

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4587
2. Questions écrites (du n° 18430 au n° 18710 inclus)	4590
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4590
<i>Index analytique des questions posées</i>	4597
Agriculture et souveraineté alimentaire	4609
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	4616
Anciens combattants et mémoire	4616
Armées	4617
Collectivités territoriales et ruralité	4618
Comptes publics	4619
Culture	4619
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4623
Éducation nationale et jeunesse	4628
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	4634
Enfance, jeunesse et familles	4635
Enseignement supérieur et recherche	4639
Entreprises, tourisme et consommation	4641
Europe et affaires étrangères	4644
Industrie et énergie	4646
Intérieur et outre-mer	4648
Justice	4658
Logement	4669
Mer et biodiversité	4672
Numérique	4672
Outre-mer	4674
Personnes âgées et personnes handicapées	4674
Santé et prévention	4676
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4689
Transformation et fonction publiques	4693

Transition écologique et cohésion des territoires	4694
Transports	4703
Travail, santé et solidarités	4704
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>4726</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4726
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4727
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4735
Premier ministre	4746
Agriculture et souveraineté alimentaire	4747
Culture	4752
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4759
Éducation nationale et jeunesse	4799
Enfance, jeunesse et familles	4804
Entreprises, tourisme et consommation	4809
Intérieur et outre-mer	4828
Mer et biodiversité	4832
Outre-mer	4835
Santé et prévention	4838
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4855
Transition écologique et cohésion des territoires	4859
Transports	4896
Travail, santé et solidarités	4975

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 15 A.N. (Q.) du mardi 9 avril 2024 (n°s 16830 à 17042)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## PREMIER MINISTRE

N° 16849 Richard Ramos.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 16834 Christophe Barthès ; 16836 Mme Marine Hamelet ; 16837 Philippe Lottiaux ; 16892 André Chassaing ; 16906 Jean-Luc Bourdeaux.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

N°s 16835 Mme Valérie Rabault ; 16838 Mme Marine Hamelet ; 16894 Mme Katiana Levavasseur.

## ARMÉES

N°s 16884 Julien Dive ; 16885 Christophe Blanchet.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 16864 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16873 Nicolas Ray ; 16888 André Chassaing ; 16889 Henri Alfandari ; 16890 Bertrand Petit ; 16963 Tematai Le Gayic ; 17007 Francis Dubois.

## COMPTES PUBLICS

N°s 16841 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 16867 Mme Virginie Duby-Muller ; 16871 Yoann Gillet ; 16934 Antoine Vermorel-Marques ; 17039 Thomas Rudigoz.

## CULTURE

N° 16881 Mme Sophie Blanc.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 16855 Mme Sandrine Le Feur ; 16858 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 16869 Thibault Bazin ; 16875 Fabrice Brun ; 16876 Mme Emmanuelle Anthoine ; 16914 Florian Chauche ; 16915 Antoine Vermorel-Marques ; 16916 Philippe Fait ; 16921 Victor Catteau ; 16922 Victor Catteau ; 16932 Mme Véronique Louwagie ; 16933 Mme Caroline Yadan ; 16955 Denis Bernaert ; 16962 Tematai Le Gayic ; 16997 Boris Vallaud ; 17040 Mme Anaïs Sabatini.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 16874 Thomas Gassilloud ; 16896 Mme Stéphanie Galzy ; 16900 Stéphane Mazars ; 16901 Michel Lauzzana ; 16902 Jean-Louis Thiériot ; 16905 Jean-Luc Bourdeaux ; 16907 Mme Catherine Jaouen ; 16908 Mme Clémence Guetté ; 16942 Julien Odoul ; 16944 Mme Ségolène Amiot ; 16945 Dominique Potier ; 17023 Mme Gisèle Lelouis.

**ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES**

N<sup>os</sup> 16863 Mme Marie Pochon ; 16872 Stéphane Delautrette ; 16887 Mme Nathalie Serre ; 16897 Mme Julie Lechanteux ; 16935 Quentin Bataillon ; 17015 Matthieu Marchio.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 16909 Marc Le Fur ; 16910 Mme Florence Goulet ; 16912 Pierrick Berteloot ; 16958 Nicolas Dupont-Aignan ; 17003 Mme Sophie Panonacle.

**ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION**

N<sup>o</sup> 16960 Christophe Blanchet.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 16840 Nicolas Forissier ; 16985 Patrick Hetzel.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 16830 Sylvain Carrière ; 16832 Mme Annie Genevard ; 16848 Victor Catteau ; 16856 Mme Emmanuelle Ménard ; 16860 Mme Anne-Laure Blin ; 16865 Mme Annie Genevard ; 16866 Mme Annie Genevard ; 16868 Mme Annie Genevard ; 16886 Benoît Bordat ; 16891 Mme Catherine Jaouen ; 16925 Vincent Rolland ; 16929 Jean-Luc Bourgeois ; 16930 Guillaume Vuilletet ; 16961 Tematai Le Gayic ; 16964 Nicolas Forissier ; 16979 Michaël Taverne ; 16980 Mme Marianne Maximi ; 16981 Thomas Portes ; 16982 Emmanuel Fernandes ; 16983 Jean-François Coulomme ; 17000 Christophe Blanchet ; 17024 Serge Muller ; 17025 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 17026 Mme Marie-France Lorho ; 17028 Pierrick Berteloot ; 17029 Emmanuel Maquet ; 17030 Bruno Bilde.

4588

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 16920 Mme Katiana Levavasseur ; 16940 Paul-André Colombani ; 16941 Philippe Juvin ; 16946 Mme Sylvie Ferrer ; 16947 Victor Habert-Dassault ; 16999 Christophe Blanchet.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 16859 Benoît Bordat ; 16948 Thomas Ménagé ; 16949 Nicolas Ray ; 16951 Mme Marie-Noëlle Battistel.

**MER ET BIODIVERSITÉ**

N<sup>os</sup> 16844 Mme Danielle Simonnet ; 16845 François Gernigon.

**NUMÉRIQUE**

N<sup>os</sup> 16913 Philippe Latombe ; 17036 Vincent Rolland.

**PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 16936 Nicolas Forissier ; 16938 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16970 Hubert Brigand ; 16971 Dominique Potier ; 16972 Didier Padey ; 16973 Mme Béatrice Bellamy.

**RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N<sup>o</sup> 16831 Charles Fournier.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N<sup>os</sup> 16839 Vincent Ledoux ; 16850 Marc Le Fur ; 16852 Frédéric Cabrolhier ; 16853 Charles Sitzenstuhl ; 16854 Vincent Seitlinger ; 16917 Mme Béatrice Descamps ; 16918 Bastien Lachaud ; 16952 Frédéric Falcon ; 16953 Roger Chudeau ; 16954 Mme Sandrine Dogor-Such ; 16956 Serge Muller ; 16957 Charles de Courson ; 16967 Mme Christine Pires Beaune ; 16974 Daniel Labaronne ; 16975 Didier Padey ; 16976 Sébastien Chenu ; 16977 Laurent Panifous ; 16978 Quentin Bataillon ; 16989 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 16990 Michel Lauzzana ; 16991 Didier Padey ; 16992 Mme Michèle Tabarot ; 16993 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 16994 Mme Sandrine Dogor-Such ; 16995 Vincent Rolland ; 16996 Stéphane Viry ; 17008 Victor Habert-Dassault ; 17009 Jean-Paul Lecoq ; 17010 Mme Sophie Blanc ; 17011 Mme Véronique de Montchalin ; 17012 Jean-Pierre Taite ; 17013 Mme Caroline Parmentier ; 17014 Pierre Dharréville ; 17016 Emmanuel Lacresse ; 17017 Serge Muller ; 17018 Mme Gisèle Lelouis ; 17019 Vincent Ledoux ; 17020 Nicolas Ray ; 17021 Lionel Tivoli ; 17022 Michel Lauzzana.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

N<sup>os</sup> 16879 Mme Sarah Legrain ; 16984 Édouard Bénard ; 17031 Édouard Bénard ; 17033 Julien Odoul ; 17034 Pierre Dharréville ; 17035 Mme Sophie Mette.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>os</sup> 16923 Charles Sitzenstuhl ; 16924 Antoine Léaument ; 17001 Dominique Potier.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N<sup>os</sup> 16833 Mme Anne Stambach-Terreoir ; 16877 Benoit Mournet ; 16878 Florent Boudié ; 16882 Vincent Descoeur ; 16883 René Pilato ; 16895 Mme Sophie Mette ; 16950 Timothée Houssin ; 16965 Mme Anna Pic ; 16987 Gabriel Amard ; 16988 Hervé Saulignac.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 17037 Mme Christine Arrighi ; 17038 Mme Christine Arrighi ; 17042 Nicolas Dupont-Aignan.

**TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS**

N<sup>os</sup> 16851 François Jolivet ; 16862 Mme Ersilia Soudais ; 16926 Philippe Gosselin ; 16927 Mme Louise Morel ; 16928 Boris Vallaud ; 17002 Stéphane Delautrette ; 17004 Jean-Pierre Taite ; 17005 Mme Justine Gruet ; 17006 Stéphane Mazars ; 17041 Didier Padey.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abad (Damien) : 18693**, Intérieur et outre-mer (p. 4657).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme : 18623**, Travail, santé et solidarités (p. 4717) ; **18675**, Travail, santé et solidarités (p. 4719).

**Armand (Antoine) : 18460**, Travail, santé et solidarités (p. 4705).

**Autain (Clémentine) Mme : 18494**, Intérieur et outre-mer (p. 4648) ; **18512**, Justice (p. 4659) ; **18638**, Europe et affaires étrangères (p. 4645).

**Auzanot (Bénédicte) Mme : 18674**, Travail, santé et solidarités (p. 4719).

**Aviragnet (Joël) : 18437**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4694).

#### B

**Balanant (Erwan) : 18445**, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 4634).

**Barthès (Christophe) : 18662**, Travail, santé et solidarités (p. 4719).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 18489**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4624).

**Benoit (Thierry) : 18707**, Travail, santé et solidarités (p. 4723).

**Bentz (Christophe) : 18456**, Armées (p. 4617).

**Bernaert (Denis) : 18508**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4699) ; **18682**, Santé et prévention (p. 4688) ; **18700**, Intérieur et outre-mer (p. 4657).

**Bernalicis (Ugo) : 18575**, Justice (p. 4662) ; **18581**, Justice (p. 4664) ; **18582**, Justice (p. 4665) ; **18583**, Justice (p. 4666) ; **18642**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4689).

**Berteloot (Pierrick) : 18544**, Justice (p. 4660).

**Bilde (Bruno) : 18448**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4611) ; **18566**, Justice (p. 4661) ; **18578**, Justice (p. 4663) ; **18705**, Justice (p. 4668).

**Blairy (Emmanuel) : 18443**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4611) ; **18692**, Intérieur et outre-mer (p. 4657).

**Blanc (Sophie) Mme : 18572**, Enfance, jeunesse et familles (p. 4637) ; **18649**, Culture (p. 4621) ; **18686**, Travail, santé et solidarités (p. 4721) ; **18698**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4692).

**Bony (Jean-Yves) : 18629**, Travail, santé et solidarités (p. 4717).

**Boucard (Ian) : 18665**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4627) ; **18666**, Justice (p. 4667).

**Boudié (Florent) : 18486**, Transports (p. 4703).

**Bouloux (Mickaël) : 18468**, Europe et affaires étrangères (p. 4644) ; **18620**, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4676) ; **18659**, Santé et prévention (p. 4686).

**Bourgeaux (Jean-Luc) : 18699**, Travail, santé et solidarités (p. 4723).

**Boyard (Louis) : 18453**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4695) ; **18462**, Travail, santé et solidarités (p. 4706).

**Breton (Xavier) : 18694**, Santé et prévention (p. 4689).

**Brigand (Hubert) : 18573**, Justice (p. 4661) ; **18624**, Travail, santé et solidarités (p. 4717).

**Brulebois (Danielle) Mme** : 18529, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4615) ; 18660, Santé et prévention (p. 4686).

**Brun (Fabrice)** : 18455, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4696) ; 18608, Intérieur et outre-mer (p. 4654).

**Buisson (Jérôme)** : 18452, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4695).

## C

**Carrière (Sylvain)** : 18502, Intérieur et outre-mer (p. 4651) ; 18505, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4698).

**Chassaigne (André)** : 18708, Travail, santé et solidarités (p. 4723) ; 18709, Travail, santé et solidarités (p. 4724).

**Chatelain (Cyrielle) Mme** : 18542, Enseignement supérieur et recherche (p. 4641).

**Chauche (Florian)** : 18499, Intérieur et outre-mer (p. 4650) ; 18577, Justice (p. 4663).

**Chenu (Sébastien)** : 18481, Travail, santé et solidarités (p. 4707).

**Christophe (Paul)** : 18650, Enfance, jeunesse et familles (p. 4638) ; 18669, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4628) ; 18676, Santé et prévention (p. 4686).

**Chudeau (Roger)** : 18610, Culture (p. 4620).

**Clouet (Hadrien)** : 18710, Travail, santé et solidarités (p. 4725).

**Colombier (Caroline) Mme** : 18523, Santé et prévention (p. 4677).

**Cordier (Pierre)** : 18688, Intérieur et outre-mer (p. 4656).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 18677, Santé et prévention (p. 4687).

**Couillard (Bérangère) Mme** : 18535, Éducation nationale et jeunesse (p. 4633).

**Coulomme (Jean-François)** : 18569, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4625).

**Courson (Charles de)** : 18470, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4612).

**Croizier (Laurent)** : 18549, Travail, santé et solidarités (p. 4709) ; 18661, Travail, santé et solidarités (p. 4719).

**Cubertafon (Jean-Pierre)** : 18679, Santé et prévention (p. 4687).

## D

**Davi (Hendrik)** : 18579, Justice (p. 4664) ; 18580, Justice (p. 4664).

**David (Alain)** : 18637, Europe et affaires étrangères (p. 4644).

**Decodts (Christine) Mme** : 18594, Santé et prévention (p. 4680).

**Delaporte (Arthur)** : 18534, Éducation nationale et jeunesse (p. 4632).

**Delautrette (Stéphane)** : 18646, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4702).

**Descoeur (Vincent)** : 18469, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4696) ; 18538, Santé et prévention (p. 4678) ; 18588, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4701).

**Dharréville (Pierre)** : 18457, Culture (p. 4619) ; 18478, Travail, santé et solidarités (p. 4707) ; 18493, Santé et prévention (p. 4677) ; 18599, Santé et prévention (p. 4680) ; 18616, Travail, santé et solidarités (p. 4715) ; 18696, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4691).

**Di Filippo (Fabien)** : 18546, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4700).

**Diaz (Edwige) Mme** : 18591, Santé et prévention (p. 4679) ; 18648, Comptes publics (p. 4619).

**D'Intorni (Christelle) Mme** : 18547, Santé et prévention (p. 4678) ; 18593, Travail, santé et solidarités (p. 4714) ; 18628, Travail, santé et solidarités (p. 4717) ; 18636, Intérieur et outre-mer (p. 4655) ; 18652, Santé et prévention (p. 4683) ; 18691, Travail, santé et solidarités (p. 4722).

**Dive (Julien) : 18440, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4609).**

**Dubois (Francis) : 18632, Travail, santé et solidarités (p. 4718).**

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 18479, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4618) ; 18697, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4691).**

## E

**Engrand (Christine) Mme : 18557, Travail, santé et solidarités (p. 4710).**

**Erodi (Karen) Mme : 18586, Logement (p. 4669).**

**Etienne (Martine) Mme : 18500, Intérieur et outre-mer (p. 4650).**

## F

**Fait (Philippe) : 18615, Travail, santé et solidarités (p. 4715).**

**Falorni (Olivier) : 18595, Travail, santé et solidarités (p. 4714).**

**Fernandes (Emmanuel) : 18576, Justice (p. 4662) ; 18592, Travail, santé et solidarités (p. 4713).**

**Ferrer (Sylvie) Mme : 18507, Travail, santé et solidarités (p. 4709) ; 18612, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4674).**

**Fiat (Caroline) Mme : 18461, Travail, santé et solidarités (p. 4705) ; 18464, Industrie et énergie (p. 4646) ; 18513, Enfance, jeunesse et familles (p. 4635) ; 18536, Enseignement supérieur et recherche (p. 4639).**

**Forissier (Nicolas) : 18436, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4623) ; 18439, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4609) ; 18442, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4610) ; 18639, Europe et affaires étrangères (p. 4645).**

**Fournier (Charles) : 18515, Éducation nationale et jeunesse (p. 4628).**

**François (Thibaut) : 18653, Santé et prévention (p. 4684) ; 18657, Santé et prévention (p. 4685).**

**Frappé (Thierry) : 18485, Culture (p. 4620) ; 18553, Intérieur et outre-mer (p. 4653) ; 18562, Travail, santé et solidarités (p. 4711) ; 18564, Travail, santé et solidarités (p. 4712) ; 18584, Logement (p. 4669) ; 18600, Santé et prévention (p. 4681) ; 18633, Travail, santé et solidarités (p. 4718).**

## G

**Gaultier (Jean-Jacques) : 18433, Justice (p. 4658).**

**Genevard (Annie) Mme : 18671, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4690).**

**Gérard (Félicie) Mme : 18467, Numérique (p. 4672).**

**Girard (Christian) : 18528, Enseignement supérieur et recherche (p. 4639).**

**Grenon (Daniel) : 18524, Travail, santé et solidarités (p. 4709).**

**Guetté (Clémence) Mme : 18706, Transports (p. 4703).**

**Guinot (Michel) : 18559, Travail, santé et solidarités (p. 4711) ; 18597, Intérieur et outre-mer (p. 4654).**

## H

**Hamelet (Marine) Mme : 18613, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4675) ; 18618, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4676) ; 18619, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4676).**

**Haury (Yannick) : 18475, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4643) ; 18672, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4690).**

**Hignet (Mathilde) Mme : 18501, Intérieur et outre-mer (p. 4651).**

**Houssin (Timothée) : 18589, Logement (p. 4671).**

**I**

**Isaac-Sibille (Cyrille) :** 18545, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4699) ; 18684, Santé et prévention (p. 4689).

**J**

**Janvier (Caroline) Mme :** 18556, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 4635).

**Jolivet (François) :** 18635, Intérieur et outre-mer (p. 4655).

**Josso (Sandrine) Mme :** 18645, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4702).

**Julien-Laferrrière (Hubert) :** 18451, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4695).

**K**

**Karamanli (Marietta) Mme :** 18532, Éducation nationale et jeunesse (p. 4631) ; 18625, Santé et prévention (p. 4681) ; 18630, Santé et prévention (p. 4682).

**L**

**Lachaud (Bastien) :** 18458, Culture (p. 4620) ; 18488, Armées (p. 4617) ; 18498, Intérieur et outre-mer (p. 4649) ; 18603, Intérieur et outre-mer (p. 4654) ; 18678, Travail, santé et solidarités (p. 4720).

**Laporte (Hélène) Mme :** 18446, Anciens combattants et mémoire (p. 4616) ; 18568, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4624) ; 18651, Santé et prévention (p. 4683).

**Larsonneur (Jean-Charles) :** 18622, Santé et prévention (p. 4681).

**Lasserre (Florence) Mme :** 18472, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4641) ; 18474, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4643).

**Latombe (Philippe) :** 18482, Numérique (p. 4673) ; 18484, Culture (p. 4620) ; 18667, Culture (p. 4622) ; 18668, Culture (p. 4622).

**Lauzzana (Michel) :** 18685, Santé et prévention (p. 4689).

**Le Gac (Didier) :** 18510, Industrie et énergie (p. 4647).

**Le Meur (Annaïg) Mme :** 18704, Numérique (p. 4673).

**Lebon (Karine) Mme :** 18473, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4642) ; 18522, Éducation nationale et jeunesse (p. 4631) ; 18621, Travail, santé et solidarités (p. 4716).

**Lefèvre (Mathieu) :** 18530, Éducation nationale et jeunesse (p. 4631) ; 18531, Éducation nationale et jeunesse (p. 4631).

**Lelouis (Gisèle) Mme :** 18495, Travail, santé et solidarités (p. 4708) ; 18514, Enfance, jeunesse et familles (p. 4636) ; 18587, Logement (p. 4670) ; 18627, Santé et prévention (p. 4682).

**Lemoine (Patricia) Mme :** 18434, Justice (p. 4658).

**Levasseur (Katiana) Mme :** 18634, Intérieur et outre-mer (p. 4655).

**Lingemann (Delphine) Mme :** 18480, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4697) ; 18509, Industrie et énergie (p. 4647) ; 18537, Éducation nationale et jeunesse (p. 4633) ; 18558, Transformation et fonction publiques (p. 4693).

**Lorho (Marie-France) Mme :** 18438, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4609) ; 18492, Numérique (p. 4673).

**Louwagie (Véronique) Mme :** 18527, Santé et prévention (p. 4678) ; 18626, Santé et prévention (p. 4681) ; 18631, Santé et prévention (p. 4683).

**M**

**Maillot (Frédéric) : 18606**, Travail, santé et solidarités (p. 4715).

**Mandon (Emmanuel) : 18518**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4629).

**Maquet (Emmanuel) : 18444**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4611) ; **18644**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4702) ; **18695**, Travail, santé et solidarités (p. 4722).

**Marchio (Matthieu) : 18465**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4696) ; **18611**, Culture (p. 4621).

**Martin (Pascale) Mme : 18503**, Intérieur et outre-mer (p. 4652).

**Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 18554**, Intérieur et outre-mer (p. 4653).

**Mathiasin (Max) : 18555**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4633) ; **18607**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4626).

**Maudet (Damien) : 18590**, Logement (p. 4671).

**Maximi (Marianne) Mme : 18526**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4615).

**Mazars (Stéphane) : 18656**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4615) ; **18703**, Intérieur et outre-mer (p. 4658).

**Meizonnet (Nicolas) : 18496**, Travail, santé et solidarités (p. 4708).

**Mélin (Joëlle) Mme : 18565**, Travail, santé et solidarités (p. 4712).

**Ménagé (Thomas) : 18441**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4610).

**Monnet (Yannick) : 18560**, Travail, santé et solidarités (p. 4711).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 18476**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4612) ; **18477**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4613) ; **18574**, Justice (p. 4661) ; **18681**, Travail, santé et solidarités (p. 4720).

**Muller (Serge) : 18491**, Travail, santé et solidarités (p. 4707).

**N**

**Nadeau (Marcellin) : 18604**, Industrie et énergie (p. 4648).

**Naegelen (Christophe) : 18563**, Travail, santé et solidarités (p. 4712).

**Neuder (Yannick) : 18690**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4634).

**O**

**Obono (Danièle) Mme : 18670**, Intérieur et outre-mer (p. 4656).

**Odoul (Julien) : 18487**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4613) ; **18504**, Intérieur et outre-mer (p. 4652) ; **18702**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4693).

**Olive (Karl) : 18449**, Mer et biodiversité (p. 4672) ; **18463**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4623).

**Ott (Hubert) : 18432**, Santé et prévention (p. 4677) ; **18687**, Justice (p. 4668).

**Oziol (Nathalie) Mme : 18497**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4698).

**P**

**Pacquot (Nicolas) : 18561**, Transformation et fonction publiques (p. 4694).

**Pellerin (Emmanuel) : 18664**, Justice (p. 4667).

**Petit (Bertrand) : 18567**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4624).

**Petit (Maud) Mme** : 18585, Logement (p. 4669) ; 18605, Outre-mer (p. 4674) ; 18654, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4626) ; 18655, Santé et prévention (p. 4684) ; 18658, Santé et prévention (p. 4685).

**Peu (Stéphane)** : 18571, Travail, santé et solidarités (p. 4713).

**Pilato (René)** : 18466, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4623).

**Portarriu (Jean-François)** : 18689, Intérieur et outre-mer (p. 4657).

**Portes (Thomas)** : 18541, Enseignement supérieur et recherche (p. 4640).

**Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme** : 18516, Transformation et fonction publiques (p. 4693) ; 18614, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4675).

## R

**Rambaud (Stéphane)** : 18683, Travail, santé et solidarités (p. 4721).

**Ranc (Angélique) Mme** : 18454, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4612) ; 18643, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4616).

**Rancoule (Julien)** : 18552, Justice (p. 4660).

**Ray (Nicolas)** : 18517, Éducation nationale et jeunesse (p. 4629) ; 18548, Santé et prévention (p. 4679).

**Reda (Robin)** : 18447, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4618) ; 18598, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4701).

**Rouaux (Claudia) Mme** : 18459, Travail, santé et solidarités (p. 4705) ; 18617, Travail, santé et solidarités (p. 4716).

**Rousseau (Sandrine) Mme** : 18533, Éducation nationale et jeunesse (p. 4632).

**Roussel (Fabien)** : 18570, Industrie et énergie (p. 4648).

**Ruffin (François)** : 18431, Travail, santé et solidarités (p. 4704) ; 18663, Éducation nationale et jeunesse (p. 4634).

## S

**Sabatini (Anaïs) Mme** : 18601, Intérieur et outre-mer (p. 4654) ; 18647, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4703) ; 18701, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4692).

**Saulignac (Hervé)** : 18471, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4697).

**Serre (Nathalie) Mme** : 18490, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4618).

**Simonnet (Danielle) Mme** : 18540, Enseignement supérieur et recherche (p. 4640).

**Sorre (Bertrand)** : 18525, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4615) ; 18673, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4691).

**Studer (Bruno)** : 18680, Santé et prévention (p. 4688).

## T

**Tanguy (Jean-Philippe)** : 18506, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4614) ; 18551, Travail, santé et solidarités (p. 4710).

**Taverne (Michaël)** : 18550, Travail, santé et solidarités (p. 4710).

## V

**Valentin (Isabelle) Mme** : 18511, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4699) ; 18519, Éducation nationale et jeunesse (p. 4630).

**Vallaud (Boris)** : 18430, Travail, santé et solidarités (p. 4704) ; 18641, Europe et affaires étrangères (p. 4646).

**Vermorel-Marques (Antoine) : 18520**, Enfance, jeunesse et familles (p. 4637).

**Vignon (Corinne) Mme : 18450**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4611).

**Villedieu (Antoine) : 18435**, Justice (p. 4659) ; **18640**, Europe et affaires étrangères (p. 4646).

**Viry (Stéphane) : 18521**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4630).

**Vuibert (Lionel) : 18543**, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4643).

## W

**Warsmann (Jean-Luc) : 18596**, Justice (p. 4667).

**William (Jiovanny) : 18602**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4701) ; **18609**, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4644).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc) : 18483**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4613) ; **18539**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4640).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Accidents du travail et maladies professionnelles**

*Fin du dispositif de surveillance du mésothéliome pleural, 18430* (p. 4704) ;

*La lutte contre le mal-travail mérite un vrai budget, 18431* (p. 4704) ;

*Reconnaissance des cancers comme maladies professionnelles chez les pompiers, 18432* (p. 4677).

**Administration**

*Assermentation des gardes particuliers et piégeurs, 18433* (p. 4658) ;

*Assermentation des gardes particuliers lors d'une nouvelle demande d'agrément, 18434* (p. 4658) ;

*Assermentations des gardes particuliers, 18435* (p. 4659).

**Agriculture**

*Assurer le respect des lois dites EGAlim 1 et 2, 18436* (p. 4623) ;

*Crise de la filière apicole, 18437* (p. 4694) ;

*Distorsion de concurrence relative aux traitements agricoles, 18438* (p. 4609) ;

*Droits de succession en matière agricole, 18439* (p. 4609) ;

*Interdiction de l'acétamipride, 18440* (p. 4609) ;

*Interdiction de l'acétamipride en France, 18441* (p. 4610) ;

*Office français de la biodiversité, 18442* (p. 4610) ;

*PAC et retraite militaire, 18443* (p. 4611) ;

*Retard des aides de la politique agricole commune (PAC) pour 2023, 18444* (p. 4611).

**Aide aux victimes**

*Pérenniser le taux majoré des dons aux associations luttant contre les violences, 18445* (p. 4634).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Demi-part des anciens combattants - exclusion des veuves de titulaires d'un TRN, 18446* (p. 4616).

**Animaux**

*Budget alloué aux associations pour la stérilisation des chats errants, 18447* (p. 4618) ;

*Demande d'interdiction des pièges à colle, 18448* (p. 4611) ;

*Fin des pièges à colle, 18449* (p. 4672) ;

*Interdiction des combats de vaches d'Herens, 18450* (p. 4611) ;

*Interdiction des pièges à colle, 18451* (p. 4695) ; *18452* (p. 4695) ;

*Pratique cruelle des pièges à colle contre les rongeurs, 18453* (p. 4695) ;

*Séviçes post-mortem sur les animaux domestiques., 18454* (p. 4612) ;

*Statut des lieutenants de louveterie, 18455* (p. 4696).

## Armes

*Commande de mitrailleuses légères FN Herstal Evolys, 18456* (p. 4617).

## Arts et spectacles

*Conséquences de la baisse du budget de la culture sur l'égal accès à la culture, 18457* (p. 4619) ;

*Pérennité des marionnettes du Champ-de-Mars, 18458* (p. 4620).

## Assurance complémentaire

*Hausse des tarifs des mutuelles, 18459* (p. 4705).

## Assurance invalidité décès

*Revalorisation de la pension d'invalidité, 18460* (p. 4705).

## Assurance maladie maternité

*Proposition de non-remboursement des arrêts de travail inférieurs à 8 jours, 18461* (p. 4705) ;

*Restriction de l'indemnisation des arrêts maladie, 18462* (p. 4706).

## Assurances

*Difficultés pour assurer les permanences parlementaires, 18463* (p. 4623).

## Automobiles

*Citroën : rappel massif C3 et DS3, 18464* (p. 4646) ;

*Économie circulaire et réparabilité des batteries électriques, 18465* (p. 4696) ;

*Rappel de véhicules pour cause d'airbags défectueux, 18466* (p. 4623).

## B

### Banques et établissements financiers

*Arnaque au faux conseiller bancaire, 18467* (p. 4672) ;

*Situation des Américains accidentels, 18468* (p. 4644).

### Bois et forêts

*Difficultés rencontrées par la filière bois suite à la mise en place de la REP, 18469* (p. 4696) ;

*Droit de préférence - parcelles de bois contiguës, 18470* (p. 4612) ;

*Responsabilité élargie des producteurs (REP) et compétitivité de la filière bois, 18471* (p. 4697).

## C

### Chambres consulaires

*Mode de financement des chambres des métiers et de l'artisanat, 18472* (p. 4641) ;

*Nécessaire revalorisation des agents des CMA, 18473* (p. 4642) ;

*Rémunérations des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat, 18474* (p. 4643) ;

*Situation de crise dans les chambres de métiers et de l'artisanat, 18475* (p. 4643).

## Chasse et pêche

*Chasse à la tendelle, 18476* (p. 4612) ;

*Création d'une filière venaison et rédaction d'un guide des bonnes pratiques, 18477* (p. 4613).

## Chômage

*Nouvelle réforme de l'assurance chômage injuste, 18478* (p. 4707).

## Collectivités territoriales

*Attribution de la DETR, 18479* (p. 4618) ;

*Carence de candidats sur les appels d'offres d'assurance, 18480* (p. 4697).

## Commerce et artisanat

*Décret relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser, 18481* (p. 4707).

## Consommation

*Application de la directive n° 2022/2830 sur les ports de charge dits USBC, 18482* (p. 4673) ;

*Dérives sur l'étiquetage du miel, 18483* (p. 4613).

## Culture

*État d'avancement de l'étude d'impact sur la redevance copie privée, 18484* (p. 4620) ;

*Menace sur la profession des comédiens de doublage face à l'IA, 18485* (p. 4620).

## Cycles et motocycles

*Exemption de contrôle technique des véhicules de collection, 18486* (p. 4703).

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

*« Prix Liberté » décerné à un journaliste palestinien, 18487* (p. 4613).

### Défense

*Entraînement de militaires ukrainiens néo-nazis par l'armée française, 18488* (p. 4617) ;

*Reconstruction d'une industrie nationale de munitions de petit calibre, 18489* (p. 4624).

### Départements

*Financement des collectivités départementales, 18490* (p. 4618).

### Dépendance

*Moyens accordés aux Ehpad, 18491* (p. 4707).

### Discriminations

*Modalités de contrôle relatives à l'IA Act, 18492* (p. 4673).

### Drogue

*Empêcher la commercialisation de produits du type « Sniffy », 18493* (p. 4677) ;

*Lutte contre le trafic de drogue, 18494* (p. 4648) ;

*Sur l'interdiction urgente du « Sniffy », 18495 (p. 4708) ;*

*Vente de poudre énergétique à inhaler, 18496 (p. 4708).*

## E

### Eau et assainissement

*Sécheresse dans l'Hérault et en Occitanie : il y a urgence !, 18497 (p. 4698).*

### Élections et référendums

*Bonne tenue du scrutin du 9 juin 2024 en Nouvelle-Calédonie, 18498 (p. 4649) ;*

*Distribution de la propagande électorale, 18499 (p. 4650) ;*

*Distribution des plis électoraux, 18500 (p. 4650) ;*

*Distribution des plis électoraux et conditions de travail à La Poste, 18501 (p. 4651) ;*

*Distribution des plis électoraux et revendication des salariés de La Poste, 18502 (p. 4651) ;*

*Modalités de distribution des plis électoraux pour les élections européennes, 18503 (p. 4652) ;*

*Prise de position de la Grande mosquée de Paris sur l'élection européenne, 18504 (p. 4652).*

### Élevage

*Ferme-usine de poulets à Peyrins dans la Drôme, 18505 (p. 4698) ;*

*Soutenir le droit à l'abattage à la ferme, 18506 (p. 4614).*

### Emploi et activité

*Redressement judiciaire de l'entreprise Milee, 18507 (p. 4709).*

### Énergie et carburants

*Affichages des tarifs appliqués aux recharges des voitures électriques., 18508 (p. 4699) ;*

*Délai réglementaire des contrats d'achat d'électricité, 18509 (p. 4647) ;*

*Renforcement de la protection des consommateurs d'énergie, 18510 (p. 4647) ;*

*Subventions pour le remplacement des chaudières à fuel, 18511 (p. 4699).*

### Enfants

*Accompagnement des mineurs non accompagnés délinquants, 18512 (p. 4659) ;*

*Conditions de vie et de développement des enfants de l'aide sociale à l'enfance, 18513 (p. 4635) ;*

*Maltraitements et abus dans les foyers d'enfants, 18514 (p. 4636).*

### Enseignement

*Absence de politiques d'éducation à la nature, 18515 (p. 4628) ;*

*Affectation des professeurs des lycées maritimes à différents ministères, 18516 (p. 4693) ;*

*Application des dispositions autorisant l'instruction en famille, 18517 (p. 4629) ;*

*Développement et usage de l'espéranto, 18518 (p. 4629) ;*

*Fermeture de classes en milieu rural, 18519 (p. 4630) ;*

*Lutte contre la dépendance des jeunes aux écrans, 18520 (p. 4637) ;*

*Refus des demandes d'instruction en famille, 18521 (p. 4630) ;*

*Situation des assistantes de service social de l'éducation nationale, 18522 (p. 4631).*

## **Enseignement agricole**

*Disparité de traitement vis-à-vis des infirmiers de l'enseignement agricole, 18523 (p. 4677) ;*

*Infirmiers et infirmières de l'enseignement technique agricole public, 18524 (p. 4709) ;*

*Prime ségur pour les infirmiers scolaires de l'enseignement public agricole, 18525 (p. 4615) ;*

*Rémunération des infirmières et infirmiers de l'enseignement agricole, 18526 (p. 4615) ;*

*Rémunération des infirmiers des établissements d'enseignement agricole public, 18527 (p. 4678) ;*

*Revalorisation des infirmiers de l'enseignement public agricole, 18528 (p. 4639) ;*

*Revalorisation salariale des infirmières scolaires de l'enseignement agricole, 18529 (p. 4615).*

## **Enseignement secondaire**

*Classement REP du collège Mandela à Champigny, 18530 (p. 4631) ;*

*Fermeture d'une classe de seconde au lycée Branly de Nogent sur Marne, 18531 (p. 4631) ;*

*Mise en place de groupes de niveaux au collège, 18532 (p. 4631) ;*

*Où est l'argent pour la réforme des groupes de besoins ?, 18533 (p. 4632) ;*

*Réforme des groupes de niveau, 18534 (p. 4632) ;*

*Réforme du « choc des savoirs », 18535 (p. 4633).*

## **Enseignement supérieur**

*Augmentation des frais d'inscription dans l'enseignement supérieur, 18536 (p. 4639) ;*

*Bourses des formations sanitaires et sociales, 18537 (p. 4633) ;*

*Dysfonctionnement des épreuves du concours de 6e année de médecine - ECOS, 18538 (p. 4678) ;*

*Recours aux vacataires dans l'enseignement supérieur, 18539 (p. 4640) ;*

*Rémunération des vacataires de l'enseignement supérieur et de la recherche, 18540 (p. 4640) ;*

*Répression des mobilisations étudiantes en soutien à la Palestine, 18541 (p. 4640) ;*

*Rupture d'égalité des chances pour étudiants de BTS, 18542 (p. 4641).*

4601

## **Enseignement technique et professionnel**

*L'avenir de la formation et du baccalauréat professionnel MAMEV, 18543 (p. 4643).*

## **Entreprises**

*Respect de la loi n° 75-1334, 18544 (p. 4660).*

## **Environnement**

*Identification des fraudes à l'écocontribution, 18545 (p. 4699) ;*

*Réglementation pour les professionnels de l'entretien des végétaux, 18546 (p. 4700).*

## **Établissements de santé**

*Distorsion de tarification hospitalière, 18547 (p. 4678) ;*

*Financement des établissements de santé privés, 18548 (p. 4679) ;*

*Iniquité d'attribution de la prime Laforcade, 18549 (p. 4709) ;*

*Situation financière alarmante des Ehpad publics, 18550 (p. 4710) ;*

*Soutenir financièrement les établissements de santé privés, 18551 (p. 4710).*

## Étrangers

*Octroi de l'aide juridictionnelle aux clandestins, 18552 (p. 4660) ;*

*Répartition des migrants sur le territoire national, 18553 (p. 4653) ;*

*Simplification de la délivrance des visas long séjour aux citoyens britanniques, 18554 (p. 4653).*

## F

### Famille

*Droits du parent séparé ou divorcé dans la vie scolaire de son enfant, 18555 (p. 4633).*

### Femmes

*Manque de parité au sein de l'Institut de France, 18556 (p. 4635).*

### Fonction publique territoriale

*Temps partiel des fonctionnaires, 18557 (p. 4710).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Modification du statut de la fonction publique au niveau du congé longue durée, 18558 (p. 4693).*

### Formation professionnelle et apprentissage

*Diminution du fonds de soutien à l'apprentissage, 18559 (p. 4711) ;*

*Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation, 18560 (p. 4711).*

### Frontaliers

*Indemnité de vie chère, 18561 (p. 4694).*

## H

### Handicapés

*Accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les lieux publics, 18562 (p. 4711) ;*

*Dispositif d'emploi accompagné, 18563 (p. 4712) ;*

*Remboursement des fauteuils roulants, 18564 (p. 4712) ;*

*Santé - Handicap mental, 18565 (p. 4712).*

## I

### Immigration

*Sur l'aide juridictionnelle accordée aux clandestins, 18566 (p. 4661).*

### Impôt sur le revenu

*Demi-part fiscale pour les personnes veuves, 18567 (p. 4624).*

### Impôts locaux

*Taxe d'habitation - multiplication des erreurs du fisc, 18568 (p. 4624).*

## Industrie

*L'aberrant projet de friche industrielle de Château-Feuillet à La Léchère, 18569* (p. 4625) ;  
*Trouver une solution pour Ascométal, 18570* (p. 4648).

## J

### Jeunes

*Dérives de la plateforme 1Jeune1Solution : des mesures immédiates attendues, 18571* (p. 4713) ;  
*Les dérives du service national universel (SNU), 18572* (p. 4637).

### Justice

*Assermentation des gardes particuliers, 18573* (p. 4661) ;  
*Interprétation extensive de l'article 1014 du code de procédure civile, 18574* (p. 4661) ;  
*Organisation de la justice et des prisons pour les JOP 2024 de Paris, 18575* (p. 4662).

## L

### Lieux de privation de liberté

*Absence de décret sur loi permettant prévention addiction/VIH en milieu carcéral, 18576* (p. 4662) ;  
*Halte à l'épuisement du personnel pénitentiaire, 18577* (p. 4663) ;  
*La sécurité des ELSP au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, 18578* (p. 4663) ;  
*La surpopulation carcérale, 18579* (p. 4664) ;  
*Les raisons de la baisse de subvention à l'OIP, 18580* (p. 4664) ;  
*Non-respect des droits fondamentaux des personnes détenues en longue peine, 18581* (p. 4664) ;  
*Parcours d'exécution de peines pour les détenus en longue peine, 18582* (p. 4665) ;  
*Prise en charge des personnes âgées en prison, 18583* (p. 4666).

### Logement

*Difficulté d'accès aux logements sociaux, 18584* (p. 4669) ;  
*Évolution de la loi SRU, 18585* (p. 4669) ;  
*L'habitat réversible, une solution écologique à la crise du logement, 18586* (p. 4669) ;  
*Logements en état d'insalubrité, 18587* (p. 4670).

### Logement : aides et prêts

*Conditions d'accès à MaPrimRénov', 18588* (p. 4701) ;  
*Effectivité du prêt avance rénovation (PAR), 18589* (p. 4671) ;  
*Jeunesse travailleuse mais contrainte de vivre chez ses parents, 18590* (p. 4671).

## M

### Maladies

*Mesures sanitaires contre la transmission de la leptospirose, 18591* (p. 4679) ;  
*Reconnaissance des maladies vectorielles à tiques, 18592* (p. 4713) ;

*Rétinoschisis, 18593* (p. 4714).

## Médecine

*Tarifification des actes des médecins dans les déserts médicaux, 18594* (p. 4680).

## Médecines alternatives

*Reconnaissance de pratiques de médecine complémentaire, 18595* (p. 4714).

## Mort et décès

*Situation d'un parent ayant perdu un enfant, 18596* (p. 4667).

## N

### Nationalité

*Nombre de binationaux sur le sol français, 18597* (p. 4654).

### Nuisances

*Sanction associée au constat à l'oreille de l'infraction du bruit de voisinage, 18598* (p. 4701).

### Numérique

*Garantir la sécurité de données personnelles médicales hébergées par le GIP PDS, 18599* (p. 4680) ;

*Protection des données médicales informatisées de santé des Français, 18600* (p. 4681).

## O

### Ordre public

*Insécurité dans le centre-ville de Perpignan, 18601* (p. 4654).

### Outre-mer

*Accès des foyers modestes ultramarins au leasing électrique à 100 euros/mois, 18602* (p. 4701) ;

*Bilan de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, 18603* (p. 4654) ;

*Disparités entre AODE des zones non interconnectées des outre-mer et l'Hexagone, 18604* (p. 4648) ;

*Ingérences étrangères dans les outre-mer, 18605* (p. 4674) ;

*Pénurie de médicaments à La Réunion, 18606* (p. 4715) ;

*Projet de modification des heures d'accueil téléphonique de l'Insee, 18607* (p. 4626) ;

*Tensions en Nouvelle-Calédonie, 18608* (p. 4654) ;

*Valorisation internationale des destinations d'outre-mer par Atout France, 18609* (p. 4644).

## P

### Patrimoine culturel

*Coupe budgétaire patrimoine culturel, 18610* (p. 4620) ;

*Patrimoine et demande de restitution de biens transmise par l'Algérie, 18611* (p. 4621).

### Personnes handicapées

*Accès au RSA pour les personnes atteintes de maladies psychiques, 18612* (p. 4674) ;

*Conditions d'intervention des professionnels de santé libéraux pour le handicap, 18613 (p. 4675) ;*  
*Délais de traitement des dossiers MDPH, 18614 (p. 4675) ;*  
*Dispositif d'emploi accompagné, 18615 (p. 4715) ;*  
*Fin du dispositif « Inclu'Pro Formation », 18616 (p. 4715) ;*  
*Financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 18617 (p. 4716) ;*  
*Handicap : cofinancement du bâti et de l'équipement des établissements scolaires, 18618 (p. 4676) ;*  
*Intégration des structures médico-sociales au sein des écoles, 18619 (p. 4676) ;*  
*Manquements à la loi du 11/02/2005 relative à l'égalité des droits et des chance, 18620 (p. 4676) ;*  
*Renforcement du dispositif d'emploi accompagné, 18621 (p. 4716).*

## Pharmacie et médicaments

*Autorisation de mise sur le marché du Palovarotène, 18622 (p. 4681) ;*  
*Conséquences de la vente en ligne de médicaments sur le réseau officinal, 18623 (p. 4717) ;*  
*Conséquences des pénuries de médicaments, 18624 (p. 4717) ;*  
*Développement substitution médicaments biologiques par médicaments biosimilaires, 18625 (p. 4681) ;*  
*Pénurie de médicaments en France, 18626 (p. 4681) ;*  
*Pénuries de médicaments et conditions de travail en pharmacie, 18627 (p. 4682) ;*  
*Rétinoschisis, 18628 (p. 4717) ;*  
*Revendications du réseau officinal, 18629 (p. 4717) ;*  
*Situation des pharmacies d'officine et la diversité de leur exercice, 18630 (p. 4682) ;*  
*Situation des pharmacies en France, 18631 (p. 4683) ;*  
*Situation des pharmacies rurales, 18632 (p. 4718) ;*  
*Situation des pharmacies sur le territoire national, 18633 (p. 4718).*

4605

## Police

*Acquisition et détention d'armes et de munitions - Police municipale, 18634 (p. 4655) ;*  
*Beauvau de la sécurité - Mesures relatives à la prévention du suicide, 18635 (p. 4655) ;*  
*Zone gendarmerie-police, 18636 (p. 4655).*

## Politique extérieure

*Accueil des enfants palestiniens blessés en France, 18637 (p. 4644) ;*  
*Actes juridiques de la Cour pénale internationale, 18638 (p. 4645) ;*  
*Coopération internationale et aide publique au développement, 18639 (p. 4645) ;*  
*Risque d'escalade frappes sur sol russe avec missiles français, 18640 (p. 4646) ;*  
*Trajectoire de l'aide publique au développement (APD)., 18641 (p. 4646).*

## Politique sociale

*Nettoyage social du fait des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 de Paris, 18642 (p. 4689).*

## Pollution

*Absence de réglementation et de cartographie des effaroucheurs sonores, 18643 (p. 4616) ;*

*Balisage lumineux nocturne des éoliennes, 18644* (p. 4702) ;  
*Demande d'installation des capteurs des polluants industriels respirés, 18645* (p. 4702) ;  
*Filtres à microfibres plastiques pour les lave-linges, 18646* (p. 4702) ;  
*Soutien aux opérations de nettoyage de la nature, 18647* (p. 4703).

## Pouvoir d'achat

*Double versement de l'indemnité inflation, 18648* (p. 4619).

## Presse et livres

*Frais de port des livres et petites maisons d'édition, 18649* (p. 4621).

## Prestations familiales

*Garde d'enfants en horaires atypiques, 18650* (p. 4638).

## Professions de santé

*Actes des infirmiers libéraux - insuffisance des revalorisations, 18651* (p. 4683) ;  
*Coefficient géographique PACA, 18652* (p. 4683) ;  
*Droit à la prescription - Infirmiers libéraux, 18653* (p. 4684) ;  
*Iniquités de traitements envers les ambulanciers, 18654* (p. 4626) ;  
*Nombre de postes d'internes en gynécologie médicale pour la rentrée 2024, 18655* (p. 4684) ;  
*Reconnaissance salariale du personnel infirmier de l'enseignement agricole, 18656* (p. 4615) ;  
*Réévaluation des actes infirmiers, 18657* (p. 4685) ;  
*Rôle des gynécologues médicaux dans le suivi des femmes dans leur parcours IVG, 18658* (p. 4685) ;  
*Situation critique des infirmiers libéraux, 18659* (p. 4686) ;  
*Situation des infirmiers libéraux, 18660* (p. 4686).

4606

## Professions et activités sociales

*Création d'un code APE dédié à l'activité de socio-esthéticienne, 18661* (p. 4719) ;  
*Manque d'attractivité des métiers du médico-social, 18662* (p. 4719) ;  
*Violences sexuelles et intrafamiliales : les assistantes sociales en détresse, 18663* (p. 4634).

## Professions judiciaires et juridiques

*Demande de clarification du cadre légal des stagiaires en cabinet d'avocats, 18664* (p. 4667) ;  
*Installation des notaires, 18665* (p. 4627) ;  
*Notaires Rhin et Moselle, 18666* (p. 4667).

## Propriété intellectuelle

*Conséquences pour Copie France du jugement du TJ de Paris du 26/04/24, 18667* (p. 4622) ;  
*Définition de la copie privée par Copie France, 18668* (p. 4622).

## Publicité

*Matraquage publicitaire, 18669* (p. 4628).

**R****Réfugiés et apatrides**

*Enfermement et expulsion des personnes protégées par le droit international, 18670 (p. 4656).*

**Retraites : généralités**

*Retraite - Sportifs de haut niveau, 18671 (p. 4690) ;*

*Retraite des sportifs de haut niveau, 18672 (p. 4690) ;*

*Retraite des sportifs de haut-niveau, 18673 (p. 4691).*

**Retraites : régime général**

*Effectif Carsat, 18674 (p. 4719).*

**S****Sang et organes humains**

*Conditions de collecte du plasma destiné au marché français, 18675 (p. 4719).*

**Santé**

*500 000 défibrillateurs installés seraient hors service, 18686 (p. 4721) ;*

*Avancement du plan greffe, 18676 (p. 4686) ;*

*Campagne vaccinale contre la covid-19, 18677 (p. 4687) ;*

*Conséquences de la disparition de la diversité chromatique, 18678 (p. 4720) ;*

*Dispositif des infirmiers correspondants du Samu, 18679 (p. 4687) ;*

*Interdiction des sachets de nicotine et billes de nicotine, 18680 (p. 4688) ;*

*Lacunes relatives aux obligations liées aux défibrillateurs automatisés externes, 18681 (p. 4720) ;*

*Pénurie de pédiatres, 18682 (p. 4688) ;*

*Renforcement des obligations d'entretien des défibrillateurs, 18683 (p. 4721) ;*

*Risques sanitaires des sachets de nicotine, 18684 (p. 4689) ;*

*Sevrage tabagique des jeunes adolescents, 18685 (p. 4689).*

**Sécurité des biens et des personnes**

*Garantir l'anonymat des pompiers lors des dépôts de plainte pour agression, 18687 (p. 4668) ;*

*Inquiétudes des SPV ardennais sur la directive européenne « temps de travail », 18688 (p. 4656) ;*

*Intervention des secours sur les véhicules dits de nouvelle génération, 18689 (p. 4657).*

**Sécurité routière**

*Aide financière pour le permis de conduire des lycéens professionnels, 18690 (p. 4634) ;*

*Éligibilité du permis moto au financement par le compte personnel de formation, 18691 (p. 4722) ;*

*Infraction des véhicules non autorisés par le code de la route, 18692 (p. 4657) ;*

*Situation de l'examen du permis de conduire dans le département de l'Ain, 18693 (p. 4657).*

## Sécurité sociale

*Taux de remboursement des échographies de grossesse, 18694* (p. 4689).

## Services à la personne

*Indemnité kilométrique des assistantes de vie, 18695* (p. 4722).

## Sports

*Améliorer les retraites des sportifs de haut niveau, 18696* (p. 4691) ;

*Création d'une fédération des sports freestyle, 18697* (p. 4691) ;

*Déversement de 50 000 mètres cubes d'eaux usées dans la Seine le 1<sup>er</sup> juin, 18698* (p. 4692) ;

*Dispositif de retraite des sportifs de haut niveau, 18699* (p. 4723) ;

*Diverses arnaques de fausses billetteries en ligne pour les JO de Paris, 18700* (p. 4657) ;

*Promotion des équipes sportives féminines, 18701* (p. 4692) ;

*Sur la "Kings Word Cup" en partenariat avec Caiz, 18702* (p. 4693).

## T

### Taxis

*Lutte contre les réseaux de taxis clandestins à l'approche des JOP Paris 2024, 18703* (p. 4658).

### Télécommunications

*Remise en état des réseaux de télécommunication après la tempête Ciarán, 18704* (p. 4673).

### Terrorisme

*Un CNER totalement vide au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, 18705* (p. 4668).

### Transports routiers

*Difficultés liées à la mise en place d'autoroutes à flux libre, 18706* (p. 4703).

### Travail

*Déclaration à France Travail du refus d'un CDI en intérim, 18707* (p. 4723) ;

*Modalités et conséquences des fusions de conventions collectives, 18708* (p. 4723) ;

*Réclamations individuelles des entreprises d'au moins 50 salariés, 18709* (p. 4724) ;

*Teleperformance, leader du téléconseil ou du dumping social ?, 18710* (p. 4725).

## Questions écrites

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11020 Julien Rancoule ; 14850 Michel Guinot ; 15361 Mme Bénédicte Auzanot ; 15759 Mme Marine Hamelet.

#### *Agriculture*

##### *Distorsion de concurrence relative aux traitements agricoles*

**18438.** – 11 juin 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la disparité de traitement entre l'Union européenne et la France en matière de traitements agricoles contre certains insectes ravageurs. L'Autorité européenne de santé des aliments a rendu le 15 mai 2024 un avis sur l'acétamipride, produit interdit en France mais autorisé dans les autres pays de l'Union européenne. Ce produit permet de lutter contre les attaques de certains insectes ravageurs. Quoiqu'elle ait abaissé les seuils de la limite maximale de résidus pour plusieurs produits agricoles, cette autorité a maintenu l'autorisation de l'acétamipride à l'échelle européenne. Mme la députée alerte M. le ministre sur la distorsion de concurrence engendrée par cette situation et lui demande quelles solutions il entend mettre en œuvre pour y remédier. Elle lui demande par ailleurs si les produits étrangers comportant des résidus de ce produit sont autorisés à l'importation en France.

#### *Agriculture*

##### *Droits de succession en matière agricole*

**18439.** – 11 juin 2024. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de baisser les droits de succession en matière agricole, afin de répondre à l'enjeu de la transmission des entreprises agricoles. En l'espèce, d'après un rapport de la Cour des comptes du 12 avril 2023, 20 000 exploitants cessent chaque année leurs activités pour environ 14 000 installations. De plus, d'ici 10 ans, un exploitant agricole sur deux partira à la retraite. Or les coûts liés à la reprise d'une exploitation constituent le premier obstacle à l'implantation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs, sachant que ces coûts ont particulièrement augmenté ces dernières années. Par exemple, le prix du foncier agricole a augmenté. En effet, le prix de l'hectare a quasiment doublé entre 2006 et 2021, passant de 4 500 euros et 8 100 euros. Autre élément, la hausse de l'inflation courante, qui a augmenté de 33 % depuis 2008, augmentant *de facto* le prix des moyens de production des agriculteurs. Si l'exonération prévue dans le cadre de la mise en place d'un pacte « Dutreil » - permettant de bénéficier d'une réduction de l'assiette d'imposition retenue de 75 % en cas de donation ou de succession, des parts sociales ou actions d'une société, ou d'une entreprise individuelle, à laquelle peuvent s'ajouter une réduction de droits de donation de 50 % en cas de donation de parts ou actions d'une société en pleine propriété avant les 70 ans du donateur - est une première réponse à l'enjeu de la transmission des exploitations agricoles, il apparaît nécessaire d'aller plus loin, pour répondre à la crise que traverse le monde agricole. Ainsi, l'augmentation de l'assiette d'imposition retenue en cas de donation ou succession prévue par le pacte « Dutreil », de 75 % à 90 %, serait une mesure forte de soutien. Dans le même temps, il semble nécessaire de rehausser le seuil de l'abattement fiscal prévu par la loi de finances pour 2008 relatif aux successions ou donations d'entreprises à la famille ou aux salariés, aujourd'hui à 300 000 euros, à 425 000 euros, afin de s'adapter à l'évolution de la dimension économique des exploitations agricoles. Ces dispositions permettraient de favoriser la reprise d'exploitation par de jeunes agriculteurs ou nouveaux exploitants. C'est pourquoi il souhaite savoir si ces deux propositions pourraient être proposées ou soutenues par le Gouvernement.

#### *Agriculture*

##### *Interdiction de l'acétamipride*

**18440.** – 11 juin 2024. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'interdiction de l'acétamipride en France, bien que cette substance soit autorisée dans l'Union

européenne. Les exploitations françaises subissent actuellement de nombreuses contraintes et font face à des difficultés sans précédent. En plus de la concurrence déloyale et des aléas climatiques, les agriculteurs sont confrontés aux attaques d'insectes ravageurs contre lesquels ils sont démunis. L'acétamipride, un néonicotinoïde, est interdit depuis la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cependant, cet insecticide est toujours utilisé dans d'autres pays européens, y compris l'Allemagne, concurrente directe de la France dans la production de betteraves sucrières. L'acétamipride est utilisé dans de nombreux secteurs, tels que les productions de pommes de terre, de carottes, d'oignons, d'échalotes, d'endives, de poireaux, de noisettes, etc. Cette substance est la seule véritablement efficace contre le puceron vert, vecteur de la jaunisse de la betterave, qui avait causé des ravages dans les champs en 2020. Les agriculteurs demandent depuis des mois la réautorisation de ce produit phytosanitaire, invoquant la loyauté de la concurrence avec leurs voisins européens. Face à cette législation inéquitable entre la France et l'Union européenne et au vu des études scientifiques disponibles, il lui demande s'il va revenir sur l'interdiction de l'acétamipride ; cette interdiction pénalise grandement les agriculteurs français et, en favorisant les importations européennes et mondiales, affaiblit la souveraineté alimentaire du pays.

## *Agriculture*

### *Interdiction de l'acétamipride en France*

**18441.** – 11 juin 2024. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les distorsions de concurrence découlant de l'interdiction de l'acétamipride en France, qui cause notamment le mécontentement des organisations représentatives telles la Confédération générale des planteurs de betteraves (CGB). En effet, cette substance active, utilisée pour protéger diverses cultures contre les insectes ravageurs, est autorisée dans plusieurs pays européens à l'exception de la France. En 2020, la France a présenté à la Commission européenne de nouvelles données scientifiques démontrant la toxicité potentielle de l'acétamipride pour la biodiversité et la santé humaine, espérant ainsi obtenir son interdiction à l'échelle européenne. Toutefois, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a rejeté les arguments français dans un avis rendu en janvier 2022, tout en recommandant une réévaluation de cette substance selon de nouveaux critères. Le 15 mai 2024, l'EFSA a rendu un nouvel avis soulignant la nécessité de recueillir des données complémentaires pour mieux appréhender les propriétés neurotoxiques de l'acétamipride. À défaut de pouvoir statuer sur son innocuité, elle a recommandé de réduire la limite maximale de résidus (LMR) pour trente-huit produits agricoles. Pour de nombreuses productions, telles que les betteraves sucrières, les LMR existantes sont au niveau minimal depuis des années et respectent déjà ces recommandations. D'autres productions, comme les pommes et les poires, peuvent se conformer aux nouveaux seuils puisque l'acétamipride y est employée à un stade précoce de la culture et en amont de la récolte. Ainsi, l'EFSA valide le maintien de l'autorisation de l'acétamipride au niveau européen tout en améliorant les connaissances techniques sur cette molécule et en renforçant la protection des consommateurs européens par mesure de précaution. En dépit de ces conclusions, l'interdiction de l'acétamipride persiste en France, créant une distorsion de concurrence pénalisante pour les agriculteurs français et notamment pour la filière betteravière et sucrière. Cette interdiction affaiblit la souveraineté alimentaire nationale et les filières agricoles françaises, tout en favorisant les importations de produits en provenance de l'Union européenne. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de revoir sa position sur l'acétamipride à la lumière des récents avis de l'EFSA afin de mettre fin à cette distorsion de concurrence qui pénalise injustement les agriculteurs français et nuit à la souveraineté alimentaire du pays.

## *Agriculture*

### *Office français de la biodiversité*

**18442.** – 11 juin 2024. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le placement de l'Office français de la biodiversité (OFB) sous l'administration des préfets de département. Dans un discours en date du 26 janvier 2024, M. le Premier ministre a annoncé cette mesure dans le cadre d'une prise de parole au sein d'une exploitation agricole en Haute-Garonne. Créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité dépend actuellement du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi que du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. La police de l'environnement qui en résulte est chargée, en matière agricole, de contrôler la bonne application de certaines mesures environnementales telles que l'usage de l'eau, des pesticides, l'arrachage des haies, etc. Dès lors, le placement de l'OFB sous le contrôle du préfet de département serait l'illustration de la prise de conscience par le Gouvernement des tensions et souffrances actuellement vécues par le monde agricole. Cette réforme permettrait de simplifier les rapports entre exploitants agricoles et administration

en garantissant un meilleur contrôle de l'OFB, les agents de cette dernière devenant avant tout tournés vers des missions d'information et de prévention. Ainsi, saluant cette volonté de vouloir faciliter le dialogue entre agriculteurs et instances administratives, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place rapidement cette réforme, afin de répondre à la demande légitime des agriculteurs.

### *Agriculture*

#### *PAC et retraite militaire*

**18443.** – 11 juin 2024. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la suppression des aides « PAC » aux agriculteurs qui perçoivent une pension de retraite liée à une activité professionnelle antérieure. Sont notamment concernés par ce sujet les militaires retraités, dont certains sont atteints assez tôt par une limite d'âge dans leur grade. Ces personnels, mis à la retraite tôt, touchent des pensions de retraite qui ne leur permettent pas de vivre dans des conditions matérielles satisfaisantes alors qu'ils peuvent avoir à ce moment-là des enfants en études et des parents vieillissants. Ils choisissent souvent, pour subvenir à leurs besoins financiers et parce qu'ils souhaitent entreprendre, de s'orienter vers une nouvelle vie professionnelle. Ceux qui se dirigent vers l'agriculture voient leur demande de subvention « PAC » refusée parce qu'ils touchent déjà une retraite. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette incohérence, afin de soutenir ces agriculteurs qui ont servi l'État pendant une première tranche de vie professionnelle et qui sont pénalisés dans leur entreprise agricole faute de pouvoir bénéficier du soutien financier fléché vers le monde agricole.

### *Agriculture*

#### *Retard des aides de la politique agricole commune (PAC) pour 2023*

**18444.** – 11 juin 2024. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retard de paiement de certaines aides à la filière agricole biologique. Alors que toute la filière agricole traverse une crise profonde et que les problèmes inhérents aux manques de fonds d'une grande partie des agriculteurs ont été exacerbés, des aides demandées il y a plus d'un an n'ont toujours pas été reçues par leurs demandeurs. Ces aides sont les aides de la politique agricole commune (PAC) pour 2023 soutenant les efforts de transition agroécologique, sous forme de conversion à l'agriculture biologique ou de mesures agri-environnementales et climatiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et le calendrier prévu pour régulariser la situation.

### *Animaux*

#### *Demande d'interdiction des pièges à colle*

**18448.** – 11 juin 2024. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les pièges à colle visant les rongeurs, dispositifs d'une cruauté extrême et non sélectifs. Ils figurent parmi les outils de dératisation les plus cruels qui soient. Les pièges à colle destinés aux rongeurs provoquent l'agonie des animaux pendant des jours ; ces derniers finissent par mourir de faim, de soif, d'étouffement ou d'épuisement, englués sur des plaques remplies de colle. Ces dispositifs provoquent la mort de nombreux rongeurs mais également d'autres animaux comme les oiseaux, les hérissons ou les écureuils, auxquels ils ne sont pas destinés. Plusieurs pays européens comme l'Espagne, la Belgique ou encore l'Angleterre ont déjà légiféré sur ce thème en interdisant ces instruments de torture. La France est en retard puisqu'aucune législation spécifique n'existe sur les pièges à colle. Si la plupart des grandes enseignes de bricolage, de jardinage et de la grande distribution ne commercialisent plus ces produits, ils sont encore en vente libre et disponibles sur internet. Il lui demande s'il va reconnaître le caractère cruel des pièges à colle pour rongeurs et prendre au plus vite les mesures d'interdiction qui s'imposent.

### *Animaux*

#### *Interdiction des combats de vaches d'Herens*

**18450.** – 11 juin 2024. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les combats de vaches d'Herens (bataille de Reines). Même s'il n'y a pas de mise à mort, ces « spectacles » sont sources de nombreuses souffrances pour les vaches qui subissent le stress du transport en bétailières et leur déchargement en étant poussées dans l'arène pour combattre au milieu d'une foule excitée. Les vaches sont amenées à combattre plusieurs fois dans la même journée. Certaines peuvent être gestantes. De

plus, elles ne peuvent pas s'échapper de l'arène pour fuir ces combats qui sont harassants et qui peuvent être à l'origine de blessures. Il arrive que les personnes qui les encadrent soient elles-mêmes blessées. Pour finir, le comportement « agressif » des vaches d'Hérens est stimulé par des méthodes cruelles. Elles sont pour la plupart enfermées voire attachées tout l'hiver afin de les rendre particulièrement belliqueuses et agressives dès lors qu'elles sont libérées. Provoquer de tels combats entre vaches et s'émerveiller de ce spectacle cruel est inadmissible. Ces événements sont extrêmement violents et ne causent que des souffrances aux animaux. Par ailleurs, ces combats, nés en 1922 en Suisse, ont été importés en France il y a moins de 30 ans et ne peuvent donc aucunement être qualifiés de « pratiques traditionnelles » ou de coutume. Il est donc urgent d'interdire ce phénomène nouveau afin qu'il ne se développe pas dans le pays. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre un terme à ces combats barbares de vaches sur l'ensemble du territoire.

### *Animaux*

#### *Séviçes post-mortem sur les animaux domestiques.*

**18454.** – 11 juin 2024. – Mme Angélique Ranc alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation concernant les séviçes *post-mortem* sur les animaux domestiques. D'après l'article 521-1 du code pénal, le fait d'exercer des séviçes graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Cependant, cette législation ne concerne que les animaux vivants ; ces mêmes actes ne sont donc pas réprimés lorsqu'ils sont exercés sur des cadavres d'animaux. Dès lors, la seule législation existante concernant les animaux morts semble se borner aux articles L. 226-1 à 9 et L. 228.5 du code rural et de la pêche maritime, qui interdisent simplement de jeter la dépouille d'un animal ou de l'enterrer soi-même et traitent des questions de l'équarrissage en encadrant leur destruction, davantage pour des soucis sanitaires que moraux. Ce vide juridique concernant les séviçes *post-mortem* par des particuliers ou des professionnels permet donc aujourd'hui la profanation volontaire des dépouilles d'animaux domestiques. Mme la députée aimerait d'ailleurs rappeler que ce manque législatif permet également à un individu auteur d'actes violents sur un animal domestique d'échapper à une condamnation s'il indique que les coups ou les séviçes ont été portés alors qu'il était déjà mort. Ainsi, Mme la députée souhaite alerter M. le ministre sur la nécessité d'indiquer dans la loi que le corps de l'ensemble des animaux doit être traité avec respect lors de l'équarrissage et que les séviçes *post-mortem* sont interdits et passibles des mêmes sanctions que celles prévues dans l'article 521-1 du code pénal.

### *Bois et forêts*

#### *Droit de préférence - parcelles de bois contiguës*

**18470.** – 11 juin 2024. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le droit de préférence prévu à l'article L. 331-8. Il lui demande s'il s'applique lorsqu'une ou plusieurs parcelles de bois inscrites au cadastre en nature de bois sont vendues à un acquéreur qui ne possède aucune parcelle de bois contiguë à ces parcelles dès lors qu'il acquiert dans le même acte un ou plusieurs biens bâtis ou non et non contigus aux parcelles de bois figurant dans cette vente.

### *Chasse et pêche*

#### *Chasse à la tendelle*

**18476.** – 11 juin 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la chasse à la tendelle. La pratique de la chasse à la tendelle, utilisée pour capturer des grives dans certains départements tels que l'Aveyron et la Lozère, représente une tradition significative. Cependant, cette méthode a été mise en cause par des décisions administratives récentes, en raison de son caractère non sélectif, pouvant porter atteinte à la biodiversité conformément aux directives européennes sur la protection des oiseaux. La décision du Conseil d'État n° 458522 du 20 décembre 2023, suite à la requête de l'association One Voice, d'ordonner l'abrogation de l'arrêté autorisant cette pratique, soulève des préoccupations importantes pour les communautés locales quant à la préservation de leurs traditions tout en respectant les normes environnementales actuelles. Il lui demande en conséquence s'il compte soutenir, par la voie réglementaire, les communautés rurales qui valorisent la chasse à la tendelle, empreinte de culture et de patrimoine local faisant la richesse et la diversité du pays.

*Chasse et pêche**Création d'une filière venaison et rédaction d'un guide des bonnes pratiques*

**18477.** – 11 juin 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la création d'une filière venaison et la rédaction d'un guide des bonnes pratiques d'hygiène. Une grande partie de la venaison consommée en France est importée, majoritairement des pays de l'Est et de Nouvelle-Zélande. Ces importations représentent environ 51 % du gibier consommé dans le pays, selon le rapport de mission n° 21032 du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER). Cette situation révèle non seulement un paradoxe dans l'utilisation des ressources naturelles locales mais souligne également les potentialités inexploitées d'une filière qui pourrait favoriser une autonomie alimentaire accrue et répondre aux attentes contemporaines des consommateurs pour une alimentation saine, locale et respectueuse de l'environnement. Ce rapport préconisait de développer les circuits courts pour favoriser une transformation et une consommation locale. Il était proposé l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène des viandes de gibiers reprenant l'ensemble des étapes, du prélèvement en nature jusqu'à l'atelier de traitement, qui puisse servir de référence autant aux chasseurs pour la mise en marché que pour les inspecteurs qui procéderont à l'examen des carcasses. Il était également proposé l'expérimentation d'un dispositif dérogatoire de remise au commerce de détail de grosses pièces parées de grands gibiers, s'appuyant sur l'article 1<sup>er</sup> du règlement CE n° 853/2004, alors que la réglementation contraint aujourd'hui à la livraison de carcasses entières et en peau, difficultés coûteuses pour des artisans. À ce sujet, le 28 juillet 2022, le sénateur Jean-Noël Cardoux demandait par une question écrite au ministre de l'agriculture, quelles suites le Gouvernement comptait donner à ce rapport de mission. Il lui avait été répondu le 24 août 2023 concernant la mise en place d'un guide de bonnes pratiques et d'hygiène « ce dernier ne peut être proposé que par les organisations professionnelles du secteur ». Concernant la création d'une filière venaison, le ministre avait répondu « le ministère chargé de l'agriculture propose la mise en place d'un plan d'action « filière venaison » permettant, d'une part, de favoriser le « circuit long » existant, gage d'une meilleure garantie sanitaire, d'autre part, d'expérimenter une nouvelle forme de valorisation en « circuits courts », mieux encadrée, pour des viandes qui échappent aujourd'hui à tout contrôle et représentent un risque potentiel pour la santé des consommateurs. Ce nouveau circuit expérimental devra notamment répondre aux objectifs de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et ne pas constituer une source de concurrence déloyale vis-à-vis des établissements de traitement du gibier sauvage agréés dont certains fournissent déjà des circuits locaux ». À ce jour, M. le député reste en attente de la mise en œuvre dudit plan d'action, tout comme il reste en attente de la rédaction d'un guide des bonnes pratiques par la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et la Fédération nationale des professionnels du commerce de gros en produits avicoles (FENSCOPA), qui doit par la suite être étudié par la direction générale de l'alimentation (DGAL) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Aussi, il lui est demandé quand sera mis en œuvre le plan d'action visant à créer une filière venaison et s'il a connaissance de l'état d'avancées des travaux de la FNC et la FENSCOPA concernant la rédaction d'un guide des bonnes pratiques.

4613

*Consommation**Dérives sur l'étiquetage du miel*

**18483.** – 11 juin 2024. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'étiquetage du miel. Tout d'abord, M. le député tient à saluer les avancées récentes sur le sujet, notamment grâce au décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel et à la révision de la directive européenne sur le miel qui ajoutent plus de transparence, de traçabilité et des contrôles plus efficaces pour lutter contre la fraude. Cependant, de nombreuses tentatives de contournement des dispositifs existent encore : mention de la provenance sur des parties peu pertinentes des pots, caractères trop petits, etc. Autant de facteurs qui nuisent à la lecture simple et rapide de la provenance des miels. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une clarification encore plus exhaustive de l'étiquetage du miel.

*Décorations, insignes et emblèmes**« Prix Liberté » décerné à un journaliste palestinien*

**18487.** – 11 juin 2024. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la remise du « Prix Liberté » pour lequel il est partenaire. En effet, depuis 2019, le ministère de l'agriculture sponsorise au même titre que la région Normandie, l'Académie de Normandie ou encore l'Institut international des droits de l'Homme et de la Paix, le « Prix Liberté ». Ainsi, le mardi 4 juin 2024, le Prix

Liberté décerné chaque année par la région Normandie a récompensé un photjournaliste palestinien. Pourtant, il apparaît que le lauréat est l'auteur de publications antisémites et faisant l'apologie du terrorisme qui ont été partagées ou rédigées par lui-même. Alors que le Prix Liberté se veut être un dispositif « pédagogique de sensibilisation à la liberté, à la paix et aux droits de l'Homme » en lien avec le Débarquement du 6 juin 1944 en Normandie, cette récompense est un affront et un scandale. Le prix invite les jeunes de 15 à 25 ans en France et dans le monde entier, à désigner chaque année une personne ou une organisation engagée dans un combat exemplaire en faveur de la liberté. Cela ne semble nullement être le cas du journaliste palestinien. En effet, ce dernier a été l'un des employés de l'agence des Nations unies pour les réfugiés palestiniens (UNRWA) où pas moins de douze de leurs membres auraient été impliqués dans les pogroms du 7 octobre 2023. Depuis les massacres du Hamas, ce photjournaliste palestinien partage des publications incitant à l'éradication de l'État d'Israël, comme le 15 mai 2024 avec un visuel dédié à la Palestine libre « Pas de paix tant que vous volez le pays et que vous tuez les habitants, Free Palestine ». Pire encore, il fait également la promotion de dangereux salafistes faisant l'apologie du terrorisme comme Sami Shehadeh qui, le jour même du 7 octobre 2023, écrivait : « En moins d'une heure, notre jeunesse a dominé les villes occupées de Ghalaf, Allah est le plus grand ». Cette glorification des actes terroristes du 7 octobre 2023 se confirme sur une télévision suisse où le photjournaliste refusera de qualifier le Hamas d'organisation terroriste. Enfin, il est à noter qu'il a été photographié aux côtés des Brigades Al-Quods, une organisation reconnue terroriste par les États-Unis d'Amérique et qui est directement impliquée dans les pogroms du 7 octobre 2023 aux côtés du Hamas. À la lumière de tous ces éléments, décerner le « Prix Liberté » à ce photjournaliste reviendrait non seulement à légitimer le groupe terroriste du Hamas mais surtout à encourager l'explosion de la haine antisémite qui frappe de plein fouet les Français de confession juive. À ce titre, il lui demande le retrait du prix décerné à ce photjournaliste antisémite.

### *Élevage*

#### *Soutenir le droit à l'abattage à la ferme*

**18506.** – 11 juin 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant les solutions d'abattage et notamment le développement de l'abattage à la ferme. La question de l'abattage fait partie du cycle de l'élevage, elle ne peut pas être éternellement mise sous silence. Le 14 décembre 2023, la Commission européenne a enfin autorisé l'abattage à la ferme en l'étendant aux ovins et caprins dès lors qu'il existe un risque au cours du transport. À l'heure où le nombre d'abattoir de boucherie est en constante diminution, (265 aujourd'hui, contre 1 700 dans les années 60) le développement de nouvelles méthodes d'abattage est essentiel. Par la division par 7 de la présence d'abattoir sur le territoire national, les grands abattoirs avec une cadence très importante ont émergé de la carte. La suppression progressive d'abattoir de proximité contraint donc les éleveurs à effectuer de longues distances, obligeant les animaux à traverser la France pour se faire abattre, du fait de la spécialisation de certains abattoirs qui diffèrent en fonction des espèces. Afin de répondre à l'absence de maillage territorial, l'abattage à la ferme paraît être une solution raisonnable et favorable aux éleveurs. En effet, en mettant en place ce dispositif, les animaux ne sont pas transportés vers des abattoirs mais abattus sur leur lieu d'élevage, ce qui permet de prévenir des possibles blessures des animaux durant le transport. Il convient de souligner que l'abattage exercé actuellement représente une source de stress pour l'animal, causé par différents facteurs, tels que la distance parcourue, le changement d'environnement, la séparation avec le reste du troupeau ou les différentes manipulations par des humains inconnus. Alors que les animaux qui entrent à l'abattoir sont souvent exposés à des risques sanitaires relatifs aux contacts inter-espèces ou avec des animaux de provenances différentes, le développement de l'abattage à la ferme permettrait d'éviter, ou au minima, de maîtriser ces risques. Sous réserves de bonnes conditions de réalisation, l'abattage à la ferme permettra aux animaux de disposer d'une fin de vie moins stressante. Ainsi l'animal pourra rester dans un lieu qu'il connaît, avec ses compagnons. De nombreux éleveurs ont le souhait d'accompagner leurs animaux jusqu'à la fin de leur vie et contrôler leur mort, relevant d'une nécessité sociale, éthique et économique. Cela leur donne également la capacité de gérer le devenir de la carcasse. Cette méthode accorde donc plus de souplesse aux éleveurs dans leur choix d'abattage des animaux, sous réserve du respect des règles d'hygiène afin de garantir la sécurité alimentaire. Néanmoins il est essentiel que ce dispositif d'abattage soit efficace, impliquant la présence de personnel compétent et régulièrement formé. La manipulation des animaux doit s'effectuer dans le calme et dans le respect de l'animal, ce qui signifie notamment que l'étourdissement soit instantané et systématique. Le développement de l'abattage à la ferme est crucial pour répondre aux enjeux de relocalisation, d'installation et de développement de l'élevage paysan, tout en assurant le respect de la considération animale. Il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir un droit d'abattage à la ferme afin de prendre compte des préoccupations des éleveurs.

*Enseignement agricole**Prime ségur pour les infirmiers scolaires de l'enseignement public agricole*

**18525.** – 11 juin 2024. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la revalorisation de 49 points d'indice et d'une prime de 800 euros pour les infirmiers et infirmières rattachés au ministère chargé de l'éducation nationale. Cependant, à ce jour, cette mesure ne bénéficie pas aux infirmières et infirmiers de l'enseignement public agricole. Aucune mesure n'a d'ailleurs été mise en œuvre pour les inclure dans ce dispositif. Cette exclusion crée une profonde injustice pour ces infirmières et infirmiers scolaires de l'enseignement agricole. Cette différence de traitement n'est pas justifiée surtout quand on connaît leur investissement. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre cette prime Ségur, qui permet de valoriser l'engagement sans faille de ces professionnels, aux infirmières et infirmiers scolaires de l'enseignement agricole.

*Enseignement agricole**Rémunération des infirmières et infirmiers de l'enseignement agricole*

**18526.** – 11 juin 2024. – **Mme Marianne Maximi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des infirmières et infirmiers de l'enseignement technique agricole public. Le décret n° 2024-291 du 30 mars 2024 a permis aux infirmières et infirmiers de l'éducation nationale, qui se sont mobilisées en nombre pour une rémunération digne, de gagner 49 points d'indice soit 241 euros brut de plus par mois ainsi qu'une revalorisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'environ 800 euros. Les infirmières et infirmiers de l'enseignement agricole qui dépendent du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne sont pas concernés par ce décret. Cette situation d'inégalité semble particulièrement injustifiée alors que les infirmières et infirmiers de l'enseignement agricole réalisent des missions et tâches similaires à leurs consœurs et confrères qui dépendent du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, ils et elles subissent tant les conditions de travail difficiles et le sous-effectif d'autant plus qu'elles ne peuvent compter sur la médecine scolaire ou encore sur des assistants et psychologues scolaires inexistantes dans l'enseignement agricole. Par ailleurs, alors que 56 % des jeunes dans l'enseignement agricole sont internes, le suivi que doivent réaliser ces infirmières et infirmiers est souvent conséquent. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend accéder à cette demande d'égalité entre les infirmières et infirmiers en milieu scolaire et répondre ainsi à une revendication portée par la profession depuis de longs mois.

*Enseignement agricole**Revalorisation salariale des infirmières scolaires de l'enseignement agricole*

**18529.** – 11 juin 2024. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole public. Suite au décret fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, ces derniers vont bénéficier d'un complément de traitement indiciaire (CTI) de 49 points équivalent à la revalorisation des hospitaliers en 2020 après les accords de Ségur. Ce CTI est appliqué dans les nouvelles grilles indiciaires des infirmières de l'éducation nationale depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024. Pour compenser le retard d'application dans les grilles indiciaires, une prime à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) de 800 euros a été versée sur le salaire de mai pour couvrir la période de janvier à mai 2024. Les infirmières et infirmiers de l'enseignement technique agricole public ne bénéficient pas de ce dispositif. Aussi, elle souhaite savoir si des évolutions rapides sont envisageables en vertu du principe d'équité de traitement dans la fonction publique en faveur d'une revalorisation salariale des infirmières scolaires de l'enseignement agricole à l'image de celle en vigueur au sein de l'éducation nationale.

*Professions de santé**Reconnaissance salariale du personnel infirmier de l'enseignement agricole*

**18656.** – 11 juin 2024. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les attentes légitimes de reconnaissance salariale des 198 infirmières et infirmiers exerçant dans un établissement scolaire public d'enseignement agricole. Le 30 janvier 2024, lors de sa déclaration de politique générale devant la représentation nationale, le Premier ministre a salué le travail et l'engagement remarquables du personnel infirmier scolaire en tant que « relais essentiel auprès des élèves ». Force est de

reconnaître en effet que leurs responsabilités dans la prévention, la prise en charge, l'orientation et le suivi auprès des jeunes adolescents se sont accrues, spécifiquement en matière de santé mentale et de bien-être psychologique dont nous mesurons clairement aujourd'hui les effets destructifs de la crise sanitaire sur les jeunes. En contrepartie d'un investissement quotidien et d'une charge de travail augmentée, le Premier ministre a annoncé au bénéfice des « infirmières scolaires » une reconnaissance salariale se traduisant dans les faits par le versement d'une « prime exceptionnelle de 800 euros et une revalorisation indiciaire estimée à 200 euros nets par mois en moyenne ». Le décret n° 2024-291 du 30 mars 2024, fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale est venu concrétiser cet engagement du Gouvernement. Toutefois, ce décret ne trouve aucune équivalence s'agissant du corps des infirmières et infirmiers relevant du ministère chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Dès lors, au nom du principe d'égalité de traitement des agents de la fonction publique d'État, il lui demande sous quelle échéance les infirmiers et infirmières scolaires de l'enseignement agricole pourront bénéficier de cette même reconnaissance.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 10777 Mme Angélique Ranc.

### *Pollution*

*Absence de réglementation et de cartographie des effaroucheurs sonores*

**18643.** – 11 juin 2024. – Mme Angélique Ranc interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le vide juridique concernant les effaroucheurs d'oiseaux sonores. En effet, les effaroucheurs sonores (canon, fusée ou haut-parleur), notamment utilisés par les agriculteurs pour empêcher les oiseaux de perturber les semis, mais aussi par des sites industriels ou liés à la production d'énergie, posent un problème sonore croissant en raison des bruits explosifs ou stridents soudains et redondants qu'ils émettent. Ces bruits relèvent en effet de la réglementation de droit commun sur le bruit de voisinage définie aux articles R. 1336-4 à R. 1336-11 du code de la santé publique ; ils sont donc simplement encadrés par des valeurs limites d'émergence sonore. Ces dispositifs d'effarouchement des oiseaux, dont le seuil sonore est à respecter par l'exploitant agricole, ne font donc l'objet d'aucun droit particulier pour réglementer précisément l'utilisation de ces dispositifs au niveau national, impliquant ainsi un vide juridique important qui nuit à la tranquillité de nombreux Français. En outre, leur potentiel traumatique est réel pour les passants qui n'ont pas pris connaissance de l'existence d'un tel dispositif sur leur passage, en particulier pour les enfants, mais aussi pour les animaux non ciblés. Ainsi, si Mme la députée est déjà parfaitement au courant des possibilités pour le maire, ou le préfet, de réprimer les actes de nature à compromettre la tranquillité publique et de mise en demeure d'un potentiel contrevenant et ne souhaite donc pas appeler son attention en la matière, elle souhaiterait cependant lui indiquer la nécessité de créer une réglementation claire et définie propre à ces dispositifs sonores avec des règles précises telles que la distance à respecter vis-à-vis des habitations, la fréquence de retentissement des sons émis ou leur nombre maximum par kilomètre carré afin d'assurer davantage la tranquillité des riverains. Enfin, elle requiert l'avis de Mme la ministre sur la mise en place d'une obligation de cartographie des emplacements des effaroucheurs par leurs propriétaires afin qu'ils soient connus du grand public.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*Demi-part des anciens combattants - exclusion des veuves de titulaires d'un TRN*

**18446.** – 11 juin 2024. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'exclusion des veuves de titulaires d'un titre de reconnaissance de la Nation de la demi-part de quotient familial bénéficiant aux titulaires de la carte du combattant et à leurs veuves. Le *f* du 1 et le 6 de l'article 195 du code général des impôts prévoient que les foyers fiscaux des titulaires de la carte du combattants et leurs conjoints survivant, dès lors que ceux-ci sont âgés de plus

de 74 ans, sont majorés d'une demi-part de quotient familial, permettant une réduction significative du montant de leur impôt sur le revenu. Depuis 2022, les veuves d'anciens combattants ont le bénéfice de cet aménagement fiscal y compris lorsque le titulaire de la carte du combattant est décédé avant l'âge de 65 ans lui ouvrant droit à la retraite du combattant. Toutefois, cette juste extension du dispositif ne permet pas la prise en compte d'un autre cas de figure : celui où le combattant titulaire d'un titre de reconnaissance de la Nation est décédé avant l'obtention de la carte du combattant, parfois alors que l'instruction pour cette dernière était en cours. Alors que les veuves de titulaires d'un TRN sont ressortissantes de l'Office national des combattants et victimes de guerre dont elles représentent 2 % des veuves, l'architecture actuelle du dispositif fiscal mentionné plus haut les exclut du bénéfice de la demi-part, celle-ci étant exclusivement liée à la carte du combattant. Aussi, il apparaît opportun d'étendre le dispositif aux veuves de titulaires de TRN, afin de tirer toutes les conséquences de la gratitude de la France pour ceux qui ont démontré leurs mérites au cours des conflits auxquels elle a pris part et de fournir à ces femmes une juste rétribution des sacrifices endurés, moyennant un coût négligeable pour les finances publiques eu égard au faible nombre des intéressées et à leurs revenus souvent modestes. Elle la prie donc de lui faire part de sa position à ce sujet.

## ARMÉES

### *Armes*

#### *Commande de mitrailleuses légères FN Herstal Evolys*

**18456.** – 11 juin 2024. – M. **Christophe Bentz** interroge M. le **ministre des armées** sur l'annonce de l'achat par les armées françaises d'un grand nombre d'exemplaires de la mitrailleuse légère Evolys. Cette arme est produite par l'entreprise FN Herstal dont l'actionnaire unique est la région wallonne. L'arme est déjà en dotation dans les forces spéciales françaises. « Le programme s'inscrit dans un vaste rapprochement industriel et militaire entre les deux pays » ([www.lalettre.fr](http://www.lalettre.fr)). Cependant, la signature d'une lettre d'intention avec Ludivine Dedonder, ministre belge de la Défense, fait suite au remplacement en cours dans les forces armées françaises du fusil d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne (FAMAS) par une arme allemande : le HK 416 et du MAC 50 par une arme de poing autrichienne : le pistolet semi-automatique Glock-17 de 5<sup>e</sup> génération. Il demande donc à M. le ministre s'il prépare la recréation d'une filière nationale de production d'armes légères d'infanterie.

### *Défense*

#### *Entraînement de militaires ukrainiens néo-nazis par l'armée française*

**18488.** – 11 juin 2024. – M. **Bastien Lachaud** alerte M. le **ministre des armées** sur l'entraînement de militaires ukrainiens néo-nazis par l'armée française. Le journal d'information *Médiapart* a rapporté la présence de militaires ukrainiens de la 3<sup>e</sup> brigade d'assaut ukrainienne, héritière du régiment Azov, mouvement nationaliste ukrainien radical aux composantes néonazies bien connues, sur le camp militaire de La Courtine en Creuse. Même si l'ensemble des militaires ukrainiens de cette brigade ne seraient pas concernés, certains s'afficheraient sur les réseaux sociaux aux côtés de symboles nazis (croix celtiques, emblèmes des divisions SS, fresques en l'honneur d'Adolf Hitler). D'autres encore arboreraient des tatouages en lien avec l'idéologie nazie. Interrogé, le ministère des Armées aurait répondu que les forces armées ukrainiennes organisaient seules « le flux et la sélection des militaires ukrainiens envoyés en France et en Europe ». Cette réponse est insuffisante et inacceptable. En effet, les faits rapportés sont d'une extrême gravité. L'argument de la méconnaissance de ces attributions peine à convaincre. L'on parle d'attributs parfois présents sur le corps avec les tatouages visibles et de publications rendues publiques sur les réseaux, dont il est très facile de retrouver la trace. Il est inconcevable qu'une telle indulgence soit possible. La formation des soldats ukrainiens par l'armée française n'est pas ici en question. Cependant, le soutien nécessaire au peuple ukrainien ne peut justifier de salir l'honneur des armées. En portant l'uniforme français, même les militaires étrangers en formation représentent l'institution et doivent se conformer à ses principes républicains. En France, l'apologie de crime contre l'humanité n'est pas une opinion, c'est un délit. C'est *a fortiori* incompatible avec les devoirs d'exemplarité et d'honneur induits par le port de l'uniforme. Qui plus est, ces faits ont eu lieu dans une région où le traumatisme des exactions nazies est encore fort, car elle a connu des massacres épouvantables comme à Oradour-sur-Glane ou à Tulle. L'utilisation par ces individus d'un symbole ressemblant en tout point à celui de la division Das Reich, ayant commis ces massacres, est d'autant plus insupportable pour la mémoire des victimes et des combattants de la Résistance et de la Seconde Guerre mondiale. Cette situation soulève de nombreuses questions. Si ces individus se revendiquent publiquement de l'idéologie néo-nazie, comment expliquer qu'ils soient formés dans l'armée française ? Comment s'assurer de la conformité des

personnels formés à une conduite digne, réservée et respectueuse du droit international humanitaire ? N'existe-t-il pas des moyens de vérifier les antécédents des militaires étrangers formés par nos forces ? Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire afin de prévenir la présence de groupes néo-nazis dans les armées françaises.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11718 Julien Rancoule ; 13352 Mme Stéphanie Galzy ; 14781 Julien Rancoule.

### *Animaux*

#### *Budget alloué aux associations pour la stérilisation des chats errants*

**18447.** – 11 juin 2024. – M. Robin Reda attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la dotation prévue pour répondre à la problématique de la prise en charge des chats errants, notamment de leur stérilisation, qui concerne de nombreuses collectivités. En effet, les chats prolifèrent de façon rapide puisqu'un unique couple de chats peut en engendrer 20 000 autres en l'espace de quatre années seulement, difficulté qu'il faut chercher à pallier. De nombreuses associations prennent ainsi en charge les chats errants, mais les frais associés sont importants et assumer ce coût représente une lourde charge. En effet, la stérilisation d'un chat femelle revient en moyenne à 150 euros et la stérilisation d'un chat mâle à 100 euros. Afin que les collectivités puissent répondre à la problématique grandissante de l'accroissement de la population féline ainsi qu'à la hausse des abandons, une aide de 3 millions d'euros a été votée par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 en vue d'accompagner les communes dans le cadre des stérilisations. Il souhaiterait dès lors connaître les modalités de mise en œuvre concrète de la loi et les démarches à entreprendre par les élus locaux afin de pouvoir bénéficier de cette aide.

### *Collectivités territoriales*

#### *Attribution de la DETR*

**18479.** – 11 juin 2024. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). En effet, selon une récente analyse de l'association des maires ruraux de France (AMRF), près de 16 % du volume total de la DETR a été versé à des communes considérées comme urbaines en 2023 (sur la base des chiffres publiés par 78 communes), soit près de 130 millions d'euros. L'AMRF prend notamment l'exemple du Calvados (14) qui a distribué 40 % du montant de la DETR à des villes et autant aux communes dites rurales. Ainsi, de nombreux villages ayant des projets se retrouvent privés de cette subvention : l'AMRF dénonce ainsi un détournement de la vocation de la DETR au détriment des « véritables petites communes rurales ». Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et savoir ce qui peut être mis en place afin que la DETR retrouve son objectif principal, qui est d'aider financièrement les projets des villages ruraux et non des villes.

### *Départements*

#### *Financement des collectivités départementales*

**18490.** – 11 juin 2024. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation financière préoccupante dans laquelle se trouvent les départements français. Confrontées à une hausse des dépenses sociales conjuguée à un contexte inflationniste défavorable, les collectivités départementales peinent à assurer leur équilibre financier. Ce constat alarmant est aggravé par la diminution de leurs recettes. Elle rappelle en effet que les droits de mutation à titre onéreux, constituant la deuxième recette fiscale la plus importante des départements, ont chuté en moyenne de 17 à 20 %, selon une enquête de Départements de France. Cette baisse des ressources exacerbée par l'augmentation des dépenses met en péril l'activité des collectivités départementales au détriment des administrés. Elle rappelle

également que les départements ont perdu 3,9 milliards d'euros entre 2022 et 2023. Face à l'urgence, le rapport Woerth remis au Chef de l'État le jeudi 30 mai 2024 insiste sur la nécessité de se détacher de la contracyclicité des financements. Elle lui demande comment le Gouvernement entend réformer le mode de financement des départements afin de le rendre indépendant des conjonctures économiques.

## COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 11804 Mme Bénédicte Auzanot.

*Pouvoir d'achat*

*Double versement de l'indemnité inflation*

**18648.** – 11 juin 2024. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les multiples dysfonctionnements qui ont émaillé l'allocation de l'indemnité dite « inflation » prévue par l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 et précisée par le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021. Cette aide versée en une fois par l'employeur au salarié et d'un montant de 100 euros avait pour public les Français dont le revenu mensuel net est inférieur à 2 000 euros, pour un périmètre s'établissant à 38 millions de personnes. Or dans le cadre des procédures de versement de ladite indemnité, des dysfonctionnements au niveau du pilotage ont entraîné des doubles attributions pour 1,7 million de bénéficiaires, ce qui représente 4,4 % de l'ensemble des Français visés. C'est ainsi que 179 millions d'euros ont été indûment alloués à des personnes qui ont reçu à deux reprises l'indemnité. Cette gabegie est en outre couronnée par l'incomplétude du décret susmentionné, qui ne comportait aucune mesure destinée à recouvrer les indus. Au vu de ces éléments de nature à entraîner la suspicion sur la bonne maîtrise des deniers publics, elle lui demande quels enseignements le Gouvernement a pu tirer de cette défaillance et s'il a prévu de mettre en place des mesures destinées à recouvrer les versements surnuméraires et à prévenir la répétition de ces méprises indemnitaires.

4619

## CULTURE

*Arts et spectacles*

*Conséquences de la baisse du budget de la culture sur l'égal accès à la culture*

**18457.** – 11 juin 2024. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre de la culture sur les conséquences de la baisse du budget de la culture sur le droit à la culture, sur le tissu de la création et du spectacle vivant et sur la situation des travailleuses et travailleurs du secteur. Le Syndicat national de entreprises artistiques et culturelles (Syndec) a alerté les parlementaires des commissions culture des deux assemblées sur les hausses des prix des billets des spectacles que ces coupes budgétaires risquent d'occasionner pour retrouver l'équilibre budgétaire. M. le député attire l'attention sur le fait que l'augmentation des prix des billets des spectacles privera les familles issues de milieux modestes d'assister à des événements culturels. Or le financement public de la culture par les collectivités territoriales et l'État permet aux actrices et acteurs de la culture de proposer des tarifs accessibles à toutes et à tous. M. le député souligne que la culture n'est pas une catégorie comme une autre de l'action publique. C'est un élément essentiel pour faire société. Elle permet de développer les imaginaires, de s'é mouvoir, de se rencontrer, de partager, de comprendre le monde, de vivre ensemble. Elle donne du sens à toutes les existences. Pour qu'elle continue à remplir pleinement sa mission émancipatrice, il y a besoin de politiques publiques qui promeuvent l'accès à la culture, l'éducation à la culture et à la création. Le maintien de tarifs abordables est un élément déterminant pour garantir l'égal accès à la culture inscrit dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et promouvoir l'exercice des droits culturels comme l'indiquent l'article 103 de la loi « NOTRE » et l'article 3 de la loi « LCAP ». M. le député s'inquiète de voir des établissements réduire drastiquement leur offre culturelle et leurs investissements, ainsi que des compagnies en grande difficulté. Il souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire pour soutenir les établissements culturels et les compagnies.

*Arts et spectacles**Pérennité des marionnettes du Champ-de-Mars*

**18458.** – 11 juin 2024. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les marionnettes du Champ-de-Mars. En janvier 2024, le théâtre s'est vu notifier le fait de devoir fermer ses portes à compter du mois de mars. Aucune date de réouverture ne leur avait initialement été annoncée. En cause ici, les travaux nécessaires pour les installations des jeux Olympiques et Paralympiques. Le soutien populaire s'est organisé et une pétition a circulé pour protester contre cette fermeture. Elle a recueilli pas moins de 11 000 signatures. La mairie de Paris a alors décidé d'acter cette fermeture à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024. Elle a ensuite indiqué que la reprise ne pourrait se faire qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre, jusqu'à son expiration de la concession programmée au 1<sup>er</sup> décembre 2024. Des indemnités pour compenser ces 4 mois de fermeture ont été évoquées, sans aucune certitude, puisque leur versement reste soumis au vote du Conseil de Paris. Pire, aucune garantie de retour n'a été fournie. Les marionnettes du Champ-de-Mars ne sont pas seulement un lieu récréatif. Installées sur le Champ-de-Mars depuis 1910, elles représentent un véritable patrimoine culturel vivant. Internationalement reconnu, ce lieu emblématique attire en moyenne 18 000 personnes par an. La présence de Guignol est une figure de la liberté d'expression, s'étant fait l'écho de plusieurs dizaines d'années de revendications populaires. M. le député s'inquiète de l'avenir de la structure. Aussi, il aimerait savoir ce qu'elle compte faire afin de préserver ce pan du patrimoine culturel sur le Champ-de-Mars. Il désire également savoir ce qu'elle compte faire afin d'assurer le versement des indemnités à la structure, dont l'équilibre n'a pas à souffrir de ces aléas indépendants de sa volonté.

*Culture**État d'avancement de l'étude d'impact sur la redevance copie privée*

**18484.** – 11 juin 2024. – **M. Philippe Latombe** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'état d'avancement de l'étude d'impact sur la redevance copie privée. Depuis que la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique (REEN) du 15 novembre 2021 a assujéti les produits reconditionnés à la redevance copie privée (RCP), selon un barème abattu de 40 % par rapport à celui du neuf, cette taxe représente un coût moyen de 10,08 euros TTC par *smartphone* reconditionné. Cet arbitrage ne reposant sur aucune étude réelle et sérieuse, notamment économique, le législateur a en même temps commandé une étude d'impact de la RCP sur ce secteur d'activité, dont la restitution était prévue au plus tard le 31 décembre 2022. La réalisation de cette étude qui permettrait d'adapter les barèmes à la réalité économique du secteur est d'autant plus cruciale que le reconditionné, qui répond à des enjeux environnementaux essentiels, reste un secteur jeune, à structurer, fragile, avec très faibles marges. Près de dix-huit mois après la date de restitution prévue, cette étude d'impact n'a toujours pas été publiée. Il lui demande les raisons de ce retard, l'état d'avancement et le calendrier d'un travail commandé par le législateur, il y a deux ans et demi.

*Culture**Menace sur la profession des comédiens de doublage face à l'IA*

**18485.** – 11 juin 2024. – **M. Thierry Frappé** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des comédiens de doublage face au développement de l'intelligence artificielle. En effet, une campagne de sensibilisation a été lancée par de nombreux comédiens indiquant le danger immédiat que représente l'intelligence artificielle pour leur profession. Que ce soit dans la propriété de la voix mais aussi dans le cadre artistique, l'intelligence artificielle dans ce secteur met en péril près de 15 000 emplois. Il souhaite connaître ses intentions sur cette question si importante pour la culture française.

*Patrimoine culturel**Coupe budgétaire patrimoine culturel*

**18610.** – 11 juin 2024. – **M. Roger Chudeau** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les restrictions budgétaires intervenues dans le secteur de la culture. L'attention de M. le député a été appelée par la FFB (Fédération française du bâtiment) et le GMH (Groupement des entreprises de restauration de monuments Historiques) au sujet de la coupe budgétaire dont a été l'objet le programme 175 du ministère de la culture. En effet, la FFB et le GMH expriment leurs inquiétudes face la suppression de 100 millions d'euros de crédits du programme 175, ce qui représente une baisse de 20 % du budget dédié à la restauration des monuments historiques de France. Ces réductions budgétaires auront pour conséquences : l'arrêt des appels d'offres et l'effondrement de l'activité des entreprises ; la suppression de 17 % des emplois du secteur de la restauration des

monuments historiques ; le ralentissement de la formation en apprentissage et la rupture dans la transmission des savoir-faire, entraînant la perte de techniques de restauration ancestrales ; une perte pour les territoires de 3 milliards d'euros en raison d'absences de retombées économiques ; la mise en danger de l'état sanitaire des monuments qui requièrent un entretien constant. Par conséquent, il lui demande si elle envisage de procéder à une révision de ces décisions budgétaires afin de préserver le patrimoine culturel français.

### *Patrimoine culturel*

#### *Patrimoine et demande de restitution de biens transmise par l'Algérie*

**18611.** – 11 juin 2024. – **M. Matthieu Marchio** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la liste de demande de restitution de biens transmise par l'Algérie à la France le 27 mai 2024. Cette liste contient majoritairement des biens ayant appartenu à l'Émir Abdelkader, répartis dans différentes institutions culturelles comme le Musée de l'Armée à l'Hôtel national des Invalides et le Musée Condé au Château de Chantilly. Cette demande de restitution se heurte au principe d'inaliénabilité des collections nationales qu'il n'est pas souhaitable de remettre en cause. Ces œuvres acquises au cours de la riche histoire du pays sont la propriété du peuple français et nul ne peut lui retirer ce qui lui appartient. Les demandes concernant les biens conservés au Musée Condé de Chantilly se heurtent également aux dispositions du testament du Duc d'Aumale, son fondateur, qui a mis à disposition de l'Institut de France ses trésors exceptionnels à condition que pas un seul d'entre eux ne quitte le musée. En vertu de ces dispositions, des œuvres conservées à Chantilly ne peuvent regagner leur emplacement dans leurs lieux d'origine, notamment des meubles exceptionnels du Château de Versailles. La France s'applique des règles parfois au détriment de la logique patrimoniale, règles qu'elle serait prête à enfreindre pour un État étranger dont le gouvernement tient régulièrement un discours anti-français. Dans ce contexte, il souhaite connaître sa position quant à la demande de restitution formulée par l'Algérie, en espérant qu'elle lui opposera un refus ferme.

### *Presse et livres*

#### *Frais de port des livres et petites maisons d'édition*

**18649.** – 11 juin 2024. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir de l'édition en France, notamment en ce qui concerne les petites maisons d'édition qui jouent un rôle vital dans la promotion de la littérature en langue française. Ces structures sont essentielles pour la diversité culturelle et la découverte de nouveaux talents littéraires. Pourtant, elles sont actuellement confrontées à des défis significatifs qui menacent leur survie et, par extension, la richesse du patrimoine littéraire français. Les petites maisons d'édition sont souvent à l'avant-garde de l'innovation littéraire, offrant une plateforme à des auteurs qui pourraient autrement rester inconnus. Elles contribuent de manière significative à la diversité éditoriale, publiant des œuvres qui reflètent la variété et la richesse de la culture française. Ces éditeurs prennent des risques en publiant des livres de genres et de styles variés, incluant souvent des œuvres de poésie, de théâtre et de fiction expérimentale, qui sont moins susceptibles d'être publiées par les grandes maisons d'édition à vocation commerciale. Les petites maisons d'édition, par leur engagement, soutiennent la littérature émergente et donnent une voix aux auteurs innovants et de langue française. La récente réglementation des frais de port des livres, fixant ces frais à 3 euros pour les envois de moins de 35 euros, représente un obstacle majeur pour les petites maisons d'édition. Cette mesure, bien qu'intentionnée pour soutenir les librairies indépendantes face à la concurrence des grandes plateformes de vente en ligne, impose une charge financière supplémentaire aux petits éditeurs qui ont des marges bénéficiaires très limitées. En effet, les petites maisons d'édition n'ont pas les mêmes moyens logistiques et financiers que les grandes entreprises pour absorber ces coûts supplémentaires sans augmenter le prix de vente des livres, ce qui pourrait dissuader les lecteurs. Cette démarche intervient suite à un recours pour excès de pouvoir déposé par Amazon France contre un arrêté ministériel du 4 avril 2023, qui impose ces frais de port minimums. Le Conseil d'État a récemment renvoyé la question à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour une analyse plus approfondie, demandant si le droit européen autorise une telle mesure nationale. Cette décision fait suite aux critiques de la Commission européenne qui remettait en question la légalité de l'arrêté et son efficacité à maintenir un réseau dense de librairies ainsi que la diversité de l'offre éditoriale. Amazon, qui affirme que son offre en ligne complète celle des librairies, en particulier dans les zones rurales dépourvues de librairies, attend avec impatience la décision de la CJUE. Un porte-parole d'Amazon France a exprimé que cette mesure pourrait pénaliser les lecteurs, les auteurs et la lecture en général, en soulignant que plus de 90 % des communes françaises ne disposent pas de librairie. En plus des défis logistiques, les petites maisons d'édition peinent souvent à obtenir une visibilité suffisante dans un marché dominé par les grands groupes. Les ressources limitées pour le *marketing* et

la distribution signifient que de nombreux titres publiés par ces éditeurs passent inaperçus. De plus, les politiques de retour des invendus, les conditions de stockage et les frais de transport contribuent à augmenter leurs coûts opérationnels, réduisant ainsi leur capacité à investir dans de nouveaux projets éditoriaux. Il serait bénéfique de reconsidérer la réglementation actuelle des frais de port pour trouver un équilibre qui protège les librairies indépendantes tout en ne pénalisant pas excessivement les petites maisons d'édition. Une approche progressive des frais de port en fonction du volume ou du poids des livres pourrait être explorée, ou encore la mise en place d'un système de subventions pour les frais de port des petites maisons d'édition. Une telle révision permettrait de mieux soutenir les petites maisons d'édition en réduisant les coûts de distribution, ce qui pourrait encourager une plus grande diversité de publications. De plus, cette approche progressive garantirait que les coûts soient proportionnels à la taille de l'envoi, réduisant ainsi l'impact financier sur les éditeurs aux budgets limités. Actuellement, de nombreuses petites maisons d'édition peinent à accéder aux subventions disponibles en raison de la complexité des procédures administratives. Mme la ministre va-t-elle simplifier ces processus ? Les petites maisons d'édition sont un pilier de la diversité culturelle et littéraire en France. Elles jouent un rôle crucial dans la découverte de nouveaux auteurs et la promotion de la littérature en langue française. Il est donc impératif que des mesures appropriées soient prises pour les soutenir face aux défis économiques et logistiques actuels. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Propriété intellectuelle*

#### *Conséquences pour Copie France du jugement du TJ de Paris du 26/04/24*

**18667.** – 11 juin 2024. – M. Philippe Latombe interroge Mme la ministre de la culture sur les conséquences pour Copie France du récent jugement du tribunal judiciaire de Paris. Le 26 avril 2024, le tribunal judiciaire de Paris a donné raison à trois reconditionneurs de tablettes et *smartphones*, qui s'opposaient à Copie France, l'organisme collecteur des ayants droit, qui leur réclamait un paiement de la redevance pour copie privée (RCP). Copie France espérait en effet pouvoir collecter rétroactivement la taxe telle qu'il l'avait fixée, avant l'adoption du barème spécifique sur le reconditionné, son conseil d'administration ayant décrété que les produits reconditionnés étaient concernés par la redevance copie privée et y seraient désormais soumis au même tarif que les produits neufs. Or le tribunal judiciaire de Paris a estimé qu'avant l'adoption du barème du reconditionné (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sacralisé par la loi en novembre 2021), percevoir de la RCP sur le reconditionnement était illégal et il a même condamné Copie France pour procédure abusive dans deux des trois affaires qui étaient examinées ce jour-là. Soumis à la pression de Copie France, d'autres reconditionneurs avaient préféré payer plutôt que d'affronter un procès et en assumer les frais de défense. Il souhaite savoir dans quels délais, selon quelles modalités et garanties, Copie France envisage de les rembourser des sommes indûment perçues par les ayants droit.

4622

### *Propriété intellectuelle*

#### *Définition de la copie privée par Copie France*

**18668.** – 11 juin 2024. – M. Philippe Latombe alerte Mme la ministre de la culture sur la définition de la copie privée élaborée par Copie France. Fin décembre 2023, en amont des études d'usages prévues afin de renouveler les barèmes de la redevance copie privée sur les téléphones et les tablettes et d'étudier les habitudes de copies sur ordinateur, Copie France a rédigé une notice explicative au motif d'aider les enquêteurs à bien définir ce qu'est la copie privée. La commission, où les ayants droit sont très largement majoritaires, a opté pour une approche très large de cette définition, soit un moyen pour elle de maximiser les usages qui seront ensuite relevés et de garantir ainsi de hauts niveaux de rémunération pour les ayants droit. Si dans la phrase, « ... une copie doit être effectuée : la technique de reproduction est indifférente, de même que la durée de conservation de la copie », la première partie est vraie, la seconde « de même que la durée de conservation de la copie » est fautive au regard de l'exception de copie transitoire (article L. 122-5 6e du code de la propriété intellectuelle). Cette définition fallacieuse à l'avantage exclusif des ayants droit arrive opportunément, alors que Copie France a engagé des actions contre SFR et Orange, pour faire taxer la fonctionnalité de *time-shifting* (de confort ou d'aisance) des *box* opérateurs. Il souhaite connaître quelles mesures elle entend prendre à l'encontre d'une soi-disant commission administrative indépendante qui se pique de légiférer à la place du législateur (on est dans un domaine réservé de l'article 34 de la Constitution), dans le but de maximiser les retombées économiques et d'influer sur des débats judiciaires en cours.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8462 Julien Rancoule ; 8650 Julien Rancoule ; 8836 Mme Angélique Ranc ; 14522 Mme Angélique Ranc ; 15104 Julien Rancoule ; 15410 Michel Guinot.

*Agriculture*

*Assurer le respect des lois dites EGAlim 1 et 2*

**18436.** – 11 juin 2024. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les sanctions promises par le Gouvernement en cas de non-respect des lois dites « EGAlim ». En effet, M. le Premier ministre avait annoncé le 27 avril 2024 « des mesures complémentaires pour soutenir les agriculteurs et renforcer la souveraineté alimentaire française ». En l'espèce, afin d'assurer une juste rémunération aux agriculteurs, ce dernier a notamment annoncé le « doublement des contrôles avec 150 contrôleurs supplémentaires de la DGCCRF déployés sur les contrôles EGAlim et le respect des indications d'origine (francisation) ; 4 cas de sanctions ont d'ores et déjà prononcés pour non-respect d'EGAlim ». La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGAlim 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGAlim », notamment en ce qui concerne l'amont agricole. Or, d'après l'audit *flash* publié par la Cour des comptes en février 2024 sur le contrôle de la contractualisation dans le cadre des lois EGAlim, concentré sur le secteur bovin, il est mentionné qu'« aucun manquement constaté en 2022 et en 2023 vis-à-vis d'EGAlim 1 ou 2 n'a pour l'instant conduit à des sanctions ». Aussi, « les contrôleurs de la DGCCRF ont seulement procédé à des rappels à la réglementation lorsqu'elle n'était pas appliquée ». Enfin, l'audit souligne que « des procédures correctives (injonctions) ou répressives (sanctions) devront être engagées dans le cadre des futures campagnes de contrôle ». Par conséquent, il souhaiterait savoir quel est le nombre de contrôles effectués ainsi que le nombre de sanctions prononcées depuis le début des annonces faites par M. le Premier ministre sur l'ensemble des filières concernées afin d'assurer la mise en œuvre effective des objectifs fixés par la loi dite « EGAlim 1 et 2 », permettant aux agriculteurs de défendre efficacement une plus juste rémunération.

4623

*Assurances*

*Difficultés pour assurer les permanences parlementaires*

**18463.** – 11 juin 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les parlementaires pour assurer leurs locaux, en particulier les permanences parlementaires. Les sociétés d'assurance refusent souvent de couvrir ces locaux ou imposent des surprimes exorbitantes en raison des risques perçus de dégradation. Cette situation complique considérablement l'accueil du public, l'organisation de réunions et le travail des élus, remettant en cause l'effectivité de la vie démocratique locale. Bien que l'Assemblée nationale garantisse le paiement des frais d'assurance pour les permanences parlementaires et malgré la possibilité de recourir à des courtiers pour obtenir de meilleures offres, les parlementaires sont confrontés à une mise en concurrence inefficace entre les opérateurs d'assurance. De plus, en vertu de l'article L. 113-4 du code des assurances, une aggravation avérée du risque doit être justifiée pour toute réévaluation de prime. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour alléger les conditions imposées par les sociétés d'assurance et faciliter la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour les parlementaires, conformément aux attentes légitimes et aux dispositions constitutionnelles en vigueur.

*Automobiles*

*Rappel de véhicules pour cause d'airbags défectueux*

**18466.** – 11 juin 2024. – M. René Pilato alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des propriétaires des modèles C3 et DS3 de chez Citroën suite au défaut des *airbags*. M. le député a reçu de nombreuses interpellations concernant leur rappel. Il a en effet été notifié aux propriétaires de « cesser immédiatement » la conduite de leur véhicule pour cause de « danger potentiellement

mortel des *airbags* ». Le courrier leur notifie également qu'un code leur sera envoyé afin de pouvoir bénéficier de véhicules de prêt et de la commande des pièces nécessaires à la réparation. Or ce code tarde à être envoyé et les propriétaires sont dans l'incapacité d'emprunter ou de programmer le changement des pièces défectueuses. Il semblerait par ailleurs que le numéro de téléphone mis à disposition par Citroën ne leur permette pas d'être mis en relation avec un interlocuteur ou que leurs réponses ne sont pas à-propos. Dans le département de Charente notamment, les garages sont saturés par les demandes d'intervention sur ces modèles et sont dans l'incapacité de proposer des créneaux avant le mois de septembre. Dans d'autres départements, des interventions ne sont pas possibles avant novembre. Par ailleurs, leurs assurances refusent de continuer de les assurer pour la conduite. Or les propriétaires se retrouvent sans solution pour assurer leurs déplacements ou des solutions onéreuses puisque cela signifie qu'ils doivent prendre à leur charge un véhicule de remplacement. Face à ce défaut de fabrication, il semblerait que l'entreprise Citroën ne prenne pas l'entière responsabilité, c'est-à-dire la mise en place d'une prise en charge aussi rapide que possible afin que les propriétaires ne se retrouvent pas sans solution comme c'est le cas d'un trop grand nombre de personnes. Plusieurs dizaines d'incidents mortels ont eu lieu suite à l'explosion de l'*airbag* sans contact avec un autre véhicule. Un grand nombre de conducteurs demeurent dans une réelle inquiétude et sont pourtant contraints de poursuivre l'utilisation de leur véhicule avec ce risque et sans être assurés. Aucun garage n'accepte de retirer les *airbags* concernés. Il est impensable que des personnes soient placées dans une situation aussi ubuesque. Sachant également que le problème avait été établi dès 2014 et devant le nombre de véhicules concernés (plusieurs milliers en France), il lui demande s'il envisage de rappeler à Citroën ses responsabilités suite à la délivrance de véhicules défectueux.

### *Défense*

#### *Reconstruction d'une industrie nationale de munitions de petit calibre*

**18489.** – 11 juin 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'industrie nationale de munitions de petit calibre. En effet, le 21 mai 2024, le ministre des armées signait avec son homologue belge une lettre d'intention visant à établir un partenariat entre la France et la Belgique dans le domaine des munitions de petit calibre. Ainsi, si cet accord aboutit, la France se fournira auprès de l'armurier belge FN Herstal qui, à terme, s'engage à développer une ligne de production sur le territoire français. Cette décision intervient dans un contexte très défavorable pour les intérêts nationaux en la matière, étant donné que, depuis 2000 et la fermeture de la dernière usine de Giat Industries, la France est entièrement dépendant de fournisseurs étrangers, notamment israéliens (IMI et BAE Systems), ce qui amène aujourd'hui à une situation de quasi-pénurie. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement est prêt, au-delà des déclarations concernant l'entrée dans une « économie de guerre », à soutenir sur le long terme la reconstruction d'une industrie nationale de munitions de petit calibre et à préciser le calendrier de sa mise en œuvre.

4624

### *Impôt sur le revenu*

#### *Demi-part fiscale pour les personnes veuves*

**18567.** – 11 juin 2024. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la demi-part fiscale autrefois accordée aux personnes veuves. Ce dispositif dit de la « demi-part des veuves » permettait à un époux survivant d'éviter une hausse brutale de son impôt sur le revenu lors de la perte de la part fiscale du conjoint disparu. Il disposait donc d'une part et demie, sous réserve que le couple ait eu au moins un enfant. Cette mesure fiscale a néanmoins été progressivement supprimée de 2008 à 2014 par le gouvernement Fillon. Aujourd'hui encore, de nombreux conjoints survivants, jusqu'alors exonérés, sont contraints de s'acquitter pour la première fois de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière, alors que leur pension avoisine 1 000 euros par mois ; une situation qui n'est plus supportable considérant les difficultés financières des Français les plus précaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant au rétablissement de la demi-part des veuves.

### *Impôts locaux*

#### *Taxe d'habitation - multiplication des erreurs du fisc*

**18568.** – 11 juin 2024. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la multiplication des erreurs de l'administration fiscale dans l'établissement du montant de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Consécutivement à la suppression

de la taxe d'habitation sur les résidences principales et à l'instauration du système de déclaration en ligne « Gérer mes biens immobiliers », la direction générale des finances publiques a enregistré un montant record de sommes indûment réclamées en 2023, celles-ci s'établissant à 724 millions d'euros contre 312 millions l'année précédente, soit une augmentation de 130 %. Cette augmentation est d'une ampleur telle qu'elle a conduit au report dans l'urgence de la publication du rapport de la mission d'information sur les dysfonctionnements dans la gestion des impôts locaux et leurs conséquences menée par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Face à cette situation lourdement dommageable pour le contribuable, la crédibilité du modèle fiscal français ainsi que les finances de l'État (celui-ci ayant dû verser aux communes les fonds correspondant aux recettes de l'impôt non diminuées des corrections opérées au profit des contribuables concernés), elle le prie de lui faire savoir si les mesures appropriées ont été prises afin d'empêcher qu'une telle accumulation d'erreurs puisse se reproduire à l'occasion du prélèvement de cet impôt en 2024.

## *Industrie*

### *L'aberrant projet de friche industrielle de Château-Feuillet à La Léchère*

**18569.** – 11 juin 2024. – M. Jean-François Coulomme interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la friche industrielle de Château-Feuillet (anciennement Ferroglobe) à La Léchère, en Savoie. Les industries à forte consommation d'énergie se sont développées dans les vallées alpines il y a plus d'un siècle pour accéder à l'énergie hydroélectrique. C'est ainsi que le site de Château-Feuillet, en Tarentaise, a vu se développer sur une dizaine d'hectares des activités électro-métallurgiques autour de la production de silicium. La multinationale Ferroglobe a décidé de manière incompréhensible l'arrêt d'activité de Ferropem et a licencié en 2022 plus de 200 personnes sans que le motif économique n'ait été reconnu par le ministère du travail ; une vingtaine d'agents sont toujours salariés protégés actuellement du fait du refus du motif économique par l'administration. Ferroglobe a cédé cette « friche industrielle » de 12 ha à la société Ugi'Ring au capital de 100 000 euros, à l'exception de la zone de décharge de 2 ha conservée par Ferropem et dont on ne connaît pas la destinée. Cette friche industrielle se situe : à côté de la RN90 qui est saturée de voitures, souvent à l'arrêt lors des chassés-croisés de déplacements vers les stations de sports d'hiver ; à une centaine de mètres de l'école communale ; à quelques décamètres de logements, d'un hôtel, d'une station thermale qui existait bien avant l'implantation des usines, et au droit de trois cours d'eau, dont l'Isère. La société Ugi'Ring est la filiale d'Ugitech à Ugine, située à 30 km de Château-Feuillet, et qui a bénéficié d'une aide publique de 9,4 millions d'euros en 2021 pour développer le projet d'économie circulaire en recyclant les déchets de l'aciérie d'Ugine et de 20 millions d'euros au titre des métaux critiques. Ce projet était prévu sur le site d'Ugine. Saisissant l'opportunité de l'arrêt d'activité de Ferropem à Château-Feuillet, Ugi'Ring a sollicité des aides publiques importantes pour un projet passant de 13 000 tonnes de déchets sidérurgiques à 77 000 tonnes par an d'entrants dont 50 000 tonnes de déchets dangereux non spécifiés. Ce faisant, le projet consiste à faire entrer dans la vallée étroite de Tarentaise, par camions, 80 000 tonnes par an de produits toxiques, pour faire ensuite ressortir de la vallée 26 000 tonnes de produits extraits du ou des fours d'Ugi'Ring, après les opérations d'incinération et de traitement à proximité d'habitations, d'une école, d'une station thermale et de plusieurs cours d'eau dont l'Isère. Le projet prévoit 3 ou 4 cheminées de 33 mètres de hauteur, par lesquelles s'échapperont des fumées dont la composition n'est pas communiquée, et probablement des PFAS et autres molécules toxiques, ce qui est particulièrement inquiétant pour les populations. L'aérologie en vallée étroite empêche souvent la circulation des masses d'air, ce qui est un facteur aggravant dans ce type de configuration géographique. La population n'a pas été associée au choix de reprise et de destinée de cette friche industrielle stratégique. Elle a découvert le dossier Ugi'Ring en février 2024 au moment de l'enquête publique en vue d'autoriser la société Ugi'Ring à exploiter le site et d'instaurer des servitudes d'utilité publique, plusieurs mois après l'achat du site par la société Ugi'Ring. Malgré la faible information officielle, les habitants se sont très vite mobilisés : en quelques jours plus de 800 personnes se sont regroupées sur les réseaux sociaux, une pétition a été signée par 17 000 personnes alors que la population du territoire est de 6 500 habitants. Le collectif citoyen a organisé des réunions publiques qui ont permis d'informer et de débattre sur les enjeux de ce projet de site Seveso « seuil haut », et ont élaboré un projet alternatif pour proposer un autre avenir à ce site, correspondant aux besoins économiques et sociaux locaux : accueil d'entreprises puisque l'assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise déclare le manque de 30 ha pour accueillir des activités économiques sur ce territoire. Le nombre d'emplois industriel par hectare est en moyenne de 30 à 50 en France. Avec Ugi'Ring, on est à 5, et peut-être, à terme, 10 emplois par hectare. Le projet alternatif permet d'envisager plus de 300 emplois avec l'accueil de plusieurs entreprises, ce qui diminue le risque concernant la durabilité des emplois. *A contrario*, la société Ugi'Ring, qui dépend du groupe international Swiss Steel, et dont une partie du capital appartient à un oligarque Russe, est vulnérable et ne s'engage pas dans la durée, malgré les importantes aides publiques qui ne font

pas l'objet de contreparties engageant la *holding* bénéficiaire, et ne s'engage pas davantage dans la garantie financière des risques et potentielles catastrophes industrielles, puisque le capital engagé par l'industriel n'est que de 100 000 euros. Ce projet alternatif prévoit aussi la création de nombreux logements dans une partie de terrain qui n'est pas polluée, ce qui répondrait à une forte demande (pour de la résidence principale à prix accessible, notamment en location). Compte tenu de la loi « ZAN », ce projet alternatif présente l'avantage de développer des emplois et des logements sans aucune consommation d'espaces non anthropisés, et sans risque pour un territoire de montagne en pleine reconversion de son modèle économique jusqu'ici largement dépendant du tourisme hivernal, et pour lequel le tourisme des 4 saisons est un enjeu de maintien de plusieurs dizaines de milliers d'emplois, saisonniers et permanents. Ainsi, les questions de M. le député sont les suivantes : suite à l'enquête publique qui a suscité plus de 900 questions dont la plupart sans réponse, et des risques pour la population comme pour l'environnement, peut-ils suspendre toute décision de l'État ? M. le ministre peut-il organiser une concertation avec tous les acteurs permettant d'envisager toutes les hypothèses, y compris celle de trouver un autre site pour le projet Ugi'Ring et envisager un projet alternatif à La Léchère ? Peut-il apporter toutes les informations sur les 54 000 tonnes de différence entre les intrants et les sortants du projet Ugi'Ring ? Peut-il garantir l'absence d'impact sur l'activité agricole (zone AOC Beaufort), sur l'apiculture, sur la santé des riverains, sur l'activité de la station thermale de La Léchère, sur les nuisances sonores, sur les déversements accidentels de toxiques dans les cours d'eau, sur les risques sismiques et les risques de sinistres ? Vu la proximité avec la zone Natura 2000 du massif de la Lauzière, du site de montagne préservé de Naves bénéficiant d'une politique financée au titre du tourisme doux, comment voit-il la compatibilité de ce projet Seveso avec la politique de valorisation du patrimoine naturel engagé par les vallées d'Aigueblanche, largement financée par les fonds publics dans le cadre notamment de « l'Espace valléen » ? Qui paiera les conséquences sur l'activité agricole (zone AOP Beaufort), sur l'apiculture, sur la santé des riverains, sur l'activité de la station thermale de La Léchère, sur la qualité de l'air et de l'eau ? L'usine sidérurgique de Feurs (Loire), qui pratique aussi le recyclage et le traitement de piles, qui fut dirigée par un des actionnaires d'Ugi'Ring, a connu une dizaine d'accidents ayant eu pour conséquences des décès et des blessés graves : quelle confiance peut-on avoir en ces dirigeants ? Sur un investissement d'environ 90 millions d'euros, les subventions publiques étant de 30 millions d'euros, comment justifier ces versements publics bénéficiant à une *holding* à capitaux étrangers, par ailleurs en difficulté financière ? Quelles garanties sont exigées de la part de l'actionnaire majoritaire pour assurer la viabilité économique, sociale et environnementale de cette activité ? Il lui demande enfin ce qu'il pense de la sous-densité d'emplois du projet Ugi'Ring par rapport à la surface exploitée, tandis que la Tarentaise est en manque de foncier pour l'expansion des entreprises locales, fortement liées à l'activité touristique, thermale, des sports d'hiver et du pastoralisme, ainsi que les services médicaux, paramédicaux, bien-être, restauration et hôtellerie qui les accompagnent.

4626

### *Outre-mer*

#### *Projet de modification des heures d'accueil téléphonique de l'Insee*

**18607.** – 11 juin 2024. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet de modification des heures d'ouverture de l'accueil téléphonique de l'Insee et ses conséquences pour les concitoyens de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte. Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, heures de l'Hexagone, les agents de l'Insee renseignent au téléphone les concitoyens sur des questions relatives à leur vie courante (numéro d'identification, indices de pension alimentaire ou de loyer, enquêtes, etc.) et les entreprises sur les différentes étapes de leur vie (création, modification, cessation). Un projet de réorganisation envisagerait une ouverture de l'accueil téléphonique uniquement de 9 h à 13 h, heures de l'Hexagone, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Or avec le décalage horaire, les usagers résidant en Guadeloupe ou en Martinique par exemple ne pourraient plus joindre l'Insee qu'entre 3 h et 7 h du matin ou 4 h et 8 h du matin heures locales, selon que l'on est en heures dites « d'été » ou « d'hiver ». Connaissant les difficultés d'accès aux moyens électroniques dans ces territoires, le mail ou le site internet ne peuvent pas être considérés comme des solutions de remplacement. Il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour préserver la qualité du service public et l'égal accès à l'accueil téléphonique de l'Insee de tous nos concitoyens, y compris ceux résidant en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion ou à Mayotte.

### *Professions de santé*

#### *Iniquités de traitements envers les ambulanciers*

**18654.** – 11 juin 2024. – Mme Maud Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les iniquités de traitements dont sont victimes les ambulanciers.

Aujourd'hui, le transport sanitaire des patients se partage entre plusieurs acteurs, principalement les ambulanciers, les taxis, les sapeurs-pompiers et les associations agréées de sécurité civile. Mais il apparaît que pour exécuter une mission parfois similaire, ces professionnels sont placés dans des situations différentes. Ainsi, les ambulanciers se retrouvent être triplement désavantagés en comparaison avec les autres acteurs du transport sanitaire. En matière de tarification tout d'abord. Les tarifs des ambulanciers et des entreprises de taxis sont régis par des conventions avec l'assurance maladie. Pour le transport de jour ou de nuit des patients dans le cadre d'une hospitalisation, pour les transports au-delà de 15 kilomètres, les taxis perçoivent une rémunération supérieure voire très supérieure à celle des ambulanciers. En matière de fiscalité ensuite. Les sapeurs-pompiers (SDIS), qui entre autres activités participent également au transport sanitaire, ont bénéficié de l'enclenchement d'une procédure visant en l'exonération totale de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons pour les carburants par l'article 50 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Les SDIS profitent en outre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dotation destinée à assurer une compensation de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Les entreprises de taxis bénéficient quant à elles d'une fiscalité plus avantageuse sur l'achat de carburant que les ambulanciers qui sont assujettis aux tarifs de droit commun. En matière sociale enfin. Les entreprises de transport sanitaire disposent le plus souvent de flottes de véhicules bicéphales avec des ambulances et des véhicules sanitaires légers (VSL). Si l'activité « VSL » n'est pas soumise à la taxe sur les salaires, en revanche l'activité « ambulance » est soumise à cette contribution. Parallèlement à cela, les sapeurs-pompiers (SDIS) sont totalement exonérés de taxe sur les salaires. Ces illustrations traduisent des situations inéquitables et injustifiées qui ne prennent pas suffisamment en compte l'expertise des ambulanciers dans la prise en soins des patients. Ce qui ne contribue pas à valoriser, encourager et motiver une profession en souffrance qui peine de surcroît à recruter. 17 000 postes restent à pouvoir dans cette discipline, selon France Travail. Mme la députée avait débattu de la possibilité d'utiliser le levier fiscal/social pour encourager les entreprises du transport sanitaire à recruter avec de meilleures conditions salariales dans le cadre du congrès des ambulanciers 2024. Aussi, elle souhaite savoir s'il envisage de corriger ces iniquités, comment et à quelle échéance.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Installation des notaires*

**18665.** – 11 juin 2024. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la particularité de la nomination des notaires et des commissaires de justice des départements du Rhin et de la Moselle. Dans ces départements, les charges ne sont pas vénales et leur nomination a lieu sur proposition d'une commission dite de présentation supposée n'être que consultative dans les textes qui en fixent les règles. A la lecture du rapport de l'Inspection générale de la justice (IGJ) n° 014-19 d'avril 2019, du rapport de la direction des affaires civiles et du scea sur la réintroduction du droit de présentation de 2006, de la remise au Parlement du rapport prévu à l'article 52 de la loi croissance et activité dont les conclusions rejoignent celles de l'Autorité de la concurrence, notamment à l'extension de la liberté d'installation des notaires en Alsace et en Moselle, ce système est décrié (cf. rapport de l'IGJ d'avril 2019 précité, notamment page 31 : « 2.2.2 Une commission de présentation qui ne donne pas pleine satisfaction » ou page 38 : « C. Les SCP, une atteinte au principe de la non-patrimonialité des offices »). Ce constat est ancien ; en 2004, M. Bernard Legras, procureur général près la Cour d'appel de Colmar écrivait en parlant des sociétés de notaires en Alsace-Moselle : « Le système n'a pas empêché la constitution de forteresses, de SCP extrêmement puissantes qui pratiquent sans complexe la cooptation et l'hérédité » (cf. rapport de la direction des affaires civiles et du scea précité). En outre, la suppression de ce système décrié et la réintroduction du droit de présentation pour les notaires et les commissaires de justice, entraînera un paiement à l'Etat chaque fois que le cédant n'aura pas payé la finance de l'office, d'une part et d'autre part des droits de mutation sur la cession ultérieure du droit de présentation ainsi qu'en cas de décès des droits de mutation à titre gratuit. Enfin, cette réintroduction supprimerait une inégalité entre les notaires et les commissaires de justice qui sont obligés d'acquérir un droit de présentation pour exercer et ceux qui exercent dans un office mis à disposition gracieusement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend supprimer la non-vénalité des charges en Alsace-Moselle.

*Publicité**Matraquage publicitaire*

**18669.** – 11 juin 2024. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le matraquage publicitaire actuellement à l'œuvre à la télévision. La presse relate la création de plusieurs pétitions qui demandent toutes la limitation ou le retrait de certaines publicités présentes à la télévision, de manière bien trop excessive, plusieurs fois dans une même page de publicité et sur différentes chaînes de télévision en même temps. Dès 2018, le Conseil national de l'audiovisuel a même été saisi à la suite d'un très grand nombre de plaintes des téléspectateurs. Le conseil a ainsi fait une réponse écrite aux téléspectateurs mécontents : « Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'une publicité soit diffusée de manière intensive sur les antennes et ce, même si cela aboutit à une diffusion répétée dans un même écran publicitaire. Les annonceurs sont libres d'établir, en accord avec les services de télévision, leurs stratégies de communication et par conséquent les plans de diffusion de leurs campagnes publicitaires. En revanche, le volume global de l'ensemble des publicités diffusées sur une antenne est encadré par l'article 15 du décret du 27 mars 1992 relatif à la publicité, au parrainage et au téléachat ». Depuis, rien ne semble donc avoir changé. Aussi et pour le respect des téléspectateurs assommés par certaines publicités trop souvent diffusées, il l'interroge sur les mesures à prendre promptement pour mettre fin à ce matraquage publicitaire en cours notamment à la télévision.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 7297 Alain David ; 10871 Julien Rancoule ; 11747 Alain David ; 15325 Alain David ; 15815 Mme Sylvie Bonnet.

*Enseignement**Absence de politiques d'éducation à la nature*

**18515.** – 11 juin 2024. – M. Charles Fournier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de politiques d'éducation à la nature. En France, il n'existe pas de politique spécifique au niveau national qui soit exclusivement dédiée au contact des jeunes et des enfants avec la nature. Le plan national « Éducation au développement durable » (EDD) est nettement insuffisant et axé uniquement sur la théorie, se limitant à intégrer les enjeux environnementaux, sociaux et économiques dans l'éducation. Les enseignants manquent de ressources et de temps pour préparer des sorties éducatives en plein air. Ainsi, les enfants ne profitent pas suffisamment d'opportunités pratiques pour expérimenter et interagir directement avec la nature. Le contact régulier à la nature est absent de la politique nationale d'éducation à l'environnement et cette dernière ne fait malheureusement pas partie des attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Malgré des annonces prometteuses d'espaces de biodiversité dans les cours d'écoles en 2019, celles-ci n'ont pas été mises en place. 4 enfants sur 10 (de 3 à 10 ans) ne jouent jamais dehors pendant la semaine et selon le rapport d'enquête parlementaire de Mme Béatrice Pavy, les classes vertes ont diminué de 50 % entre 1994 et 2001. L'absence de suivi des politiques menées empêche de connaître l'impact de celles-ci. Or selon WWF, il est nécessaire de promouvoir l'éducation à, par et dans la nature. D'une part, l'absence d'interactions avec la nature engendre des conséquences néfastes sur l'épanouissement des enfants. Depuis 2017, le FRENE coordonne la recherche-action participative (RAP) « Grandir avec la nature » qui a pour vocation d'étudier les effets des pratiques d'éducation dans la nature sur le développement de l'enfant dans un contexte essentiellement scolaire. Les recherches ont démontré les effets positifs du contact régulier avec la nature sur le développement cognitif des 3-15 ans : maintien des élèves en bonne santé ; développement de la communication, la collaboration, la créativité et l'esprit critique ; acquisition des savoirs en langues, en sciences et en mathématiques ; gestion du stress et renforcement de l'estime de soi. L'environnement d'aujourd'hui, c'est la santé de demain. De plus, l'exercice physique en extérieur permet de limiter les risques d'obésité selon l'étude nationale nutrition santé de Santé publique France publiée en 2019. En outre, le travail de la terre des 3-15 ans les sensibilise aux enjeux liés à l'alimentation. Le Centre des ressources naturelles de Finlande explique également que grandir et évoluer à proximité d'un milieu naturel a un rôle important dans la formation d'un système immunitaire solide et dans la construction des rapports affectifs et sociaux. Enfin, ces bénéfices s'ajoutent à l'intégration de comportements respectueux de l'environnement, une

meilleure compréhension de ce qui nous entoure et une connexion émotionnelle avec la biodiversité, qui sont des comportements déterminants pour sensibiliser les plus jeunes à la protection de la nature dans un contexte de crise climatique et de perte de la biodiversité. De multiples solutions sont proposées et expérimentées partout en Europe et en France à petite échelle, pour que l'école soit un lieu de découverte de la nature et de construction d'une relation quotidienne avec celle-ci. Par exemple, les classes dehors, comme « Enseigner dehors en Bourgogne Franche Comté », les jardins potagers pédagogiques, la renaturation et végétalisation des écoles, ainsi que la remultiplication des classes vertes et la mise en place de formations pour les enseignants et animateurs. Ces propositions seraient facilement réalisables à condition de mobiliser des moyens importants pour les collectivités territoriales. Conscient des bienfaits de l'éducation au contact de la nature, il la sollicite afin de l'encourager à généraliser la pratique du jardin à l'école ; multiplier les expériences de nature régulières en dehors des murs de l'école, en réhabilitant les classes vertes et les sorties nature ; systématiser la pratique de la classe dehors, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Enseignement*

#### *Application des dispositions autorisant l'instruction en famille*

**18517.** – 11 juin 2024. – M. Nicolas Ray interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'interprétation qui est faite des dispositions relatives à l'autorisation préalable à l'instruction en famille par l'autorité compétente en matière d'éducation, c'est-à-dire par le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant par délégation du recteur. Dans son discours sur le thème de la lutte contre les séparatismes du 2 octobre 2020, le Président de la République a annoncé vouloir rendre la scolarisation obligatoire pour tous les enfants âgés de trois à seize ans et donc restreindre l'instruction en famille (IEF) aux cas pour lesquels la scolarisation de l'enfant est impossible ou lorsque la situation particulière de l'enfant le justifie. Ce principe a été inscrit dans la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR). À travers l'article 49 de cette loi, l'instruction en famille est désormais soumise au régime de l'autorisation préalable pour quatre motifs : l'état de santé de l'enfant, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire et enfin l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant un projet éducatif. Si un régime dérogatoire perdurait lors des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 pour les enfants instruits dans la famille au cours de l'année scolaire 2021-2022 et pour lesquels les résultats du contrôle ont été jugés suffisants, à partir de la rentrée 2024 l'instruction en famille ne sera plus accordée de plein droit. Or les demandes d'autorisation concernant le quatrième motif lié à l'existence d'une situation propre à l'enfant font l'objet d'un traitement différencié selon les territoires et l'interprétation qui est faite de cette disposition législative par le recteur ou le DASEN. Ainsi, le taux d'autorisations délivrées pour ce motif varie fortement d'un département à l'autre. Une telle inégalité territoriale n'est pas acceptable. Il est de la responsabilité de Mme la ministre de garantir une application uniforme de la loi du 24 août 2021 sur l'ensemble du territoire. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui communiquer les taux d'autorisations d'instructions en famille délivrées par département et par motif ainsi que de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour harmoniser l'interprétation des dispositions relatives à l'instruction en famille au niveau national. Par ailleurs, il souhaite savoir dans quelle mesure la situation propre de l'enfant assortie d'un projet éducatif présenté par la famille peut continuer de justifier un maintien de l'instruction en famille.

### *Enseignement*

#### *Développement et usage de l'espéranto*

**18518.** – 11 juin 2024. – M. Emmanuel Mandon appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le développement et l'usage de l'espéranto. Langue parlée et écrite depuis plus d'un siècle, l'espéranto vise à instaurer un dialogue direct et fructueux entre les peuples de la communauté internationale, contribuant ainsi au progrès, à la paix, à l'amitié et à la coopération. Cette langue beaucoup plus simple à apprendre et à utiliser que les langues traditionnelles, permettrait de créer une langue commune à tous, avec tous les avantages que cela pourrait représenter. La reconnaissance de cette langue, son enseignement et son usage par la France pourraient marquer un exemple fort de la volonté française de continuer la construction européenne notamment en unissant encore plus les pays et leur peuple en leur permettant d'enfin bénéficier d'une langue commune. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre en œuvre concrètement cette priorité.

*Enseignement**Fermeture de classes en milieu rural*

**18519.** – 11 juin 2024. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture de classes ainsi que l'absence de professeur au sein de l'enseignement en milieu rural. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a fixé comme objectif au système éducatif de réduire l'impact des déterminismes et des inégalités sociales ou territoriales sur la réussite scolaire. En revanche, en Haute-Loire, département rural, 15 classes ont fermé et 12 postes d'enseignants ont été supprimés en 2024 contraignant les élèves à devoir effectuer de plus longs trajets pour se rendre dans leurs établissements scolaires, creusant ainsi les inégalités du seul fait de leur situation géographique. Récemment, Mme la ministre a annoncé vouloir l'ouverture chaque année de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Cependant, à Aurec-sur-Loire par exemple, une classe ULIS a vu son accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) être arrêté et remplacé à seulement 50 %. S'il n'est pas possible de remplacer un AESH dans les classes ULIS déjà ouvertes, cela paraît difficile d'ouvrir davantage de classes de ce type chaque année. Ensuite, l'absence de nombreux professeurs sans remplacement est très fréquente dans les établissements. De plus, s'ils parviennent à être remplacés, il arrive qu'ils le soient par des enseignants contractuels ou des professionnels n'ayant pas reçu de formations adéquates pour enseigner. Ainsi, Mme la députée souhaite que l'égalité des chances au sein de l'enseignement en zone rurale soit effectivement assurée. Elle lui demande quelle stratégie elle compte mettre en œuvre afin de faire face aux défis rencontrés dans l'enseignement en milieu rural.

*Enseignement**Refus des demandes d'instruction en famille*

**18521.** – 11 juin 2024. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les interprétations actuelles de l'article 49 de la loi confortant le respect des principes de la République et mettant en évidence une tendance au refus des demandes d'instruction en famille. Depuis l'adoption de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les familles souhaitant choisir une instruction en famille (IEF) ne doivent plus seulement le déclarer, mais doivent se soumettre à un régime d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Ce nouveau régime suggère quatre motifs pour une demande d'instruction en famille. Or les chiffres départementaux démontrent aujourd'hui une augmentation importante du taux de refus des dossiers, majoritairement pour ceux formulés en motif 4 portant sur « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Ce motif ne semble pas se fonder sur des critères objectifs et son imprécision laisse la porte ouverte à une interprétation arbitraire. Ainsi, de nombreuses familles se voient refuser une autorisation à l'instruction en famille, alors même qu'elles respectent les principes fondamentaux de la République, qui était l'objectif premier fixé par cette loi. L'article 49 a un impact direct sur des milliers d'enfants. Par ailleurs, les refus ne sont pas justifiés par les services académiques et revêtent un caractère arbitraire et discrétionnaire. Sans motivation du refus d'un dossier, les familles se retrouvent dans l'incompréhension et perçoivent dans ces refus une atteinte à leur droit et à leur liberté. Or M. le député rappelle que M. le ministre Jean-Michel Blanquer, avait affirmé que cette loi ne viendrait pas menacer le droit à l'instruction en famille. Il déclarait au Sénat le 6 avril 2021 qu'« il ne s'agit pas de supprimer l'instruction en famille ». Cependant, la tendance évidente au renvoi négatif des dossiers ne permet pas d'affirmer une garantie du maintien d'une instruction libre en famille. M. le ministre Jean-Michel Blanquer affirmait également que « le régime d'autorisation est un régime de protection des libertés et des droits de l'enfant ». La situation actuelle permet légitimement d'interroger la protection de ces libertés. M. le ministre Pap Ndiaye, avait déjà répondu le 27 avril 2023 à une question écrite formulée par M. le sénateur Bruno Retailleau. Sa réponse affirmait sa volonté de permettre une harmonisation dans le traitement des demandes d'autorisation à l'instruction en famille. Un an après cette affirmation, force est de constater que des inégalités demeurent. Ainsi, M. le député interroge Mme la ministre sur les dispositions qu'elle souhaite mettre en place pour respecter l'engagement du Gouvernement et apporter une clarification des critères d'acceptation. L'instruction en famille doit rester un droit et un choix. Il lui demande également si elle va clarifier le motif 4 et demander à son administration de fournir un refus motivé aux familles.

*Enseignement**Situation des assistantes de service social de l'éducation nationale*

**18522.** – 11 juin 2024. – Mme Karine Lebon appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistantes de service social de l'éducation nationale. Lors de son discours de prise de fonction, Mme la ministre a formulé le vœu d'une école qui serait un lieu de confiance et de protection au sein duquel la lutte contre les inégalités sociales doit être une priorité. Les assistantes de service social de l'éducation nationale sont pleinement investies pour permettre non seulement la réussite de toutes et de tous, mais aussi et surtout pour travailler à ce que chaque élève puisse suivre une scolarité dans un cadre serein et apaisé quelle que soit sa situation personnelle. Pourtant, ces agents se sentent particulièrement déconsidérées en raison d'une rémunération indigne des responsabilités exercées (grille indiciaire la plus basse des agents de catégorie A) et des moyens inadaptés à une charge de travail exponentielle. Avec 3 000 équivalents temps plein (ETP) pour 12 millions d'élèves, il est illusoire de mettre au rang de priorité la réduction des inégalités sociales dans ces conditions. La situation du service social du personnel est également préoccupante : la charge de travail intenable est renforcée par un pilotage des ressources humaines créant souvent confusion sur le rôle de chaque acteur. Des personnels qui vont bien, c'est pourtant une condition préalable à un service public de qualité. Prendre soin de celles et ceux dont la mission principale est de prendre soin des autres devrait être une priorité. L'invisibilisation des assistantes de service social de l'éducation nationale est incompréhensible étant donné leur rôle primordial au sein des établissements scolaires. Ces agents font généralement partie des grands absents des annonces gouvernementales relatives au secteur éducatif. Féminisée à 96 %, cette fonction mérite tout autant de reconnaissance que n'importe quel autre métier. La vague de colère légitime qui ébranle cette catégorie d'agents ne peut qu'être à court-terme délétère pour la qualité du service rendu et pour l'accompagnement des élèves. Sans elles, les objectifs de lutte contre le harcèlement scolaire, contre les violences faites aux enfants ou encore contre la précarité resteront utopiques. C'est pourquoi elle souhaite l'alerter sur l'urgence à créer un nombre de postes suffisant et à augmenter les salaires des assistantes de service social dont son ministère a la charge grâce à une revalorisation indiciaire à la hauteur de celle des autres agents de catégorie A et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

4631

*Enseignement secondaire**Classement REP du collège Mandela à Champigny*

**18530.** – 11 juin 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du collège Nelson Mandela de Champigny-sur-Marne, qui a ouvert à la rentrée 2022. En raison d'un climat scolaire dégradé ainsi qu'à un manque de moyens, l'équipe pédagogique demande le classement REP (réseau d'éducation prioritaire) de l'établissement depuis son ouverture. Soutenant pleinement cette démarche, il lui demande ses intentions en la matière.

*Enseignement secondaire**Fermeture d'une classe de seconde au lycée Branly de Nogent sur Marne*

**18531.** – 11 juin 2024. – M. Mathieu Lefèvre alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de rouvrir, à la rentrée scolaire prochaine, une classe de seconde au lycée Edouard Branly de Nogent-sur-Marne. En effet, si sa fermeture semblait être motivée par des raisons « démographiques », aucune explicitation précise n'a été fournie aux parents d'élèves de cet établissement. Or la fermeture de cette classe a eu pour effet d'augmenter sensiblement le nombre d'élèves par classe ainsi que la fermeture d'options, notamment de langue vivante. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision.

*Enseignement secondaire**Mise en place de groupes de niveaux au collège*

**18532.** – 11 juin 2024. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place de groupes de niveaux et non de besoins. Le précédent ministre de l'éducation a décidé fin 2023 la mise en place de tels groupes. La pertinence de cette décision est remise en cause par de nombreux travaux de la recherche en éducation qui mettent en évidence une absence d'effet bénéfique significatif. Par ailleurs, ces mêmes études mettent en évidence un phénomène d'intériorisation de l'échec ; les enfants classés comme fragiles ne progressant peu ou pas. La mise en œuvre des groupes de besoins requiert aussi dans tous les cas une approche souple de la part des enseignants, qui doivent réorganiser les groupes régulièrement

à partir d'évaluations fréquentes des élèves. Tous les établissements et enseignants rencontrés par Mme la députée mettent en évidence la complexité de l'organisation née de cette mesure consommatrice de moyens et inatteignable en l'état (insuffisance du nombre de professeurs des disciplines concernées, volumes d'heures supplémentaires insuffisants, abandon de projets pédagogiques déjà financés et qui marchent...). De nombreux établissements et enseignants font valoir à l'inverse la nécessité d'un effort en matière de formation professionnelle et continue, ainsi que le recours à des outils pédagogiques et numériques adaptés. En l'état, il semble que les crédits de la formation aient diminué. Dans ces conditions, elle lui demande d'abandonner la mesure au profit d'une mesure consensuelle et objectivée, axée sur les besoins et comprenant des moyens en adéquation avec les progrès souhaités de tous les élèves.

### *Enseignement secondaire*

#### *Où est l'argent pour la réforme des groupes de besoins ?*

**18533.** – 11 juin 2024. – Mme Sandrine Rousseau interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme des « groupes de besoins ». De nombreuses visites d'établissements de sa circonscription et plusieurs échanges avec des élus, parents et enseignants, ont permis à Mme la députée d'observer la forte résistance de la communauté éducative vis-à-vis de la réforme des groupes de niveaux. Ils craignent à la fois la stigmatisation des élèves, la détermination *a priori* des parcours des jeunes, mais aussi une forte désorganisation des équipes enseignantes. Outre ces éléments, Mme la députée a été surprise de découvrir que la question des moyens de la réforme n'était jamais mise en avant. Cette réforme a été annoncée sans nouvel investissement. Pas de recrutements supplémentaires, pas d'augmentation de la dotation en heures de chaque établissement, pas de formation spécifique à la prise en charge de groupes en difficulté. Les établissements, qu'importe leur situation géographique, leurs besoins ou leurs moyens, sont tous logés à la même enseigne. Au regard du peu de souplesse laissé aux établissements pour appliquer la réforme, un tel choix interroge. Plusieurs établissements vont donc devoir choisir quels cours sacrifier pour réussir à dégager les heures et moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de ces groupes de niveaux. Elle souhaite donc savoir où est l'argent pour la réforme des groupes « de besoins ».

### *Enseignement secondaire*

#### *Réforme des groupes de niveau*

**18534.** – 11 juin 2024. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'importante mobilisation de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative contre la réforme dite du « choc des savoirs » et principalement son axe n° 2 relatif aux groupes de niveau. L'école en tant que pilier de la République doit œuvrer pour favoriser la mixité sociale, l'accompagnement des élèves les plus en difficulté et ainsi contribuer à l'épanouissement de l'ensemble des collégiens du pays. Or cette réforme, outre son caractère difficilement faisable compte tenu des conditions matérielles d'enseignement, porte atteinte aux fondations de l'école publique en organisant un tri des « bons » et des « moins bons » élèves en classe. Le risque d'aggraver les inégalités scolaires et sociales est majeur. Depuis plusieurs mois, de nombreuses mobilisations se déroulent partout dans le pays et notamment dans le Calvados à l'appel de différents syndicats mais aussi de la fédération des parents d'élèves. Déjà, le Conseil national d'évaluation du système scolaire, dans une note d'experts, écrivait que « les études menées en milieu naturel montrent que les politiques de regroupement par aptitude, si elles peuvent se révéler efficaces pour les apprentissages des élèves placés dans des classes fortes, ont des conséquences négatives pour les élèves placés dans des groupes moins forts ». En clair, cette réforme risque de décourager les élèves les plus fragiles en créant un sentiment de déclassement et ne contribuerait qu'à générer une élite au sein même des classes, ce qui n'est pas acceptable. Si certains pays comme le Danemark ou la Suisse ont pu mettre en place des dispositifs similaires, la comparaison avec la France est non pertinente, ces pays disposant justement de moyens comparativement beaucoup plus élevés dédiés à leurs écoles (nombre d'élèves par classe inférieur à la France, corps enseignant mieux rémunéré et valorisé, etc.). Enfin, cette réforme risque de porter atteinte à l'école inclusive en laissant de côté les élèves en situation de handicap. Aussi, il l'interroge sur les réponses que le Gouvernement compte apporter aux larges inquiétudes rapportées sur les groupes de niveau.

*Enseignement secondaire**Réforme du « choc des savoirs »*

**18535.** – 11 juin 2024. – Mme Bérangère Couillard interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la future réforme annoncée du « choc des savoirs ». Effectivement, de nombreuses inquiétudes et réticences ont été remontées à Mme la députée au sein de sa circonscription de la part d'acteurs du milieu éducatif qu'elle a eu l'occasion de rencontrer. Ces derniers lui ont partagé leurs nombreuses inquiétudes face à la mise en place de cette réforme. Ils considèrent tout d'abord que cette réforme concentrera les difficultés dans les groupes les plus faibles sans permettre aux élèves de les surpasser. Selon eux, cette méthode, déjà utilisée par le passé et dans d'autres pays, n'a jamais démontré son efficacité sur le niveau des élèves les plus faibles comme sur celui des élèves les moins en difficulté. Ils craignent également que cela puisse conduire à favoriser l'entre-soi plutôt que l'acceptation de la différence au détriment du travail collectif, de la solidarité au sein des classes ou encore de l'entraide entre les élèves. Des inquiétudes surgissent également face aux difficultés d'organisation des plannings que la mise en œuvre de cette réforme pourrait engendrer. En effet, la création des groupes de niveau pourrait nécessiter selon eux que l'ensemble des cours concernés, comme les mathématiques, devront s'organiser sur la même plage horaire pour l'ensemble des classes d'un même niveau scolaire, ce qui créera de nombreuses difficultés dans les emplois du temps des élèves et des professeurs. Mme la députée partage pleinement l'ambition de Mme la ministre, qu'elle sait très attachée à mettre en œuvre tous les outils permettant que cette réforme puisse être la plus efficace possible avec pour seule boussole de donner les moyens aux élèves et aux professeurs d'atteindre l'objectif que l'on fixe, qui est celui de l'élévation du niveau des élèves. C'est pourquoi elle l'interroge sur la mise en œuvre de cette réforme et souhaiterait avoir des éléments de réponse face à ces multiples inquiétudes.

*Enseignement supérieur**Bourses des formations sanitaires et sociales*

**18537.** – 11 juin 2024. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problématiques liées à la gestion des bourses des formations sanitaires et sociales (BFSS), actuellement administrées par les régions. En dépit de la volonté d'harmonisation exprimée par le décret du 28 décembre 2016, des disparités significatives subsistent entre les régions en matière de critères d'attribution et de délais de versement, impactant directement les étudiants les plus vulnérables. La Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) a souligné à plusieurs reprises les défis logistiques et les retards de versement que ces disparités régionales entraînent. Cela inclut des problèmes d'accès aux services essentiels du Crous, tels que les repas subventionnés et les aides spécifiques, qui ne sont pas systématiquement disponibles pour les bénéficiaires des BFSS. Dans ce contexte et considérant l'exemple réussi de la Normandie où la gestion des BFSS a été transférée au Crous, permettant une amélioration notable de l'efficacité administrative et de l'accès aux aides, Mme la députée demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement envisage pour étendre ce modèle de gestion à l'échelle nationale. L'objectif serait de garantir une gestion uniforme et optimisée des aides aux étudiants en formations sanitaires et sociales, facilitant ainsi leur parcours éducatif et réduisant les inégalités d'accès aux supports nécessaires. Elle sollicite une réponse sur ses intentions concernant l'évaluation et la possible généralisation du rattachement des BFSS aux Crous pour une gestion plus équitable et efficace des ressources allouées aux étudiants des FSS.

*Famille**Droits du parent séparé ou divorcé dans la vie scolaire de son enfant*

**18555.** – 11 juin 2024. – M. Max Mathiasin interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les droits du parent titulaire de l'autorité parentale dans la vie scolaire de son enfant qui ne réside pas de manière habituelle chez lui. Dans sa brochure « L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire », le ministère de l'éducation nationale précise que « D'une manière générale, les établissements scolaires doivent entretenir avec les deux parents, quelle que soit leur situation familiale, des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations, etc. et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous. ». Par ailleurs, il indique que le chef d'établissement, informé que les parents vivent séparément, « envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations ». Or des témoignages font apparaître que certains chefs d'établissement ne se conforment pas à ces consignes, voire font obstacle, de manière directe ou indirecte, au droit du parent non hébergeant « d'être informé, d'être consulté et de proposer ». Il lui demande de quels recours dispose le parent traité de manière discriminatoire pour obtenir copie

des bulletins trimestriels et des documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à son orientation et plus généralement, aux décisions importantes relatives à sa scolarité. Il souhaite également savoir si le parent chez qui ne réside pas l'enfant de manière habituelle a le droit de participer aux différentes réunions d'information de l'établissement scolaire, aux réunions parents-professeurs et d'obtenir des rendez-vous avec les enseignants, AESH, ou personnels de direction.

### *Professions et activités sociales*

#### *Violences sexuelles et intrafamiliales : les assistantes sociales en détresse*

**18663.** – 11 juin 2024. – M. François Ruffin interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les violences sexuelles et intrafamiliales : comment prétendre les combattre sans renforcer les assistantes sociales scolaires ? Il y a deux ans, M. le député interpellait M. Blanquer, alors ministre de l'éducation nationale, sur les violences sexuelles et intrafamiliales et sur le manque criant d'assistantes sociales scolaires dans les établissements pour accompagner les enfants. Pour toute réponse, le ministère a assuré que « le service social en faveur des élèves est un acteur essentiel du dispositif de protection de l'enfance ». Mais rien de concret, sinon un « numéro de téléphone 119 Allô enfance en danger » et une « réflexion interministérielle » censée aboutir à « un plan d'action » qui trois années plus tard ne semble toujours pas avoir abouti. En effet, la Picardie ne compte que 99 assistantes sociales de l'éducation nationale. Pour couvrir 346 collèges et lycées et 1 853 écoles ! Guillemette Quiquempois, assistante sociale et représentante syndicale FSU, alerte : « Nous avons parfois deux à trois établissements à gérer. On n'y arrive pas. Il n'est pas étonnant que des collègues quittent l'éducation nationale pour travailler dans d'autres domaines. Le pire, c'est qu'on ne trouve même pas de candidats pour les remplacer », explique-t-elle au Courrier picard. D'après le ministère de l'intérieur, « le nombre de victimes de violences physiques dans le cadre familial a augmenté de + 10 % entre 2023 et 2022. De même, le nombre de victimes de violences sexuelles dans la sphère familiale a également augmenté de + 11 % ». Pourquoi ? C'est un continent jusqu'alors caché qui, on l'espère, se révèle peu à peu au grand jour. Lorsque M. le député a rencontré le directeur de la police de la Somme et le colonel de la gendarmerie, tous deux lui ont expliqué qu'ils mettaient sur pied des services spécialisés dans ce type de violence. Si les forces de l'ordre prennent conscience de l'ampleur du phénomène, l'éducation nationale est quant à elle à la traîne. Il lui demande si l'éducation nationale se soucie vraiment des violences sexuelles et intrafamiliales.

### *Sécurité routière*

#### *Aide financière pour le permis de conduire des lycéens professionnels*

**18690.** – 11 juin 2024. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'aide financière annoncée par l'État pour les lycéens professionnels visant à financer leur permis de conduire. En effet, en juin 2023, Mme Élisabeth Borne, avait annoncé la création d'une aide de 500 euros pour les lycéens professionnels inspiré du dispositif existant déjà pour les apprentis. Cette aide visait à faciliter l'obtention de leur permis de conduire. Néanmoins, depuis cette annonce, rien ne semble avoir été concrétisé et aucun décret ne semble avoir été pris en vue d'une mise en œuvre de cette mesure. M. le député est d'ailleurs régulièrement interrogé par les familles et les établissements sur le devenir de cette proposition. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il adviendra de ce dispositif promis par Mme Borne, les conditions et le calendrier de sa mise en œuvre tout en sachant que de nombreux étudiants non apprentis comptent sur cet appui financier.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 8425 Alain David.

### *Aide aux victimes*

#### *Pérenniser le taux majoré des dons aux associations luttant contre les violences*

**18445.** – 11 juin 2024. – M. Erwan Balanant alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la suppression du bénéfice du taux majoré de 75 % pour les dons faits aux associations réalisant des actions concrètes pour les

victimes de violences domestiques. L'article 200 du code général des impôts précise que les dons faits à certaines entités telles que les fondations, les associations, les œuvres, les établissements d'enseignement supérieur peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Le dispositif « Coluche » permet de porter à 75 % le taux de cette réduction d'impôt pour les « versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins (...) à des personnes en difficulté » dans la limite d'un plafond majoré de 1 000 euros au lieu de 552 euros jusqu'en 2026. L'article 163 de la loi de finances pour 2020 a permis d'étendre à titre expérimental le bénéfice de ce taux majoré de 75 % pour les dons faits aux associations réalisant des « actions concrètes pour venir en aide aux victimes de violences domestiques, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur logement ». Initialement prévu pour deux ans, ce dispositif a été prorogé de deux années supplémentaires pour s'appliquer aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2023. L'adoption du dispositif expérimental en 2019 était également assortie d'une demande de rapport qui devait être remis avant la fin de l'année 2021 sur l'opportunité de prolonger ce dispositif. En l'absence de rapport et anticipant la fin de l'expérimentation, plusieurs amendements avaient été déposés par M. le député lors des débats sur les projets de loi de finances pour 2023 et 2024 afin, si ce n'est de pérenniser le dispositif, *a minima* de prolonger son expérimentation. Ces propositions n'ont toutefois pas été retenues par le Gouvernement dans la loi de finances pour 2023 non plus que dans la loi de finances pour 2024. Le Président de la République a fait de la lutte contre les violences faites aux femmes l'une des grandes causes de son second quinquennat. Le 25 novembre 2024, à l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes il a réitéré sa volonté de mettre fin à ces violences. Selon les chiffres du ministère de la justice, 94 féminicides ont été commis en France en 2023, ce qui représente une baisse de 20 % par rapport à 2022. Loin d'être satisfaisant, ce chiffre montre toutefois que les actions du Gouvernement et du Parlement portent leur fruit. Cette baisse ne serait pas non plus possible sans le travail des organismes précités. Il est indéniable que leur action est un rouage essentiel dans la lutte contre les violences domestiques ainsi que la prise en charge et la protection des victimes et des co-victimes de ces violences. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir si le Gouvernement entend pérenniser cette expérimentation afin d'assurer la continuité des dons en faveur de ces organismes de lutte contre la violence domestique et permettre à ces derniers de venir en aide à toutes les victimes de violences domestiques.

4635

### *Femmes*

#### *Manque de parité au sein de l'Institut de France*

**18556.** – 11 juin 2024. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le manque de parité au sein de l'Institut de France. L'Institut de France a pour mission, avec les autres académies, de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement des lettres, des sciences et des arts en formulant des réflexions sur plusieurs sujets et en remettant des prix et médailles. Il a également un rôle de conseiller auprès des pouvoirs publics. Cependant, le constat d'un manque de parité au sein des académies est évident : sur 50 sièges, seuls 4 sont occupés par des femmes. À titre d'exemple, l'Académie des sciences morales et politiques ne compte que 8 % de femmes alors que ces dernières, fortes de leur expertise, pourraient représenter des réflexions supplémentaires pour engager des débats éclairés sur des sujets d'actualité tels que l'avenir de l'Europe ou la transition écologique. En dehors des frontières, l'Académie royale de Belgique a entamé une réforme pour réserver 40 fauteuils aux femmes. Ainsi, elle lui demande que le Gouvernement, à l'image du modèle belge, mette en place des réglementations pour le recrutement de membres du fait de leurs spécialités et non de leur genre permettant ainsi d'organiser la parité de cette institution.

## ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

### *Enfants*

#### *Conditions de vie et de développement des enfants de l'aide sociale à l'enfance*

**18513.** – 11 juin 2024. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les conditions de vie et de développement des enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE). En février 2024, une adolescente a été retrouvée pendue dans un hôtel du Puy-de-Dôme ; une fois encore, on assiste à la mort d'un enfant lié à une prise

en charge défaillante de l'ASE. Combien de décès faudra-t-il encore pour que le Gouvernement impose des réglementations claires à l'ASE ? Quand se décidera-t-il à agir ? Le Gouvernement doit impérativement prendre des mesures visant à réglementer l'ASE et empêcher un drame comme celui-ci de se reproduire. Si en 2018, le décès de Nour, un adolescent âgé de 17 ans qui avait mis fin à ses jours en se jetant dans la Seine après avoir été abandonné dans un hôtel pendant plusieurs mois sous la responsabilité de l'ASE avait alerté sur les pitoyables conditions de prise en charge de l'ASE, le Gouvernement tarde encore à prendre des mesures concrètes et immédiates. Pour commencer, les enfants accueillis en pouponnières sont aussi des victimes. Hébergeant nuit et jour les tout-petits de 0 à 3 ans, qui ne peuvent rester au sein de leur famille, les pouponnières sont surchargées et ne peuvent accorder aux enfants l'attention nécessaire, entraînant ainsi un risque de régression vers l'hospitalisme. En effet, l'hospitalisme demeure un phénomène récurrent au sein de plusieurs établissements de l'ASE (notamment celui du Puy-du Dôme), désignant un syndrome de régression mentale, une forme de dépression que développent les tout-petits qui n'ont pas à leur côté un adulte, une figure d'attachement. Ainsi, les violences et les négligences subies dans l'enfance vont avoir des conséquences importantes à l'âge adulte. Céline Greco, cheffe du service médecine de la douleur et palliative à l'hôpital Necker et présidente de l'association Im'Pactes, affirme en effet que ces enfants vont développer deux fois plus de maladies cardio-vasculaires, de cancers, d'AVC, trois fois plus d'insuffisances respiratoires et on recensera trente-sept fois plus de syndromes dépressifs et de tentatives de suicide. Les conséquences sur le long terme sont désastreuses, les enfants victimes de violence perdraient jusqu'à 20 ans d'espérance de vie par rapport à la moyenne nationale. De plus, les sédatifs deviennent une « solution », ces médicaments, dangereux lors d'une prise trop régulière visent à éviter quelconque problème, c'est une manière considérée comme « simplifiée » de s'occuper de ces enfants au passé difficile. Le Dr Céline Gréco ou encore Jean-Jacques Vauchel, psychologue d'une maison d'enfants à caractère social (« Mecs ») dénoncent cette surmédicalisation et l'usage de sédatifs. Un enfant peut devoir prendre un sédatif ou un anxiolytique, médicament contre l'anxiété, le matin, en ne montrant aucun signe potentiel de violence ou d'angoisse. Les soignants affirment ne pas avoir le choix car le suivi psychologique de l'enfant est souvent trop indigent et celui-ci développe généralement des problèmes liés à ce manque de prise en considération. En effet, moins de 30 % des enfants ont un bilan de santé somatique et psychique à l'admission dans le dispositif de protection de l'enfance et, parmi ces 30 %, seulement 10 % ont un suivi effectif de leur santé, ce qui va à l'encontre de la loi dite « Taquet » votée en 2022. En outre, ces inquiétudes sont appuyées par l'Académie nationale de médecine qui partage le 28 mai 2024 un communiqué sur le déni de maltraitance mettant l'enfant en péril. L'Académie nationale de médecine souligne que la maltraitance des enfants, longtemps niée, a des conséquences graves sur leur santé physique et psychique. Elle rappelle que la maltraitance inclut toutes formes de violence et négligence, indépendamment du milieu social. La reconnaissance et le diagnostic précoces sont essentiels, souvent compliqués par le déni et la diversité des signes. L'académie insiste sur la nécessité de protéger l'enfant et encourage la recherche pour la prévention de la maltraitance. Finalement, la prise en charge par l'ASE se termine à 18 ans ou, au mieux, à 21 ans. Mais les jeunes ne peuvent se permettre d'attendre la fin de la commission d'enquête en septembre 2024. La situation urge, les enfants placés souffrent et méritent des aides adaptées. En conséquence, elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte mettre en place en attendant la fin de la commission d'enquête en septembre 2024 afin de ne pas laisser des enfants dans une situation instable et dangereuse. Plus largement, c'est une responsabilité de l'État envers ces enfants. Alors, elle lui demande quand l'ASE assurera enfin une prise en charge digne et adaptée à ces jeunes.

4636

## *Enfants*

### *Maltraitements et abus dans les foyers d'enfants*

**18514.** – 11 juin 2024. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur les maltraitements et abus dans les foyers d'enfants, notamment dans la ville de Marseille. En effet, Antoine de Saint-Exupéry écrivait dans son ouvrage *Le Petit Prince* : « toutes les grandes personnes ont d'abord été des enfants, mais peu d'entre elles s'en souviennent ». Désastreusement, il arrive que des traumatismes d'enfance puissent marquer la mémoire d'un être, pourtant sous la responsabilité de l'État : c'est le cas d'un bon nombre d'enfants placés dans les foyers pourtant garants de leur protection. Alors que, selon un rapport de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale publié en 2021, 306 800 mineurs dépendaient de la protection de l'enfance en 2018, beaucoup d'entre eux témoignent d'abus et leurs histoires échappent aux statistiques. Dans son pamphlet « Chroniques du mépris ordinaire », l'avocat marseillais Michel Amas, dont la presse s'est fait l'écho, révèle plusieurs histoires sordides : agressions sexuelles, viols, prostitution, trafic de stupéfiants, violences physiques et

psychologiques, négligence, suicides... Certains sombrent, par ailleurs, dans la maladie psychique, la violence, l'errance et la délinquance. Un rapport récent de l'IGAS, l'Inspection générale des affaires sociales, mettait en exergue que Marseille est la ville la plus touchée en France par la prostitution des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Certains foyers finissent même par devenir des lieux de recrutement pour jeunes proxénètes, comme le montre un récent reportage de Sept à huit, où plusieurs rabatteuses recrutent des jeunes filles placées, faisant que la moitié des adolescentes qui se lancent dans la prostitution seraient sous la protection de l'ASE, selon un rapport ministériel. Toujours à Marseille, le pédopsychiatre Jokthan Guivarch intervient, depuis deux ans, auprès d'enfants placés dans le cadre de son unité psychiatrique mobile rattachée aux hôpitaux de la cité phocéenne et alerte : « un enfant, confié à l'ASE, sur deux souffre de trouble mental, soit quatre fois plus que pour le reste de la population ». Tout cela à des conséquences sur la santé mentale des enfants, induisant des traumatismes complexes. Au-delà de ces réalités alarmantes, la pénurie d'éducateurs formés et la saturation des foyers d'urgence sont préoccupantes et affectent gravement la vie des enfants : ballottés de famille d'accueil en foyer, ils subissent souvent des mauvais traitements. Plusieurs syndicats des Bouches-du-Rhône ont ainsi porté plainte contre le conseil départemental pour « non-assistance à enfants en danger ». Au tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe en novembre 2023, plusieurs éducateurs non diplômés et stagiaires, alors soupçonnés de maltraitance, ont témoigné sur la charge de travail et la polyvalence nécessaires, menant parfois à des abus ou ingérences. Mme la députée regrette donc le manque d'éducateurs formés ainsi que l'inefficacité des actions gouvernementales pour mieux protéger les pupilles de l'État, malgré le plan de lutte contre les violences faites aux enfants de 2023, qui ne cible pas spécifiquement les violences commises dans les maisons d'enfance. La mise en place, dans chaque département, d'un réseau de soins psychiatriques pour les enfants pris en charge par l'ASE, afin de leur fournir les soins psychiatriques et le soutien psychologique nécessaires, est crucial. L'unité psychiatrique mobile de Marseille en est une preuve. De plus, les foyers offrent rarement l'affection, la sérénité et des conditions d'études adéquates, ce qui fait que 70 % des enfants placés n'obtiennent aucun diplôme. Il est donc urgent de rendre la fonction de famille d'accueil plus attractive et de favoriser le placement chez des membres de la famille élargie. Cela se déroule par l'évaluation systématique des avantages et inconvénients afin d'éviter tous types de placements abusifs. L'inquiétude de Mme la députée est d'autant plus justifiée que M. le Premier ministre Gabriel Attal admet le placement en foyer des mineurs délinquants pour une durée de 15 jours. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées afin de lutter contre les abus en foyers sociaux, pouvant engendrer délinquances et violences, alors-même que les placements dans ces derniers sont présentés comme une mesure efficace par le Premier ministre Gabriel Attal, lors d'une séance de questions au Gouvernement en date du 28 juin 2024, parlant d'un « sursaut d'autorité ».

4637

## *Enseignement*

### *Lutte contre la dépendance des jeunes aux écrans*

**18520.** – 11 juin 2024. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la lutte contre la dépendance des jeunes aux écrans. Depuis que la plupart des établissements scolaires utilisent une plateforme numérique pour y mettre les devoirs, les documents à télécharger ou les exercices en ligne, l'utilisation d'internet chez les collégiens est devenue une obligation quotidienne qui pose de nombreux problèmes. La dépendance liée à l'utilisation excessive d'écrans et ses conséquences sur la santé sont connues. Or l'obligation quotidienne de se connecter à ces plateformes contribue à la banalisation de l'usage d'internet dès le plus jeune âge. Ce système représente une contrainte pour les parents qui sont obligés de vérifier si leur enfant est réellement connecté à la plateforme de l'établissement. Aussi, les problèmes techniques ou la nécessité de se munir d'autres appareils (imprimante, scanner) sont courants et source de difficultés pour les familles. Aussi, il l'interroge sur les actions que le Gouvernement entend mettre en place pour trouver des solutions alternatives à l'usage obligatoire d'internet dans le cadre scolaire.

## *Jeunes*

### *Les dérivés du service national universel (SNU)*

**18572.** – 11 juin 2024. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les graves problèmes de fonctionnement et d'encadrement du service national universel (SNU), qui remettent sérieusement

en cause l'efficacité et la pertinence de ce programme. Depuis sa mise en place en 2019, le SNU a pour ambition de favoriser la cohésion nationale en faisant découvrir aux jeunes les valeurs de la République à travers un séjour de cohésion. Cependant, les récents incidents survenus lors de sessions du SNU montrent que ce programme est loin d'atteindre ses objectifs et pose même des questions quant à la sécurité et au bien-être des participants. Le cas de Timéo, un lycéen de Bondy dans le Pas-de-Calais, est particulièrement révélateur des problèmes rencontrés. Lors d'un séjour de cohésion en avril 2024, le jeune homme a été violemment battu par d'autres participants après avoir été accusé à tort de dénonciation. Selon son témoignage et ceux d'autres jeunes, le manque criant d'organisation et de préparation des encadrants a rapidement engendré un climat chaotique, avec notamment des employés recrutés à la dernière minute et des tuteurs trop proches des jeunes, allant jusqu'à consommer des stupéfiants avec eux. Cet incident n'est malheureusement pas isolé. Des événements similaires ont été signalés dans d'autres centres du SNU, avec des enquêtes en cours pour des faits de harcèlement et d'agression sexuelle sur mineurs. Un encadrant témoigne : « Je n'avais jamais vu ça. Il y avait des jeunes qui sifflaient le drapeau, des tuteurs trop proches des jeunes et des cadres ne respectant pas les valeurs républicaines ». Ces graves dysfonctionnements ont conduit certains observateurs à remettre en cause l'efficacité et la pertinence même du SNU. La professeure Barbara Lefebvre (essayiste, chroniqueuse et co-auteur du livre *Les territoires perdus de la République*) n'a pas hésité à qualifier le programme de « club de vacances où on fume plus de *shit* qu'ailleurs », critiquant également son coût élevé, estimé à près de 2 milliards d'euros par an pour 107 000 participants. Face à ces problèmes, deux options se présentent selon elle : soit réformer en profondeur le SNU pour en faire un véritable service civil mieux encadré, soit revenir au service militaire obligatoire. Cette dernière solution permettrait selon elle de renforcer la cohésion nationale et d'offrir un meilleur encadrement aux jeunes. Ces incidents répétés et ces témoignages accablants sur les conditions de déroulement du SNU amènent Mme la députée à poser les questions suivantes à Mme la ministre : 1. Comment compte-t-elle remédier aux graves problèmes d'encadrement et d'organisation constatés dans de nombreux centres du SNU ? Quelles mesures concrètes seront mises en place pour garantir la sécurité et le bien-être des participants ? 2. Face à l'inefficacité manifeste du SNU dans sa forme actuelle, ne serait-il pas plus pertinent de revoir entièrement ce programme pour en faire un véritable service civique mieux structuré et encadré ? 3. Quelle est son analyse sur le coût élevé du SNU, estimé à près de 2 milliards d'euros par an ? Ne serait-il pas plus judicieux d'allouer ces fonds à d'autres programmes éducatifs ou de formation professionnelle pour les jeunes ? Elle lui demande son avis sur le sujet.

4638

### *Prestations familiales*

#### *Garde d'enfants en horaires atypiques*

**18650.** – 11 juin 2024. – M. Paul Christophe alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur la prise en charge de la garde d'enfants en horaires atypiques. Si un nombre important d'enfants sont désormais gardés de manière régulière sur des horaires de bureau « classiques », il reste des problèmes majeurs pour la garde des enfants dont les parents travaillent sur des horaires dits « atypiques », soit la nuit ou très tôt le matin. Pour ces familles, les études montrent que le choix du mode de garde demeure particulièrement contraint, au risque d'affecter négativement tant l'équilibre de l'enfant que la vie professionnelle des parents. Afin de limiter ces effets, le Gouvernement et la majorité présidentielle ont décidé de réformer le complément de libre choix du mode de garde (CMG) en l'étendant aux familles monoparentales pour les enfants jusqu'à 12 ans et en rapprochant le mode de calcul de l'accueil individuel avec celui des crèches. Après de nombreux échanges avec les acteurs locaux sur cette politique, M. le député interroge Mme la ministre sur les mesures à prendre afin d'aller plus loin dans l'amélioration de la prise en charge des enfants à domicile et notamment sur la possibilité d'élargir la prestation de service unique des établissements d'accueil du jeune enfants aux opérateurs de garde d'enfants en horaires atypiques et à domicile. Il l'interroge aussi sur la possibilité de faire bénéficier les entreprises du même crédit d'impôt pour la garde d'enfants que celle-ci soit individuelle ou collective, afin de les encourager à financer les solutions d'accueil au domicile des parents.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 12008 Mme Angélique Ranc ; 12205 Mme Stéphanie Galzy ; 14639 Michel Guiniot.

*Enseignement agricole**Revalorisation des infirmiers de l'enseignement public agricole*

**18528.** – 11 juin 2024. – **M. Christian Girard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'application du décret n° 2024-291 du 30 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale. À l'heure actuelle, la revalorisation prévue par le décret de 49 points d'indice et la prime de 800 euros accordées à tous les infirmiers scolaires ne bénéficie pas aux infirmiers de l'enseignement public agricole. Cette exclusion est perçue comme une injustice, d'autant plus que les infirmiers qui exercent dans l'enseignement public agricole font face à l'augmentation des troubles psychologiques voire psychiatriques des élèves dans les lycées agricoles et ne disposent pas de soutien de pôle de santé ni de médecine scolaire. Le sentiment d'isolement pour ces infirmiers est donc décuplé par l'exclusion de cette valorisation et de cette prime. Pourtant, la volonté de faire bénéficier à tous les infirmiers et infirmières scolaires de cette mesure avait été exprimée par M. le Premier ministre lors de son discours de politique générale. Aussi, il lui demande si elle envisage de résoudre cette disparité de traitement et appliquer le décret n° 2024-291, notamment dans la revalorisation qu'elle comprend, aux infirmiers de l'enseignement public agricole.

*Enseignement supérieur**Augmentation des frais d'inscription dans l'enseignement supérieur*

**18536.** – 11 juin 2024. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la hausse des frais d'inscription et de la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) dans l'enseignement supérieur. Il a été annoncé il y a quelques jours qu'une augmentation de près de 3 % des frais d'inscription dans l'enseignement supérieur et de la CVEC allait être mise en place à partir de la rentrée 2024. Cette annonce indécente a, à juste titre, contrarié et inquiété nombre d'étudiants dans le pays car elle n'est pas le premier affront qui leur est adressé. En 2019, Emmanuel Macron avait été à l'origine d'une faramineuse augmentation des frais d'inscription pour les étudiants extracommunautaires. En effet, alors qu'auparavant le montant des frais pour intégrer une licence était d'une centaine d'euros par an, les étudiants extracommunautaires avaient vu ce chiffre grimper à près de 2 800 euros par an. La même observation a pu être faite pour les étudiants soucieux de s'inscrire en doctorat : d'environ 300 euros au départ, le montant avait atteint quasiment 3 800 euros ! En janvier 2022, devant ce qui portait autrefois le nom de « Conférence des présidents d'université », le chef de l'État avait déjà annoncé la couleur pour les étudiantes et étudiants : « On ne pourra pas rester durablement dans un système où l'enseignement supérieur n'a aucun prix pour la quasi-totalité des étudiants ». Prononcer ces mots alors même que la précarité étudiante n'a jamais été aussi élevée relève tout bonnement de l'inconscience. En janvier 2024, une étude d'un syndicat étudiant paraissait pour alerter une nouvelle fois sur les conditions dramatiques dans lesquelles se trouvent les étudiants de l'enseignement supérieur français. 28 % des étudiants boursiers et 16 % des étudiants non-boursiers affirment ne pas manger à leur faim et sauter plusieurs repas dans la semaine. 41 % des étudiants occupent un emploi à temps partiel pour pouvoir subvenir à leurs besoins, alors que le salariat a pour conséquence la mise en péril de la réussite académique de l'étudiant. Enfin, selon une enquête de l'IFOP, 45 % des étudiants craignent de tomber dans la pauvreté. Toutefois, bien que les conséquences financières mais aussi bien entendu psychologiques de cette situation semblent évidentes, le ministère se livre à un nouvel affront, évoqué précédemment. Cette soi-disant hausse en raison d'un dégel est pourtant le fruit d'un choix purement politique puisque la décision de dégel a été prise par le Gouvernement ! Ainsi, elle lui demande quand le Gouvernement aura pour projet d'arrêter d'accroître la précarité étudiante en augmentant les frais d'inscription et la CVEC. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte enfin apporter des solutions pour pallier cette précarité, notamment à travers l'instauration de la gratuité du système LMD (licence-master-doctorat) et d'une allocation d'autonomie pour les jeunes.

*Enseignement supérieur**Recours aux vacataires dans l'enseignement supérieur*

**18539.** – 11 juin 2024. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le recours aux vacataires dans l'enseignement supérieur. Les vacataires représenteraient 60 % des effectifs d'enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, leur nombre serait de 167 000 pour l'année scolaire 2021-2022 sur l'ensemble des universités, un chiffre en hausse de 30 % en sept ans, qui est à comparer aux 55 000 enseignants-chercheurs titulaires, 13 000 enseignants titulaires et environ 20 000 enseignants contractuels. La caractéristique de ces postes de vacataires est le faible nombre d'heures de travail également faiblement rémunérées. Par ailleurs, on constate des retards dans le paiement ainsi qu'une absence de mensualisation effective de la rémunération pourtant entrée en vigueur en septembre 2022. Aussi, si le poste de vacataire est censé être transitoire, il devient, de fait la règle la plupart du temps, plaçant de nombreux étudiants post-doctorants dans une situation de précarité accrue. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la consolidation du statut des vacataires et à un recours moindre.

*Enseignement supérieur**Rémunération des vacataires de l'enseignement supérieur et de la recherche*

**18540.** – 11 juin 2024. – Mme Danielle Simonnet interpelle Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. La rémunération des enseignants vacataires est aujourd'hui de 43,50 euros de l'heure face aux étudiants. Si cela semble être une honnête rémunération, elle ne l'est pas. En effet, elle ne prend pas en compte les heures nécessaires pour la préparation d'un cours qui peuvent être d'autant plus élevés pour les vacataires qui ne disposent pas d'un cours attribué toutes les années dans la même université. Ainsi, pour une heure de travail face à un étudiant, un vacataire doit travailler 4,2 heures de plus. 43,50 euros de l'heure pour 5,2 heures de travail les ramène donc nettement en dessous du Smic. De plus, la profession n'a pas connu de valorisation comparable au Smic ou à celle des minimas sociaux depuis 1990. Si ce taux avait été indexé au Smic à la fin des années 80, la rémunération horaire ne serait pas de 43,50 euros mais non loin de 80 euros. La stagnation de la rémunération des vacataires a, au cours des années et des crises, grandement diminué leur pouvoir d'achat, devenu quasiment inexistant. Alors que le statut de vacataire était normalement destiné à faire intervenir ponctuellement à l'université des professionnels ayant par ailleurs un emploi, depuis 30 ans, le statut a été dévoyé pour faire assurer une grande partie des enseignements scientifiques par des précaires. Le service public d'enseignement supérieur compte aujourd'hui 170 000 vacataires dont les services sont souvent appelés pour remplacer le service d'enseignement complet d'un professeur titulaire. Ils assurent ainsi un quart des cours en université, mais représentent moins d'un pourcent des dépenses de l'enseignement supérieur et de la recherche. La rémunération dérisoire d'un vacataire, 8 000 euros brut de l'année est certes plus intéressante pour les universités, souvent trop sous dotées en moyens, mais reste instigatrice de grande précarité. Les vacataires sont des enseignants de qualité, plusieurs dizaines de milliers sont doctorants, docteurs et enseignants-chercheurs en situation de précarité. Il semble nécessaire de revaloriser significativement les vacations mais surtout d'ouvrir des postes d'enseignants titulaires, tout en allouant les moyens nécessaires aux universités publiques. Ainsi, Mme la députée interroge Mme la ministre afin de savoir quelle revalorisation salariale des vacations elle envisage et si elle compte indexer la rémunération sur le Smic, comme cela aurait dû être fait il y a plus de 30 ans. De plus, Mme la députée souhaite savoir quels moyens seront alloués par le ministère afin que les universités puissent ouvrir massivement des postes d'enseignants titulaires afin de réduire la part de vacations auxquelles elles recourent. Enfin, elle souhaite savoir quand elle recevra le mouvement « Vacataires.org » réunissant l'Association nationale des candidat-es aux métiers de la science politique, l'Association des sociologues enseignant-es du supérieur, la Confédération des jeunes chercheurs, l'université ouverte et Rogue - ESR.

*Enseignement supérieur**Répression des mobilisations étudiantes en soutien à la Palestine*

**18541.** – 11 juin 2024. – M. Thomas Portes interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant la répression des mobilisations étudiantes en soutien à la Palestine. En mai 2024, une vague de mobilisations étudiantes en soutien à la Palestine a débuté aux États-Unis d'Amérique avant de se propager en Europe, touchant des institutions prestigieuses comme Oxford et Cambridge au Royaume-Uni, ainsi que le Trinity College de Dublin en Irlande. En France, des établissements tels que Sciences Po Paris, l'École normale supérieure et l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) ont vu leurs étudiants se mobiliser

massivement pour dénoncer ce qu'ils considèrent comme une crise morale majeure de l'époque, à savoir la situation en Palestine. En tant que citoyens français, ces étudiants ressentent une responsabilité morale et dénoncent la complicité du Gouvernement et des universités. Appuyés par les avis de juridictions internationales telles que la Cour internationale de justice et la Cour pénale internationale, ils dénoncent la souffrance des populations gazaouies et appellent à la fin de la complicité de leurs directions. Face à ce mouvement de solidarité, la réponse de Mme la ministre a été d'une brutalité inouïe : restriction de la liberté d'expression et répression accrue. Mme la ministre a convoqué les présidents d'université et les a exhortés à utiliser « l'étendue la plus complète de leurs pouvoirs » contre les mobilisations en faveur de la Palestine. Le résultat a été sans appel : signalements Pharos visant des sections syndicales entraînant des convocations d'étudiants par la police anti-terroriste, harcèlement, mise au placard d'enseignants, réquisitions des forces de l'ordre et interpellations violentes d'étudiants ou encore interdiction de conférences appelant à la paix. Les étudiants ont été choqués par cette répression et ont dénoncé la criminalisation de leur liberté d'expression. Syndicats, partis politiques, associations, collectifs et organisations de jeunesse ont unanimement condamné cette « nouvelle étape de la répression ». Nombreux sont ceux qui ont exprimé leur inquiétude face à la répression qui sévit dans les établissements d'enseignement contre les étudiants, travailleurs et enseignants-chercheurs soutenant la cause palestinienne. La liberté d'expression et le droit de manifestation, protégés par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, sont des piliers de la démocratie française. Les universités doivent rester des lieux privilégiés pour le débat et l'expression des opinions diverses. Réprimer les mouvements étudiants en soutien à la Palestine va à l'encontre de ces principes fondamentaux. Face à ce qui est décrit comme une répression inédite, M. le député alerte Mme la ministre sur le précédent que son Gouvernement est en train de créer et qui autorise la répression immédiate des mouvements universitaires et étudiants. M. le député interroge également Mme la ministre sur les éventuelles enquêtes à mener suite aux signalements alarmants des syndicats étudiants et des universitaires et notamment concernant ceux de l'EHESS dans leur communiqué de presse datant de 30 mai 2024. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éventuelles sanctions prises à la suite desdites enquêtes.

### *Enseignement supérieur*

#### *Rupture d'égalité des chances pour étudiants de BTS*

**18542.** – 11 juin 2024. – Mme Cyrielle Chatelain attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rupture d'égalité qui touche les étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS). Les étudiants de BTS ne disposent pas d'une carte étudiante. De ce fait ils ne sont pas contributeurs de la vie étudiante et de campus (CVEC) et sont ainsi exclus des accompagnements et services en faveur de l'accès aux soins, à l'alimentation, à la culture ou encore au sport. Dans un questionnaire réalisé sur trois ans au sein du lycée Louise Michel à Grenoble où le taux de boursiers atteint les 64,8 %, seul 12 % des boursiers ne prenaient que « parfois » un repas au sein de s'établissement. 35 % d'entre eux considéraient le repas « trop cher ». Alors que les étudiants sont exposés à une précarité généralisée, il n'est pas acceptable que les élèves de BTS ne puissent pas, au même titre que tout autre étudiant, avoir accès à ces services et aides essentiels au bon déroulement de leur scolarité. Cette situation d'inégalité remet en question les principes fondamentaux d'égalité et d'accès équitable à l'éducation. Elle l'interroge donc pour connaître les mesures envisagées afin de revoir le statut des étudiants en BTS.

4641

## ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 15046 Michel Guiniot.

### *Chambres consulaires*

#### *Mode de financement des chambres des métiers et de l'artisanat*

**18472.** – 11 juin 2024. – Mme Florence Lasserre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les modes de financement des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Interpellée à ce sujet par la CFDT chambres de métiers et de l'artisanat, Mme la députée souhaite relayer les

inquiétudes des professionnels au sujet de la baisse des financements des contrats d'apprentissage et de ses impacts sur l'offre de formation professionnelle. Si l'objectif d'atteindre 1 million d'apprentis en 2027 est partagé par tous, il doit être soutenu par un modèle de financement lisible, pérenne et soutenable. Or, à l'heure actuelle, les professionnels des CMA et les syndicats manquent de lisibilité et craignent que les baisses de financement des chambres des métiers et de l'artisanat initiées en 2022 et amplifiées par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ne mettent durablement en péril leur modèle. Dans le contexte de difficultés budgétaires que traverse le pays, la totalité des acteurs partagent la volonté de réduire l'écart entre les financements de France compétences et le coût-réel de la formation pour les centres de formation et d'apprentissage (CFA), afin de trouver le « juste prix » des formations professionnelles. Néanmoins, la méthode paramétrique appliquée de manière uniforme à tous les CFA, *via* une baisse de 5 % du niveau de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, semble mettre en péril le modèle d'apprentissage français qui avait pourtant porté ses fruits. Pis, si le coût global des contrats d'apprentissage a diminué de 5 %, celui du secteur de l'artisanat et des métiers a subi une baisse de 7,4 %. Par conséquent, les projections estimant l'impact de cette baisse sur le compte de résultats de la CMA Nouvelle-Aquitaine sont plus qu'inquiétantes. Alors que les résultats de la CMA Nouvelle-Aquitaine étaient de +3,6 millions d'euros en 2022, ils seraient de -2,9 millions d'euros en 2026 à charges constantes et de -7,3 millions d'euros si l'on prend en compte la hausse des charges (rémunérations, achats de matières premières). Cette dégradation des résultats contraindra l'ensemble des CMA à fermer des CFA, ce qui obèrera la capacité du pays à atteindre l'objectif pourtant souhaitable d'un million d'apprentis en 2027 et se traduira par la fragilisation des métiers de l'artisanat, pourtant indispensables à l'économie et à l'attractivité des territoires. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur la nouvelle méthode de fixation des NPEC proposée par CMA France. Celle-ci propose de prendre en charge les contrats d'apprentissage sous quatre composantes. Premièrement, un niveau de prise en charge socle établi par formation ou type de formation, fixé par France compétences. À ce niveau de prise en charge socle, l'État et les branches pourront décider d'affecter un taux supplémentaire, pour une période définie, afin de poursuivre un objectif de politique publique qu'ils auront défini. Troisièmement, ils proposent d'intégrer les investissements pédagogiques « lourds » de plus de trois ans dans le périmètre des NPEC. Enfin, ces financements seraient complétés par les régions en fonction des besoins spécifiques des territoires. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur cette proposition de CMA France.

4642

### *Chambres consulaires*

#### *Nécessaire revalorisation des agents des CMA*

**18473.** – 11 juin 2024. – Mme Karine Lebon alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la nécessaire revalorisation salariale des agents du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). L'année 2023 aura été une année difficile pour le réseau des CMA à la suite des annonces de baisses de ressources imposées par le Gouvernement. La décision prise par France compétences en juillet 2023 relative aux coûts des contrats d'apprentissage (NPEC) malgré l'avis défavorable des partenaires sociaux, ainsi que la baisse de recettes constituée par la taxe pour frais de chambre de métiers, déstabilisent durablement l'équilibre financier de ces établissements publics. Pourtant, les CMA, qui forment plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent au quotidien plus de 1,8 millions d'entreprises artisanales en France, se sont profondément réformées depuis plus de 10 ans pour répondre aux exigences de l'État. Le bilan partagé de la régionalisation complète du réseau des CMA il y a trois ans montre de grands signes de fragilité. Après les menaces sur l'emploi et la pérennité de certains sites, il apparaît que le dialogue social national est mis à mal. Les syndicats ne cessent d'alerter sur les nombreux dysfonctionnements des instances paritaires où les règles basiques du paritarisme ne semblent pas respectées. D'après le rapport CMA France de février 2020, les agents publics du réseau des CMA perçoivent des rémunérations inférieures de 15 % à 20 % inférieures à celles des salariés de mêmes compétences sur le marché général de l'emploi, alors mêmes que ces agents ont redoublé d'efforts ces dernières années pour s'adapter à la nouvelle organisation et aux nouveaux enjeux. Les personnels des CMA ont été exclus des majorations des grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et en janvier 2024. Les agents ne peuvent non plus chaque année bénéficier de l'application automatique du taux de garantie individuelle de pouvoir d'achat. Dans ce contexte de blocage de carrière subi par nombreux agents du réseau en proie à une réelle paupérisation et dans le but de trouver une issue à la crise sociale actuelle, Mme la députée demande à Mme la ministre si les agents publics du réseau des CMA pourront très prochainement bénéficier des dispositifs existants d'avancement et de rattrapage de la perte du pouvoir d'achat. Elle souhaite également l'alerter sur l'urgence de recevoir les représentants syndicaux du réseau et de permettre de nouvelles négociations internes sur la revalorisation salariale et la pérennisation des CMA et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Chambres consulaires**Rémunérations des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat*

**18474.** – 11 juin 2024. – Mme Florence Lasserre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les conditions de rémunération des 12 000 agents exerçant au sein des chambres des métiers et de l'artisanat. Interpellée par la CFDT à ce sujet, Mme la députée souhaite relayer auprès de Mme la ministre les attentes de ces salariés exclus des différentes revalorisations salariales décidées au cours des derniers mois. Ainsi, elle souhaite porter à son attention les différentes revendications portées par ce syndicat et notamment, l'ouverture des négociations entre CMA France et les organisations syndicales représentatives, en présence la tutelle, afin d'élaborer un véritable accord GPEC et la mise en place des mesures de carrière et de revalorisation décidées pour les agents de la fonction publique d'État. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Chambres consulaires**Situation de crise dans les chambres de métiers et de l'artisanat*

**18475.** – 11 juin 2024. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la préoccupation grandissante des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) quant à la pérennité des emplois de son réseau et plus précisément sur la CMA du Centre-Val de Loire dont l'assemblée générale, en date du 13 mai 2024, vient d'acter la suppression de 80 postes, ce qui représente 12 % des effectifs de cette chambre. Les CMA rencontrent des difficultés résultant des baisses de ressources imposées en 2023, notamment la décision de France compétences relative aux coûts des contrats d'apprentissage et la baisse de recettes due à la taxe pour frais de chambre de métiers. Ces éléments déstabilisent l'équilibre financier des CMA, qui participent à la formation de plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent plus de 1,8 million d'entreprises artisanales en France. Les dirigeants des CMA, dans leur réponse à ces difficultés, semblent adopter des plans d'économies fragilisant l'emploi nécessaire à la qualité des services. De plus, des menaces de licenciements massifs ont été évoquées, créant un climat anxiogène, une dégradation des conditions de travail et une hausse des risques psychosociaux. Il lui demande un éclairage sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter cette crise sociale au sein du réseau des CMA.

*Enseignement technique et professionnel**L'avenir de la formation et du baccalauréat professionnel MAMEV*

**18543.** – 11 juin 2024. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la situation préoccupante concernant l'avenir de la formation aux métiers de la maintenance des matériels pour l'entretien des espaces verts. À titre d'exemple, le centre de formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de Château-Thierry vient d'annoncer l'arrêt, à la rentrée 2024, de sa formation « Baccalauréat professionnel en maintenance de matériel des espaces verts » (Bac Pro MAMEV), faute de financement suffisant, conséquence de la baisse des crédits alloués aux contrats d'apprentissage en 2023. Si les apprentis actuellement en 1<sup>ère</sup> année pourront terminer leur cursus, aucun nouveau candidat ne pourra être accueilli en baccalauréat professionnelle MAMEV à Château-Thierry après 2024. Cette décision fait peser une lourde menace sur la pérennité de ces formations indispensables aux métiers verts. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle entre en contradiction totale avec les enjeux de réparation, de recyclage et de transition écologique portés par le Gouvernement. Les entreprises, qui œuvrent au quotidien pour l'entretien durable des espaces verts, se retrouvent désormais privées de viviers de jeunes formés localement à ces métiers d'avenir. Or la maintenance et la réparation des matériels pour l'entretien d'espaces verts s'inscrivent pleinement dans une logique d'économie circulaire et de lutte contre l'obsolescence programmée. Prolonger la durée de vie des équipements, recycler et valoriser les pièces détachées sont autant de gestes essentiels pour réduire l'empreinte environnementale du pays. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour maintenir et développer ces formations essentielles dans les territoires et qui participent également de la souveraineté industrielle nationale dans les filières vertes.

*Outre-mer**Valorisation internationale des destinations d'outre-mer par Atout France*

**18609.** – 11 juin 2024. – M. **Jiovanny William** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation**, sur l'insuffisante représentativité des destinations d'outre-mer à l'échelle de l'Union européenne et à l'international. M. le député pointe, en premier lieu, les crédits insuffisants alloués à Atout France pour satisfaire cet objectif, au regard du potentiel et de la diversité des destinations d'outre-mer et de ces retombées économiques. En 2023, des crédits de 200 000 euros ont été budgétisés sur la mission « Outre-mer », une somme supplémentaire au service de la promotion de l'outre-mer, néanmoins insuffisante pour couvrir les territoires des 5 océans. En second lieu, le coût des billets d'avion de l'Hexagone vers ces destinations constitue un obstacle majeur pour attirer une clientèle française, de sorte qu'il y a lieu de renforcer les campagnes de promotion en Europe et à l'international, afin de toucher une clientèle étrangère et d'affaire. L'insuffisante représentativité de l'outre-mer au sein des salons internationaux s'observe à la lecture des statistiques de flux de voyageurs. Situées au cœur de la Caraïbe et des Amériques, les îles de la Martinique et de la Guadeloupe accueillent essentiellement des croisiéristes américains ou anglais, au détriment de voyageurs en provenance de l'Europe, de l'Amérique du Sud ou encore de l'Asie. Ces segments ne sont pas développés. M. le député demande à Mme la ministre de préciser les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour garantir la visibilité permanente des destinations de l'outre-mer, au sein des actions menées par Atout France. Il lui demande par ailleurs de préciser le budget final retenu en 2024 pour accompagner Atout France dans son action, suite aux dernières coupes budgétaires par décret du Premier ministre.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Banques et établissements financiers**Situation des Américains accidentels*

**18468.** – 11 juin 2024. – M. **Mickaël Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation critique des « Américains accidentels ». Les « Américains accidentels » sont des citoyens français nés aux États-Unis mais n'y ayant vécu que très peu de temps (quelques mois, voire quelques jours) avant de revenir en France. Ils n'entretiennent aucun autre lien avec les États-Unis. Or, en application de la loi américaine, une personne née sur le sol américain se voit octroyer la nationalité américaine mais a également l'obligation d'y payer des impôts toute sa vie. La réglementation FACTA (*Foreign Account Tax Compliance Act*), ratifiée par la France en 2014, facilite grandement ce mécanisme et renforce l'injustice subie par les « Américains accidentels ». Environ 40 000 de ces Français nés aux États-Unis sont concernés. En dépit de très nombreux courriers et questions au Gouvernement, les « Américains accidentels » rencontrent toujours les mêmes difficultés. Pourtant, des solutions sont proposées dans le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale (rapport d'information n° 1945). Le Gouvernement pourrait renforcer les garanties portées par les pouvoirs publics, notamment en imposant aux banques de respecter davantage la vie privée de leurs clients et en créant un poste d'attaché fiscal au sein de l'ambassade américaine à Paris. Ces attentes ne seront comblées que si le Gouvernement se saisit réellement de la question. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la situation des « Américains accidentels ».

4644

*Politique extérieure**Accueil des enfants palestiniens blessés en France*

**18637.** – 11 juin 2024. – M. **Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'engagement de la France d'accueillir 50 enfants palestiniens blessés pour des soins médicaux. En effet, le 19 novembre 2023, le Président de la République, Emmanuel Macron, a déclaré que la France était prête à recevoir une cinquantaine d'enfants blessés de Gaza « si nécessaire ». Pourtant, cette promesse semble loin d'être réalisée dans les faits. Il s'avère que seulement 14 enfants palestiniens se trouvent actuellement dans les hôpitaux français et ce, dans des conditions de séparation familiale extrêmes, puisqu'un seul parent est autorisé à les accompagner en France. Cela force ces parents palestiniens à laisser leurs autres enfants à Gaza, au milieu de la guerre, en pleine crise humanitaire. Une situation qui va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et des conventions internationales dont la France est signataire. De plus, malgré les interventions répétées du collectif des avocats pour la Palestine, aucune réponse n'a été obtenue des autorités françaises concernant les demandes de

réunification des familles séparées. Ainsi, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour honorer son engagement, accélérer le processus d'accueil et soigner davantage d'enfants palestiniens, étant donné l'urgence sanitaire actuelle dans la bande de Gaza.

### *Politique extérieure*

#### *Actes juridiques de la Cour pénale internationale*

**18638.** – 11 juin 2024. – Mme Clémentine Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application éventuelle des mandats d'arrêts de la CPI sur le territoire français. Le 20 mai 2024, Karim Khan, procureur général de la Cour pénale internationale, dont la probité et les compétences ne sauraient être remises en doute, requerrait l'émission de mandats d'arrêt contre les responsables du Hamas, ainsi que contre deux dirigeants israéliens : Benyamin Netanyahu et son ministre de la défense, Yoav Gallant. Mme la députée reconnaît que la France s'est honorée, en ne sombrant pas dans les procès en délégitimation de cette organisation internationale, *a contrario* des déclarations déplorables du président des États-Unis d'Amérique ou du chancelier allemand. Mme la députée constate que le Hamas étant une organisation répertoriée comme terroriste par l'Union européenne, il ne fait que peu de doutes quant à l'exécution des mandats en cas d'entrée des poursuivis sur le territoire français. Cette certitude est pourtant à relativiser concernant les dirigeants israéliens, alors même que la France refuse à cette heure tout acte politique visant manifester explicitement sa condamnation totale des actes délictueux commis par l'armée israélienne, au premier rang desquels figure des violations répétées des mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de justice, dont les décisions sont pourtant contraignantes pour les États. Elle souhaite donc s'assurer qu'il s'engage d'ores et déjà à assurer l'exécution totale des mandats d'arrêts produits par la CPI et respectera le principe de droit international « *aut dedere, aut judicare* » qui s'impose à la violation des normes impératives dudit corpus juridique.

### *Politique extérieure*

#### *Coopération internationale et aide publique au développement*

**18639.** – 11 juin 2024. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la stratégie poursuivie par le Gouvernement en matière de coopération internationale et d'aide publique au développement (APD). Par le décret n° 2024-124 du 21 février 2024, paru au *Journal officiel* du 22 février 2024, le Gouvernement a fait le choix d'annuler 10 milliards d'euros en autorisations d'engagement et 10,17 milliards d'euros en crédits de paiement sur le budget pour 2024. Parmi l'ensemble de ces réductions budgétaires, l'aide publique au développement, avec une baisse de plus d'un demi-milliard d'euros des crédits alloués au programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » et une baisse de 200 millions d'euros des crédits alloués au programme 110 « Aide économique et financière au développement », apparaît être le secteur le plus impacté avec une baisse de 13 % par rapport au budget voté dans le cadre de la loi de finances pour 2024. Or, alors que le pays a une responsabilité particulière envers les pays en développement, ces coupes budgétaires impactent nécessairement notre crédibilité sur la scène internationale et compromettent la capacité de la France à respecter ses engagements envers ses partenaires internationaux. Si le contrôle des finances publiques se doit d'être au cœur des priorités, réduire drastiquement les budgets alloués à l'APD semble, d'une part, aller à rebours des engagements pris dès 2021 dans la loi du 4 août 2021 de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et, d'autre part, remettre en cause la poursuite des priorités fixées pour la politique de développement française durant le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018. Pourtant, des solutions existent pour augmenter rapidement les ressources de l'APD comme l'amélioration de la collecte de la taxe sur les transactions financières (TTF), dont une partie des recettes alimente directement le budget de l'APD en France depuis plus de dix ans. Il souhaite donc savoir quelle stratégie entend poursuivre le Gouvernement en matière de coopération internationale et d'aide publique au développement jusqu'en 2027 et les moyens qu'il compte consacrer à ces politiques publiques. Afin d'améliorer la collecte de la TTF, il souhaite également savoir si le Gouvernement pourrait envisager de charger la direction générale des finances publiques (DGFIP) et non une société privée ne détenant pas l'ensemble des informations liées aux exemptions ni aux fraudes éventuelles, de la collecte de celle-ci.

*Politique extérieure**Risque d'escalade frappes sur sol russe avec missiles français*

**18640.** – 11 juin 2024. – M. Antoine Villedieu alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le risque d'escalade de la guerre en Ukraine. Lors de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN à Sofia, la déclaration 489 spécifie dans son 28d que « l'Assemblée invite à soutenir l'Ukraine dans son droit international à se défendre en levant certaines restrictions sur l'utilisation des armes fournies par les alliés pour frapper des cibles légitimes en Russie ». Sur ce point, la résolution suit les déclarations du Président de la République du 28 mai 2024 qui lève le tabou sur des frappes sur des cibles militaires russes avec les missiles français livrés à l'Ukraine. Ces mêmes propos ont été tenus par Jens Stoltenberg, le secrétaire général de l'OTAN, lors d'un entretien récent accordé au journal *The Economist*. Or jusqu'à présent, la possibilité d'utiliser des armes livrés par les pays membres contre des cibles situées en profondeur du territoire russe était considérée comme sortant du cadre de la légitime défense en Ukraine et donc exclue. La réserve du chancelier allemand qui suivait les propos d'Emmanuel Macron témoignait des réserves que les autorités allemandes peuvent avoir sur la question. Les États-Unis d'Amérique eux-mêmes, par la bouche de John Kirby, porte parole du Conseil de sécurité nationale, n'ont pas changé leur fusil d'épaule, montrent une certaine retenue et n'encouragent pas l'utilisation des armes fournies par les Américains afin d'effectuer des frappes sur le sol russe. M. le député demande donc au Gouvernement de préciser sa position alors que le président russe a rappelé que de telles mesures rapprochent la France d'une situation de co-belligérance.

*Politique extérieure**Trajectoire de l'aide publique au développement (APD).*

**18641.** – 11 juin 2024. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la trajectoire de l'aide publique au développement (APD). La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales précise dans son article 2 que la France « s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025 » pour son aide au développement. Pourtant, après les récentes annonces de coupes budgétaires, la France semblerait remettre en question cet objectif. En effet, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 acte une annulation des crédits d'un montant de plus de 742 millions d'euros pour l'APD cette année. Plus récemment, après la publication par l'OCDE des chiffres de l'APD, une baisse de 11 % de l'APD française entre 2022 et 2023 aurait été constatée, faisant ainsi chuter l'APD à 0,5 % du revenu national brut, contre la promesse présidentielle de 2017 des 0,55 %. Ces décisions interviennent alors que les crises se multiplient et les besoins humanitaires explosent, les coupes et suspensions sont aussi synonymes de l'accroissement de l'instabilité à travers le monde. Dans ce contexte, la décision de la France de baisser les crédits alloués à l'APD, après des années de progrès, apparaît alors incohérente face à ses engagements et aux défis mondiaux que l'on traverse. En conséquence, il lui demande quelles sont les orientations prévues par le Gouvernement visant à maintenir une trajectoire de l'aide publique au développement à la hausse comme l'indiquait la loi de programmation de 2021.

4646

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Automobiles**Citroën : rappel massif C3 et DS3*

**18464.** – 11 juin 2024. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le rappel des véhicules du constructeur automobile Citroën. Depuis le 30 avril 2024, après avoir constaté une défaillance des *airbags* Takata, le constructeur demande aux 245 000 propriétaires de cesser immédiatement de conduire leur véhicule. C'est par un communiqué envoyé par La Poste que Citroën a informé les propriétaires de véhicules de type C3 et DS3, qui ont été produits entre 2009 et 2019. Au-delà des risques que les propriétaires auraient pu encourir, la grande majorité de ceux-ci n'a aucune solution de prise en charge de leur véhicule dans des délais raisonnables. Les conséquences sont multiples : perte de mobilité pour ceux qui doivent se rendre à leur travail quotidiennement, incapacité pour certains de se déplacer pour leur rendez-vous médical, ou simplement pour aller dans le village voisin pour se rendre au centre commercial. Quant aux concessionnaires, ils ne sont pas en mesure d'absorber les demandes de rendez-vous, de mettre à disposition des voitures de courtoisie ou de location, ni d'assurer l'approvisionnement des pièces de remplacement des *airbags*. Citroën n'a pas anticipé et crée

ainsi un désordre sans précédent en laissant les propriétaires de véhicules C3 et DS3 dans une véritable galère. Elle lui demande s'il va exiger du constructeur Citroën qu'il réponde à l'urgence de cette situation et de trouver des solutions dignes pour chacun des propriétaires.

### *Énergie et carburants*

#### *Délai réglementaire des contrats d'achat d'électricité*

**18509.** – 11 juin 2024. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur l'augmentation des délais d'obtention des contrats d'achat d'électricité régis par l'arrêté du 6 octobre 2021. L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit l'obligation pour EDF de racheter l'électricité solaire produite par des particuliers, *via* la contractualisation d'une obligation d'achat solaire (OA) entre l'opérateur et le producteur d'électricité. Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021, suivi par ceux du 8 février 2023 et du 4 juillet 2023, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques, les délais d'obtention des contrats d'achat, gérés par EDF OA, ont considérablement augmenté. Les entrepreneurs locaux signalent des délais d'attente s'étendant à plusieurs mois et dans certains cas, excédant une année, avant de recevoir leur contrat d'achat. Cette situation crée une détresse financière substantielle pour les propriétaires de ces centrales, incapables de facturer l'énergie produite sans contrat signé, alors même qu'ils continuent de supporter les coûts de remboursement des emprunts pour les installations. Ces retards compromettent non seulement la viabilité financière des projets en cours, mais sapent également la confiance dans l'efficacité des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables promus par l'État. Interpellée par un citoyen de sa circonscription, gérant de l'entreprise Réalisation construction électrique, spécialisée dans l'installation de centrales photovoltaïques, elle l'interroge quant à la possibilité de créer un délai réglementaire imposé à EDF OA.

### *Énergie et carburants*

#### *Renforcement de la protection des consommateurs d'énergie*

**18510.** – 11 juin 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur l'information délivrée aux consommateurs par les fournisseurs d'énergie. Pour 89 % des consommateurs d'énergie, le coût de l'énergie est un sujet de préoccupation et 31 % déclarent avoir rencontré des difficultés à payer leurs factures, comme l'atteste le baromètre annuel du Médiateur national de l'énergie. La guerre en Ukraine a profondément impacté les prix du gaz et de l'électricité en Europe, entraînant des répercussions significatives sur les foyers et les entreprises. Entre janvier 2021 et juin 2022, les ménages français ont ainsi perdu, en moyenne, 720 euros de revenus du fait des dépenses énergétiques (que ce soit pour le chauffage ou le carburant). Dans ce contexte, le Gouvernement a mis en place des mesures d'accompagnement pour protéger le pouvoir d'achat (chèque énergie, bouclier tarifaire, rehaussement du dispositif MaPrimeRénov', amortisseur électricité...). Malgré ce soutien, M. le député est alerté dans sa circonscription par plusieurs habitants sur des augmentations de prix pratiquées à l'occasion des modifications ou des renouvellements de contrats de fourniture d'énergie et sur le manque d'information claire, compréhensible et loyale. Dans son rapport annuel publié le 14 mai 2024, le Médiateur national de l'énergie pointe d'ailleurs le déséquilibre qui existe entre, d'une part, les consommateurs domestiques ou les petits professionnels et, d'autre part, les fournisseurs d'énergie. Ce rapport attribue ainsi pour 2023 des « cartons rouges » à différents fournisseurs pour « dysfonctionnements » observés sur les contrats de ses clients, pour mauvais « traitement de litiges » et pour une « forte dégradation des conditions d'instruction des litiges » (litiges concernant parfois un public vulnérable, âgés ou peu à l'aise avec les démarches numériques et disposant de faibles revenus pour faire face à des factures de régularisation d'un montant particulièrement élevé). M. le député est également alerté sur les délais de dédommagement en cas de coupure d'électricité. Depuis 2021, la réglementation prévoit en effet un mécanisme d'indemnisation forfaitaire en cas de coupure longue. Ce mécanisme concerne « toute interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance imputable au réseau public de distribution géré par le gestionnaire des réseaux de distribution, y compris lors d'événements exceptionnels ». Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2023, la tempête Ciarán a sévèrement touché le Finistère, causant d'importants dommages sur les lignes électriques et privant pendant plusieurs jours de nombreux foyers d'électricité. Les pertes financières dues à l'arrêt des réfrigérateurs et congélateurs ont parfois été importantes et certains habitants de la circonscription attendent encore le dédommagement de cette « coupure d'électricité de longue durée » (pourtant prévu dans le TURPE 5 - Tarif d'utilisation du réseau publique

d'électricité et défini dans la délibération 2021-13 du 21 janvier 2021 de la Commission de régulation de l'énergie - CRE). C'est pourquoi il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend s'y prendre pour que les consommateurs d'énergie aient accès à une offre plus lisible sur les prix, la facturation et les conditions de résiliation et puissent faire valoir leurs droits à dédommagement en cas de « coupure d'électricité de longue durée ».

### *Industrie*

#### *Trouver une solution pour Ascométal*

**18570.** – 11 juin 2024. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les menaces qui pèsent sur le pôle automobile d'Ascométal, après le retrait par le groupe italien Venete de son offre de reprise. Près de 600 emplois, répartis sur les sites d'Hagondange en Moselle, de Custines en Meurthe-et-Moselle et de celui du Marais, près de Saint-Etienne dans la Loire, sont concernés par cette décision. Le sidérurgiste italien a justifié son choix par le refus de l'actuel actionnaire d'Ascométal de prendre en charge les dépenses liées au désamiantage et au dépoussièrément. Or non seulement les salariés ne doivent pas subir les conséquences des actes de patrons qui refusent d'assumer leurs responsabilités environnementales et sanitaires, mais la France a besoin du savoir-faire de ces salariés d'Ascométal, pour la réalisation des aciers spéciaux et des pièces spécifiques destinés à son industrie automobile. Pour tenir l'objectif de la réindustrialisation, il est indispensable de sauvegarder des entreprises comme Ascométal. Une nationalisation temporaire des sites d'Hagondange, Custines et du Marais, permettrait, comme c'est le cas dans certains *länders* allemands, que l'État prenne le contrôle de l'entreprise, préserve les emplois et les savoir-faire, construise un nouveau projet avec les salariés et leurs représentants. Dans ce contexte, il demande de lui dire quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité du pôle automobile d'Ascométal.

### *Outre-mer*

#### *Disparités entre AODE des zones non interconnectées des outre-mer et l'Hexagone*

**18604.** – 11 juin 2024. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les autorités organisatrices de la distribution de l'électricité (AODE) dans les zones non interconnectées, notamment des outre-mer. En effet, il semble qu'il existe des disparités de traitement et des écarts significatifs dans la qualité des réseaux de distribution entre ces AODE en comparaison avec l'Hexagone. Il lui apparaît que des efforts d'investissements exceptionnels et significatifs devraient être mis en œuvre pour remédier à ces disparités. Le coût de la production électrique, la fragilité de l'équilibre offre-demande, la crise sociale et climatique et l'environnement tropical détériorant les infrastructures sont de natures à créer des contraintes supplémentaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces écarts et prendre en compte les zones non interconnectées dans la législation et les textes réglementaires relatifs à l'énergie.

4648

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 547 Mme Bénédicte Auzanot ; 3332 Michel Guinot ; 5389 Julien Rancoule ; 8053 Karl Olive ; 9173 Alain David ; 9565 Mme Bénédicte Auzanot ; 9724 Michel Guinot ; 11148 Karl Olive ; 11289 Julien Rancoule ; 11433 Michel Guinot ; 11694 Julien Rancoule ; 11858 Julien Rancoule ; 12106 Mme Bénédicte Auzanot ; 12211 Michel Guinot ; 12286 Mme Bénédicte Auzanot ; 13329 Julien Rancoule ; 14228 Julien Rancoule ; 14449 Michel Guinot ; 14451 Michel Guinot ; 14524 Michel Guinot ; 14525 Michel Guinot ; 14721 Mme Angélique Ranc ; 14971 Julien Rancoule ; 15125 Michel Guinot ; 15371 Mme Bénédicte Auzanot.

### *Drogue*

#### *Lutte contre le trafic de drogue*

**18494.** – 11 juin 2024. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la politique menée en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants. Il y a trois semaines, deux personnes étaient

tuées en pleine rue à Sevrans, vraisemblablement dans le cadre d'un règlement de compte entre trafiquants. Ces assassinats s'inscrivent dans un contexte national où les règlements de compte font régulièrement la une de l'actualité. Mme la députée rappelle que le péril d'une submersion du pays : le trafic, charriant son lot de corruption du personnel public, de violences de quotidien, de marché parallèle, est une réalité tangible, sans qu'il soit besoin de s'appuyer sur des exemples latino-américains. À cet égard, les Pays-Bas sont désormais considérés par les autorités policières française comme un « narco-État ». En déployant régulièrement sur le territoire, dans les cadres des « opérations place nette », d'importants effectifs de forces de l'ordre et en effectuant des saisies résiduelles au regard des flux en circulation sur notre territoire, M. le ministre privilégie la communication au détriment de l'efficacité. Mme la députée rappelle que ces déploiements sont sévèrement critiqués par les acteurs de terrain au regard de leur absence totale d'efficacité sur le trafic, provoquant uniquement des déplacements des lieux de vente et l'arrestation des membres subalternes des organisations criminelles. Au surplus, les enjeux de sécurité publique afférents aux jeux Olympiques de Paris forcent au rapatriement des forces déployés dans le cadre de la lutte contre ce trafic. Mme la députée souhaite que M. le ministre apporte des précisions sur les effectifs qui resteront alloués à la mission de lutte contre le trafic de stupéfiants durant la période des jeux Olympiques. D'autre part, elle souhaite savoir quand le débat indispensable sur une réforme de la doctrine de lutte contre ledit trafic sera mis à l'ordre du jour de la représentation nationale, afin de tourner la page des pratiques dont l'inefficacité n'est plus à prouver.

### *Élections et référendums*

#### *Bonne tenue du scrutin du 9 juin 2024 en Nouvelle-Calédonie*

**18498.** – 11 juin 2024. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la bonne tenue du scrutin du 9 juin 2024 en Nouvelle-Calédonie. Le 9 juin, aura lieu partout en France l'élection européenne. La situation de crise en Nouvelle-Calédonie depuis le 13 mai a rendu l'organisation de la campagne impossible et il existe des doutes sérieux quant à la capacité d'organiser le scrutin en bonne et due forme. Ainsi, depuis le vote par l'Assemblée nationale d'un projet de loi constitutionnelle visant à dégeler unilatéralement le corps électoral pour les élections, une révolte populaire a éclaté contre cette décision inacceptable. L'état d'urgence a été mis en œuvre entre le 15 et le 28 mai. Un couvre-feu a été mis en place entre 18 h et 6 h du matin depuis le 14 mai et jusqu'à la date du scrutin, rendant impossible la tenue de toute réunion électorale. Tout rassemblement reste interdit, même après la levée de l'état d'urgence, ce qui est également incompatible avec une campagne électorale. De fait, les circonstances ont empêché les citoyennes et citoyens vivant en Nouvelle-Calédonie de pouvoir faire campagne pour l'élection européenne et plus avant de pouvoir prendre une décision libre et éclairée par l'impossibilité de toute campagne électorale. Plus encore, la capacité à organiser même le scrutin dans de bonnes conditions le 9 juin n'est pas garantie. La propagande électorale n'a pas pu être acheminée ni imprimée sur l'archipel compte tenu de la fermeture de l'aéroport international, pas plus qu'à Wallis-et-Futuna. Les panneaux électoraux n'ont pas tous été installés, empêchant l'information réglementaire des électeurs quant aux listes candidates. Pourtant, près de 300 bureaux de vote doivent ouvrir sur l'archipel dimanche. Mais nombre des locaux abritant habituellement les bureaux de vote ont été dégradés. Se pose également la question de la sécurité des bureaux de votes, indispensable pour garantir la sincérité du scrutin. La question se pose d'autant plus dans un contexte de crise politique majeure sur la question du corps électoral calédonien, 40 ans après le geste du militant indépendantiste Eloi Machoro qui avait détruit une urne à la mairie de Canala. Aussi, M. le député souhaite-t-il savoir précisément si la propagande officielle électorale a pu être distribuée partiellement ou nullement aux électeurs et dans quelle proportion, c'est-à-dire combien de listes n'ont pas pu voir leur propagande distribuée et combien d'électeurs n'ont pu recevoir leur propagande ; si le matériel électoral a pu être présent dans l'ensemble des bureaux de vote et dans les bonnes quantités et si tel n'était pas le cas dans combien de bureau de vote le matériel électoral n'a pu être fourni et dans quelles quantités ; dans combien de bureaux de vote les panneaux électoraux n'ont pas pu être apposés, situés dans quelles communes ; si la libre circulation a pu être garantie pour que les citoyennes et citoyens se rendent aux urnes ; combien de bureaux de vote n'ont pas pu ouvrir le 9 juin et situés dans quelles communes ; combien de bureaux de vote ont pu ouvrir mais ont dû être déplacés de leur lieu habituels, dans quelles communes ils sont situés et quelle information a été donnée aux électeurs pour qu'ils puissent savoir où ils peuvent voter.

*Élections et référendums**Distribution de la propagande électorale*

**18499.** – 11 juin 2024. – **M. Florian Chauche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la distribution des plis électoraux en vue des élections européennes du 9 juin 2024. La Poste a été retenue par le ministère de l'intérieur pour assurer cette mission sur l'ensemble du territoire national jusqu'en 2024, suite à un appel d'offres. Néanmoins, en raison des dysfonctionnements observés lors des dernières élections départementales et régionales, où Adrexo avait enregistré des taux de non-distribution alarmants de 27 % et 42 % (comparés aux 8,7 % et 8,9 % de La Poste), il est impératif de garantir une distribution efficace pour les élections européennes et pour les prochains scrutins. Plusieurs interrogations subsistent : quelle sera l'organisation prévue pour la distribution des plis électoraux ? Quel budget y sera consacré ? Quel prestataire s'occupera de la mise sous pli des professions de foi et des bulletins de vote ? Des recrutements supplémentaires sont-ils envisagés et sous quelles modalités ? Comment M. le ministre compte-t-il s'assurer que chaque citoyen reçoive les professions de foi et bulletins de vote dans les délais ? Quelles mesures de contrôle seront mises en place ? Comment s'assurer que la distribution des plis électoraux n'entrave pas les tournées dans les communes traversées par la flamme olympique ? De plus, les syndicats du secteur postal demandent une reconnaissance du surplus de travail induit par cette distribution. Ils exigent que la dotation de l'État à La Poste pour la distribution des plis électoraux bénéficie intégralement aux salariés concernés. Les revendications incluent une prime de 250 euros pour les agents impactés, une prise en charge des repas, des renforts de personnel et l'octroi d'un jour de repos compensateur. Il lui demande donc comment il va contraindre La Poste à répondre favorablement à ces revendications et à mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer le bon déroulement des élections sur le territoire national.

*Élections et référendums**Distribution des plis électoraux*

**18500.** – 11 juin 2024. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la distribution des plis électoraux pour les élections européennes prévues le 9 juin 2024. À l'issue de l'appel d'offres du ministère de l'intérieur, La Poste s'est vue confier l'intégralité de la distribution des plis électoraux sur le territoire national et ce, jusqu'en 2024. Suite au fiasco sans précédent dans la distribution des professions de foi lors des dernières élections départementales et régionales, assurée par Adrexo et au taux de non-distribution record s'élevant respectivement à 27 % et 42 %, (La Poste présentant des taux de non-distribution à hauteur de 8,7 % pour les départementales et 8,9 % pour les régionales) Mme la députée souhaite s'assurer des modalités d'organisation concernant la distribution des plis électoraux pour l'élection du 9 juin 2024. Plusieurs questions restent aujourd'hui sans réponse. Comment va s'organiser la distribution des plis électoraux ? Quel budget y est consacré ? Quel prestataire assurera la mise sous pli des professions de foi et des bulletins de vote ? Des embauches supplémentaires sont-elles prévues et sous quelles conditions ? Comment M. le ministre s'assurera-t-il que chaque citoyen ait effectivement reçu les professions de foi et bulletins de vote à temps ? Quelles modalités de contrôle sont mises en place ? Comment le ministère de l'intérieur s'assurera-t-il que les plis électoraux parviennent suffisamment tôt pour ne pas perturber les tournées dans les communes traversées par la flamme olympique ? Par ailleurs, les syndicats professionnels du secteur des activités postales demandent, à juste titre, que le surplus de travail engendré par la distribution des plis électoraux à l'ensemble de la population soit pris en compte. En ce sens, il est impératif que la dotation de l'État à La Poste pour la distribution du matériel électoral revienne intégralement aux salariés responsables de cette distribution. La surcharge de travail doit effectivement être rémunérée à sa juste valeur. Au regard des difficultés rencontrées à chaque élection (retard dans l'acheminement des plis, trafic journalier trop fort, vacances d'emplois, etc.), Mme la députée se joint aux demandes des syndicats qui exigent : une prime de 250 euros pour les agents impactés par cette charge de travail supplémentaire ; une prise en charge des repas pour chaque jour de tri et de distribution ; la mise en place de renforts effectifs ; l'attribution d'un jour de repos compensateur. Ainsi, madame la députée interroge M. le ministre pour savoir s'il va contraindre La Poste à accéder à ces revendications. Il lui incombe de s'assurer de la bonne tenue de ces élections sur le territoire national. Il souhaite savoir s'il va mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la vie démocratique sur le territoire.

*Élections et référendums**Distribution des plis électoraux et conditions de travail à La Poste*

**18501.** – 11 juin 2024. – Mme Mathilde Hignet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la distribution des plis électoraux pour les élections européennes prévues le 9 juin 2024. À l'issue de l'appel d'offres du ministère de l'intérieur, La Poste s'est vue confier l'intégralité de la distribution des plis électoraux sur le territoire national et ce, jusqu'en 2024. Suite au fiasco sans précédent dans la distribution des professions de foi lors des dernières élections départementales et régionales, assurée par Adrexo et au taux de non-distribution record s'élevant respectivement à 27 % et 42 %, (La Poste présentant des taux de non-distribution à hauteur de 8,7 % pour les départementales et 8,9 % pour les régionales), Mme la députée souhaite s'assurer des modalités d'organisation concernant la distribution des plis électoraux pour l'élection du 9 juin. Plusieurs questions restent aujourd'hui sans réponse : comment va s'organiser la distribution des plis électoraux ? Quel budget y est consacré ? Quel prestataire assurera la mise sous plis des professions de foi et des bulletins de vote ? Des embauches supplémentaires sont-elles prévues et sous quelles conditions ? Comment M. le ministre s'assurera-t-il que chaque citoyen ait effectivement reçu les professions de foi et bulletins de vote à temps ? Quelles modalités de contrôle sont mises en place ? Comment le ministère de l'intérieur s'assurera-t-il que les plis électoraux parviennent suffisamment tôt pour ne pas perturber les tournées dans les communes traversées par la flamme olympique ? Par ailleurs, les syndicats professionnels du secteur des activités postales demandent, à juste titre, que le surplus de travail engendré par la distribution des plis électoraux à l'ensemble de la population soit pris en compte. En ce sens, il est impératif que la dotation de l'État à La Poste pour la distribution du matériel électoral revienne intégralement aux salariés responsables de cette distribution. La surcharge de travail doit effectivement être rémunérée à sa juste valeur. Au regard des difficultés rencontrées à chaque élection (retard dans l'acheminement des plis, trafic journalier trop fort, vacances d'emplois, etc.), Mme la députée se joint aux demandes des syndicats qui exigent : une prime de 250 euros pour les agents impactés par cette charge de travail supplémentaire ; une prise en charge des repas pour chaque jour de tri et de distribution ; la mise en place de renforts effectifs ; l'attribution d'un jour de repos compensateur. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre pour savoir s'il va contraindre La Poste d'accéder à ces revendications. Il lui incombe de s'assurer de la bonne tenue de ces élections sur le territoire national. Elle lui demande s'il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la vie démocratique sur le territoire.

*Élections et référendums**Distribution des plis électoraux et revendication des salariés de La Poste*

**18502.** – 11 juin 2024. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la distribution des plis électoraux pour les élections européennes prévues le 9 juin 2024. À l'issue de l'appel d'offres du ministère de l'intérieur, La Poste s'est vue confier l'intégralité de la distribution des plis électoraux sur le territoire national et ce, jusqu'en 2024. Suite au fiasco sans précédent dans la distribution des professions de foi lors des dernières élections départementales et régionales, assurée par Adrexo et au taux de non-distribution record s'élevant respectivement à 27 % et 42 %, (La Poste présentant des taux de non-distribution à hauteur de 8,7 % pour les départementales et 8,9 % pour les régionales), M. le député souhaite s'assurer des modalités d'organisation concernant la distribution des plis électoraux pour l'élection du 9 juin 2024. Plusieurs questions restent aujourd'hui sans réponse notamment sur l'organisation, le budget qui y est alloué, les prestataires choisis et le recrutement spécifique à la distribution des plis électoraux. Après les élections, M. le député aimerait connaître les modalités de contrôle de bonne réception des plis électoraux ainsi que l'influence potentielle qu'a pu avoir la traversée de la flamme olympique dans les communes concernées. Par ailleurs, les syndicats professionnels du secteur des activités postales demandent, à juste titre, que le surplus de travail engendré par la distribution des plis électoraux à l'ensemble de la population soit pris en compte. En ce sens, il est impératif que la dotation de l'État à La Poste pour la distribution du matériel électoral revienne intégralement aux salariés responsables de cette distribution. La surcharge de travail doit effectivement être rémunérée à sa juste valeur. Au regard des difficultés rencontrées à chaque élection (retard dans l'acheminement des plis, trafic journalier trop fort, vacances d'emplois, etc.), M. le député se joint aux demandes des syndicats qui revendiquent une prime de 250 euros pour les agents impactés par cette charge de travail supplémentaire ; une prise en charge des repas pour chaque jour de tri et de distribution ; la mise en place de renforts effectifs ; l'attribution d'un jour de repos compensateur. Ainsi, il l'interroge sur les moyens qu'il met en œuvre pour s'assurer du bon déroulement de la vie démocratique sur le territoire ainsi que sur son influence quant à La Poste d'accéder aux revendications des salariés.

*Élections et référendums**Modalités de distribution des plis électoraux pour les élections européennes*

**18503.** – 11 juin 2024. – **Mme Pascale Martin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la distribution des plis électoraux pour les élections européennes prévues le 9 juin 2024. À l'issue de l'appel d'offres du ministère de l'intérieur, La Poste s'est vue confier l'intégralité de la distribution des plis électoraux sur le territoire national et ce, jusqu'en 2024. Suite au fiasco sans précédent dans la distribution des professions de foi lors des dernières élections départementales et régionales, assurée par Adrexo et au taux de non-distribution record s'élevant respectivement à 27 % et 42 %, (La Poste présentant des taux de non-distribution à hauteur de 8,7 % pour les départementales et 8,9 % pour les régionales), elle souhaite s'assurer des modalités d'organisation concernant la distribution des plis électoraux pour l'élection du 9 juin 2024. Plusieurs questions restent aujourd'hui sans réponse : comment va s'organiser la distribution des plis électoraux ? Quel budget y est consacré ? Quel prestataire assurera la mise sous plis des professions de foi et des bulletins de vote ? Des embauches supplémentaires sont-elles prévues et sous quelles conditions ? Comment M. le ministre s'assurera-t-il que chaque citoyen ait effectivement reçu les professions de foi et bulletins de vote à temps ? Quelles modalités de contrôle sont mises en place ? Comment le ministère de l'intérieur s'assurera-t-il que les plis électoraux parviennent suffisamment tôt pour ne pas perturber les tournées dans les communes traversées par la flamme olympique ? Par ailleurs, les syndicats professionnels du secteur des activités postales demandent, à juste titre, que le surplus de travail engendré par la distribution des plis électoraux à l'ensemble de la population soit pris en compte. En ce sens, il est impératif que la dotation de l'État à La Poste pour la distribution du matériel électoral revienne intégralement aux salariés responsables de cette distribution. La surcharge de travail doit effectivement être rémunérée à sa juste valeur. Au regard des difficultés rencontrées à chaque élection (retard dans l'acheminement des plis, trafic journalier trop fort, vacances d'emplois, etc.), Mme la députée se joint aux demandes des syndicats qui exigent : une prime de 250 euros pour les agents impactés par cette charge de travail supplémentaire ; une prise en charge des repas pour chaque jour de tri et de distribution ; la mise en place de renforts effectifs ; l'attribution d'un jour de repos compensateur. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre pour savoir s'il va contraindre La Poste d'accéder à ces revendications. Il lui incombe de s'assurer de la bonne tenue de ces élections sur le territoire national. Elle lui demande s'il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la vie démocratique sur le territoire.

*Élections et référendums**Prise de position de la Grande mosquée de Paris sur l'élection européenne*

**18504.** – 11 juin 2024. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les prises de position de la Grande mosquée de Paris pour les élections européennes du 9 juin 2024. En effet, le 22 mai 2024, le recteur de la Grande mosquée de Paris a appelé les musulmans à voter lors des prochaines élections, pour « contrer l'extrême droite ». Dans son billet hebdomadaire publié sur le site de la Grande mosquée de Paris, il explique notamment que : « En tant que Français et musulmans, il est de notre devoir de participer activement aux élections européennes et nationales pour « renforcer notre démocratie » et « promouvoir les valeurs de justice, d'égalité et de solidarité ». Pire, il souligne également qu'en votant, « nous pouvons soutenir des politiques et des candidats qui défendent le bien commun et combattent l'injustice et la corruption, en accord avec les principes musulmans ». Cette déclaration est inacceptable de la part d'un représentant d'un culte et interroge sur la politisation de la Grande mosquée de Paris qui devrait conserver la neutralité. Quelques heures auparavant, le recteur recevait en grande pompe la 7<sup>e</sup> de liste de La France Insoumise pour les élections européennes. Tout sourire, cette personne qui a refusé de reconnaître le Hamas comme groupe terroriste, posait aux côtés du recteur. Pour rappel, le recteur de la Grande mosquée est un habitué des propos polémiques et sulfureux ces dernières années. En août 2022, après un attentat contre l'écrivain Salman Rushdie, il s'exprime sur les réseaux sociaux en ces termes : « Les croyants se prosterneront alors que les mécréants ne le pourront guère, leur dos restera raide et lorsque l'un d'eux souhaitera se prosterner, sa nuque partira dans le sens inverse comme faisaient les mécréants dans ce monde, contrairement aux croyants ». Ce message sera rapidement effacé devant l'indignation générale. Après les pogroms du 7 octobre 2023 en Israël, dans un communiqué de presse publié le 1<sup>er</sup> novembre 2023, il a considéré « la résistance du peuple palestinien comme légitime pour obtenir ses droits fondamentaux ». Pire encore, le mardi 14 novembre 2023, lors d'un entretien accordé à RMC, l'imam de la Grande mosquée de Paris s'est interrogé sur l'existence réelle des 1 762 actes antisémites recensés en France du 7 octobre au mois de novembre 2023. Plus tard lors de cette même émission, l'imam ira même jusqu'à déclarer que « Le Hamas sont des Palestiniens élus par des Palestiniens qui, pour réveiller l'opinion sur le sort de Gaza, a décidé de tuer ». Par ses

propos intolérables, le recteur de la Grande mosquée s'est ainsi fait le relais de la propagande du Hamas, qu'il n'a jamais qualifié d'organisation terroriste. Dès lors, son appel à voter pour « contrer l'extrême droite » mais surtout pour un parti « en accord avec les principes musulmans » doit alerter tous les Français. Le ministère de l'intérieur n'est pas sans savoir que la Grande mosquée de Paris entretenait des liens avec les Frères musulmans, allant jusqu'à siéger au bureau exécutif du Conseil français du culte musulman (CFCM) jusqu'au 17 février 2021. Ce même CFCM qui avait déclaré un an auparavant que la jeune Mila « l'avait bien cherché » alors que celle-ci était menacée de viol et de mort pour avoir critiqué l'islam. Tous ces éléments traduisent l'anti-républicanisme dont fait preuve la Grande mosquée de Paris. Plutôt que d'adresser des consignes de vote pour contrer « l'extrême droite », soi-disant responsable de « l'augmentation des actes islamophobes », le représentant du culte musulman devrait plutôt s'indigner de l'explosion des actes antisémites et de la montée du communautarisme islamiste dans le pays. Par ailleurs, alors que le gouvernement algérien finance la Grande mosquée de Paris à hauteur de 2 millions d'euros par an, cette ingérence étrangère de l'Algérie dans les élections françaises est intolérable. Comment réagirait le gouvernement d'Alger si une structure financée pour partie par la France s'immisçait dans les élections algériennes ? À ce titre, M. le député demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer ce qu'il pense de cette tentative d'ingérence étrangère. Il lui demande de condamner les propos du recteur de la Grande mosquée de Paris et de le rappeler à l'ordre.

### *Étrangers*

#### *Répartition des migrants sur le territoire national*

**18553.** – 11 juin 2024. – M. **Thierry Frappé** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les fractures au sein des petits villages accueillants des migrants. En effet, M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur ce sujet si important et si épineux. De nombreuses communes, souvent petites, se voient attribuer des migrants suite au choix du Gouvernement portant sur la répartition des migrants sur le territoire national. Cette attribution engendre des tensions si ce n'est des fractures au sein de ces petites communes. En effet, nombre d'entre elles ne possèdent pas les infrastructures suffisantes pour organiser un accueil convenable et engageant, *in fine*, la responsabilité du maire. Il lui demande si le Gouvernement souhaite revenir sur cette répartition des migrants sur le territoire national.

### *Étrangers*

#### *Simplification de la délivrance des visas long séjour aux citoyens britanniques*

**18554.** – 11 juin 2024. – Mme **Alexandra Martin (Alpes-Maritimes)** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées lors de la délivrance de visas de long séjour temporaire (VLS-T) en Grande-Bretagne. En effet, les citoyens britanniques, propriétaires d'une résidence secondaire en France et en tant que visiteur régulier ou touriste souhaitant séjourner temporairement dans le pays pour une durée supérieure à 3 mois et ne dépassant pas 6 mois, sont obligés d'utiliser un centre de traitement de visas - TLScontact - et de naviguer sur deux sites web pour déposer une simple demande de visa. Malheureusement ce système est devenu difficile à utiliser en raison des difficultés techniques importantes et trop fréquentes. Ce processus exige que le demandeur lance sa demande de visa sur le site *france-visas.gouv.fr*, avant de passer au site TLS et ensuite revenir au site France-Visas pour saisir les informations personnelles pertinentes et prendre rendez-vous en personne au centre TLS. Les documents attestant des revenus, des économies personnelles, de la couverture médicale et du logement doivent être rassemblés et soumis en personne à l'un des trois centres de TLS situés à Londres, Édimbourg ou Manchester. Les données biométriques y sont également saisies avant que le TLS n'envoie la demande de visa au consulat : une procédure longue et fastidieuse pour les demandeurs. En outre, celle-ci prive le demandeur de son passeport pendant une à deux semaines, le temps que celui-ci soit transmis au consulat. Ce dernier se retrouve par conséquent sans passeport pendant une courte période, ce qui, pour certains, constitue un désagrément important. Le système actuel et en particulier l'utilisation de l'organisation TLS, provoque chez les demandeurs un sentiment de frustration et de désespoir. Elle demande donc au Gouvernement s'il ne serait pas possible d'envisager de simplifier cette procédure de demande de visa notamment en permettant la réalisation de l'ensemble des démarches en ligne.

*Nationalité**Nombre de binationaux sur le sol français*

**18597.** – 11 juin 2024. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de binationaux aujourd'hui connus et résidants sur le sol français. Le Président de la République a déclaré, le 6 juin 2024, lors de son entretien télévisé, que la France était « le pays d'Europe où il y a le plus de binationaux ». En vertu de l'article 24 de la Constitution, qui donne au Parlement le pouvoir de contrôler l'action du Gouvernement, M. le député souhaite la communication de ces chiffres, actualisés le plus récemment possible. En complément de la question écrite n° 11603, il lui demande également la communication de tout chiffre ayant trait aux citoyens français détenant une autre nationalité.

*Ordre public**Insécurité dans le centre-ville de Perpignan*

**18601.** – 11 juin 2024. – Mme Anaïs Sabatini alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation sécuritaire préoccupante dans le centre-ville de Perpignan. À l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, de nombreux sans-abris ont été déplacés vers les villes de province. 140 d'entre eux ont envahi le centre-ville de Perpignan, provoquant diverses incivilités, des vols, des agressions et des menaces. L'Association des commerçants du centre-ville a alerté les autorités de l'État à plusieurs reprises sur cette situation intenable qui met en péril la sécurité de tous et menace l'activité économique du cœur de ville. Malgré la mobilisation totale de la municipalité et l'engagement au quotidien des forces de police municipale et nationale les moyens des forces de l'ordre sont insuffisants face à l'explosion du nombre de sans-abris dans le centre-ville. Les habitants constatent également impuissants l'augmentation de la consommation de drogues en pleine rue et à toute heure de la journée et de la nuit parmi une certaine jeunesse perpignanaise. Elle lui demande de renforcer les effectifs de la police nationale afin d'apporter une réponse concrète et efficace de l'État face au développement de l'insécurité et des trafics en tous genres.

*Outre-mer**Bilan de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie*

**18603.** – 11 juin 2024. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le bilan de l'état d'urgence instauré en Nouvelle-Calédonie. En effet, suite à la révolte populaire provoquée par l'obstination du Gouvernement à imposer unilatéralement le dégel du corps électoral pour les élections provinciales en Nouvelle-Calédonie, l'état d'urgence est entré en vigueur le 15 mai 2024 et a été levé le 28 mai. Cet état exceptionnel prévoit de nombreuses mesures : assignations à résidence, fermetures provisoires d'établissements, périmètres de protection ou encore perquisitions administratives. Depuis le début des affrontements, 7 morts ainsi que plusieurs centaines de blessés sont à déplorer et le système de santé est dangereusement mis sous tension. Ces troubles ont soulevé de nombreuses inquiétudes parmi la population. Beaucoup s'inquiètent du développement de véritables milices privées, composées de particuliers qui souvent sont armés, voire lourdement armés. Ces milices agiraient en toute impunité sur le territoire calédonien, sans être inquiétées par les forces de l'ordre, voire en coordination avec celles-ci. Cet état de fait est inacceptable, puisque ces milices conduisent des actions violentes et manifestement illégales. Dans le cadre du contrôle de l'action du Gouvernement, M. le député souhaite savoir précisément combien de personnes sont décédées en Nouvelle-Calédonie pendant cette période et dans quelles circonstances. Il souhaiterait également apprendre de M. le ministre le décompte de personnes blessées pendant l'état d'urgence. Il souhaite savoir combien de personnes ont été transférées en hexagone pour des raisons sanitaires ou pénitentiaires. Il souhaite savoir précisément ce qu'il compte faire pour empêcher que des particuliers usurpent les fonctions qui sont normalement dévolues à la police ou à la gendarmerie et obtenir la dissolution de ces milices. Il souhaite également savoir ce qu'il compte faire concernant les actions illégales des forces de l'ordre elles-mêmes et quelles sanctions il compte prendre.

*Outre-mer**Tensions en Nouvelle-Calédonie*

**18608.** – 11 juin 2024. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les tensions toujours en cours en Nouvelle-Calédonie, notamment dans la ville de Nouméa. Les violences qui secouent ce territoire d'outre-mer depuis notamment plusieurs semaines désormais sont d'une très grande gravité. En quelques jours, des quartiers entiers ont été ravagés, des bâtiments détruits, des magasins pillés. Nombreux sont les

témoignages concrets notamment de personnes originaires de l'Ardèche et présentes sur place qui font part de la situation insoutenable vécue au quotidien. Or même si le vote de la révision constitutionnelle a été reporté, les violences semblent se poursuivre. Aux barrages et barricades dressés au milieu des rues et pillages, s'ajoutent également les rixes entre bandes rivales, les vols de voitures, des intimidations ou des actes de rackets qui touchent le reste de la population cloîtrée chez elle. Une situation qui ne peut plus durer, pour la sérénité et la sécurité de l'ensemble des habitants de la Nouvelle-Calédonie. Aussi, face à cette situation, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de pouvoir pacifier la situation en Nouvelle-Calédonie et espérer un retour au calme au sein de ce territoire touchés par de violentes tensions.

### *Police*

#### *Acquisition et détention d'armes et de munitions - Police municipale*

**18634.** – 11 juin 2024. – Mme Katiana Levavasseur interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le positionnement du Gouvernement concernant une possible simplification des procédures d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour les policiers municipaux. Actuellement, ces processus sont encadrés par une réglementation stricte, nécessitant des démarches administratives complexes et répétitives, notamment lors de chaque changement de personnel. Mme la députée se demande donc s'il serait possible d'assouplir ces procédures pour les aligner sur le tableau des effectifs voté en conseil municipal, ce qui permettrait d'éviter la répétition de ces démarches administratives à chaque mouvement de personnel. Cette simplification aurait de nombreux effets bénéfiques, tant en matière de réduction de la charge administrative des services municipaux qu'en matière de coût financier pour les collectivités locales. Actuellement, chaque mutation ou arrivée de nouveau personnel nécessite une nouvelle demande d'autorisation, ce qui est chronophage et coûteux en ressources humaines. En fluidifiant les procédures d'acquisition et de détention d'armes, les policiers municipaux seraient en mesure de disposer plus rapidement de l'équipement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Cela renforcerait leur capacité à assurer la sécurité publique de manière continue et sans interruption due à des délais administratifs. La sécurité des agents, et par extension celle des citoyens, en serait renforcée. En alignant les autorisations sur le tableau des effectifs voté en conseil municipal, la gestion des armes et munitions deviendrait plus efficace. Cela permettrait une meilleure planification et une allocation plus rationnelle des ressources matérielles en fonction des besoins réels de la commune. De plus, la multiplication des démarches administratives a un coût financier non négligeable pour les collectivités locales. En simplifiant les procédures, on pourrait réaliser des économies substantielles, qui pourraient être réinvesties dans d'autres aspects de la sécurité publique ou dans des projets communautaires. On parle souvent de la France comme d'un « mille-feuille administratif » pesant ; cette mesure vise à répondre à cette problématique et à moderniser l'administration publique en rendant les processus plus fluides, transparents et accessibles. Aussi, Mme la députée appelle de ses vœux une réforme des procédures d'autorisation pour l'acquisition et la détention d'armes et de munitions par les policiers municipaux, en les simplifiant et en les alignant sur le tableau des effectifs voté en conseil municipal. Cette réforme serait bénéfique tant pour l'efficacité administrative que pour la sécurité des agents et des citoyens et s'inscrit pleinement dans les objectifs, partagés par de nombreuses institutions publiques, de simplification administrative. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Police*

#### *Beauvau de la sécurité - Mesures relatives à la prévention du suicide*

**18635.** – 11 juin 2024. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les résultats des mesures décidées dans la continuité du Beauvau de la sécurité pour prévenir les suicides et mieux appréhender les risques psychosociaux des forces de l'ordre. Impliqué dans les travaux du Beauvau de la sécurité en 2021, il souhaiterait pouvoir avoir des éléments concrets sur l'amélioration des conditions de travail des femmes et des hommes qui protègent les Français.

### *Police*

#### *Zone gendarmerie-police*

**18636.** – 11 juin 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de la répartition des zones de compétences gendarmerie-police en cas d'attaque terroriste. En effet, l'ensemble du territoire français est organisé autour de zones de compétences pour les forces de l'ordre : la zone police, essentiellement urbaine, et la zone gendarmerie, en majorité périurbaine et composée de villes moyennes et territoires plus ruraux. Bien que le schéma territorial actuel ne soit pas remis en question, il est

observé que certains découpages compromettent l'efficacité des interventions. Par exemple, à l'aéroport de Nice, la division entre la zone côté ville, relevant de la police, et la zone côté pistes, sous compétence de la gendarmerie, pose problème. Bien que doté d'un Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) opérationnel, armé et équipé *in situ*, une attaque terroriste côté ville rendrait ce dispositif inopérant jusqu'à l'arrivée de la police sur les lieux. Cette situation rappelle l'attaque du Bataclan le 13 novembre 2015 où des gendarmes, prêts à intervenir à proximité, n'ont pas pu agir en l'absence d'autorisation du préfet de police, aboutissant à retarder l'intervention des forces de l'ordre de 58 minutes avant que la Brigade de recherche et d'intervention (BRI) n'arrive. En effet, comme le prévoit l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet « dirige l'action des forces de police et des unités de gendarmerie et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure », ce qui contraint le préfet à donner une autorisation spéciale afin de conférer compétence d'intervention, par exemple à la gendarmerie sur une zone police. Il apparaît donc nécessaire, notamment dans le cas d'attaques terroristes, de simplifier et accélérer le processus administratif de répartition des zones de compétences pour permettre aux forces de l'ordre les plus proches d'intervenir sans dérogation. La mise en œuvre d'un tel dispositif favoriserait une gestion plus efficace des crises et une meilleure coordination interservices pour éviter des drames supplémentaires. Dans cette perspective, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre le dispositif susvisé.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Enfermement et expulsion des personnes protégées par le droit international*

**18670.** – 11 juin 2024. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la dissonance qui prévaut entre le discours officiel de la France en matière de politique étrangère et la politique d'enfermement et d'expulsion menée à l'encontre des personnes protégées par le droit international. Alors que le Président de la République a eu par exemple l'occasion de saluer la révolution des femmes iraniennes ou encore accueillait des femmes afghanes, plusieurs ressortissants iraniens et afghans, parmi lesquels figuraient des femmes, étaient sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français. Le 15 avril 2024, le Président de la République clôturait la conférence humanitaire internationale sur le Soudan en réaffirmant la nécessité d'une « action collective en faveur de la paix et du droit international humanitaire au Soudan » et en appelant « au respect du droit international humanitaire et de la protection des civils », alors que quelques semaines plus tôt, plusieurs ressortissants soudanais étaient enfermés en centre de rétention administrative en vue d'une expulsion. Actuellement, un Ukrainien est enfermé en rétention alors même que le Président de la République ne cesse de condamner la guerre et les exactions commises par l'armée russe dans ce pays. Enfin, depuis fin 2022, des centaines de personnes haïtiennes ont été placées en rétention, voire expulsées en Haïti, malgré la situation dramatique dans cet État, les recommandations internationales, la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile et les décisions récentes de la Cour européenne des droits humains. Elle souhaiterait donc avoir ses explications quant à ces pratiques qui contreviennent au droit international en ce qu'elles portent atteinte au principe de non-refoulement.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Inquiétudes des SPV ardennais sur la directive européenne « temps de travail »*

**18688.** – 11 juin 2024. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les vives inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires ardennais concernant la directive européenne « temps de travail » (DETT) de 2003. Dans un arrêt du 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu la qualité de travailleur à un sapeur-pompier volontaire, au sens de la directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003 relative au temps de travail. Cette décision n'est pas sans conséquence pour les quelques 197 800 sapeurs-pompiers volontaires de France. En effet, l'application de cette décision remettrait en cause le modèle du bénévolat en empêchant de cumuler le volontariat avec une activité professionnelle et entraînerait des coûts exorbitants pour les collectivités locales en charge des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Elle entraînerait ainsi la fin du régime de garde de 24 heures des pompiers et porterait inévitablement un coup fatal au volontariat en imposant 11 heures de repos avant de reprendre une autre séquence de travail. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en œuvre pour protéger le modèle français de sécurité civile fondé sur le volontariat des sapeurs-pompiers afin que la sécurité des citoyens, notamment en zone rurale, soit toujours garantie.

*Sécurité des biens et des personnes**Intervention des secours sur les véhicules dits de nouvelle génération*

**18689.** – 11 juin 2024. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les moyens alloués aux interventions de secours sur les véhicules dits de nouvelle génération. Récemment, dans le nord toulousain, un modèle de véhicule électrique de nouvelle génération s'est embrasé suite à une sortie de route et un choc contre un platane. L'automobiliste n'a pas pu être secourue par les services d'assistance aux victimes pourtant arrivés rapidement sur l'intervention. Si un retour d'expérience sur ces véhicules de nouvelle génération a été sollicité par le ministère, il apparaît qu'une évolution du système de transmission d'informations pourrait aider les secours, en particulier concernant les bases de données utilisées. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, les véhicules vendus en Europe ont l'obligation de disposer du système *eCall* destiné à communiquer des informations importantes aux services de secours, notamment la géolocalisation et le numéro de châssis du véhicule. En revanche, ce système ne communique ni la marque, ni le modèle du véhicule impliqué, pourtant nécessaires à la préparation de toute intervention. Ainsi, il souhaiterait savoir quelle évolution des moyens alloués aux unités d'intervention est prévue pour lutter contre les accidents sur les véhicules de nouvelle génération, par exemple la mise en place d'une base de données mutualisée intégrant le numéro de châssis dans le portail national des ressources et des savoirs utilisé par les services d'incendie et de secours.

*Sécurité routière**Infraction des véhicules non autorisés par le code de la route*

**18692.** – 11 juin 2024. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet de la gestion des infractions routières commises par les conducteurs de véhicules, qui ne sont pas expressément autorisés par la loi, actionnant les moyens sonores et lumineux prévus au grand I de l'article R. 313-27 du code de la route et par l'article R. 313-34 du même code. Dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 2023, M. le ministre a reconnu l'existence d'une faille juridique. M. le ministre a admis que certaines administrations ou institutions et ses agents s'octroyaient le droit d'utiliser ces véhicules avec des dispositifs lumineux et sonores sans y être expressément autorisés par la loi. Il s'interroge notamment sur le traitement des excès de vitesse constatés par des contrôles radars ou d'autres moyens de surveillance. De plus, il souligne que le simple fait d'équiper ces véhicules de dispositifs lumineux et sonores réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaire constitue déjà une infraction, étant donné que ces conducteurs ne sont pas autorisés à les utiliser. Il demande donc des précisions sur la gestion de ces situations et sur les sanctions judiciaires et administratives éventuelles appliquées aux conducteurs ou aux administrations responsables.

*Sécurité routière**Situation de l'examen du permis de conduire dans le département de l'Ain*

**18693.** – 11 juin 2024. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation préoccupante de l'examen du permis de conduire dans le département de l'Ain. Les délais pour obtenir une place à l'examen dépassent désormais 12 semaines, rendant la situation particulièrement critique. L'introduction de la possibilité de passer le permis dès 17 ans a entraîné une augmentation significative du nombre de candidats, aggravant encore les délais déjà importants entre la fin de la formation et la date de l'examen. Cette situation est particulièrement problématique pour les jeunes en alternance ou en bac professionnel, pour lesquels le permis est souvent indispensable. En outre, la pénurie d'examineurs accentue encore davantage ces difficultés. Face à ces constats, il souhaite savoir quelles mesures immédiates et concrètes le Gouvernement entend prendre pour réduire les délais d'attente pour les candidats à l'examen du permis de conduire, pour augmenter le nombre de places disponibles pour les auto-écoles et assurer une répartition équitable et efficace des examinateurs afin de répondre aux besoins du département de l'Ain.

*Sports**Diverses arnaques de fausses billetteries en ligne pour les JO de Paris*

**18700.** – 11 juin 2024. – M. Denis Bernaert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les diverses arnaques liées à la billetterie en ligne pour les jeux Olympiques de Paris 2024. Dans un contexte de Jeux imminents, les places pour assister aux événements connaissent un succès fulgurant. Un communiqué de presse de l'organisation des jeux Olympiques a annoncé le 23 mai 2024 qu'environ 6,8 millions de billets ont été vendus sur les 10 millions disponibles, soit environ 70 %. Plus de 15 millions de personnes au total sont attendues

à Paris pour les jeux Olympiques et Paralympiques, ce qui crée malheureusement un terreau fertile pour de multiples arnaques en ligne. Fin mai, la gendarmerie nationale a recensé plus de 280 fausses billetteries en ligne détectées. Elle fait face à un réel problème à un mois et demi du début des Jeux. Ces fausses annonces sont très bien réalisées et paraissent très crédibles grâce à un *design* attrayant, des photos soignées d'athlètes, un système de paiement en ligne sophistiqué, ainsi que la fausse certification de places authentiques et remboursables. Une équipe de gendarmes est chargée de contrôler les arnaques en ligne. Cependant, leurs moyens semblent insuffisants face au grand nombre de fausses annonces émergentes quotidiennement, un phénomène qui ne fera que s'empirer à l'approche des Jeux. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement compte mettre en place afin de protéger les spectateurs français et étrangers, des éventuelles arnaques auxquelles ils sont susceptibles d'être confrontés lors de leur achat de billets en ligne.

### *Taxis*

#### *Lutte contre les réseaux de taxis clandestins à l'approche des JOP Paris 2024*

**18703.** – 11 juin 2024. – M. Stéphane Mazars alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des faux taxis dans les gares et aéroports franciliens à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024. À l'heure où la France s'apprête à accueillir un événement planétaire exceptionnel, elle doit donner à voir la meilleure image d'elle-même. Pourtant, dès leur arrivée à Paris, les touristes venus assister aux épreuves olympiques et paralympiques vont être confrontés à une difficulté : les taxis clandestins dont les opérations de racolage se multiplient déjà aux abords des gares ferroviaires et des aéroports malgré une signalétique renforcée (sur l'harmonisation des prix et sur la lutte contre les fraudes) et des policiers en civil fortement mobilisés. Organisés en réseaux de plus en plus structurés, ces délinquants pratiquent notamment des prix exorbitants, parfois, exigent des paiements en liquide intraquables, ou encore, n'hésitent pas à commettre des actes de violence à l'encontre des passagers qui refusent de payer. Les réseaux sont de plus en plus structurés et la menace ne cesse d'augmenter. À l'aéroport de Paris-Orly, l'unité de contrôle des transports de personnes (Boers) compte près de 90 policiers, dont une vingtaine d'officiers de police judiciaire. Ces moyens semblent aujourd'hui insuffisants face à la prolifération des faux taxis qui sévissent à la vue de tous. Partant, à seulement quelques jours de la cérémonie d'ouverture du 26 juillet 2024, il l'interroge sur les moyens spécifiques qu'il entend déployer pour endiguer efficacement ce fléau des faux taxis, lequel, il va sans dire, nuit considérablement au secteur des taxis professionnels et à l'image du pays.

4658

## JUSTICE

### *Administration*

#### *Assermentation des gardes particuliers et piégeurs*

**18433.** – 11 juin 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos des assermentations des gardes particuliers et piégeurs. En effet, malgré la réponse apportée en 2020 par M. le garde des sceaux, affirmant que les gardes particuliers n'avaient plus besoin de repasser leur assermentation en cas de renouvellement ou pour un nouveau territoire ou une nouvelle spécificité, les tribunaux et les préfetures continuent d'exiger cette procédure. Cette situation crée des difficultés pour les gardes particuliers et les piégeurs dans l'exercice de leurs fonctions ; c'est pourquoi il lui demande de clarifier au plus vite les dispositions relatives à l'assermentation des gardes particuliers.

### *Administration*

#### *Assermentation des gardes particuliers lors d'une nouvelle demande d'agrément*

**18434.** – 11 juin 2024. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'assermentation des gardes particuliers modifiées par le décret n° 2020-128 du 18 février 2020. Celui-ci a supprimé le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale qui prévoyait que la prestation de serment ne soit pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment. En 2020, il avait été précisé, en réponse à la question écrite n° 17101 du Sénat, qu'il n'était plus nécessaire de prêter à nouveau serment devant le tribunal judiciaire pour entrer en fonction en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission. En effet, l'article 28 du code de procédure pénale prévoyant une règle de non-renouvellement du serment s'appliquait à leur

fonction. La suppression du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 n'avait donc pas pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Or il apparaît que le renouvellement d'assermentations par les gardes particuliers est encore exigé dans les tribunaux et dans les préfectures. Les gardes particuliers sont ainsi toujours obligés d'instruire un nouveau dossier de renouvellement. Aussi, elle l'interroge sur l'opportunité de réécrire plus clairement l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale afin que soit explicité le fait de ne plus avoir à repasser des assermentations pour tous les gardes particuliers définis comme chargés de certaines missions de police judiciaire. Dans cette même logique de simplification, elle souhaite savoir s'il est possible que les gardes particuliers n'aient pas à passer auprès des greffes des tribunaux pour y apposer une date et un cachet confirmant l'assermentation sur la carte prévue dans le décret, annexe du 31 août 2006 et dans la circulaire d'application du 9 janvier 2007 ; à ce titre, elle lui propose que dans le dossier de demande de renouvellement, une copie de l'assermentation actuelle soit jointe et que la préfecture annote la date obligatoirement sur la nouvelle carte.

## *Administration*

### *Assermentations des gardes particuliers*

**18435.** – 11 juin 2024. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les assermentations des gardes particuliers. En 2020, dans le cadre de la refonte de la justice, l'article 29-1 du code de procédure pénale avait été modifié. À cette époque, le ministère de la justice avait déjà été interpellé sur cette demande de précision. Sa réponse affirmait que tous les gardes particuliers n'avaient plus besoin de repasser leur assermentation en cas de renouvellement ou pour un nouveau territoire ou une nouvelle spécificité. Or la réalité concrète sur le terrain est tout autre puisque les tribunaux continuent à faire passer celles-ci et les préfectures interprètent dans le même sens lorsqu'elles sont interrogées par les personnes et les instances concernées. M. le député demande donc que soit résumé plus clairement au sein de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, le fait de ne plus avoir à repasser des assermentations sauf la première fois, pour tous les gardes particuliers définis comme chargés de certaines missions de police judiciaire et qu'ils ne soient plus obligés, en cas de renouvellement, de passer auprès des greffes des tribunaux sauf pour y apposer une date et un cachet confirmant l'assermentation sur la carte prévue dans le décret, arrêté, annexes du 31 août 2006 et circulaire d'application du 9 janvier 2007. Enfin, il lui demande également que lors d'un dossier de demande d'un renouvellement ou d'un autre agrément, une copie de l'assermentation actuelle y soit jointe et que la préfecture annote obligatoirement sur la nouvelle carte, la date.

## *Enfants*

### *Accompagnement des mineurs non accompagnés délinquants*

**18512.** – 11 juin 2024. – Mme Clémentine Autain interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) délinquants. Le 30 novembre 2023, Mustapha, adolescent marocain de 16 ans, est décédé après plusieurs semaines de coma, à la suite d'une décision d'arrêt des soins des médecins. Son décès fait suite à sa tentative de suicide dans sa cellule au lendemain de son incarcération à la prison de Villepinte. Usé par une vie faite de fuite et d'errance, il avait signifié à plusieurs reprises sa détresse psychologique et ses pulsions suicidaires. Un rapport de Mme Alice Simon sur « Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus » rendu en septembre 2023 au ministère de la justice indiquait que l'incarcération des mineurs présentait « d'importants risques psycho-sociaux sur les mineurs, en raison notamment de l'encellulement très important et de l'isolement qui y est associé, mais aussi de la séparation des mineurs avec leur famille, ou encore du climat parfois hostile qui prévaut entre les jeunes détenus ». Parmi ceux-là, les mineurs non accompagnés, déjà isolés d'un point de vue social et familial, doivent recevoir notre totale attention. Les mineurs non accompagnés constituent à ce jour entre un cinquième et un quart de la population carcérale mineure. Au 1<sup>er</sup> avril 2021, 173 MNA étaient incarcérés dans les prisons françaises. Les MNA ont des trajectoires de vie marquées par des ruptures et des situations polytraumatiques, par la violence physique ou psychologique, par l'abandon familial, social voire institutionnel. Partis en raison des dangers auxquels ils étaient exposés dans leur pays d'origine, de difficultés économiques, en raison de leur isolement ou parce qu'ils ont été missionnés par leur famille pour trouver une meilleure situation en Europe, ils sont amenés à résider ou à traverser différents pays, parfois en guerre, souvent dans des conditions très éprouvantes ou en étant pris dans des réseaux de traite des êtres humains. Face à de tels parcours, leur santé mentale, leur intégrité physique et l'espoir d'une pleine insertion ou réinsertion dépendent de politiques publiques fortes et adaptées à un public aujourd'hui en détresse. Or le code de justice pénale des mineurs ne dispose actuellement d'aucune disposition relative à l'accompagnement et la prise en charge de des mineurs non accompagnés. Les conséquences de la non-prise en charge spécifique de ces publics en prison sont

délétères. Isolement, troubles et comportements addictifs, automutilations, tentatives de suicide : les faits présentés par Mme Simon sont à prendre avec le plus grand des sérieux. Ainsi, en matière de mesures judiciaires éducatives pour les MNA et alors que la surpopulation carcérale se fait chaque jour ressentir un peu plus, pourquoi ne pas opter pour davantage de placements en centre éducatif fermé ? Pourquoi ne pas investir drastiquement dans cette prise en charge alternative à l'incarcération qui correspond à l'accompagnement médical, psychologique et social adapté aux mineurs non-accompagnés comme à d'autres mineurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire éducative ? En Seine-Saint-Denis, les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dénoncent un manque criant de moyens afin de suivre les mineurs au sein des maisons d'arrêt comme dans les structures en milieu fermé et ouvert. Leurs justes revendications vont-elles être écoutées ? L'État doit aux MNA un accompagnement afin de garantir leur réinsertion. En effet, l'article 11-2 du code de la justice pénale des mineurs dispose que « les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes ». Or les chiffres le montrent : le placement en centre spécialisé de la protection judiciaire de la jeunesse ou en centre éducatif fermé réduit considérablement les risques psychosociaux et améliore nettement la capacité à se réinsérer et élaborer un véritable projet éducatif et de formation. À l'inverse, les mineurs non accompagnés sortant de détention développent des traumatismes et des troubles psychiatriques aigus, parfois irréversibles et récidivent beaucoup plus. Ainsi, elle l'interroge sur la prise en charge des mineurs non accompagnés en prison et sur les mesures spécifiques à apporter afin de conformer les engagements de l'État aux dispositions de l'article 11-2 du code de la justice pénale des mineurs.

### *Entreprises*

#### *Respect de la loi n° 75-1334*

**18544.** – 11 juin 2024. – M. Pierrick Berteloot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le non-respect de l'article 14 de la loi n° 75-1334 relative aux contrats de sous-traitance. Cet article dispose que le sous-traitant peut obtenir son règlement soit par une caution bancaire souscrite par l'entrepreneur, soit par une délégation de paiement effectuée au maître de l'ouvrage, cette dernière option étant la plus couramment utilisée. Cependant, il a été observé qu'en cas de non-paiement par le maître de l'ouvrage dans le cadre de cette délégation de paiement, l'entrepreneur refuse de régler le sous-traitant. Bien que cela puisse être valable dans le cadre d'une délégation parfaite, l'article 14 de la loi n° 75-1334 fait référence à une délégation imparfaite. Selon l'article 1338 du code civil, lorsqu'un délégant est débiteur du délégataire sans avoir été déchargé de sa dette, la délégation confère au délégataire un second débiteur. La doctrine juridique confirme également que cette délégation est imparfaite. En pratique, cependant, une délégation parfaite est appliquée, entraînant des conséquences dramatiques pour les entreprises de sous-traitance qui n'obtiennent pas le règlement de leurs prestations, l'un des débiteurs se considérant déchargé alors qu'il ne l'est pas. Cette situation est particulièrement répandue dans la région industrielle du Dunkerquois, mettant en péril les salaires des entreprises sous-traitantes et, par conséquent, les revenus de leurs employés. Cette situation est inacceptable, surtout dans le contexte inflationniste actuel. Il lui quelles mesures il envisage de mettre en place pour garantir le respect de l'article 14 de la loi n° 75-1334 par les entreprises ainsi que par les juridictions compétentes.

### *Étrangers*

#### *Octroi de l'aide juridictionnelle aux clandestins*

**18552.** – 11 juin 2024. – M. Julien Rancoule interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel d'accorder l'aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière au nom du « principe d'égalité devant la justice ». La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique excluait de ce bénéfice les étrangers non ressortissants de l'Union européenne en situation irrégulière. Cependant, par sa décision du 28 mai 2024 (n° 2024-1081/1092/1093 QPC), le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition, plaçant ainsi les étrangers clandestins sur un pied d'égalité avec les Français quant à la prise en charge des frais juridiques. Cette décision soulève des préoccupations concernant l'accès à l'aide juridictionnelle pour les Français à faibles revenus, dans un contexte où les finances publiques sont déjà sous pression. En 2023, la Cour des comptes a relevé une augmentation annuelle de 13 % de l'aide juridictionnelle, signalant une extension accrue et permanente de cette aide. Face à cet enjeu majeur, il souhaite obtenir des chiffres concrets sur l'application de cette nouvelle mesure et savoir si l'État prévoit une ligne budgétaire spécifique pour l'année 2025 afin de faire face à ces nouvelles obligations.

*Immigration**Sur l'aide juridictionnelle accordée aux clandestins*

**18566.** – 11 juin 2024. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aide juridictionnelle accordée aux clandestins par le Conseil constitutionnel. Le 28 mai 2024, le Conseil constitutionnel a estimé, dans une décision purement politique qui censure une loi remontant à 1991, que les étrangers en situation irrégulière peuvent désormais bénéficier de l'aide juridictionnelle en toutes circonstances. Concrètement, l'État est dans l'obligation de prendre en charge les coûts de la procédure et l'ensemble des frais de justice des clandestins. Jusqu'à maintenant, seuls les Français et les personnes étrangères bénéficiant d'un titre de séjour pouvaient prétendre à ce que les contribuables financent leurs frais de justice. L'ensemble des migrants entrés illégalement sur le sol français et qui s'y maintiennent en toute illégalité se verront payer par les Français l'addition de leurs procédures en justice. Il s'agit d'un gaspillage d'argent public inacceptable dans un contexte où les finances de l'État sont au plus mal et alors que le gouvernement actuel a déjà ruiné la France. De nombreux Français doivent renoncer à se soigner ou faire valoir leurs droits légitimes devant la justice faute de moyens suffisants. Les clandestins bénéficient pour leur part de l'ensemble des soins gratuits grâce à l'aide médicale d'État (AME) et peuvent désormais engager toutes les procédures en justice sans à avoir à verser le moindre centime : ce sont les Français qui paieront ! Il s'agit d'un appel d'air supplémentaire à la submersion migratoire déjà en cours. Il lui demande s'il va redonner enfin la parole au peuple et lui redonner le contrôle de l'immigration en proposant aux Français un grand référendum sur l'immigration.

*Justice**Assermentation des gardes particuliers*

**18573.** – 11 juin 2024. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de renouvellement de l'assermentation des gardes particuliers et piégeurs. En effet, les gardes et piégeurs sont des acteurs essentiels de la protection environnementale. Ils sont habilités par l'autorité administrative à veiller à la préservation du domaine public routier et peuvent constater certaines infractions en matière forestière, de chasse ou encore de pêche. Or la loi du 23 mars 2019 (n° 2019-222) portant réforme de la justice a opéré une modification par décret du 18 février 2020 de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, en supprimant les derniers alinéas. Auparavant, les gardes particuliers n'avaient pas à réitérer leur serment à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission de surveillance d'un territoire. Dans une réponse en date du 3 septembre 2020, M. le ministre de la justice a précisé qu'en dépit de cette modification, les gardes particuliers n'avaient pas besoin d'une nouvelle assermentation en cas de renouvellement ou pour un nouveau territoire. Pourtant, l'Union interrégionale des gardes particuliers et piégeurs indique que cette réponse ministérielle n'est pas appliquée dans les tribunaux et que les gardes particuliers sont à l'heure actuelle tenus de renouveler leur assermentation. Ce manque de clarté est préjudiciable pour les 15 000 gardes particuliers en activité. Il est indispensable que cet article réglementaire soit clarifié pour qu'il puisse bénéficier d'une application correcte, conforme à l'esprit du Gouvernement lorsqu'il avait initié cette réforme de la loi. Dans cette optique, il souhaite connaître comment le Gouvernement compte agir afin de permettre une meilleure application des dispositions réglementaires relatives au renouvellement de l'assermentation des gardes particuliers.

*Justice**Interprétation extensive de l'article 1014 du code de procédure civile*

**18574.** – 11 juin 2024. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les effets de bord regrettables de l'interprétation extensive de l'article 1014 du code de procédure civile. En vertu de l'article 1014 du code de procédure civile, dès lorsqu'un pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement de nature à entraîner la cassation, toute formation peut décider de ne pas répondre de façon spécialement motivée à la requête. Faute de motivation de l'irrecevabilité du recours, cet article 1014 reviendrait à ignorer la prise en compte de la décision préalable dans le bien-fondé de tout rejet de recours ainsi que le recueil des observations des parties à chaque étape de l'instruction d'un pourvoi, pourtant parties intégrantes de la procédure civile. Compte tenu de ces éléments, il souhaite obtenir des éclaircissements quant à l'application précise de l'article 1014 du code de procédure civile ainsi que ses limites.

*Justice**Organisation de la justice et des prisons pour les JOP 2024 de Paris*

**18575.** – 11 juin 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les consignes données aux parquets et aux chefs d'établissements pénitentiaires dans la période des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 de Paris. Le dispositif sécuritaire qui se met en place à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris, du 26 juillet au 8 septembre 2024, pousse à leur paroxysme les logiques à l'œuvre ces dernières années avec la multiplication des audiences de comparution immédiate et le déploiement de nouvelles lois répressives. M. le député dénonce cette dérive qui banalise l'incarcération au point que les prisons françaises sont déjà aujourd'hui proches de l'explosion. « À l'aube des jeux Olympiques et des enjeux sécuritaires qu'ils font naître, l'ouverture de ce nouveau centre de détention tombe à point nommé », se réjouissait M. le ministre en octobre 2023, en inaugurant plus de 400 places de prison supplémentaires au voisinage de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Or l'éventualité de défis sécuritaires tels qu'ils justifieraient une vague d'incarcérations pendant les JOP n'a pourtant rien d'une évidence. M. le député s'interroge sur les sources du ministre qui lui prédisent une éventuelle hausse de la délinquance. En revanche, le dispositif sécuritaire qui se met en place depuis des mois en prévision de l'évènement inquiète de nombreux professionnels, pour qui l'intensification annoncée de l'activité pénale pourrait bien s'avérer auto-réalisatrice. Si la présence policière massive promise dans les rues laisse présager davantage d'interpellations, la multiplication prévue des audiences de comparution immédiate fait craindre un engrenage bien connu : une personne a huit fois plus de risques d'être condamnée à de la prison ferme au terme de cette procédure expéditive, qui limite à l'extrême la préparation de l'audience et la compréhension des situations individuelles. Une procédure qui frappe en outre essentiellement les populations les plus précaires. Le 15 janvier 2024, une circulaire du ministre de la justice incite les juridictions où se tiendront les épreuves à mettre en place « une politique pénale déterminée prévoyant des réponses rapides, fortes et systématiques à l'ensemble des infractions pénales ayant pour objet ou pour effet de troubler le bon déroulement » des JOP. Si elle indique que « les faits relevant du « bas du spectre » pourront utilement faire l'objet d'une réponse purement douanière ou d'une alternative aux poursuites », « les réponses pénales les plus fermes devront être apportées aux infractions commises à l'occasion de troubles graves à l'ordre public » susceptibles de perturber l'évènement ou de « ternir l'image du pays ». Au niveau des juridictions concernées, cette réponse « forte et rapide » devrait largement passer par le recours aux comparutions immédiates : d'après les plans soumis au ministère de la justice, des audiences supplémentaires dédiées à cette procédure sont prévues de Paris à Marseille, en passant par Meaux, Papeete, Saint-Étienne et d'autres juridictions. À Bobigny, outre une chambre de comparution immédiate supplémentaire l'été 2024, une « chambre de délestage » est d'ores et déjà mise en place pour tâcher d'absorber les renvois d'ici-là. En parallèle, la plupart des juridictions prévoient des audiences supplémentaires en plaider-coupable (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), généralement moins pourvoyeuses d'incarcérations, mais réduisant les droits de la défense. Les consignes reçues sur le terrain, quant à elles, convergent autour de la nécessité de faire « place nette » dans les rues : « Le procureur a été très clair sur le fait que sa priorité était les vendeurs de cigarettes contrefaites », témoigne Albertine Munoz, juge de l'application des peines à Bobigny et membre du Syndicat de la magistrature (SM), qui anticipe « une politique du chiffre centrée sur la délinquance de rue : petit trafic de stupéfiants, contrefaçon de cigarettes, éventuellement vols à l'arraché. Au détriment de contentieux plus sérieux, touchant par exemple aux violences intrafamiliales ou à la prostitution des mineurs ». Ainsi M. le député souhaite savoir précisément : combien d'audiences supplémentaires de comparution immédiate ont été mise en place par juridiction en prévision des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ? Quels sont les moyens humains et budgétaires supplémentaires qui ont été pris pour anticiper cet accroissement de fonctionnement des juridictions ? Des accords spécifiques ont-ils été conclus avec les barreaux pour assurer les droits de la défense, avec les associations réalisant les enquêtes pré-sentencielles ? Enfin, il lui demande si des primes ont été envisagées avec les fonctionnaires et magistrats relevant du ministère de la justice pour la période des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

*Lieux de privation de liberté**Absence de décret sur loi permettant prévention addiction/VIH en milieu carcéral*

**18576.** – 11 juin 2024. – M. Emmanuel Fernandes alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de publication du décret d'application de la loi de 2016, qui prévoit d'agir à la fois sur l'équivalence des soins et sur la réduction des risques entre le milieu ouvert et le milieu carcéral. Partant du constat que les maladies ont une prévalence bien plus élevée en milieu carcéral qu'en liberté, la loi du 18 janvier 1994 a confié au ministère chargé de la santé, en lien avec le ministère chargé de la justice, la prise en charge sanitaire des personnes détenues

2. Questions écrites

dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, afin de garantir l'égal accès aux soins de ces personnes. Cette avancée majeure a ouvert la possibilité à des centaines de milliers de personnes incarcérées de bénéficier d'une amélioration notable des soins en détention. La conséquence directe de cette décision est la diminution drastique du nombre d'épidémies en milieu fermé, qui étaient un véritable fléau et un danger pour la santé publique en général, y compris en milieu ouvert. Malheureusement, la loi de 1994 n'allait pas assez loin en matière de prévention des addictions et de transmission des infections sexuellement transmissibles (IST). Le constat est glaçant : un tiers des personnes qui entrent en prison présentent une problématique d'addiction (hors tabac) et la consommation des produits stupéfiants continue en établissement pénitentiaire. Plus de 40 % des détenus partagent le matériel de consommation (tout particulièrement les seringues) et pratiquement aucune protection n'est disponible lors des rapports sexuels. Le résultat est dramatique : la prévalence du VIH et des hépatites virales est aujourd'hui 6 à 10 fois plus importante en milieu carcéral qu'à l'extérieur. Par ailleurs, ces personnes étant amenées à sortir de prison et à se réinsérer dans la société, c'est un véritable sujet de santé publique qui se présente et qui dépasse largement les frontières des cellules. Pour faire face à ces risques, le 26 janvier 2016, la loi de modernisation du système de santé français a été adoptée. Elle prévoit une politique ambitieuse de réduction des risques en direction des usagers de drogue pour les personnes détenues. Cette politique inclut par exemple, la distribution gratuite de matériel, notamment des seringues stériles et des antidotes en cas de surdose, mais également des distributions de préservatifs ainsi qu'un programme de sensibilisation et de prévention en milieu fermé, assuré par des associations habilitées. M. le ministre l'aura compris, la mise en place de cette prévention est à la fois indispensable et urgente pour lutter efficacement contre les addictions et la diffusion de maladies mortelles. De manière totalement incompréhensible, huit ans plus tard, le décret d'application n'est toujours pas publié et la loi n'est donc pas appliquée. En conséquence, l'accès aux outils de prévention et d'évitement des maladies est quasiment inexistant en prison. Aussi, il lui demande d'alerter le Président de la République ou le Premier ministre au plus vite, afin que ce décret d'application soit publié et de permettre enfin la mise en place des actions de prévention à destination des détenus du pays.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Halte à l'épuisement du personnel pénitentiaire*

4663

**18577.** – 11 juin 2024. – M. Florian Chauche alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la souffrance et l'épuisement au travail en milieu carcéral. Actuellement, le nombre considérable de postes vacants parmi le personnel de surveillance, avec 1 000 postes non pourvus, compromet la sécurité et le bien-être, tant des détenus que du personnel pénitentiaire. Malgré des salaires relativement attractifs, de nombreux surveillants abandonnent leur poste en raison de conditions de travail extrêmement difficiles. Les personnels pénitentiaires doivent gérer des situations de tension et de violence, tout en assurant des missions de surveillance, d'accompagnement et de réhabilitation des détenus, dont la population ne cesse de croître. Cette surcharge de travail entraîne un épuisement professionnel et une exposition aux risques psychosociaux. Les conditions de détention des prisonniers ne sont pas moins préoccupantes. La surpopulation carcérale, a atteint un nouveau record le 1<sup>er</sup> mai 2024 avec 77 647 personnes incarcérées en France. La vétusté des infrastructures et le manque d'activités réhabilitatives contribuent à un environnement peu propice à la réinsertion. Cette réalité accroît le risque d'incidents graves, mettant à la fois en danger la vie des détenus et celle du personnel pénitentiaire. L'attaque du fourgon pénitentiaire le 14 mai 2024 dans l'Eure, ayant causé la mort de deux agents pénitentiaires ainsi que trois blessés, est le signal d'alerte de cette carence en sécurité et en moyens. En réaction, l'intersyndicale a appelé à bloquer les prisons françaises à la mémoire des victimes et pour réclamer plus de moyens et des actions afin de protéger une profession à risques. Des milliers d'agents pénitentiaires se sont mobilisés partout en France dans le cadre de l'opération « prisons mortes » pour dénoncer l'insécurité et la précarité de leurs conditions de travail et réclamer des changements immédiats. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures concrètes sont envisagées pour répondre à la souffrance et à l'épuisement professionnel des personnels pénitentiaires, exacerbés par la surpopulation carcérale. Comment envisage-t-il de revaloriser le métier de surveillant pénitentiaire et ainsi combler les postes vacants ? Enfin, il souhaite savoir quels moyens supplémentaires seront alloués pour protéger ces professions à risques.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *La sécurité des ELSP au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil*

**18578.** – 11 juin 2024. – M. Bruno Bilde alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des équipes locales de sécurité pénitentiaires (ELSP) de la prison de Vendin-le-Vieil qui ont en charge les extractions

des détenus. Cette brigade réclame en vain depuis très longtemps des moyens, du matériel et de la formation pour exercer ses missions dans les meilleures conditions. Alors que les détenus de la prison de Vendin-le Vieil incarcérés pour des faits de grand banditisme ou de terrorisme en lien avec l'islam radical sont parmi les plus dangereux, la gestion des extractions est de plus en plus difficile à assumer pour les surveillants dans les conditions actuelles sans la présence d'une escorte. La police nationale est souvent sollicitée pour un soutien indispensable. Les forces de l'ordre ont très clairement signifié aux collègues de la pénitencière qu'ils seront incapables à l'avenir et à l'approche des JO d'apporter les renforts nécessaires pour les extractions. Les surveillants sont de plus en plus préoccupés par cette situation et la tragédie du 14 mai 2024 vient légitimer leurs inquiétudes. La situation des surveillants du centre pénitentiaire de Vendin-le-Veil s'applique malheureusement à toutes les prisons de France ! C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la sécurité des ELSP afin qu'ils puissent effectuer leurs missions dans les meilleures conditions.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *La surpopulation carcérale*

**18579.** – 11 juin 2024. – M. Hendrik Davi interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation critique que traversent actuellement les prisons françaises. La France bat des records historiques de surpopulation carcérale depuis plusieurs mois, dépassant les 70 000 détenus, avec un taux de 150,4 % dans les maisons d'arrêt ou quartiers maisons d'arrêt au 1<sup>er</sup> avril 2024 et des pics à plus de 200 % dans certains endroits. Sur le département des Bouches-du-Rhône, les centres pénitentiaires des Baumettes et d'Aix-en-Provence présentent un taux de suroccupation respectivement de 176,8 % et 150,1 %. Cette situation a abouti à plusieurs reprises à des condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme. Par conséquent, les conditions de vie des détenus, mais aussi les conditions de travail des personnels pénitentiaires se dégradent et aggravent les tensions. À la prison d'Aix-Lyones, depuis mars 2023, trois détenus se sont suicidés et l'un d'entre eux a tenté de le faire encore ce mois-ci. Aux Baumettes, ce sont également 3 suicides qui ont été recensés ces dernières semaines. Les syndicats de l'administration pénitentiaire alertent également sur la vacance des postes parmi les surveillants. La situation est devenue explosive et entrave le nécessaire travail de réinsertion. Un programme de construction de 15 000 places a été annoncé pour 2027. Un peu moins de 3 000 ont été livrées pour l'instant. Quand bien même cet objectif serait atteint, la politique de construction de nouvelles prisons ne saurait résoudre le problème de la surpopulation carcérale. En effet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022, 24 134 places nettes de prison ont été mises en service mais dans le même temps, l'inflation des mesures pénales d'incarcération a provoqué une augmentation du nombre de prisonniers de 24 028. Cette augmentation pèse inévitablement sur le travail des agents pénitentiaires, qui se sont récemment mis en grève suite au meurtre dramatique de deux de leurs collègues. Il lui demande quelles mesures alternatives à l'incarcération il compte mettre en œuvre pour faire diminuer le nombre de détention et améliorer les conditions de travail des surveillants pénitentiaires.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Les raisons de la baisse de subvention à l'OIP*

**18580.** – 11 juin 2024. – M. Hendrik Davi interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation critique que traverse actuellement la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP). La France bat des records historiques de surpopulation carcérale depuis plusieurs mois, avec 76 258 détenus au 1<sup>er</sup> février 2024, soit une augmentation de 5,5 % en un an et un taux de suroccupation allant jusqu'à 150,4 % pour les maisons d'arrêt ou quartiers maisons d'arrêt au 1<sup>er</sup> avril 2024. 3 307 détenus sont forcés de dormir sur un matelas posé à même le sol. Le travail d'information et de documentation réalisé par l'OIP est essentiel pour veiller au respect des droits humains en détention. C'est un garde-fou dans la démocratie, dont le travail sérieux et utile permet d'alerter et de prévenir toutes les formes d'abus et d'arbitraire subies par les personnes détenues. Or l'OIP a perdu 67 % de ses subventions publiques en 10 ans. En l'espace d'un an, ce montant est passé de 424 211 à 135 197 euros. Cette situation financière met grandement en péril les missions confiées à cet observatoire. Il lui demande comment il justifie une telle baisse de subventions.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Non-respect des droits fondamentaux des personnes détenues en longue peine*

**18581.** – 11 juin 2024. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisante prise en compte du parcours des personnes détenues dans la détermination de leurs changements

d'affectation à un établissement pénitentiaire. En effet, M. le député constate que si les droits reconnus aux personnes incarcérées pour de longues durées sont identiques à ceux dont disposent le reste de la population détenue, les atteintes à ces droits sont multiples dans la pratique. Ce constat a d'ailleurs été établi de manière analogue par un rapport de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté publié en décembre 2023 et intitulé « Incarcérations de longue durée et atteintes aux droits ». M. le député rappelle que la demande de changement d'affectation d'une personne incarcérée peut être faite par le détenu ou par le chef d'établissement, le dossier devant ensuite être constitué et transféré pour examen aux autorités compétentes (Disp ou ministre de la justice). Le rapport du CGLPL pointe que les demandes individuelles sont massivement refusées dans certains établissements (par exemple à Saint-Maur en 2016 où les demandes de changement d'affectation étaient refusées dans 90 % des cas), que les délais de mise en œuvre de ces transferts peuvent atteindre jusqu'à plusieurs années, amenant certaines personnes détenues à renoncer à leur demande. M. le député regrette que ces délais soient encore allongés par l'augmentation de la densité carcérale qui conduit à donner la priorité aux transferts de courtes peines des maisons d'arrêt vers les centres de détention. Par ailleurs, lorsque la demande est initiée par le chef d'établissement, l'administration doit en théorie tenir compte de la situation familiale de la personne détenue, des formations engagées dans l'établissement et du projet éventuel d'aménagement de peine avant de prendre sa décision. Toutefois, le rapport du CGLPL établit qu'en pratique les considérations liées à la gestion des effectifs ainsi qu'au maintien de l'ordre et à la sécurité sont largement prééminentes. Or M. le député rappelle que les changements d'affectation n'ont pas seulement vocation à être une variable d'ajustement de la suroccupation carcérale, ils sont censés d'abord s'inscrire dans une démarche d'individualisation du parcours d'exécution de peine de la personne détenue, en lien avec une perspective de meilleure réinsertion et de prévention de la récidive, notamment en fin de peine dans le cadre du transfert vers un centre de détention, permettant à la personne auparavant détenue en maison centrale de bénéficier de nouvelles activités. En ce sens, M. le député déplore que les transferts successifs sans continuité de prise en charge interrompent le parcours de la personne détenue, notamment du point de vue des activités entreprises et des soins apportés. Ainsi, le rapport pointe que certains détenus se voient interrompre un cycle de permissions de sortir ou annuler leur demande d'aménagement de peine initiée dans l'établissement précédent, en particulier si leur projet de sortie est cantonné à une zone géographique précise. Outre le fait que de tels dysfonctionnements entravent la réinsertion des personnes détenues, M. le député s'inquiète ainsi de l'ineffectivité de leurs droits fondamentaux. Dans un courrier datant du 17 mai 2024 et adressé à la CGLPL, M. le garde des sceaux déclarait que les recommandations émises par le rapport étaient déjà en cours de mise en œuvre par l'administration pénitentiaire. Pourtant, en ce qui concerne les changements d'affectation, les observations du ministre d'une part rejettent les constats étayés du rapport et d'autre part se bornent à rappeler que le rejet d'une telle demande peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, sans tenir davantage compte de la recommandation n° 6 du rapport de la CGLPL selon laquelle « les changements d'établissement doivent tenir compte du parcours individuel de la personne et lui offrir des perspectives d'évolution ». Ainsi, M. le député aimerait connaître ses intentions quant à la mise en place de mesures visant à remédier aux constats énoncés et à assurer l'effectivité des droits fondamentaux des personnes détenues ainsi que l'individualisation de leur changement d'affectation en lien avec une meilleure efficacité de leur réinsertion future.

4665

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Parcours d'exécution de peines pour les détenus en longue peine*

**18582.** – 11 juin 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-anticipation des fins de peine pour les personnes détenues dans le cadre de longues peines. Dans son récent rapport intitulé « Incarcérations de longue durée et atteintes aux droits », le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dénonce une libération insuffisamment préparée tout au long de la peine pour les personnes détenues incarcérées pour des longues peines. Le public des longues peines est enserré dans un paradoxe : celui de concilier un temps carcéral, infiniment long, à l'obligation de l'utiliser à bon escient. Sous l'impulsion du Conseil de l'Europe, ce public a peu à peu été inscrit dans un mouvement de « planification », par des outils destinés à séquencer et à organiser le temps, afin d'aider le détenu « à accepter la réalité de la sanction imposée, à utiliser pleinement les possibilités de progression à travers le système pénitentiaire et, enfin, à se préparer à la libération et à faire un usage constructif de la prise en charge qui suit la libération ». À ce titre, le rapport pointe plusieurs difficultés et en particulier le fait que les services de la prison peinent à évaluer et à accompagner les condamnés. Le CGLPL juge ainsi que le temps dévolu à l'accompagnement social est insuffisant, que le « parcours d'exécution de peine » ne bénéficie qu'à une minorité de détenus, que les outils de prévention de la récidive sont peu développés et enfin, il pointe la spécificité de la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel. M. le député souhaite interroger M. le ministre sur les parcours d'exécution de peine (PEP), dont le rapport pointe les

insuffisances. Le rapport indique que les PEP, qui sont présentés comme la pierre angulaire de l'accompagnement des « longues peines », sont mis en place dans la quasi-totalité des établissements pour peine, mais relève qu'ils sont plus ou moins investis par les acteurs chargés de le co-construire et pointe des moyens limités. Le CGLPL relève que les psychologues PEP recrutés sur le territoire ne sont pas comptabilisés par l'administration centrale et constate que de nombreux établissements en sont ponctuellement ou durablement dépourvus. La plupart du temps, un seul binôme psychologue surveillant est affecté à cette fonction, ce qui ne permet pas d'assurer un suivi régulier de l'ensemble des détenus, qui ont légalement tous vocation à en faire l'objet. En outre, le CGLPL regrette qu'à l'échelle nationale, cet outil ne fasse l'objet d'aucun bilan permettant de mesurer son efficacité en matière d'investissement en détention, de consolidation de projets de sortie et, *in fine*, de lutte contre la récidive. Le rapport indique que la personne détenue concernée demeure peu associée au dispositif. Le CGLPL observe des pratiques très disparates à cet égard : une rencontre avec le binôme PEP peut être organisée pour chaque arrivant d'un établissement alors que, dans d'autres, le dispositif demeure flou pour la population pénale ; certains établissements auditionnent le détenu en amont de la commission PEP ou l'y convoquent quand d'autres évaluent sur dossier ; une synthèse des échanges est adressée ou non à l'intéressé, de manière pédagogique ou selon de simples formules types. M. le député partage le constat posé par le CGLPL qui indique que ce déséquilibre fait des personnes condamnées des sujets d'observation, mais pas des acteurs de leur parcours de peine et limite le PEP à une aide à la décision judiciaire sans l'inscrire comme partie intégrante d'une réinsertion active pluridisciplinaire, à laquelle le condamné est pleinement associé. Ainsi, M. le député souhaite avoir des précisions statistiques sur le nombre de personnels pénitentiaires et psychologues identifiés sur les PEP. Il souhaite savoir si M. le ministre entend procéder prochainement à un bilan de ces dispositifs. Enfin, il lui demande quelles suites il entend donner à la recommandation n° 21 du rapport selon lequel « Toute personne condamnée doit bénéficier d'entretiens réguliers avec les professionnels chargés du suivi de l'exécution de la peine (psychologue « PEP », travailleur social, responsable des activités professionnelles etc.) et être reçue par une commission pluridisciplinaire au moins annuellement ».

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Prise en charge des personnes âgées en prison*

**18583.** – 11 juin 2024. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prise en charge des personnes âgées en prison. Dans son récent rapport intitulé « Incarcérations de longue durée et atteintes aux droits », le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dénonce un vieillissement mal pris en charge par l'administration pénitentiaire dans les établissements. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 8 696 personnes détenues âgées d'au moins 50 ans (dont 2 915 de 60 ans et plus) sont incarcérées dans les prisons françaises. Comme l'indique le CGLPL, la vieillesse se corréle avec la vulnérabilité, la mise à l'écart - contrainte ou volontaire - et la peur, « peur de la confrontation à la violence, peur d'une population qui est majoritairement jeune, peur d'aller en cours de promenade. Ennui aussi, parce que l'activité professionnelle ne leur est plus accessible et que les activités mises en place ne sont pas en adéquation avec leur âge ». Le rapport décrit une prise en charge insuffisante, inadaptée de ce public en prison. Certains établissements ont mis en place des activités spécifiques (sport, jardinage, atelier de mobilisation cognitive, médiation animale, etc.) mais ces initiatives sont rares et souvent temporaires. L'emploi des personnes âgées reste très marginal et, sauf exceptions, l'organisation de la vie en détention ne prend que très peu en compte l'âge des détenus ou leur état de santé. Au-delà, la vieillesse conduit certaines personnes détenues à des situations de dépendance, dont la prise en charge est lacunaire. Les déplacements hors de la cellule sont difficiles dès lors que de nombreux établissements ne répondent pas aux normes relatives à l'accessibilité : étroitesse des portes, existence de marches ou d'escaliers, dénivellation, absence de rampe, etc. Dans certains établissements, l'accès aux soins est d'autant plus compromis que le personnel de l'unité sanitaire refuse de rendre en détention pour rencontrer les personnes en cellule. Par ailleurs, lorsque l'accessibilité est garantie, il faut souvent être accompagné dans ses déplacements, pour s'orienter ou prendre l'ascenseur. La perte d'autonomie peut se traduire par l'impossibilité d'assurer certains actes de la vie courante. De nombreux établissements ont organisé des partenariats avec des associations d'aide à la personne (services d'aide et d'accompagnement à domicile, SAAD, et les services de soins infirmiers à domicile, SSIAD), mais ce n'est pas le cas partout. Face à l'absence de professionnels pour assurer cette mission, ce sont le plus souvent les codétenus - généralement un auxiliaire du service général - qui s'acquittent d'une partie de ces tâches et font office de « tierce personne » ou d'aide-ménagère. Depuis longtemps, le CGLPL indique que l'accompagnement par des codétenus n'est pas acceptable, s'agissant en particulier des soins au corps, en raison de l'absence de formation et de rémunération adaptée, des risques d'abus et des atteintes à l'intimité et à la dignité du détenu dépendant. M. le député s'alarme de ce qu'à ce jour, aucune politique pénale ne soit mise en œuvre et aucune réflexion

interministérielle entreprise pour rechercher des prises en charge adaptées alors que le vieillissement de la population pénale est un phénomène connu, à la fois lié à la démographie de l'ensemble de la population française et à l'allongement de la durée des peines et des prescriptions pénales. Comme le souligne le CGLPL, la question de la place de ces personnes en prison se pose d'autant plus que leur « dangerosité » est souvent amoindrie et que les risques de trouble à l'ordre public sont ténus. Le développement de peines alternatives à l'incarcération a pourtant du mal à s'appliquer. Ainsi, M. , le député souhaite savoir comment le ministère de la justice entend répondre à la recommandation 19 du rapport précité, selon laquelle « Le respect de la dignité des personnes détenues vieillissantes doit être assuré par tous moyens ». En outre, M. le député souhaite avec des éléments statistiques précis sur les personnes détenues âgées, par tranche d'âge et par établissement. Il souhaite également connaître le nombre des partenariats avec des associations d'aide à la personne (services d'Aide et d'accompagnement à domicile, SAAD, et les services de soins infirmiers à domicile, SSIAD) conclus par l'administration pénitentiaire et leur cartographie précise sur l'ensemble du territoire.

### *Mort et décès*

#### *Situation d'un parent ayant perdu un enfant*

**18596.** – 11 juin 2024. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation administrative d'un parent ayant perdu un enfant mais aussi quant à la situation administrative d'un frère ayant perdu sa soeur. Ainsi très concrètement, suite à un terrible accident sur un passage à niveau, une famille ardennaise a perdu deux de ses membres : le père de famille et sa fille. Son épouse et la mère de la jeune fille se trouve aujourd'hui dans l'incompréhension devant l'absence de dénomination pour un parent perdant son enfant mais aussi pour un frère perdant sa soeur. Il demande la position du ministre quant à ce sujet.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Demande de clarification du cadre légal des stagiaires en cabinet d'avocats*

**18664.** – 11 juin 2024. – M. Emmanuel Pellerin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une difficulté rencontrée par les cabinets d'avocats concernant l'application de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Un inspecteur du travail a récemment exprimé son intention d'appliquer cette loi aux élèves avocats, en calculant le nombre de stagiaires en fonction du nombre de salariés dans le cabinet. Cette interprétation pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, elle est en contradiction avec la réponse ministérielle du 18 juin 2015 qui précise que la loi de 2014 ne s'applique pas aux élèves-avocats, régis par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Ensuite, pour les stagiaires non-EFB (issus des universités, grandes écoles ou étrangers), si la loi de 2014 s'applique, le nombre de stagiaires devrait être calculé en incluant les avocats du cabinet et non pas seulement les salariés. Par ailleurs, pour les cabinets internationaux, il faudrait considérer l'ensemble de la structure plutôt que de se limiter au bureau de Paris qui n'a généralement pas de structure propre mais qui fonctionne sous la forme d'une succursale. De plus, certains cabinets d'avocats n'ont peu voire pas de salariés, que leurs salariés fournissent du support administratif et qu'ils ne supervisent pas le travail des stagiaires pour justifier de la raison pour laquelle il apparaît que la loi ne doit pas s'appliquer aux stagiaires en particulier ceux qui ne sont pas EFB. En l'absence d'une telle interprétation, les cabinets risquent de réduire drastiquement le nombre de stagiaires non-EFB, ce qui va à l'encontre de la démarche de rapprochement entre les universités, les grandes écoles et le monde professionnel. Ainsi, il lui demande de bien vouloir éclaircir ces points afin de permettre aux cabinets d'avocats de continuer à offrir des stages dans des conditions optimales.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Notaires Rhin et Moselle*

**18666.** – 11 juin 2024. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rôle de la Commission de proposition de nominations aux offices de notaires et des commissaires de justice des départements du Rhin et de la Moselle prévue au chapitre VI du titre II du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 et de l'article 118 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973. En effet, depuis l'arrêt de l'arrêt de la CAA de Nancy du 24 janvier 2024, le garde des sceaux ne peut plus aller à l'encontre de la décision de cette commission, pourtant consultative selon le décret n° 2009-625 et, sauf à demander à ladite commission de formuler de nouvelles propositions. Cette compétence liée du garde des sceaux n'est en soi pas conforme à un État de droit. Cette commission, dont les propositions sont rendues de manière discrétionnaire, sans voie de recours et

sans règle de décision écrite, est sévèrement critiquée par l'autorité de la concurrence ainsi que par deux rapports de l'Inspection générale de la justice de 2019 et de 2022. De surcroît, même lorsqu'un notaire souhaite basculer d'un statut individuel vers un statut sociétal sur son propre office, une proposition de cette commission est nécessaire, sans quoi le projet ne pourra prospérer. En outre, l'introduction des sociétés de notaires (SCP, SEL, ...) avec la possibilité pour l'un des associés de se maintenir, s'il justifie d'une certaine durée d'association, détourne le système d'un pourvoi aux offices fondé essentiellement sur l'ancienneté. Tout autant qu'une répartition inégalitaire des bénéfices lors d'une nouvelle association contourne le principe de la non-vénalité. Le notaire a une compétence nationale (sauf deux cas) et peut parfaitement exercer en Alsace-Moselle sans être titulaire du concours spécifique créé pour les nominations à un office situé en Alsace-Moselle. Il appartient à ce professionnel de connaître le droit spécifique lorsqu'il reçoit un acte en lien avec ces départements. Les services du ministère ont, depuis 2006, rédigé un document intitulé « Réintroduction du droit de présentation au profit des notaires et des huissiers de justice départements du Rhin et de la Moselle : réflexions et propositions » ciblant les textes à modifier et les conséquences. Sans compter les recettes fiscales liées aux premières cessions et aux cessions ultérieures par cession ou décès. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour harmoniser le système de nomination des notaires et commissaires de justice en introduisant le système national de la vénalité et s'il envisage de clarifier le rôle et les critères de décision de cette commission qui s'est arrogé la possibilité de juger les candidatures au fond et de ne même pas transmettre au ministère les dossiers non retenus.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Garantir l'anonymat des pompiers lors des dépôts de plainte pour agression*

**18687.** – 11 juin 2024. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence d'anonymat lors du dépôt de plaintes de sapeurs-pompiers victimes d'agressions. Malgré la baisse constatée des agressions commises contre les sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions depuis 2021, ces agressions restent un phénomène qui touche encore de trop nombreux sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires. Afin de les accompagner au mieux et de s'assurer que ces agressions ne restent pas impunies, il est indispensable de faciliter le dépôt de plainte des pompiers, notamment en leur permettant de porter plainte sur leur temps de travail. De plus, l'absence d'anonymat des plaintes déposées par les sapeurs-pompiers contribue également à créer un sentiment d'insécurité pour ces derniers qui continuent à intervenir sur les territoires où habitent leurs agresseurs. C'est pourquoi la profession demande l'anonymisation du dépôt de plainte, similaire au dispositif existant pour les policiers. Face à ces éléments, il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage de mettre en place afin de faciliter le dépôt de plainte des sapeurs-pompiers victimes d'agressions, notamment en garantissant leur anonymat et en leur permettant de le faire sur leur temps de travail et ce afin de mieux les protéger dans l'exercice de leurs missions.

### *Terrorisme*

#### *Un CNER totalement vide au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil*

**18705.** – 11 juin 2024. – M. Bruno Bilde appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fonctionnement du Centre national d'évaluation de la radicalisation (CNER) de Vendin-Le-Vieil. M. le garde des Sceaux a présenté le CNER de Vendin-Le-Vieil comme le cœur du dispositif de prévention de la récidive des personnes détenues pour des faits de terrorisme. La circulaire d'application du 4 avril 2022 prévoit que « la saisie est faite par le procureur de la République antiterroriste » afin d'évaluer la dangerosité et la capacité de réinsertion des détenus condamnés pour des faits de terrorisme en lien avec l'islam radical avant leur libération. Cependant, le CNER demeure depuis son ouverture en mars 2022 désespérément vide alors que l'admission revêt un caractère obligatoire pour ces détenus. Depuis, l'ouverture l'établissement flambant neuf de Vendin-le-Vieil a accueilli seulement 11 détenus, dont la majorité a refusé l'évaluation. Il lui demande pourquoi le texte qui prévoit le caractère obligatoire de l'évaluation des détenus n'est pas appliqué dans les faits.

## LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 7570 Julien Rancoule ; 14753 Julien Rancoule.

*Logement**Difficulté d'accès aux logements sociaux*

**18584.** – 11 juin 2024. – M. **Thierry Frappé** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la difficulté d'accès aux logements sociaux pour de nombreux citoyens. En effet, la crise de l'immobilier actuelle touche également la filière du logement social. En effet, environ 64 % des communes soumises à la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) n'atteindront pas l'objectif de 20-25 % de logement sociaux pour l'année 2025. À la fin 2022, c'était près de 2,42 millions de ménages dans l'attente d'un logement social. Un chiffre en augmentation avec seulement 85 000 nouveaux logements sociaux en 2023. Il lui demande comment le Gouvernement compte répondre aux besoins grandissants de la population ainsi qu'aux difficultés rencontrées par les mairies pour répondre aux demandes légales.

*Logement**Évolution de la loi SRU*

**18585.** – 11 juin 2024. – Mme **Maud Petit** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la loi SRU, adoptée le 13 décembre 2000, impose aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île-de-France) de disposer d'un minimum de 25 % de logements sociaux d'ici 2025. Cette mesure vise à promouvoir la mixité sociale et à répartir de manière plus équitable les logements sociaux sur l'ensemble du territoire. Cependant, de nombreuses communes rencontrent des difficultés à atteindre cet objectif en raison de contraintes d'aménagement du territoire, géographiques, économiques ou encore d'historiques de politiques locales. Dans la circonscription de Mme la députée, la commune d'Ormesson-sur-Marne (10 160 habitants) se trouve carencée en raison d'un faible taux de logements sociaux. Sur la période allant de 2000 à 2014, la municipalité n'a pas pris les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif des 25 % dicté par la loi. Depuis 2014 et l'arrivée de la nouvelle équipe municipale d'Ormesson-sur-Marne, l'État a décidé de sévir et d'augmenter les sanctions alors que la nouvelle maire héritait d'un taux catastrophique de 1 %. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, Ormesson-sur-Marne disposait d'un taux de 6 %. Malgré cet effort, la ville continue de payer une lourde amende, entravant significativement son développement. Par ailleurs, Noisieu (4 706 habitants) ne dispose pas du foncier nécessaire pour atteindre l'objectif de 25 %. Pour ces petites communes, qui manquent déjà de moyens financiers et humains, l'amende due à la carence et au non-respect de la loi SRU constitue une double peine. Dans ces cas particuliers, les obstacles sont techniques et non politiques, rendant l'objectif des 25 % impossible à atteindre d'ici l'année prochaine. Face à ces difficultés, pourquoi ne pas envisager que le calcul du taux de logements sociaux soit déplacé du niveau communal au niveau des communautés de communes ? Cette approche pourrait permettre une répartition plus harmonieuse et solidaire des logements sociaux à l'échelle intercommunale, en prenant en compte les spécificités et les capacités foncières, financières et sociales de chaque commune au sein d'une même communauté. Elle souhaite savoir s'il envisage cette modification du cadre législatif de la loi SRU, afin de permettre une gestion plus flexible et équitable des obligations en matière de logements sociaux.

*Logement**L'habitat réversible, une solution écologique à la crise du logement*

**18586.** – 11 juin 2024. – Mme **Karen Erodi** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la solution que peut représenter l'habitat réversible face à la crise du logement. Depuis plus de 30 ans la France connaît une crise du logement sans précédent où l'augmentation des taux d'intérêts bancaires n'ont fait que creuser l'écart entre les revenus des ménages et le prix des logements sociaux. Selon les chiffres de la Fondation Abbé Pierre, en 2023, 12 millions de Français et de Françaises ont connus des difficultés pour se loger et plus de 4,1 millions d'entre eux vivent

actuellement dans des logements de mauvaise qualité. Ce constat est d'autant plus marquant dans les régions touristiques tel que la région parisienne, le Pays basque ou la Corse, où la demande de logement dépasse largement l'offre. En conséquence, il est observé une recrudescence de retraités vivant dans leur voiture, de parents et d'enfants contraints de faire chambre commune, ou encore d'étudiants dormant dans la rue. Ces conditions de vies ont évidemment un impact significatif sur la réussite scolaire, la santé mais aussi sur la stabilité de l'emploi. Malgré ces chiffres alarmants, les logements sociaux n'ont jamais été aussi peu poussé par le Gouvernement que depuis la présidence d'Emmanuel Macron. L'effort public pour le logement consenti par l'État est passé de 2,2 % du PIB en 2010 à 1,6 % en 2023. Il s'agit d'une chute de 15 milliards d'euros par an, notamment dues aux coupes budgétaires sur les APL en vigueur depuis le début du mandat du Président Macron. De fait, aujourd'hui, le nombre de candidats prétendants à un logement social est de 2,4 millions de personnes. Il en va de même pour les étudiants à qui le Gouvernement avait promis 60 000 logements, mais qui se retrouvent encore une fois victimes d'une idéologie néolibérale menée par la majorité présidentielle préférant se tourner vers le secteur privé au détriment des logements sociaux. Face à cette crise chronique, Mme la députée trouve en la démocratisation de l'habitat réversible une solution crédible pour répondre de manière écologique à la crise du logement des agriculteurs qui pourraient vivre directement sur leurs terres, mais pas seulement. De fait, les remontés qui lui ont été faites depuis sa circonscription témoignent de la volonté des citoyens et des citoyennes de bénéficier de ce type de logement. Par définition, un habitat réversible est un logement non ancré au sol par une dalle de béton ce qui limite donc son impact sur les sols. Ce type de logement peut être démonté, déplacé ou encore composté une fois son utilisation terminée. La malléabilité de l'habitat réversible permet alors au terrain occupé de retrouver son état initial après le déplacement du logement. Dans ce cas, l'artificialisation des sols, mais aussi la dégradation de l'habitat d'autres espèces animales et végétales sont évitées. Il n'y a donc ni perte de biodiversité ou encore réduction de surfaces agricoles. De plus, le logement réversible offre des avantages économiques, permettant aux foyers modestes d'avoir accès plus facilement à un logement digne. En effet, en tant qu'habitation de petit taille, l'habitation réversible ou habitat léger nécessite moins de matériaux de construction, a un temps de construction réduit et par conséquent est moins énergivore qu'une résidence dite « classique ». Aujourd'hui, la loi dite « ALUR » statuant sur l'habitat réversible prévoit à l'article L. 444-1 du code l'urbanisme que l'aménagement de deux résidences réversibles ou plus est soumis au « permis d'aménager » si la surface cumulée dépasse 40m<sup>2</sup>. De la même manière, pour un logement unique, un permis de construire est nécessaire uniquement si la surface de plancher excède 20m<sup>2</sup>. Consciente que le logement est une composante essentielle d'une vie décente, elle l'interroge sur la possibilité qu'à le Gouvernement à se saisir de la présente question dans le but de modifier l'article L. 444-1 du code l'urbanisme, permettant ainsi la construction d'un seul logement réversible pouvant aller jusqu'à 40m<sup>2</sup> au sol sans obligation de permis de construire au préalable.

## *Logement*

### *Logements en état d'insalubrité*

**18587.** – 11 juin 2024. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le délabrement récurrent de certains HLM en France et notamment dans les quartiers prioritaires. À Marseille, ce sont près de 40 000 logements qui sont qualifiés d'habitats indignes dont une quantité importante se trouve dans les quartiers nord. Pour rappel, l'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, dispose que « constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ». Eugène Michelis, qui était le premier secrétaire de l'OPHBM en 1919 (Office public d'habitations à bon marché), rejetait tout projet de rachat de logement insalubres qu'il qualifiait de « baraques infectes et taudis » pour les remplacer par de grands immeubles à logements collectifs aussi appelés « tours ». Construire est une nécessité mais rénover et entretenir vont de pair. Si la politique actuelle du Gouvernement ne reproduisait pas ce schéma erroné, alors le drame d'Aubagne de 2018, qui causa la mort de 8 personnes suite à l'effondrement d'un immeuble du centre-ville, aurait pu être évité. Encore le 4 décembre 2023 survenait l'effondrement d'un immeuble aux Chutes-Lavie dans le 4<sup>e</sup> arrondissement de Marseille. 37 personnes ont ainsi dû être relogées. Des risques sanitaires sont aussi à prendre en compte comme la moisissure qui peut être vectrice d'infections respiratoires. Toutefois, il est aussi question d'un mauvais entretien des outils nécessaires à la mobilité des habitants au sein de l'immeuble. Des cages d'escaliers insalubres qui servent de planque aux dealers, perturbant ainsi le droit à la tranquillité des habitants et faisant renoncer certains d'entre eux à sortir de leur domicile pour ne pas avoir à croiser leur route. Dans des cas encore plus extrêmes, des locataires ne peuvent plus accéder à leur logement à cause de squatteurs. Comme nous

l'apprend le Figaro dans un article publié le 28/05, des propriétaires se sont munis de machettes pour tenter de déloger les squatteurs et regagner leur résidence, dans la circonscription de Mme la députée. Des pannes d'ascenseur quasi systématiques compliquent la vie des riverains et plus particulièrement celle des personnes les plus vulnérables comme les aînés et les citoyens en situation de handicap. À ce sujet, Mme la députée invite M. le ministre à Marseille pour s'en rendre compte. Cette politique de la sourde oreille quand il s'agit d'effectuer des travaux, aménagements ou rénovations, pénalise les individus concernés ainsi que les familles en règle générale qui doivent parfois monter jusqu'au quinzième étage en empruntant les escaliers. Pour celles et ceux qui sont dans l'impossibilité d'effectuer un tel effort physique, alors c'est l'isolement. La loi SAE de juillet 2003 a rendu obligatoire la mise en sécurité de l'ensemble des ascenseurs existant et l'article R. 162-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que « Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ». L'obligation d'accessibilité porte notamment sur les circulations communes intérieures et extérieures, une partie des places de stationnement automobile, les logements, les ascenseurs, les locaux collectifs et leurs équipements. Cet abandon n'est et ne sera jamais acceptable. Au nom de la liberté d'aller et venir protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, elle lui demande quand le Gouvernement cessera de contraindre les aînés et les citoyens en situation de handicap à un isolement non choisi. Les habitants sont déjà impactés par les trafiquants de stupéfiants qui perturbent leurs déplacements au sein des immeubles, si la sécurité reste le sujet principal, le lieu de vie doit aussi être aux normes. Elle lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Effectivité du prêt avance rénovation (PAR)*

**18589.** – 11 juin 2024. – M. **Timothée Houssin** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la mise en œuvre du « prêt avance rénovation » instauré par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021. Ce dispositif, conçu pour aider les ménages modestes à financer des travaux de rénovation énergétique dans leur logement, n'est pas réellement proposé par les établissements bancaires, rendant impossible l'accès à ce financement pour les bénéficiaires potentiels. Sans ce dispositif, les ménages les plus modestes ne peuvent réaliser les travaux de rénovation énergétique nécessaires à l'amélioration de leur habitat et à la réduction de leur consommation énergétique. M. le député souhaite connaître les raisons pour lesquelles ce prêt n'est pas accessible dans les faits. Il demande quelles mesures M. le ministre envisage de mettre en place pour remédier à cette situation et quelles actions il compte entreprendre pour assurer que le prêt avance rénovation soit effectivement proposé par les banques, permettant ainsi aux ménages les plus modestes de bénéficier de ce soutien pour leurs projets de rénovation énergétique. Il lui demande également combien de foyers ont pu bénéficier de ce dispositif depuis son instauration.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Jeunesse travailleuse mais contrainte de vivre chez ses parents*

**18590.** – 11 juin 2024. – M. **Damien Maudet** interpelle M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, au sujet de l'accroissement de la cohabitation forcée des jeunes avec leurs parents, faute de moyens suffisants se payer leur propre logement. Le récent rapport de la Fondation Abbé Pierre est tristement explicite. En 2020, près de 5 millions de jeunes, majoritairement âgés de 18 à 24 ans, étaient contraints de vivre chez leurs parents. Un chiffre en constante augmentation puisqu'ils sont aujourd'hui 250 000 de plus qu'il y a 10 ans. Un chiffre qui est d'autant plus grave lorsqu'on sait que 1,3 million d'entre eux occupent un emploi qui ne leur permet pas une autonomie financière suffisante pour prétendre à un logement. « Vraiment, on en a marre. On travaille, on gagne notre vie et on ne peut pas se loger. C'est pas normal », raconte Davy, menuisier, vivant en couple chez ses parents à 25 ans. Même si ce phénomène tend à décroître à partir de 25 ans, ils sont toujours près de 1,3 million qui, passé cet âge, ne peuvent s'offrir leur propre logement. Un tel phénomène a des répercussions évidentes sur les choix et la qualité de vie d'une partie de la jeunesse. « C'est dur, vraiment, de se retrouver à deux couples, avec ses parents. Nous n'avons pas les mêmes horaires ni les mêmes habitudes. Dès que nous voulons voir du monde, on est obligé de sortir. On essaye de vadrouiller un peu à droite à gauche pour ne pas trop gêner », poursuit Davy. Rogner sur sa vie sociale, renoncer à une université ou une filière professionnelle à cause de l'éloignement géographique du domicile familial - voici quelques exemples des conséquences concrètes de la cohabitation forcée des jeunes avec leurs familles. Ces jeunes sont pris entre, d'une part, les prix des loyers qui explosent et d'autre part, les ressources qui stagnent voire s'amenuisent. Outre la fameuse baisse de 5 euros en 2017, les APL ont souffert d'une absence de revalorisation en

2018 et d'une très nette sous-revalorisation en 2019 et en 2020. Si, face à la crise inflationniste, une hausse des APL de 3,5 % ainsi qu'un plafonnement équivalent des IRL en 2022 et 2023 furent finalement actés, cette décision est loin d'être suffisante. Sans compter qu'en l'absence de gel des loyers, ces augmentations d'APL s'apparentent souvent à de simples cadeaux aux propriétaires. En conséquence, nombre de jeunes actifs et étudiants se tournent vers des résidences universitaires ou des foyers de jeunes travailleurs saturés, laissant sur le carreau des millions d'entre eux, contraints de se replier sur le foyer familial. A 26 ans, enceinte et habitant chez ses parents, Marie raconte : « Je cherche désespérément un appartement pour nous trois. Pour le moment, cela va encore, mais dès que le bébé va être là, cela deviendra difficile chez mes parents. Nous vivons à cinq dans un F4, mes deux petits frères partagent la même chambre pour me laisser un peu d'intimité ». Les recommandations de la fondation Abbé Pierre sont en adéquation avec celles portées de longue date par son groupe parlementaire : revalorisation des aides au logement et encadrement plus ferme des loyers qui représentent le quart du budget des étudiants et des travailleurs de moins de 25 ans. Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin prendre les mesures qui s'imposent, en ordonnant le gel des loyers rejeté l'an passé et en mettant en œuvre une augmentation significatives des APL et, à défaut, comment il compte permettre à ces 5 millions de jeunes d'accéder au logement personnel le plus rapidement possible.

## MER ET BIODIVERSITÉ

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5693 Alain David ; 10933 Julien Rancoule ; 14184 Julien Rancoule.

### *Animaux*

#### *Fin des pièges à colle*

**18449.** – 11 juin 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur la nécessité de réglementer l'utilisation des pièges à colle, qui soulèvent de graves préoccupations en matière de bien-être animal. En effet, ces dispositifs, utilisés pour capturer rongeurs et insectes, sont dénoncés par de nombreux professionnels et associations pour leur cruauté avérée. Les animaux piégés subissent une mort lente et douloureuse, souvent après plusieurs jours d'agonie. De plus, ces pièges non sélectifs peuvent capturer d'autres espèces, y compris des animaux protégés tels que les hérissons ou les rouges-gorges. Par ailleurs, le Conseil d'État, dans une décision du 24 mai 2023, a ordonné au Gouvernement d'annuler les arrêtés-cadres de 1989 réglementant cette pratique. Cette décision implique un délai de deux mois à compter de sa notification pour être mise en œuvre. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour interdire l'utilisation des pièges à colle sur le territoire national, en application de l'injonction du Conseil d'État.

4672

## NUMÉRIQUE

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11463 Julien Rancoule ; 12273 Julien Rancoule.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Arnaque au faux conseiller bancaire*

**18467.** – 11 juin 2024. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur la multiplication des arnaques au faux conseiller bancaire, aussi appelées « *spoofing* » qui permettent aux escrocs de récupérer des données bancaires et d'ainsi effectuer des opérations sur les comptes. De plus, ils incitent les victimes à effectuer eux-mêmes les transactions, limitant ainsi les possibilités de remboursement une fois l'arnaque découverte. Chaque année, plusieurs milliers de Français sont victimes de ces arnaques qui débutent par du « *phishing* » par SMS ou courriel, ou directement par un appel téléphonique frauduleux. En effet, une hausse de

78 % est recensée en 2023 par rapport à 2022. Au-delà d'un véritable préjudice financier que subissent les victimes, elles font également face à un réel préjudice moral causé par la capacité des escrocs à se faire passer pour des personnes de confiance. Malgré la sensibilisation déjà existante, toute personne peut être concernée par ces arnaques qui ne limitent donc plus à un public vulnérable. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement prévoit des mesures visant à renforcer la lutte contre ce type d'arnaque, ainsi que l'accompagnement des personnes qui en sont victimes.

### *Consommation*

#### *Application de la directive n° 2022/2830 sur les ports de charge dits USB-C*

**18482.** – 11 juin 2024. – M. Philippe Latombe interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur l'application de la directive n° 2022/2830 sur les ports de charge dits USB-C. L'Union européenne a enfin adopté la directive n° 2022/2830 modifiant la directive RED et impose, dès le 28 décembre 2024, que tous les appareils électroniques de type smartphones et tablettes, mis sur le marché (neufs et importés) après cette date, soient équipés d'un port de charge dit USB-C. La France a transposé cette directive par le décret 2023-1271 du 27 décembre 2023. La réglementation ne différencie pas les produits neufs ou de seconde main lorsqu'ils sont importés. Seuls les produits déjà présents sur le territoire de l'Union européenne avant le 28 décembre 2024 pourront continuer d'être commercialisés en seconde main, même sans port de charge USB-C, puisque l'obligation s'applique aux produits « mis sur le marché » après cette date, au sens du droit communautaire. Aujourd'hui, des acteurs importateurs demandent une exclusion des produits d'occasion, ou un report de cette obligation initialement fixée au 28 décembre 2024, au motif que le marché du reconditionné est dépendant d'approvisionnements extra-européens. Cinquante millions de *smartphones* dorment dans les tiroirs, ce qui est suffisant pour alimenter le marché français du reconditionné et permettre de favoriser une économie circulaire locale et de réduire la dépendance aux approvisionnement extra-européens. On ne peut donc pas retarder encore la mise en place de cette mesure de bon sens pour l'environnement et les consommateurs : réduction du besoin d'avoir plusieurs types de câble pour différents appareils, réduction de la production de chargeurs neufs, réduction de l'empreinte environnementale associée à cette production, et *in fine*, réduction des coûts et des déchets. Il souhaite savoir si elle confirme la mise en place de l'obligation à la date initialement prévue au 28 décembre 2024 et l'inclusion des produits de seconde main dans ce nouveau cadre légal, et quelles mesures de contrôle sont prévues.

### *Discriminations*

#### *Modalités de contrôle relatives à l'IA Act*

**18492.** – 11 juin 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique sur la convention adoptée par le Conseil de l'Europe concernant l'intelligence artificielle (*IA Act*). À l'occasion de l'approbation donnée, le 21 mai 2024, par le Conseil de l'Europe à l'*IA Act*, il a été prévu que les États mettent en place un contrôle indépendant visant à respecter ladite convention. Celle-ci aspire notamment à ce que les systèmes d'IA « respectent l'égalité, y compris l'égalité de genre » et garantissent « l'interdiction de la discrimination ». Pour autant, les systèmes d'IA permettant « l'utilisation de données biométriques pour identifier les personnes selon des catégories spécifiques telles que la race, la religion ou l'orientation sexuelle » seront proscrits. Mme la députée s'interroge sur les modalités de contrôle permettant à l'État de s'assurer qu'il n'existera pas de discrimination dans les systèmes d'IA alors même que l'utilisation de données biométriques permettant l'identification de potentiels facteurs discriminants seront interdits. Elle lui demande comment se caractérisera le contrôle indépendant et sur quelle autorité celui-ci reposera.

### *Télécommunications*

#### *Remise en état des réseaux de télécommunication après la tempête Ciarán*

**18704.** – 11 juin 2024. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les dégâts persistants de la tempête Ciarán sur les réseaux de télécommunication. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2023, la tempête Ciarán a frappé la Bretagne et une partie des côtes de la Manche, provoquant de nombreux dégâts sur les réseaux aériens d'électricité et de télécommunication, en raison du nombre important de chutes d'arbres. Si les réseaux électriques ont pu être remis en état en 3 semaines, il en est tout autrement pour les réseaux de

télécommunication. En effet, plus de 7 mois après la tempête, plusieurs centaines d'abonnés sont toujours privés d'internet et de téléphone, gênant fortement les particuliers et les entreprises dans leurs activités du quotidien et créant également des problèmes de sécurité des personnes vulnérables, notamment celles équipées en téléalarme. Les abonnés et les collectivités font régulièrement des remontées aux opérateurs, presque tout le temps sans retour sur des perspectives de retour à la normale. Les services décentralisés de l'État eux-mêmes éprouvent des difficultés à avoir des réponses de ces opérateurs, qui sont incapables de réaliser des points de situation précis sur l'étendue des pannes restantes et les prévisions de travaux. Cela devient un vrai problème d'aménagement du territoire. Aussi, elle lui demande qu'une cellule ministérielle soit mise en place avec les opérateurs en télécommunication pour un suivi et un prévisionnel de la remise en état des réseaux de télécommunication abimés par les tempêtes survenues cet hiver.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Ingérences étrangères dans les outre-mer*

**18605.** – 11 juin 2024. – Mme Maud Petit attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer sur la Nouvelle-Calédonie, collectivité d'outre-mer à statut particulier, bénéficie aujourd'hui d'un partage de souveraineté et d'une autonomie partielle et est plongée actuellement dans une grande instabilité, institutionnelle et démocratique. Dans ce contexte de crise et d'émeutes, il apparaît que des États étrangers cherchent à influencer les décisions politiques et institutionnelles locales à des fins stratégiques, géopolitiques et économiques. C'est ainsi que, le 18 avril 2024, l'assemblée nationale azérie a signé un mémorandum de coopération avec le Congrès de Nouvelle-Calédonie. Ce 22 mai 2024, l'archipel a subi une cyberattaque d'une force inédite ; plusieurs IP russes auraient été découvertes, en lien avec cette attaque. Ces ingérences menacent la souveraineté française sur le sol de Nouvelle-Calédonie et dans la zone Pacifique et ébranlent aussi la stabilité politique et sociale de l'ensemble des régions et collectivités ultramarines. En juillet 2023, « l'initiative de Bakou » avait réuni, sous l'égide du gouvernement azerbaïdjanais, les indépendantistes de Guyane, de Martinique, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. Hasard du calendrier, le Sénat a examiné ce mercredi la proposition de loi visant à renforcer l'arsenal des mesures contre les ingérences étrangères que l'Assemblée nationale avait largement adoptée. Avec le contexte néocalédonien actuel, la proposition de loi a été élargie aux territoires d'outremer. Mme la députée souhaite connaître les mesures que M. le ministre entend mettre en œuvre contre ces ingérences étrangères, pour protéger la Nouvelle-Calédonie et, au-delà, l'ensemble des DROM-COM, qui représentent un atout géopolitique pour la France sur l'ensemble du globe. Mme la députée aimerait savoir quelles actions diplomatiques, numériques, économiques et pénales sont envisagées pour lutter contre ces tentatives de déstabilisation. Enfin, elle souhaite savoir comment le Gouvernement prévoit de sensibiliser ou d'impliquer les élus et populations locales dans cette lutte contre l'ingérence étrangère, afin de leur garantir le soutien de l'État qui veille à leur sécurité et à l'intégrité territoriale.

4674

## PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Accès au RSA pour les personnes atteintes de maladies psychiques*

**18612.** – 11 juin 2024. – Mme Sylvie Ferrer interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les conditions d'accès au RSA pour les personnes atteintes de maladies psychiques. Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur les conditions d'accès au RSA pour les personnes atteintes de troubles psychiques sévères, soit 3 millions de personnes, selon les données Santé publique France. La dernière réforme du revenu de solidarité active (RSA) oblige les bénéficiaires à « travailler 15 heures par semaine » ou à intégrer une formation. Lors de son entrée dans le dispositif RSA, l'allocataire bénéficie d'un diagnostic permettant de définir l'orientation la plus appropriée, selon sa situation : orientation vers un accompagnement social ou professionnel. Le bénéficiaire du RSA élabore ensuite avec le référent unique le contrat d'engagement, dont le contenu est adapté à sa situation. Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir et notamment les quinze heures d'activité. Toutefois, les personnes qui souffrent d'un handicap, d'une invalidité ou d'un problème de santé peuvent être dispensées de ces quinze heures d'activité. Enfin, les allocataires confrontés à des difficultés

particulières peuvent bénéficier d'une diminution du nombre d'heures d'activité à effectuer ; ce nombre sera estimé lors des entretiens avec le référent. Or les malades psychiques devraient en priorité bénéficier de l'AAH (allocation adulte handicapé). Mais les données sociales montrent que moins de 11 % des personnes atteintes de troubles psychiques sévères, notamment les schizophrénies et troubles bipolaires, bénéficient de l'AAH. En 2023, 1,3 million de Français bénéficiaient de l'AAH, tous handicaps confondus (source CNAF), dont 28 % pour handicap psychique (CAIRN info), soit 364 000 personnes. Cependant, l'une des spécificités de la maladie est que, fréquemment, une partie des malades ne reconnaît pas son handicap, refusant ainsi d'engager les démarches pour obtenir le statut d'handicapé auprès des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) et donc de bénéficier de l'AAH. Le déni qui caractérise les troubles psychiques et le défaut de soins marginalisent des personnes qui n'ont pas obtenu la reconnaissance de leur handicap. Leur désocialisation résulte aussi de leur honte et de leurs facultés à cacher leur handicap. En attendant, faute de percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH), certains malades doivent engager des démarches pour percevoir le RSA. Sauf que l'obtention du RSA est conditionnée à certaines démarches administratives comme remplir des déclarations en ligne chaque trimestre ou encore s'inscrire à France Travail. Ces obligations sont intenable pour un malade psychiatrique, surtout quand il n'est pas soigné. Dans le cadre de cette réforme, comment la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiques sévères et qui sont passées à côté de l'aide prévue par les MDPH, peut-elle être assurée par le dispositif du RSA, alors que ces personnes ont « échappé » aux instances les plus compétentes ? Quelles sont les dispositions prévues pour les personnes malades qui ne se présenteraient pas aux entretiens pour entrer dans le dispositif RSA ? Sur quelle base ce dispositif établira un « diagnostic » et définira une orientation ? Accusés de paresse, de parasitisme, la stigmatisation sociale s'ajoute et aggrave la souffrance des malades psychiatriques. Pourtant, soignés, accompagnés, des malades se rétablissent et ne demandent qu'à s'insérer et trouver un travail, la plupart du temps adapté et à temps partiel du fait de leur fatigabilité. Ces questions posent la problématique du statut ouvrant droit aux familles en souffrance de bénéficier d'un accompagnement social spécifique et de protéger les malades de l'extrême pauvreté et de l'exclusion. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour assurer une autonomie financière aux malades psychiatriques.

4675

### *Personnes handicapées*

#### *Conditions d'intervention des professionnels de santé libéraux pour le handicap*

**18613.** – 11 juin 2024. – Mme Marine Hamelet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les annonces du Comité interministériel du handicap où on apprend qu'afin de diminuer les temps de déplacement et de simplifier la vie des familles et de leurs enfants, les conditions d'intervention des professionnels de santé libéraux se feront dans les murs de l'école et seront définies par voie réglementaire d'ici la fin de l'année 2024. Au-delà des conditions de pratique professionnelle, il s'agira de prévoir la mise à disposition des salles et de matériels. En vue d'une réponse rapide précise, elle lui demande la date précise et quelles ont été les modalités utilisées pour informer les collectivités locales de cet accueil.

### *Personnes handicapées*

#### *Délais de traitement des dossiers MDPH*

**18614.** – 11 juin 2024. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, au sujet des délais de traitement des dossiers MDPH. Il est observé que les délais de traitement des dossiers sont souvent excessivement longs. En 2018, le délai moyen de réponse des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) était de 4 mois et 12 jours. Or il n'est désormais pas rare que dans certains départements, ces délais puissent atteindre un an, aggravant ainsi les difficultés rencontrées par les demandeurs. De plus, il existe d'importantes variations selon les types de demandes et les départements. Cette situation a des répercussions significatives sur la vie quotidienne des familles confrontées à des difficultés. Elle lui demande donc si des mesures sont prévues afin de faciliter le travail de traitement des dossiers par les MDPH et ainsi réduire les délais d'attente des demandeurs.

*Personnes handicapées**Handicap : cofinancement du bâti et de l'équipement des établissements scolaires*

**18618.** – 11 juin 2024. – Mme Marine Hamelet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les annonces du Comité interministériel du handicap qui a indiqué qu'il sera permis aux crédits médico-sociaux de cofinancer le bâti et l'équipement des établissements scolaires, sans se substituer aux collectivités locales. En vue d'une réponse rapide précise, elle lui demande la date précise et quelles ont été les modalités utilisées pour informer les collectivités locales de cet accueil.

*Personnes handicapées**Intégration des structures médico-sociales au sein des écoles*

**18619.** – 11 juin 2024. – Mme Marine Hamelet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les annonces du Comité interministériel du handicap où on apprend qu'afin de permettre aux enfants en situation de handicap une scolarisation à l'école et dans de bonnes conditions, 100 structures médico-sociales seront intégrées au sein des écoles d'ici la fin du quinquennat. À la rentrée de septembre 2024, 10 projets pilotes d'établissement et service médico-social (ESMS) dans les murs de l'école seront déployés. La mission confiée par le Président de la République à Stéphane Haussoulier et Lucie Carrasco, dont les conclusions seront rendues avant l'été 2024, a pour objectif de tracer des perspectives de mise en œuvre concrète. En vue d'une réponse rapide précise, elle lui demande la date précise et quelles ont été les modalités utilisées pour informer les collectivités locales de cet accueil.

*Personnes handicapées**Manquements à la loi du 11/02/2005 relative à l'égalité des droits et des chance*

**18620.** – 11 juin 2024. – M. Mickaël Bouloux alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les manquements à la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, en soulignant les inégalités persistantes dans l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap. Le manque d'accueil adéquat pour les enfants et adolescents en situation de handicap dans des établissements spécialisés est une problématique préoccupante. À titre d'illustration, en Ille-et-Vilaine, plus de 1 400 enfants et adolescents sont sur liste d'attente pour une place dans un établissement spécialisé, créant de nombreuses difficultés pour les familles. En effet, l'un des parents, souvent la mère, se retrouve contraint de quitter son travail pour s'occuper à plein temps de l'enfant, entraînant une perte de revenus et une fatigue mentale considérable. En plus de l'insuffisance de places dans des établissements spécialisés, il y a également un manque critique d'AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap). Depuis 2006, le nombre d'élèves en situation de handicap a quadruplé, mais cette croissance n'a pas été accompagnée d'une augmentation proportionnelle du nombre d'AESH. À la rentrée 2023, en Ille-et-Vilaine, près de 800 AESH faisaient défaut pour répondre aux besoins des élèves handicapés entravant ainsi leur développement scolaire et social. Cette situation alarmante souligne que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour respecter pleinement la loi du 11 février 2005. En outre, la France a été condamnée en avril 2023 par le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe en raison d'une violation de plusieurs articles de la Charte sociale européenne, ce qui met en évidence l'urgence de la situation. Il l'interroge donc sur les moyens humains et financiers que le Gouvernement entend déployer pour améliorer considérablement la situation des personnes en situation de handicap en France afin qu'elles disposent toutes d'un accueil adapté et accessible à leur situation.

4676

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 6359 Julien Rancoule ; 7030 Mme Angélique Ranc ; 8620 Mme Angélique Ranc ; 8958 Karl Olive ; 9268 Mme Angélique Ranc ; 9506 Mme Angélique Ranc ; 10746 Alain David ; 12132 Karl Olive ; 12446 Karl Olive ; 12599 Alain David ; 12945 Alain David ; 12948 Alain David ; 15660 Jean-Marie Fiévet.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Reconnaissance des cancers comme maladies professionnelles chez les pompiers*

**18432.** – 11 juin 2024. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les nombreux risques de cancers chez les pompiers et la difficulté de les faire reconnaître en tant que maladies professionnelles. Les pompiers sont exposés à de nombreux agents cancérigènes au cours de leurs interventions, notamment aux produits chimiques issus de la combustion et aux retardateurs de flamme présents dans de nombreux matériaux. Ces substances sont reconnues comme hautement toxiques et cancérigènes, augmentant leur risque de développer divers types de cancers, notamment les cancers broncho-pulmonaires, cutanés et hématologiques. Le Centre national de prévention et de protection estime ainsi que 4 % des sapeurs-pompiers seraient atteints de cancers liés à leur activité. En juin 2022, une étude du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé l'exposition professionnelle en tant que pompier comme cancérigène pour l'homme. En France, seul le cancer du carcinome du nasopharynx est reconnu en tant que maladie professionnelle des sapeurs-pompiers, alors que le Canada reconnaît 19 types de cancers chez les sapeurs-pompiers et les États-Unis d'Amérique 30. Or cette reconnaissance est cruciale car elle ouvre droit à une indemnisation pour les pompiers touchés et est porteuse d'un symbolisme important pour des proches en deuil. Aujourd'hui, le processus reste complexe et fastidieux. Les démarches administratives pour faire valoir cette reconnaissance sont souvent longues et contraignantes, nécessitant des preuves détaillées de l'exposition aux agents cancérigènes. Il est donc impératif de simplifier ces procédures et d'élargir la liste des cancers reconnus pour mieux protéger les pompiers et leur permettre d'accéder aux indemnisations nécessaires. Face à ces éléments, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'élargissement du nombre de cancers reconnus comme maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers et les mesures envisagées pour simplifier les démarches administratives nécessaires à cette reconnaissance.

*Drogue**Empêcher la commercialisation de produits du type « Sniffy »*

**18493.** – 11 juin 2024. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la vente du produit « Sniffy ». Ce produit, supposé être énergisant, est vendu par l'entreprise Highbuy sous la forme de poudre à inhaler par le nez au moyen d'une paille. On mesure toute la symbolique de ce geste qui constitue en soi une incitation à peine voilée à la consommation de drogues aux effets dévastateurs, sans parler des effets indésirables éventuels de ce produit liés à une prise excessive. Cela est très inquiétant dans une société déjà fragilisée par de multiples addictions. Après les *puffs* susceptibles de familiariser les plus jeunes avec le geste du fumeur, voici donc un nouveau produit dont il faut impérativement protéger la population du pays et particulièrement les plus jeunes. Aussi M. le député interroge M. le ministre sur les délais dans lesquels il compte interdire ce produit. De façon plus générale, il lui demande quelles dispositions vont être prises pour éviter que de tels produits ne puissent être autorisés et commercialisés.

*Enseignement agricole**Disparité de traitement vis-à-vis des infirmiers de l'enseignement agricole*

**18523.** – 11 juin 2024. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'application du décret n° 2024-291 du 30 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale. À l'heure actuelle, la revalorisation prévue par le décret de 49 points d'indice et la prime de 800 euros accordées à tous les infirmiers scolaires ne bénéficie pas aux infirmiers de l'enseignement public agricole. Cette exclusion est perçue comme une injustice, d'autant plus que les infirmiers qui exercent dans l'enseignement public agricole font face à l'augmentation des troubles psychologiques voire psychiatriques des élèves dans les lycées agricoles et ne disposent pas de soutien de pôle de santé ni de médecine scolaire. Le sentiment d'isolement pour ces infirmiers est donc décuplé par l'exclusion de cette valorisation et de cette prime. Pourtant, la volonté de faire bénéficier à tous les infirmiers et infirmières scolaires de cette mesure avait été exprimée par M. le Premier ministre lors de son discours de politique générale. Aussi, elle lui demande si elle envisage de résoudre cette disparité de traitement et appliquer le décret n° 2024-291, notamment dans la revalorisation qu'elle comprend, aux infirmiers de l'enseignement public agricole.

*Enseignement agricole**Rémunération des infirmiers des établissements d'enseignement agricole public*

**18527.** – 11 juin 2024. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'évolution des modalités de rémunération des infirmiers des établissements d'enseignement agricole public. Afin de lutter contre la précarité, le Gouvernement a instauré une prime Ségur exceptionnelle de 936 euros bruts pour mai 2024 et un complément de traitement indiciaire (CTI), soit une revalorisation qui correspond à 49 points d'indice par mois, pour les infirmiers scolaires. Pour autant, les infirmiers de l'enseignement agricole ne sont pas concernés au même titre que les infirmiers de l'éducation nationale, de ces modalités, bien que leur diplôme soit analogue à celui des infirmiers scolaires et que tous les apprenants de l'éducation agricole dépendent de l'éducation nationale. Sans médecin, ni assistante sociale, ni psychologue comme à l'éducation nationale, les infirmiers scolaires agricoles recherchent sans arrêt des solutions pour accompagner aux mieux les difficultés des apprenants tout au long de la scolarité. La non-application de cette revalorisation aux infirmiers scolaires agricoles n'apparaît pas justifiée. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation, ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour parvenir à un traitement différent.

*Enseignement supérieur**Dysfonctionnement des épreuves du concours de 6e année de médecine - ECOS*

**18538.** – 11 juin 2024. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les difficultés rencontrées par les étudiants de sixième année de médecine lors du passage de la nouvelle épreuve pratique - appelée Ecos (examen clinique objectifs structurés). Le concours écrit de fin de sixième année a été remplacé cette année par un concours écrit en début de sixième année (EDN, épreuves dématérialisées nationales), complété en fin d'année par un oral, sous forme de mise en situation des étudiants avec des patients standardisés (Ecos). Cette épreuve, qui existe dans de nombreux pays où elle est validante, est classante en France, la note constituant 30 % de l'établissement du classement final national. Or cette épreuve serait source de fortes iniquités. Les étudiants ont été en effet très nombreux à déplorer lors de l'organisation des premiers Ecos blancs en mars 2024, des fuites de sujets, des évaluateurs aux performances et comportements variables dans la journée, un matériel de palpation peu fiable, des bugs informatiques, des patients standardisés au comportement différent d'un centre hospitalier universitaire à l'autre. Dans un contexte où la perte d'un demi-point peut faire perdre mille places sur le classement national, les nombreux dysfonctionnements rencontrés compromettent l'égalité des chances entre les étudiants concourant pour ces Ecos 2024. Cette épreuve, qui s'apparenterait à un *escape-game*, se déroule sur deux jours et impose de résoudre 10 diagnostics à partir de jeux d'acteur définis à l'avance. Même s'il faut le reconnaître, elle a comme intérêt de mettre l'accent sur les connaissances du médecin en devenir et sur son relationnel au patient, ses capacités de réflexion et de déduction, il conviendrait certainement que cette épreuve classante devienne une épreuve validante, sans qu'elle soit prise en compte dans le classement et le choix ultérieur des spécialités dès cette année. En effet, si les Ecos sont un bon moyen d'évaluer les étudiants en médecine, ils ne peuvent en l'état les départager au moment du concours le plus décisif de leur vie. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

*Établissements de santé**Distorsion de tarification hospitalière*

**18547.** – 11 juin 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la distorsion de tarification hospitalière entre les établissements publics et privés prévue pour 2024. En effet, l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale prévoit une augmentation de 4,3 % des prix payés par la sécurité sociale pour les actes effectués dans les hôpitaux publics, contre une augmentation de 0,3 % pour les établissements privés. Si des mesures de blocage tarifaire ont déjà été prises par le passé, c'est la première fois qu'une distinction est faite entre le public et le privé. Cette différence de traitement est perçue comme discriminatoire par les professionnels de santé exerçant dans le privé. Elle pénalise directement les cliniques et hôpitaux privés, qui se retrouvent dans l'impossibilité d'augmenter les salaires de leurs personnels soignants. Les établissements hospitaliers privés sont pourtant nécessaires et assurent un service complémentaire au secteur public. Le personnel soignant des hôpitaux

privés travaille avec autant d'engagement et de dévouement que leurs homologues du public et mérite donc une tarification équitable. En définitive, elle sollicite des éclaircissements quant aux actions que le Gouvernement envisage pour restaurer l'égalité de tarification hospitalière entre les établissements publics et privés.

### *Établissements de santé*

#### *Financement des établissements de santé privés*

**18548.** – 11 juin 2024. – M. Nicolas Ray alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'inquiétante situation financière des établissements de santé privés. Alors que l'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière en France pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie, les charges de ces établissements augmentent désormais plus vite que leurs ressources. Ainsi, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023. Pour 2024, les prévisions tablent même sur plus de 60 % des cliniques privées en déficit. Cette situation est particulièrement inquiétante car les hôpitaux et cliniques privés participent activement à l'accès aux soins au cœur des territoires. Grâce aux 1 030 établissements de santé privés, 55 millions de Français, soit plus de 80 % de la population, vivent à moins de 30 minutes d'un service de santé privé. Pourtant, une différence de traitement est en train de se créer entre les hôpitaux publics et privés. La récente évolution des tarifs d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) qui revalorise de 4,3 % les tarifs pour le secteur public et qui les fait stagner à 0,3 % pour les établissements privés ne permettra pas d'accompagner suffisamment les besoins de santé des Français. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend réviser la campagne tarifaire 2024 et revaloriser les financements des établissements de santé privés afin de garantir la pérennité de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire.

### *Maladies*

#### *Mesures sanitaires contre la transmission de la leptospirose*

**18591.** – 11 juin 2024. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le risque grandissant que représentent les cas de contamination à la leptospirose, dite « maladie du rat », pour la santé de la population notamment dans les territoires ultramarins, particulièrement affectés par cette maladie infectieuse. À La Réunion par exemple, elle est appréhendée comme un phénomène de santé publique depuis 1953 et l'évolution épidémiologique n'y est pas satisfaisante, selon un point régional publié par Santé publique France le 2 février 2024. À Mayotte, il y a eu d'après le même organisme plus de cas entre janvier et mars 2024 (75) que sur la base de l'intégralité de l'année 2023 (57). Dans les collectivités ultramarines, l'incidence est entre 10 et 70 fois plus élevée qu'au sein de l'Hexagone et dans l'ensemble, la recherche scientifique et médicale manque d'informations relatives à l'incidence réelle de la maladie ou encore à son risque d'expansion par l'apparition de nouvelles souches. Ses effets sont généralement bénins, mais des formes soutenues peuvent se manifester sur les malades et s'avérer mortelles dans 5 à 20 % des cas selon les pays considérés. La transmission de cette maladie bactérienne est le plus souvent effectuée par des rongeurs porteurs de la bactérie, qui contaminent les eaux douces à proximité de leur milieu de vie. L'eau peut ensuite atteindre l'homme ou encore les animaux domestiques (*a fortiori* les chiens et de façon plus prononcée encore pour les chiens de chasse) par l'exposition à une plaie ou par ingestion. En outre, sa persistance a conduit à son inscription au rang des 38 maladies à déclaration obligatoire (MDO) le 24 août 2023, dans le but de procéder à son signalement et de mieux identifier les facteurs transmissifs comme les populations à risque. En France métropolitaine, 600 cas sont annuellement recensés selon l'Institut Pasteur, contre 186 en 2006. Ces chiffres sont en augmentation au cours de la période estivale, notamment en raison de la fréquentation des cours d'eau douce du territoire. L'institut a par ailleurs pointé en 2020 que les cas étaient deux fois supérieurs à ceux enregistrés en 2014. Face à cette maladie reconnue par l'Organisation mondiale du travail sur laquelle les professionnels de santé de l'outre-mer sont formés, l'Hexagone semble moins préparé notamment concernant la phase de diagnostic. Au-delà des baigneurs, ce sont les agriculteurs qui sont sérieusement exposés à cette maladie, par la présence de rongeurs dans les parcelles cultivées. Au regard de l'ensemble de ces éléments, Mme la députée souhaite savoir quel plan d'action compte déployer le Gouvernement dans le but d'accentuer la prévention contre la leptospirose et de mieux organiser sa guérison dans l'ensemble du territoire national.

## Médecine

### *Tarification des actes des médecins dans les déserts médicaux*

**18594.** – 11 juin 2024. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la tarification des actes des médecins installés ou souhaitant s'installer dans des déserts médicaux. Des négociations sur la prochaine convention médicale se sont tenues jusqu'au 16 mai 2024 entre le syndicat des médecins libéraux et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), avec à l'ordre du jour comme enjeu principal la revalorisation du tarif des consultations des médecins. Ces discussions se déroulent dans un contexte où les déserts médicaux représentent un problème majeur en France et ne permettent pas à tous les concitoyens d'accéder équitablement aux soins. Des mesures ont été prises pour lutter contre les déserts médicaux telle que la revitalisation rurale (ZRR) qui propose des exonérations fiscales pour attirer les médecins dans les zones sous-dotées, mais elles ne suffisent pas à remédier à la situation. Encore faut-il ajouter qu'au cours des dix prochaines années, près d'un quart des médecins actuels seront en retraite, ce qui n'est pas de bonne augure pour les déserts médicaux. La question des déserts médicaux n'est pas propre à la France et certains territoires, tel le Québec, ont mis en place des mesures de modulation de la tarification des actes médicaux au bénéfice des praticiens s'installant dans des zones insuffisamment pourvues afin d'y attirer de nouveaux médecins. Les tarifs des actes réalisés par les médecins exerçant dans ces zones sont plus élevés que ceux des actes de leurs collègues exerçant dans des zones mieux dotées. La notion d'égalité est un principe à valeur constitutionnelle, impliquant que les personnes dans une même situation doivent être traitées de manière identique et une distinction fondée sur le lieu d'exercice du médecin peut interroger au regard de ce principe. Néanmoins, le principe ne s'oppose pas ce que l'autorité investie déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, tant que la différence de traitement ne soit pas manifestement disproportionnée vis-à-vis des motifs qui la justifient. Des mesures spécifiques pourraient donc être prises pour protéger la santé publique et instaurer une modulation des tarifs des actes médicaux en fonction des zones, afin de lutter contre les déserts médicaux, elles présenteraient un caractère d'intérêt général visant à garantir un accès équitable aux soins médicaux pour tous. Au demeurant, en 2023, la CNAM avait proposé que la consultation d'un médecin généraliste installé dans un désert médical soit rémunérée avec un tarif différencié, prévoyant un système d'allocation de 5 000 à 10 000 euros aux nouveaux volontaires, un forfait de 1 000 euros en cas de réception de patients en urgence, ainsi que 5 euros par consultation en cas de prise en charge de patients le soir. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la convention à intervenir entre le syndicat des médecins libéraux et la CNAM, des mesures de différenciations tarifaires sont prévues afin de résorber les déserts médicaux.

4680

## Numérique

### *Garantir la sécurité de données personnelles médicales hébergées par le GIP PDS*

**18599.** – 11 juin 2024. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les risques dus à l'hébergement de données de santé par la société Microsoft. En effet, le 21 décembre 2023, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a rendu une délibération autorisant le groupement d'intérêt public « Plateforme des données de santé » (GIP PDS) à constituer un entrepôt de données de santé. Cet agrément a été octroyé malgré le choix du GIP PDS de sélectionner Microsoft comme hébergeur. Néanmoins, la CNIL elle-même ainsi que des associations et des experts alertent sur un risque réel de transfert de données vers les États-Unis d'Amérique, car cette entreprise reste soumise au droit extraterritorial américain. Selon Bernard Benhamou, secrétaire général de l'Institut de souveraineté numérique, 30 000 demandes d'interceptions de données, fondées sur la loi américaine FISA ( *Foreign Intelligence Surveillance Act* ), ont déjà été adressées et seulement 11 ont été refusées. La CNIL justifie sa décision en mentionnant « qu'aucun prestataire potentiel ne propose d'offres d'hébergement répondant aux exigences techniques et fonctionnelles du GIP PDS pour la mise en œuvre du projet dans un délai compatible avec les impératifs [de] ce dernier ». Cette décision de recourir aux services de Microsoft n'est en réalité qu'une solution de facilité puisque des acteurs français auraient pu répondre à ce besoin et que la puissance publique elle-même devrait être en capacité de subvenir à ses besoins numériques. L'autorisation de la CNIL représente donc un risque non justifié. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues pour assurer une garantie quant à la sécurité des données personnelles médicales des Français.

*Numérique**Protection des données médicales informatisées de santé des Français*

**18600.** – 11 juin 2024. – M. Thierry Frappé interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la sécurité de l'hébergement des données médicales informatisées de santé des Français. En effet, depuis maintenant plusieurs années, les hôpitaux ou encore les plateformes en ligne, telles que Doctolib, sont victimes de cyberattaques. Alors que le Gouvernement souhaite développer la téléconsultation sur le territoire national, il lui demande quels moyens sont ou seront mis en œuvre pour protéger les données des patients face à ces vagues de cyberattaques.

*Pharmacie et médicaments**Autorisation de mise sur le marché du Palovarotène*

**18622.** – 11 juin 2024. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'autorisation de mise sur le marché européen du Palovarotène, premier traitement contre la FOP. La FOP (fibrodysplasie ossifiante progressive), aussi appelée « maladie de l'homme de pierre » est une maladie génétique très rare, qui touche seulement 900 personnes dans le monde. À cause de cette maladie, les muscles, ligaments et tendons de la personne s'ossifient progressivement à des endroits où il n'y a pas lieu d'avoir d'os, produisant finalement son enfermement. En 2022, le premier traitement existant, le Palovarotène, appartenant au laboratoire français IPSEN, est sorti de sa phase d'essai. Ce traitement permet de ralentir la maladie et donc d'augmenter l'espérance de vie de la personne malade. Les autorités de santé canadiennes, américaines et australiennes ont autorisé la mise sur le marché de ce produit de santé. Cependant, en Europe, la Commission européenne a refusé la mise sur le marché européen, à la suite de l'avis du CHMP ( *Committee for Medicinal Products for Human Use* ) en raison d'un défaut de forme causé par la modification du protocole au cours de l'essai. Cependant, sur le fond, l'absence d'effet secondaire grave du produit a été démontré et l'évolution très rapide de la maladie justifierait d'autoriser la mise sur le marché du produit à court terme. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la mise sur le marché français et européen de ce traitement à court terme.

*Pharmacie et médicaments**Développement substitution médicaments biologiques par médicaments biosimilaires*

**18625.** – 11 juin 2024. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le développement de la substitution des médicaments biologiques par des médicaments biosimilaires qui sont eux aussi produits à partir d'une cellule, d'un organisme vivant ou un dérivé de ceux-ci. Leur efficacité et leurs effets indésirables sont équivalents mais ils coûtent beaucoup moins chers car le brevet du médicament biologique est tombé dans le domaine public. Des études d'évaluation économiques montrent que la substitution des médicaments biologiques de référence par ces médicaments à l'initiative des pharmaciens d'officine générerait des économies importantes de l'ordre de près de six (5,7) à sept (6,7) milliards d'euros d'ici 2030, le montant des économies dépendant des conditions de commercialisation et de la possibilité de substitution donnée aux pharmaciens. Une part des économies générées pourrait aller aux pharmacies d'officine, celles-ci ayant un rôle en matière de bon usage et de sécurité desdits médicaments. Cette hypothèse gagnante pour les pouvoirs publics et gagnante pour le réseau des officines mérite la plus grande attention des pouvoirs publics et des mesures en concertation et en accord avec les pharmaciens. Elle lui demande donc quelle orientation est actée, selon quel calendrier et avec quelles mesures d'accompagnement.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments en France*

**18626.** – 11 juin 2024. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pénurie de médicaments. Depuis la crise de la covid-19, la pénurie de médicaments en France perdure et inquiète professionnels et patients. La France fait face à une crise qui ne cesse de s'aggraver. En effet, en 2023, les difficultés d'approvisionnement de médicaments se sont encore dégradées. L'Agence de sécurité du médicament a indiqué, fin janvier 2024, avoir enregistré 4 925 signalements de rupture de stock et de risques de rupture sur l'année précédente, soit une hausse de 30,9 % en comparaison à 2022 et de + 128 % par rapport à 2021. Conséquence

immédiate pour les pharmaciens : des dizaines d'heures perdues à essayer de joindre les grossistes ou les laboratoires pour obtenir les médicaments sur prescription. En ce sens, il faut attendre 4 à 5 mois, par exemple, pour se procurer des antidiabétiques. Ces pénuries compliquent considérablement le quotidien des pharmaciens. De fait, ces professionnels de santé passent en moyenne douze heures par semaine à s'occuper des pénuries. Par ailleurs, le plan de relocalisation de la production de produits de santé semble ne pas répondre à l'urgence de la situation et ne permet qu'une relocalisation partielle des capacités de production sans que la France ne retrouve une souveraineté sur l'entièreté de la chaîne de production. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour préserver un accès de proximité aux médicaments pour tous les Français.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénuries de médicaments et conditions de travail en pharmacie*

**18627.** – 11 juin 2024. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les conditions de travail en pharmacie et les ruptures de médicaments qui deviennent de plus en plus fréquentes. Jeudi 30 mai 2024, 9 pharmacies sur 10 sont restées fermées sur tout le territoire français comme le relate Le Point dans un article publié le même jour. À Marseille, ce sont plus de 500 officinaux qui ont défilé de la préfecture jusqu'au Vieux-Port. Parmi eux défilaient pharmaciens, préparateurs, représentants de l'ordre et syndicats qui ont fait part de leur angoisse de voir leur profession directement impactée. Les ruptures de médicaments se révèlent très angoissantes pour les patients et difficiles à gérer pour les pharmacies. Pierre-Olivier Variot qui préside l'Union des syndicats et des pharmaciens d'officine (USPO) depuis 2021, explique dans un entretien accordée à RMC le 31 mai 2024, que ses collègues passent en moyenne 12 heures par jour pour trouver des médicaments à leurs patients. L'augmentation des charges nuit grandement à l'exercice de la profession de pharmacien car elle provoque une baisse de rentabilité d'autant plus que le pharmacien titulaire doit verser le salaire à une équipe souvent constituée de 6 membres regroupant pharmaciens adjoints, réparateurs en pharmacie et le personnel de vente. Tous ces aléas contraignent de nombreux établissements à mettre la clé sous la porte comme en témoignent les 36 fermetures enregistrées en janvier 2024, deux fois plus qu'en 2023 à la même période. Le risque de libéralisation de la vente de médicaments en ligne constitue également un facteur à risque pour l'industrie pharmaceutique car cela crée de la concurrence déloyale. Ce marché peut s'avérer dangereux s'il n'est pas bien régulé car n'importe quel individu pourrait vendre clandestinement des produits pharmaceutiques sans avoir de diplôme et sans avoir de réelle connaissance de la substance délivrée. Si les pénuries l'emportent sur les pharmacies françaises, de nombreuses personnes seront tentées de se procurer leurs médicaments en ligne, le tout sans être averties des effets secondaires que leur traitement peut engendrer et sans réelle certitude que le produit délivré est le bon s'il est question de « marché noir ». Elle lui demande donc quelle action nouvelle il compte mener pour combattre les pénuries de médicament et répondre aux attentes des pharmaciens et du personnel pharmaceutique.

4682

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Situation des pharmacies d'officine et la diversité de leur exercice*

**18630.** – 11 juin 2024. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des pharmacies d'officine et la diversité de leurs situations. Leur rémunération se fonde sur les marges des médicaments ou les gardes et des honoraires versés par l'assurance-maladie pour chaque vente de médicament prescrit. Depuis 2017, leurs marges n'ont pas été réévaluées alors même que les coûts d'exploitation en lien avec l'inflation ont augmenté. La convention de 2022 prévoit une augmentation de 5 milliards euros sur 3 ans alors qu'il faudrait 2 milliards par an. Certaines ont fermé et la formation n'attire plus autant avec les risques d'une accélération des fermetures à 5 ans et la perte d'un nouveau maillon de soins en proximité. Parallèlement, près de 5 000 médicaments viennent à manquer (tensions sur l'approvisionnement ou pénuries sèches) en 2024, leur nombre augmentant régulièrement avec de graves problèmes pour les patients et des pertes de chance pour eux (ex : les patients diabétiques). Les pharmaciens sont les premiers à être mobilisés pour permettre aux patients d'y accéder. Si la question de la production en France est posée, l'accès à ces produits de santé dans un marché internationalisé où les fabricants peuvent choisir là où ils sont mieux rémunérés nécessite une approche qui dépasse les mesures ponctuelles ou de seule fluidité. Plus globalement une possible dérégulation du marché par un assouplissement de l'achat en ligne ou l'accès à des stocks hors officines est évoquée, ce qui fragiliserait à la fois les officines et les activités de conseil et de soins qu'elles réalisent. Pour toutes ces raisons, elle l'appelle à avoir une

politique de moyen terme avec un objectif de revalorisation des situations, une clarification au profit de leur rôle dans l'approvisionnement et le conseil, d'attractivité de la profession et de l'exercice en ville ; elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Situation des pharmacies en France*

**18631.** – 11 juin 2024. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des pharmacies en France. La situation de grave pénurie de médicaments que nous connaissons actuellement met à rude épreuve les pharmacies d'officine. Depuis dix ans, leurs fermetures se multiplient. 276 est le nombre de pharmacies qui ont fermé en 2023, soit une fermeture par jour ouvré. Entre 3 % et 5 % de la population vit aujourd'hui dans des territoires considérés comme fragiles au regard de leur offre pharmaceutique. Les pharmaciens font face à un accroissement de leurs charges et au bouleversement de leur métier sans pour autant bénéficier de moyens supplémentaires et de formation. En ce sens, le 30 mai 2024, 90 à 95 % des officines ont fermé pour grève afin que les pouvoirs publics agissent. Une revalorisation d'un milliard d'euros supplémentaire par rapport à 2019 est plus que nécessaire pour sauver nos pharmacies de proximité en danger. Plus de 5 000 médicaments sont en rupture de stock dans l'hexagone. Épuisés par la gestion de ces pénuries et par la multiplication de leurs tâches, telle la vaccination, le TROD ou encore le test cystite, les pharmaciens nécessitent impérieusement une revalorisation des honoraires ainsi que des aides. Les conditions d'exercice des pharmaciens sont tenues d'être bonifiées. Dans de nombreuses régions, la rentabilité des officines se dégrade dangereusement, faisant peser un risque réel de déserts pharmaceutiques. Dans le même temps, les pharmaciens s'inquiètent d'une dérégulation du marché des médicaments et de « la vente en ligne de médicaments par des plateformes commerciales avec des stocks déportés ». Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement afin de répondre aux attentes des pharmaciens et les soutenir dans cette période critique.

### *Professions de santé*

#### *Actes des infirmiers libéraux - insuffisance des revalorisations*

**18651.** – 11 juin 2024. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le caractère insuffisant des dernières revalorisations des actes des infirmiers libéraux. Faisant suite à une demande récurrente de la profession, l'avenant n° 10 du 25 juillet 2023 à la convention nationale du 22 juin 2007 organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie a augmenté de 10 % l'indemnité forfaitaire de déplacement des infirmiers libéraux, la portant à 2,75 euros. Cette revalorisation apparemment conséquente se révèle en réalité nettement inférieure à l'évolution des prix à la consommation et à celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance sur la période qui la sépare de la précédente revalorisation intervenue le 27 mai 2012 : ces évolutions s'élèvent respectivement à 14 % et à 20 %. Par ailleurs, il convient de noter que les honoraires de consultation des médecins généralistes, qui seront portés prochainement à 30 euros, auront été réévalués sur la même période à hauteur de 7 euros soit 30 % par rapport au tarif de 23 euros en vigueur entre 2011 et 2017. À ce problème s'ajoute celui des indemnités kilométriques dont la question de la revalorisation a été déléguée par l'avenant n° 8 du 10 janvier 2022 aux caisses primaires d'assurance maladie de chaque département. Il apparaît que cette mesure a abouti à une dilution des responsabilités à ce sujet plus qu'à de véritables réévaluations, le tarif de 0,35 euros en plaine restant en vigueur à défaut d'accord local. Cette grave insuffisance de l'indemnisation des déplacements des infirmiers libéraux constitue de toute évidence un facteur préoccupant de paupérisation de la profession, pourtant centrale dans le système de santé, alors qu'une infirmière libérale parcourt en moyenne 50 000 km par an pour se rendre au domicile de ses patients et fait face à une dépense mensuelle moyenne de près de 700 euros. Dans ces conditions, elle l'appelle à définir un objectif prioritaire de réévaluation de la rémunération de la profession d'infirmier libéral et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Coefficient géographique PACA*

**18652.** – 11 juin 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la nécessité d'introduire un coefficient géographique pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA). En effet, les

coefficients géographiques définis à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale permettent une revalorisation des rémunérations des soignants en fonction de la localisation. À l'heure actuelle, un tel coefficient n'est appliqué qu'aux régions Île-de-France, Corse et aux outre-mer. Or Nice est la cinquième ville la plus peuplée de France, mais elle est aussi la deuxième ville la plus chère au mètre carré, juste derrière la capitale. La mise en place d'un tel coefficient pour la région PACA serait justifiée compte tenu des prix élevés, en particulier dans la ville de Nice. La situation actuelle crée une disparité pour les professionnels de santé, car l'absence de revalorisation géographique rend la région moins attractive. Malgré ses atouts climatiques, le soleil ne compense pas les coûts élevés de logement. En définitive, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le coefficient géographique à la région PACA afin de remédier à cette inégalité et améliorer l'attractivité des professions de santé dans la région.

### *Professions de santé*

#### *Droit à la prescription - Infirmiers libéraux*

**18653.** – 11 juin 2024. – M. Thibaut François interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'élargissement du droit à la prescription des infirmiers libéraux pour certains soins. L'arrêté du 20 mars 2012 autorise les infirmiers à prescrire certains dispositifs médicaux. Pour la prescription, trois conditions doivent être réunies : l'infirmier doit agir pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers, il doit agir dans le cadre de sa compétence et en l'absence de contre-indication de la part du médecin. De plus, la prescription est limitée à certains produits et prestations remboursables (LPPR), définis par une liste (articles pour pansement, dispositifs pour le traitement de l'incontinence, dispositifs médicaux pour perfusion à domicile). Cependant, cette liste se limite aux matériaux utilisés pour les soins et n'inclut pas l'acte infirmier, une restriction qui peut parfois compromettre la santé du patient. Par exemple, lors du traitement d'une plaie, son état peut évoluer entre la consultation médicale pour la prescription et le soin par l'infirmier libéral. Dans de tels cas, les patients doivent retourner chez le médecin pour une nouvelle prescription, une exigence qui peut les mettre en danger, notamment en raison de la généralisation des déserts médicaux. Il est crucial de permettre aux infirmiers libéraux d'être mieux remboursés pour prendre en charge leurs patients. Un élargissement du droit à la prescription devrait être envisagé, incluant la possibilité de contacter le médecin prescripteur en cas de doute. Par conséquent, il lui demande s'il entend rencontrer les collectifs d'infirmiers libéraux afin de travailler sur un élargissement du droit à la prescription. De plus, il lui demande s'il envisage d'étendre ce droit pour les infirmiers libéraux.

4684

### *Professions de santé*

#### *Nombre de postes d'internes en gynécologie médicale pour la rentrée 2024*

**18655.** – 11 juin 2024. – Mme Maud Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le nombre de places d'internes destinées à la gynécologie médicale. Cette spécialité est en crise. Il s'agit d'un véritable problème de santé publique. L'Allier, la Corrèze, la Creuse, l'Yonne, Mayotte mais aussi six autres départements n'ont aujourd'hui plus aucun gynécologue médical. En 2007, on dénombrait 1 945 gynécologues médicaux en exercice dans le pays ; ils ne sont plus que 816, ce qui constitue une baisse de 58 % du nombre de gynécologues médicaux sur le territoire. Les voyants sont au rouge. Le rétablissement du DES de gynécologie médicale en 2003 aurait dû permettre de ralentir la disparition progressive de cette spécialité dans le pays. Mais, pour être efficient, cela devait s'accompagner d'une hausse importante du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale. Mme la députée avait sollicité l'ancienne ministre de la santé, Agnès Buzyn, afin de l'alerter sur la situation plus que préoccupante de cette profession et de ces conséquences sur la santé des femmes. Elle l'avait interpellée sur l'urgence d'augmenter le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale. La ministre avait bien saisi les enjeux et avait augmenté le nombre de postes ouverts en gynécologie médicale. Mais, bien que depuis 2003 plus de 1 000 nouveaux gynécologues médicaux exercent ou soient en formation, malheureusement, le compte n'y est pas. Ces arrivées ne compensent pas le nombre des départs en retraite, alors même que les besoins augmentent. Mme la députée s'en alarme. À l'heure où la liberté des femmes de recourir à l'interruption volontaire de grossesse vient d'être inscrite dans la Constitution, où le Président Macron souhaite lancer une mission parlementaire sur la ménopause, où les infections sexuellement transmissibles ont connu une hausse spectaculaire ces dernières années, la société française n'a peut-être jamais eu autant besoin des gynécologues médicaux. Leur rôle est crucial afin d'accompagner plus de 30 millions de femmes en âge de consulter. L'an passé, 91 postes d'internes en gynécologie médicale avaient été ouverts. Mme la députée attire donc son attention sur l'urgence d'augmenter leur nombre pour la rentrée 2024.

*Professions de santé**Réévaluation des actes infirmiers*

**18657.** – 11 juin 2024. – M. Thibaut François alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la réévaluation des actes infirmiers. Le 5 avril 2024, le Gouvernement a reçu le Sniil, Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux. Un échange axé sur les difficultés grandissantes de la profession et le manque de soutien. Dans son communiqué de presse, le syndicat révélait que le Gouvernement avait fait de nombreuses promesses, notamment sur l'ouverture de négociations afin de trouver un accord avec la CNAM. Des négociations tarifaires qui pourraient se tenir fin 2024 ou début 2025, l'objectif étant de redéfinir les compétences de ces professionnels de santé ainsi que la revalorisation de leurs actes. Malgré ces discussions, aucune action concrète n'a été mise en place, alors que les infirmiers libéraux alertent sur leur souffrance depuis plusieurs années. En effet, la revalorisation des actes et la révision de la nomenclature sont des grandes revendications des infirmiers libéraux. Des actes infirmiers qui ont évolué pour privilégier et généraliser de nouvelles pratiques, au détriment des anciennes. Cependant, cette évolution des pratiques n'a paradoxalement pas entraîné de revalorisation de la prise en charge par la sécurité sociale. Les actes médicaux infirmiers (AMI) n'ont pas évolué depuis 2009, la dernière réévaluation était de 0,15 euro. De plus, les infirmiers dénoncent une application de tarifs inadaptés à la charge de travail pour certains patients, comme c'est le cas pour les patients lourds. Ils demandent une revalorisation du forfait C à hauteur de 34 euros, c'est-à-dire + 20 % pour assurer une prise en charge adaptée. Cette absence de revalorisation a des conséquences négatives pour l'attractivité du métier d'infirmier libéral, pourtant essentiel à l'heure de la multiplication des déserts médicaux. Il est essentiel de garantir aux soignants, si dévoués, des conditions de travail à la hauteur de la difficulté de leur profession. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement entend mettre en place des solutions pour permettre aux infirmiers libéraux de couvrir leurs frais d'exercice et d'obtenir un revenu à la hauteur de la charge de travail. De plus, il lui demande s'il compte réévaluer les actes infirmiers afin qu'ils suivent au moins l'inflation leur permettant de couvrir leur frais.

4685

*Professions de santé**Rôle des gynécologues médicaux dans le suivi des femmes dans leur parcours IVG*

**18658.** – 11 juin 2024. – Mme Maud Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'accompagnement des femmes dans leur parcours d'interruption volontaire de grossesse (IVG). Le 8 mars 2024, la liberté pour les femmes de recourir à l'IVG était inscrite dans la Constitution. Un acte fort, historique, adopté à une très large majorité par les parlementaires réunis en Congrès à Versailles. Mais tout cela ne doit pas faire oublier qu'avorter n'est pas un acte anodin. Il s'agit d'un acte marquant dans la vie d'une femme qui peut s'avérer traumatisant et avoir de lourdes conséquences physiques et psychiques pour la personne si elle n'a pas été correctement accompagnée. Mme la députée est convaincue que l'accompagnement des femmes envisageant d'avoir recours ou ayant eu recours à l'interruption volontaire de grossesse est essentiel pour le bien-être de celles-ci. Or selon le planning familial, ce ne sont pas moins de 130 centres d'IVG qui ont fermé leurs portes en l'espace de quinze ans. À cela s'ajoute l'importante baisse du nombre de gynécologues médicaux sur le territoire qui a diminué de 58 % entre 2007 et 2023, passant de 1945 à 816. Sur ce sujet, Mme la députée rappelle également la très forte inégalité territoriale quant à l'accès des Françaises à ces médecins spécialistes. Aujourd'hui, pas moins de onze départements n'ont, en effet, aucun gynécologue médical. Certes, depuis 2003, date du rétablissement de la spécialité avec la création du diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale, plus de 1 000 nouveaux gynécologues médicaux ont été formés ou sont en cours de formation. Mais cela reste très insuffisant. Ces arrivées ne compensent pas le nombre important de départs en retraite. Or dans le cas précis de la prise en charge, l'accompagnement et le suivi d'une femme lors d'une IVG, mais aussi dans bien d'autres domaines (diagnostic et traitement de l'endométriose, dépistage précoce d'un cancer et suivi après cancer, prévention et traitement des infections sexuellement transmissibles, accompagnement de la ménopause...) les gynécologues médicaux jouent un rôle essentiel. Mme la députée s'inquiète donc de la forte diminution du nombre de ces gynécologues médicaux, maillon essentiel pour un suivi efficace de la santé des femmes tout au long de leur existence. Elle l'interroge afin de connaître les mesures qu'il compte prendre afin que soient formés ces médecins spécialistes en nombre suffisant pour assurer la prévention, le suivi régulier, l'accompagnement spécifique, indispensables à la santé des femmes.

*Professions de santé**Situation critique des infirmiers libéraux*

**18659.** – 11 juin 2024. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation critique des infirmiers libéraux. Alors que ces derniers jouent un rôle de plus en plus important dans l'offre de santé en France, ils sont confrontés à des conditions de travail de plus en plus difficiles et à des rémunérations qui ne reflètent pas leur engagement et leur expertise. Alors qu'ils sont amenés à travailler toujours plus, les infirmiers libéraux subissent dans le même temps l'inflation, notamment celle du carburant. N'ayant que peu d'alternatives en matière de mobilités, ils sont contraints d'utiliser la voiture pour se rendre rapidement à plusieurs endroits au cours d'une même journée pour prendre soin de l'ensemble de leurs patients. Par ailleurs, dans le système actuel, les prises en charge les plus longues sont moins rémunératrices pour les infirmiers, ce qui rend plus rentable les interventions courtes. Ce modèle incite les soignants à adopter, contre leur gré, une approche contre-intuitive de la santé et s'inscrit à l'encontre du modèle français de service public. Enfin, alors que la période des jeux Olympiques et Paralympiques ne fera qu'accroître les difficultés rencontrées par la profession, M. le député souhaite que M. le ministre engage dans les plus brefs délais l'ouverture de négociations avec les représentants des infirmiers libéraux afin de trouver des solutions qui permettront à toutes et tous de traverser cette période exceptionnelle dans les meilleures conditions possibles. Enfin, il importe que, sur le plus long terme, des mesures justes et pérennes soient engagées par le Gouvernement, notamment pour revaloriser les actes médicaux infirmiers. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Professions de santé**Situation des infirmiers libéraux*

**18660.** – 11 juin 2024. – Mme Danielle Brulebois alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des infirmiers libéraux. Ils expriment leur très grande souffrance face au manque de reconnaissance de leur travail et à l'absence de revalorisation de leurs missions. Les tarifs des actes médicaux n'ont pas été revalorisés depuis 2009. La nomenclature doit être revue rapidement en prenant en compte des soins hors nomenclature qui mériteraient d'y apparaître (pose de bas de contention, administration de collyres, pose de capteur glycémique, hospitalisation d'un patient sans effectuer le moindre soin). Ils sont les grands oubliés du Ségur alors qu'ils sont restés présents auprès des patients pendant le covid en continuant à se rendre à leur domicile. Ils ont assuré chaque jour la permanence des soins malgré les risques. L'augmentation de 10 % de l'indemnité forfaitaire de déplacement en 2023 n'a pas permis de compenser la hausse des frais de carburant, d'électricité, d'assurance ou même du matériel comme les gants. Les infirmiers estiment avoir perdu 25 % de leur pouvoir d'achat. La pénibilité de ces métiers est conséquente aussi bien au niveau physique avec une dépendance croissante des patients et une pénibilité psychologique avec un accompagnement face à la souffrance, la perte d'autonomie et la fin de vie. L'âge du départ à la retraite de cette profession fixé à 67 ans n'en tient pas compte. Le stress administratif, avec un temps important pour la gestion des ordonnances et les différents supports en fonction des différents payeurs, doit être pris en compte. La peur des indus est quotidienne car la nomenclature est complexe et l'article 102 du PLFSS 2023 a renforcé cette peur avec la possibilité pour les caisses primaires d'assurance maladie de fixer de manière forfaitaire « par extrapolation » la somme à récupérer. L'obligation de continuité des soins est parfois difficile, la gestion et la coordination médicale étant très chronophage et non reconnue. Il est très difficile de trouver un remplaçant pour les vacances ou maladie. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre une plus grande reconnaissance du métier d'infirmier, véritable pilier de la santé au cœur du soin et indispensable au maillage des territoires, en ce qui concerne la revalorisation des soins infirmiers, une meilleure couverture des frais de déplacement et la reconnaissance de la pénibilité.

*Santé**Avancement du plan greffe*

**18676.** – 11 juin 2024. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'avancement du plan greffe. Le plan greffe 2022-2026 est un plan décrit par les professionnels de la santé comme ambitieux, assorti de financements dédiés, visant à faire de la greffe une réelle priorité nationale. Il vise notamment à réaugmenter le nombre de prélèvements et de greffes d'organes, après une baisse des dons d'organes ces dernières années, notamment pendant et après

l'épidémie de covid-19. Pour la première fois, les mesures nouvelles définies pour la période 2022-2026 étaient soutenues par un financement complémentaire de 210 millions d'euros, ce qui portait à 2 milliards d'euros le montant des engagements en faveur du prélèvement et de la greffe. Cependant, pour l'heure, une partie seulement de cette enveloppe a été engagée. Dans la poursuite de ce travail, le troisième comité de suivi des plans ministériels pour le prélèvement d'organes et de tissus, dit « plan greffe », s'est tenu le 2 avril 2024. Certains acteurs ont ainsi regretté l'absence d'acteurs autour de la table, comme les représentants des directions générales des CHU. Face aux difficultés d'accès aux blocs et à une situation financière en recherche d'équilibre économique constante, la greffe se retrouve régulièrement en concurrence avec les autres activités des CHU, dont un certain nombre d'activités pourraient peut-être être déplacées dans d'autres établissements. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de réguler ce phénomène, émergeant en France.

## Santé

### *Campagne vaccinale contre la covid-19*

**18677.** – 11 juin 2024. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur l'importance de procéder à un retour d'expérience (RETEX) de la gestion vaccinale de la crise de la covid-19. Le virus de la covid-19 a causé le décès de près de 7 millions de personnes dans le monde dont 160 000 en France. Pour lutter contre la pandémie, les États ont retenu la solution vaccinale ; la mise au point de vaccins par les laboratoires fut alors réalisée dans un temps record, moins d'un an contre dix requis en moyenne habituellement. Force est de déplorer que l'innocuité des doses produites par Pfizer BioNtech, AstraZeneca, Moderna, Janssen ou Nuvaxovid, était loin d'être totale. Dans l'Union européenne, la mort de 11 448 personnes serait directement imputable à l'injection de l'un de ces vaccins, d'après l'Agence européenne du médicament ; quant aux effets secondaires, plus ou moins dangereux ou invalidants, ils ont été constatés chez de nombreux vaccinés. Parmi les effets graves, une hausse significative des myocardites est avérée. « Nature » a publié en décembre 2023 un article rédigé par plusieurs scientifiques qui alertent sur le fait que 25 % des personnes ayant reçu le vaccin Pfizer ont développé une réponse immunitaire inattendue avec la création par leur organisme de « protéines indésirables » qui se sont substituées à celles prévues initialement par ce vaccin. Face à l'ampleur de ce problème de santé publique qui a déjà entraîné dans d'autres pays des alertes des autorités de santé (Nouvelle-Zélande), l'installation de commissions d'enquête, comme en Grande Bretagne, en Allemagne, ou des poursuites judiciaires contre Pfizer, engagées par le procureur du Texas, aux États-Unis d'Amérique, elle lui demande de réaliser un bilan des statuts vaccinaux des personnes décédées depuis 2020 et des effets secondaires observés après l'injection des différents vaccins.

4687

## Santé

### *Dispositif des infirmiers correspondants du Samu*

**18679.** – 11 juin 2024. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur le dispositif des infirmiers correspondants Samu (ICS). En février 2024, quatre associations d'urgentistes : Samu Urgence de France, l'Association nationale des centres d'enseignement des soins d'urgence, la SFMU et les MCS de France, ont diffusé « le référentiel national des infirmiers correspondants Samu ». Ce nouveau dispositif, dont l'efficacité semble désormais admise, existe en réalité depuis plus de vingt ans au sein des sapeurs-pompiers ; il s'agit du dispositif suivant : les infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés en soins d'urgence (ISP PISU). Il est par ailleurs fort dommageable que l'existence de ce dispositif, qui a largement fait ses preuves, n'ait pas été cité dans le cadre du nouveau dispositif qui sera mis en place. Il apparaît évident que si un tel dispositif devait être déployé à l'échelle d'un département, il conviendrait d'identifier, recenser et former tous les professionnels de santé volontaires pour devenir ICS. Puis il s'agira ensuite de les équiper, d'organiser et d'indemniser des astreintes, les alerter pour intervenir sur le terrain et à nouveau les indemniser. Cela nécessitera naturellement une forte mobilisation de financements, sans écarter le risque de démission d'ISP qui décideraient pour des raisons qui leur sont propres de privilégier le statut d'ICS à celui d'ISP. Aussi, il peut être dommageable que les objectifs légitimes poursuivis par le référentiel ne prévoient pas, lorsque la réponse est structurée au sein du département, la prise en compte des ISP PISU. Ne suffirait-il pas d'une convention signée entre l'ARS, le CH siège du SAMU et le SDIS pour permettre une coopération intelligente interservices à un coût modéré, dans le seul intérêt des victimes ou des patients ? À ce titre, le retour d'expérience conjointement dressé par l'ARS, le médecin responsable du SAMU et le SDIS a été totalement positif et fortement plébiscité par l'ensemble des urgentistes du SAMU 24 ainsi que des directions des différents CH du département. Enfin, il lui demande comment il se positionne sur ce référentiel, quelles suites

réglementaires il prévoit et quelles instructions il envisage de donner aux directeurs généraux d'ARS en matière de coopération avec les SDIS sur la prise en compte et le financement des ISP PISU, lorsque la réponse de ces derniers est structurée localement.

### *Santé*

#### *Interdiction des sachets de nicotine et billes de nicotine*

**18680.** – 11 juin 2024. – M. Bruno Studer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'enjeu de santé publique que représentent les nouveaux produits nicotiques, en particulier les sachets et les billes de nicotine. Si le début de l'année 2024 a été marqué par le vote de l'interdiction des cigarettes électroniques jetables, une grande victoire pour la santé publique, l'industrie du tabac et ses avatars font preuve d'une créativité sans limites pour développer de nouveaux produits à base de nicotine. Parmi ceux-ci, les sachets et billes de nicotine deviennent de plus en plus populaires, tout particulièrement auprès des jeunes, leur cible privilégiée au regard du *marketing* agressif dont ils font l'objet : 9 % des jeunes de 13 à 16 ans auraient déjà essayé ces produits à forte concentration de nicotine, déclinés en saveurs fruitées et sucrées. La nicotine est un produit hautement addictif dont la consommation durant l'enfance et l'adolescence est problématique à plus d'un titre. D'une part, comme le souligne l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), les jeunes sont davantage concernés par les intoxications aux produits nicotiques. D'autre part, ils sont également plus sensibles à l'effet addictif de cette molécule, puisqu'ils peuvent devenir dépendants à un niveau d'exposition bien moindre que les adultes. Les conséquences psychologiques de cette dépendance sur les jeunes peuvent aller de l'incapacité de se concentrer en classe à des troubles de l'humeur tels que la dépression et les pensées suicidaires. D'autres soupçons pèsent par ailleurs sur la nicotine, notamment comme facteur aggravant de maladies gingivales et dentaires. De manière plus inquiétante encore, cette molécule affecterait le développement du cerveau qui, faut-il le rappeler, se poursuit jusqu'au début de l'âge adulte. Les maladies chroniques susceptibles d'émerger des suites de la consommation de ces nouveaux produits hautement dosés ne seront connues que dans 15 à 20 ans, mais déjà, on le voit, les suspicions s'accumulent. La vente de ces produits, faut-il le rappeler, ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune réglementation spécifique. La loi interdisant les *puffs* ne ciblant que l'un de ces produits, il est impératif de compléter l'arsenal juridique pour éviter que ce vide n'entraîne toute une génération vers la dépendance à la nicotine. Afin de protéger la santé publique et de progresser vers une génération sans tabac et sans addiction à la nicotine, il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage d'entreprendre pour interdire la vente et l'accessibilité en ligne des sachets et des billes de nicotine, comme l'ont déjà fait la Belgique et les Pays-Bas.

4688

### *Santé*

#### *Pénurie de pédiatres*

**18682.** – 11 juin 2024. – M. Denis Bernaert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pénurie de pédiatres. On constate en France une hausse du taux de mortalité infantile qui est supérieure à la moyenne européenne. Au classement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la France a progressivement décroché de la 9<sup>e</sup> à la 26<sup>e</sup> place entre 1989 et 2021, très loin derrière la Suède, la Finlande, la Norvège (2,1) ou l'Italie (2,4). En 2021, 2 700 enfants de moins de 1 an sont décédés en France. Parmi eux, 1 200 décès périnataux annuels sont actuellement considérés comme évitables. Cet indicateur statistique est reconnu comme un marqueur de la qualité des soins obstétricaux et pédiatriques d'un pays. Depuis 2012, on constate également une hausse de 4 % du diabète insulino-dépendant chez l'enfant, une augmentation des troubles du neurodéveloppement, sans oublier un mal-être grandissant qui se traduit par une hausse des idées suicidaires et du nombre de passage à l'acte. Face à ces constats alarmants, la France ne compte plus que 8 500 médecins-pédiatres, se situant qu'au 22<sup>e</sup> rang sur les 31 pays de l'OCDE. Et beaucoup d'entre eux vont partir à la retraite très prochainement. Ces constats sont inquiétants pour la santé des enfants. Aussi, il lui demande quelles pistes de réflexions sont à l'étude pour enrayer la pénurie de pédiatres en France, pour réduire le taux de mortalité infantile et plus généralement pour prendre en compte avec les moyens suffisants la santé des plus jeunes.

*Santé**Risques sanitaires des sachets de nicotine*

**18684.** – 11 juin 2024. – M. Cyril Isaac-Sibille interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les risques que les sachets de nicotine représentent pour la santé des citoyens. Le rapport de l'ANSES sur les produits du tabac, les produits connexes et les arômes pour cigarettes publié le 21 novembre 2023 met en lumière l'apparition en 2021 de nombreux cas d'intoxication à la nicotine dus aux sachets de nicotine. Le rapport démontre également que les mineurs sont particulièrement touchés par ces nouvelles formes de consommation du tabac : sur les 295 cas d'intoxication à la nicotine étudiés par l'ANSES dans son rapport, 83,8 % d'entre eux concernaient des mineurs. De plus, des symptômes nicotiques aigus ont été observés par l'ANSES chez des adolescents consommant ces poches de nicotine. À la suite de l'adoption de la loi n° 464 visant à interdire les dispositifs de vapotage à usage unique, notamment afin de préserver la santé des mineurs, il semble important de s'interroger sur les nouvelles formes de tabagisme qui sévissent en France et sur les réponses législatives à apporter. Il souhaiterait par conséquent savoir quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de poursuivre la lutte contre le tabagisme en France, réduire l'accessibilité du tabac pour les mineurs et interdire la vente de ces sachets de nicotine.

*Santé**Sevrage tabagique des jeunes adolescents*

**18685.** – 11 juin 2024. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les effets de la consommation de nicotine chez les jeunes ainsi que sur les mesures pour les accompagner dans leur sevrage nicotinique. Depuis plusieurs années, les industriels rivalisent de créativité pour développer et commercialiser de nouveaux produits à base de nicotine, entraînant ainsi de nouveaux consommateurs, souvent de jeunes adolescents, dans une addiction préoccupante, car la nicotine est l'une des drogues les plus addictives. De plus, une étude de l'Alliance contre le tabac révèle que 28 % des jeunes consommateurs de nicotine ont commencé avec des « puffs » et que 17 % d'entre eux se sont ensuite tournés vers le tabac ou d'autres produits contenant de la nicotine. Pourtant, le programme national de lutte contre le tabac 2023-2030 du Gouvernement vise à créer une première génération sans tabac d'ici à 2032. M. le député demande ainsi à M. le ministre quelles mesures il entend mettre en œuvre pour lutter contre l'essor de ces nouveaux produits qui n'ont pour seul objectif d'entraîner les jeunes dans l'engrenage de l'addiction. Il lui demande aussi quelles mesures il entend adopter pour accompagner les jeunes tombés dans cette addiction à réussir leur sevrage et ne pas tomber définitivement dans la dépendance tabagique.

*Sécurité sociale**Taux de remboursement des échographies de grossesse*

**18694.** – 11 juin 2024. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le taux de remboursement des échographies. Les deux premières échographies réalisées avant la fin du 5e mois de grossesse ne sont prises en charge qu'à 70 %. Selon des données de l'Insee publiées en janvier 2024, le nombre de naissances en France est en chute libre. Entre janvier et novembre 2023, 621 691 bébés sont nés, soit 45 000 de moins qu'en 2022 sur la même période. Cela représente un recul du nombre de naissances de 6,8 % sur les onze premiers mois de l'année, ce qui rend ce chiffre à son plus faible niveau depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Or le désir d'enfant reste fort en France : le nombre moyen d'enfants souhaité est de 2,39. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas être prévu une prise en charge à 100 % des deux premières échographies pour venir en aide aux familles dans leur souhait de natalité.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES***Politique sociale**Nettoyage social du fait des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 de Paris*

**18642.** – 11 juin 2024. – M. Ugo Bernalicis alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le nettoyage social à l'œuvre dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 de Paris. Depuis plusieurs mois, des dizaines d'associations dénoncent un nettoyage social à l'encontre des publics

les plus précarisés de la région parisienne (migrants, sans-abri, travailleurs du sexe, etc.), se traduisant par le harcèlement de ces populations, notamment à travers des expulsions et des déplacements. M. le député constate la multiplication des arrêtés d'expulsion au cours des derniers mois, comme l'illustre l'évacuation du squat de L'Île-Saint-Denis dès le 26 avril 2023. Encore récemment, le maire ex-LR d'Orléans Serge Grouard avait dénoncé lors d'un point presse le lundi 25 mars 2024 l'arrivée de quelque 500 personnes migrantes sans abri, selon lui « déplacées en province » (en réalité recueillies auprès d'associations et du Centre communal d'action sociale de la ville d'Orléans) « en catimini » pour faire « place nette » à Paris avant les jeux Olympiques de cet été. Bien que la préfecture démente le lien avec l'organisation des jeux Olympiques, le problème n'est pas tant la répartition en région que la méthode. Aucune concertation ni diagnostic social au départ, aucune solution pour plus de 50 % des personnes en sortie de dispositif. M. le député s'alarme de la situation à quelques semaines de l'ouverture des JOP Paris 2024. Il dénonce une instrumentalisation des JOP 2024 comme accélérateur d'exclusion des plus précaires. Dans un rapport à paraître intitulé « Un an de nettoyage social avant les JOP : "Circulez, y a rien à voir" » du collectif « Le Revers de la médaille », que le journal *Le Monde* a pu consulter, cette politique de nettoyage social a eu pour conséquence l'expulsion d'au moins 12 545 personnes de leur lieu de vie informel durant les treize derniers mois, soit une augmentation de 38,5 % par rapport à la période 2021-2022. M. le député s'alarme d'autant plus du rythme de ces expulsions qu'environ un quart d'entre elles concerne des mineurs, qu'une partie s'est déroulée hors de tout cadre légal - parfois de manière violente - et que les personnes expulsées se sont la plupart du temps retrouvées sans solution de relogement (y compris au sein des « sas régionaux d'accueil »), dans un contexte préexistant de saturation des hébergements d'urgence. Par ailleurs, d'autres publics comme les travailleurs du sexe sont également concernés par ce nettoyage social, le rapport relevant plusieurs témoignages faisant état d'un harcèlement policier à leur encontre. Dès lors, à rebours de la promesse de Paris 2024 de léguer une société plus inclusive après les jeux, M. le député constate une volonté plus générale d'invisibiliser les populations « indésirables » aux abords des sites olympiques. M. le député regrette d'autant plus une telle politique qu'elle conduit à interrompre l'accompagnement social effectué par les associations, alors même que ces personnes chassées ont surtout besoin d'être accompagnées et protégées. Ainsi, malgré les démentis du Gouvernement, M. le député constate une accélération du nettoyage social et aimerait à cet égard obtenir une clarification de la part de M. le ministre sur les éléments suivants : quel volume et quel type d'effectifs de police ont été mobilisés sur ces expulsions depuis avril 2023 ; le cas échéant, quelles concertations ont été menées en amont avec les associations avant la tenue de ces opérations ; quelle continuité de prise en charge des publics ciblés, notamment en matière d'accompagnement social et psychologique ; quel rythme des éventuelles futures expulsions ; quelle garantie à un recours effectif, dans des délais raisonnables, sont données aux personnes vivant dans des lieux faisant l'objet de mesures d'expulsion. Il souhaite obtenir des précisions sur ces différents points.

4690

### *Retraites : généralités*

#### *Retraite - Sportifs de haut niveau*

**18671.** – 11 juin 2024. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** concernant le dispositif de validation des droits à la retraite mis en place pour les sportifs de haut niveau (SHN). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles prévues à cet effet ont droit à des trimestres gratuits, dans la limite de 16 trimestres au total, pour compenser le décalage lié à l'entrée tardive des sportifs de haut niveau sur le marché de l'emploi. Cependant, ce dispositif n'est pas rétroactif et pénalise par conséquent les générations SHN qui se sont succédées avant 2012 qui ne peuvent pas en bénéficier alors qu'ils ont eux aussi permis de hisser haut les couleurs du sport français et le faire rayonner à l'international. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un égal accès à ce dispositif.

### *Retraites : généralités*

#### *Retraite des sportifs de haut niveau*

**18672.** – 11 juin 2024. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la retraite des sportifs de haut niveau. Il semblerait qu'il existe une inégalité de traitement entre les générations d'athlètes selon qu'ils ont été inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau avant ou après 2012. L'article 85 de la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoit un dispositif de validation des droits à la retraite pour ceux inscrits sur les listes de haut niveau ministérielles conformément à l'article L. 221-2 du code du sport. Il offre la possibilité d'obtenir la validation de 16 trimestres de retraite pour compenser leur entrée tardive sur le marché du travail liée à leurs

activités sportives. Depuis la réforme de 2023, ces mêmes sportifs, s'ils sont toujours inscrits sur les listes ministérielles, peuvent bénéficier de 16 trimestres supplémentaires, soit un total de 32 trimestres validés. Ce dispositif concernerait aujourd'hui 500 sportifs. Toutefois, les générations d'athlètes d'avant 2012 en sont exclues et doivent racheter des trimestres, 12 au maximum. Afin de corriger ce traitement qui apparaît inéquitable, un « Collectif des Championnes et Champions Français » s'est organisé pour représenter ces générations d'avant 2012. À la veille des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris et alors que le sport est pour l'année 2024 « Grande Cause Nationale », ces sportifs qui ont fait l'honneur de la France sont légitimes à demander l'égalité. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend étendre ce dispositif aux sportifs des générations de 1982 (date de création du statut de sportif de haut niveau) à 2012 et ainsi de mettre un terme à cette iniquité de traitement.

### *Retraites : généralités*

#### *Retraite des sportifs de haut-niveau*

**18673.** – 11 juin 2024. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les craintes des sportifs de haut-niveau sur le calcul de leur retraite. Selon qu'ils furent inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau ministérielles avant ou après 2012 le calcul de leur retraite sera différent. En effet, l'article 85 de la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoit un dispositif de validation des droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau inscrits sur les listes de haut-niveau ministérielles conformément à l'article L. 221-2 du code du sport. Il offre la possibilité d'obtenir la validation de 16 trimestres de retraite pour compenser leur entrée tardive sur le marché du travail liée à leurs activités sportives. Depuis la réforme de 2023, ces mêmes sportifs, dès lors qu'ils sont toujours inscrits sur les listes ministérielles, peuvent bénéficier de 16 trimestres supplémentaires, ramenant le total des trimestres validés à 32, soit 8 années. Cependant, ce dispositif n'est pas rétroactif et exclut de fait les sportifs de haut-niveau ayant pris leurs retraites avant 2012. Ils sont alors contraints de racheter des trimestres souvent à des tarifs très élevés. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour mettre un terme à cette inégalité de traitement.

### *Sports*

#### *Améliorer les retraites des sportifs de haut niveau*

**18696.** – 11 juin 2024. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'inégalité de traitement chez les sportifs de haut niveau (SHN). En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011), il est prévu un dispositif de compensation des droits à la retraite pour les périodes d'inscription sur la liste ministérielle de SHN français. Cependant, cette disposition ne prévoyant pas de mécanisme rétroactif, une discrimination de fait se crée pour les sportifs inscrits sur la liste ministérielle entre 1984 et 2012. Si le Gouvernement se félicite d'avoir augmenté, en 2023, le nombre de trimestres pouvant être compensé pour les SHN et d'avoir ouvert un droit généralisé au rachat des trimestres non cotisés pour les années d'inscription sur la liste de SHN, cela ne résout en aucun cas le problème. D'une part, l'augmentation des trimestres compensés ne concerne toujours que les sportifs inscrits sur liste ministérielle après 2012. D'autre part, le rachat de trimestres semble inadéquat avec la situation des SHN qui n'auront pas les moyens de s'endetter après des années de vie à faible rémunération. M. le député sollicite donc le Gouvernement afin de prévoir un mécanisme de rétroactivité pour le point 7 de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, afin de garantir une égalité entre SHN. Cette problématique se double d'une autre forme de discrimination liée à l'âge, car seules les périodes où les SHN sont âgés de plus de 20 ans sont décomptées pour la compensation des droits à la retraite. Afin d'éviter la pérennité de ces discriminations, dans l'esprit de la proposition de loi présentée par ses collègues Karen Erodi et François Piquemal visant à permettre l'égalité et l'amélioration du calcul des retraites pour les sportives et les sportifs de haut niveau, il lui demande quelles mesures sont prévues afin de faire cesser la situation inégalitaire que subissent les SHN.

### *Sports*

#### *Création d'une fédération des sports freestyle*

**18697.** – 11 juin 2024. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la possibilité de créer une fédération sportive qui regrouperait tous les sports de freestyle. À ce jour, les disciplines freestyle font toutes respectivement partie de la fédération représentant le sport en

question. L'objectif serait de regrouper ces sports alternatifs, quelle que soit la discipline (ski *freeride*, *roller*, *skate*, parcours...), dans une seule et même fédération, en mutualisant les moyens. Aussi, elle souhaiterait savoir si cette possibilité peut être envisagée par le Gouvernement.

### *Sports*

#### *Déversement de 50 000 mètres cubes d'eaux usées dans la Seine le 1<sup>er</sup> juin*

**18698.** – 11 juin 2024. – **Mme Sophie Blanc** alerte **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la qualité des eaux de la Seine, où plusieurs épreuves olympiques sont programmées et les récents déversements d'eaux usées qui posent un sérieux problème environnemental et sanitaire. Le 1<sup>er</sup> juin 2024, un incident majeur a eu lieu dans les Yvelines, résultant en le déversement de 50 000 mètres cubes d'eaux usées dans la Seine, suite à une panne de pompes d'évacuation. Cet évènement souligne les vulnérabilités existantes dans la gestion des infrastructures de traitement des eaux usées. Cet incident n'est pas un cas isolé, mais s'ajoute à une série de préoccupations concernant la gestion des eaux usées et la qualité de l'eau dans la Seine. Alors que des épreuves olympiques telles que la natation en eau libre et le triathlon doivent s'y dérouler, il est crucial de garantir une qualité de l'eau irréprochable pour la sécurité des athlètes et des spectateurs, ainsi que pour l'image de la France à l'international. Évaluation de l'impact sanitaire et environnemental : quels sont les résultats des analyses de qualité de l'eau de la Seine depuis le déversement de 50 000 mètres cubes d'eaux usées ? Quels types de contaminants ont été identifiés et à quelles concentrations ? Quel est l'impact estimé de ces déversements sur la faune et la flore aquatiques, ainsi que sur la santé humaine ? Mesures de remédiation et prévention : quelles mesures immédiates ont été prises pour contenir et atténuer les effets de cette pollution ? Des protocoles spécifiques de nettoyage ou de traitement de l'eau ont-ils été mis en place ? Comment le Gouvernement prévoit-il de prévenir de tels incidents à l'avenir, notamment en ce qui concerne la maintenance et la fiabilité des infrastructures de gestion des eaux usées ? Sécurité des épreuves olympiques : quels critères de qualité de l'eau seront utilisés pour déterminer si la Seine est apte à accueillir les épreuves olympiques ? Quelles seront les mesures de surveillance et de contrôle de la qualité de l'eau avant et pendant les jeux Olympiques ? Le préfet avait annoncé qu'il n'existait pas de plan B en cas de nouvelle pollution de la Seine avant ou pendant les jeux Olympiques, est-ce toujours le cas ? Communication et transparence : comment le Gouvernement compte-t-il informer le public et les participants des jeux Olympiques sur la qualité de l'eau et les mesures prises pour assurer leur sécurité ? Une plateforme de communication en temps réel sur la qualité de l'eau sera-t-elle mise en place ? Coordination et responsabilités : comment les différentes agences et autorités locales, régionales et nationales coordonnent-elles leurs actions pour gérer cette crise et prévenir de futures occurrences ? Y a-t-il eu des évaluations de responsabilités et des mesures disciplinaires ou correctives prises à l'encontre des entités responsables de la panne des pompes ? Il est impératif que des mesures claires, efficaces et transparentes soient mises en place pour garantir non seulement la sécurité des athlètes et des spectateurs des jeux Olympiques, mais aussi pour protéger l'environnement et la santé publique. Les jeux Olympiques sont une vitrine mondiale et on doit garantir qu'ils se déroulent dans les conditions les plus sûres et respectueuses de l'environnement. Elle souhaite obtenir des précisions à ce sujet.

4692

### *Sports*

#### *Promotion des équipes sportives féminines*

**18701.** – 11 juin 2024. – **Mme Anaïs Sabatini** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'importance de soutenir le développement du sport féminin, en particulier à l'échelle locale, comme en témoigne la remarquable performance des U15 filles de Saint-Cyprien en basket-ball. Ces jeunes sportives ont terminé la saison avec succès, illustrant le potentiel et la détermination des femmes dans le domaine sportif. Afin de continuer à les encourager et à favoriser leur progression, il est crucial de leur offrir des infrastructures de qualité ainsi que des soutiens adaptés, tant matériels que financiers. Le manque de ressources peut freiner leur élan et limiter les opportunités de carrière sportive pour les jeunes femmes talentueuses. Mme la députée interroge Mme la ministre sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour promouvoir le sport féminin dès le plus jeune âge et garantir des moyens adéquats aux clubs sportifs locaux. Elle souhaite également savoir comment ces initiatives peuvent être intégrées dans une politique globale visant à renforcer l'égalité des chances dans le sport et à valoriser les réussites des équipes féminines.

*Sports**Sur la "Kings Word Cup" en partenariat avec Caiz*

**18702.** – 11 juin 2024. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la participation de l'équipe de France de football dans la compétition « Kings World Cup » présidée par l'ancien footballeur Zlatan Ibrahimovic et qui s'est déroulée au Mexique du 26 mai au 8 juin 2024. L'évènement sportif accueille 32 équipes dont celle de la France nommée « Foot2Rue » en référence à la série animée du même nom et présidée par le youtubeur « Aminematue ». Sur un visuel publié sur les réseaux sociaux en date du 18 mai 2024, on peut y voir le maillot que porteront les joueurs de l'équipe de France. Sur ce maillot, il est notamment inscrit « Caiz », qui semble être en partenariat avec Kings World, avec son logo représentant une mosquée surmontée d'un croissant islamique. Il s'avère que Caiz n'est autre qu'une plateforme de « crypto-monnaies islamique » (selon leur site internet) et dont la provenance des financements semble plus que douteuse. Sur leur site, on peut notamment lire que leur plateforme est « Guidée par les principes islamiques et vérifiés par des érudits respectés ». Ils indiquent également qu'ils ont pour mission « De servir la communauté musulmane ». Le partenariat entre Kings World et cette organisation islamique dans ce jeu illustre l'entrisme islamiste qui contamine le monde du sport. Loin d'être nouveau, ce phénomène est dénoncé dès 2003 par l'ancien ministre de la jeunesse et des sports, M. Jean-François Lamour, qui alertait déjà sur la montée du communautarisme dans le sport : « le sport en milieu associatif devient parfois le théâtre de pratiques d'exclusion ou de prosélytisme ». Récemment encore, ces dérives ont été dénoncées par le fonctionnaire du ministère des sports, M. Médéric Chapitoux dans son deuxième ouvrage sur l'impuissance de l'État face au communautarisme : « Quand l'islamisme pénètre le sport ». En effet, de plus en plus de clubs sportifs associatifs (football, basketball, boxe, boxe thaïlandaise, lutte) deviennent des clubs gangrenés par l'islamisme (prières dans les vestiaires, clubs réservés aux musulmans, port du voile lors de compétitions sportives, etc.). Le 11 juin 2023, le journal *Le Parisien* avait ainsi dévoilé l'ampleur des incidents liés au port du voile, comme à Pierrefitte, où un arbitre sera escorté par les forces de l'ordre pour sortir du gymnase ; après avoir simplement appliqué le règlement et refusé de faire jouer le match, car des joueuses souhaitaient rester voilées. Cette conquête de fond est appuyée quotidiennement par des organisations humanitaires extrêmement influentes à l'instar d'*Amnesty international* ou de la *Ligue des Droits de l'Homme* (LDH) qui soutiennent, par exemple, le collectif islamiste « Les Hijabeuses » qui avait saisi le Conseil d'État pour annuler l'article premier du règlement de la Fédération Française de Football (FFF). Au vu de tous ces éléments, M. le député demande à M<sup>me</sup> la ministre des sports de diligenter une enquête afin de déterminer le rôle de la banque islamique Caiz et plus largement de tous les financements étrangers dans le monde du sport.

4693

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Enseignement**Affectation des professeurs des lycées maritimes à différents ministères*

**18516.** – 11 juin 2024. – M<sup>me</sup> Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de l'affectation des professeurs des lycées maritimes à différents ministères en fonction de leurs statuts. Il a été porté à l'attention de M<sup>me</sup> la députée que les professeurs certifiés des lycées maritimes dépendent du ministère de l'agriculture, alors que les contractuels exerçant dans ces mêmes établissements relèvent du ministère de l'écologie. Cette situation crée de l'incompréhension au sein des professeurs travaillant dans ces lycées. Aussi, elle lui demande les raisons pouvant expliquer cette différence de rattachement ministériel.

*Fonctionnaires et agents publics**Modification du statut de la fonction publique au niveau du congé longue durée*

**18558.** – 11 juin 2024. – M<sup>me</sup> Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités de renouvellement d'un congé longue durée (CLD) pour un agent de la fonction publique. En effet, ce dernier est accordé lorsqu'il y a cumul de l'impossibilité d'exercer les tâches relatives à l'emploi et l'atteinte de l'une des pathologies suivantes : affection cancéreuse, déficit immunitaire grave et acquis, maladie mentale, tuberculose, ou poliomyélite. Le CLD est renouvelé par tranches de trois à six mois, mais sa durée totale ne doit pas excéder cinq années. Il est possible d'en bénéficier de manière continue ou discontinue et il demeure accessible aux titulaires ainsi qu'aux stagiaires. Son attribution se fait à l'issue de la première année de congé longue maladie (CLM). La rémunération durant un CLD est assurée par le traitement

indiciaire en totalité sur les trois premières années, puis la moitié du traitement indiciaire est versée sur les deux années suivantes. En cas d'incapacité à l'issue du CLD, trois solutions sont envisageables. Si l'incapacité est provisoire une mise en disponibilité peut être effectuée ; si elle est définitive au poste concerné, une préparation au reclassement est proposée ; enfin, si l'incapacité est définitive pour tous les postes, la retraite est possible, indépendamment de l'âge et du nombre de trimestres. Cependant un cas ne semble pas prévu à ce jour : l'atteinte par un agent d'une deuxième forme de cancer à l'issue de ces 5 ans. En effet, le CLD ne peut pas être attribué une nouvelle fois pour la même affection, qu'il y ait eu reprise de travail ou non. Mme la députée a bien noté les avancées récentes du 20 octobre 2023 avec la possibilité de bénéficier d'un CLM même lorsqu'un CLD a été accordé pour la même pathologie, après une reprise de travail. Toutefois, les droits d'un CLM ne sont pas identiques à ceux d'un CLD. Il est important que l'agent qui souffre une deuxième fois d'une nouvelle forme de cancer puisse avoir une solution adaptée. Aussi, Mme la députée demande au Gouvernement la possibilité de revoir les modalités d'attribution du régime de congé de longue durée dans les cas où la pathologie prend une nouvelle forme. Elle souhaite savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour assurer une protection continue et adaptée aux agents publics confrontés à des maladies graves, en tenant compte des réalités médicales et des besoins de ces agents pour une prise en charge prolongée.

### *Frontaliers*

#### *Indemnité de vie chère*

**18561.** – 11 juin 2024. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés récurrentes de recrutement et de fidélisation des professionnels, dans le secteur sanitaire, social et médico-social, à proximité immédiate de la Suisse, notamment le Doubs. En effet, le décret n° 2023-1168 du 12 décembre 2023, modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, définissant la liste des communes éligibles au versement de l'indemnité de résidence spécifique, dite « indemnité de vie chère », exclut le département du Doubs. L'augmentation du prix des denrées alimentaires, des produits de première nécessité, de l'immobilier et des carburants et le pouvoir d'achat en berne ont contraint les professionnels de ce secteur à traverser la frontière pour travailler. C'est pourquoi il lui demande si une redéfinition de la liste des communes et territoires dans lesquels le coût de la vie a augmenté de façon significative, dans les conditions prévues à l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, pourrait être envisagée afin de redonner aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du Doubs, de l'attractivité et ainsi stopper l'hémorragie.

4694

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2716 Mme Angélique Ranc ; 14538 Michel Guiniot.

### *Agriculture*

#### *Crise de la filière apicole*

**18437.** – 11 juin 2024. – M. Joël Aviragnet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la crise que traverse la filière de l'apiculture. Aujourd'hui, l'apiculture est confrontée à des bouleversements sans précédents. Aux côtés des équilibres naturels menacés, c'est la filière qui est en péril. L'accumulation de problèmes depuis plus de dix ans donne lieu à une crise multifactorielle : frelons asiatiques, parasites, dérèglement climatique et concurrence déloyale fragilisent la filière et pourraient conduire à sa disparition si aucune action n'était menée. Deux actions doivent être mises en œuvre urgemment pour soutenir les apiculteurs. Tout d'abord la lutte contre le frelon asiatique. Le frelon est un prédateur invasif menaçant la biodiversité en s'attaquant autant aux abeilles domestiques qu'aux insectes sauvages. Un seul nid de frelons consomme 11 kg d'insectes par an, dont seulement 30 % d'abeilles domestiques. La non-catégorisation du frelon asiatique au niveau européen par la nouvelle loi de santé animale n'exonère pas l'État d'une implication auprès des apiculteurs dans la gestion de ce prédateur et des dégâts qu'il occasionne. Les professionnels demandent, à juste titre, un appel à projet national de recherche fondamentale propice à l'émergence de solutions réellement efficaces contre cette espèce invasive. En attendant cette action sur le long terme, il paraît primordial de mettre en place un régime d'aide d'urgence pour compenser les pertes économiques liées à la prédation du frelon asiatique. Ensuite,

l'interdiction des miels chinois en Europe. Il est de notoriété publique que la Chine inonde le marché mondial avec du faux miel coupé avec du sucre. 68 000 tonnes rentrent sur le marché européen. Certains pays comme la Belgique et l'Espagne sont les points d'entrée principaux de ces miels chinois sur le marché européen, ce qui rend toute restriction nationale inopérante. Ces miels frauduleux (rapport « *From the Hives* » issu de la Commission européenne), détraquent le marché mondial et européen en tirant les prix vers le bas. Or la France importe 60 % de sa consommation de miel (UE et hors UE). Elle est donc très impactée par les niveaux de prix de ces marchés. Niveaux de prix sur lesquels les exploitations françaises ne peuvent s'aligner en espérant se maintenir et se développer. Cette concurrence déloyale fragilise la filière apicole française et menace sa survie. De plus, il est regrettable de voir les possibles dérogations accordées aux États-membres, permettant de limiter l'étiquetage obligatoire du % aux quatre principaux miels d'origine différente dans un mélange, à condition qu'ils représentent plus de 50 % du poids final. L'affichage des % de tous les pays est pourtant un outil essentiel pour faciliter les contrôles, dans le but de limiter les fraudes sur l'origine. Enfin, plus localement, en Occitanie, il apparaît que les règles d'attribution des MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) entre les ex-régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon n'ont pas été harmonisées et entraînent une forte disparité de traitement pour les exploitations apicoles. L'attribution de ces aides se fait en partie par l'État. Une harmonisation est nécessaire. Aussi, il aimerait savoir quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ces situations.

### *Animaux*

#### *Interdiction des pièges à colle*

**18451.** – 11 juin 2024. – M. **Hubert Julien-Laferrière** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la cruauté des pièges à colle, pièges utilisés pour se débarrasser des rongeurs tels que les souris et les rats. D'après les notices de ces pièges, ceux-ci sont destinés à capturer l'animal sans le tuer afin que l'utilisateur du piège le décolle et le libère. Dans les faits, les animaux piégés, qui peuvent également être d'autres espèces protégées prises au piège par erreur comme des hérissons ou des rouges-gorges, agonisent pendant plusieurs jours avant de mourir de faim, de soif ou d'épuisement. Les souffrances engendrées pour ces petits animaux peuvent être disproportionnées, certains pouvant avoir la peau déchirée ou le nez, les yeux ou la bouche pris dans la colle. Face à ces pièges d'une grande cruauté, alors que des solutions plus respectueuses de l'animal existent, plusieurs pays ont déjà légiféré : ainsi, la Belgique, l'Angleterre, l'Islande, l'Espagne ou le Pays de Galles ont d'ores et déjà interdit la vente de ces pièges à colle, tandis que plusieurs États indiens en ont interdit la production. En France, ce type de piège est toujours autorisé. Cependant, plusieurs grandes enseignes de distribution, de jardinage et de bricolage se sont engagées à ne plus les vendre. Il lui demande donc si la France compte, à court terme, interdire la production, la vente et l'utilisation de ces pièges dont la cruauté envers les animaux n'est plus à prouver.

### *Animaux*

#### *Interdiction des pièges à colle*

**18452.** – 11 juin 2024. – M. **Jérôme Buisson** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le caractère cruel des pièges à colle à destination des rongeurs qui ne sont pas conformes aux attentes des Français au sujet du bien-être animal. En effet, ce dispositif, qui consiste à utiliser de la colle pour bloquer l'animal sur le piège, se révèle dans les faits d'une brutalité extrême en ce qu'il engendre une mort lente uniquement liée aux lésions causées par les tentatives de fuite de l'animal ou par déshydratation. Alors que le Conseil d'État a rendu illégale la chasse à glu par un arrêt du 28 juin 2021 en raison de son caractère cruel et non sélectif, il apparaît cohérent d'interdire les pièges à colle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre aux attentes des Français.

### *Animaux*

#### *Pratique cruelle des pièges à colle contre les rongeurs*

**18453.** – 11 juin 2024. – M. **Louis Boyard** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'utilisation des pièges à colle contre les rongeurs. Ces dispositifs, particulièrement cruels, ont pour effet de laisser agoniser pendant des jours les animaux pris au piège. Ces derniers meurent généralement de faim, de soif ou tout simplement d'épuisement ou de blessures en essayant en vain de s'échapper. En outre, ces pièges ne sont absolument pas sélectifs et peuvent piéger d'autres animaux (oiseaux, petits mammifères, etc.) dont

des espèces protégées en contradiction notamment avec la directive « oiseaux » de l'Union européenne (2009/147/CE). Plusieurs pays ont ainsi interdit l'utilisation et la vente de ce type de produits. Alertées sur cette problématique par les associations de protection des animaux, plusieurs grandes entreprises françaises de la grande distribution (en particulier parmi les enseignes de bricolage et de jardinage) ont arrêté de commercialiser ce type de piège ou se sont engagées à le faire. Il lui demande s'il compte prohiber l'usage ou la commercialisation de ce type de piège en France ou, à défaut, comment il justifie le maintien d'une telle pratique en France.

## *Animaux*

### *Statut des lieutenants de louveterie*

**18455.** – 11 juin 2024. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le statut de lieutenant de louveterie, ainsi que sur le rapport portant sur la réforme de leur statut publié en mars 2024 par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). En effet, le statut de louveter fait référence aux dispositions régissant les lieutenants de louveterie, énoncées dans les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-21 du code de l'environnement. Ces derniers sont des acteurs privés agissant en tant que bénévoles de l'administration et ce, pour l'intérêt général. Leur activité essentielle concourt à la juste régulation d'animaux susceptibles de causer des dégâts et des dommages. Elle est indispensable dans de nombreux départements, notamment ruraux, pour la régulation du gibier, voire du loup dans certaines situations. Plusieurs remontées du terrain et les conclusions du rapport de l'IGEDD indiquent que le statut de lieutenant de louveterie ne serait pas suffisamment reconnu et gagnerait à être mieux valorisé. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner au rapport produit par l'IGEDD et aux 12 recommandations que formule ce dernier, en particulier sur la possibilité d'instaurer un cadre national permettant des accords avec les employeurs des louvetiers en activité professionnelle, afin de faciliter l'aménagement de leur temps de travail et de périodes de récupération ; sur l'obtention du financement d'une dotation de premier équipement (carabine, lunette de visée nocturne et jumelles de vision nocturne), avec le renouvellement tous les 5 ans des matériels à visée nocturne ; et dans le cadre des missions ordonnées par l'administration, sur le remboursement de leurs frais de mission (kilométriques, de repas voire de nuitée d'hébergement).

4696

## *Automobiles*

### *Économie circulaire et réparabilité des batteries électriques*

**18465.** – 11 juin 2024. – M. Matthieu Marchio attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réparabilité des batteries des véhicules électriques. Par l'adoption, en Conseil environnement du 28 juin 2022, du paquet « ajustement à l'objectif 55 », l'Union européenne a acté que l'année 2035 marquerait la fin de la production de véhicules thermiques neufs et l'avènement du véhicule électrique. À l'approche d'une telle échéance, le développement de l'industrie circulaire de réparation apparaît évident. Malgré des réflexions au niveau européen, dans un projet de règlement proposé à la Commission européenne à l'été 2023 intitulé « Circularité des véhicules », l'association « Halte à l'obsolescence programmée », HOP, met en avant un vide juridique et des injonctions contradictoires réglementaires. En effet, le règlement cité énonce seulement que chaque véhicule devra être conçu de manière à permettre le retrait et le remplacement des batteries et des moteurs des véhicules électriques et hybrides, mais n'impose aucune obligation en matière de conception de la batterie qui permettrait d'assurer sa réparabilité. On sait que certains constructeurs auraient recours à des pratiques qui ne favorisent guère l'accessibilité technique à la batterie et empêchent son remplacement. Alors que la batterie d'une voiture électrique représente environ 40 % du prix du véhicule, la possibilité de sa réparabilité et des dispositions réglementaires permettant son développement se pose de manière pressante. Aussi, dans le souci de protection du consommateur, de sauvegarde du pouvoir d'achat des Français et de promotion d'une économie vertueuse et circulaire, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les axes d'évolutions réglementaires que celui-ci prévoit afin d'encourager la réparabilité des batteries des véhicules électriques.

## *Bois et forêts*

### *Difficultés rencontrées par la filière bois suite à la mise en place de la REP*

**18469.** – 11 juin 2024. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par la filière bois suite à la mise en place de la REP dédiée aux produits et matériaux de construction. Les hausses des écocontributions vont actuellement de +10 % à +400 % selon les produits et ce, en pleine crise du secteur de la construction et on annonce une multiplication par

2 ou 3 de ces tarifs à horizon 2027. Les professionnels alertent sur ces coûts qui empêchent le développement des produits bio sourcés alors que ces derniers font partie des objectifs essentiels de la loi AGEC (et RE 2020). Ces hausses contribuent par ailleurs à aggraver la fragilité de la filière par rapport aux autres matériaux et aux concurrents étrangers. En effet, la REP génère des distorsions de concurrence avec les produits importés et vient accentuer le déséquilibre entre le bois et les matériaux carbonés comme le béton ou l'acier avec les risques de mettre un frein au développement de la filière. En cause, la loi elle-même qui n'impacte que sur « la fin de vie » des matériaux et ne tient aucun compte du cycle de vie du produit et de son profil écologique. La REP fabriquerait donc de l'hyper-inflation sur les prix des matériaux de construction dans des proportions significatives et ferait perdre aux matériaux *made in France* leur compétitivité. Une autre aberration est pointée du doigt par la filière : la REP impose l'installation de déchetteries chez tous les distributeurs de France alors que le réseau de collecte des déchets bois en place serait parfaitement dimensionné pour absorber les faibles quantités de déchets de chantier bois du bâtiment. Passer par la déchetterie de distributeurs multiplierait par 3 à 8 les coûts de traitement des déchets. Aussi, face à l'échec de l'instauration de la REP PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment), dont l'opportunité économique et écologique est posée, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour retrouver un système de collecte efficace économiquement et écologiquement et qui n'entraverait pas le bon fonctionnement de la filière.

### *Bois et forêts*

#### *Responsabilité élargie des producteurs (REP) et compétitivité de la filière bois*

**18471.** – 11 juin 2024. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les incohérences soulevées par la mise en œuvre par la filière bois de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Cette REP oblige les metteurs en marché de produits et matériaux de construction, dont l'usage génère des déchets, d'en assurer la fin de vie, *via* une écocontribution qui s'ajoute au prix de vente des produits et matériaux. Si l'objectif est louable, la REP pénalise de fait la filière bois, par rapport aux matériaux décarbonés, tels que le béton, le PVC ou l'acier. En effet, les coûts liés à l'écocontribution sont colossaux pour les produits du bois, du fait de coûts de recyclage en fin de vie beaucoup plus élevés que ceux appliqués pour les produits en béton ou en acier. Les barèmes publiés pour 2024 par les trois éco-organismes, Ecominéro, Ecocomaison et Valdelia, sont criants : les hausses des écocontributions oscillent entre 10 % à 400 % selon les produits et ces chiffres pourraient encore doubler voire tripler à l'horizon 2027. Cette écocontribution engendre une érosion de la compétitivité de la filière bois, qui subit de fait une distorsion de concurrence par rapport à d'autres matériaux. Pourtant, à l'heure où l'impératif de la transition écologique se fait criant, la filière bois présente bien des atouts, du fait de sa disponibilité localement, dans les territoires et de son caractère biosourcé. Alors que le secteur de la construction subit une crise profonde, cette REP constitue une entrave au développement des produits biosourcés dans la construction. L'interprofession forêt bois pointe les incohérences d'un dispositif qui se focalise uniquement sur la fin de vie sans tenir compte du cycle de vie du produit, ni de son intérêt écologique, points sur lesquels le matériau bois présente beaucoup d'atouts. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer la REP afin qu'elle ne pénalise pas le développement de la filière bois.

4697

### *Collectivités territoriales*

#### *Carence de candidats sur les appels d'offres d'assurance*

**18480.** – 11 juin 2024. – Mme **Delphine Lingemann** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par les collectivités et établissements publics en matière d'assurance de leurs infrastructures. En effet, le cas du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Issoire-Brioude, qui n'a reçu aucune proposition d'assurance pour ses bâtiments, ses centres logistiques et ses déchetteries lors de son dernier appel d'offres, illustre un problème plus large. Les compagnies d'assurance sont de plus en plus réticentes à prendre en charge ce type de risques pour des raisons d'augmentation des litiges, ce qui pose un problème significatif pour la couverture des risques inhérents aux activités de ces collectivités ou établissements publics. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour aider les collectivités et les établissements publics à surmonter ces défis d'assurance et garantir que ces derniers puissent continuer à fonctionner efficacement sans se voir exposées à des risques financiers insupportables.

*Eau et assainissement**Sécheresse dans l'Hérault et en Occitanie : il y a urgence !*

**18497.** – 11 juin 2024. – M<sup>me</sup> Nathalie Oziol interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la raréfaction de l'eau en Occitanie. Le constat est à la fois dramatique et alarmant. L'hiver en Occitanie n'a pas permis de rattraper la situation de sécheresse, parfois accumulée depuis plusieurs années comme dans les Pyrénées-Orientales, département qui accumule 22 mois déficitaires en précipitations. Plusieurs cours d'eau ont été maintenus en état de crise ou d'alerte dans l'Hérault pendant la période hivernale. Un arrêté de restriction pour cause de sécheresse a été pris en plein mois de décembre, pour la première fois. Le 21 mars 2024, le préfet s'inquiétait du fait que l'été s'apprête à être compliqué, à l'occasion du lancement d'un plan d'urgence pour les ressources en eau potable. Dans son bulletin hydrogéologique du 1<sup>er</sup> mars 2024, le Bureau de recherche géologique et minière indiquait que « sur le Languedoc, les pluies enregistrées en février restent insuffisantes pour engendrer une recharge et les niveaux sont préoccupants, de bas à très bas. Enfin, en contexte de déficit pluviométrique depuis plus d'un an, les niveaux demeurent très préoccupants sur les nappes des calcaires du massif des Corbières et de la plaine du Roussillon. « Si les pluies des mois d'avril et mai 2024 ont permis une hydratation des sols bienvenue, elles sont arrivées néanmoins trop tard pour permettre le rechargement des nappes phréatiques et les cours d'eau restent à un niveau anormalement bas. Cette situation a des conséquences très concrètes qui rendent la vie difficile aux habitants et habitantes de la région : sanitaires d'abord : l'accès à l'eau potable n'est plus assuré, une centaine de communes est actuellement menacée d'ici la fin de l'été dans l'Hérault, 5 communes des Pyrénées-Orientales étaient approvisionnées en citerne et bouteilles d'eau au cœur de l'hiver ; sociales ensuite : les mobilisations des agriculteurs et agricultrices de ces derniers mois étaient notamment motivées par l'impact du dérèglement climatique sur leur travail, dont le manque d'eau pour irriguer les cultures ; environnementales : la sécheresse met en danger la biodiversité, appauvrit les sols et provoque des mouvements de terrain qui génèrent des dégâts notamment sur les habitations, comme dans la commune de Garies dans le Tarn-et-Garonne ; économiques : le canal du Midi s'assèche, provoquant des inquiétudes pour la saison touristique estivale. Le sujet de l'eau est majeur et surtout vital. Le Plan eau proposé par le Gouvernement en mars 2023 ne répond pas à l'urgence de la situation. Aussi, voici plusieurs questions qui portent sur les enjeux cruciaux, notamment pour l'Occitanie. L'Occitanie est la deuxième région agricole française. Que compte mettre M. le ministre en place pour accompagner les agriculteurs dans une transition d'un modèle d'agriculture intensive vers un modèle plus respectueux des cycles de la nature et moins consommateur en eau ? Par ailleurs, ces dernières semaines, des reportages sur les conflits d'usage de l'eau sont édifiants. Dans les Pyrénées-Orientales, quand la population est soumise à des restrictions d'eau, les centres de vacances touristiques peuvent alimenter leurs piscines sans contrôle. Et, alors que le risque d'incendie augmente avec la sécheresse, les pompiers ont transformé des cuves de vin en réserves à eau. M. le ministre compte-t-il établir une priorisation de l'usage qui est fait des ressources en eau ? Dans l'Hérault, 27 % de l'eau potable seraient perdus du fait de la vétusté des canalisations : les collectivités locales sont laissées seules face à leur rénovation, avec un plan d'investissement bien en-deçà des moyens. S'il est salutaire que le Gouvernement ait pris la mesure de la nécessité de rénover ces canalisations dans le Plan eau publié l'année dernière, M. le ministre a-t-il néanmoins prévu d'augmenter le budget dédié à ces rénovations ? Les 180 millions d'euros par an semblent dérisoires par rapport aux 7 milliards d'euros que l'on a chiffrés dans le plan pour protéger l'eau, bien commun de l'humanité. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Élevage**Ferme-usine de poulets à Peyrins dans la Drôme*

**18505.** – 11 juin 2024. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de ferme-usine de poulets à Peyrins. Depuis plusieurs mois les citoyens réunis en collectif, « Citoyen santé nature environnement », alertent sur le projet de ferme-usine de poulets à Peyrins dans la Drôme. Cette exploitation, si elle voit le jour, doit produire chaque année 1,1 million de poulets, soit 142 000 poulets en simultané. Cela revient à 21 poulets par mètre carré, qui ne verront jamais la lumière du jour, faisant fi du bien-être animal. L'impact sur l'environnement serait lui aussi catastrophique : 30 000 tonnes annuelles de CO<sub>2</sub>, 15 000 m<sup>3</sup> de consommation d'eau, des milliers de tonnes de déjections menaçant directement la nappe phréatique qui se situe en dessous. Le principe de précaution se voit une énième fois bafoué alors même que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Drôme a rendu un avis défavorable au projet. Les citoyens, les paysans, les élus de la commune, tous sont unanimes contre le projet. L'enquête publique menée dans la commune a reçu 87 % d'avis négatifs. Malgré les enjeux de bien être animal, malgré le préjudice environnemental, malgré les sécheresses et la tension existante autour de la ressource en eau, malgré la non-

acceptabilité des populations, le commissaire-enquêteur mandaté a de son propre fait décidé d'émettre un avis favorable au projet. Au-delà des aspects précédemment cités, c'est le bien-fondé économique d'un tel projet qui peut être remis en question. En effet, les porteurs de projet vont s'endetter à hauteur de 2,5 millions d'euros sur 15 ans, sans compter les frais de roulement, alors que la société DUC prévoit d'acheter chaque poulet à 57 centimes d'euros. C'est une véritable uberisation de l'activité agricole. Des agriculteurs vont s'asservir à une grande firme agro-industrielle qui n'a que faire de la viabilité économique du projet et de toutes les externalités négatives qu'il comporte. La justification des porteurs de projet : « On en a besoin face aux importations de poulets de fermes ukrainiennes, brésiliennes et thaïlandaises ». Et ce alors que la France exporte 30 % de ses poulets et en importe 46 %. Avant de construire des fermes-usines à tout va, il s'agirait de revoir la notion de souveraineté alimentaire. À quoi bon détruire les sols en France si c'est pour exporter la production ? Ainsi, il l'alerte sur le bien-fondé de l'enquête menée ainsi que sur les nombreux risques et nuisances pour la population et l'environnement qui découlent d'une telle installation, et souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Énergie et carburants*

#### *Affichages des tarifs appliqués aux recharges des voitures électriques.*

**18508.** – 11 juin 2024. – M. Denis Bernaert appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'information concernant les tarifs appliqués aux recharges des voitures électriques. On constate que l'information aux consommateurs annonçant les prix dans l'ensemble des stations-services réparties sur tout le territoire national est insuffisante voire souvent inexistante. Les panneaux d'affichages doivent être clairs et suffisamment en amont. Ce manque de transparence est regrettable alors même que la France souhaite accélérer sa transition écologique en favorisant le développement et l'utilisation des véhicules électriques. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser voire imposer une meilleure information des consommateurs partout sur le territoire français.

### *Énergie et carburants*

#### *Subventions pour le remplacement des chaudières à fuel*

**18511.** – 11 juin 2024. – Mme Isabelle Valentin alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question des subventions accordées aux particuliers pour le remplacement des chaudières à fuel par des pompes à chaleur. Aujourd'hui, de nombreux bénéficiaires se plaignent de la mauvaise qualité des appareils de remplacement, pour la plupart asiatiques. En effet, bien souvent, les chauffagistes installent des pompes à chaleur présentant une carte à puce non-garantie et rapidement défaillante. Ces dysfonctionnements provoquent des pannes régulières. Le coût d'une carte à puce est d'environ 1 400 euros. Il s'agit d'un coût élevé pour les ménages qui font actuellement face à de sérieuses difficultés financières liées à la hausse significative de leur facture d'électricité. De plus, à l'heure où la France est endettée à hauteur de 3 000 milliards d'euros et où le contexte géopolitique mondial est instable, il apparaît raisonnable de favoriser l'installation d'usines de production sur le territoire français et européen. Ainsi, il serait souhaitable que les subventions soient versées uniquement si le matériel est fabriqué en France ou au sein de l'Union européenne. Cette règle permettrait de participer à la réindustrialisation de la France et de l'Europe. À ce titre, elle l'interroge sur la stratégie qu'il entend mettre en œuvre pour réformer et encadrer le dispositif de subventions relatif au remplacement des chaudières à fuel par des pompes à chaleur, mais aussi des panneaux photovoltaïques.

### *Environnement*

#### *Identification des fraudes à l'écocontribution*

**18545.** – 11 juin 2024. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'application de l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement qui précise les sanctions prévues à l'encontre des metteurs sur le marché de pneumatiques qui ne s'acquitteraient pas de leur écocontribution au titre de leur obligation de responsabilité élargie du producteur (REP). Selon l'article R. 543-137 du même code, « sont considérées comme producteurs les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit produisent en France, soit importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des pneumatiques relevant de la présente section destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisés directement sur le territoire national ». Or il existe plusieurs vendeurs de pneumatiques à distance opérant grâce à des interfaces électroniques à destination des consommateurs français et donc utilisateurs finaux. Ces opérateurs doivent donc être considérés

comme metteurs sur le marché, mais aucun des éco-organismes de la filière pneumatique récemment agréés ne trouvent trace du versement de l'écocontribution de ces opérateurs, ni de l'identifiant unique (IDU) normalement accessible sur le système déclaratif des filières REP (SYDEREP). Pourtant, conformément à la législation, ces pneus achetés sur internet devront être en fin de vie collectés gratuitement par les éco-organismes agréés dont les ressources ne sont assurées que par le versement des écocontributions des producteurs. Il souhaite donc savoir si des mesures sont mises en œuvre pour identifier et sanctionner ces possibles fraudes à l'écocontribution et ce, quelle que soient la domiciliation des vendeurs sur internet.

## *Environnement*

### *Réglementation pour les professionnels de l'entretien des végétaux*

**18546.** – 11 juin 2024. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les nombreuses difficultés rencontrées par les professionnels de l'égavage, de l'abattage et de l'entretien des végétaux et sur la nécessité de clarifier les règles qui s'appliquent dans ce domaine afin de mieux protéger leur activité. L'interdiction de tailler ou couper les arbres et les haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux est une obligation à respecter pour les agriculteurs dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC). La BCAE 8 (Bonnes conditions agricoles et environnementales) fixe cette période d'interdiction du 16 mars au 15 août. Les contrevenants sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende et leurs aides issues de la PAC peuvent également être réduites. C'est la police de l'environnement (les agents de la direction départementale des territoires (DDT) et de l'Office français de la biodiversité) qui est en charge de la constatation des infractions de ce type. En revanche, aucune loi n'interdit aux collectivités, professionnels et particuliers d'entretenir leurs végétaux sur cette période. Toutefois, l'article L. 441-1 du code de l'environnement interdit formellement « la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux [...] au cours de leur cycle biologique » et de la période où les animaux y prospèrent. L'Office français de la biodiversité (OFB) recommande quant à lui de ne pas tailler les haies ou élaguer les arbres après le 15 mars, notamment parce que la saison de reproduction et de nidification des oiseaux commence à ce moment-là. Ainsi, même si aucune interdiction formelle ne s'applique sur cette période, sauf pour les agriculteurs, si un officier de l'OFB ou un maire retrouve, à côté d'une haie taillée, des œufs cassés, des nids, ou diverses traces d'une présence animale détruite par le passage du taille-haie, la personne qui a procédé à la taille peut être punie par la loi. Les règles ne sont donc pas suffisamment claires et cette absence de clarté a des conséquences négatives sur l'activité des professionnels qui interviennent dans ce domaine. Elle contraint de plus en plus les entrepreneurs spécialisés dans l'entretien et l'égavage des haies et des arbres à ralentir très fortement leur activité, voire à l'arrêter, auprès de leurs clients pendant quatre mois, alors même que cette période est parfois la plus propice pour certains travaux et que des besoins d'entretien réguliers des végétaux ou de mises en sécurité sont présents. En effet, les actions militantes de diverses associations environnementales à leur encontre ou encore la crainte des sanctions poussent les entreprises à refuser d'intervenir sur certains chantiers, même si la loi les y autorise et que les règles de l'art justifient ces travaux. Certaines infrastructures ou ouvrages d'intérêt publiques (lignes électriques, voies ferrées, réseaux routiers...) peuvent en effet être mis en défaut si un entretien régulier de la végétation n'est pas effectué. Par crainte des sanctions, certains de leurs clients, même d'importants donneurs d'ordre comme des collectivités ou des entreprises de service public, annulent des commandes ou les repoussent au mois de septembre. L'activité des entreprises qui entretiennent ce patrimoine arboré se trouve ainsi parfois quasiment réduite au statut d'activité saisonnière, ce qui les plonge dans d'importantes difficultés économiques et l'emploi dans la filière peut s'en trouver fortement menacé. Il est pratiquement impossible d'avoir recours à de l'intérim pour pallier cette saisonnalité, au vu des compétences requises pour exercer cette profession (qualifications, formations, diplômes...). De plus, en 2024, suite à une pluviométrie hivernale excessive, il n'a pas toujours été possible pour ces entreprises de réaliser les travaux d'entretien des haies et des arbres qu'elles accomplissaient habituellement. Un fort ralentissement de leur activité durant les deux mois à venir risque donc d'aggraver encore leur situation. Au vu de ces difficultés, de nombreux professionnels réclament une clarification de la part du Gouvernement et la production d'un document listant ce qui est autorisé et ce qui est interdit ainsi que les recours possibles en cas d'entrave à leur activité de la part d'organisations militantes, sur lequel ils pourront s'appuyer pour accomplir leurs missions, répondre à ceux qui les attaquaient injustement et rassurer leurs clients. Cette clarification leur permettrait aussi de faire évoluer leurs pratiques et d'adapter leurs prix en fonction du contexte. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de clarifier les règles qui s'appliquent aux professionnels

de l'entretien des végétaux en matière d'autorisation et d'interdiction et de leur permettre d'exercer leur activité sereinement, sans qu'une baisse trop forte des commandes sur la période s'étendant de mars à août ne les mette en péril.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Conditions d'accès à MaPrimeRénov'*

**18588.** – 11 juin 2024. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'accès à la prime de la transition énergétique « MaPrimeRénov' ». Créée par le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, cette aide financière, accessible aux propriétaires et copropriétaires de logements construits depuis au moins 15 ans, permet la réalisation de travaux contribuant à l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat. Les personnes morales comme les sociétés civiles immobilières sont toutefois exclues du bénéfice de ce dispositif, ce qui suscite l'incompréhension, en particulier de la part des associés des sociétés civiles immobilières familiales non commerciales soumises à l'imposition sur les revenus. Or un certain nombre d'entre elles doivent engager des travaux importants pour pouvoir continuer à louer leurs logements et pourraient dans certains cas retirer leurs immeubles du marché locatif si elles n'ont pas la capacité financière de les rénover. Aussi, il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à exclure les SCI du dispositif « MaPrimeRénov' » et savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les conditions d'accès à ce dispositif afin de leur permettre d'en bénéficier.

### *Nuisances*

#### *Sanction associée au constat à l'oreille de l'infraction du bruit de voisinage*

**18598.** – 11 juin 2024. – M. Robin Reda interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le contrôle réglementaire du bruit de voisinage. La note d'information ministérielle n° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023 instaure la possibilité de procéder « à l'oreille » pour le constat d'infraction du bruit de voisinage. Cependant, il n'y a pas de sanction pénale en cas de constat à l'oreille puisque le décret n° 2017-1244 du 17 août 2017 ne se trouve répressif qu'à partir de constats sonométriques. Il le questionne ainsi sur cette ambiguïté persistante eu égard à la nécessité de renforcer les contrôles du bruit de voisinage. La contrainte matérielle d'une part et celle du mode opératoire d'autre part, rendent difficile le constat sonométrique pour les collectivités. Ainsi, la situation du constat à l'oreille est pour le moment imparfaite et il souhaite savoir s'il peut être prévu des dispositions permettant une évolution de cette situation. En effet, il pourrait être mis en place une coexistence de moyens avec une double modalité de contrôle à la fois auditive et sonométrique, le cas échéant en modulant la sanction suivant chacune et en hiérarchisant les interventions entre une première instance auditive et une seconde sonométrique en cas de récurrence. Les modalités de formation des agents au constat auditif pourraient par ailleurs être revues, en aidant au recensement des indicateurs factuels de comportements bruyant, avec une liste de contrôle pratique permettant d'objectiver la situation. Il lui demande ainsi si ces évolutions de procédures sont à l'étude et pourraient être mises rapidement en place pour répondre à l'exaspération citoyenne face aux nuisances sonores de voisinage.

### *Outre-mer*

#### *Accès des foyers modestes ultramarins au leasing électrique à 100 euros/mois*

**18602.** – 11 juin 2024. – M. Jiovanny William interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le champ d'application territorial du dispositif d'aide à l'acquisition d'un véhicule électrique, tel que mis en œuvre par les décrets n° 2023-1183 et n° 2024-102 du 12 février 2024. Si ce dispositif a été suspendu au titre de l'année 2024 dès le 15 février, il n'a jamais pu être déployé dans les DROM et singulièrement à la Martinique, l'un des territoires qui nécessite une aide renforcée à la population. Plusieurs Martiniquais ont tenté d'en bénéficier et n'ont pu profiter de l'offre de leasing électrique à 100 euros par mois, destinée aux ménages les plus modestes. Si les textes évoqués ne mentionnent pas d'exclusion directe des territoires d'outre-mer, l'article D. 251-3.-I. fait état d'une « aide, dite aide au leasing de voitures électriques, attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ». M. le député demande à M. le ministre de confirmer l'inclusion des foyers ultramarins les plus modestes de France dans ce dispositif ou de l'infirmier. Il le prie en outre d'assurer qu'un quota spécifique sera réservé à ces territoires, particulièrement enclavés et lésés sur le plan de la mobilité.

*Pollution**Balitage lumineux nocturne des éoliennes*

**18644.** – 11 juin 2024. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le balitage lumineux nocturne des éoliennes. Obligatoire depuis 2010, ce clignotement permanent provoque une pollution lumineuse qui nuit non seulement à la biodiversité mais également à la qualité esthétique des paysages ruraux, régulièrement dénoncé par les riverains. Des alternatives existent telles que le balitage circonstanciel, avec système de détection s'activant lorsqu'un aéronef est en approche. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a l'intention d'autoriser le déploiement de ce balitage circonstanciel pour les éoliennes.

*Pollution**Demande d'installation des capteurs des polluants industriels respirés*

**18645.** – 11 juin 2024. – Mme Sandrine Josso attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la surmortalité prématurée de 42 % chez les hommes dans le bassin de vie de Saint-Nazaire et l'incidence de cancer supérieure de 30 % par rapport à la moyenne nationale. Le 6 septembre 2019, l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire a saisi Santé publique France, préconisant une étude approfondie sur le lien entre la pollution atmosphérique industrielle et l'état de santé des habitants du bassin industriel de Saint-Nazaire. Une étude de zone, lancée en mars 2021 et pilotée par la sous-préfecture de Saint-Nazaire et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), a présenté un plan de mesures environnementales lors du comité stratégique de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) le 17 mai 2024. Cependant, ce plan, qui prévoyait 10 stations de mesure de la qualité de l'air, n'en compte actuellement que 2 en activité. Les collectivités locales envisagent de financer de nouvelles stations de mesure des particules ultrafines. Cependant, dans un esprit collectif de protection des habitants de Loire-Atlantique et de l'environnement, elle lui demande s'il pourrait envisager d'inciter les grandes entreprises de la région à financer, dès début 2025, des plans de surveillance pérenne des concentrations de polluants cancérigènes respirés par les populations aux alentours de leurs sites pour compléter les études de santé visant à réduire cette surmortalité.

*Pollution**Filtres à microfibres plastiques pour les lave-linges*

**18646.** – 11 juin 2024. – M. Stéphane Delautrette attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence de publication à ce jour du décret relatif à l'obligation pour les fabricants de doter les machines à laver neuves d'un filtre à microfibres de plastique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette obligation est inscrite à l'article 79 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire dite loi « AGECE », modifié par la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021. Elle vise à mieux lutter contre la pollution au plastique des eaux rejetées dans la nature en prévoyant une obligation pour le fabricant de lave-linges à destination des particuliers et des professionnels de disposer d'un filtre interne ou externe permettant de retenir dans un réservoir le microplastique présent dans l'eau de lavage des textiles synthétiques. Cette mesure constitue l'un des moyens de mieux lutter contre les pollutions au microplastique. Une étude de 2020 de *Research Institute of Sweden* estime que le lavage des textiles synthétiques sur le territoire l'Union européenne représente une émission de 15 000 tonnes de fibres dispersées par an malgré le filtrage par les stations d'épuration. L'UFC-Que choisir s'alerte de l'important retard pris dans la publication du décret sur une disposition votée depuis 4 ans et alors que plusieurs industriels commercialisent déjà des filtres internes ou externes aux lave-linges. De plus, ce décret devra clairement indiquer la norme de performance et le seuil minimum de performance attendu qui feront foi pour l'évaluation de tels filtres, les différents systèmes disponibles n'ayant pas la même efficacité. En effet, l'utilisation des filtres impliquant une évolution des usages par le consommateur, il apparaît urgent de publier rapidement ce décret et de mettre en place une campagne de communication à destination des usagers. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement compte publier le décret relatif à l'obligation de doter les lave-linges de filtres à microfibres de plastiques et quelles actions complémentaires sont envisagées pour rendre opérationnelle cette mesure.

## *Pollution*

### *Soutien aux opérations de nettoyage de la nature*

**18647.** – 11 juin 2024. – Mme Anaïs Sabatini attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance cruciale des initiatives locales visant à nettoyer et protéger la nature. Récemment, des opérations de nettoyage dans plusieurs communes des Pyrénées-Orientales ont permis de ramasser plusieurs tonnes de déchets. Cette initiative, mobilisant cinquante bénévoles, des élus, des enfants, des seniors et des gendarmes, démontre l'importance de l'engagement collectif dans la lutte contre la pollution. Malgré ces efforts remarquables, il est essentiel de garantir un soutien continu pour maintenir et amplifier ces actions. Mme la députée interroge M. le ministre sur les mesures spécifiques que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour renforcer ces initiatives locales. Elle souhaite savoir comment le ministère compte soutenir financièrement ces opérations et quelles campagnes de sensibilisation sont prévues pour maintenir la mobilisation citoyenne et réduire durablement la pollution environnementale.

## TRANSPORTS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 10026 Jean-Marie Fiévet ; 10062 Michel Guiniot ; 10960 Julien Rancoule ; 14392 Michel Guiniot.

### *Cycles et motocycles*

#### *Exemption de contrôle technique des véhicules de collection*

**18486.** – 11 juin 2024. – M. Florent Boudié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la question du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur dits de collection. La directive n° 2014/45/UE stipule au septième alinéa de son article trois qu'un véhicule présentant un intérêt historique peut être exonérés du contrôle technique s'il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans, si son type particulier tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne n'est plus produit et s'il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine et qu'aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux. Cependant, le code de la route limite cette exonération aux véhicules dits de « collection » (véhicules présentant un intérêt historique) mis en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960. De plus, la directive susmentionnée, au premier alinéa de son article deux, ne prévoit pas que les exigences minimales pour un dispositif de contrôle technique périodique des véhicules utilisés sur la voie publique soient applicables aux véhicules de catégorie L1e ou L2e. Pourtant, le code de la route stipule que le dispositif de contrôle technique est applicable aux véhicules de catégories L1e et L2e (alinéa 4 de l'article R. 323-27). Ainsi, les dispositions nationales précitées constituent une surtransposition de la directive européenne n° 2014/45/UE, ce qui nuit au travail des collectionneurs visant à maintenir ces véhicules, témoins du monde mécanique, en état de marche le plus fidèlement possible. Il lui demande si une nouvelle rédaction du code de la route est envisagée, afin de permettre une exemption au contrôle technique pour les véhicules dits de collection (mis en circulation il y a plus de trente ans) et notamment pour les véhicules de collection des catégories L1e et L2e.

### *Transports routiers*

#### *Difficultés liées à la mise en place d'autoroutes à flux libre*

**18706.** – 11 juin 2024. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés liées à la mise en place d'autoroutes à flux libre. Ce système de « péages sans barrière » a commencé à être déployé. Après un test en Moselle en 2019, il a été installé en novembre 2022 sur un tronçon de 88 kilomètres de l'autoroute A79. La promesse est séduisante : grâce à un système d'identification des plaques d'immatriculation, les automobilistes n'ont plus besoin de s'arrêter aux péages, ce qui fluidifierait le trafic. Mais son déploiement provoque nombre de problèmes. Les conducteurs ne sont pas forcément informés en amont de la présence de ce système et surtout du prix qu'ils seront amenés à payer, entraînant un manque de transparence. Pour celles et ceux qui n'ont pas de badge de télépéage ou qui n'ont pas lié leurs coordonnées bancaires à leur plaque d'immatriculation en ligne, reste

la possibilité de payer en ligne ou sur des bornes de paiement physiques sur des aires de repos. Mais encore faut-il savoir que l'on a quelque chose à régler et comment le faire. À défaut de paiement dans les trois jours, l'automobiliste doit payer 90 euros d'amende. Cela a amené à majorer dans des proportions démesurées les factures de conducteurs mal informés, ou pour qui le paiement numérique est difficile. Un an après la mise en place du service, 5 % des utilisateurs de l'autoroute A79 avaient été concernés par des impayés et 80 000 dossiers de pénalité étaient en cours. La « transition numérique » et la dématérialisation ne doivent pas amener à pénaliser abusivement des conducteurs mal informés de ces changements par les sociétés d'autoroute, ou qui connaissent des difficultés à utiliser les outils numériques. Elle l'interroge donc sur les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour régler le problème et empêcher une augmentation induite des coûts imposés aux automobilistes par les sociétés d'autoroutes.

## TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4218 Mme Françoise Buffet ; 4539 Mme Angélique Ranc ; 6330 Julien Rancoule ; 11207 Mme Angélique Ranc ; 11576 Karl Olive ; 13455 Alain David ; 13544 Alain David ; 14520 Mme Angélique Ranc ; 14574 Michel Guinot ; 15111 Julien Rancoule ; 15236 Mme Angélique Ranc.

*Accidents du travail et maladies professionnelles*

*Fin du dispositif de surveillance du mésothéliome pleural*

**18430.** – 11 juin 2024. – M. Boris Vallaud interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la reconnaissance par la Haute Autorité de santé des malades exposés à l'amiante et la fin du dispositif de surveillance du mésothéliome pleural. Le programme national de surveillance du mésothéliome pleural (PNSM) existe depuis plus de vingt ans, il permet de suivre l'évolution de la situation épidémiologique des mésothéliomes pleuraux, marqueurs spécifiques des expositions passées à l'amiante. Mis en place en 2021, le dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM) permet de « moderniser et d'optimiser la surveillance de tous les mésothéliomes (plèvre, péritoine...) sur le territoire national, l'adapter aux nouveaux enjeux, parfaire le dispositif d'enquêtes et renforcer l'articulation avec les travaux de recherche ». Aujourd'hui, les associations de victimes de l'amiante sont particulièrement inquiètes d'une suppression des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural. C'est notamment le cas dans le département des Landes. Selon le collectif des Amiantés du secteur de Mimizan, Santé publique France s'apprêterait à annoncer, sans concertation, cette suppression en raison d'un manque de moyens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer des éléments de réponses de nature à répondre au mieux les inquiétudes légitimes des intéressés. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions prévues par le Gouvernement visant à revoir cette décision et à maintenir les dispositifs PNSM, en lien avec les associations de victimes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles*

*La lutte contre le mal-travail mérite un vrai budget*

**18431.** – 11 juin 2024. – M. François Ruffin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le budget de l'INRS. D'après son site internet, l'une des missions de l'INRS, Institut national de recherche et de sécurité, est de « développer la culture prévention en entreprise et de faciliter l'accès à la formation des salariés ». Une mission essentielle, donc, dans la lutte que le Gouvernement entend mener « pour la prévention des accidents du travail graves et mortels 2022-2025 ». C'est le nom du plan que Mme la ministre a dévoilé le 29 avril 2024. Ambition louable, quand on sait que « 559 812 accidents du travail, dont 789 mortels ont été recensés en 2022 » selon ses propres chiffres. M. le député a rencontré des salariés de l'INRS à Vandœuvre-lès-Nancy. Faute de renouvellement de la convention entre l'État et la sécurité sociale, ils fonctionnent actuellement avec un budget provisoire, amputé d'un tiers par rapport aux années précédentes : 63 millions d'euros au lieu de 95 millions. Cela a des conséquences très concrètes : « On a une machine à respirer qui coûte 30 000 euros, elle arrive à bout de souffle et il faudrait la remplacer. Impossible aujourd'hui avec notre budget ». Pire, la subvention envisagée par le Gouvernement pour les 4 années à venir aurait pour effet de supprimer 108 postes sur 579 à horizon 2027. Que de paradoxes ! Alors que l'INRS devrait être le bras armé d'une politique volontariste contre le

« mal-travail », ses salariés sont déconsidérés et maltraités. Leurs machines ne sont pas remplacées, leur budget est diminué, des postes sont supprimés. Là où l'on vient rechercher des solutions pour qu'il y ait de meilleures conditions de travail dans le pays, moins d'accidents, moins de maladies, on vit avec 30 % de budget en moins ! Pourtant, pour les syndicats, « tout est réuni pour enfin augmenter les moyens de l'INRS : la branche ATMP (accidents du travail et maladies professionnelles), qui finance l'INRS, accumule un excédent d'environ 1,5 milliard par an pour des dépenses annuelles d'environ 15 milliards et dispose ainsi aujourd'hui de 7 milliards de réserve ». M. le député demande à Mme la ministre d'être cohérente. On ne peut pas vouloir lutter contre les accidents du travail en déshabillant l'INRS. Il lui demande quand elle va revoir le budget de son ministère pour que l'INRS puisse fonctionner correctement.

### *Assurance complémentaire*

#### *Hausse des tarifs des mutuelles*

**18459.** – 11 juin 2024. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la hausse importante des tarifs des mutuelles en 2024. Depuis 2021, les cotisations pour l'assurance santé ne cessent d'augmenter, mettant particulièrement à mal les retraités, pour qui ce poste de dépenses devient parfois le premier derrière l'alimentation. Selon une enquête de la Mutualité française, les tarifs des complémentaires doivent encore bondir en moyenne de 8,1 % en 2024. Dans le détail, les cotisations doivent subir une hausse de 7,3 % à 9,9 %, selon qu'il s'agisse de contrats individuels ou de contrats collectifs obligatoires. Mais pour de nombreux assurés, l'augmentation est bien plus importante. Certains retraités voient ainsi leurs cotisations flamber, parfois de 40 %, alors que le tableau des garanties évolue peu, voire se réduit. Elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour stopper l'augmentation de ces contributions voire envisager une baisse du prix payé par les assurés.

### *Assurance invalidité décès*

#### *Revalorisation de la pension d'invalidité*

**18460.** – 11 juin 2024. – **M. Antoine Armand** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les retards constatés dans la mise en œuvre de la revalorisation de la pension d'invalidité, prévue initialement pour le mois d'avril 2024. De nombreux citoyens bénéficiaires ont exprimé leur inquiétude et leur incompréhension face à l'absence de cette revalorisation dans leurs versements mensuels. En effet, malgré l'annonce de cette mesure, il semblerait que des problèmes techniques au sein de la caisse d'assurance maladie aient empêché son application dans les délais prévus. Ce retard cause des désagréments importants aux personnes concernées, souvent vulnérables et dépendantes de ces prestations pour leur subsistance quotidienne. M. le député souhaite donc savoir quelles mesures Mme la ministre entend prendre pour résoudre ce problème dans les plus brefs délais et garantir que les paiements de la revalorisation seront effectués de manière rétroactive, afin de compenser le préjudice subi par les bénéficiaires. Il aimerait également être informé des actions mises en place pour éviter que de tels retards ne se reproduisent à l'avenir.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Proposition de non-remboursement des arrêts de travail inférieurs à 8 jours*

**18461.** – 11 juin 2024. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la recommandation émise par la Cour des comptes le 30 mai 2024 visant à réduire les dépenses de la sécurité sociale en cessant de rembourser les arrêts maladie de moins de 8 jours. Cette proposition qui tendrait à « enrayer l'insoutenable creusement du déficit de la sécurité sociale » est à la fois économiquement absurde et socialement dangereuse. L'augmentation des dépenses d'indemnités journalières, de 8,2 milliards d'euros en 2017 à 12,6 milliards en 2022, découle de facteurs structurels tels que l'augmentation des salaires, la croissance de la population active, l'intégration de nouveaux régimes et les répercussions de la pandémie de covid-19. Aucun de ces facteurs n'est imputable à des abus ou à la fraude, qui demeure marginale. Il est inadmissible que ceux-ci soient systématiquement brandis comme prétextes pour justifier des mesures restrictives. Selon le Gouvernement, il faudrait « responsabiliser » les citoyens dans leur consommation de soins de santé, insinuant qu'il y aurait un abus généralisé et que le système ne serait pas soutenable, alors même que 37 % des Français déclarent avoir travaillé plusieurs fois par semaine, alors qu'ils étaient malades, contre 28 % des Européens. En somme, les salariés français ne prennent pas d'arrêts de complaisance, ils se forcent au contraire à un présentisme accru malgré leur état de santé. Cette assertion est donc à combattre, car elle est à la fois infantilisante et malhonnête. En refusant

d'indemniser les arrêts maladie de moins de 8 jours, le Gouvernement incite au présentisme, obligeant les travailleurs malades à continuer de travailler pour ne pas subir une perte de salaire. Or, selon le blog de l'IPP, ce phénomène du présentisme favorise la propagation des maladies, augmentant ainsi les coûts pour les entreprises et le système de santé en matière de baisse de productivité, d'absentéisme prolongé et de frais de santé supplémentaires. En effet, la hausse du délai de carence ou le non-remboursement des arrêts courts diminuent le recours aux arrêts courts et augmente le nombre d'arrêts de longue durée. En moyenne, le délai de carence de 3 jours conduit à accroître d'autant la durée totale des arrêts des salariés, donc ne permet pas d'économies substantielles. De plus, la prise en charge du délai de carence réduit la durée des arrêts : les salariés couverts durant le délai de carence n'ont pas de probabilité plus élevée d'avoir un arrêt dans l'année, mais ont des durées totales d'arrêt maladie significativement plus courtes. Aussi, on constate qu'il existe bel et bien un lien direct entre générosité de la couverture des arrêts maladie et propagation des épidémies : la littérature confirme que les jours de carence induisent du présentisme qui facilite la propagation des épidémies, soit directement au travail, soit dans les transports pour s'y rendre (Adda, 2016). Dans ce sens, une étude Pichler et Ziebarthaux USA de 2017 démontre également que lorsque des salariés obtiennent des taux de remboursement plus élevés de leurs arrêts maladie, le taux d'incidence de la grippe au sein de la population décroît significativement. Sur le plan économique, les prétendues économies réalisées par cette mesure sont négligeables en comparaison des coûts indirects qu'elle génère. En effet, la lutte contre la fraude ne permettrait d'économiser qu'environ 50 millions d'euros par an, soit environ 0,4 % des 12,6 milliards d'euros de dépenses totales. Fraude et abus sont-ils les véritables responsables du déficit ? En réalité, le véritable besoin de financement de la sécurité sociale provient de choix politiques délibérés qui visent à favoriser le secteur privé, notamment les complémentaires santé. Ces décisions servent un capitalisme toujours plus vorace, au détriment de la santé publique. Il est ainsi consternant de voir la sécurité sociale constamment présentée comme un système en déficit nécessitant des réformes drastiques. Cette vision biaisée sert des choix politiques visant à privatiser davantage et à réduire les prestations solidaires. La devise initiale de la sécurité sociale, « chacun cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins », a été pervertie en une logique de couverture de risques. Étant donné que chacun est appelé à vieillir et à rencontrer des problèmes de santé, l'objectif n'est pas de couvrir un risque hypothétique mais de répondre effectivement aux besoins de santé de la population. En continuant d'accroître les besoins de santé, il est évident que les recettes ne vont pas augmenter soudainement. Des mesures structurées et pérennes sont dès lors nécessaires pour assurer le financement de la sécurité sociale et répondre aux besoins croissants de la population. Indubitablement, le besoin de financement ne découle pas d'une mauvaise gestion mais bien de décisions purement politiques renforçant le capitalisme au détriment de la santé publique, un domaine où l'humanité et la solidarité devraient primer. En conclusion, il est impératif de reconsidérer cette politique afin de protéger les travailleurs et la population tout en assurant un financement équitable et efficace de la sécurité sociale. Il est temps de mettre un terme à cette logique absurde et de revenir aux principes fondateurs de la sécurité sociale. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour protéger les travailleurs affectés par cette proposition et quand on peut espérer une décision officielle de sa part sur ce sujet.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Restriction de l'indemnisation des arrêts maladie*

**18462.** – 11 juin 2024. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la restriction de l'indemnisation des arrêts-maladies. Dans un récent rapport sur la situation des finances sociales, la Cour des comptes a proposé une augmentation du délai de carence de trois à sept jours, ainsi que la fin de l'indemnisation des arrêts de travail de moins de huit jours. Le 31 mars 2024, c'est le journal économique *La Tribune* qui révélait que le Gouvernement envisageait cette augmentation du délai de carence. Le Gouvernement envisage-t-il oui ou non de s'attaquer encore une fois à la protection sociale des Français et des Françaises pour faire des économies ? Le droit du salarié à être indemnisé lorsqu'il ne peut pas travailler est pourtant un mécanisme essentiel du système social. Or les études menées sur l'usage du délai de carence à des fins d'ordre public ou d'économies montrent que si cette restriction peut contribuer à réduire les arrêts de courte durée, elle s'accompagne mécaniquement d'une augmentation de la durée moyenne des arrêts. Le gain budgétaire est ainsi limité pour un coût social particulièrement violent : des salariés qui viennent travailler alors qu'ils sont malades ; des salariés malades privés de revenu, etc. Il lui demande si elle compte, oui ou non, augmenter prochainement le nombre de jours de carence.

## *Chômage*

### *Nouvelle réforme de l'assurance chômage injuste*

**18478.** – 11 juin 2024. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les effets néfastes de la nouvelle réforme de l'assurance chômage. En effet, M. le Premier ministre a dressé les contours d'une attaque brutale contre les droits des salariés et des privés d'emploi. Les conditions d'indemnisations vont être durcies. Le couplage de la réduction de la période de référence et de celle de la durée maximale d'indemnisation. Par ailleurs, M. le Premier ministre a également annoncé une série de mesures à l'encontre des seniors. Parmi ces mesures, celle qui consistera à un plafonnement de l'allocation versée entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein, ou encore le bonus emploi senior qui a pour objectif de faire compenser par l'assurance chômage pendant un an un salaire moindre en cas de reprise d'emploi, une manière de faire supporter à l'assurance-chômage une part du salaire qui devrait être payé par les entreprises. L'annonce d'un nouveau seuil de contracyclicité à 6,5 % démontre la réelle ambition de ces mesures : réduire la protection sociale à peau de chagrin. Ces mesures sont injustes. Elles n'ont par ailleurs pas été discutées avec les partenaires sociaux. Le Gouvernement considère une fois de plus comme responsables de la situation du marché de l'emploi les chômeurs, qui ne souhaiteraient pas traverser la rue pour trouver un travail. Cette logique libérale s'attaque aux droits des privés d'emploi, aux salaires socialisés. M. le député aimerait connaître les mesures prises par le Gouvernement pour s'attaquer réellement au chômage et non pas aux privés d'emplois. Il souhaiterait connaître les projets du Gouvernement en matière de démocratie sociale.

## *Commerce et artisanat*

### *Décret relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser*

**18481.** – 11 juin 2024. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique. Il est indiqué à l'article D. 1151-3.-I du code de la santé publique, à la « Section I Actes d'épilation réalisés à la lumière pulsée intense et au laser », « Sous-section 2 Qualification et formation des professionnels » résultant de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret : « III. - Le contenu, les modalités des formations et la fréquence des formations de remise à niveau prévues au I et au II sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ». Il souhaite savoir quand sera pris cet arrêté afin de permettre aux professionnels du secteur, praticiens et industriels, d'anticiper leurs obligations en matière de contenu, de modalités des formations et de fréquence des formations de remise à niveau prévues au I et au II.

## *Dépendance*

### *Moyens accordés aux Ehpad*

**18491.** – 11 juin 2024. – M. Serge Muller appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation actuelle dans les Ehpad, où résident les aînés, qui l'interpellent par son urgence et sa complexité. En tant que garant de la santé et du bien-être des concitoyens, l'action de Mme la ministre est essentielle pour répondre à cette problématique croissante. Les Ehpad jouent un rôle crucial dans la société en offrant un lieu de vie et des soins adaptés aux personnes âgées qui ne peuvent plus vivre de manière autonome. Cependant, les témoignages des résidents, des familles et des professionnels de santé révèlent des carences importantes dans les moyens déployés au sein de ces structures. Les conditions de vie des résidents sont souvent marquées par des insuffisances en matière de soins, d'accompagnement psychologique et social, ainsi que de confort matériel. Les effectifs du personnel soignant sont souvent insuffisants pour assurer une prise en charge digne et personnalisée. Cette pénurie entraîne un épuisement professionnel des aides-soignants et des infirmiers, qui ne sont pas en mesure de consacrer suffisamment de temps à chaque résident. La surcharge de travail nuit non seulement à la qualité des soins, mais aussi au bien-être des soignants eux-mêmes. De plus, la formation et la reconnaissance professionnelle de ces travailleurs de première ligne semblent encore trop limitées face aux exigences croissantes de leur mission. Par ailleurs, les infrastructures des Ehpad, souvent vétustes, ne répondent pas toujours aux besoins spécifiques des personnes âgées. Le manque de modernisation des locaux et d'équipements adaptés contribue à une détérioration de la qualité de vie des résidents. En outre, le financement des Ehpad reste une problématique majeure. Les budgets alloués par l'État et les collectivités locales ne suffisent pas à couvrir les besoins croissants, ce qui conduit à des inégalités territoriales importantes. Les familles sont parfois contraintes de supporter des coûts élevés pour assurer une prise en charge adéquate de leurs proches, ce qui engendre des

situations de précarité. Il l'interroge donc quant aux mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend prendre pour améliorer les conditions de vie dans les Ehpad, notamment en trouvant un moyen d'augmenter les moyens financiers et humains alloués à ces établissements pour garantir la prise en charge digne et respectueuse des aînés.

### *Drogue*

#### *Sur l'interdiction urgente du « Sniffy »*

**18495.** – 11 juin 2024. – Mme Gisèle Lelouis appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur une poudre à sniffer, pour le moment légale, appelée « Sniffy », vendue par une entreprise marseillaise. La poudre « Sniffy » a débarqué dans les bureaux de tabac ou sur internet ces derniers jours, présentée comme un produit « énergisant » à base de caféine, taurine, créatine et de « 90 % de produits naturels », le gramme coûterait entre 15 et 20 euros et les effets entre 20 et 30 minutes. Son mode d'administration nasale est polémique car identique à la cocaïne, tout comme son nom ou ses prétendues vertus, même si les composants ne sont ni illégaux ni vraiment nocifs. C'est donc au titre de l'incitation et de la promotion d'un produit stupéfiant que cette poudre doit être interdite, comme on avait pu le faire avec l'interdiction des cartes postales où était écrite « LSD j'aime » ou encore « Ecstasy j'aime » par un arrêt de la Cour de cassation en 1974. Ce qui pose problème aux professionnels de l'addictologie et de la prévention, c'est donc cette symbolique du geste, associé à la prise d'une drogue totalement illégale. Ainsi, le président de la Fédération Française d'addictologie, Amine Nenyamina, psychiatre indiquait : « Il n'y a pas que le geste, c'est le geste et tout le pensif inconscient autour du produit qui est sous forme de poudre avec une pipette qui est l'équivalent et la gestuelle et du rituel de la cocaïne, c'est encore plus pernicieux qu'on ne peut l'imaginer ». L'action du Gouvernement devrait se concentrer dans deux directions : la première, d'interdire, de fabriquer, de vendre ou d'offrir la poudre « Sniffy ». Et ceci rapidement, avant que l'entreprise marseillaise ait vidé ses stocks. La seconde devrait se concentrer sur le renforcement de la prévention. Car si ce marché s'ouvre, c'est en raison de la demande de jeunes, inconscients des effets de la drogue et qui vont ensuite croire que la drogue est festive et sans risque. La responsabilité du Gouvernement dans l'absence de grand plan contre les stupéfiants, y compris en matière de prévention, est totale. Mme la députée présentera à ce titre prochainement ses propositions. Cette poudre est donc une aberration pour la santé publique et son empreinte environnementale. Elle lui demande ce qu'elle attend pour interdire rapidement la vente de ce produit dont le risque est de banaliser la prise de drogues dures.

### *Drogue*

#### *Vente de poudre énergétique à inhaler*

**18496.** – 11 juin 2024. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la vente de poudre blanche à inhaler sous le nom de « Sniffy ». Selon la marque, ce produit énergisant, mis sur le marché en juin 2023, est à 90 % naturel et équivaldrait à une boisson énergétique avec de la caféine, de la créatine, ou encore de la taurine. Sa composition et son mode d'assimilation posent cependant un problème pour un certain nombre d'observateurs. « Une poudre blanche qu'on inhale par le nez ? Bien que cela puisse évoquer le plaisir interdit, c'est totalement conforme à la loi » : ce slogan mis en avant par la marque elle-même renvoie directement à l'usage de la cocaïne et selon l'article L. 3421-4 du code de la santé publique, la provocation à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances classées comme stupéfiant est puni de cinq ans d'emprisonnement est de 75 000 euros d'amende. Au vu des goûts proposés et de la communication de la marque, ce produit est destiné à un public jeune. Et bien que sa vente en ligne fasse l'objet d'une restriction d'âge, il reste très facile pour un mineur d'en acheter en indiquant une autre date de naissance sur un site qui promet une expédition « rapide et discrète ». Il est également possible pour de nombreux adolescents de s'en procurer, *via* certains bureaux de tabac qui n'appliquent pas de politique stricte quant à l'âge de leurs clients. Si cette poudre peut présenter des risques pour la santé des consommateurs en entraînant notamment des douleurs thoraciques, de l'hypertension ou encore des microtraumatismes des narines, c'est surtout la ressemblance marquante avec la cocaïne qui est extrêmement problématique, puisqu'en commercialisant ce produit, c'est la symbolique de cette drogue qui est partagée. Malgré la non-toxicité annoncée de ses composants, « Sniffy » l'est par le message qu'il véhicule et par le geste d'inhalation qu'il tend à banaliser. De nombreux parents expriment leurs inquiétudes face à son développement que ce soit à cause du comportement qu'il encourage ou des effets potentiellement néfastes de ses composants. Alors que de nombreux buralistes s'inquiètent de l'émergence de ce produit et de l'intérêt qu'y portent certains consommateurs, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures contre la commercialisation de la poudre « Sniffy ».

*Emploi et activité**Redressement judiciaire de l'entreprise Milee*

**18507.** – 11 juin 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le redressement judiciaire de l'entreprise Milee. Le 12 mars 2024, la société a annoncé renoncer à la distribution des imprimés publicitaires dans les boîtes aux lettres, ce qui était sa principale mission jusqu'alors. Ce changement de cap était déjà assorti d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) prévoyant de ne pas sauvegarder l'emploi de 3 500 travailleuses et travailleurs. Le 30 mai 2024, le tribunal de commerce de Marseille a placé le distributeur en redressement judiciaire levant indûment une épée de Damoclès sur l'avenir de 9 000 salariées et salariés. Les difficultés de l'entreprise notamment au niveau de sa trésorerie, tout comme les problèmes récurrents qui ont pu être signalés par les salariés (dysfonctionnement des badgeuses, retard de paiements, etc.), soulèvent des inquiétudes quant au reclassement des futurs licenciés. Mme la députée tient à souligner le profil des distributrices et distributeurs de Milee qui est bien trop souvent celui d'une personne âgée tâchant péniblement de compléter sa faible retraite. Les premières négociations entamées confirment les appréhensions puisque ce sont les travailleurs les moins jeunes qui seront d'abord remerciés et ce, avec des conditions de départ extrêmement préoccupantes, pour ne pas dire dangereuses. Pourtant, la *holding* propriétaire de l'entreprise Hopps Group affiche des bons résultats financiers et ses actionnaires se classent même parmi les plus fortunés de France. À la lumière de ces informations et des risques importants qui pèsent sur des milliers de travailleuses et de travailleurs, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte intervenir afin de préserver l'emploi et de garantir un départ serein à toutes celles et ceux qui travaillent aujourd'hui au service de l'entreprise Milee.

*Enseignement agricole**Infirmiers et infirmières de l'enseignement technique agricole public*

**18524.** – 11 juin 2024. – M. Daniel Grenon alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'absence de revalorisation salariale pour les infirmiers de l'enseignement technique agricole public. Après les infirmiers des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS) et des instituts nationaux des jeunes aveugles (INJA), ce sont les infirmiers de l'éducation nationale qui voient leurs revenus rehaussés de 49 points d'indice, soit 241 euros brut de plus par mois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, ainsi qu'une prime exceptionnelle de 936 euros bruts grâce au décret 2024-291 leur accordant le CTI / Ségur, publié le 30 mars 2024. De ce fait, les infirmiers de l'enseignement technique agricole public sont les seuls intervenants auprès d'élèves en situation de handicap qui ne perçoivent pas cette bonification indiciaire. Malgré l'annonce d'une revalorisation salariale pour les infirmiers scolaires dans l'enseignement agricole par M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale, aucune transposition n'est prévue. Cette situation injuste est de moins en moins tenable pour ces derniers, qui doivent gérer toujours plus de jeunes avec des besoins particuliers liés à des troubles psychologiques et qui sont accueillis bien souvent en internat au lycée. Ils ne disposent pas du soutien de la médecine scolaire, qui se révèle inexistante dans les faits, ni de psychologues scolaires, de pôles de santé, d'assistants scolaires, tout en étant amenés à exercer leurs missions sur les différents centres constitutifs d'établissements publics locaux d'enseignement. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures afin de revaloriser la rémunération des infirmiers de l'enseignement technique agricole public.

*Établissements de santé**Iniquité d'attribution de la prime Laforcade*

**18549.** – 11 juin 2024. – M. Laurent Croizier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'inéligibilité à la prime Laforcade, accordée par le Ségur de la santé, à des personnels dans les services, dispositifs et établissements accompagnant des personnes en situation de handicap. En effet, dans les services administratifs de ces structures, secrétaires, assistants, comptabilité, ressources humaines, directeurs... ne bénéficient pas de cette revalorisation malgré l'indispensabilité de leur fonction pour la réalisation des tâches nécessaires à la bonne effectivité des services auprès des personnes vulnérables. D'autre part, les personnels, quel que soit leur métier (travailleurs sociaux et éducatifs, soignants, encadrants), du secteur médico-social, ne sont pas éligibles alors qu'ils exercent des postes identiques aux personnes éligibles dans d'autres secteurs. Cette situation suscite des tensions et un sentiment d'injustice au sein des établissements concernés. Dans un contexte d'attractivité tendu, ces revalorisations permettraient de maintenir et d'attirer de nouveaux entrants dans les secteurs du soin et de l'aide aux personnes vulnérables qui manquent cruellement de personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette iniquité.

*Établissements de santé**Situation financière alarmante des Ehpad publics*

**18550.** – 11 juin 2024. – M. Michaël Taverne alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation financière des Ehpad publics. En effet, alors qu'une enquête de la Fédération hospitalière de France conduite en mars 2024 a démontré que 85 % des Ehpad publics ont clôturé leur exercice 2023 avec un résultat déficitaire et ce en dépit des aides exceptionnelles apportées et alors que ces Ehpad publics étaient très majoritairement à l'équilibre en 2019, cette dégradation est plus qu'alarmante. Face à la hausse des charges et à l'impossibilité de la répercuter sur les tarifs pratiqués, la seule variable d'ajustement réside dans les dépenses. Or il est certain qu'une baisse sensible des dépenses entraînera une dégradation des conditions d'accueil et d'accompagnement des résidents. Face à cette situation inquiétante, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de préserver les Ehpad publics.

*Établissements de santé**Soutenir financièrement les établissements de santé privés*

**18551.** – 11 juin 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités concernant la situation alarmante des établissements de santé privés. Alors que l'hospitalisation privée procure des soins à 9 millions de Français chaque année, représentant 35 % de l'activité hospitalière du pays, ce secteur fait face à des difficultés financières importantes pour fournir des soins aux Français. Les établissements de santé privés occupent une place prédominante dans l'offre de soins aux malades, assurant une mission de service public au côté des hôpitaux publics, notamment pendant la pandémie de la covid-19. Dans un contexte financier marqué par l'inflation et la crise de la covid-19, les établissements de santé privés se retrouvent à travailler à perte. Alors qu'ils représentent 18 % des dépenses d'assurance maladie, les hôpitaux privés ont été exclus de certains financements exceptionnels, tel que le Ségur de l'investissement ou la revalorisation des nuits et des week-ends pour les 160 000 employés du secteur privé. Présents sur l'ensemble du territoire national, les cliniques et les hôpitaux privés constituent un acteur majeur du maillage territorial. En effet, 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. À l'heure où l'offre de soin se détériore, les établissements de santé privés en situation déficitaire se multiplient, atteignant 40 % en 2023 contre 25 % en 2021. Et la situation risque de s'aggraver ; les prévisions pour 2024 estiment que 60 % des établissements privés seront en déficit. Pourtant le décrochage entre les tarifs du secteur public et privé continue de se creuser. Avec la nouvelle campagne tarifaire les ressources pour l'hôpital public ont augmenté de 4,3 % alors que ceux des hôpitaux privés plafonnent à 0,3 %, ne prenant pas en compte l'inflation. Insuffisante, cette faible augmentation ne permet pas de compenser les dépenses écrasantes, obérant les capacités d'investissement et d'innovation des établissements de santé privés. Bien qu'une hausse des recettes de l'hôpital public soit nécessaire, un tel écart avec le secteur privé apparaît totalement injustifié. Par cette discrimination, le Gouvernement nuit à la réponse aux besoins de soins de la population. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de réviser les arbitrages de la campagne tarifaire de 2024 afin de mettre un terme à cette inégalité.

*Fonction publique territoriale**Temps partiel des fonctionnaires*

**18557.** – 11 juin 2024. – Mme Christine Engrand attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la problématique préoccupante des fonctionnaires territoriaux, notamment ceux qui sont contraints de cumuler une seconde activité pour subvenir à leur besoin économique. En France, environ 15 % des fonctionnaires territoriaux exercent une activité supplémentaire pour compléter leurs revenus, en raison de l'insuffisance des salaires face à l'inflation et à l'augmentation du coût de la vie. Actuellement, la réglementation en vigueur limite la possibilité de travail à temps partiel pour les fonctionnaires territoriaux à une durée de quatre ans. À l'issue de cette période, ils doivent choisir entre leur emploi principal et leur activité complémentaire, les plaçant dans un dilemme impossible, en les forçant à renoncer à une passion professionnelle ou à une source de revenu indispensable, ce qui place de nombreuses familles dans une situation de précarité. Aujourd'hui, de nombreux fonctionnaires concernés demandent davantage de flexibilité. Cette flexibilité profiterait non seulement aux fonctionnaires eux-mêmes, mais aussi à l'économie locale et nationale, grâce aux contributions fiscales supplémentaires générées par ces activités secondaires. Elle lui demande donc si elle envisage de proposer une révision de la réglementation actuelle afin de permettre la création d'un temps partiel renouvelable pour les fonctionnaires territoriaux.

*Formation professionnelle et apprentissage**Diminution du fonds de soutien à l'apprentissage*

**18559.** – 11 juin 2024. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la pertinence de l'arrêté du 13 mai 2024 fixant le montant et la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse. Selon celui-ci, 50 millions d'économies budgétaires sont réalisées tant sur le budget alloué par les régions aux formations d'apprentissages, que sur l'avenir de milliers d'apprentis en France. Pour la région des Hauts-de-France, le budget antérieur était de 12 305 100 euros. Il est, depuis l'arrêté du 13 mai, de 7 846 737 euros, soit une baisse de presque 40 % de ce fonds. Des milliers de jeunes Français font le choix de l'apprentissage, formation qui permet de déboucher sur un emploi qui correspond à leurs compétences et qualifications. C'est une filière professionnelle qui évite que de nombreux jeunes ne restent demandeurs d'emploi ou sans formation adéquate. L'utilisation de fonds est stratégique pour former l'avenir et résorber le chômage et la précarité en France. Les régions de France ont alerté le ministère, à plusieurs reprises, pour reconsidérer cette décision prise sans concertation et en cours d'exercice budgétaire. Il souhaite donc qu'elle revienne sur cet arrêté aux lourdes conséquences pour les jeunes Français en formation et qu'elle revienne sur un financement stable et prévisible du fonds de soutien à l'apprentissage.

*Formation professionnelle et apprentissage**Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation*

**18560.** – 11 juin 2024. – M. Yannick Monnet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le décret supprimant l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation conclus après le 30 avril 2024. Depuis 2020, le Gouvernement accordait une aide exceptionnelle pour toute entreprise embauchant un alternant dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. Cette aide permettait aux entreprises de soutenir le coût social réel de l'embauche, afin de « favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle » grâce à une formation qualifiante et une expérience pratique d'après les objectifs annoncés par l'exécutif. Ce dispositif, dont le renouvellement jusqu'au 29 décembre 2023 a montré son efficacité, devait participer à l'objectif présidentiel d'un million d'apprentis pour 2027. Cependant, le décret du 24 avril 2024 supprime cette aide exceptionnelle à l'embauche, indistinctement de la taille de l'entreprise. Le délai particulièrement court dans lequel cet arbitrage a été pris, met de ce fait un terme à de nombreux projets de créations d'emplois et ne laisse pas de marges d'adaptation suffisantes aux entreprises - notamment les PME -, candidats et groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification GEIQ. D'après les statistiques de l'opérateur de compétences OPCO, plus de la moitié d'entre eux sont des personnes qui souhaitent obtenir un diplôme équivalent au niveau baccalauréat, CAP et BEP, sans lequel il est très difficile pour eux d'évoluer dans le monde du travail. Par ailleurs, ce sont pour les deux tiers des femmes, alors que près d'un contrat sur deux concerne aujourd'hui des bénéficiaires ayant plus de 30 ans. Face à cela, M. le député souhaite alerter Mme la ministre sur les conséquences de cette mesure brutale alors que de nombreux candidats ne peuvent pas ou ne veulent pas s'engager dans un parcours diplômant et qu'ils et elles avaient pu trouver une solution grâce à un contrat ou projet de professionnalisation. Cette évolution apparaît à contre-courant de la volonté, affichée par le Gouvernement, de continuer à soutenir efficacement l'insertion professionnelle des plus précaires. Il lui demande donc pourquoi d'autres alternatives n'ont pas été préférées, comme une réduction de l'aide maximum (à 5 000 euros à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 par exemple).

*Handicapés**Accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les lieux publics*

**18562.** – 11 juin 2024. – M. Thierry Frappé attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la question de l'accessibilité des personnes souffrant de handicap dans les lieux accueillant du public. En effet, les lois et normes actuelles, souvent décidées sans prendre en compte les véritables enjeux de l'accessibilité, ne facilitent pas le quotidien des personnes en mobilité réduite ou souffrant de handicap. En conséquence, l'accès de ces personnes aux lieux accueillant du public est rendu plus difficile. De plus, les sites internet et les plateformes de ces établissements ne fournissent pas toujours les informations sur l'accessibilité pour les personnes handicapées, malgré l'obligation de déclaration d'accessibilité prévue par le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019. Ce manquement est particulièrement présent sur les diverses plateformes en ligne de tourisme. Par ailleurs, l'accès aux différentes aides est devenu complexe, en particulier pour ceux éloignés du numérique, car il est difficile d'obtenir des renseignements ou de contacter un interlocuteur sans passer par les sites gouvernementaux ou les organismes de sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte prendre des

mesures destinées à renforcer l'application de l'obligation de déclaration d'accessibilité pour les établissements accueillant du public et à améliorer l'accès aux informations relatives aux aides financières auxquelles peuvent bénéficier les personnes souffrant de handicap.

### *Handicapés*

#### *Dispositif d'emploi accompagné*

**18563.** – 11 juin 2024. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la mise en oeuvre du dispositif d'emploi accompagné auprès des personnes en situation de handicap mental. En effet, l'insertion de ces personnes en milieu professionnel ordinaire est encore un immense défi en France, très peu traité par les politiques publiques : on estime que plus de 80% des 750 000 personnes touchées en âge de travailler souhaitent décrocher un emploi ; or à ce jour, seule une portion infime d'entre elles y parvient. La loi du 8 août 2016 (dite loi « Travail ») et le décret du 27 décembre 2016 pris pour son application ont entériné la mise en place du dispositif d'emploi accompagné financé par l'Etat, défini comme un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap destiné à leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en oeuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié ainsi qu'un appui et un accompagnement de l'employeur. En 2023, ce dispositif permet d'accompagner seulement 8 200 personnes sur des besoins globaux estimés à 50 000 personnes. L'objectif gouvernemental des 30 000 personnes accompagnées en 2027 nous renseigne sur la lenteur d'application du dispositif. Aussi, sur les 1 050 personnes accompagnées en Ile-de-France, seulement 5 % ont une déficience intellectuelle - la majorité des personnes accompagnées présentent des troubles psychiques. Par ailleurs, la mise en plateforme du dispositif d'emploi accompagné lancée suite à la circulaire du 31 décembre 2021 se heurte à des freins considérables. Dans certaines régions, la capacité d'accompagnement est supérieure au nombre de personnes effectivement accompagnées, alors que les files d'attente pour accéder au dispositif restent pleines. Aussi, l'intégration de nouveaux opérateurs en capacité d'accompagner ces personnes - notamment celles avec déficience mentale - semble être elle aussi à l'arrêt. Ces constats sont d'autant plus préoccupants dans un contexte où une augmentation des besoins en accompagnement est à prévoir chez ce public cible après l'adoption de la loi du 18 décembre 2023, disposant que l'orientation des personnes en situation de handicap en milieu professionnel ordinaire devient la règle. Dès lors, il lui demande ce que le ministère compte faire pour accélérer cette nécessaire montée en puissance du dispositif, et la bonne intégration des personnes en situation de handicap mental à celui-ci.

4712

### *Handicapés*

#### *Remboursement des fauteuils roulants*

**18564.** – 11 juin 2024. – **M. Thierry Frappé** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le remboursement intégral des fauteuils roulants. Promis par le Président de la République, ce remboursement n'est toujours pas effectif. Interpellé par certains administrés, il souhaite savoir les critères qu'elle envisage concernant le remboursement des fauteuils notamment sur l'éventualité que ce remboursement intégral ne concerne qu'un nombre restreint de fauteuil.

### *Handicapés*

#### *Santé - Handicap mental*

**18565.** – 11 juin 2024. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la mise en oeuvre du dispositif d'emploi accompagné pour les personnes en situation de handicap mental. En effet, leur insertion en milieu professionnel ordinaire reste un défi majeur en France, peu abordé par les politiques publiques. On estime que plus de 80 % des 750 000 personnes concernées en âge de travailler souhaitent trouver un emploi, mais actuellement, seule une petite fraction y parvient. La loi du 8 août 2016, dite loi « Travail » et le décret d'application du 27 décembre 2016 ont institué le dispositif d'emploi accompagné, financé par l'État. Ce dispositif est conçu pour soutenir les personnes en situation de handicap afin qu'elles puissent obtenir et conserver un emploi rémunéré dans le marché du travail. Il inclut un accompagnement pour le salarié ainsi que pour l'employeur. En 2023, ce dispositif ne permet d'accompagner que 8 200 personnes, alors que les besoins globaux sont estimés à 50 000 personnes. L'objectif gouvernemental d'accompagner 30 000 personnes d'ici 2027 illustre la lenteur de sa mise en place. En Île-de-France, seulement 5 % des 1 050 personnes accompagnées ont une déficience intellectuelle, la majorité ayant des troubles psychiques. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la plateforme d'emploi accompagné, initiée par la circulaire du 31 décembre 2021, rencontre de

nombreux obstacles. Dans certaines régions, la capacité d'accompagnement dépasse le nombre de personnes effectivement accompagnées, tandis que les listes d'attente demeurent longues. De plus, l'intégration de nouveaux opérateurs capables d'accompagner ces personnes, notamment celles avec une déficience mentale, est au point mort. Ces préoccupations sont accentuées par une augmentation attendue des besoins en accompagnement, suite à la loi du 18 décembre 2023, qui dispose que l'orientation des personnes en situation de handicap en milieu professionnel ordinaire devient la norme. Dès lors, elle l'interroge sur les mesures prévues pour accélérer le développement de ce dispositif et garantir une meilleure intégration des personnes en situation de handicap mental.

## Jeunes

### *Dérives de la plateforme 1Jeune1Solution : des mesures immédiates attendues*

**18571.** – 11 juin 2024. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les graves dérives constatées sur la plateforme gouvernementale *1jeune1solution.gouv.fr*. Lancé en juillet 2020 par le Gouvernement, pour « aider les jeunes en pleine crise », le plan « 1 jeune 1 solution » devait permettre à chaque jeune de trouver une solution adaptée à son besoin et à son parcours. Pour ce faire, une plateforme en ligne a été inaugurée en novembre 2020 avec pour objectif de « faciliter les recherches autour de fonctions simples : « je trouve un emploi », « je trouve une formation », « je trouve un accompagnement », « je trouve un stage » ou encore « je trouve un logement ». Ainsi, depuis près de 4 ans, le Gouvernement, ne cesse, à grands coups de campagne de communication de faire la promotion de ce plan et de cette plateforme numérique. Ces dernières semaines encore peut-être davantage devant les difficultés rencontrées par les lycéens de seconde générale et technologique pour décrocher leur stage d'observation obligatoire du 17 au 28 juin 2024. Très sollicité par des parents, des lycéens et des enseignants de sa circonscription démunis à l'approche du 17 juin, M. le député a fait l'expérience de se connecter sur cette plateforme. Quelle ne fut pas sa surprise sinon sa colère de lire une multitude d'annonces illégales. Qu'ils s'agissent de propositions de stages d'observation qui ne sont en réalité que des emplois déguisés (employés polyvalents de 9h à 18h pour service bar et salle, accueil clients, mise en rayon, encaissement et vente ; aide à domicile de 8h à 18h pour aide à la toilette et à l'habillage, à l'entretien du cadre de vie, courses, préparation des repas et à la prise des repas, aide aux démarches administratives...) ou bien encore, des offres de logement qui ne respectent pas le cadre de la loi sur l'encadrement des loyers (location d'un 28 m<sup>2</sup> pour 2 783 euros par mois à Saint-Denis, chambre de 9 m<sup>2</sup> pour 695 euros par mois). M. le député souligne le fait que ces annonces illicites sont majoritaires sur cette plateforme gouvernementale et exposent de fait ses usagers à de sérieux dangers. Cette dérive est grave et engage la responsabilité de l'État. Dans ce contexte, M. le député insiste sur l'impérieuse nécessité de retirer immédiatement toutes ces annonces illégales et de ne plus publier d'annonce sans un contrôle a priori. Il souhaite connaître son avis sur cette situation, savoir comment se fait-il que de telles annonces sont publiées sans contrôle et les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir aux usagers des annonces légales.

4713

## Maladies

### *Reconnaissance des maladies vectorielles à tiques*

**18592.** – 11 juin 2024. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la reconnaissance de l'ensemble des maladies à tiques ainsi que sur les carences en matière de prise en charge et de diagnostic de ces maladies. Le taux d'incidence de la borréliose de Lyme est en constante augmentation. Selon l'Institut Pasteur, en France, entre 2009 et 2021, le nombre de cas annuels estimés a varié entre 26 146 et 68 530, avec une tendance à la hausse. Cependant, on constate toujours une méconnaissance vis-à-vis des maladies transmises par les tiques, des faiblesses dans les diagnostics, des carences en matière de prise en charge et une prévention insuffisante nationalement et ce malgré le plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques mis en place en janvier 2017 par le ministère chargé de la santé. Les maladies vectorielles à tiques (MVT) présentent des symptomatologies diverses, rendant leur diagnostic difficile et, *de facto*, leur prise en charge compliquée, d'autant plus que le délai entre la piqûre et l'apparition des symptômes peut parfois être de plusieurs mois voire plusieurs années. Le sondage de France Lyme montre que les malades chroniques citent plus de dix symptômes différents, la majorité des cas se manifestant sous forme d'érythème migrant, de douleurs et de fatigue. La maladie de Lyme est très invalidante. Les malades souffrent constamment, ce qui dégrade leur qualité de vie et réduit leur vie sociale. Le test de dépistage ELISA ne décèlent pas systématiquement la maladie de Lyme. Ainsi, il est souvent nécessaire de réaliser un second test ( *Western blot* ) afin de confirmer le résultat. Ce dernier test n'est remboursé par la sécurité sociale que si les résultats du test ELISA se sont révélés positifs. Par précaution et par manque de confiance dans le premier test, certains médecins décident de

recourir au second test *Western blot*, même si le test ELISA s'est révélé négatif. Dans cette situation, le patient ne peut pas obtenir le remboursement du *Western blot*, même si ce dernier révèle des traces de la maladie de Lyme. Cela complique l'accessibilité à ce second test. Sachant que, selon le sondage de France Lyme, un tiers des malades ont subi une perte de salaire en raison de leur maladie et un quart ont perdu leur emploi, ces difficultés financières entraîneront des inégalités d'accessibilité. M. le député déplore la méconnaissance des MVT menant à une errance médicale ainsi que la systématisation de l'explication psychosomatique. Selon un sondage de l'association France Lyme auprès de ses membres, 81 % des malades ont connu une errance thérapeutique et 59 % ne sont pas satisfaits de leur prise en charge. France Lyme estime que 300 000 personnes seraient en errance thérapeutique dans le pays, souffrant de symptômes majeurs et cumulés de fatigue, de douleurs migrantes, ainsi que de troubles neurologiques et cognitifs. Le traitement des malades de Lyme met en évidence les limites du système de soins français en matière de diagnostic et de connaissance sur ce sujet. Les personnes atteintes de MVT pâtissent autant de la situation ambiguë à laquelle elles sont confrontées que de leurs symptômes. Il est urgent d'intervenir en mettant en place un plan national de prévention de la maladie de Lyme et des autres MVT. Ainsi, M. le député demande la reconnaissance de l'ensemble des MVT. Il demande également si le Gouvernement envisage d'autoriser le remboursement du test *Western Blot* quel que soit le résultat et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre de toute urgence pour améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients.

## Maladies

### Rétinoschisis

**18593.** – 11 juin 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet d'une question écrite posée par Mme le député Laurence Trastour-Isnart le 30 novembre 2020 et qui n'a jamais obtenu de réponse. En effet, cette dernière a écrit au ministre des solidarités et de la santé au sujet de la maladie génétique rare rétinopathie. La recherche sur cette maladie rare n'est que peu développée et repose essentiellement sur des dons, ne bénéficiant que de très peu de financements de l'État. En l'absence de financements suffisants, de nombreux territoires ne sont pas capables de répondre aux besoins des malades et familles, qui sont donc contraints de parcourir des kilomètres pour obtenir un suivi médical. Ainsi, elle lui demande des éclaircissements quant aux actions que le Gouvernement entend entreprendre afin de soutenir la recherche sur les maladies rares et développer les compétences médicales sur l'ensemble du territoire français.

4714

## Médecines alternatives

### Reconnaissance de pratiques de médecine complémentaire

**18595.** – 11 juin 2024. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la reconnaissance de disciplines de médecine complémentaire relevant du domaine de la santé. M. le député prendra l'exemple de deux disciplines, bien qu'elles soient plus nombreuses ; deux disciplines reconnues par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). En premier lieu, le *shiatsu* est une discipline japonaise qui s'est largement enrichie de la médecine traditionnelle chinoise. Actuellement, au Japon, le *shiatsu* est une thérapie manuelle reconnue officiellement depuis 1955. L'OMS, pour sa part, inclut le *shiatsu* dans la catégorie des médecines traditionnelles. En France, le *shiatsu* est pratiqué par les AP/HP. La réflexologie, quant à elle, est une technique manuelle faisant partie des médecines complémentaires, qui ont été qualifiées par l'OMS dans leur rapport 2014-2023 « comme une contribution à la prévention et au traitement des maladies » et encourage la coopération et le partage entre professionnels de santé classiques et praticiens en médecine traditionnelle (MT) ou médecine complémentaire (MC). Cette pratique sert surtout aux traitements de malades chroniques mais très largement à la prévention de la préservation de la santé. Elle a fait preuve dans de nombreux pays d'un bénéfice coût/efficacité, satisfaisant. La médecine complémentaire (MC) constitue un pan important et souvent sous-estimé des soins de santé. Elle existe dans quasiment tous les pays du monde et la demande de services dans ce domaine est en constante progression. Elle peut participer en quelques sortes à l'objectif d'accès aux soins universels. Aujourd'hui, de nombreux pays reconnaissent la nécessité d'adopter une approche intégrative des soins de santé qui permette aux pouvoirs publics, aux professionnels et aux grand public de recourir à ces pratiques. Le titre « Répertoire national de la certification professionnelle » (RNCP) a été supprimé pour ces pratiques. Cette reconnaissance aura duré 5 ans. Le RNCP liste toutes les formations et tous les titres certifiés par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). Pourtant, la formation dure entre 3 et 4 ans et la base est calculée sur un minimum de 3 ans avec 500 heures de formation. Il y a également une obligation de formation

continue. Aussi, il l'interroge sur les résultats d'évaluation scientifique de ces pratiques ayant empêché leur reconnaissance comme discipline relevant du domaine de la santé, afin que puisse être envisagée la création d'un nouveau cadre légal pour ces professions.

### *Outre-mer*

#### *Pénurie de médicaments à La Réunion*

**18606.** – 11 juin 2024. – M. Frédéric Maillot alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la pénurie de médicaments qui guette les pharmacies réunionnaises. Acteurs de proximité incontournable pour les populations malades, les officines sont clairement mises en danger. La crise de médicaments qui va affecter les besoins des pharmaciens ne doit pas se faire au détriment de la santé des Réunionnais. L'intersyndicale des pharmaciens de la Réunion a lancé l'alerte sur les diverses réformes qui pénalisent leur activité : hausse des charges, inflation qui impacte négativement l'offre de soins, vente en ligne de médicaments par des plateformes commerciales avec des stocks déportés et craintes générées par la dérégulation, métier de moins en moins attractif. La dernière grève date de 2014 et il aura fallu dix ans pour qu'un tel événement se reproduise. Ce n'est pas par gaité de cœur que les pharmaciens lancent ce mouvement, mais il est nécessaire d'entendre leurs besoins. Il souhaiterait donc savoir si face à la pénurie de médicaments comme l'insuline, les traitements anticancéreux, les antihistaminiques, l'amoxicilline ou encore les corticoïdes, le Gouvernement apportera des solutions concrètes et rapides.

### *Personnes handicapées*

#### *Dispositif d'emploi accompagné*

**18615.** – 11 juin 2024. – M. Philippe Fait attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné après des personnes en situation de handicap relatif à la loi « travail » du 8 août 2016. Le dispositif mis en place a pour but de faciliter le passage du milieu dit « protégé » vers le milieu dit « ordinaire » de travail et se base sur des appels à projets réalisés en fonctions des possibilités des agences régionales de santé (ARS) sur chaque territoire. En 2023, ce dispositif a permis d'accompagner 8 200 personnes, ce qui représente une hausse de 43 % par an. Lancé en 2020, pendant la crise de la covid-19, le département du Pas-de-Calais a permis, jusqu'à aujourd'hui, l'accompagnement de plus de 140 personnes et la formation 9 référents. Pour autant, les besoins globaux estimés à 50 000 personnes sont loin d'être atteints tout comme l'objectif gouvernemental des 30 000 personnes accompagnées d'ici 2027. Le dispositif a mis du temps à se mettre en place et se confronte à des freins considérables. Dans certaines régions, la capacité d'accompagnement est supérieure au nombre de personnes effectivement accompagnées, alors que les files d'attente pour accéder au dispositif restent pleines. Aussi, l'intégration de nouveaux opérateurs en capacité d'accompagner ces personnes - notamment celles avec déficience mentale - semble être elle aussi à l'arrêt. Par ailleurs, certains organismes de placement spécialisés comme le CAP Emploi ont gagné les appels d'offres des ARS, mais semblent être victimes d'un manque de formation des conseillers en emploi accompagné. Ces lacunes nuisent grandement aux personnes qui sont soumises à ce dispositif d'appui. Dans le panorama complexe de l'emploi accompagné en France, les mois à venir se dessinent comme une période cruciale. Dès lors, il souhaiterait donc connaître les mesures et les actions étudiées par le Gouvernement qui permettront d'atteindre l'objectif ambitieux de 30 000 personnes accompagnées d'ici la fin du quinquennat.

### *Personnes handicapées*

#### *Fin du dispositif « Inclu'Pro Formation »*

**18616.** – 11 juin 2024. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la suspension de stages organisés dans le cadre du dispositif « Inclu'Pro Formation ». Ce dernier est un dispositif national qui a débuté il y a deux ans, proposé par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) : constitué de deux axes, l'un appelé « Inclu'Pro emploi » et l'autre « Inclu'Pro projet », il offre une formation pré-qualifiante et un accompagnement sur 18 mois qui permet à toute personne en situation de handicap de valider et déployer son projet professionnel, développer des compétences, se maintenir en emploi. Or l'un de ces stages, organisé dans le département des Pyrénées-Orientales, qui avait débuté le 18 mars 2024, a été brusquement suspendu le 23 mars sans prise en considération de la position des stagiaires. Les intéressés n'ont pu terminer leur session et ont été réorientés vers France Travail ou Cap Emploi, mais sans véritable alternative. Les personnels recrutés pour ce dispositif ont, eux, été licenciés. Tous les groupes

« Inclu'Pro Formation » qui étaient programmés jusqu'en septembre 2024 ont été annulés. D'autres départements d'Occitanie sont concernés, avec 2 000 personnes impactées au total sur cette région. Alors qu'une réduction de 100 millions des fonds de l'AGEFIPH a été opérée en 2023, il souhaite connaître les raisons qui ont poussé à mettre fin à ce dispositif, les réparations et alternatives prévues pour les personnes concernées et les dispositions prises pour répondre aux enjeux en question.

### *Personnes handicapées*

#### *Financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)*

**18617.** – 11 juin 2024. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ils sont des lieux d'accès au travail essentiels pour les plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau Gesat, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour compenser ces nouvelles dépenses.

### *Personnes handicapées*

#### *Renforcement du dispositif d'emploi accompagné*

**18621.** – 11 juin 2024. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné auprès des personnes en situation de handicap mental. En effet, l'insertion de ces personnes en milieu professionnel ordinaire est encore un immense défi en France, très peu traité par les politiques publiques. On estime que plus de 80 % des 750 000 personnes touchées en âge de travailler souhaitent obtenir un emploi. Pourtant, à ce jour, seule une portion infime d'entre elles y parvient. La loi du 8 août 2016 (dite loi « travail ») et le décret du 27 décembre 2016 pris pour son application ont entériné la mise en place du dispositif d'Emploi accompagné financé par l'État, défini comme un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap destiné à leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié ainsi qu'un appui et un accompagnement de l'employeur. En 2023, ce dispositif permettait d'accompagner seulement 8 200 personnes sur des besoins globaux estimés à 50 000 personnes. L'objectif gouvernemental des 30 000 personnes accompagnées en 2027 renseigne sur la lenteur d'application du dispositif. De plus, sur l'ensemble des personnes accompagnées, une très faible minorité souffre d'une déficience intellectuelle. Par ailleurs, la plateforme du dispositif d'emploi accompagné lancée à la suite de la circulaire du 31 décembre 2021 se heurte à des freins considérables. Dans certaines régions, la capacité d'accompagnement est supérieure au nombre de personnes effectivement accompagnées, alors que les files d'attente pour accéder au dispositif restent pleines. En outre, l'intégration de nouveaux opérateurs en capacité d'accompagner ces personnes - notamment celles avec déficience mentale - semble être elle aussi à l'arrêt. Ces constats sont d'autant plus préoccupants dans un contexte où une augmentation des besoins en accompagnement est à prévoir chez le public cible après l'adoption de la loi du 18 décembre 2023, disposant que l'orientation des personnes en situation de handicap en milieu professionnel ordinaire devient la règle. Dès lors, elle lui demande ce qu'elle prévoit pour lancer cette nécessaire accélération du dispositif ainsi que la bonne intégration des personnes en situation de handicap mental.

*Pharmacie et médicaments**Conséquences de la vente en ligne de médicaments sur le réseau officinal*

**18623.** – 11 juin 2024. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conséquences d'une déréglementation de la vente en ligne de médicaments sur le réseau officinal. M. le Premier ministre, dans son discours de politique générale, a fait part de sa volonté de légiférer pour libéraliser « la vente en ligne de médicaments par les pharmacies ». Une telle mesure serait de nature à menacer encore plus gravement l'avenir des pharmacies d'officine qui maillent le territoire. Depuis 2012, près de 2 000 pharmacies ont déjà disparu en France. Le réseau officinal ne doit pas subir une telle déréglementation qui aurait pour effet d'accélérer cette tendance délétère. La profession de pharmacien est en outre victime d'une désaffection inquiétante avec une pénurie de personnel qui risque de s'aggraver au regard du nombre préoccupant de places vacantes pour les études de pharmacie. À cette pénurie de personnel, s'ajoute une pénurie de médicaments inacceptable. Celle-ci mobilise les pharmaciens plus que de raison dans la recherche de solutions pour que les patients puissent bénéficier de leurs traitements sans pertes de chances. Le réseau officinal rencontre de nombreuses difficultés, il convient de ne pas les aggraver avec une libéralisation de la vente en ligne des médicaments qui ne sont pas des biens de consommation comme les autres. Les pharmaciens sont effectivement des professionnels de santé essentiels pour l'accès aux soins des patients sur l'ensemble du territoire et plus encore dans la ruralité. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend renoncer à la déréglementation de la vente en ligne de médicaments qui menace sérieusement l'avenir des officines dans les territoires.

*Pharmacie et médicaments**Conséquences des pénuries de médicaments*

**18624.** – 11 juin 2024. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le problème d'approvisionnement des médicaments et sur les conséquences de cette pénurie sur l'activité des pharmacies. En effet, les pharmaciens se sont récemment mobilisés pour dénoncer les multiples pénuries auxquelles ils font face dans leurs officines. Allant d'une pénurie d'antidouleurs à des pénuries de médicaments indispensables pour les patients (par exemple les anticancéreux), on se trouve face à un réel risque pour la santé de la population. Ce problème trouve ses origines dans la délocalisation de la production des médicaments. En effet, en cherchant à obtenir des coûts de production toujours plus bas, la France a fait appel à la Chine ou à l'Inde, qui aujourd'hui produisent une grande partie des principes actifs utilisés dans les médicaments européens. Or cette conjoncture ne peut plus durer. La France ne peut dès à présent plus répondre aux demandes de médicaments efficacement ; alors, qu'en serait-il si l'on avait à traverser une autre crise sanitaire où les échanges mondiaux étaient complètement perturbés ? On ne peut pas compter sur la Chine ou sur l'Inde pour permettre de soigner les Français. On ne peut pas rester dans une situation de dépendance pharmaceutique. C'est pourquoi il lui demande d'écouter la sonnette d'alarme tirée par les pharmaciens et de lui indiquer comment le Gouvernement compte sécuriser et garantir un approvisionnement durable de médicaments.

4717

*Pharmacie et médicaments**Rétinoschisis*

**18628.** – 11 juin 2024. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet de la maladie rétinoshisis. Cette maladie génétique rare n'affecte que les hommes, dès le plus jeune âge. Cependant, les femmes peuvent être porteuses saines du gène et ainsi le transmettre. Il s'agit d'une maladie oculaire entraînant une perte progressive de la vue si aucun traitement n'est régulièrement pris. La recherche sur cette maladie rare est très peu développée. Aujourd'hui, les patients atteints de rétinoshisis se voient prescrire du collyre Azopt, dont l'effet assèche les kystes que cette maladie engendre, médicament qui n'est pas substituable. Toutefois, ce médicament est très souvent en pénurie, ce qui fait peser un énorme stress quotidien sur les familles touchées par ces maladies alors même qu'ils doivent souvent parcourir des kilomètres afin d'avoir un suivi médical adapté. Ainsi, elle sollicite des éclaircissements quant aux mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'empêcher les pénuries de médicaments, notamment de collyre Azopt.

*Pharmacie et médicaments**Revendications du réseau officinal*

**18629.** – 11 juin 2024. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les craintes et revendications formulées par le réseau officinal sur l'ensemble du territoire national.

Depuis dix ans, les fermetures de pharmacies se sont multipliées. En 2023, ce sont 276 officines qui ont définitivement baissé le rideau. À ce rythme, de nombreux Français n'auront plus accès aux médicaments dans des délais raisonnables et devront se déplacer de plus en plus loin pour trouver une pharmacie ouverte. En l'état actuel, les déserts médicaux risquent de devenir des déserts pharmaceutiques. Alors que la situation se dégrade, l'État s'entête à poursuivre une politique de santé à bas coût, tirant les prix des médicaments vers le bas et rognant sur les sources de revenus de la filière officinale. Ces professionnels de la santé tirent la sonnette d'alarme face à une situation qui se dégrade pour la pharmacie de proximité. Ils doivent gérer les pénuries de médicaments et subir la multiplication des tâches. Par ailleurs, dans le cadre des négociations conventionnelles, l'assurance maladie n'a pas formulé de propositions suffisantes pour assurer le maintien du réseau officinal partout sur le territoire. Les pouvoirs publics restent sourds à leurs alertes et jouent avec la santé des patients. Sans une véritable revalorisation des honoraires de dispensation, une juste rémunération de leurs missions et une compensation de la hausse de leurs charges dans un contexte d'inflation, la fermeture des pharmacies de proximité se poursuivra au détriment de l'accès aux soins. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour consacrer les moyens indispensables à la résolution des difficultés de la pharmacie d'officine et du système de santé.

## *Pharmacie et médicaments*

### *Situation des pharmacies rurales*

**18632.** – 11 juin 2024. – M. Francis Dubois attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés auxquelles font face les pharmaciens. En décembre 2023 déjà, les pharmaciens avaient manifesté leur mécontentement au travers d'un mouvement de grève. Piqûre de rappel ce jeudi 30 mai 2024 avec un mouvement de plus grande ampleur témoignant de la trop faible réponse apportée par le Gouvernement. Chaque mois, 25 pharmacies ferment en France. Entre 2007 et 2023, le pays a perdu 4 000 officines. En zones rurales, la désertification pharmaceutique s'accroît toujours plus : en Corrèze, on est passé de 115 officines en 1995 à 92 en 2024. Les pharmaciens, professionnels de santé essentiels, sont de véritables acteurs de proximité et participent pleinement au maillage territorial en campagne avec la présence de nombreuses petites officines. Selon l'Ordre des pharmaciens corréziens, une dizaine d'officines seraient en difficulté sur le département, avec un chiffre d'affaires faible. Quatre d'entre elles sont même tenues par des professionnels pouvant faire valoir leur départ à la retraite. Si la sécurité sociale avait promis des avancées pour les territoires qui en avaient le plus besoin, le décret d'application n'est toujours pas publié. Les pharmaciens, maillons essentiels de notre système de santé, garants d'une action de proximité, ô combien indispensable en zone rurale, ont toujours répondu aux demandes du Gouvernement, que ce soit durant la pandémie de covid-19 avec la gestion des stocks de masques, les tests PCR, la vaccination, ou plus largement avec le passage à une médecine de prévention et aujourd'hui la gestion des stocks face aux pénuries de médicaments. Dans ce contexte particulièrement pesant, les pharmaciens réclament des revalorisations et une réponse ambitieuse pour le maintien de leur activité. En effet, aucune revalorisation salariale depuis trois ans, alors que l'inflation dans ce secteur a atteint 12 % en 2022. Deux tiers des pharmaciens estiment avoir une trésorerie « mauvaise ou inquiétante » et 90 % assurent qu'elle s'est davantage dégradée depuis janvier 2023, avec en moyenne seulement 15 jours de trésorerie d'avance. Au lieu de leur apporter un soutien et d'offrir des perspectives aux officines rurales, guichets de nombreux patients faisant face aux fractures numérique et territoriale, on leur annonce la dérégulation de la vente de médicaments sur internet qui ajoute une nouvelle menace à leur activité. Il l'interroge donc sur les moyens qui seront mis en œuvre pour soutenir les officines de pharmacie dans les territoires ruraux notamment, pour revaloriser les professionnels de santé du secteur et lutter contre les pénuries de médicaments.

## *Pharmacie et médicaments*

### *Situation des pharmacies sur le territoire national*

**18633.** – 11 juin 2024. – M. Thierry Frappé alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des pharmacies sur le territoire. En effet, selon l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO), plus de 72 % des pharmaciens jugent leur trésorerie « mauvaise à inquiétante ». La situation des pharmacies est alarmante, pour preuve, 236 officines ont fermées en 2023 et près de 40 % prévoient des réductions de personnel. Il souhaite connaître son avis notamment sur la dérégulation de certains médicaments tel que prévu par le rapport de M. le député Ferracci, pouvant accentuer la situation des pharmacies.

*Professions et activités sociales**Création d'un code APE dédié à l'activité de socio-esthéticienne*

**18661.** – 11 juin 2024. – M. Laurent Croizier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la nécessité de créer un code APE dédié à l'activité de socio-esthéticienne. Les soins socio-esthétiques, peu connus, ont une fonction indispensable. Ils apportent une aide psychologique et des soins adaptés (maquillage, soins de la peau...) aux personnes dont l'intégrité physique et psychique a pu être atteinte en raison d'une maladie, d'un handicap ou encore de la vieillesse. Le métier de socio-esthéticiennes requiert des compétences qui se traduisent par la détention d'un diplôme d'État d'esthétique-cosmétique et le passage d'une formation certifiante complémentaire, spécialisée en socio-esthétique. Bien que le métier de socio-esthéticienne ait été inscrit en 2019 au répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière dans la rubrique « assistance aux soins », cette profession ne possède pas de code APE dédié. Pour exercer, les socio-esthéticiennes se voient, en effet, attribuer un code APE « d'esthétique traditionnelle ». Cette confusion professionnelle contraint donc la profession à se soumettre aux mêmes législations. La création d'un code APE dédié permettrait une reconnaissance du métier de socio-esthéticienne, un accompagnement plus pertinent pour les professionnels ainsi que l'accès à des formations complémentaires orientées vers les particularités du métier. Il l'interroge donc sur la possibilité de créer un code APE dédié au métier de socio-esthéticienne.

*Professions et activités sociales**Manque d'attractivité des métiers du médico-social*

**18662.** – 11 juin 2024. – M. Christophe Barthès alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le manque d'attractivité pour les métiers médico-sociaux. En effet, depuis plusieurs années maintenant plusieurs années, les professionnels de ce secteur sont en grande difficulté. Il se mobilisent régulièrement face au manque de moyens financiers et ils se battent pour que le projet de convention collective unique aboutisse enfin. Cette convention doit répondre aux aspirations de ces professionnels, en augmentant par exemple les salaires qui sont actuellement bien trop faibles. Face à la pénurie de personnel, face aux difficultés de recrutement, ou encore face au manque d'attractivité du secteur, il est primordial de prendre des mesures le plus rapidement possible. Octroyer par exemple le Ségur à tous les salariés du secteur médico-social serait déjà un premier pas pour améliorer son attractivité et donner aux professionnels la reconnaissance qu'ils méritent. Il est nécessaire de valoriser ces métiers du médico-social au travers du lancement d'une grande campagne de communication afin de les promouvoir. Il devient urgent de prendre des mesures car le manque de professionnels ne va faire que s'aggraver dans les années à venir si l'on ne fait rien. Il lui demande si elle va enfin mettre en œuvre une convention collective unique afin d'augmenter les salaires et souhaite savoir quelles mesures elle va prendre pour accompagner les différents acteurs du secteur non lucratif des solidarités et de la santé.

*Retraites : régime général**Effectif Carsat*

**18674.** – 11 juin 2024. – Mme Bénédicte Auzanot interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Sud-Est (Carsat). Elle lui demande quel est le nombre d'agents travaillant au sein de cette Carsat et, parmi ces agents, combien sont directement affectés au traitement des demandes de mise en retraite et combien de dossiers ont été traités en 2022 et 2023.

*Sang et organes humains**Conditions de collecte du plasma destiné au marché français*

**18675.** – 11 juin 2024. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conditions de collecte du plasma destiné au marché français. Il est vital d'assurer une collecte de plasma dans des conditions optimales, la santé de nombre de citoyens dépend effectivement de cette collecte. L'Établissement français du sang (EFS) est un établissement public de l'État chargé d'organiser sur l'ensemble du territoire national les activités de collecte du plasma, de préparation, de distribution et de délivrance des produits sanguins labiles ainsi que de leur contrôle de qualité. Les moyens financiers et humains dont il dispose pour remplir ses missions vitales sont depuis plusieurs années insuffisants et rien n'est entrepris pour y remédier en dépit d'interpellations successives à ce sujet. Il en résulte une dégradation inquiétante de la situation de l'EFS en ce qui concerne les conditions de travail de ses personnels. Le personnel est en tension, les emplois vacants se multiplient et des milliers de collectes de sang ne peuvent pas être organisées faute de personnel et ce, en dépit des

« appels d'urgence vitale » au don de sang diffusés dans les médias nationaux à plusieurs reprises. Cette situation de sous-activité est préoccupante alors que les stocks de produits sanguins sont insuffisants. C'est dans ce contexte qu'a été adopté l'article 29 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, lequel abroge l'article L. 5121-11 du code de la santé publique. L'article abrogé subordonnait toute autorisation de mise sur le marché d'un médicament dérivé du sang au respect de principes éthiques : consentement et anonymat du donneur, gratuité du don, etc. L'article 29 précité a été introduit par un amendement du Gouvernement qui était motivé par la volonté de « faciliter l'accès au marché français des MDP produits à partir de sang issu de dons rémunérés ». Cette mesure permettra une diminution des tensions d'approvisionnement et favorisera la diversité du marché », suivant les termes de son exposé sommaire. Le Gouvernement entend donc combler les carences issues de son défaut de soutien envers l'opérateur public qu'est l'EFS et l'entreprise publique qu'est le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) par le recours à des produits dérivés du plasma collecté à l'étranger de façon rémunérée et donc suivant des principes non éthiques. Cela est d'autant plus inacceptable que ce recours à du plasma prélevé à l'encontre des principes éthiques en vigueur en France depuis la loi du 21 juillet 1952 se révèle beaucoup plus coûteux que le soutien nécessaire aux entités publiques françaises. Pour un besoin estimé de 15 tonnes d'immunoglobine en 2025, importées à hauteur de 65 % et à raison de 70 euros par gramme, le coût des importations de plasma dans de telles conditions peut être estimé à 700 millions d'euros, soit beaucoup plus que les quelques dizaines de millions d'euros nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'EFS. Au sacrifice des principes éthiques s'ajoute ainsi le sacrifice de l'équilibre des comptes publics. Il convient donc de financer l'autosuffisance nationale, respectueuse des principes éthiques. Celle-ci peut être atteinte en dotant l'EFS d'un parc de machines d'aphérèse, en relançant le prélèvement de plasma en collecte mobile à un niveau national et en réalisant les recrutements nécessaires. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur l'abandon des principes éthiques concernant les médicaments dérivés du sang et s'il prévoit de donner enfin les moyens à l'EFS de permettre une autosuffisance nationale en collecte du plasma, plus économe pour les finances publiques.

## Santé

### *Conséquences de la disparition de la diversité chromatique*

**18678.** – 11 juin 2024. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la disparition de la diversité chromatique. On peut constater l'omniprésence des tons fades dans les objets de la vie quotidienne qui sont commercialisés. En effet, une étude britannique a révélé que plus de la moitié des 7 000 objets du quotidien analysés étaient dans des tons noirs, gris ou blancs. Seulement 15 % des objets similaires étaient dans ces teintes-là deux siècles plus tôt. Dans le même temps, il apparaît que 3 voitures vendues sur 4 sont blanches, grises ou noires. Et cela alors que dans les années 50, la majorité des voitures étaient plutôt rouges, bleues ou vertes. La même dynamique s'observe dans le milieu du textile, de l'art, de l'urbanisme et du cinéma. Ces observations révèlent un changement notable de l'environnement visuel. Cela soulève des interrogations sur les implications psychiques de la prédominance des tons neutres. Ainsi, plusieurs études ont démontré l'impact positif des couleurs sur l'humeur, la santé ou le développement cognitif pour les enfants. Les couleurs dites « chaudes » sont par exemple plus stimulantes et les couleurs dites « froides » plus apaisantes. Les couleurs influencent même la pression sanguine et le rythme cardiaque. Concernant le développement des enfants, les couleurs favorisent leur bon développement cérébral. Elles stimulent la coordination oculo-manuelle et leur mémoire. Ainsi, la disparition de la diversité chromatique pourrait avoir des conséquences néfastes sur la santé mentale et physique. Ces tendances sont les conséquences probables de la mondialisation et des traités de libre-échange. Les grandes firmes cherchent à uniformiser les couleurs pour privilégier la sobriété *marketing* et détruisent ainsi les bienfaits de la diversité chromatique. Il souhaite savoir ce qu'elle compte faire afin de remédier au déclin de la diversité chromatique dans les sociétés actuelles compte tenu de ses incidences sur la santé.

## Santé

### *Lacunes relatives aux obligations liées aux défibrillateurs automatisés externes*

**18681.** – 11 juin 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les lacunes législatives ou réglementaires, relatives aux obligations de présence des défibrillateurs dans tous les milieux et secteurs. Chaque année, 40 000 à 50 000 arrêts cardiaques surviennent en France, souvent mortels sans intervention rapide. Les défibrillateurs automatisés externes (DAE), combinés aux massages cardiaques, augmentent considérablement les chances de survie. Cependant, la législation ou la réglementation actuelle ne garantit pas leur présence dans tous les environnements professionnels ou publics à

risque. De plus, les défibrillateurs existants sont souvent mal ou non-entretenus. Les formations existantes peuvent parfois être inaccessibles pour de nombreuses entreprises et souffrent de manques. Une réforme législative ou réglementaire est nécessaire pour rendre obligatoire l'installation de DAE, assurer leur maintenance et renforcer la formation du personnel, protégeant ainsi la vie au travail et créant des environnements plus sûrs. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable d'instaurer des normes plus contraignantes sur l'installation, la maintenance, la signalisation et la formation relative aux DAE, assurant ainsi la sécurité et la protection de la vie au travail de tous les citoyens.

### *Santé*

#### *Renforcement des obligations d'entretien des défibrillateurs*

**18683.** – 11 juin 2024. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'entretien et l'état de fonctionnement des défibrillateurs cardiaques en France. En effet, d'après un audit réalisé très récemment, un tiers des 500 000 défibrillateurs automatisés externes (DAE) installés dans l'espace public serait hors service faute d'entretien. Cet état calamiteux peut, évidemment, avoir des conséquences dramatiques en cas de nécessité d'intervention et d'utilisation face à une victime de mort subite. En France, chaque année, entre 40 000 et 50 000 personnes décèdent faute d'avoir pu bénéficier de l'intervention d'une personne qui aurait pu leur sauver la vie en pratiquant les gestes de premiers secours et en administrant un choc électrique le temps que les équipes de secours et d'aide médicale d'urgence puissent intervenir. Ce sont les établissements recevant du public (ERP) qui sont tenus d'installer un DAE mais, en dehors des ERP légalement obligés de s'équiper, toute personne est libre d'installer un DAE et de contribuer ainsi à sauver des vies. L'établissement ou la personne installant un DAE en devient l'exploitant. De ce fait, il est soumis à une obligation de maintenance. Or il se trouve que certains exploitants ne remplissent pas ou s'acquittent mal de cette obligation. Ce fait explique en grande partie les défaillances constatées sur le matériel déjà en place sur la voie publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires urgentes qu'elle entend prendre afin de renforcer les obligations d'entretien des exploitants de DAE, pallier les défaillances constatées et espérer pouvoir ainsi sauver de nombreuses vies.

### *Santé*

#### *500 000 défibrillateurs installés seraient hors service*

**18686.** – 11 juin 2024. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la fonctionnalité des défibrillateurs cardiaques installés dans les lieux publics en France. Selon un audit en date du 29 mai 2024 mené par la société Mateciv Defibril, près d'un tiers des 500 000 défibrillateurs automatisés externes (DAE) installés sur le territoire national seraient hors service. Cette situation est d'autant plus alarmante que, selon les données de l'audit, 60 % des appareils inspectés présentaient des anomalies pouvant entraîner un dysfonctionnement, tandis que plus de 30 % des DAE avaient des consommables périmés (batteries et électrodes). La France a pris des mesures importantes depuis 2007 pour lutter contre la mort subite par arrêt cardiaque, en rendant obligatoire l'installation de défibrillateurs dans les établissements recevant du public (ERP) et en renforçant ces obligations par la loi de juin 2018. Les ERP concernés comprennent notamment les structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées, les gares, les refuges de montagne, les entreprises, certains établissements sportifs, les mairies et même les espaces publics tels que les rues. Cependant, l'efficacité de ces mesures est compromise par l'état de maintenance des appareils. Il est impératif que ces dispositifs soient opérationnels en permanence pour pouvoir remplir leur rôle vital en cas d'urgence. Chaque année, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes d'une mort subite en France, faute d'avoir pu bénéficier d'une défibrillation rapide. Un appareil défectueux ou non fonctionnel peut donc avoir des conséquences tragiques. Quels mécanismes de contrôle sont actuellement en place pour garantir la fonctionnalité des défibrillateurs publics ? Quelle est la fréquence des inspections et des maintenances recommandées pour ces appareils ? Existe-t-il des rapports ou audits périodiques réalisés par des organismes indépendants ? Quelles sont les responsabilités légales des ERP en matière de maintenance des DAE ? Quelles sanctions sont prévues en cas de non-conformité ? Existe-t-il un suivi ou des pénalités pour les ERP qui ne respecteraient pas leurs obligations de maintenance ? Quelle formation est dispensée aux responsables des ERP concernant l'entretien et le contrôle régulier des défibrillateurs ? Quelles campagnes de sensibilisation sont menées auprès du grand public et des ERP pour souligner l'importance de maintenir les DAE en bon état de fonctionnement ? Quels financements ou aides financières sont disponibles pour les ERP afin de les aider à couvrir les coûts de maintenance des défibrillateurs ? Le Gouvernement prévoit-il des subventions ou des programmes spécifiques pour garantir que tous les DAE publics soient régulièrement mis à jour et fonctionnels ?

Le ministère envisage-t-il d'encourager l'utilisation de technologies de surveillance à distance pour suivre l'état des défibrillateurs en temps réel ? Quelles innovations sont en cours de développement pour améliorer la fiabilité et la durée de vie des consommables (batteries et électrodes) des défibrillateurs ? Une collaboration est-elle envisagée avec d'autres ministères, comme celui de l'intérieur ou celui des sports, pour une approche plus intégrée et efficace de la maintenance des DAE ? Face à l'urgence et à la gravité de la situation, il est indispensable de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les défibrillateurs installés dans les lieux publics soient toujours prêts à fonctionner. Cela passe par une réévaluation des procédures de maintenance, un renforcement des contrôles, une formation accrue des responsables, ainsi qu'un soutien financier approprié pour les ERP. Elle lui demande son avis sur le sujet.

### *Sécurité routière*

#### *Éligibilité du permis moto au financement par le compte personnel de formation*

**18691.** – 11 juin 2024. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet de l'éligibilité du permis moto au financement par le compte personnel de formation (CPF). En vertu de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire, il est prévu que le CPF puisse financer la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire, y compris le permis moto (A1 et A2). Il est à noter qu'un amendement à l'article 3 a été adopté par le Gouvernement, précisant ainsi que « les conditions et les modalités d'éligibilité au compte personnel de formation de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur sont précisées par décret, après consultation des partenaires sociaux ». En cette période d'élaboration du décret d'application de la loi susmentionnée, il apparaît crucial de souligner l'importance du financement du permis moto par le CPF dans la dynamisation du tissu économique. Restreindre l'accès à ce financement serait contreproductif. Les organisations professionnelles représentant les services de l'automobile et de la mobilité, soit près de 180 000 entreprises de proximité et 500 000 emplois sur l'ensemble du territoire, ainsi que les 12 500 écoles de conduite et 40 000 professionnels s'interrogent sur l'orientation que le Gouvernement va donner à ce décret et s'inquiètent qu'il entrave le financement du permis moto par le CPF. Cette restriction poserait d'abord un problème pour certains professionnels dont l'exercice de leurs fonctions dépend de leur mobilité, notamment urbaine, la moto étant alors la seule solution envisageable. Le permis moto est indispensable dans une pléthore de secteurs professionnels tels que les livraisons, les soins à domicile et divers métiers commerciaux. De surcroît, la limitation du droit au financement du permis moto par le CPF n'est pas économiquement justifiable. Actuellement, le taux d'utilisation du CPF est inférieur à 6 % et le financement du permis moto représente moins de 1 % du budget total du CPF, qui s'élève à 2,35 milliards d'euros. Le financement du permis moto par le CPF n'est donc, *in fine*, pas assujéti à un effet d'aubaine qui détournerait l'objectif principal des permis de conduire, lesquels visent à contribuer « à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte », tel qu'en dispose l'article D. 6326-8 du code du travail. En définitive, elle sollicite des éclaircissements sur l'orientation que le Gouvernement souhaite donner au décret d'application relatif à la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023, notamment afin de soutenir le financement du permis moto par le CPF.

### *Services à la personne*

#### *Indemnité kilométrique des assistantes de vie*

**18695.** – 11 juin 2024. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'indemnité kilométrique dont bénéficient les assistantes de vie. En 2022, l'avenant 50 à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile a revalorisé le montant du remboursement de leurs frais de déplacement à hauteur de 38 centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, contre 35 centimes d'euros précédemment. En raison de la forte inflation et de la crise du pouvoir d'achat persistantes, le montant de cette indemnité ne semble plus adapté à la situation des soignantes. Les métiers de l'aide à domicile doivent pouvoir bénéficier d'une reconnaissance à la hauteur du service qu'ils rendent à la Nation, en particulier aux personnes vulnérables. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a l'intention de réclamer l'ouverture d'un nouveau cycle de négociations sur la question de la revalorisation de l'indemnité kilométrique pour les assistantes de vie.

*Sports**Dispositif de retraite des sportifs de haut niveau*

**18699.** – 11 juin 2024. – M. Jean-Luc Bourgeois appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le dispositif de retraite des sportifs de haut niveau. Ce dispositif financé par l'État permet la prise en compte de périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, pour l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres. L'État compense les trimestres non cotisés par les sportifs de haut niveau pour compléter les droits à retraite à la hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus. La prise en charge par l'État ne peut excéder 16 trimestres par sportif de haut niveau durant sa carrière. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le dispositif n'est pas rétroactif. La demande pouvant être effectuée uniquement pour les périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau postérieures au 31 décembre 2011. Force est de constater que ce dispositif est inégalitaire dans le sens où les sportifs de haut niveau d'avant 2012 ne sont pas traités comme ceux d'après 2012. Cette rupture d'égalité ne peut se comprendre étant donné les reconversions souvent difficiles des athlètes qui ont pourtant des compétences et des expériences uniques, en raison de leurs parcours de sportifs de haut niveau. La valorisation des sacrifices quotidiens que représente l'entraînement de ces athlètes sur lesquels le rayonnement sportif de la France s'est longtemps reposé semblerait être l'expression d'une reconnaissance méritée. Il est regrettable d'imaginer que ces sportifs ayant évolué sous les couleurs françaises lors des plus grandes compétitions se trouvent aujourd'hui en situation de précarité pour n'avoir pas assez cotisé du fait de leurs carrières hachées ou de leurs entrées tardives sur le marché du travail. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour corriger la rupture d'égalité existante entre les athlètes ayant effectué leurs carrières sportives avant et après 2012.

*Travail**Déclaration à France Travail du refus d'un CDI en intérim*

**18707.** – 11 juin 2024. – M. Thierry Benoit attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le sujet relatif à la mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la procédure permettant aux employeurs de déclarer à l'opérateur France Travail le refus d'un contrat à durée indéterminée (CDI) par un salarié en intérim ou en contrat à durée déterminée (CDD). En effet, le formulaire qui est à remplir en ligne, suppose que l'employeur renseigne le numéro de sécurité sociale de la personne ayant refusé la proposition d'embauche. Concernant les intérimaires, le numéro de sécurité sociale ne figure pas sur les contrats de mise à disposition par les agences d'intérim. Or les agences d'intérim refusent de communiquer le numéro de sécurité sociale des salariés concernés en vertu du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL - autorité de protection des données française) rappelle - dans son guide sur le recrutement publié en janvier 2023 - que « les entreprises utilisatrices sont destinataires des données strictement nécessaires à : 1. la mise à disposition du salarié intérimaire formalisée par le contrat de mise à disposition 2. l'inscription du salarié intérimaire sur le registre unique du personnel ». La CNIL précise en complément que : « Tout ce qui n'est pas nécessaire à l'organisation de la mise à disposition (formalisée par le contrat de mise à disposition ou à l'inscription de la personne sur le registre unique du personnel) n'a pas à être collecté par l'entreprise utilisatrice. Par exemple, les entreprises utilisatrices ne peuvent pas, en principe, exiger des agences d'intérim la communication de certaines données ou documents : origines des salariés intérimaires, lieu de naissance, livret de famille, adresse du domicile, données de contact (téléphone, mail), NIR, carte vitale et attestation de sécurité sociale, relevé d'identité bancaire, bulletins de salaire. Si vous souhaitez obtenir ces documents, nous vous invitons à vous adresser directement aux intérimaires afin d'obtenir les documents. Ce n'est pas à l'ETT d'effectuer cette démarche ». On en arrive donc à une impasse, qui empêche d'appliquer la procédure en question aux salariés intérimaires. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la faisabilité pour les établissements de travail temporaire de renseigner le numéro de sécurité sociale de la personne ayant refusé la proposition d'embauche.

*Travail**Modalités et conséquences des fusions de conventions collectives*

**18708.** – 11 juin 2024. – M. André Chassaigne interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les modalités et conséquences des fusions de conventions collectives. L'article L. 2261-32 du code du travail permet au ministre chargé du travail, eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches

professionnelles, d'engager une procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche avec celui d'une branche de rattachement présentant des conditions sociales et économiques analogues, sous des conditions fixées par ce même article. L'article suivant prévoit qu'en cas de fusion des champs d'application de plusieurs conventions collectives en application du I de l'article L. 2261-32 ou en cas de conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions existantes, les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion ou le regroupement, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes, sont remplacées par des stipulations communes, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion ou du regroupement. Ainsi, les conséquences des arrêtés de fusion pris en 2019 commencent à se faire ressentir. Pour exemple, la convention collective de la reprographie a été fusionnée avec celles des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie. Les salariés issus de la convention de la reprographie perdent la prime dite du treizième mois suite à la fusion de leur ancienne convention. Dans une période où le pouvoir d'achat des salariés est mis à mal, cette mesure constitue une nouvelle dégradation des conditions de vie de ces salariés. Cette fusion a donc, comme d'autres, été effectuée sur la base du moins-disant social. Pour autant et en l'espèce, des syndicats, notamment la CGT Filpac, ont émis des propositions progressistes permettant une fusion de leur convention sans porter préjudice aux salariés. Au regard de ces arguments, il lui demande si elle va organiser des rencontres avec les organisations syndicales afin que ces fusions ne soient pas source d'appauvrissement pour les salariés considérés.

### *Travail*

#### *Réclamations individuelles des entreprises d'au moins 50 salariés*

**18709.** – 11 juin 2024. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les modalités de présentation de réclamations individuelles dans les entreprises d'au moins 50 salariés. Le code du travail reconnaît depuis de nombreuses années aux institutions représentatives du personnel, parallèlement à leurs attributions consultatives, la mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant la protection sociale, la santé et la sécurité, ainsi que les réclamations portant sur les conventions et accords applicables dans l'entreprise. Cette attribution essentielle a été en partie remise en cause depuis l'entrée en vigueur des ordonnances « travail » du 22 septembre 2017, actant la fusion des instances au sein du comité social et économique (CSE) en lieu et place des délégués du personnel, du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). S'il est toujours prévu que la délégation du personnel au CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés puisse présenter à l'employeur des réclamations individuelles et collectives à l'occasion de réunions mensuelles dédiées à cet effet, cette faculté reste un droit théorique dans les entreprises avec un effectif supérieur à 49 salariés. En effet, en fin de parcours législatif, dans le cadre de l'adoption de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 de ratification des ordonnances « travail » du 22 septembre 2017, les rapporteurs, prétextant la correction d'une erreur matérielle, ont supprimé en commission mixte paritaire des dispositions relatives à l'organisation et au déroulé des réunions relatives aux réclamations individuelles et collectives dans les entreprises d'au moins 50 salariés inscrites à l'article 2315-27 du code du travail. Ce défaut de dispositions légales complique aujourd'hui fortement la mission des représentants du personnel dans les entreprises concernées, ces derniers étant empêchés concrètement de faire remonter aux employeurs les problématiques liées à la bonne application du droit du travail faute de réunions prévues à cet effet. Pire, cette carence peut entraîner l'absence de registre et de sa consultation par les salariés ou l'inspection du travail, l'absence de délit d'entrave, ou encore l'absence de périodicités et de délais de réponse opposables à l'employeur. Or l'exposé des motifs de la loi de ratification disposait avec précision qu'« à l'intérieur du cadre défini par la loi, c'est désormais la négociation qui fixera les règles de fonctionnement dans l'entreprise et dans la branche ». Ce faisant, il résulte de cette situation une inégalité de compétences entre les élus du personnel selon la taille de l'entreprise, contraire au principe d'égalité devant la loi. Rétablir la possibilité pour les élus du personnel dans les entreprises d'au moins 50 salariés de porter des réclamations individuelles et collectives à l'occasion de réunions spécifiques avec l'employeur et permettre le droit individuel de porter des réclamations auprès de l'employeur garantirait le principe d'égalité entre les entreprises de moins de 50 salariés, dans lesquelles il est prévu la tenue de réunions sur les réclamations et les entreprises comprenant un effectif supérieur. Au regard de ces arguments, il lui demande si elle entend rétablir la possibilité pour les élus du personnel dans les entreprises d'au moins 50 salariés de porter des réclamations individuelles et collectives et de permettre les réclamations individuelles auprès de l'employeur.

*Travail**Teleperformance, leader du téléconseil ou du dumping social ?*

**18710.** – 11 juin 2024. – M. Hadrien Clouet alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la maltraitance subie par les salariés de l'entreprise Teleperformance, victimes d'un *dumping social* sciemment organisé par un de ses dirigeants et menacés par un plan social déguisé. En décembre 2024, dans une question orale sans débat adressée au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, M. le député dénonçait le soutien apporté par l'État à l'entreprise Teleperformance, en dépit de cette maltraitance connue et reconnue. En effet, malgré les 340 interventions de l'inspection du travail depuis 2016, 60 contrôles sur place visant au respect de la réglementation du travail, 150 lettres d'observation, une douzaine de rapports et huit mises en demeure envers Teleperformance, le Gouvernement continuait de confier à l'entreprise la gestion de ses nombreux numéros verts. Pour rappel, la multinationale avait fait l'objet en 2020 d'une plainte internationale devant l'OCDE, dénonçant les conditions de travail inhumaines dans 10 pays, dont la France. Un rapport de plus de 20 pages relatait les maltraitances dont sont victimes les salariés, contraints de dormir sur leur lieu de travail pendant la crise sanitaire, menacés de ne pas être payés, forcés de demander à leur supérieur l'autorisation de se rendre aux toilettes ou encore licenciés pour faute grave à cause de quelques minutes de retard. Aujourd'hui, six mois plus tard, force est de constater que rien n'a été mis en place par le ministère du travail pour faire respecter le droit du travail. Pire encore, la situation s'est aggravée puisque l'entreprise fait l'objet de deux nouvelles mises en demeure de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour ses sites de Blagnac et du Mans, exigeant la mise en œuvre de mesures de prévention des risques psychosociaux. Avec le rachat en avril 2023 pour trois milliards d'euros de son principal concurrent Majorel - leader du marché des relations client qui emploie 82 000 personnes dans 44 pays - Teleperformance a entrepris un véritable plan social déguisé. En effet, dans le but d'augmenter ses profits, la direction de l'entreprise transfère progressivement son activité vers Majorel considérée comme étant plus rentable, mettant en danger des centaines d'emplois à Teleperformance. Alors que les deux entités ont fusionné dans tous les pays étrangers où le groupe est implanté, Majorel et Teleperformance se partagent en France un seul et même marché. Toutes deux ont donc les mêmes clients, qui accordent le plus souvent leurs contrats vers l'entreprise la moins chère - en l'occurrence Majorel, puisque les salariés ne bénéficient ni de titres-restaurants, ni d'une couverture partielle des carences maladie, ni d'un planning prévisionnel d'activité, ni d'une cybersécurité acceptable, en témoigne le vol des données personnelles de 10 millions de personnes dans le cadre du contrat de prestation avec Pôle emploi. Ainsi, plusieurs groupes ont déjà renoncé à leurs partenariats avec Teleperformance au profit de Majorel, notamment EDF ou Véolia. Les salariés du même groupe sont donc mis en concurrence, créant un inquiétant phénomène de *dumping social*. Aujourd'hui, malgré toutes ces alertes, l'État continue de couvrir cette entreprise qui ne respecte aucune règle. Ne pas agir relève à ce niveau d'une complaisance vis-à-vis du PDG de Teleperformance, proche de plusieurs réseaux politiques, en témoigne la présence au conseil d'administration d'un ancien sénateur, également président du conseil de surveillance de l'entreprise. Aussi M. le député demande-t-il à Mme la ministre comment elle compte préserver cet outil productif de pointe qu'est Teleperformance, multinationale de très haut niveau sabotée de l'intérieur. Comment fera-t-elle respecter le code du travail et les droits des salariés ? Comment renégociera-t-elle les partenariats et prestations publiques à cette fin ? Une montée de l'État au capital est-elle envisagée, pour s'assurer de l'intégrité de l'entreprise en voie de démantèlement entre différents pays d'Europe ? Finalement, il lui demande si, à Teleperformance comme ailleurs, elle a l'intention d'interdire l'usage des logiciels espions TP Observer et TP Interact et tout autre logiciel similaire afin de protéger l'intégrité, la santé mentale et les données personnels de tous les travailleurs exerçant en télétravail.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 23 octobre 2023**

N° 8499 de Mme Corinne Vignon ;

**lundi 13 novembre 2023**

N° 8740 de M. Lionel Royer-Perreaut ;

**lundi 1 janvier 2024**

N° 11793 de Mme Mathilde Panot ;

**lundi 11 mars 2024**

N° 13494 de M. Stéphane Travert ;

**lundi 25 mars 2024**

N°s 12678 de M. Jean-Philippe Ardouin ; 14497 de Mme Constance Le Grip ;

**lundi 6 mai 2024**

N° 15778 de M. Éric Girardin ;

**lundi 27 mai 2024**

N°s 14772 de M. Mickaël Bouloux ; 15962 de M. Paul Molac.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abomangoli (Nadège) Mme** : 5222, Transports (p. 4905).
- Albertini (Xavier)** : 12247, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4868).
- Allisio (Franck)** : 5338, Transports (p. 4906) ; 13356, Transports (p. 4957).
- Amiot (Ségolène) Mme** : 11078, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4857).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 14153, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4859).
- Ardouin (Jean-Philippe)** : 12678, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4873).
- Armand (Antoine)** : 11879, Santé et prévention (p. 4851) ; 14111, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4817) ; 17409, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4794).
- Arrighi (Christine) Mme** : 12454, Transports (p. 4946).
- Autain (Clémentine) Mme** : 10127, Transports (p. 4932) ; 13756, Travail, santé et solidarités (p. 4978).

**B**

- Babault (Anne-Laure) Mme** : 9236, Transports (p. 4920) ; 15506, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4890).
- Ballard (Philippe)** : 14884, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4775).
- Barthès (Christophe)** : 2826, Transports (p. 4897).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 10590, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4861).
- Belhaddad (Belkhir)** : 7884, Transports (p. 4915).
- Belluco (Lisa) Mme** : 13426, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4877).
- Benoit (Thierry)** : 8179, Transports (p. 4916).
- Bentz (Christophe)** : 15507, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4890).
- Berteloot (Pierrick)** : 5437, Mer et biodiversité (p. 4833).
- Blanc (Sophie) Mme** : 16791, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4789) ; 16880, Culture (p. 4755).
- Blanchet (Christophe)** : 7807, Santé et prévention (p. 4842).
- Boccaletti (Frédéric)** : 13006, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4874).
- Bonnivard (Émilie) Mme** : 2571, Santé et prévention (p. 4838).
- Bony (Jean-Yves)** : 12493, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4870).
- Bordes (Pascale) Mme** : 8269, Santé et prévention (p. 4844).
- Boucard (Ian)** : 11043, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4812) ; 13425, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4876).
- Bouloux (Mickaël)** : 14393, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4819) ; 14772, Transports (p. 4967).

**Bourgeaux (Jean-Luc)** : 4985, Transports (p. 4903) ; 12343, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4869) ; 15777, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4893) ; 15963, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4820).

**Bouyx (Bertrand)** : 12830, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4763).

**Boyard (Louis)** : 12459, Travail, santé et solidarités (p. 4975).

**Breton (Xavier)** : 15060, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4888).

**Brigand (Hubert)** : 12629, Transports (p. 4948).

**Brulebois (Danielle) Mme** : 12893, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4873).

**Brun (Fabrice)** : 13813, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4816) ; 15163, Culture (p. 4754).

**Brun (Philippe)** : 9545, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4810).

**Buchou (Stéphane)** : 16243, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4821).

**Buisson (Jérôme)** : 5894, Transports (p. 4907) ; 13984, Transports (p. 4961).

## C

**Carrière (Sylvain)** : 4498, Transports (p. 4899) ; 11921, Transports (p. 4940) ; 11930, Transports (p. 4942).

**Catteau (Victor)** : 11119, Santé et prévention (p. 4849) ; 15631, Éducation nationale et jeunesse (p. 4800).

**Causse (Lionel)** : 16445, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4822).

**Chassaigne (André)** : 16998, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4790).

**Chenu (Sébastien)** : 9484, Transports (p. 4925) ; 14675, Travail, santé et solidarités (p. 4978).

**Christophe (Paul)** : 10024, Transports (p. 4930) ; 16199, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4780).

**Clouet (Hadrien)** : 4632, Transports (p. 4900).

**Colombier (Caroline) Mme** : 12495, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4871) ; 16499, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4785).

**Cordier (Pierre)** : 11922, Transports (p. 4941).

**Cousin (Annick) Mme** : 10247, Transports (p. 4932) ; 12059, Santé et prévention (p. 4852).

**Couturier (Catherine) Mme** : 9254, Transports (p. 4922) ; 16447, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4822).

## D

**Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme** : 10958, Transports (p. 4933) ; 10959, Transports (p. 4934) ; 16968, Culture (p. 4758).

**Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 15053, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4888).

**Daubié (Romain)** : 4800, Transports (p. 4901) ; 13357, Transports (p. 4958).

**Decodts (Christine) Mme** : 17934, Santé et prévention (p. 4853).

**Delpéch (Julie) Mme** : 16664, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4824).

**Descoeur (Vincent)** : 6408, Transports (p. 4909) ; 12298, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4748).

**Desjonquères (Mathilde) Mme** : 16893, Travail, santé et solidarités (p. 4985).

**Dessigny (Jocelyn)** : 13393, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4875) ; 15638, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4778).

**Di Filippo (Fabien)** : 9957, Santé et prévention (p. 4838) ; 11189, Intérieur et outre-mer (p. 4831) ; 11375, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4865).

**Diaz (Edwige) Mme** : 14706, Culture (p. 4753).

**D'Intorni (Christelle) Mme** : 16698, Éducation nationale et jeunesse (p. 4801).

**Dirx (Benjamin)** : 6033, Transports (p. 4909).

**Dive (Julien)** : 17224, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4790).

**Dragon (Nicolas)** : 11153, Transports (p. 4936).

**Dubois (Francis)** : 12660, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4872).

**Dubré-Chirat (Nicole) Mme** : 10539, Santé et prévention (p. 4846).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 16625, Travail, santé et solidarités (p. 4983).

**Dupont-Aignan (Nicolas)** : 16669, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4789).

## E

**Esquenet-Goxes (Laurent)** : 11721, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4866).

**Etienne (Martine) Mme** : 11924, Transports (p. 4942).

## F

**Falcon (Frédéric)** : 15031, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4776).

**Ferrer (Sylvie) Mme** : 9252, Transports (p. 4921).

**Fiévet (Jean-Marie)** : 4359, Transports (p. 4898) ; 10023, Transports (p. 4929).

**Forissier (Nicolas)** : 10061, Transports (p. 4931) ; 13406, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4815).

**Fournas (Grégoire de)** : 11483, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4761) ; 14788, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4761) ; 14794, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4762).

**Frappe (Thierry)** : 6828, Transports (p. 4911) ; 14986, Transports (p. 4972).

## G

**Garot (Guillaume)** : 7015, Santé et prévention (p. 4839) ; 8111, Intérieur et outre-mer (p. 4830).

**Gatel (Maud) Mme** : 12813, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4813).

**Girardin (Éric)** : 15778, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4894).

**Giraud (Joël)** : 15039, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4887).

**Gosselin (Philippe)** : 13043, Enfance, jeunesse et familles (p. 4808) ; 15606, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4891).

**Grenon (Daniel)** : 14590, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4882).

**Gruet (Justine) Mme** : 10022, Transports (p. 4928) ; 11372, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4812) ; 13344, Transports (p. 4955) ; 13347, Transports (p. 4956).

**Guedj (Jérôme)** : 16201, Transports (p. 4974) ; 16594, Éducation nationale et jeunesse (p. 4801).

**Guetté (Clémence) Mme** : 12569, Transports (p. 4947).

**Guinot (Michel)** : 14774, Transports (p. 4969).

**Guitton (Jordan)** : 8079, Santé et prévention (p. 4843).

## H

**Habert-Dassault (Victor)** : 13345, Transports (p. 4956) ; 13592, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4879) ; 17852, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4895).

**Habib (David)** : 16446, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4783).

**Herbillon (Michel)** : 4093, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4855).

**Hetzel (Patrick)** : 13892, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4880).

**Hignet (Mathilde) Mme** : 16903, Éducation nationale et jeunesse (p. 4802).

## J

**Jacobelli (Laurent)** : 12630, Transports (p. 4949) ; 12633, Transports (p. 4950).

**Jacquier-Laforge (Élodie) Mme** : 16235, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4781).

**Jolly (Alexis)** : 7208, Transports (p. 4914) ; 11494, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4747).

**Juvin (Philippe)** : 15553, Transports (p. 4973).

## K

**Kamardine (Mansour)** : 4933, Transports (p. 4902) ; 4934, Transports (p. 4902).

**Karamanli (Marietta) Mme** : 11156, Transports (p. 4937) ; 14773, Transports (p. 4968).

**Keloua Hachi (Fatiha) Mme** : 14240, Transports (p. 4964).

## L

**Labaronne (Daniel)** : 13610, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4815).

**Laisney (Maxime)** : 13760, Transports (p. 4959) ; 16637, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4788).

**Lamirault (Luc)** : 18051, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4798).

**Lanlo (Virginie) Mme** : 14035, Santé et prévention (p. 4854).

**Latombe (Philippe)** : 10929, Transports (p. 4933).

**Lauzzana (Michel)** : 5925, Transports (p. 4908).

**Le Feu (Sandrine) Mme** : 9436, Transports (p. 4923) ; 9562, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4811).

**Le Fur (Marc)** : 9086, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4760).

**Le Gayic (Tematai)** : 16324, Outre-mer (p. 4836).

**Le Grip (Constance) Mme** : 14497, Culture (p. 4753).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 3703, Mer et biodiversité (p. 4832) ; 16457, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4763).

**Lebon (Karine) Mme** : 7203, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4855).

**Lecamp (Pascal)** : 14198, Transports (p. 4963).

**Ledoux (Vincent)** : 8816, Santé et prévention (p. 4844) ; 14826, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4772).

**Leduc (Charlotte) Mme** : 8752, Transports (p. 4917) ; 9482, Transports (p. 4924) ; 13606, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4767) ; 14630, Éducation nationale et jeunesse (p. 4799).

**Lemaire (Didier)** : 15321, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4777).

**Lenormand (Stéphane)** : 13501, Outre-mer (p. 4835).

**Leseul (Gérard)** : 17086, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4764).

**Levavasseur (Katiana) Mme** : 13982, Transports (p. 4961).

**Lingemann (Delphine) Mme** : 7207, Transports (p. 4913) ; 8753, Transports (p. 4918) ; 12280, Transports (p. 4944).

**Loir (Christine) Mme** : 6647, Transports (p. 4910) ; 13026, Santé et prévention (p. 4854).

**Lopez-Liguori (Aurélien)** : 14823, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4772).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 11461, Santé et prévention (p. 4850) ; 15841, Travail, santé et solidarités (p. 4980).

**Loubet (Alexandre)** : 6827, Transports (p. 4911).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 9676, Santé et prévention (p. 4845).

**Lovisol (Jean-François)** : 13341, Transports (p. 4955).

**Luquet (Aude) Mme** : 12896, Santé et prévention (p. 4853).

## M

**Maillot (Frédéric)** : 15609, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4819).

**Mandon (Emmanuel)** : 17753, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4797).

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 10731, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4862).

**Marchio (Matthieu)** : 12725, Travail, santé et solidarités (p. 4976) ; 12973, Transports (p. 4951) ; 13591, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4766) ; 14540, Transports (p. 4966) ; 14622, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4768).

**Martinez (Michèle) Mme** : 16943, Éducation nationale et jeunesse (p. 4803).

**Masson (Alexandra) Mme** : 6557, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4861) ; 14782, Transports (p. 4971).

**Mathiasin (Max)** : 13701, Outre-mer (p. 4836).

**Maximi (Marianne) Mme** : 11452, Enfance, jeunesse et familles (p. 4807).

**Mazars (Stéphane)** : 14775, Transports (p. 4970).

**Meizonnet (Nicolas)** : 13817, Culture (p. 4752) ; 15572, Travail, santé et solidarités (p. 4981).

**Mélin (Joëlle) Mme** : 14625, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4769).

**Ménagé (Thomas)** : 17046, Premier ministre (p. 4746).

**Molac (Paul)** : 13893, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4880) ; 15962, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4820).

**Monnet (Yannick)** : 13763, Transports (p. 4960).

**Muller (Serge)** : 13992, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4749).

## N

**Naegelen (Christophe)** : 10911, Santé et prévention (p. 4847) ; 14422, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4881) ; 15652, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4779).

**Neuder (Yannick)** : 14816, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4885).

**Nury (Jérôme)** : 8998, Transports (p. 4919) ; 11857, Santé et prévention (p. 4851) ; 16931, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4792).

## O

**Obono (Danièle) Mme** : 12455, Transports (p. 4946).

**Odoul (Julien)** : 1445, Transports (p. 4896).

**Ott (Hubert)** : 14701, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4884).

**Oziol (Nathalie) Mme** : 13245, Transports (p. 4953).

## P

**Panifous (Laurent)** : 5030, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4859) ; 13082, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4765).

**Panot (Mathilde) Mme** : 11793, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4867).

**Paris (Mathilde) Mme** : 2207, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4809) ; 14243, Transports (p. 4965).

**Pauget (Éric)** : 2044, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4759).

**Petit (Bertrand)** : 8123, Transports (p. 4915) ; 10872, Intérieur et outre-mer (p. 4831).

**Petit (Frédéric)** : 11477, Transports (p. 4938) ; 11478, Transports (p. 4939) ; 12771, Transports (p. 4951).

**Peytavie (Sébastien)** : 14220, Transports (p. 4963).

**Pfeffer (Kévin)** : 9485, Transports (p. 4926).

**Pilato (René)** : 15914, Transports (p. 4974).

**Piquemal (François)** : 9758, Transports (p. 4927) ; 17118, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4793).

**Pires Beaune (Christine) Mme** : 9760, Transports (p. 4928).

**Pollet (Lisette) Mme** : 4360, Transports (p. 4899) ; 4959, Santé et prévention (p. 4839) ; 14831, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4773).

**Portarrieu (Jean-François)** : 10805, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4862) ; 14672, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4771).

**Portes (Thomas) : 5212, Transports (p. 4904) ; 11919, Transports (p. 4939).**

**Potier (Dominique) : 13173, Transports (p. 4952) ; 15051, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4776) ; 15754, Travail, santé et solidarités (p. 4982).**

## Q

**Quatennens (Adrien) : 15398, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4889).**

## R

**Rabault (Valérie) Mme : 11330, Enfance, jeunesse et familles (p. 4804).**

**Rambaud (Stéphane) : 10962, Transports (p. 4936) ; 14756, Transports (p. 4967) ; 14915, Culture (p. 4754).**

**Ramos (Richard) : 13019, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4814).**

**Ranc (Angélique) Mme : 14604, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4883) ; 16396, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4782).**

**Rancoule (Julien) : 10925, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4863).**

**Rolland (Vincent) : 13187, Transports (p. 4953).**

**Roullaud (Béatrice) Mme : 11301, Transports (p. 4938).**

**Royer-Perreaut (Lionel) : 8740, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4856).**

## S

**Sabatini (Anaïs) Mme : 14832, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4774).**

**Sabatou (Alexandre) : 17547, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4795).**

**Saint-Huile (Benjamin) : 15641, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4892) ; 15647, Travail, santé et solidarités (p. 4980) ; 15971, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4821).**

**Sala (Michel) : 6208, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4810).**

**Sansu (Nicolas) : 14988, Transports (p. 4972).**

**Sas (Eva) Mme : 14663, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4770).**

**Seitlinger (Vincent) : 6389, Santé et prévention (p. 4840) ; 11997, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4868).**

**Sorre (Bertrand) : 8498, Santé et prévention (p. 4839) ; 15842, Travail, santé et solidarités (p. 4980).**

**Soudais (Ersilia) Mme : 7206, Transports (p. 4912).**

**Spillebout (Violette) Mme : 2862, Transports (p. 4897) ; 11364, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4864) ; 14102, Transports (p. 4962) ; 14160, Transports (p. 4962) ; 16823, Travail, santé et solidarités (p. 4984).**

## T

**Tabarot (Michèle) Mme : 7773, Intérieur et outre-mer (p. 4828).**

**Taché (Aurélien) : 16939, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4792).**

**Taite (Jean-Pierre) : 14873, Travail, santé et solidarités (p. 4979).**

**Tanguy (Jean-Philippe) : 16454**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4784).

**Taupiac (David) : 15066**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4751).

**Tavel (Matthias) : 14313**, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4818).

**Thiébaud (Vincent) : 16870**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4791) ;  
**17752**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4796).

**Travert (Stéphane) : 13494**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4878).

**Trouvé (Aurélie) Mme : 12142**, Transports (p. 4943).

## V

**Valentin (Isabelle) Mme : 15038**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4886).

**Vallaud (Boris) : 16861**, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4826).

**Vidal (Annie) Mme : 16671**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4764).

**Vignon (Corinne) Mme : 8499**, Santé et prévention (p. 4840) ; **14381**, Mer et biodiversité (p. 4834).

**Villedieu (Antoine) : 11106**, Santé et prévention (p. 4848).

**Vincendet (Alexandre) : 16628**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4787).

**Viry (Stéphane) : 13229**, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4814).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc) : 10961**, Transports (p. 4935).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Contribution des opérateurs au budget 2025 : le cas de l'IRSN, 16637* (p. 4788) ;

*Lutte contre l'inflation normative, 17046* (p. 4746).

**Agriculture**

*Application de l'ordonnance contre les prix abusivement bas, 11483* (p. 4761) ;

*Contrôle de la non-négociabilité de la matière première agricole par la DGCCRF, 14788* (p. 4761) ;

*Désengagement des agriculteurs du programme bio, 13992* (p. 4749) ;

*Dispositions contre les prix abusivement prévues par la loi « Egalim », 14794* (p. 4762).

**Animaux**

*Conséquences du nouveau Plan Loup, 11494* (p. 4747) ;

*Présentation du futur plan d'actions sur le loup, 12298* (p. 4748) ;

*Transfert orques de Marineland, 14381* (p. 4834).

**Associations et fondations**

*Promotion de l'engagement bénévole à l'occasion des enseignements scolaires, 2207* (p. 4809) ;

*Revalorisation du barème kilométrique pour les associations et bénévoles, 6208* (p. 4810).

**Assurance maladie maternité**

*Travaux autour de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse, 10539* (p. 4846).

**Assurances**

*Assurabilité des collectivités territoriales, 16235* (p. 4781) ;

*Augmentation des tarifs de l'ensemble des assurances, 15031* (p. 4776) ;

*Révision de la procédure assurantielle de déclaration de véhicule épave, 17409* (p. 4794).

**Automobiles**

*Difficultés d'utilisation de la plateforme « Rendez-vous permis », 10872* (p. 4831) ;

*Moteurs défectueux Renault-Nissan / Stellantis, 14313* (p. 4818) ;

*Pouvoir d'achat et hausse de la carte grise, 13591* (p. 4766) ;

*Recours contre les constructeurs automobiles en cas de défaillances techniques, 14393* (p. 4819) ;

*Simplification de l'usage des bornes publiques de recharge électrique, 10061* (p. 4931).

## B

**Baux**

*Liberté d'imputabilité de la taxe foncière pour les baux commerciaux, 12813* (p. 4813).

**Bois et forêts**

*Aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois, 15038* (p. 4886) ;

*Avenir de la filière bois*, 15606 (p. 4891) ;  
*Avenir du chauffage au bois*, 14590 (p. 4882) ;  
*Baisse des aides au chauffage au bois - MaPrimRénov'*, 15039 (p. 4887) ;  
*Chauffage au bois et MaPrimeRenov'*, 12493 (p. 4870) ;  
*Dispositif MaPrimeRénov'et soutien à la filière bois*, 13006 (p. 4874) ;  
*Filière bois, conséquences de la baisse des aides MaPrimeRenov'*, 12660 (p. 4872) ;  
*Granulé de bois de chauffage*, 15777 (p. 4893) ;  
*Impact de la baisse des aides MaPrimeRenov sur les entreprises du chauffage*, 14816 (p. 4885) ;  
*Impact négatif de la refonte de MaPrimeRenov pour le secteur du chauffage à bois*, 12495 (p. 4871) ;  
*Inquiétudes concernant la sortie du chauffage au bois des aides MaPrimeRénov'*, 15778 (p. 4894) ;  
*Maintien du dispositif MaPrimeRénov en 2024 pour le chauffage au bois*, 13393 (p. 4875) ;  
*Maintien du dispositif MaPrimeRénov'pour le bois domestique*, 13592 (p. 4879) ;  
*Situation délicate du secteur du bois dans la REP PMCB*, 17852 (p. 4895).

## C

### Catastrophes naturelles

*Aide aux sinistrés des communes de Montataire et de Corbeil-Cerf*, 17547 (p. 4795) ;  
*Impact social des inondations dans certains territoires ruraux*, 5030 (p. 4859).

### Chambres consulaires

*Alerte sur les difficultés du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat*, 15609 (p. 4819) ;  
*Baisse du financement accordé au réseau des CMA*, 16243 (p. 4821) ;  
*Chambres de commerce et d'industrie*, 11043 (p. 4812) ;  
*Financement du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat*, 15962 (p. 4820) ;  
*Mesures de carrière et revalorisation salariale - Réseau CMA*, 16445 (p. 4822) ;  
*Moyens accordés aux chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)*, 16861 (p. 4826) ;  
*Situation chambres des métiers et de l'artisanat (CMA)*, 16446 (p. 4783) ;  
*Situation des chambres de métiers et de l'artisanat*, 15963 (p. 4820) ; 16447 (p. 4822) ;  
*Situation des chambres des métiers et de l'artisanat*, 16664 (p. 4824).

### Chasse et pêche

*Chasse aux oies en février*, 5437 (p. 4833) ;  
*Communication et déclaration préalable des actions collectives de chasse*, 3703 (p. 4832).

### Collectivités territoriales

*Compensations financières des communes forestières en zones Natura 2000*, 10925 (p. 4863).

### Commerce et artisanat

*Aide exceptionnelle pour les brasseries artisanales et indépendantes*, 14823 (p. 4772) ;  
*Artisans en difficulté, transition énergétique en danger !*, 13606 (p. 4767) ;  
*Dépôt du morta à l'INPI*, 16669 (p. 4789) ;  
*Difficultés rencontrées par les artisans brassicoles en France*, 14826 (p. 4772) ;  
*Réglementation du commerce du rachat d'or*, 16870 (p. 4791) ;

*Situation des brasseries indépendantes*, 14831 (p. 4773) ;  
*Situation des brasseurs indépendants*, 14832 (p. 4774) ; 18051 (p. 4798) ;  
*Situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat*, 15971 (p. 4821) ;  
*Soutenir les brasseries indépendantes*, 16454 (p. 4784) ;  
*Soutien au commerce de proximité*, 13813 (p. 4816) ;  
*Soutien aux buralistes*, 15321 (p. 4777) ;  
*Titre de maître artisan*, 9545 (p. 4810).

## Communes

*Mise en œuvre du dispositif « cantine à 1 euro »*, 11330 (p. 4804).

## Consommation

*Absence de droit de rétractation dans les foires et salons*, 16671 (p. 4764) ;  
*Centres techniques régionaux de la consommation - subventions*, 13019 (p. 4814) ;  
*Délai de rétractation à l'occasion des foires et des salons*, 12830 (p. 4763) ;  
*Droit de rétractation dans les foires et salons*, 17086 (p. 4764) ;  
*Droit de rétractation dans les foires ou salons*, 16457 (p. 4763) ;  
*Information et protection des consommateurs*, 13406 (p. 4815) ;  
*Nécessité du maintien des CTRC et SRA*, 13229 (p. 4814) ;  
*Pratiques commerciales de la SNCF*, 10929 (p. 4933) ;  
*Trajectoire de financement des CTRE et SRA*, 13610 (p. 4815).

4737

## Contraception

*Libre concurrence et contrats de franchise participative*, 9562 (p. 4811).

## Cours d'eau, étangs et lacs

*Clarification de la nomenclature pour les systèmes d'endiguement*, 11721 (p. 4866) ;  
*Impact du projet de barrage hydroélectrique Mphanda Nkuwa - EDF et TotalEnergies*, 15051 (p. 4776).

## Crimes, délits et contraventions

*Moyens de lutte contre le « Darkweb »*, 7773 (p. 4828).

## Culture

*Non à la discrimination positive dans les établissements publics culturels*, 13817 (p. 4752) ;  
*Persistance des inégalités hommes-femmes dans le monde de la culture*, 16880 (p. 4755).

## Cycles et motocycles

*Passerelle permis A2 vers permis A - absence de document provisoire de conduite*, 11189 (p. 4831).

## D

### Déchets

*Décret d'application relatif à la loi sur les biodéchets*, 14604 (p. 4883) ;  
*Emballages et grande distribution*, 15053 (p. 4888).

## Décorations, insignes et emblèmes

*Demande remise médaille de l'engagement face aux épidémies pour M. Martin, 13026 (p. 4854) ; Réactivation de la médaille des épidémies, 14035 (p. 4854).*

## Drogue

*Vente libre de l'hexahydrocannabinol (HCC), 8816 (p. 4844).*

## E

### Eau et assainissement

*Mesures à prendre pour résorber les fuites et gaspillages d'eau potable, 12678 (p. 4873) ; Utilisation des eaux de pluie dans les établissements recevant du public, 15060 (p. 4888).*

### Élevage

*Élevages canins - reconnaissance et aide adaptée de la filière agricole, 15066 (p. 4751).*

### Emploi et activité

*Difficulté de recrutement dans le secteur de l'évènementiel, 16893 (p. 4985).*

### Énergie et carburants

*Chauffage au bois, 13425 (p. 4876) ;  
Chauffage au bois et mix énergétique, 12343 (p. 4869) ;  
Compétitivité du superéthanol E85, 5925 (p. 4908) ;  
Contribution des fournisseurs d'énergie au fonds de solidarité pour le logement, 2044 (p. 4759) ;  
Extraction de l'hydrogène blanc, 10590 (p. 4861) ;  
Hausse de l'électricité et pouvoir d'achat, 14622 (p. 4768) ;  
Huiles usagées frauduleuses dans les biocarburants, 10805 (p. 4862) ;  
Importance du chauffage au bois dans le mix énergétique, 14422 (p. 4881) ;  
Inquiétudes sur l'avenir du bioGNV, 8179 (p. 4916) ;  
Interdire la publicité pour les énergies fossiles, 13426 (p. 4877) ;  
Réglementation des éoliennes domestiques, 11997 (p. 4868) ;  
Retrait des avantages fiscaux sur les énergies fossiles, 9086 (p. 4760) ;  
Souveraineté énergétique - approvisionnement en uranium, 14625 (p. 4769).*

### Enfants

*Mineurs non accompagnés (MNA), 13043 (p. 4808).*

### Enseignement

*Égalité d'accès à l'école : des transports pour tous les élèves, 13245 (p. 4953) ;  
Inégalités de reclassement pour les enseignants, 16903 (p. 4802) ;  
Interrogations sur la gestion et les procédures d'autorisation de l'IEF, 15631 (p. 4800) ;  
Journées de décharge administrative, 16698 (p. 4801) ;  
Les « Parents vigilants », ennemis de l'école républicaine !, 14630 (p. 4799).*

## Enseignement maternel et primaire

*Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), 11364 (p. 4864).*

## Entreprises

*Aides à l'amortissement sur le surcoût du gaz et de l'électricité, 11372 (p. 4812) ;*

*Défaillances du guichet unique des sociétés de l'INPI, 16499 (p. 4785) ;*

*Difficultés du guichet unique des entreprises (GUE), 17752 (p. 4796) ;*

*Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises, 17753 (p. 4797) ;*

*Protection des entreprises françaises, 15638 (p. 4778) ;*

*Situation des salariés de WFS à Roissy, 10127 (p. 4932).*

## Environnement

*Bilan des programmations de compensation des vols domestiques, 14198 (p. 4963) ;*

*Délai de réponse de l'administration évaluation environnementale, 11375 (p. 4865) ;*

*Opposition au projet d'incinérateur à Givet, 15398 (p. 4889) ;*

*Pour une meilleure compensation environnementale, 15641 (p. 4892).*

## Espace et politique spatiale

*Suppression de postes à Thales Alenia Space, 17118 (p. 4793).*

## F

### Femmes

*Sous-représentation des femmes dans la gouvernance des fédérations sportives, 11078 (p. 4857).*

### Fin de vie et soins palliatifs

*Inscription des directives anticipées sur la carte Vitale, 7807 (p. 4842).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Calcul du montant des pensions de retraite des ouvriers des parcs et ateliers, 11793 (p. 4867).*

### Formation professionnelle et apprentissage

*Contribution financière des salariés au compte personnel de formation (CPF), 15647 (p. 4980) ;*

*Effets de l'instauration d'un ticket modérateur pour les utilisateurs du CPF, 15841 (p. 4980) ;*

*Financement du compte personnel de formation (CPF) - reste à charge, 14873 (p. 4979) ;*

*Reste à charge et compte personnel de formation (CPF), 15842 (p. 4980) ;*

*Rôle des CMA et des CFA dans la formation des apprentis est essentiel, 14663 (p. 4770).*

## H

### Hôtellerie et restauration

*Situation des professionnels du secteur de l'hôtellerie restauration, 15652 (p. 4779).*

**I****Impôt sur le revenu**

*Prolongation du dispositif « Denormandie » jusqu'au 31 décembre 2026, 16931 (p. 4792).*

**Impôts locaux**

*Avis taxe d'habitation reçus par des établissements de l'enseignement catholique, 14884 (p. 4775) ;*

*Exonérations applicables à la taxe d'aménagement majorée, 14672 (p. 4771).*

**Industrie**

*Nouvelle convention collective unique de la métallurgie : dysfonctionnements, 14675 (p. 4978).*

**Institutions sociales et médico sociales**

*Régime fiscal des Ehpad publics, 13082 (p. 4765).*

**J****Jeux et paris**

*Question sur le cadre juridique relatif à la réglementation des paris e-sport, 16939 (p. 4792).*

**L****Laïcité**

*Respect de la laïcité dans les établissements scolaires, 16943 (p. 4803).*

**Logement : aides et prêts**

*Baisse des aides au bois domestique dans MaPrimeRénov', 12893 (p. 4873) ;*

*Maintien du dispositif MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois domestique, 13892 (p. 4880) ;*

*MaPrimeRenov filière bois, 13893 (p. 4880).*

**M****Maladies**

*Maladie de Lyme, 11106 (p. 4848) ;*

*Maladie de Lyme - recensement fiable des malades non comptabilisés, 9676 (p. 4845) ;*

*Prise en charge du lipœdème, 12896 (p. 4853) ;*

*Prolifération des moustiques et l'émergence de nouvelles maladies, 12059 (p. 4852) ;*

*Reconnaissance et prise en charge du lipœdème en France, 17934 (p. 4853).*

**Mer et littoral**

*Nouvel audit de la « loi Littoral », 6557 (p. 4861) ;*

*Vulnérabilité des zones littorales urbanisées, 13494 (p. 4878).*

**Montagne**

*Réseau de guides-observateurs sur le massif des Vosges, 14701 (p. 4884).*

## N

**Nuisances**

- Conséquences des nuisances sonores sur la qualité de vie des Franciliens*, 12569 (p. 4947) ;  
*Nuisances sonores autour de l'Aéroport de Marseille-Provence*, 5338 (p. 4906) ;  
*Nuisances sonores des pompes à chaleur*, 12247 (p. 4868) ;  
*Nuisances sonores et pollution engendrées par l'A22*, 14102 (p. 4962).

## O

**Outre-mer**

- Aide aux familles d'un enfant malade soigné dans l'Hexagone*, 13701 (p. 4836) ;  
*Annulation des crédits de la mission outre-mer par le décret du 21 février 2024*, 16324 (p. 4836) ;  
*L'état de délabrement des infrastructures portuaires à Saint-Pierre et Miquelon*, 13501 (p. 4835) ;  
*Permanence du service public du contrôle aérien à Mayotte*, 4933 (p. 4902) ;  
*Sécurité du transport aérien à Mayotte*, 4934 (p. 4902).

## P

**Patrimoine culturel**

- Lutte contre la détérioration silencieuse des édifices chrétiens*, 14706 (p. 4753) ;  
*Monuments historiques - restauration du patrimoine*, 12725 (p. 4976) ;  
*Programme 175 « Patrimoines »*, 16968 (p. 4758) ;  
*Projet de destruction du Pavillon des Sources*, 14497 (p. 4753) ;  
*Sauvegarde des églises rurales*, 15163 (p. 4754) ;  
*Sauvegarde du patrimoine religieux*, 14915 (p. 4754).

**Personnes handicapées**

- Demande de moratoire pour la marque Tourisme et Handicap*, 14111 (p. 4817) ;  
*Inaccessibilité des nouvelles lignes de train de nuit*, 14220 (p. 4963).

**Pharmacie et médicaments**

- Manque d'information gratuite lié à l'accès aux pharmacies de garde*, 11119 (p. 4849) ;  
*Non-remboursement CPAM différence de prix médicament d'origine et générique*, 2571 (p. 4838) ;  
*Pénurie médicaments génériques et TFR*, 9957 (p. 4838) ;  
*Remise en cause du déremboursement de l'Acupan*, 11857 (p. 4851).

**Pollution**

- Interdiction des cigarettes en voiture*, 15506 (p. 4890) ;  
*Pollutions éternelles (PFAS) de la rivière le Julien (Langres)*, 15507 (p. 4890).

**Prestations familiales**

- Allocations de rentrée scolaire des enfants placés par l'aide à l'enfance*, 11452 (p. 4807).

## Produits dangereux

*Bisphénols*, 10731 (p. 4862) ;  
*Dangers des produits à base de HHC*, 8269 (p. 4844).

## Professions de santé

*Installation des centres dentaires*, 11879 (p. 4851) ;  
*Le manque de professionnels de santé dans le département de l'Aube*, 8079 (p. 4843) ;  
*Les podo-orthésistes, une profession de santé en voie de disparition*, 4959 (p. 4839) ;  
*Pénurie et insuffisances de la politique de médecine scolaire*, 16594 (p. 4801) ;  
*Rémunération des podo-orthésistes*, 7015 (p. 4839) ;  
*Revalorisation des podo-orthésistes*, 8498 (p. 4839) ;  
*Revalorisation des prestations podo-orthésistes*, 8499 (p. 4840) ;  
*Révision de la convention collective du transport sanitaire*, 9436 (p. 4923) ;  
*Situation des ambulanciers*, 2826 (p. 4897).

## Propriété intellectuelle

*Demande d'indication géographique pour le Morta*, 16998 (p. 4790) ;  
*Indications géographiques sur les produits industriels et artisanaux*, 17224 (p. 4790) ;  
*Morta*, 16791 (p. 4789).

## S

4742

## Santé

*Insuffisances des tests diagnostiques relatives à la borréliose de Lyme*, 11461 (p. 4850) ;  
*Moyens accordés à la psychiatrie en France*, 10911 (p. 4847) ;  
*Politique de lutte contre le tabac*, 6389 (p. 4840).

## Sécurité des biens et des personnes

*Insécurité des piétons traversant les voies en gare SNCF*, 14756 (p. 4967) ;  
*Réglementation de sécurité aérienne à l'égard des drones*, 13173 (p. 4952) ;  
*Sécurité des sites nucléaires*, 15553 (p. 4973).

## Sécurité routière

*Délivrance du permis de conduire aux personnes diabétiques*, 8111 (p. 4830).

## Sécurité sociale

*Situation des entreprises face aux arrêts de travail abusifs*, 16625 (p. 4983).

## Sociétés

*Dysfonctionnements du guichet unique et du RNE*, 16396 (p. 4782).

## Sports

*Action de l'Agence Nationale du Sport à Marseille*, 8740 (p. 4856) ;  
*Aides financières directes attribuées aux sportifs sourds et malentendants*, 4093 (p. 4855) ;  
*Disciplines sportives de haut niveau*, 7203 (p. 4855) ;

*Situation des membres du comité directeur de la Fédération française de tir, 14153 (p. 4859).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*TVA minorée pour travaux, 16199 (p. 4780).*

### Télécommunications

*Prolifération des pylônes de télécommunication, 16628 (p. 4787).*

### Tourisme et loisirs

*Demande de dérogation pour les trottinettes électriques et visites encadrées, 13341 (p. 4955) ;*

*Vente de badges télépéages aux camping-caristes, 7884 (p. 4915).*

### Transports

*Augmentation exponentielle des prix des transports publics en Île-de-France, 14240 (p. 4964) ;*

*Dématérialisation des titres de transports, 14986 (p. 4972) ;*

*Déplafonnement du versement mobilité, 9758 (p. 4927) ;*

*Devenir des installations et de la voie de l'ancien Poma de Laon, 11153 (p. 4936) ;*

*Hausse du versement mobilité, 12629 (p. 4948) ;*

*Situation des transports sur le nord Seine-et-Marne, 7206 (p. 4912) ;*

*Transdev : soutien à une mobilisation juste des salariés, 13756 (p. 4978) ;*

*Transports du quotidien, 10247 (p. 4932).*

### Transports aériens

*Centralisation des activités d'Air France à Roissy-CDG au détriment d'Orly, 16201 (p. 4974) ;*

*Développement du transport aérien de courte distance, 8998 (p. 4919) ;*

*Maintien et développement de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine, 12630 (p. 4949) ;*

*Soutien à l'aéroport Nancy-Metz-Lorraine, 6827 (p. 4911).*

### Transports ferroviaires

*Accès aux compensations SNCF, 4632 (p. 4900) ;*

*Augmentation du prix des billets de train, 13344 (p. 4955) ;*

*Avenir de la ligne ferroviaire Clermont-Ferrand - Béziers, 7207 (p. 4913) ;*

*Avenir du projet de train de nuit Cévennes Auvergne, 9760 (p. 4928) ;*

*Coût de l'énergie électrique pour le fret ferroviaire, 6033 (p. 4909) ;*

*Dégradation du service public des transports en Seine et Marne, 13760 (p. 4959) ;*

*Demande de nationalisation de FRET SNCF, 5212 (p. 4904) ;*

*Des investissements dans le ferroviaire à la hauteur des objectifs à atteindre, 4498 (p. 4899) ;*

*Deutsche Bahn - modernisation - implication française, 11477 (p. 4938) ;*

*Développement des infrastructures ferroviaires en Charente-Maritime, 9236 (p. 4920) ;*

*Développement des trains de nuit, 14772 (p. 4967) ;*

*Développement du transport ferroviaire de marchandises, 14773 (p. 4968) ;*

*Dysfonctionnements réguliers SNCF, 13345 (p. 4956) ;*

Électrification de la ligne P reliant Meaux à La Ferté-Millon, **11301** (p. 4938) ;  
Fermeture de la voie unique à trafic restreint Provins - Villiers-Saint-Georges, **11919** (p. 4939) ;  
Financement des nouveaux SERM et des petites lignes ferroviaires, **12280** (p. 4944) ;  
Financement des SERM, **12454** (p. 4946) ;  
Fret ferroviaire - Gare de triage de Somain, **12973** (p. 4951) ;  
Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest, **9252** (p. 4921) ;  
Halte à la destruction du fret ferroviaire !, **8752** (p. 4917) ;  
Hausse des tarifs de la SNCF en région Hauts-de-France, **14774** (p. 4969) ;  
Horaires de trains Mâcon-Paris les jours et lendemains de grève, **5894** (p. 4907) ;  
Impact des grèves de la SNCF sur le service d'accompagnement des jeunes enfants, **4800** (p. 4901) ;  
Inégalités dans l'accès aux services ferroviaires dans le Loiret, **14243** (p. 4965) ;  
Inégalités de traitement dans les trains express régionaux, **10022** (p. 4928) ;  
Instruments volumineux dans les transports, **2862** (p. 4897) ;  
Insuffisances de la politique de développement du fret ferroviaire, **12455** (p. 4946) ;  
La suppression des vols aériens intérieurs, **10958** (p. 4933) ;  
La suppression des vols aériens intérieurs pour réduire l'empreinte carbone, **10959** (p. 4934) ;  
Le retour des trains de nuit sur la ligne POLT, **9254** (p. 4922) ;  
Liaison ferroviaire reliant l'Artois à la Métropole européenne de Lille, **6828** (p. 4911) ;  
Ligne Clermont-Ferrand - Paris- Demande pour le lancement d'une étude, **8753** (p. 4918) ;  
Mobilité ferroviaire : oui à des prix encore plus réduits pour les jeunes !, **9482** (p. 4924) ;  
Modernisation de la ligne ferroviaire reliant Saumur aux Sables-d'Olonne, **10023** (p. 4929) ;  
Motivations économiques de la libéralisation du fret ferroviaire, **11921** (p. 4940) ;  
Mur tarifaire entre l'Yonne et l'Île-de-France, **1445** (p. 4896) ;  
Ouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort aux voyageurs, **4359** (p. 4898) ;  
Problème d'inclusion des territoires ruraux à cause des transports, **6647** (p. 4910) ;  
Redynamisation du train de nuit en France, **13187** (p. 4953) ;  
Remise en service d'une liaison en train de nuit entre Aurillac et Paris, **6408** (p. 4909) ;  
Réouverture de la ligne ferroviaire Limoges-Angoulême, **15914** (p. 4974) ;  
Rétablissement des trains de nuit entre Reims et Nice, **11922** (p. 4941) ;  
Rétablissement du train de 6 h 35 à Valence, **4360** (p. 4899) ;  
Situation alarmante de la liaison ferroviaire reliant Rodez à Paris, **14775** (p. 4970) ;  
Situation préoccupante de la ligne des Hirondelles dans le Jura, **13347** (p. 4956) ;  
Strasbourg - liaisons ferroviaires France-Allemagne - Deutschlandticket, **12771** (p. 4951) ;  
Suppression des facilités de circulation des agents de la SNCF, **9484** (p. 4925) ;  
Suppressions de trains pendant les travaux de la ligne POLT, **14988** (p. 4972) ;  
Tarif jeune 49 euros d'abonnement mensuel transport collectif unifié, **14160** (p. 4962) ;  
Tarifs de la SNCF pour les groupes scolaires, **13763** (p. 4960) ;  
Tarifs des TGV sur la ligne Paris - Francfort desservant Forbach et Sarrebruck, **9485** (p. 4926) ;  
Train - liaison directe Paris-Berlin - Strasbourg, **11478** (p. 4939) ;  
Transition énergétique dans le transport ferroviaire, **11156** (p. 4937).

## Transports par eau

*Projet du canal Seine-Nord Europe, 10024* (p. 4930).

## Transports routiers

*Aide aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du pétrole, 4985* (p. 4903) ;

*État des infrastructures routières nationales non concédées., 8123* (p. 4915) ;

*Pénurie de conducteurs de transport scolaire, 13982* (p. 4961) ;

*Projet d'A31 bis en Meurthe-et-Moselle, 11924* (p. 4942).

## Transports urbains

*Financement du REME Metz-Luxembourg, 12633* (p. 4950) ;

*Hausse des tarifs du passe Navigo et financement d'Île-de-France Mobilités, 12142* (p. 4943) ;

*Nombreux chantiers dans les transports - besoin d'accompagnement des usagers, 5222* (p. 4905) ;

*Projet d'extension du tram Lyon-Crémieu, 7208* (p. 4914).

## Travail

*Conditions de travail et de rémunération des travailleurs saisonniers agricoles, 15754* (p. 4982) ;

*Difficultés de recrutement des médecins du travail, 16823* (p. 4984) ;

*Limiter l'impact des violences conjugales dans le monde du travail, 12459* (p. 4975) ;

*Lutte contre le salariat déguisé, 15572* (p. 4981).

## V

4745

## Voirie

*Conformité des dos d'âne et ralentisseurs, 13356* (p. 4957) ;

*Création d'un nouvel échangeur autoroutier sur l'A42, du côté de Leyment, 13357* (p. 4958) ;

*Échangeur A21, 14540* (p. 4966) ;

*Entretiens des ponts, 10961* (p. 4935) ;

*Implantation des ralentisseurs sur les routes, 10962* (p. 4936) ;

*Non-réouverture du tunnel routier du col de Tende, 14782* (p. 4971) ;

*Qu'en est-il du projet routier du contournement ouest de Montpellier (COM) ?, 11930* (p. 4942) ;

*Respect de la réglementation des ralentisseurs, 13984* (p. 4961).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## PREMIER MINISTRE

### *Administration*

#### *Lutte contre l'inflation normative*

**17046.** – 16 avril 2024. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fardeau normatif excessif en France et ses répercussions sur l'économie. Les données récentes illustrent que les professionnels de santé, à l'instar des médecins, allouent près de 14 % de leur temps hebdomadaire aux obligations administratives, tandis que les agriculteurs y consacrent entre 9 et 12 heures, aggravant ainsi leur charge de travail déjà conséquente. La sphère administrative engendre, selon certaines estimations, un coût annuel de 100 milliards d'euros pour les entreprises, ce qui équivaut à 3 % du PIB national. L'expansion du volume des normes, ayant presque doublé de 22,5 millions de mots en 2002 à 42,4 millions en 2021, met en évidence une inflation normative préoccupante. Bien que la circulaire du 26 juillet 2017 ait prévu un mécanisme de compensation des normes afin de limiter cette croissance, les résultats escomptés semblent loin d'être atteints et l'effectivité de son application pose question. À l'inverse, des nations, comme l'Allemagne et la Belgique, ont significativement réduit les coûts administratifs pesant sur leurs entreprises en instaurant des conseils nationaux de contrôle des normes et en appliquant la méthode « one in, one out » qui devrait, en théorie, être appliquée dans le pays. Le Royaume-Uni, avec sa politique « one in, three out », démontre également qu'une gestion plus rigoureuse des normes est non seulement possible mais également bénéfique. Alors que la lutte contre l'inflation normative pourrait produire une économie annuelle potentielle de 20 milliards d'euros pour la France, ces exemples étrangers démontrent que des stratégies de simplification normative efficaces peuvent considérablement alléger le fardeau administratif et stimuler la productivité économique. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour contrecarrer l'inflation normative en France afin de soulager les professionnels et les entreprises du poids des démarches administratives et de contribuer ainsi à la revitalisation de notre économie, en s'inspirant éventuellement des modèles de gestion des normes des voisins européens.

*Réponse.* – Le Gouvernement a placé la simplification des normes au cœur de son action, pour alléger le poids des contraintes qui pèsent sur l'ensemble des acteurs sociaux : entreprises, collectivités, citoyens, dans tous les domaines de l'action publique. Chaque ministère a d'ores-et-déjà élaboré un plan d'actions en la matière, en identifiant dans son champ de compétences dix mesures de simplification qui seront mises en œuvre sans délai. Pour ce qui concerne les normes applicables aux collectivités territoriales, un travail partenarial engagé entre le Gouvernement et le Sénat s'est traduit par la signature le 16 mars 2023 d'une charte de simplification comportant des objectifs communs. Un bilan positif de ces engagements a été présenté au Sénat à l'occasion du premier anniversaire de la charte le 4 avril dernier. Une partie des engagements pris en 2023 concernait les relations entre Gouvernement et le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Ils ont tous été tenus, en particulier celui de réduire le nombre de saisines en urgence et en extrême urgence du CNEN par le Gouvernement, puisque ce nombre a été divisé par deux, passant de 26% des textes inscrits à l'ordre du jour en 2022 à 13% en 2023. Cet effort est bien évidemment maintenu en 2024. Au-delà de ces premières avancées, le Gouvernement estime qu'un inventaire des normes pesant sur les collectivités qui ne sont pas nécessaires doit être réalisé. La mission conduite à la demande du Gouvernement par le maire de Charleville-Mézières, M. Boris Ravignon, a formulé des propositions pour y parvenir. Elles sont examinées avec attention et se traduiront par des mesures concrètes. Des propositions de suppression de normes obsolètes sont également attendues du CNEN, dont l'apport dans l'évaluation des normes applicables aux collectivités n'est plus à démontrer. Plus largement, le Gouvernement envisage de mettre en place un vaste chantier de simplification et de « délégalisation », c'est-à-dire la sortie de certains sujets du domaine de la loi. C'est un travail considérable qui n'entre pas en contradiction avec les prérogatives du Parlement. Il doit permettre de résoudre des problèmes concrets que rencontrent nos concitoyens. Le Gouvernement a également sollicité, dans une lettre de mission du 20 mars 2024, le concours du Conseil d'Etat pour l'aider à identifier, en liaison avec les administrations concernées, des cas concrets de complexité normative appelant une simplification. Les travaux du groupe de travail constitué à cet effet viennent de débuter. Les entreprises, et particulièrement les PME et les TPE, ont également des attentes fortes en matière de simplification et d'allègement des contraintes administratives qui pèsent sur leur activité. Un projet de loi en cours d'examen par

le Parlement apportera des réponses concrètes à de nombreuses difficultés du quotidien rencontrées par les entreprises. Ce projet a été élaboré à l'issue d'une grande consultation publique ouverte à l'ensemble des acteurs concernés. En outre, le Gouvernement a confié le 29 mai dernier une mission de simplification à six inspections ministérielles, dont le service de l'Inspection générale des finances, le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et le service de l'inspection générale de l'administration. Ces inspections sont chargées notamment de remettre dans un délai de six mois un rapport identifiant des procédures à simplifier ou à supprimer pour faciliter la vie des entreprises. Ce grand chantier de simplification doit également se traduire dans le processus d'élaboration de toute nouvelle norme, qui doit être concertée, étudiée, et parfaitement nécessaire avant d'être décidée. A cet égard, l'évaluation préalable des projets de normes doit exposer clairement la nécessité de la nouvelle norme ainsi que les options envisagées et non retenues, et mesurer le plus précisément possible ses impacts attendus. S'agissant des normes intéressant les collectivités, la concertation doit être conduite le plus en amont possible avec les élus locaux et leurs associations représentatives. Comme le mentionne l'auteur de la question, le Gouvernement applique effectivement dans le champ du pouvoir réglementaire autonome le principe de la double compensation réglementaire, dite « deux pour un ». Ce dispositif vise à compenser les contraintes nouvelles créées par les décrets autonomes pris par le Gouvernement à l'égard des collectivités territoriales, des entreprises, des particuliers ou des services déconcentrés par des suppressions ou des allègements de contraintes déjà existantes. Le Royaume-Uni s'est inspiré de la pratique française pour mettre en place un système semblable de compensation des normes nouvelles contraignantes. Depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif, en septembre 2017, 71 décrets autonomes ont été identifiés comme entrant dans le champ de la double compensation réglementaire. Après examen, l'entrée en vigueur de 40 de ces décrets a été conditionnée à la mise en place de 95 mesures de compensation (16 abrogations, 76 simplifications et 3 abandons). Le dispositif a produit une économie nette de 2,02 M€ pour l'année 2023, pour un total cumulé de 71,1 M€ depuis 2017. Pour ce qui concerne les normes législatives, il convient de rappeler que l'initiative de celles-ci est partagée entre le Gouvernement et le Parlement, et que la part des propositions de lois dans le total des lois adoptées augmente structurellement depuis 4 ans pour devenir majoritaire par rapport aux projets de lois (en 2023, 21 projets de loi votés contre 35 propositions). En outre, le travail parlementaire contribue à l'augmentation des normes, que ce soit par le biais du nombre d'articles ou du nombre de mesures d'application ajoutés au cours de la navette parlementaire. Au-delà du travail du Gouvernement et du Parlement, l'accroissement des normes traduit également une multiplication des sources du droit : ratification de normes internationales et européennes, règles locales (qu'elles soient établies par les collectivités ou par les autorités déconcentrées), conventions collectives traduites dans la loi ou décision des autorités indépendantes. Par ailleurs, des progrès significatifs peuvent par exemple être soulignés dans le domaine des circulaires, dont le nombre a été rationalisé dans les dernières années. Ainsi, 1809 circulaires ont été diffusées sur Légifrance en 2012, contre seulement 65 en 2023. Le stock de circulaires considérées comme « en vigueur » est passé de 27 836 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 10 405 circulaires au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit une diminution de 62 %. La lutte contre l'inflation normative est l'affaire de tous et le Gouvernement continuera d'y prendre sa part avec détermination.

4747

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Animaux*

#### *Conséquences du nouveau Plan Loup*

**11494.** – 26 septembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du nouveau Plan Loup pour 2024/2029. En effet, les dispositions prévues par ce nouveau plan ne satisfont ni les éleveurs, ni les défenseurs de l'environnement et de la biodiversité. Ce plan vise purement et simplement à réguler une espèce déjà menacée sans répondre par ailleurs aux problématiques des éleveurs de bétail (garde des animaux, chiens patous...). Il aborde le sujet du loup sous un angle particulièrement réducteur alors que la durée de la concertation et de l'élaboration de ce plan aurait mérité le développement d'une vision plus globale. Ce plan se concentrant uniquement sur la maîtrise et la réduction de la population lupine française, les questions relatives à l'évolution et aux difficultés du métier de berger, au cœur de la problématique, ne sont clairement pas traitées. Les enjeux liés à l'évolution des mentalités autour du loup, victime de plusieurs siècles de légende noire, ne sont pas non plus abordés dans le plan présenté par le Gouvernement, en ne mettant pas en avant la découverte et l'observation du loup par les populations. Il souhaite donc savoir si l'action du Gouvernement se concentrera uniquement sur les dispositions restrictives et loin de prendre tous les aspects de ce sujet sensible ou s'il est prévu des suites et l'engagement d'une nouvelle réflexion devant le mécontentement de l'ensemble des parties prenantes autour de cette question.

*Réponse.* – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la présence du loup sur leur activité, notamment en termes économique, psychologique et d'adaptation des pratiques. Le nouveau plan national d'actions (PNA) sur le loup et les activités d'élevage pour la période 2024-2029 a été publié le 23 février 2024. Dans le cadre du renouvellement de ce PNA, le Gouvernement a tenu à ce que ce plan vise à concilier le double impératif de respect des obligations de protection de l'espèce, d'une part, et de préservation de l'élevage extensif et pastoral nécessaire à la transition écologique, d'autre part. Le premier axe de ce plan vise à renforcer la connaissance de l'espèce et à étudier l'adaptation du statut juridique à l'échelle transnationale. Il apparaît important de renforcer les connaissances scientifiques de l'espèce en poursuivant notamment les efforts mis en œuvre pour déterminer, de manière la plus précise, la population de loups en France. Aussi, une nouvelle méthode d'estimation de cette population a été proposée par l'office français de la biodiversité dans le cadre d'une concertation entre les éleveurs et les associations. L'objectif est de disposer chaque année, au plus tôt, d'un chiffre unique et fiable du nombre de loups. Il est essentiel de rétablir la confiance sur le dénombrement des loups, socle du dialogue autour de la préservation de l'espèce et de la gestion de ses dommages. Étant donné la dynamique à la hausse du nombre de loups, le Gouvernement français a demandé, au second semestre 2022, une réflexion au niveau de l'Union européenne pour réviser le statut de protection du loup. Suite à cette demande, la Commission européenne a publié une étude sur l'état de conservation du loup et a proposé le 20 décembre 2023 la révision du statut de protection du loup à l'échelle européenne. La France est particulièrement attentive aux échanges européens sur le sujet. Le deuxième axe de ce plan vise à prévenir et gérer les attaques. L'État continuera d'accompagner financièrement les éleveurs à la mise en place de mesures de protection des troupeaux au travers d'une aide du plan stratégique national de la politique agricole commune. Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien des chiens de protection ainsi que la réalisation d'étude de vulnérabilité ou de l'accompagnement technique. En matière d'indemnisation des dommages, les barèmes des dommages causés aux élevages ont été revalorisés par arrêté à hauteur de + 33 % pour les ovins et de + 25 % pour les caprins afin de rembourser le plus justement possible la valeur perdue des animaux. Pour autant, les échanges avec les éleveurs montrent qu'on ne peut se satisfaire de la seule logique d'indemnisation, aussi le PNA 2024-2029 maintient la possibilité de défense des troupeaux pour les éleveurs afin de réduire la pression de prédation sur les troupeaux. Un nouvel arrêté cadre sur les tirs a donc été publié afin de simplifier les autorisations et les modalités de tirs. Il permet notamment l'usage des caméras d'observation nocturne, supprime l'obligation d'éclairage pour les louvetiers, et permet de passer à deux tireurs, voire trois (selon les circonstances locales), pour les tirs de défense simple. Par ailleurs, malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. Ainsi, considérant la non-protégeabilité des troupeaux bovins, équins et asins, les préfets délivreront désormais, dès la première attaque, des autorisations de tirs de défense aux éleveurs victimes d'attaques lupines. Soucieux de la préservation et de la reconnaissance des apports de l'élevage et du pastoralisme, le troisième axe de ce PNA est l'occasion de rappeler les impacts positifs de ces activités sur les espaces ruraux. Enfin, depuis le retour naturel du loup en France métropolitaine dans les années 1990, le nombre de départements concernés par la prédation lupine sur les troupeaux domestiques augmente régulièrement. Aussi, la mise en place d'une gouvernance à l'échelle territoriale départementale ainsi que le déploiement d'une communication la plus adaptée possible pour permettre d'anticiper l'avancée de la colonisation du loup sont d'une importance réelle. Ces deux volets (gouvernance et communication) constituent donc le quatrième axe du PNA 2024-2029. Il s'agit donc d'agir dans le sens des éleveurs et de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique des territoires.

### *Animaux*

#### *Présentation du futur plan d'actions sur le loup*

**12298.** – 24 octobre 2023. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes suscitées par le futur plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage 2024/2029. Les agriculteurs déplorent qu'aucune véritable avancée n'ait été proposée afin d'assurer un avenir au pastoralisme. Ils déplorent notamment l'absence de mesure concernant le statut de chien de protection, qui permettrait de ne pas engager la responsabilité de l'éleveur en cas d'incidents. Par ailleurs, l'octroi d'avances aux agriculteurs qui sont contraints d'investir dans des moyens de protection coûteux n'est toujours pas rendu possible. Les organisations agricoles réaffirment leur souhait que le futur plan soit construit autour de la sauvegarde de l'élevage et du bien-être des éleveurs et de leurs animaux. Elles demandent une simplification des tirs de défense et leur mise en œuvre, une suppression du plafond de destruction et d'autoriser les éleveurs et chasseurs formés de disposer d'armes équipées de lunettes à visée nocturne. Après plus de trente ans de présence sur le

territoire français, le loup, qui ne cesse de proliférer, représente une réelle menace pour l'économie rurale. Les attaques répétées des loups sur certains territoires conduisent à l'abandon d'espace où le pâturage est rendu impossible, allant ainsi à l'encontre du maintien de la biodiversité et des évolutions indispensables à engager pour s'adapter aux effets du changement climatique et notamment prévenir les incendies. On doit impérativement passer d'un plan de gestion à un plan de régulation des loups. Il n'est plus possible d'accepter une politique publique qui impose d'avoir été attaqué avant de pouvoir se défendre. Il est par conséquent crucial que l'État s'engage avec vigueur auprès de la Commission européenne pour obtenir une révision du statut du loup dans la convention de Berne et la directive « habitats ». Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la présence du loup sur leur activité, notamment en termes économique, psychologique et d'adaptation des pratiques. Le nouveau plan national d'actions (PNA) sur le loup et les activités d'élevage pour la période 2024-2029 a été publié le 23 février 2024. Dans le cadre du renouvellement de ce PNA, le Gouvernement a tenu à ce que ce plan vise à concilier le double impératif de respect des obligations de protection de l'espèce, d'une part, et de préservation de l'élevage extensif et pastoral nécessaire à la transition écologique, d'autre part. Le premier axe de ce plan vise à renforcer la connaissance de l'espèce et à étudier l'adaptation du statut juridique à l'échelle transnationale. Il apparaît important de renforcer les connaissances scientifiques de l'espèce en poursuivant notamment les efforts mis en œuvre pour déterminer, de manière la plus précise, la population de loups en France. Aussi, une nouvelle méthode d'estimation de cette population a été proposée par l'office français de la biodiversité dans le cadre d'une concertation entre les éleveurs et les associations. L'objectif est de disposer chaque année, au plus tôt, d'un chiffre unique et fiable du nombre de loups. Il est essentiel de rétablir la confiance sur le dénombrement des loups, socle du dialogue autour de la préservation de l'espèce et de la gestion de ses dommages. Étant donné la dynamique à la hausse du nombre de loups, le Gouvernement français a demandé, au second semestre 2022, une réflexion au niveau de l'Union européenne pour réviser le statut de protection du loup. Suite à cette demande, la Commission européenne a publié une étude sur l'état de conservation du loup et a proposé le 20 décembre 2023 la révision du statut de protection du loup à l'échelle européenne. La France est particulièrement attentive aux échanges européens sur le sujet. Le deuxième axe de ce plan vise à prévenir et gérer les attaques. L'État continuera d'accompagner financièrement les éleveurs à la mise en place de mesures de protection des troupeaux au travers d'une aide du plan stratégique national de la politique agricole commune. Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien des chiens de protection ainsi que la réalisation d'étude de vulnérabilité ou de l'accompagnement technique. En matière d'indemnisation des dommages, les barèmes des dommages causés aux élevages ont été revalorisés par arrêté à hauteur de + 33 % pour les ovins et de + 25 % pour les caprins afin de rembourser le plus justement possible la valeur perdue des animaux. Pour autant, les échanges avec les éleveurs montrent qu'on ne peut se satisfaire de la seule logique d'indemnisation, aussi le PNA 2024-2029 maintient la possibilité de défense des troupeaux pour les éleveurs afin de réduire la pression de prédation sur les troupeaux. Un nouvel arrêté cadre sur les tirs a donc été publié afin de simplifier les autorisations et les modalités de tirs. Il permet notamment l'usage des caméras d'observation nocturne, supprime l'obligation d'éclairage pour les louvetiers, et permet de passer à deux tireurs, voire trois (selon les circonstances locales), pour les tirs de défense simple. Par ailleurs, malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. Ainsi, considérant la non-protégeabilité des troupeaux bovins, équins et asins, les préfets délivreront désormais, dès la première attaque, des autorisations de tirs de défense aux éleveurs victimes d'attaques lupines. Soucieux de la préservation et de la reconnaissance des apports de l'élevage et du pastoralisme, le troisième axe de ce PNA est l'occasion de rappeler les impacts positifs de ces activités sur les espaces ruraux. Enfin, depuis le retour naturel du loup en France métropolitaine dans les années 1990, le nombre de départements concernés par la prédation lupine sur les troupeaux domestiques augmente régulièrement. Aussi, la mise en place d'une gouvernance à l'échelle territoriale départementale ainsi que le déploiement d'une communication la plus adaptée possible pour permettre d'anticiper l'avancée de la colonisation du loup sont d'une importance réelle. Ces deux volets (gouvernance et communication) constituent donc le quatrième axe du PNA 2024-2029. Il s'agit donc d'agir dans le sens des éleveurs et de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique des territoires.

### *Agriculture*

#### *Désengagement des agriculteurs du programme bio*

**13992.** – 26 décembre 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du désengagement massif des agriculteurs du programme bio. Entre janvier et

août 2022, sur 60 000 fermes certifiées bio, 4 à 5 % on choisit le chemin de la déconversion. Ainsi, c'est précisément 2 174 producteurs qui ont décidé de repasser en conventionnel. La hausse des désengagements, accompagnée d'une baisse de 37 % de conversions ne sont pas anodines. Elles sont le résultat de l'effondrement des prix auquel s'ajoute le phénomène de l'inflation chez les producteurs. En effet, la consommation de produits bio en France est en baisse de 6,3 % depuis 2022, les consommateurs étant de plus en plus à la recherche de produits locaux et non bio, synonymes de produits coûteux. Par conséquent, les produits agricoles vendus en conventionnel sont désormais mieux valorisés qu'en bio. La loi dite « EGalim » était une bonne initiative, visant à instaurer 20 % de produits bio dans les cantines scolaires et à renforcer la logique de construction du prix des produits alimentaires soit *via* sa fixation à partir des coûts de production des agriculteurs ; mais encore faut-il qu'elle soit réellement appliquée. Effectivement, en pratique, le conseil départemental de la Dordogne poursuit sa politique du 100 % bio dans les cantines. Toutefois, les producteurs peinent toujours à faire des bénéfices, avec en cause un mauvais rapport entre le coût de production et le prix de vente. Vu le coût actuel de production du blé, il devrait être vendu au minimum 500 euros la tonne. Aujourd'hui, ce prix ne dépasse pas les 300 euros par tonne, voire les 200 euros dans certains cas. Il en va alors de la perte de dynamisme de la filière biologique dont le mécanisme n'encourage pas les producteurs à y adhérer. En plus des problèmes rencontrés relatifs à l'inflation, s'ajoutent le cahier des charges ainsi que les contraintes de la certification bio dont le coût pour un producteur partisan de la filière n'est pas négligeable. Par conséquent, nombre d'agriculteurs se trouvent réticents à l'idée de s'engager au sein du programme, moyennant certes des coûts dans la pratique mais également en cas de désengagement. En effet, pour répondre à cette crise du bio l'État avait mis en place un fonds d'urgence, s'élevant à 10 millions d'euros au niveau national, dont 202 000 euros pour la Dordogne comptant 448 fermes engagées en bio, soit 23 % des exploitations du département. Parmi plus de 120 dossiers déposés, 28 fermes ont été aidées avec le versement d'un montant en moyenne de 5 000 à 6 000 euros. Ce montant, jugé insuffisant, doit être remboursé par le producteur qui décide de se désengager du programme bio. Or généralement, un agriculteur engageant sa déconversion le fait pour des raisons économiques, le coût relatif à l'exploitation bio étant beaucoup trop onéreux. Ainsi, opposer la restitution des aides perçues aux producteurs se désengageant constitue une double peine pour ces derniers, susceptible de conduire la filière bio à la désuétude. Il serait plus habile de permettre à ceux souhaitant s'engager dans le bio de pouvoir tester dans un délai déterminé ce type d'exploitation, permettant, avant son échéance, à l'exploitant de bénéficier d'un droit d'option visant soit à son engagement au sein de la filière, soit au retour au système conventionnel sans moyennier aucun frais. Il l'interroge donc quant aux solutions qu'il compte apporter aux agriculteurs souhaitant s'engager ou l'étant déjà au sein du programme bio face à une situation économique devenant intenable pour la plupart d'entre eux.

*Réponse.* – Face aux difficultés rencontrées par les exploitants en agriculture biologique, la France a mis en place un plan de soutien de plus de 110 millions d'euros (M€) en 2023 qui comprenait une aide d'urgence visant à aider les exploitations agricoles bio en difficulté, ainsi que des mesures dédiées à la communication et à la promotion des produits biologiques, qui constituent un levier majeur pour soutenir et relancer la demande de produits bio. Une enveloppe supplémentaire de 90 M€ a été ouverte en 2024. Dans le cadre du chantier de la planification écologique, 5 M€ par an pendant trois ans sont par ailleurs alloués à la communication, avec un effort supplémentaire de 3 M€ en 2024, portant le montant total alloué à la communication à 8 M€ en 2024. Dans un contexte de crise de la demande, la communication constitue en effet un axe stratégique majeur de consolidation et de développement de l'agriculture biologique. Ces moyens conjoncturels supplémentaires viennent s'ajouter aux moyens dédiés à l'agriculture biologique dans le cadre du plan stratégique national pour la politique agricole commune 2023-2027 avec un soutien spécifique alloué aux agriculteurs engagés dans la production biologique, *via* l'écorégime dont le montant est augmenté pour l'agriculture biologique, les mesures agro-environnementales et climatiques et l'encouragement au développement des surfaces biologiques *via* les aides à la conversion (CAB). Le crédit d'impôt accordé aux producteurs en agriculture biologique, augmenté de 1 000 euros (€) pour atteindre 4 500 € par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 constitue également un soutien pérenne aux agriculteurs bio. L'agriculture biologique a également accès à l'ensemble des dispositifs de droit commun, avec pour un certain nombre d'entre eux un accès privilégié (exemple : prêts garantis par l'État à hauteur de 2 milliards d'euros...). En outre, le Fonds Avenir Bio, qui vise à financer la structuration de filières a vu son enveloppe portée de 13 à 18 M€. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé le 24 avril 2024 le programme Ambition bio 2027 qui constitue une feuille de route commune élaborée avec l'ensemble des parties prenantes. Ainsi dans ce cadre, des actions de diverses natures sont prévues, comme par exemple la mobilisation pour atteindre les objectifs des lois EGALIM : si la restauration collective progresse dans la mise en œuvre de ces objectifs, la part de produits durables et de qualité qu'elle propose reste encore insuffisante. Pour 2022, la moitié des mouvements de déconversion constatés provient de départ en retraite. Le solde demeure positif entre les

conversions et les déconversions en bio. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est donc, et restera, pleinement mobilisé pour apporter des réponses aux défis structurels et conjoncturels du secteur de l'agriculture biologique, avec l'ambition de renouer avec la croissance de l'offre et de la demande en produits biologiques, à travers un large éventail d'actions et politiques qui s'inscrivent dans la durée.

### *Élevage*

#### *Élevages canins - reconnaissance et aide adaptée de la filière agricole*

**15066.** – 13 février 2024. – M. David Taupiac interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des éleveurs canins en France, une filière que M. le député estime être oubliée de l'agriculture. En effet, malgré le statut d'agriculteur dont bénéficient ces éleveurs, leur activité semble être exclue de nombreuses aides et subventions, notamment celles émanant de l'Union européenne. Cette situation est d'autant plus paradoxale qu'ils sont soumis aux mêmes charges et cotisations que les autres agriculteurs, notamment en ce qui concerne la Mutualité sociale agricole (MSA) et la fiscalité. De surcroît, ces dernières années ont vu une augmentation considérable des frais fixes (alimentation, soins vétérinaires, énergie, etc.) ainsi que des normes d'installation et de bien-être animal toujours plus contraignantes. Par ailleurs, la profession fait face à une concurrence déloyale de la part d'individus ou d'éleveurs non déclarés qui, profitant des réseaux sociaux, commercialisent des chiots sans respecter les standards de qualité et de santé requis, exacerbant la détresse économique et morale des éleveurs canins déclarés. Face à cette situation, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures le ministère envisage de prendre pour soutenir cette filière spécifique de l'agriculture française. Plus précisément, est-il prévu de réviser les critères d'attribution des aides agricoles pour les inclure ? Quelles actions pourraient être mises en œuvre pour lutter contre la concurrence déloyale des éleveurs non déclarés ? Enfin, il lui demande comment il compte assurer une reconnaissance et un soutien effectifs aux éleveurs canins, véritables passionnés et professionnels de l'agriculture, qui contribuent au maintien de la biodiversité et à la pérennité de races canines de qualité.

*Réponse.* – Le III de l'article L. 214-6 du code rural de la pêche maritime (CRPM) donne la définition d'un élevage de chiens ou de chats : « On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux ». Aussi, toute personne qui exerce cette activité d'élevage est tenue de se déclarer d'après le I de l'article L. 214-6-2, excepté les personnes ne vendant pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal, et dont toutes les portées sont inscrites au Livre des Origines Français (LOF). S'agissant de l'éligibilité aux aides de la politique agricole commune (PAC), en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production, l'indemnité compensatoire de handicap naturel et l'assurance-récolte, les demandeurs doivent répondre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à deux conditions cumulatives ; ils doivent être agriculteurs au sens de la réglementation européenne tout d'abord, et être actif. La première condition suppose d'exercer une activité agricole au sens des règlements européens. L'activité agricole se définit comme une activité de production, y compris l'élevage, de produits agricoles au sens de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ou comme une activité de maintien dans un état adapté au pâturage ou à la culture de surfaces agricoles. Aux fins du bénéfice des aides de la PAC, d'une façon jurisprudentielle, il a été jugé que l'élevage des chiens ne peut être considéré comme une activité agricole dès lors que l'élevage des chiens est destiné à des activités de loisirs et non à des fins agricoles. Par ailleurs, eu égard au principe d'indépendance des législations et s'agissant avant tout de l'application de la politique agricole commune européenne, la circonstance que l'activité d'élevage de chiens (ou de chats en qualité d'animaux domestiques) soit considérée comme activité agricole pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles (comme peut l'être une activité de travaux forestiers qui ne saurait permettre l'accès aux aides directes de la PAC) a été jugé sans effet par la jurisprudence. Pour ces raisons, les élevages canins ne peuvent pas être éligibles aux aides de la PAC faute de satisfaire la première condition qui est d'être un agriculteur au sens de la PAC. S'agissant de la publication en ligne d'offres de cessions de chiens notamment, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, prévoit que toutes les offres de cession diffusées sur un service de communication au public ou par un annonceur doivent faire l'objet d'un contrôle préalable afin de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national des identifications des carnivores domestiques (I-CAD) et d'une labellisation (article L. 214-8-2 du CRPM). Ce contrôle est à mettre en place par lesdits services de communication au public et annonceurs, et s'applique à tous les éleveurs de chiens et de chats, y compris ceux mentionnés précédemment, c'est-à-dire ne vendant pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal, et dont toutes les portées sont inscrites au LOF. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec Ingenium Animalis, société en charge de la base de données I-CAD et de la base nationale des opérateurs ayant des chiens,

chats et furets (BNO), à la mise en place d'un outil permettant ce contrôle. Cet outil s'appuie à la fois sur la base de données I-CAD et sur la BNO. Seules les annonces contenant toutes les informations obligatoires peuvent être contrôlées et par conséquent labellisées et publiées. De plus, pour obtenir cette labellisation, les informations doivent correspondre à celles enregistrées dans la base de données I-CAD et dans la BNO, à la fois pour celles relatives à l'animal et également pour celles relatives à son propriétaire ou à l'opérateur. La BNO ayant été déployée le 14 décembre 2023 et étant progressivement remplie par les opérateurs en 2024, le contrôle des offres de cession en ligne se mettra progressivement pleinement en place au cours de l'année 2024. La labellisation permettra d'apporter aux personnes souhaitant acquérir un chien ou un chat par le biais d'une offre de cession en ligne la garantie de l'origine de l'animal, de l'exactitude de sa description et de l'accord du propriétaire déclaré. L'absence de contrôle des offres de cession par un annonceur ou un service de communication au public qui les publie est passible d'une amende de 7 500 euros. Il résulte de cette nouvelle réglementation que les personnes non dûment déclarées ou dont les portées ne sont pas inscrites au LOF ne pourront plus vendre leurs portées.

## CULTURE

### *Culture*

#### *Non à la discrimination positive dans les établissements publics culturels*

**13817.** – 19 décembre 2023. – M. Nicolas Meizonnet interroge Mme la ministre de la culture sur ses propos tenus ce lundi 4 décembre 2023 lors de la conférence de presse pour le lancement de l'initiative « La Relève » relatifs à sa volonté de diversifier les profils de directeurs d'établissement public culturel en pratiquant une forme de discrimination positive. En effet, Mme la ministre a déclaré publiquement : « Il y a un manque de diversité dans nos directions d'institution (...) mais quand je dis diversité, c'est toutes les formes de diversité, c'est pas que la couleur de peau ». Cette phrase ainsi prononcée suggère que des critères discriminatoires tels que celui de la couleur de peau mais « pas que » seront déterminants, au détriment des seuls critères de compétence, de qualification et d'expérience qui devraient présider aux recrutements à la tête de ces établissements. Cela contreviendrait lourdement aux principes républicains et à la loi. De plus, une partie du secteur public de la culture connaît une situation préoccupante : diminution des représentations pour le spectacle vivant, baisse de fréquentation de certains sites, déficit d'attractivité et difficultés à susciter de nouvelles vocations, etc. Dans ce contexte, expérimenter un nouveau système discriminatoire de nomination à la direction de musées, opéras et théâtres nationaux, ou tout autre établissement public culturel, apparaîtrait comme une décision extrêmement grave, injuste et susceptible d'être très mal reçue par les professionnels de la filière et le public. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier sa position et préciser sa déclaration sur la discrimination positive qu'elle souhaite promouvoir en dehors du mérite.

*Réponse.* – Le programme La Relève, lancé par le ministère de la culture, vise à former de futurs dirigeants dans les champs du spectacle vivant et des arts visuels. Adressé à tous les jeunes de 25 à 40 ans, il vise à élargir le vivier actuel des responsables culturels, visant un meilleur accès de tous à ces métiers. Le programme s'étend sur deux ans et comprend un dispositif de mentorat individualisé et une formation continue certifiante, prestations attribuées par un marché public à l'association Les Déterminés et à Sciences Po. Tant aux termes du marché public dont la procédure a été lancée le 6 octobre 2023, que de l'appel public à candidatures lancé le 23 février dernier par le ministère, ce programme n'opère aucune discrimination sous réserve des conditions d'âge requis. Il s'agit d'un accélérateur de parcours professionnel pour de jeunes talents bénéficiant déjà d'une expérience professionnelle, ayant mûri leur projet professionnel et se projetant dans des fonctions de direction. Par conséquent les dossiers ont été analysés sur la base des trois éléments d'appréciation, rendus publics dans l'appel à candidatures, qui sont les suivants : les motivations exprimées, le parcours professionnel des candidats, l'impact du programme en tant qu'accélérateur de leur projection professionnelle. La sélection a été confiée à un jury composé de dirigeants et représentants des secteurs de la création artistique, d'élus territoriaux, de professionnels de la formation et de l'égalité des chances qui s'est réuni le 29 mars dernier. Sensible au nombre de candidatures reçues ainsi qu'à leur très grande qualité, le ministère de la culture proposera également des opportunités à toutes les personnes qui ont candidaté au programme La Relève, pour qu'elles puissent également bénéficier de temps de formation et de rencontres avec des professionnels.

*Patrimoine culturel**Projet de destruction du Pavillon des Sources*

**14497.** – 23 janvier 2024. – **Mme Constance Le Grip** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de destruction du Pavillon des Sources et la menace qui pèse toujours sur l'héritage scientifique de Marie Curie. Ce bâtiment, qui revêt une importance historique inestimable en tant que lieu où la première femme nobélisée, Marie Curie, préparait ses matières radioactives pour ses recherches, dont la démolition a été annoncée comme suspendue le 5 janvier 2024 par la ministre de la culture après un entretien avec le président de l'Institut Curie « pour se donner le temps d'examiner, avec les parties prenantes toute alternative possible ». Le Pavillon des Sources, édifice en brique et pierre, fait partie des trois bâtiments historiques qui composaient l'Institut du Radium, aujourd'hui connu sous le nom de l'Institut Curie, situé rue d'Ulm à Paris. C'est dans ce lieu que Marie Curie a réalisé ses travaux pionniers sur la radioactivité, témoignant ainsi des prémices de la science atomique. De plus, il abrite un petit jardin où Marie Curie a elle-même planté des tilleuls, ajoutant ainsi une dimension personnelle à son importance historique. Le projet de destruction de ce pavillon avait été amorcé en mars 2023 par l'Institut Curie, une fondation reconnue d'utilité publique. Certes, il est louable de vouloir développer l'activité de cet institut, mais il est également essentiel de considérer les conséquences de la destruction d'un bâtiment historique de cette importance. Bien que le projet ait reçu des avis favorables, notamment de la ville de Paris, de la direction régionale des affaires culturelles et de l'architecte des bâtiments de France, l'émotion suscitée par cette décision de destruction avait été palpable. Face à cette inquiétude légitime des amoureux du patrimoine parisien et des nombreux appels à la préservation du Pavillon des Sources, Mme la députée joint sa voix à celle de l'association Paris Historique, qui a sollicité l'intervention du ministère de la culture pour sauvegarder ce précieux patrimoine. On doit agir rapidement pour garantir que ce symbole de la contribution exceptionnelle de Marie Curie à la science ne soit pas perdu à jamais. Aussi, la demande d'inscription du Pavillon des Sources au titre des monuments historiques lui semble-t-elle devoir être examinée avec la plus grande attention et le plus grand intérêt. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministère de la culture partage pleinement la préoccupation exprimée de sauvegarde du pavillon des Sources de l'Institut Curie, édifice faisant partie de l'ancien Institut du radium et lié à la mémoire de la plus grande femme scientifique de la modernité, Marie Curie. À la suite de l'annonce, le 5 janvier 2024, d'une suspension du projet de démolition de ce pavillon, le ministère de la culture et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont poursuivi les discussions avec l'Institut Curie, en vue de dégager une solution permettant de concilier la protection du patrimoine mémoriel de Marie Curie et le développement d'un projet scientifique majeur et très prometteur dans la lutte contre le cancer porté par l'Institut Curie. Après une étude approfondie conduite en lien avec les services du ministère de la culture et avec l'ensemble des partenaires, le nouveau projet présenté par l'Institut Curie prévoit que le pavillon des Sources restera à son emplacement initial et sera intégré au sein d'un nouveau bâtiment dédié à la recherche, baptisé « Marie Curie - Claudius Regaud ». Ce nouveau projet fera l'objet d'une demande de permis modificatif qui sera déposé d'ici le 12 mai prochain. La première étape de la mise en œuvre de ce futur projet immobilier implique des travaux de dépollution du pavillon des Sources, qui débiteront prochainement. Cette dépollution, rendue obligatoire par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) avant toute intervention, est indispensable du fait de la présence de plusieurs points de radioactivité dans le bâtiment. Cette décontamination sera menée par une entreprise spécialisée, pour un montant de 1,8 million d'euros, dans le respect des mesures de sécurité prévues à cet effet. Le nouveau projet permettra de concilier la préservation du pavillon des Sources à son emplacement actuel avec la construction d'un nouveau bâtiment visant à développer un projet scientifique d'envergure internationale pour la recherche contre le cancer. L'opportunité d'une protection ou d'une labellisation du pavillon des Sources sera examinée par les services du ministère de la culture à l'issue de la réalisation du projet.

*Patrimoine culturel**Lutte contre la détérioration silencieuse des édifices chrétiens*

**14706.** – 30 janvier 2024. – **Mme Edwige Diaz\*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le délabrement croissant des édifices chrétiens dans l'ensemble du territoire national, et ceci de façon plus aggravée encore dans les zones rurales. Selon l'Observatoire du patrimoine religieux, la France compterait environ 60 000 édifices chrétiens, dont 5 000 qui menaceraient de tomber en ruine en raison des carences d'entretien et des opérations de restauration non-enclenchées ou inabouties. Les obstacles à la réalisation de telles initiatives trouvent leur source dans la hausse du coût des études préalables, le pullulement des normes urbanistiques et architecturales, la désertification de certains territoires ou encore la raréfaction des ressources matérielles, humaines et financières

destinées à l'entretien et à la restauration des édifices religieux, ce que n'a pas manqué de relever le rapport d'information sénatorial n° 765 déposé le 6 juillet 2022. En outre, le coût particulièrement élevé de ces dépenses, disproportionné par rapport aux capacités pécuniaires des petites communes aux budgets exsangues, ne permet pas aux collectivités de financer les nécessaires travaux de rénovation malgré le dévouement des associations et des bénévoles. Aussi, la détection des détériorations de ces édifices peut être rendue difficile en raison de l'existence d'altérations invisibles qui peuvent notamment grever la charpente ou les souterrains. En complément de ces défauts cachés, les usures peuvent atteindre les pierres, les fondations ou encore les vitraux. C'est ainsi que des petites communes situées dans le département de la Gironde, à l'instar de la commune de Saint-Palais (qui compte 500 habitants) ou encore celle de Saint-Ciers-d'Abzac (qui en compte environ 1 500), éprouvent de grandes difficultés à financer les opérations de sauvegarde de leur église. En vue d'obtenir les ressources suffisantes, une opération de récolte de fonds a été organisée par la Fondation du patrimoine dans le but de récolter les 46 000 euros qui seraient nécessaires pour accomplir les travaux de l'église Saint-Cyr située à Saint-Ciers-d'Abzac, à l'instigation de la municipalité. Ces petites communes se retrouvent souvent démunies, dans la mesure où l'État intervient seulement pour les sites qui font l'objet d'une inscription ou d'un classement au titre des monuments historiques. Cet abandon et cet effacement mortifères des églises, chapelles et abbayes de France sont manifestes dans l'ensemble du pays et les communes attendent toujours la réalisation des engagements pris par le Président de la République le 5 juin 2023 au Mont-Saint-Michel, tendant à un renforcement de la protection des édifices religieux des petites collectivités. Le Président de la République avait par ailleurs renouvelé ses annonces à l'occasion de sa visite en Côte-d'Or organisée dans le cadre des 40e journées européennes du patrimoine en septembre 2023. Mme la députée tient à souligner la cardinalité de ces édifices qui constituent une portion considérable du patrimoine historique, culturel et culturel de la France, et auxquels les Français sont résolument attachés, fidèles comme non-croyants. C'est pourquoi elle souhaite connaître les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre en vue de sauvegarder ce patrimoine communal et de préserver ces édifices religieux de la destruction qui les menace au quotidien.

### *Patrimoine culturel*

#### *Sauvegarde du patrimoine religieux*

**14915.** – 6 février 2024. – M. Stéphane Rambaud\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la préservation de notre patrimoine religieux et l'entretien des églises de France. En effet, depuis 1905 et la loi de séparation des Églises et de l'État, les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi sont devenus propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés. De ce fait, de nombreuses églises sont à la charge des communes. Cependant, dans un contexte extrêmement tendu financièrement, de plus en plus d'entre elles sont dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de rénovation de ces bâtiments, parfois multi-centenaires. Elles peuvent alors bénéficier d'aides et de subventions publiques, notamment *via* la Fondation du patrimoine ou des initiatives comme le Loto du patrimoine mais ces subsides ne suffisent pas. C'est ainsi que, sur 50 000 lieux de culte, on estime que 3 000 à 5 000 d'entre eux sont dans un état sanitaire faisant craindre pour leur sauvegarde même. À l'occasion des quarantièmes Journées européennes du patrimoine, en septembre 2023, devaient être dévoilés plusieurs dispositifs pour mieux venir en aide aux édifices religieux des communes de moins de 10 000 habitants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancée du déploiement des mesures annoncées afin qu'une action salvatrice soit mise rapidement en œuvre afin de sauver le patrimoine religieux et permettre aux communes de faire face à leurs obligations de préservation.

### *Patrimoine culturel*

#### *Sauvegarde des églises rurales*

**15163.** – 13 février 2024. – M. Fabrice Brun\* alerte Mme la ministre de la culture sur l'état et la sauvegarde des églises rurales françaises. L'Hexagone compte aujourd'hui 42 000 édifices religieux, allant de la chapelle à la cathédrale, en passant par l'église. Un record mondial après l'Italie, particulièrement riche et bien réparti sur l'ensemble du territoire. Pourtant, selon un rapport rédigé en juillet 2022 par les sénateurs Anne Ventalon et Pierre Ouzoulias, entre 2 500 et 5 000 églises rurales seraient amenées à disparaître d'ici à 2030 si aucun plan de sauvegarde n'est mis en place. Depuis la loi de séparation de l'Église et l'État, c'est aux maires et non aux cultes, bien souvent démunis, que revient la lourde tâche de l'entretien, de la conservation et de la sauvegarde des lieux de cultes construits avant 1905. Malgré tous les efforts des communes et couplé à la baisse de fréquentation des églises et de l'exode rural, ces édifices continuent de dégrader avec le temps. Pourtant, les églises représentent un patrimoine spirituel, culturel et architectural qu'il est essentiel de sauvegarder. Au sein du rapport sénatorial cité

précédemment, des solutions concrètes avaient été évoquées, comme la mise en place d'un inventaire national de ce patrimoine devant être réalisé à l'horizon 2030 et d'un dispositif d'accompagnement départemental des communes de moins de 25 000 habitants en contrepartie d'une cotisation modeste de leur part. Face à ces constatations et au vu de l'importance pour le patrimoine français de la sauvegarde de ces édifices inestimables, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour sauvegarder les églises rurales françaises.

*Réponse.* – Le ministère de la culture poursuit une politique volontariste de soutien en faveur de la conservation du patrimoine, ce qui passe à la fois par sa protection au titre des monuments historiques et par l'entretien et la restauration des monuments. Dans ce cadre, le patrimoine bâti religieux, ou d'origine religieuse, occupe une place très importante. La France compte près de 45 000 édifices affectés à la célébration du culte, dont environ 10 500 (incluant les 87 cathédrales appartenant à l'État) sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques, soit 34 % de l'ensemble des immeubles protégés à ce titre. Ces 10 500 édifices culturels protégés au titre des monuments historiques relèvent essentiellement du culte catholique. En 2022, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ont engagé 23 millions d'euros en faveur de l'entretien et de la restauration des immeubles protégés au titre des monuments historiques, dont 56 % en faveur du patrimoine religieux, soit plus de 131 millions d'euros. Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2019, le « fonds incitatif pour le patrimoine » (FIP). Ce dispositif repose sur un mécanisme incitatif, qui permet de financer une intervention accrue du ministère de la culture, sous réserve d'une participation de la région à hauteur de 15 % minimum. Ce dispositif vise les communes de moins de 10 000 habitants en métropole et de moins de 20 000 habitants en outre-mer, qui possèdent des monuments historiques, sans disposer, seules, des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. Depuis 2019, ce fonds a été doté de 61 millions d'euros au total. 76 % des communes bénéficiaires comptent moins de 2 000 habitants. Il est à noter que le FIP a profité à hauteur de 83 % aux édifices religieux. Quant aux communes propriétaires d'édifices du culte non protégés au titre des monuments historiques, elles peuvent solliciter auprès des préfets la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local. Elles peuvent également solliciter les départements, qui, notamment, se sont vu transférer, par une loi de 2004, les crédits que l'État consacrait antérieurement au « patrimoine rural non protégé ». En complément de ces financements, il faut souligner le dynamisme des financements privés en matière de patrimoine religieux, notamment de la part de la Fondation du patrimoine ou de la Fondation pour la sauvegarde de l'art français. Le Président de la République a en effet annoncé, lors de son déplacement au Mont-Saint-Michel, le 5 juin 2023, et confirmé, lors d'un déplacement à Semur-en-Auxois, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2023, sa volonté de conduire une action forte pour la protection et pour la conservation du patrimoine religieux, notamment en ce qui concerne les petites communes. À ce titre, deux mesures ont été prises, mises en œuvre par le ministère de la culture. D'une part, la protection du patrimoine religieux au titre des monuments historiques a été renforcée. Une campagne de protection au titre des monuments historiques de nouveaux édifices relevant du patrimoine religieux a été lancée auprès des DRAC, par une instruction aux préfets de région en date du 4 août 2023. Cette campagne porte principalement sur les édifices situés dans les communes rurales et sur ceux des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, qu'ils soient de propriété publique ou privée. D'autre part, une souscription nationale en faveur du patrimoine religieux appartenant à des personnes publiques a été lancée, dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Cette mesure organise la collecte de dons, effectuée par la Fondation du patrimoine, en faveur d'un projet de restauration et/ou de sécurisation vis-à-vis du risque incendie d'un édifice religieux, protégé ou non au titre des monuments historiques, propriété d'une personne publique, situé dans les communes de moins de 10 000 habitants en métropole et de moins de 20 000 habitants en outre-mer, ainsi que dans les communes déléguées, dans les mêmes seuils. Les personnes physiques qui effectueront un don dans ce cadre, avant le 31 décembre 2025, bénéficient d'une déduction sur l'impôt sur le revenu de 75 %, taux renforcé de déduction fiscale, pour les dons d'un montant inférieur à 1 000 euros. Enfin, le ministère de la culture encourage l'insertion dans les plans locaux d'urbanisme, dans le cadre défini par l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, de la protection des édifices du culte présentant un intérêt patrimonial, mais ne justifiant pas une protection au titre des monuments historiques.

4755

## *Culture*

### *Persistance des inégalités hommes-femmes dans le monde de la culture*

**16880.** – 9 avril 2024. – **Mme Sophie Blanc** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la persistance des inégalités hommes/femmes dans le monde culturel. L'Observatoire de l'égalité entre femmes et hommes dans la culture et la communication a constaté dans son dernier rapport paru le 8 mars 2024 des disparités salariales. Les écarts de salaires restent défavorables aux femmes avec -20 % dans l'ensemble des secteurs culturels. Les architectes femmes sont payées 32 % de moins que les hommes. Dans le spectacle vivant, les différences de perception des

droits d'auteur sont de l'ordre de 41 % en défaveur des femmes. Seules les professeures d'art femmes sont mieux payées que les hommes, avec 5 % de plus. On note également peu de femmes aux postes à responsabilités. Avec seulement 15 % de présidentes ou de directrices générales au sein des cent premières entreprises du secteur culturel en matière de chiffre d'affaires en 2020, le privé fait moins bien que le public, où l'on compte par exemple trois femmes sur cinq au poste de présidence des entreprises de l'audiovisuel public. La parité est atteinte dans les services à compétence nationale, à la tête des DRAC et quasiment au ministère de la culture (45-55 %). Pour autant, il demeure des inégalités avec d'un côté le spectacle vivant qui ne compte qu'une femme pour huit hommes à la direction des établissements publics au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de l'autre 65 % de femmes à la tête des musées nationaux. Dans les structures soutenues par le ministère de la culture, la présence de femmes aux postes de direction reste minoritaire (38 %) et il n'existe par exemple aucune femme à la tête d'un centre national de création musicale. Enfin, la part des femmes progresse aux directions des établissements de l'enseignement supérieur, pour atteindre 44 %. En 2023-2024, les femmes ont été moins programmées dans le secteur artistique : seulement 40 % des représentations dans le secteur du spectacle vivant et 29 % des quelques 1 900 représentations d'opéra sont mises en scène par une femme au cours de la saison 2023-2024. Les femmes sont également très minoritaires dans la direction musicale (12 %) et dans la composition (7 %). Dans les arts plastiques, les acquisitions d'œuvres par le Fonds national (60 % en 2022 contre 52 % en 2021) et les fonds régionaux (54 %) d'art contemporain sont majoritairement féminines et la parité a été dépassée dans quelques-unes des plus grandes expositions artistiques. Côté cinéma, les femmes réalisatrices de longs-métrages restent minoritaires (30 %) se tournant plutôt vers les courts-métrages. À la télévision, on peut voir moins de femmes aux heures de forte audience (36 %) alors que la parité est presque atteinte sur les ondes, avec 45 % de voix féminines sur la tranche horaire matinale, à forte audience. D'une manière générale, les aides accordées aux femmes pour la création restent moins élevées que pour les hommes. Dans le domaine du cinéma, en 2021, sur les 58 projets bénéficiant de l'avance sur recettes du Centre national du cinéma et de l'image animée, 28 % ont été réalisés par des femmes, soit l'inégalité la plus forte depuis quatre ans. La situation est plus égalitaire dans le domaine de la littérature avec, selon le Centre national du livre, 59 % d'aides accordées aux autrices au titre du soutien à la création et à la traduction littéraire par domaine éditorial même si le montant moyen alloué est inférieur à celui des hommes de 29 %. Les domaines pour lequel les écarts sont les plus prononcés sont le théâtre avec des aides attribuées aux femmes inférieures de moitié à celles des hommes et le roman avec un montant moyen d'aide accordé inférieur de 30 % à celui des hommes en 2023. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour lutter contre les inégalités hommes-femmes dans le monde culturel et plus précisément dans le domaine des rémunérations et aides, toujours bien inférieures aux hommes.

*Réponse.* – L'Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes a permis d'objectiver, depuis sa création, les écarts de salaire ou d'accès aux moyens de production et de diffusion dans les secteurs culturels. Toutefois, ces données doivent être mises en regard avec les chiffres produits par cet organisme les années précédentes. En l'occurrence, le dernier rapport paru en mars 2024 témoigne des nombreux progrès réalisés : au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les femmes occupent 50 % des postes de direction régionale des affaires culturelles, contre 24 % en 2017 ; elles sont 42 % à la tête des établissements publics, contre 30 % en 2017, et 53 % à la tête des musées de France, hors musées nationaux. Par ailleurs, la moyenne des indices Egapro (index de l'égalité professionnelle) des établissements du ministère se maintient à 93, tandis que la moyenne nationale du secteur arts, spectacle et activités récréatives s'établit à 89 en 2023, soit 3 points de plus qu'en 2022. Ces évolutions découlent d'un engagement fort du ministère de la culture : celui de permettre aux femmes d'accéder, au sein des structures relevant du ministère mais aussi dans l'ensemble des secteurs culturels et artistiques, à des postes à responsabilités, ainsi qu'à des rémunérations au moins égales à celles de leurs homologues masculins. L'engagement du ministère en matière d'égalité femmes-hommes n'est pas nouveau et a été consacré en 2017, lors de la publication de la première Feuille de route égalité 2018-2022, engagement renouvelé en décembre 2023, avec la présentation des Axes de travail égalité 2023-2027. Le premier volet de ce document prévoit de « Promouvoir un égal accès aux responsabilités et opportunités professionnelles ainsi qu'aux financements », en instaurant notamment un conditionnement des aides publiques à l'observation de la parité entre les femmes et les hommes dans les équipes (action 1) et en étendant progressivement les dispositifs de bonification des aides publiques pour privilégier les projets dont les équipes sont paritaires (action 2). Ces engagements se manifestent de manière très concrète, tant en interne qu'au sein des politiques culturelles. L'accès des femmes aux postes à responsabilités étant une des pistes de résorption des inégalités de salaire, le ministère encourage en interne leur accès aux postes à responsabilité, en objectivant les processus de recrutement et de mobilité dans leur ensemble via l'usage de grilles de critères de sélection et en imposant la présence d'au moins deux personnes à chaque entretien. Par ailleurs, le ministère a développé une stratégie de communication forte pour encourager la féminisation des corps de métiers

traditionnellement masculins au moyen de « Mots d'elles », une série de podcast à la rencontre des femmes dont la carrière a marqué le ministère de la culture, projet lauréat du Fonds en faveur de l'égalité professionnelle de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), mais aussi par le biais de « Cultur'elles », le réseau des femmes du ministère qui propose des ressources pour engager une mobilité ou pour le passage d'un concours. En matière d'inégalités salariales, le ministère s'attache à la résorption progressive des disparités qui peuvent exister en son sein. En 2020, le service des ressources humaines a adapté aux métiers et statuts de la culture les indicateurs des disparités salariales mis au point en 2019 par la DGAFP, afin d'identifier les causes des inégalités. L'écart moyen de rémunération entre agentes et agents de la culture a ainsi pu être calculé à 287 euros en 2022 (soit 7 % du salaire moyen masculin). L'objectivation de ces écarts de rémunération et le constat de telles inégalités entre les agentes et les agents titulaires et contractuels ont permis au ministère d'obtenir une enveloppe de 500 000 euros (100 000 euros par an) sur la période 2018-2022 en vue de commencer à résorber ces disparités. Dans un premier temps, 263 000 euros ont été consacrés à l'attribution, en 2020, d'une indemnité exceptionnelle de revalorisation décernée aux agentes et agents à temps partiel. Cette mesure dite « temps partiel » a touché 729 agentes et agents, dont 85 % de femmes, pour un montant moyen de 361 euros par agente et agent. Cette mesure a été reconduite pour le même périmètre et pour un montant équivalent en 2021, puis en 2022 (mesure autofinancée). Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) du ministère de la culture sont, eux aussi, engagés dans cette dynamique : depuis 2019, ils mènent une politique systématique de correction des écarts de salaire grâce au surcadre budgétaire accordé par le ministère de l'économie et des finances en 2019. De son côté, la Bibliothèque nationale de France a engagé, à la suite d'une concertation avec les organisations syndicales, une politique de résorption des écarts salariaux des chefs de services contractuels et titulaires qui a porté ses fruits et qui constitue un véritable exemple en la matière. Au sein des politiques culturelles, le ministère mène une politique d'incitation financière forte au moyen du conditionnement des aides publiques et de mécanismes de bonification. Outre le conditionnement au suivi d'un protocole VHSS (violences et harcèlement sexistes et sexuels) dans les secteurs du cinéma, de la musique, du livre, du spectacle vivant et des arts visuels, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) conditionne ses aides au dépôt de données relatives au nombre d'hommes et de femmes occupant des postes clés dans la production de l'œuvre. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un formulaire spécifique précisant l'identité et le genre des personnes occupant ces fonctions est systématiquement intégré dans les dossiers de demande d'autorisation préalable, d'autorisation définitive et de demandes d'aide à la préparation. Par ailleurs, les mécanismes de bonus se développent dans différents secteurs. Le CNC applique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un bonus de 15 % au soutien financier mobilisé pour les films dont les principaux postes artistiques et techniques respectent la parité, c'est-à-dire qui comptent au moins autant de femmes que d'hommes dans les postes clés de la production et de la création d'un film (36 % de films d'initiative française agréés en 2023 éligibles au bonus parité) ; le Centre national de la musique (CNM) développe, depuis 2022, un dispositif test d'incitation financière pour les projets de production phonographique respectant la parité dans le secteur de la musique (en 2023, parmi les 546 demandes déposées en commission phonographique musiques actuelles, 350 ont intégré une demande de bonus et 155 d'entre elles l'ont obtenu, soit 44 % pour un montant total de 107 327 euros). Aussi, depuis 2016 une circulaire relative aux résidences a été mise en place. Cette dernière comporte un objectif de parité dans l'accueil et l'accompagnement des artistes. De plus, des concours et des fonds spécifiques ont été créés pour soutenir financièrement les artistes femmes dans leur processus de création et leur permettre d'accéder à davantage de moyens et de reconnaissance. Par exemple, depuis 2020, le concours La Maestra, organisé par la Philharmonie de Paris et le Paris Mozart Orchestra, donne un coup de projecteur sur douze cheffes d'orchestre professionnelles de tous âges sélectionnées dans le monde entier. La dotation du concours comprend plusieurs prix, des engagements professionnels, ainsi qu'un accompagnement de carrière. Dans le secteur de la photographie le ministère de la culture a lancé, en novembre 2021, la plateforme numérique « Ellesfontlaculture ». Ce service, très récemment relancé après une pause de plusieurs mois, a pour vocation de rendre les dispositifs de soutien plus accessibles aux femmes photographes, et à terme, de faciliter leurs programmations et leurs recrutements. La direction générale de la création artistique a engagé, en 2023, un travail sur l'égalité de rémunération entre les artistes-auteurs, en concertation avec les secteurs culturels et artistiques concernés et conformément à la mesure numéro 2 du Plan artistes-auteurs annoncé en mars 2021. Il s'agit, au sein de groupes de travail, d'établir le constat de l'inégale rémunération entre les femmes et les hommes, d'en identifier l'origine et de résorber ces écarts. Le ministère travaille de concert avec les syndicats au renouvellement du Protocole d'accord sur l'égalité professionnelle signé en novembre 2018. Les inégalités salariales doivent être envisagées sous un prisme large pour en saisir la complexité des causes. Il ne s'agit pas uniquement de travailler à la résorption directe des écarts, mais bien aux causes qui les génèrent. Favoriser l'accès des femmes à des positions élevées, leur prise de confiance en elles mêmes, valoriser des exemples de femmes dans les différents secteurs culturels et artistiques, constituent autant de pistes de travail vers l'égalité salariale. La Mission diversité égalité du

secrétariat général du ministère de la culture est dotée d'un budget dont elle se sert pour soutenir des associations et entreprises qui œuvrent en la matière, via des projets d'études, de mentorat, prix pour des œuvres produites par des femmes, etc. Le ministère s'assure ainsi de la complétude de son action en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

### *Patrimoine culturel*

#### *Programme 175 « Patrimoines »*

**16968.** – 9 avril 2024. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le programme 175 « Patrimoines » qui a subi récemment une réduction de ses crédits budgétaires de l'ordre de 99 millions d'euros. Cette décision intervient bien qu'un rapport sénatorial de 2018 sur l'état sanitaire des monuments historiques révèle que 23 % des monuments historiques français sont dans un état de dégradation avancée, ce qui constitue à terme un péril pour l'héritage culturel du pays. Cela est d'autant plus choquant que les châteaux-forts ou d'agrèments, les cathédrales, basiliques, églises ou abbayes, les temples, arènes ou ponts, tous ces vestiges de l'histoire multimillénaire de la France sont bénéfiques à l'ensemble de la société puisqu'ils permettent, d'une part, à certains individus d'acquérir une meilleure connaissance du patrimoine artistique ou technique de l'humanité et, d'autre part, de générer des flux de visiteurs qui profitent aux commerces situés à proximité, ainsi qu'à l'image du lieu dans lequel ils sont situés (communes, départements et régions). Dès lors, les conséquences financières positives de l'existence d'un monument historique sur les profits des acteurs économiques ou sociaux au plan local et sur la balance commerciale au plan national (notamment en matière de devises) doivent être prises en compte dans l'élaboration du budget alloué à leur entretien voire à leur restauration. En effet, la France doit beaucoup à des architectes comme Viollet-le-Duc qui, à partir de ruines, ont quasiment rebâti certains monuments du patrimoine français aujourd'hui des plus visités (Notre-Dame, le Mont-Saint-Michel, Vézelay, Pierrefonds, etc.). En effet, le patrimoine culturel et naturel génère par sa diversité et sa richesse des dépenses touristiques. Ce capital suscite des déplacements aériens ou terrestres, remplit hôtels et restaurants, alimente l'activité des agences de voyage, déclenche des achats alimentaires et de biens durables. Qu'il soit d'agrément ou d'affaires, le tourisme contribue à l'économie des territoires en générant de l'emploi et en créant de la richesse. La consommation touristique totale représente environ 150 milliards d'euros pour la France dont plus de 40 milliards rien que pour la région Île-de-France. Par ailleurs, en France, le patrimoine culturel constitue l'un des fondements de l'identité nationale, comprenant environ 45 000 biens historiques. Une enquête récente de l'IFOP révèle que 72 % des Français considèrent que l'histoire et la culture constituent la principale richesse du pays, soulignant ainsi l'importance attribuée à la sauvegarde de notre patrimoine. Face à l'austérité mise en place par la réduction du budget du patrimoine, elle lui demande des éclaircissements sur la manière dont le Gouvernement compte concilier cette réduction budgétaire avec la nécessité urgente de préserver notre patrimoine historique afin de ne pas renouveler l'erreur tragique de 1949 de l'administration française qui, considérant que « la France n'a que faire d'un navire vaincu », préféra voir détruire le Duguay-Trouin (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de Trafalgar et vieux de 149 ans que la Grande-Bretagne souhaitait restituer à la France), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français.

**Réponse.** – La réduction des crédits budgétaires du programme 175 à hauteur de 99,5 millions d'euros fait suite au décret n° 2024-124 du 21 février 2024 actant l'annulation de 10 milliards d'euros. Cette mesure vise à réduire les dépenses publiques afin de maîtriser le déficit de la France, à la suite de la révision à 1 % de la prévision de croissance pour 2024. Ces économies s'imputent sur certaines politiques publiques et l'effort a été réparti sur l'ensemble des ministères et de leurs opérateurs. Le ministère de la culture entend les préoccupations de Madame la Députée. Afin de préserver au maximum son action en faveur du patrimoine et, par voie de conséquence, l'attractivité des territoires et leur économie culturelle et touristique, il a fait le choix de mobiliser sa réserve de précaution pour minimiser les effets de cette annulation. Ainsi, l'impact actuel net est de - 1,6 % en autorisations d'engagement (AE) et de - 3,3 % en crédits de paiement (CP), qui ont été répartis de façon homothétique entre les actions portées par l'administration centrale, les établissements publics et les directions régionales des affaires culturelles. Pour ces dernières, le montant délégué s'établit, après annulation, à 292 millions d'euros en AE, à comparer aux 285 millions d'euros engagés en 2023 en faveur de la conservation des monuments historiques en région, soit une augmentation de 2,5 %. Il convient par ailleurs de souligner qu'entre 2017 et 2023, les crédits consacrés à la conservation du patrimoine protégé au titre des monuments historiques ont progressé de 115 millions d'euros, soit + 31 % pour s'établir à 490 millions d'euros (AE, loi de finances pour 2023). Ces moyens supplémentaires ont permis de soutenir la restauration de monuments d'envergure, tels que l'hôtel de la Marine (Paris) ou encore le château royal de Villers-Cotterêts (Aisne). Parmi ces crédits et durant la même période, 79 millions d'euros ont notamment été spécialement consacrés à la conservation des monuments historiques

appartenant à des communes rurales, à travers le fonds incitatif pour le patrimoine. Ces actions prioritaires d'accompagnement des petites communes à faibles ressources seront poursuivies cette année. À ces moyens, se sont ajoutés les crédits issus du Plan de relance de l'économie (2021-2022), qui se sont élevés à 160 millions d'euros et ont permis le financement d'opérations de restauration sur 112 monuments appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et aux propriétaires privés.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Énergie et carburants*

#### *Contribution des fournisseurs d'énergie au fonds de solidarité pour le logement*

**2044.** – 11 octobre 2022. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la contribution des fournisseurs d'énergie au fonds de solidarité pour le logement (FSL). La loi de 2015 relative à la transition énergétique assure un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources. Dans les faits, de nombreux ménages ne parviennent pas à accéder à l'énergie pour assurer un confort thermique minimal dans leur logement, à un coût abordable. Cela se traduit par des restrictions mais également par une incapacité à payer les factures d'énergie. Face à cette situation inacceptable, les dispositifs sociaux existants doivent être renforcés pour permettre aux 5,6 millions de ménages en situation de précarité énergétique de faire face aux conséquences immédiates des hausses inévitables des prix de l'énergie. Le fonds de solidarité pour le logement, le FSL, (un par département) accorde des aides financières à des personnes en difficulté d'accès à un logement locatif, ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des fournitures d'eau et d'énergie. Tous les départements sont désormais confrontés à la multiplication du nombre de fournisseurs d'énergie. Dans les Alpes-Maritimes, par exemple, un client a le choix entre une trentaine de fournisseurs d'électricité et une vingtaine de fournisseurs de gaz différents. Parmi eux, moins de cinq financent le FSL. La loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement indique qu'une convention est passée entre, d'une part, le département et, d'autre part, les représentants des fournisseurs qui livrent les consommateurs domestiques en énergie, eau, services téléphoniques ou accès à internet : il s'agit de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité pour le logement. Or dans les faits, rien n'oblige le fournisseur à participer. L'absence de contribution généralisée au FSL de la part de tous les fournisseurs d'énergie est incompréhensible puisque les aides attribuées aux ménages servent à payer les factures et profitent donc principalement, *in fine*, aux fournisseurs eux-mêmes. L'incompréhension est d'autant plus grande que les fournisseurs d'électricité bénéficient d'une compensation financière pour leur participation, *via* la CSPE (article L. 121-8 du code de l'énergie et arrêté du 6 avril 2018). Ils peuvent avoir légitimement l'impression de payer pour les autres, dans la mesure où tous les ménages qui sollicitent le fonds obtiennent des aides, que leur fournisseur le finance ou pas. Au regard de la crise énergétique qui s'installe, il demande s'il est envisagé de rendre obligatoire et effective la contribution de tous les fournisseurs d'énergie aux fonds de solidarité pour le logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Depuis 2009, les aides au paiement des factures d'énergie sont devenues le premier poste de dépenses des fonds de solidarité pour le logement (FSL). Chaque année, ce sont environ 300 000 ménages qui sont aidés à ce titre, pour un montant moyen d'aide (subvention et/ou prêt) de 250 €. Les FSL sont gérés et financés par les conseils départementaux depuis 2005. Une partie de leurs dotations provient de financeurs volontaires, dont les fournisseurs d'énergie (une partie des versements réalisés par les fournisseurs d'électricité fait l'objet d'une compensation par l'État). Les aides au paiement de la fourniture d'énergie des FSL concernent bien, depuis 2005, toutes les énergies, quel que soit le fournisseur ou le distributeur. Le caractère non imposé du financement et des montants des contributions des fournisseurs et des autres partenaires constitue un principe général des FSL. La législation prévoit la passation de conventions avec « chaque fournisseur d'énergie ou d'eau livrant des consommateurs domestiques ». Parmi les principaux contributeurs volontaires figurent les fournisseurs d'énergie, qui contribuent pour un montant d'environ 30 millions d'euros par an. Ces contributions sont en partie compensées par l'État, à hauteur d'un euro par client résidentiel d'électricité et dans la limite de 90 % des sommes versées. Cette compensation est ouverte à tous les fournisseurs. Dans la mesure où les contributions des fournisseurs s'effectuent sur la base du volontariat, il n'est pas envisagé de les encadrer. Une réforme du dispositif devrait être engagée par le Gouvernement prochainement. De plus, les ménages précaires sont bénéficiaires du chèque énergie, aide de l'État qui leur permet de payer les dépenses d'énergie de leur logement et certains travaux de rénovation énergétique. Il est attribué chaque année aux bénéficiaires en fonction de leurs revenus et de la composition du ménage. En 2023, 5,6 millions de ménages en ont bénéficié. Il représente un budget annuel de

900 M€. Dans le cadre de la crise du prix des énergies, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures pour protéger les ménages, en particulier les ménages précaires : boucliers tarifaires sur le gaz et l'électricité (35 Mds€), chèques énergie exceptionnel 2021 (600 M€), chèques énergies bois et fioul et chèque énergie exceptionnel pour 12 millions de ménages en 2022 (1,8 Md€). Enfin, l'autre versant de la politique de prévention consiste à s'attaquer aux logements "énergétivores" afin de réaliser des économies de consommation d'énergie. L'objectif du Gouvernement est d'accélérer la rénovation du parc de logements pour répondre aux objectifs nationaux d'économies d'énergie et de neutralité carbone fixés pour l'année 2030, mais aussi pour lutter contre la précarité énergétique des ménages. La promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat - Résilience » a permis d'initier une dynamique de rénovation auprès de l'ensemble du secteur qui permettra de répondre au calendrier imposé par la loi.

### *Énergie et carburants*

#### *Retrait des avantages fiscaux sur les énergies fossiles*

**9086.** – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur sa déclaration du 12 juin 2023 relative au possible retrait d'un certain nombre d'avantages fiscaux sur les énergies fossiles. Ces mesures, comme le signale le ministre, concernent notamment les transporteurs routiers, les entreprises du bâtiment et les travaux publics. Ces secteurs sont dans une situation économique tendue du fait de la récession européenne, du retour de l'inflation et de la crise du logement. Une atteinte aux dispositifs dont ils bénéficient serait de nature à déséquilibrer l'ensemble de ses secteurs. La situation pourrait alors devenir aussi inflammable que lors de la crise des gilets jaunes. Ainsi, il souhaiterait qu'il précise les mesures qu'il compte mettre en œuvre en 2024, en particulier celles concernant la baisse des dispositifs fiscaux sur les énergies fossiles dans les secteurs économiques évoqués.

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement est revenu sur la suppression totale dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 du tarif réduit d'accise sur le gazole non routier (GNR). Ainsi, les entreprises du secteur du BTP ayant au plus 15 salariés, pourront bénéficier au titre de leur consommation 2024, d'une aide de 5,99 centimes d'euros par litre de GNR consommé, dans la limite d'un montant maximal de 20 000 euros. Cette aide sera attribuée en début d'année 2025 et permettra de soutenir les entreprises du secteur. Toutefois, le maintien d'un tarif réduit de l'accise à son niveau historique n'incite pas au développement d'outils de production plus respectueux de l'environnement afin d'atteindre nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. L'alignement progressif à échéance 2030 du tarif réduit de GNR sur le tarif normal appliqué au gazole routier prévu par la loi de finances pour 2024 et concerté avec les organisations représentatives du secteur du bâtiment et des travaux publics constitue une solution équilibrée permettant de tenir compte de la situation économique des entreprises. En outre, des mesures d'accompagnement des entreprises du BTP ont été adoptées à l'instar de la revalorisation de plein droit des prix dans les contrats ou le suramortissement pour l'acquisition de matériels plus vertueux au plan environnemental et une large concertation avec l'ensemble des représentants du secteur sera engagée, afin d'arrêter prochainement des mesures supplémentaires permettant d'accompagner l'extinction progressive du tarif réduit d'accise sur le GNR non-agricole. En revanche, la loi de finances pour 2024 ne contient pas de disposition remettant en cause le tarif réduit de l'accise sur le gazole applicable au transport routier de marchandises. L'accompagnement du secteur du transport routier de marchandises vers la décarbonation reste néanmoins un enjeu de premier ordre pour le Gouvernement, comme cela a été réaffirmé lors du lancement du plan France 2030. Ainsi, en matière fiscale, les objectifs de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) applicables aux gazoles sont rehaussés dans le cadre de la loi de finances pour 2024 et le dispositif de suramortissement pour les véhicules de plus de 2,6 tonnes utilisant des énergies propres a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2030. Sont également lancés des appels à projets destinés à soutenir l'acquisition de camions électriques et l'installation de bornes de recharge adaptées à leur usage qui bénéficieront d'une enveloppe de 55 M€. En outre, l'usage d'HVO 100, biocarburant 100 % renouvelable, autorisé pour les flottes captives de véhicules, permet de réduire d'au moins 50 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à un carburant standard. Une demande a été adressée à la Commission européenne afin de pouvoir l'utiliser également en station-service, ce qui permettrait son utilisation par un plus grand nombre d'utilisateurs. Enfin, le Gouvernement entend mener une approche concertée du verdissement du transport routier de marchandises. Cette dynamique a été entamée lors de la remise, par les entreprises du secteur, de la feuille de route relative à la décarbonation des véhicules lourds. Les demandes et objectifs qui y sont formulés pourront, de cette manière, être mieux pris en compte pour la définition et le déploiement de la prochaine stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

*Agriculture**Application de l'ordonnance contre les prix abusivement bas*

**11483.** – 26 septembre 2023. – M. Grégoire de Fournas\* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 contre les prix abusivement bas, prise dans le prolongement de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM 1 » et sur son application effective. L'objectif affiché de cette ordonnance était de permettre aux agriculteurs d'être plus justement rémunérés sur leurs produits et d'éviter que la grande distribution réclame des prix toujours plus bas auprès des fournisseurs de l'industrie agroalimentaire afin d'être plus compétitive que ses concurrents et ce au détriment des producteurs en bout de chaîne. Afin de caractériser un prix abusivement bas, il est tenu compte des indicateurs de coûts de production mentionnés aux articles L. 631-24, L. 631-24-1, L. 631-24-3 et L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Si cette ordonnance encadre donc la fixation des prix et est supposée mettre un terme aux pratiques abusives de la grande distribution dans ce domaine, en engageant leur responsabilité et en les obligeant à réparer le préjudice si une telle pratique était avérée, la question de son application effective et des contrôles menés afin d'en faire respecter les dispositions se pose. En effet, les difficultés financières connues par la filière agricole dans son ensemble obligent à être particulièrement attentifs à l'application de ces mesures par la grande distribution, afin de permettre que les producteurs soient justement rémunérés dans un contexte où l'inflation et l'augmentation des prix de l'énergie ont eu un impact important sur les coûts de production, rendant plus importante la guerre des prix pratiquée par les enseignes de cette filière. Il lui demande donc de bien vouloir lui détailler les actions menées par la DGCCRF afin de faire respecter les mesures cette ordonnance.

*Agriculture**Contrôle de la non-négociabilité de la matière première agricole par la DGCCRF*

**14788.** – 6 février 2024. – M. Grégoire de Fournas\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dispositions de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « Egalim 2 », relatives à la non-négociabilité de la matière première agricole. L'objectif de ces dispositions était de sanctuariser le prix de la matière première agricole en empêchant que la négociation commerciale porte sur celle-ci afin de permettre aux agriculteurs d'être plus justement rémunérés. L'article 4 de la loi prévoit ainsi de rendre obligatoire, dans le cadre des négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, la transparence sur la part des matières premières agricoles dans le volume et le tarif des produits alimentaires. La négociation ne peut porter sur la part, dans le tarif du fournisseur, correspondant au prix des matières premières agricoles. Les acheteurs doivent ainsi faire figurer ces informations dans les conditions générales de vente (CGV) : soit en indiquant, pour chacun des produits transformés, le pourcentage de chaque matière première en volume et en pourcentage du tarif ; soit en indiquant ces mêmes informations de manière agrégée pour chaque produit transformé ; soit en faisant intervenir un tiers indépendant aux frais du fournisseur pour certifier que la négociation n'a pas porté sur la part de l'évolution du tarif du fournisseur résultant du prix des matières premières agricoles. Dans les deux premiers cas, l'acheteur peut, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les CGV. Si cet article 4 tente de protéger la rémunération des agriculteurs en sanctuarisant le prix de la matière première agricole, la question des contrôles menés afin d'en faire respecter les dispositions se pose. En effet, la crise connue par la filière agricole oblige à être particulièrement attentif à l'application de ces mesures afin de permettre aux producteurs d'être plus justement rémunérés dans un contexte où l'inflation et les difficultés liées à l'escalade des normes environnementales menacent notre agriculture tout entière. M. le député rappelle que, dans le rapport d'information déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du Règlement de l'Assemblée nationale par la commission des affaires économiques sur l'application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs dont il a été rapporteur en juillet 2022, il avait déjà demandé que l'application de ces contrôles soit effective. Il lui demande de bien vouloir lui détailler les actions menées par la DGCCRF pour les années 2022 et 2023, ainsi que leur nombre, afin de faire respecter l'article 4 de la loi Egalim 2. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Dispositions contre les prix abusivement prévus par la loi « Egalim »*

**14794.** – 6 février 2024. – M. Grégoire de Fournas\* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions contre les prix abusivement bas de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Egalim ». En application de la loi « Egalim », l'ordonnance n° 2019-358 du 24 avril 2019 relative à « l'action en responsabilité pour prix abusivement bas » élargit l'interdiction de céder à un prix abusivement bas aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Le 11 janvier 2024, un viticulteur du Médoc a été le premier producteur à engager une action en justice sur le fondement de ces dispositions prévues par la loi « Egalim ». Il a ainsi assigné devant le tribunal de commerce de Bordeaux deux négociants qu'il accuse d'avoir acheté son vin à un tarif « abusivement bas ». L'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées prise en application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Egalim », modifiée par l'article L. 442-4 du code de commerce, indique que l'action peut être « introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée aux articles précités ». Par ailleurs, il est prévu que « le ministre chargé de l'économie ou le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles L. 442-1, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-7 et L. 442-8. Ils peuvent également, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution des avantages indument obtenus, dès lors que les victimes de ces pratiques sont informées, par tous moyens, de l'introduction de cette action en justice » et « peuvent également demander le prononcé d'une amende civile ». Alors que la question des revenus des agriculteurs n'a jamais été aussi cruciale et que ce procès soulève pour la première fois le dispositif visant à lutter contre les prix abusivement bas prévus par la loi « Egalim », il lui demande les raisons de l'absence de son ministère devant le tribunal de commerce de Bordeaux le 11 janvier 2024.

*Réponse.* – Le fait pour un acheteur de produits agricoles de faire pratiquer à son fournisseur des prix abusivement bas est prohibé par l'article L. 442-7 du code de commerce. Le caractère abusivement bas du prix s'apprécie, en application des dispositions de cet article, au regard des indicateurs de coûts de production mentionnés aux articles L. 631-24, L. 631-24-1, L. 631-24-3 et L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, de tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires mentionné à l'article L. 682-1 du même code. Dans le cas d'une première cession, il est également tenu compte des indicateurs figurant dans la proposition de contrat émise par le producteur agricole. Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions civiles. Les services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont amenés à réaliser une enquête lorsque les signalements reçus en matière de prix abusivement bas sont suffisamment précis. Toutefois, les enquêtes menées jusqu'à présent n'ont pas permis de caractériser un non-respect des dispositions de l'article L. 442-7 du code de commerce sur les prix abusivement bas. En effet, le prix abusivement s'appréciant dans les conditions prévues par l'article susvisé, il ne peut être analysé au regard des coûts de production d'une exploitation déterminée qui s'estimerait victime d'un tel prix, mais au regard des seuls indicateurs évoqués plus haut. Or, dans la très grande majorité des cas analysés à ce jour, les prix pratiqués par les fournisseurs ne sont pas apparus abusivement bas au regard des indicateurs mentionnés à l'article susvisé ainsi que des prix du marché. Dans la mesure où, hormis dans le secteur du lait, les opérateurs restent réticents à la contractualisation écrite, il n'a par ailleurs jamais été possible d'apprécier le prix pratiqué au regard des indicateurs figurant dans la proposition de contrat émanant du producteur, de telles propositions n'existant pas. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a à cet égard annoncé plusieurs mesures d'injonction mises en œuvre par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et visant de premiers acheteurs de produits agricoles ayant un fort pouvoir de marché afin que l'obligation de contractualisation écrite soit mieux respectée. En outre, pour caractériser la pratique, il ne suffit pas de démontrer que la vente s'est faite à un prix qui serait abusivement bas par rapport aux indicateurs mentionnés par la législation, il est au surplus nécessaire de prouver que c'est bien l'acheteur qui a contraint son fournisseur à pratiquer ce prix, dans le cadre d'une relation commerciale déséquilibrée. En effet, la législation française n'interdit pas à un producteur ou à un transformateur de vendre à perte (cela peut même, le cas échéant s'avérer utile notamment en cas de surproduction, ou dans le cadre d'opérations dites de dégagement). Seule la revente à perte d'un produit en l'état est en effet pénalement réprimée

par l'article L. 442-5 du code de commerce. Ainsi, les services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes doivent être en mesure de recueillir des éléments matériels suffisants permettant d'aboutir à la caractérisation d'un délit civil de pratique de prix abusivement bas pour que des conclusions en intervention puissent être déposées au nom du ministre, notamment dans le cadre d'une action intentée par un vendeur à l'encontre de son acheteur. En l'absence d'éléments suffisamment probants concernant la contrainte exercée par l'acheteur, les services du ministère ne sont donc pas en mesure d'intervenir sur la base des dispositions de l'article L. 442-7 du code de commerce. Au-delà de cette difficulté juridique relativement à la mise en œuvre des dispositions sur les prix abusivement bas, le secteur viticole du Médoc évoqué par le parlementaire connaît effectivement une crise structurelle due à une production supérieure à la demande, celle-ci étant en baisse depuis plusieurs années. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a mis en place un fonds d'urgence de 80 M€ pour soutenir nos viticulteurs qui connaissent des difficultés de trésorerie générées par de nombreux aléas. Le dispositif cadré au niveau national de façon générale a été mis en œuvre rapidement, sous la responsabilité des préfets des départements des bassins viticoles en crise. Il est d'ores et déjà déployé, avec une ouverture des demandes en préfecture dès le lundi 5 février 2024, et des premiers paiements avant le salon international de l'agriculture. Un appui structurel de l'État à hauteur de 150 M€ a également été décidé, en complément des crédits du programme national vitivinicole (OCM) pour mettre en œuvre une restructuration différée, comprenant une option d'arrachage « sans replantation » en vue d'une diversification agricole, tout en assurant la continuité des autres actions du programme national d'aide. Cela permettra aux viticulteurs qui se décideraient à se retirer de la production vitivinicole de rester dans l'activité agricole et d'investir dans d'autres productions agricoles, adaptées aux territoires et à leur climat.

### *Consommation*

#### *Délai de rétractation à l'occasion des foires et des salons*

**12830.** – 14 novembre 2023. – M. **Bertrand Bouyx\*** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les achats accomplis dans les foires ou sur les salons. L'article L. 121-20-12 du code de la consommation dispose que le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. L'article L. 224-59 dispose : « Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation. ». En principe, le vendeur a donc l'obligation d'informer le consommateur de l'absence de délai de rétractation. Dans les faits, il arrive fréquemment que des vendeurs à l'occasion de foires ou de salons ne précisent pas aux consommateurs ce manquement alors même que les consommateurs ont été habitués à user de ce délai de rétractation pour leurs achats et contrats. De bonne foi, le consommateur ne peut supposer que ce droit connaît une exception dans ce cas particulier. Les investissements faits à cette occasion peuvent représenter des sommes très importantes et ne laisser aux consommateurs aucune possibilité d'annulation de cette transaction peut entraîner de lourdes conséquences. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger les consommateurs des ventes peu scrupuleuses à l'occasion des foires et des salons.

### *Consommation*

#### *Droit de rétractation dans les foires ou salons*

**16457.** – 26 mars 2024. – Mme **Annaïg Le Meur\*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de droit de rétractation des consommateurs sur les stands dans les foires et salons. En effet, malgré l'obligation de mentionner l'absence de droit de rétractation, prévue par les articles L. 224-59 et L. 224-60 du code de la consommation, beaucoup de visiteurs ne connaissent pas les règles qui y entourent l'achat d'un bien ou d'un service dans ces lieux de vente particuliers. D'autant plus que cette règle est trop peu affichée et annoncée clairement par les commerciaux. Ils ignorent donc souvent qu'ils ne bénéficient d'aucune possibilité d'annuler la transaction conclue, sauf lors d'un achat à crédit. Les consommateurs se sentent leurrés par certains professionnels au discours bien rodé et mettent en jeu des sommes qui peuvent chiffrer en plusieurs milliers d'euros, sans connaître la réalité des prix pratiqués sur le marché. La directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 prévoit un délai de rétractation de quatorze jours applicable aux contrats conclus hors établissements et tout contrat conclu dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel. Cependant, le législateur français n'a pas retenu, lors de la

transposition, les contrats passés en foire ou salon en ce sens où les stands seraient des établissements commerciaux. Pourtant, l'Allemagne a transposé cette directive et consacré le droit de rétractation des consommations dans les foires et salons. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour mieux protéger les consommateurs lors des foires commerciales.

### *Consommation*

#### *Absence de droit de rétractation dans les foires et salons*

**16671.** – 2 avril 2024. – **Mme Annie Vidal\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'absence de droit de rétractation dans les foires et salons. Conformément à la loi du 17 mars 2014 du code de la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux, privant ainsi le consommateur du droit de rétractation accordé pour les contrats conclus à distance ou hors établissements commerciaux. Toutefois, il est exigé des professionnels d'informer clairement les consommateurs de cette absence de droit dans le cadre de ces événements. Malgré l'obligation d'affichage de cette information prévue par l'arrêté du 2 décembre 2014, il est fréquent que cette information soit manquante ou peu visible. Par conséquent, les visiteurs se retrouvent parfois dans des situations délicates, incapables d'annuler leur commande une fois rentrés chez eux, sauf dans le cas où le contrat serait assorti d'un crédit affecté. Cela les contraint à régler la somme due ou à entreprendre des démarches souvent complexes, allant parfois jusqu'à l'engagement de procédures judiciaires pour divers motifs. C'est pourquoi, dans un souci de protection des consommateurs et de transparence dans les transactions commerciales, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation ; il est essentiel de garantir une meilleure information des visiteurs lorsqu'ils participent à des foires et salons, afin de renforcer leur pouvoir de décision et de prévenir les litiges potentiels.

### *Consommation*

#### *Droit de rétractation dans les foires et salons*

**17086.** – 16 avril 2024. – **M. Gérard Leseul\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application du droit de rétractation dans les foires et salons. Alors que la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la signature du contrat pour une prestation de services, ou à compter de la livraison du bien pour une vente de produit, ce droit ne s'applique pas aux transactions effectuées dans les foires et salons. En effet, les entreprises présentes lors de ces événements sont considérées comme des établissements commerciaux, dans la mesure où ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel, comme l'indique la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014. Ce statut particulier confère aux vendeurs une forme d'invulnérabilité, qu'ils peuvent exploiter au détriment de la confiance des consommateurs. Une fois un bon de commande signé, parfois présenté sous forme de devis, le consommateur se retrouve dans l'impossibilité de se rétracter et se trouve contraint de s'acquitter d'une somme pouvant être considérable. S'il existe bien des mesures censées protéger les consommateurs sur ces lieux, leur application demeure insuffisante. L'obligation d'informer les consommateurs de l'absence de délai de rétractation pour les vendeurs, énoncée par l'arrêté du 2 décembre 2014, n'est que partiellement mise en place. Il existe toutefois deux situations où la rétractation est possible : lorsque l'achat est accompagné d'un crédit affecté et lorsque le contrat est conclu à la suite d'un démarchage en dehors du lieu d'activité commerciale habituel ( cf. décision de la CJUE du 7 août 2018, C-485/17). Cependant, les pratiques peu scrupuleuses des vendeurs, couplées parfois à la vulnérabilité des consommateurs, rendent la réalisation de ces conditions plus que difficile. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle est davantage répandue en France que dans d'autres pays de l'Union européenne, comme le révèle une étude réalisée par le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque en 2024. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour protéger davantage les consommateurs dans les salons et foires et encadrer les pratiques commerciales dans ces lieux.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons. En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les étals ou les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux dès lors qu'ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel selon les critères précisés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans ces conditions, le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu pour les

contrats conclus à distance et hors établissement commercial. Il convient de rappeler que pour l'encadrement de ce type de contrats, la directive 2011/83/UE précitée est d'harmonisation maximale et interdit aux États membres de maintenir ou d'introduire dans leur législation nationale des règles divergentes même dans l'objectif d'assurer une meilleure protection des consommateurs. Afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur sur leurs droits, le code de la consommation oblige le professionnel à afficher sur le stand qu'il occupe dans une foire ou un salon, un panneau informant les consommateurs sur l'absence de droit de rétractation pour les contrats conclus sur ces lieux. Cette information doit être reprise dans un encadré apparent, rédigée en des termes clairs et lisibles, dans les offres de contrat faites dans les foires et les salons. Toutefois, un consommateur qui conclut un contrat sur un stand de foire ou de salon où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle peut se rétracter de ce contrat s'il a été conclu immédiatement après avoir été sollicité en dehors de ce stand, par exemple, dans le hall du parc d'exposition où se déroule la foire (cf. décision de la CJUE du 7 août 2018, C-485/17). Par ailleurs, plusieurs dispositions du code de la consommation protègent les intérêts des consommateurs lors de la conclusion de contrats dans les foires et salons. Ainsi, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. En outre, les pratiques commerciales trompeuses ou agressives dont peuvent être victimes, le cas échéant, les consommateurs dans les foires et les salons sont sanctionnées de deux ans d'emprisonnement, voire, désormais, de trois ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont suivies de la conclusion d'un contrat et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Un contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul et de nul effet. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) font preuve d'une grande vigilance et restent fortement mobilisés sur ces sujets. Des enquêtes portant sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans les foires et salons, notamment dans le secteur de la rénovation énergétique, sont régulièrement réalisées pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Régime fiscal des Ehpad publics*

**13082.** – 21 novembre 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les grandes difficultés rencontrées par les Ehpad et notamment sur leur situation financière dégradée. Pour y faire face, législateur, Gouvernement et administrations doivent créer les conditions d'un exercice réaliste de ces métiers en les dotant d'un cadre réglementaire, financier, budgétaire, mais aussi fiscal, qui soit suffisant et stable, à la hauteur de l'enjeu que représente l'accompagnement des aînés dans la dignité. Or, depuis octobre 2021, le ministère des finances a décidé de remettre en cause la faculté des Ehpad publics de récupérer la TVA sur les dépenses d'investissement et, partiellement, sur les dépenses d'exploitation. En effet, les Ehpad publics ont eu la possibilité, eu égard à la nature de leurs activités et à leur caractère concurrentiel, de bénéficier du régime fiscal dit de l'assujettissement à la TVA. Les Ehpad privés lucratifs en bénéficient également. Ce régime fiscal permet une exonération de TVA sur la plupart des opérations d'investissement, notamment les travaux, un amortissement comptable de ces mêmes opérations sur une base hors-tax. Il leur permettait aussi et surtout de bénéficier d'une exonération de la taxe sur les salaires - dont bénéficie toujours le secteur privé. De plus, s'ajoute à cette décision de non-assujettissement à la TVA, confirmé par le Conseil d'État, le rappel des sommes dues sur les trois années précédentes, comme c'est l'usage en matière fiscale. Les conséquences pour de nombreux Ehpad publics sont considérables et les sommes dues consécutives au rappel sur les 3 années antérieures, pourraient être fatales pour des établissements publics auxquels l'administration fiscale avait pourtant, depuis de nombreuses années, confirmé l'application de ce régime. Dans le contexte actuel que connaît le secteur des Ehpad, cette initiative de l'administration fiscale apparaît en total décalage avec les besoins croissants dans les territoires et les récentes prises de parole du Gouvernement. M. le député demande donc à M. le ministre le rétablissement de l'éligibilité au régime fiscal de l'assujettissement à la TVA pour les Ehpad publics afin de revenir ainsi à l'égalité de traitement entre les établissements quelle que soit leur nature juridique et éviter toute concurrence déloyale. À défaut, il lui demande *a minima* s'il va revenir sur le principe de rétroactivité sur les 3 années antérieures afin de soulager ces établissements publics déjà en grande difficulté, pour lesquels cette mesure, en particulier dans sa dimension rétroactive, sera probablement celle de trop.

*Réponse.* – Les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont fixées par le droit de l'Union européenne (UE), plus précisément la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA (dite

« directive TVA »). Les règles d'assujettissement à la TVA des personnes morales de droit public sont prévues à l'article 13 de cette directive, transposé dans le droit national à l'article 256 B du code général des impôts (CGI). La question adressée à l'administration porte sur l'application de ce texte, lequel ne date pas de 2021 et fixe la situation, en matière de TVA, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) exploités par une personne morale de droit public (établissement public, centre communal d'action sociale ou établissement public hospitalier). La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé (arrêt du 29 octobre 2015, aff. C-174/14, *Saadaçor - Sociedade Gestora de Recursose e Equipamentos da Saúde dos Açores SA*) que le non-assujettissement à la TVA de tels organismes implique le respect de deux conditions cumulatives : - les activités ou les opérations sont accomplies par les personnes publiques en tant qu'autorité publique, cela même si elles perçoivent pour ces activités des droits, redevances, cotisations ou rétributions ; - le non-assujettissement des personnes publiques ne conduit pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. Lorsque ces conditions sont remplies, le droit de l'UE interdit de soumettre à la TVA les opérations des organismes en cause. Par une décision du 7 avril 2023, n° 463241, le Conseil d'État s'est appuyé sur l'arrêt précité de la CJUE pour préciser la situation au regard de la TVA des EHPAD gérés par une personne morale de droit public. Il ressort de cette décision que les EHPAD gérés par des personnes morales de droit public ne sont en principe pas assujettis à la TVA, cette analyse s'imposant autant aux contribuables qu'à l'État. S'agissant de la première condition prévue par la loi, le Conseil d'État a jugé que, par les dispositions prévues à l'article 256 B du CGI, la France a fait usage de la faculté offerte aux États membres à l'article 13 de la directive TVA, combiné avec le g du 1 de l'article 132 de cette même directive, de regarder comme une activité effectuée en tant qu'autorité publique le service social d'hébergement des personnes âgées dans des structures publiques telles que les EHPAD. S'agissant de la seconde condition, le Conseil d'État a posé une forme de présomption en considérant que la situation, en matière de TVA, des EHPAD gérés par une personne morale de droit public ne porte pas une atteinte à la concurrence d'une certaine importance à partir du moment où ces derniers sont soumis à une tarification administrée de leurs prestations d'hébergement correspondant à leur habilitation, pour l'ensemble ou la majorité des hébergements, à accueillir des personnes âgées à faibles ressources éligibles à l'aide sociale à l'hébergement. En comparaison, un opérateur privé à but lucratif est libre de choisir sa clientèle et de fixer ses tarifs dans les conditions prévues aux articles L. 342-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Cette situation n'entraîne pas non plus de distorsion de concurrence d'une certaine importance avec les établissements privés à but non lucratif qui accueillent dans des proportions significatives des personnes âgées dépendantes disposant de faibles ressources puisque ces derniers sont exonérés de TVA pour l'ensemble de leurs prestations en application des dispositions du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI. En sens inverse, les EHPAD publics qui se sont assujettis, à tort au regard de la loi, à la TVA, l'ont notamment fait pour éviter d'avoir à payer la taxe sur les salaires. Ce faisant, ils se sont appliqués un régime plus favorable que celui des établissements privés à but non lucratif ainsi que des EHPAD publics non assujettis à la TVA, lesquels sont redevables de la taxe sur les salaires, à propos de laquelle il est rappelé qu'elle est une importante ressource de la protection sociale. Lorsqu'un EHPAD public s'est assujetti à tort à la TVA après avoir reçu en ce sens une indication erronée de l'administration fiscale ayant la nature d'une prise de position opposable à l'administration, les rappels de TVA ne sont pas possibles. L'administration ne peut que demander à l'établissement de se mettre en conformité avec la loi dans les meilleurs délais. Tant que l'administration n'a pas formellement rapporté sa position, celle-ci lui demeure opposable, ce qui assure la sécurité juridique des établissements concernés. Par ailleurs, les EHPAD publics non assujettis à la TVA bénéficient pour leurs investissements du régime dit de « livraison à soi-même (LASM) à taux réduit de TVA à 5,5 % » prévu par les dispositions combinées du 2° du 3 du I de l'article 257 du code général des impôts (CGI) et du IV de l'article 278 *sexies* du même code. Ce dispositif permet au maître d'ouvrage, durant la réalisation des travaux de construction, de déduire la TVA qui lui est facturée au taux normal. À l'achèvement de l'immeuble, l'EHPAD est considéré comme se vendant à lui-même le bien construit. Il doit alors collecter la TVA à taux réduit sur cette opération. Globalement, ce régime lui procure donc une ressource pour financer l'opération, le montant de la TVA déduite sur les travaux étant supérieur à celui de la TVA collectée sur la LASM. Enfin, il est rappelé que la situation des EHPAD les plus fragiles a donné lieu à la mise en place d'un financement d'urgence ainsi que d'une instance de dialogue avec les collectivités départementales (les commissions départementales de suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux).

4766

### *Automobiles*

#### *Pouvoir d'achat et hausse de la carte grise*

**13591.** – 12 décembre 2023. – M. **Matthieu Marchio** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation significative des tarifs de la carte grise prévue dans plusieurs régions françaises en 2024. Cette

hausse, parfois supérieure à 30 % dans certaines régions, aura un impact direct sur les automobilistes et mérite une réflexion approfondie. Dans les Hauts-de-France, les tarifs des certificats d'immatriculation connaîtront une augmentation de 5 %, passant de 34,50 euros à 36,20 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Bien que cette hausse soit moins importante que dans certaines autres régions, elle aura un impact notable sur les habitants de cette région, qui dépendent fortement de leurs véhicules pour leurs déplacements quotidiens. Il est crucial de noter que les Hauts-de-France sont actuellement la 2<sup>e</sup> région la plus pauvre de France, ce qui suscite des inquiétudes supplémentaires quant à l'impact de cette augmentation sur une population déjà dans une situation économique vulnérable. Le coût d'une carte grise dépend non seulement du tarif du cheval fiscal, mais également de plusieurs autres éléments tels que le nombre de chevaux fiscaux du véhicule, la taxe fixe de 11 euros, le malus CO2 ou le malus au poids, ainsi que la redevance de 2,76 euros pour l'envoi du certificat d'immatriculation au domicile du titulaire. L'ensemble de ces facteurs contribue à la charge financière supportée par les propriétaires de véhicules. Dans ce contexte, il demande quelles mesures économiques le Gouvernement prévoit de prendre pour soutenir les citoyens résidant en zone rurale et qui dépendent de leur voiture pour se rendre au travail, déposer leurs enfants à l'école et pour leurs déplacements quotidiens en général. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La première immatriculation d'un véhicule de tourisme par un particulier en France fait l'objet d'une imposition, qui contient une taxe fixe, une taxe régionale ainsi qu'une taxe sur les émissions de CO2 et sur la masse en ordre de marche. Il est rappelé que le montant de la taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules est fixé, dans la limite d'un plafond légal de 60 €, par les régions affectataires des recettes de cette dernière. La hausse de cette taxe dans certaines régions est donc le fruit des délibérations régionales, et non d'une décision du Gouvernement. Concernant les composantes dite CO2 et masse de la taxe à l'immatriculation, elles permettent à la France de répondre aux objectifs européens de décarbonation dans les transports afin d'inciter au verdissement des flottes de véhicules de tourisme et à renforcer la taxation des plus polluants. Cela étant, la loi de finances pour 2024 a pris soin d'éviter une hausse trop significative de la fiscalité sur les véhicules les moins émetteurs. Le Gouvernement est conscient des difficultés liées à la mobilité que peuvent rencontrer les Français résidant en zone rurale, pour qui l'usage de la voiture est souvent indispensable. Afin de préserver le pouvoir d'achat des citoyens et de les inciter à acquérir des véhicules peu émetteurs de CO2, diverses mesures de soutien ont été mise en place. Ainsi, pour favoriser l'acquisition d'un véhicule propre, le bonus écologique est maintenu en 2024 et l'offre de « *leasing social* » annoncée en décembre 2023 a permis d'ores-et-déjà de bénéficier sous conditions d'un véhicule électrique à partir de 100 € par mois. Le Gouvernement continue à accorder la plus grande attention au pouvoir d'achat des Français tout en préservant la réalisation de ses objectifs en matières de transition écologique.

4767

### *Commerce et artisanat*

#### *Artisans en difficulté, transition énergétique en danger !*

**13606.** – 12 décembre 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation inquiétante de l'activité des très petites entreprises (TPE) du bâtiment. Pour le deuxième trimestre consécutif, le volume d'activité des entreprises artisanales du bâtiment recule (-1 %). Si une partie des difficultés du secteur s'explique par le contexte inflationniste et la politique de resserrement monétaire qui en découle, l'inadéquation des aides aux travaux d'amélioration de la performance énergétique est également l'une des causes du problème. En effet, ce type de travaux est en recul au 3<sup>e</sup> trimestre malgré un discours gouvernemental volontariste en la matière. La complexité des dispositifs actuels est telle, les règles pour bénéficier des aides ne cessant de changer, que particuliers et entreprises se détournent de ce marché, pourtant essentiel. Les plus grandes structures sont capables d'absorber le choc actuel et parviennent aussi à accaparer opportunément les importants financements publics mis en jeu. Pendant ce temps-là, les artisans sont peu à peu exclus du marché et leur expertise n'est pas reconnue. La transition énergétique des bâtiments est un chantier immense. Sur les 669 890 dossiers éligibles en 2022 au dispositif MaPrimeRenov', seules 65 939 rénovations « globales » ont été menées. Au rythme actuel, il faudrait plus de 2 600 ans pour que la France s'occupe des 35 millions de logements à rénover alors que la loi oblige à ce que ces rénovations aient lieu d'ici à 2050. Le pays aura besoin des artisans et des TPE, qui représentent 97 % des entreprises du secteur, pour accélérer le rythme et relever ce défi. Il faut donc réformer les dispositifs d'aides (RGE, CEE, MaPrimeRenov) pour abolir les effets d'aubaine qui profitent aux grandes entreprises, favoriser le développement des artisans et des TPE et assurer un reste à charge acceptable pour chaque ménage. Des solutions existent pourtant comme la limitation de la sous-traitance à un rang pour les travaux de performance énergétique, l'interdiction pour une entreprise non « reconnue garante de l'environnement » (RGE) de sous-traiter la totalité des travaux qu'elle réalise à des entreprises RGE ou encore la mise en place d'un certificat de conformité en fin de travaux garantissant la plus-value énergétique. Les dispositifs à destination des particuliers

doivent, eux, être revus pour intégrer l'inflation et inciter les particuliers à s'engager dans des parcours de travaux conduisant à une rénovation énergétique globale. Une réelle politique de planification énergétique donnerait de la visibilité aux artisans, favoriserait la programmation d'investissement à long terme et fournirait à chaque ménage une solution de rénovation adaptée à ses besoins et ses moyens. En l'absence d'une telle volonté politique, les mécanismes marchands ne permettront pas d'atteindre le volume de rénovations nécessaires pour faire face à l'urgence climatique. Elle lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour dynamiser le secteur, soutenir les artisans et enclencher enfin un plan national d'ampleur permettant de réaliser les objectifs fixés dans le code de l'énergie depuis 2015. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'activité des très petites entreprises du bâtiment présentant un recul de leur volume d'activité de l'ordre de 1 % pour le deuxième trimestre consécutif. Les entreprises artisanales du bâtiment, représentant près de 96 % des entreprises du secteur, jouent un rôle central dans l'atteinte des objectifs nationaux de rénovation énergétique. À ce titre, il est primordial de veiller à l'existence d'un réel marché de la rénovation énergétique et de s'assurer que les entreprises puissent y avoir accès notamment *via* le label "reconnu garant de l'environnement" (RGE). Conscient de l'importance de renforcer les aides à la rénovation énergétique, le Gouvernement a fait évoluer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 le dispositif MaPrimeRénov (MPR), afin d'augmenter le soutien financier apporté et de simplifier sa mise en œuvre. Ainsi, le budget alloué à MPR est désormais de 5 milliards d'euros avec l'objectif d'accroître les rénovations d'ampleur à hauteur de 200 000 dès 2024. Le dispositif est structuré autour de deux piliers que sont le pilier performance pour financer les rénovations d'ampleur en se focalisant sur la sortie des passoires thermiques et le pilier efficacité permettant de sortir des énergies fossiles et de réaliser des petits bouquets de travaux tels que des gestes d'isolation. Les taux de financement et les plafonds de travaux éligibles ont été significativement relevés. L'aide peut aller jusqu'à 70 000 euros de travaux pris en compte en cas d'un saut de 4 classes et un taux de prise en charge pouvant atteindre 90 % pour les ménages aux revenus très modestes rénovant une passoire thermique. En complément, l'éco-prêt à taux zéro est reconduit jusqu'en 2027 et le prêt avance rénovation permet aux ménages de financer leur éventuel reste à charge. En parallèle de ces évolutions, un plan de lutte contre la fraude est élaboré, afin de redonner confiance aux ménages qui souhaitent se lancer dans une rénovation d'ampleur. Par ailleurs, les critères MPR et ceux relatifs aux certificats d'économie d'énergie (CEE) sont alignés le plus possible dans un souci de simplification. Ce soutien apporté au marché de la rénovation énergétique doit aller de pair avec l'expertise indispensable des artisans du bâtiment et c'est pour cela que le Gouvernement a lancé les Assises du bâtiment et des travaux publics (BTP) dont deux axes majeurs portent sur la simplification des procédures en faveur des entreprises et les enjeux relatifs à la transition écologique et à la structuration de la filière. Les discussions avec les fédérations professionnelles, dont la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), ont permis d'aboutir à 13 premières mesures annoncées en septembre 2022 et destinées à soutenir et simplifier les opérations économiques des très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE/PME). Les réflexions se poursuivent, notamment concernant le label RGE qui doit être simplifié pour les entreprises, tout en luttant contre les structures frauduleuses. Enfin, les artisans doivent pleinement se saisir des dispositifs tels que les groupements momentanés d'entreprises (GME), facilitant l'accès aux marchés privés comme publics de la rénovation pour les professionnels qui ne maîtrisent pas tous les corps de métier requis pour réaliser une rénovation d'ampleur. En ce sens, les GME apparaissent comme un outil nécessaire à la structuration de la filière.

### *Énergie et carburants*

#### *Hausse de l'électricité et pouvoir d'achat*

**14622.** – 30 janvier 2024. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation du prix de l'électricité. Le pouvoir d'achat est la priorité des Français, or une augmentation de 10 % est prévue à compter du 1<sup>er</sup> février 2024. Les Français vont donc ainsi voir leur facture d'électricité augmenter d'environ 130 euros par an, ce qui est colossal pour beaucoup de foyers. L'électricité a déjà augmenté de 26,5 % sur l'année 2023, avec une première hausse de 15 % en février, suivie d'une deuxième, de 10 % en août et alors même que les prix de l'électricité sur les marchés de gros ont diminué de plus de 30 %. La Commission de régulation de l'énergie recommande pourtant la baisse du tarif réglementé de l'électricité au 1<sup>er</sup> février 2024, compte tenu de la réouverture des réacteurs d'EDF, du bon niveau des stocks de gaz et des réserves d'eau dans les barrages, mais aussi du maintien des efforts de sobriété chez les ménages comme chez les entreprises, permettant d'écarter les tensions d'approvisionnement en énergie. Beaucoup de Français renoncent à se chauffer décemment faute de moyens alors que l'électricité est un produit de première nécessité, la solution est donc simple : il faut diminuer la TVA sur l'électricité, le gaz, le fioul et les carburants de 20 à 5,5 % pour permettre aux Français de payer une électricité aussi peu chère que le pays la produit, il faut

permettre à la France de se libérer des règles absurdes du marché européen de l'énergie. Il lui demande donc de prendre des mesures pour faire cesser ces hausses insupportables afin de préserver le pouvoir d'achat des compatriotes, mais aussi pour faire face à cet hiver rude en leur permettant de se chauffer sans que cela impacte considérablement leur portefeuille.

*Réponse.* – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre, l'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE (EM de l'UE) ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévues par l'annexe III de la directive TVA. Tel n'est pas le cas des carburants et du fioul qui ne figurent pas parmi les biens dont la livraison est susceptible de se voir appliquer un taux réduit de TVA. Dans le respect de ce cadre juridique, en droit interne, les dispositions de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts prévoient l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA) et de gaz naturel combustible distribués par réseaux. Il s'agit de la part fixe du tarif des offres de fournitures d'énergies, qui correspond à la mise à disposition permanente de cette ressource. Une extension de ce taux réduit aux consommations d'électricité et de gaz n'est pas à même de protéger efficacement les ménages. S'agissant du gaz, elle est en outre interdite par la directive TVA à compter de 2030. En effet, il n'est pas garanti qu'un abaissement du taux de la TVA sur la livraison de ces biens permettrait aux consommateurs d'en constater *in fine* les effets par une baisse des prix. Au contraire, l'expérience montre que la répercussion des baisses de taux de TVA sur le prix final supporté par les consommateurs peut être limitée et transitoire, d'autant plus dans un contexte inflationniste, les prix étant librement fixés par les opérateurs économiques. Ce constat rejoint d'ailleurs celui formulé à plusieurs reprises par le conseil des prélèvements obligatoires (CPO) qui estime que les baisses de la TVA sont généralement inefficaces pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages. Partant, et alors que dans le contexte du nécessaire rétablissement des finances publiques, le coût d'une telle mesure ne serait pas négligeable, son effet sur les prix resterait très incertain. Pour ces raisons, et sans méconnaître les légitimes préoccupations dont le parlementaire fait l'écho, il n'est pas envisagé d'abaisser le taux de la TVA applicable aux consommations d'électricité et de gaz. Cela étant, le Gouvernement privilégie des mesures plus adaptées et plus efficaces afin de faire face à la hausse des prix des énergies. Ainsi, pour contenir la hausse des prix de l'énergie et aider les ménages les plus modestes à faire face à leurs factures d'énergie, un "chèque énergie" a été mis en place au printemps 2021 et reconduit en 2022, 2023 et 2024 au bénéfice des ménages éligibles qui se chauffent au gaz, à l'électricité, au fioul ou au bois. Ce sont près de 6 millions de foyers qui sont concernés par cette mesure.

### *Énergie et carburants*

#### *Souveraineté énergétique - approvisionnement en uranium*

**14625.** – 30 janvier 2024. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour sécuriser les approvisionnements en uranium. En particulier, comment M. le ministre prévoit-il de naviguer dans ce paysage complexe, où l'uranium, essentiel pour l'indépendance énergétique du pays, devient un enjeu géostratégique majeur, notamment face à la politique d'investissement active de la Chine (aujourd'hui la troisième puissance en matière de demande derrière les États-Unis d'Amérique et la France et représente 12 % de la demande mondiale d'uranium. Ses besoins sont estimés à plus de 11 000 tonnes en 2023 et devraient atteindre les 40 000 tonnes d'ici 2040) dans les ressources d'uranium en Afrique et ailleurs ? En effet, l'engouement mondial pour l'énergie nucléaire propulse le prix de l'uranium, dont l'offre est victime des tensions géopolitiques. Une flambée des prix qui risque d'alourdir tout particulièrement la facture de la transition énergétique de nombreux pays en développement ayant mis sur le nucléaire. En raison d'une forte demande sur les marchés, le prix de l'uranium a franchi le 25 novembre 2023 un premier palier non atteint depuis 15 ans de 80,75 dollars la livre (453 grammes). Le 20 janvier 2024, c'est un pic historique de 106 dollars qui est franchi. L'uranium issu de mines représente 90 % de l'uranium à destination du nucléaire civil dans le monde. Le reste des approvisionnements provient de sources secondaires, principalement issues d'uranium. Aussi M. le ministre comprendra que pour Mme la députée et pour le Rassemblement national, cette préoccupation au regard de l'augmentation de la demande mondiale en uranium est importante et que la France, en tant que l'un des principaux utilisateurs de l'énergie nucléaire, doit assurer la continuité et la sécurité de ses approvisionnements. Elle lui demande quelle est donc la stratégie du Gouvernement pour garantir l'accès à cette ressource stratégique dans un contexte international de plus en plus compétitif et incertain.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à ce que la sécurité de l’approvisionnement en uranium du parc nucléaire français soit assurée de manière résiliente. Celle-ci s’appuie en particulier sur une stratégie d’approvisionnements diversifiés, tant en matière d’origine géographique de l’uranium que de fournisseurs. Par ailleurs, la stratégie de mono-recyclage des combustibles nucléaires usés, mise en place en France comme première étape avant l’utilisation par des réacteurs à neutrons rapides de substances issues des réactions nucléaires qui ne sont actuellement pas valorisées de façon industrielle, est de nature à répondre aux objectifs d’indépendance et de souveraineté énergétique dès lors qu’elle offre un potentiel de réduction de 10 % du besoin français d’uranium naturel grâce à la filière du combustible MOX (mélange d’oxydes) et de 15 % grâce à la filière du combustible à l’uranium de retraitement enrichi, soit un total de 25 % de réduction. Ces économies réduisent d’autant l’exposition de la France aux aléas géopolitiques et pourraient s’avérer précieuses dans l’hypothèse d’une croissance mondiale de la demande en combustible, tirée notamment par la Chine. Cette stratégie contribue également à réduire les impacts environnementaux du secteur nucléaire, au développement économique des territoires d’implantation des usines et à la balance commerciale française.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Rôle des CMA et des CFA dans la formation des apprentis est essentiel*

**14663.** – 30 janvier 2024. – Mme Eva Sas attire l’attention de M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de diverses mesures sur la qualité de la formation des apprentis. La loi de finances pour 2023 avait réduit de 15 millions d’euros la taxe des frais de chambres des métiers et de l’artisanat (TFCMA), payée par les entreprises pour financer les chambres des métiers et de l’artisanat (CMA). En février 2023, le Gouvernement a commandé au contrôle général économique et financier (CGEfi) un rapport sur les moyens pour les CMA de compenser cette baisse de financements. Le CGEfi a proposé, selon les syndicats représentant les salariés des CMA, la vente d’actifs immobiliers et la réduction du nombre d’employés de 1 000 personnes (sur les 12 000 employées par les CMA) pour assurer cette compensation. En juillet 2023, France compétences a annoncé la réduction de 5 % à partir de septembre 2023 des niveaux de prise en charge des contrats d’apprentissage. À la fin de l’année 2023, on apprenait que France compétences prévoyait un déficit d’un milliard d’euros en 2024. En Île-de-France, en 2022, avec 274 565 entreprises, 588 000 actifs et près de 60 milliards d’euros de chiffres d’affaires, l’artisanat pèse, à lui seul 10 % de l’économie. Les CMA accompagnent les artisans tout au long de leur carrière, de la création de leur activité à la cession de leur entreprise. Elles jouent aussi un rôle dans la formation professionnelle, au travers des centres de formation des apprentis (CFA) qu’elles gèrent. Les 9 500 apprentis qui sortent de ces centres sont de futurs créateurs ou repreneurs d’activités dans le BTP, le dépannage, le commerce, les services de proximité, ou les métiers d’art. Les chambres des métiers jouent donc un essentiel dans l’économie d’aujourd’hui et de demain. Il est regrettable de constater que ces mesures visant à faire des économies, en invoquant l’argument de la rationalisation du financement pour fixer un « juste prix » des formations, ont été décidées sans réelle concertation auprès des acteurs de la formation des apprentis que sont les CMA et les CFA. En effet, dans la période de hausse des prix des matières premières et de l’énergie, les salariés de ces structures n’ont plus la certitude de pouvoir assurer dans de bonnes conditions les formations dont leurs territoires ont besoin. Ces décisions éloignées du terrain sont révélatrices d’une pratique politique en contradiction avec les déclarations du Gouvernement sur la concertation et le dialogue social. Il montre aussi les carences de décideurs déconnectés du terrain. Mme la députée souhaite que le Gouvernement clarifie sa position sur l’avenir des chambres des métiers et la formation des apprentis. Comment la qualité et l’accompagnement des artisans peut-elle être maintenue avec des moyens drastiquement réduits pour les chambres des métiers et de l’artisanat ? Comment l’apprentissage peut-il se développer si les moyens des CFA, pour certains piliers de l’excellence professionnelle dans leurs métiers, voient leurs moyens diminués ? Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA) est une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l’article 1601 du code général des impôts. Cette taxe finance en partie le réseau des chambres de métiers et artisanat (CMA), représentant 20 % des produits du réseau en 2021. La TFCMA repose sur (i) un droit fixe proportionnel (0,3275 %) au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 €) et (ii) un droit additionnel à la CFE entre 60 % à 90 % du produit du droit fixe destiné à CMA France. Conformément à l’article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCMA est plafonnée. Jusqu’en 2016, ce plafond était resté stabilisé à 203,149 M€. Les réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau des chambres de métiers et de l’artisanat, prévue par l’article 42 de la loi « PACTE », qui a conduit à la disparition des niveaux départemental et interdépartemental et à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avaient pour corollaire un recentrage des missions financées par cette taxe. Cette régionalisation a permis une mutualisation accrue des services support et une réduction des

charges d'exploitation, au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. Elle s'est accompagnée de l'arrêt de certaines missions, telles que le stage obligatoire de préparation à l'installation, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la tenue du répertoire des métiers par le biais des centres de formalités des entreprises, qui a été remplacé au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par le guichet unique des entreprises, géré par l'Institut national de la propriété industrielle. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFCMA. Cette diminution du plafond, initialement fixée à 15 M€ en 2023, a été limitée à 7 M€ par amendement du Gouvernement en loi de finances pour 2023. Par ailleurs, la baisse fixée à 29 M€ a été réduite à 13,25 M€ par amendement dans le projet de loi de finances pour 2024 en cours d'examen par le Parlement. Cette baisse de 13,25 M€ serait appliquée annuellement jusqu'en 2027, pour aboutir, à terme, à une baisse de 60 M€ du plafond annuel de TFCMA, conformément à la trajectoire 2023-2027 de baisse des finances publiques annoncée en 2022. Il s'agit d'un geste significatif du Gouvernement à l'égard du réseau des CMA qui, cependant, ne doit pas occulter la nécessité pour le réseau de poursuivre des actions de rationalisation pertinentes, de mutualiser l'offre de services entre chambres consulaires et d'augmenter le recours aux prestations privées. Le sujet du niveau de prise en charge (NPEC) du coût contrat des apprentis relève, quant à lui, de la compétence de la ministre chargée de l'enseignement et de la formation professionnelle, qui s'est engagée à mener une large concertation, associant notamment le réseau des CMA, destinée à esquisser les contours d'une réforme structurelle du financement de l'apprentissage.

### *Impôts locaux*

#### *Exonérations applicables à la taxe d'aménagement majorée*

**14672.** – 30 janvier 2024. – M. Jean-François Portarrieu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de la taxe d'aménagement majorée, permettant de faire contribuer les constructeurs au coût des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation d'un secteur d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunal. Le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts détaille, notamment, les exonérations applicables aux différentes constructions et aménagements ainsi que les conditions d'instauration de la taxe d'aménagement dans différents cas. La mise en œuvre de cette taxe d'aménagement majorée s'applique selon un principe de zonage délimité par unités de découpage cadastral, constitué d'une ou plusieurs sections cadastrales entières, ou par unités foncières cadastrales, constituées d'une ou plusieurs parcelles entières. Dans certaines situations, comme pour la commune de Seilh située dans le Nord toulousain, l'application d'une taxe d'aménagement majorée de 16 % sur des constructions déjà bâties dans le zonage déterminé, pour des travaux d'agrandissement mineurs par exemple, représenterait une charge disproportionnée en rapport au montant global des travaux. Cette situation tendrait à pénaliser les efforts qui sont faits par la réalisation de travaux de requalification de l'habitat, notamment en lien avec les objectifs de rationalisation de la consommation foncière et la densification des zones urbaines, comme c'est particulièrement le cas dans la première couronne toulousaine. Si l'application d'une taxe d'aménagement majorée est un véritable levier d'impôt territorialisé pour les communes, dans une période où les coûts d'aménagements sont devenus conséquents dans leurs budgets, il souhaiterait connaître les mesures d'exonérations qui pourraient s'appliquer dans des situations particulières comme énoncées, notamment en lien avec les objectifs portés par la loi dite « Climat et Résilience ».

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 1635 *quater* N du code général des impôts (CGI), le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent donc moduler, à la baisse ou à la hausse, dans le respect du plafond de 20 %, le taux de la taxe d'aménagement, en fonction des circonstances locales en termes d'équipements publics existants à renforcer ou à réaliser. Cette délibération, qui doit être motivée et prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A du CGI, peut être rapportée ou modifiée chaque année. Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050. Pour contribuer à cet objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN), des adaptations progressives de la taxe d'aménagement ont ainsi été adoptées

par le législateur. Ainsi, l'exonération de plein droit de taxe d'aménagement des places de stationnement intégrées au bâti dans le plan vertical prévue à l'article 1635 *quater* D du CGI permet d'inciter à la densification et à la sobriété foncière en rééquilibrant le niveau de taxation entre les places de stationnement extérieures et les places de stationnement en sous-œuvre. De même, l'exonération facultative pour les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution, instauré par la loi de finances pour 2023 dans le cadre de la politique de verdissement de la fiscalité et prévue à l'article 1635 *quater* E du CGI, incite à la réutilisation de surfaces déjà artificialisées. Ces exonérations s'appliquent aux opérations concernées sur tout le territoire de la commune ou de l'EPCI, contrairement au taux majoré de la taxe d'aménagement qui ne s'applique que dans certains secteurs.

### *Commerce et artisanat*

#### *Aide exceptionnelle pour les brasseries artisanales et indépendantes*

**14823.** – 6 février 2024. – M. Aurélien Lopez-Liguori alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des brasseries indépendantes et artisanales, qui représentent 2 500 entreprises et 6 500 emplois sur le territoire national. Particulièrement touchées par la crise énergétique, les TPE brassicoles subissent des hausses successives non négociables du prix des bouteilles de verre allant jusqu'à 60 % depuis janvier 2022. Selon une enquête menée par le Syndicat national des brasseries indépendantes, 67 % des brasseries rencontrent des difficultés financières et 10 % envisagent une fermeture en 2024. La quasi-totalité des brasseries imputent leurs difficultés aux augmentations du prix des bouteilles en verre, qui représentent deux tiers de leur prix de revient. Dans son discours de politique générale du 30 janvier 2024, M. le Premier ministre a annoncé qu'une aide exceptionnelle sera versée aux viticulteurs. La bière étant également un savoir-faire national à préserver, il lui demande si une aide exceptionnelle sera également mise en place à l'intention des artisans-brasseurs produisant moins de 200 00 hl, qui pourrait se traduire par une aide à la trésorerie à hauteur de 5 centimes par bouteille pour 2023 et 2024, ainsi que le propose le Syndicat national des brasseries indépendantes.

*Réponse.* – Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce est une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise ukrainienne. Les conséquences de cette crise sur les prix de l'énergie ont mis en difficulté nombre d'entreprises, dont notamment les brasseries artisanales et indépendantes qui subissent l'augmentation du prix des bouteilles en verre. En effet, la hausse des coûts de l'énergie a conduit de nombreuses verreries à réévaluer leurs prix de vente. L'industrie du verre fait partie des industries énérgo-intensives, car elle implique l'utilisation de fours verriers pour chauffer le sable à plus de 1 300 degrés. Ces fours fonctionnant au gaz, cette industrie est directement impactée par la hausse du prix du gaz naturel. Les tensions sur les prix des matières premières nécessaires à la production de verre, parmi lesquels la soude, les carburants pour le transport et les emballages plastiques pour protéger la marchandise, s'ajoutent à ces difficultés. Des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la hausse des coûts (bouclier tarifaire, amortisseur, guichet d'aide, etc.). Par ailleurs, et compte tenu des difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants et des bénéfices affichés par les entreprises productrices de bouteilles en verre, le Médiateur des entreprises a été saisi. Son action vise à rétablir la confiance dans les relations commerciales et à trouver, avec les acteurs, un mode de fonctionnement pérenne qui tienne compte des contraintes de chacun. L'objectif de ces dispositifs est que les producteurs de verre puissent disposer de tous les outils nécessaires pour faire face à la hausse des coûts et répercuter les impacts bénéfiques qu'ils en tirent sur le reste de la chaîne de valeur, dont notamment les brasseurs. En complément des dispositifs d'aides pour contenir le prix du verre face à l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un plan d'accompagnement des entreprises avec l'objectif de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation, les orienter et les accompagner dans leurs démarches. Cet accompagnement individuel est réalisé par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté et sera poursuivi en 2024. En 2023, près de 20 000 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un accompagnement individualisé. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux au besoin des entreprises.

### *Commerce et artisanat*

#### *Difficultés rencontrées par les artisans brassicoles en France*

**14826.** – 6 février 2024. – M. Vincent Ledoux alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés que rencontrent les brasseurs indépendants de France, notamment en ce qui concerne les coûts de l'énergie et les tensions de trésorerie. Le Syndicat national des brasseries indépendantes (SNBi), dénombrant plus de 2 500 TPE et PME brassicoles en France observe que « les

aides du Gouvernement pendant la crise sanitaire ont permis à nos petites structures de résister pour la plupart, mais notre activité étant très énergivore, c'est désormais la crise énergétique qui touche de plein fouet nos entreprises. De nombreux fournisseurs nous ont tous passé de fortes hausses : matières premières, énergie, carton, mais c'est surtout l'augmentation du prix des bouteilles en verre qui nous pose souci ». Très concrètement, les difficultés de ces artisans sont liées à la hausse des coûts de l'énergie, à l'augmentation du prix des bouteilles en verres et aux tensions internes de trésorerie entre autres. Une enquête conduite par le SNBi sur les 2 500 brasseries en 2023 montre que « 67 % des brasseries rencontrent des difficultés financières, 60 % sont inquiètes à court terme et 10 % envisagent une fermeture en 2024 ». Par ailleurs « 92,4 % des brasseries imputent leurs difficultés aux augmentations des bouteilles en verre ». Le Président de la République, lors de la cérémonie de la galette à l'Élysée, a assuré son soutien aux artisans, à travers divers mécanismes mis en place par l'État, notamment le bouclier énergétique. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il compte répondre aux problèmes des artisans brassicoles, dont 6 500 emplois seraient directement menacés en France.

*Réponse.* – Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce est une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise ukrainienne. Les conséquences de cette crise sur les prix de l'énergie ont mis en difficulté nombre d'entreprises, dont notamment les brasseries artisanales et indépendantes qui subissent l'augmentation du prix des bouteilles en verre. En effet, la hausse des coûts de l'énergie a conduit de nombreuses verreries à réévaluer leurs prix de vente. L'industrie du verre fait partie des industries énérgo-intensives, car elle implique l'utilisation de fours verriers pour chauffer le sable à plus de 1 300 degrés. Ces fours fonctionnant au gaz, cette industrie est directement impactée par la hausse du prix du gaz naturel. Les tensions sur les prix des matières premières nécessaires à la production de verre, parmi lesquels la soude, les carburants pour le transport et les emballages plastiques pour protéger la marchandise, s'ajoutent à ces difficultés. Des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la hausse des coûts (bouclier tarifaire, amortisseur, guichet d'aide, etc.). Par ailleurs, et compte tenu des difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants et des bénéfices affichés par les entreprises productrices de bouteilles en verre, le Médiateur des entreprises a été saisi. Son action vise à rétablir la confiance dans les relations commerciales et à trouver, avec les acteurs, un mode de fonctionnement pérenne qui tienne compte des contraintes de chacun. L'objectif de ces dispositifs est que les producteurs de verre puissent disposer de tous les outils nécessaires pour faire face à la hausse des coûts et répercuter les impacts bénéfiques qu'ils en tirent sur le reste de la chaîne de valeur, dont notamment les brasseurs. En complément des dispositifs d'aides pour contenir le prix du verre face à l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un plan d'accompagnement des entreprises avec l'objectif de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation, les orienter et les accompagner dans leurs démarches. Cet accompagnement individuel est réalisé par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté et sera poursuivi en 2024. En 2023, près de 20 000 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un accompagnement individualisé. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux au besoin des entreprises.

## *Commerce et artisanat*

### *Situation des brasseries indépendantes*

**14831.** – 6 février 2024. – Mme Lisette Pollet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés des brasseurs indépendants. Le Syndicat national des brasseries indépendants (SNBi) représente et défend les brasseries artisanales et indépendantes, au nombre de 2 500 sur tout le territoire français. La France est le premier pays européen en nombre de TPE et PME brassicoles. Le marché de la bière artisanale était jusqu'alors en plein essor à tel point qu'en 2019, ils comptaient encore une création de brasserie artisanale par jour. Les aides du Gouvernement pendant la crise sanitaire ont permis à leurs petites structures de résister pour la plupart, mais leur activité étant très énergivore, c'est désormais la crise énergétique qui touche de plein fouet les entreprises. De nombreux fournisseurs ont tous passé de fortes hausses : matières premières, énergie, carton, mais c'est surtout l'augmentation du prix des bouteilles en verre qui pose souci. Fin 2023, afin d'appréhender les difficultés des brasseries artisanales et indépendantes, le SNBi a adressé une enquête à l'ensemble des 2 500 brasseries pour avoir un état de la situation 2023 et les perspectives 2024. Les résultats de ce baromètre sont très inquiétants pour l'avenir de leur secteur. Les petites structures sont en péril, 67 % des brasseries rencontrent des difficultés financières, 60 % sont inquiètes à court terme et 10 % envisagent une fermeture en 2024. Dans cette enquête, les verriers sont largement pointés du doigt : 92,4 % des brasseries imputent leurs difficultés aux augmentations des bouteilles en verre. Il faut savoir que la bouteille en verre représente deux tiers du prix de revient. Pour illustrer ces difficultés financières, pour une brasserie employant 10 personnes et réalisant 1 million d'euros de chiffre d'affaires, l'augmentation du prix du verre engendre, en

moyenne, un déficit de trésorerie de 70 000 euros. Les 6 500 emplois du secteur brassicole mais aussi la filière amont et aval en subissent dès à présent les conséquences. Mme la députée sollicite au Gouvernement une aide exceptionnelle à la trésorerie des brasseries artisanales et indépendantes produisant moins de 200 000 hl. Le verre étant la cause majeure de leur situation actuelle, elle demande une aide à hauteur de 5 centimes d'euros par bouteille pour 2023 et 2024 afin d'envisager l'avenir de manière un peu plus sereine. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce est une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise ukrainienne. Les conséquences de cette crise sur les prix de l'énergie ont mis en difficulté nombre d'entreprises, dont notamment les brasseries artisanales et indépendantes qui subissent l'augmentation du prix des bouteilles en verre. En effet, la hausse des coûts de l'énergie a conduit de nombreuses verreries à réévaluer leurs prix de vente. L'industrie du verre fait partie des industries énérgo-intensives, car elle implique l'utilisation de fours verriers pour chauffer le sable à plus de 1 300 degrés. Ces fours fonctionnant au gaz, cette industrie est directement impactée par la hausse du prix du gaz naturel. Les tensions sur les prix des matières premières nécessaires à la production de verre, parmi lesquels la soude, les carburants pour le transport et les emballages plastiques pour protéger la marchandise, s'ajoutent à ces difficultés. Des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la hausse des coûts (bouclier tarifaire, amortisseur, guichet d'aide, etc.). Par ailleurs, et compte tenu des difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants et des bénéfices affichés par les entreprises productrices de bouteilles en verre, le Médiateur des entreprises a été saisi. Son action vise à rétablir la confiance dans les relations commerciales et à trouver, avec les acteurs, un mode de fonctionnement pérenne qui tienne compte des contraintes de chacun. L'objectif de ces dispositifs est que les producteurs de verre puissent disposer de tous les outils nécessaires pour faire face à la hausse des coûts et répercuter les impacts bénéfiques qu'ils en tirent sur le reste de la chaîne de valeur, dont notamment les brasseurs. En complément des dispositifs d'aides pour contenir le prix du verre face à l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un plan d'accompagnement des entreprises avec l'objectif de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation, les orienter et les accompagner dans leurs démarches. Cet accompagnement individuel est réalisé par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté et sera poursuivi en 2024. En 2023, près de 20 000 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un accompagnement individualisé. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux au besoin des entreprises.

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation des brasseurs indépendants*

**14832.** – 6 février 2024. – Mme Anaïs Sabatini alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la grave crise qui touche actuellement les brasseries artisanales et indépendantes. La filière brassicole, qui emploie 6 500 personnes en France, est touchée de plein fouet par la crise énergétique. Les matières premières, le carton mais surtout les bouteilles en verre ont vu leurs prix exploser en quelques mois. Ainsi, selon une enquête menée par le Syndicat national des Brasseries indépendantes (SNBi), 67 % des brasseries rencontrent des difficultés financières et 10 % d'entre elles envisagent une fermeture en 2024. Il n'est pas envisageable de laisser s'effondrer une filière qui représente l'excellence de l'artisanat français. Le SNBi a sollicité auprès du Gouvernement une aide exceptionnelle à la trésorerie des brasseries artisanales et indépendantes produisant moins de 200 000 hl. D'autre part, le verre étant la cause majeure de la situation actuelle et puisqu'il représente les 2/3 du prix de revient, il a été demandé une aide à hauteur de 5 centimes d'euros par bouteille pour 2024. Le Président de la République a assuré lors de la cérémonie de la galette à l'Élysée qu'aucune petite entreprise ne serait laissée « sur le carreau » à cause de l'énergie. Elle lui demande s'il entend respecter la promesse présidentielle et quelles mesures urgentes il compte mettre en œuvre pour sauver la filière brassicole artisanale et indépendante française.

*Réponse.* – Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce est une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise ukrainienne. Les conséquences de cette crise sur les prix de l'énergie ont mis en difficulté nombre d'entreprises, dont notamment les brasseries artisanales et indépendantes qui subissent l'augmentation du prix des bouteilles en verre. En effet, la hausse des coûts de l'énergie a conduit de nombreuses verreries à réévaluer leurs prix de vente. L'industrie du verre fait partie des industries énérgo-intensives, car elle implique l'utilisation de fours verriers pour chauffer le sable à plus de 1 300 degrés. Ces fours fonctionnant au gaz, cette industrie est directement impactée par la hausse du prix du gaz naturel. Les tensions sur les prix des matières premières nécessaires à la production de verre, parmi lesquels la soude, les carburants pour le transport et les emballages plastiques pour

protéger la marchandise, s'ajoutent à ces difficultés. Des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la hausse des coûts (bouclier tarifaire, amortisseur, guichet d'aide, etc.). Par ailleurs, et compte tenu des difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants et des bénéficiaires affichés par les entreprises productrices de bouteilles en verre, le Médiateur des entreprises a été saisi. Son action vise à rétablir la confiance dans les relations commerciales et à trouver, avec les acteurs, un mode de fonctionnement pérenne qui tienne compte des contraintes de chacun. L'objectif de ces dispositifs est que les producteurs de verre puissent disposer de tous les outils nécessaires pour faire face à la hausse des coûts et répercuter les impacts bénéfiques qu'ils en tirent sur le reste de la chaîne de valeur, dont notamment les brasseurs. En complément des dispositifs d'aides pour contenir le prix du verre face à l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un plan d'accompagnement des entreprises avec l'objectif de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation, les orienter et les accompagner dans leurs démarches. Cet accompagnement individuel est réalisé par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté et sera poursuivi en 2024. En 2023, près de 20 000 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un accompagnement individualisé. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux au besoin des entreprises.

### *Impôts locaux*

#### *Avis taxe d'habitation reçus par des établissements de l'enseignement catholique*

**14884.** – 6 février 2024. – M. Philippe Ballard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des avis de taxe d'habitation reçus par des établissements de l'enseignement catholique, notamment dans sa circonscription de l'Oise. Alors qu'ils étaient non redevables de la taxe d'habitation jusqu'à maintenant, des établissements de l'enseignement catholique ont reçu pour la première fois des avis de taxe d'habitation alors que dans le contexte inflationniste actuel, beaucoup ne pourront faire face à cette nouvelle dépense. Par ailleurs, il semble qu'il existe des disparités entre départements, voire dans les services fiscaux d'un même département, pour l'application de cette disposition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les directives réelles adressées aux directions départementales des finances publiques concernant l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements scolaires privés, qu'ils soient sous contrat ou hors contrat. Il lui demande également de confirmer que ces établissements scolaires continueront bien à être exonérés de la taxe d'habitation.

*Réponse.* – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables (code général des impôts - CGI, art. 1408). Elle est due notamment par les sociétés, associations et organismes privés au titre des locaux meublés conformément à leur destination, qui font l'objet d'une occupation à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1407, I-2°). Il en résulte notamment que les locaux meublés accessibles au public sont exclus du champ de la taxe (BOI-IF-TH-10-10-20, § 90 et suivants). Ces règles s'appliquent aux locaux meublés occupés par les établissements d'enseignement privés, qu'ils soient sous ou hors contrat d'association avec l'État. Toutefois, ces établissements ne sont pas imposables à la TH au titre des locaux destinés au logement des élèves (CGI, art. 1407, II-3°), c'est-à-dire les dortoirs, les installations sanitaires et les réfectoires, ce qui vaut également pour les salles de cantine. En outre, conformément à la doctrine (BOI-IF-TH-10-40-10, § 110), cette exonération est étendue aux locaux affectés à l'instruction des élèves, ce qui, par exemple, est le cas des salles de classe, mais ne l'est pas des salles des professeurs et des locaux affectés à l'administration de ces établissements. Définies de longue date, ces règles n'ont pas été modifiées par la réforme de la taxe d'habitation. Or, à la suite de la mise en œuvre du nouveau processus de taxation des locaux imposables à la TH, les déclarations d'occupation des établissements scolaires n'ont pas toujours permis de distinguer correctement les surfaces imposables à la TH de celles qui sont exonérées. Aussi, la surface des locaux déclarée au titre de l'année 2023 a pu, pour certains établissements redevables, être surévaluée en ne se limitant pas à celle de leurs seuls locaux imposables à la TH. C'est pourquoi, pleinement conscient des difficultés opérationnelles de l'imposition à la TH des établissements d'enseignement, qui doit se limiter à une partie de leurs locaux, le Gouvernement a demandé à la direction générale des finances publiques de procéder au dégrèvement de TH de l'ensemble des locaux occupés par des établissements d'enseignement au titre de l'année 2023. Des travaux pour clarifier le droit applicable sur ce sujet seront par ailleurs menés dans les prochains mois.

## Assurances

### Augmentation des tarifs de l'ensemble des assurances

**15031.** – 13 février 2024. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des tarifs des assurances dans leur globalité et son effet sur le pouvoir d'achat et le maintien d'une protection assurantielle correcte. Les tarifs des assurances habitation et auto, pour les particuliers, subissent une forte hausse en 2024. Alors que l'inflation s'élevait à 3,4 % sur un an en novembre 2023, les assurances habitation ont augmenté de 5 à 6 % et celles pour les voitures de 3,5 %, selon le site *assurland.com*. Ces chiffres sont partagés également par le cabinet d'assurance Fact et Figures qui estime à 6 % la hausse de l'assurance habitation et à 4 % pour l'auto. Les assureurs justifient ces hausses par l'augmentation des sinistres dus au dérèglement climatique et, côté automobile, par la hausse du coût des pièces détachées. En septembre 2022, les compagnies d'assurances s'étaient pourtant engagées auprès du ministre de l'économie Bruno le Maire à maintenir leur hausse de tarifs sous l'inflation pendant deux ans. Une promesse visiblement rompue pour 2024. Face à cette augmentation, les Français, n'ayant pas un budget extensible, se voient dans l'obligation de réaliser des arbitrages. Après avoir supprimé le superflu, les plaisirs même simples, vient l'heure de diminuer la couverture assurantielle voire de la supprimer totalement. Pour les véhicules, il y a une obligation d'assurance mais lorsque les prélèvements sont rejetés plusieurs fois, la résiliation est effectuée par la compagnie d'assurance. Pour les habitations, cette couverture est obligatoire pour les locataires mais avec le même risque en cas d'impayés. Surtout, les personnes, pour économiser, s'assurent au minimum et donc, en cas de sinistre, ne peuvent plus se rééquiper à l'identique. Cette situation de « sous-assurance » ou de non-assurance affecte plus particulièrement les foyers modestes (retraités, étudiants, familles monoparentales) et les classes moyennes. Alerté par différentes personnes de sa circonscription, il souhaite attirer son attention sur le sujet et lui demander ce qu'il compte faire pour éviter qu'assurer ses biens soit un luxe que tous les Français ne pourront se permettre.

*Réponse.* – La sauvegarde du pouvoir d'achat des français est l'une des priorités du Gouvernement. Pour limiter l'impact du regain d'inflation sur le portefeuille des ménages, le Gouvernement est parvenu à un engagement des assureurs en septembre 2022 au travers duquel ces derniers se sont engagés à limiter la hausse des primes d'assurance à celui de l'inflation en 2022 et 2023. Le Gouvernement a veillé à la bonne application de cet accord et l'engagement a été respecté. Pour l'année 2024, le Gouvernement poursuivra son action pour garantir l'accessibilité des produits d'assurance. Au-delà des mesures générales engagées pour préserver le pouvoir d'achat des ménages, plusieurs actions ont déjà été menées en matière d'assurance comme la suppression de la « carte verte », qui diminuera le coût de gestion administratif des assureurs ou la constitution d'une filière de pièces de réemploi, qui participera à baisser le coût des réparations automobiles. Additionnées, ces différentes mesures permettront de mieux maîtriser le coût de l'assurance et donc de réduire la dynamique de hausse des primes, dans un contexte d'inflation encore préoccupant. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en France et dans l'Union européenne, la tarification des polices d'assurance est libre. La liberté tarifaire a pour objectif de favoriser la concurrence par les prix entre assureurs et proposer aux consommateurs des polices au meilleur prix, en faveur du consommateur, particulier ou professionnel. En outre, la fixation du prix d'un produit d'assurance dépend de sa sinistralité et des caractéristiques du portefeuille de clients des assureurs (moins le portefeuille est diversifié, moins la mutualisation des risques est possible et plus les tarifs doivent être élevés pour assurer la solidité financière de l'établissement). Elle est par conséquent propre à chaque assureur, ce qui contribue à expliquer certaines différences de prix entre produits d'assurance similaires. Le Gouvernement continuera d'être attentif à l'évolution des prix pour garantir que l'assurance reste abordable pour tous les français.

## Cours d'eau, étangs et lacs

### Impact du projet de barrage hydroélectrique Mphanda Nkuwa - EDF et TotalEnergies

**15051.** – 13 février 2024. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les impacts du projet de barrage hydroélectrique de Mphanda Nkuwa (MNK) au Mozambique, porté par les entreprises françaises EDF et TotalEnergies. Ce projet, situé à 61 km en aval du barrage de Cahora Bassa sur le fleuve Zambèze, risque d'avoir de très nombreux impacts socio-économiques et environnementaux. En effet, de nombreuses communautés vivent sur les rives du fleuve et dépendent de cette ressource pour leur subsistance. Plus de 1 400 familles vont devoir être déplacées afin que le barrage puisse être construit. Si des études d'impacts ont été réalisées par les entreprises précédemment engagées dans le projet, plusieurs faiblesses et inexactitudes y ont été relevées par des experts et des organisations de la société civile : le manque général de rigueur scientifique, la non-prise en compte des impacts climatiques, l'absence d'évaluation des impacts cumulés des différents barrages sur le fleuve Zambèze, etc. Aujourd'hui, le contrat signé

par EDF et TotalEnergies concerne des terres qui restent légalement possédées par des peuples autochtones et des communautés locales, sans que celles-ci n'aient été consultées. Plusieurs menaces et intimidations à l'égard des membres de la communauté ont été signalées. Cette situation est une atteinte au droit des peuples autochtones. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend veiller à ce qu'EDF s'engage à réaliser des études complémentaires scientifiquement valables et soumises à l'examen du public dans toutes ses phases, afin que les impacts du barrage soient correctement évalués. Il lui demande également s'il entend s'assurer que le projet ne sera pas mis en œuvre tant que persisteront des violations des droits humains.

*Réponse.* – L'État, actionnaire unique d'EDF (électricité de France), veille activement à ce qu'EDF opère selon les meilleurs standards en matière environnementale et sociale. EDF décline notamment cet objectif dans son plan de vigilance, exigence de la loi française, qui précise notamment « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement » (article L. 225-102-4 du code de commerce). S'agissant plus spécifiquement du projet de barrage hydroélectrique de *Mphanda Nkuwa* (MNK) au Mozambique, il est rappelé que le groupement mené par EDF (40 %), en partenariat avec TotalEnergies (30 %) et *Sumitomo Corporation* (30 %), a été sélectionné comme partenaire stratégique par le Gouvernement du Mozambique en décembre 2023. Ce projet, qui restera détenu à 30 % par le Mozambique, avait été initié il y a plusieurs décennies, et a été relancé en 2018 par le président du Mozambique. Le projet est donc entré dans une phase active de développement, qui devrait durer plusieurs années et qui inclut la conduite et la mise à jour de toutes les études environnementales et sociales, préalable strictement nécessaire à toute décision sur le financement du projet et *a fortiori* sur la conduite de travaux le cas échéant. Les études techniques, environnementales et sociales doivent ainsi être mises à jour pour tenir compte de l'évolution du contexte et des standards internationaux. Elles seront aussi complétées par des études additionnelles qui prendront notamment en considération les inquiétudes exprimées par les différentes parties prenantes. Plus particulièrement : les études environnementales et sociales à réaliser incluent notamment une étude d'impact environnementale et social (EIES) répondant non seulement à la loi mozambicaine, mais aussi aux exigences des normes environnementales et sociales des bailleurs internationaux, notamment celles de la Banque mondiale. Elles incluent des études hydrologiques, hydrauliques, sédimentaires, géomorphologiques, de faune et de flore, de débits écologiques, ainsi que des études sociétales approfondies comme des études des impacts sur les moyens de subsistance, sur les droits humains et sur la santé. Enfin, les études incluent une vérification que les personnes habitant actuellement sur des sites où des infrastructures seraient à construire pourront se voir offrir de nouvelles habitations et de nouvelles terres agricoles ou des solutions alternatives leur permettant de garantir, dans la durée, une amélioration de leurs moyens d'existence. Les études incluent également des phases approfondies de consultation des parties prenantes. Cela comprend notamment la publication du cahier des charges de l'EIES qui est soumis à consultation du public. Les résultats de ces études permettront de confirmer la faisabilité du projet aux standards internationaux et définiront la meilleure configuration afin de minimiser et compenser au maximum les impacts environnementaux tout en garantissant la viabilité technique et financière du projet. Le groupement s'est engagé à ce que le projet soit conçu et réalisé selon les normes et standards de performance internationaux les plus stricts et en conformité avec la réglementation nationale au Mozambique. Ces standards internationaux comprennent notamment les standards de la société financière internationale et de la Banque mondiale, les chartes et conventions des Nations unies et de l'Organisation internationale du travail sur les droits humains ou encore le respect de la loi sur le devoir de vigilance. Aucune décision d'investissement ou de début des travaux ne sera prise avant la menée à bien de l'ensemble de ces étapes. EDF a démontré sa capacité à développer des grands projets hydro-électriques en Afrique, aux standards internationaux, en coopération étroite avec les institutions financières de développement. Plus globalement, avec une capacité anticipée de 1500 MW, ce projet permettra de soutenir significativement le développement économique et social du Mozambique et l'Afrique australe. Soutenu par la Banque africaine de développement et la Société financière internationale, membre du Groupe Banque mondiale, il devrait contribuer également à la transition énergétique de la région par la production d'une électricité fiable, compétitive et renouvelable.

### *Commerce et artisanat*

#### *Soutien aux buralistes*

**15321.** – 20 février 2024. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des buralistes situés notamment en zone frontalière. Les buralistes font partie intégrante du paysage local en tant que commerçant d'utilité locale. Ils détiennent, de par leur traité de gérance, le monopole de la vente de produits du tabac sur le territoire national. Or, depuis plus de 20

ans, la politique fiscaliste menée par les différents Gouvernements a fortement entaillé cette exclusivité. Le prix du paquet de cigarettes a été multiplié par 4 entre 2000 et 2024, passant de 3,20 euros en 2000 à 12,50 euros en 2024. La politique de santé publique qui accompagne cette hausse des tarifs n'est pas remise en cause par les buralistes, même si la prévalence tabagique sur cette même période n'a baissé que de 1 %. De plus, la vente de tabac dans le réseau des buralistes, a quant à elle, été divisée par 3. Ce différentiel a été mis en avant par le rapport Woerth-Park de 2021 au sortir de la période covid, période durant laquelle les ventes en bureau de tabac ont permis, lors de la fermeture des frontières, de récolter 1,2 milliard d'euros de recettes fiscales supplémentaires. Les marchés parallèles (contrebande, contrefaçon et ventes transfrontalières) atteignent désormais 40 % des ventes de tabac (60 % en région frontalière). Les saisies douanières se multiplient, mais ne permettent pas encore de contrer ces marchés parallèles. Le développement des ventes transfrontalières du fait de la disparité de prix avec les pays limitrophes et celui des réseaux mafieux qui se sont appropriés ce marché, devenu plus lucratif et moins risqué que la vente de drogue, est subi de plein fouet par les buralistes. Des aides leurs sont allouées pour se transformer et se diversifier. Toutefois, elles se limitent à 30 % du montant des travaux engagés. Avec une trésorerie exsangue et des chiffres d'affaires en constante baisse, il est difficile pour les buralistes de financer les 70 % restants et de se projeter dans un avenir serein, alors même que leurs charges fixes sont en constante évolution. M. le député souhaite connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour aider de manière plus efficace les buralistes qui souhaitent mener des travaux de transformation et de diversification de leur commerce. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement compte mettre un terme aux différents marchés parallèles, notamment celui des ventes transfrontalières.

*Réponse.* – Le Gouvernement mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse de lutte contre le tabagisme en France, qui est responsable de plus de 75 000 décès chaque année. Les hausses de fiscalité ont montré un impact notable sur la consommation de tabac, agissant comme un élément dissuasif. En outre, Santé publique France souligne ainsi que parmi les jeunes de 17 ans, la part de fumeurs quotidiens est passée de 25,1 % en 2017 à 15,6 % en 2022. Cette politique fiscale volontariste a certes entraîné un écart de prix avec nos voisins européens, affectant spécifiquement les débits de tabac implantés à proximité des frontières avec les autres États membres de l'Union européenne, en raison des achats transfrontaliers. Pour cette raison, le Gouvernement soutient activement les démarches visant à une harmonisation des tarifs au niveau européen. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les buralistes, notamment ceux implantés dans les départements frontaliers et dans les territoires ruraux. Le protocole d'accord portant sur la période 2023-2027, signé le 19 janvier 2023 par le ministre délégué chargé des comptes publics avec le président de la confédération nationale des buralistes, confirme l'intérêt que l'État porte à ce réseau, à son avenir et à son développement. Ce protocole doit contribuer à poursuivre la transformation du réseau en commerces diversifiés, à soutenir les buralistes les plus fragiles grâce à des aides davantage ciblées et à revaloriser leur rémunération. Le dispositif de soutien forfaitaire aux buralistes a été créé afin de soutenir l'activité de ces buralistes. Les buralistes éligibles qui s'engagent sur l'honneur à diversifier leur activité peuvent ainsi percevoir une aide de 2 500 € par débit et par an pouvant aller jusqu'à 5 000 € pour les débits situés dans une commune rurale de moins de 5 000 habitants, en zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la ville. Un dispositif de soutien exceptionnel du chiffre d'affaires à hauteur de 3 000 € par débit et par semestre a également été mis en œuvre au bénéfice des débits ayant connu une baisse anormale de leur chiffre d'affaires tabac sur un semestre. Enfin, un nouveau dispositif d'aide à la transformation des buralistes, doté d'une enveloppe annuelle de 19,5 millions d'euros, est prévu afin d'accélérer la transformation du réseau. Il a pour objectif de permettre aux buralistes de pérenniser et favoriser le développement de leur activité commerciale par la diversification de leurs activités tout en réduisant leur dépendance économique à la vente de produits du tabac. Le montant annuel de ces aides est de l'ordre de 64 millions d'euros. Parallèlement, la rémunération nette versée aux débitants de tabac, assise sur le prix de vente au détail toute taxe comprise du tabac, a augmenté le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle représente désormais 8,25 % du prix de vente au détail des produits du tabac. Elle augmentera au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour atteindre 8,35 % du prix de vente au détail des produits du tabac.

## *Entreprises*

### *Protection des entreprises françaises*

**15638.** – 27 février 2024. – M. Jocelyn Dessigny alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nécessaire abandon de la directive européenne « devoir de vigilance ». Cette directive prévoit notamment qu'une entreprise serait juridiquement tenue responsable si l'un de ses fournisseurs habituels ne respecte pas les normes du droit du travail ou si ses activités portent atteinte à l'environnement. Les sociétés qui ne respecteraient pas les règles pourraient se voir infliger des amendes allant jusqu'à 5 % de leur chiffre d'affaires mondial. Le ministre des finances allemand, M. Christian Lindner, s'est

fermement opposé au texte. Le *lobby* du secteur financier a remporté la négociation avec les institutions européennes et son secteur se verra exempté de l'application de cette directive. Enfin, M. le ministre n'est pas sans savoir que la complexité administrative en France représente environ chaque année 3 % du produit intérieur brut (PIB), soit plus 70 milliards d'euros. Plus que le budget de l'éducation nationale. Il lui demande, au nom de la protection des entreprises françaises et dans l'objectif de réindustrialisation de la France, s'il va renoncer à l'adoption de cette directive qui contrevient de manière disproportionnée à la liberté d'entreprendre, contredit l'effort de simplification administrative attendu en France et crée une inégalité injustifiable entre le secteur de la finance et celui de l'industrie et de l'agriculture.

*Réponse.* – En 2017, la France a été le premier pays au monde à adopter une directive sur le devoir de vigilance. Fort de son expérience, le Gouvernement a défendu des règles proportionnées et opérationnelles au niveau européen. L'accord qui a été endossé par les États membres de l'Union européenne le 15 mars dernier a été construit en ce sens. Cet accord inclut bien les entreprises financières, en les soumettant aux mêmes obligations que les entreprises des autres secteurs économiques. Ainsi, les investisseurs, banques et assureurs devront notamment adopter et mettre en œuvre un plan de transition climatique. Au-delà, l'objectif central de la directive est que les entreprises veillent à ce que leurs partenaires commerciaux respectent certains droits humains et obligations environnementales prévus par le droit international. C'est par exemple le cas de la liberté syndicale, du travail des enfants et de la gestion des déchets dangereux. Pour ce faire, les entreprises devront prendre des mesures de prévention ou d'atténuation, lorsqu'elles sont raisonnablement disponibles. La responsabilité des entreprises est donc délimitée par cet accord. Sur le plan économique, la directive doit rétablir des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur, alors que seules l'Allemagne et la Norvège se sont à ce jour également dotées d'une loi nationale. Aussi, cette directive participe de la volonté de la France et de l'Union européenne d'imposer les mêmes standards à toutes les entreprises actives au sein du marché intérieur, qu'elles soient européennes ou non. Les fournisseurs et sous-traitants français sont plus performants sur les plans social et environnemental que leurs concurrents de pays tiers. Amener les donneurs d'ordres européens à tenir compte de ces aspects est donc dans leur intérêt. Enfin, cette directive ne s'appliquera qu'aux entreprises de plus de 1000 salariés avec un chiffre d'affaires supérieur à 450 millions d'euros.

4779

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Situation des professionnels du secteur de l'hôtellerie restauration*

**15652.** – 27 février 2024. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation très préoccupante des professionnels du secteur de l'hôtellerie restauration au regard de leurs contrats électricité. Selon une enquête nationale menée par les deux principales organisations du secteur Hôtel Café Restaurant (HCR), le Groupement des hôtelleries et restaurations de France (GHR) et l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), plus de la moitié des professionnels de ce secteur soit 59 % d'entre eux, restent tenus par des contrats d'approvisionnement en énergie à des prix extrêmement élevés, c'est-à-dire supérieurs à 180 euros le MWh, alors que le prix du MWh a diminué depuis la fin 2022 et qu'il se situe à moins de la moitié de ce prix. Selon cette même enquête, 15 % des professionnels seraient même liés par des contrats avec des tarifs dépassant les 350 euros le MWh. À cause de ce tarif, de nombreux professionnels sont menacés de faillite. En effet, ces contrats pèsent cruellement sur la rentabilité des entreprises. Selon la Banque de France, le secteur de l'hôtellerie restauration a subi 44,6 % de hausse de défaillances en 2023 par rapport à 2022. De plus, selon l'enquête des deux organisations du secteur de l'hôtellerie et de la restauration citée ci-dessus, 88 % des chefs d'entreprise déclarent avoir des difficultés de trésorerie liées à l'énergie. Déjà fragilisés par la hausse des matières premières, des salaires, le remboursement des dettes post-covid et une baisse significative du pouvoir d'achat de leurs clients, il devient urgent d'aider ces professionnels notamment lors de la négociation de leurs contrats pour se fournir en électricité et inciter les fournisseurs à appliquer des prix justes et adaptés à la conjoncture économique. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour aider ce secteur, en garantissant notamment un cadre de renégociation juste et équitable pour toutes les parties prenantes.

*Réponse.* – Depuis le début de la crise des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures de soutien pour les consommateurs professionnels (bouclier tarifaire pour les très petites entreprises (TPE) éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité, amortisseur électricité pour les autres TPE et les petites et moyennes entreprises (PME), garantie de prix à 280€/MWh pour les TPE éligibles à l'amortisseur, guichet pour les entreprises énérgo-intensives). À titre d'exemple, à date du 19 mars 2024, plus de 9 600 dossiers de demande d'aide guichet gaz-électricité ont été validés pour les entreprises du secteur de l'hébergement et de la restauration,

pour plus de 33 millions d'euros. Tout au long de l'année 2023, les prix sur les marchés de l'électricité ont fortement diminué. Les contrats nouvellement signés sont ainsi progressivement revenus à des prix inférieurs aux seuils de déclenchement des dispositifs d'aide mis en place par le Gouvernement. Pour 2024, le Gouvernement a décidé de concentrer son soutien sur le stock des contrats de fourniture d'électricité signés au cœur de la crise, à des prix élevés et avec un engagement de longue durée, qui seront encore en vigueur en 2024. Pour les petits consommateurs professionnels d'une taille équivalente à une TPE, le dispositif de garantie de prix à 280 €/MWh est maintenu en 2024 et étendu aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, et ce pour tous les contrats signés avant le 30 juin 2023. Pour les consommateurs professionnels non éligibles à la garantie de prix à 280 €/MWh d'une taille inférieure ou équivalente à une PME, qui ont signé ou renouvelé un contrat avant le 30 juin 2023 encore en vigueur en 2024, l'amortisseur électricité est reconduit avec une évolution des paramètres par rapport à 2023 pour mieux protéger les contrats à prix élevé (la couverture de la facture passe à 75 % contre 50 % en 2023 ; le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture est relevé à 250 €/MWh et le montant unitaire d'amortisseur n'est plus plafonné). Le Gouvernement a prolongé en 2024 le guichet électricité qui cible les consommateurs professionnels non éligibles à l'amortisseur et qui relèvent de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI). Pour bénéficier de cette aide, les entreprises de taille intermédiaire doivent remplir trois conditions : être énérgo-intensive (c'est-à-dire avoir des dépenses d'énergie sur la période éligible de 2024 au titre de laquelle l'aide est demandée représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires de 2021 à nombre de mois comparable) ; justifier d'un excédent brut d'exploitation négatif ou en baisse par rapport à 2021 ; avoir signé ou renouvelé un contrat d'électricité avant le 30 juin 2023 encore en vigueur pour les mois éligibles au titre desquels l'aide est demandée. L'État prend en charge 50 % de la facture d'électricité au-delà de 300€/MWh toutes taxes comprises hors TVA déductible. Pour les professionnels dont l'activité, viable avant la signature de ces contrats de fourniture d'énergie, demeurerait fragile une fois les aides d'État prises en compte, une procédure d'accompagnement au cas par cas par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté est poursuivie en 2024. En 2023, près de 20 000 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un accompagnement individualisé. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Par ailleurs, des résiliations sans frais peuvent avoir lieu, notamment à l'issue de médiations, par exemple lorsqu'un défaut d'information du client par son fournisseur a été constaté avant la signature de son contrat de fourniture d'énergie. Enfin, les fournisseurs sont invités, dans le cadre de leurs offres commerciales, à proposer à leurs clients des prix lissés ou moyennés sur la durée des contrats.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *TVA minorée pour travaux*

**16199.** – 12 mars 2024. – M. Paul Christophe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de TVA dérogatoire appliqué à certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dans le cadre de leurs travaux d'extension. Ces établissements d'accueil temporaire ou permanent agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, hébergeant des personnes âgées et remplissant les critères d'éligibilité à un prêt réglementé, peuvent bénéficier d'un taux de TVA réduit de 5,5 % sur leurs travaux d'extension ou sur leurs travaux rendant l'immeuble à l'état neuf, lorsqu'ils sont affectés à de l'habitation pour au moins 50 % de la superficie. Cependant, les établissements ne disposant pas de numéro de TVA et d'un compte à cet effet sont contraints, pour récupérer le différentiel de TVA dans le cadre de leurs travaux d'extension, de s'engager dans une procédure de déclaration de numéro de TVA dont ils ne disposent pas en raison de leur statut. Ils sont, en outre, contraints de payer des travaux avec une taxation de TVA de 20 % pour être remboursés du différentiel de 14,5 %, ce qui les oblige à engager des sommes importantes voire à emprunter pour payer une TVA dont ils seront remboursés. Il lui demande dans quelle mesure ces démarches pourraient être simplifiées afin de réduire les avances sur trésorerie demandées.

*Réponse.* – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont directement issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus précisément des dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA (dite « directive TVA »). Les règles d'assujettissement à la TVA des personnes morales de droit public sont prévues à l'article 13 de cette directive, transposé dans le droit national à l'article 256 B du code général des impôts (CGI). L'assujettissement ou non à la TVA d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) exploité par une personne morale de droit public (établissement public, centre communal d'action sociale ou établissement public hospitalier) résulte de ces dispositions. Les EHPAD publics sont susceptibles de ne pas être assujettis à la taxe du fait des conditions d'exercice de leur activité. Quant aux EHPAD gérés par des personnes morales de droit privé qu'ils soient lucratifs ou non, ils sont assujettis à la TVA mais bénéficient, sous certaines conditions, du taux réduit de la TVA de 5,5 % pour leurs prestations

d'hébergement ainsi que d'une exonération de la TVA pour la partie de leurs activités correspondant aux soins fournis aux hébergés. Quant aux travaux immobiliers engagés par ces établissements, ils sont susceptibles de devoir constater une livraison à soi-même (LASM) afin de pouvoir bénéficier d'un taux réduit de TVA pour les opérations d'acquisition, de construction ou de rénovation portant sur leurs locaux. Le II de l'article 278 *sexies* du CGI prévoit en effet l'application du taux réduit de 5,5 % aux LASM de locaux d'établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'application de ce taux réduit est réservée aux seuls établissements agissant à but non lucratif, dont la gestion est désintéressée et qui font l'objet d'une convention à cette fin entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département. Le 1 du III de l'article 278 *sexies* du CGI prévoit également l'application du taux réduit de 5,5 % aux LASM de travaux portant sur ces locaux, lorsque ces travaux consistent en une extension ou rendent l'immeuble à l'état neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI sous réserve de leur prise en compte dans la convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département. La constatation d'une LASM a pour corollaire le droit pour les établissements de déduire immédiatement et intégralement la taxe qui aura grevé les dépenses de travaux, et ce alors même que leur activité n'est pas de nature à leur ouvrir un droit à déduction. En pratique, cela signifie que l'établissement supportera une TVA, généralement au taux de 20 %, sur les travaux au fur et à mesure de leur réalisation, mais bénéficiera aussi du droit de déduire cette taxe dès la réalisation des dépenses. Il devra ensuite verser la taxe grevant la LASM que lors de la constatation de celle-ci, à l'issue des travaux. S'agissant des EHPAD publics non assujettis, ce dispositif de LASM est essentiellement motivé par des raisons de simplification et de sécurité juridique pour les entreprises de travaux. En effet, celles-ci n'ont alors pas à justifier de l'application d'un taux différencié de TVA selon leur client et la nature de ses travaux. En outre, le droit pour l'établissement de déduire intégralement, au fur et à mesure de la réalisation des travaux et de leur paiement, la taxe qui les a grevés, constitue un avantage de trésorerie substantiel en faveur de l'EHPAD. En effet, si le fait générateur de la taxation de la LASM intervient à la date de l'achèvement des travaux, le législateur a prévu que la liquidation de la TVA au taux réduit de la TVA de 5,5 % puisse intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date. Pour ces raisons, l'abandon de ce dispositif au bénéfice d'une taxation directe de travaux au taux réduit n'est pas envisagé, et ce d'autant que cela remettrait en cause cet avantage substantiel en terme de trésorerie pour les EHPAD.

4781

### *Assurances*

#### *Assurabilité des collectivités territoriales*

**16235.** – 19 mars 2024. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés d'assurance pour les communes du territoire français. De nombreuses communes sont touchées par le dérèglement climatique, dont les conséquences se multiplient et montent en intensité. Les scientifiques le démontrent : ces aléas climatiques seront de plus en plus nombreux et de plus en plus intenses. Les communes, d'ores et déjà touchées, font aujourd'hui face à deux difficultés : réparer les dommages déjà subis en lien avec leurs assurances et d'autre part anticiper ces prochains phénomènes, financièrement et matériellement. Néanmoins, on constate que certaines assurances se retirent de leur contrat, comme cela est autorisé par la loi, face aux augmentations des frais de réparation et de prévention. Devant cette situation de refus de contrat ou de frais bien trop élevés pour des petites communes, certains élus ne voient pas d'autres solutions que de se tourner vers des assurances étrangères qui acceptent leurs termes. Mme la députée s'interroge face à cette situation où des communes françaises n'ont d'autres choix que de trouver une assurance à l'étranger. Le lancement de la mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales en octobre 2023 devrait permettre de faire un état des lieux de la situation et d'apporter une réponse adaptée aux communes. Elle souhaite donc connaître sa position sur le marché assurantiel des collectivités territoriales.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Ces difficultés se sont trouvées accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales, avec environ 500 collectivités touchées. Cette situation est le résultat de plusieurs facteurs cumulatifs : l'existence de déséquilibres sur ce marché et le retrait d'assureurs ces dernières années, en raison notamment de la hausse de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques. Dans un premier temps et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement a lancé fin 2023 une mission conduite par Alain Chrétien, maire de Vesoul, et Jean-Yves Dagès, exploitant agricole et ancien président

de la fédération nationale Groupama. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024, en associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent d'ores et déjà être dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : Une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres inondations baisse de 40 % pour les communes dotées d'un Plan de prévention des risques d'inondation ; une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable. Une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; Une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.

### Sociétés

#### *Dysfonctionnements du guichet unique et du RNE*

**16396.** – 19 mars 2024. – Mme Angélique Ranc rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique que le fonctionnement du guichet unique issu de la loi Pacte de 2019, sensé fusionner les sept réseaux de centres de formalités (CFE) et regrouper l'ensemble des procédures de création, modification de situation, ou cessation d'activité des entreprises, s'avère chaotique depuis son lancement. Par exemple, moins d'un mois après son lancement en janvier 2023, le Gouvernement avait demandé aux greffiers de tribunaux de commerce de réactiver leur plateforme « Infogreffe », elle-même sujette à de nombreux problèmes informatiques, pour accomplir ce que le guichet unique n'était finalement pas encore en mesure de faire. Pourtant, malgré la procédure de secours mise en place jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelée jusqu'en décembre 2024, l'audit *flash* de la Cour des comptes du mois de décembre 2023 confirmait une nouvelle fois les dires des tribunaux et des entreprises : les dysfonctionnements concernant le guichet unique et le registre national des entreprises (RNE) sont toujours d'actualité. Mme la députée aimerait ainsi alerter M. le ministre sur la situation d'urgence non-pérenne que ces procédures de secours, passant encore par plusieurs canaux différents tels que *guichet-entreprises.fr* ou *infogreffe.fr*, représentent pour les entreprises et les tribunaux. En effet, la situation actuelle continue à interpeller tant elle est éloignée de la simplification et de l'échéance qui ont été promises par le Gouvernement en 2020. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement met formellement en place pour que le guichet unique soit opérationnel rapidement et le calendrier détaillé du projet ; les entreprises, tout comme les tribunaux, ne pourront pas supporter indéfiniment le surplus de charges qu'impliquent les projets mal encadrés et les dysfonctionnements continuels des plateformes mis en place par l'État.

**Réponse.** – Le guichet unique constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul 6 réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Il intègre et dépasse le cadre des entreprises gérées par les greffiers de commerce via infogreffe, en embarquant notamment les professions relevant des secteurs agricoles et artisanaux. L'ensemble des formalités de création, de modification de situation, de cessation d'activité des entreprises et les dépôts de comptes annuels s'effectue désormais sur le site du guichet unique : [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr). Au 11 février 2024, 2 795 000 formalités ont été déposées dont 1 610 000 créations, 350 000 modifications, 300 000 cessations et 535 000 dépôts de comptes annuels. Les efforts continus d'amélioration du guichet permettent de constater une augmentation sensible (+25%) de formalités déposées chaque semaine depuis le début 2024 comparativement aux dernières semaines de l'année 2023. L'ambition du Gouvernement pour 2024 étant de conduire le guichet unique vers sa pleine effectivité tout en sécurisant au maximum les entreprises dans leurs démarches, une nouvelle procédure de secours a été déployée le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour garantir à tous une solution en cas de difficulté grave de fonctionnement du guichet unique. Cette procédure est réservée aux formalités absentes du guichet unique ou qui dysfonctionnent, et dont le type est listé par le collègue stratégique en charge du pilotage du guichet unique. Les entreprises relevant du registre du commerce et des sociétés ont ainsi la possibilité d'utiliser Infogreffe, à titre dérogatoire, depuis le guichet unique et d'obtenir un extrait K-bis actualisé. Pour les autres entreprises, le recours à des formulaires papier est possible dans certains cas exceptionnels. Les fonctionnalités et l'ergonomie du guichet unique progressent dans une démarche d'amélioration continue en tenant compte des avis des organismes destinataires des formalités, mais également d'un panel d'entreprises et de professionnels des formalités ou d'autres acteurs qui font le choix d'y participer dans leur domaine de compétence. Un comité des utilisateurs se réunit ainsi régulièrement depuis le mois de juillet 2023 sous la présidence de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Enfin, l'assistance d'INPI Direct par téléphone au 01 56 65 89 98 ou auprès de la chambre consulaire doit permettre de trouver une solution et de faire aboutir les formalités des clients en cas de difficulté. La loi confie, à titre obligatoire, cette mission d'assistance à l'INPI et aux réseaux consulaires (pour leurs ressortissants), et la

réglementation permet à d'autres acteurs, notamment l'URSSAF, la DGFIP, l'INSEE ou les greffes des tribunaux de commerce, d'y participer dans leur domaine de compétence. Par ailleurs, les travaux techniques engagés sur le Registre national des entreprises (RNE) pour assurer la qualité de la reprise des données se poursuivent. Une procédure relative à la complétude des informations inscrites au RNE avant toute formalité de modification a été mise en place lorsque sont constatées des carences par l'entreprise, ainsi qu'une procédure de correction des informations inscrites qui sont en contradiction avec celles figurant au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE). Cette mise à jour est réalisée sans frais pour les entrepreneurs dès lors qu'elle ne concerne pas une formalité de modification de la situation de l'entreprise. Dans une démarche interministérielle systémique, le guichet évolue régulièrement pour proposer les nouvelles fonctionnalités attendues des partenaires institutionnels. Si des évolutions restent encore nécessaires, cette transformation numérique profonde permet d'envisager des évolutions utiles pour les entrepreneurs avec « un dites-le-nous une fois » opérant. Avec l'appui de la direction interministérielle du numérique, l'Etat mobilise ses compétences sur ce projet au cœur de la transformation numérique du service apporté aux entrepreneurs. Ces différentes solutions constituent une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers dans le but de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique.

### *Chambres consulaires*

#### *Situation chambres des métiers et de l'artisanat (CMA)*

**16446.** – 26 mars 2024. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise sociale que traverse le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA, acteurs de proximité essentiels dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité, sont des établissements publics administratifs qui emploient plus de 11000 personnes. À ce jour, les personnels des CMA, à l'instar de la fonction publique, ne bénéficient pas des mesures de carrière comme la majoration des grilles indiciaires et les automatisations du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Face à cette situation, un grand nombre de salariées des CMA sont en proie à une réelle paupérisation. Aussi, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement va mettre en place pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics à caractère administratif de l'État, placées sous la tutelle du ministre en charge de l'économie et des finances et régies par le code de l'artisanat, et par le code du travail en ce qui concerne ses missions relatives à la formation. Après les profonds changements traversés par les CMA à la suite de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et de la régionalisation ainsi que les évolutions récentes de la rémunération des agents publics, se posent à la fois la question de la rémunération des agents des CMA et de la gestion des emplois du réseau des CMA, ainsi que celle du financement du réseau. En matière de droit social, les CMA ne relèvent ni du statut privé, ni du statut public mais du « statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat », issu des travaux d'une commission paritaire composée d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les agents des chambres, comme le prévoit la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Cette commission est présidée par le représentant du ministre en charge de l'artisanat qui fait preuve de neutralité afin de laisser le paritarisme s'exprimer. La rémunération des agents est donc une décision stratégique qui ne peut relever que du dialogue social entre les deux collèges lors des commissions paritaires. Elle doit être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. La valeur du point d'indice, les modifications des grilles indiciaires et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) sont de ce fait, régulièrement abordés lors des commissions paritaires. La valeur du point d'indice des agents des CMA est, quant à elle, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, fixée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 », commission préparatoire. La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée lors de la CPN 52 du 7 juin 2023, soit une augmentation de 1,85 %, ce qui équivaut à fixer la valeur du point des agents des CMA à 5,50 €. Cette augmentation fait suite à la hausse de 3,64 % de la valeur du point d'indice décidée lors de la CPN 52 du 24 octobre 2022. La majoration des grilles fait également l'objet de négociations régulières entre les collèges salariés et employeurs, menées dans le cadre des commissions paritaires. Enfin, il convient de noter que la CPN 52 du 24 octobre 2022 a également permis d'aboutir à un accord des deux collèges pour la mise en place d'une négociation annuelle obligatoire (NAO) au cours de laquelle sont abordés les questions des rémunérations mais également des avantages sociaux. S'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collège employeur et le collège salarié s'étaient accordés sur la mise en

place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de celle prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 4 octobre 2023, la CPN 56 a retenu à l'unanimité le taux maximum de 8,78 % et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice, et l'assemblée générale extraordinaire de CMA France du 18 octobre 2023, a voté favorablement ces deux taux, avec effet rétroactif. En conséquence, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans être approuvé par un vote en AG de CMA France. La tutelle ne saurait imposer une automatisation du versement de la GIPA, ni modifier d'autres éléments de ce dispositif sans porter atteinte au paritarisme. Deux réunions de la CPN 52 sont prévues durant l'année 2024. Elles devront être précédées de plusieurs réunions de la CPN 56. Ces réunions seront l'occasion de discuter, de nouveau, de ces questions dans le cadre du dialogue social. Enfin, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui fait actuellement face à d'importantes baisses de ses ressources, est actuellement en cours de réflexion sur les mutations de ses missions et l'évolution de ses métiers pour répondre à la nécessité d'optimiser ses revenus. Si les modalités de mise en œuvre, le cas échéant de dispositifs de réduction de la masse salariale, sont déjà en cours de déploiement dans certaines chambres régionales, elles privilégient les non renouvellements de contrat, les non remplacements de départs en retraite et les départs volontaires afin d'éviter de devoir recourir en dernier lieu à des licenciements dont le nombre devrait rester limité. À ce titre, la démarche d'élaboration d'une gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) avait été engagée en 2019 par le réseau. Le processus a été relancé et son objectif inscrit dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2023-2027 conclu le 22 mai 2023 entre le président de CMA France et la ministre en charge de l'artisanat. Cette démarche doit aboutir à la définition d'une stratégie et méthodologie communes à décliner dans l'ensemble du réseau, visant la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions destinées à adapter les emplois et les compétences des agents, à la fois sur le plan individuel et collectif, face aux profondes évolutions récentes et à venir, des CMA. Les premiers travaux engagés début 2024 concernent les entretiens professionnels, la mobilité fonctionnelle et la formation professionnelle. En matière de financement, ensuite, le réseau des CMA repose entre autres sur la taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA), et sur une prise en charge du coût du contrat des apprentis. Le niveau de prise en charge (NPEC) du coût contrat des apprentis relève de la compétence du haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, rattaché aux ministères du travail et de l'éducation nationale, qui a notamment pour mission de proposer des orientations en matière d'enseignement professionnel et de formation professionnelle initiale. Quant à la TFCMA, il s'agit d'une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1601 du code général des impôts. Cette taxe finance en partie le réseau des chambres de métiers et artisanat (CMA), représentant 20 % des produits du réseau en 2021. Elle repose sur (i) un droit fixe proportionnel (0,3275 %) au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 €) et (ii) un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 60 % à 90 % du produit du droit fixe destiné à CMA France. Conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCMA est plafonnée. Jusqu'en 2016, ce plafond était resté stabilisé à 203,149 M€. Les réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, prévue par l'article 42 de la loi « PACTE », qui a conduit à la disparition des niveaux départemental et interdépartemental et à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avaient pour corollaire un recentrage des missions financées par cette taxe. Cette régionalisation a permis une mutualisation accrue des services support et une réduction des charges d'exploitation, au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. Elle s'est accompagnée de l'arrêt de certaines missions, telles que le stage obligatoire de préparation à l'installation, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la tenue du répertoire des métiers par le biais des centres de formalités des entreprises, qui a été remplacé au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par le guichet unique des entreprises, géré par l'institut national de la propriété industrielle. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFCMA. Cette diminution du plafond, initialement fixée à 15 M€ en 2023, a été limitée à 7 M€ par amendement du Gouvernement en loi de finances pour 2023. Par ailleurs, la baisse fixée à 29 M€ a été réduite à 13,25 M€ par amendement dans la loi de finances pour 2024.

4784

### *Commerce et artisanat*

#### *Soutenir les brasseries indépendantes*

**16454.** – 26 mars 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation dramatique qui touche les 2 250 brasseries indépendantes

installées sur le territoire national. À l'heure où 70 % des bières consommées en France sont produites sur le territoire national, les brasseurs peinent à joindre les deux bouts. Après des mois de fermeture obligés par les différents confinements, les brasseries subissent de nouveau de grandes difficultés financières. Déjà durement affectées par la flambée des prix de l'énergie et des matières premières, notamment le malt d'orge, les brasseries font à présent face à l'augmentation du prix des bouteilles en verre ayant pratiquement doublé dans le courant de l'année 2022. La bouteille en verre représente 70 % du prix de revient des brasseries indépendantes. À titre d'exemple, pour une brasserie réalisant un million d'euros de chiffre d'affaires et employant 10 salariés, la hausse des prix du verre engendre un déficit de trésorerie de 70 000 euros en moyenne. D'après une enquête commandée par le Syndicat national des brasseries indépendantes (SNIB), 67 % des brasseries rencontrent des difficultés financières, 60 % se dites très inquiètes à court terme et 10 % envisagent même une fermeture totale de leur commerce. Aujourd'hui ce sont 6 500 emplois du secteur brassicole qui subissent les conséquences de l'augmentation des charges et de la taxation sur l'alcool. Le montant du droit d'accise, fixé par l'État, est en constante augmentation depuis plusieurs années. Établi à 1 806,28 euros par hectolitre d'alcool pur (hlapa) en 2002, il s'élève aujourd'hui à 1 866,52 euros / hlap. Cette situation alarmante oblige les brasseries indépendantes, ne pouvant envisager leur avenir sereinement, à suspendre l'ensemble de leurs projets d'investissements. L'État ne peut pas rester inactif face à la possible fermeture de 250 brasseries indépendantes. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de soutenir financière les brasseries indépendantes.

*Réponse.* – Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce est une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise ukrainienne. Les conséquences de cette crise sur les prix de l'énergie ont mis en difficulté nombre d'entreprises, dont notamment les brasseries artisanales et indépendantes qui subissent l'augmentation du prix des bouteilles en verre. En effet, la hausse des coûts de l'énergie a conduit de nombreuses verreries à réévaluer leurs prix de vente. L'industrie du verre fait partie des industries énérgo-intensives, car elle implique l'utilisation de fours verriers pour chauffer le sable à plus de 1 300 degrés. Ces fours fonctionnant au gaz, cette industrie est directement impactée par la hausse du prix du gaz naturel. Les tensions sur les prix des matières premières nécessaires à la production de verre, parmi lesquels la soude, les carburants pour le transport et les emballages plastiques pour protéger la marchandise, s'ajoutent à ces difficultés. Des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la hausse des coûts (bouclier tarifaire, amortisseur, guichet d'aide, etc.). Par ailleurs, et compte tenu des difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants et des bénéfices affichés par les entreprises productrices de bouteilles en verre, le Médiateur des entreprises a été saisi. Son action vise à rétablir la confiance dans les relations commerciales et à trouver, avec les acteurs, un mode de fonctionnement pérenne qui tienne compte des contraintes de chacun. L'objectif de ces dispositifs est que les producteurs de verre puissent disposer de tous les outils nécessaires pour faire face à la hausse des coûts et répercuter les impacts bénéfiques qu'ils en tirent sur le reste de la chaîne de valeur, dont notamment les brasseurs. En complément des dispositifs d'aides pour contenir le prix du verre face à l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un plan d'accompagnement des entreprises avec l'objectif de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation, les orienter et les accompagner dans leurs démarches. Cet accompagnement individuel est réalisé par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté et sera poursuivi en 2024. En 2023, près de 20 000 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un accompagnement individualisé. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux au besoin des entreprises.

### *Entreprises*

#### *Défaillances du guichet unique des sociétés de l'INPI*

**16499.** – 26 mars 2024. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs-déclarants du guichet unique des sociétés sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'utilisation de ce guichet unique, censé simplifier la déclaration des formalités d'entreprise, semble, dans les faits, compliquer les formalités des entreprises déclarantes, *a fortiori* quand le guichet est indisponible. Par ailleurs, alors que l'illectronisme affecte une grande partie de la population, les démarches auprès du guichet unique de l'INPI compliquent les formalités des déclarants, particulièrement en ce qui concerne la création d'une identité numérique et la signature des formalités. Alors qu'une signature manuscrite accompagnée d'une pièce d'identité suffisait jusqu'en 2023 pour le dépôt des formalités, il est désormais nécessaire de créer une identité numérique. Celle-ci demande des moyens qui ne sont pas à la disposition de tous les déclarants : détention d'un iPhone ou Android compatible, une connexion internet suffisante, une pièce d'identité en bon état (une copie ne suffisant plus). Ces exigences accentuent la fracture économique et sociale liée à

l'illectronisme ainsi que les disparités géographiques dues à un accès internet limité. Les déclarants qui se retrouvent exclus numériquement de ces démarches n'ont d'autre choix que de recourir à un prestataire spécialisé. Les solutions d'identification par la vérification du facteur est indisponible et le passage dans un bureau de poste engendre un surcoût important pour les entreprises les plus éloignées de ce service public. Malgré les assurances données par les agents de l'INPI selon lesquelles la procédure est très simple, elle semble être insurmontable dans la pratique, comme en témoignent de nombreux entrepreneurs. Aussi, un an après la mise en place de ce dispositif défaillant, elle lui demande quelles mesures il envisage afin de mettre un terme à ces carences et ainsi faciliter la vie économique des entreprises, réduire la charge administrative qui pèse sur elles et mettre fin à cette exclusion numérique. Elle lui demande notamment s'il compte remettre en place les formalités « papier ».

*Réponse.* – Le guichet unique constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul six réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires de centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) différents. Il intègre et dépasse le cadre des entreprises gérées par les greffiers de commerce *via* Infogreffe, en embarquant notamment les professions relevant des secteurs agricoles et artisanaux. L'ensemble des formalités de création, de modification de situation, de cessation d'activité des entreprises et les dépôts de comptes annuels s'effectue désormais sur le site du guichet unique : [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr). Au 11 février 2024, 2 795 000 formalités ont été déposées dont 1 610 000 créations, 350 000 modifications, 300 000 cessations et 535 000 dépôts de comptes annuels. Les efforts continus d'amélioration du guichet permettent de constater une augmentation sensible (+ 25 %) de formalités déposées chaque semaine depuis le début 2024 comparativement aux dernières semaines de l'année 2023. L'ambition du Gouvernement pour 2024 étant de conduire le guichet unique vers sa pleine effectivité tout en sécurisant au maximum les entreprises dans leurs démarches, une nouvelle procédure de secours a été déployée le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour garantir à tous une solution en cas de difficulté grave de fonctionnement du guichet unique. Cette procédure est réservée aux formalités absentes du guichet unique ou qui dysfonctionnent, et dont le type est listé par le collège stratégique en charge du pilotage du guichet unique. Les entreprises relevant du registre du commerce et des sociétés ont ainsi la possibilité d'utiliser Infogreffe, à titre dérogatoire, depuis le guichet unique et d'obtenir un extrait Kbis actualisé. Pour les autres entreprises, le recours à des formulaires papier est possible dans certains cas exceptionnels. Les fonctionnalités et l'ergonomie du guichet unique progressent dans une démarche d'amélioration continue en tenant compte des avis des organismes destinataires des formalités, mais également d'un panel d'entreprises et de professionnels des formalités ou d'autres acteurs qui font le choix d'y participer dans leur domaine de compétence. Un comité des utilisateurs se réunit ainsi régulièrement depuis le mois de juillet 2023 sous la présidence de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Enfin, l'assistance d'INPI direct par téléphone au 01 56 65 89 98 ou auprès de la chambre consulaire doit permettre de trouver une solution et de faire aboutir les formalités des clients en cas de difficulté. La loi confie, à titre obligatoire, cette mission d'assistance à l'INPI et aux réseaux consulaires (pour leurs ressortissants), et la réglementation permet à d'autres acteurs, notamment l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), la direction générale des finances publiques (DGFiP), l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ou les greffes des tribunaux de commerce, d'y participer dans leur domaine de compétence. Par ailleurs, les travaux techniques engagés sur le registre national des entreprises (RNE) pour assurer la qualité de la reprise des données se poursuivent. Une procédure relative à la complétude des informations inscrites au RNE avant toute formalité de modification a été mise en place lorsque sont constatées des carences par l'entreprise, ainsi qu'une procédure de correction des informations inscrites qui sont en contradiction avec celles figurant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire national des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE). Cette mise à jour est réalisée sans frais pour les entrepreneurs dès lors qu'elle ne concerne pas une formalité de modification de la situation de l'entreprise. Dans une démarche interministérielle systémique, le guichet évolue régulièrement pour proposer les nouvelles fonctionnalités attendues des partenaires institutionnels. Si des évolutions restent encore nécessaires, cette transformation numérique profonde permet d'envisager des évolutions utiles pour les entrepreneurs avec « un dites-le-nous une fois » opérant. Avec l'appui de la direction interministérielle du numérique, l'État mobilise ses compétences sur ce projet au cœur de la transformation numérique du service apporté aux entrepreneurs. Ces différentes solutions constituent une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers dans le but de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique.

*Télécommunications**Prolifération des pylônes de télécommunication*

**16628.** – 26 mars 2024. – M. Alexandre Vincendet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prolifération des pylônes de télécommunication déployés par les opérateurs. Il souhaite soulever le problème de l'installation de nouveaux pylônes pour soutenir les antennes-relais dans les territoires alors que des équipements similaires sont souvent déjà présents à proximité. Alors qu'il est forcément moins coûteux pour un opérateur de monter sur un pylône existant que d'en construire un nouveau, l'arrivée du modèle *Towercos* a inversé ce bon sens. Les élus locaux et en première ligne les maires, se retrouvent parfois démunis face à des acteurs peu enclins à les écouter. Malgré les refus de certaines communes et des recours gracieux demandés par les maires, les opérateurs persistent évidemment dans leurs démarches d'implantation, même après des jugements d'irrecevabilité de leurs requêtes par les tribunaux administratifs. Ces projets vont clairement à l'encontre de l'esprit de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France qui se voulait incitative mais malheureusement non contraignante en matière de mutualisation. Enfin, M. le député souhaite rappeler que l'article D. 98-6-1-II du code des postes et des communications électroniques insiste sur le fait que les opérateurs doivent favoriser, dans la mesure du possible, le partage des sites radioélectriques avec d'autres utilisateurs. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures claires et efficaces, donc contraignantes, l'État envisage de mettre en place pour garantir le respect de cet article par les opérateurs de téléphonie mobile et les *towercos* qui - il faut le rappeler - ne sont plus régulées depuis que les opérateurs (eux, régulés par l'ARCEP) ont sorti leurs pylônes de leurs actifs.

*Réponse.* – Plusieurs mesures inscrites dans le cadre légal et réglementaire, et dans les autorisations d'utilisation de fréquences octroyées aux opérateurs de services mobiles, permettent aujourd'hui d'inciter ou de contraindre ces opérateurs à partager les infrastructures utilisées pour installer des sites de télécommunications mobiles. À titre principal, l'état du droit existant vise à encourager le partage d'infrastructures dites « passives », à savoir notamment les points hauts, tels que les pylônes, les toits-terrasses, les câbles ou les locaux d'hébergement des équipements actifs. Chaque opérateur doit ainsi « [faire] en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites », en application de l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques. Ce même article prévoit que, lorsque l'opérateur envisage d'établir un nouveau site ou pylône, il doit : « privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ; veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ; répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs. » Cette disposition est renforcée dans les zones de montagne, les opérateurs de réseaux mobiles étant, au titre de l'article L. 34-8-6 du même code, tenus de répondre aux demandes raisonnables d'accès non seulement aux infrastructures d'accueil d'une installation radioélectrique, mais aussi « à son alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder cette installation », avec des conditions d'accès « équitables et raisonnables ». Le texte prévoit aussi que « [t]out refus d'accès [doit être] motivé ». L'obligation des opérateurs à justifier l'absence de partage de pylônes ou de sites mobiles a été étendue, par la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France qui a modifié l'article L. 34-9-1 du code précité, aux déploiements en « zones rurales et à faible densité d'habitation et de population », lorsque les maires des communes situées dans ces zones en font la demande. Au-delà des opérateurs, les gestionnaires d'infrastructures d'accueil des installations mobiles, que sont notamment les *tower companies* (ou *towercos*), sont également régis par le code des postes et des communications électroniques, à travers l'article L. 34-8-2-1, qui dispose qu'ils doivent « [faire] droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit ». De plus, le même article prévoit que cet accès aux infrastructures doit être « fourni selon des modalités et dans des conditions, y compris tarifaires, équitables et raisonnables », et que « [l]a demande d'accès ne peut être refusée que si le refus est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés » détaillés par le texte. À ce titre, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) est compétente pour statuer sur tout différend relatif à un refus d'accès ou à l'absence d'accord sur les modalités d'accès à une infrastructure d'accueil d'une installation mobile qui pourrait impliquer une *towerco*. L'entrée en vigueur prochaine du projet de règlement européen intitulé « *Gigabit Infrastructure Act* » permettra de renforcer l'encadrement légal des gestionnaires d'infrastructures d'accueil des installations de télécommunications, dont les *towercos* font partie. En outre, les opérateurs sont soumis à des obligations de partage de leurs infrastructures de télécommunications passives et d'installations actives – comprenant tous les équipements radioélectriques – inscrites dans leurs autorisations d'utilisation de fréquences, donc celles qui leur ont été octroyées après la conclusion en 2018, avec le Gouvernement et l'Arcep, de l'accord dit du « *New Deal mobile* ». Cependant, la

possibilité pour l'Arcep d'imposer des obligations de partage d'infrastructures passives et d'installations actives est strictement encadrée par le code européen des communications électroniques (paragraphe 4 de l'article 61 de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018), transposé à l'article L. 34-8-1-2 du code des postes et des communications électroniques. Il existe enfin des accords commerciaux de partage d'infrastructures passives ou d'installations actives qui lient les opérateurs. Au regard des effets que ces accords peuvent avoir sur le marché, en matière de concurrence et d'incitation à l'investissement, ces contrats sont, au titre de l'article L. 34-8-1-1 du code, soumis à l'analyse de l'Arcep, qui peut en demander, sous certaines conditions, la modification, et qui est compétente pour traiter des différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de ces contrats. Grâce à l'ensemble de ces dispositifs, le partage d'infrastructures passives ou d'installations actives est aujourd'hui répandu sur l'ensemble du territoire. À fin 2022, selon les données publiées par l'Arcep, 46,8 % des supports d'équipements sont mutualisés entre plusieurs opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain, un taux qui s'élève à 59,1 % en zones rurales. L'Arcep fait également état d'une progression annuelle de la mutualisation : « en 2022, toutes zones confondues, 1 772 supports supplémentaires font l'objet d'une colocalisation par rapport à l'année 2021, portant ainsi le nombre de supports colocalisés à 25 377 en France métropolitaine (contre 23 545 supports colocalisés en 2021 et 22 176 en 2020) ». Par ailleurs, plus de 90 % des sites déployés par les opérateurs dans le cadre du dispositif de couverture ciblée mis en place par le *New Deal* sont mutualisés par les quatre opérateurs. Au vu de ces différentes obligations auxquelles sont déjà soumis les opérateurs et les *towercos* et au vu de l'amélioration de la mutualisation constatée par l'Arcep, la prochaine modification du cadre juridique sur ce sujet devrait être celle qui est prévue dans le cadre du règlement européen « *Gigabit Infrastructure Act* ».

### *Administration*

#### *Contribution des opérateurs au budget 2025 : le cas de l'IRSN*

**16637.** – 2 avril 2024. – M. Maxime Laisney attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le budget 2025 et la contribution des opérateurs. On apprend que M. le ministre a demandé le 26 mars 2024 aux organismes de service public, dont l'Institut de radioprotection et de sûreté du nucléaire (IRSN), de transmettre sous un mois des pistes d'économies dans leur budget. Précisément, M. le ministre a déclaré : « Nous voulons que les opérateurs engagent des économies structurelles, en réduisant leurs dépenses de fonctionnement, leur masse salariale et en ayant un fonctionnement plus frugal ». Le 13 mars 2024, le projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale à une voix près. Ce projet de loi a été justifié par la majorité par des arguments de fluidification et d'efficacité au mépris de la sûreté nucléaire et alors même qu'aucun diagnostic public ne fait état du dysfonctionnement du système actuel de gouvernance de sûreté nucléaire. Il faut rappeler que ce projet de loi suscite une forte opposition de la part des salariés de l'IRSN, de l'Autorité de sûreté nucléaire et du Commissariat à l'énergie atomique. Alors que le Gouvernement souhaite faire des économies structurelles, la relance de la filière nucléaire et la réorganisation injustifiée de son système de sûreté - toutes deux commandées par Emmanuel Macron - engageront des coûts faramineux. La direction de l'IRSN a estimé que cela lui coûterait plus de 38 millions d'euros. Ainsi, on peut constater que ces annonces d'économie structurelle sont déconnectées des enjeux que connaît actuellement le secteur de la sûreté nucléaire. En effet, la relance du nucléaire a besoin de moyens humains supplémentaires pour instruire les dossiers, assurer les contrôles et ainsi garantir un niveau de sûreté satisfaisant. En cela, M. le député adresse à M. le ministre les questions suivantes. Sur quelle base s'appuie-t-il pour affirmer qu'il est possible de réaliser des économies au sein de l'IRSN sans impacter la sûreté nucléaire et l'instruction des dossiers en cours ? L'un des objectifs du projet de fusion entre l'IRSN et l'ASN est-il de réaliser des économies et si oui, peut-il les quantifier ? Contesté-t-il les chiffres communiqués par la direction de l'IRSN ? De plus, l'un des arguments du Gouvernement pour soutenir le projet de loi serait l'existence d'activités similaires entre les services de l'IRSN et de l'ASN. M. le ministre peut-il étayer ses propos ? Lors des auditions, l'IRSN et l'ASN ont, au contraire, réfuté l'existence de ces « doublons ». Le rapport Verwaerde, dont on n'a toujours pas obtenu la déclassification malgré la demande du président de la commission des finances Éric Coquerel, contient-il des éléments permettant de répondre à ces questions ? Il souhaite obtenir des précisions sur ces sujets.

*Réponse.* – Le projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire a été définitivement adopté par le Parlement le 9 avril 2024. Enrichi par les débats parlementaires et issu d'une commission mixte paritaire, le texte permettra de créer une autorité plus efficace et mieux adaptée à la relance de la filière tout en garantissant son indépendance. L'attractivité de la future autorité et de ses deux composantes est également renforcée par le projet de loi. Ce

dernier prévoit en effet que l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) consacreront « respectivement 15 millions d'euros et 0,7 million d'euros à l'augmentation des salariés et des contractuels de droit public en 2024 ». Un rapport, élaboré avec le concours de l'IRSN et de l'ASN, sera remis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 au Parlement et abordera les besoins en matière de moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en 2025. Un préfigurateur chargé de la mise en œuvre de la création de l'ASNR doit également être nommé pour engager le rapprochement opérationnel des deux entités. Ces travaux permettront d'affiner les besoins de la nouvelle autorité et de déterminer le soutien octroyé par l'État pour qu'elle remplisse efficacement ses missions. Ce soutien ne s'est jamais démenti au cours des dernières années. Pour rappel, la subvention versée à l'IRSN sur le programme 190 atteint 182,6 M€ dans la loi de finances initiale (LFI) pour 2024, contre 179,4 M€ en LFI 2023 et 170,8 M€ en LFI 2022.

### *Commerce et artisanat*

#### *Dépôt du morta à l'INPI*

**16669.** – 2 avril 2024. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la requête formulée par les représentants de l'Association briéronne des artisans du morta (ABAM) et de la Fédération française des indications géographiques, industrielles et artisanales (FFIGIA) aux fins de déposer une demande d'indication géographique pour le morta, matériau emblématique de la région des Pays de Loire exploité depuis des siècles. Vieux de 500 ans, le morta, qui est le chêne en cours de fossilisation, est extrait dans les marais de Brière en Loire Atlantique. Il s'agit d'une spécificité culturelle et locale qu'il convient de protéger au même titre que des produits de la gastronomie française. Or, alors que les produits tels que roblochon, champagne, etc. sont éligibles sans réserve à la demande d'indication géographique (IG) par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), cet organisme refuse cet avantage au morta au motif qu'il serait impossible qu'un nom seul soit déposé comme IG s'il n'est pas adossé à un territoire. Les acteurs de l'ABAM et de la FFIGIA contestent cette interprétation restrictive et rappellent que l'objectif poursuivi par la loi « Hamon » en 2013 visait à étendre *stricto sensu* le dispositif des IG agricoles aux produits industriels et artisanaux. Il lui demande s'il va veiller à ce que l'INPI n'interprète pas de façon arbitraire le code de la propriété intellectuelle et abroge les décisions qui font obstacle à l'identification géographique du morta, comme d'autres produits industriels et artisanaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4789

### *Propriété intellectuelle*

#### *Morta*

**16791.** – 2 avril 2024. – Mme Sophie Blanc\* alerte M. le Premier ministre sur la position de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) relative à son refus de dépôt d'un nom seul déposé comme indication géographique (IG). Cette disposition est unique au monde et fragilise le patrimoine national comme le montre le cas de l'association ABAM (Association briéronne des artisans du Morta). Le Morta est un matériau unique, emblématique de la région des pays de la Loire exploité par les entreprises artisanales locales depuis des siècles. Le Morta est un chêne en cours de fossilisation, vieux de 5 000 ans qui est extrait artisanalement, grâce à un savoir-faire ancestral, dans les marais de Brière en Loire-Atlantique. L'association ABAM a voulu susciter des vocations pour faire perdurer cet artisanat tout en protégeant le Morta des importateurs de chênes des marais issus des différents pays d'Europe centrale et de Russie. L'INPI a donc refusé le dépôt du lieu « Morta » et a voulu imposer « Morta de Brière » ce qui va à l'encontre de la doctrine des IG qui permet à des noms seuls et ancrés dans leurs territoires d'être protégés. Les dispositions légales actuelles pour les IG artisanales, qui avaient été largement inspirées des IG agricoles, n'imposent pas cette vision restrictive. L'INPI sacrifierait le nom « Morta » en lui conférant une signification générique, dès lors, le Morta ne serait plus un produit purement français. Déjà la contrefaçon met à mal les artisans avec un préjudice annuel estimé à plus de 3 millions d'euros. L'INPI prive de leur nom les producteurs légitimes d'un produit issu du patrimoine du pays. Sans protection, le Morta, nom venant du patois de Brière, pourra être chinois ou russe. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour faire appliquer au Morta, comme c'est déjà le cas pour le Reblochon ou le Muscadet, le dépôt à l'INPI du seul nom « Morta ». Il en va de la défense du patrimoine et des artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Propriété intellectuelle**Demande d'indication géographique pour le Morta*

**16998.** – 9 avril 2024. – M. André Chassaigne\* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la demande d'indication géographique pour le Morta. Le Morta est un matériau unique et emblématique de la région des pays de la Loire, exploité par des entreprises artisanales locales. Ce bois de chêne en cours de fossilisation, vieux de 5 000 ans, est extrait artisanalement dans les marais de Brière, dans le département de la Loire-Atlantique, d'où le nom Morta, issu du patois briéron. Soucieuse de protéger le Morta et les entreprises qui l'exploitent et pour éviter le pillage des ressources, l'Association briéronne des artisans du Morta (ABAM) a sollicité de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) l'homologation d'une Indication géographique (IG) Morta pour se protéger contre l'utilisation abusive du nom de ce matériau. Le nom de Morta est en effet de plus en plus utilisé pour désigner des matériaux similaires, mais non originaire de la Brière, importés de chênes du marais issus des différents pays d'Europe centrale ou de Russie. Or l'INPI a demandé à l'ABAM de modifier le nom de Morta en « Morta de Brière », condition *sine qua non* afin d'obtenir la protection attendue, censée associer le nom du produit à une zone géographique. Cette exigence revient à reconnaître comme générique un nom usurpé. Elle valide de fait la contrefaçon et la commercialisation par d'autres pays d'un produit appelé Morta alors que le produit est identifié à la région briéronne, avec une réputation attribuée à cette seule origine géographique. Le seul fait de l'associer au nom de Brière rend l'IG Morta inopérante et contredit l'objectif recherché, non seulement par les initiateurs de cette demande d'indication géographique mais aussi par les législateurs, parmi lesquels l'auteur de cette question écrite. Cette décision est indéniablement contraire à l'esprit de la loi qui avait été présentée comme une extension aux produits manufacturés et aux ressources naturelles du label IG des produits alimentaires. Or ce dernier n'exige pas de faire apparaître la région de production. Pour exemples, de nombreux fromages ont été protégés sur leur seul nom sans référence géographique : Brocciu (Corse), Chevrotin (Savoie et Haute-Savoie), Epoisses (Bourgogne), Maroilles (Thiérache française), Picodon (Cévennes). Au regard de ces arguments, il lui demande si elle va intervenir auprès de l'INPI pour que soit respecté l'esprit de la loi afin de permettre que l'indication géographique soit accordée au Morta pour protéger ce matériau emblématique et unique de la région de Brière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Propriété intellectuelle**Indications géographiques sur les produits industriels et artisanaux*

**17224.** – 16 avril 2024. – M. Julien Dive\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IG PIA). Les noms constitutifs d'une indication géographique (IG) dont le nom « à connotation géographique » comme le reblochon ou le muscadet par exemple sont des IG qui n'ont pas un nom géographique en tant que tel mais qui se réfèrent à un lieu ou qui ont une signification géographique et qui remplissent les règles inhérentes aux IG. Ceux-ci sont protégés sur leur nom seul. Le « Morta », issu du patois briéron, chêne en cours de fossilisation et vieux de 5 000 ans, est un matériau unique et emblématique qui est extrait artisanalement dans les marais de Brière en Loire-Atlantique. Lors du dépôt de leur dossier à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), l'ABAM (Association briéronne des artisans du Morta) s'est vu demandé par l'INPI d'apporter une modification à l'appellation « Morta » en « Morta de Brière » au seul motif qu'il est impossible qu'un nom seul soit déposé comme IG. Cette position va à l'encontre de la doctrine des IG, qui permet à des noms seuls et bien ancrés dans leurs territoires d'être protégés ainsi. Dans l'article L. 721-2 du code de la propriété intellectuelle, le cadre juridique national français des IG PIA n'est aucunement restrictif. Dans cette optique, M. le député souligne l'importance d'une réflexion approfondie sur la reconnaissance des IG sur leurs noms seuls dès lors qu'ils répondent aux critères de dénomination et cela afin de permettre la protection et le rayonnement des savoir-faire locaux et nationaux français. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La France accorde une grande importance aux indications géographiques (IG) car elles favorisent le développement des savoir-faire artisanaux, préservent les emplois locaux et contribuent à la croissance économique des territoires. C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé depuis 2014 à l'élaboration d'un dispositif juridique pour valoriser cet actif immatériel et soutient fermement une reconnaissance de cette homologation sur le plan européen. L'État conduit actuellement, en collaboration avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), une analyse minutieuse du règlement européen adopté le 18 octobre 2023 relatif aux IG industrielles et artisanales

(IA) afin d'améliorer les dispositifs et de s'assurer de leur exhaustivité. Les décisions de l'INPI quant aux homologations des noms des IG IA sont prises conformément à une procédure d'instruction rigoureuse encadrée par le code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L. 721-2 et suivants. L'INPI considère sur cette base que la dénomination d'une IG doit être composée par le type de produit associée au nom géographique. Pour l'exercice de ses compétences, l'INPI est un organisme indépendant non soumis à une autorité de tutelle, pleinement attentif à établir un traitement équitable et cohérent pour l'ensemble des dossiers. Les contestations des décisions de l'INPI peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour d'appel territorialement compétente. Les juges statuent dans ce cadre sur la régularité des décisions prises. L'État est conscient de l'importance de garantir de la transparence dans le processus de délivrance des IG et il est résolu à poursuivre les efforts pour assurer une protection adéquate des savoir-faire associés à ces appellations. Il est important de préciser que la question de l'origine demeure centrale à toute indication géographique, qui doit témoigner d'un lien évident entre d'une part sa qualité, sa réputation ou une autre caractéristique déterminée et de l'autre son origine. La nécessité d'un tel lien demeurera avec l'adaptation du droit français au règlement des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (IG PIA), entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2025. Ce règlement étant d'application directe, la dénomination d'une indication géographique pourra être « un nom géographique du lieu de production du produit, ou un nom utilisé dans la vie des affaires ou dans le langage courant pour décrire ce produit ou y faire référence dans l'aire géographique délimitée » (article 9 dudit règlement) ».

### *Commerce et artisanat*

#### *Réglementation du commerce du rachat d'or*

**16870.** – 9 avril 2024. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réglementation du commerce de rachat d'or. Le cours de l'or a connu une augmentation constante ces dernières années, attirant ainsi des magasins éphémères qui proposent de racheter l'or des particuliers à des prix attractifs. Ces magasins ne possèdent aucun numéro de Siret, avec des paiements uniquement en espèces et sans délai de rétractation. Ainsi, des personnes, souvent âgées, sont les premières cibles et peuvent se retrouver dans une situation d'abus de faiblesses. Ainsi, comme sur n'importe quel marché en plein essor, le marché de l'or rencontre des problèmes liés aux escroqueries et ce sont les vendeurs-particuliers qui en souffrent le plus. Actuellement, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) semble ne pas être en mesure de résoudre cette problématique. Cette fraude représente de plus un manque à gagner important pour l'État car la vente de métaux précieux est soumise à une taxe de 11 % du montant de la transaction. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles actions sont prévues pour renforcer la réglementation du commerce de rachat d'or et protéger les concitoyens.

*Réponse.* – L'existence de fraudes dans le rachat d'or pratiqué par des professionnels auprès de particuliers est une problématique relativement ancienne. Avant 2014, il est exact qu'aucune protection spécifique n'était prévue dans le code de la consommation pour le particulier vendeur de métaux précieux. En 2014, le législateur (loi n° 2014-344 du 17 mars 2014) a introduit dans le code de la consommation (cf. articles L. 224-96 à L. 224-99, complétés par les articles réglementaires R. 224-4 à R. 224-7) des dispositions pour encadrer les opérations de rachat de métaux précieux tels que l'or, l'argent et le platine par des professionnels auprès de particuliers. Aux fins de protéger le particulier-vendeur, ces dispositions prévoient notamment une obligation de conclusion d'un contrat écrit. Un exemplaire, comportant des mentions obligatoires sous peine de nullité du contrat, doit lui être remis : - une obligation d'affichage des prix, précisée par l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix d'achat des métaux précieux ; - un droit de rétractation. Ce droit de rétractation, gratuit et sans motif à justifier, doit être exercé dans un délai de quarante-huit heures à compter de la signature du contrat (L. 224-99). Ces dispositions concernent tous les professionnels-acheteurs, qu'ils soient sédentaires ou non. En cas de non respect, elles font l'objet de sanctions civiles, pénales et administratives, codifiées aux articles L. 224-34 à L. 224-39 du code de la consommation. Par ailleurs, le paiement en espèces de ce type de transactions est illégal : celles-ci ne peuvent être effectuées que par chèque barré (cf. article L. 112-6 du code monétaire et financier). Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une contravention de cinquième classe. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mène des enquêtes ciblées sur les opérations de rachat de métaux précieux. Ses agents sont habilités à contrôler ce type d'opérations et à dresser un procès-verbal en cas de constat d'infraction à ces dispositions. À cet égard, les consommateurs peuvent aussi effectuer des signalements en cas de non-respect des règles relatives au rachat de métaux précieux, *via* la plateforme ou l'application "Signal Conso". Les signalements ainsi récoltés pourront servir de base pour alimenter ses

enquêtes. En complément, la DGCCRF effectue également des actions de communication pour prévenir ces risques et sensibiliser les particuliers-vendeurs à cette réglementation. Elle a ainsi mis à disposition une page internet dédiée, « Rachat de métaux précieux : les règles à connaître ».

### *Impôt sur le revenu*

#### *Prolongation du dispositif « Denormandie » jusqu'au 31 décembre 2026*

**16931.** – 9 avril 2024. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant le dispositif « Denormandie » prévu par le 5° du B du I de l'article 199 novovicies du code général des impôts. Ce dispositif ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu en cas d'acquisition de logements anciens faisant ou ayant fait l'objet de travaux d'amélioration ou de transformation représentant au moins 25 % du coût total de l'opération, à condition que le contribuable mette le logement en location avec un loyer intermédiaire sous condition de ressources des locataires. Il s'applique pour les logements situés dans les communes qui ont un besoin particulier de réhabilitation de l'habitat en centre-ville et notamment dans celles concernées par les opérations de revitalisation de territoire (ORT). Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2024, de nombreux parlementaires se sont émus de la fin de ce dispositif initialement prévue au 31 décembre 2024. L'émotion a été d'autant plus vive que les ORT « Petites villes de demain » étaient signées ou en cours de signature à cette période, alors que tout leur intérêt réside dans le fait d'être éligible à ce dispositif. Par conséquent, de nombreux amendements ont été déposés à l'Assemblée nationale et au Sénat pour proroger ce dispositif « Denormandie » afin de poursuivre les efforts de revitalisation du territoire. Il lui demande donc de confirmer que ce dispositif est bien prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

*Réponse.* – Le 5° du B du I de l'article 199 novovicies du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt dite "Denormandie ancien" en faveur de l'investissement locatif intermédiaire rénové. Le dispositif est ouvert aux contribuables qui acquièrent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2027, un logement qui fait ou qui a fait l'objet de travaux d'amélioration ou un local affecté à un usage autre que l'habitation qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement. Pour être éligibles à la réduction d'impôt, les travaux doivent représenter au minimum 25 % du coût total de l'opération. Le dispositif s'applique aux logements situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou dans des communes qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. La réduction d'impôt a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2026 par l'article 72 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

### *Jeux et paris*

#### *Question sur le cadre juridique relatif à la réglementation des paris e-sport*

**16939.** – 9 avril 2024. – M. Aurélien Taché attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cadre juridique relatif à la réglementation des paris sur les compétitions de sport électronique (e-sport). La pratique de l'e-sport est en constante croissance. La popularité du phénomène est telle que des débats avaient émergé, en amont des JOP de Paris, sur l'inclusion éventuelle de cette pratique au sein des disciplines olympiques. Par ailleurs, du fait de sa nature, l'e-sport attire un public jeune - qu'il convient de protéger expressément des dérives pouvant y être associées, relatives en particulier à la pratique du pari. À ce jour et malgré les réformes ordonnancières de 2019 et 2020, l'Autorité nationale des jeux (ANJ) n'a pas désigné d'opérateur propre agréé pour modérer les paris sur les compétitions d'e-sport. De plus, le droit semble présenter un angle mort sur la régulation de ces paris : l'article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure, légiférant notamment sur la pratique des jeux d'argent et de hasard et sur les casinos, stipule en effet que « l'organisation de la compétition de jeux vidéo au sens du présent chapitre n'inclut pas l'organisation d'une prise de paris. » Alors que les jeunes parient de plus en plus (en volume) et que l'e-sport gagne en popularité, il apparaît que ce vide juridique peut favoriser l'émergence de pratiques problématiques du pari sur l'e-sport - en particulier, d'un point de vue social et de santé publique, considérant que le profil type du parieur sportif est celui d'un individu jeune et souvent issu de milieux modestes. La préservation du bien-être des joueurs et la prévention des comportements excessifs et pathologiques doit rester une priorité de l'action publique en matière de jeux d'argent. Il est à noter que la pratique, permise par les outils numériques, via l'usage de *brockers* et de serveurs hébergés à l'étranger - y compris dans l'Union européenne, au sein de pays ayant légiféré sur ces pratiques - est d'une grande facilité d'accès. Et ce, bien que la pratique devrait, juridiquement, être considérée comme un « jeu de hasard » non régulé, c'est-à-dire illégal. Dès lors et puisque la pratique se développe indépendamment de l'existence de lois nationales l'encadrant, des dérives émergent (dépendance, endettement, isolement...) sur lesquelles les pouvoirs publics n'ont

que peu de capacité d'action. Enfin, il est également à considérer, comme le fait la Cour des comptes, que la mission de contrôle des opérateurs par l'ANJ est rendue plus complexe par l'émergence des techniques de jeux en ligne basées sur les algorithmes et les technologies de stockage et de transmission d'informations que sont les *blockchains*. Ceux-ci permettent, aujourd'hui, la facilité susmentionnée d'accès à ces pratiques, en hébergeant jeux, serveurs, paris, etc., dans des territoires - européens ou non - dont la législation est plus permissive (Chypre, Curaçao, Hong-Kong, pour ne citer que les plus prisés). Ce dernier point souligne l'ampleur du problème et l'urgence d'agir. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question, ainsi que son éventuelle volonté d'enrichir le droit français à l'aune du développement des paris sur les compétitions d'e-sport.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la bonne mise en œuvre de la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard. En France, l'offre de jeux d'argent et de hasard est strictement encadrée par les dispositions du code de la sécurité intérieure. La loi dresse une liste exhaustive de l'offre de jeux d'argent et de hasard autorisés en France. L'offre de paris lors des compétitions d'eSport ne figure pas dans cette liste. Les offres de paris sur les compétitions d'eSport relèvent donc de l'offre illégale de jeux. Il revient à l'autorité nationale des jeux (ANJ), en coopération avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de lutter contre l'accès à cette offre de jeux illégale au moyen notamment du blocage des sites et plateformes en ligne de paris illégaux. La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a d'ores et déjà renforcé les compétences de l'ANJ, en lui reconnaissant un pouvoir administratif d'ordonner aux fournisseurs d'accès à internet et aux prestataires de services de référencement (moteurs de recherche et annuaire) le blocage des sites offrant ou faisant la publicité de jeux d'argent et de hasard illégaux. Une vigilance est également observée sur les pratiques des entités qui gravitent autour des sites illégaux, tels que des influenceurs qui font leur publicité en se filmant pendant qu'ils y jouent. La DGCCRF a ainsi renforcé ses contrôles depuis 2023 sur ces pratiques.

### *Espace et politique spatiale*

#### *Suppression de postes à Thales Alenia Space*

**17118.** – 16 avril 2024. – M. François Piquemal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce de la suppression de 1 300 postes dans le spatial, dont 1 000 en France, du groupe Thales. Cette annonce intervient alors que le groupe enregistre une prise de commande de plus de 23 milliards d'euros, un chiffre d'affaires record de plus de 18 milliards d'euros et un bénéfice avant impôts et taxes de plus de 2 milliards d'euros. Les emplois concernés relèvent de la branche spatiale de l'entreprise. Si, bien sûr, l'État ne peut pas intervenir dans ce qui est de l'ordre de la gestion d'une entreprise privée, il se trouve que l'État est un actionnaire majeur de ce groupe, premier actionnaire en nombre d'actions et deuxième en pouvoir de vote derrière Dassault. Il est légitime de s'inquiéter qu'une aussi grosse entreprise prennent des décisions aussi drastiques sur un domaine aussi important pour la France que le spatial. Si la société Thales Alenia Space, société en charge des activités spatiales du groupe, connaît une situation compliquée au niveau du télécom civil, notamment une baisse d'environ 50 % de la commande de satellites géostationnaires, cela interroge sur la stratégie industrielle française. Le marché des télécoms civils, porté jusqu'à peu uniquement par les satellites géostationnaires, s'oriente maintenant vers des constellations de haute et de moyenne orbites. Or l'émergence de Space X avec un très grand nombre de satellites à basse orbite a créé un monopole sur ce marché sur lequel nos entreprises ne peuvent pas s'aligner. Cette concurrence est d'autant plus problématique que les satellites de basse orbite ont une durée de vie moindre, créent et vont créer des problèmes écologiques importants avec une saturation d'objets dans l'espace à moyen voire court terme avec tous les coûts très importants que les débris vont provoquer. Pour ne rien arranger, plutôt que de favoriser la coopération des industries spatiales, la France laisse la concurrence s'installer et donc entraîner des suppressions de branches voire de postes comme le cas actuel de la société Thales Alenia Space. Il lui demande donc comment il compte réagir par rapport à cette annonce et dans quelle mesure celle-ci impacte la stratégie d'industrialisation et de souveraineté de la France par rapport au spatial, domaine dans lequel il serait bon de préciser comment il évalue la présence d'un industriel à la fois majeur et historique qui soit détenu en grande partie par l'État pour assurer les enjeux de souveraineté nationale que ce soit pour le support aux troupes françaises en termes de télécommunication, de positionnement GNSS et d'observation des terrains d'opération comme dans le domaine scientifique de l'observation et la prédiction des océans et des évolutions climatiques indispensables à la planification de l'adaptation à la transition climatique. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* – Le député attire l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce faite par Thales d'une réorganisation interne, qui porte sur près de 1 300 postes dans le spatial, dont près de 1 000 en France, suite aux évolutions du marché adressé par une de ses filiales, *Thales Alenia Space (TAS)*. La société *TAS* est une entreprise co-détenue par Thales (67 %) et Leonardo (33 %). Comme toutes les activités d'un groupe, elle se doit d'assurer à long terme sa viabilité et sa rentabilité, indépendamment des bons résultats, réels, du groupe Thales pris dans son ensemble. Elle est présente sur deux grands pans d'activités que sont les télécommunications spatiales et le domaine de l'exploration, l'observation et la navigation. Le domaine des télécommunications spatiales est confronté à une transformation très importante portée par des constellations en orbite basse déployées par des acteurs fortement verticalisés et avec des moyens d'investissements très importants comme par exemple *Starlink*. Les constellations, du fait de leur orbite plus proche de la Terre, permettent un temps de latence plus faible qu'avec les satellites géostationnaires et se prêtent mieux à un mode de production fortement industrialisé s'appuyant sur de grandes séries, rendues d'ailleurs nécessaires par le nombre bien plus important de satellites requis pour couvrir la même zone. La décrue de la demande de satellites géostationnaires annuelle observée depuis quelques années impose aux acteurs du secteur de s'adapter aux nouvelles conditions de marché, sous l'hypothèse que cette tendance soit pérenne. *TAS* étant un des principaux fournisseurs de satellites géostationnaires, son repositionnement est donc nécessaire pour assurer la pérennité de ses activités spatiales. *TAS* devra effectuer des investissements importants pour se positionner sur les nouvelles générations de constellations et il est donc essentiel de préserver à cette fin la rentabilité de l'entreprise. Pour cela, Thales a choisi de s'adapter de manière souple et réversible et en maximisant la préservation des compétences au sein du groupe, puisque 1 300 personnes seront redéployées sans départ forcé. L'État, premier actionnaire du groupe Thales en capital et en droits de vote, veille bien entendu de manière permanente au bon maintien des compétences dans ce domaine stratégique. L'État actionnaire sera de plus attentif, dans le cadre de la gouvernance, à ce que Thales continue à investir dans le domaine, afin de rester au meilleur niveau technologique mondial. Il faut noter que Thales n'est pas le seul acteur à rencontrer des difficultés et que son principal compétiteur en Europe, la filiale d'Airbus, *Airbus Defense and Space (ADS)* a également effectué une réorganisation à l'été 2023, afin de surmonter ces difficultés. Il est à noter enfin que les activités de navigation ou d'observation ne sont pas concernées par ce plan. Comme le souligne le député, ces activités sont également souveraines pour la France à bien des titres et l'État en surveille l'évolution avec le même soin. La France a la chance de compter aujourd'hui deux acteurs *leaders* au niveau mondial dans le domaine de la fabrication de satellites. Elle s'attache bien entendu à promouvoir la coopération là où elle est possible et pertinente, comme par exemple la participation conjointe de *TAS* et d'*ADS* au *consortium* ayant répondu à l'appel d'offres *IRIS<sup>2</sup>* (infrastructure de résilience et d'interconnexion sécurisée par satellite) de la Commission européenne.

### *Assurances*

#### *Révision de la procédure assurantielle de déclaration de véhicule épave*

**17409.** – 30 avril 2024. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la révision de la procédure assurantielle affectée aux véhicules sinistrés ayant des dégâts mineurs mais coûteux en réparation. La survenue de certains événements, à l'exemple d'épisodes de grêle, peuvent entraîner des dégâts mineurs sur les véhicules particuliers. La déclaration du sinistre, par les propriétaires, à leur assurance, enclenche la procédure assurantielle d'évaluation du montant des dommages. Si ce montant est supérieur à la valeur du véhicule au jour du sinistre, le véhicule est déclaré économiquement irréparable (VEI). Cette déclaration amorce la procédure d'indemnisation avec offre de cession sous condition. Le propriétaire d'un véhicule sinistré mais apte à rouler peut alors être contraint de céder et de remplacer son véhicule aux conditions de l'assurance et dans un délai court s'il souhaite éviter des procédures lourdes, contraignantes et coûteuses. À l'inverse, le propriétaire qui n'est pas assuré pour ce type de sinistre, peut continuer de l'utiliser à condition que son endommagement ne menace pas la sécurité des usagers de la route. Interpellé par un citoyen de Haute-Savoie, où de nombreux véhicules ont été affectés par des épisodes violents de grêle à l'été 2023, sur la déclaration comme épave de véhicules sinistrés, dont les dégâts ne remettent pourtant pas en cause la sécurité des usagers, il l'interroge sur la possibilité de réviser le traitement des sinistres afin de décourager la déclaration automatique de véhicules assurés sinistrés mais apte à rouler comme VEI. Il relaie notamment les propositions qui lui ont été transmises de proposer au propriétaire de conserver son véhicule sous condition de passage au contrôle technique tout en étant indemnisé par son assurance.

*Réponse.* – À la suite d'un sinistre automobile, un véhicule peut être déclaré économiquement irréparable (« VEI ») si le montant des réparations est supérieur à sa valeur estimée avant sinistre. Si son propriétaire bénéficie d'une couverture assurantielle, il ne peut certes exiger de l'assureur la réparation de son véhicule mais il dispose du droit

d'obtenir une indemnité correspondant à la valeur estimée de son véhicule. Cette couverture existe dans deux cas : si le propriétaire du véhicule bénéficie d'une garantie de dommages au conducteur, qui le couvre en cas d'accident de son fait ; si le propriétaire est victime d'un accident causé par un autre automobiliste, auquel cas il sera couvert par l'assureur de responsabilité civile de celui-ci (ou le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, à défaut d'assurance ou en cas de fuite de l'auteur). L'indemnisation du propriétaire s'effectue sur la base d'une estimation réalisée par un expert automobile mandaté par l'assureur pour évaluer le coût du sinistre. L'expert automobile est une profession réglementée qui bénéficie d'une complète indépendance dans son exercice vis-à-vis des parties à un sinistre. Pour les VEI, l'expert évalue la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE), qui servira de base à l'indemnisation de l'assureur. À la suite de la procédure d'expertise, l'assuré peut soit accepter l'indemnisation sur la base de la VRADE et céder son véhicule à l'assureur, soit refuser l'indemnisation de la VRADE et garder son véhicule en état VEI, auquel cas il reçoit le montant de la VRADE diminué de la valeur de son véhicule sinistré. Par conséquent, le système actuel ne prévoit déjà pas une mise à la casse systématique en cas de classement VEI du véhicule. Il autorise les propriétaires à circuler avec celui-ci, dès lors que les dommages ne portent pas atteinte à ses équipements de sécurité (situation de « véhicule gravement endommagé » - VGE).

### *Catastrophes naturelles*

#### *Aide aux sinistrés des communes de Montataire et de Corbeil-Cerf*

**17547.** – 7 mai 2024. – M. Alexandre Sabatou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nécessaire accompagnement des habitants de deux communes de l'Oise, victimes de la sécheresse et de mouvements de terrain. En effet, en 2022 et 2023, plusieurs habitants des communes de Corbeil-Cerf et de Montataire, dans l'Oise, ont été victimes de mouvements de terrain d'origine naturelle et consécutifs à la sécheresse des sols. Les habitants de ces deux communes ont été confrontés à l'apparition de fissures et de craquelures sur leurs maisons, faisant craindre leur effondrement. La fragilisation des fondements des maisons et des bâtiments, du fait de ces mouvements du sol, nécessite des dizaines de milliers d'euros de travaux de consolidation. Les sinistrés, après maintes demandes de reconnaissance de leur situation, ont obtenu gain de cause : par deux arrêtés interministériels parus au *Journal officiel* du 7 avril 2024, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu pour les deux communes concernées, Montataire et Corbeil-Cerf. C'est une première étape pour que les habitants puissent être indemnisés par leurs compagnies d'assurance, mais les démarches restent longues et complexes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures pratiques à mettre en œuvre pour accompagner les habitants sinistrés de ces communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La décision de reconnaître, par arrêté, l'état de catastrophe naturelle d'une commune ouvre droit, pour les biens assurés localisés dans la commune reconnue et ayant fait l'objet de dommages matériels directs, au bénéfice de la garantie « catastrophes naturelles ». Cette garantie est obligatoirement prévue dans tous les contrats d'assurances de dommages. Au sens de l'article L. 125-1 du code des assurances, en effet, « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». À ce titre, à l'issue de la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, l'établissement d'un lien de causalité déterminante entre le phénomène de sécheresse et les dommages matériels constatés sur un bien constitue une condition d'indemnisation du sinistré au titre de la garantie « Cat Nat », conformément à la loi. La loi du 28 décembre 2021 a prévu la nomination, dans chaque préfecture de département, d'un référent à la gestion des catastrophes naturelles. Ses missions, encadrées par l'article L. 125-1-2 du code des assurances, prévoient notamment « de faciliter et de coordonner, en tant que de besoin et sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, les échanges entre les services de l'État, les communes et les représentants des assureurs sur les demandes en cours d'instruction ». Des supports de communication à destination des habitants sont également mis à la disposition des communes par le référent. L'assureur est dans l'obligation, à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, d'informer dans un délai d'un mois l'assuré sur les modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et d'ordonner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. L'assureur communique à l'assuré le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré. Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, l'assureur communique également à

l'assuré un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite. Il revient à chaque sinistré de fournir les pièces justificatives demandées par l'assureur pour l'élaboration du rapport d'expertise et de notifier, le cas échéant, l'accord sur la proposition d'indemnisation à l'assureur.

### *Entreprises*

#### *Difficultés du guichet unique des entreprises (GUE)*

**17752.** – 14 mai 2024. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par le guichet unique des entreprises. La mise en œuvre de la loi « PACTE » n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises avait pour objectif de lever les obstacles à la croissance des entreprises à toutes les étapes de leur développement, de leur création jusqu'à leur transmission, en passant par leur financement. Pour répondre à ces objectifs, la plateforme du guichet unique des entreprises (GUE) a été mise en place et sa gestion a été confiée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Cette plateforme a pour vocation de remplacer les différents moyens de saisines qui existaient auparavant, tels que les centres de formalités d'entreprises (CCI, chambre de métier et de l'artisanat, chambre d'agriculture, URSSAF) et la plateforme *infogreffe.fr*, afin que les entreprises aient un seul et unique interlocuteur pour toutes les démarches les concernant. Les RCS se sont retrouvés face à une plateforme qui ne répondait pas aux critères énoncés par la loi « PACTE ». Le GUE était encore en cours de construction, ce qui a généré de nombreuses erreurs de saisies des dossiers du côté utilisateur et des difficultés de traitements pour les RCS. Il a fallu environ un an pour que le volet des créations d'entreprises soit pleinement fonctionnel pour tous les usagers (créateurs d'entreprises, mandataires, greffes). Lorsque la partie création d'entreprise a été fonctionnelle, la plateforme du GUE a ouvert l'accès aux autres formalités (modifications, radiations, dépôts d'actes, dépôts des comptes annuels). Depuis janvier 2023, l'utilisation du GUE est devenue obligatoire pour tous les utilisateurs et pour toutes les formalités. Or il s'avère que depuis cette période les difficultés liées à l'utilisation du GUE, notamment en matière de modifications d'entreprises, se sont multipliées et ne sont toujours pas réglées ce qui entraîne un allongement considérable des délais de traitement des dossiers. Les plaintes des utilisateurs (les particuliers et les mandataires) de la plateforme se multiplient, tant par *mails* que par appels aux RCS qui sont devenus les services après-vente du GUE. Cependant, les greffes ne sont pas en mesure de répondre efficacement aux demandes. En effet, les agents des RCS se trouvent eux-mêmes confrontés à des difficultés qui ne relèvent pas de leurs compétences. Dans cette perspective, il souhaiterait savoir quelles sont les solutions envisagées pour répondre aux difficultés évoquées liées à l'utilisation du GUE.

**Réponse.** – Le guichet unique constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul 6 réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Il intègre et dépasse le cadre des entreprises gérées par les greffiers de commerce via *infogreffe*, en embarquant notamment les professions relevant des secteurs agricoles et artisanaux. L'ensemble des formalités de création, de modification de situation, de cessation d'activité des entreprises et les dépôts de comptes annuels s'effectue désormais sur le site du guichet unique : [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr). Au 11 février 2024, 2 795 000 formalités ont été déposées dont 1 610 000 créations, 350 000 modifications, 300 000 cessations et 535 000 dépôts de comptes annuels. Les efforts continus d'amélioration du guichet permettent de constater une augmentation sensible (+25%) de formalités déposées chaque semaine depuis le début 2024 comparativement aux dernières semaines de l'année 2023. L'ambition du Gouvernement pour 2024 étant de conduire le guichet unique vers sa pleine effectivité tout en sécurisant au maximum les entreprises dans leurs démarches, une nouvelle procédure de secours a été déployée le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour garantir à tous une solution en cas de difficulté grave de fonctionnement du guichet unique. Cette procédure est réservée aux formalités absentes du guichet unique ou qui dysfonctionnent, et dont le type est listé par le collège stratégique en charge du pilotage du guichet unique. Les entreprises relevant du registre du commerce et des sociétés ont ainsi la possibilité d'utiliser *Infogreffe*, à titre dérogatoire, depuis le guichet unique et d'obtenir un extrait K-bis actualisé. Pour les autres entreprises, le recours à des formulaires papier est possible dans certains cas exceptionnels. Les fonctionnalités et l'ergonomie du guichet unique progressent dans une démarche d'amélioration continue en tenant compte des avis des organismes destinataires des formalités, mais également d'un panel d'entreprises et de professionnels des formalités ou d'autres acteurs qui font le choix d'y participer dans leur domaine de compétence. Un comité des utilisateurs se réunit ainsi régulièrement depuis le mois de juillet 2023 sous la présidence de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Enfin, l'assistance d'INPI Direct par téléphone au 01 56 65 89 98 ou auprès de la chambre consulaire doit permettre de trouver une solution et de faire aboutir les formalités des clients en cas de difficulté. La loi confie, à titre obligatoire, cette mission d'assistance à l'INPI et aux réseaux consulaires (pour leurs ressortissants), et la réglementation permet à d'autres acteurs, notamment l'URSSAF, la DGFIP, l'INSEE ou les greffes des tribunaux

de commerce, d'y participer dans leur domaine de compétence. Par ailleurs, les travaux techniques engagés sur le Registre national des entreprises (RNE) pour assurer la qualité de la reprise des données se poursuivent. Une procédure relative à la complétude des informations inscrites au RNE avant toute formalité de modification a été mise en place lorsque sont constatées des carences par l'entreprise, ainsi qu'une procédure de correction des informations inscrites qui sont en contradiction avec celles figurant au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE). Cette mise à jour est réalisée sans frais pour les entrepreneurs dès lors qu'elle ne concerne pas une formalité de modification de la situation de l'entreprise. Dans une démarche interministérielle systémique, le guichet évolue régulièrement pour proposer les nouvelles fonctionnalités attendues des partenaires institutionnels. Si des évolutions restent encore nécessaires, cette transformation numérique profonde permet d'envisager des évolutions utiles pour les entrepreneurs avec « un dites-le-nous une fois » opérant. Avec l'appui de la direction interministérielle du numérique, l'Etat mobilise ses compétences sur ce projet au cœur de la transformation numérique du service apporté aux entrepreneurs. Ces différentes solutions constituent une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers dans le but de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique.

### *Entreprises*

#### *Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises*

**17753.** – 14 mai 2024. – M. Emmanuel Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la constance des obstacles rencontrés dans la mise en place du guichet unique pour les formalités des entreprises. Rendu obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce guichet a été créé par la loi « Pacte » pour remplacer les centres de formalités des entreprises (CFE) afin de faciliter les démarches des entrepreneurs, par la réalisation en ligne de toutes leurs formalités sur un site unique. Or, depuis sa mise en service, le guichet unique a dû faire face à plusieurs dysfonctionnements, qui ont nécessité de réactiver les services Infogreffe le temps de rendre la plateforme pleinement opérationnelle. Néanmoins, la persistance des retards dans le traitement des formalités, des rejets inexplicables, l'exigence de justificatifs nouveaux pèsent sur la vie des entreprises, sur les professionnels qui les accompagnent dans l'accomplissement de leurs formalités. Cette situation est dommageable car la diffusion des actes officiels qui certifient l'activité économique des entreprises, est essentielle à la sécurité des affaires et du commerce. Aussi, il lui demande ses intentions pour remédier durablement à ces difficultés qui complexifient la vie des entreprises alors qu'un plan de simplification radicale vient d'être annoncé en leur faveur.

**Réponse.** – Le guichet unique constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul 6 réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Il intègre et dépasse le cadre des entreprises gérées par les greffiers de commerce via infogreffe, en embarquant notamment les professions relevant des secteurs agricoles et artisanaux. L'ensemble des formalités de création, de modification de situation, de cessation d'activité des entreprises et les dépôts de comptes annuels s'effectue désormais sur le site du guichet unique : [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr). Au 11 février 2024, 2 795 000 formalités ont été déposées dont 1 610 000 créations, 350 000 modifications, 300 000 cessations et 535 000 dépôts de comptes annuels. Les efforts continus d'amélioration du guichet permettent de constater une augmentation sensible (+25%) de formalités déposées chaque semaine depuis le début 2024 comparativement aux dernières semaines de l'année 2023. L'ambition du Gouvernement pour 2024 étant de conduire le guichet unique vers sa pleine effectivité tout en sécurisant au maximum les entreprises dans leurs démarches, une nouvelle procédure de secours a été déployée le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour garantir à tous une solution en cas de difficulté grave de fonctionnement du guichet unique. Cette procédure est réservée aux formalités absentes du guichet unique ou qui dysfonctionnent, et dont le type est listé par le collège stratégique en charge du pilotage du guichet unique. Les entreprises relevant du registre du commerce et des sociétés ont ainsi la possibilité d'utiliser Infogreffe, à titre dérogatoire, depuis le guichet unique et d'obtenir un extrait K-bis actualisé. Pour les autres entreprises, le recours à des formulaires papier est possible dans certains cas exceptionnels. Les fonctionnalités et l'ergonomie du guichet unique progressent dans une démarche d'amélioration continue en tenant compte des avis des organismes destinataires des formalités, mais également d'un panel d'entreprises et de professionnels des formalités ou d'autres acteurs qui font le choix d'y participer dans leur domaine de compétence. Un comité des utilisateurs se réunit ainsi régulièrement depuis le mois de juillet 2023 sous la présidence de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Enfin, l'assistance d'INPI Direct par téléphone au 01 56 65 89 98 ou auprès de la chambre consulaire doit permettre de trouver une solution et de faire aboutir les formalités des clients en cas de difficulté. La loi confie, à titre obligatoire, cette mission d'assistance à l'INPI et aux réseaux consulaires (pour leurs ressortissants), et la réglementation permet à d'autres acteurs, notamment l'URSSAF, la DGFIP, l'INSEE ou les greffes des tribunaux

de commerce, d'y participer dans leur domaine de compétence. Par ailleurs, les travaux techniques engagés sur le Registre national des entreprises (RNE) pour assurer la qualité de la reprise des données se poursuivent. Une procédure relative à la complétude des informations inscrites au RNE avant toute formalité de modification a été mise en place lorsque sont constatées des carences par l'entreprise, ainsi qu'une procédure de correction des informations inscrites qui sont en contradiction avec celles figurant au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE). Cette mise à jour est réalisée sans frais pour les entrepreneurs dès lors qu'elle ne concerne pas une formalité de modification de la situation de l'entreprise. Dans une démarche interministérielle systémique, le guichet évolue régulièrement pour proposer les nouvelles fonctionnalités attendues des partenaires institutionnels. Si des évolutions restent encore nécessaires, cette transformation numérique profonde permet d'envisager des évolutions utiles pour les entrepreneurs avec « un dites-le-nous une fois » opérant. Avec l'appui de la direction interministérielle du numérique, l'Etat mobilise ses compétences sur ce projet au cœur de la transformation numérique du service apporté aux entrepreneurs. Ces différentes solutions constituent une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers dans le but de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique.

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation des brasseurs indépendants*

**18051.** – 28 mai 2024. – M. Luc Lamirault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la situation inquiétante des brasseurs indépendants. En effet, malgré les efforts faits par le Gouvernement pour protéger cette profession contre la hausse des prix de l'énergie, la profession peine à continuer à exercer. Cette situation est principalement due à l'augmentation du prix des bouteilles en verre (conséquence indirecte de la hausse de l'énergie). Ainsi, 67 % des brasseries rencontrent des difficultés financières et 10 % envisagent la fermeture de leur commerce dans les prochains mois. Or cette profession comprend 6 500 emplois du secteur brassicole mais aussi des filières qui en sont dépendantes. Ce contexte préoccupant pourrait être résolu par une aide à hauteur de 5 centimes d'euros par bouteille pour l'année actuelle. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'aider financièrement les brasseurs indépendants, qui sont une part conséquente de l'économie locale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce est une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise ukrainienne. Les conséquences de cette crise sur les prix de l'énergie ont mis en difficulté nombre d'entreprises, dont notamment les brasseries artisanales et indépendantes qui subissent l'augmentation du prix des bouteilles en verre. En effet, la hausse des coûts de l'énergie a conduit de nombreuses verreries à réévaluer leurs prix de vente. L'industrie du verre fait partie des industries énérgo-intensives, car elle implique l'utilisation de fours verriers pour chauffer le sable à plus de 1 300 degrés. Ces fours fonctionnant au gaz, cette industrie est directement impactée par la hausse du prix du gaz naturel. Les tensions sur les prix des matières premières nécessaires à la production de verre, parmi lesquels la soude, les carburants pour le transport et les emballages plastiques pour protéger la marchandise, s'ajoutent à ces difficultés. Des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la hausse des coûts (bouclier tarifaire, amortisseur, guichet d'aide, etc.). Par ailleurs, et compte tenu des difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants et des bénéfices affichés par les entreprises productrices de bouteilles en verre, le Médiateur des entreprises a été saisi. Son action vise à rétablir la confiance dans les relations commerciales et à trouver, avec les acteurs, un mode de fonctionnement pérenne qui tienne compte des contraintes de chacun. L'objectif de ces dispositifs est que les producteurs de verre puissent disposer de tous les outils nécessaires pour faire face à la hausse des coûts et répercuter les impacts bénéfiques qu'ils en tirent sur le reste de la chaîne de valeur, dont notamment les brasseurs. En complément des dispositifs d'aides pour contenir le prix du verre face à l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un plan d'accompagnement des entreprises avec l'objectif de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation, les orienter et les accompagner dans leurs démarches. Cet accompagnement individuel est réalisé par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté et sera poursuivi en 2024. En 2023, près de 20 000 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un accompagnement individualisé. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux au besoin des entreprises.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Les « Parents vigilants », ennemis de l'école républicaine !*

**14630.** – 30 janvier 2024. – Mme Charlotte Leduc interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'association des parents d'élèves « Parents vigilants ». D'émanation zemmouriste, cette association de parents d'élèves directement affiliée au parti Reconquête constitue un danger ostensible pour les professeurs et les élèves. Véritable menace pour la liberté à l'éducation, cette association vise à perturber cours, sorties scolaires ou conférences qui défendraient de près ou de loin la lutte contre les LGBTphobies, les droits des exilés ou encore l'éducation à la vie sexuelle et affective. Pour l'émancipation prônée par l'école républicaine, les « Parents vigilants » constituent une menace rétrograde qui ne doit pas être négligée. Cette chasse au prétendu « wokisme culturel » ne peut être tolérée au sein de l'éducation nationale. Les professeurs sont directement visés par des raids numériques organisés depuis les réseaux sociaux par les cadres de Reconquête. Une professeure de Valenciennes a même été contrainte de demander une mutation. Ces méthodes de harcèlement doivent cesser. Il est inacceptable que ces milices obscurantistes entretiennent un climat de peur au sein de l'éducation nationale. À Libourne, au lycée Jean Monnet, un enseignant sur deux avait fait valoir son droit de retrait en décembre 2023, en raison d'une lettre ouvertement raciste adressée à une professeure de cet établissement. Dans un tel climat, il paraît inconcevable qu'une telle association alimentant la haine puisse perdurer. Il est intolérable que le racisme, l'intolérance, l'ignorance puissent se structurer dans les écoles. Elle lui demande si elle va diligenter une enquête administrative, comme le proposent les syndicats enseignants.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prend très au sérieux toute menace en direction d'un personnel et toute entrave à l'exercice de ses missions. C'est dans ce sens que la ministre s'est exprimée à plusieurs reprises, notamment devant la représentation nationale, en réaffirmant l'autorité des professeurs, ce qui implique notamment que les parents ne peuvent contester le contenu des cours ni refuser que leurs enfants participent à des activités pédagogiques. À cet égard, plus de 40 signalements ont été réalisés depuis la rentrée 2023 sur des faits de remise en cause d'enseignements, revendiqués par Parents vigilants, des collectifs ou des parents proches de ce mouvement. Les contestations signalées portaient principalement sur l'éducation à la sexualité d'une part, sur l'éducation à la santé et l'importance de la vaccination d'autre part. Pour affermir l'institution et mieux protéger les personnels face aux potentielles contestations, notre arsenal juridique a été renforcé. Plusieurs délits ont été créés par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. La circulaire du 9 novembre 2022 a rappelé que la protection des personnels est une obligation de l'employeur et que tout manquement engage sa responsabilité. Ainsi, toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace à l'encontre d'un personnel (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...) donne systématiquement lieu à une réaction de l'institution scolaire, consistant à signaler les faits, à prendre les mesures conservatoires et à accorder la protection fonctionnelle. Plusieurs des annexes de cette circulaire permettent une mise en œuvre concrète de ses dispositions, notamment une fiche réflexe en cas de menace ou de mise en cause d'un personnel, une fiche pour renforcer la protection des agents publics qui concourent au service public de l'éducation et une fiche rappelant les délits créés par la loi du 24 août 2021. Un modèle de plainte et un modèle de signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale sont également annexés à cette circulaire. Conformément aux engagements de la ministre, il a été rappelé récemment aux recteurs qu'en cas de pression de parents sur des professeurs pour contraindre leur liberté pédagogique ou les menacer, le dépôt de plainte et la protection fonctionnelle doivent être immédiats et systématiques. L'action de l'institution scolaire se porte également sur un renforcement de la transmission des valeurs de la République, dans le cadre des programmes d'enseignement et des activités complémentaires qui viennent les enrichir. L'ensemble des disciplines, en particulier l'enseignement moral et civique, contribuent à la construction de la personne et à l'éducation du citoyen, en permettant aux élèves d'adopter des attitudes de responsabilité individuelle et sociale, notamment en termes de respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de respect de la laïcité. Alors que certains contenus d'enseignement sont particulièrement susceptibles de faire l'objet de contestations au nom de convictions politiques ou religieuses, comme c'est le cas de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, le sexisme et les LGBTphobies, ainsi que contre tous les discours de haine, la dénonciation des intimidations et atteintes subies est primordiale pour s'assurer de l'effectivité des programmes. Pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre des programmes, l'accompagnement des professeurs et plus largement de l'ensemble des personnels dans l'exercice de leurs missions s'appuie sur le travail quotidien des référents qui, en académie, pilotent la transmission des valeurs républicaines : membres des équipes académiques valeurs de la République, équipes de pilotage en éducation à la sexualité, référents égalité filles-garçons, référents

prévention des LGBTphobies, référents mémoire et citoyenneté, entre autres. Outre l'accompagnement individuel, la formation et la production de ressources que peuvent mobiliser les enseignants, l'engagement de la communauté éducative au quotidien et à l'occasion des temps forts inscrits au calendrier scolaire est encouragé. On peut notamment citer, autour du 21 mars, la semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme ou le 17 mai, journée internationale contre l'homophobie et la transphobie. Ces moments de mobilisation sont un marqueur fort de l'engagement de l'institution pour défendre les valeurs et principes républicains et de son soutien à la mission émancipatrice de l'École, de ses personnels et des programmes d'enseignement. L'ensemble de ces leviers contribue à ce que l'institution soit à la fois attentive, consciente, déterminée et outillée contre toute tentative d'instrumentalisation, par des mouvements politiques, du rôle de parent élu.

### *Enseignement*

#### *Interrogations sur la gestion et les procédures d'autorisation de l'IEF*

**15631.** – 27 février 2024. – M. Victor Catteau appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la gestion et les procédures d'autorisation de l'instruction en famille. Suite à l'introduction de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les parents désireux d'assurer l'éducation de leurs enfants à domicile doivent désormais obtenir une autorisation au lieu d'une simple déclaration. Cette autorisation n'est accordée que si la famille prouve qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes : maladie ou handicap de l'enfant, participation active à des activités sportives ou artistiques de haut niveau, nomadisme familial, ou situation de l'enfant motivant le projet éducatif. Cependant, depuis l'instauration de cette mesure en 2021, un nombre croissant de familles dénonce une augmentation significative des refus d'autorisation pour l'instruction à domicile par les services académiques. Bien que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ait publié des statistiques le 1<sup>er</sup> février 2023, aucune actualisation de ces informations n'a été fournie à ce jour. Il a également été signalé que, dans certains cas, les rejets ont été justifiés par les services préfectoraux, bien que la compétence pour accorder ou refuser l'instruction à domicile relève normalement du directeur académique et non du préfet. De plus, plusieurs familles expriment leur mécontentement face à l'obligation de soumettre à des contrôles annuels pour renouveler cette autorisation, surtout après avoir prouvé leur conformité aux critères exigés sur plusieurs années consécutives. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir si des informations mises à jour concernant le nombre de demandes d'autorisation d'instruction à domicile et leur traitement par les services académiques seront bientôt disponibles. Il souhaiterait également obtenir des précisions sur le rôle des préfets dans l'octroi de ces autorisations. Enfin, il l'interroge sur la possibilité de revoir les modalités de contrôle des familles, afin d'alléger le processus pour celles ayant démontré leur aptitude à fournir une éducation adéquate à domicile, évitant ainsi des démarches répétitives sur une base annuelle.

*Réponse.* – Depuis la rentrée scolaire 2022, les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille doivent être fondées sur l'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR). Ces demandes font l'objet d'une instruction individualisée par les services académiques qui doivent rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui, d'une part, de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part, de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Le préfet n'a donc pas compétence dans l'instruction des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille. Lors de la délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille, les responsables de l'enfant sont informés de leur obligation légale de se soumettre aux contrôles diligentés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) afin de s'assurer que l'instruction dispensée est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel qu'il est défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation. Ils doivent également se soumettre à l'enquête du maire, dès la première année puis tous les deux ans, afin de vérifier la réalité du motif avancé pour demander l'autorisation d'instruction dans la famille et s'il est donné à l'enfant une instruction dans la mesure compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille. Le législateur a donc prévu d'assurer une meilleure protection de l'enfant par des procédures administratives et un encadrement social et pédagogique plaçant son intérêt au centre du dispositif d'autorisation d'instruction dans la famille. Il en résulte que l'obtention de résultats jugés suffisants aux contrôles pédagogiques susmentionnés, pour une année scolaire donnée, ne dispense pas les personnes responsables de l'enfant de se soumettre au cadre législatif et réglementaire afférent au dispositif d'autorisation d'instruction dans la famille. Par ailleurs, la situation de l'enfant motivant la demande d'autorisation d'instruction dans la famille pouvant faire l'objet d'évolutions, l'article L. 131-5 du code de

l'éducation prévoit que cette autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut pas excéder l'année scolaire. Toutefois, afin de simplifier les démarches administratives, le législateur a prévu de donner la possibilité au DASEN de délivrer une autorisation d'instruction dans la famille pour une durée maximale de trois années scolaires lorsque la demande est effectuée au titre du motif relatif à la santé de l'enfant ou à son handicap (motif 1°). S'agissant des données chiffrées au titre de l'année scolaire 2023-2024, une large majorité d'autorisations d'instruction dans la famille a été délivrée : sur les 51 229 demandes instruites au 1<sup>er</sup> décembre 2023, 45 275 ont donné lieu à une autorisation, soit 88,4 % des demandes.

### *Professions de santé*

#### *Pénurie et insuffisances de la politique de médecine scolaire*

**16594.** – 26 mars 2024. – M. Jérôme Guedj alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les manques d'effectifs de la médecine scolaire. Le rapport IGAS n° 2022-074R/IGESR n° 22-23034A, paru en juillet 2023, est sans appel et n'a reçu aucune suite à ce jour. L'effectif de médecins scolaires en équivalent temps plein (ETP) a été divisé par plus de deux entre 1996 et 2022. En 2023, il y aurait environ 900 médecins scolaires pour un total de 60 000 établissements d'enseignement et plus de 12 millions d'élèves. Les perspectives ne sont pas bonnes : les rendements aux concours sont de moins de 50 %, faute de candidats. En mai dernier, les syndicats NIES-UNSA et SNICS-FSU appelaient, entre autres, à la création de 15 000 nouveaux postes dans l'encadrement médical scolaire. Car cela s'ajoute notamment à une baisse de 11 % des effectifs infirmiers et un effectif de psychologues du premier degré correspondant à 12,6 écoles, soit 1 686 élèves en moyenne, par psychologue. Et c'est sans tenir compte des besoins dans le secondaire ou des disparités territoriales en la matière. En 2018, la Cour des comptes établissait que le nombre moyen d'élèves par ETP de médecin dans chaque département était compris entre 6 464 élèves dans le Lot et 99 370 élèves en Dordogne. Pour le personnel infirmier, ce ratio allait de 680 élèves par infirmier dans le Cantal à plus de 2 000 à Mayotte. En dépit de cette baisse structurelle des effectifs, les professionnels médicaux dans le cadre scolaire voient leurs missions s'étoffer et se diversifier, ce qui réduit encore leur capacité d'action réelle en faveur des élèves et de leur santé. Ainsi, moins d'un élève sur cinq passe la visite médicale, pourtant censée être obligatoire, en classe de 6<sup>ème</sup>. Le rapport conjoint de l'IGAS et de l'IGESR établit un besoin rapide d'une refonte des missions et de la gouvernance de la médecine scolaire, dont la mission n'est aujourd'hui que « très partiellement assumée ». Dans ce contexte, il l'interroge sur le détail des actions que le Gouvernement envisage pour réduire ces écarts insupportables qui mettent en danger la santé des élèves du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des médecins scolaires pour la réussite et le bien-être des élèves. D'une part, il s'emploie à améliorer les conditions d'emploi des médecins et à recentrer leurs missions, entre autres en valorisant la fonction d'assistant médical dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative. D'autre part, il revalorise les salaires de ces personnels. Déjà, entre 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024, leur rémunération mensuelle nette aura progressé en moyenne de 19 %. Un amendement au projet de loi de finances pour 2024, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la rémunération des personnels sociaux et de santé. De nouvelles mesures sont donc à l'étude avec les ministères chargés de la fonction publique et du budget.

### *Enseignement*

#### *Journées de décharge administrative*

**16698.** – 2 avril 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet d'une préoccupation majeure concernant les journées de décharge administrative accordées aux professionnels de l'éducation. En effet, en application du décret n° 89-122 du 24 février 1989, les directeurs d'établissement et notamment ceux ayant la charge de trois classes maximum, ne bénéficient que d'une seule journée de décharge administrative par mois. Ce faisant, Mme la députée note que, dès lors qu'un directeur gère quatre classes, le nombre de journées de décharge administrative passe à une par semaine. Cette différence de traitement est difficilement justifiable et pose un sérieux problème d'équité. Pour Mme la députée, il est indéniable que la charge de travail d'un directeur d'établissement n'est pas proportionnelle au nombre de classes qu'il supervise. Les responsabilités administratives et pédagogiques qui incombent à ces professionnels sont immenses. Leur laisser seulement une journée de décharge par mois est tout à fait insuffisant pour leur permettre de mener à bien leurs missions dans des conditions optimales. Au surplus, elle note que la différence quant à la quantité de travail d'un directeur d'établissement pour 3 et 4 classes est infime, ce qui ne justifie pas un tel écart. Cette situation place donc ces directeurs d'établissements dans une position délicate

puisqu'ils doivent prendre sur leurs heures personnelles dans le dessein de se mettre à jour de la charge administrative qui leur incombe. En conséquence, elle lui demande que des mesures concrètes et équitables soient prises pour remédier à cette injustice. Pour ce faire, Mme la députée propose d'augmenter les journées de décharge pour les directeurs d'établissement gérant moins de quatre classes afin que ces dernières soient portées à un minimum de trois journées. Cette augmentation du nombre de journées de décharge permettrait de soulager les directeurs de certaines tâches administratives, tout en leur offrant le temps nécessaire pour se consacrer pleinement à leur mission principale : garantir la qualité de l'enseignement et du fonctionnement de leur établissement. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Aussi, l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs a constitué l'un des principaux chantiers de l'agenda social du ministère ces dernières années. La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école est venue préciser et renforcer leur rôle. Elle reconnaît la spécificité de la fonction et prévoit un meilleur accompagnement dans leurs missions. Elle a nécessité plusieurs décrets d'application qui ont été publiés et notamment le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école qui définit leurs missions, fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et les conditions de nomination et d'exercice des fonctions des directeur d'école. Ce décret met également en place un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant la fonction de directeur d'école. Le régime de décharges d'enseignement des directeurs des écoles fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement pour sa pleine adaptation aux missions de ces professionnels. À la rentrée scolaire 2021, les ressources humaines et budgétaires supplémentaires ont permis : d'attribuer 2 jours de décharges supplémentaires par an aux directeurs d'école de 1 à 3 classes ; de faire passer les directeurs des écoles élémentaires de 9 classes d'une décharge d'un tiers de leur enseignement à une décharge de 50 % ; de faire passer les directeurs des écoles élémentaires ou des écoles comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires de 13 classes d'une décharge de 50 % à une décharge de 75 %. Les conditions d'exercice du métier ont ainsi été améliorées pour donner plus de temps aux directeurs de petites écoles et rapprocher les conditions d'exercice des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. À compter de la rentrée scolaire 2022, les évolutions suivantes sont intervenues : le passage d'un quart à un tiers de décharge pour les directeurs d'écoles maternelle, élémentaire ou primaire de 6 et 7 classes ; le passage d'une demi-décharge à une décharge complète pour les directeurs d'écoles maternelle, élémentaire ou primaire de 12 classes ; le passage de trois-quarts de décharge à une décharge complète pour les écoles élémentaires ou primaires de 13 classes (les directeurs d'école maternelle de 13 classes bénéficiaient déjà d'une décharge totale). Le ministère n'envisage pas, à ce stade, de nouvelles évolutions de ce régime de décharges.

## *Enseignement*

### *Inégalités de reclassement pour les enseignants*

**16903.** – 9 avril 2024. – **Mme Mathilde Hignet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de reclassement des personnels. Alors que le métier d'enseignant connaît une crise d'attractivité importante en raison du manque de reconnaissance salariale, plus de 40 % des candidats reçus à des concours ont eu une carrière professionnelle ouvrant droit à un reclassement. Un nouveau mode de calcul des reclassements a été mis en place par le ministère à la rentrée 2023. Ce mode permet d'améliorer les conditions d'entrée dans le métier des nouveaux lauréats du concours qui peuvent y prétendre. Mais il entraîne une inégalité de traitement entre les lauréats du concours avant 2023 et après 2023. Les nouveaux titulaires se voient dotés d'un salaire supérieur à leurs homologues. Aujourd'hui, de nombreux reclassés envisagent de démissionner pour repasser le concours et bénéficier des nouvelles modalités de reclassement. Une solution permet de rétablir une égalité entre les enseignants reclassés. Il conviendrait en effet d'inscrire dans la loi une mesure anti-inversion de carrière pour tous les corps d'enseignants de l'éducation nationale. L'article 47 de la loi n° 2020-1674 de programmation de la recherche le prévoit. Cela est donc possible. Aussi elle lui demande si elle va inscrire une telle mesure pour garantir l'égalité de traitement entre les enseignants reclassés.

*Réponse.* – Le ministère chargé de l'éducation nationale a engagé depuis plusieurs années un chantier d'ampleur en vue d'améliorer les règles statutaires de reprise des services lors de la nomination dans un corps enseignant, afin de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes carrières attractives. En 2022, les modifications réglementaires ont porté sur l'amélioration de la reprise des services de droit privé pour les lauréats des troisièmes concours. Cette mesure a été étendue au 1<sup>er</sup> septembre 2023 aux lauréats issus des autres voies de concours (externe et interne).

Certains lauréats des concours bénéficient également d'une reprise plus avantageuse de leurs services publics. Ces mesures concernent le classement à l'entrée dans un corps enseignant ou assimilé et non le déroulement de carrière qui s'ensuit. En effet, les dispositions du décret n° 2023-729 du 7 août 2023 constituent une mesure d'attractivité par le biais d'un nouveau classement plus favorable, et non une mesure de revalorisation des enseignants recrutés antérieurement. Sauf exceptions strictement encadrées, les dispositions réglementaires n'ont pas vocation à régir des situations juridiquement constituées et ne valent que pour l'avenir. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, un décret instituant des règles de reprise d'ancienneté et ne comportant pas de dispositions permettant d'en faire bénéficier les agents déjà en fonctions ne constitue pas une discrimination contraire au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps (par exemple : CE n° 260508, 10 décembre 2004, Syndicat national des infirmiers conseillers de santé).

### *Laïcité*

#### *Respect de la laïcité dans les établissements scolaires*

**16943.** – 9 avril 2024. – Mme Michèle Martinez interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le respect de la laïcité dans les établissements scolaires. La récente démission du proviseur de la cité scolaire Maurice-Ravel à Paris pointe, encore une fois, l'incompétence et l'incapacité du Gouvernement à assurer la laïcité et garantir la sécurité dans les établissements scolaires. En effet, ce dernier, après avoir fait l'objet de menaces de mort suite à une altercation avec une élève pour le port du voile, a présenté sa démission « pour des raisons de sécurité ». Le camouflet de la tentative de dissimulation par le rectorat, qui expliquait son départ pour des raisons de « convenances personnelles », atteste de la continuité de la politique du « pas de vague » et de la solitude dans laquelle sont laissés les chefs d'établissement et personnels éducatifs. Il est urgent d'enfin tout mettre en œuvre pour combattre l'entrisme islamiste qui s'infiltré dans les écoles, collèges, lycées et met en danger l'ensemble des élèves et du corps éducatif. Cet exemple, auquel on peut tragiquement ajouter ceux de Samuel Paty et Dominique Bernard, montre l'importance et la persistance du danger. Elle interroge donc Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures que son ministère compte mettre en place afin de garantir la sécurité et le parfait respect de la laïcité dans les établissements scolaires publics.

*Réponse.* – Face à toutes les formes de violences qui traversent notre société, l'École doit rester un sanctuaire républicain, au sein duquel la sécurité de chacun doit être en permanence assurée. Il n'y a aucune place pour un quelconque « pas de vagues » au sein de l'Éducation nationale, c'est même tout l'inverse. Qu'il s'agisse de prévenir toute agression physique ou verbale, de lutter contre le harcèlement ou de faire respecter les lois et valeurs de la République, au premier rang desquelles figure le principe de laïcité, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse agit avec lucidité et responsabilité en signalant toutes les formes de violences et en sanctionnant ceux qui doivent l'être, notamment tout auteur d'atteinte aux valeurs de la République ou remettant en cause l'autorité des professeurs ou des personnels de direction. Les attaques inacceptables dont a fait l'objet le proviseur du lycée Maurice Ravel ont donné lieu à un accompagnement juridique et moral de l'institution. Ainsi, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, accompagnée du préfet de police, s'est déplacée immédiatement dans l'établissement pour soutenir le proviseur et a annoncé le déploiement d'un « bouclier de protection » qui s'est traduit par la mobilisation des forces de l'ordre aux abords de l'établissement en lien avec les équipes mobiles de sécurité de l'académie, la lutte contre les fausses informations avec la saisine de la plateforme Pharos et la protection fonctionnelle accordée au proviseur. Il convient de préciser que ce dernier n'a pas démissionné mais fait l'objet d'une autorisation spéciale d'absence jusqu'à son départ en retraite, prévue en fin d'année scolaire. À la suite des menaces de mort reçues en ligne par le chef d'établissement, une enquête a été ouverte par le parquet de Paris pour cyberharcèlement. L'État a en outre porté plainte contre l'élève et s'est constitué partie civile. Dans ce type de situations, la ministre a souhaité que les constitutions de partie civile soient désormais systématisées. Le soutien au proviseur du lycée Ravel, ainsi qu'à l'ensemble des personnels qui subissent des insultes et menaces, est sans faille. La ministre est très attachée à garantir un environnement sûr à nos enseignants et à nos personnels, qui doivent pouvoir exercer leur fonction en toute sérénité. C'est précisément le sens du plan ministériel de renforcement de la sécurité des élèves, des personnels et des établissements scolaires présenté en avril dernier, qui prévoit un ensemble de mesures destinées à assurer la sécurité de tous les élèves, à protéger les agents et à sécuriser les enceintes scolaires en déployant un bouclier autour de l'école. Le travail conduit par le ministère se fait en lien étroit avec l'autorité judiciaire et les forces de sécurité intérieure, ainsi qu'avec le concours des collectivités territoriales afin de s'assurer, territoire par territoire, que dans tous les établissements scolaires, les conditions matérielles sont réunies pour assurer la sécurité de tous. Le ministère continuera de tout mettre en œuvre pour renforcer le devoir d'assistance et de soutien face aux attaques dont les personnels font trop souvent l'objet.

## ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

*Communes**Mise en œuvre du dispositif « cantine à 1 euro »*

**11330.** – 19 septembre 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre du dispositif « cantine à 1 euro ». Ce dispositif permet d'apporter une aide financière de l'État aux communes qui instaurent un tarif de repas à la cantine de 1 euro maximum pour les enfants des familles disposant de revenus modestes. Plus de 30 000 communes rurales sont éligibles à ce dispositif. Aussi elle souhaiterait qu'il lui communique les données suivantes, par département : le nombre de communes qui ont rejoint le dispositif à la rentrée 2022, puis à la rentrée 2023, ainsi que le nombre d'écoles concernées ; et le nombre d'élèves qui ont bénéficié d'un repas à 1 euro maximum lors de l'année scolaire 2022/2023 et le nombre d'élèves qui devraient en bénéficier pour l'année scolaire 2023/2024. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale péréquation sont près de 12 000 et parmi celles-ci, 2 405 sont inscrites dans le dispositif cantines à 1 € au profit des enfants du premier degré des familles défavorisées. Quelques précisions méthodologiques sur les données disponibles pour suivre cette mesure : - comme les communes peuvent adhérer au dispositif à n'importe quel moment de l'année, les indicateurs ci-dessous, ventilés par département, vous sont transmis par année civile ; - les indicateurs permettent de relever le nombre de repas servis et non le nombre d'élèves qui bénéficient de la mesure. En effet, par souci de simplicité pour les communes, ces dernières font remonter le nombre de repas servis et c'est ce chiffre qui sert à calculer la subvention à laquelle elles peuvent prétendre. - Isoler le nombre d'enfants demanderait aux communes de distinguer, pour chaque journée, le nombre d'élèves concernés afin d'éviter les doubles comptes. Dans le cadre du Pacte des solidarités, le dispositif a été enrichi d'un bonus d'1 € par repas servi pour les communes qui s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim soit au moins 50 % de produits durables et de qualité et au moins 20 % de produits bio. En conséquence, l'enveloppe dédiée à cette mesure est passée de 29 M€ en 2023 à 36,5 M€ en 2024, pour permettre de financer 12 millions de repas en 2024 (dont certains seront subventionnés à 4 €.), contre 9,6 millions en 2023.

4804

Département	Année d'entrée dans le dispositif	
	2022	2023
AUVERGNE-RHONE-ALPES	108	99
AIN	2	5
ALLIER	9	9
ARDECHE	8	16
CANTAL	11	5
DROME	5	20
HAUTE-LOIRE	9	2
HAUTE-SAVOIE	13	4
ISERE	12	6
LOIRE	6	8
PUY-DE-DOME	16	15
RHONE	10	9
SAVOIE	7	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	35	11
DOUBS	2	
HAUTE-SAONE	8	1
NIEVRE	9	4

Département	Année d'entrée dans le dispositif	
	2022	2023
SAONE-ET-LOIRE	13	4
YONNE	3	2
BRETAGNE	115	60
COTES-D'ARMOR	30	15
FINISTERE	26	18
ILLE-ET-VILAINE	33	15
MORBIHAN	26	12
CENTRE-VAL DE LOIRE	38	20
CHER	9	6
EURE-ET-LOIR	6	1
INDRE	1	1
INDRE-ET-LOIRE	12	3
LOIRET	8	6
LOIR-ET-CHER	2	3
CORSE	2	5
HAUTE-CORSE	2	5
GRAND EST	17	11
ARDENNES	1	
AUBE	3	1
MEURTHE-ET-MOSELLE	3	7
MEUSE		1
MOSELLE	3	2
VOSGES	7	
HAUTS-DE-FRANCE	123	33
AISNE	12	3
NORD	45	12
OISE	19	4
PAS-DE-CALAIS	37	7
SOMME	10	7
ILE-DE-FRANCE	14	20
ESSONNE	6	9
SEINE-ET-MARNE	5	1
VAL-D'OISE		1
YVELINES	3	9
LA REUNION		1
REUNION		1

Département	Année d'entrée dans le dispositif	
	2022	2023
NORMANDIE	76	34
CALVADOS	13	9
EURE	14	6
MANCHE	4	1
ORNE	4	3
SEINE-MARITIME	41	15
NOUVELLE-AQUITAINE	210	153
CHARENTE	30	5
CHARENTE-MARITIME	18	18
CORREZE	17	23
CREUSE	11	3
DEUX-SEVRES	2	1
DORDOGNE	16	9
GIRONDE	23	22
HAUTE-VIENNE	17	8
LANDES	23	22
LOT-ET-GARONNE	33	18
PYRENEES-ATLANTIQUES	15	15
VIENNE	5	9
OCCITANIE	96	82
ARIEGE	3	4
AUDE	1	4
AVEYRON	8	8
GARD	6	6
GERS	7	5
HAUTE-GARONNE	14	22
HAUTES-PYRENEES	3	8
HERAULT	12	6
LOT	8	8
LOZERE	7	1
PYRENEES-ORIENTALES	1	1
TARN	17	2
TARN-ET-GARONNE	9	7
PAYS-DE-LOIRE	63	36
LOIRE-ATLANTIQUE	19	8
MAINE-ET-LOIRE	17	8

Département	Année d'entrée dans le dispositif	
	2022	2023
MAYENNE	3	6
SARTHE	12	6
VENDEE	12	8
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	24	11
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	7	5
ALPES-MARITIMES	1	
BOUCHES-DU-RHONE	1	2
HAUTES-ALPES	4	
VAR	6	3
VAUCLUSE	5	1

### *Prestations familiales*

#### *Allocations de rentrée scolaire des enfants placés par l'aide à l'enfance*

**11452.** – 19 septembre 2023. – **Mme Marianne Maximi** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés par l'aide à l'enfance. Depuis la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, l'allocation de rentrée scolaire est versée à la caisse des dépôts et consignation. La caisse assure la gestion de ces sommes jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Or à ce jour, seuls 42 % des enfants qui auraient dû toucher ces allocations n'ont rien perçu. Ces allocations représentent une somme d'environ 885 euros par personne, soit au total 19 millions d'euros. Ces sommes ne sont pas perçues notamment en raison d'un défaut d'information des jeunes concernés. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et sous quel calendrier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Dans l'objectif de mieux soutenir les jeunes majeurs à la sortie d'un dispositif de placement judiciaire, l'article 19 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que l'Allocation de rentrée scolaire (ARS), due au titre d'un enfant confié dans le cadre d'une mesure judiciaire d'assistance éducative à un service de l'aide sociale à l'enfance ou à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, est versée par l'organisme débiteur des prestations familiales sur un compte bloqué géré par la Caisse des dépôts et consignations. Cette mesure concerne également les cas où les placements en assistance éducative sont prononcés en urgence en application de l'article 375-5 du code civil. La Caisse des dépôts et consignations attribue le pécule correspondant aux montants ainsi versés à l'enfant devenu majeur ou émancipé. Ce pécule permet aux jeunes majeurs de bénéficier d'une aide financière facilitant le début de leur vie d'adulte. Il est acquis y compris lorsque l'enfant revient ultérieurement dans sa famille. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif par les organismes débiteurs des prestations familiales et la Caisse des dépôts et consignations ont été définies par le décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 et par l'arrêté du 23 novembre 2016 qui définit la liste des pièces justificatives exigées pour l'attribution du pécule. Ce dispositif s'avère complexe à mettre en œuvre, tant pour consigner l'ARS que pour restituer le pécule au jeune majeur. Actuellement, le taux moyen de récupération de l'ARS consigné à la Caisse des dépôts et consignations est de 42,3 % sur l'ensemble du territoire français, avec des taux variant entre 5,6 % et 58,1 % selon les départements. Face à ce faible taux de recouvrement, le ministère a diffusé, au premier semestre 2023, en lien avec la Caisse des dépôts et consignations, une information sur ce droit et sur les modalités d'accès au pécule aux fédérations de la protection de l'enfance et aux directeurs enfance et familles des conseils départementaux. Afin d'identifier les possibilités d'amélioration du système de consignation existant, le Gouvernement a engagé, avec les administrations concernées, dont la CNAF et la banque des territoires, une réflexion pour permettre aux jeunes majeurs qui n'ont pas perçu leur pécule d'en bénéficier, de fluidifier et renforcer l'information entre les différents acteurs (justice, conseils départementaux, CAF) et l'information du jeune, ou encore de faciliter la récupération des justificatifs pour l'attribution du pécule. Les travaux se poursuivent pour identifier et lever les freins qui subsistent, dans le cadre de l'accompagnement du jeune vers l'autonomie.

*Enfants**Mineurs non accompagnés (MNA)*

**13043.** – 21 novembre 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA). Le 21 septembre 2021, la renationalisation du revenu de solidarité active (RSA) en Seine-Saint-Denis a été validée à titre expérimental par le Premier ministre de l'époque, Jean Castex. Cette décision consacrant la possibilité de renationaliser une politique publique locale qui devient hors de contrôle par la défaillance de l'État, pourrait faire jurisprudence en matière de gestion des mineurs non accompagnés (MNA), car la saturation des capacités d'accueil des départements, résulte d'un problème national d'immigration sur lequel ils n'ont aucun contrôle. Ainsi, alors que le département du Territoire de Belfort vient de délibérer en faveur du retour de la compétence MNA à l'État, dans le département des Alpes-Maritimes, particulièrement exposé à l'explosion des arrivées de MNA qui ont été multipliées par 28 (!) en 8 ans, c'est le président du conseil départemental, Charles-Ange Ginesy qui tire la sonnette d'alarme. Dans le département de M. le député, la Manche, pourtant moins exposé, ce sont quand même 200 MNA, soit une augmentation de 26,58 % en un peu plus de 5 années ! De plus, l'explosion des flux migratoires qui ont saturé les dispositifs de protection de l'enfance des conseils départementaux, soulève un second sujet de préoccupation autour de la véritable minorité des MNA. En effet, d'après les informations révélées le week-end du 22 octobre 2023 par le Parisien, sur 92 MNA pris en charge par le Territoire de Belfort, 68 d'entre eux seraient majeurs ! Il lui demande donc si pour lutter contre les dérives inquiétantes de la politique nationale de protection des mineurs et éviter la prise en charge d'adultes au titre de l'accueil des MNA, l'État est-il prêt à prendre en charge l'évaluation de la minorité des MNA préalablement à leur admission au titre de protection des mineurs par les départements ? À défaut, il lui demande si le ministère est prêt à autoriser et à financer la réalisation de tests osseux par les départements préalablement à l'admission des MNA au titre de protection des mineurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'accueil des Mineurs non accompagnés (MNA) et les problématiques soulevées par les départements qui en assument la responsabilité sont au cœur des préoccupations du Gouvernement. La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, renforcée par les dispositions de la loi du 7 février 2022, consacre une protection spécifique permettant à toute personne se déclarant MNA d'être mise à l'abri dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence jusqu'à ce que sa situation soit évaluée. En application de l'article L. 221-2-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), issue de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'évaluation de la minorité et de l'isolement ainsi que la mise à l'abri relèvent de la responsabilité du conseil départemental au regard de ses compétences en matière de protection de l'enfance. La loi du 7 février 2022, avec l'introduction de l'article L. 221-2-4 du CASF, fixe ainsi au niveau législatif le cadre de la mise à l'abri et de l'évaluation des personnes se présentant comme MNA en confiant cette compétence au président du conseil départemental, chef de file de la protection de l'enfance. En vue d'évaluer la situation de la personne et après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit, le président du conseil départemental procède ainsi aux investigations nécessaires au regard notamment des déclarations de cette personne sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. Si le président du conseil départemental conclut à l'absence de minorité ou d'isolement, l'accueil provisoire d'urgence prend fin. Par ailleurs, face au nombre croissant de MNA et aux difficultés rencontrées par les départements ces dernières années pour les évaluer et les prendre en charge, l'État s'est engagé à soutenir davantage les départements. Un accord est ainsi intervenu entre le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France le 17 mai 2018. Il comportait un volet financier, avec une réforme des modalités de financement de la phase d'évaluation, et un volet opérationnel. Pour limiter au mieux la saturation des structures d'accueil et aider les départements dans leur mission, l'État a mis en place une coopération opérationnelle à l'évaluation de la minorité via un traitement automatisé de données à caractère personnel (nommé AEM pour « Aide à l'évaluation de la minorité ») qui permet de mieux identifier les personnes qui se déclarent MNA dans le cadre de l'évaluation de leur situation. Les départements bénéficient d'un appui financier de la part de l'État pour la réalisation de leurs actions de mise à l'abri et d'évaluation. Elle se décline d'une part, par une prise en charge de 500 € au titre de l'évaluation sociale et d'une première évaluation des besoins en santé, et d'autre part, au titre de la mise à l'abri, 90 € par personne et par jour dans la limite de 14 jours puis 20 € par personne et par jour dans la limite de 9 jours complémentaires. Le Gouvernement s'était engagé en 2018 auprès des départements à apporter une aide exceptionnelle à la prise en charge des MNA confiés à l'aide sociale à l'enfance par l'autorité judiciaire. Ce financement exceptionnel a été reconduit en 2019 et les années suivantes, à hauteur de 6 000 € par jeune pour 75 % des MNA supplémentaires pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre deux années de référence. Cette aide qui s'est élevée en 2019 à 33,6 M€, a été maintenue en 2023 et s'est élevée à 17,56 M€. Soucieux de trouver des solutions collaboratives, le Gouvernement et l'association des

départements de France ont acté une mobilisation générale en 2024 en faveur de l'enfance protégée autour de diagnostics, d'objectifs et d'engagements partagés, et la création d'une instance de dialogue renforcée avec les départements. Dans ce cadre, sept groupes de travail dont l'un portant sur la prise en charge des MNA ont été mis en place conjointement. Enfin, en l'état du droit, les examens radiologiques osseux permettant de déterminer la minorité d'un individu peuvent déjà être réalisés sur décision de l'autorité judiciaire mais uniquement et après recueil de l'accord de l'intéressé, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 21 mars 2019 qui impose en effet de maintenir des garanties à l'utilisation de ces examens osseux. Elle exige en particulier une décision de l'autorité judiciaire qui est gardienne des libertés individuelles, ainsi qu'un consentement libre et éclairé qui n'est pas compatible avec une présomption de majorité en cas de refus.

## ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

### *Associations et fondations*

#### *Promotion de l'engagement bénévole à l'occasion des enseignements scolaires*

**2207.** – 18 octobre 2022. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur la promotion du bénévolat à l'occasion des enseignements scolaires. Chaque jour, des millions de bénévoles s'illustrent par leur participation active à des activités d'intérêt général. Que ce soit en matière de soutien aux plus fragiles ou encore de portage de repas, la crise sanitaire a d'ailleurs rappelé la place déterminante du bénévolat en France. Pourtant, la société semble traverser une crise de l'engagement. Selon une enquête Ifop publiée en mai 2022 pour le compte de France Bénévolat et du réseau d'experts et d'universitaires Recherches et solidarités, le nombre de bénévoles aurait diminué de 15 % en deux ans. L'âge moyen des bénévoles actifs tend par ailleurs à augmenter. Ce désengagement inquiète de nombreux responsables associatifs qui craignent pour la pérennité de leurs activités à long-terme. Pour renouveler l'engagement bénévole, notamment auprès des plus jeunes, les pouvoirs publics doivent créer un cadre incitatif afin de remettre l'engagement au cœur de la cohésion sociale. Pour ce faire, il semble indispensable de renforcer la place du bénévolat dans l'enseignement secondaire en permettant aux élèves qui le souhaitent de réaliser quelques heures de bénévolat chaque semaine, validées par l'attribution d'une note, au même titre que les enseignements optionnels. Cette expérience permettrait de promouvoir l'engagement bénévole en encourageant les jeunes à s'engager pour une activité d'intérêt général. Un tel dispositif pourrait être mis en place par voie réglementaire. Dans ce contexte, elle lui prie de bien vouloir lui préciser comment elle compte renforcer la place du bénévolat auprès des jeunes et si une valorisation de l'engagement par l'attribution d'une note optionnelle lui semble envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Si l'étude La France bénévole de Recherches et solidarités montre une baisse de l'engagement bénévole entre 2019 et 2022, elle indique également que la baisse chez les jeunes est bien moindre que chez les seniors, par nature plus fragiles face à l'épidémie. Selon l'enquête réalisée en 2022 pour le Secrétariat d'État chargé de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, Les Français et les associations, 43 % des 18-24 ans déclarent être engagés dans une ou plusieurs associations en faisant des dons ou en donnant de leur temps. JeVeuxAider.gouv.fr, la plateforme publique du bénévolat, a recensé plus de 400 000 bénévoles de 16 à 86 ans inscrits sur la plateforme pour chercher une mission depuis mars 2020 et 300 bénévoles qui s'engagent chaque jour dans des missions. 21 % des bénévoles ayant déjà effectué une mission proposée sur JeVeuxAider ont entre 16 et 24 ans. Mais si l'engagement et notamment celui des jeunes reste fort, il est indispensable de poursuivre les efforts pour valoriser le bénévolat. À cette fin, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a d'abord systématisé la reconnaissance et la valorisation des expériences associatives bénévoles et volontaires dans tous les établissements supérieurs, selon des modalités laissées à la libre appréciation des établissements, mais de sorte que l'engagement associatif ou le service civique soient validés au titre de la formation de l'étudiant. Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études ainsi que des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ou un service civique notamment, de concilier leurs études et leur engagement. La loi n° 2021-874 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif a également modifié le code de l'éducation pour que l'enseignement moral et civique contribue à sensibiliser les élèves de collège et lycée à la vie associative et au service civique, afin de les inciter à la participation à un projet citoyen au sein d'une association d'intérêt général. Une information sur le sujet à l'intention de la communauté éducative est également prévue. En écho, la rubrique « activités et centres d'intérêt » de Parcoursup permet de mettre en avant ses compétences et de se présenter comme une personne investie et ancrée dans son

monde. Les expériences d'encadrement et d'animation (Bafa), les engagements citoyens (éco délégué, membre du CVL) ou encore l'ouverture sur le monde (chantiers internationaux) sont en effet pris en compte par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre du parcours citoyen de l'élève inscrit dans le projet global de la formation de l'élève. Ce parcours vise les jeunes citoyens en devenir qui prennent progressivement conscience de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs responsabilités. Adossé à l'ensemble des enseignements, en particulier moral et civique, l'éducation aux médias et à l'information et participant du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, il met en cohérence la formation de l'élève sur le temps de sa scolarité avec l'ensemble des temps éducatifs de l'élève, scolaire, périscolaire et extrascolaire. Il vise à la construction d'un jugement moral et civique, à l'acquisition d'un esprit critique et d'une culture de l'engagement et concourt à la transmission des valeurs et principes de la République.

### *Associations et fondations*

#### *Revalorisation du barème kilométrique pour les associations et bénévoles*

**6208.** – 14 mars 2023. – M. Michel Sala interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur le barème kilométrique des bénévoles. Aux termes de la loi, les bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association peuvent demander une aide de dédommagement lié un à barème kilométrique déterminé. Seuls les frais dûment justifiés peuvent ouvrir des droits à la réduction d'impôt. Les frais kilométriques des bénévoles sont calculés à partir d'un barème fixé chaque année par l'administration fiscale tel que prévu au 1. b) de l'article 200 du CGI (Code général des impôts). Le barème kilométrique des bénévoles pour la déclaration de revenus à envoyer en 2022 a été publié. Ce barème s'applique aux kilomètres parcourus l'an dernier. Il distingue ceux accomplis avec une voiture et ceux accomplis en deux-roues. Le barème kilométrique des bénévoles de 2022 est pour les voitures de 0,324 euros par kilomètre et de 0,126 euros par kilomètre pour les motos, scooters et vélomoteurs. Ce barème est différent du barème kilométrique pour les salariés aux frais réels, avec lequel il ne doit pas être confondu. Cependant aux vues de l'inflation des coûts de l'énergie qui continue de progresser en 2023, impactant l'évolution grandissante des prix de carburant, il semble nécessaire que l'évaluation de ces frais engagés par les bénévoles soient réévalués pour les kilomètres parcourus en 2022 en vue des déclarations 2023. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour augmenter les aides kilométriques, cela favorisant ainsi la continuité de l'engagement des concitoyens envers un modèle social de solidarité et encourageant l'émancipation collective. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Face à la hausse du prix des carburants, qui pèse sur les bénévoles des associations, le Gouvernement a mobilisé des mesures de soutien spécifiques. Les frais supportés par les contribuables dans le cadre d'une activité bénévole ouvrent ainsi droit au bénéfice de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI) et la loi de finances rectificatives pour 2022 a aligné le régime du barème kilométrique des bénévoles sur des frais professionnels. Le renforcement de ce barème constitue un effort de soutien important, sa revalorisation ayant atteint 10 % en début d'année. Les bénévoles non-imposables peuvent quant à eux percevoir une indemnité kilométrique de la part de l'organisme au sein duquel ils s'engagent. En complément de ce soutien financier, le Gouvernement souhaite assurer la pleine reconnaissance de l'engagement bénévole. La valorisation des acquis de l'expérience sera simplifiée afin d'inciter davantage de bénévoles à y recourir. Le ministère développe aussi des outils pour mieux reconnaître le bénévolat dans la sphère professionnelle à l'image du compte engagement citoyen (CEC) qui permet de valoriser des heures de bénévolats sur son compte personnel de formation (CPF). Enfin, afin d'alléger la charge mentale qui pèse sur les acteurs associatifs, le ministère a lancé le 15 décembre dernier les Assises de la simplification. Cette concertation a pour objet de diminuer le temps administratif pour rendre du temps associatif aux bénévoles et aux salariés au service de leur raison d'être.

### *Commerce et artisanat*

#### *Titre de maître artisan*

**9545.** – 4 juillet 2023. – M. Philippe Brun appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la question du titre de maître artisan. Le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au secteur des métiers de l'artisanat modifié par le décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022 prévoit au troisième alinéa de son troisième article que « le titre de maître artisan peut également être attribué par la commission régionale des qualifications prévue à l'article 4 aux personnes qui

sont immatriculées au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat depuis au moins dix ans ». Cette restriction aux seuls établissements inscrits au Registre national des métiers et de l'artisanat vient exclure certains commerces et notamment les restaurateurs qui sont pourtant les artisans de la gastronomie française. De ce fait, il serait intéressant de voir les entreprises du « secteur du commerce » se voir ouvrir la même possibilité de recevoir le titre de maître artisan. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'évolution du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 pour permettre à tous les artisans de France de pouvoir bénéficier du titre de maître artisan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'activité de restaurateur est une activité commerciale par nature et le professionnel de la restauration a l'obligation de s'immatriculer au registre national des entreprises comme tel. Afin de valoriser son savoir-faire, tout restaurateur indépendant peut demander à bénéficier du titre de « Maître restaurateur » prévu à l'article L. 122-21 du code de la consommation et dont les conditions sont définies par le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur. Ce titre est spécialement dédié aux restaurateurs. Il garantit les compétences professionnelles de ce dernier, permet de distinguer des établissements d'excellence, aussi bien que des bistrotts ou des tables gastronomiques, mais tous garants d'une cuisine authentique. Il est accordé par le préfet de département, après un audit de contrôle réalisé par un organisme indépendant, pour une durée de quatre ans renouvelables, selon un cahier des charges exigeant, alliant des critères touchant à la fois les qualifications et expériences professionnelles du chef et du personnel, la prestation de service à table, l'aménagement des locaux et la composition de la carte, avec l'exigence d'une cuisine entièrement « maison ». Le restaurateur labellisé peut ensuite apposer la plaque officielle de « Maître restaurateur » à l'entrée de son établissement et utiliser le logo officiel, ce qui lui permet de valoriser la qualité de sa carte de manière claire et lisible. Par ailleurs, l'article L. 123-47 du code de commerce prévoit que les personnes physiques et les personnes morales dont l'activité consiste en la fabrication de plats à consommer sur place peuvent demander lors de leur immatriculation à être inscrites au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat si elles emploient moins de onze salariés. Dans ce cas, le cuisinier peut obtenir la qualité d'artisan-cuisinier s'il remplit les conditions fixées par l'article D. 213-1 du code de l'artisanat. La qualité d'artisan-cuisinier et le titre de « Maître restaurateur » sont cumulables et permettent ainsi, seuls ou combinés, de valoriser le savoir-faire d'excellence des restaurateurs français.

4811

### *Contraception*

#### *Libre concurrence et contrats de franchise participative*

**9562.** – 4 juillet 2023. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des exploitants de la branche de proximité d'un grand groupe français de la distribution. Ce groupe compte en France à fin 2022 5 945 magasins, tous formats confondus. 5 380 magasins sont exploités par le biais de la franchise, *via* la location-gérance ou sous forme de franchise participative. Le mode de fonctionnement de cette franchise apparaît, à plus d'un titre, totalement déséquilibré. Sur le plan commercial, les exploitants sont contraints d'acheter leurs marchandises aux mêmes entrepôts que l'ensemble des enseignes du groupe, mais à des prix en moyenne 20 % plus chers. Les marges et la rentabilité sont donc très faibles. Ainsi, certains franchisés sont allés faire leurs courses à l'hypermarché relevant de ce groupe le plus proche pour comparer les prix aux consommateurs avec ceux qu'ils obtiennent auprès de leur centrale. À chaque fois, ils n'ont pas trouvé un ou deux articles moins chers mais des dizaines. Concrètement, la franchise participative se traduit par une prise de participation minoritaire bloquante du groupe dans le capital des sociétés. En l'espèce, le groupe prend systématiquement 26 % du capital social. Cela rend impossible la dénonciation du contrat de franchise puisqu'il faut la majorité des trois quarts soit 75 %. Sur le plan juridique ensuite, dénoncer les contrats de franchise et d'approvisionnement qui lient les exploitants au groupe relève de la mission impossible. Les contrats prévoient trois procédures arbitrales pour contester le contrat de franchise dont le coût unitaire est de 50 000 euros, soit 150 000 au total pour ces trois procédures indissociables. Une telle clause tue dans l'œuf toute velléité des exploitants individuels. Certains essaient toutefois de mener une action collective contre le géant de la distribution. Une vingtaine d'entre eux ont même monté une association de ses franchisés. Un mois plus tard, elle totalisait déjà 50 adhésions. En parallèle, plus de 30 franchisés ont porté plainte à la Direccte de Normandie, région où siège la centrale d'approvisionnement. Ces contrats déséquilibrés restreignent l'accès à la justice et sont une atteinte manifeste à la libre concurrence. Elle lui demande si elle va engager une action de l'Autorité de la concurrence, à la fois pour faciliter les départs et permettre un meilleur partage des marges au sein de ce groupe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans un avis n° 21-A-12 du 27 septembre 2021, l’Autorité de la concurrence, saisie par le Tribunal de Commerce de Lyon sur la conformité des clauses et statuts d’une société franchisée au regard du droit des pratiques anti-concurrentielles, a estimé que ces dispositions n’étaient pas applicables aux clauses litigieuses, dans la mesure où seul le droit des concentrations trouve à s’appliquer. L’opération d’affiliation du franchisé constitue une opération de concentration au sens du droit des concentrations économiques qui demeure en deçà des seuils de notification obligatoire conduisant à une décision de l’Autorité. Les clauses et pratiques signalées sont en revanche susceptibles d’être qualifiées de pratiques commerciales restrictives de concurrence par une juridiction commerciale. Aussi, une enquête menée par le pôle concurrence de la direction régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Normandie est en cours. Les suites appropriées seront données au vu des résultats de cette enquête. Par ailleurs, l’association des franchisés Carrefour a indiqué en mai 2023 qu’elle entendait assigner le groupe Carrefour devant le tribunal de commerce de Rennes, après l’avoir mis en demeure, sans succès, de retirer les clauses litigieuses.

### *Chambres consulaires*

#### *Chambres de commerce et d’industrie*

**11043.** – 5 septembre 2023. – M. Ian Boucard attire l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l’artisanat et du tourisme, s’agissant de la nécessité de maintenir les ressources des chambres de commerce et d’industrie (CCI). En effet, les CCI font face depuis 2013 à une réduction drastique de leur ressource fiscale. Pour y faire face, elles ont réduit fortement leurs effectifs, passant de 25 000 salariés en 2013 à 14 000 en 2023, soit une temporalité unique dans le paysage des opérateurs publics. Dans un contexte de dynamiques économiques en constante évolution, les CCI jouent un rôle essentiel en tant que pivots de soutien et de développement pour les entreprises locales. De plus, elles portent la voix collective des préoccupations entrepreneuriales, aidant à façonner des politiques favorables aux entreprises. Cependant, les CCI sont confrontées à des défis financiers croissants. L’inflation, les nouvelles technologies, les changements dans les comportements commerciaux et les fluctuations économiques ont un impact sur leurs modèles de financement traditionnels. Ainsi, il est primordial de garantir des ressources adéquates pour que les CCI continuent à fonctionner efficacement et puissent répondre aux besoins diversifiés des entreprises locales. Le Gouvernement doit envisager des mécanismes de financement durables, tenant compte des nouvelles réalités économiques. C’est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour maintenir les ressources des CCI en leur assurant un financement stable et adapté, démontrant ainsi son engagement envers la croissance économique durable, la pérennité des entreprises et le soutien continu aux chambres de commerce et d’industrie. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – Afin de préserver la capacité d’intervention des chambres de commerce et d’industrie (CCI), le projet de loi de finances pour 2024, adopté en première lecture par l’Assemblée nationale, suite à la mise en œuvre par le Gouvernement de l’article 49.3 de la Constitution, a maintenu à hauteur de 525 M€ le plafond de la taxe pour frais de chambres qui sera affecté aux chambres de commerce et d’industrie (CCI) France en 2024. En effet, la baisse de plafond de 25 M€ prévue dans le texte initial a été remplacée par un prélèvement exceptionnel de 40 M€, au profit du budget général de l’État qui sera réparti par CCI France, entre les établissements publics du réseau des CCI, en fonction de l’importance de leur fonds de roulement. Cette répartition permettra de mieux prendre en compte la situation financière des CCI, leurs projets et les besoins de leur territoire. Comme le prévoit la loi, CCI France, qui a la responsabilité de la répartition de la taxe pour frais de chambres entre les CCI de région, consacre chaque année une enveloppe de plusieurs millions d’euros au titre de la péréquation, au profit des CCI dont la situation financière est la plus fragile et qui verront ainsi leurs moyens préservés. Par ailleurs, en contrepartie du maintien du montant de sa ressource fiscale en 2024, le réseau des CCI s’est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à renforcer sa mobilisation dans l’accompagnement des entreprises, selon les axes prioritaires fixés par le Gouvernement.

### *Entreprises*

#### *Aides à l’amortissement sur le surcoût du gaz et de l’électricité*

**11372.** – 19 septembre 2023. – Mme Justine Gruet interpelle Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l’artisanat et du tourisme, sur la fin des aides aux entreprises amortissant partiellement le surcoût du gaz et de l’électricité, annoncée au 31 décembre 2023. Pour faire face à la forte

augmentation des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place depuis juillet 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, une aide aux entreprises dont l'application a été prolongée jusqu'à la fin 2023. Le 20 avril 2023, une communication du ministre des finances a annoncé la fin de cette aide pour 2024. Or, pour les PME ayant signé un contrat dans le courant du dernier trimestre 2022, le coût de l'électricité est supérieur à 500 euros du MWh, avec des pénalités de rupture de contrat de l'ordre de 260 Keuros sur 12 mois. La fin des aides en 2024 engendrerait donc des coûts insupportables pour les entreprises et pourrait être la cause d'une nouvelle vague de cessations d'activité. Si l'on prend l'exemple d'une PME industrielle de 38 salariés qui consomme 1 170 000 Kwh sur une année, le coût de l'énergie s'établissant comme suit : - 65 Keuros en 2021 - 95 Keuros en 2022 - 256 Keuros en 2023, soit +270 %, aides déduites à hauteur de 118 Keuros - 424 Keuros en 2024, soit +446 %, sans aides et avec une augmentation prévisible de l'ARENH. Elle l'alerte donc sur la nécessité de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 les aides aux entreprises, principalement à destination des PME/TPE qui ne sont pas en capacité de renégocier leur contrat et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis le début de la crise des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures de soutien pour les consommateurs professionnels (bouclier tarifaire pour les très petites entreprises -TPE- éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité, amortisseur électricité pour les autres TPE et les petites et moyennes entreprises -PME-, garantie de prix à 280€/MWh pour les TPE éligibles à l'amortisseur, guichet pour les entreprises énérgo-intensives). Tout au long de l'année 2023, les prix sur les marchés de l'électricité ont fortement diminué. Les contrats nouvellement signés sont ainsi progressivement revenus à des prix inférieurs aux seuils de déclenchement des dispositifs d'aide mis en place par le Gouvernement. Pour 2024, le Gouvernement a décidé de concentrer son soutien sur le stock des contrats de fourniture d'électricité signés au cœur de la crise, à des prix élevés et avec un engagement de longue durée, qui seront encore en vigueur en 2024. Pour les petits consommateurs professionnels d'une taille équivalente à une TPE, le dispositif de garantie de prix à 280 €/MWh est maintenu en 2024 et étendu aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, et ce pour tous les contrats signés avant le 30 juin 2023. Pour les consommateurs professionnels non éligibles à la garantie de prix à 280 €/MWh d'une taille inférieure ou équivalente à une PME, qui ont signé ou renouvelé un contrat avant le 30 juin 2023 encore en vigueur en 2024, l'amortisseur électricité est reconduit avec une évolution des paramètres par rapport à 2023 pour mieux protéger les contrats à prix élevé (la couverture de la facture passe à 75 % contre 50 % en 2023 ; le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture est relevé à 250 €/MWh et le montant unitaire d'amortisseur n'est plus plafonné). Le Gouvernement prolonge le guichet électricité en 2024 qui cible les consommateurs professionnels non éligibles à l'amortisseur et qui relèvent de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI). Pour bénéficier de cette aide, les entreprises de taille intermédiaire doivent remplir trois conditions : être énérgo-intensive (c'est-à-dire avoir des dépenses d'énergie sur la période éligible de 2024 au titre de laquelle l'aide est demandée représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires de 2021 à nombre de mois comparable) ; justifier d'un excédent brut d'exploitation négatif ou en baisse par rapport à 2021 ; avoir signé ou renouvelé un contrat d'électricité avant le 30 juin 2023 encore en vigueur pour les mois éligibles au titre desquels l'aide est demandée. L'État prend en charge 50 % de la facture d'électricité au-delà de 300€/MWh toutes taxes comprises hors TVA (taxe sur la valeur ajoutée) déductible. Pour les professionnels dont l'activité, viable avant la signature de ces contrats de fourniture d'énergie, demeurerait fragile une fois les aides d'État prises en compte, une procédure d'accompagnement au cas par cas par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté est poursuivie en 2024. En 2023, près de 20 000 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un accompagnement individualisé. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Par ailleurs, des résiliations sans frais peuvent avoir lieu, notamment à l'issue de médiations, par exemple lorsqu'un défaut d'information du client par son fournisseur a été constaté avant la signature de son contrat de fourniture d'énergie. Enfin, les fournisseurs sont invités, dans le cadre de leurs offres commerciales, à proposer à leurs clients des prix lissés ou moyennés sur la durée des contrats.

## *Baux*

### *Liberté d'imputabilité de la taxe foncière pour les baux commerciaux*

**12813.** – 14 novembre 2023. – **Mme Maud Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur la législation en vigueur en matière de baux commerciaux et plus précisément sur l'imputabilité de la taxe foncière dans ce type de contrats de location. La loi « Pinel » du 18 juin 2014 a précisé l'obligation de joindre à tout contrat de location un inventaire précis et limitatif des charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le

bailleur et le locataire. Par ailleurs, le décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 dresse la liste des charges, impôts, taxes et redevances qui ne peuvent être imputés au locataire par le bailleur. Cette liste n'incluant pas la taxe foncière, elle peut donc être imputable aux locataires, si cela est prévu dans le contrat de bail. Sous l'effet des différentes crises de ces dernières années et de mesures plus territoriales liées notamment aux déplacements, les petits commerces parisiens souffrent. La pandémie, l'évolution des modes de consommation, les grèves et manifestations et aujourd'hui la fuite des Parisiens et l'explosion de la taxe foncière mettent en péril l'activité de nombre des commerces de la capitale, pourtant ciments de la vie des quartiers. En effet, selon l'Insee, Paris a perdu 120 000 habitants en dix ans mais la capitale perd aussi des commerces. Selon l'observatoire Procos, la vacance commerciale à Paris est passée de 5,3 % en 2019 à 8,7 % en 2022. C'est pourquoi il est nécessaire de les soutenir. Pour cette raison, elle lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité de revenir sur cette liberté contractuelle des bailleurs d'imputer la taxe foncière aux locataires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La répartition de la prise en charge des travaux et charges a longtemps été une source de contentieux entre les contractants d'un bail commercial. Afin de clarifier et d'améliorer leurs relations, l'article 13 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a introduit au sein du code de commerce un article L. 145-40-2, posant le principe selon lequel « tout contrat de location comporte un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel adressé par le bailleur au locataire ». Cette loi a également renvoyé à un décret en Conseil d'État, le soin de préciser les modalités d'application de cet article, et en particulier la répartition des charges, impôts, taxes et redevances qui, en raison de leur nature, ne peuvent être imputés au locataire. Ainsi, l'article R. 145-35 du code de commerce, créé par le décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial, établit la liste des charges, impôts, taxes et redevances non récupérables. Cette clé de répartition est d'ordre public. À cet égard, l'article R. 145-35 pose clairement le principe selon lequel les impôts, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ne peuvent être imputés au locataire. Il prévoit néanmoins une dérogation autorisant les parties au bail commercial à définir, d'un commun accord, la clé de répartition pour le paiement de la taxe foncière et des taxes additionnelles à cette taxe. Compte tenu du contexte économique actuel, le Gouvernement examine les solutions de nature à garantir l'équilibre contractuel entre les commerçants et leurs bailleurs dans le cadre de son chantier de simplification. Cependant, la préservation de la liberté contractuelle de ces parties ou la mise en place de contreparties est essentielle au maintien de cet équilibre.

4814

### *Consommation*

#### *Centres techniques régionaux de la consommation - subventions*

**13019.** – 21 novembre 2023. – M. Richard Ramos\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). M. le député a été interpellé dans sa circonscription sur l'avenir de ces structures. En Centre-Val de Loire, au-delà des missions dévolues par l'État, le CTRC a noué un partenariat avec la Banque de France pour multiplier les actions d'éducation financière auprès des jeunes, notamment dans le cadre du service national universel (SNU). Le CTRC va à la rencontre des citoyens dans un but de prévention sur les antennes régionales de France 3, France Bleu Loiret ou encore lors d'animation diverses et variées. Il semble à M. le député que le CTRC a une utilité sur le terrain aux côtés des représentations locales des associations de consommateurs agréées au niveau national, de l'Institut national de la consommation ainsi que de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), notamment comme garants locaux et de proximité de leurs intérêts. Malgré cela, sur les dix dernières années, les subventions de l'État ont baissé de près 51 % dans le cadre CTRC de sa région et des structures qui y sont affiliées. Ainsi, il lui demande si elle pourrait lui indiquer si les CTRC vont de nouveau voir leurs subventions baisser, et, le cas échéant, si ces décisions sont les prémices d'une disparition des CTRC. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Consommation*

#### *Nécessité du maintien des CTRC et SRA*

**13229.** – 28 novembre 2023. – M. Stéphane Viry\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la disparition annoncée des centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées (CTRC et SRA). En effet, ces structures

s'inquiètent de leur disparition éventuelle, qui ne leur a, pourtant, pas été annoncée officiellement. Les centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées ont pour mission principale d'apporter aux associations locales de défense des consommateurs adhérentes une assistance technique et juridique afin de soutenir les bénévoles et salariés des associations locales dans la réalisation de leurs actions. Ces organisations ont vocation à faciliter le fonctionnement et le développement de ces associations qui sont de véritables forces vives locales. Elles contribuent au maillage des territoires et à la réalisation d'actions de proximité, tant dans le domaine juridique, environnemental, de l'énergie ou encore de la consommation responsable. Le numérique ne peut pas se substituer à l'expertise et au contact humain. Leur activité est essentielle et conséquente. Pour autant, le montant des subventions qui leur était accordé a drastiquement diminué de 2011 à 2022. La baisse enregistrée est de 54 %. Dès lors, M. le député demande à M. le ministre, *a minima*, de maintenir les CTCR et SRA, ainsi que le niveau actuel des subventions qui leurs sont accordées. Aussi, il souhaite connaître l'avenir que le Gouvernement entend donner à ces organismes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### Consommation

#### Information et protection des consommateurs

**13406.** – 5 décembre 2023. – M. Nicolas Forissier\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la politique que souhaite mener le Gouvernement en matière d'information et de protection des consommateurs et la place que souhaite accorder celui-ci aux associations locales de défense des consommateurs. Établissement public national à caractère industriel et commercial créé en 1966, l'Institut national de la consommation a notamment pour objet de fournir un appui technique aux associations de défense des consommateurs ou encore de mettre en œuvre des actions et des campagnes d'information, de communication, de prévention, de formation et d'éducation sur les questions de consommation à destination du grand public, ainsi que des publics professionnels ou associatifs concernés (art. L822-2 du code de la consommation), assurant pour cela un financement et la fourniture de prestations d'appui technique aux centres techniques régionaux de la consommation ou aux structures régionales ou interrégionales assimilées (CTRC et SRA) dans le cadre de conventions de mutualisation (art. R-822-1 du code précité). Si les actions de ces CTCR et SRA, recevant également le soutien financier de la DGGRF, apparaissent ainsi essentielles pour garantir la défense des consommateurs, particulièrement dans les zones rurales ou auprès des personnes, notamment âgées ou en situation de handicap, dont les capacités numériques sont réduites, leur inquiétude est toutefois réelle devant la baisse drastique des subventions de l'État dédiées à ce réseau ces 10 dernières années (-51 %). Or le nombre conséquent d'actions de terrains réalisées, aussi bien dans la lignée des missions dévolues par l'État que dans le cadre de partenariat noués avec divers acteurs tels que celui conclu par le CTCR Centre-Val de Loire avec la Banque de France afin de multiplier les actions d'éducation financière auprès des jeunes, démontrent bien l'utilité et la nécessité de préserver les services de proximité que les CTCR et SRA offrent. Il demande donc au Gouvernement si le niveau actuel de subvention accordé aux CTCR et SRA sera maintenu voire augmenté dans les prochaines années et, plus globalement, quel rôle l'État compte accorder à ces structures dans cette même temporalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4815

### Consommation

#### Trajectoire de financement des CTRE et SRA

**13610.** – 12 décembre 2023. – M. Daniel Labaronne\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'avenir des centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées (CTRC et SRA). Les CTCR et SRA jouent un rôle important dans le soutien aux associations de consommateurs, en fournissant un accompagnement juridique, des formations sur les aspects techniques et sociales de la consommation, ainsi qu'une assistance à la communication. Ce sont des médiateurs qui permettent de régler à l'amiable des litiges entre consommateurs et professionnels. Depuis le transfert de la compétence de leur financement à l'Institut national de la consommation en 2010, la situation financière des CTCR et SRA s'est détériorée sur tout le territoire national, avec une baisse de 40 % de la subvention d'État à l'un de leurs outils publics sur une période de 9 ans. Il semble que, malgré leur utilité sur le terrain aux côtés des représentations locales des associations de consommateurs agréées au niveau national, de

l'Institut national de la consommation et de la DGCCRF, les subventions de l'État à leur rencontre diminuent. Dans ce contexte, il l'interroge sur la trajectoire du financement des CTRC et sur leur pérennité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement accorde une grande importance à l'information et à la protection des consommateurs qui se déploient par l'action de la direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mais également au travers de réalisations des acteurs du mouvement consumériste (et en particulier des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC)). Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'effort d'adaptation déjà accompli par les structures composant le réseau des CTRC ainsi que des conséquences que cela a pu avoir sur ses salariés et les actions qu'il mène. C'est pourquoi le montant des crédits d'intervention inscrits dans la loi de finances pour 2024, au titre des subventions versées par le ministère chargé de l'économie au mouvement consumériste (programme 134), a connu une stabilisation depuis 2022 (environ 5,9 M€). La répartition des enveloppes allouées aux structures composant le mouvement consumériste (Institut national de la consommation, associations nationales de défense des consommateurs, Credoc, etc.) sera très prochainement arrêtée, en particulier s'agissant des CTRC. Le Gouvernement est attentif à ce que ce financement contribue aux actions les plus efficaces de protection des consommateurs. Plus largement, la ministre en charge de la consommation a engagé en 2023 des réflexions sur le rôle et la place que doivent revêtir aujourd'hui le mouvement consumériste. Les résultats de ces réflexions qui pourront aboutir en 2024 concerneront bien évidemment également les CTRC.

### *Commerce et artisanat*

#### *Soutien au commerce de proximité*

**13813.** – 19 décembre 2023. – M. Fabrice Brun alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le soutien aux commerces de proximité dans les centres des villes moyennes, notamment dans les zones rurales. Alors que les commerces de proximité sont une priorité pour 84 % des Français, selon une étude Odoxa, le Conseil national d'aménagement commercial (CNAC) évoque qu'un commerce sur cinq a rencontré des difficultés entre 2012 et 2020. Sur cette période, il semble que la vacance commerciale dans les territoires ruraux ait doublé, notamment avec le déclin des commerces textiles ou de vente au détail. Selon la Fédération pour l'urbanisme, la vacance commerciale dans l'Hexagone atteindrait une moyenne de 14 % en 2022. Malgré ces difficultés, les outils mis en place pour soutenir ces commerces, comme le FISAC, ont été progressivement abandonnés faute d'efficacité ou de moyens. De plus, les aides apportées jusqu'alors aux commerces *via* des subventions ont aujourd'hui la forme de prêt, dont le remboursement a une incidence sur la trésorerie à la fois des commerçants et des collectivités, ces dernières assurant jusqu'à 75 % de ces efforts financiers. Malgré les efforts considérables fournis par les commerçants, il semble urgent de trouver de nouvelles solutions pour faire face à la concurrence du e-commerce et à leurs charges trop importantes, qui mettent à mal la pérennité de leurs affaires. Des accompagnements sont possibles, comme accorder un taux réduit de TVA dans les commerces de proximité et alléger les charges fiscales et sociales des petits commerces. Face à cette situation, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour mieux accompagner le commerce de proximité face aux difficultés que subit le secteur, notamment dans les zones rurales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'attention de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation a été appelée sur les difficultés rencontrées par les commerces de proximité, notamment en zone rurale, à la suite de la disparition du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et en raison de la concurrence du e-commerce. S'agissant de l'impact négatif supposé du e-commerce sur le commerce de proximité, le conseil d'analyse économique montre dans sa note sur la situation du petit commerce en France que la concurrence du e-commerce impacte plus fortement la grande distribution que les commerces de proximité et relève, par ailleurs, que le e-commerce constitue davantage une opportunité de développer leurs ventes. L'État a d'ailleurs largement accompagné les très petites entreprises (TPE) pour les aider à passer au numérique à travers des dispositifs dédiés comme le chèque France Num de 500 €. Pour ce qui relève des outils de soutien au commerce de proximité, il importe de rappeler les raisons de fonds ayant motivé la mise en gestion extinctive du FISAC dans le cadre du PLF 2019. La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a conféré aux régions une compétence exclusive en matière de développement économique, conduisant l'État à réexaminer ses interventions, dans un souci de cohérence juridique, de subsidiarité et de concentration des moyens publics. Les régions jouent aujourd'hui pleinement le rôle de financeurs de premier niveau des entreprises. Ainsi, en 2022,

les conseils régionaux ont consacré 3 milliards d'euros au développement économique de leur territoire dont près de 750 millions d'euros plus particulièrement consacrés au soutien à l'industrie, à l'artisanat, au commerce et autres services aux entreprises et dont peuvent bénéficier les communes rurales. De nombreuses régions ont par ailleurs mis en place des aides spécifiques pour l'installation de commerces en milieu rural, à l'image de la région Occitanie et le dispositif « Bourgs-centres ». En outre, l'expérience du FISAC fait ressortir les limites d'une approche budgétaire cloisonnée qui ne s'est pas révélée pertinente pour régler les difficultés qui touchent aux transports, au logement, à la vacance commerciale ou à l'exode des cadres vers des bassins d'emplois plus dynamiques. L'État a choisi de privilégier une approche plus transversale et mieux ciblée de la revitalisation des centres-villes et des territoires à travers la mise en place - *via* l'agence nationale de cohésion des territoires - des programmes « actions cœur de ville » (ACV) et « petites villes de demain » (PVD) notamment. Ces programmes nationaux territorialisés soutiennent des projets portés par les collectivités territoriales à des fins d'aménagement et de cohésion des territoires. Enfin, à la suite de la crise sanitaire, de nombreux dispositifs publics nationaux et mieux ciblés ont été positionnés pour se substituer aux actions du FISAC : - le fonds de soutien à l'installation de commerces dans les territoires ruraux : lancé en mars 2023, ce fonds vise à apporter une aide spécifique à l'installation des commerces dans des communes rurales qui en sont dépourvues ou dont l'offre n'est pas adaptée, en soutenant la création de commerces sédentaires multi-services. Le dispositif connaît un certain succès pour les territoires ruraux isolés, preuve qu'il répond à un véritable besoin dans ces territoires fragilisés : à fin avril 2024, 316 projets ont été aidés pour un montant de 8,8 millions d'euros au bénéfice d'au moins 215 000 Français. - le fonds de restructuration des locaux d'activité (FRLA) : créé par la loi de finances pour 2021 avec une première enveloppe de 60 millions d'euros, il a pour objectif la rénovation de locaux commerciaux. 691 locaux ont ainsi pu être réhabilités grâce au soutien de ce fonds. L'intégralité de l'enveloppe ayant été consommée, le fonds a été réabondé en 2023 par une nouvelle enveloppe de 25 millions d'euros, portée par la mission écologie, développement et mobilités durables. Le FRLA est désormais accessible aux collectivités de moins de 20 000 habitants en tant que porteurs de projet pour des opérations de petite taille (3 locaux maximum). Le succès de ces différents dispositifs dédiés démontre leur pertinence et encourage le Gouvernement à poursuivre avec la même philosophie, son engagement en faveur du commerce de proximité, notamment en zone rurale.

### *Personnes handicapées*

#### *Demande de moratoire pour la marque Tourisme et Handicap*

**14111.** – 26 décembre 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur ADN Tourisme et l'Association Tourisme et Handicap (ATH), qui collaborent depuis plusieurs années pour faire évoluer la destination France et la rendre accessible à toutes les personnes en situation de handicap. En effet, depuis le début de l'année 2023, le projet de transfert à Atout France de la gestion opérationnelle de la marque Tourisme et Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 a été acté par la direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'économie, jusqu'alors en charge de ce dossier. Ce transfert s'accompagne d'un changement de nom et de logo de la marque, à l'aube d'une année très importante en matière d'accueil des visiteurs et particulièrement des visiteurs en situation de handicap, avec la perspective des JOP 2024. Ces orientations peuvent apparaître peu compatibles avec les discours et engagements actuels du Gouvernement en matière d'accessibilité. Il l'interroge donc sur les mesures prises pour assurer une transition efficace voire sur l'éventualité d'un moratoire pour l'année 2024, ce qui permettra d'accueillir en toute sérénité les visiteurs tant attendus, mais aussi de travailler sereinement à un nouveau dispositif pour l'année 2025. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Créée en 2003, la marque « Tourisme & Handicap » est une marque d'État attribuée aux professionnels du tourisme qui s'engagent dans une démarche d'accessibilité aux loisirs et aux vacances des personnes en situation de handicap. Elle prend en compte, notamment, l'accès facilité aux bâtiments et aux prestations de l'établissement. Une attention particulière est apportée à l'accueil personnalisé réservé aux touristes en termes d'attention et de bienveillance. Les établissements labellisés sont soumis à un contrôle régulier par des évaluateurs formés et spécialisés. La ministre chargée du tourisme a lancé, au printemps 2023, une refonte des marques nationales du tourisme : « Tourisme & Handicap » et « Qualité Tourisme ». En effet, au terme d'une vingtaine d'années d'existence, ces dispositifs sont confrontés à une stagnation, voire une érosion de leur audience. Sur le fondement tiré de ce diagnostic, il a été proposé de faire évoluer ce dispositif afin de renforcer leur impact sur la qualité d'accueil, l'accessibilité et assurer la promotion d'un modèle plus durable du tourisme. Pour préfigurer ce chantier et y associer l'ensemble des parties prenantes, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni entre mai et juillet 2023. Ces ateliers ont permis de consulter les associations représentantes des personnes en situation de

handicap, des institutionnels et professionnels du tourisme. À cette occasion, les parties prenantes ont pu faire part de leur très vif attachement à la marque « Tourisme & Handicap » qui apporte un haut niveau de garantie de l'offre touristique pour les clientèles à besoins spécifiques. Ce positionnement des personnes en situation de handicap a pu être conforté, par ailleurs, dans le cadre d'une étude réalisée à la demande de la direction générale des entreprises (DGE) par la mission d'appui au patrimoine immatériel de l'État. Cette consultation réalisée auprès des destinataires *in fine* de la marque « Tourisme & Handicap » témoigne également de l'attachement des personnes en situation de handicap à ce dispositif, qui la qualifient de levier de réassurance. Le panel consulté s'accorde également pour souligner que la démarche gagnerait à être mieux valorisée par une communication plus solide. Dans ces conditions et compte tenu de l'attachement des publics à ce dispositif, il n'est pas prévu, à brève échéance, de toucher à l'identité graphique de la marque « Tourisme & Handicap ». De même, le dispositif n'a pas vocation à évoluer significativement à l'exception de quelques ajustements paramétriques. Enfin, afin de mieux prendre en compte les besoins exprimés par les publics touristiques en situation de handicap, il ressort des consultations menées en vue de soutenir la refonte de la marque « Qualité tourisme » que ce dispositif « qualité » aura vocation à intégrer à son référentiel des critères de communication quant à l'accessibilité des prestations proposées par les professionnels candidats à la labellisation. En complément, plusieurs actions sont menées par l'État afin d'accélérer la mise en accessibilité des établissements recevant du public et d'en recenser l'information : l'office de tourisme de Paris mène un projet d'audit des chambres accessibles dans le Grand Paris dans l'optique d'un meilleur recensement de cette offre, à l'approche des jeux Olympiques 2024. Ce projet est financé à hauteur de 180 000€ par l'État ; le fonds territorial d'accessibilité a été lancé le 2 novembre 2023 afin d'accompagner financièrement les établissements recevant du public (ERP) privés de 5<sup>ème</sup> catégorie dans la réalisation d'une partie de leurs travaux de mise en accessibilité. Cette aide d'État, d'une enveloppe de 300 millions d'euros, permet de bénéficier d'un financement de 50 % des dépenses engagées, avec une aide plafonnée à 20 000 €, est ouverte jusqu'au 31 décembre 2028 ; la plateforme Acceslibre a été choisie par le comité d'organisation de Paris 2024 en tant que référence nationale afin de communiquer sur l'accessibilité des établissements recevant du public. Développée au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la transition énergétique, la plateforme compte aujourd'hui plus de 340 120 lieux référencés. Enfin, dans l'objectif d'accélérer le nombre d'établissements recensés, il est prévu d'intégrer un critère supplémentaire dans les grilles de labélisation de la marque « Tourisme & handicap » invitant les professionnels candidats à se référencer sur Acceslibre.

4818

### *Automobiles*

#### *Moteurs défectueux Renault-Nissan / Stellantis*

**14313.** – 16 janvier 2024. – M. Matthias Tavel\* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés rencontrées par les automobilistes lésés par des pannes de moteurs à répétition. Depuis plusieurs années, les propriétaires de véhicules équipés d'un moteur 1.2 PureTech de chez Stellantis (anciennement PSA), comme les propriétaires de véhicules équipés d'un moteur 1.2 TCe de chez Renault-Nissan, rencontrent de nombreuses difficultés. Suite à des dysfonctionnements et selon les cas, des clients sont victimes d'une consommation très excessive d'huile, pouvant mener à une détérioration de la courroie de distribution, voire à une casse moteur - ce qui met notamment leur sécurité en danger (risques d'accidents). Dans le cas de Stellantis, ces difficultés ont été reconnues par le groupe, qui expliquait en 2020 que « certains clients peuvent être victimes d'une dégradation de la courroie de distribution due au vieillissement prématuré de l'huile ». Ces difficultés sont telles que deux campagnes de rappel de véhicules ont eu lieu fin 2020 pour les véhicules produits entre 2013 et 2017 et fin 2022 pour ceux produits entre 2017 et fin 2018. Mais ces campagnes consistaient uniquement à une vérification du moteur sans aucune garantie d'une participation financière en cas de nécessité du remplacement d'une pièce ou du moteur en entier. En effet, Stellantis préfère prendre en charge les réparations au cas par cas, invoquant différents arguments comme l'ancienneté ou l'entretien du véhicule effectué hors réseau agréé. En Italie, pour une situation similaire concernant le remplacement de réservoirs AdBlue pour certains véhicules diesel, les constructeurs Peugeot et Citroën ont signé un accord avec l'autorité italienne de la concurrence. Cet accord a permis aux clients italiens d'obtenir une compensation économique en fonction de l'âge du véhicule, du kilométrage effectué et de la date de changement du réservoir. En France et à défaut d'une telle politique, des actions collectives ont été lancées par avocat en 2023. Elles ont pour but d'obtenir une indemnisation systématique des clients ou, à défaut d'indemnisation, de déposer auprès du tribunal une demande d'accès aux informations techniques détenues par le constructeur. Il convient de signaler qu'outre ce problème de sécurité, une campagne de rappel a été effectuée par le groupe Stellantis en 2023 pour un problème d'origine environnemental : les rejets d'oxydes d'azote (Nox) pouvant, pour certains modèles de

ces mêmes moteurs, se retrouver non-conformes à la réglementation en matière d'émission. L'État est actionnaire majoritaire du groupe Renault, à hauteur d'environ 15 %. Par le biais de Bpifrance, il est également actionnaire du groupe Stellantis à hauteur d'environ 6 %. Ainsi, l'État dispose d'une voix au conseil d'administration de ces groupes. M. le député déplore la situation dans laquelle sont placés ces automobilistes, une panne de leur véhicule impactant leurs déplacements du quotidien et leur sécurité et appelant des dépenses qu'ils ne peuvent se permettre. Il l'interroge donc pour savoir dans quelle mesure l'État prévoit de se saisir plus amplement de ces dossiers afin de s'assurer que les rappels nécessaires à prévenir les risques pour la sécurité soient réalisés et d'exiger une indemnisation systématique à due concurrence du dommage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Automobiles*

#### *Recours contre les constructeurs automobiles en cas de défaillances techniques*

**14393.** – 23 janvier 2024. – M. Mickaël Bouloux\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de véhicules automobiles du fait de dysfonctionnements des moteurs de voiture 1.2 TCe et DIG-T, 1.2 Puretech et de la cristallisation des réservoirs AdBlue. De fait, les moteurs 1.2 TCe et DIG-T souffrent de casses en série dues à la fusion des soupapes d'échappements encrassées. Quant au 1.2 Puretech, celui-ci souffre d'un phénomène de dilution de l'huile de moteur avec le carburant à l'origine de la dégradation prématurée de la courroie de distribution immergée dans le carter moteur et pouvant entraîner la casse du bloc. En l'absence de politique claire, les constructeurs automobiles qui commercialisent ces moteurs et ces réservoir - à savoir les groupes Renault, Nissan ou Dacia - étudient leur participation dans la prise en charge des défauts au cas par cas. Or une telle situation s'avère insoutenable pour beaucoup de clients sachant que le remplacement d'un moteur avoisine aujourd'hui les 10 000 euros. Aujourd'hui, le collectif Motorgate estime à 400 000 le nombre total de propriétaires d'un véhicule du groupe Renault, Nissan ou Dacia équipé de ces moteurs défaillants. De fait, dans un contexte d'inflation généralisée des prix des véhicules, l'organisation non gouvernementale (ONG) « Transport et environnement » a récemment révélé que les prix des petits véhicules chez les constructeurs européens ont augmenté en moyenne de 41 % par an sur la période 2019-2023. L'automobile, qui reste un moyen de transport privilégié pour nombre de Français, en particulier dans les zones rurales, est de moins en moins accessible. Alors que les notes internes de ces groupes automobiles reconnaissent les défauts sans pour autant apporter soutien et réparation aux victimes, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reste inactive. Dès lors, M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement compte faire pression sur ces groupes et soutenir une augmentation du délai de prescription de droit commun. En effet, réduit à cinq ans en 2008, ce délai protège dorénavant les gros industriels des recours des victimes quand la plupart des défauts moteurs surviennent après cette période. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à l'exercice des droits des consommateurs dans les signalements relatifs aux dysfonctionnements de moteurs de véhicules automobiles. Deux services de l'État travaillent conjointement sur le traitement de ces signalements, compte tenu de leurs compétences respectives : le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM) relevant du ministère chargé des transports et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). S'agissant de la conformité des moteurs concernés aux exigences techniques, le SSMVM mène les investigations nécessaires auprès des constructeurs concernés, nonobstant les mesures volontaires pouvant être prises par ces derniers, notamment dans le moteur 1.2 Puretech où une campagne de rappel a été menée. S'agissant des dysfonctionnements des réservoirs AdBlue, outre les investigations menées par le SSMVM, la DGCCRF travaille avec la Commission européenne et les autres autorités nationales compétentes en matière de protection des consommateurs, dans le cadre du réseau européen de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC), à la définition de mesures robustes et harmonisées en faveur des consommateurs. Il s'agit en effet de s'assurer que les consommateurs disposent d'une prise en charge adaptée des réparations au regard des dommages subis. À cet égard, le Gouvernement sera vigilant sur la volonté du constructeur d'appréhender ces difficultés avec le niveau d'exigence requis, sur les engagements qui en découleront et la bonne application de ces derniers.

### *Chambres consulaires*

#### *Alerte sur les difficultés du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat*

**15609.** – 27 février 2024. – M. Frédéric Maillot\* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et

**de la consommation**, sur la situation critique du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Depuis plusieurs mois, les CMA traversent une crise sociale majeure suite aux récentes annonces du Gouvernement. D'une part, en dépit de l'opposition manifestée par les partenaires sociaux de voir le budget des contrats d'apprentissage (NPEC) diminué ainsi que la baisse de recettes constituée par la taxe pour frais de chambre de métiers, l'équilibre financier des CMA est mis en danger. D'autre part, l'exclusion du personnel des CMA des majorations de grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et en janvier 2024 envoie un signal négatif en cette période inflationniste où le pouvoir d'achat des agents est remis en cause par le collège employeur qui refuse d'appliquer automatiquement le taux GIPA publié au *Journal officiel*. Alors que ce ne sont pas moins de 12 000 agents du réseau qui ont su faire preuve d'adaptation et de résilience face aux évolutions du service : régionalisation, fusion des régions, réorganisation de la formation, guichet unique... rien n'est fait pour revaloriser leurs carrières. L'annonce d'un plan massif de licenciements qui toucherait au moins 1 000 agents titulaires vient également renforcer les craintes du réseau. M. le député souhaiterait savoir si Mme la ministre serait ouverte à la concertation avec les organisations syndicales concernées afin d'évoquer leur situation sociale et les moyens permettant de pérenniser le financement de leur réseau. Il en va du bon fonctionnement de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité, si important pour les pays dits d'outre-mer dans lesquels plus de 40 000 jeunes ne sont ni en emploi, ni en formation.

### *Chambres consulaires*

#### *Financement du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat*

**15962.** – 12 mars 2024. – M. Paul Molac\* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la situation critique du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Depuis plusieurs mois, les CMA traversent une crise sociale majeure suite aux récentes annonces du Gouvernement. D'une part, en dépit de l'opposition manifestée par les partenaires sociaux de voir le budget des contrats d'apprentissage (NPEC) diminué ainsi qu'à la baisse de recettes issues de la taxe pour frais de chambre de métiers, l'équilibre financier des CMA est mis en danger. D'autre part, l'exclusion du personnel des CMA des majorations de grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et en janvier 2024 envoie un signal négatif en cette période inflationniste où le pouvoir d'achat des agents est remis en cause par le collège employeur qui refuse d'appliquer automatiquement le taux GIPA publié au *Journal officiel*. Alors que ce ne sont pas moins de 12 000 agents du réseau qui ont su faire preuve d'adaptation et de résilience face aux évolutions du service (régionalisation, fusion des régions, réorganisation de la formation, guichet unique, etc.), rien n'est fait pour revaloriser leurs carrières. L'annonce d'un plan massif de licenciements qui toucherait au moins 1 000 agents titulaires vient également renforcer les craintes du réseau. Il souhaiterait savoir si elle serait ouverte à la concertation avec les organisations syndicales concernées afin d'évoquer leur situation sociale et les moyens permettant de pérenniser le financement de leur réseau ; il en va du bon fonctionnement de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité. – **Question signalée.**

4820

### *Chambres consulaires*

#### *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat*

**15963.** – 12 mars 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la situation préoccupante du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). L'année 2023 a été une année difficile pour les CMA suite aux annonces de baisses de ressources imposées et l'année 2024 marque l'anniversaire de trois ans de régionalisation complète du réseau de CMA. Force est de constater que depuis plusieurs mois, les CMA traversent une crise sociale majeure suite aux récentes annonces du Gouvernement. D'une part, le budget diminué des contrats d'apprentissage (NPEC) et la baisse de recettes constituée par la taxe pour frais de chambre de métiers ont mis l'équilibre financier des CMA en danger. D'autre part, l'exclusion du personnel des CMA des majorations de grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et en janvier 2024 a envoyé un signal négatif en cette période inflationniste. Rien n'est fait pour revaloriser les carrières des 12 000 agents du réseau. L'annonce d'un plan massif de licenciements qui toucherait au moins 1 000 agents titulaires vient également renforcer les craintes du réseau. Pourtant, les CMA, qui forment plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent au quotidien plus de 1,8 million d'entreprises artisanales en France, se sont profondément réformées depuis plus de dix ans pour répondre aux

exigences de l'État. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour restaurer le dialogue et entamer des négociations salariales afin de trouver une issue à la crise sociale actuelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat*

**15971.** – 12 mars 2024. – M. Benjamin Saint-Huile\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), suite notamment aux interpellations des représentants des CMA de la région des Hauts-de-France. Il apparaît que les CMA vivent une crise sociale majeure depuis plusieurs mois, alors même que ces établissements publics administratifs jouent un rôle central dans le maillage territorial dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage ou de l'économie de proximité. L'année 2023 qui vient de se terminer a été difficile pour le réseau des CMA, suite aux annonces de baisses de ressources imposées par le Gouvernement. L'équilibre financier est déstabilisé, après la décision de France compétences en juillet 2023 relative aux coûts des NPEC et la baisse des recettes par la taxe pour frais de chambre de métiers. L'inquiétude et le sentiment d'injustice sont grands chez les salariés de ces réseaux, qui œuvrent à la formation de plus de 110 000 apprentis chaque année, qui accompagnent au quotidien près de 2 millions d'entreprises artisanales en France et qui se sont déjà massivement réformés pour répondre aux exigences de l'État. Depuis 10 ans, la régionalisation, la fusion des régions, la réorganisation de la formation, la création du guichet unique : toutes ces réformes ont nécessité une grande force d'adaptation des CMA. Aujourd'hui, alors que la situation économique est compliquée, la réponse de nombreux dirigeants de CMA n'est pas à la hauteur, par la mise en place de plans d'économies hors de tout dialogue social, manquant de transparence et menaçant directement les emplois. Nombreuses ont été les alertes par les représentants de salariés pour dénoncer le climat de travail anxiogène que ces réformes créent. Dans ce contexte, les frustrations liées aux écarts de rémunération des agents des CMA s'expriment d'autant plus, alors même que les personnels des CMA viennent d'être exclus des majorations des grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et janvier 2024. Pour toutes ces raisons, il apparaît utile que Mme la ministre puisse s'entretenir avec les représentants de salariés pour trouver les moyens de pérenniser le financement du réseau des CMA. Aussi, il l'interroge sur la possible ouverture de négociations entre CMA France et les organisations syndicales représentatives, en présence de tutelle, afin d'élaborer un accord GPEC.

### *Chambres consulaires*

#### *Baisse du financement accordé au réseau des CMA*

**16243.** – 19 mars 2024. – M. Stéphane Buchou\* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la baisse du financement accordé au réseau des chambres des métiers et de l'artisanat. Au service des artisans, des apprentis et des collectivités locales, elles défendent et promeuvent l'activité des entreprises du secteur des métiers. La diminution de leur financement opéré par l'État met en péril ce réseau de chambres et plus largement la pérennité des emplois sur les territoires. C'est pourquoi il l'alerte sur cette situation préoccupante.

*Réponse.* – Après les profonds changements traversés par les CMA à la suite de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et de la régionalisation, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui fait actuellement face à d'importantes baisses de ses ressources, est actuellement en cours de réflexion sur les mutations de ses missions et l'évolution de ses métiers pour répondre à la nécessité d'optimiser ses revenus. Si les modalités de mise en œuvre, le cas échéant de dispositifs de réduction de la masse salariale, sont déjà en cours de déploiement dans certaines chambres régionales, elles privilégient les non renouvellements de contrat, les non remplacements de départs en retraite et les départs volontaires afin d'éviter de devoir recourir en dernier lieu à des licenciements dont le nombre devrait rester limité. À ce titre, la démarche d'élaboration d'une gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) avait été engagée en 2019 par le réseau. Le processus a été relancé et son objectif inscrit dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2023-2027 conclu le 22 mai 2023 entre le président de CMA France et la ministre en charge de l'artisanat. Cette démarche doit aboutir à la définition d'une stratégie et méthodologie communes à décliner dans l'ensemble du réseau, visant la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions destinées à adapter les emplois et les compétences des agents, à la fois sur le plan individuel et collectif, face aux profondes évolutions récentes et à venir, des CMA. Les premiers

travaux engagés début 2024 concernent les entretiens professionnels, la mobilité fonctionnelle et la formation professionnelle. En matière de financement, ensuite, le réseau des CMA repose entre autres sur la taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA), et sur une prise en charge du coût du contrat des apprentis. Le niveau de prise en charge (NPEC) du coût contrat des apprentis relève de la compétence du haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, rattaché aux ministères du travail et de l'éducation nationale, qui a notamment pour mission de proposer des orientations en matière d'enseignement professionnel et de formation professionnelle initiale. Quant à la TFCMA, il s'agit d'une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1601 du code général des impôts. Cette taxe finance en partie le réseau des chambres de métiers et artisanat (CMA), représentant 20 % des produits du réseau en 2021. Elle repose sur (i) un droit fixe proportionnel (0,3275 %) au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 €) et (ii) un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 60 % à 90 % du produit du droit fixe destiné à CMA France. Conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCMA est plafonnée. Jusqu'en 2016, ce plafond était resté stabilisé à 203,149 M€. Les réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, prévue par l'article 42 de la loi « PACTE », qui a conduit à la disparition des niveaux départemental et interdépartemental et à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avaient pour corollaire un recentrage des missions financées par cette taxe. Cette régionalisation a permis une mutualisation accrue des services support et une réduction des charges d'exploitation, au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. Elle s'est accompagnée de l'arrêt de certaines missions, telles que le stage obligatoire de préparation à l'installation, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la tenue du répertoire des métiers par le biais des centres de formalités des entreprises, qui a été remplacé au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par le guichet unique des entreprises, géré par l'Institut national de la propriété industrielle. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFCMA. Cette diminution du plafond, initialement fixée à 15 M€ en 2023, a été limitée à 7 M€ par amendement du Gouvernement en loi de finances pour 2023. Par ailleurs, la baisse fixée à 29 M€ a été réduite à 13,25 M€ par amendement dans la loi de finances pour 2024.

4822

### *Chambres consulaires*

#### *Mesures de carrière et revalorisation salariale - Réseau CMA*

**16445.** – 26 mars 2024. – M. Lionel Causse\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les conditions de rémunération des 12 000 agents exerçant au sein des chambres des métiers et de l'artisanat. Interpellé par la CFDT à ce sujet, M. le député souhaite relayer auprès de Mme la ministre déléguée les attentes de ces salariés exclus des différentes revalorisations salariales décidées au cours des derniers mois. Ainsi, il souhaite porter à son attention les différentes revendications portées par ce syndicat et notamment, l'ouverture des négociations entre CMA France et les organisations syndicales représentatives, en présence la tutelle, afin d'élaborer un véritable accord GPEC et la mise en place des mesures de carrière et de revalorisation décidées pour les agents de la fonction publique d'État. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Chambres consulaires*

#### *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat*

**16447.** – 26 mars 2024. – Mme Catherine Couturier\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la situation des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA remplissent un rôle de service public en étant l'office de déclaration des artisans, mais aussi en les accompagnant et en proposant des formations adaptées. Véritable poumon économique et de formations, les CMA forment 112 000 personnes par an et accompagnent 1,8 million d'entreprises au quotidien dans leurs démarches. Or depuis 10 ans, la situation se dégrade pour les salariés des CMA. Depuis 2010, le point d'indice de leurs salaires est gelé, amenant une perte sèche de 25,96 % de pouvoir d'achat face à l'inflation galopante sur la même période. Les salariés des CMA ne sont d'ailleurs pas inclus dans les majorations des grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et janvier 2024. Selon deux études réalisées par le réseau CMA et le cabinet d'avocat Arthur Hunt, les salaires de ces agents sont en moyenne 15 à 20 % en dessous de la moyenne nationale. Face à cette paupérisation croissante, le Gouvernement a choisi une baisse généralisée des dotations : 15 millions de

ponctions en 2023 et 60 d'ici 2027. Ces réductions budgétaires prévoient une baisse de 1 000 agents sur l'ensemble du territoire, soit 12 % des effectifs totaux. Or, alors que Mme la ministre déclare que « beaucoup de PME vivent un enfer », elle coupe les subventions associées au soutien administratif et de formation destiné à ces TPE et PME. Ainsi, elle lui demande si elle compte se saisir de ces sujets, rencontrer les organisations intermédiaires et aborder la question de la revalorisation des salaires pour les agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA).

*Réponse.* – Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics à caractère administratif de l'État, placées sous la tutelle du ministre en charge de l'économie et des finances et régies par le code de l'artisanat et par le code du travail en ce qui concerne ses missions relatives à la formation. Après les profonds changements traversés par les CMA à la suite de la loi PACTE et de la régionalisation ainsi que les évolutions récentes de la rémunération des agents publics, se posent à la fois la question de la rémunération des agents des CMA et de la gestion des emplois du réseau des CMA, ainsi que celle du financement du réseau. En matière de droit social, les CMA ne relèvent ni du statut privé, ni du statut public mais du « statut du personnel des CMA », issu des travaux d'une commission paritaire composée d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les agents des chambres, comme le prévoit la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Cette commission est présidée par le représentant du ministre chargé de l'artisanat qui fait preuve de neutralité afin de laisser le paritarisme s'exprimer. La rémunération des agents est donc une décision stratégique qui ne peut relever que du dialogue social entre les deux collèges lors des commissions paritaires. Elle doit être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux en tenant compte de la situation financière du réseau. La valeur du point d'indice, les modifications des grilles indiciaires et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) sont de ce fait, régulièrement abordés lors des commissions paritaires. La valeur du point d'indice des agents des CMA est, quant à elle, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, fixée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 », commission préparatoire. La dernière augmentation de la valeur du point d'indice CMA a été actée lors de la CPN 52 du 7 juin 2023, soit une augmentation de 1,85 %, ce qui équivaut à fixer la valeur du point des agents des CMA à 5,50 €. Cette augmentation fait suite à la hausse de 3,64 % de la valeur du point d'indice décidée lors de la CPN 52 du 24 octobre 2022. La majoration des grilles fait également l'objet de négociations régulières entre les collèges salariés et employeurs, menées dans le cadre des commissions paritaires. Enfin, il convient de noter que la CPN 52 du 24 octobre 2022 a également permis d'aboutir à un accord des deux collèges pour la mise en place d'une négociation annuelle obligatoire (NAO) au cours de laquelle sont abordés les questions des rémunérations mais également des avantages sociaux. S'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collège employeur et le collège salarié s'étaient accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de celle prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 4 octobre 2023, la CPN 56 a retenu à l'unanimité le taux maximum de 8,78 % et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice, et l'AG extraordinaire de CMA France du 18 octobre 2023, a voté favorablement ces deux taux, avec effet rétroactif. En conséquence, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans être approuvé par un vote en AG de CMA France. La tutelle ne saurait imposer une automatisation du versement de la GIPA, ni modifier d'autres éléments de ce dispositif sans porter atteinte au paritarisme. Deux réunions de la CPN 52 sont prévues durant l'année 2024. Elles devront être précédées de plusieurs réunions de la CPN 56. Ces réunions seront l'occasion de discuter, de nouveau, de ces questions dans le cadre du dialogue social. Enfin, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui fait actuellement face à d'importantes baisses de ses ressources, est actuellement en cours de réflexion sur les mutations de ses missions et l'évolution de ses métiers pour répondre à la nécessité d'optimiser ses revenus. Si les modalités de mise en œuvre, le cas échéant de dispositifs de réduction de la masse salariale, sont déjà en cours de déploiement dans certaines chambres régionales, elles privilégient les non renouvellements de contrat, les non remplacements de départs en retraite et les départs volontaires afin d'éviter de devoir recourir en dernier lieu à des licenciements dont le nombre devrait rester limité. À ce titre, la démarche d'élaboration d'une gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) avait été engagée en 2019 par le réseau. Le processus a été relancé et son objectif inscrit dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2023-2027 conclu le 22 mai 2023 entre le président de CMA France et la ministre en charge de l'artisanat. Cette démarche doit aboutir à la définition d'une stratégie et méthodologie communes à décliner dans l'ensemble du réseau, visant la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions destinées à adapter les emplois et les

compétences des agents, à la fois sur le plan individuel et collectif, face aux profondes évolutions récentes et à venir, des CMA. Les premiers travaux engagés début 2024 concernent les entretiens professionnels, la mobilité fonctionnelle et la formation professionnelle. En matière de financement, ensuite, le réseau des CMA repose entre autres sur la taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA) et sur une prise en charge du coût du contrat des apprentis. Le niveau de prise en charge (NPEC) du coût contrat des apprentis relève de la compétence du haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, rattaché aux ministères du travail et de l'éducation nationale, qui a notamment pour mission de proposer des orientations en matière d'enseignement professionnel et de formation professionnelle initiale. Quant à la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TFCMA), il s'agit d'une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1601 du code général des impôts. Cette taxe finance en partie le réseau des CMA, représentant 20 % des produits du réseau en 2021. Elle repose sur (i) un droit fixe proportionnel (0,3275 %) au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 €) et (ii) un droit additionnel à la CFE entre 60 % à 90 % du produit du droit fixe destiné à CMA France. Conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCMA est plafonnée. Jusqu'en 2016, ce plafond était resté stabilisé à 203,149 M€. Les réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau des CMA, prévue par l'article 42 de la loi « PACTE », qui a conduit à la disparition des niveaux départemental et interdépartemental et à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avaient pour corollaire un recentrage des missions financées par cette taxe. Cette régionalisation a permis une mutualisation accrue des services support et une réduction des charges d'exploitation, au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. Elle s'est accompagnée de l'arrêt de certaines missions, telles que le stage obligatoire de préparation à l'installation, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la tenue du répertoire des métiers par le biais des centres de formalités des entreprises, qui a été remplacé au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par le guichet unique des entreprises, géré par l'Institut national de la propriété industrielle. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFCMA. Cette diminution du plafond, initialement fixée à 15 M€ en 2023, a été limitée à 7 M€ par amendement du Gouvernement en loi de finances pour 2023. Par ailleurs, la baisse fixée à 29 M€ a été réduite à 13,25 M€ par amendement dans la loi de finances pour 2024.

4824

### *Chambres consulaires*

#### *Situation des chambres des métiers et de l'artisanat*

**16664.** – 2 avril 2024. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation** sur la situation dans laquelle se trouvent les chambres de métiers et de l'artisanat. La diminution du budget général de l'État, prévu par la loi de finances initiales pour 2024, touche très fortement les chambres des métiers et de l'artisanat, dont les ressources ont été fortement diminuées par la baisse de la taxe sur les frais de métiers et par la révision du coût des contrats d'apprentissage. Aussi, pour faire face aux réductions de budgets, les CMA sont contraintes de transposer le coût de ces réformes sur les trajectoires de carrière des fonctionnaires qui y travaillent. Leurs rémunérations sont particulièrement faibles en comparaison de celles des autres agents de la fonction publique occupant des postes similaires et n'ont pas été revalorisées depuis plusieurs années, alors même que le point d'indice des fonctionnaires a été réévalué il y a peu. Les phénomènes d'inflation très importants que le pays a récemment rencontré ont donc conduit à une baisse très importante du salaire réel dans ces structures. Aussi, elle l'interroge sur les ambitions du Gouvernement concernant les CMA et sur les pistes envisagées pour améliorer la condition des personnels qui y travaillent.

**Réponse.** – Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics à caractère administratif de l'État, placées sous la tutelle du ministre en charge de l'économie et des finances et régies par le code de l'artisanat, et par le code du travail en ce qui concerne ses missions relatives à la formation. Après les profonds changements traversés par les CMA à la suite de la loi PACTE et de la régionalisation ainsi que les évolutions récentes de la rémunération des agents publics, se posent à la fois la question de la rémunération des agents des CMA et de la gestion des emplois du réseau des CMA, ainsi que celle du financement du réseau. En matière de droit social, les CMA ne relèvent ni du statut privé, ni du statut public mais du « statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat », issu des travaux d'une commission paritaire composée d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les agents des chambres, comme le prévoit la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Cette commission est présidée par le représentant du ministre en charge de l'artisanat qui fait preuve de neutralité afin de laisser le paritarisme s'exprimer. La rémunération des agents est donc une

décision stratégique qui ne peut relever que du dialogue social entre les deux collèges lors des commissions paritaires. Elle doit être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux en tenant compte de la situation financière du réseau. La valeur du point d'indice, les modifications des grilles indiciaires et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) sont de ce fait régulièrement abordés lors des commissions paritaires. La valeur du point d'indice des agents des CMA est, quant à elle, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, fixée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 », commission préparatoire. La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée lors de la CPN 52 du 7 juin 2023, soit une augmentation de 1,85 %, ce qui équivaut à fixer la valeur du point des agents des CMA à 5,50 €. Cette augmentation fait suite à la hausse de 3,64 % de la valeur du point d'indice décidée lors de la CPN 52 du 24 octobre 2022. La majoration des grilles fait également l'objet de négociations régulières entre les collèges salariés et employeurs, menées dans le cadre des commissions paritaires. Enfin, il convient de noter que la CPN 52 du 24 octobre 2022 a également permis d'aboutir à un accord des deux collèges pour la mise en place d'une négociation annuelle obligatoire (NAO) au cours de laquelle sont abordés les questions des rémunérations mais également des avantages sociaux. S'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collège employeur et le collègue salarié s'étaient accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de celle prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 4 octobre 2023, la CPN 56 a retenu à l'unanimité le taux maximum de 8,78 % et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice, et l'AG extraordinaire de CMA France du 18 octobre 2023, a voté favorablement ces deux taux, avec effet rétroactif. En conséquence, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans être approuvé par un vote en AG de CMA France. La tutelle ne saurait imposer une automatisation du versement de la GIPA, ni modifier d'autres éléments de ce dispositif sans porter atteinte au paritarisme. Deux réunions de la CPN 52 sont prévues durant l'année 2024. Elles devront être précédées de plusieurs réunions de la CPN 56. Ces réunions seront l'occasion de discuter, de nouveau, de ces questions dans le cadre du dialogue social. Enfin, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui fait actuellement face à d'importantes baisses de ses ressources, est actuellement en cours de réflexion sur les mutations de ses missions et l'évolution de ses métiers pour répondre à la nécessité d'optimiser ses revenus. Si les modalités de mise en œuvre, le cas échéant de dispositifs de réduction de la masse salariale, sont déjà en cours de déploiement dans certaines chambres régionales, elles privilégient les non renouvellements de contrat, les non remplacements de départs en retraite et les départs volontaires afin d'éviter de devoir recourir en dernier lieu à des licenciements dont le nombre devrait rester limité. À ce titre, la démarche d'élaboration d'une gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) avait été engagée en 2019 par le réseau. Le processus a été relancé et son objectif inscrit dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2023-2027 conclu le 22 mai 2023 entre le président de CMA France et la ministre en charge de l'artisanat. Cette démarche doit aboutir à la définition d'une stratégie et méthodologie communes à décliner dans l'ensemble du réseau, visant la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions destinées à adapter les emplois et les compétences des agents, à la fois sur le plan individuel et collectif, face aux profondes évolutions récentes et à venir, des CMA. Les premiers travaux engagés début 2024 concernent les entretiens professionnels, la mobilité fonctionnelle et la formation professionnelle. En matière de financement, ensuite, le réseau des CMA repose entre autres sur la taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA), et sur une prise en charge du coût du contrat des apprentis. Le niveau de prise en charge (NPEC) du coût contrat des apprentis relève de la compétence du haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, rattaché aux ministères du travail et de l'éducation nationale, qui a notamment pour mission de proposer des orientations en matière d'enseignement professionnel et de formation professionnelle initiale. Quant à la TFCMA, il s'agit d'une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1601 du code général des impôts. Cette taxe finance en partie le réseau des chambres de métiers et artisanat (CMA), représentant 20 % des produits du réseau en 2021. Elle repose sur (i) un droit fixe proportionnel (0,3275 %) au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 €) et (ii) un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 60 % à 90 % du produit du droit fixe destiné à CMA France. Conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCMA est plafonnée. Jusqu'en 2016, ce plafond était resté stabilisé à 203,149 M€. Les réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, prévue par l'article 42 de la loi « PACTE », qui a conduit à la disparition des niveaux départemental et interdépartemental et à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avaient pour corollaire un recentrage des missions financées par

cette taxe. Cette régionalisation a permis une mutualisation accrue des services support et une réduction des charges d'exploitation, au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. Elle s'est accompagnée de l'arrêt de certaines missions telles que le stage obligatoire de préparation à l'installation, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la tenue du répertoire des métiers par le biais des centres de formalités des entreprises, qui a été remplacé au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par le guichet unique des entreprises, géré par l'Institut national de la propriété industrielle. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFCMA. Cette diminution du plafond, initialement fixée à 15 M€ en 2023, a été limitée à 7 M€ par amendement du Gouvernement en loi de finances pour 2023. Par ailleurs, la baisse fixée à 29 M€ a été réduite à 13,25 M€ par amendement dans la loi de finances pour 2024.

### *Chambres consulaires*

#### *Moyens accordés aux chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)*

**16861.** – 9 avril 2024. – M. Boris Vallaud interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les moyens accordés aux chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Établissements publics administratifs, les CMA sont des acteurs de proximité essentiels dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité. Profondément réformées depuis plus de 10 ans pour répondre aux attentes de l'État, les CMA forment chaque année plus de 112 000 apprentis et accompagnent au quotidien plus de 1,8 million d'entreprises artisanales en France. L'année 2023 aura été une année difficile pour le réseau des CMA suite aux annonces de baisses de ressources imposées par le Gouvernement. La décision prise par France compétences en juillet 2023 relative aux coûts des contrats d'apprentissage (NPEC) ainsi que la baisse de recettes constituée par la taxe pour frais de chambre de métiers déstabilisent durablement l'équilibre financier des établissements publics. L'année 2024 marque l'anniversaire des trois ans de la régionalisation complète du réseau des CMA. Les 12 000 agents publics des CMA s'adaptent au mieux pour répondre aux nouveaux enjeux qui se sont présentés depuis 10 ans et aspirent à une meilleure reconnaissance de leurs statuts notamment par une majoration des grilles indiciaires, une automatisation du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat et une évolution du point d'indice. En conséquence, il lui demande quels seront les moyens alloués au réseau des CMA de nature à répondre au mieux aux inquiétudes légitimes des personnels et renforcer leurs missions de formation, d'apprentissage et d'accompagnement dans les territoires.

*Réponse.* – Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics à caractère administratif de l'État, placées sous la tutelle du ministre en charge de l'économie et des finances et régies par le code de l'artisanat et par le code du travail en ce qui concerne ses missions relatives à la formation. Après les profonds changements traversés par les CMA à la suite de la loi PACTE et de la régionalisation ainsi que les évolutions récentes de la rémunération des agents publics, se posent à la fois la question de la rémunération des agents des CMA et de la gestion des emplois du réseau des CMA ainsi que celle du financement du réseau. En matière de droit social, les CMA ne relèvent ni du statut privé, ni du statut public mais du « statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat », issu des travaux d'une commission paritaire composée d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les agents des chambres, comme le prévoit la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Cette commission est présidée par le représentant du ministre en charge de l'artisanat qui fait preuve de neutralité afin de laisser le paritarisme s'exprimer. La rémunération des agents est donc une décision stratégique qui ne peut relever que du dialogue social entre les deux collèges lors des commissions paritaires. Elle doit être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux en tenant compte de la situation financière du réseau. La valeur du point d'indice, les modifications des grilles indiciaires et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) sont de ce fait, régulièrement abordés lors des commissions paritaires. La valeur du point d'indice des agents des CMA est, quant à elle, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, fixée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 », commission préparatoire. La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée lors de la CPN 52 du 7 juin 2023, soit une augmentation de 1,85 %, ce qui équivaut à fixer la valeur du point des agents des CMA à 5,50 €. Cette augmentation fait suite à la hausse de 3,64 % de la valeur du point d'indice décidée lors de la CPN 52 du 24 octobre 2022. La majoration des grilles fait également l'objet de négociations régulières entre les collèges salariés et employeurs, menées dans le cadre des commissions paritaires. Enfin, il convient de noter que la CPN 52 du 24 octobre 2022 a également permis

d'aboutir à un accord des deux collèges pour la mise en place d'une négociation annuelle obligatoire (NAO) au cours de laquelle sont abordés les questions des rémunérations mais également des avantages sociaux. S'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collège employeur et le collège salarié s'étaient accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de celle prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 4 octobre 2023, la CPN 56 a retenu à l'unanimité le taux maximum de 8,78 % et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice et l'AG extraordinaire de CMA France du 18 octobre 2023 a voté favorablement ces deux taux, avec effet rétroactif. En conséquence, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans être approuvé par un vote en AG de CMA France. La tutelle ne saurait imposer une automatisation du versement de la GIPA ni modifier d'autres éléments de ce dispositif sans porter atteinte au paritarisme. Deux réunions de la CPN 52 sont prévues durant l'année 2024. Elles devront être précédées de plusieurs réunions de la CPN 56. Ces réunions seront l'occasion de discuter de nouveau de ces questions dans le cadre du dialogue social. Enfin, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui fait actuellement face à d'importantes baisses de ses ressources, est actuellement en cours de réflexion sur les mutations de ses missions et l'évolution de ses métiers pour répondre à la nécessité d'optimiser ses revenus. Si les modalités de mise en œuvre, le cas échéant de dispositifs de réduction de la masse salariale, sont déjà en cours de déploiement dans certaines chambres régionales, elles privilégient les non renouvellements de contrat, les non remplacements de départs en retraite et les départs volontaires afin d'éviter de devoir recourir en dernier lieu à des licenciements dont le nombre devrait rester limité. À ce titre, la démarche d'élaboration d'une gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) avait été engagée en 2019 par le réseau. Le processus a été relancé et son objectif inscrit dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2023-2027 conclu le 22 mai 2023 entre le président de CMA France et la ministre en charge de l'artisanat. Cette démarche doit aboutir à la définition d'une stratégie et méthodologie communes à décliner dans l'ensemble du réseau visant la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions destinées à adapter les emplois et les compétences des agents, à la fois sur le plan individuel et collectif, face aux profondes évolutions récentes et à venir, des CMA. Les premiers travaux engagés début 2024 concernent les entretiens professionnels, la mobilité fonctionnelle et la formation professionnelle. En matière de financement, ensuite, le réseau des CMA repose entre autres sur la taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA) et sur une prise en charge du coût du contrat des apprentis. Le niveau de prise en charge (NPEC) du coût contrat des apprentis relève de la compétence du haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, rattaché aux ministères du travail et de l'éducation nationale qui a notamment pour mission de proposer des orientations en matière d'enseignement professionnel et de formation professionnelle initiale. Quant à la TFCMA, il s'agit d'une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1601 du code général des impôts. Cette taxe finance en partie le réseau des chambres de métiers et artisanat (CMA), représentant 20 % des produits du réseau en 2021. Elle repose sur (i) un droit fixe proportionnel (0,3275 %) au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 €) et (ii) un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 60 % à 90 % du produit du droit fixe destiné à CMA France. Conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCMA est plafonnée. Jusqu'en 2016, ce plafond était resté stabilisé à 203,149 M€. Les réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, prévue par l'article 42 de la loi « PACTE », qui a conduit à la disparition des niveaux départemental et interdépartemental et à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avaient pour corollaire un recentrage des missions financées par cette taxe. Cette régionalisation a permis une mutualisation accrue des services support et une réduction des charges d'exploitation au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. Elle s'est accompagnée de l'arrêt de certaines missions, telles que le stage obligatoire de préparation à l'installation, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la tenue du répertoire des métiers par le biais des centres de formalités des entreprises, qui a été remplacé au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par le guichet unique des entreprises, géré par l'Institut national de la propriété industrielle. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFCMA. Cette diminution du plafond, initialement fixée à 15 M€ en 2023, a été limitée à 7 M€ par amendement du Gouvernement en loi de finances pour 2023. Par ailleurs, la baisse fixée à 29 M€ a été réduite à 13,25 M€ par amendement dans la loi de finances pour 2024.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Crimes, délits et contraventions**Moyens de lutte contre le « Darkweb »*

**7773.** – 9 mai 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'opération internationale SpecTor coordonnée par Europol et engageant neuf pays, ayant permis l'arrestation de 288 utilisateurs du *Darkweb*, cette version parallèle d'internet où l'anonymat des utilisateurs est garanti. Au total, 51 millions d'euros en espèce et de monnaie virtuelle ont été saisis. Parmi les arrestations, cinq ont été effectuées en France. Malgré les efforts entrepris, nombreux sont les sites qui continuent à être accessibles aux concitoyens. Outre les ventes d'armes, de drogue et de tous types d'objets illégaux sur le *Darkweb*, se pose également la question de l'accès à la pédopornographie. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser les moyens supplémentaires qui vont être développés pour continuer à amplifier la lutte contre les utilisateurs du *Darkweb*.

*Réponse.* – La gendarmerie et la police nationales sont pleinement mobilisées dans la lutte contre la cybercriminalité, plus particulièrement contre les formes de criminalités issues du Darkweb, partie clandestine de l'internet accessible uniquement via des logiciels, protocoles ou configurations spécifiques, dont le plus connu est le réseau The Onion Router (TOR). Deux contraintes sont à prendre en compte pour les forces spécialisées de police et de gendarmerie. La première est d'ordre procédural en ce qu'il est indispensable, avant d'ouvrir une enquête, de caractériser la compétence judiciaire française. En effet, les enquêteurs devront démontrer que l'administrateur de cette plateforme est en France ou que l'hébergement informatique de cette plateforme est réalisé par une société française. La seconde contrainte relève de l'anonymat intrinsèque à l'utilisation des darkwebs par le réseau d'anonymisation TOR. La dernière loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) de janvier 2023 a introduit dans le Code pénal deux nouvelles incriminations dédiées à la lutte contre ces plateformes illicites : le délit d'administration d'une plateforme en ligne pour permettre la cession de produits illicites et le délit d'intermédiation ou de séquestre pour faciliter la cession de produits illicites, lorsque cette plateforme restreint son accès aux personnes utilisant des techniques d'anonymisation des connexions ou lorsqu'elle contrevient aux obligations imposées par la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Ce nouvel arsenal juridique va permettre aux enquêteurs de s'attaquer directement aux administrateurs de darkmarkets ou aux revendeurs présents sur ces darkmarkets. Pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, l'Unité nationale cyber (UNC), bras armé numérique de la gendarmerie, traite des contentieux d'ordre cyber du haut spectre, en particulier sur le Darkweb. Dès lors, la lutte contre ces plateformes (darkmarkets) de ventes d'armes, de drogue, de logiciels malveillants, de bases de données, de matériels pédopornographiques ou d'autres types d'objets illégaux accessibles sur le Darkweb, est une mission pleinement prise en compte par la gendarmerie. La division des opérations de l'UNC (Centre de lutte contre les criminalités numériques – C3N) dispose en effet de 49 militaires spécialisés dans les investigations numériques, dont un groupe dédié aux investigations relatives aux darkmarkets. Ce dernier a été renforcé de 2 enquêteurs supplémentaires au cours des derniers mois. En parallèle, les 20 antennes régionales (métropole et outre-mer) sont également amenées à diligenter des enquêtes sur le darkweb au plus proche des victimes d'infractions. Plusieurs techniques d'enquête sont maîtrisées et utilisées par les militaires de l'UNC comme l'enquête sous pseudonyme, couplée avec le coup d'achat ou l'achat de confiance. Cela permet à l'enquêteur de se connecter à un darkmarket et se faire passer pour un individu désirant acheter des produits illicites et de commander un produit illicite afin de sécuriser le vendeur et de tracer le processus d'achat et de livraison. Aujourd'hui la gendarmerie compte près de 900 enquêteurs sous pseudonyme, chiffre en constante augmentation grâce aux formations décentralisées mises en œuvre. En parallèle, un travail technique de précision est réalisé par la division technique pour essayer de désanonymiser les points d'accès du réseau TOR (ces points d'accès sont appelés des nœuds TOR et de nombreux nœuds TOR sont hébergés en France ou dans l'Union européenne). La coopération internationale avec d'autres services d'enquête européens, initiée et suivie activement par le C3N, permet de mettre en place des projets d'ampleur sur cette désanonymisation. Dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs par le biais du Darkweb, la gendarmerie s'appuie sur le département du C3N dédié à ce contentieux. Ce département traque continuellement les prédateurs et cherchent à développer des techniques innovantes pour conjuguer les évolutions technologiques et surmonter les obstacles liés à l'anonymat que procure ce réseau. Il est néanmoins constaté que si nombre de trafics illicites et échanges se déroulent sur le darkweb ces derniers ont un lien avec l'internet et les réseaux sociaux, le plus souvent ceux procurant le plus de garanties sur la préservation de l'anonymat. En effet la plupart des prédateurs se trouvent généralement sur des canaux plus ouverts et accessibles que le darkweb. Aussi les efforts doivent être portés simultanément sur l'ensemble des réseaux. C'est pour cela que la Gendarmerie fait le choix de mener régulièrement, de manière centralisée et déconcentrée, des opérations nationales et régionales de lutte contre la

pédopornographie (Horus) ou contre les trafics de produits stupéfiants. Les mis en cause utilisent de moins en moins de services « law enforcement friendly ». Cet état de fait rend les investigations plus fastidieuses et plus longues en raison d'un besoin de coopération internationale qui n'est pas évident avec certaines zones du globe. Pour ce qui concerne la police nationale, le darkweb fait l'objet d'un suivi attentif et expert de la part de la Direction nationale de la police judiciaire (DNPJ). La numérisation constatée de la criminalité organisée justifie l'engagement de l'ensemble des offices spécialisés de la DNPJ dans la lutte contre le darkweb, mais appelle aussi une surveillance des criminels sur d'autres supports de communication que sont notamment les messageries chiffrées de type « Telegram ». En sa qualité d'expert de la lutte contre la cybercriminalité, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) de la DNPJ lutte contre toutes les formes d'activités criminelles se développant sur le Darkweb. Les activités judiciaires de l'OCLCTIC le conduisent à démanteler très régulièrement les structures et forums criminels du darkweb. Entre 2018 et 2023, les enquêtes de l'office ont, par exemple, conduit au démantèlement des forums Black Hand, French Deeb Web, Liberty Hackers, etc., qui proposaient toutes sortes de services criminels (faux papiers, armes, stupéfiants, etc.). L'office a mis en place une section d'enquête dédiée à la répression de ces plateformes criminelles. La haute technicité requise pour lutter contre la criminalité sur le darkweb explique la composition particulière de l'OCLCTIC où des policiers, des ingénieurs et des contractuels travaillent de concert. À l'instar de la gendarmerie, des techniques d'enquête spécifiques y sont quotidiennement déployées, en particulier les enquêtes sous pseudonyme. L'OCLCTIC est également le point d'entrée, pour la France, de toutes les informations reçues des partenaires internationaux pour signaler les activités cybercriminelles. Des coopérations avec le FBI, Interpol et Europol conduisent ainsi régulièrement les enquêteurs à démanteler des structures et forums du darkweb. Au-delà de la répression des activités cybercriminelles consistant à mettre à disposition de la criminalité organisée des marchés illégaux, dits « dark markets », il convient de lutter contre la numérisation de la criminalité organisée. Les nouveaux utilisateurs du darkweb sont en effet des acteurs habituels de la criminalité organisée, trafiquants de stupéfiants ou d'armes, proxénètes, faussaires, qui étendent leurs activités vers la sphère cyber. La diversité des activités criminelles développées ou proposées sur le darkweb justifie donc que l'ensemble des offices centraux spécialisés de la DNPJ soient quotidiennement impliqués dans cette lutte aux côtés de l'OCLCTIC. Chaque office dispose, à ce titre, d'enquêteurs voire de groupes spécialement formés à la lutte contre la criminalité sur le darkweb. En matière de pédopornographie sur le darkweb par exemple, le Groupe central des mineurs victimes (GCMV, rattaché à l'Office central pour la répression des violences aux personnes), dont les missions seront reprises par le nouvel Office des mineurs (OFMIN) en cours de mise en place, initie des enquêtes sous pseudonyme sur différents forums et sites, hébergés sur le darkweb, dédiés à l'exploitation sexuelle des enfants. Le GCMV est la première unité de police en France à avoir formé ses enquêteurs à l'enquête sous pseudonyme (ESP) et à avoir initié, dès 2009, des investigations de cette nature. Actuellement, 17 enquêteurs du GCMV sont habilités auprès de la cour d'appel de Paris à effectuer des enquêtes sous pseudonymes. Ce groupe hautement spécialisé mène diverses enquêtes en lien avec le darkweb, notamment aux fins d'identification d'internautes susceptibles d'être Français, postant des photos ou des vidéos d'exploitation sexuelle d'enfants, parfois également producteurs de ces photos et vidéos. La lutte contre la pédopornographie en ligne suppose une forte coopération internationale. Le GCMV travaille en coopération avec EUROPOL et INTERPOL, aux fins de localisation de serveurs et d'identification de leurs administrateurs. Par ailleurs, le GCMV représente la France au sein d'une taskforce dédiée à l'enquête sous pseudonyme qui regroupe des enquêteurs spécialisés de près de 30 pays. La création de l'OFMIN, et en son sein d'une unité dédiée à l'enquête sous pseudonyme, devrait permettre de lutter encore plus efficacement contre la pédocriminalité sur les réseaux du Darknet. La lutte contre les activités criminelles développées ou proposées en ligne ne se limite cependant pas à la seule lutte contre les structures et forums criminels du Darkweb. Les coups portés aux « dark markets », tant nationaux qu'en coopération internationale, ont conduit les criminels à faire évoluer leurs pratiques. L'OCLCTIC a observé, à la faveur des nombreuses enquêtes élucidées sur le darkweb, que les criminels les plus jeunes utilisaient désormais plus volontiers des réseaux anonymes (Telegram, Snapchat, etc.). La mise en place de « salons numériques fermés très spécialisés » diminue l'exposition et, espèrent-ils, la détection. En matière de lutte contre la pédopornographie comme pour les autres formes de cybercriminalité, le suivi attentif de ces réseaux apparaît comme une priorité judiciaire pour les prochaines années. La lutte contre la criminalité véhiculée par le darkweb fait partie des enjeux pris en compte dans le cadre du plan cyber 2022-2027 de la police nationale. Le plan prévoit notamment d'accroître les capacités d'exploitation de données de masse issues du démantèlement des cyber-services criminels, par l'intermédiaire d'un plateau technique spécialisé. Le plan prévoit également le renforcement des compétences cyber des services territoriaux de police judiciaire, par la création de nouvelles antennes territoriales spécialisées placées sous l'autorité fonctionnelle de l'OCLCTIC et de 45 détachements d'antennes, ainsi que par le recrutement de 220 agents spécialisés. L'offre de formation destinée à tous les policiers en matière de recherches en

sources ouvertes, darknet, crypto-monnaies et enquête sous pseudonyme sera parallèlement renforcée. Il doit par ailleurs être notée la très prochaine mise en place d'un nouvel Office anti-cybercriminalité (OFAC), rattaché au directeur national de la police judiciaire. Il se substituera à la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la DNPJ et à son OCLCTIC. Cette réorganisation va permettre aux services spécialisés de la « PJ » de gagner encore en efficacité, en adaptabilité et en capacités de coordination opérationnelle des services, pour faire face au développement de la cybercriminalité de haut niveau, de plus en plus complexe, et à la généralisation des cyberinvestigations dans les enquêtes. Enfin, la création récente du Commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace (ComCyberMi), service à compétence nationale du ministère, permet d'offrir un appui significatif aux unités de police judiciaire des différentes forces de sécurité intérieure. La division des enquêtes spécialisées, de la donnée et des investigations techniques offre plusieurs technicités en matière d'analyse de grands volumes de données (science de la donnée), de suivi et de désanonymisation des transactions sur la « blockchain » ou encore en matière de recueil de données des supports chiffrés ou dégradés.

### *Sécurité routière*

#### *Délivrance du permis de conduire aux personnes diabétiques*

**8111.** – 16 mai 2023. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réglementation relative au permis de conduire des personnes souffrant de diabète. Selon la directive européenne n° 2006/126/CE, l'article R. 226-1 du code de la route et l'arrêté du 28 mars 2005, les personnes diabétiques doivent, au maximum tous les 5 ans, faire l'objet d'un contrôle médical par un praticien agréé par le préfet afin de prolonger la validité de leur permis de conduire. L'article R. 226-2 du code de la route précise par ailleurs que cette consultation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ne fait l'objet d'aucun remboursement par la sécurité sociale. Ces dispositions sont de plus en plus difficiles à respecter pour les 4 millions de citoyens français touchés par le diabète, en raison des délais de prise de rendez-vous de plus en plus longs avec des praticiens, d'autant plus que le médecin rendant l'avis d'aptitude à la conduite ne peut pas être le médecin traitant de la personne titulaire du permis. Alors que la loi du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé a mis fin à l'interdiction d'exercice de certains métiers pour les diabétiques, il apparaît également nécessaire que les dispositions sur le permis de conduire prennent mieux en compte les avancées thérapeutiques dans la gestion quotidienne du diabète. La directive européenne n° 2006/126/CE est actuellement en cours de révision et pourrait inclure un allongement à 10 ans des délais entre les consultations de contrôle médical pour les personnes souffrant de diabète. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cet éventuel allongement des délais entre les consultations médicales obligatoires s'agissant du contrôle d'aptitude à la conduite des personnes diabétiques et les mesures qu'il envisage afin de permettre dans les meilleurs délais prise en charge de ces consultations par la sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La conduite automobile est une activité exigeante pour la sécurité des autres et pour soi-même. Elle requiert du conducteur qu'il soit juridiquement et médicalement apte. L'arrêté du 28 mars 2022 a mis à jour la liste des affections médicales incompatibles temporairement ou définitivement avec la conduite. Cet arrêté ouvre, de façon innovante, la conduite pour des personnes atteintes par des affections médicales graves ou handicaps importants dès lors que les progrès médicaux ou technologiques, en termes d'aménagement de véhicule, garantissent la sécurité de tous les usagers de la voie publique. De la même façon, le contrôle médical périodique a été supprimé à chaque fois que cela était possible. Concernant le diabète, l'arrêté du 28 mars 2022 a modifié les situations cliniques de diabète qui nécessitent un contrôle médical régulier par un praticien agréé par le préfet. En effet, les usagers diabétiques, « *qui n'ont pas de traitement susceptible de générer une hypoglycémie et qui n'ont aucune complication qui a un impact sur la conduite* », ne sont plus soumis, depuis cet arrêté, à un contrôle médical obligatoire périodique de l'aptitude à la conduite. Seules les personnes diabétiques « *traitées avec un traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie* » doivent se soumettre à un contrôle médical périodique avec un médecin agréé afin que celui-ci vérifie que ce patient-conducteur est pleinement conscient des risques d'une hypoglycémie et qu'il a une maîtrise adéquate de sa glycémie lorsqu'il prend le volant. La simplification introduite est donc particulièrement substantielle dans le respect de la transposition de la directive européenne sur le sujet. Lorsque la nouvelle directive sera adoptée, elle sera prise en compte, toujours dans le respect de la sécurité des autres usagers de la route.

## Automobiles

### *Difficultés d'utilisation de la plateforme « Rendez-vous permis »*

**10872.** – 15 août 2023. – **M. Bertrand Petit** interpelle **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'utilisation de la nouvelle plateforme de réservation des places d'examen pratique « Rendez-vous permis ». Les moniteurs d'auto-écoles, notamment celles de petite taille, s'insurgent contre les nouvelles modalités mises en place par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant l'obtention des réservations de places d'examen pratique *via* cette nouvelle plateforme. En effet, ils dénoncent un système complexe, anxiogène, favorisant les grosses structures, qui disposent de personnels et de moyens nécessaires leur permettant d'accéder plus facilement aux créneaux disponibles dès leur mise en ligne. Mettre en concurrence les auto-écoles entre elles est une véritable aberration qui induit une détérioration de la qualité des enseignements et un sentiment d'injustice légitime. Aussi, au vu de ces éléments, il lui demande quelles mesures concrètes et pertinentes il compte prendre pour faire évoluer favorablement la situation et faire en sorte que cette plateforme « Rendez-vous permis » n'annonce pas une mort programmée des petites auto-écoles.

*Réponse.* – Rendez-vous Permis (RdvPermis) est un système de distribution des places d'examens juste, équitable et transparent, co-construit avec les acteurs de terrain, les gérants et les formateurs des établissements d'enseignement et les responsables des services du permis de conduire dans les départements. Sa généralisation a été décidée après un an d'expérimentation et la remise d'un rapport favorable établi par un organisme tiers. La répartition des places entre les acteurs est calculée en fonction des besoins de chaque auto-école, besoins déterminés par leur capacité de formation, c'est-à-dire le nombre de formateurs employés. Ce mécanisme marque une rupture très forte avec l'ancien système qui avait instauré, pour chaque établissement d'enseignement de la conduite, un droit à place calculé en fonction de l'activité antérieure, ce qui ne bénéficiait qu'à certains acteurs historiques, et bloquait l'arrivée des nouveaux acteurs. Par ailleurs, RdvPermis a remis le candidat au cœur du système de réservation en rendant ce dernier gestionnaire de sa place d'examen. L'attribution de places d'examen s'est considérablement améliorée dans de très nombreux départements. Dès lors que localement l'offre est inférieure à la capacité de formation des auto-écoles, des tensions subsistent. Aussi, afin de tenir compte des attentes légitimes des responsables des écoles de conduite situées dans des départements en tension, il a été instauré une nouvelle stratégie de publication des places. Dans cette organisation, les places, en volume, par centre d'examens et par semaine, sont publiées en toute transparence, avec une visibilité jusqu'à 6 semaines, à des dates et horaires convenus à l'avance avec les représentants du secteur lors d'instances locales de dialogue, afin de limiter l'interaction des professionnels du secteur avec l'application aux seules périodes de réservation. Cette nouvelle stratégie prévoit également la mise en place obligatoire d'une réserve de places dans chaque département, afin de pouvoir restituer les places annulées et d'éviter la concentration des réservations par les structures les plus importantes. Par conséquent, la plateforme RdvPermis a été pensée au profit des usagers sans que cela n'entraîne une diminution de l'offre des petites auto-écoles. Parallèlement à ces modalités opérationnelles, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé de recruter 100 inspecteurs supplémentaires, recrutement exceptionnel auquel viendra s'ajouter le renfort de 30 examinateurs sous convention, pour permettre de réduire les délais d'attente des usagers.

## Cycles et motocycles

### *Passerelle permis A2 vers permis A - absence de document provisoire de conduite*

**11189.** – 12 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences des différentes réformes du permis moto et plus particulièrement sur la formation passerelle permettant de passer du permis A2 au permis A. Le permis A2 permet de conduire une moto n'excédant pas 35Kw (soit 47,5 cv), il se déroule désormais en trois temps : un examen théorique dit « ETM » (Examen théorique moto), un examen dit « plateau » sur piste en milieu fermé et enfin un examen en circulation qui valide définitivement l'obtention du permis A2. À l'issue de l'examen de circulation, le candidat qui a obtenu le permis A2 peut télécharger sous 48h son certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) directement en ligne. Ce document atteste que le candidat est titulaire du permis A2 et l'autorise à circuler pendant 4 mois à partir de la date de réussite à l'examen, le temps de l'instruction et de la fabrication de son permis de conduire physique. Il peut dès lors immatriculer une moto de 35Kw maximum, l'assurer et circuler légalement. Pour obtenir le permis A, qui permet de conduire tout type de moto sans restriction de puissance et de cylindrée, le titulaire du permis A2 doit obligatoirement passer une formation dite « passerelle » consistant en une formation de 7h obligatoirement dispensée par une auto-école ou un établissement agréé. La passerelle peut être passée 3 mois avant la date d'anniversaire des deux ans du permis A2, mais la demande de permis A ne peut être faite en ligne qu'au plus tôt,

le jour de l'anniversaire des deux ans du permis A2. À l'issue des 7h de formation, l'auto-école délivre au candidat une attestation validant la passerelle. Or contrairement au CEPC, cette attestation n'autorise pas le candidat à conduire une moto sur route et ne remplace pas un permis A. En conséquence, le titulaire du permis A2, qui a deux années d'expérience en moto, qui a financé et passé la formation de la passerelle, est dans l'obligation d'attendre les délais d'instruction et de fabrication de son permis A, qui peuvent aller de deux semaines à plusieurs mois. Durant cette période, si le motard conduit une moto de plus de 35Kw il est considéré comme roulant sans permis de conduire et est passible de lourdes sanctions. La plupart des candidats ayant validé la passerelle ignorent que l'attestation leur interdit de conduire sur route, les compagnies d'assurance elles-mêmes sont parfois confuses et contradictoires, certaines se satisfont simplement de l'attestation de passerelle pour assurer un « gros cube ». Bon nombre de motards débrident d'ailleurs leurs machines dès l'obtention de la passerelle, par méconnaissance de cette disposition légale. L'absence de logique réside principalement dans le fait qu'un jeune titulaire du permis A2 qui n'a qu'une formation de 20h sous couvert d'une auto-école est autorisé immédiatement après l'obtention de son examen à rouler sur route, mais qu'un motard de deux ans d'expérience est contraint d'attendre que les démarches administratives aux délais bien aléatoires soient effectuées. Aussi, il lui demande si, afin d'éviter tout malentendu et toute infraction superfétatoire, le Gouvernement envisage de permettre aux motards justifiant avoir passé la passerelle de circuler sur route avec un document temporaire calqué sur le CEPC dont la validité serait de 4 mois. À défaut, il lui demande s'il envisage de permettre d'effectuer une demande de permis A en ligne dans les trois mois précédant la date d'anniversaire des deux ans du permis A2, afin que le candidat soit autorisé à rouler sur tout type de moto dès les deux années du permis A2 écoulées.

*Réponse.* – À l'instar de l'examen du permis de conduire, qui permet au candidat de circuler 48 heures après l'épreuve en cas de résultat favorable à l'appui d'un certificat d'examen du permis de conduire, l'attention du Gouvernement est appelée sur la nécessité qu'un document temporaire octroie le droit à conduire pour la catégorie A. Ledit document serait délivré immédiatement à l'issue de la formation « passerelle » autorisant le motard déjà détenteur de la catégorie A2 depuis au moins 2 années à circuler sur des véhicules de catégorie A. Le passage de l'ensemble de ces examens est conditionné au dépôt d'une demande d'inscription sur la plate-forme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour la catégorie choisie. La demande est instruite par les agents des Centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) qui la valide sous réserve des conditions de recevabilité définies par la réglementation. Seule la validation de cette demande permet d'accéder aux examens. Ainsi, la première instruction réalisée lors du dépôt du dossier d'inscription, ajoutée à l'avis favorable rendu par un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, rend possible la conduite, temporairement, à l'appui d'un certificat d'examen du permis de conduire (CEPC). Le titre définitif ne sera produit que si l'usager remplit toutes les conditions définies. Dans le cas contraire, le préfet ne pourra délivrer le titre. S'agissant des examens concernant les catégories du groupe lourd et des motocycles, une épreuve théorique d'admissibilité est nécessaire en premier lieu. Les candidats doivent ensuite valider des compétences sur pistes lors des épreuves dites d'admissions préalablement aux épreuves pratiques de circulation. S'agissant de la formation qualifiante « passerelle », elle peut être réalisée trois mois avant la date anniversaire des deux ans de permis A2 et aucune demande d'inscription préalable n'est à déposer par l'usager en ligne. En effet, à l'issue de cette formation, une simple attestation, dont les caractéristiques sont encadrées par l'arrêté du 8 janvier 2001, est éditée par l'établissement d'enseignement de la conduite. Elle permet à l'usager de déposer sa demande de délivrance de la catégorie A sur le portail de l'ANTS. Un document non sécurisé délivré par un établissement agréé de nature privée, lui-même organisateur de la formation, ne peut permettre d'autoriser à lui seul l'accès à la catégorie A en dehors de toute vérification administrative préalable. Il en est de même pour toutes les formations qualifiantes dispensées par les centres de formations. La délivrance des droits à conduire est une mission régalienne. Il en va de la responsabilité des centres de formation disposant d'un agrément préfectoral de délivrer cette information à leurs clients et d'expliquer que seule la réception du nouveau titre autorise la conduite d'une moto de la catégorie A.

## MER ET BIODIVERSITÉ

### *Chasse et pêche*

#### *Communication et déclaration préalable des actions collectives de chasse*

**3703.** – 6 décembre 2022. – Mme Annaïg Le Meur alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence de communication et de déclaration préalable aux actions collectives de chasse au gros gibier. Ces dernières années, l'actualité a mis en lumière un nombre récurrent de conflit d'usage en zone rurale entre chasseurs et non chasseurs. Dans la plupart des cas, il s'agit de particuliers qui se retrouvent

surpris au milieu d'actions de chasse en cours sans en avoir été informés et qui s'estiment être mis en danger immédiat par une activité requérant des armes à feu et de moins en moins comprise par une partie de la population. Les règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse sont définies dans l'article L. 424-15 du code de l'environnement. Elles sont reprises et complétées par les schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnées à l'article L. 425-1 du code de l'environnement et élaborés par les fédérations départementales des chasseurs. Parmi ces règles, la communication envers les tiers n'intègre que la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier. Or cette mesure ne suffit pas à empêcher que des particuliers se retrouvent régulièrement au milieu des battues sans en avoir été informés, ce qui crée un risque important d'accident de chasse. Ainsi, il apparaît qu'aucune communication en amont de l'action de chasse ne soit prévue, par exemple une information par voie de presse. Il apparaît également qu'elles ne sont pas déclarées auprès des maires ou des forces de l'ordre, alors même que des armes à feu sont utilisées sur leurs juridictions et qu'ils sont régulièrement interrogés par les riverains. Elle souhaite donc savoir s'il serait possible de renforcer les règles d'informations et de communication envers les tiers et les autorités garantes de l'ordre public en amont des actions collectives de chasse au gros gibier afin de réduire les situations à risques pour les particuliers susceptibles d'utiliser ces sites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Comme en témoigne le plan sur la sécurité à la chasse annoncé par la Secrétaire d'Etat à l'Ecologie le 9 janvier 2023, le Gouvernement est attentif à la sécurité de la pratique cynégétique, tant pour les chasseurs que pour les non-chasseurs. Ce plan est construit autour de 3 axes : l'un tourné vers la prévention, avec une formation renforcée des chasseurs aux enjeux de sécurité, l'autre portant sur les règles de sécurité lors de la pratique de la chasse et le dernier s'attachant à la diffusion d'informations cynégétiques aux autres usagers de la nature. Dans la continuité de ce plan, le Gouvernement a d'ores et déjà intégré de nouvelles mesures de communication, via le développement d'une cartographie permettant aux usagers de la nature de visualiser en temps réel les zones et les jours chassés sur les domaines de l'Etat ayant une vocation d'accueil du public (forêts domaniales et sites du conservatoire du littoral) partout en France. Cette cartographie pourrait par la suite être étendue à l'ensemble des actions de chasse collective au grand gibier sur la base du volontariat à ce stade de la législation en vigueur. Par ailleurs, de nombreuses initiatives sont conduites dans les territoires pour concilier les différents usages de la nature comme des applications ou des supports d'information. De plus, la pose de panneaux signalant les chasses en cours au grand gibier à proximité des voies publiques est une obligation figurant à l'article L. 424-15 du code de l'environnement. Enfin, la question des interactions avec les autres usagers de la nature est au centre des formations délivrées aux chasseurs.

4833

### *Chasse et pêche*

#### *Chasse aux oies en février*

**5437.** – 14 février 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la chasse aux oies et son interdiction en février. Cela fait plusieurs années désormais que les chasseurs mettent en avant le problème des oies et les dégâts considérables qu'elles causent, notamment chez les voisins hollandais. C'est un sujet majeur aux Pays-Bas, où certains agriculteurs subissent près de 30 000 euros de dommages, au point où, en 2021, le Conseil d'Etat hollandais a autorisé le gazage de milliers d'oies. C'est une situation absurde et particulièrement cruelle, qu'une simple autorisation de la chasse aux oies en France pour le mois de février pourrait résoudre. En effet, en France, la chasse ferme le 31 janvier, ce qui pose évidemment un problème, puisque les oies retournent sur leur lieu de nidification vers la fin du mois de février. Le monde cynégétique demande chaque année la possibilité de chasser cet oiseau pour le mois de février. Cette demande est chaque année balayée, malgré des rapports scientifiques et une chasse responsable. Plutôt que de laisser perpétuer un mode d'abattage profondément scandaleux aux Pays-Bas, l'autorisation de la chasse aux oies en France le mois de février permettrait une harmonisation de la situation, en laissant les chasseurs réguler la population et en évitant ainsi un gazage massif des oies dans les pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement compte enfin autoriser la chasse aux oies et au canard siffleur en France les mois de février. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La chasse aux oies cendrées en France métropolitaine est ouverte chaque année, en fonction du territoire, aux mois d'août ou septembre et ferme pour l'ensemble du territoire le 31 janvier de l'année suivante. Après cette date, l'espèce démarre sa migration pré-nuptiale. C'est donc à partir de cette date que, en conformité avec la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite « oiseaux », la chasse n'est plus autorisée. Pendant une décennie et jusqu'en 2019, la chasse des oies cendrées a été

prolongée en février. Cette extension a par la suite systématiquement été annulée par le Conseil d'État. Aux Pays-Bas, de nombreux dégâts générés par les oies cendrées sont constatés chaque année. Ces dégâts sont majoritairement dus à une population d'oiseaux sédentaires. La directive Oiseaux encadre strictement leur destruction par dérogation, rendue possible en droit en raison de leur lien de causalité aux dégâts constatés. En France, l'Office Français de la Biodiversité n'a constaté aucun dégât qui puisse être attribué à l'oie cendrée ou au canard siffleur. En outre, les agriculteurs ne font part d'aucun dégâts imputables à l'oie cendrée sédentaire pouvant justifier sa destruction à titre dérogatoire. Néanmoins et dans une perspective de réduction des populations d'oies cendrées, un plan de gestion international associant les pays concernés par la voie de migration des oies cendrées a été adopté lors de la réunion des parties de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) en 2018. Ce plan vise à maintenir le bon état de conservation de l'oie cendrée, tout en réduisant les conflits avec l'agriculture, notamment les dommages aux prairies, par une gestion adaptative de l'espèce (une baisse des populations de 15 % est visée pour passer de 175 000 couples reproducteurs à 150 000 couples à l'horizon 2025). Certaines modalités pratiques de mise en œuvre de ce programme de gestion ont été discutées lors d'une réunion de la Plateforme AEWA dédiée aux oies cendrées en juin 2023. Des objectifs de prélèvement (chasse et destruction) n'ont cependant pu être adoptés, au regard de la mauvaise qualité des données de prélèvements remontées par les différents États de la voie de migration. Un quota de destruction en février pour la France pourrait donc être octroyé, selon la Directive « Oiseaux », uniquement dans le cas où des dégâts seraient présents sur le territoire français. De récentes données tendent à démontrer un accroissement des oies nicheuses en France, sans toutefois de mention de dégâts à ce stade.

### *Animaux*

#### *Transfert orques de Marineland*

**14381.** – 23 janvier 2024. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'avenir des trois orques du Parc Marineland d'Antibes. La loi du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et confortant le lien entre les animaux et les hommes prévoit la cessation des représentations de cétacés au public d'ici 2026, poussant le delphinarium à devoir se séparer de ses orques et dauphins. Plusieurs associations, dont One Voice, ont alerté sur les dangers d'un transfert des trois orques de Marineland vers un parc dans un pays qui autorise encore les représentations de cétacés au public, afin de continuer à les exploiter pour des spectacles. Un tel transfert n'est cependant possible qu'avec un permis CITES délivré par l'administration française. D'après le site du ministère de l'écologie : « L'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international des animaux et des plantes inscrits dans ses Annexes, vivants ou morts, ainsi que de leurs parties et de leurs produits dérivés ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages ». L'expédition de trois orques nées en France vers un autre parc à spectacles étranger ne semble pas remplir les conditions d'une « utilisation durable des espèces sauvages ». D'autres solutions existent, telle que l'envoi de ces orques vers un sanctuaire marin. Aussi, elle souhaite savoir si les services de l'État accepteraient ou non une demande de transfert de ces orques vers un autre parc qui les utiliserait pour des représentations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et confortant le lien entre les animaux et les hommes interdit, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2026, la participation de cétacés à des spectacles ainsi que le contact direct de ces animaux avec le public. Ainsi, les établissements qui présentent actuellement au public des animaux de ces espèces doivent, d'ici à cette date, s'en séparer ou faire évoluer leur activité, pour répondre aux dispositions fixées par la loi permettant de conserver les cétacés. Dans l'hypothèse où les établissements concernés indiqueraient officiellement leur souhait de transférer leurs animaux, notamment vers d'autres parcs de présentation au public, les services de l'État s'assureront du respect de la réglementation applicable : - le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages (généralement appelé « Règlement CITES de l'UE »), l'orque étant classée à l'Annexe A de ce règlement ; - le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport, comme pour tout transport d'animaux vertébrés vivants réalisé dans le cadre d'une activité économique. Les services de l'État, garants du respect de la réglementation existante, étudieront avec attention les pièces du dossier de demande, si ce dernier leur est transmis. Aucun dossier de demande n'a, à date, été soumis aux services compétents. Des options alternatives, autres que le transfert vers un parc aquatique, sont en cours d'étude par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Le Secrétariat d'État chargé de la Mer et de la Biodiversité a ainsi lancé, du 28 mars au 30 avril 2024, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour un projet de

sanctuaire susceptible d'accueillir les deux spécimens d'orques actuellement hébergés au Marineland d'Antibes. L'évaluation des dossiers est en cours afin de trouver une solution garantissant le bien être de ces animaux dans un délai raisonnable.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *L'état de délabrement des infrastructures portuaires à Saint-Pierre et Miquelon*

**13501.** – 5 décembre 2023. – M. Stéphane Lenormand alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur l'urgence que représente l'état de délabrement des infrastructures portuaires de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, depuis plusieurs années, l'État s'est engagé à financer la rénovation du port qui lui appartient à Saint-Pierre-et-Miquelon à hauteur de 15 millions d'euros. Néanmoins, la réalisation de ces travaux tarde. Or, suite à une récente expertise, l'urgence impérieuse a été constatée et une première tranche de travaux devrait être réalisée sous 2 ans, faute de quoi l'infrastructure portuaire devra être fermée. Tout d'abord, le port de Saint-Pierre-et-Miquelon a une importance économique et stratégique reconnue. D'une part, il s'agit du seul port français en Amérique du Nord, qui plus est à proximité de la zone Arctique. D'autre part, les bâtiments de la marine nationale utilisent de plus en plus ce port pour leurs missions de souveraineté. Ensuite, il s'agit d'une infrastructure majeure pour assurer les besoins de l'archipel. Enfin, les travaux sur ce port sont d'autant plus complexes et coûteux qu'il y a deux emplacements (le site de Saint-Pierre et le site de Miquelon). Les rapports d'expertise avaient estimé les seuls travaux de remise en état de l'existant et sa sécurisation et consolidation à un montant compris entre 80 et 100 millions d'euros. L'état de ces sites des infrastructures portuaires constitue actuellement l'atteinte à la sécurité des utilisateurs et le risque de rupture du lien maritime vital entre Miquelon-Langlade et Saint-Pierre. Les conditions dans lesquels les utilisateurs des ports œuvrent aujourd'hui sont sans précédent et pour autant bien connues des services de l'État présents dans l'archipel. Le 4 novembre 2023, l'État a été alerté et relancé à la suite de la formation d'un trou qui est apparu au milieu du quai, à Miquelon. Ce trou laisse constater que l'ensemble des enrochements qui consolidaient le quai ont été balayés par les éléments naturels, fragilisant l'ensemble de la structure. Le navire d'approvisionnement ainsi que les *ferries* utilisent quotidiennement cette zone du quai. De la marchandise, du personnel, des passagers et même des malades transitent par cette zone. La population et les élus refusent de telles conditions d'insécurité. Aussi, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finance, il a été demandé par un amendement de consacrer 15 millions d'euros afin de répondre à l'urgence, en complément de ce qui était déjà programmé mais jamais investi. Cette demande n'a pas été retenue avec le 49.3. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position de l'État, s'il compte honorer sa promesse et apporter un financement indispensable et intervenir rapidement pour sécuriser ces infrastructures vitales et sauver son dernier port d'intérêt national ; à l'heure où on parle de résilience et de développement économique, il en va de la survie de cet archipel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement accorde une grande importance à la situation du port de Saint-Pierre-et-Miquelon qui est un véritable équipement de souveraineté. Outre l'enjeu stratégique qu'il constitue pour la France en étant l'unique port français en Amérique du Nord et le dernier port d'intérêt national, il est indispensable à la vie des habitants, en assurant l'approvisionnement en biens de la vie courante, en denrées alimentaires et en énergie, ainsi qu'au développement économique de l'Archipel. Il accueille aussi des activités de transport de passagers, de pêche, de plaisance et un navire militaire à l'année. Depuis 2017, le Gouvernement a ainsi consacré plus de 29,7 Millions d'euros aux investissements effectués pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui traduit son engagement pour cet équipement stratégique. Le Gouvernement est bien conscient du mauvais état de certaines infrastructures et identifie clairement les investissements nécessaires pour la remise en état du port et son maintien en état opérationnel. Dans le cadre du contrat de convergence et de transformation pour la période 2024-2027, 13 millions d'euros sont programmés pour financer les travaux les plus urgents qui concernent le quai de Miquelon et qui portent sur son réempiètement. Une réflexion plus globale associant la collectivité territoriale devra être engagée sur l'élaboration d'un schéma pluriannuel d'investissement et sur l'évolution du statut juridique du port de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Outre-mer**Aide aux familles d'un enfant malade soigné dans l'Hexagone*

**13701.** – 12 décembre 2023. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le décret relatif à la prise en charge des billets d'avion pour les familles d'un enfant malade devant se rendre en France hexagonale pour le faire soigner, faute de structure ou de spécialiste permettant une prise en charge sur leur territoire d'outre-mer. Un million d'euros a été voté dans la loi de finances pour 2023 pour permettre à l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) de financer à 100 % des billets d'avion pour les membres de la famille d'un enfant malade. Cela fait donc un an que les familles attendent la publication du décret qui doit définir les conditions de la prise en charge des billets, la procédure, le référent local, les bénéficiaires (parent accompagnant devant retourner sur son territoire, autre parent voulant se rendre auprès de son enfant, frères et sœurs, etc.), la périodicité du renouvellement, etc. Selon les estimations du ministère, ce sont environ 400 familles qui pourraient être concernées chaque année. Il lui demande à quelle date sera publié le décret relatif à la prise en charge des billets d'avion pour les familles d'un enfant malade soigné dans l'Hexagone et si ses effets seront rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il souhaite également savoir quelle communication sera faite, d'une part, dans les territoires ultramarins auprès des hôpitaux et des collectivités locales et, d'autre part, dans l'Hexagone auprès des services sociaux des hôpitaux et des associations d'assistance aux Ultramarins, pour faire connaître ce dispositif et informer les familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les aides du fonds de continuité territoriale financées par le ministère chargé des outre-mer bénéficient largement à nos concitoyens ultramarins, avec près de 70 000 aides par an. L'une d'elles consiste en la prise en charge des frais de transport aérien du second accompagnant familial dès lors que les services de sécurité sociale ont émis une décision favorable pour la prise en charge d'un premier accompagnant. La mesure, créée par l'article 3 du décret n° 2015-166 du 13 février 2015, a connu un renforcement notable avec la publication du décret n° 2023-1043 du 17 novembre 2023 relatif à la politique nationale de continuité territoriale en faveur des accompagnants familiaux de mineurs de moins de 16 ans évacués sanitaires. En effet, la liste des personnes éligibles pour effectuer l'accompagnement au titre de l'aide à la continuité territoriale dont les modalités de prise en charges ont été améliorées a été élargie et s'établit comme suit : le père, la mère, le frère, la sœur, les grands-parents ou le tuteur légal d'une personne de moins de seize ans évacuée sanitaire. Le plafond de ressources a été rehaussé à un quotient familial de 26 631 euros, ce qui couvre 89 % des foyers des départements et régions d'outre-mer. L'intensité de l'aide a été revue permettant de prendre en charge à 100 % le coût du titre de transport aérien, pris dans la classe tarifaire la plus économique sur le vol emprunté. De plus, si l'accompagnant ne peut rester en permanence auprès du mineur, l'aide peut être renouvelée tous les trois mois au profit de la même personne pendant le séjour de prise en charge sanitaire du mineur. En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'aide est accordée si un premier accompagnant familial bénéficie d'une prise en charge du déplacement, et à défaut de prise en charge d'un deuxième accompagnant, dans les conditions prévues par les articles R. 322-10 à R. 322-10-9 du code de la sécurité sociale. A Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, l'aide est accordée dès lors qu'un premier accompagnant est pris en charge par la caisse de sécurité sociale de Mayotte, la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'agence de santé des îles Wallis et Futuna, la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française ou la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie.

*Outre-mer**Annulation des crédits de la mission outre-mer par le décret du 21 février 2024*

**16324.** – 19 mars 2024. – M. Tematai Le Gayic interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'annulation des crédits de la mission « outre-mer ». Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits a annulé près de 79 millions d'euros sur la mission « outre-mer ». Cette annulation de crédits, intervenant moins de deux mois après la promulgation de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, soulève un certain nombre de questions. Ainsi, il lui demande, pour chacun des programmes de la mission « outre-mer », de détailler les crédits annulés par titre et de détailler les crédits annulés par action avec des précisions liées aux opérations concernées. Il lui demande si l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité est concernée par cette annulation de crédits. Il lui demande d'indiquer le montant des crédits mis en réserve depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en précisant les montant pour le titre 2 et « hors titre 2 », en les ventilant selon les actions du programme. Il lui

demande enfin de procéder à la comparaison entre les montants annulés par le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 et ceux des crédits de la mise en réserve initiale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Après annulation, le budget 2024 de la mission « outre-mer » s'élève à 3101 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 2724 M€ en crédits de paiement (CP), soit une hausse de 382 millions d'euros (14%) en AE et 181 millions d'euros (7%) en CP. L'impact des annulations est donc relatif, toutes les actions étant en progression ou stables. Concernant l'action 01 « logement », conformément à la priorité donnée par le Premier ministre pour le logement, les crédits s'élèveront à 292 M€ en AE et 180 M€ en CP, en hausse de 50 M€ pour les AE et 4 M€ pour les CP par rapport à la consommation de l'année 2023. En outre, le crédit d'impôt pour la réhabilitation des logements sociaux a été étendu par la loi de finances hors des quartiers prioritaires de la ville sur tous les territoires d'outre-mer, ce qui correspond à un effort supplémentaire évalué à 20 M€ pour le logement en outre-mer. Concernant l'action 02 « aménagement du territoire », les moyens sont stabilisés par rapport à 2023 : ils s'élèvent à 213 M€ en AE (212 M€ en 2023) et 157 M€ en CP (158 M€ en 2023). Concernant l'action 03 « continuité territoriale », les moyens s'élèvent à 74 M€ AE et en CP, soit une hausse de 22 M€ par rapport à 2023. Toutes les mesures prévues par le CIOM seront bien mises en œuvre. Le seul ajustement concerne l'aide à l'installation en outre-mer pour les porteurs de projet professionnel. La proposition initiale du Gouvernement, qui visait prioritairement les personnes pouvant justifier d'un centre des intérêts matériels et moraux sur le territoire concerné, était dotée de 2 millions d'euros. Ce budget a été ramené à 100 k€ pour tirer les conséquences du souhait de plusieurs parlementaires de restreindre cette aide aux seules personnes ayant préalablement bénéficié d'un passeport-mobilité au titre de la continuité territoriale, soit un public beaucoup plus réduit. Pour l'action 03 « continuité territoriale », le ministère a donc réduit les moyens de 1,9 M€ par rapport à la loi de finances initiale. Concernant l'action 04 « sanitaire, social, culture et sports », les moyens s'élèvent à 19 M€ en AE et en CP, contre 12 M€ en AE et en CP en 2023. Les crédits supplémentaires adoptés en loi de finances pour les associations, la santé et les minima sociaux à Wallis-et-Futuna sont préservés. Concernant l'action 06 « collectivités territoriales », les moyens s'élèvent à 395 M€ en AE et 306 M€ en CP, contre 271 M€ d'AE et 275 M€ de CP en 2023. Ils permettent de préserver l'ensemble des subventions de fonctionnement contractualisées : 100 M€ avec le Conseil départemental de Mayotte, pour l'appuyer dans l'exercice de ses compétences en matière d'aide sociale à l'enfance, de protection maternelle et infantile et de transports scolaires, dont le versement est conditionné à des objectifs d'amélioration de la gestion financière et de la qualité du service rendu ; 30 M€ pour l'accord structurel avec la collectivité territoriale de Guyane et 20 M€ pour le contrat d'accompagnement renforcé avec le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe. Les contrats de redressement outre-mer (COROM), qui accompagnent des communes ultramarines en difficulté financière dans leur redressement, en leur versant une subvention exceptionnelle en contrepartie d'efforts sur leur niveau de dépenses, sont dotés de 20 M€ de CP, soit deux fois plus que dans la première vague lancée en 2021 (10 M€ de CP par an). Les moyens initialement prévus pour le COROM « Eaux de Mayotte », à hauteur de 15 M€ en AE et en CP, ont été adaptés aux besoins du syndicat après un travail d'analyse complémentaire et ramenés à 4 M€ de CP par an sur 2024-2026. Les crédits de l'action 07 « insertion économique et coopération régionale » sont stabilisés à 900 k€ comme en 2023. Enfin, les moyens du fonds exceptionnel d'investissement sur l'action 08 atteindront 147 millions d'euros d'AE et 74 M€ de CP, contre 110 M€ d'AE et 66 M€ de CP en 2023. En complément, 20 M€ d'AE et 16 M€ de CP ouverts en loi de fin de gestion pour 2023 afin de financer des mesures d'urgence pour l'eau à Mayotte et qui n'ont pas été consommés, ont été reportés sur le FEI en 2024 pour financer des investissements structurels afin d'améliorer la production d'eau sur ce territoire à travers le plan Eau Mayotte. Les moyens disponibles pour le FEI atteignent donc en gestion 167 M€ d'AE et 90 M€ de CP. Sur le programme 138, les crédits annulés s'élèvent à 3,9 M€ sur le titre 2. Cette réduction impactera à la marge le nombre de volontaires stagiaires accompagnés par le SMA en 2024 par rapport à 2023. Cependant, le SMA cherchera à maintenir un niveau de jeunes recrutés et accompagnés par le SMA proche de ce qui a pu être réalisé en 2023. Les crédits bénéficiant à LADOM sur le programme 138 (mobilité pour la formation et subvention pour charge de service public) sont intégralement préservés des annulations.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Pharmacie et médicaments**Non-remboursement CPAM différence de prix médicament d'origine et générique*

**2571.** – 25 octobre 2022. – Mme **Émilie Bonnard\*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'un des administrés de sa circonscription, pris en charge à 100 % pour des problèmes cardiaques. Il prend quotidiennement un médicament prescrit par son médecin sous sa forme générique. Ce médicament étant en rupture de fabrication, son pharmacien n'est pas en mesure de le lui fournir. Il se voit donc délivrer le médicament princeps et doit régler la différence de prix qui n'est pas prise en charge par l'assurance maladie alors même qu'il bénéficie pour ses problèmes cardiaques d'une prise en charge à 100 %. Elle souhaiterait qu'il lui indique l'état de la réglementation sur le sujet et connaisse ses intentions afin que les assurés, pris en charge à 100 %, n'aient pas à régler un complément de prix lié à la fourniture d'un médicament d'origine en cas de rupture de stock du médicament générique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Pharmacie et médicaments**Pénurie médicaments génériques et TFR*

**9957.** – 11 juillet 2023. – M. **Fabien Di Filippo\*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'injustice que constitue le surcoût restant à la charge des assurés lorsqu'ils sont contraints d'acheter des médicaments de marque en raison de l'indisponibilité des médicaments génériques. La France est confrontée à des pénuries de médicaments persistantes. Si ces pénuries ne sont pas nouvelles, elles concernaient jusqu'à présent uniquement des traitements de pointe et peu connus du grand public. Cette année, ce sont des molécules très demandées qui ont manqué, provoquant l'inquiétude des patients, des médecins et des pouvoirs publics. L'épidémie de la covid-19, la guerre en Ukraine, des difficultés d'approvisionnement et une hausse de la demande ont aggravé la situation. 3 000 molécules ont manqué à l'appel l'hiver 2022, selon l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et une liste de près de 300 médicaments critiques a été remise en mai 2023 à M. le ministre. Face à cette pénurie, certains patients qui ne peuvent plus trouver de médicaments génériques sont contraints d'avoir recours à des médicaments originaux : or ces médicaments sont remboursés au tarif forfaitaire de responsabilité (TFR), tarif unique créé pour favoriser l'achat des médicaments génériques, sur lequel la sécurité sociale et l'assurance santé se basent pour rembourser moins bien les assurés qui n'acceptent que les médicaments de marque. Ainsi, si une personne achète un médicament de marque dont le prix est supérieur à celui du médicament générique, elle est remboursée sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité (TFR), c'est-à-dire sur le prix de base du médicament générique et le surcoût reste à sa charge. Si cela est acceptable lorsque le patient achète un médicament original de son plein gré, il est anormal qu'il doive payer plus cher lorsqu'il n'a pas le choix et achète ce médicament en raison de l'indisponibilité du médicament générique. En l'absence de choix pour le patient, il semblerait juste et pertinent que l'assurance maladie assure le remboursement intégral du médicament original. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les assurés ne soient pas financièrement pénalisés en cas d'impossibilité d'accéder à des médicaments génériques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Au sein d'un groupe générique, la base de remboursement est définie sur le prix le plus bas d'un des médicaments composant ledit groupe. Si le médicament princeps est plus onéreux, le patient doit dès lors s'acquitter d'un reste à charge. Ce reste à charge peut être supprimé en cas de mention « non substituable » (NS) apposée par le prescripteur sur l'ordonnance. Le médecin peut dès lors recommander l'usage du princeps pour son patient lorsqu'il estime que seul le recours au princeps est justifié. Cette non substituabilité peut être justifiée par plusieurs cas de figure : - le médicament présente une marge thérapeutique étroite ; - la prescription concerne un enfant de moins de 6 ans et aucun médicament générique n'a une forme galénique adaptée. Seul le médicament de référence disponible permet cette administration ; - la prescription concerne un patient présentant une contre-indication formelle à un excipient à effet notoire présent dans tous les médicaments génériques disponibles, lorsque le médicament de référence correspondant ne comporte pas cet excipient. En cas de rupture de stock nationale avérée (constatée dans les bases de l'ANSM), le pharmacien peut déjà délivrer un médicament princeps sans mention « non substituable » justifiée. Le pharmacien peut alors utiliser le code « U » (Urgence) dans son logiciel de facturation. Il n'y a pas de minoration de la base de remboursement pour le patient et le tiers-payant est possible. Ce dispositif est également appliqué dans le cas des médicaments sous Tarif forfaitaire de responsabilité

(TFR) en tension. Par ailleurs, le Ministre de la santé et de la prévention a présenté en février 2024 une feuille de route complète pour lutter contre les pénuries de médicaments, qui vise justement à répondre de manière structurelle aux tensions d'accès à certains médicaments auxquels peuvent être confrontés les assurés.

### *Professions de santé*

#### *Les podos-orthésistes, une profession de santé en voie de disparition*

**4959.** – 24 janvier 2023. – Mme Lisette Pollet\* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la profession menacée des podos-orthésistes. Le podos-orthésiste est un professionnel de santé qui, à partir d'un examen clinique, est capable de concevoir et fabriquer une paire de chaussure orthopédique sur mesure ainsi que des semelles orthopédiques. Les professionnels podos-orthésistes français sont parmi les meilleurs au monde dans leur domaine. Ils sont cependant tenus par un prix fixé par l'État concernant les chaussures orthopédiques, qui n'a pas augmenté depuis 9 ans (12 ans si on prend la date de la décision de leur revalorisation). Ils sont tenus par un cahier des charges qui n'a pas évolué depuis 24 ans. À l'heure actuelle où tout le monde parle de pouvoir d'achat et d'augmentation des salaires, ils sont incapables d'augmenter les rémunérations de leurs salariés. Cette situation ne permet pas à cette profession de garder ses emplois en France et encourage la sous-traitance à l'étranger. Il est donc nécessaire d'avoir des politiques et des actions pour défendre les plus faibles et notamment les personnes en situation de handicaps, qui constituent leur principale clientèle. De plus, comme ces derniers ont un faible pouvoir d'achat et sont sous tutelle, il est impossible de leur demander un dépassement. La profession des orthopédistes s'est battue pour une prise en charge sans dépassements depuis toujours. À l'heure où le 100 % santé devient une évidence dans le dentaire, l'audioprothèse et les opticiens, les patients ne comprendraient pas qu'il n'en soit de même pour eux. Il faut aussi défendre une profession de santé indispensable à la société française. Mme la députée demande donc la simplification du parcours de soin et la fin de l'errance médicale des patients ainsi qu'une revalorisation de 600 euros pour chaque catégorie de chaussures. Qu'à l'heure où toutes les spécialités médicales délèguent vers les autres professionnels de santé, que les médecins spécialistes sont contraints de proposer des rendez-vous avec un délai moyen de 6/8 mois, elle demande que l'obligation de première mise par un spécialiste puisse être supprimée et que les généralistes puissent prescrire en première intention. Par ailleurs, cela reviendrait à une économie de 700 000 euros à la collectivité mais également une simplification du parcours de soin. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions de santé*

#### *Rémunération des podos-orthésistes*

**7015.** – 4 avril 2023. – M. Guillaume Garot\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de rémunération des podos-orthésistes. La tarification des actes de podos-orthèse n'a pas été revalorisée depuis dix ans, malgré l'inflation cumulée de plus de 22 % sur cette période, aggravée par le contexte actuel de forte augmentation du prix des matières premières. Cette situation contraint les professionnels du secteur, faute de moyens, à se procurer des matériaux moins chers et donc moins efficaces et résilients, ce qui se répercute sur la qualité de soins administrés aux patients. Répondant à plusieurs interpellations récentes par la voie de questions écrites, le Gouvernement a mentionné le projet de loi de financement de la sécurité sociale comme le véhicule adapté pour lancer un réexamen des tarifs. Néanmoins, aucune disposition allant dans ce sens n'apparaît dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Les professionnels de la podos-orthèse ont, en conséquence, demandé une concertation avec le ministère en charge de la santé et de la sécurité sociale pour que le Comité économique des produits de santé puisse étudier la possibilité d'augmenter la tarification des prestations fournies par les podos-orthésistes. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux podos-orthésistes d'exercer leur profession en pratiquant des tarifs permettant de garantir à leurs patients une qualité de soins optimale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des podos-orthésistes*

**8498.** – 30 mai 2023. – M. Bertrand Sorre\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation de la profession des podos-orthésistes. En effet, seule profession habilitée à produire des chaussures orthopédiques permettant de lutter contre la perte d'autonomie des patients, sa conjoncture

économique est devenue complexe suite à l'augmentation des prix des matériaux et de la main d'œuvre sans revalorisation de ses prestations depuis 10 ans. Par exemple, une chaussure dont la fabrication prend près de 17 heures ne vaut que 80 euros de plus qu'une chaussure réalisée en 12 heures. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de réévaluer la prise en charge des prestations podos-orthésistes et plus largement, elle souhaiterait connaître les perspectives d'évolution concernant la profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des prestations podos-orthésistes*

**8499.** – 30 mai 2023. – Mme **Corinne Vignon\*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation de la profession des podos-orthésistes. En effet, seule profession habilitée à produire des chaussures orthopédiques permettant de lutter contre la perte d'autonomie des patients, sa conjoncture économique est devenue complexe suite à l'augmentation des prix des matériaux et de la main-d'œuvre, sans revalorisation de ses prestations depuis 10 ans. Par exemple, une chaussure dont la fabrication prend près de 17 heures ne vaut que 80 euros de plus qu'une chaussure réalisée en 12 heures. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de réévaluer la prise en charge des prestations podos-orthésistes et, plus largement, elle souhaiterait connaître les perspectives d'évolution concernant la profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Il est tout d'abord rappelé le rôle essentiel joué par les podos-orthésistes dans la prise en charge notamment des personnes en situation de handicap et l'importance accordée au maintien et au développement de cette profession. Les produits mentionnés sont pris en charge au sein de la liste des produits et prestations, dont la tarification relève du comité économique des produits de santé. La tarification de la liste des produits et prestations s'appuie sur des modalités définies à l'article L. 165-2 du code de la sécurité sociale. La nomenclature actuelle définit les conditions de prise en charge aussi bien pour les professionnels que pour les usagers. Avant toute modification, il est nécessaire d'évaluer attentivement les impacts tant budgétaires qu'organisationnels, notamment les éléments mentionnés. Les ouvertures de droit de prescription nécessiteraient des modifications législatives, réglementaires, ainsi que sur la nomenclature existante. La révision d'une nomenclature nécessite d'abord son élaboration par les services des ministères en charge de la santé et de la sécurité sociale, en concertation avec les acteurs concernés, puis son examen par la haute autorité de santé afin de valider sa pertinence au regard des pratiques cliniques et des recommandations scientifiques et enfin sa tarification par le comité économique des produits de santé. Des réflexions concernant la modification des nomenclatures concernant les podos-orthésistes afin de répondre à de nouvelles problématiques liées à la progression de la prévalence de certaines pathologies sont en cours, au même titre que d'autres évolutions nécessaires prévues dans d'autres champs de la liste des produits et prestations remboursables. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit de dissocier les tarifs de prestations et des dispositifs afin de permettre une valorisation et une régulation plus fines. Cette disposition est susceptible de concerner les podos-orthésistes et ainsi de donner lieu au réexamen des tarifs par le comité économique des produits de santé.

### *Santé*

#### *Politique de lutte contre le tabac*

**6389.** – 14 mars 2023. – M. **Vincent Seitlinger** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de poursuivre les politiques de lutte contre le tabac. Le tabac reste aujourd'hui encore la première cause de mortalité en France. Soixante mille personnes par an décèdent du tabac en France. Depuis plusieurs années, une politique de lutte contre le tabac a été mise en place par différents gouvernements. Cette politique s'est notamment traduite par des campagnes d'informations sur les impacts du tabac sur la santé (cancer du poumon, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires...). Dans le même temps, une politique d'augmentation du prix du paquet de cigarettes a été mise en place. Cette augmentation tarifaire n'a cependant pas eu les effets escomptés, étant donné le phénomène d'achat massif de cigarettes à l'étranger qui en a résulté. Cependant, depuis quelques temps, cette politique de lutte contre le tabac, notamment en matière de communication, semble avoir perdu un peu de vigueur. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il est envisagé de faire pour redonner un peu de force à la politique de lutte contre le tabac, notamment en matière de communication. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans la continuité du Programme national de réduction du tabagisme lancé en 2014, le Programme national de lutte contre le tabac (PNLT) 2018-2022, co-piloté avec le ministère chargé des comptes publics

(Douanes), a confirmé la volonté du Gouvernement de réduire de façon drastique le tabagisme, en combinant, pour la première fois, des actions sur les volets économiques, sanitaires et sociaux réparties autour de quatre enjeux : protéger nos enfants et éviter l'entrée dans le tabagisme, encourager et accompagner les fumeurs vers le sevrage, agir sur l'économie du tabac pour protéger la santé publique, surveiller, évaluer, chercher et diffuser les connaissances sur les produits du tabac et du vapotage. Le bilan du PNLTL, qui vient de s'achever, est globalement satisfaisant avec 71% des actions finalisées et le reste des actions qui ont vocation à être poursuivies ou amplifiées. Peuvent notamment être citées : - la dénormalisation du tabac dans la société : espaces sans tabac, observatoire du tabac au cinéma, etc., - l'amplification du marketing social visant à l'arrêt du tabac : dispositif « mois sans tabac », - l'amélioration de l'accès aux traitements de substitution nicotinique : passage du forfait au remboursement, - la prévention en milieu scolaire : déploiement des programmes de renforcement des compétences psychosociales, - des actions avec le ministère de l'économie : paquet à 10 €, traçabilité des paquets de cigarettes, lutte contre la fraude, - la valorisation de l'action de la France à l'échelle internationale (création d'un hub francophone avec l'OMS, opéré par l'Agence nationale de santé publique – Santé publique France). La politique de lutte contre le tabagisme ainsi mise en place depuis près de 10 ans a permis une baisse historique de la prévalence du tabagisme quotidien chez les adultes, passée de 28,5% en 2014 à 24% en 2019, ainsi que chez les jeunes, passée de 25% en 2017 à 16% en 2022. Une stabilisation du tabagisme chez les adultes entre 2019 et 2022 (24,5%), ainsi qu'un creusement des écarts de prévalence entre les populations de statut socio-économique modeste (33,6%) et les populations à revenu élevé (20,9%) ont été observés, avec un possible lien causal dû à la pandémie pour la stabilisation de la prévalence tabagique. Afin d'appuyer les objectifs de lutte contre le tabac, et en complément des financements existants (FIR, crédits Etat), les actions nationales et locales mises en place dans le cadre du PNLTL ont pu bénéficier des crédits du fonds de lutte contre le tabac, devenu Fond de lutte contre les addictions (FLCA) en 2019 : 100 M€ en 2018, 120 M€ en 2019, 114,5 M€ en 2020 et 111 M€ en 2021. La nouvelle convention d'objectifs et de gestion signée pour 5 ans (2023-2027) entre l'Etat et l'Assurance maladie prévoit à nouveau un plafond de dépenses du FLCA à 130 M€ par an. Le FLCA poursuivra ainsi son soutien aux actions inscrites dans le prochain PNLTL. Le financement du FLCA permet notamment de renforcer la puissance médiatique et notamment d'augmenter la fréquence des campagnes de marketing social de Santé publique France. Le dispositif de communication prévoit également des moyens pour promouvoir le rôle des professionnels de santé de premier recours dans l'arrêt du tabac. La communication prend en compte l'évolution, notamment technologique de notre société et s'adapte ainsi aux nouveaux médias, notamment par le biais de l'utilisation des réseaux sociaux. Ainsi, par exemple, la campagne médiatique agissant sur la dénormalisation du tabac et qui s'est établie en 2021 et 2022, comprenait un film diffusé à la télévision et sur le web, accompagné d'une campagne d'affichage de proximité relayée dans les transports (bus, gares, métro). Le bilan média de cette campagne montre que sur internet, les bannières ont été « imprimées » (affichées sur une page web) 93 millions de fois et ont entraîné 405 000 clics et 166 000 visites vers le site tabac-info-service.fr. Sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter, Snapchat), au total, plus de 13,7 millions de personnes ont été touchées. Grâce à l'opération « Mois sans tabac », mise en place par le ministère de la santé et de la prévention et Santé publique France, en partenariat avec l'Assurance maladie, chaque année, un rendez-vous est donné aux fumeurs pour qu'ils rejoignent un mouvement collectif les invitant à s'engager ensemble et au même moment dans une démarche d'arrêt du tabac pendant un mois. Le « mois sans tabac » suscite une forte adhésion avec plus d'1 million d'inscriptions depuis son lancement en 2016 et fédère des milliers de partenaires, qui s'accompagne là aussi de déclinaisons médiatiques. Pour sa version 2023, un spot et un tutoriel, présentant l'ensemble des possibilités offertes par le site « Mois sans tabac » et incitant à s'y inscrire, sont diffusés sur les chaînes nationales. Ces spots sont également déclinés en formats radio et vidéos en ligne pour accroître leur visibilité. Pendant le mois d'octobre, une campagne d'affichage est déployée à grande échelle dans 18 000 pharmacies, ainsi que dans les centres commerciaux, commerces de proximité et gares. Côté numérique, des posts sur les réseaux sociaux et des bannières sont visibles sur de nombreuses plateformes (Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok, Twitch et Twitter). Le détail des campagnes, ainsi que les bilans de chaque opération de communication de Santé publique France sont disponibles sur le site de l'Assurance maladie à la rubrique "Evaluation des actions financées par le fonds". Pour poursuivre, d'une part, l'ambition fixée par le Président de la République dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers, d'aider nos enfants à devenir, dès 2032, la première génération d'adultes sans tabac et, d'autre part, permettre de réduire les inégalités, un nouveau Programme national de lutte contre le tabac (PNLTL) est en préparation. Le champ de la communication y sera investi en appui des différentes mesures.

*Fin de vie et soins palliatifs**Inscription des directives anticipées sur la carte Vitale*

**7807.** – 9 mai 2023. – M. **Christophe Blanchet** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la question des directives anticipées. Ces directives anticipées permettent aux patients de faire part de leurs souhaits en matière de traitement médical, au cas où ils seraient incapables de communiquer leur choix sur le sujet, en raison d'une maladie ou d'un accident. Cependant, les directives anticipées, introduites par la loi Leonetti-Claeys de 2016, sont le plus souvent stockées sous forme de documents en papier et il peut être difficile d'y avoir accès en cas d'urgence médicale. L'une des solutions envisageables pour résoudre ce problème d'un point de vue pratique serait de donner la possibilité aux patients d'inscrire leurs éventuelles directives anticipées sur leur carte Vitale. L'inscription des directives anticipées au sein des informations contenues sur la carte Vitale est une mesure proposée par plusieurs associations et organisations de santé, afin de faciliter l'accès aux informations médicales des patients en fin de vie. Il s'agissait également d'une mesure envisagée par les députés Leonetti et Claeys, à l'origine de la loi de 2016. En effet, cette mesure permettrait aux professionnels de santé d'avoir plus facilement accès aux volontés du patient en ce qui concerne les traitements médicaux qu'il souhaite ou non, recevoir en fin de vie, même en cas d'incapacité à s'exprimer. Dans ce contexte, il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement compte faciliter l'accès du personnel soignant aux directives anticipées des patients non disposés à exprimer leur volonté en matière de traitement et si l'inscription de ces directives sur la carte Vitale figure parmi les pistes envisagées ; le cas échéant, selon quel calendrier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le I de l'article R. 161-33-1 du code de la sécurité sociale dispose que la carte Vitale est utilisée pour identifier électroniquement son titulaire. Elle est le "moyen d'identification électronique interrégime" (L. 161-31) et non un support de documents médicaux. Or, le formalisme des directives anticipées est fixé par l'article R. 1111-17 : - un document écrit, daté et signé par l'auteur ; - une indication des noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'auteur. Un outil numérique est cependant déjà mis à disposition des patients pour faire connaître aux professionnels de santé leurs volontés : Mon espace santé, le carnet de santé numérique des Français ouvert depuis février 2022. Pour rappel, le rôle de support de dépôt et de conservation des directives anticipées avait été attribué au Dossier médical partagé (DMP) par l'article R. 1111-42 qui fixe le contenu du DMP : « g) Les données relatives aux directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 ». A cette fin, les directives anticipées peuvent être déposées et conservées, sur décision de la personne qui les a rédigées, dans l'espace de son DMP partagé prévu à cet effet et mentionné au g du 1° de l'article R. 1111-42 du code de la santé publique. A date, ce dépôt vaut inscription au registre prévu à l'article L. 1111-11 du même code. Pour rappel, Mon espace santé a intégré le dispositif préexistant du DMP, et les données des directives anticipées présentes ont été versées dans le profil médical de Mon espace santé. Après connexion par les usagers à leur compte Mon espace santé, il existe aujourd'hui 2 possibilités pour déposer ce document sur l'interface web de Mon espace santé : - complétude d'un formulaire en ligne, qui génère le document ; - dépôt d'un document rédigé en format libre ; ainsi qu'une possibilité sur l'interface mobile de Mon espace santé : - dépôt d'un document rédigé en format libre. Il est prévu que l'application mobile soit à isopérimètre du site web. L'ajout des directives anticipées dans Mon espace santé est expliqué aux usagers dans les "questions fréquentes" de "Gérer mon profil médical". Ils peuvent les visualiser, les modifier, les supprimer et décider de les masquer aux professionnels de santé. Une notification annuelle par email de rappel d'existence de ces directives anticipées (lorsque l'utilisateur les a préalablement enregistrées) est envoyée pour inciter l'utilisateur à les mettre à jour. La personne peut également décider d'uniquement mentionner sur son DMP l'information de l'existence de telles directives ainsi que le lieu où elles se trouvent conservées et les coordonnées de la personne qui en est dépositaire. Nous recensons fin octobre 2023 à 784 100 documents "Volontés et droits du patient" alimentés par les patients. Il existe, en miroir, une obligation de consultation du DMP par le professionnel de santé. Selon l'article R. 1111-20 : « Lorsqu'il envisage de prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement en application de l'article L. 1111-4, et à moins que les directives anticipées ne figurent déjà dans le dossier en sa possession, le médecin interroge le dossier médical partagé ». Les professionnels habilités (selon la matrice d'habilitation) peuvent donc consulter les directives anticipées directement depuis certains logiciels métier (référéncés Ségur) ou depuis le site [www.dmp.fr/ps](http://www.dmp.fr/ps). Cette consultation est possible si : - l'utilisateur les a enregistrées et a autorisé l'accès des professionnels à cette donnée ; - si un professionnel les a déposées dans le dossier médical de l'utilisateur et l'utilisateur a autorisé l'accès des professionnels à cette donnée. La nouvelle matrice d'habilitation (V3.0.0 du 26/09/2023), qui régit les autorisations d'accès aux documents stockés dans les dossiers médicaux des patients numériques MES, autorise l'accès aux directives anticipées à trois catégories de professionnels : - médecins généralistes et spécialistes (dont radiologues, biologistes) libéraux, salariés (hors médecins du travail), Samu-Urgences - C.15, internes ; - infirmiers ; - professionnels sanitaire, social et médico-

social exerçant des fonctions de coordination et d'orientation. Pour rappel : règles liées à l'alimentation et la consultation de Mon espace santé : lien : Des travaux sont engagés sur plusieurs sujets : - la délégation à un aidant : un usager pourra déléguer son profil à des aidants de son choix (avec une traçabilité forte et un mécanisme de contrôle au préalable), permettant de faciliter le dépôt de ses directives anticipées. A noter : cette délégation s'accompagnera d'une traçabilité (visibilité des actions réalisées) extrêmement fine pour l'usager (à la maille de la page consultée, etc.) et à la maille de l'auteur du dépôt d'un document pour les professionnels afin de prémunir tout mésusage. - Dans le cadre des programmes ESMS numérique et SONS (système ouvert non sélectif) pour le médico-social, le dépôt de ces documents par les acteurs du médico-social va être favorisé par l'exigence d'alimentation des logiciels des professionnels de santé (LPS) dans Mon espace santé /DMP. C'est également valable pour d'autres professions, dont les logiciels métiers permettent progressivement le dépôt des directives anticipées (entre autres documents). A noter, les professionnels ne pourront pas déposer de directives anticipées si l'usager en a déjà déposées. - En cas de dépôt d'un document en format libre, les dispositions de l'article R. 1111-17 du code de la santé publique posent le principe que les DA doivent avoir comme support un document authentifié. Ce point est en cours de clarification pour garantir la force probante de l'écrit électronique par rapport à l'écrit sur support papier même si d'ores et déjà, les mécanismes d'activation (Etape 1 - carte vitale + OTP par SMS ou email ; Etape 2 - connexion 2FA) et d'accès en routine à Mon espace santé (authentification biométrique sur l'application et/ou connexion via une procédure à 2 facteurs (Etape 1 - ID/MDP ou France Connect / ApCV + Etape 2 - code OTP reçu par mail ou SMS) qui garantissent un niveau de sécurisation de l'accès effectif par le titulaire du compte. - Enfin, un travail de communication et d'accompagnement est en cours au sein du ministère pour informer massivement les usagers et les professionnels de santé du rôle facilitateur de Mon espace santé pour déposer et consulter les directives anticipées.

### *Professions de santé*

#### *Le manque de professionnels de santé dans le département de l'Aube*

**8079.** – 16 mai 2023. – M. Jordan Guitton alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la disparité de la répartition des médecins sur le territoire et particulièrement sur le manque de professionnels de santé dans le département de l'Aube. La progression des déserts médicaux est plus qu'inquiétante sur l'ensemble du territoire national, de nombreux élus locaux ne cessent d'alerter le Gouvernement sur cette question de première importance, en particulier en milieu rural. Dans l'Aube, l'une des solutions présentées par le Gouvernement pour lutter contre ce problème majeur était de créer un métier d'assistant médical. Cette mesure n'a pas été suffisante face à l'ampleur du problème : seulement treize postes d'assistant médical ont été créés dans l'Aube. En trois ans, le département a perdu dix médecins généralistes, il en comptait 201 et n'en compte plus que 191, dont la moyenne d'âge est de 52 ans. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures concrètes il compte prendre afin de réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins en zone rurale. Il lui demande également comment le Gouvernement va répondre plus efficacement à la pénurie de médecins dans certains territoires de la République et particulièrement dans l'Aube. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le dispositif des assistants médicaux, porté par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) est un des outils pour libérer du temps médical afin de renforcer l'accès aux soins des patients et la qualité de leur prise en charge. Au 20 décembre 2023, il y avait 21 assistants médicaux et 29 contrats d'assistants médicaux dans le département de l'Aube (les temps sont mutualisés parfois entre plusieurs professionnels de santé), soit une augmentation de 8 postes en 6 mois. Concernant la démographie médicale auboise, le diagnostic est le suivant : Selon les données figurant sur le site Cartosanté, le nombre de médecins généralistes dans le département de l'Aube était de 200 en 2020. En 2022, il y en avait 197 soit une diminution de - 1,5 %. Sur cette même période, la région Grand Est comptait 4 881 médecins généralistes en 2020, contre 4 732 en 2022, soit une diminution de - 3,05 %. Au niveau national, en 2020, la France comptait 58 392 médecins généralistes contre 56 390 en 2022, soit une diminution de - 3,43 %. Le zonage géographique des densités médicales a été modifié en 2022. L'ensemble du département de l'Aube se situe désormais en zone sous dense (zone d'intervention prioritaire / zone d'action complémentaire), ce qui ouvre un accès facilité aux aides à l'installation. En effet, l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est et la CPAM accompagnent les médecins généralistes dans leur installation à hauteur de 50 000 euros avec, en contrepartie, des engagements dans l'exercice coordonné et conventionné, la permanence des soins ainsi qu'un nombre de demi-journées de consultations minimum. En 2022, 10 contrats de ce type ont été signés par des jeunes médecins dans le département de l'Aube, permettant une meilleure prise en charge des patients aubois. L'ARS et notamment la délégation territoriale de l'Aube, promeuvent activement l'exercice coordonné dans la continuité des ambitions affirmées par la stratégie « Ma santé 2022 », et par le plan

4 000 Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP). En effet, un médecin exerçant en maison de santé pluriprofessionnelle voit plus de patients qu'un médecin en exercice isolé : une MSP, ce sont en moyenne 600 patients de plus vus chaque année (source : plan 4 000 MSP). La dynamique dans le département de l'Aube est très positive puisqu'il compte 28 MSP labellisées, dont 26 en fonctionnement et 2 en attente du volet immobilier, ce qui fait de l'Aube le 2ème département le plus doté en MSP dans la région Grand Est (avec 1 MSP pour 11 122 habitants). Le dispositif des Communautés professionnelles de santé (CPTS) est également promu conjointement avec la CPAM. Créées en 2016 par la loi de modernisation de notre système de santé, elles sont constituées à l'initiative des professionnels et se composent de professionnels des soins du premier et/ou du second recours mais aussi hospitaliers, médico-sociaux et sociaux d'un même territoire. Ainsi, elles contribuent à une meilleure coordination ainsi qu'à la structuration des parcours de santé des usagers, patients et résidents. Le dispositif se montre dynamique dans le département avec 2 CPTS existantes actuellement, pour une couverture à hauteur de 63 % de la population auboise contre 53,66 % au niveau national et 51 % dans le Grand Est (source : ministère de la santé). Enfin, 2023 a vu la mise en place du service d'accès aux soins, porté par l'association SLAS 10 en association étroite avec le centre hospitalier de Troyes et son centre 15. Ce dispositif de régulation et d'orientation libéral facilite l'accès à un conseil médical ou à une consultation, dans la logique du bon soin au bon moment.

### *Produits dangereux*

#### *Dangers des produits à base de HHC*

**8269.** – 23 mai 2023. – **Mme Pascale Bordes\*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dangers de l'hexahydrocannabinol (HHC) pour la santé des concitoyens. Cette molécule synthétisée artificiellement en laboratoire à partir d'extraits naturels de cannabis est proche du THC, principe actif du cannabis, qui lui, est interdit en France ; or les produits à base de HHC sont en vente libre notamment dans les boutiques de la filière CBD ou sur internet. Cependant, les addictologues jugent les effets du HHC comparables *a minima* à ceux du THC ; les professionnels de santé estiment que la consommation de HHC présente un vrai risque pour la santé car elle expose à de potentiels problèmes cardio-vasculaires comme la tachycardie, neurologiques avec des pertes de mémoire et des somnolences, cognitifs avec l'incapacité d'effectuer des mouvements. Face à ces dangers, le principe de précaution devrait prévaloir et l'usage du HHC devrait être interdit. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend interdire la commercialisation et l'usage de tous produits à base de HHC et sous quel délai. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4844

### *Drogue*

#### *Vente libre de l'hexahydrocannabinol (HCC)*

**8816.** – 13 juin 2023. – **M. Vincent Ledoux\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le développement et la consommation d'hexahydrocannabinol ou HCC. Cette substance, proche de celle du tétrahydrocannabinol (THC) avec des effets comparables à ceux de la morphine, est vendue dans de nombreux points de vente, sous forme de résine, de fleurs ou de bonbons. Ce cannabinoïde non classé dans la liste des produits stupéfiants en raison d'un vide juridique fait pourtant courir un risque majeur de santé publique par sa facilité d'accès, son développement rapide et ses effets psychotropes très importants, rappelant également ceux du THC. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il compte rejoindre des pays comme la Finlande, l'Autriche ou la Suisse, qui ont interdit cette substance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Des travaux ont été réalisés par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance sur hexahydrocannabinol (HHC). Il ressort de ces travaux que le HHC présente un risque d'abus et de dépendance équivalent à celui du cannabis. En effet, à long terme, l'utilisation de ces produits expose à un risque d'abus et de dépendance, comme avec le cannabis. De plus, le HHC peut notamment entraîner des risques de tremblements, vomissements, tachycardie, douleur thoracique, poussée tensionnelle, confusion mentale ou encore d'anxiété. Enfin, la structure chimique des produits à base de HHC est proche de celle du delta-9 tétrahydrocannabinol (delta-9 THC), déjà classé comme stupéfiant en France. Sur la base de ces travaux, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a pris la décision d'interdire la production, la vente et l'usage de tous les produits à base de HHC. Aussi, l'HHC et deux de ses dérivés, le HHC-acétate (HHCO) et l'hexahydrocannabinophorol ont été classés sur la liste des produits stupéfiants. Par conséquent, leur production, leur vente et leur usage sont interdits en France depuis le 13 juin 2023.

## Maladies

### Maladie de Lyme - recensement fiable des malades non comptabilisés

**9676.** – 4 juillet 2023. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention afin de connaître l'incidence et la prévalence des maladies vectorielles à tiques, y compris celles de la maladie de Lyme. En ce qui concerne, par exemple, l'incidence de la maladie de Lyme, les associations de patients suggèrent que l'évaluation du réseau Sentinelles (45 000 en 2021) sous-estimerait l'incidence réelle en raison en raison d'un nombre faible de médecins dans les zones endémiques et de critères de comptabilisation trop restrictifs. En effet, il faut, soit un érythème migrant, soit une sérologie positive ainsi que des symptômes compatibles avec une maladie de Lyme. Or une proportion importante des malades n'a pas eu ou n'a pas vu d'érythème migrant, n'a pas reçu de prescription pour une sérologie ou n'a pas été suffisamment immunocompétente pour produire des anticorps positifs contre *Borrelia*. Les associations estiment ainsi que l'incidence serait plutôt de l'ordre de 200 000 malades par an. Par ailleurs, il ne paraît exister en France aucune estimation de la prévalence de ces maladies vectorielles alors même que 10 à 20 % des patients atteints par une maladie de Lyme développeraient un Lyme long (forme sévère et persistante voire invalidante) dont la durée sera variable (quelques mois, quelques années ou parfois à vie). Les associations estiment ainsi que la prévalence serait supérieure à 300 000 patients, des patients majoritairement en errance faute de prise en charge y compris par les centres de compétences ou de référence récemment mis en place. Elle demande comment il serait possible de parvenir à un recensement fiable de ces malades non comptabilisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Santé publique France coordonne la surveillance de la borréliose de Lyme, identifie les groupes de populations les plus à risque et identifie les zones géographiques les plus exposées, dans le but d'adapter les messages de prévention contre les piqûres de tiques et les maladies qu'elles transmettent. Pour suivre son évolution dans le temps et dans l'espace, l'indicateur le plus robuste est le taux d'incidence rapporté à la population, par année, qui se calcule via des échantillons représentatifs de la population ou la comptabilisation de tous les cas. L'infection par le virus de l'encéphalite à tiques (TBE) est inscrite dans la liste des Maladies à déclaration obligatoire (MDO) pour permettre, par le signalement de chaque cas, d'identifier rapidement les foyers, de faire cesser l'exposition de la population et d'éviter de nouveaux cas. Concernant la borréliose de Lyme, il n'y a pas de mesure urgente de santé publique à prendre autour de chaque cas et l'exhaustivité de la déclaration des cliniciens serait probablement faible en cas d'ajout à la liste des MDO. Le taux d'incidence de la borréliose de Lyme est donc estimé en France grâce au travail des médecins généralistes volontaires du Réseau Sentinelles. Des redressements statistiques sont réalisés pour prendre en compte la proportion de médecins volontaires sur les territoires étudiés. Le suivi au long cours de ces estimations et la stabilité de la définition des cas permettent d'interpréter les tendances de manière fiable au cours du temps. Si ces taux représentent les seuls cas diagnostiqués en médecine générale, les groupes de population et la répartition des cas vus en médecine générale sur le territoire n'évoluent que très peu. Ainsi, des cas sont rapportés sur l'ensemble du territoire et toutes les classes d'âge sont touchées par la maladie, avec des taux d'incidence plus élevés chez les personnes entre 50 et 80 ans et chez les femmes. Ces données sont stables dans le temps et sont similaires à celles rapportées par les pays comparables à la France (Europe, Etats-Unis). Les régions de l'Est de la France semblent davantage touchées, ainsi que les anciennes régions Limousin et Rhône-Alpes. La saisonnalité est également stable avec la majorité des cas rapportés au printemps, en fin d'été et à l'automne, même si des cas peuvent être rapportés toute l'année. Les incidences estimées chaque année ont augmenté depuis 2009. Le taux d'incidence des cas examinés en médecine générale a augmenté de manière marquée entre 2015 et 2018 puis diminué depuis 2020. Ces fluctuations peuvent être dues à de multiples facteurs, parmi lesquels on peut retenir une augmentation de la circulation de la bactérie dans l'environnement du fait de conditions favorables (météorologiques, répartition des espèces animales réservoirs, etc.) et une meilleure sensibilisation des personnes à aller consulter en cas de symptômes évocateurs. En complément, une surveillance des cas de borréliose de Lyme hospitalisés en France est réalisée à partir du Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), qui fournit une base de données nationale, stable, représentative permettant d'estimer les variations géographiques et temporelles de l'incidence des hospitalisations, ainsi que le nombre de cas avec une forme disséminée de la maladie (manifestations neurologiques, cardiaques, articulaires et oculaires). Concernant les autres maladies transmises par les tiques, Santé publique France a produit en 2023 un premier bilan de la surveillance de l'infection par le virus de l'encéphalite à tiques, (désormais à déclaration obligatoire) de mai 2021 à mai 2023 disponible sur son site. Les autres maladies transmises par les tiques sont beaucoup moins fréquentes et leur surveillance est assurée par le Centre national de référence (CNR) des rickettsioses et le CNR des *Borrelia*. Les cas d'infections à *Anaplasma*, *Rickettsiaspp* ou *Neorhlichia mikurensis* restent sporadiques en France. Concernant les personnes qui seraient atteintes de

symptômes prolongés, la Haute autorité de santé (HAS) a proposé, dans ses recommandations de 2018 la notion de « symptomatologie/syndrome persistant (e) polymorphe après une possible piqûre de tique » (SPPT), pour définir des groupements de symptômes qui pouvaient donner lieu à une démarche diagnostique et une prise en charge médicale décrite dans ces recommandations. A l'heure actuelle, selon les données issues des Centres de référence des maladies vectorielles à tiques (CRMVT), dont la majorité prennent en charge les patients indépendamment de leurs résultats biologiques, environ 30 % seulement des patients ont une borréliose de Lyme avérée ou probable ou des séquelles de borréliose de Lyme (Raffetin et al. 2022). Des résultats du même ordre sont publiés par des équipes étrangères. Enfin, il est difficile de s'exprimer sur les estimations d'incidences avancées par certaines associations de patients sans connaître les méthodes utilisées pour arriver à ces chiffres.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Travaux autour de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse*

**10539.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse. En effet, en 2020, des travaux autour de cette réforme avaient été lancés par la direction générale de l'offre de soins avec les parties prenantes afin de réviser le cadre réglementaire des autorisations de la dialyse. Ces travaux ont ensuite été arrêtés par la pandémie de covid-19 et n'ont pas repris depuis. La France comptait 7,1 % de patients dialysés à domicile en 2020, selon l'Agence de la biomédecine, deux fois moins que la moyenne des pays de l'OCDE. Une réforme globale, à la fois des autorisations de la dialyse et des tarifs, permettrait de construire un cadre réglementaire plus favorable au développement de la dialyse à domicile. En effet, le cadre légal ne répond plus aux enjeux actuels. La qualité de l'accès à la dialyse se dégrade, entraînant un danger pour la sécurité des patients. Les personnels soignants ne sont pas épargnés non plus, leurs conditions de travail se dégradant également. Par conséquent, elle lui demande s'il entend relancer les travaux autour de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse ainsi que la date de l'entrée en vigueur de cette réforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Des travaux techniques spécifiques à la dialyse ont été initiés dans le cadre général de la réforme, dès 2020, avec l'ensemble des parties prenantes (conseils nationaux des professionnels, fédérations des établissements de santé, Haute autorité de santé et Caisse nationale de l'assurance maladie ...). De nombreuses activités de soins ont fait l'objet d'une rénovation des dispositions réglementaires qui les encadrent à l'occasion de cette réforme, mais certaines activités n'ont effectivement pas encore pu être révisées, la crise sanitaire ayant conduit à un glissement de calendrier. Dans ce contexte, la réouverture des travaux est prévue en 2024 avec un objectif d'aboutissement des travaux à horizon 2025. Ces travaux prévoient de faire évoluer la réglementation pour simplifier la mise en œuvre des modalités de dialyse autonome. En lien avec la Caisse nationale de l'assurance maladie, les échanges techniques déjà initiés sur la dialyse ont permis d'identifier des objectifs d'amélioration de la lisibilité de l'offre sur le territoire et d'une meilleure adéquation entre la modalité de dialyse choisie et les caractéristiques propres à chaque patient (état de santé physique et psychologique, conditions de vie, volonté du patient, sécurité des soins). A côté de ces travaux réglementaires, un travail visant à améliorer la qualité de la prise en charge des patients dialysés est en cours. Tout d'abord, la Haute autorité de santé (HAS) a actualisé en novembre 2023 le guide sur le parcours de soins de la Maladie rénale chronique (MRC), qui décrit les techniques d'auto-dialyse existantes ainsi que les étapes devant conduire au choix du mode de suppléance. Par ailleurs, les travaux de la HAS de juillet 2023 sur la possible introduction d'indicateurs de qualité et de sécurité en matière de dialyse à domicile et d'autodialyse ont permis d'établir des profils-types de patients et des facteurs de réussite pour ces types de suppléances. S'agissant du financement de cette activité, la mise en place entre 2015 et 2020 d'une politique de désincitation tarifaire (entre -3,5% et 10,5% selon les établissements et modes de prises en charge), accompagnée d'une revalorisation des tarifs de la dialyse péritonéale n'a pas permis d'infléchir la proportion de patients pris en charge en centres et Unités de dialyse médicalisée (UDM) contrairement à l'objectif poursuivi par cette politique. Une nouvelle réflexion sera engagée avec les acteurs de santé sur un nouveau modèle de financement en 2024, conformément à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 qui prévoit la mise en œuvre d'un financement forfaitaire déterminé en fonction des techniques utilisées et des caractéristiques des patients dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette évolution tarifaire vise à développer la prise en charge des patients dialysés hors centre et hors unité de dialyse médicalisée pour renforcer ainsi la dialyse à domicile. Le Gouvernement porte ainsi une attention particulière au développement des modalités de prise en charge autonomes et oriente ses travaux dans le but de les rendre accessibles à tous les patients pouvant en bénéficier.

*Santé**Moyens accordés à la psychiatrie en France*

**10911.** – 15 août 2023. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la stigmatisation des personnes vivant avec des troubles psychiques et les moyens accordés à la psychiatrie en France. Dans le pays, plus de 3 millions de personnes vivent avec des troubles psychiques sévères et 4,5 millions de personnes sont à leurs côtés au quotidien, pour les accompagner face à la maladie et au handicap. Toutefois, bien qu'une part importante de la population soit concernée de près ou de loin par ces troubles psychiques, les personnes qui en sont atteintes continuent de faire l'objet d'une profonde stigmatisation, notamment dans les médias. En effet, en 2022, il ressort du dernier baromètre de l'association l'UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques) que 60 % des personnes interrogées déclarent que la maladie de leur proche est représentée de façon stigmatisante et anxiogène dans les médias. Or cette stigmatisation, provenant notamment de la dangereuse et courante association faite entre troubles psychiques et violence, a de réelles répercussions sur l'accès aux soins des personnes concernées, ainsi que sur tous les pans de leur vie quotidienne et celle de leurs proches. Ces préjugés les condamnent à une discrimination et une exclusion constante de la société, les empêchant de garder espoir et de se projeter réellement dans le rétablissement. Dans un contexte où les troubles psychiques ne cessent d'augmenter en France et où le milieu de la psychiatrie souffre d'un manque profond de moyens humains et financiers, il est nécessaire d'engager, avec l'ensemble des acteurs, un dialogue et des actions à la hauteur de ces enjeux, afin que des soins de qualité soient proposés sur l'ensemble du territoire. Par manque de solutions et d'accompagnements, beaucoup voient leurs parcours de soin hachés ou même interrompus, ce qui peut avoir de très lourdes conséquences sur leur vie et leur sécurité. Sans ces mesures, impossible pour les personnes vivant avec des troubles psychiques d'envisager de mener une vie en autonomie et en toute confiance. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs condamné la France en avril 2023 pour non prise en compte du handicap psychique. Il est donc urgent d'agir pour améliorer la prise en charge des troubles psychiques sur l'ensemble du territoire, dispenser des soins de qualité, offrir un réel accompagnement accessible à tous et d'encourager l'émergence d'une société davantage inclusive et solidaire envers ces personnes. Ainsi, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter efficacement contre cette stigmatisation et agir pour la mise en œuvre collective de solutions dignes et humaines, répondant aux attentes et aux besoins des personnes atteintes de troubles psychiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La santé mentale et la psychiatrie sont une priorité majeure du ministère de la santé et de la prévention. Elles font l'objet d'une feuille de route initiée en 2018, enrichie par les mesures issues des Assises tenues en septembre 2021. Cette feuille de route actualisée chaque année prend en compte les trois grandes thématiques nécessaires à une politique publique efficace et équitable : la promotion de la santé incluant la prévention des troubles psychiques et la prévention du suicide, l'accès à des parcours de soins coordonnés et soutenus par une offre en psychiatrie accessible, diversifiée et de qualité, l'amélioration des conditions de vie et d'inclusion sociale et de la citoyenneté des personnes en situation de handicap psychique. L'action 3 de l'axe 1 de la feuille de route, consacré à la promotion et à la prévention, prévoit ainsi d'informer le grand public et de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques. En effet, le manque d'information en santé mentale et la stigmatisation des troubles psychiques constituent une perte de chance pour les personnes concernées, car ils entraînent un retard du diagnostic, sont un obstacle à l'accès aux soins et contribuent au manque d'inclusion sociale des personnes vivant avec des troubles psychiques. Le ministère de la santé et de la prévention promeut donc l'information du grand public sur la santé mentale et soutient la production d'outils visant à lutter contre les idées reçues et la stigmatisation des troubles psychiques. Il anime dans ce but un groupe de travail sur la lutte contre la stigmatisation, où les personnes concernées, leurs proches et leurs aidants sont associés. Dans ce cadre, l'outil « GPS anti-stigma » a été créé et mis en ligne en 2020, pour aider les acteurs à monter en compétences sur cette thématique. De même, une brochure « la santé mentale dans la Cité », destinée aux élus municipaux et à leurs services, a été publiée en 2021 dans le cadre d'un partenariat avec l'Association des maires de France. Des travaux sont en cours sur la sensibilisation des médias d'information à la lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques. Le ministère soutient également le collectif national des semaines d'information en santé mentale (SISM) dont le secrétariat est assuré par le Psycom. Le rôle de ce collectif est de communiquer sur les SISM au niveau national, en valorisant l'ensemble des manifestations, de promouvoir les collectifs régionaux et locaux développés sur le terrain, de favoriser la mise en réseau des acteurs des SISM et de proposer des supports d'organisation, de communication et d'évaluation. Par ailleurs, face à la détérioration de la santé mentale de la population, Santé publique France, à la demande du ministère de la santé et de la prévention, a lancé deux campagnes de communication en santé mentale en 2021, visant à dédramatiser le recours à l'aide et aux soins : la

campagne Santé mentale et coronavirus « En parler, c'est déjà se soigner » à destination du grand public, et une campagne ciblant spécifiquement les adolescents (11-17 ans) #JEnParleA, reconduite en 2022. Divers partenariats entre Santé publique France et des médias et influenceurs à l'automne 2023 permettront d'aborder la question de la santé mentale auprès des jeunes de façon positive en mettant en évidence ses liens avec l'activité physique ou le sommeil par exemple. Sur la base de l'expérience des campagnes de 2021, une mesure importante a été décidée à l'issue des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de septembre 2021 : la mise en place d'une communication grand public régulière sur la santé mentale. Un dispositif de communication pérenne sur la santé mentale est en cours de déploiement sur les quatre prochaines années. Outre des campagnes d'information, un site internet dédié sera créé et des outils numériques proposés. La mesure 12 des Assises a quant à elle pour objet le déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux, dont les trois fonctions publiques, et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants. Le secourisme en santé mentale, inspiré du programme australien « Mental health first aid », lancé en 2000 et déjà mis en œuvre dans plus de 24 pays, a fait ses preuves. Cette formation permet de lutter contre la stigmatisation des troubles de santé mentale, renforce l'entraide dans une logique d'intervention par les pairs et facilite le repérage des troubles psychiques ou des signes précurseurs de crise, afin d'intervenir précocement, sur le modèle des « gestes qui sauvent ». Le déploiement en France a débuté en 2019 et, au 1<sup>er</sup> avril 2024, il y a 114 038 secouristes sur le territoire national et 1 427 formateurs accrédités. La cible pour 2025 est de 150 000 secouristes formés. Cette mesure contribuera à lutter contre les idées reçues et à diffuser une culture de la santé mentale au sein de la population. En complément des ressources professionnelles médicales, soignantes et d'accompagnement, les savoirs d'expérience issus du vécu des personnes concernées s'avèrent être un levier nécessaire à encourager. Une mesure pour favoriser l'émergence d'intervenants-pairs professionnels figure ainsi dans les conclusions des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie (mesure 5). Enfin, la mesure 6 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie a permis de renforcer les moyens alloués et de diversifier les dispositifs de pair-aidance favorisant l'autodétermination et le pouvoir d'agir des personnes ayant des troubles psychiques, cognitifs et du neuro-développement, dans un contexte de besoins aigus suite à la crise sanitaire. Bénéficiant aux groupes d'entraide mutuelle (GEM) et aux collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle développés sur le modèle des clubhouses, ces moyens supplémentaires ont visé la pérennisation des lieux d'entraide entre pairs par la revalorisation de la subvention cible allouée aux dispositifs concernés et le renforcement de la disponibilité de l'offre sur le territoire par la création de nouveaux sites et la diversification de l'offre. La santé mentale des Français et la lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques sont au cœur des préoccupations du Gouvernement et resteront une priorité de santé publique à laquelle sera attentif chaque département ministériel.

## *Maladies*

### *Maladie de Lyme*

**11106.** – 5 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de prise en charge des maladies vectorielles à tiques et particulièrement la maladie de Lyme. Dernièrement, le nombre de tiques présentes sur le territoire national s'est considérablement accru, conduisant le GIEC à classer la maladie de Lyme parmi les 6 risques majeures liés au réchauffement climatique dans son rapport de printemps 2021. Plus inquiétant encore, les tiques porteuses d'un agent pathogène se sont multipliées à grande vitesse, au point d'atteindre les 43 % en région Bourgogne-Franche-Comté ce qui accroît le risque de contamination sur la population locale. À l'heure actuelle, les méthodes existantes en France pour effectuer le diagnostic de la maladie de Lyme peinent à prouver leur efficacité au détriment des populations concernées. Dans un premier temps, la personne concernée doit passer un test Elisa et dans le cas où ce dernier s'avérerait positif un test Western Blot. De plus, si le test Elisa est négatif, la prise en charge par l'assurance maladie est nulle ce qui entraîne des coûts non-négligeables. Or comme l'avait noté le chef de cabinet de Marisol Touraine à l'époque où elle fut ministre de la santé, ces tests sont peu fiables, surtout dans les 12 semaines après la morsure de la tique et ne détectent qu'environ la moitié des malades. Récemment, le docteur John Aucott de l'université John Hopkins est revenu sur les dernières découvertes de la recherche scientifique et en particulier sur les preuves concernant le manque de fiabilité des tests Elisa et Western Blot. Cette déficience dans les pratiques diagnostiques et thérapeutiques occasionne une poussée massive du désespoir parmi les populations atteintes de la maladie. Ces dernières sont plongées dans une spirale de souffrances et sont obligées de se déplacer à l'étranger afin de trouver le traitement adéquat à leur maladie. Les recherches médicales sur le sujet sont pour manque de financement bien que de plus en plus de patients sont diagnostiqués par an dans le pays et que la problématique ne cesse de prendre de l'ampleur. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement pour accroître la sensibilisation ainsi que la

prévention sur les maladies vectorielles à tiques et spécifiquement la maladie de Lyme ainsi que les éventuelles adaptations des pratiques françaises en matière de diagnostic et de traitement des maladies vectorielles à tiques aux avancées scientifiques récentes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les données d'incidence des cas de la maladie de Lyme examinés en médecine générale ont augmenté chaque année depuis 2009 mais restent stables dans le temps et similaires à celles rapportées par les pays comparables à la France. Le taux d'incidence estimé a augmenté de manière marquée entre 2015 et 2018 puis diminue depuis 2020. Ces fluctuations peuvent être dues à de multiples facteurs, parmi lesquels on peut retenir une augmentation de la circulation de la bactérie dans l'environnement du fait de conditions favorables (météorologiques, répartition des espèces animales réservoirs, etc.) et également par une meilleure sensibilisation des personnes à aller consulter en cas de symptômes évocateurs. En complément, Santé publique France ne constate pas d'augmentation d'incidence des cas de borréliose de Lyme hospitalisés en France surveillés à partir du Programme de médicalisation des systèmes d'information. Concernant les méthodes de diagnostic existantes en France, effectuer le diagnostic de la maladie de Lyme nécessite souvent des examens biologiques dont les résultats doivent être interprétés en fonction du contexte clinique et des antécédents du patient. La stratégie est identique dans toutes les recommandations de bonne pratique, françaises ou étrangères : emploi d'une technique ELISA complétée, en cas de positivité, d'une technique Western-blot. Les qualités et performances des tests biologiques sont évaluées par des organismes ad hoc, et les préconisations officielles concernant leur emploi sont sensiblement les mêmes partout en Europe. Il arrive cependant que certains établissements à l'étranger utilisent des techniques non scientifiquement validées, conduisant à des résultats faussement positifs et à des diagnostics erronés. En France, le diagnostic des maladies transmissibles par les tiques est évoqué d'abord sur des critères cliniques. Les examens biologiques éventuels, prescrits sur la base de ces critères, apportent des arguments supplémentaires. Les résultats biologiques pris isolément n'apportent donc pas de certitude diagnostique. Les recommandations actuelles de prise en charge tiennent compte de ce fait et sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), ainsi que le centre national de référence (CNR) des Borrelia, ont procédé à des évaluations des réactifs de laboratoires ; les rapports sont accessibles sur les sites internet respectifs des deux organismes. Un contrôle du marché des notices des réactifs de recherche par PCR (réaction de polymérisation en chaîne) de l'ADN bactérien a été effectué par l'ANSM. L'ANSM et le CNR Borrelia se tiennent disponibles pour évaluer tout nouveau dispositif médical de diagnostic in vitro qui serait mis à disposition par les fabricants.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Manque d'information gratuite lié à l'accès aux pharmacies de garde*

**11119.** – 5 septembre 2023. – **M. Victor Catteau** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'information gratuite lié à l'accès aux pharmacies de garde en France. Conformément à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique, les pharmacies sont tenues d'organiser un service de garde dans chaque département du territoire national afin de répondre aux besoins du public en dehors des jours et horaires d'ouvertures habituellement pratiqués. Hors, il apparaît qu'il est aujourd'hui devenu difficile d'obtenir l'adresse et le nom de la pharmacie qui occupe ce rôle. Aucun service public numérique et gratuit ne délivre en effet cette information. Dans la plupart des cas, chaque personne recherchant l'adresse de la pharmacie de garde de son secteur est renvoyée sur la plateforme 3237.fr qui souffre de plusieurs problèmes. L'accès à ce service peut en effet être complexe pour les personnes âgées ou les personnes handicapées. Outre la vétusté apparente de ce site internet, il est également obligatoire de remplir un « captcha » complexe ce qui peut constituer un frein à l'accès à cette plateforme. Surtout, il apparaît que dans la majorité des cas, le site ne délivre finalement pas l'information recherchée en affichant le message d'erreur suivant : « Pour des raisons de sécurité, la pharmacie de garde n'a pas souhaité communiquer ses coordonnées sur internet. Pour être mis en relation téléphonique avec la pharmacie, veuillez appeler le 3237. ». Le fait de devoir appeler le numéro de la plateforme pose alors problème dans la mesure où celui-ci est payant et est facturé 0,35 euro/min. Le fait que l'accès à une information aussi importante et parfois même vitale, pour les Français soit conditionné à un numéro payant et à une plateforme qui n'est pas gérée par l'État pose une sérieuse problématique de santé publique. Ce manque d'accès à l'information est d'autant plus invraisemblable que, conformément à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique, les collectivités locales sont tenues d'être informées du nom et de l'adresse de chaque pharmacie de garde de leur secteur, information qu'elles ne délivrent pas systématiquement pour des raisons de sécurité. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures destinées à faciliter l'accès à l'information des pharmacies de garde

dans les départements, en mettant en relation les personnes concernées avec les collectivités locales ou en permettant aux services d'urgence comme le 18 ou le 112 de disposer de ces informations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le dispositif d'information des patients sur les pharmacies de garde repose en premier lieu sur les officines de pharmacie elles-mêmes, qui sont tenues de mettre à disposition (sur leur devanture et/ou leur répondeur téléphonique) le nom de leurs confrères chargés d'assurer le service de garde. Cette obligation est rappelée aux pharmaciens dans le code de déontologie. A défaut, ils doivent porter à la connaissance du public les coordonnées des autorités publiques (notamment les services de police ou de gendarmerie) habilitées à communiquer ces renseignements. Cette obligation déontologique permet aux patients de bénéficier d'une source d'information de proximité en se déplaçant vers l'officine la plus proche ou en lui téléphonant. Actuellement, les usagers peuvent avoir accès à l'information sur les pharmacies de garde gratuitement via une application (« lepharmacien ») ou via un site internet (3237.fr). Le service téléphonique est en effet payant car il s'agit d'un service de mise en relation entre le patient et le pharmacien de garde. Dans le cadre de la Permanence des soins ambulatoires (PDSA), les Agences régionales de santé (ARS) sont chargées de mettre en place le cahier des charges qui l'organise sur leur territoire. Il sera rappelé, en lien avec la profession, que les médecins régulateurs doivent avoir accès aux tableaux de garde afin de pouvoir indiquer aux patients appelant le 15 la pharmacie de garde la plus proche de leur domicile. Dans le cadre de la signature de la dernière convention entre l'Assurance maladie et les syndicats de pharmaciens d'officine, les partenaires conventionnels se sont accordés sur une évolution très concrète de l'information des patients sur les pharmacies de garde, avec la mise à disposition prochainement de cette information partout en France sur ameli.fr. L'ensemble de ces moyens, qu'ils soient en accès direct pour la population (via l'officine de quartier, les dispositifs portés par les représentants de la profession et prochainement sur le site internet ameli.fr) ou à la suite d'un appel à un numéro d'urgence, concourent à rendre l'information sur les pharmacies de garde davantage accessible à la population.

### Santé

#### *Insuffisances des tests diagnostiques relatives à la borréliose de Lyme*

**11461.** – 19 septembre 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les insuffisances des tests diagnostiques relatifs à la borréliose de Lyme. En 2014, le Haut Conseil de la santé publique soulignait les lacunes des techniques des tests diagnostiques concernant la maladie de Lyme (voir rapport du groupe de travail du 28 mars 2014 : Borréliose de Lyme). Le rapport que cette autorité émettait sur la maladie de Lyme aspirait à ce qu'il soit mis en place un programme de recherches pour identifier de meilleurs outils diagnostiques visant à l'identifier. Certaines associations de patients ont en effet exprimé leur inquiétude quant à la fiabilité du test ELISA utilisé pour la diagnostiquer, soulignant que des études notaient une « sensibilité [dudit test] de l'ordre de 30 à 50 % ». Ces associations aspirent à ce qu'il soit prescrit au patient un *western blot* (technique employée pour analyser des protéines individuelles dans un mélange protéique) sans passer par le test ELISA. Ces patients sont donc contraints d'aller dans des pays étrangers (Belgique, Allemagne) pour se faire prescrire un tel test, qui constitue par ailleurs une charge coûteuse pour le patient. Mme le député demande au ministre la raison pour laquelle la prescription d'un *western blot* est interdite par voie d'arrêté ministériel. Elle lui demande s'il envisage, ainsi que le préconisait le HCSP en 2014, qu'il soit mis en place un programme de recherches efficace pour identifier de meilleurs outils de diagnostics visant à identifier une maladie dont les cas recensés chaque année est en hausse depuis les deux dernières décennies (source : Santé publique France). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En vertu du plan national de prévention et de lutte contre les maladies vectorielles à tiques (MVT), des recommandations détaillées de prise en charge diagnostique et thérapeutique sont élaborées par la Haute autorité de santé (HAS), prenant en compte les plus récents résultats de la recherche médicale au niveau international. De plus, des centres de référence désignés par le ministère pour la prise en charge clinique ont pour mission de mener des recherches sur les diagnostics et les traitements les plus efficaces. La création en 2021 de l'Agence nationale de la recherche sur les maladies infectieuses émergentes concourt également à une meilleure connaissance des maladies infectieuses et particulièrement des maladies potentiellement émergentes, comme les MVT. Concernant les méthodes de diagnostic existantes relatives aux maladies transmissibles par les tiques, rappelons que le diagnostic est évoqué d'abord sur des critères cliniques. Les examens biologiques éventuels, prescrits sur la base de ces critères, apportent des arguments supplémentaires et les résultats doivent être interprétés en fonction du contexte clinique et des antécédents du patient. Pris isolément, ils n'apportent donc pas de certitude diagnostique. Les recommandations actuelles de prise en charge tiennent compte de ce fait et sont susceptibles d'être actualisées

en fonction de l'évolution des connaissances. A cet égard, l'ensemble des recommandations de bonne pratique françaises ou étrangères sont identiques en France ou à l'étranger : emploi d'une technique ELISA complétée par une technique Western-blot en cas de positivité. Les préconisations concernant l'emploi de ces techniques sont également sensiblement les mêmes partout en Europe. Il arrive cependant que certains établissements à l'étranger utilisent des techniques non scientifiquement validées, conduisant à des résultats faussement positifs, à des diagnostics erronés et à des traitements parfois inadaptés, inefficaces, chers et potentiellement dangereux. En France, les qualités et performances des tests biologiques sont particulièrement suivis. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), ainsi que le Centre national de référence (CNR) des *Borrelia*, procèdent à des évaluations des réactifs de laboratoires ; les rapports sont accessibles sur les sites internet respectifs des deux organismes. Un contrôle du marché des notices des réactifs de recherche par réaction de polymérisation en chaîne (PCR) de l'ADN bactérien a été effectué par l'ANSM. L'ANSM et le CNR *Borrelia* se tiennent disponibles pour évaluer tout nouveau dispositif médical de diagnostic *in vitro* qui serait mis à disposition par les fabricants.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Remise en cause du déremboursement de l'Acupan*

**11857.** – 3 octobre 2023. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la récente décision de déremboursement du médicament Acupan, essentiel pour de nombreux patients atteints de fibromyalgie dans la gestion de leurs douleurs aiguës et chroniques. Cette décision, semble-t-il prise sans consultation préalable ni évaluation approfondie de ses conséquences, a suscité l'inquiétude et le mécontentement de nombreux patients et professionnels de santé. Bien que conscient des risques liés à une utilisation inappropriée de ce médicament, M. le député s'interroge sur les alternatives proposées et les mesures d'accompagnement mises en place pour les patients affectés. En effet, il apparaît que les traitements de substitution proposés ne sont pas toujours aussi efficaces que l'Acupan pour certaines pathologies, plaçant ainsi des patients dans une situation de vulnérabilité et de détresse. De surcroît, l'impact de cette mesure sur la qualité de vie des patients et leurs familles est préoccupant. M. le député souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer cette décision de déremboursement et de mettre en œuvre un processus plus transparent et consultatif pour les futures décisions de cette nature. Il l'interroge également sur les mesures compensatoires envisagées pour les patients touchés par cette mesure, ainsi que sur l'évaluation de l'impact médical, social et économique d'une telle décision. En outre, il sollicite des précisions sur les éventuelles consultations menées avec les représentants des patients et les professionnels de santé avant la mise en place de cette mesure. Enfin, il aimerait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour assurer une prise en charge adéquate de la douleur des patients atteints de fibromyalgie et pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Ces spécialités sont actuellement prises en charge uniquement dans le traitement symptomatique des affections douloureuses aiguës, notamment des douleurs post-opératoires. En France, et dans bien d'autres pays, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à une spécialité médicamenteuse ne peut se faire que dans les indications ayant fait l'objet d'une Autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée soit par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), soit par l'Agence européenne du médicament (EMA), et ce afin de garantir l'efficacité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse du patient. L'Acupan et ses génériques n'ont pas obtenu d'autorisation de mise sur le marché dans la prise en charge des douleurs chroniques et ne peuvent donc faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie dans cette indication. Néanmoins, afin de permettre l'accès de certains traitements pour lesquels il est présumé ou démontré une balance bénéfices/risques favorable, une prise en charge dérogatoire au travers d'un Cadre de prescription compassionnel (CPC) ou un Accès compassionnel (AC) peut être octroyée après validation par l'ANSM. Il est également possible pour le laboratoire exploitant cette spécialité de déposer une demande d'AMM dans l'indication douleur chronique ouvrant la voie à un processus d'évaluation clinique par la Haute autorité de santé (HAS) afin d'évaluer son niveau de Service médical rendu (SMR) conditionnant par la suite sa prise en charge par l'assurance maladie.

### *Professions de santé*

#### *Installation des centres dentaires*

**11879.** – 3 octobre 2023. – M. Antoine Armand alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la difficulté de beaucoup de patients à accéder aux soins bucco-dentaire. La loi du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé a marqué une véritable avancée. Face à la multiplication des centres dentaires

dans certaines régions et aux graves dérives de certains d'entre eux, la loi a durci leurs conditions d'ouverture en rétablissant l'agrément préalable de l'administration et renforce les contrôles et les sanctions. Cependant, ces centres ignorent les zones rurales sous-dotées pour s'installer dans les zones urbaines. Aussi, il propose de réguler l'installation de ce type de centres en fonctions des besoins territoriaux et souhaite connaître sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le développement des centres de santé participe à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire et figure à ce titre parmi les politiques prioritaires du Gouvernement. Pour autant, le ministère du travail, de la santé et des solidarités mène, avec ses partenaires, une politique ferme de lutte contre les pratiques déviantes de certains centres afin de garantir la qualité et la sécurité des soins dans ces structures et le respect des règles spécifiques relatives à leur statut. Depuis 2018, plusieurs recommandations de la mission de contrôle de l'Inspection générale des affaires sociales diligentée suite aux dérives observées lors de l'affaire « Dentexia » ont donné lieu à des modifications législatives. Ces modifications traduites par l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ainsi que par l'adoption d'un plan d'action global pour lutter contre divers manquements observés s'inscrivent dans cette démarche. La mise en œuvre de ce plan d'action a permis une accélération des inspections des centres de santé dentaires menées conjointement par les Agences régionales de santé (ARS), les services de l'Assurance Maladie et de l'inspection du travail avec le concours des services nationaux de lutte contre la fraude. En complément de ces actions, la loi du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé permet de renforcer la lutte contre l'ensemble des dérives décrites. Ses dispositions permettent d'ores et déjà une régulation de ce type de centres en fonction des besoins territoriaux. En effet, cette loi soumet les centres de santé ayant des activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques à un agrément du directeur général de l'ARS pour pouvoir dispenser des soins aux assurés sociaux. Le directeur général de l'ARS peut refuser de délivrer l'agrément demandé au regard de la qualité des éléments adressés si le projet de santé du centre ne remplit pas les objectifs de conformité ou en cas d'incompatibilité de ce projet avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé. En outre, les accords conclus dans la nouvelle convention entre les chirurgiens-dentistes libéraux, l'Assurance Maladie et les organismes complémentaires prévoient un conventionnement sélectif des chirurgiens-dentistes, notamment le non-conventionnement des dentistes par l'Assurance Maladie s'ils s'installent dans des zones jugées non prioritaires, s'appliquant aux dentistes libéraux et salariés, mais également aux centres dentaires.

### *Maladies*

#### *Prolifération des moustiques et l'émergence de nouvelles maladies*

**12059.** – 10 octobre 2023. – **Mme Annick Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prolifération des moustiques et l'émergence de nouvelles maladies. Ces dernières années, la France a été témoin d'une prolifération inquiétante des moustiques, ce qui constitue une menace grandissante pour la santé publique à l'échelle nationale. Cette augmentation des populations de moustiques est associée à l'apparition de nouvelles maladies transmises par ces insectes, ce qui amène à repenser les stratégies de contrôle des vecteurs de maladies. La prolifération des moustiques peut être attribuée à plusieurs facteurs, notamment le changement climatique, l'intensification des échanges commerciaux et des voyages, ainsi que la résistance accrue des moustiques aux méthodes traditionnelles de lutte. Parallèlement, de nouvelles maladies transmises par les moustiques, telles que le virus Zika, la fièvre jaune ou la fièvre du Nil occidental ou encore la dengue ont fait leur apparition ou se sont propagées dans des zones qui n'étaient pas précédemment touchées en France. Face à ces enjeux de santé publique, la question de la réautorisation des démoustications, y compris l'utilisation de pesticides, devient essentielle. Les pesticides représentent des outils efficaces pour réduire les populations de moustiques et prévenir la propagation de maladies graves. Cependant, il est crucial de noter que l'utilisation de pesticides doit faire l'objet d'une réglementation rigoureuse et d'une surveillance constante afin de minimiser les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'autorisation de démoustications ciblées avec des pesticides spécifiques, lorsqu'elle est justifiée par une menace pour la santé publique, doit être envisagée avec précaution. Les autorités sanitaires doivent collaborer étroitement avec les experts en santé environnementale pour évaluer les risques potentiels et mettre en place des protocoles de traitement responsables. Il est impératif que les autorités agissent de manière proactive pour lutter contre la prolifération des moustiques et l'expansion des maladies. Dans ce contexte, une question cruciale se pose : elle lui demande si l'on ne devrait pas envisager la réautorisation des démoustications, y compris l'utilisation de pesticides, pour protéger les populations des risques croissants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les maladies vectorielles à moustiques constituent un important sujet de santé publique qui retient l'attention des pouvoirs publics dans le contexte actuel de changement climatique, d'urbanisation et de mondialisation des échanges. L'importante réforme de 2019, relative à la lutte contre les arboviroses, a modernisé la politique de prévention et de lutte antivectorielle. La dengue, le chikungunya, le zika et l'infection à virus West-Nile sont désormais inscrites sur la liste des maladies à signalement obligatoire. La surveillance de la circulation des moustiques et des virus est opérée de façon coordonnée, chacun dans leur domaine, par des acteurs de la santé humaine et des acteurs de la santé animale. Les autorités agissent ainsi de manière proactive pour lutter contre la prolifération des moustiques et l'expansion des maladies. Des actions de communication préventive sont déployées chaque année vers de nombreux publics, vers les habitants des départements colonisés par le moustique tigre par exemple ou vers les personnes se rendant en régions d'endémie, comme les départements d'Outre-mer, ou en revenant. Le Comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires a émis au mois d'avril 2023 un avis relatif aux arboviroses à Aedes, sur lequel le ministère de la santé et de la prévention s'appuie pour renforcer son action en faveur de la santé publique. La poursuite des recherches sur les techniques innovantes de lutte antivectorielle figure également dans la feuille de route du ministère. Concernant la question relative aux démoustications, y compris l'utilisation de pesticides, les Agences régionales de santé (ARS) mènent aujourd'hui, en lien avec leurs opérateurs de lutte anti-vectorielle, des enquêtes et opérations de démoustication lorsqu'un cas de dengue, chikungunya ou zika est identifié. Des mesures de contrôle adaptées sont prises, comme la suppression des gîtes larvaires spécifiques à cette espèce ou la mise en œuvre de traitements biocides (larvicides et adulticides) si nécessaire. Les traitements adulticides ne sont déclenchés par les autorités sanitaires qu'en cas de risque de propagation épidémique de la dengue, du chikungunya ou de zika, dans un périmètre de 150 m autour des lieux fréquentés par les malades dans le respect de la réglementation vis-à-vis des points ou cours d'eau (application d'une zone tampon) notamment. Ils visent à supprimer les moustiques adultes ayant pu piquer les personnes malades, les œufs, larves et nymphes de ce moustique n'étant pas contaminants. Les maires des communes concernées sont systématiquement informés de ces interventions de terrain et les habitants également, via un flyer déposé dans leur boîte aux lettres ou affiché 24 heures avant la réalisation du traitement.

### *Maladies*

#### *Prise en charge du lipœdème*

**12896.** – 14 novembre 2023. – **Mme Aude Luquet\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge du lipœdème. Cette maladie, aussi appelée des « jambes poteaux », est caractérisée par une accumulation anormale de graisse sous la peau, principalement au niveau des jambes. Elle touche quasi intégralement les femmes. Trop méconnue encore et mal diagnostiquée, cette maladie s'accompagne bien souvent de douleurs physiques et psychologiques qui peuvent être lourdes. Or les médecins généralistes, qui sont les premiers en contact avec les patients, ne sont pas formés à la prise en charge du lipœdème. De plus, les soins concernant cette pathologie sont peu ou pas remboursés. Résultat, entre l'apparition des premiers symptômes et un premier diagnostic, il s'écoule en moyenne 19 années. Ainsi elle lui demande comment le ministère entend renforcer le diagnostic et la prise en charge du lipœdème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Maladies*

#### *Reconnaissance et prise en charge du lipœdème en France*

**17934.** – 21 mai 2024. – **Mme Christine Decodts\*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur le lipœdème. Le lipœdème est une affection chronique et évolutive qui touche presque exclusivement les femmes. 10 % des femmes sont concernées par cette affection, qui se caractérise par une accumulation anormale et disproportionnée de tissu adipeux, principalement dans les membres inférieurs, mais qui peut aussi toucher les bras. Cette augmentation disproportionnée et progressive des jambes provoque des douleurs, des ecchymoses, des jambes lourdes et sensibles. Cela engendre un impact important sur la vie des femmes, sur le plan physique, mais surtout psychologique en raison de l'aspect esthétique et des douleurs ayant pour conséquence de la fatigue chronique pouvant mener à un état dépressif. Actuellement, il n'existe pas de traitement pour guérir du lipœdème, cependant, il existe des traitements conservateurs, comme les collants de compression ou le drainage lymphatique manuel effectué par un kinésithérapeute. Il existe aussi la possibilité du traitement chirurgical. Malheureusement, l'assurance maladie ne prend en charge, ni le traitement chirurgical, ni les traitements conservateurs. De fait, les traitements sont onéreux et à la charge des femmes touchées par la maladie. Actuellement, la seule solution est de

faire une demande individuelle auprès de l'assurance maladie pour bénéficier d'une aide financière ponctuelle. Il est également possible de déposer un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées pour reconnaître cette pathologie. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la prise en charge des traitements par l'assurance maladie de cette pathologie reconnue comme maladie par l'organisation mondiale de la santé depuis 2018.

*Réponse.* – Le lipoedème ne doit pas être confondu avec le lymphoedème, ce qui est souvent le cas, comme le souligne la revue *Phlébologie*. Il s'agit plus particulièrement d'une répartition anormale du tissu adipeux allant des hanches jusqu'aux chevilles en épargnant le pied. La douleur au pincement, la peau souple, les ecchymoses fréquentes ou encore des signes d'insuffisance veineuse sont des signes cliniques qui caractérisent le lipoedème. A ce jour, il n'est pas possible de parler de traitement pour le lipoedème qui est plutôt un syndrome qu'une maladie. L'action sur les symptômes s'effectue principalement par la compression élastique pour lutter contre les dèmes pouvant survenir ou encore la chirurgie avec liposuction et exérèse cutanée. Cette approche chirurgicale présente le risque de détruire les vaisseaux lymphatiques ayant pour conséquence l'apparition d'un lymphoedème. Ainsi, l'indication chirurgicale ne peut être posée qu'après examen pour éliminer une pathologie lymphatique sous-jacente. L'action sur les symptômes s'effectue également par des conseils pratiques de vie au quotidien que ce soit sur le port de vêtements adaptés, des conseils diététiques prenant en compte l'état de santé du patient et une activité physique, notamment aquatique, qui peut également contribuer à diminuer les douleurs superficielles. Concernant la prise en charge de soins coûteux, les personnes atteintes de lipoedème peuvent faire une demande d'aide financière individuelle auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie. En effet, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie peut permettre de bénéficier d'une aide financière ponctuelle, en complément des prestations (remboursement des soins, indemnités journalières) habituellement versées. Il est également possible de déposer un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Demande remise médaille de l'engagement face aux épidémies pour M. Martin*

**13026.** – 21 novembre 2023. – **Mme Christine Loir\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la promesse qu'il a formulée le 22 février 2021, par courrier auprès de Mme Séverine Gipson, alors députée de l'Eure. En effet, M. le ministre s'était engagé à accorder une attention toute particulière à la demande de M. Dominique Martin, praticien hospitalier aux urgences de Verneuil d'Avre et d'Iton, concernant son attribution de la médaille de l'engagement face aux épidémies. À l'heure actuelle, malgré cette promesse, jamais aucun retour n'a été fait à ce monsieur. L'engagement de l'ensemble des professionnels de santé pendant la crise de la covid-19 n'est plus à prouver. Beaucoup d'annonces ont été faites, mais concrètement rien n'a changé. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir la tenir au courant des avancées de ce dossier auprès des services préfectoraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Réactivation de la médaille des épidémies*

**14035.** – 26 décembre 2023. – **Mme Virginie Lanlo\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la réactivation de la médaille des épidémies. En effet de nombreuses personnes sont intervenues lors de la crise de la covid-19 et ont, par leurs actions, permis de sauver des gens, d'éviter de plus larges contaminations, de protéger les publics à risque ou encore d'assurer, parfois au péril de leur vie, la poursuite des activités essentielles à la vie de la Nation. Certes le Président de la République et le Gouvernement ont montré leur reconnaissance envers plusieurs professions mais, en dehors de quelques personnes aux actes exceptionnels qui se sont vu attribuer la Légion d'honneur, aucune médaille spécifique n'a été décernée pour tous ceux qui, par des actes peut-être plus modestes mais déterminants, ont permis de limiter les conséquences humaines de cette crise. Pourtant, le 13 mai 2020, la secrétaire d'État auprès du Premier ministre et porte-parole du Gouvernement, Mme Sibeth Ndiaye, avait bien annoncé la réactivation, par décret, de la médaille des épidémies créée en 1885, faisant en cela écho à une proposition de loi transpartisane déposée quelques semaines plus tôt sur le bureau de l'Assemblée nationale (proposition n° 2796). Mais, trois ans plus tard, aucune avancée n'a, à la connaissance de Mme la députée, eu lieu sur ce dossier. Mme la députée s'inquiète donc, que cette initiative, qui lui apparaissait essentielle, n'ait été abandonnée. Elle souhaiterait par conséquent connaître la position et l'action du Gouvernement sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'engagement des professionnels de santé, mais plus largement, tous ceux qui ont permis à l'activité du pays de poursuivre, tout au long la crise de la Covid-19, a été sans faille. Compte tenu de la complexité des

modalités de délivrance de la "médaille de l'engagement face aux épidémies", le décret n'a pas été publié. Cependant, les personnes qui justifient de services assortis de mérites éminents ou distingués peuvent bien entendu être proposées à un ordre national (Légion d'honneur ou ordre national du Mérite).

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Sports*

#### *Aides financières directes attribuées aux sportifs sourds et malentendants*

**4093.** – 13 décembre 2022. – M. Michel Herbillon interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les aides financières directes attribuées aux sportifs sourds et malentendants. Aujourd'hui, des aides financières directes sont attribuées aux sportifs de haut niveau qui participent aux jeux Olympiques et Paralympiques et ces aides permettent de les accompagner dans leur parcours vers l'excellence sportive. Alors que les sourds et les malentendants, dont le seuil d'audition est inférieur à 55 décibels, ne peuvent pas participer aux jeux Olympiques et Paralympiques, il lui demande si elle entend étendre les aides financières directes pour les sportifs qui participent aux Deaflympics afin de les soutenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En 2022, à la suite des Deaflympics de Caxias do Sul (Brésil), la Fédération française handisport, la Fédération française de judo et disciplines associées et la Fédération française de tennis ont, pour la première fois, intégré l'encadrement de haut niveau des sourds et malentendants dans le cadre de leur projet de performance fédéral (PPF). Après avis de l'Agence nationale du Sport (ANS), le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a alors, pour la première fois, inscrit sur les listes des sportifs de haut niveau (SHN), 33 sportifs sourds ou malentendants ayant participé aux Deaflympics (27 issus de la Fédération française handisport, 4 de la Fédération française de judo et 2 de la Fédération française de tennis). Tout sportif inscrit sur la liste SHN (qui comprend 4 catégories : Élite, Senior, Relève ou Reconversion), peut se voir attribuer des aides de la part de l'Agence nationale du Sport, des fédérations ou encore des collectivités territoriales. Ces aides varient en fonction de la fédération. Dans l'ensemble, les fédérations financent les déplacements de leurs sportifs sur les compétitions internationales de référence (Championnat d'Europe, Championnat du monde, Deaflympics). Certaines d'entre-elles se sont engagées de manière plus forte. Les sportifs sourds et malentendants de la Fédération française de judo sont par exemple aujourd'hui considérés de la même façon que les sportifs valides (coordination au sein du collectif para judo, rattachement à des structures d'entraînement, aides personnalisées, accès au suivi socio professionnel). D'autres fédérations sportives sont sur le point de s'engager dans une démarche similaire, comme la Fédération française de badminton qui devrait inscrire sur liste de SHN, les premiers « badistes » sourds et/ou malentendants dès 2025. Sur le plan institutionnel, une commission interfédérale DEAF a été mise en place au sein du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF). Avec la bascule d'un certain nombre de délégations para-sports vers les fédérations unisports, cette commission permet au CPSF de devenir le représentant français de l'ICSD (International Committee of Sport for the Deaf) au niveau mondial et de l'EDSO (European Deaf Sport Organisation) au niveau européen. Lors des derniers Deaflympics d'hiver, l'organisation a ainsi été, pour la première fois, confiée au CPSF. Cela a permis un accompagnement amélioré de la délégation. Sur le principe de ce qui se fait pour les jeux Paralympiques, le CPSF a, pour la première fois, pris en charge et coordonné l'organisation du déplacement de la délégation française aux Deaflympics d'hiver 2024, qui se sont tenus du 2 au 12 mars derniers à Erzurum (Turquie).

### *Sports*

#### *Disciplines sportives de haut niveau*

**7203.** – 11 avril 2023. – Mme Karine Lebon appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les revendications des fédérations sportives non reconnues comme disciplines de haut-niveau. Le sport est une porte d'entrée pour tout un chacun dans la société et porte en lui les valeurs de la République. Il est également le porte-étendard le plus efficace du pays à l'échelle internationale et est vecteur d'un sentiment d'appartenance fort pour tous les Français. Il existe, néanmoins, encore des pratiques sportives qui ne bénéficient pas de la possibilité d'obtenir des subventions en raison de leur non-reconnaissance en tant que sport de haut-niveau. Selon le projet de performance fédéral : « (...) les disciplines non olympiques ou non paralympiques peuvent aussi porter l'image de la France et être en conséquence reconnues de haut niveau. Pour cela, il importe qu'elles présentent un caractère universel, c'est-à-dire qu'un nombre notable de nations participe

aux compétitions mondiales de référence, rendant la prise en compte du résultat sportif logique et naturelle ». Or, considérant les évolutions récentes des pratiques sportives dans le pays, des modifications restent à apporter à la liste établie dans l'arrêté du 25 novembre 2021 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives. Des sports comme le *body board* ou la boxe thaï n'y sont pas inscrits. Il en va de même pour le *jiu jitsu* brésilien, qui a récemment fait l'objet d'une compétition internationale organisée à Paris et qui a réuni plus de 5 000 combattant de 85 pays. La non-reconnaissance de ces sports implique une difficulté à mobiliser des représentants nationaux lors des ces compétitions, d'autant plus lorsqu'ils sont originaires de territoires ultramarins. Ces derniers doivent financer leurs déplacements sur leurs fonds propres ou par l'intermédiaire de sponsors. De ce fait, ces territoires perdent, chaque année, des talents, futurs champions, faute d'aides publiques. Elle lui demande si elle va entamer le dialogue avec ces nombreuses fédérations en quête de reconnaissance pour que le sport, vecteurs des valeurs républicaines, puisse être accessible dans toute sa diversité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la liste des disciplines reconnues de haut niveau est fixée à chaque début d'olympiade. L'arrêté du 22 juin 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2021 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives et l'arrêté du 16 décembre 2022 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau (RHN) des disciplines sportives ont ainsi mis à jour la liste de ces disciplines sportives, respectivement pour les sports dits « d'été » et les sports dits « d'hiver ». Il s'agit d'une prérogative discrétionnaire de la ministre chargée des sports. Compte tenu de l'évolution de la gouvernance du sport en France, l'Agence nationale du Sport (ANS) se voit désormais confier l'analyse et la formulation d'un avis motivé sur les disciplines sportives pouvant être reconnues de haut niveau, au regard des critères identifiés. Le critère principal de la reconnaissance de haut niveau d'une discipline sportive, sans qu'il soit opposable en droit et sur le plan réglementaire, est son universalité. Pour mémoire, l'universalité d'une discipline sportive s'évalue sur la base : de son inscription au programme olympique ou paralympique (RHN automatique) ; et, pour les disciplines non olympiques ou paralympiques, sur le nombre moyen de nations engagées aux championnats du monde seniors programmés lors des quatre dernières années. Pour les disciplines non olympiques ou paralympiques, deux cas de figure sont à envisager : soit le nombre moyen de nations ayant participé aux championnats du monde organisés au cours des quatre dernières années est supérieur ou égal à trente, alors la discipline peut être reconnue de haut niveau indépendamment du niveau de performance des sportifs français ; soit le nombre moyen de nations ayant participé aux championnats du monde organisés au cours des quatre dernières années est compris entre quinze et vingt-neuf nations, et alors les performances des sportifs français devront permettre à la France de figurer parmi les quatre meilleures nations mondiales (en moyenne sur quatre ans). Le critère de performance des sportifs français, pris en compte pour les disciplines de haut niveau non olympique ou paralympique, est apprécié sur la base du classement des nations au tableau des médailles (or, argent, bronze) établi à l'issue de chaque championnat du monde seniors. L'article R. 221-1-1 du code du sport prévoit que « le ministre chargé des sports arrête la liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau avant le 31 décembre de l'année des Jeux olympiques et paralympiques d'été et, pour les disciplines relevant du programme des Jeux olympiques et paralympiques d'hivers, avant le 31 décembre de l'année de ces jeux olympiques et paralympiques ». Les prochaines campagnes de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives auront donc lieu à partir de juin 2024 pour les sports dits « d'été », en 2026 pour les sports dits « d'hiver ». Il convient de rappeler que la reconnaissance de haut niveau d'une discipline ne garantit en aucune façon un accompagnement automatique en personnel ou en contributions financières. Par ailleurs, les aides accordées par l'État ne se limitent pas aux fédérations sportives délégataires ayant une ou plusieurs disciplines sportives reconnues de haut niveau. Les ressources consacrées chaque année au développement de la pratique sportive pour tous constituent un soutien important pour les fédérations tant à l'échelle nationale que territoriale. Consciente de l'importance du sport dans sa double composante (développement et haut niveau) dans les territoires d'outre-mer, l'Agence nationale du Sport veille notamment à garantir l'accompagnement des organes ultramarins, en sanctuarisant des montants dédiés à ces derniers afin de développer et de structurer le mouvement sportif local mais également pour augmenter l'offre de pratique.

### *Sports*

#### *Action de l'Agence Nationale du Sport à Marseille*

**8740.** – 6 juin 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'action de l'Agence nationale du sport sur Marseille. Groupement d'intérêt public, l'Agence nationale du sport est née d'un modèle partenarial entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et leurs groupements et les acteurs du monde économique, dans le cadre d'une profonde

évolution du modèle sportif français. Ce modèle repose sur la volonté des parties prenantes de créer au niveau national et au niveau territorial des dispositifs collégiaux de concertation et de décision, permettant une meilleure lisibilité des politiques publiques sportives et de la cohérence dans leurs financements. Ses missions principales sont de renforcer la performance sportive, notamment dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et de mobiliser des moyens financiers au bénéfice du développement des activités physiques et sportives pour toutes et tous, s'inscrivant notamment dans le cadre de la pratique sportive fédérée. Ainsi, il lui demande la transmission d'un tableau aussi exhaustif que possible des engagements de l'ANS à Marseille depuis l'année 2020 (localisations et nature des projets, financements...). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Créée le 24 avril 2019, sous forme d'un groupement d'intérêt public (GIP), l'Agence nationale du sport (ANS) réunit effectivement l'ensemble des acteurs sportifs que sont : l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et les acteurs économiques. Ce modèle novateur repose sur la volonté des parties de favoriser la concertation et de permettre une meilleure cohérence des financements, principalement territoriaux, au profit du développement des pratiques sportives et de haute performance. Une partie des crédits alloués par l'État à l'ANS vise notamment à réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive en favorisant le financement d'actions et d'équipements sportifs sur les territoires les plus carencés. La ville de Marseille a fait l'objet d'un accompagnement significatif renforcé à la suite de l'annonce du Président de la République du plan « Marseille en grand ». Ce plan s'est traduit par une augmentation des financements alloués. Ainsi 18 projets de création/rénovation d'équipements sportifs et d'acquisition de matériels ont été financés à Marseille par l'ANS entre 2020 et 2023 pour un montant total de 5,18 M€, répartis comme suit : 6 projets dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ont été aidés à hauteur de 4,16 M€ au titre du plan de rattrapage en matière d'équipements sportifs. Cette enveloppe ciblée a ainsi permis dans le 15ème arrondissement la modernisation du complexe sportif Roger Couderc (subvention de 2,6 M€ soit 80 % du coût du projet), la rénovation du stade Oasis-Aygaldes (subvention de 191 666 €) et du Dojo Bougainville (250 000 €). Dans le 16ème arrondissement, la modernisation du stade St Henri (334 167 €) a pu être finalisée ; 1 projet de rénovation de l'éclairage du stade de l'Oasis à Marseille financé à hauteur de 180 000 € au titre du volet régional du Plan de relance pour la rénovation énergétique des équipements sportifs ; 2 équipements de proximité au titre du plan 5000 terrains de sport de l'ANS aidés à 80 % de leur coût, l'un porté par la ville de Marseille pour la requalification du plateau sportif de Bellevue Vaillant (subvention de 149 500 €) et l'autre par l'association locale, Saint-Thys Sport et Loisirs pour la création d'une aire de street workout ; 3 aménagements de Dojo solidaires financé par l'ANS en lien avec fédération française de judo (386 500 €) ; 6 projets favorisant la pratique des personnes en situation de handicap à Marseille pour un total de 209 000 €. Ils concernent principalement l'acquisition par des associations de matériels pour la pratique para sportive et de véhicules afin que les sportifs en situation de handicap puissent se rendre sur les lieux d'entraînement et de compétition. Au titre des différentes enveloppes pour les équipements de l'ANS, 10 projets concernant la ville de Marseille ont fait l'objet en 2023 d'un accord de financement pour un montant total de 1,46 M€. En complément d'autres projets d'équipements de proximité pourraient voir le jour en lien par exemple avec l'association sport dans la Ville (projet soutenu nationalement par l'ANS) ou la fondation CMA CGM, acteur majeur du monde économique marseillais. Au-delà de cette mobilisation importante des investissements, une hausse significative des aides attribuées par l'ANS aux associations par le biais des différents canaux de financement territoriaux est à souligner. Ces aides au tissu associatif local, dont il convient de rappeler l'important travail de proximité, ont connu une augmentation de 16 % entre 2020 et 2022, avec 476 actions financées pour un montant total de 2 249 019 €. Parmi ces actions, 64 postes d'éducateurs sportifs au sein des associations ont pu être créés ou soutenus. Ce soutien à l'encadrement reste une priorité pour 2024. De même, le territoire marseillais a pu bénéficier de financements importants de l'ordre de 325 000 € en 2022 via les appels à projets nationaux lancés par l'ANS. Enfin, en plus des crédits de l'Agence et dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, il convient de rappeler l'engagement de l'État au travers la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), qui a financé la marina accueillant les épreuves de voile pour un montant de 7,658 M€.

### *Femmes*

#### *Sous-représentation des femmes dans la gouvernance des fédérations sportives*

**11078.** – 5 septembre 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la sous-représentation des femmes dans la gouvernance des fédérations sportives françaises. Seulement deux femmes dirigent des fédérations olympiques. Malgré une politique de quotas dans les postes à responsabilités, les femmes sont encore trop peu nombreuses à diriger des fédérations sportives, freinées par un système patriarcal qui les empêche d'accéder à des responsabilités. Le nombre de femmes dans les

instances exécutives n'est pas toujours conforme à ce que prévoit la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Dans les fédérations où les femmes représentent un quart des licences ou davantage, au moins 40 % des sièges des instances dirigeantes devraient leur revenir. Aujourd'hui, la majorité des fédérations ne sont pas à la hauteur des objectifs et sont encore loin de la parité. Certaines fédérations excluent même leurs bureaux exécutifs - essentiellement composés d'hommes - et se contentent de comptabiliser leurs comités directeurs ou leurs conseils d'administration. Il existe un véritable plafond de verre dans les bureaux exécutifs, les femmes se retrouvent souvent à des postes de moindre importance au sein des fédérations, comme secrétaire générale adjointe ou trésorière adjointe. Mais ce sont encore les hommes qui occupent les fonctions clés qui sont aussi les plus valorisantes et offrent un réel pouvoir décisionnaire au sein des bureaux exécutifs et donc des fédérations. Pour Annabelle Caprais, docteure en sociologie du sport, les effets de cette loi sont limités. « L'efficacité de la loi de 2014 est faible. La plupart des fédérations se contente d'appliquer le quota et s'en lave les mains, ne cherchant pas à le dépasser. Alors qu'il est théoriquement conçu comme un minimum, le quota devient un maximum. [...] Certaines instances ont mis en place des stratégies de contournement pour éviter de se plier à la législation. Il n'y a pas de réflexion plus générale sur le fonctionnement des fédérations, sur l'inclusion des femmes au sein de leur système. [...] Les quotas sont nécessaires, mais restent très insuffisants.» Pire encore, une fois en poste et malgré leur grande expérience, [...] les femmes élues ont du mal à s'imposer et à se faire écouter. [...] À cause du fonctionnement global du système, dont les hommes connaissent tous les rouages », explique Annabelle Caprais. Le sport a été créé par et pour les hommes. Toutes les règles du mouvement sportif sont calquées sur ce modèle masculin qui ne laisse que peu de place aux femmes encore aujourd'hui. Une situation qui a pour conséquence de freiner le développement de la pratique sportive féminine et l'investissement dans les sports féminins, d'assurer une plus égale répartition des fonds entre sports féminins et sports masculins et qui freine donc la professionnalisation des athlètes féminines. C'est pourquoi elle condamne fermement ces pratiques et lui demande si son ministère prévoit la mise en place d'un programme, des mesures et des sanctions afin que les fédérations sportives françaises laissent véritablement les femmes accéder aux postes de gouvernance des fédérations sportives françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) fait de la réduction des inégalités femmes hommes dans le sport, et notamment dans la gouvernance de ses instances et fédérations, une priorité. La politique menée en la matière porte ses fruits puisque le ministère a récemment constaté une très nette progression dans la représentation des femmes au sein des instances dirigeantes. En 2009, moins d'une femme sur dix était présidente de fédération sportive, aucune de fédération sportive olympique. En 2024, 16 % des 120 fédérations sportives agréées sont dirigées par des femmes, dont 13 % au sein des fédérations olympiques. Plus largement, moins d'une femme sur quatre faisait partie d'un conseil fédéral et à peine plus d'une sur cinq d'un bureau fédéral en 2009. Quinze ans plus tard, 37 % des membres de conseils fédéraux étaient de sexe féminin et plus d'un membre sur trois des bureaux fédéraux était des femmes. Le MSJOP a constamment tenu à jouer un rôle moteur dans ces changements. La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, imposait par exemple une représentation proportionnelle des femmes au sein des instances dirigeantes selon le taux de femmes pratiquantes. A ce titre, 40 % des sièges dans les instances dirigeantes, dont plus de 25 % des licences sont féminines, devaient revenir à des femmes. Ce chiffre était abaissé à 25 % si le nombre de licences féminines représentait moins du quart des licences globales. Depuis la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, ces obligations ont été renforcées. L'ensemble des 120 fédérations agréées a l'obligation d'arriver à la parité dans les instances dirigeantes. Ce devra être le cas pour les instances fédérales, à compter du premier renouvellement des instances au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour les organes régionaux à compter du premier renouvellement des instances au 1<sup>er</sup> janvier 2028. La notion « d'instances dirigeantes » (article L. 23-12-1 du code du commerce) doit être entendue comme « toute instance mise en place [...] aux fins d'assister régulièrement les organes chargés de la direction générale dans l'exercice de leurs missions. ». Cette définition large du code du commerce permet d'insister sur la féminisation des postes à responsabilités, spécifiquement au sein du bureau. Pour ce faire, les fédérations agréées avaient pour obligation de modifier leurs statuts au plus tard le 31 décembre 2023 et être ainsi conformes aux dispositions de la loi du 2 mars 2022 précitée. Aujourd'hui, 86 % de l'ensemble des fédérations agréées ont ainsi présenté des projets de statuts ou les ont votés en 2023 et tout récemment en 2024. Les évolutions sont donc déjà visibles aujourd'hui et vont considérablement s'accélérer lors des prochaines élections fédérales qui se tiendront courant de l'année 2024 pour l'ensemble des fédérations sportives (principalement au dernier trimestre 2024). Le ministère a particulièrement insisté sur ce point auprès de l'ensemble des fédérations délégataires lors des entretiens stratégiques de suivi des contrats de délégation, signés entre l'État et les fédérations sportives, qui se sont tenus entre septembre 2023 et mars 2024. L'objectif de ces entretiens était de faire un point d'étape sur la mise en place des objectifs formulés dans les contrats de délégation

signés en mars 2022. Le titre 2 de ces contrats de délégation concernait la parité et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dont l'une des thématiques concerne la place des femmes au sein des instances dirigeantes. Un point systématique sur la féminisation de la pratique, de l'encadrement et de la gouvernance a pu être réalisé et un rappel circonstancié aux fédérations concernées a été mentionné dans les courriers qui ont fait suite aux entretiens était fait. A ce titre, le ministère a relevé de nombreuses initiatives de fédérations, permettant de favoriser l'engagement des femmes au sein de leurs instances par le biais de formations et stages en interne. Enfin, le MSJOP finance des actions visant à féminiser les instances dirigeantes, par le biais de l'Agence nationale du Sport (ANS) sur des crédits attribués aux fédérations pour leurs actions de féminisation et par le biais du CNOSF dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) et plus spécifiquement autour du programme des « 300 femmes dirigeantes » et plus largement d'actions de promotion de la mixité dans le sport. L'engagement financier du MSJOP s'élève à ce titre à plus d'un million d'euros par an.

### *Sports*

#### *Situation des membres du comité directeur de la Fédération française de tir*

**14153.** – 26 décembre 2023. – Mme **Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation des membres du comité directeur de la Fédération française de tir (FFTir). En effet, la fédération a été l'objet d'une mission de contrôle de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR). Le rapport provisoire a été communiqué à la FFTir le 15 septembre 2023, le rapport définitif le 15 novembre 2023. Ce rapport est tenu confidentiel par le président de la FFTir, qui refuse sa communication notamment à l'exécutif (vice-présidents et membres du bureau fédéral), alors que son contenu serait de nature à éclairer également les membres du comité directeur sur les mesures à prendre pour l'activité de cette fédération sportive délégataire de l'État. Cette situation est préoccupante dans la mesure où la fédération est impliquée dans la préparation et la tenue des épreuves des jeux Olympiques et Paralympiques sur son site du CNTS à Châteauroux-Déols. Par conséquent, elle lui demande de préciser la doctrine de communication des rapports de l'IGÉSR, en particulier envers les membres élus des fédérations sportives qui, à défaut d'information, ne peuvent assurer leurs missions statutaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans l'état actuel du droit, aucune disposition n'oblige expressément le dirigeant d'une fédération sportive à communiquer le rapport de contrôle d'une inspection générale à ses vice-présidents ou aux membres du bureau fédéral. Dès lors, cette question relève de la liberté statutaire de chaque fédération sportive. Si aucune obligation statutaire ne l'assujettit à une telle obligation, il n'en est donc pas tenu. Toutefois, l'article 1993 du code civil fait obligation au mandataire de « rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration ». En l'espèce, le contrôle effectué par l'IGESR concerne la gestion de la FFTir. Dès lors, le président de celle-ci, en sa qualité de mandataire, est tenu de rendre compte des éléments relatifs à la gestion à l'assemblée générale de ladite fédération, sous peine de voir, le cas échéant, sa responsabilité civile engagée (Cour de cassation, première chambre civile, 5 février 1991, n° 88-11.351). Compte tenu des évolutions portées par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques dans la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, celui-ci ne peut qu'encourager l'ensemble des dirigeants des fédérations à agir en transparence dans le cadre de leurs mandats électifs.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Catastrophes naturelles*

#### *Impact social des inondations dans certains territoires ruraux*

**5030.** – 31 janvier 2023. – M. **Laurent Panifous** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact social des inondations dans certains territoires ruraux. En effet, en Occitanie, la vallée de la Lèze apparaît comme l'un des secteurs les plus exposés socialement aux inondations, au même titre que les basses plaines de l'Aude ou les villages pyrénéens. En effet, d'après les données de l'Observatoire national des risques naturels, le coût cumulé des sinistres y atteint 1 000 à 10 000 euros par habitant quand il est à moins de 100 euros par habitant dans la métropole toulousaine. Ainsi, avec plus de 4 000 habitants en zone inondable et plus de 1 500 bâtiments représentant 350 000 m<sup>2</sup> de locaux, les habitants de la vallée de la Lèze doivent supporter le poids financier de sinistres à répétition, provenant de plusieurs flux d'inondation : débordements du cours d'eau principal, des affluents, ruissellements sur les versants, coulées de boue. En ciblant

les territoires urbains qui cumulent des montants de dégâts importants en valeur absolue, le classement en territoire à risque important d'inondation ne met pas l'accent sur cette sensibilité particulière de certains territoires ruraux. Pour faire face à la détresse des sinistrés, les élus de la vallée de la Lèze se sont mobilisés avec l'État et les collectivités locales au travers du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Plusieurs options de protection collective ont été examinées successivement depuis plus de vingt-cinq ans. Une ultime solution d'aménagement collectif de protection contre les inondations est en cours de discussion pour le secteur aval de la vallée qui constitue la principale poche périurbaine d'enjeux. Mais cette solution technique est confrontée à une infrastructure ferroviaire qui barre la vallée sur 1 km, empêchant les eaux en crue de s'écouler selon le flux naturel et historique. Alors même qu'un ouvrage de traversée hydraulique et un linéaire hydrographique figurent sur les cartes de 1866 à 2022, aucune autorisation administrative n'a été retrouvée autorisant leur suppression. Les élus locaux proposent donc de poursuivre l'examen de cet aménagement de protection contre les inondations dans la perspective d'une modification substantielle de l'infrastructure ferroviaire, en particulier le doublement de la voie qui pourrait figurer au plan RER annoncé par le Président de la République et pourrait constituer une fenêtre d'opportunité et d'optimisation mutuelle entre la gestion des inondations et la sécurité du remblai ferroviaire, à l'horizon 2040. Mais le coût des ouvrages proposés et les ratios financiers (analyses bénéfiques/coûts) amènent les services de l'État à rejeter les options collectives au profit de mesures individuelles de réduction de vulnérabilité. Deux villages sont en particulier concernés par des obligations découlant du plan de prévention des risques qui impose l'équipement en dispositifs de protection individuelle des 180 habitations situées en zone inondable. Un effort d'animation particulièrement intense, *via* des réunions publiques, des prospectus, des permanences, des courriers personnalisés, du porte-à-porte, a permis d'impliquer les familles dans la réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité, entièrement financés sur fonds publics, avec un taux de réalisation de 88 %. Mais le passage à la phase travaux pâtit de freins bien plus difficiles à lever. En effet, malgré un financement à 80 % par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et un accompagnement par un prestataire à nouveau pris en charge sur fonds publics, seuls 5 % des familles ont déposé un dossier de demande de subvention auprès de la préfecture. Un cinquième des familles se dit freiné par le montant du reste à charge de 20 %, autour de 1 500 euros. Il souhaiterait donc savoir sous quelles formes le ministère entend-il apporter une réponse à la vulnérabilité aux inondations des territoires ruraux ? Dans quelles mesures les ambitions du plan RER, de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondations et de la stratégie nationale biodiversité 2030 peuvent-elles soutenir un projet de rétablissement du flux d'inondation naturel et historique à travers un remblai ferroviaire, qui pourrait s'articuler avec la réalisation d'un ouvrage collectif de protection contre les inondations et avec le projet de doublement de la voie ferrée ? Enfin, il lui demande dans quelle mesure l'État peut accompagner les familles exposées au risque d'inondation, en particulier celles aux revenus les plus modestes, pour leur faciliter la mise en place de dispositifs de protection individuelle rendus obligatoires par le plan de prévention des risques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les actions d'acculturation menées par les élus de la vallée de la Lèze participent de l'information de la population sur les risques et sont à ce titre des éléments essentiels de la politique publique de prévention des risques. La connaissance des bons comportements à adopter en cas d'événement vise à éviter les risques pour les personnes. Les programmes d'actions de prévention des inondations, mis en place par les collectivités territoriales avec le soutien financier de l'État, sont également essentiels pour mieux protéger les personnes et les biens et réduire les dommages aux habitations. Ainsi, le Gouvernement agit pour contribuer à réduire les conséquences dommageables de sinistres répétés. Lorsque les protections collectives contre les inondations ne sont pas pertinentes, des solutions individuelles peuvent être mises en œuvre. C'est pour cette raison que le Gouvernement a décidé de soutenir financièrement les mesures de protection individuelles, via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »). Ce financement à hauteur de 80 % des coûts représente un soutien conséquent pour ces projets de protection individuelle qui, *in fine*, réduiront la gravité et le coût des sinistres. Certains propriétaires choisissent cependant de ne pas s'engager dans une démarche de réduction de la vulnérabilité de leur logement, pour des raisons qui apparaissent liées à une difficulté à trouver des artisans, à la nécessité d'avancer des frais ou au niveau du reste à charge, déduction faite de l'aide de 80 %. Ce plafond de taux d'aide étant fixé pour l'ensemble des subventions d'investissement de l'État, il ne peut être dépassé. En revanche, des aides ou prêts sociaux, à la main des collectivités, pourraient couvrir une partie des restes à charge. Par ailleurs, s'il est avéré qu'un ouvrage linéaire existant est de nature à aggraver le risque d'inondation du territoire en faisant obstacle à l'écoulement des eaux de crue, il appartient à son gestionnaire d'y remédier conformément au cadre posé par la réglementation.

*Mer et littoral**Nouvel audit de la « loi Littoral »*

**6557.** – 21 mars 2023. – Mme Alexandra Masson interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la manière dont les services de l'État veillent à l'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral ». Onze ans après le dernier audit thématique sur l'application de la « loi Littoral » par les services de l'État établi en 2012, aucune nouvelle étude officielle n'a été renouvelée alors que le cadre législatif a évolué avec l'adoption de la loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » qui doit donner aux territoires littoraux un cadre et des leviers pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte. Une ordonnance relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte a été également signée en conseil des ministres le 6 avril 2022, pour faciliter la relocalisation progressive de l'habitat et des activités affectés par l'érosion. En conséquence, elle souhaite savoir si les services de l'État ont prévu de renouveler un audit sur l'application de la loi de 1986 alors que la montée du niveau de la mer est générale tant sur les côtés de la Manche et de l'Atlantique qu'en mer Méditerranée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte constitue une priorité. 20 % des côtes françaises sont concernées. Ce phénomène naturel est amplifié aujourd'hui par le changement climatique et l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes climatiques extrêmes comme les tempêtes. En 2012, a été adoptée la première stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. Suite au rapport du député Stéphane Buchou intitulé « Quel littoral pour demain ? », la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, a donné aux territoires littoraux un cadre et des leviers pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte. Le premier décret relatif à la liste des communes exposées au recul du trait de côte, a été publié le 30 avril 2022. Les communes concernées disposent d'un délai de quatre ans à compter de leur inscription sur la liste pour élaborer leur cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte. Les premières cartographies locales d'exposition des zones exposées au recul du trait de côte verront ainsi le jour en 2026 et ouvriront l'accès aux nouveaux outils d'aménagement techniques et financiers prévus dans la loi Climat et résilience et l'ordonnance du 6 avril 2022. Dans ce contexte, la priorité est l'appropriation de ce nouveau dispositif par les communes concernées, avec l'appui technique et financier de l'Etat. Un nouvel audit de la loi Littoral paraît ainsi prématuré.

*Énergie et carburants**Extraction de l'hydrogène blanc*

**10590.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'opportunité de développer l'extraction de l'hydrogène présent dans le sous-sol, dit hydrogène natif ou hydrogène blanc. En effet, tous les experts sont d'accord sur le constat de l'utilité de l'hydrogène pour contribuer au basculement progressif vers les énergies renouvelables et accélérer la transition énergétique. Or l'Europe utilise majoritairement un hydrogène gris obtenu grâce aux énergies fossiles. L'utilisation de l'hydrogène en France doit donc évoluer vers un mode de production décarboné. Une des pistes à explorer est celle de l'hydrogène natif ou hydrogène blanc. Ce concept est très récent, car l'hydrogène a longtemps été considéré comme un gaz n'existant pas naturellement sous sa forme moléculaire dans le sous-sol. Or ce postulat vient d'être contredit par de récentes expérimentations menées au Mali, aux États-Unis d'Amérique, en Australie ainsi qu'en Chine. Les réserves mondiales étant considérables et le prix d'extraction très inférieur à celui de la fabrication, des demandes d'autorisation de recherche provenant de sociétés françaises ont été formulées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'État envisage d'y répondre favorablement.

*Réponse.* – Il est établi de longue date que l'hydrogène existe sur la planète à l'état naturel sous la forme d'émanations diffuses ou continues. Cependant de nombreuses questions restent ouvertes quant à son origine, ses mécanismes de formation ou le potentiel réel d'exploitation. Un seul gisement est exploité dans le monde, au Mali. En France, le potentiel des ressources et leur caractère exploitable sont encore largement inconnus. Afin de permettre la recherche de cette substance, l'ordonnance du 13 avril 2022 modifiant les régimes légaux relevant du code minier, a ajouté l'hydrogène natif à la liste des substances minières, ce qui rend possible, depuis cette date, l'octroi de permis de recherche et d'exploitation pour cette ressource énergétique. Le passage de la phase exploration à la phase de production à l'échelle industrielle prendra du temps et une éventuelle production

significative d'hydrogène naturel en France n'est pas attendue avant 2030. Plusieurs permis d'exploration et de recherche sont en cours d'instruction par mes services et le premier permis a été accordé le 23 novembre 2023. Ces demandes de permis sont instruites par mes services conformément à la réglementation prévue par le code minier.

### *Produits dangereux*

#### *Bisphénols*

**10731.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le danger potentiel du bisphénol A (BPA), une substance chimique utilisée dans la fabrication de nombreux objets en plastique utilisés quotidiennement. Les résultats alarmants d'un test effectué par l'UFC-Que choisir ont également été publiés, révélant la présence généralisée de bisphénols dans de nombreux produits pour bébés et contenants. Il est particulièrement préoccupant de noter que les bisphénols, identifiés comme des perturbateurs endocriniens, ont été trouvés dans plus de la moitié des anneaux de dentition testés, ainsi que dans 6 des 14 gourdes et tasses pour bébés testées. Ces produits sont en contact direct et fréquent avec les bébés, qui sont à un stade de développement très sensible. De plus, la présence de bisphénols a été décelée dans toutes les boîtes de conserve et les canettes de soda testées. Il est crucial de noter que le fœtus n'est pas protégé par la barrière placentaire contre ces substances, soulignant la nécessité d'éviter la présence de bisphénols dans les produits alimentaires consommés par la mère. La réglementation en vigueur semble ne pas être à la hauteur de la gravité de la situation. Alors que la France a élargi l'interdiction du BPA à tous les contenants alimentaires, tous les autres bisphénols sont encore autorisés, comme dans le reste de l'Europe. Elle souhaite savoir quelles mesures seront prises pour actualiser la réglementation en matière de bisphénols afin de refléter les connaissances scientifiques actuelles et de protéger la santé des concitoyens, en particulier les enfants les plus vulnérables.

*Réponse.* – Les bisphénols sont utilisés pour produire des polymères et des résines, qui servent ensuite à fabriquer des matériaux plastiques. On peut également les retrouver dans les papiers thermiques, les encres, les colles, les textiles, le papier et le carton. La substance la plus connue de la famille est le bisphénol A (BPA). Au niveau national, le bisphénol A a été interdit sur la base des conclusions de l'Anses en 2010 dans les biberons en plastiques. Cette mesure a été étendue à toute l'Union européenne en 2011. En 2012, une seconde loi a suspendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la mise sur le marché de tout autre conditionnement, contenant ou ustensile contenant du BPA en contact avec les denrées alimentaires. En 2018, l'Union européenne a abaissé les teneurs de BPA autorisées dans les matériaux en contact avec des aliments, en se basant sur la dose journalière tolérable temporaire fixée par l'EFSA en 2015. De plus, le BPA a été interdit dans les biberons en plastique et les emballages contenant des aliments pour bébés et pour enfants de moins de trois ans. En avril 2023, l'EFSA a publié une réévaluation de la sécurité du BPA, réduisant très notablement la dose journalière tolérable. En conséquence, un projet d'interdiction du BPA dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires a été présenté par la Commission européenne aux Etats membres début juillet 2023. L'interdiction proposée concerne les matériaux dans lesquels le BPA est susceptible d'être utilisé : plastiques, vernis, revêtements, caoutchoucs, adhésifs et encres. Ce texte d'interdiction devrait être voté dans le courant de l'année 2024. De manière plus générale, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a réalisé une évaluation des besoins réglementaires pour l'ensemble de la famille des bisphénols et de leurs dérivés, incluant 148 substances. L'ECHA y a identifié les usages de ces substances et estimé les expositions associées. Les résultats ont été publiés le 16 décembre 2021. L'ECHA conclut qu'il y a besoin d'évaluer la pertinence d'une restriction des bisphénols qui sont perturbateurs endocriniens ou toxiques pour la reproduction, et d'améliorer les connaissances sur d'autres substances moins connues de cette famille. Dans ce sens, l'Allemagne a déposé en octobre 2022 un dossier de restriction visant à interdire les bisphénols néfastes pour l'environnement. Ce dossier est en cours d'instruction. En complément, un second projet de restriction portant sur les bisphénols néfastes pour la santé humaine et porté par l'ECHA est prévu. Ce projet de restriction généralisée des bisphénols sera soutenu par la France.

### *Énergie et carburants*

#### *Huiles usagées frauduleuses dans les biocarburants*

**10805.** – 8 août 2023. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question des huiles usagées frauduleuses qui sont à l'origine des nouveaux carburants. Plusieurs experts estiment qu'une quantité très importante de ces huiles usagées, on évoque 5 millions de tonnes chaque année, transitent depuis la Chine par la Malaisie pour venir alimenter le marché européen des biocarburants. Elles sont beaucoup moins chères que les huiles usagées classiques et proviennent pour l'essentiel de l'huile de palme, c'est-à-dire résultent en partie des excès de la déforestation. Si

cette situation est avérée, il lui demande si la France pourrait prendre une initiative pour entraîner les autres membres de l'Union européenne et en limiter les effets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément à la réglementation européenne, l'ensemble des maillons de la chaîne d'approvisionnement de biocarburants doit se soumettre à des audits indépendants permettant de garantir la durabilité des biocarburants. Cette durabilité correspond à la réduction d'au moins 50% de réduction de gaz à effet de serre par rapport à l'équivalent fossile d'une part, et au respect de critères qualitatifs liés aux terres d'autre part. Les matières premières servant à la production des biocarburants ne doivent pas être produites à partir de terres riches en biodiversité ou à partir de terres présentant un important stock de carbone ou de tourbières. Ces critères s'appliquent également aux biocarburants produits à partir de matières premières en provenance de pays tiers, pour toute la chaîne de production et de distribution des biocarburants approvisionnés sur le marché européen, dont les étapes vont de la récolte de la matière première jusqu'à la distribution des carburants destinés à la consommation. Ces exigences reposent sur la mise en place de schémas de durabilité déterminés par la réglementation européenne, dans lesquels l'ensemble des opérateurs concernés doivent transmettre des informations fiables et complètes et sont soumis à un contrôle indépendant assuré par un organisme certificateur. De manière additionnelle, les autorités françaises ont mis en place des dispositions spécifiques permettant de renforcer les contrôles et la traçabilité des biocarburants utilisés sur le territoire national : les usines de production de biocarburants issus d'huiles usagées doivent s'inscrire au registre national de durabilité pour obtenir un agrément permettant d'accéder au marché français. Les opérateurs enregistrés à ce registre bénéficient alors d'un quota de biocarburants distribuables en France qu'ils ne peuvent pas dépasser (un quota correspond à une limite de volumes de ces biocarburants pouvant être vendus en France). Ils peuvent également avoir à se soumettre à des audits indépendants, sur demande des autorités compétentes. Par ailleurs, les lots de biocarburants sont tracés de leur production jusqu'à leur incorporation en France via la plateforme en ligne CarbuRe, pilotée par la direction générale de l'énergie et du climat. Par ailleurs, la France a mis en place des plafonds plus stricts pour la prise en compte de biocarburants issus d'huiles usagées et de graisses animales de catégorie 1 et 2 dans le mécanisme de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable (TIRUERT). Pour rappel, ce mécanisme incite les fournisseurs de carburants à distribuer en France une part d'énergies renouvelables, définie selon des objectifs. A ce jour, les plafonds sont fixés respectivement à 0,9% et 1,1% de l'énergie issue de la consommation des essences et des diesels, alors que la réglementation européenne permet un plafonnement à 1,7% de la consommation d'énergie de ces deux secteurs. Les plafonds utilisés en France correspondent globalement aux gisements nationaux identifiés d'huiles usagées et de graisses animales de catégorie 1 et 2. Enfin, à la suite de signalements d'importations massives de biocarburants élaborés à partir de graisses animales et de récupération d'huiles de cuisson au cours de l'année 2023, le Gouvernement a adressé un courrier le 5 Janvier 2024 à la Commission européenne afin de demander un renforcement des contrôles menés sur place par les schémas volontaires internationaux dans les usines chinoises de production de biodiesel.

4863

### *Collectivités territoriales*

#### *Compensations financières des communes forestières en zones Natura 2000*

**10925.** – 22 août 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les mesures de compensation financière promises aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant subi des pertes de recettes de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les zones classées Natura 2000. Il est notoire que la préservation de ces zones naturelles est une démarche fondamentale et méritoire. Cependant, il est impératif de reconnaître que certaines collectivités territoriales, en particulier les communes forestières, ont été confrontées à des contraintes budgétaires conséquentes du fait de cette exonération. Il est d'autant plus pertinent de soulever cette question que l'État, en tant que détenteur de nombreuses forêts domaniales situées en zones Natura 2000, bénéficie lui-même de cette exonération fiscale, ce qui engendre une situation inégale vis-à-vis des petites collectivités locales. Cette disparité est difficilement justifiable sur le plan de l'équité. Il souhaite donc obtenir des éclaircissements sur les dispositions envisagées par le Gouvernement pour rectifier cette situation et fournir aux collectivités locales les moyens nécessaires pour faire face aux conséquences financières résultant de ces exonérations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les communes situées en zone Natura 2000 a été introduite par l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et codifiée à l'article 1395 E du code général des impôts. Celle-ci porte uniquement sur les terres,

prés, vignes, voies, landes, lacs et étangs faisant l'objet d'une convention de gestion et situés en zone « Natura 2000 », ces sites étant définis à l'article L.414-1 du code de l'environnement. Cette exonération de plein droit, accordée pour une durée de cinq ans, est subordonnée à l'inscription des terrains sur une liste arrêtée par le Préfet à l'approbation du documents d'objectifs du site Natura 2000 et à un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement, souscrit pour cinq ans par le propriétaire. Cette exonération donne lieu au versement d'une compensation pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) subissant une perte de recettes du fait de cette exonération décidée par le législateur. Cette mesure de compensation est prévue par le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 par le biais d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR). Le montant de cette compensation est égal au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003 par la commune ou l'EPCI. Cette compensation a fait l'objet d'une minoration annuelle depuis 2009 jusqu'en 2016, la participation des collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques ayant conduit à stabiliser les concours financiers de l'Etat. Depuis 2017, l'article 33 de la loi de finances pour 2017 a figé les taux d'évolution qui sont appliqués à la même compensation permettant ainsi de la stabiliser.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)*

**11364.** – 19 septembre 2023. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le métier d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM). Ce métier est primordial et essentiel dans les écoles maternelles, les ATSEM, travaillant en étroite coopération avec les enseignants, accompagnent les enfants tout au long de la journée et des activités. Comme M. le ministre le sait, ces personnes veillent sur les enfants, assistent les professeurs et gèrent l'accueil, le départ et l'hygiène des élèves. Les journées de travail sont longues, avec du bruit constant, des positions pouvant entraîner des soucis de santé et avec un manque d'effectifs remarqué dans les classes. Les ATSEM, imbriqués dans le système scolaire, sont gérés par les communes comme le prévoit l'article R. 412-127 du code des communes. La conséquence première est le manque d'harmonisation entre les communes, ces inégalités entre territoires ne peuvent se résorber en l'état. Ce métier est en pleine réévaluation, notamment après l'examen par une commission ministérielle en avril 2023, d'une charte d'engagement, où le ministère devrait potentiellement s'engager pour fournir de meilleures conditions de travail aux ATSEM, une revalorisation du métier et un recadrage réglementaire. Il est en effet nécessaire de mettre en lumière le rôle fondamental qu'ont les ATSEM dans une classe, où l'enseignant ou enseignante ne peut exercer son métier seul. Cette charte, axée sur l'accès et la valorisation des formations des ATSEM est la première pierre à un travail plus long de revalorisation. Vieille de 5 ans, elle n'est pas signée alors que ce métier est considéré comme difficile par la profession et que le besoin de sa revalorisation se fait de plus en plus sentir. L'harmonisation de la profession selon les territoires est essentielle ainsi qu'une vraie collaboration entre enseignants et ATSEM. Toutefois, il reste des zones d'ombres à la charte examinée quant aux moyens alloués et concernant le nombre d'ATSEM par commune et par classe par exemple. Ainsi, elle souhaite connaître les futures dispositions relatives à la revalorisation et l'harmonisation du métier d'ATSEM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement, attentif aux conditions de travail et à l'attractivité de la fonction publique, s'est mobilisé pour la rédaction d'une Charte d'engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Cette Charte multipartite, regroupant à la fois des ministères, des employeurs territoriaux et des établissements de gestion de la fonction publique territoriale, a été signée le 21 novembre 2023. Cette charte a pour objectif de favoriser la reconnaissance du rôle joué par les ATSEM au sein des écoles maternelles pendant le temps scolaire, de faciliter la relation avec les personnels enseignants et plus globalement d'améliorer la qualité de vie au travail de ces agents. Concernant le nombre d'emplois des ATSEM, l'article R. 412-127 du code des communes prévoit que "toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice (...)». Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. La création du nombre d'emplois d'ATSEM relève de la seule compétence du conseil municipal et de leur affectation par le maire. Il n'est donc pas possible juridiquement d'imposer aux collectivités la présence d'une ATSEM à temps plein par classe. En termes de revalorisation, les ATSEM ont bénéficié le 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté

exceptionnelle d'une année. Depuis, le point d'indice a été revalorisé à deux reprises, une première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à hauteur de 3,5% et une deuxième fois le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à hauteur de 1,5%. De même, un gain indiciaire de 9 points maximum a été accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 notamment aux premiers échelons des grades de la catégorie C, sur la base du relèvement de l'indice minimum de traitement au niveau du SMIC en 2023, dans l'objectif de rétablir la progressivité des rémunérations. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> janvier 2024, chaque agent se verra attribuer cinq points d'indice supplémentaires. En outre, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Les missions des ATSEM ont également été actualisées par le décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Ce même décret a permis d'améliorer le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, du fait de l'ajout dans leurs missions d'une fonction de coordination, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. S'agissant des concours d'accès au cadre d'emplois des ATSEM, le concours externe est sur titres, ouvert aux candidats justifiant du CAP Accompagnant éducatif petite enfance, qui depuis 2017 a remplacé le CAP Petite enfance. Ce diplôme a permis la prise en compte de l'acquisition des compétences liées à l'accueil de jeunes enfants en structure collective, en complément de celles ayant trait à l'accueil à domicile, ainsi que le renforcement de la dimension éducative dans la réalisation des activités d'éveil et du quotidien. Cette évolution répond à la prise en compte du rôle des ATSEM. Le concours interne a, pour sa part, été adapté en décembre 2023 avec la mise en œuvre d'une proposition formulée notamment par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à savoir l'introduction d'une épreuve écrite d'admissibilité portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un ATSEM dans l'exercice de ses fonctions. Telles sont les différentes mesures prises pour reconnaître et soutenir le métier d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles. De façon plus générale, le Gouvernement entend continuer à prêter une attention particulière aux ATSEM dans le cadre du projet de refonte des parcours, des carrières et des rémunérations de la fonction publique, qui s'est engagé cette année. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux ATSEM.

### *Environnement*

#### *Délai de réponse de l'administration évaluation environnementale*

**11375.** – 19 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'importance d'introduire des obligations en matière de délai de réponse de la part des autorités administratives pour les modifications ou extensions de travaux soumis à évaluation environnementale, lorsque ces travaux concernent des implantations ou déploiements d'activités économiques en France. L'attractivité et la compétitivité de la France, ainsi que la réponse aux enjeux climatiques impliquent d'accélérer l'implantation et le déploiement de nouvelles activités industrielles sur l'ensemble du territoire national. Pour ce faire, il convient de lever un certain nombre de freins dont la plus plupart ont été identifiés dans le rapport Guillot intitulé « Simplifier et accélérer les implantations d'activités économiques en France » publié en 2022. L'accélération des délais de réponse de l'administration pour les modifications ou extensions de travaux soumis à évaluation environnementale constitue l'une des principales mesures contenues dans ce rapport. En effet, si l'article L. 122-1 du code de l'environnement établit dans quelles conditions une autorité détermine si une modification ou extension de travaux doit être soumise à évaluation environnementale, il ne prévoit aucune obligation en matière de délai de réponse. Le même cas de figure se présente à l'article 211-3 du même code, dans lequel il est précisé que l'autorité administrative « peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis au titre Ier du livre V du code de l'énergie la présentation d'une étude de dangers ». Or, trop souvent, les autorités administratives mettent plusieurs semaines, voire plusieurs mois pour accéder aux demandes des maîtres d'ouvrage, ce qui constitue un obstacle important auxancements des projets. Il lui demande donc s'il compte fixer des délais maximums de réponse de la part des autorités administratives pour les modifications ou extensions de travaux soumis à évaluation environnementale, au-delà desquels les entrepreneurs pourront entamer leurs projets.

*Réponse.* – Cette question porte sur les délais applicables aux projets soumis à évaluation environnementale. Le premier délai auquel il est fait référence est celui applicable à la procédure prévue au IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il s'agit de la procédure d'examen au cas par cas visant à décider si le projet doit ou non

faire l'objet d'une évaluation environnementale. Lorsque le projet consiste en une modification ou une extension, d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations listées (il s'agit notamment de l'autorisation environnementale), ce même article prévoit que l'autorité chargée de l'examen au cas par cas est l'autorité de police (dans la plupart de cas, il s'agira du préfet de département). Cette autorité reste cependant soumise aux délais définis par l'article R.122-3-1 et doit rendre sa décision dans un délai de trente-cinq jours. Le deuxième cas de figure mentionné concerne l'étude de dangers que l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou soumis au titre Ier du livre V du code de l'énergie (L. 211-3 du code de l'environnement). Cette question n'est pas en lien avec l'évaluation environnementale. Outre la mise à jour périodique des études de dangers prévues pour les ouvrages hydrauliques, il revient au porteur de projet, dans le cas d'un porter à connaissance, de mettre à jour son étude de dangers ou de justifier l'absence de dangers supplémentaires. A défaut, le préfet prescrira cette mise à jour s'il considère que ce document doit faire partie des « éléments d'appréciation » exigés au II du R. 181-46 du code de l'environnement. La question des délais pour les porteurs de projets est une des préoccupations du gouvernement. De nombreux efforts ont été faits pour simplifier et accélérer nos procédures sans porter atteinte aux principes garantissant la protection de l'environnement. La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'inscrit dans cette recherche de rationalisation des procédures et a notamment mis en œuvre plusieurs propositions du rapport Guillot. Concernant l'examen au cas par cas mené pour les modifications ou extensions d'activités que vous ciblez dans votre question, il n'y a cependant pas lieu de modifier le droit existant qui encadre déjà des délais de réponse pour les autorités compétentes.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *Clarification de la nomenclature pour les systèmes d'endiguement*

**11721.** – 3 octobre 2023. – M. Laurent Esquenet-Goxes appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la définition des systèmes d'endiguement tels que prévus par la loi sur l'eau. En effet, certaines vallées, telle la vallée de la Lèze, sont actuellement protégées par des ouvrages privés qui risquent de ne pas être retenus en systèmes d'endiguement tels que définis par l'article R. 562-14 du code de l'environnement en raison des faibles enjeux collectifs qu'ils protègent ou d'analyses économiques défavorables. La foire aux questions GEMAPI, co-éditée par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires, dans sa version du 27 mai 2019, indique qu'« une réflexion sera engagée par l'administration, notamment avec le Comité national de l'eau, dans la perspective de permettre, dans le cadre de la nomenclature de la loi sur l'eau, le maintien ou la réalisation d'ouvrages de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation ne rentrant pas dans la rubrique 3.2.6.0 actuelle. Cette évolution pourrait permettre dans le futur de déplacer des anciens ouvrages de prévention des inondations lorsque la collectivité aura jugé utile d'engager des travaux de restauration des champs d'expansion de crues sans pour autant nécessairement créer un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique relevant de la rubrique 3.2.6.0. Cette rubrique serait également accessible aux ouvrages privés n'ayant pas rejoint un système d'endiguement. » En l'absence d'une telle clarification, les syndicats mixtes ne peuvent définir correctement leur système d'endiguement et se mettre en conformité avec la réglementation. Cette nouvelle nomenclature est donc primordiale pour permettre à l'ensemble des acteurs de ces territoires de définir les conditions de leur protection contre les inondations tout en s'adaptant aux spécificités locales. Aussi, il lui demande si les travaux de l'administration et du Comité national de l'eau ont pu avancer sur ce point et si une évolution prochaine de la nomenclature est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) a été créée afin d'éviter de nouveaux drames humains, tel que celui causé par la tempête Xynthia qui fit de nombreuses victimes, et de réduire les dommages aux biens. Elle a entre autres objectifs celui de garantir la bonne gestion des ouvrages de protection contre les inondations. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a donc confié la gestion de l'ensemble des digues de leurs territoires aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ceux-ci peuvent se regrouper. Les digues privées peuvent être intégrées dans un système d'endiguement à l'initiative de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI (« le gémapien »), par exemple à la suite de leur rachat, de la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique ou encore par voie conventionnelle avec le propriétaire. Dans ce dernier cas, le propriétaire peut effectuer des tâches matérielles liées à la gestion de l'ouvrage pour le compte et sous la responsabilité du « gémapien ». La réglementation des digues, rénovée par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 a imposé leur regroupement en un ensemble hydrauliquement cohérent pour la protection des enjeux – appelé « système d'endiguement » -. Elle a ménagé une période de transition pour permettre au « gémapien »,

notamment, de prendre une telle décision. La réglementation prévoit des dispositions adaptées au nombre de personnes à protéger. Le Gouvernement avait par ailleurs engagé en 2019 une réflexion sur un projet de simplification réglementaire portant sur les systèmes d'endiguement protégeant moins de 30 personnes. Cette démarche n'a finalement pas eu de suite, notamment car les associations représentatives des collectivités territoriales, consultées sur ce projet, n'en ont pas confirmé l'intérêt. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les anciennes digues privées non reprises par un système d'endiguement perdront toute reconnaissance dans la fonction de prévention des inondations et devront faire l'objet d'une neutralisation comme le prévoit la loi afin que ces ouvrages, qui ne seront plus entretenus ni surveillés, ne puissent pas aggraver les risques pour les territoires, en particulier à la suite d'une rupture brutale incontrôlée en période de crue. En fonction des caractéristiques de l'ouvrage et de l'environnement local, et sous le contrôle des services de l'État chargés de la police de l'eau, une telle neutralisation n'implique pas forcément la suppression de l'ancienne digue (cas du « sur-aléa hydraulique » négligeable) mais la garantie de la plus grande transparence hydraulique possible. Au niveau de la réglementation, en termes de nomenclature, ces ouvrages continueront à relever de la loi sur l'eau (par exemple en tant que remblai en lit majeur – rubrique 3.2.2.0 –).

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Calcul du montant des pensions de retraite des ouvriers des parcs et ateliers*

**11793.** – 3 octobre 2023. – **Mme Mathilde Panot** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) transférés dans les collectivités territoriales en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 dite de transfert des parcs. Un nouvel arrêté daté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des OPA, modifié le 15 décembre 2021, a changé en profondeur les niveaux de classification en passant de 19 à 8 niveaux. La nouvelle classification des OPA a une incidence sur les OPA transférés dans les collectivités territoriales ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial en application de la loi précitée. Conformément au décret n° 2014-455 du 6 mai 2014, ces ex-OPA bénéficient d'un calcul de retraite avec deux possibilités : la première, selon le principe d'un droit à pension acquis dans les 2 régimes de retraite, le FSPOEIE et la CNRACL, au prorata des temps passés dans chaque fonction publique, territoriale et État, et la seconde selon un montant garanti de retraite tel que défini dans l'article 5 du décret précité, calculé en fonction de leur filière et de la classification qu'ils auraient pu atteindre sans concours ou examen professionnel en tant qu'OPA. Les modalités de ce déroulement de carrière sont définies par un arrêté du 11 juillet 2014. Les nouvelles classifications OPA de 2019 sont venues impacter cet arrêté. Les demandes de retraite concernant ces OPA transférés devenus fonctionnaires territoriaux sont en suspens, en attente de la modification de cet arrêté. Mme la députée rappelle que les derniers engagements de M. le ministre visant à mettre en conformité les textes n'ont pas été suivis d'effet. Les projections de calcul du montant garanti sont toujours basées sur une grille de salaire de 2017, alors que des augmentations de salaire ont été appliquées depuis et que le 8e alinéa du II de l'article 11 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précise : « Ce montant garanti de pension est liquidé, selon les règles du régime du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, à partir du salaire horaire de référence en vigueur à la date de liquidation ». Elle l'interroge donc sur l'échéance de modification de la loi, pour conduire à la revalorisation des pensions pour les ouvriers des parcs et ateliers. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le calcul de la pension des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) dont les missions ont été transférées aux collectivités territoriales et qui ont opté pour le statut de fonctionnaire territorial en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers repose en effet sur la possibilité pour ces agents de bénéficier soit d'une pension selon le principe d'un droit à pension acquis dans les 2 régimes de retraite, soit d'un montant garanti de retraite selon la classification qu'ils auraient pu atteindre sans concours ou examen professionnel en tant qu'OPA s'ils étaient restés dans les services de l'État. Le calcul du montant garanti est donc basé sur un déroulement de carrière de référence défini par l'arrêté du 11 juillet 2014 fixant les modalités d'application du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Depuis cette date, la classification des OPA restés dans les services de l'État a fait l'objet d'évolutions transposées dans l'arrêté du 20 septembre 2019, relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, modifié par un arrêté du 15 décembre 2021. Des travaux de modification de l'arrêté du 11 juillet 2014 sont en cours afin de permettre une prise en compte de cette évolution dans le déroulé de carrière de référence appliqué aux OPA ayant intégrés la fonction publique territoriale. La publication de ce nouveau texte est prévue pour 2024. Pour autant, dans l'attente de cette publication, les dossiers de pensions des agents continuent d'être transmis au Fonds spécial

des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) sur la base du déroulé de carrière de référence arrêté au 31/12/2018. Au grade atteint à cette date, il est ensuite appliqué le salaire horaire actualisé en vigueur à la date de radiation des contrôles, ce qui inclut donc les dernières augmentations de salaire.

### *Énergie et carburants*

#### *Réglementation des éoliennes domestiques*

**11997.** – 10 octobre 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de légiférer en matière d'éoliennes domestiques destinées à une autoconsommation. Si le marché de l'éolien domestique a des intérêts économiques et écologiques, il existe un défaut de réglementation qui nuit aux habitants des maisons voisines. En effet, l'implantation par un particulier d'une éolienne domestique de moins de douze mètres ne nécessite aucune autorisation préalable. Or les nuisances sonores et visuelles de ces petites éoliennes sont à l'origine de nombreuses plaintes de voisinage auxquelles les maires se trouvent dans l'incapacité juridique de faire face. D'autre part, de nombreux particuliers se laissent tenter par l'installation d'une éolienne domestique, influencés par les arguments, sinon fallacieux, du moins bancals d'entreprises peu scrupuleuses. Or leur rentabilité est souvent nulle, elles sont installées sans étude, avec un matériel défaillant et un service après-vente inexistant. Aussi, il lui demande s'il envisage des mesures particulières pour améliorer l'encadrement des éoliennes domestiques dans la loi.

*Réponse.* – Les éoliennes domestiques ne disposent pas de soutien public spécifique, contrairement aux éoliennes industrielles qui peuvent soit bénéficier de l'arrêté tarifaire du 6 mai 2017, soit d'un des appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre, dont le cahier des charges est disponible sur le site de la commission de régulation de l'énergie (CRE). De plus, depuis 2016, les éoliennes domestiques ne sont plus éligibles à aucun crédit d'impôt et la TVA affectée n'est plus au taux très réduit de 5,5% mais au taux de 10%. Ainsi, si la réglementation est moins contraignante pour les éoliennes domestiques du fait de ses risques moindres, aucun soutien public n'existe pour en promouvoir l'installation.

### *Nuisances*

#### *Nuisances sonores des pompes à chaleur*

**12247.** – 17 octobre 2023. – M. Xavier Albertini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les nuisances sonores pouvant être engendrées par l'installation de certaines pompes à chaleur en centre-ville ou dans des zones résidentielles denses. En effet, il semblerait que le recours à ce mode de chauffage ou de climatisation soit en forte augmentation, pour des raisons environnementales ; pour autant, l'installation n'est pas toujours réalisée dans les règles de l'art et notamment en tenant compte de la proximité du voisinage. Les riverains subissent alors des nuisances sonores référencées sous le terme de « son solidien », perturbant leur sommeil et leur quotidien et se retournent dans la majorité des cas vers leur collectivité locale. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si une réglementation nationale pour s'assurer de la bonne installation des pompes à chaleur va être adoptée prochainement, afin de mettre un terme à certaines situations pour lesquelles il n'existe pas, à ce jour, de solution.

*Réponse.* – Les dispositions générales relatives aux bruits de voisinage définies dans le code de la santé publique aux articles R. 1336-5 à R. 1336-9, s'appliquent aux pompes à chaleur. Ainsi, en fonction de leur usage, les bruits des pompes à chaleur ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (cas d'un usage par un particulier) ou respecter des valeurs limites d'émergence de niveau sonore (cas d'un usage pour une activité professionnelle). Les articles R. 1331-36 et R. 1331-39 du code de la santé publique définissent également des dispositions relatives aux bruits et vibrations des installations ou équipements des logements. La bonne installation des pompes à chaleur peut ainsi déjà faire l'objet de contrôles et, le cas échéant, de sanctions. Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier cette réglementation. Toutefois, le Conseil national du bruit (CNB), dans le cadre des travaux sur les bruits de voisinage qui font partie de sa feuille de route 2023-2026, étudie ces questions. Les membres du CNB pourraient ainsi rédiger des guides ou proposer des outils permettant de faciliter la bonne installation des pompes à chaleur, les contrôles, voire être force de proposition pour l'élaboration d'évolutions réglementaires si celles-ci s'avéraient pertinentes.

*Énergie et carburants**Chauffage au bois et mix énergétique*

**12343.** – 24 octobre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le caractère indispensable du chauffage au bois dans le mix énergétique et l'importance de maintenir les systèmes d'aide à l'installation. Le chauffage au bois est une alternative écologique, renouvelable et décarbonée aux énergies fossiles. En plus d'être une source d'énergie propre et locale, la biomasse offre une alternative viable et économiquement avantageuse aux combustibles fossiles, tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Le chauffage au bois domestique permet par ailleurs d'atténuer significativement les pics d'appel de puissance électrique en hiver. En allumant leurs appareils individuels de chauffage, les foyers français soulagent chaque année le réseau électrique d'une puissance de 10 GW, soit l'équivalent de 10 réacteurs nucléaires. Dans le cadre de la transition écologique pour lutter contre le changement climatique et améliorer la qualité de l'air, la filière du chauffage au bois domestique a un rôle capital à jouer, en assurant le remplacement des appareils vieillissants au profit d'appareils modernes, en limitant considérablement les émissions de particules, en installant de nouveaux appareils en substitution ou en complément de sources d'énergies non renouvelables, en consolidant un réseau de plus de 1 500 installateurs spécialistes et engages. Pour le développement et la pérennité de la filière, il est important que le soutien de l'État soit affiché de façon plus lisible auprès du consommateur. Cela implique une communication proactive en faveur du chauffage au bois mais aussi par le maintien et la promotion du dispositif Ma Prime Renov' actuel, qui bénéficie aujourd'hui à près de 80 % des acheteurs de poêles. Conditionner l'aide attribuée à la réalisation d'un projet de rénovation globale risque de pénaliser l'ensemble des installateurs qui représente 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

*Bois et forêts**Chauffage au bois et MaPrimeRenov'*

**12493.** – 31 octobre 2023. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le caractère indispensable du chauffage au bois dans le mix énergétique et l'importance de maintenir les systèmes d'aide à l'installation. Le chauffage au bois est une alternative écologique, renouvelable et décarbonée aux énergies fossiles. En plus d'être une source d'énergie propre et locale, la biomasse offre une alternative viable et économiquement avantageuse aux combustibles fossiles, tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Le chauffage au bois domestique permet par ailleurs d'atténuer significativement les pics d'appel de puissance électrique en hiver. En allumant leurs appareils individuels de chauffage, les foyers français soulagent chaque année le réseau électrique d'une puissance de 10 GW, soit l'équivalent de 10 réacteurs nucléaires. Dans le cadre de la transition écologique pour lutter contre le changement climatique et améliorer la qualité de l'air, la filière du chauffage au bois domestique a un rôle capital à jouer, en assurant le remplacement des appareils vieillissants au profit d'appareils modernes, en limitant considérablement les émissions de particules, en installant de nouveaux appareils en substitution ou en complément de sources d'énergies non renouvelables, en consolidant un réseau de plus de 1 500 installateurs spécialistes et engagés. Pour le développement et la pérennité de la filière, il est important que le soutien de l'État soit affiché de façon plus lisible auprès du consommateur. Cela implique une communication proactive en faveur du chauffage au bois mais aussi par le maintien et la promotion du dispositif MaPrimeRenov' actuel, qui bénéficie aujourd'hui à près de 80 % des acheteurs de poêles. Conditionner l'aide attribuée à la réalisation d'un projet de rénovation globale risque de pénaliser l'ensemble des installateurs qui représente 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

*Bois et forêts**Impact négatif de la refonte de MaPrimeRenov pour le secteur du chauffage à bois*

**12495.** – 31 octobre 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la refonte de MaPrimeRenov' à partir de 2024, notamment quant à la réduction drastique des aides pour le chauffage au bois domestique et l'inquiétude que celle-ci suscite pour la filière du bois, les chauffagistes et les ménages ruraux notamment les plus précaires. En France, 7,2 millions de ménages utilisent un équipement de chauffage au bois. Ce nombre est en nette augmentation chaque année. Depuis 2020, c'est 14,44 TWh par an qui ont été gagnés par le système MaPrimeRenov'. 30 % de ce gain est attribué à l'installation de poêles à bois, buches ou granulés en remplacement d'un chauffage à énergies fossiles. Ce type de chauffage constitue la source d'énergie la plus accessible financièrement, devant le fioul domestique, le gaz propane et le chauffage électrique. En outre, le coût d'acquisition d'un poêle à bois ou à granulés est plus de la moitié moins chère qu'une pompe à chaleur, pourtant fortement subventionnée. La réduction de ces aides et l'exclusion des appareils indépendants du dispositif MaPrimeRenov' va porter préjudice à 40 000 emplois ruraux et à tout le tissu économique et social autour des forêts. Sur l'ensemble de la chaîne de valeur bois de chauffage, 85 % de l'activité est aujourd'hui localisée en France et la refonte que propose le Gouvernement risque de fragiliser un peu plus ce secteur performant. En outre, en hiver, lorsque la production photovoltaïque est au plus bas, que les pompes à chaleur sont les moins performantes et que la consommation d'électricité est au plus haut, le chauffage au bois permet de se chauffer pour peu cher et avec l'énergie la moins carbonée (30 gCO<sub>2</sub>/kWh en moyenne), devant le gaz, le fioul et même l'électricité importée lors de ces pics de consommation. De plus, le bois est essentiellement français, participant à l'entretien des campagnes ainsi qu'au tissu économique et social des territoires. Dans ces moments de tensions énergétiques, sociales et budgétaires, à l'approche d'un hiver s'annonçant froid, elle lui demande quelles mesures vont être prises afin de soutenir l'industrie sylvicole, la filière du bois de chauffage et les Français les plus précaires, qui n'auront ni les moyens de se chauffer au bois, ni les moyens de changer d'appareil de chauffage.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la

prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Bois et forêts*

#### *Filière bois, conséquences de la baisse des aides MaPrimeRénov'*

**12660.** – 7 novembre 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la refonte annoncée du dispositif MaPrimeRénov'et ses conséquences pour la filière bois. Il est en effet envisagé pour 2024 une nette réduction des aides pour le chauffage au bois domestique alors même qu'il est la source de chauffage la plus compétitive et que ce type de chauffage participe significativement à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette annonce suscite à juste titre l'inquiétude des professionnels de la filière bois, des chauffagistes et des ménages, notamment en milieu rural. Depuis 2020, MaPrimeRénov'a permis de rénover plus de 2 millions de logements et le chauffage au bois domestique a fortement contribué à cette réussite puisque près de 30 % des chauffages au fioul ont été remplacés par des poêles à bois à bûches ou à granulés. En France, 7,2 millions de ménages utilisent aujourd'hui un équipement de chauffage au bois. Ce nombre augmente régulièrement chaque année en particulier pour des raisons de pouvoir d'achat puisque le chauffage au bois est la source d'énergie la plus accessible financièrement, loin devant le fioul domestique, le gaz propane et le chauffage électrique. Supprimer MaPrimeRénov'pour le bois reviendrait donc à pénaliser fortement ces ménages, souvent modestes et vivant en zones rurales, qui n'ont pas les moyens de s'équiper d'une pompe à chaleur par exemple. Par ailleurs, une diminution des aides aurait également des conséquences directes sur la vitalité économique de la filière bois qui compte de très nombreuses PME et ETI ancrées dans les territoires et qui génèrent 40 000 emplois en France pour une valeur ajoutée de plus de 3,2 milliards d'euros. À l'inverse, soutenir la filière permettrait de créer 20 000 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires en zones rurales dans les prochaines années. Enfin, il est à noter que l'approvisionnement en bois se fait majoritairement en local (bûches, coproduits des industries de transformation du bois...), faisant ainsi de cette filière une composante essentielle de l'économie circulaire. La refonte que propose le Gouvernement risque donc de fragiliser un peu plus ce secteur performant et dynamique. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend revenir sur les réductions d'aides envisagées et de quelle manière il compte protéger la filière bois qui répond à la fois aux enjeux de sobriété énergétique, d'emploi et de pouvoir d'achat.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov'accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme.

MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Eau et assainissement*

#### *Mesures à prendre pour résorber les fuites et gaspillages d'eau potable*

**12678.** – 7 novembre 2023. – M. Jean-Philippe Arduin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'important niveau des fuites d'eau potable en France. Une étude récemment publiée par une association nationale de consommateurs met en avant une déperdition record d'eau potable en France qui serait en majorité due au mauvais état d'entretien des canalisations. Dans son département de Charente-Maritime, c'est en moyenne 11,90 % de l'eau potable qui serait perdue, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'une ville comme La Rochelle. En France, un litre d'eau potable sur cinq serait ainsi perdu. Cela représente un milliard de m<sup>3</sup> par an soit la consommation cumulée de plus de 18,5 millions d'habitants. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'association de consommateurs démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés principalement en province et d'une manière générale par les communes rurales de l'Hexagone. Certaines communes rurales perdraient jusqu'à 1 litre d'eau potable sur 2. Cette situation apparaît comme très préoccupante. Elle est due au manque d'investissements dans l'entretien et le renouvellement des canalisations d'eau potable depuis des décennies. Les communes ou les intercommunalités qui ont la compétence de l'entretien des réseaux d'adduction d'eau n'ont pas assez de moyens techniques et financiers pour faire de la prévention et identifier les réseaux potentiellement défaillants et ainsi pouvoir assurer au plus vite leur remise en fonction optimale. Les besoins de financement seraient estimés entre 2,5 et 3 milliards d'euros par année budgétaire. Les 6 agences de l'eau ne dégagent également pas assez de moyens pour soutenir durablement l'entretien des réseaux de l'ensemble des communes. L'eau étant une denrée universelle à préserver, il est temps d'agir au quotidien, pour résoudre ces pertes préjudiciables. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin d'inciter les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et conseils départementaux à entretenir et à rénover durablement leurs réseaux et ainsi mettre fin au gaspillage massif d'eau potable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique pilotée par la Première ministre, prévoit notamment l'amélioration des infrastructures d'eau potable, et notamment la réduction des fuites des réseaux. Les fuites résultent souvent d'un défaut de connaissance du réseau et d'une insuffisance d'entretien patrimonial. La bonne gestion de ce patrimoine nécessite de solides compétences en ingénierie. En termes de financement, doivent être privilégiés un juste prix de l'eau qui doit couvrir l'amortissement des infrastructures d'alimentation en eau potable, l'accès aux prêts de long terme proposés notamment par la Banque des territoires dans le cadre du Plan eau (enveloppe de 2 Mds d'euros d'AquaPrêts avec une durée de remboursement étendue, pouvant aller jusqu'à 60 ans), les regroupements qui permettent de mutualiser les efforts, et enfin, les aides des agences de l'eau qui permettent de faire jouer la solidarité de bassin au profit des collectivités structurellement fragiles pour lesquelles le prix de l'eau et la mutualisation ne suffiront pas à la mise en œuvre des investissements nécessaires. En tout état de cause, le Plan eau prévoit la mobilisation de 180 millions d'euros additionnels d'aides à compter de 2024. Cette disposition concerne notamment les 2 000 communes fragiles face au risque de rupture d'alimentation en eau potable et les 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50 %. Ces aides des agences de l'eau sont conditionnées à une amélioration durable de la gestion du patrimoine des services publics d'eau potable.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Baisse des aides au bois domestique dans MaPrimeRénov'*

**12893.** – 14 novembre 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réduction des aides apportées au bois domestique à partir de 2024 dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov'. Cette mesure priverait une partie des ménages les

plus modestes et habitant souvent en milieu rural d'un accès à la source de chauffage la plus compétitive. Le chauffage au bois contribue à la maîtrise de la pointe électrique durant l'hiver avec un appel de puissance évitée de 10 GW, soit une dizaine de tranches nucléaires. Les solutions de chauffage au bois domestique permettent une forte décarbonation lors des rénovations. La réduction des GES liée à l'installation de poêles à bois dans les maisons individuelles est estimée à 0,44 tonne de CO<sub>2</sub>. C'est bien plus que leur part dans les gestes aidés par MaPrimeRénov'. Quant à l'approvisionnement, le combustible bois est majoritairement local. Elle souhaiterait donc connaître le détail des mesures envisagées quant aux aides apportées au bois domestique afin de ne pas remettre en cause une dynamique économique qui répond aux enjeux politiques du pays tels que l'industrialisation, l'emploi, le pouvoir d'achat, la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Bois et forêts*

#### *Dispositif MaPrimeRénov' et soutien à la filière bois*

**13006.** – 21 novembre 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les impacts de la refonte du dispositif MaPrimeRénov' sur les acteurs et les consommateurs de la filière bois. Interpellé par la Fédération nationale du bois, inquiète des conséquences de cette refonte en 2024, M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur des effets qui seraient néfastes pour l'emploi, les citoyens bénéficiaires du dispositif et l'objet même de MaPrimeRénov' : la décarbonation des logements. Le Gouvernement prévoit de réduire drastiquement les aides pour le chauffage au bois domestique au bénéfice d'autres modes de chauffage. De plus, il sera obligatoire de fournir un diagnostic de performance (DPE) pour remplacer son chauffage et les logements classés F et G seront écartés et orientés vers d'autres dispositifs, alors même que les propriétaires de ces logements sont modestes, voire très modestes. Les ménages les plus modestes se verraient donc privés d'un accès à la source de chauffage la plus compétitive. Le bois est la source d'énergie

renouvelable la plus utilisée en France avec 7,2 millions de ménages, la plus accessible financièrement. Supprimer MaPrimeRénov' pour le bois reviendrait à empêcher 140 000 ménages modestes et très modestes de bénéficier d'une source de chauffage très bon marché. Les conséquences seraient également concrètes sur le tissu économique de la filière, avec un impact direct sur les 40 000 emplois et la valeur ajoutée de 3,2 milliards d'euros et alors que la pérennité du dispositif pour le chauffage à bois pourrait créer 20 000 emplois supplémentaires en zone rurale sur les prochaines années. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur par exemple, la filière commence tout juste à se structurer et le potentiel économique et environnemental est gigantesque avec un territoire couvert pour moitié de forêts. De plus, le bois est une filière locale et comporte un enjeu de souveraineté nationale. En effet, 85 % de la chaîne de valeur est localisée en France. L'énergie bois est une énergie peu carbonée, qui consomme beaucoup moins que les énergies fossiles pour le même effet de chaleur et qui contribue à la maîtrise de la pointe électrique durant l'hiver. Enfin, les solutions de chauffage au bois domestique permettent une forte décarbonation lors des rénovations. Ces arguments, développés par le délégué général de la Fédération nationale du bois, s'entendent parfaitement. Il l'interroge donc sur les raisons qui poussent le ministère à réduire les aides pour le chauffage au bois dans le dispositif MaPrimeRénov' et quelles sont les mesures envisagées pour soutenir les acteurs de la filière bois impactés.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...) et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Bois et forêts*

#### *Maintien du dispositif MaPrimeRénov en 2024 pour le chauffage au bois*

**13393.** – 5 décembre 2023. – M. Jocelyn Dessigny interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le maintien en 2024 du dispositif MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois. Le bois est la source d'énergie renouvelable la plus utilisée aujourd'hui en France par les particuliers. Cette mesure est très importante pour les ménages les plus modestes, notamment ceux qui habitent à la campagne, car le bois est la source de chauffage la plus compétitive. Pour rappel, les Français paient leur électricité 30 % plus cher

depuis 2021. Réduire ou supprimer MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois mettrait en difficulté financière 140 000 ménages modestes ou très modestes. La filière nationale du bois serait touchée directement et en son sein, nombre de PME et d'ETI *leaders* français et européens participant de l'industrie française. Seraient alors remis en cause 40 000 emplois. Or la filière bois représente 3,2 milliards d'euros de valeur ajoutée pour l'économie française en 2023. Et le bois est une filière qui participe de l'indépendance énergétique du pays de façon respectueuse pour l'environnement. Le bois de chauffage est donc une filière vertueuse. Il lui demande, au regard des objectifs gouvernementaux, quelle serait la cohérence de sortir le bois de chauffage du dispositif MaPrimeRénov'. –

#### **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Énergie et carburants*

#### *Chauffage au bois*

**13425.** – 5 décembre 2023. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance cruciale du chauffage au bois dans le *mix* énergétique en tant qu'alternative écologique, renouvelable et décarbonée aux énergies fossiles. En effet, le chauffage au bois présente de multiples avantages, notamment sur le plan économique, tout en jouant un rôle significatif dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En outre, il convient de souligner son rôle essentiel dans l'atténuation des pics de demande de puissance électrique pendant la saison hivernale. Les foyers français contribuent de manière significative en soulageant le réseau électrique de 10 GW chaque année, ce qui équivaut à l'énergie produite par 10 réacteurs nucléaires. La filière du chauffage au bois domestique joue un rôle majeur dans la transition écologique en favorisant le remplacement des anciens appareils par des équipements modernes et efficaces. De plus, elle soutient un réseau de plus de 1 500 installateurs spécialisés et engagés, ce qui renforce l'emploi dans ce secteur. Il est également crucial de souligner l'importance du dispositif MaPrimeRénov', qui bénéficie actuellement à environ 80 % des acheteurs de poêles. Ce dispositif joue un rôle clé en encourageant les ménages à opter pour des systèmes

de chauffage au bois plus performants sur les plans énergétique et environnemental. C'est pourquoi, au vu de ces éléments, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures spécifiques pour soutenir davantage le développement du chauffage au bois en tant qu'élément central de la transition écologique, tout en renforçant l'efficacité énergétique et la préservation de l'environnement.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Énergie et carburants*

#### *Interdire la publicité pour les énergies fossiles*

**13426.** – 5 décembre 2023. – Mme Lisa Belluco interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la publication des décrets relatifs à la réglementation de la publicité pour les énergies fossiles prévue par la loi climat et résilience. En effet, le rapport n° 681 de l'Assemblée nationale a bien montré que la loi climat et résilience, en plus d'avoir été insuffisante et de ne pas avoir permis une transcription sans filtre des mesures de la convention citoyenne pour le climat, était très mal transcrite en décrets d'application. C'est particulièrement le cas des décrets relatifs à la limitation de la publicité favorable aux énergies fossiles. Le rapport pointe notamment que n'ont pas encore été publiés le décret en Conseil d'État précisant la liste des énergies fossiles concernées par l'interdiction de publicité et les règles applicables aux énergies renouvelables incorporées aux énergies fossiles, mais également le décret en Conseil d'État d'application de l'article L. 229-64 du code de l'environnement relatif à l'information, dans les publicités, sur l'impact environnemental de certains biens et services ; ainsi que le rapport annuel de l'ARPP au Parlement sur les dispositifs d'autorégulation en matière de publicité en faveur de produits polluants. Alors que la COP28 s'ouvre à Dubaï, dans le 7<sup>e</sup> pays producteur de pétrole au monde et alors que les craintes sont fortes dans ce contexte que cette COP en particulier ne conduise qu'à peu de progrès en matière de lutte contre le changement climatique, elle demande au ministre de la transition écologique de publier les décrets encore manquants pour réglementer, comme le prévoit la loi, la publicité en faveur des énergies fossiles.

*Réponse.* – La Loi Climat Résilience, à son article 7, a introduit un nouvel article L. 229-61 du code de l'environnement qui prévoit l'interdiction de la publicité relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles dans une perspective de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'effet recherché étant de limiter l'incitation à consommer des énergies fossiles. L'article L. 229-63 également introduit par l'article 7 prévoit les montants des sanctions en cas de manquement à cette interdiction. La loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des énergies concernées par l'interdiction ainsi que les exigences attendues pour qu'une énergie renouvelable puisse faire l'objet d'actions de publicité. Ce décret doit également préciser l'articulation de ce dispositif avec la bonne information du consommateur. Toutefois, les travaux préparatoires à la rédaction du décret ont montré qu'un travail législatif complémentaire reste nécessaire pour rendre opérationnelle cette loi. Il s'agit d'une part, de mieux préciser le cadre de l'interdiction de publicité sur les énergies fossiles en complétant l'article L. 229-61, et d'autre part, de préciser la nature des sanctions en complétant l'article L. 229-63. Sans cela, le décret ne peut être pris de manière juridiquement valide. Dans cette attente, le Gouvernement est attentif aux communications des distributeurs de carburants.

### *Mer et littoral*

#### *Vulnérabilité des zones littorales urbanisées*

**13494.** – 5 décembre 2023. – M. Stéphane Travert alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les phénomènes climatiques auxquels les territoires vont devoir faire face probablement plus fréquemment dans les années à venir. La tempête Ciaran du 2 novembre 2023 en est un. La façade ouest des littoraux vient de faire la preuve de sa vulnérabilité où même les parties dites rétro-littorales ont été sérieusement affectées. Que ce serait-il passé si cette tempête était survenue 3 jours plus tôt au plus fort du coefficient 104 de cette marée d'automne ? On a déjà oublié la tempête Gérard du 16 janvier 2023 lors de laquelle des rafales de vent de plus de 170 km/heure avaient été enregistrées. Heureusement, cette tempête avait sévi lors d'une période de morte-eau de coefficient de marée de 44. On ne peut pas parier indéfiniment sur le fait que ces phénomènes venteux de moins en moins exceptionnels évitent les journées de forts coefficients de marée. La tempête Patricia du 2 août 2023, qui a sensiblement fait reculer le trait de côte sur des communes de la circonscription de M. le député, ce qui est rare en plein été, s'est déroulée lors d'une marée de coefficient 98. Le vent s'est heureusement calmé les jours suivants, où le coefficient de marée était plus fort. Du premier janvier 2024 au 15 avril 2024, il y aura 22 jours avec des coefficients de marée supérieurs à 90, 12 jours supérieurs à 100 et 6 jours supérieurs à 110. Le 12 mars 2024, le coefficient prévu est de 117 et la hauteur de mer annoncée est supérieure à 12 m (niveau marin), soit plus de 6,80 m (niveau NGF). À cette hauteur, il faut bien entendu ajouter les variations dues à la houle. L'accélération de la montée du niveau de la mer rend probablement la délocalisation de certaines zones urbanisées du littoral inéluctable, mais il est évident que la forme et la programmation de ce grand déplacement prendront des années. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes peuvent être mises en place à court et moyen terme, afin de protéger les zones littorales urbanisées les plus vulnérables. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le changement climatique, notamment à travers l'élévation du niveau moyen de la mer, a déjà un impact considérable sur les territoires littoraux, qui a justifié d'introduire de nouveaux outils de politiques publiques. Le Gouvernement a défini une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), après une consultation publique nationale qui s'est déroulée de mai à septembre 2023. Cette trajectoire servira de référence à toutes les démarches d'adaptation, dont le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) en cours d'élaboration. Concernant plus spécifiquement le recul du trait de côte, phénomène sensible au changement climatique, la loi Climat et résilience du 22 août 2021, en introduisant l'établissement par décret d'une liste des communes devant élaborer une carte locale d'exposition au recul du trait de côte, a créé un nouveau cadre pour l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique et au recul du trait de côte. À ce jour, 242 communes se sont portées volontaires pour figurer sur la liste des communes. La cartographie locale a pour objectif d'identifier les zones exposées au recul du trait de côte et de projeter ce recul aux horizons de 30 et 100 ans. Son intégration dans les documents locaux d'urbanisme permettra de mobiliser des outils fonciers, d'anticiper le recul du trait de côte, de gérer les biens existants exposés (recomposition spatiale et la relocalisation des biens menacés) et de limiter l'exposition de nouveaux biens. Les études de cartes locales sont financées à hauteur de 80 % par le Fonds Vert. Par ailleurs, les politiques de prévention des risques de submersion marine intègrent déjà l'élévation du niveau marin moyen. En particulier, l'aménagement du territoire (régulé par les plans de prévention des risques naturels littoraux - PPRN) tient compte de l'élévation de la mer en ajoutant une élévation de 20 cm du niveau marin moyen dans la détermination de l'aléa à court terme, auxquels s'ajoutent au minimum 40 cm supplémentaires pour « l'aléa à échéance 100 ans ». Ces

valeurs sont réévaluées régulièrement en fonction de l'évolution des connaissances locales ou des dernières avancées des connaissances scientifiques. Cette prise en compte permet aux collectivités de disposer d'un cadre pour exercer leur compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi).

### *Bois et forêts*

#### *Maintien du dispositif MaPrimeRénov' pour le bois domestique*

**13592.** – 12 décembre 2023. – **M. Victor Habert-Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le nécessaire maintien du dispositif MaPrimeRénov' pour le bois domestique. Dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov', le Gouvernement prévoit de réduire drastiquement les aides pour le chauffage au bois domestique à partir de 2024, alors que d'autres solutions de chauffage verraient au contraire leur niveau d'aide augmenter. Pour un remplacement chauffage, il sera obligatoire, en amont, de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE) pour les logements F et G soient réorientés systématiquement vers un parcours multi-gestes, écartant les propriétaires très modestes et modestes d'une première étape vers l'amélioration de leur logement. Il ajoute que cette source de chauffage est la plus compétitive, surtout en milieu rural. Le bois est la source énergétique renouvelable la plus utilisée et le nombre de ménages équipés augmente régulièrement parce qu'elle est plus accessible financièrement. La suppression de MaPrimeRénov' pour le bois, ce serait empêcher 140 000 ménages modestes et très modestes de bénéficier d'une source de chauffage très bon marché. Les conséquences directes sur le tissu économique et les 40 000 emplois de la filière risquent d'être importants, voire très graves. Il souhaite connaître les mesures envisagées quant aux aides apportées au bois domestique.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

*Logement : aides et prêts**Maintien du dispositif MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois domestique*

**13892.** – 19 décembre 2023. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le maintien du dispositif MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois domestique. Dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov', le Gouvernement prévoit de réduire les aides pour le chauffage au bois domestique à partir de 2024, alors que d'autres solutions de chauffage verraient au contraire leur niveau d'aide augmenter. En parallèle, pour un remplacement de chauffage, il sera obligatoire de fournir un diagnostic de performance énergétique pour que les logements classés F et G soient systématiquement réorientés vers un parcours multi-gestes, écartant les propriétaires très modestes et modestes d'une première étape vers l'amélioration de leur logement. Ces évolutions priveraient une partie importante des ménages les plus modestes - habitant souvent en zone rurale - d'un accès à la source de chauffage la plus compétitive. Cette évolution aurait également des conséquences directes sur le tissu économique de la filière. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour ne pas porter atteinte au pouvoir d'achat des concitoyens les plus modestes et ne pas fragiliser cette filière.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

*Logement : aides et prêts**MaPrimeRenov filière bois*

**13893.** – 19 décembre 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les futurs dispositifs de MaPrimeRénov dans le projet de rénovation globale 2024 et sur leurs conséquences pour l'ensemble des installateurs d'appareil de chauffage individuels au bois et de chaudières à bois. La filière d'installation de poêles et cheminées pèse plus d'un milliard d'euros et représente 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects. L'utilisation des systèmes de chauffage au bois a permis une

réduction de consommation de 10 GW pour l'année 2022 sur le réseau électrique, soit l'équivalent de 10 réacteurs nucléaires. Cependant, la communication du Gouvernement ne pose que la pompe à chaleur en alternative au renouvellement du parc de chaudières fioul et gaz, alors qu'au moins 1/5 des installations ne pourront être rénové avec ce système. Les aides MaPrimeRenov 2024 à la pompe à chaleur et la PAC géothermie devraient être augmentées de 1 000 et 2 000 euros, alors que rien n'est proposé pour les chaudières bois bûches, granulés et déchiqueté. Le SCC (système solaire combiné), qui génère une économie moyenne générée par geste équivalente à la chaudière bois « selon le bilan des rénovations énergétiques aidées par MPR entre 2020 et 2022 », bénéficie d'un coup de pouce pour sortir du fioul de 5 000 euros sans condition de revenus. Mais rien pour la chaudière bois ? Le marché de la rénovation est déjà fortement ralenti par la baisse des transactions immobilière et l'inflation sur cette année 2023 et la mise en place début 2024 de nouvelles conditions d'aides MPR imposant un DPE avant tout travaux va encore ralentir le marché et pénaliser les entreprises et artisans du bâtiment, ainsi que les constructeurs de chaudières. Il lui demande alors si le Gouvernement compte apporter à cette filière une communication favorable et une juste réévaluation des aides MPR.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Énergie et carburants*

#### *Importance du chauffage au bois dans le mix énergétique*

**14422.** – 23 janvier 2024. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance du chauffage au bois dans le *mix* énergétique et des aides attribuées aux ménages. Le chauffage au bois est une alternative écologique, renouvelable et décarbonée aux énergies fossiles. En plus d'être une énergie propre et locale, notamment dans les Vosges, le chauffage au bois offre une alternative viable et économiquement avantageuse vis-à-vis des combustibles fossiles, tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. De plus, le chauffage au bois permet de réduire de manière conséquente les pics d'appel de puissance électrique en hiver. Afin de préserver cette filière qui contribue

assurément aux objectifs environnementaux, il apparaît nécessaire de maintenir et promouvoir le dispositif actuel MaPrimeRénov'. En effet, conditionner l'aide attribuée à la réalisation d'un projet de rénovation globale mettrait à mal l'atteinte des objectifs nationaux de *mix* énergétique et de transition écologique et mettrait aussi à mal toute une filière, notamment locale dans les Vosges. Cette même filière représente au niveau national près d'un milliard d'euros et près de 45 000 emplois, directs et indirects. Il lui demande donc de lui indiquer la vision actuelle et future du Gouvernement quant à la place du chauffage à bois dans le *mix* énergétique français et ce qu'il compte entreprendre pour soutenir cette filière.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Bois et forêts*

#### *Avenir du chauffage au bois*

**14590.** – 30 janvier 2024. – M. Daniel Grenon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'avenir du chauffage au bois. Ce mode de chauffage est une solution écologique, renouvelable et décarbonée en remplacement des énergies fossiles. En tant que source d'énergie propre et locale, la biomasse offre une alternative économiquement avantageuse aux combustibles fossiles, tout en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. De plus, le chauffage au bois domestique aide à atténuer significativement les pics de demande électrique hivernaux, soulageant chaque année le réseau électrique français de 10 GW grâce à l'utilisation d'appareils individuels de chauffage. Dans le cadre de la transition écologique, la filière du chauffage au bois domestique joue un rôle essentiel en remplaçant les équipements vieillissants par des appareils modernes, limitant ainsi considérablement les émissions de particules. Bien que le plan chauffage au bois domestique du Gouvernement soit précieux, il est crucial d'afficher de manière plus claire le soutien de l'État envers les consommateurs et de les encourager à adopter le chauffage au bois afin de pérenniser la filière. Dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov'2024, les maisons individuelles de classe F ou G avant travaux seront orientées vers une rénovation d'ampleur avant de pouvoir bénéficier des aides liées à ce dispositif. Le conditionnement de

cette aide à la réalisation d'un projet de rénovation globale risque de mettre à mal l'atteinte des objectifs nationaux, mais aussi l'ensemble des installateurs, qui sont au cœur d'une filière locale pesant plus d'1 milliard d'euro et représentant plus de 20 000 emplois. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte davantage soutenir la filière du chauffage au bois et revenir sur le conditionnement des aides attribuées à la réalisation d'un projet de rénovation globale pour les maisons individuelles de classe F ou G.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Déchets*

#### *Décret d'application relatif à la loi sur les biodéchets*

**14604.** – 30 janvier 2024. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par les communes afin de concrétiser la généralisation du tri à la source des biodéchets. Alors que la loi de transition énergétique pour la croissance verte a imposé dès 2015 la gestion séparée des biodéchets, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi Agec », a fixé au 31 décembre 2023 l'échéance pour mettre en œuvre cette obligation. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'ensemble des biodéchets doivent être triés à la source et les collectivités territoriales ont l'obligation de fournir des solutions dédiées aux ménages. Or, à ce jour, le décret d'application de cette loi n'a toujours pas été publié et ne permet pas aux collectivités d'avoir un cadre précis leur permettant d'agir efficacement. Mme la députée insiste sur la nécessité d'un décret ou d'un arrêté d'application pour préciser comment ce tri à la source des biodéchets doit être assuré par les collectivités, avec des objectifs quantitatifs clairs de détournement des biodéchets de la poubelle d'ordures ménagères résiduelles (OMR). En outre, il serait nécessaire d'accompagner, notamment financièrement, les collectivités pour la mise en place de solutions de tri, mais aussi de traitement, et de proposer des formations à destination des agents et professionnels délégataires. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La collecte des biodéchets est essentielle pour réduire la mise en décharge des déchets ménagers, l'objectif fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoyant de réduire de 50 % la mise en décharge des déchets en 2025 par rapport à 2010. Cette mesure de la loi anti-gaspillage de février 2020 ne nécessite pas de décret d'application pour entrer en vigueur. Toutefois, à la demande des parties prenantes et en plein accord avec les représentants des collectivités territoriales, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié à son bulletin officiel un avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets. Ces solutions ont fait l'objet d'une concertation dans un groupe de travail qui a associé l'ensemble des parties prenantes pendant un an. La collecte des biodéchets fait également parti des mesures financées par le Fonds vert pour la transition écologique des collectivités locale, doté pour l'année 2024 de 2 milliards d'euros de financements.

## Montagne

### *Réseau de guides-observateurs sur le massif des Vosges*

**14701.** – 30 janvier 2024. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'amélioration de la qualité des bulletins de prévision des risques d'avalanches dans le massif vosgien. En raison du nombre élevé d'accidents et de décès annuels dus aux avalanches, l'insuffisance des outils de prévision et de prévention concernant l'état du manteau neigeux suscite des inquiétudes. Une erreur de prévision peut avoir des conséquences mortelles, ce qui préoccupe les acteurs de terrain tels que les guides de montagne, les responsables de clubs et de fédérations. En juin 2023 à l'Assemblée nationale, une convention a été signée entre le Syndicat national des guides de montagne et Météo France pour renforcer les collaborations entre les différents acteurs et développer le réseau guide-observateurs. Cette convention permettra de développer un réseau de « guides-observateurs » sur l'ensemble des massifs alpin, pyrénéen et corse. Ainsi, elle n'apparaît pas concerner les massifs de moyenne altitude comme les Vosges, le Massif central ou encore le Jura. Pourtant le massif des Vosges recèle des risques concernant la pratique hivernale de l'alpinisme, de la randonnée et du ski. Le réseau performant d'observateurs nivo-météorologiques dans les Vosges, représenté par l'association « NIV'observation, suivi de l'enneigement », a une expérience significative sur les versants Alsace, Franche-Comté et Lorraine. Il est donc crucial que Météo France reconnaisse l'importance de ce réseau professionnel déjà existant. Aussi, il souhaite être informé de la possibilité d'étendre cette convention aux massifs de moyenne altitude et particulièrement au massif des Vosges.

*Réponse.* – La qualité des prévisions de risques d'avalanche est un enjeu d'importance pour Météo-France. Ainsi, lors de la saison 2022-2023, 25 personnes sont décédées dans des avalanches. Pour la saison 2023-2024 en cours, le bilan au 10 mars est de 11 décès. Ces fluctuations annuelles dépendent surtout des conditions de stabilité de la neige et, pour l'ensemble des massifs français, ce sont en moyenne 30 décès par an qui sont à déplorer. Même si l'immense majorité de ces accidents se produit dans les Alpes et les Pyrénées, quelques accidents mortels par avalanche peuvent se produire en moyenne montagne. Dans le Massif-Central, on déplore 12 décès par avalanche entre 1990 et 2023, bilan alourdi récemment par le dramatique accident du 25 février dernier au Mont-Dore dans le Puy-de-Dôme, et dans les Vosges, depuis 1990, 6 personnes sont décédées dans des accidents d'avalanche. Les prévisions de risque d'avalanche sont diffusées quotidiennement de novembre à mai via la vigilance météorologique, dispositif d'avertissement pour lequel les avalanches sont un des phénomènes suivis, et via des bulletins d'estimation des risques d'avalanche fournissant une information sur l'état du manteau neigeux et les risques d'avalanche (indice chiffré allant de 1 - risque faible - à 5 -risque très fort - d'une échelle européenne de risque d'avalanche). Ces bulletins, diffusés sur le site internet et les applications mobiles de Météo-France, sont produits à l'échelle de 36 massifs pour les Alpes, les Pyrénées et la Corse. Pour chaque massif, en complément de l'indice chiffré du risque d'avalanche, le bulletin contient des informations synthétiques sur la nature du risque d'avalanche attendu (départ spontané, déclenchement par les skieurs) et sur la localisation des pentes les plus dangereuses. Ces bulletins sont rédigés par Météo-France avec la contribution des observateurs du réseau nivo-météorologique et en partenariat avec l'Association des Maires de Stations de Montagne, de Domaines Skiabiles France, et de l'Association des Directeurs de Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver. Ces observations régulières des conditions météorologiques, d'avalanches et de profils du manteau neigeux réalisées par ce réseau d'observateurs sont primordiales pour la qualité de ces bulletins. Le récent partenariat signé entre le Syndicat National des Guides de Montagne et Météo-France permet de disposer d'observations complémentaires sur des zones pouvant être éloignées des stations de ski et, en début ou fin de saison, lorsque le nombre de stations ouvertes est réduit. Pour les zones de moyenne montagne (Vosges, Jura, Massif-Central) où les enjeux sont moindres et moins fréquents, Météo-France diffuse des messages d'avertissement lorsque les conditions

d'enneigement et météorologiques sont propices aux départs d'avalanches. Dans l'objectif d'améliorer l'efficacité de ces messages, jusqu'alors envoyés à quelques destinataires dont les Préfectures et services de sécurité civile, Météo-France a mis en place, en décembre 2021, une diffusion de ces avertissements, vers le grand public via son site internet. Chaque pratiquant peut donc désormais s'informer sur les risques de déclenchement d'avalanches dans les Vosges. Le dispositif pour le suivi des conditions nivo-météorologiques en moyenne montagne est également adapté. Il est basé sur un réseau d'observateurs « releveurs de neige », des stations automatiques et quelques postes de mesures des conditions internes du manteau neigeux certains hivers. Ainsi, le réseau d'observations dans les Vosges est constitué de 7 postes d'observateurs bénévoles « releveurs de neige » dans des communes d'altitude (dont Gérardmer, Surcenord, La Bresse – observations entre 900 et 1100 mètres), de 6 stations automatiques équipées de capteur de hauteur de neige (Markstein, Ballon d'Alsace, La Bresse, ...) et de 2 postes d'observateur du profil du manteau neigeux dans le Honneck et au Ballon d'Alsace. Des contacts réguliers sont également entretenus avec les PGHM (Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne) de Hohrod et de Xonrupt. Concernant l'association niv'OSE Vosges, des membres de cette association ont été formés gratuitement par Météo-France, en 1998, 2012, 2016 et 2021 lors des stages d'observateur nivo-météorologique.

### *Bois et forêts*

#### *Impact de la baisse des aides MaPrimeRenov sur les entreprises du chauffage*

**14816.** – 6 février 2024. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des entreprises de sa circonscription dont la baisse de 30 % du montant des aides MaPrimeRénov' pour l'installation de poêles à granulés à partir d'avril 2024 les affecte grandement. Les entreprises en première ligne dans la filière du chauffage s'inquiètent en effet, de ce signal envoyé aux Français désirant s'équiper d'un chauffage à granulés. Alors que le Gouvernement souhaitait mettre en place « l'écologie à la française », censée donner une perspective d'indépendance énergétique et d'une balance commerciale positive, le granulé de bois est écarté par cette baisse des aides. Pourtant, ce dernier a depuis 20 ans fait preuve de sa pertinence dans ce contexte puisque 1,7 million de français ont choisi cette énergie, ce qui permet chaque année d'éviter 6 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> tout en permettant aux usagers d'obtenir une facture énergétique maîtrisée. De plus, le granulé étant produit à près de 85 % sur le territoire français, sa production ajoute une forte valeur ajoutée à la filière de première transformation du bois, améliorant sa compétitivité. Face à cette situation qui met en péril la compétitivité des entreprises et jusqu'à l'existence même de certaines PME spécialisée dans le granulé de bois, quels moyens d'actions le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour les assister ? Alors que ce mode de chauffage a été vanté pendant plusieurs années, que les Français ont été incités à y recourir et que les entreprises ont fortement investi pour répondre à la demande, le Gouvernement peut-il répondre au ralentissement du marché qui s'annonce pour l'année 2024 ? Il souhaite ainsi connaître les mesures qui permettront au Gouvernement d'assurer la pérennité de la filière du granulé de bois dans le cadre de la planification écologique présentée par le Gouvernement.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant

l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Bois et forêts*

#### *Aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois*

**15038.** – 13 février 2024. – Mme Isabelle Valentin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'annonce faite, en décembre 2023 par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), de diminuer de 30 % ses aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois. En effet, au travers de sa décision, l'ANAH met en péril plus de 40 000 emplois directs en ne faisant pas la distinction entre les appareils de type individuel (poêles) et les chaudières biomasses (chauffage central). Une telle décision, au-delà de susciter l'incompréhension des professionnels, remet par ailleurs en cause la stratégie énergétique et industrielle française : à terme, c'est autant de compétences que la France risque de perdre si elle ne cesse de persister dans son impulsion du « tout électrique ». Par des décisions politiques malvenues et portées par des idéologues écologistes, on a sapé la filière du nucléaire et avec elle la souveraineté énergétique du pays. Si on persiste dans cette direction, on va déstructurer la filière bois-énergie qui reste pourtant aujourd'hui la source principale d'énergie renouvelable en France, tandis que la filière bois française se trouve être la 2<sup>e</sup> productrice d'énergie-bois en Europe, représentant pas moins de 450 000 emplois. Par ricochet avec les annonces d'augmentation du kWh, une telle mesure risque également de fragiliser les nouveaux ménages, dont l'accès au chauffage bois sera évidemment réduit. À ce titre, elle l'interroge sur la question de savoir ce qui a justifié cette baisse des aides de l'ANAH et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour soutenir la filière bois française ainsi que les ménages touchés par cette décision.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte

tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Bois et forêts*

#### *Baisse des aides au chauffage au bois - MaPrimRénov'*

**15039.** – 13 février 2024. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le nouveau dispositif MaPrimeRénov' et la baisse annoncée des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour les équipements de chauffage fonctionnant au bois. L'Anah a annoncé dans son communiqué du 7 décembre 2023 « des aides financières plus importantes pour accélérer les rénovations de qualité » et « pour accélérer dans la décarbonation des modes de chauffage ». L'Anah prévoit de diminuer de 30 % ses aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois au 1<sup>er</sup> avril 2024. Les chaudières au bois permettent une décarbonation du chauffage simple, rapide, économique, sans impact sur le réseau électrique. Aujourd'hui, plus de 90 % des installations de chaudières au bois se font en remplacement d'une chaudière au fioul ou au gaz et la filière bois représente plus 450 000 emplois. Une baisse des aides pénaliserait également les territoires de montagne, notamment au-delà de 1 000 mètres d'altitude où les pompes à chaleur nécessitent un chauffage complémentaire. Alors que la France possède la plus grande surface boisée d'Europe, la filière est déjà drastiquement peu développée malgré les avantages économiques et écologique qu'elle porte. L'annonce d'une baisse des aides accordées à la filière interroge au vu des objectifs environnementaux que la France s'est fixés. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de rééquilibrer les aides accordées dans le cadre du dispositif MaPrimRénov'.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la

prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Déchets*

#### *Emballages et grande distribution*

**15053.** – 13 février 2024. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par certains professionnels de l'emballage dans leurs relations avec la grande distribution. En effet, certains acteurs de la grande distribution affirment souhaiter que, à brève échéance, tous les emballages des produits vendus dans leurs enseignes soient recyclables. Cette vision restrictive semble oublier l'approche plus fine des enjeux qui prévaut désormais dans le cadre de la mise en œuvre du cahier des charges de la responsabilité élargie des producteurs (REP) emballages légers et du règlement européen relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR) où, à chaque fois, des exceptions ont été envisagées pour tenir compte du caractère plus écologique de certains matériaux d'emballage qui ne disposent pas de filière de recyclage. À titre d'exemple, alors que l'emballage léger en bois constitue le plus écologique des matériaux comme attestent diverses études, dont certaines réalisées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), cette industrie n'est pas en mesure de financer une filière de tri dédiée, dont le coût serait excessif (le recyclage d'une tonne de bois coûterait 3 000 euros l'unité, soit plus de 200 fois supérieur au recyclage du verre selon une étude de Citeo). Par ailleurs, le bois, comme le liège, présente des caractéristiques uniques essentielles à la conservation de certains produits (fromage AOP, vin, etc.). Il semble donc essentiel que les acteurs de la grande distribution tiennent compte des exceptions prévues par les réglementations en vigueur et en cours d'élaboration dans leur propre politique de choix de leurs fournisseurs. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de s'assurer que les matériaux d'emballage qui sont à la fois écologiques mais non recyclables ne soient pas pénalisés par les politiques décidées par les distributeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les déchets d'emballage constituent l'essentiel des déchets des ménages, ils ont été les premiers à faire l'objet d'une filière à responsabilité élargie des producteurs permettant d'imposer aux metteurs en marché de produits emballés de soutenir le coût de leur collecte et de leur recyclage, supporté en grande partie par les collectivités locales. Pour ce qui concerne les emballages en bois, force est de constater le faible tonnage de ces emballages par rapport à l'ensemble des emballages ménagers. Le gouvernement français considère donc que les emballages en bois actuellement utilisés, notamment dans des filières agroalimentaires traditionnelles comme les emballages des fromages, ne nécessitent pas des dispositions aussi fortes que des emballages utilisant d'autres matériaux. Ainsi, à la suite d'une étude diligentée sur les solutions de tri et de fin de vie possible pour les emballages ménagers en bois et du fait que les objectifs de recyclage tous emballages confondus sont déjà atteints, il n'a pas été fixé d'objectifs en matière de recyclage des emballages en bois lors de la mise à jour du cahier des charges de la filière des déchets d'emballage fin 2024. Il en est de même pour ce qui concerne les interdictions d'emballage, pour laquelle la priorité est accordée à d'autres emballages posant des problèmes environnementaux d'une ampleur très supérieure, en cas d'absence de mécanisme de recyclage efficient.

### *Eau et assainissement*

#### *Utilisation des eaux de pluie dans les établissements recevant du public*

**15060.** – 13 février 2024. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, dont les dispositions sont intégrées dans le code de l'environnement. Ce décret instaure une interdiction explicite de l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées dans les établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public. Ainsi, l'usage de l'eau de pluie dans les toilettes d'établissements scolaires ne semble plus possible. Ce décret remet en cause les efforts faits par certains établissements ayant installé un système de récupération. Cette mesure est en contradiction avec les dispositions de l'article 279-0 bis du code général des impôts, lequel prévoit un taux réduit de TVA (10 %) pour l'installation ou le remplacement de l'installation sanitaire, dont les récupérateurs d'eau de pluie. Face aux inquiétudes exprimées par les acteurs du secteur et par les collectivités territoriales, il lui demande s'il envisage de modifier le décret pour éviter la surconsommation d'eau potable pour des usages domestiques n'ayant pas d'incidence directe sur la santé publique.

*Réponse.* – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue en effet une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret publié le 30 août 2023 vise ainsi à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et à simplifier la procédure d'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. Il a été complété en décembre 2023 par deux arrêtés ministériels qui précisent notamment certains seuils et conditions d'utilisation pour les usages agricoles et l'arrosage des espaces verts. Par ailleurs, deux autres paquets de textes réglementaires sont également en cours de finalisation pour développer la valorisation d'eaux non conventionnelles, l'un concernant les usages domestiques et l'autre l'industrie agro-alimentaire. La priorité du Gouvernement est de développer la REUT sur le littoral, là où cette ressource d'eau douce est rejetée à la mer et ne participe pas à l'alimentation des cours d'eau (soutien à l'étiage). Un partenariat a été noué en avril entre l'Etat, le Cerema et l'association nationale des élus du littoral (ANEL) pour proposer aux territoires littoraux un dispositif de soutien aux études de faisabilité avec une enveloppe annuelle de 2 millions d'euros. L'augmentation inédite des moyens financiers des Agences de l'eau (+ 475 millions d'euros par an), permettra notamment d'accompagner les collectivités dans leurs projets de REUT. S'agissant des eaux de pluie (définies par le décret), le décret du 30 août 2023 ne modifie pas les possibilités actuelles d'utilisation, et en particulier : - les usages non domestiques sont possibles sans condition ; - les usages domestiques (définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique) des eaux de pluie au sein des locaux à usage d'habitation ne sont pas concernés par le décret du 30 août 2023. Pour les usages domestiques (ex : arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment, évacuation des excréta, lavage des sols) l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments continue de s'appliquer. Des projets de textes pilotés par le ministère en charge de la santé sont actuellement en cours d'élaboration afin de faire évoluer et simplifier le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (dont les eaux de pluie) pour des usages domestiques. Ces projets de textes ont été soumis à la consultation du public du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024.

## *Environnement*

### *Opposition au projet d'incinérateur à Givet*

**15398.** – 20 février 2024. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes de la population locale autour du projet de construction d'un incinérateur à Givet, dans les Ardennes. Prévenus tout récemment de ce projet, les habitants ont, à l'appel d'associations environnementales locales, manifesté leur opposition dès l'ouverture de l'enquête d'utilité publique le 8 janvier 2024. Il y a 12 ans, l'association Vigilance se mobilisait déjà contre un projet d'incinérateur et avait obtenu gain de cause. Le nouveau projet, 5 fois plus grand, nommé en bon français *Givet Recycling*, est prévu par l'entreprise *West Recycle* sur un site de 11 hectares pour traiter 950 000 tonnes de déchets par an, dont des déchets dangereux. Les capacités de traitement seraient réparties comme suit : 450 000 tonnes de mâchefers, déchets de démolition, terres polluées et déchets inertes ; 350 000 tonnes de déchets d'enrobés ; 50 000 tonnes de cendres de papeteries. Contrairement à l'ancien projet, les associations, les élus et les habitants dénoncent le secret entourant *Givet Recycling* : les informations sont, au mieux parcellaires, au pire inexistantes. Dans sa présentation du 29 janvier 2024, le cabinet ENTIME n'a pu apporter de réponses aux questions relatives à l'étude de marché, à la fragilité financière du projet, à l'inadaptation du réseau routier, mais surtout à la dispersion des fumées, à la proximité de zones d'habitation à 200 mètres, aux menaces pesant sur les zones naturelles de parcs régionaux. De l'autre côté de la frontière, les populations sont aussi mobilisées : un établissement scolaire belge est situé à moins de 2 km. Parallèlement au lacement de pétitions en ligne, le conseil communal d'Hastière (province de Namur) a voté en opposition à ce projet. Il lui demande donc quelles suites il entend donner aux interrogations légitimes des habitants.

*Réponse.* – Le projet mentionné vise à l'implantation d'une installation de traitement de déchets issus du bâtiment des travaux publics à Givet. La capacité de traitement de l'installation projetée sera de 950 000 t/an. Le pétitionnaire souhaite traiter des déchets provenant de la région Grand-Est, mais aussi de Belgique et du Luxembourg. Plusieurs installations de traitement sont prévues dans le cadre du projet, et notamment une

installation de désorption thermique, visant à éliminer les composés organiques de déchets bitumineux (capacité de traitement de 350 000 t/an pour ces déchets classés comme dangereux). L'enquête publique a été ouverte le 8 janvier 2024. Dans un premier temps prévue sur une durée d'un mois (comme le prévoit la réglementation), elle a été prolongée de 15 jours, jusqu'au 22 février 2024. La commissaire-enquêtrice a sollicité un délai pour la rédaction de son rapport. L'enquête publique est achevée, environ 1 800 contributions ont été portées sur le registre dématérialisé. Face à cette opposition et aux nombreuses contributions portées sur les registres dans le cadre de l'enquête, le porteur de projet a organisé deux réunions publiques le 29 janvier et le 7 février 2024. Ces réunions ont réuni chacune environ 400 personnes. La préfecture attend les avis des conseils municipaux des communes dans le périmètre de l'enquête publique. Deux communes belges font partie du rayon d'affichage et sont donc concernées par l'enquête publique. Dans ce contexte, la Ministre wallonne de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du bien-être animal a écrit au préfet des Ardennes afin de lui demander un délai supplémentaire pour lui remettre un avis sur ce projet, délai qui lui a été accordé. A l'issue de cette consultation, la préfecture proposera une décision au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

### *Pollution*

#### *Interdiction des cigarettes en voiture*

**15506.** – 20 février 2024. – **Mme Anne-Laure Babault** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur une évolution législative ayant pour but d'interdire l'usage de cigarette en voiture. On estime en effet entre 20 000 à 25 000 tonnes la quantité de mégots jetés chaque année en France. Autre chiffre marquant, 2 milliards de mégots sont ramassés annuellement pour la seule ville de Paris. Or un filtre de cigarette usager jeté sur la voie publique contient des matières plastiques, plusieurs milliers de substances chimiques (acide cyanhydrique, naphthalène, nicotine, ammoniac, cadmium, arsenic, mercure, plomb<sup>3</sup>) dont certaines sont toxiques pour les écosystèmes, notamment aquatiques. Il convient donc de trouver des solutions pour tarir cette source inépuisable de polluants, or une part importante de ces cigarettes qui finissent sur la chaussée est fumée par des conducteurs et leurs passagers. Aujourd'hui, le code de la santé publique interdit à tous les occupants d'un véhicule de fumer en présence d'un mineur. Elle l'interroge donc pour savoir si une telle interdiction peut s'étendre à tout habitacle de véhicule, en présence ou non d'un mineur, afin en premier lieu de lutter efficacement contre les mégots polluants et en second lieu de produire des effets bénéfiques sur la santé publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin de lutter contre les pollutions générées par les mégots de cigarettes, une filière à responsabilité élargie des producteurs a été mise en place. Un éco-organisme, financé par les metteurs en marché de tabac, soutient les actions des collectivités locales pour que les mégots de cigarettes puissent être éliminés correctement. Pour ce qui concerne l'interdiction de fumer en voiture, il appartient au ministère délégué à la santé de prendre une position sur le sujet. Pour ce qui concerne la question du traitement de la pollution, la question de rendre obligatoire des cendriers dans les automobiles s'est également posée. Toutefois, les règles d'homologation des véhicules étant européennes, il conviendrait de convaincre les homologues étrangers de la validité de la mesure.

### *Pollution*

#### *Pollutions éternelles (PFAS) de la rivière le Julien (Langres)*

**15507.** – 20 février 2024. – **M. Christophe Bentz** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur des analyses révélant une pollution par des substances per-et-polyfluoroalkylées (PFAS) dites « pollutions éternelles ». À la suite de l'enquête collaborative internationale *Forever Pollution Project*, le journal *Le Monde* a dévoilé une carte des pollutions éternelles en Europe le 23 février 2023. Cette enquête, relayée par la suite dans la presse locale, révèle une contamination de la rivière le Julien dans la zone industrielle (ZI) Les Franchises de Langres (52). L'association SOS Pays de Langres, créée récemment à l'initiative de riverains, s'est emparée du dossier. Cette dernière a commandé de nouvelles analyses qui confirment une pollution de l'eau avec 280 et 1 190 ng/l, mais aussi de la terre avec 24 et 78 µg/kg. Pour le moment le législateur n'a pas retenu de norme, mais le seuil *hotspot* des experts est de 100 ng/l. En outre, pour des œufs pondus par les poules d'un particulier picorant à proximité en plein air, les analyses sont de 12,7 µg/kg alors que la norme européenne de référence est de 1,7 µg/kg. Les conséquences des polluants éternels sur la santé sont nombreuses : cancers de la thyroïde, cholestérols, etc. Or le site des Franchises de Langres comporte des usines, des productions agricoles et des établissements scolaires. D'autres sites en Haute-Marne et en France étant également concernés par ces contaminations et face à un

potentiel scandale sanitaire, il souhaite savoir ce que les autorités publiques comptent entreprendre pour lutter contre la persistance des pollutions et protéger la santé des personnes fortement exposées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les substances per- ou polyfluoroalkyles (PFAS), large famille d'environ 10 000 composés chimiques, sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement qui représentent un enjeu de santé publique. Pour structurer son action en réponse à ces préoccupations grandissantes, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié le 17 janvier dernier son plan d'action ministériel sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Ce plan s'appuie sur six axes d'actions ayant pour objectifs la définition de normes réglementaires pour guider l'action publique, la réduction des émissions des industriels, l'amélioration des connaissances sur ces substances et leur restriction sur le marché européen. Comme indiqué dans l'axe 3 du plan, après l'enquête Esteban menée de 2014 à 2016, une nouvelle enquête nationale de biosurveillance Albane va être lancée cette année afin de produire des données complémentaires d'imprégnation aux PFAS et identifier plus précisément les sources et les facteurs d'exposition permettant de mieux cibler les mesures de réduction des expositions. Au niveau européen, le programme de biosurveillance HBM4EU (Human biomonitoring in Europe), mené de 2014 à 2021, a permis d'établir des niveaux de référence concernant l'exposition interne à 12 PFAS chez 1 957 adolescents européens âgés de 12 à 18 ans. Ces données établissent une tendance à la baisse des concentrations en ce qui concerne le PFOA et le PFOS, mais pas pour les autres composés perfluorés. Le partenariat européen PARC (Partnership for the Assessment of Risks from Chemicals), prenant la suite de HBM4EU, va étudier les PFAS afin de surveiller l'imprégnation des populations européennes et de l'environnement, d'identifier les impacts sanitaires de ces substances et de faire le lien avec les travaux réglementaires en vue de réduire les expositions. Ce plan a été complété le 5 avril dernier par la publication d'un plan interministériel sur les PFAS afin de répondre aux préoccupations grandissantes concernant les impacts des PFAS sur la santé humaine. Sur le volet de l'eau potable, de la compétence du ministère de la santé, dans le cadre de la transposition de la directive de 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, une ordonnance, deux décrets et 13 arrêtés ont été publiés fin décembre 2022. Pour ce qui est des nouveaux paramètres, dont les PFAS, leur recherche est rendue obligatoire à partir de janvier 2026, comme prévu par la directive, en lien avec les capacités analytiques existantes. En revanche, les nouvelles limites de qualité entrent en application à partir de janvier 2023, permettant ainsi aux autorités locales de gérer les situations de présence de ces nouveaux paramètres. En ce qui concerne l'amélioration de la connaissance, la surveillance et les normes de rejets industriels, un arrêté ministériel visant à établir un premier état des lieux de la présence des PFAS au sein des rejets aqueux de secteurs industriels a été publié en juin 2023. Cet arrêté cible les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sur un large champ de filières industrielles (environ 5 000 installations industrielles) et permettra de proposer, dans un deuxième temps et au vu de cet état des lieux, une surveillance pérenne des substances majeures qui auront été identifiées, et ainsi d'engager des actions de réduction des émissions de PFAS. Pour aller plus loin, face au constat de la présence ubiquitaire de ces substances dans l'environnement, générant des risques potentiellement non contrôlés, les Pays-Bas et l'Allemagne, avec le soutien de la Norvège, du Danemark et de la Suède, ont préparé une proposition de restriction dans le cadre du règlement REACH, visant à couvrir un large éventail d'utilisations des PFAS. Le dossier rendu public le 7 février 2023 est actuellement soumis à l'expertise par les comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques. Les autorités françaises suivent avec attention le déroulement de ce processus de restriction et apportent leur soutien au consortium. Pour ce qui concerne plus précisément le cas des contaminations signalées au niveau de la rivière du Julien à Langres, les investigations sont en cours au sein de la Direction régionale de l'environnement et du logement pour comprendre l'origine de ces contaminations.

### *Bois et forêts*

#### *Avenir de la filière bois*

**15606.** – 27 février 2024. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur la vitalité de la filière du chauffage au bois. La filière chauffage au bois représente 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects, pour 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires. Le chauffage au bois domestique constitue une alternative écologique, décarbonée et renouvelable aux énergies fossiles. Ce mode de chauffage limite par ailleurs les pics d'appel de puissance électrique en hiver. La filière de chauffage au bois domestique, forte d'un réseau de 1 500 installateurs, s'attache de la même manière à renouveler son parc d'appareils au profit d'appareils à l'émission de particules réduite. Aujourd'hui, les distributeurs et installateurs constatent un engouement important pour ce mode de chauffage écologique, performant et moins coûteux pour les foyers. À ce titre, le chauffage au bois domestique joue un rôle important au sein du mix

énergétique du pays et bénéficie d'un plan « chauffage au bois » dédié. Or compte tenu de cet apport pour l'indépendance énergétique de la France, les professionnels du chauffage au bois s'inquiète du périmètre du dispositif MaPrimeRénov'. En effet, les aides prévues pourraient être conditionnées à un projet de rénovation globale, ce qui ne correspond pas aux attentes des consommateurs et marquerait un frein au développement de la filière. Aussi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend réorienter MaPrimeRénov' et soutenir le développement d'une filière indispensable au mix énergétique du pays et à une transition vers une énergie décarbonée.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d'agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov', créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s'inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l'atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont installés en remplacement d'équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu'ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l'électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d'autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d'accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l'exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L'usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d'ampleur incluant l'installation d'appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' accompagné. Par ailleurs, l'installation d'appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov', avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d'aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d'autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov' pourra continuer à soutenir l'installation d'appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov' par geste, quelle que soit l'étiquette de son logement, et de la suspension de l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu'au 31 décembre 2024.

### *Environnement*

#### *Pour une meilleure compensation environnementale*

**15641.** – 27 février 2024. – **M. Benjamin Saint-Huile** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la compensation environnementale et de ses conséquences parfois sur l'activité agricole. En France, 68 000 hectares de sols naturels ou agricoles sont artificialisés chaque année, représentant une des premières causes de la dégradation des milieux naturels et de la biodiversité. La loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet, à raison, de mettre en place des mesures de compensation par les aménageurs si l'évitement et la réduction des impacts sur la biodiversité n'ont pas été suffisants. Cet effort est nécessaire pour restaurer les milieux naturels qui sont dégradés par les projets d'artificialisation. Il arrive cependant régulièrement qu'un projet d'artificialisation vise des exploitations agricoles et que dans le même temps, la compensation environnementale prévue impose aux agriculteurs à proximité de nouvelles contraintes, voire une réduction de leur activité. Ces mesures de renaturation touchent presque exclusivement les agriculteurs, ce qui suscite colère et incompréhension dans un secteur déjà fragilisé par un

nombre conséquent de normes. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur la possibilité d'adapter les projets de compensation environnementale pour une meilleure répartition des contraintes entre les différents acteurs du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Lorsque des opérations d'aménagements ont des impacts environnementaux qui n'ont pas pu être évités ou suffisamment réduits, les maîtres d'ouvrages doivent alors les compenser dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). L'ordre de cette séquence traduit une hiérarchie. L'évitement est à privilégier, car il garantit l'absence complète d'atteinte à l'environnement. La réduction implique ensuite d'atténuer au maximum les impacts qui n'ont pu être évités. La compensation des atteintes à la biodiversité n'intervient enfin qu'en dernier recours, dans le cas où certains impacts n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. La compensation apporte alors une contrepartie de manière à atteindre « un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité » conformément à l'article L110-1 du code de l'environnement. La compensation doit respecter plusieurs conditions : l'efficacité, la temporalité, la pérennité, la proximité fonctionnelle et l'équivalence écologique. Certains projets d'infrastructures ou d'aménagements peuvent consommer des terres à vocation agricole qui accueillent de la biodiversité. Dans ce cas, les atteintes à la biodiversité doivent être compensées au titre de la séquence ERC. D'après une étude INRAE/CNRS de décembre 2023, les mesures de compensation sont majoritairement réalisées sur des milieux semi-naturels et, moins d'une fois sur cinq, sur des terres agricoles, exploitées ou en déprise. Lorsqu'elles sont mises en œuvre sur des terres agricoles, les mesures compensatoires n'impliquent pas nécessairement que ces terres perdent leur vocation agricole. Le cas échéant, les agriculteurs bénéficient d'une rémunération pour compenser la perte de production, en échange de la mise en œuvre de mesures environnementales. Aussi, cette étude souligne que la participation du secteur agricole à la compensation écologique suit encore aujourd'hui principalement une logique d'opportunité. En effet, les mesures compensatoires sont préférentiellement mises en place sur du foncier peu productif, en déprise, isolé, ou bien par des exploitants proches de la retraite qui cherchent à alléger leur charge de travail. Conscient des enjeux liés à la compensation environnementale sur des terres agricoles, et à l'écoute des craintes exprimées par une partie de la profession agricole, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, en lien avec le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, mettra prochainement en place un groupe de travail avec les acteurs concernés, dont les agriculteurs. Ce groupe de travail permettra de poser un diagnostic partagé et de proposer des solutions, qui seront ensuite traduites dans une instruction visant la construction de stratégies locales de compensation, ambitieuses écologiquement et sobres foncièrement, afin de préserver au maximum les sols, y compris agricoles. Des outils sont par ailleurs en cours de déploiement par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour faciliter l'identification et la mise en œuvre de la compensation écologique, comme c'est le cas avec les sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation. Ce dispositif, introduit par la récente loi industrie verte, permettra d'anticiper la réalisation d'actions de restauration de la biodiversité aux endroits pertinents écologiquement, et où se manifestent des besoins. Il assurera donc une meilleure visibilité aux propriétaires et gestionnaires de foncier support de la compensation, dont les agriculteurs.

### *Bois et forêts*

#### *Granulé de bois de chauffage*

**15777.** – 5 mars 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le granulé de bois comme solution de chauffage pour une transition énergétique réussie et socialement responsable. Énergie vertueuse dans le mix énergétique français, le chauffage au bois est une source d'énergie renouvelable, locale et économique. L'usage du bois (ou des granulés) pour le chauffage domestique est une source d'énergie neutre en carbone. Force est de constater que les 2 millions de tonnes de granulés produits en France chaque année dans les 70 sites répartis sur le territoire et l'augmentation planifiée de près de 250 000 tonnes par an de la production entre 2023 et 2028 garantissent l'approvisionnement en granulé de clients et permet d'accompagner les ménages vers la fin du fioul grâce aux chaudières à granulé. Le granulé de bois a fait en 20 ans la preuve de sa pertinence et les résultats sont là. Produit à près de 85 % sur le territoire français, sa production apporte une forte valeur ajoutée à la filière de première transformation du bois, améliorant sa compétitivité. L'Association nationale des professionnels du chauffage au granulé de bois rappelle que les porteurs de projets d'usines de granulé comme de chaufferies ont besoin de visibilité pour investir et prendre leur part dans la sortie des énergies fossiles. Aussi, il souhaite connaître la place qui sera réservée au chauffage au bois dans le projet de planification écologique ainsi que les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir cette filière.

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d’agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l’accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov’, créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s’inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l’atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu’ils sont installés en remplacement d’équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu’ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l’électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d’autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d’accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l’exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L’usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d’ampleur incluant l’installation d’appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov’ accompagné. Par ailleurs, l’installation d’appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov’, avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d’aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d’autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov’ pourra continuer à soutenir l’installation d’appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu’au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov’ par geste, quelle que soit l’étiquette de son logement, et de la suspension de l’exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu’au 31 décembre 2024.

### *Bois et forêts*

#### *Inquiétudes concernant la sortie du chauffage au bois des aides MaPrimeRénov’*

**15778.** – 5 mars 2024. – M. **Éric Girardin** attire l’attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de refonte du dispositif MaPrimeRénov’ pour le chauffage au bois domestique, notamment dans le cadre de la révision de la politique de rénovation énergétique. L’importance de la rénovation énergétique des logements pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer l’efficacité énergétique est indéniable. Le dispositif « MaPrimeRénov’ », lancée en 2020, a été un moteur essentiel dans cette démarche, ayant permis la rénovation de plus de 2 millions de logements et réalisé des économies énergétiques significatives. Le chauffage au bois domestique a joué un rôle crucial dans cette réussite, représentant près de 30 % des travaux financés par le dispositif MaPrimeRénov’ entre 2020 et 2022. Cependant, les propositions actuelles de réduction des aides pour ce type de chauffage, ainsi que l’obligation de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE) préalable pour les logements classés dans les catégories F et G, soulèvent des inquiétudes légitimes quant aux implications financières et logistiques pour les propriétaires. Cette mesure pourrait représenter un obstacle supplémentaire pour les ménages modestes cherchant à améliorer l’efficacité énergétique de leur logement. Ces évolutions risquent de priver de nombreux ménages modestes et très modestes d’un accès à une source de chauffage abordable, dans un contexte où la hausse des prix de l’électricité aggrave déjà la facture énergétique des Français. De plus, cela pourrait avoir un impact négatif sur le tissu économique de la filière bois énergie domestique, mettant en péril près de 40 000 emplois ainsi que la valeur ajoutée significative qu’elle apporte à l’économie française, équivalant à 3,2 milliards d’euros. Les réductions envisagées dans les aides pourraient compromettre l’accès des ménages modestes à une source de chauffage abordable et impacter négativement le dynamisme économique de la filière bois énergie domestique. C’est pourquoi M. le député interroge M. le ministre pour savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de garantie d’accès

des foyers modestes à des solutions de chauffage abordables, notamment dans les zones rurales. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour soutenir et favoriser le développement du tissu économique lié à la filière bois énergie domestique, ainsi que pour préserver les emplois qui en découlent, notamment dans les zones rurales. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, il est nécessaire d’agir dans tous les secteurs pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l’accélération de la décarbonation du pays. MaPrimeRénov’, créée par la loi de finances pour 2020 et principale aide à la rénovation énergétique des logements, s’inscrit en ce sens. Les appareils de chauffage fonctionnant à partir de biomasse solide (bois bûches, granulés, ...) contribuent à l’atteinte de nos objectifs énergétiques et climatiques nationaux. Ces équipements permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsqu’ils sont installés en remplacement d’équipements à gaz ou fioul. Les systèmes de chauffage-bois contribuent par ailleurs à la maîtrise de la pointe électrique lorsqu’ils sont installés en appoint dans des logements chauffés à l’électricité. Le bois énergie permet par ailleurs de valoriser les co-produits de la sylviculture et de la récolte liées à la production du bois, des filières de transformations du bois (produits connexes de scieries, ...) ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois (grande distribution, industrie, ...), et donc le développement de la filière bois. La filière du bois-énergie présente toutefois d’autres enjeux à court et moyen-terme dont nous devons nécessairement tenir compte. La combustion du bois génère des émissions de particules fines, ce qui nécessite d’accélérer le remplacement des vieux appareils (ex. cheminées à foyer ouvert, inserts anciens, etc.) et de privilégier les installations les plus performantes. Par ailleurs, l’exploitation de la ressource en biomasse doit être durable et garantir la préservation du puits de carbone forestier. La ressource est ainsi limitée et le Gouvernement a lancé des travaux sur les usages de la biomasse dans le cadre de la planification écologique, afin de définir la priorité à donner aux différents usages de la biomasse et leur interdépendance. L’usage du bois dans le secteur résidentiel individuel devra ainsi être progressivement orienté en priorité vers les cas où de meilleures options ne sont pas disponibles. Les projets de rénovation d’ampleur incluant l’installation d’appareils de chauffage biomasse bénéficient de subventions dans le cadre du parcours MaPrimeRénov’ accompagné. Par ailleurs, l’installation d’appareils de chauffage est encore éligible aux aides forfaitaires par geste (chaudières, appareils indépendants) MaPrimeRénov’, avec néanmoins une baisse de -30% des barèmes d’aides depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. En baissant les aides, le Gouvernement vise seulement à ne pas favoriser excessivement le chauffage au bois plutôt que d’autres technologies de chauffage renouvelable. Compte tenu de ses faibles coûts de fonctionnement, le chauffage au bois reste très compétitif sur le long terme. MaPrimeRénov’ pourra continuer à soutenir l’installation d’appareils très performants de chauffage aux granulés ou au bois, qui permet de décarboner les bâtiments en remplaçant des équipements fioul ou gaz ou de réduire les émissions de particules fines en remplaçant des équipements bois anciens. Enfin, le gouvernement a décidé de la prolongation jusqu’au 31 décembre 2024 de la possibilité de bénéficier de MaPrimeRénov’ par geste, quelle que soit l’étiquette de son logement, et de la suspension de l’exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE) jusqu’au 31 décembre 2024.

### *Bois et forêts*

#### *Situation délicate du secteur du bois dans la REP PMCB*

**17852.** – 21 mai 2024. – M. Victor Habert-Dassault attire l’attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation délicate du secteur du bois dans la responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment. Les 3 éco-organismes ont publié leurs tarifs 2024 mi-avril pour application au 1<sup>er</sup> mai 2024 : les hausses des écocontributions vont de +10 % à +400 % selon les produits en pleine crise du secteur de la construction. Ils annoncent une multiplication par 2 ou 3 de ces tarifs à horizon 2027. Une vraie entrave au développement des produits biosourcés dans la construction du futur est donc en train de s’installer alors que ces derniers font partie des objectifs essentiels de la loi dite « AGEC » (et la réglementation environnementale RE 2020). Cette situation résulte en partie de la loi elle-même, qui se concentre principalement sur la fin de vie des produits et ne prend pas en compte le cycle de vie du produit ni son profil écologique. Il indique que les payeurs désignés pour le bois et notamment les scieurs qui ne génèrent aucun déchet ne sont bénéficiaires d’aucun service *via* la REP. L’écocontribution est donc pour ces acteurs une taxe additionnelle sur leur valeur ajoutée. Une fraude massive aux écocontributions, estimée à environ 30 %, notamment à l’importation, nuit gravement au système. Pour rendre plus transparente la traçabilité réglementaire et faciliter les contrôles, il souhaite savoir si une ligne de facturation écocontribution sera imposée prochainement. Il informe que les artisans continuent de facturer tous les particuliers pour l’enlèvement de leurs déchets de chantier. La REP fabrique donc de l’hyper inflation sur les prix

des matériaux de construction dans des proportions significatives et fait perdre au matériau « made in France » sa compétitivité, sans qu'il ne soit *in fine* ni collecté, ni valorisé au niveau des volumes de déchets supplémentaires. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre en considération la situation de la filière.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, est une filière comportant de très nombreux acteurs. La définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois, collectent les éco-contributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, ont été pleinement effectifs au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'éco-contribution. Le cadre réglementaire relatif à ces éco-contributions a été modifié afin notamment de rétablir l'équité des contributions entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Aussi, un premier arrêté a été publié le 20 février dernier afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement applicable aux bois frais de sciage dont le taux d'humidité est supérieur à 20%. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière ; les éco-organismes estiment la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 M€ pour l'année 2024. Un second arrêté viendra compléter ce dispositif afin que ces contributions financières reflètent la performance de collecte et de traitement de chaque matériau. Ces évolutions permettront de prendre pleinement en compte le bon taux de collecte et de traitement des matériaux bois. Cet arrêté fait l'objet d'une consultation du public depuis le 18 avril. La concertation avec les acteurs de la filière se poursuit afin d'étudier certains leviers de simplification, et donc de réduction des coûts, de cette filière REP.

## TRANSPORTS

4896

### *Transports ferroviaires*

#### *Mur tarifaire entre l'Yonne et l'Île-de-France*

**1445.** – 20 septembre 2022. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la dégradation du réseau TER et le mur tarifaire existant entre l'Yonne et l'Île-de-France. Selon une étude menée par la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) de l'Yonne, plus de 12 000 icaunais travaillent en région parisienne et le Sénonais, pointe nord du département, est le territoire où réside la majorité des navetteurs. Chaque jour, plus de 6 200 personnes montent à bord des trains en direction de Paris pour aller travailler, dans les quatre gares du Sénonais : Sens, Pont-sur-Yonne, Champigny-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard. Pour voyager en train, les abonnés Sens-Paris déboursent 262 euros par mois et doivent en plus acheter un minimum de 67 euros de tickets de métro pour rallier leur lieu de travail. Chaque mois, un navetteur icaunais consacre ainsi 329 euros dans les transports alors que dans le même temps, son voisin de Seine-et-Marne dépense 75,20 euros pour son pass Navigo mensuel. Il est injuste que le voyageur sénonais soit pénalisé de 253 euros par mois, à l'heure où le pouvoir d'achat des Français se dégrade fortement. Outre la rupture d'égalité flagrante, les usagers doivent voyager dans des conditions déplorables qui se dégradent chaque année. Wagons bondés à toute heure de la journée, retards de TER fréquents..., les usagers déboursent des sommes considérables pour voyager dans des conditions plus que médiocres. Les effets pervers de la tarification pour les usagers des gares dans le périmètre du Grand Paris peuvent pourtant être neutralisés et l'extension du pass Navigo pour les abonnés au départ de Sens doit être envisagée. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte mettre expressément fin à la rupture d'égalité que subissent les habitants dans le nord de l'Yonne qui travaillent à Paris ou sa banlieue, par le biais d'une négociation entre les régions Île-de-France et Bourgogne-Franche-Comté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très soucieux de la qualité de service proposé aux usagers des services ferroviaires régionaux et a pleinement conscience de l'aspect primordial des conditions d'accès à ces transports pour répondre notamment aux besoins de la mobilité quotidienne, y compris interrégionale. Il convient toutefois de rappeler que les services TER de la ligne Laroche-Migennes – Sens - Paris (Gare de Bercy ou Gare de Lyon) sont à présent organisés par la Région Bourgogne-Franche-Comté, en complément des services TRANSILIEN de la ligne R

entre Montereau et Paris (Gare de Lyon) organisés par Ile-de-France Mobilités. En tant qu'autorités organisatrices des transports ferroviaires d'intérêt régional, la Région Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France Mobilités définissent l'offre de transport qu'elles souhaitent voir mise en œuvre ainsi que les tarifications proposées aux usagers. L'émergence d'abonnements combinant les origines/destinations icaunaises et sénonaises desservies par des TER Bourgogne-Franche-Comté, et les gares franciliennes desservies par des trains organisés par Ile-de-France Mobilités, relève ainsi de la négociation entre ces deux autorités organisatrices. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix.

### *Professions de santé*

#### *Situation des ambulanciers*

**2826.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. **Christophe Barthès** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la situation des ambulanciers. En effet, ils font un métier difficile, travaillant pour beaucoup entre 12 h et 14 h par jour et bien souvent dans des conditions qui ne sont pas optimales. Ils sont obligés d'avoir des amplitudes de travail à plus de 50 h par semaine pour avoir un salaire décent, ce qui a des répercussions sur leur vie familiale. À tout cela, s'ajoute une pénurie de personnels car on dénombre 15 000 postes d'ambulanciers à pourvoir. Le rythme de travail et la question des salaires sont souvent des freins à l'embauche et l'État a une grande responsabilité dans cette pénurie en ne mettant pas en place les mesures nécessaires pour rendre ce métier si important plus attractif. De plus, les ambulanciers font partie de la convention collective des transporteurs routiers et non du ministère de la santé mais ils sont souvent amenés à faire bien plus que le transport de malades en exerçant par exemple des examens médicaux ou encore des préparations de perfusion ou d'intubation. À cause de cela, toutes les primes liées au covid ou au Ségur ont été refusées aux ambulanciers alors qu'ils font partie intégrante de la chaîne de soin et sont au contact direct des personnes malades. Pourquoi ne pas rendre aux ambulanciers la reconnaissance qu'ils méritent ? La situation ne peut plus durer car beaucoup d'entre eux vont démissionner ou risquent de tomber en dépression. Des mesures de bon sens sont pourtant possibles, comme faire tomber la barrière du permis probatoire pour pouvoir recruter des jeunes dès 18 ans au lieu d'attendre les 21 ans requis aujourd'hui et surtout augmenter drastiquement les salaires. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le transport sanitaire privé est un maillon indispensable de la chaîne de prise en charge des patients, au sein duquel les ambulanciers jouent un rôle essentiel. Plusieurs travaux relatifs à la réingénierie du métier d'ambulancier et à leur activité, menés par le ministère de la santé et de la prévention, ont permis depuis 2022 d'accroître la reconnaissance des compétences des ambulanciers en tant que professionnels de santé et du transport sanitaire. Par ailleurs, les travaux permettant la certification des ambulanciers par la voie de la VAE débiteront prochainement. Le ministère de la santé et de la prévention souhaite également lever le frein, pour l'accès à la profession, du permis de conduire probatoire. De plus, les entreprises de transport sanitaire ont bénéficié d'une aide du ministère de la santé et de la prévention de 90 millions d'euros en 2022, pour accompagner des revalorisations salariales. Les négociations avec l'Assurance maladie ont par ailleurs abouti le 13 avril 2023 à un accord de revalorisation tarifaire qui renforce et valorise les missions et le rôle des transporteurs sanitaires. En complément de ces revalorisations tarifaires, les entreprises de transport sanitaire bénéficieront de nouvelles aides du ministère de la santé et de la prévention, pour un montant de 190 millions d'euros en 2023 et de 90 millions d'euros en 2024. Dans ce contexte, les partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation collective de branche, ont signé le 6 février 2023 un avenant qui revalorise les frais de déplacement des ambulanciers compte-tenu de l'inflation, et le 19 juin 2023 un avenant qui revalorise les minimas conventionnels de rémunération des ambulanciers.

### *Transports ferroviaires*

#### *Instruments volumineux dans les transports*

**2862.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – Mme **Violette Spillebout** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les musiciens lorsqu'ils se déplacent sur le réseau SNCF avec des instruments volumineux. Mme la députée a été sollicitée par un syndicat de musiciens, qui lui ont fait part de témoignages de verbalisations et d'interdictions d'accès aux quais pour embarquer dans les trains avec leurs instruments, considérés par la SNCF comme non conformes à la réglementation en vigueur à bord des trains. Des concertations avec la SNCF et le ministère des transports en lien avec le ministère de la culture ont conduit à une avancée, modifiant la taille des

bagages autorisés de 1,20m x 0,90m à 1,30m x 0,90m. Cette avancée reste toutefois mineure et ne règle pas le cas de nombreux musiciens (contrebassistes, harpistes, théorbistes, batteurs...). Pour ces derniers, la direction de la SNCF Voyageurs propose comme alternative la livraison des bagages. Or cette alternative est jugée inadaptée par les musiciens professionnels, qui voient bien trop souvent leurs instruments arriver dans un état dégradé ou livré en retard. Enfin, à cause de cette réglementation, beaucoup de musiciens ont renoncé à prendre le train et utilisent des bus pour leur tournée. Dans un contexte de sobriété énergétique, on se doit de faciliter au maximum l'utilisation du train comme moyen de transport régulier. Aussi, elle souhaiterait savoir si une nouvelle réglementation est prévue dans les prochains mois, afin de pouvoir répondre aux difficultés rencontrées par les musiciens se déplaçant sur le réseau SNCF avec des instruments volumineux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le cas des musiciens qui ont fait le choix de jouer d'un instrument volumineux tels que les contrebasses, harpes ou tubas qui se voient refuser l'accès de leurs instruments de musique aux TGV de la SNCF en raison de leur volume doit être examiné en lien avec la SNCF. La situation a déjà pu être réglée pour les violoncellistes avec l'augmentation par la SNCF en février 2022 des dimensions maximales des bagages autorisés dans les trains passant de 1,20 m x 0,90 m à 1,30 m x 0,90 m. La sécurité ferroviaire exige néanmoins que les opérateurs soient en capacité de démontrer que l'évacuation des matériels roulants respecte les durées réglementaires. C'est pour cette raison que la SNCF limite aujourd'hui la taille des bagages. Conformément à l'engagement pris par le ministre Christophe Béchu devant la représentation nationale le 6 février 2024, la SNCF est mandatée pour identifier à très brève échéance le moyen de concilier l'export des instruments de plus grande taille (contrebasse, harpe, etc.) avec les normes de sécurité ferroviaire et la massification du transport public, comme cela se pratique déjà chez les pays voisins de la France.

### *Transports ferroviaires*

#### *Ouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort aux voyageurs*

**4359.** – 20 décembre 2022. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la réouverture à venir de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort. Conformément à la décision du 16 juin 1980, la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort est fermée aux voyageurs. En effet, cette ligne étant aujourd'hui uniquement dédiée au transport de marchandises, les voyageurs doivent par conséquent se contenter du réseau de bus RDS. Néanmoins, l'étude de réouverture de la voie ferrée commandée par l'Association pour le développement du transport ferroviaire Thouet Sèvre niortaise (ADTFST) à Polytech'Tours en 2011 démontre que la possibilité de réouverture de la voie aux voyageurs dispose d'éléments intangibles en sa faveur. Ce projet correspond à un aménagement qui vise à influencer le développement du territoire tout en profitant à tous les acteurs. Ainsi, les voyageurs seraient les premiers à tirer profit de cet aménagement représentant une véritable complémentarité avec d'autres modes de transports, des arguments tels que le confort des usagers ou même la sécurité peuvent être relevés. Dès lors, ouvrir la ligne aux voyageurs reviendrait à leur proposer une alternative à la voiture qui est avantageuse pour toute la population. Il s'agit également d'en tirer des intérêts écologiques, le principal atout de ce transport est son bilan environnemental, le transport ferroviaire étant le transport le moins polluant. À ce titre, la réouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort aux voyageurs peut répondre à de nombreux objectifs de dynamisation et d'évolution du territoire. Dans cette perspective, il sollicite son accompagnement et sa position sur la réouverture aux voyageurs de cette ligne ferroviaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La liaison ferroviaire entre Thouars et Niort est une ligne de type « capillaire fret », exclusivement exploitée pour le transport de marchandises et classée UIC 7 à 9. Cette ligne est en particulier essentielle à l'approvisionnement du Sud-Ouest de la France en granulats. L'état de l'infrastructure a nécessité des travaux sur la section Parthenay-Niort. Des travaux d'urgence ont été réalisés entre 2016 et 2018, puis des travaux de pérennisation ont eu lieu en 2019 pour garantir les circulations. En parallèle, la section entre Saint-Varent et Parthenay a dû être fermée à la circulation pour des raisons de sécurité en décembre 2015. Les travaux de réouverture de cette section ont été engagés en 2022 sur la base d'un financement apporté par l'Etat, la Région, les collectivités territoriales et certaines entreprises desservies par la ligne. Ils visent à permettre l'exploitation de la ligne à 60 km/h et à garantir une pérennité de 10 ans. La section a été rouverte aux circulations à la fin de l'année 2023. L'ouverture de la ligne Thouars – Parthenay - Niort à une exploitation mixte, incluant des trains de fret et des trains de voyageurs, nécessiterait des études approfondies pour évaluer son potentiel et les investissements à engager. L'infrastructure, dans son état actuel n'est en effet pas exploitable pour des circulations voyageurs. La

ligne n'est d'ailleurs pas inscrite au protocole signé le 22 avril 2021 entre l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine relatif à l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire. Il appartient aux collectivités territoriales, et au premier rang d'entre elles à la Région Nouvelle-Aquitaine, en tant qu'autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux, de décider de l'éventuel lancement de ces études. L'État restera attentif à toute initiative en ce sens, dans un contexte où la priorité est néanmoins de faire face aux lourds investissements nécessaires à la pérennisation des lignes existantes.

### *Transports ferroviaires*

#### *Rétablissement du train de 6 h 35 à Valence*

**4360.** – 20 décembre 2022. – Mme Lisette Pollet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'aménagement des horaires du premier train de la journée à Valence. La SNCF a en effet modifié l'horaire du premier train de la journée. Elle oblige donc les habitants à prendre leur train à 7 h 05 à la place de 6 h 35. Ce changement qui peut paraître minime complique cependant l'organisation des agendas sur la région parisienne puisque l'arrivée Gare de Lyon initialement prévue à 8 h 46 se fait à 9 h 21. Il s'avère préjudiciable pour les centaines de travailleurs qui doivent se rendre tôt à Paris. Le taux de remplissage de ce train montre à quel point celui-ci est essentiel car il permet à chacun d'être opérationnel en tout point de la capitale dès 9 h 30 sans avoir à payer une nuit onéreuse à l'hôtel. Par ailleurs, la nouvelle configuration imaginée induit une attente de 52 minutes en gare de Valence, étant donné que le réseau de bus de l'agglomération ne modifie pas ses cadences de dessertes. Elle lui demande donc ce qu'il est possible de faire pour maintenir l'horaire initial du TGV et ainsi faire en sorte que le territoire retrouve une desserte pertinente permettant à des centaines de travailleurs d'arriver à l'heure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. À ce titre, la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales concernées par les entreprises opérant des services librement organisés lorsque celles-ci souhaitent modifier l'offre proposée. Afin de garantir l'ouverture à la concurrence des services ferroviaires librement organisés, prévue par la même loi, l'État n'intervient pas dans les choix stratégiques de SNCF Voyageurs. Ainsi, pour son activité grande vitesse, la SNCF dispose d'une pleine liberté commerciale. Il lui appartient en conséquence de construire son offre TGV, en prenant notamment en compte les contraintes techniques et économiques auxquelles elle est confrontée. C'est en particulier le cas pour la ligne à grande vitesse Valence-Paris.

### *Transports ferroviaires*

#### *Des investissements dans le ferroviaire à la hauteur des objectifs à atteindre*

**4498.** – 27 décembre 2022. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les investissements concernant les transports en commun. La part modale du train est d'environ 11 % en France contre 20 % prévus en 2030 d'après la loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019. Cependant, l'investissement dans les infrastructures n'est que de 2,5 milliards d'euros dans le projet de loi finance pour 2023 contre 7,5 milliards d'euros comme le demandait la SNCF pour atteindre les 20 % de part modale. Adoptés par l'Assemblée, les 3 milliards d'euros supplémentaires ont été effacés par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Le développement des RER urbains est un projet de longue date et de nombreuses villes ont déjà effectué une phase de préfiguration. Ne manque que l'investissement de l'État pour permettre aux métropoles de financer le projet. Aucune métropole n'est équipée, excepté la métropole du Grand Paris. Seules 6 métropoles ont un métro et 29 un tramway. Le fret ferroviaire représente quant à lui 9 %. Le montant de cet investissement est particulièrement problématique quand on sait que les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire et que les alternatives en transport en commun tardent à arriver. Dès lors, pourquoi ne pas donner aux métropoles les moyens d'investir dans les transports en commun et massifier ainsi les alternatives à la voiture individuelle ? N'est ce pas là l'enjeu principal de la mise en place des ZFE-m ? Pourquoi ne pas intégrer ces dépenses au PLF pour 2023 ? Pourquoi fixer 2024 ou 2026 comme échéance d'application des ZFE alors que les projets de RER initiés aujourd'hui ne verraient le jour qu'à l'horizon 2030 ? Il faudrait donner aux collectivités les moyens de permettre aux citoyens de se déplacer autrement que par le prisme de la voiture individuelle. Il demande donc à M. le ministre des transports de prendre en compte ces investissements essentiels pour l'atteinte des objectifs écologiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les transports en commun relèvent de la compétence des autorités organisatrices de mobilité (AOM) et non pas de la compétence de l'Etat. L'Etat est toutefois pleinement présent pour soutenir ces AOM afin de faciliter le développement des transports en commun nécessaires pour faciliter la mobilité des Français et pour répondre aux enjeux de transition écologique. Dans le cadre de la priorité donnée à l'amélioration des déplacements du quotidien de la loi d'orientation des mobilités, le Gouvernement a lancé une démarche visant à doter les métropoles qui le souhaitent de liaisons rapides, fréquentes et interconnectées, à l'image du réseau express régional en Île-de-France. L'objectif est ambitieux : doubler la part modale du transport ferroviaire dans les déplacements du quotidien autour des grands pôles urbains. Pour le concrétiser, SNCF Réseau a élaboré en 2020 un schéma directeur qui prévoit des améliorations des infrastructures des principales étoiles ferroviaires et une augmentation de l'offre ferroviaire dans les grandes métropoles françaises. Il s'agit par conséquent d'un excellent outil appuyer les démarches collectives qui se sont mises en place pour élaborer des projets locaux avec l'ensemble des acteurs concernés, et notamment les autorités organisatrices régionales et des mobilités. Pour financer ces projets, l'État, aux côtés des collectivités, a été au rendez-vous, à travers notamment l'enveloppe de 30 millions d'euros du plan de relance dédiée au lancement d'études de services express régionaux métropolitains dans les métropoles à fort potentiel de développement d'un tel réseau afin de permettre l'émergence des projets plus rapidement. Ces démarches ont vocation à se poursuivre dans les prochaines années car elles favoriseront l'accès de nos concitoyens aux bassins d'emplois et d'activités. Pour le concrétiser, il s'agit de s'inscrire dans une approche collective pour élaborer des projets locaux avec les acteurs concernés, au premier rang desquels les régions et les autorités organisatrices des mobilités. C'est l'objet de la proposition de loi déposée par Jean-Marc Zulesi, qui a été adoptée par le Parlement et publiée en fin d'année dernière. Celle-ci donne une définition des services express régionaux métropolitains (SERM) et prévoit qu'ils soient labellisés par l'État sur la base d'une proposition des collectivités concernées. Elle permet également à la Société des Grands Projets (SGP) d'intervenir dans la mise en œuvre des SERM, au côté de SNCF Réseau, pour accélérer leur réalisation. En matière de financement, l'État poursuit son soutien majeur à ces projets : un volet spécifique est ainsi prévu dans les contrats de plan État-Régions, représentant un montant de l'ordre de 800 M€ pour l'État pour la période 2023-2027. Le cas échéant, des financements innovants tels que des recettes affectées aux projets pourront également être utilisés. La mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) contribue aussi à la réduction de l'empreinte écologique des déplacements : elles permettent d'accélérer le renouvellement du parc des véhicules par des véhicules moins polluants, tout en développant les solutions alternatives à la voiture individuelle. La loi ne fixe un calendrier progressif de restriction pour les voitures, avec l'interdiction des véhicules Crit'Air 3 en 2025, que pour les quelques agglomérations pour lesquelles il existe un besoin impérieux de réduire la pollution atmosphérique dans les délais les plus courts possibles, lorsque la valeur limite de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote applicable depuis 2010 n'est toujours pas respectée. Dans les autres agglomérations, les collectivités territoriales définissent les modalités de la ZFE-m (périmètre géographique, catégories de véhicules concernées, niveau Crit'Air exigé, modalités horaires, progressivité dans le temps, etc.). Dans le cadre de l'accompagnement à la mise en place des ZFE-m, l'État aide à la fois les collectivités territoriales, les entreprises et les ménages. Les projets de transports collectifs en site propre urbain et cyclables sont subventionnés grâce à des appels à projets lancés périodiquement, et plusieurs dispositifs d'aide contribuent au renouvellement du parc par des véhicules peu polluants (bonus écologique, prime à la conversion, surprime ZFE-m, etc.). En complément, les collectivités territoriales peuvent bénéficier du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires afin de cofinancer les actions en lien avec les ZFE-m, que ce soit en ingénierie ou pour la mise en œuvre des mesures (information, services numériques, développement du vélo ou de la marche, autopartage, covoiturage, aménagements de parkings relais, etc.).

4900

### *Transports ferroviaires*

#### *Accès aux compensations SNCF*

**4632.** – 10 janvier 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le caractère peu accessible des compensations prévues par la SNCF à destination des usagers dont les trains ont été annulés entre le 22 et le 26 décembre 2022, lorsque le refus de toute négociation avec les collectifs de contrôleurs les a acculés à la grève. Selon la direction de la SNCF, environ 200 000 voyageurs se seraient retrouvés concernés par une annulation de leur trajet. Afin de bénéficier d'un échange, ils devaient impérativement en faire la demande avant l'heure de départ du train. Sinon, pour bénéficier d'un remboursement de leurs titres de transport, les voyageurs devaient eux-mêmes effectuer les démarches *via* un formulaire en ligne, dont l'existence leur a été signalée... par voie de courriel. La compensation prévue s'élevait à 200 % du prix du billet, sous forme de bon d'achat valable un an. Il

aurait été plus rapide, rationnel et efficace de donner suite aux revendications salariales des agents, qui ont obtenu des revalorisations mais au prix de perturbations du réseau, organisées par une direction de la SNCF arc-boutée sur ses positions. D'autant que l'accessibilité de cette compensation pose question, notamment pour les usagers en situation d'illectronisme ou sans équipement adéquat. Selon l'INSEE, le taux d'illectronisme en France avoisine les 17 %. En 2019, l'institut a établi que 33 % des usagers d'internet n'ont pas été en mesure de se renseigner sur les produits et services, tandis que 49 % échouaient à retrouver des informations administratives. Le rapport du Défenseur des droits de la même année signale que pour les personnes concernées, la dématérialisation de l'administration et des services augmente le risque de non-recours à des prestations ou de perte de droits. De plus, l'âge circonscrit différents types d'illectronisme : difficulté à naviguer pour les plus anciens, difficulté à s'approprier des logiciels au rythme de leur péremption pour les plus jeunes. Les seniors, fortement représentés dans les reportages télévisés couvrant les impacts de la grève de décembre sur les usagers du train, subissent pour la plupart une double peine : en plus de ne pas avoir pu visiter leurs enfants et petits-enfants, ils se retrouvent aussi dans l'incapacité d'obtenir un remboursement ou la compensation. Car le formulaire en ligne est particulièrement ardu. Premier obstacle, il est nécessaire de disposer d'un compte SNCF pour accéder au formulaire. Donc du temps, une adresse *e-mail*, du matériel informatique, une connexion et des compétences numériques. À défaut, ils sont invités à « adresser un courrier à l'adresse indiquée », sans que ne figure aucune précision relative aux informations devant figurer dans ledit courrier. Il est en revanche précisé que dans ce cas de figure, « le délai de traitement sera rallongé », d'autant que le timbre rouge est en voie de suppression par le service public postal. En cas de constitution d'un compte, l'utilisateur doit naviguer entre 11 « motifs de réclamations », lesquels connaissent chacun des ramifications avec un total de 71 « sous-motifs ». Pour des publics en difficulté avec la langue ou le numérique, cela relève du parcours du combattant. Après cette opération, il importe de sélectionner le voyage concerné, filtré par canal de vente. Aussi M. le député demande à M. le ministre combien de passagers ont connu une annulation de voyage et combien parmi eux ont effectivement perçu la compensation à 200 %. Concernant celles et ceux qui n'en disposent pas, comment M. le ministre compte-t-il garantir un appui des personnels SNCF aux usagers en situation d'illectronisme, incapables de déposer la demande de remboursement ou de compensation sans aide humaine au guichet ? Enfin, il lui demande pourquoi les bons d'achat sont restreints à un an après date d'émission, ce qui empêchera certains usagers d'utiliser les billets annulés au Noël 2022 pour le réveillon 2023. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Suite aux désagréments liés au mouvement social du week-end de Noël 2022, SNCF Voyageurs a mis en place une compensation exceptionnelle de 200 % du prix des trajets annulés. L'indemnisation proposée par SNCF Voyageurs pour les trajets en TGV est un geste commercial qui ne s'inscrit pas dans les causes d'exonérations possibles prévues par le règlement européen sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires. Un formulaire éphémère avait été mis en place quelques jours après le mouvement social. Pour les usagers impactés, l'indemnisation est encore possible via le chatbot « TOUTOUI », affichant un respect des critères du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA 4.1) de près de 80 %, et sans nécessité d'utiliser un compte SNCF pour y accéder.

### *Transports ferroviaires*

#### *Impact des grèves de la SNCF sur le service d'accompagnement des jeunes enfants*

**4800.** – 17 janvier 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'impact des grèves de la SNCF sur le service d'accompagnement des jeunes enfants du service public ferroviaire. En 2022, le coût total de la SNCF pour les contribuables (ménages et entreprises) était de 18,5 milliards d'euros, contre seulement 13,7 milliards d'euros en 2016, selon le rapport qu'avait rédigé Jean-Cyril Spinetta. Chaque Français, qu'il soit usager ou non des chemins de fer, verse donc chaque année l'équivalent de 276 euros à la SNCF. À ce titre, les fréquentes grèves dont l'entreprise fait l'objet portent régulièrement atteinte au principe constitutionnalisé de continuité du service public et peuvent créer une certaine forme d'irritation chez une part non négligeable des compatriotes. S'agissant précisément de l'impact des grèves sur le service « Junior et compagnie », qui permet d'accompagner les jeunes enfants pendant les trajets et ainsi de faciliter les contacts avec leurs familles, notamment dans le cas des familles recomposées, l'interruption du service met de nombreux parents ne disposant pas des moyens nécessaires pour venir chercher directement leurs enfants dans une situation difficile aisément compréhensible, notamment en ce qui concerne les 24,7 % de familles monoparentales et les 9 % de familles recomposées constituant la société française. Aussi, il lui demande, s'il entre dans ses intentions de pallier ce problème, par exemple en envisageant une affectation prioritaire des agents non-grévistes au service « Junior et compagnie » ou *via* l'établissement d'un service minimum dans les transports ferroviaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En cas de situation perturbée, notamment lors des périodes de grève, tout est fait pour maintenir le maximum de circulation, afin de permettre aux clients de SNCF Voyageurs de se déplacer. Au-delà de l'affectation des agents à la circulation d'un train, il faut qu'une rame TGV puisse être disponible depuis le lieu de départ et qu'elle ait satisfait ses obligations de maintenance. La tenue du service « Junior et compagnie » est tributaire de ces étapes, indispensables à la circulation d'un train. SNCF Voyageurs est particulièrement sensible au maintien des trains transportant des enfants du service Junior&Cie. Ainsi, lorsqu'il existe des trains pouvant se substituer aux trains annulés à cause des grèves, ces enfants sont prioritaires pour être replacés à bord des trains qui circulent. Par ailleurs, lorsque SNCF Voyageurs dispose de ressources suffisantes, elle peut mettre en place un TGV « spécial enfants ». Un tel train a été mis en place lors de la grève de Noël 2022, ce qui a permis à 450 enfants de voyager le 24 décembre malgré les perturbations. Malheureusement, malgré cette priorité donnée à ces trains, et compte tenu des contraintes d'organisation du ferroviaire décrites ci-dessus, toutes les circulations n'ont pas pu être assurées. Une compensation à hauteur de 200% du prix du billet a été proposée aux clients concernés.

### *Outre-mer*

#### *Permanence du service public du contrôle aérien à Mayotte*

**4933.** – 24 janvier 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation du transport aérien à Mayotte au regard des importantes difficultés rencontrées depuis 2022 en matière de permanence du contrôle aérien. En effet, de nombreux vols à destination de Mayotte et en provenance de la métropole ou de La Réunion n'ont pu atterrir, ces derniers mois, à l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi en raison d'absence de contrôleurs aériens présents sur leur lieu de travail. Il en est de même en ce qui concerne des vols au départ de Mayotte. Cette situation est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de prendre, sans délai, les mesures adéquates pour renforcer la permanence des moyens humains de la direction générale de l'aviation civile à Mayotte et lui demande de lui préciser quelles mesures et selon quel calendrier il entend prendre pour garantir la continuité du service public du contrôle aérien à l'aéroport Marcel Henry. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les services de la navigation aérienne sont présents à Mayotte avec un effectif nominal composé de cinq contrôleurs aériens, un adjoint de la circulation aérienne ainsi qu'un ingénieur de maintenance et un ouvrier d'état. Cet effectif nominal restreint affecte la résilience du service face à tout type d'aléas comme les arrêts maladie. En 2022, plusieurs départs de contrôleurs aériens n'ont pas pu être compensés faute de candidats, portant l'effectif à quatre contrôleurs qualifiés et entraînant des difficultés régulières, notamment au cours du second semestre, au niveau de l'ouverture des services de contrôle aérien. Courant décembre 2022 à janvier 2023, en raison d'un arrêt maladie et d'une absence pour congés, le service de contrôle aérien n'a pu être assuré avec les amplitudes horaires normalement prévues. Les horaires d'ouverture ont été aménagés en coordination avec l'exploitant d'aérodrome afin de limiter au maximum les conséquences pour les compagnies aériennes et en optimisant les vacances des contrôleurs qualifiés disponibles. Les actions mises en œuvre depuis pour renforcer la continuité du service de contrôle sont : une coordination étroite et hebdomadaire avec l'exploitant et les compagnies aériennes à travers un protocole de planification coordonnée des horaires d'ouverture du service de contrôle ; le recrutement d'anciens contrôleurs militaires ; des mesures d'attractivité et de fidélisation des agents. Hors aléas, les effectifs de contrôleurs peuvent être ainsi stabilisés à cinq agents et ponctuellement renforcés par deux encadrants, afin de garantir une ouverture des services nominale. En outre, un service d'information de vol (AFIS) a pu être mis en place en décembre 2023 par l'exploitant d'aérodrome pour apporter aux usagers un service complémentaire, avec le soutien actif de la DGAC. Au total, ce plan d'action résolu a contribué au rétablissement de la situation de l'exploitation de l'aéroport.

### *Outre-mer*

#### *Sécurité du transport aérien à Mayotte*

**4934.** – 24 janvier 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la sécurité aérienne à Mayotte. Les centaines de milliers de passagers qui fréquentent annuellement l'aéroport de Mayotte n'ont probablement pas conscience que les avions à bord desquels ils voyagent ne sont pas séparés les uns des autres par un contrôle aérien alors que les vitesses de rapprochement entre aéronefs peut atteindre 1 600 km/h. En effet, la structure actuelle du contrôle aérien, malgré la hausse du trafic, se résume à du contrôle d'aérodrome. Il n'y a aucun espace aérien contrôlé desservant spécifiquement Mayotte. Il existe une zone terminale contrôlée et gérée par Moroni, située au-

dessus de Dzaoudzi, qui ne bénéficie qu'aux seuls avions à destination ou au départ des Comores et volant à plus de 4 300 mètres. Le constat a été fait dès 2012 qu'un contrôle d'approche, permettant la séparation des aéronefs, était nécessaire. Il aura fallu attendre début 2017 pour qu'une décision soit prise de mettre en place dans le futur un contrôle d'approche, depuis La Réunion, pourtant éloignée de 1 400 km, délaissant la possibilité d'une approche locale, plus simple et plus rapide. Ce scénario dépend de la construction d'une nouvelle tour de contrôle à Saint-Denis de La Réunion, avec un objectif calendaire très optimiste de juin 2023 et ne prévoit pas avant cette échéance la mise en place d'un espace aérien contrôlé permettant la séparation des avions. Pour des raisons évidentes de sécurité des passagers aériens, il n'est pas acceptable que cette dangereuse situation perdure. C'est pourquoi il lui demande la mise en place d'un contrôle aérien local, de l'informer des mesures immédiates qu'il entend prendre pour assurer la sécurité aérienne et de lui préciser l'agenda de mise en place des outils et structures permettant d'assurer le contrôle aérien et la séparation des aéronefs à Mayotte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aujourd'hui, les services de contrôle assurés par la Direction des services de navigation aérienne (DSNA) à Mayotte sont les services de contrôle d'aérodrome. En réponse au besoin identifié d'améliorer le niveau de service rendu aux aéronefs à l'arrivée et au départ de l'aéroport de Dzaoudzi, la création d'un service de contrôle d'approche a été étudiée par la direction générale de l'aviation civile (DGAC). L'hypothèse d'une création d'un centre de contrôle d'approche à Dzaoudzi n'a pas été retenue, car elle s'est heurtée à la difficulté d'identifier, de recruter et de stabiliser un nombre de contrôleurs aériens suffisants. L'extension du centre de contrôle d'approche depuis Saint-Denis de La Réunion posait quant à elle des difficultés techniques et de taille d'infrastructure justifiant qu'elle soit également écartée. L'essentiel des espaces de contrôle d'approche à créer au-dessus de Dzaoudzi est situé dans un espace international dont la gestion a été attribuée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Madagascar. Ce pays a fait le choix de confier la gestion de ses espaces aériens à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). Les discussions ont donc été engagées par la DGAC avec cette dernière, après coordination avec le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères. Au début de l'année 2022, un groupe de travail conjoint DSNA-ASECNA a permis de converger sur une proposition commune de construction d'espaces répondant aux besoins identifiés de sécurité et d'efficacité pour la gestion des vols à l'arrivée et au départ de Mayotte. Un accord a ainsi été trouvé pour confier à l'ASECNA la poursuite de ce projet de création d'espaces sur la base technique et opérationnelle conjointement agréée. L'ASECNA identifie, à ce stade, le centre de contrôle d'Antananarivo comme gestionnaire approprié de cet espace aérien et portera prochainement ce dossier au niveau de l'OACI. Pour sa part, la DSNA assurera l'installation et la maintenance sur Mayotte des moyens techniques nécessaires, ainsi que la réalisation et la publication des procédures de vol aux instruments. La collaboration se poursuit avec l'ASECNA afin de finaliser la demande de création des espaces contrôlés, l'expression fine des moyens techniques nécessaires ainsi que le calendrier de déploiement du projet en vue de sa mise en œuvre dans les meilleurs délais.

4903

### *Transports routiers*

#### *Aide aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du pétrole*

**4985.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février 2023 de + 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant, et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la

remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin d'aider les entreprises de transport à faire face à l'augmentation brutale et imprévisible des prix des produits énergétiques et leur permettre de poursuivre leur activité à la suite de la crise ukrainienne, le Gouvernement a décidé en 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, de soutenir le secteur par la mise en place de plusieurs mesures rapides et concrètes. Outre les aides forfaitaires aux véhicules (1300€ pour un tracteur, 750€ pour un porteur de PTAC (poids total autorisé en charge) de 26 tonnes ou plus, etc.) pour un montant de 400 M€ au total, qui constituent un effort considérable pour le budget de l'État après ceux engagés dans le cadre de la crise sanitaire, les transporteurs ont bénéficié de l'aide à l'achat de carburant à la pompe, qui a été étendue aux cuves professionnelles. Un mécanisme spécifique a par ailleurs permis aux transporteurs de garder le bénéfice de cette aide. Selon ce dispositif, l'aide n'était en effet pas intégrée dans les modalités de répercussion des variations du coût du carburant sur les prix du transport prévues aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports. Cette mesure initialement instaurée d'avril à août 2022 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. Pour les entreprises qui le souhaitaient, un remboursement accéléré de la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) professionnelle a été opéré selon un rythme mensuel au lieu de trimestriel. Il convient de rappeler que l'ensemble de ces mesures ont été prises pour accompagner les entreprises de transport routier dans un contexte de variations brutales et fortes des coûts du carburant que le mécanisme existant d'indexation permettait difficilement de traduire en termes de trésorerie et d'impacts sur les prix. Le Gouvernement a par ailleurs facilité cette indexation, en élargissant le mécanisme à l'ensemble des produits énergétiques de propulsion dans la loi « Pouvoir d'achat » de l'été 2022. En outre, la publication dorénavant anticipée en fin de mois de l'indice CNR gazole permet de prendre en compte dans les facturations, sans délai, les variations des coûts de carburant dans le cadre du dispositif d'indexation. Cette mesure permet de soutenir les trésoreries des entreprises. Enfin, en 2022, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a renforcé les contrôles de la bonne application des dispositions en matière d'indexation qui sont d'ordre public afin que le rapport de force soit mieux équilibré entre les donneurs d'ordre et les transporteurs. Si les prix restent encore relativement élevés aujourd'hui, l'ensemble des acteurs doivent intégrer dans leur schéma économique une hausse durable des composantes du coût du transport routier. Le Gouvernement demeure dans ce cadre très attentif à l'évolution de la situation du secteur. Dans le contexte économique actuel, il assure un suivi régulier de la situation de la profession en relation étroite avec les organisations professionnelles, pour prendre, en tant que de besoin, des mesures appropriées. Enfin, face au défi structurel que constitue la transition écologique du transport et son impact sur les entreprises, le soutien au secteur par des mécanismes d'accompagnement à la décarbonation du parc établis en concertation avec la profession doit orienter prioritairement l'action publique. Pour prolonger la dynamique engagée par l'Appel à projets « Ecosystèmes véhicules lourds » lancé en 2022, le Gouvernement a lancé un nouvel appel à projets en 2023 pour soutenir l'acquisition de camions et cars électriques et l'installation de bornes de recharge adaptées à leur usage, à hauteur de 60 millions d'euros. Les modalités de reconduction d'un dispositif d'aide en 2024, à hauteur de 130 M€, sont en train d'être précisées en vue d'annonces prochaines. Le Gouvernement s'engage par ailleurs dans le cadre de France 2030 pour soutenir financièrement l'innovation et l'industrialisation dans le secteur de la mobilité lourde, au service du développement d'une offre française compétitive. Les projets permettant la production de poids lourds électriques étaient ainsi éligibles à l'appel à projets « Soutien aux projets d'investissements pour produire en France les véhicules routiers de demain et leurs composants ». Enfin, le Gouvernement soutient le déploiement de bornes électriques haute puissance pour les poids lourds à travers un appel à projets France 2030 dédié aux bornes de recharge.

### *Transports ferroviaires*

#### *Demande de nationalisation de FRET SNCF*

**5212.** – 31 janvier 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'avenir de FRET SNCF. Le 18 janvier dernier, la Commission européenne a ouvert une enquête approfondie afin de déterminer si certaines mesures de soutien françaises en faveur de Fret SNCF sont conformes aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. Autrement dit, la commission entend vérifier que la filiale n'a pas bénéficié d'un avantage économique indu vis-à-vis de ses concurrents. En 2018, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire a instauré la création de la société

anonyme FRET SNCF qui est alors devenue une filiale du Groupe Public Unifié (GPU). Cette décision avait été largement contestée par les syndicats, pour qui ce transfert constituait le prélude de la liquidation de FRET SNCF, la forme juridique choisie (SAS) permettant de fermer plus facilement l'entreprise. Désormais, Bruxelles s'interroge sur les avances de trésorerie, estimées entre 4 et 4,3 milliards d'euros, envoyés par la maison mère SNCF entre 2007 et 2020. La commission souhaite enquêter également sur l'annulation de la dette d'un montant de 5,2 milliards d'euros et sur l'injection d'un capital de 170 millions d'euros lors du lancement de la filiale en société commerciale. Si l'enquête concluait à une aide anti-concurrentielle au désavantage des autres opérateurs ferroviaires de marchandises privés, l'avenir de la société serait mis en danger. Cela pourrait notamment conduire à la réattribution de la dette dans les comptes de FRET SNCF, ce qui pourrait, à terme, entraîner la liquidation de la société, avec toutes les conséquences sociales, économiques et environnementales que cela suppose, la FRET SNCF comptant aujourd'hui un peu moins de 5 000 salariés. Les conséquences seraient désastreuses pour le système ferroviaire en général et particulièrement pour le transport de marchandises. M. le député demande donc à M. le ministre si, face à l'échec de la loi 2018 qui a fait que Fret SNCF est devenue une filiale de droit privé, il entend engager la nationalisation de cette branche indispensable pour le transport de marchandises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur du développement du fret ferroviaire, secteur stratégique pour la décarbonation du transport de marchandises. Ce moyen de transport reste plus que jamais une solution dans la planification écologique pour atteindre les objectifs climatiques ambitieux de notre pays. Il convient de rappeler à ce sujet l'importance des moyens consacrés par l'Etat au secteur : outre le maintien d'aides à l'exploitation à un niveau historiquement élevé, ce sont 4 Md€ qui seront mobilisés d'ici 2032 dans des infrastructures spécifiques au fret ferroviaire, dont la moitié par l'Etat, dans le cadre de la déclinaison du plan d'avenir pour les transports annoncé par l'ancienne Première ministre, Elisabeth Borne, en février 2023. A la suite de l'ouverture par la Commission Européenne en janvier 2023 d'une procédure formelle sur les conditions de financement de Fret SNCF, des échanges ont eu lieu entre les autorités françaises et la Commission. Le Gouvernement fait tout pour éviter le scénario du pire, à savoir une issue négative de la procédure qui se traduirait par l'obligation pour Fret SNCF de rembourser plus de 5 Md€. Une telle décision conduirait en effet immédiatement à la liquidation de Fret SNCF, supprimerait des milliers d'emplois et remettrait plus d'un million de camions sur les routes chaque année. Plutôt que de prendre le risque – réel en cas d'inaction – de voir disparaître purement et simplement Fret SNCF et à travers lui une grande partie du fret ferroviaire français dans les mois qui viennent, la solution privilégiée est de mener une transformation de l'entreprise, qui permettra à terme que la Commission européenne puisse constater l'existence d'une discontinuité économique et éteindre le risque de remboursement des 5 Md€. Cette solution garantit la préservation intégrale du cœur d'activité de Fret SNCF que constitue la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement s'est fixées, à savoir l'absence de tout licenciement pour les statutaires comme les contractuels (100 % des emplois dans le ferroviaire sont préservés et 90 % des emplois seront maintenus au sein de la nouvelle organisation), l'absence de privatisation et l'absence de report modal sur la route. Pour l'Allemagne, la procédure est ouverte depuis janvier 2022, et l'instruction est encore en cours. Des informations disponibles, de source publique puisque nous n'avons pas d'éléments plus précis sur une enquête approfondie de la Commission, les autorités allemandes seraient en cours de discussion avec la Commission, notamment sur une possible aide à la restructuration. À cet égard, il semble que la situation de DB Cargo diffère de celle de Fret SNCF, qui avait déjà bénéficié en 2005 d'une aide à la restructuration validée par la Commission européenne, et ne conduise pas une restructuration imposée. Les autorités françaises resteront bien entendu vigilantes sur le dossier DB Cargo aux fins de s'assurer que le principe d'équité a été respecté. Mais des situations différentes induiront des remèdes par nature différents.

### *Transports urbains*

#### *Nombreux chantiers dans les transports - besoin d'accompagnement des usagers*

**5222.** – 31 janvier 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le très grand nombre de chantiers programmés sur le réseau franciliens de transport et leur impact sur les usagers. « Cela va couper de partout », c'est dans ces termes que le directeur de la ligne B unifiée parle des travaux à venir en 2023 dans le journal *Le Monde*. Le tronçon nord du RER B, qui dessert la ville d'Aulnay-sous-Bois et qu'empruntent de nombreux bondynois et pavillonnais va connaître des perturbations importantes qui vont fortement détériorer le service aux usagers. La circulation risque d'être interrompue les soirs, les week-ends et parfois même durant des jours de semaine. Le trafic sera ainsi totalement interrompu sur le RER B entre gare du Nord et Mitry-Mory

durant quatre jours. À cela s'ajoute la mobilisation des voies du RER B pour l'arrivée du CDG Express, projet conçu pour les touristes et non les habitants de la Seine-Saint-Denis. Ces éléments viennent s'ajouter à une fatigue des usagers qui ne connaissent depuis des mois que des transports saturés et perturbés. Les interruptions de circulation ont d'ores et déjà été multipliées par sept entre 2017 et 2023. Si la plupart de ces travaux sont les bienvenus et permettent une modernisation qui se faisait attendre du réseau de transport franciliens, il apparaît opportun de permettre que les usagers soient au mieux accompagnés et informés pour permettre un impact minimum de ces interventions sur leurs transports du quotidien déjà grandement dégradés. Le recours aux bus pour permettre le transport des usagers rallonge la durée des trajets de 30 minutes en moyenne, il convient dès lors d'entamer un dialogue avec les entreprises franciliennes pour que les usagers ne se retrouvent pas pénalisés. Mme la députée demande quelles modalités d'accompagnement des usagers seront mises en place pour limiter l'impact des travaux. Elle lui demande quels moyens seront mobilisés pour permettre une information efficace des usagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La ligne RER B – deuxième ligne la plus fréquentée d'Europe – est soumise à d'importantes contraintes d'exploitation en zone dense. Elle fonctionne aux limites de ses capacités actuelles, comme le montrent les incidents que subissent fréquemment les usagers. Elle fait donc l'objet d'un vaste programme de modernisation mené par l'autorité organisatrice Île-de-France Mobilités (IDFM), en vue notamment de l'arrivée progressive d'un nouveau matériel roulant plus capacitaire, prévue entre 2027 et 2030. Dans ce contexte, le tronçon Nord de la ligne RER B a fait l'objet de travaux de modernisation à l'été 2023 : travaux de remplacement de voies, adaptations des infrastructures au futur matériel roulant. La décision de fermeture de l'ensemble de la ligne RER B tout l'été à partir de 22h45 a été prise par IDFM à l'issue de la concertation menée avec le maître d'ouvrage SNCF Réseau et les opérateurs RATP et SNCF-Transilien. Des travaux d'ampleur et de complexité exceptionnelles ont en outre nécessité l'interruption complète des circulations entre Paris-gare du Nord et Mitry-Claye, et Paris-gare du Nord et Aulnay-sous-Bois dans les deux sens de circulation sur 3 jours du samedi 12 au lundi 14 août 2023. Constituant l'aboutissement de plus de deux années de travaux menés par les équipes de SNCF Réseau, ces travaux visent à préparer l'arrivée des navettes du Charles de Gaulle Express et à créer un second terminus provisoire au Nord de la ligne à La Plaine-Stade de France, après celui de le Bourget achevé à l'été 2022. Ces deux terminus provisoires permettront de maintenir les circulations au Nord de la ligne en cas d'incidents sur certains tronçons de la ligne. Cette interruption de circulation de 3 jours a fait l'objet d'une importante préparation et coordination entre IDFM, SNCF Réseau, les opérateurs de transports, les collectivités locales et l'État, sous l'égide du Préfet de la région Ile-de-France. Ces acteurs ont organisé l'accompagnement des usagers autour de plusieurs axes : Transports de substitution : renforts de lignes régulières de bus, métro, tramway et RER D, mise en place de 4 lignes de bus de substitution ; mise en place d'un dispositif de communication de masse « hors norme » : renforcement de l'information voyageurs, déploiement d'une signalétique renforcée en gares, conférence de presse le 22 mai 2023 ; mesures visant à réduire les flux de voyageurs sur les lignes impactées (incitation au télétravail, au lissage des horaires, et à l'usage de modes de transports alternatifs) ; moyens humains et d'information déployés pour assurer la sécurité des voyageurs et la fluidité des transports de substitution. Par ailleurs, après avoir investi plus de 2,3 Md€ pour les transports collectifs sur la période 2015-2022 – dont 245 M€ pour la ligne RER B, l'État va de nouveau engager plus de 2,5 Md€ d'investissements dans le cadre du contrat de plan État-Région 2023-2027. Enfin, il convient de rappeler que le projet Charles de Gaulle Express ne se fait pas au détriment des transports du quotidien et, au-delà des investissements portés par l'État dans le cadre du CPER, ce projet prévoit plus de 500 M€ d'investissements sur les voies ferroviaires existantes qui bénéficieront directement aux usagers quotidiens des transports publics.

### *Nuisances*

#### *Nuisances sonores autour de l'Aéroport de Marseille-Provence*

**5338.** – 7 février 2023. – M. Franck Allisio attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les nuisances sonores générées par l'aéroport de Marseille-Provence. En constant développement, ayant dépassé les 10 millions de visiteurs annuels en 2019, il vise à terme les 18 millions de visiteurs après l'ouverture de son nouveau terminal. En 2022, le trafic aérien a déjà retrouvé 90 % de son activité d'avant covid (2019). Si les retombées économiques et touristiques pour notre région sont indéniables, de nombreux riverains de la 12e circonscription des Bouches-du-Rhône (Saint-Victoret, Marignane, Vitrolles, Gignac-la-Nerthe, Le Rove) mais aussi des communes alentour (Les Pennes-Mirabeau, les Hauts de l'Estaque) se plaignent du bruit occasionné par un tel regain d'activité, craignant le pire par la suite quand l'aéroport aura atteint sa pleine expansion. Il semblerait qu'un changement de procédure de décollage et d'atterrissage (utilisation exclusive du GNSS) soit à l'origine de nouvelles nuisances pour certains

quartiers, quand les départs ou arrivées en « dispersion » permettaient de mieux répartir la gêne occasionnée par le trafic aérien. S'il faut saluer les efforts d'Air France pour renouveler sa flotte avec des avions nouvelle génération moins bruyants (A320-NEO pour Airbus ou 737-MAX pour Boeing), il semblerait que ce changement ne soit effectif à 70 % qu'en 2030. Par ailleurs, le trafic aérien nocturne généré par le fret est lui aussi source de gêne persistante pour les riverains. Or l'abandon de cette activité par la mise en place d'un couvre-feu serait synonyme de perte immédiate d'emplois. Lors des différentes consultations, plusieurs solutions sont évoquées dans les échanges entre la direction de l'aéroport et les riverains : réduction de la vitesse d'approche des avions ; décollage par le milieu de l'étang de Berre, négociée avec la base militaire d'Istres ; dérogation de 7 ans pour les départs en « dispersion », en attendant la nouvelle flotte ; renégociation de l'étalement des décollages par le survol des autres communes concernée par les départs face au sud ; activité de fret en journée. Quid de leur faisabilité ? Fort de ce constat, il lui demande quelles solutions sont envisagées pour concilier l'activité de l'aéroport, source d'emplois et de développement pour notre région, avec la tranquillité des riverains. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre les nuisances sonores aériennes est considérée avec la plus grande attention. La mise en œuvre de la politique de maîtrise des nuisances sonores autour des aéroports s'appuie sur le concept d'« approche équilibrée », qui consiste à examiner de façon cohérente les diverses mesures disponibles pour réduire le bruit au travers de quatre « piliers » d'action, à savoir : la réduction du bruit à la source, en particulier par le renouvellement des flottes par des avions plus performants d'un point de vue acoustique ; la planification et la gestion de l'utilisation des terrains environnant l'aéroport ; l'utilisation des trajectoires à moindre bruit grâce au développement de trajectoires prenant en compte la problématique des nuisances sonores ; les restrictions d'exploitation des aéroports, en dernier recours. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport (PPBE), élaboré tous les cinq ans en concertation avec les parties prenantes, notamment au moyen des réunions des Commissions consultatives de l'environnement (CCE), identifie les mesures à prendre sur les cinq années à venir au moins sur les trois premiers piliers de l'approche équilibrée, conformément à la réglementation en vigueur. S'agissant du troisième pilier, depuis leur création en 2018, les nouvelles procédures de départ aux instruments de type satellitaire (RNAV) sont utilisées en substitution des départs conventionnels. Cette évolution a entraîné une concentration des trajectoires immédiatement après le décollage, qui se traduit mécaniquement par une diminution des surfaces survolées. La mise en œuvre d'un ensemble de nouvelles procédures de navigation aérienne visant à répondre aux enjeux identifiés au sein de la CCE de l'aéroport de Marseille-Provence sont étudiées et feront l'objet de consultations. Ces nouvelles procédures permettront de répartir le trafic sur des trajectoires différentes et de diminuer la concentration des nuisances sonores. La réduction de la vitesse d'approche des aéronefs n'apparaît pas une solution pertinente puisqu'elle ne garantit ni la vitesse optimale de moindre bruit ni une plus basse consommation de carburant. La création de nouveaux départs en piste 31 virant plus précocement vers le sud-ouest après l'envol sur l'étang de Berre, aurait pour conséquence le survol à plus faible hauteur de la ville de Martigues par l'un des flux principaux au départ de l'aéroport et ne semble pas apporter une réponse adéquate. S'agissant des restrictions d'exploitation, quatrième pilier de l'approche équilibrée, le préfet des Bouches-du-Rhône a été missionné à l'été 2023 pour réaliser une étude d'impact selon l'approche équilibrée, préalable à l'instauration d'éventuelles restrictions d'exploitation. Cette étude permettra d'identifier les mesures de restrictions les plus équilibrées dans le but de concilier activité de l'aéroport, atout économique pour les territoires, et tranquillité des riverains.

4907

### *Transports ferroviaires*

#### *Horaires de trains Mâcon-Paris les jours et lendemains de grève*

**5894.** – 21 février 2023. – M. Jérôme Buisson alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la desserte de la gare de Mâcon-Loché les jours de grève et les lendemains de grève. En effet, le TGV de 06 h 30 en partance de Mâcon à destination de Paris était jusqu'alors garanti les jours de grève et les lendemains de grève. Un train de retour était également prévu pour 17 h 45. Or les usagers qui utilisent ce train pour se rendre sur leurs lieux de travail sont désormais sans garantie de pouvoir bénéficier d'un train puisqu'aucun train n'est assuré aux horaires classiques des travailleurs. Cette situation est extrêmement pénalisante pour ceux qui se lèvent tôt pour faire tourner le pays. Au regard des nombreux efforts qui sont actuellement demandés aux actifs, il est plus que jamais nécessaire de mener une politique concordant aux obligations de la majorité des salariés. Aussi, il lui demande s'il compte mettre en œuvre une mesure d'urgence pour garantir aux usagers la circulation d'un TGV leur permettant de se rendre sur leurs lieux de travail aux horaires usuels et ce, en vertu de la mission de service public de la SNCF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à la desserte des territoires, y compris en période de grève. Toutefois, la SNCF dispose d'une autonomie de gestion pour son activité grande vitesse. Elle met tout en œuvre pour maintenir le maximum de circulations en cas de perturbations et cible en priorité la mise en service des trains circulant à des horaires pour lesquels les clients sont les plus contraints, tels que les trains d'abonnés. Chaque fois que cela a été possible, le TGV en direction de Paris desservant Mâcon à 6h30, et le TGV en provenance de Paris desservant Mâcon à 17h45, ont bien été maintenus, sauf dans les cas où la salle de commande centralisée du nœud ferroviaire lyonnais a été fermée la nuit par le gestionnaire de réseau, faute de personnels suffisants. Dans ce cas, toutes les circulations au passage de Lyon ont été interdites entre 19h et 6h le lendemain matin, ce qui a formellement empêché la circulation des deux TGV précités. Néanmoins, pour apporter des solutions aux Mâconnais qui ont subi ces annulations, les équipes opérationnelles de SNCF Voyageurs ont ajouté, dans la grande majorité des cas, des arrêts supplémentaires à Mâcon. Un développement informatique est en cours pour informer au plus vite les abonnés, par mail ou par SMS, des arrêts exceptionnels qui sont ajoutés lors des situations perturbées, afin de leur permettre de s'organiser au mieux. Par ailleurs, conscient de l'impact du mouvement social interprofessionnel national de début 2023 pour les abonnés, SNCF Voyageurs a décidé de rembourser ces clients avec une demi-mensualité, non prélevée en juin, pour les titulaires d'un abonnement MAX ACTIF, MAX ACTIF + ou d'un tarif Forfait annuel. Les clients qui ont souscrit un abonnement en janvier, février, mars ou avril, seront remboursés à hauteur de 50 % de son coût. Plus spécifiquement, en raison des importantes perturbations subies par les abonnés de Mâcon, SNCF Voyageurs a décidé de porter ce geste commercial à 100% pour les abonnés MAX ACTIF, MAX ACTIF + et pour les clients bénéficiant d'un Forfait annuel. Enfin, les voyageurs qui réalisent plus de cinq allers-retours dans le mois (les voyageurs fréquents) recevront un chèque de 100€.

### *Énergie et carburants*

#### *Compétitivité du superéthanol E85*

**5925.** – 28 février 2023. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation du prix du superéthanol E85. Le superéthanol-E85 est un carburant contenant entre 60 % et 85 % de bioéthanol, complété avec du sans plomb 95. Ce carburant est produit grâce au mécanisme de fermentation des sucres et de l'amidon des betteraves sucrières et de céréales. Ce carburant est économique pour les Français. De nombreux Français font ainsi le choix, en utilisant ce carburant, d'un carburant plus économique. Cependant, depuis le mois de janvier 2023, suite à la fin de la ristourne de 10 centimes par litre financée par l'État, suite à l'augmentation des prix de l'éthanol et aux variations des cours de l'essence contenue dans l'E85 et face au contexte inflationniste général (concernant notamment les coûts de production agricole pour la culture des betteraves et des céréales), le prix du superéthanol E85 n'est plus autant compétitif pour les automobilistes. Aussi, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement entend faire perdurer la compétitivité de ce carburant économique pour les Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La hausse du prix des produits pétroliers a débuté à l'automne 2021 en raison d'une demande accrue en produits pétroliers dans le cadre de la reprise économique mondiale post-covid 19 et d'une offre très limitée des pays producteurs de pétrole (pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole). Depuis la fin du mois de février 2022 et le déclenchement de la guerre russo-ukrainienne, les cours du pétrole brut se sont envolés à des niveaux qui n'avaient plus été atteints depuis juillet 2008 (Brent spot à 133 dollars le baril le 8 mars) avant de redescendre par la suite à des niveaux qui demeurent toutefois encore élevés aujourd'hui. Le superéthanol e85 est produit à partir d'un mélange d'éthanol (entre 65 et 85%) et de Sans Plomb 95. Or, les prix des produits pétroliers ont suivi l'évolution des cours du pétrole. En hausse de 45% en moyenne depuis 2020, qui était une année de forte baisse des prix et de la consommation des carburants compte-tenu du contexte de crise sanitaire, les prix TTC des carburants ont connu une envolée sans précédent en 2022. Ils ont dépassé les 2 euros par litre les semaines des 11 et 25 mars 2022, et quasiment tout au long du mois de juin 2022. L'éthanol est produit à partir de matières premières agricoles comme le blé, le maïs ou la betterave, dont les coûts de production, de transport et d'importation ont été impactés par l'inflation des prix de l'énergie et ont, au-delà, connu de fortes hausses, notamment depuis le début de la guerre en Ukraine. Dans le sillage de la hausse du prix des matières premières agricoles, le cours spot de l'éthanol importé en zone ARA (Amsterdam-Rotterdam-Anvers) a connu un pic à 1350 € par mètre cube le 8 mars 2022, au lendemain du début de la guerre en Ukraine. Le carburant E85 bénéficie d'une fiscalité très avantageuse par rapport aux autres carburants. En effet, le tarif de l'accise sur l'E85 s'élève à 11,83 €/hl en 2023, tandis que celui du sp95-e10 et du gazole s'établit respectivement à 66,29 €/hl et 59,4 €/hl, hors modulations régionales. Si l'on compare l'évolution des prix hors toutes taxes des carburants depuis 2020, le

prix de l'E85 a connu une hausse moins importante (87% en moyenne annuelle) que celui des autres carburants (110 % en moyenne pour les autres essences et le gazole). Le poids proportionnellement moins important des taxes dans le prix TTC de l'E85 fait qu'en revanche la hausse en pourcentage de son prix TTC est plus élevée. Si l'écart de prix s'est réduit entre les autres carburants et le E85, il demeure toutefois favorable à ce dernier. Afin de défendre le pouvoir d'achat des ménages et de soutenir l'activité des entreprises, au plus fort de la crise des prix en 2022, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants incluant l'E85, d'un montant de 18 centimes TTC par litre entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août, de 30 centimes TTC par litre entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre, et de 10 centimes TTC par litre entre le 16 novembre et le 31 décembre. Ce dispositif, d'une ampleur inédite, a représenté, pour le budget de l'Etat, une dépense de plus de 7,7 milliards d'euros. Conscient de la charge que représente toujours le prix du carburant pour les Français et les Françaises, le Gouvernement a mis en place en 2023 une indemnité carburant incluant le superéthanol e85, d'un montant de 100 euros pour les personnes utilisant leur véhicule pour travailler mais bénéficiant de revenus modestes. Dans ce contexte, le Gouvernement reste très attentif à l'évolution des prix des carburants et à leur impact sur le budget des ménages.

### *Transports ferroviaires*

#### *Coût de l'énergie électrique pour le fret ferroviaire*

**6033.** – 28 février 2023. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation critique de la filière du transport rail-route en raison de l'explosion des coûts de l'énergie électrique pour le fret ferroviaire. Alors que le secteur du transport combiné rail-route est en forte croissance - plus de 16 % en 2021 - les coûts de la traction ferroviaire électrique ont été multipliés par 8,5 entre 2021 et 2023. Actuellement, les nombreuses aides mises en place par le Gouvernement et la majorité ne semble pas suffire pour soutenir ce secteur d'activité au point que le groupement national des transports combinés sollicite la mise en place de deux dispositifs : un plafonnement du prix de l'électricité de traction ferroviaire de 180 euros du MWh ; une aide directe à travers la gratuité des sillons pour les entreprises ferroviaires et opérateurs de combiné en 2023. Dès lors, il souhaite qu'il puisse être fait un point d'étape sur les échanges avec les représentants du secteur et sur la position du Gouvernement sur les nouvelles aides sollicitées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Etat est déterminé à redonner au fret ferroviaire et au transport combiné la place qu'ils méritent et affirme son engagement en faveur de leur développement au service de la transition écologique. Des mesures ont ainsi été prises afin de soutenir les entreprises face à la crise énergétique. En effet, trois dispositifs ont été mis en place, tous secteurs confondus, pour compenser les surcoûts d'énergie avec notamment le bouclier tarifaire pour les particuliers et les très petites entreprises (TPE) qui limite la hausse des prix à 15%. En deuxième lieu, l'amortisseur d'électricité pour les TPE et petites et moyennes entreprises, étendu spécifiquement aux entreprises ferroviaires se fournissant en électricité de traction auprès de SNCF Réseau, à travers lequel l'Etat prend en charge la moitié des volumes d'électricité consommés à un tarif équivalent à l'écart entre le prix d'achat et un montant de 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Enfin, le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité pour les entreprises dont les prix d'achat d'énergie ont augmenté d'au moins 50% par rapport au prix moyen 2021, et dont les dépenses de gaz et/ou d'électricité représentent au moins 3% du chiffre d'affaires 2021, qui s'applique à des degrés divers selon les résultats financiers et peut atteindre jusqu'à une aide de 50 M€. Au-delà de ces mesures, le Gouvernement a également agi pour permettre aux entreprises ferroviaires qui s'approvisionnent en courant de traction auprès de SNCF Réseau au travers de la redevance pour la fourniture d'électricité (RFE) de rompre ce contrat, dont le prix avait très fortement augmenté, avec un niveau de pénalité limité afin de se tourner vers d'autres fournisseurs du marché plus compétitifs. L'Etat a ainsi obtenu une baisse significative de cette pénalité, ramenée de 473 €/MWh à 100 €/MWh ainsi qu'une réduction du délai de préavis de résiliation du contrat RFE ramené de trois à deux mois, ce qui permet de limiter encore l'impact de la crise énergétique sur les entreprises ferroviaires.

### *Transports ferroviaires*

#### *Remise en service d'une liaison en train de nuit entre Aurillac et Paris*

**6408.** – 14 mars 2023. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la perspective de remise en service d'une liaison en train de nuit entre Aurillac et Paris. En octobre 2021, le Premier ministre Jean Castex a en effet annoncé, conformément à la volonté du Gouvernement de redévelopper une offre de trains de nuit - en

direction notamment des territoires qui souffrent d'une situation inédite d'enclavement - la réouverture de cette ligne de train de nuit entre Aurillac et Paris, fermée il y a 20 ans, avec une mise en service qui pourrait intervenir en décembre 2023. S'il se réjouit de cette décision, qui correspond à une demande forte des habitants et élus du Cantal, M. le député s'interroge sur les modalités de fonctionnement de cette liaison, en particulier la fréquence et les horaires des trains comme la nature du matériel roulant qui sera utilisé et du niveau de confort qui sera proposé. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces points et de confirmer que, conformément à la promesse faite, il s'agira d'une liaison de plein exercice avec des rotations quotidiennes, susceptible de répondre aux attentes de tous les types d'usagers et pas seulement de la clientèle touristique. –

**Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le train de nuit peut constituer, parmi les différents modes de transport, une réponse à la fois écologiquement vertueuse et socialement accessible, aux enjeux d'un aménagement équilibré des territoires. Dans le prolongement de la transmission au Parlement de l'étude sur le développement de nouvelles offres de trains d'équilibre du territoire prévue par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, l'action du Gouvernement s'est traduite par l'ouverture de trois nouvelles lignes de nuit Paris-Nice, Paris-Tarbes-Lourdes et, dernièrement, Paris-Aurillac, qui a pu bénéficier d'une partie de l'effort de 100 M€ consacré dans le cadre du plan France Relance à la rénovation du matériel Corail (rénovation des literies et des sanitaires, équipement en prises électriques individuelles et WiFi à bord). Il a été prévu, dans un premier temps, une circulation quotidienne du train de nuit Paris-Aurillac lors des vacances scolaires des zones A et C, ainsi que les nuits de vendredi à samedi et de dimanche à lundi, soit une offre annuelle d'environ 190 à 200 nuits suivant les années. La SNCF a examiné les conditions d'un renforcement de la fréquence de cette liaison, dont la décision ne pourra être confirmée qu'en fonction des arbitrages rendus dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2025. A côté du train de nuit, l'Etat soutient la desserte du département du Cantal à travers un financement apporté à la liaison aérienne d'aménagement du territoire Paris-Aurillac pour quatre ans.

*Transports ferroviaires*

*Problème d'inclusion des territoires ruraux à cause des transports*

**6647.** – 21 mars 2023. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les problèmes de transport que rencontrent les habitants de la commune de Bourth. La première circonscription de l'Eure est dépendante de bon nombre de services ne se trouvant qu'en région parisienne, que ce soit au niveau de l'emploi, au niveau médical ou encore au niveau des loisirs. Au centre de ces problèmes de transport, la question de la fermeture de la gare de Bourth. En effet, alors que de nombreuses demandes auprès de la région Normandie ont été faites, ajoutant à cela la réalisation d'un rapport à la demande de la commune prouvant les problèmes que pose cette fermeture (rapport pouvant être mis à disposition de M. le ministre sur demande), l'arrêt, jugé inutile par quelques décisionnaires, reste fermé. Aujourd'hui, la seule solution pour pouvoir se rendre à Paris est de prendre un bus amenant sur la commune de l'Aigle. Le problème étant qu'il n'y a qu'un seul départ le matin à 7 h 50. Il amène au collège de l'Aigle après 30 minutes de trajet, il faut ensuite attendre une correspondance à 10 h 45 pour arriver à 12 h 06 à Paris. Si l'on rajoute le retour de Paris à Bourth, pour un départ à 13 h 54 de Paris, le retour à Bourth se fera pour 17 h 35. Soit un total aller-retour de 7 h 55, pour moins de 2 heures effectives sur place. Cette situation est anormale et démontre un manque d'inclusion de l'ensemble des territoires. Les oubliés du transport sont les oubliés de la société. Dans un monde où les échanges de données, de marchandises et de personnes explosent, les zones rurales ne peuvent et ne doivent pas être mises de côté. Elle l'interroge donc sur l'action qu'il compte mener sur les questions de rattachement des campagnes aux métropoles et plus précisément sur sa volonté de mettre à disposition des moyens alternatifs aux voitures pour les habitants de Bourth si la réouverture de cette gare n'était pas possible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance des services de transport public pour assurer la cohésion de nos territoires et, en particulier, pour la vitalité des zones rurales souvent défavorisées en matière d'offres de mobilité. Toutefois, les décisions relatives à l'organisation des services ferroviaires et routiers desservant la commune de Bourth et les leviers pour améliorer leur intermodalité appartiennent à la Région Normandie. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. En effet, les services de transport ferroviaire de voyageurs entre la Normandie et Paris, en particulier, ceux de la ligne Granville - Argentan - L'Aigle - Paris, sont exploités par SNCF Voyageurs dans le cadre d'une convention avec la Région Normandie. En tant qu'autorité organisatrice, la Région est donc la seule compétente pour définir l'offre « TER Nomad » sur cette ligne, comprenant notamment les gares desservies et la grille horaire des services,

en fonction de l'analyse qu'elle fait des besoins de mobilité des usagers et au regard des contraintes particulières techniques et économiques qu'elle étudie avec l'entreprise ferroviaire. Depuis 2017, la Région Normandie a également à la charge des liaisons routières interurbaines et scolaires (hors agglomération) du réseau « Nomad Cars », comprenant celles entre Bourth et la gare de Verneil-sur-Avre ou L'Aigle. Par ailleurs, la Région Normandie encourage le covoiturage à travers le dispositif « Nomad Covoiturage ».

### *Transports aériens*

#### *Soutien à l'aéroport Nancy-Metz-Lorraine*

**6827.** – 28 mars 2023. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine. La situation actuelle inquiète les parties prenantes notamment les salariés, les élus mais aussi les usagers. L'aéroport Metz-Nancy-Lorraine a déjà été touché par de nombreux licenciements et selon le syndicat USAC-CGT qui a saisi M. le député, certains agents de l'aviation civile pourraient être transférés vers l'aéroport de Strasbourg. L'aéroport Metz-Nancy-Lorraine constitue pourtant un atout majeur pour la Lorraine tant sur le plan économique, sécuritaire, logistique, touristique, ainsi que sur celui de la défense nationale. Au centre de la Lorraine et de nombreux axes de transport, en particulier l'autoroute A 31 et la gare Lorraine TGV, l'aéroport est vital pour mener à bien une politique d'aménagement du territoire afin de valoriser la Lorraine et d'y renforcer la croissance et l'emploi. M. le député demande donc au Gouvernement de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour engager une politique de gestion et de développement de cette infrastructure et renforcer l'activité de transport de passagers et de fret de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a fait des régions les responsables de l'élaboration de la stratégie aéroportuaire régionale pour les aéroports décentralisés. En l'espèce, l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine est propriété de la région Grand Est et est exploité par un établissement public de la région. Dès lors, il incombe en premier lieu à la région de définir la « politique de gestion et de développement » de l'aéroport. La région Grand Est a d'ailleurs récemment missionné dans ce cadre la chambre régionale des comptes Grand Est pour évaluer la politique de soutien aux trois plateformes aéroportuaires régionales (Strasbourg-Entzheim, Metz-Nancy-Lorraine et Vatry). La révision du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Grand Est constituerait le cadre approprié à la définition des orientations de développement de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, notamment compte tenu de la baisse continue de son trafic depuis la mise en service de la liaison TGV entre Paris et Metz en 2007, baisse qui a été accentuée par la crise sanitaire. Une réflexion autour d'une réforme de l'implantation territoriale des services de la navigation aérienne est en cours. Le contrôle d'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine n'est pas concerné par cette réorganisation qui a pour objectif principal les contrôles dits d'approche et sera réalisée en concertation avec les territoires. Par ailleurs, cette dernière n'entraînera pas de conséquences négatives sur les activités commerciales des aéroports et doit même permettre d'améliorer le service rendu en réhaussant le taux de descentes continues des aéronefs, avec un gain environnemental et une réduction du bruit pour les riverains, et en accroissant significativement la résilience du contrôle d'approche, au bénéfice des compagnies aériennes et des aérodromes concernés.

### *Transports ferroviaires*

#### *Liaison ferroviaire reliant l'Artois à la Métropole européenne de Lille*

**6828.** – 28 mars 2023. – M. Thierry Frappé interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le projet ferroviaire reliant l'Artois à la Métropole européenne de Lille. Ce projet présente de nombreux avantages pour le territoire et ses habitants. Il souhaite connaître le détail du projet comprenant, les communes desservies, les dates de travaux, les prises en charge dans le financement ainsi que les prochaines étapes du projet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le projet ferroviaire reliant l'Artois à la métropole européenne de Lille est l'une des composantes essentielles d'un projet plus large de service express régional métropolitain (SERM) de l'étoile ferroviaire lilloise, porté depuis le débat public de 2015 par la région Hauts-de-France, la métropole européenne de Lille et la préfecture de région. Ce projet a pour objectif de doubler le nombre de circulations ferroviaires sur toutes les branches de l'étoile ferroviaire de Lille, sur un territoire s'étendant du bassin minier jusqu'à la zone transfrontalière belge, couvrant un bassin de vie de 3,8 millions d'habitants. 98 gares de ce périmètre sont concernées par cette

desserte renforcée. Ce projet s'inscrit dans la démarche nationale des services express régionaux métropolitains, qui vise à la transformation des mobilités du quotidien, notamment des habitants des zones périurbaines, pour la plupart tributaires de la voiture individuelle pour leurs déplacements. Dans l'objectif de répondre au grand nombre de voyageurs quotidiens entre la métropole de Lille et le bassin minier, l'infrastructure ferroviaire actuelle montre ses potentielles insuffisances. Il est ainsi prévu la création d'un nouveau barreau ferroviaire entre Lille et Hénin-Beaumont, appelé réseau express Hauts-de-France. Ce nouveau barreau devrait relier Hénin-Beaumont, au cœur du bassin minier, à l'aéroport de Lille Lesquin ainsi qu'à une nouvelle gare à Lille, la gare actuelle de Lille Flandres étant saturée. Le projet et le tracé définitifs de la nouvelle ligne restent encore à définir précisément. Pour accompagner au mieux les acteurs dans la définition et dans la conduite de ce projet, un nouvel opérateur a intégré la gouvernance : la Société du grand Paris, renommée Société des grands projets par la récente loi relative aux services express régionaux métropolitains. Au cours de l'année 2024, les principaux partenaires cofinanceurs, membres du comité de pilotage du projet (l'Etat, la région Hauts-de-France et la métropole de Lille, SNCF Réseau ainsi que la société des grands projets, en cours d'intégration) prévoient de poursuivre la concertation sur le projet, définir le schéma de gouvernance politique pour ses phases ultérieures et poursuivre la préparation d'un plan de financement du projet.

### *Transports*

#### *Situation des transports sur le nord Seine-et-Marne*

**7206.** – 11 avril 2023. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le niveau de dégradation des conditions de transports en France et singulièrement dans sa circonscription. Cette mandature a démarré par les annonces dans la presse qu'il manquait 8 000 chauffeurs de cars scolaires, ce qui a directement perturbé des dessertes concernant 400 000 enfants. Dans le nord Seine-et-Marne, cela a été par exemple la suppression de la desserte de Mary-sur-Marne le jour de la rentrée, ou encore les suppressions massives dans le secteur de Crécy-la-Chapelle / Coulommiers, rendant impossible l'accès à Lagny et Meaux. Les raisons de cette pénurie sont simples. Il s'agit de la dégradation constante des conditions de travail et d'embauche dans le cadre d'une marche à la privatisation. Ainsi, la Transdev peine à recruter des chauffeurs, mais elle a rallongé les amplitudes de travail et propose des embauches à 1 500 euros à d'anciens salariés dont elle s'est séparée au moment de la pandémie, et qui gagnaient alors 2 300 euros. Autre point : un million d'usagers utilisent le RER B. Sur cette ligne, le taux de ponctualité est l'un des plus bas (de l'ordre de 85 %). Les incidents y sont légion. De plus, les travaux du CDG-express, ce train de riches qui devrait déboucher sur une liaison directe et inutile entre l'aéroport et la gare de l'Est, génèrent des nuisances insupportables pour les habitants de sa circonscription, et au-delà, depuis des années maintenant. Depuis des mois, les liaisons depuis et vers Paris sont coupées tous les soirs à partir de 22 h 30 et la plupart des week-end, qu'il s'agisse de la ligne B vers Mitry-Mory, ou de la ligne K qui dessert la partie rurale de la circonscription de Mme la députée jusqu'ensuite Crépy-en-Valois et Laon. De fait, il s'agit d'un couvre-feu imposé aux habitants de la circonscription, qui vivent déjà quotidiennement la disparition des services publics, puisqu'on n'y remplace pas les professeurs absents et qu'on n'y trouve pas de médecins généralistes ni d'hôpital. Cette situation ne peut plus durer. Mme la députée demande quand seront envisagées les solutions concrètes proposées par les usagers : doublement du tunnel Châtelet-Gare du Nord, rames à double niveau, arrêt des processus de privatisation qui désorganisent tout. À cet égard, elle demande également quand il sera tenu compte des revendications des salariés du secteur des transports pour garantir l'attractivité de leurs métiers. Elle lui demande enfin quand il sera mis fin au mépris et à la violence d'une politique entièrement tournée contre les concitoyens et qui met à mal le principe d'égalité sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'Etat est très attentif à la qualité et à la disponibilité de l'offre de transport en commun de voyageurs sur l'ensemble des territoires. Le secteur souffre toutefois, en particulier depuis la fin de la crise sanitaire, de difficultés de recrutement et d'une pénurie de personnels, en particulier de conducteurs. Cette situation concerne notamment le transport scolaire. Le Gouvernement a engagé en août 2022 un plan d'actions comportant un certain nombre de mesures d'urgence pour limiter au maximum le nombre de services non assurés, et des mesures de plus long terme pour résoudre les difficultés structurelles de recrutement de conducteurs et garantir durablement le transport des élèves sur l'ensemble des territoires. Les partenaires sociaux ont depuis l'année dernière négocié plusieurs accords collectifs essentiels à la revalorisation de l'attractivité du métier : augmentation de près de 8 % des minimas conventionnels ; revalorisation des indemnités de déplacement ; création d'un droit à l'annualisation des temps partiels, fréquents dans le transport scolaire et qui posent des difficultés en matière d'attractivité, afin de limiter les temps partiels subis et d'augmenter le volume horaire minimal annuel et la

rémunération des conducteurs. Par ailleurs, des simplifications administratives sont engagées pour réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à l'exercice du métier. A la rentrée 2023, le nombre de postes de conducteurs vacants était en baisse de 25 % par rapport à la rentrée 2022. Les Régions, responsables de l'organisation des transports scolaires, travaillent avec les opérateurs tout le long de l'année à ce que l'ensemble des services soient assurés. Pour les transports publics en Île-de-France, la RATP a mis en œuvre dès 2022 un ambitieux plan de recrutement de conducteurs de bus, de métro et de RER, et d'agents de maintenance (accélération des recrutements, campagne de communication, partenariats avec les Pôles Emplois locaux et les mairies...). Pour 2023, la RATP a annoncé une campagne de recrutements sans précédent de 6 600 agents. Ces efforts ont d'ores et déjà permis de redresser l'offre de transport, avec des résultats visibles sur la qualité de service. Enfin, l'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transports collectifs en Île-de-France, notamment pour les lignes de RER, au travers des Contrats de Plan État – Région (CPER). Il a ainsi investi plus de 2,3 Md€ pour le volet Mobilités – Transports en commun du CPER Île-de-France 2015-2022, dont plus de 1,5 Md€ entre 2019 et 2022 grâce au plan de relance. Il co-finance le projet NExTEO de modernisation du système de signalisation, de conduite et de contrôle-commande des lignes RER B et D, devant permettre d'améliorer sensiblement leur qualité de service et leurs conditions d'exploitation à l'horizon 2030. S'agissant du projet « CDG Express », le Gouvernement confirme la nécessité de réaliser ce projet indispensable pour améliorer la liaison entre le centre de Paris et son principal aéroport, Paris-Charles-de-Gaulle. Il ne se fera toutefois pas au détriment des transports du quotidien. Ainsi, plus de 500 M€ d'investissements sur les voies ferroviaires existantes bénéficieront au RER B et aux lignes K et Paris-Laon. L'État est également attentif à ce que le projet soit réalisé dans des conditions de moindre impact sur les voyageurs du quotidien et de limitation des nuisances pour les habitants des communes traversées. À cet effet, une étroite coordination est assurée avec les exploitants du RER B et Île-de-France-Mobilités pendant la phase de travaux afin de limiter au maximum les perturbations et les travaux nécessitant des interruptions temporaires de circulation qui sont effectués pour l'essentiel durant la nuit.

### *Transports ferroviaires*

#### *Avenir de la ligne ferroviaire Clermont-Ferrand - Béziers*

**7207.** – 11 avril 2023. – Mme Delphine Lingemann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir à très court terme de la ligne nationale Béziers - Clermont-Ferrand - Paris, dite « ligne de l'Aubrac », notamment suite aux préconisations du dernier rapport du Conseil d'orientation des infrastructures (COI). Dans son rapport « Investir plus et mieux dans les mobilités pour réussir leur transition », remis à Mme la Première ministre le 24 février 2023, le COI identifie plusieurs priorités pour le ferroviaire. En tête se trouve le « renouvellement et [la] modernisation des infrastructures existantes », la priorisation des « mobilités du quotidien y compris dans les zones peu denses » et la « décarbonation des transports, en mettant l'accent particulièrement sur les transports de marchandises et le report modal vers les modes massifiés ». La ligne de l'Aubrac répond en tous points à ces objectifs et pourrait symboliser « le soutien massif au ferroviaire, l'amélioration des réseaux existants et la priorité aux transports du quotidien » comme annoncé par Mme la Première ministre dans son discours du 24 février 2023. Cet axe nord-sud, qui représente la « colonne vertébrale du Massif central », accueille chaque jour l'un des douze trains d'équilibre du territoire (TET) entre Béziers, Clermont-Ferrand et Paris. Ce statut a été réaffirmé en 2022 et cela jusqu'en 2032. La dernière « grande ligne » d'Auvergne, dans sa partie sud, risque pourtant de fermer à tout trafic voyageur dès le mois de décembre si les travaux nécessaires ne sont pas votés avant la fin du mois de mai. En effet, 25,5 km de rail obsolètes, mis en service en 1932, seraient à remplacer dès l'année prochaine pour que les trains puissent continuer à circuler en toute sécurité. D'un montant de près de 40 millions d'euros, cette opération est urgente et permettrait d'entamer la rénovation globale de la ligne. D'importance nationale et européenne, la ligne de l'Aubrac n'est pas principalement destinée aux usagers ; elle voit passer chaque semaine des centaines de tonnes de bobines d'acier qui alimentent en matière première l'usine ArcelorMittal de Saint-Chély-d'Apcher. Spécialisée dans le traitement d'aciers de haute précision, cette entreprise, qui compte plus de 200 emplois, connaît un développement important et ne peut fonctionner sans le rail. La ligne accueille également un train de compétence 100 % État, qui demande à gagner en performance grâce à cette rénovation. Il connecte l'Auvergne et le sud-Massif central à la Méditerranée et, au-delà, au sud de l'Europe. Mme la députée attire également l'attention sur la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des lignes TET entre elles. À titre d'exemple, d'autres lignes TET de montagne telles que Foix - Latour-de-Carol et Brive - Rodez ont bénéficié pour leur rénovation de financements 100 % État. Sans décision et action rapide du Gouvernement, la ligne sera suspendue à la fin de l'année. Comme ce fut le cas en 2021, plus de cinquante camions par jour seront alors nécessaires pour alimenter l'usine en bobines

d'acier et circuleront sur 160 km entre trois départements de montagne (y compris un col qui culmine à 1 115 mètres). Au regard des débats nombreux sur le sujet, notamment à l'occasion de la loi d'orientation des mobilités, de l'engagement du Gouvernement et des rapports sur l'intérêt de développer le ferroviaire, elle lui demande des précisions sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour sauver la ligne de l'Aubrac à très court terme et ainsi renforcer l'attractivité des territoires traversés par cette ligne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience des forts enjeux d'aménagement et d'attractivité pour les territoires traversés par la ligne interrégionale Clermont-Ferrand – Béziers, dite ligne de l'Aubrac. Cette ligne répond également à des objectifs de développement économique et industriel liés à la desserte de l'usine Arcelor-Mittal à Saint-Chély-d'Apcher. La dégradation progressive de la voie ferrée sur sa section comprise entre Neussargues et Saint-Chély-d'Apcher a conduit, en décembre 2020, à l'arrêt des circulations, provoquant le report sur la route des trafics de fret et de voyageurs. Pour répondre aux besoins les plus immédiats, l'Etat et les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie ont conclu début 2021 une convention dotée de 11,47 M€ répartis également entre les trois partenaires, permettant de réaliser des travaux d'urgence. La première partie de ces travaux, réalisée au cours de l'été 2021, a permis une reprise de toutes les circulations fret et voyageurs dès novembre 2021. Au-delà, la pérennité du trafic passe par le remplacement du rail de type « double champignon », aujourd'hui obsolète mais toujours présent sur certaines sections. Sans programmation effective de ces travaux, une interruption des circulations des trains de voyageurs serait intervenue à la fin de l'année 2023 et des trains de marchandises à la fin de l'année 2024. Face à cette situation et en l'absence de cofinancement des collectivités, l'Etat a mis en place avec SNCF Réseau l'intégralité du financement de cette opération, soit 43 M€, afin de permettre sa réalisation en 2024. Ces deux exemples sont emblématiques de l'engagement constant de l'Etat en faveur de la ligne de l'Aubrac, dont l'avenir implique pleinement, à ses côtés, la mobilisation des régions Auvergne – Rhône-Alpes et Occitanie.

### *Transports urbains*

#### *Projet d'extension du tram Lyon-Crémieu*

**7208.** – 11 avril 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet de la création de la ligne de tramway/tram-train reliant Lyon à Crémieu. Cette ligne doit réutiliser l'ancien chemin de fer de l'est de Lyon par extension de l'actuel tram T3 de Lyon à Meyzieu et constitue l'un des principaux projets de mobilité publique du département de l'Isère et du Rhône. Il s'inscrit dans le projet du « RER à la lyonnaise » à horizon 2035 dont la compétence transport est à la région Auvergne-Rhône-Alpes (loi « NOTRe » de 2015). Cette ligne de tram permettant de drainer la population du nord-Isère vers Lyon est attendue par de nombreux habitants et par un nombre important d'élus locaux qui voient dans ce projet de nouvelles perspectives de développement économique, un grand potentiel de réelle mixité sociale et une ouverture supplémentaire du bassin d'emploi lyonnais à la population locale. Elle permettra également aux habitants de ne plus dépendre de la voiture, avec des retombées positives pour l'environnement et le pouvoir d'achat des ménages. L'application et le renforcement progressif de la zone à faibles émissions jusqu'à 2026 dans l'agglomération lyonnaise rend ce projet particulièrement indispensable pour les ménages les plus modestes qui n'ont pas les moyens de s'offrir un véhicule respectant les nouveaux critères restreints de circulation. Dans le nord-Isère, les polarités urbaines des cantons de Charvieu-Chavagneux et de Morestel en jonction avec le Grand Lyon impacteront de façon positive l'économie et la démographie locales, ainsi que les échanges entre les deux territoires. Sa finalisation originelle était prévue en 2027 mais les retards accumulés rendent difficile une ouverture au public avant 2030. L'heure est donc à l'accélération du processus décisionnel et au lancement des travaux pour permettre une réalisation la plus rapide possible. Le président du Sytral (transports de l'agglomération lyonnaise) s'est prononcé en faveur de ce projet qui consiste en une extension de la ligne T3 déjà existante jusqu'à Crémieu. L'ensemble des responsables politiques envoient des signaux positifs mais les modalités de cofinancement, notamment de la part de la région, tardent à se matérialiser. Il souhaite ainsi connaître l'état d'avancée de ce projet au niveau de l'État et quels seront les moyens mis en place au sein du contrat de plan État-Région 2021-2027, en cours de finalisation pour le volet mobilité, pour permettre cette extension dans un délai raisonnable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les réflexions relatives à la modernisation des transports publics dans l'aire d'attraction de la métropole lyonnaise, dont fait partie le nord-Isère, ont mis en évidence la situation de quasi-saturation de l'étoile ferroviaire lyonnaise (EFL), au détriment notamment des usagers des transports du quotidien. Un programme de

désaturation de l'EFL a été engagé et a déjà permis la réalisation d'opérations importantes, telles que l'ajout d'une voie supplémentaire en gare de Lyon Part-Dieu. Il comporte encore plusieurs opérations majeures comme la mise à 4 voies de la section entre Saint-Fons et Grenay, ou la construction du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, permettant notamment de reporter les trains de fret en dehors du nœud ferroviaire lyonnais. Ces projets sont suivis par une gouvernance commune au sein d'un comité des grands partenaires rassemblant l'Etat, la région Auvergne-Rhône-Alpes, la métropole de Lyon et SNCF Réseau. Des projets supplémentaires sont portés par la région et la métropole, c'est le cas du prolongement du T3 entre Meyzieu et Crémieu. Ce projet de service, cadencé, sur une large plage horaire et à une échelle périurbaine, s'inscrit bien dans la démarche des services express régionaux métropolitains (SERM) soutenue par l'Etat. Le protocole d'accord relatif à l'avenant volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027 conclu le 16 mai dernier entre l'Etat et la région Auvergne-Rhône-Alpes mentionne la réalisation de l'opération dans le chapitre consacré aux services express régionaux métropolitains (SERM).

### *Tourisme et loisirs*

#### *Vente de badges télépéages aux camping-caristes*

**7884.** – 9 mai 2023. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la vente de badges télépéages aux particuliers disposant d'un permis poids lourd. À ce jour, il n'existe pas de possibilité pour un particulier d'acquérir un badge télépéage poids lourd. Cette situation pénalise de nombreux camping-caristes dont le camping-car fait plus de trois mètres de haut et pèse plus de trois tonnes et demie. Ceux de moins de trois mètres et pesant moins de trois tonnes et demie peuvent, *a contrario*, bénéficier d'un badge. Les particuliers concernés, après contact établi avec les concessionnaires d'autoroutes, se sont heurtés à des réponses négatives, les concessionnaires précisant qu'ils étaient les oubliés de la loi. Il lui demande en conséquence les dispositions réglementaires ou législatives que le Gouvernement pourrait prendre afin de rétablir une injustice vécue entre camping-caristes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Jusqu'à présent, le marché des badges de télépéage s'est essentiellement structuré entre l'offre télépéage pour les particuliers propriétaires de véhicules légers, portée directement par les sociétés concessionnaires, et des offres pour les entreprises exploitant des véhicules légers et lourds portées par des sociétés distinctes des concessionnaires, prestataires de services de télépéage. La directive 2019/520 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontalier d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union a été transposée en droit national par des textes législatif (loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021) et réglementaires dont les derniers ont été publiés en septembre 2022. Dans le même temps, afin d'améliorer le service à l'utilisateur, participer à la sobriété foncière par la suppression des barrières de péage et réduire la consommation d'énergie pour les usagers induite par les cycles de ralentissement – réaccélération aux péages, la technologie de perception du péage en flux libre est en train de devenir la norme pour l'ensemble des nouveaux projets autoroutiers concédés. La migration des autoroutes concédées existantes à cette technologie sera par ailleurs expérimentée sur les autoroutes A13 et A14 dès 2024, et aura vocation à se généraliser à terme. Or, le télépéage constitue le moyen de paiement le plus simple et le plus adapté à cette technologie. Ces facteurs entraînent une réorganisation du secteur : de nouveaux prestataires de services de télépéage, qui porteront de nouvelles offres tournées vers les particuliers quel que soit leur type de véhicule, sont ainsi en train d'émerger. Le cadre légal pour permettre aux particuliers d'acquérir des badges télépéage poids-lourds est ainsi d'ores et déjà en place, ces produits étant en passe d'arriver sur le marché.

### *Transports routiers*

#### *État des infrastructures routières nationales non concédées.*

**8123.** – 16 mai 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'état des infrastructures routières non concédées. Selon l'édition 2022 du rapport de l'observatoire national des routes, l'état des infrastructures routières nationales non concédées continue de se détériorer. Ainsi, 19,3 % de ces routes sont en mauvais état en 2020, contre 18,9 % en 2019 et 16,75 % en 2018. Les couches de roulement atteignent un âge moyen entre 20 et 25 ans, contre 13,3 ans pour les routes départementales. L'état des ponts nationaux connaît également une dégradation inquiétante. Ainsi, seuls 64,9 % des ponts sont en bon état en 2020, contre 66,6 % en 2019. Ainsi moins de la moitié de la surface des ponts nationaux est en bon état. Ces chiffres confirment la

politique insatisfaisante de gestion par l'État de son patrimoine routier. Au-delà des enjeux de sécurité pour les usagers que soulève cette dégradation, le défaut régulier d'entretien du patrimoine crée une « dette grise » que l'État et donc le contribuable, aura à assumer. Le report des dépenses d'entretien conduisant à des coûts encore plus importants de remise en état. Aussi, il lui demande le plan d'action qu'il compte mener pour corriger cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Etat communique chaque année en toute transparence sur l'état des chaussées et des ouvrages d'art du réseau routier national non concédé auprès de l'observatoire national des routes (ONR) et sur le site internet du ministère des transports. Les efforts en matière d'augmentation des budgets dédiés à l'entretien du réseau routier national non concédé ont été considérables, passant de 670 M€ par an avant 2017 à 930 M€ en 2023, selon la trajectoire définie dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) avec une priorité donnée à l'entretien des ouvrages d'art. La dégradation du patrimoine reste conforme aux simulations de l'audit externe mené en 2018 pour déterminer le meilleur scénario pour remettre en état le patrimoine ouvrages d'art du réseau national. En effet, cet audit a conclu à la nécessité d'une augmentation progressive des moyens financiers alloués à l'entretien et à la réparation des ouvrages, en tenant compte de la capacité à faire des services gestionnaires et de la préparation nécessaire des études avant de lancer des travaux. Néanmoins, les moyens déployés ne suffiront pas à inverser la tendance à court terme et une amélioration peut être raisonnablement envisagée à partir de 2031. S'agissant de l'état des ouvrages d'art, l'état général des ouvrages a tendance à se dégrader, avec un pourcentage de ponts en mauvais état évalué à 13,1% en 2021. Ceci s'explique par l'état vieillissant du patrimoine. En particulier, les ouvrages construits entre 1951 et 1975 représentent 28% de la surface totale, mais 49% des ouvrages en mauvais état. L'effort financier doit s'inscrire dans la durée pour amorcer une amélioration de l'état du patrimoine. Pour les ouvrages d'art, l'objectif est d'atteindre 150 millions par an en moyenne sur la période 2023-2027 puis 200 millions par an sur la période 2028-2032 (contre 45 millions sur la période 2007-2016). Le plan de relance du Gouvernement en 2021 a permis une augmentation ponctuelle du budget de 40 millions d'euros et la réparation de quelques ouvrages stratégiques. Pour les chaussées, l'objectif est d'atteindre 360 millions par an en moyenne sur la période 2023-2027 (contre 200 millions sur la période 2007-2016).

### *Énergie et carburants*

#### *Inquiétudes sur l'avenir du bioGNV*

**8179.** – 23 mai 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes concernant l'avenir du bioGNV. Parmi les carburants alternatifs au gazole, le bioGNV (gaz naturel véhicule), produit dans les régions agricoles, se distingue par sa maturité et sa compétitivité. La dynamique impulsée et les investissements réalisés par les collectivités ont permis l'émergence d'un véritable réseau de stations et l'accroissement du nombre de véhicules au bioGNV, notamment dans les services publics. Le 7 avril 2023, une matinée de travail sur l'avenir du bioGNV a rassemblé les syndicats d'énergies de Bretagne et des Pays de la Loire et leurs sociétés d'économie mixte (SEM). Les nombreux élus présents ont affirmé la nécessité de poursuivre et d'accélérer le développement du bioGNV pour atteindre les objectifs climatiques. Or, selon le Syndicat départemental de l'énergie (SDE 35), d'importantes difficultés et menaces pèsent aujourd'hui sur l'avenir du bioGNV. Il fait part de son inquiétude face au projet de règlement européen sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds rendu public le 14 février 2023 par la Commission européenne, qui entraînerait certainement un arrêt rapide de tout investissement dans le bioGNV et repousserait l'abandon du gazole par les transporteurs. Ainsi, il souhaite lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour que le bioGNV soit réintégré parmi les carburants d'avenir reconnus par l'Union européenne pour les véhicules routiers lourds. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, de réduire la dépendance énergétique de la France et d'améliorer la qualité de l'air, il est crucial de décarboner fortement et rapidement le secteur des transports, principal secteur émetteur de gaz à effet de serre en France (environ 30% des émissions parmi lesquelles 25% proviennent des véhicules lourds). L'Etat est résolument engagé pour accélérer et accompagner cette transformation. Pour ce faire, plusieurs leviers sont identifiés : la décarbonation de l'énergie utilisée par les véhicules, l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules, le report modal, l'optimisation de l'utilisation des véhicules, la sobriété et les changements de comportements. Le règlement européen établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules utilitaires lourds neufs est un outil majeur pour renforcer les deux premiers leviers. Dans son projet de révision, la Commission européenne a proposé des objectifs ambitieux de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> à l'échappement des véhicules utilitaires lourds, en ligne avec les objectifs climatiques de l'Union européenne. Ce projet prévoit des objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>

des véhicules lourds neufs de 15% en 2025, 45% en 2030, 65% en 2035 et 90% en 2040 (par rapport à 2019-2020). La Commission a également proposé un objectif de 100% de bus urbains neufs zéro émission en 2030. La Commission ne propose pas un objectif de réduction de 100% de réduction des émissions de CO2 des véhicules lourds neufs à l'horizon 2040 afin de prendre en compte l'utilisation possible d'autres énergies pour les usages qui seraient difficiles à électrifier. En outre, des dérogations à ces obligations sont prévues pour certains véhicules au regard des usages spécifiques (ex : véhicules miniers, forestiers, agricoles, de défense, de soins médicaux urgents ou de professionnels comme les camions-poubelles) et pour les constructeurs responsables d'un faible nombre d'immatriculations (inférieur à 100 par an). Cette proposition a fait, depuis sa présentation par la Commission, l'objet de discussions au sein du Conseil et du Parlement européen, qui ont conduit à un accord en trilogue en début d'année. L'étude d'impact de la proposition initiale de la Commission européenne indique que les technologies zéro émission (véhicules électriques à batterie ou à hydrogène) présentent les plus forts potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, que ce soit à l'échappement ou sur l'ensemble du cycle de vie. En outre, les véhicules zéro émission apportent des gains importants en matière de qualité de l'air car ils n'émettent pas de polluants atmosphériques à l'échappement et présentent une efficacité énergétique supérieure à celle des véhicules thermiques. Cette étude indique également que les véhicules zéro émission ont des impacts environnementaux significativement moins élevés pour l'ensemble des types de véhicules et pour la plupart des catégories d'impacts environnementaux étudiés (au nombre de 14, dont l'utilisation des ressources). Le texte adopté est cohérent avec les annonces des constructeurs européens qui se sont fixés des objectifs ambitieux de développement des véhicules zéro émission. Ainsi, Daimler, MAN, Scania, Volvo Trucks et Renault Trucks visent tous entre 40% et 60% d'immatriculations de véhicules utilitaires de poids moyen et lourd neufs zéro émission en 2030, trois d'entre eux visent un objectif de 100% d'ici 2040 et deux constructeurs visent 90% à 100% de ventes de bus urbains zéro émission d'ici 2030. Les constructeurs prévoient de proposer des véhicules électriques sur l'ensemble des segments de marché des poids lourds d'ici 2024-2025. Les performances et les autonomies des véhicules lourds électriques ont vocation à s'améliorer dans les années à venir et des offres de véhicules lourds à hydrogène sont attendues d'ici 2030 pour les usages les plus intensifs. Si les coûts des véhicules lourds zéro émission sont initialement plus élevés que ceux de leurs équivalents thermiques, une baisse des prix est toutefois attendue dans les prochaines années, notamment en raison de l'augmentation de la production, des économies d'échelle et de l'amélioration des performances des batteries. Le gouvernement soutient, pour sa part, l'acquisition de poids lourds et autocars électriques et le déploiement de l'infrastructure de recharge correspondante, à travers des appels à projets, afin de diminuer les coûts de l'investissement initial. En outre, afin de réduire à terme les émissions de gaz à effet de serre dans des proportions suffisantes, les véhicules thermiques fonctionnant au GNV/bioGNV devraient fonctionner exclusivement avec du bioGNV or actuellement, seule une faible part de bioGNV est incorporée dans le GNV d'origine fossile. Compte-tenu des ressources limitées en biomasse, le bioGNV ne pourra être utilisé que dans des proportions limitées. Il devrait donc être fléché en priorité vers les usages et les modes de transport les plus difficiles à décarboner et pour lesquels il existe peu d'alternatives disponibles, comme les transports maritimes. Le bioGNV peut néanmoins être utile pour décarboner les transports routiers lourds dans la période de transition ainsi que pour répondre, à plus long terme, aux éventuels usages spécifiques pour lesquels le recours aux véhicules zéro émission ne constituerait pas une solution adaptée. A ce titre, des réflexions sont en cours avec les parties prenantes afin de définir la trajectoire française de décarbonation des véhicules lourds, notamment dans le cadre des travaux de révision de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

4917

### *Transports ferroviaires*

#### *Halte à la destruction du fret ferroviaire !*

**8752.** – 6 juin 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les menaces émanant de la Commission européenne d'infliger 5 milliards d'euros de pénalité à l'entreprise publique Fret SNCF. Face au dogmatisme bruxellois qui risque de conduire à la liquidation de cette société et d'accroître encore un peu plus le retard de la France dans le développement du fret ferroviaire, le Gouvernement n'est clairement pas à la hauteur de l'enjeu. Le plan de sauvetage imaginé tient du tour de passe-passe dans le but de faire amende honorable face à la Commission. Au final, ce sont 470 emplois dans le fret qui sont menacés et Fret SNCF se verrait amputé d'activités rentables qui permettent de financer sa présence sur l'intégralité du territoire. Entre la sanction européenne et ce plan gouvernemental de démantèlement, il semble difficile de savoir quelle est la pire alternative. Dans les deux cas, la conséquence est un coup d'arrêt porté au fret ferroviaire qui serait gravissime d'un point de vue écologique quand on sait qu'un train de 35 wagons permet d'éviter 55 camions de 32 tonnes sur les routes.

Fret SNCF, en tant qu'entreprise de service public, participe aussi à l'aménagement, au développement et à l'égalité entre les territoires. C'est une entreprise stratégique qui ne peut être abandonnée ou démantelée sans coût pour l'intérêt général. La Commission ne veut pas d'aide d'État, soit. La seule solution est-elle dans la soumission à cette réalité ou, au contraire, n'est-il pas tant de rompre ? Au lieu d'essayer d'éviter la sanction, il faut au contraire réaffirmer que la République doit fournir des aides d'État pour développer rapidement le fret ferroviaire, si vital pour la bifurcation écologique du secteur des transports. L'entêtement européen est criminel face à l'urgence climatique. Il est également absurde dans une logique de développement économique d'un secteur stratégique. La « concurrence libre et non faussée » qui justifie la pénalisation des aides d'État n'a jamais fonctionné et ne fonctionnera jamais dans les industries de réseau. Tout simplement parce qu'il est impossible d'avoir plusieurs entreprises en concurrence proposant toutes un trajet Metz-Paris à 7 h 27 en empruntant le même réseau. Une autre voie est possible, mais elle exige le courage politique de s'opposer à la logique néolibérale de la Commission. Il n'est plus temps de composer avec cette idéologie du passé, il faut agir. Il est urgent de sortir le fret ferroviaire de la concurrence et de créer un grand service public unifié du transport ferroviaire et routier de marchandises. Les profits injustifiés des sociétés d'autoroutes doivent être mis au service de l'intérêt général humain et être utilisés pour investir dans le développement des infrastructures ferroviaires. Le fret ferroviaire doit être encouragé à tout prix tandis que tous les moyens sont bons pour dissuader le recours à la route pour le transport de marchandises. Des initiatives législatives allant dans ce sens existent, elles doivent être écoutées, débattues et rapidement appliquées. Face à l'urgence climatique et aux menaces qui pèsent sur Fret SNCF, elle lui demande ce qu'attend donc le Gouvernement pour s'emparer de ces propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – A la suite de l'ouverture par la Commission européenne en janvier 2023 d'une procédure formelle sur les conditions de financement de l'entreprise, des échanges ont eu lieu entre l'Etat français et la Commission concernant l'avenir de Fret SNCF. L'Etat fait depuis cette date tout ce qui est en son pouvoir pour éviter le scénario du pire, à savoir une issue négative de la procédure qui se traduirait par l'obligation pour Fret SNCF de rembourser plus de 5 Md€. Une telle décision conduirait en effet immédiatement à la liquidation de Fret SNCF, supprimerait de nombreux emplois et remettrait plus d'un million de camions sur les routes chaque année. Plutôt que de prendre le risque – tout à fait réel en cas d'inaction – de voir disparaître Fret SNCF et à travers lui une grande partie de l'activité de fret ferroviaire français dans les mois qui viennent, la solution privilégiée est de mener une transformation de l'entreprise, qui permettra à terme que la Commission européenne puisse constater l'existence d'une discontinuité économique et éteindre le risque de remboursement des 5 Md€. Cette solution garantit la préservation intégrale du cœur d'activité de Fret SNCF qu'est la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement s'était fixées, à savoir (i) l'absence de tout licenciement pour les statutaires comme les contractuels (100 % des emplois dans le ferroviaire sont préservés, et 90 % des emplois seront maintenus au sein de la nouvelle organisation), (ii) l'absence de privatisation (le groupe SNCF conservera la majorité du capital), et (iii) l'absence de report modal sur la route. Au-delà du seul cas de Fret SNCF, il convient de souligner que l'Etat est pleinement engagé dans la relance du fret ferroviaire et a publié à cet effet une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en septembre 2021. Celle-ci est en cours de déploiement et comprend 73 mesures opérationnelles construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur. Comme prévu par cette stratégie, une enveloppe budgétaire additionnelle de 170 M€ a été mise en place à partir de 2021 afin de renforcer les soutiens à l'exploitation aux services. La stratégie nationale de développement du fret ferroviaire prévoyait le maintien de cette enveloppe supplémentaire jusqu'en 2024 et son maintien jusqu'en 2030 a été annoncé en mai 2023 afin de continuer à soutenir les opérateurs fortement impactés par les crises récentes (coûts de l'énergie, mouvements sociaux début 2023) et d'améliorer leur compétitivité dans l'objectif de développement de ces services. De plus, dans le prolongement des engagements pris dans le cadre du plan de relance et des travaux menés par le conseil d'orientation des infrastructures, le Gouvernement a annoncé un plan d'investissements de 4 Md€ dont la moitié proviendra de l'Etat. L'ambition est, d'ici 2032, de poursuivre la dynamique d'investissement initiée dans le cadre du plan de relance en faveur des infrastructures spécifiques aux services de fret ferroviaire. Un travail partenarial d'identification des investissements est actuellement mené entre l'Etat, SNCF Réseau et les représentants de l'Alliance 4F. Il est prévu qu'il aboutisse cette année.

### *Transports ferroviaires*

#### *Ligne Clermont-Ferrand - Paris- Demande pour le lancement d'une étude*

**8753.** – 6 juin 2023. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la desserte de l'Auvergne et plus particulièrement sur le temps de

trajet de la ligne Clermont-Paris. Après un abandon de cette ligne depuis des décennies, des engagements très importants de l'État ont été pris qui permettent la régénération de la ligne. C'est une enveloppe de 760 millions d'euros dont 130 millions d'euros qui sont prévus pour réduire le temps de trajet à 3 h 15 (3 h 26 actuellement) pour le train avec 4 dessertes et 3 h 06 pour le direct (pas d'amélioration prévue). Aujourd'hui, dans un souci d'équité de mobilité entre les territoires, il est impératif de réduire le temps de trajet de la ligne ferroviaire Clermont-Paris. La capitale auvergnate ne doit plus être à plus de 3 h de Paris si elle veut rester attractive. Ce constat est partagé par l'ensemble des acteurs économiques du territoire, qui réclament une réduction significative du temps de trajet. L'augmentation prévue aujourd'hui des vitesses vont permettre de gagner au mieux 11 minutes. Ce ne sera pas suffisant pour assurer une vraie dynamique à cette ligne. À ce jour, la principale difficulté se situe dans la zone du grand Paris : la desserte de Clermont-Ferrand ne peut se développer à cause de la saturation de certains tronçons partagés entre RER et Intercités dans une zone très peuplée. Le Conseil d'orientation des infrastructures demande de poursuivre les réflexions concernant les possibilités de relèvement des vitesses sur la ligne ferroviaire classique Paris-Clermont. Le projet de LGV POCL (Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon) ne sera étudié qu'après 2038, compte tenu de l'éloignement des perspectives de saturation de la LGV Paris-Lyon, qui sous-tendaient le projet. En 2014, une étude avait été faite pour l'instauration d'un tronçon de ligne commun au départ de Paris vers Limoges et Clermont, avec une arrivée des trains en provenance de Clermont à Paris-Austerlitz, comme ceux de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse. Cette étude proposait une solution, moins coûteuse qu'une ligne à grande vitesse, appelée solution du « Y renversé » avec la création d'un nouveau tronçon de voie permettant de séparer les RER des Intercités. Cette étude a été transmise par Mme la députée au cabinet de M. le ministre. Aujourd'hui, au regard des préconisations du COI, il est nécessaire de relancer au plus tôt une nouvelle étude pour réduire de façon significative les temps de trajets entre Clermont et Paris. Compte tenu de ces éléments, Mme la députée souhaiterait connaître la position qu'entend prendre M. le ministre sur le lancement d'une étude concernant la modernisation de la ligne Clermont-Paris au-delà de 2026, avec comme objectif la réduction du temps de trajet. Elle aimerait également connaître l'état d'avancement du volet mobilité des contrats de plan État-région (CPER) avec les régions concernées par cette ligne (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire et Île-de-France) et l'interroge sur ce qu'il est prévu en terme de modernisation de la ligne Clermont-Paris dans ces CPER. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La modernisation de la ligne Paris-Clermont-Ferrand fait partie des réalisations prioritaires de l'État en matière de modernisation de lignes existantes. L'infrastructure de la ligne fait depuis plusieurs années l'objet d'investissements conséquents dans le cadre du schéma directeur de la ligne, approuvé par l'État. En premier lieu, un programme de régénération de l'axe pour lequel SNCF Réseau investira 760 millions d'euros jusqu'en 2026 est en cours de mise en œuvre : la trajectoire prévisionnelle est aujourd'hui tenue. En second lieu un programme de modernisation, à hauteur de 130 M€, cofinancé par l'État et la région Auvergne-Rhône-Alpes qui doit permettre de réduire les temps de parcours entre Paris et Clermont-Ferrand, avec un temps de parcours cible de 3h06 pour les trains directs et 3h15 pour les trains à 4 arrêts entre Paris et Clermont-Ferrand. En outre, le matériel roulant va être remplacé dans les prochaines années par un matériel neuf plus rapide et confortable. L'État investit pour cela 350 M€ pour la ligne Paris-Clermont-Ferrand. Tous ces investissements permettront une refonte du service de la ligne, avec l'ajout d'un aller-retour quotidien, ce qui portera l'offre à 9 allers-retours, dont 1 sans arrêt entre Paris et Clermont-Ferrand. L'autorité environnementale a prescrit la réalisation d'une étude d'impact soumise à enquête publique sur les travaux de modernisation de la ligne. Le préfet de la Nièvre a été nommé coordonnateur de l'enquête publique en mars 2023 et les études sont en cours afin de permettre la tenue de l'enquête publique au début de l'année 2025. La fin des travaux du programme de modernisation est ainsi prévue mi-2027, ce qui permettra la mise en œuvre complète du schéma directeur. En outre, le protocole d'accord sur l'avenant volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan Etat-région (CPER) conclu le 16 mai dernier entre l'Etat et la région Auvergne-Rhône-Alpes prévoit l'amplification des mesures du plan d'action pour améliorer la performance de la ligne au-delà des schémas directeurs actuels.

### *Transports aériens*

#### *Développement du transport aérien de courte distance*

**8998.** – 13 juin 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le développement du transport aérien de courte distance. Depuis le début des années 2010, de nombreuses *start-ups* se sont positionnées sur le marché du « taxi aérien ». La France, l'un des pays *leader* dans ce domaine, se doit de continuellement se renouveler pour maintenir son rang sur ce marché prometteur en soutenant les acteurs d'une innovation durable.

Le développement des mobilités est un droit fondamental pour les concitoyens, en plus d'être une nécessité pour l'économie nationale. Dans un contexte où ce marché est un enjeu primordial, sa nature ultra-concurrentielle est exacerbée par la présence significative d'acteurs étrangers. Les organismes privés mais aussi l'État, et derrière lui tous les pouvoirs publics, doivent soutenir ces entreprises innovantes et créatrices d'emplois. En novembre 2022, l'entreprise allemande Volocopter a réalisé un vol de test à Pontoise, dans le Val-d'Oise. Cet essai représente une avancée majeure dans ce secteur. La réussite de cette étape témoigne de la capacité d'innovation du pays qui allie public et privé. Le marché dans lequel évolue cette industrie est hautement stratégique, mais son fort potentiel de création de valeur ajoutée en fait un secteur particulièrement attractif. Afin de favoriser le développement des entreprises, il est indispensable de mettre en place un cadre propice qui leur permette de croître et de prospérer. Ces entreprises revêtent une importance cruciale pour le développement des mobilités et la transition écologique. Le cadre normatif doit donc être adapté à toutes les innovations possibles pour maintenir des emplois à haute valeur ajoutée sur le territoire national. Il souhaite alors alerter le Gouvernement sur les différentes évolutions normatives à mettre en place pour favoriser l'implantation et le développement d'industries innovantes françaises cette fois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'accompagnement par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) de l'innovation dans le domaine aérien prend plusieurs formes. En premier lieu, s'agissant du projet d'expérimentation de transports de personnes ou d'assistance à l'intervention médicale d'urgence au moyen d'Aéronefs à Décollage et Atterrissage Vertical, porté par Aéroports de Paris et la société Volocopter, il s'agit d'accompagner les porteurs de projet afin de s'assurer que les conditions de sécurité et de sûreté sont bien examinées et traitées de manière optimale. Sont examinées en particulier, les trajectoires de vol, les modalités de contrôle aérien, les normes techniques applicables aux plates-formes d'atterrissage et de décollage (dénommées vertiport) et les conditions d'exploitation de ces nouveaux types d'aéronefs. Cet examen se fait en étroite coordination avec l'Agence de l'Union Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) qui est responsable de la certification de l'appareil (le Volocity) mais également de la délivrance d'un certificat de transporteur aérien à une filiale de la société Volocopter attestant sa capacité de transporter en toute sécurité des passagers. Les impacts environnementaux et la perception de ces nouveaux aéronefs constituent également des points d'attention importants pour la DGAC. Ensuite, le cadre réglementaire nécessaire pour ces nouveaux modes de transport aérien représente un enjeu fondamental. Dans ce domaine où la sécurité est essentielle, la réglementation est principalement européenne. Un groupe de travail sous l'égide de l'AESA, auquel la France participe, comprenant l'industrie et plusieurs autorités de l'aviation civile a préparé un projet de règlement qui a été publié en août 2023 (Opinion No 03/2023). Il devrait être adopté en 2024. Par ailleurs, dans le cadre du plan *France 2030*, BPI France accompagne l'émergence de nouveaux acteurs français dans le domaine aéronautique, aptes à devenir des compétiteurs de niveau mondial. Ainsi l'appel à projets, lancé en 2022, « Produire en France des aéronefs bas carbone », visait des entreprises et start-up à même d'introduire sur le marché des briques technologiques et des aéronefs bas carbone (aviation électrique, hybride, taxis volants, etc.). Enfin, plus généralement, il convient de noter que l'Agence pour l'Innovation dans les Transports, qui associe la DGAC et la DGITM, a été inaugurée en 2021 pour relever quatre grands défis pour le secteur des transports, avec le soutien de la DGAMPA et plus largement des services du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires : - la transition écologique et énergétique, - la révolution digitale qui génère de grands volumes de données à protéger et valoriser, - la nécessité de résilience des services de transport et de logistique en temps de crise, - la cohésion des territoires : offrir de nouveaux services de transports adaptés.

4920

### *Transports ferroviaires*

#### *Développement des infrastructures ferroviaires en Charente-Maritime*

**9236.** – 20 juin 2023. – Mme Anne-Laure Babault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les besoins de financement des infrastructures ferroviaires de la Charente-Maritime, dans le cadre du plan de 100 milliards d'euros décidé au niveau national, par le Gouvernement. Ce plan déployé jusqu'en 2040 a été annoncé par Mme la Première ministre en février dernier, avec un accent mis sur le « train du quotidien ». L'objectif clairement affiché d'un report modal visant à accroître la part du train, notamment dans les trajets domicile-travail, permettra de décarboner les déplacements des Français par une amélioration significative de l'offre. Dans le cadre de cette politique nationale ambitieuse, Mme la députée souhaite rappeler les travaux indispensables dont devraient pouvoir bénéficier les infrastructures de l'axe Nantes-Bordeaux, axe structurant de première importance reliant des territoires et métropoles de la côte Atlantique en forte croissance démographique. Après avoir été modernisé, cet axe pourra rééquilibrer le réseau ferré « en étoile », qui aboutit à l'embolisation des voies et des gares franciliennes. Concernant le tronçon La Roche-sur-Yon-La Rochelle situé sur cet axe, Mme la députée rappelle que les trains

traversent le sud du département de la Vendée et le nord de la Charente-Maritime sans s'y arrêter. Ainsi de nombreux salariés rochelais, habitant ce territoire, sont contraints de prendre leur voiture quotidiennement alors qu'une offre ferroviaire, notamment aux heures de pointe, leur permettrait de laisser leur véhicule au garage. Cela désengorgerait les axes routiers aux portes de La Rochelle. C'est pourquoi elle se permet d'appeler l'attention de M. le ministre sur ce sujet et de relayer auprès de lui la très forte attente de la population et des élus locaux pour le développement du TER dans ce territoire. Ce développement passant notamment par la réouverture d'une halte ferroviaire à Marans et d'une seconde proche de Fontenay-le-Comte en Vendée. À plus long terme le doublement de la voie entre La-Roche-sur-Yon et La Rochelle est un objectif qui permettrait de développer et de dynamiser encore cet axe, en répondant à un vrai besoin de mobilités décarbonées. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La ligne Nantes – La Rochelle – Bordeaux fait partie des 14 lignes dont les besoins de régénération seront pris en charge à partir de 2024 par SNCF Réseau comme le réseau structurant. L'État et la Région Nouvelle-Aquitaine se sont engagés pour la régénération de cette ligne au travers du volet mobilités du Contrat de plan entre l'État et la Région (CPER) pour la période 2015-2022 et du protocole d'accord sur l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire, signé le 22 avril 2021. L'État et la Région ont tenu leurs engagements financiers pour assurer la meilleure performance possible de la ligne, dont l'infrastructure était très dégradée. Une dernière opération financée dans ce cadre a été lancée en 2023 pour procéder à un remplacement de traverses sur un secteur critique et éviter une interruption potentielle des circulations en 2025. Cependant, des limitations temporaires de vitesse demeurent sur la section Saintes – Saint-Mariens pour des raisons de sécurité liées à son état. Cette section de ligne a donné lieu à des études approfondies qui concernent toutes les composantes de génie civil de l'infrastructure. Un programme d'investissements pluriannuel a été arrêté et les premiers travaux lourds sont programmés à partir de 2025. L'État est en tout état de cause particulièrement attentif au devenir des lignes de desserte fine du territoire, qu'il s'agisse des 14 lignes mentionnées ci-avant ou de celles dont la régénération restera financée dans le cadre des CPER. Ce poste est ainsi dûment pris en compte dans les volets mobilités des CPER sur la période 2023-2027 qui ont été conclus ou sont en voie de l'être. Par ailleurs, les discussions relatives au volet mobilité du CPER 23-27 pour la région Nouvelle Aquitaine intègrent la réalisation du schéma directeur de l'étoile ferroviaire de La Rochelle, qui inclurait en particulier l'étude de la desserte entre La Rochelle et le département de la Vendée. Cette étude permettra de déterminer les besoins de desserte locale du territoire rochelais et l'opportunité d'ouvrir de nouvelles haltes ferroviaires comme à Marans ou à proximité de Fontenay-le-Comte.

4921

### *Transports ferroviaires*

#### *Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest*

**9252.** – 20 juin 2023. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le grand projet ferroviaire du Sud-Ouest. Alors que les conséquences climatiques se font très clairement ressentir au travers des températures et de l'assèchement des nappes phréatiques, l'usage du train devient alors une urgence absolue car il est la solution de transport décarboné. Toutefois, Mme la députée s'inquiète de la planification actuelle du déploiement de nouvelles lignes ferroviaires alors qu'un nombre certain de petites lignes aurait besoin d'investissement pour rouvrir ou continuer à fonctionner correctement : elle pense notamment à la ligne Bagnères-de-Bigorre - Tarbes ou bien encore à la ligne Bordeaux - Irun. Ainsi, le projet de LGV porté par la Société du grand projet du Sud-Ouest illustre une incohérence quant aux priorités du réseau ferré. Les enjeux écologiques comme la préservation de certains espaces naturels ne sont pas respectés pour que le transport de voyageurs soit raccourci sur une ligne préexistante. C'est donc la vitesse qui est frénétiquement recherchée là où les experts climatiques appellent à ralentir. En outre, ce genre de grands projets illustre encore davantage la fracture entre les métropoles et les territoires ruraux qui sont fortement mis à contribution au travers de la taxe spéciale d'équipement et de la hausse de la taxe de séjour. Naturellement cette hausse des prélèvements est mal acceptée par les habitants qui ont un accès à des lignes coûteuses et parfois dysfonctionnel et ce, lorsqu'il dispose effectivement de gares à proximité. Ainsi, constatant l'échec écologique et social de ce projet de LGV, elle souhaiterait savoir de quelle manière et vers quels projets de desserte fine du territoire le Gouvernement pourrait réorienter les financements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le grand projet ferroviaire du Sud-Ouest, déclaré d'utilité publique en 2016, et composé dans sa première phase de la ligne nouvelle à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux, a pour objet de répondre efficacement et durablement aux besoins de mobilités des territoires de l'Occitanie et de la Nouvelle-Aquitaine. Les aménagements ferroviaires du nord de

Toulouse et du Sud de Bordeaux faciliteront notamment les mobilités du quotidien en décongestionnant les gares concernées. Ces projets permettront de fluidifier le trafic ferroviaire au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse, d'augmenter la capacité de la ligne pour absorber les actuels et futurs trafics : TER, trains aptes à la grande vitesse, trains d'équilibre du territoire (TET-Intercités) et fret, et d'améliorer la connexion entre le réseau ferroviaire et les réseaux de transports collectifs des deux agglomérations dans le cadre des projets de Services express régionaux métropolitains (SERM) à l'étude dans les deux métropoles. Le projet est cofinancé par l'État et par les collectivités du sud-ouest. Afin d'alléger la contribution budgétaire des collectivités territoriales, et à leur instigation, une taxe spéciale d'équipement a été instituée au profit de la Société du GPSO dans la loi de finances pour 2023 dans les communes situées à moins de 60 minutes en voiture des gares desservies par le projet. Cette fiscalité complémentaire tient donc compte de la proximité avec une gare desservie par la ligne nouvelle. Enfin, le projet se fera dans le respect des normes de protection de l'environnement et des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le cadre de la déclaration d'utilité publique.

### *Transports ferroviaires*

#### *Le retour des trains de nuit sur la ligne POLT*

**9254.** – 20 juin 2023. – Mme Catherine Couturier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le retour rapide des trains de nuit sur la ligne POLT. En effet, les territoires d'Occitanie, depuis les Pyrénées jusqu'au Massif Central ont besoin de trains de nuit. Malheureusement la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) est en travaux la nuit et cela pour de nombreuses années. L'horizon s'obscurcit encore puisque l'itinéraire de substitution *via* Bordeaux sera indisponible durant des années. Le comité de ligne des trains de nuit du 24 mai 2023 a conclu que « à ce stade, SNCF Réseau n'a pas de pistes pour des itinéraires de substitution ». Une solution optimale serait de réaliser les travaux sur une seule voie pour permettre la circulation sur la voie adjacente. Cette méthode a été mise en œuvre tout au long du XXe siècle. Les opérateurs de fret le demandent eux aussi. La section Paris-Orléans dispose même de 3 voies. Mais, là aussi, SNCF Réseau souhaite couper simultanément les 3 voies pendant les travaux. Depuis les annonces d'Elisabeth Borne, l'État a annoncé 100 milliards d'euros supplémentaires pour le ferroviaire. C'est donc le moment d'améliorer le service. Mais de quels moyens SNCF Réseau aurait besoin pour pouvoir réaliser les travaux sur une voie ? SNCF Réseau sous-traite environ 80 % des chantiers. Les entreprises de BTP chargées des travaux se disent souvent incapables d'assurer la sécurité de leur personnel, souvent en intérim et moins bien formé. Est-ce que les sous-traitants pourraient réaliser ces travaux sur une voie ? Quelles seraient les conditions pour la mise en œuvre effective ? Une solution serait que l'État autorise SNCF Réseau à recruter davantage pour effectuer plus de chantiers en interne, avec du personnel mieux formé, en particulier pour les chantiers sur une voie ? Interrogé par Mme la députée le 4 avril 2023 à l'Assemblée nationale, Jean-Pierre Farandou a répondu : « Je suis favorable à ce que la SNCF recrute pour faire tous ces travaux ». Cette stratégie permettrait donc à SNCF Réseau de conserver ses savoir-faire, ce qui est un atout pour la maîtrise des coûts et la réussite des missions. Elle l'interroge donc sur la stratégie de transport du Gouvernement pour favoriser le retour rapide des trains de nuit sur la ligne POLT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'infrastructure de la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, qui constitue un axe nord-sud structurant pour la France, fait depuis plusieurs années l'objet d'une attention particulière et d'investissements conséquents. Dans le cadre du schéma directeur de la ligne, un programme de modernisation est prévu pour améliorer les performances de la ligne d'ici à 2026, avec un investissement de l'État à hauteur des deux tiers soit 257 millions d'euros. Dans le même temps, des travaux de régénération entièrement financés par SNCF Réseau sont réalisés afin de remettre à niveau l'infrastructure pour un montant total de 1,6 milliard d'euros : à ce jour, ces travaux avancent conformément au planning prévu. S'agissant de l'organisation des travaux, celle-ci reste un sujet interne à SNCF Réseau et ses sous-traitants, la régénération du réseau ferroviaire français n'étant envisageable qu'avec l'ensemble de la filière industrielle française. Lorsque cela est nécessaire, la fermeture des deux voies de la ligne permet d'augmenter la productivité des travaux réalisés afin d'en limiter la durée et de les réaliser en toute sécurité pour les personnels qui interviennent sur les voies. Ainsi, afin d'industrialiser les travaux, SNCF Réseau met en œuvre avec ses prestataires une solution industrielle : des suites rapides ou trains-usines constitués d'une succession d'engins qui interviennent de façon simultanée pour renouveler l'ensemble des composants d'une voie ferrée. Cette organisation requiert fréquemment la présence d'un train sur la voie contigüe pour évacuer le ballast usagé, et donc des interruptions de voies simultanées. A la suite de la demande d'élus lors du groupe de travail technique sur la ligne qui s'est réuni en mars 2023, une étude a été menée par SNCF Réseau pour identifier et analyser d'éventuelles solutions alternatives pour concentrer les travaux sur certaines périodes et essayer de réduire la durée des impacts sur la circulation des trains, quitte à fermer certaines sections de lignes sur une durée plus ou

moins longue. Cette étude, restituée au groupe de travail technique d'octobre 2023, a permis d'aboutir aux conclusions suivantes : Le volume des travaux prévus jusqu'à 2027 est tel qu'une fermeture complète de quelques mois ne permettra jamais de réaliser tout le programme nécessaire ; L'alternative pourrait être de développer la pratique d'autoriser la circulation de trains sur la voie contigüe. Toutefois, cette option nécessite de s'assurer de sa faisabilité d'un point de vue industriel et sécurité. Elle ne devrait pas pouvoir être mise en place à court terme pour les travaux en cours. Concernant spécifiquement les trains de nuit, sur proposition de SNCF Voyageurs, l'État, autorité organisatrice des trains de nuit, a décidé une refonte à partir de décembre 2023 du plan nominal de transport des trains de nuit. Ainsi, la tranche à destination Tarbes/Lourdes, transite désormais par Bordeaux et Bayonne, la tranche à destination de Cerbère est exploitée via Lyon conjointement avec les tranches à destination du sud-est (Paris-Briançon et Paris-Nice), et la tranche à destination de Latour-de-Carol est exploitée avec la tranche à destination de Toulouse. Les tranches à destination de Rodez/Albi et d'Aurillac sont attachées au dernier train de jour en provenance de Paris, et au premier train de jour à destination de Paris, afin de circuler avant ou après les périodes de fermeture de la ligne POLT pour travaux. Par ailleurs, à la demande de l'État, SNCF Réseau a réalisé une étude sur les possibilités d'utiliser un itinéraire de détournement pour les trains de nuit continuant à emprunter la ligne POLT et dont la circulation serait empêchée par une fermeture pour travaux. Selon cette étude, si un détournement via Coutras et Périgueux serait également confronté à des travaux, rendant impossible l'utilisation de cet itinéraire, des perspectives semblent exister via la ligne Poitiers-Limoges, toutefois à l'issue des travaux de régénération de cette ligne. L'ensemble des circulations nécessite une adaptation régulière, ainsi les itinéraires sont susceptibles d'être adaptés en fonction des contraintes de travaux de nuit sur POLT, mais également au nord de Toulouse, et au sud de Bordeaux dans le cadre du projet de LGV entre Bordeaux et Toulouse.

### *Professions de santé*

#### *Révision de la convention collective du transport sanitaire*

**9436.** – 27 juin 2023. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le métier d'ambulancier et le transport sanitaire. Le transport sanitaire constitue une étape primordiale du parcours de santé des patients, particulièrement pour ceux éprouvant des difficultés de mobilité ou d'accès aux soins. Les sociétés d'ambulance sont donc des acteurs incontournables de la chaîne de prise en charge du patient. Bien que les ambulanciers soient des professionnels de santé dont le diplôme est inscrit au code de la santé publique, que les entreprises de services ambulanciers soient agréées par les agences régionales de santé et que les ambulanciers soient un élément clé de la chaîne de soin, par exemple à travers leur rôle dans la gestion de l'urgence pré-hospitalière, ils dépendent de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950. Cette tutelle du ministère des transports induit une moindre reconnaissance des ambulanciers. La convention collective qui régit leurs conditions d'emploi est très ancienne, elle n'a que peu évolué, par avenants au coup par coup. Les professionnels font part de la pénibilité de leur travail, avec le travail et la conduite de nuit, les gardes préfectorales mandatées par le 15, etc. La reconnaissance de la pénibilité au cours de la carrière n'existe pas sur les sujets des heures de travail ou encore le port de charges lourdes, dans les mêmes proportions que pour les ambulanciers hospitaliers par exemple ou d'autres personnels des services de soin. Autre exemple, à missions égales, les ambulanciers ne sont que deux agents en intervention, quand les pompiers se déplacent à trois. Les ambulanciers éprouvent également le besoin d'avoir accès à davantage de temps de formation, notamment en pédiatrie, en gériatrie et en gérontologie. Des travaux de réingénierie du métier d'ambulancier et de leurs activités seraient donc souhaitables pour mettre à jour leurs compétences avec l'évolution des prises en charge. Il arrive que les personnels soient maintenus en pause et qu'un patient doive donc attendre une prise en charge nécessaire, car cela simplifie la gestion de l'entreprise et lui évite un coût plus important, ce que l'on ne peut que dénoncer comme une déviance du système. Afin d'améliorer la qualité des parcours de santé, une meilleure reconnaissance du métier d'ambulancier serait à engager. Cela passera nécessairement par un travail sur la convention collective. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin d'inciter au dialogue social et à la revoyure de la convention collective. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le transport sanitaire privé est un maillon indispensable de la chaîne de prise en charge des patients, au sein duquel les ambulanciers jouent un rôle essentiel. Plusieurs travaux relatifs à la réingénierie du métier d'ambulancier et à leur activité, menés par le ministère de la santé et de la prévention, ont permis depuis 2022 d'accroître la reconnaissance des compétences des ambulanciers en tant que professionnels de la santé et du transport sanitaire. De plus, les entreprises de transport sanitaire ont bénéficié d'une aide exceptionnelle du ministère de la santé et de la prévention de 90 millions d'euros en 2022, pour accompagner des revalorisations

salariales. Les négociations avec l'Assurance maladie ont par ailleurs abouti le 13 avril 2023 à un accord de revalorisation tarifaire qui renforce et valorise les missions et le rôle des transporteurs sanitaires. En complément de ces revalorisations tarifaires, les entreprises de transport sanitaire bénéficieront de nouvelles aides du ministère de la santé et de la prévention, pour un montant de 190 millions d'euros en 2023 et de 90 millions d'euros en 2024. Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la branche des transports routiers, à laquelle sont rattachées les entreprises de transport sanitaire, ont récemment négocié, dans le cadre d'un dialogue social de branche actif, des accords importants pour l'attractivité du métier d'ambulancier. Plusieurs accords du 28 mars 2022 ont permis de moderniser les classifications conventionnelles des ambulanciers afin de faciliter leur positionnement au sein de la grille de rémunération et leur progression professionnelle, de revaloriser les minimas conventionnels de rémunération et de mettre en place un régime de prévoyance collectif obligatoire dans les entreprises de transport sanitaire. Un avenant du 6 février 2023 a revalorisé les frais de déplacement des ambulanciers compte-tenu de l'inflation. Enfin, un avenant du 19 juin 2023 a de nouveau revalorisé les minimas conventionnels des ambulanciers.

### *Transports ferroviaires*

*Mobilité ferroviaire : oui à des prix encore plus réduits pour les jeunes !*

**9482.** – 27 juin 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité d'une politique de réduction drastique du coût des billets de train pour les jeunes à l'instar de ce qui existe en Allemagne et en Espagne. Ces derniers mois ont été marqués par une forte hausse des prix qui concerne la presque totalité des secteurs ; y compris le ferroviaire. Avec, entre autres, l'explosion du coût de l'énergie, les billets de train ont augmenté de 5 % en moyenne en janvier 2023 et cette tendance risque d'être aggravée, d'une part, par une hausse des tarifs aux péages ferroviaires prévue pour les trois prochaines années et, d'autre part, par la politique d'ouverture à la concurrence et de privatisation de la SNCF. Si cette hausse du coût du billet de train frappe l'ensemble des Français et notamment les plus précaires, ce sont les plus jeunes qui sont le plus touchés. En effet, comme l'avait révélé une étude de l'Autorité de régulation des transports publiée en 2020, un tiers des usagers du train a entre 18 et 34 ans. Ces derniers mois et années, plusieurs politiques de gratuité des billets de train pour les jeunes ou de réduction drastique des tarifs ont été mises en place à l'échelle régionale comme en Bretagne ou à l'international comme en Espagne ou en Allemagne. Dernière mesure similaire en date : le passe France-Allemagne ouvert à 60 000 jeunes pour cet été. Une mesure qui va dans le bon sens mais pourquoi se limiter à 60 000 jeunes ? La déception fut grande pour plusieurs dizaines voire centaines de milliers de jeunes qui n'ont pas eu de chance face à la logique du « premier arrivé, premier servi » d'une mesure qui, *in fine*, ne profiterait qu'à 0,65 % du public visé. La forte demande qui s'est exprimée face à cette offre est révélatrice de la nécessité d'une politique ambitieuse de réduction du coût des billets de train à l'échelle nationale. L'intérêt porté à ce genre d'initiatives met en exergue le souhait que porte la jeunesse pour une politique de mobilité abordable et tournée vers le ferroviaire. Cet intérêt s'inscrit également dans l'ouverture au reste de l'Europe portée par cette même jeunesse se trouvant également dans l'attente d'une remise en question profonde de la mobilité dans le cadre de la bifurcation écologique devenue indispensable. On ne peut rester sans agir et il est grand temps de prendre exemple sur les voisins européens de la France ; notamment espagnol et allemand. Deux propositions de loi sur le droit aux vacances ont été annoncées ces derniers jours. L'une d'entre elle propose la création d'un forfait permettant d'accéder au transport ferroviaire de manière illimitée pendant les vacances. Le Gouvernement se rend-il compte de l'urgence de telles mesures ? Elle lui demande s'il va appuyer ces propositions parlementaires et les rendre effectives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le Gouvernement est attentif à l'accessibilité de l'ensemble des tarifs des transports publics, d'une manière générale, et à celle des tarifs voyageurs de la SNCF pour les jeunes, en particulier. Comme l'ensemble des secteurs économiques, le ferroviaire doit faire face depuis 2022 à une forte hausse de ses coûts, notamment pour ce qui concerne les achats d'énergie. Cette situation a conduit la SNCF à procéder à une augmentation de ses tarifs. A la demande du Gouvernement, l'entreprise a toutefois mis en place un bouclier tarifaire pour limiter cette hausse. D'autre part, en ce qui concerne un forfait pour l'accès au transport ferroviaire de manière illimitée, le Gouvernement a abouti, dans le prolongement des annonces faites par le Président de la République, à un accord avec les Régions sur l'expérimentation d'un « Passe Rail » pour les jeunes de 16 à 27 ans disponible sur les réseaux TET (Intercités) et TER cet été. Les ventes sont ouvertes depuis le 5 juin dernier. Enfin, il convient de rappeler que les régions proposent pour la plupart d'entre elles des tarifs très avantageux pour les jeunes voyageurs sur les

TER. Au niveau national, les cartes commerciales « Avantages jeunes » de SNCF Voyageurs lancées en juin 2021 offrent, en plus d'une réduction, des prix plafonnés disponibles jusqu'en dernière minute et les jours de grands départs.

### *Transports ferroviaires*

#### *Suppression des facilités de circulation des agents de la SNCF*

**9484.** – 27 juin 2023. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression des facilités de circulation des agents de la SNCF. Soulevé par plusieurs agents de la SNCF, il s'agit d'une transformation qui indigné et qui révèle fortement ce que réserve l'avenir pour les employés des grandes entreprises nationales et d'autant plus pour les salariés de la Société de chemin de fer français. L'annonce date du 15 juin 2023 : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les facilités de circulation de loisir de l'ensemble des salariés de la SNCF seront traitées en tant qu'avantages en nature et seront donc soumises à cotisations salariales, patronales et à fiscalisation ». Désormais, les billets dits gratuits seront signifiés sur les fiches de paie. Il s'agira donc d'individualiser sur les fiches de paie les « billets gratuits » ou quasi gratuits, attribués depuis toujours aux agents et leurs ayants droit. Un sujet très sensible dans l'entreprise publique et qui dépasse très largement le cercle des cheminots, statutaires ou contractuels. En l'occurrence, 328 000 agents actifs et retraités et plus de 787 000 ayants droit, à savoir les enfants, les conjoints, les concubins et les parents, bénéficient de ces billets. Certes, un rapport gouvernemental de 2021 révélait que cela représentait 105 millions d'euros de perte de chiffre d'affaires pour la SNCF. Concrètement, chaque salarié de la SNCF peut jouir d'un Pass qui lui donne droit à des voyages sur l'ensemble du réseau national ferré. Seul le coût de la réservation des billets, qui varie de 1,70 à 15 euros, selon les billets concernés, reste à la charge de l'employé. Il est vrai aussi que les conjoints et les enfants peuvent également bénéficier de 16 billets gratuits chaque année, mais pas seulement, et que cette facilité, au-delà de ce quota, permet aux membres de la famille proche de jouir d'une réduction de 90 % sur les billets suivants. Cependant, que révèle cette décision d'imposabilité ? Premièrement, elle manifeste une certaine radicalité ; ni solutions intermédiaires ni options de transition ne sont proposées. Le Gouvernement s'est empressé de taxer chaque billet obtenu *via* la facilité plutôt que de revoir les modalités des quotas ou la réduction des cercles de bénéficiaires, qui pourraient être trop généreux. Deuxièmement, le motif budgétaire, qui serait d'alléger la SNCF de ces 105 millions d'euros par l'imposition, est largement discutable. On ne sait pas exactement de combien d'euros cette nouvelle recette fiscale ferait économiser, ni comment cette imposition serait appliquée avec équité (de manière dégradée en fonction du bénéficiaire et du lien de proximité avec le premier bénéficiaire - agent de la SNCF ?) et surtout : est-on certain au moins que cette imposition nouvelle sera reventilée pour compenser la perte évoquée dans le rapport gouvernemental ? Troisièmement, cette mesure ne se résume peut-être qu'à un triste symbole et un certain mépris de l'histoire nationale. Après avoir accéléré coûte que coûte toutes les procédures possibles visant à supprimer les régimes sociaux dont celui des cheminots, le Gouvernement impose encore une fois un *diktat* afin de mettre un terme à la reconnaissance étatiques envers les groupes qui ont fourni à la France sa Résistance et donc le retour de son État véritable, *via* des mesures sociales. Enfin, il semble ironique que le régime de la « *start-up* nation » semble vouloir priver les agents de la SNCF des services de leur propre société. Pourtant, les entreprises privées ont traditionnellement coutume de faire profiter leurs services à leurs salariés à travers des remises en tout genre. Jamais on ne penserait à taxer les remises en pourcentage des salariés de LVMH sur les produits LVMH. L'ironie : la « *start-up* nation » serait la seule entreprise de France à ne pas vouloir faire bénéficier ses propres services à ses propres salariés. Pour revenir à des arguments moins politiques, la facilité de circulation des agents SNCF est avant tout un moyen d'assurer la pérennité de la société des chemins de fer français, quand la montée à la concurrence risque d'exercer des pressions sur les prix à la baisse alors que les bénéfices sont moindres. En quoi la compensation proposée par la SNCF est-elle aussi juste ? Une perte du pouvoir d'achat en raison d'une taxe ne se corrige pas vraiment en pratique avec « une augmentation du traitement pour les statutaires ou du salaire de base pour les contractuels », si les salaires en question ne sont pas très élevés en l'état. Pour *Les Échos*, reste en outre le débat sur le maintien de ces avantages pour les cheminots SNCF qui seraient transférés vers des entreprises tierces, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du rail ou du changement de périmètre annoncé de Fret SNCF. Aussi, il s'agit donc de protéger cette industrie du transport propre au développement économique français par la sauvegarde de l'attractivité des postes. Il faut également rappeler que les facilités de circulation forment aussi une certaine compensation pour les conditions de travail qui se dégradent. Il faut dire que les incivilités ou agressions contre ses agents sont en hausse en 2022. La SNCF devait même lancer une campagne de sensibilisation « pour appeler au respect dans les trains » : en 2021, par exemple, « 5 330 actes de violence verbale ou physique, soit 14 actes par jour » ont été commis contre un agent de la SNCF. « Parmi tous ces incidents, 900 ont donné lieu à une

déclaration d'accident de travail », a recensé la compagnie de trains. Et les choses ne se sont pas améliorées cette année puisque sur les six premiers mois de 2022, le phénomène est en hausse de 9 % par rapport à 2021, détaille ce vendredi 16 juin 2023 SNCF Voyageurs. Enfin, cette mesure ne traitera pas du problème de fond de la SNCF, qui est celui de la rentabilité. Que prévoit M. le ministre outre cette mesure de fiscalité pour rehausser les profits de la SNCF, sans augmenter les prix à outrance - déjà inaccessibles pour la plupart des Français ? Finalement, on devrait conclure que cette annonce prend lieu dans un contexte qui ne semble pas la rendre nécessaire, la SNCF s'attendant à « un nouvel été record » et que l'on finira 2023 avec le constat d'aucun nouveau coup de pouce salarial. Alors que près de 450 000 billets supplémentaires ont été en effet mis en vente par rapport à l'été 2022, a annoncé le mardi 20 juin 2023, Alain Krakovich, en charge des TGV et des Intercités, à la SNCF, l'entreprise n'aura pas touché aux augmentations salariales des cheminots prévues pour cette année. Il lui demande donc pourquoi avoir fait ce choix de la radicalité ; à combien s'estiment les économies dégagées, quelle équité d'application de l'impôt, comment elles seraient ventilées ; comment conserver ou renforcer l'attractivité des postes d'agents de la SNCF alors que la compensation proposée par l'entreprise demeure discutable ; quel impact pour les agents redirigés vers des entreprises tierces ; en complément de cette mesure et en revenant sur la question de la rentabilité, quelles initiatives sont à prendre outre celles touchant à des modifications des contrats des salariés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les facilités de circulation de loisir attribuées aux salariés de la SNCF et à leurs ayants droit, ainsi qu'aux retraités de la SNCF et à leurs ayants droit, résultent d'un engagement unilatéral de l'employeur SNCF, qui perdure depuis sa création en 1938 et qui n'est aucunement remis en cause à ce jour. Au contraire, dans le contexte de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, les partenaires sociaux de la branche ferroviaire ont convenu, par deux accords de branche en date du 6 décembre 2021, du maintien des facilités de circulation, non seulement pour l'ensemble des salariés de la SNCF, leurs ayants droit, les retraités de la SNCF et leurs ayants droit, mais aussi pour l'ensemble des salariés de la SNCF transférés vers un autre employeur dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, ainsi que pour leurs ayants droit directs. Ces facilités de circulation restent valables sur l'ensemble des lignes exploitées par la SNCF, ainsi que sur l'ensemble des lignes de service public de transport ferroviaire de voyageurs transférées, donc y compris sur les lignes qui ne seraient plus exploitées par la SNCF. Ces deux accords de branche du 6 décembre 2021 permettent même d'étendre le bénéfice des facilités de circulation à l'ensemble des salariés de la branche ferroviaire, dans des conditions à définir par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur. Il en résulte que les salariés qui ne relèvent pas du groupe SNCF, qui ne bénéficiaient d'aucune facilité de circulation avant l'entrée en vigueur de ces accords, sont pour la première fois inclus dans le dispositif. Les facilités de circulation de loisir, qui constituent un avantage en nature, sont par ailleurs soumises de plein droit à cotisations et contributions sociales en application des articles L. 136-1-1 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Afin de garantir l'équité de traitement social et fiscal de cet avantage en nature entre les différentes entreprises et pour les différents salariés de la branche ferroviaire, une méthode commune de valorisation fiscale et sociale est désormais fixée. Ces évolutions de l'encadrement des facilités de circulation, qui s'inscrivent dans un effort conjoint du Gouvernement et des partenaires sociaux pour garantir à tous les salariés un cadre social de haut niveau dans un contexte de transformation sociale de la branche ferroviaire, permettent ainsi de maintenir et même d'élargir le champ des bénéficiaires de ces avantages, et de garantir leur pérennité, en normalisant leur traitement fiscal et social au même titre que n'importe quel avantage en nature. Afin de garantir le pouvoir d'achat de ses salariés, l'employeur SNCF verse en outre une compensation forfaitaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 visant à neutraliser l'impact de l'entrée en vigueur de ce nouveau traitement fiscal et social. Cette mesure vient compléter une série d'engagements forts déjà pris au niveau de la branche et par l'employeur SNCF pour agir sur la revalorisation des salaires et l'attractivité des métiers.

### *Transports ferroviaires*

#### *Tarifs des TGV sur la ligne Paris - Francfort desservant Forbach et Sarrebruck*

**9485.** – 27 juin 2023. – M. Kévin Pfeffer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les différences de tarifications appliquées sur la ligne à grande vitesse Paris-Francfort, qui dessert notamment les gares de Forbach en Moselle et de Sarrebruck en Sarre. Ces deux gares situées de part et d'autre de la frontière sont distantes d'une dizaine de kilomètres seulement. De ce fait, le tarif des billets de train et la disponibilité des places pour ces deux destinations devraient être équivalentes, voire tout à fait similaires. Or, dans la réalité, un voyageur qui prend le train à, ou à destination de, Forbach, paie régulièrement un tarif environ 20 % plus élevé que s'il le prend à, ou à destination de Sarrebruck. C'est une véritable injustice qui amène les habitants de Moselle-est à choisir régulièrement la gare

allemande voisine pour leurs voyages. Pire encore, pour un même train, les disponibilités sont parfois différentes selon la gare choisie alors même que des places du train n'ont pas été vendues. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour harmoniser les grilles tarifaires domestiques et internationales sur ces trajets afin de mettre fin à l'injustice qui pénalise les voyageurs français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à la desserte des territoires et aux tarifs des billets de train. Cependant, SNCF Voyageurs est libre de choisir sa politique commerciale sur les services ferroviaires librement organisés qu'elle opère, tels que la ligne Paris-Francfort. Le cadre dans lequel ces circulations sont opérées induit une particularité dans les tarifs opérés. En effet, les circulations à grande vitesse sur l'axe Paris-Francfort sont assurées par des trains issus d'une collaboration entre SNCF Voyageurs et Deutsche Bahn. Sur cet axe international, ces deux entreprises ont décidé conjointement de gérer différemment les ventes des billets, en distinguant les trajets domestiques (c'est-à-dire intégralement réalisés en France ou en Allemagne, tel que le Paris – Forbach), des trajets transfrontaliers (tel que le Paris – Sarrebruck). Cette pratique favorise, à dessein, la clientèle internationale pour laquelle l'offre Paris-Francfort a été originellement conçue et dont les recettes sont indispensables au financement de ces circulations de longue distance, particulièrement coûteuses. La disparité des prix et de la disponibilité des billets provient donc du contingentement des billets Paris-Forbach.

### *Transports*

#### *Déplafonnement du versement mobilité*

**9758.** – 4 juillet 2023. – M. François Piquemal alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité d'accroître le taux du versement mobilité pour les autorités organisatrices des mobilités. Le 27 juin 2023, M. Jean-Luc Moudenc, maire de Toulouse et président de Toulouse métropole a annoncé ses difficultés de financement du projet de 3e ligne de métro, avec un manque estimé de 600 millions d'euros sur ce grand chantier dont le coût excède les 3 milliards d'euros. Face à ce problème, il demande le déplafonnement du versement mobilité. M. le député ne peut que souscrire à cette demande dans l'intérêt des habitants de la métropole toulousaine, qui connaissent de nombreux problèmes liés aux transports. Il regrette que l'amendement autorisant à accroître le taux du versement mobilité pour les AOM proposé par sa collègue Mme Stambach-Terreñoir lors du projet de loi de finances 2023 n'ait pas été adopté. Cet amendement aurait permis aux communes de plus de 100 000 habitants de fixer jusqu'à 2,95 % le taux du versement mobilité, que les entreprises de plus de 10 salariés doivent leur verser, comme c'est déjà le cas pour Paris. M. le député lui demande de soutenir un nouvel amendement lors du prochain projet de loi finances 2024, ou d'inclure cette disposition dans un futur projet de loi du gouvernement relatif aux transports ou au financement des collectivités territoriales. La crise climatique exige que la France s'engage rapidement dans une bifurcation écologique ambitieuse. En 2019, le transport est le secteur émettant le plus de gaz à effet de serre (GES) en France avec 136 Mt CO<sub>2</sub> eq., soit 31 % de l'inventaire national de GES, alors que ce secteur en 1990 représentait 22 % du total national. 48 000 décès pourraient être attribués chaque année à la pollution aux particules fines PM 2,5 en France métropolitaine, selon une enquête de référence de Santé publique France. L'électrification du parc automobile n'est pas la solution la plus écologique pour répondre à ces enjeux. Il est préférable de développer massivement les transports en commun. Or les collectivités territoriales manquent de moyens pour développer de nouvelles lignes, augmenter le trafic et rendre ces transports en commun plus accessibles en abaissant les prix. Le groupe LFI-NUPES propose d'augmenter les moyens des communes de plus de 100 000 habitants en leur permettant de fixer le taux du versement mobilité à un taux pouvant atteindre 2,95 %. Cette contribution accrue des entreprises sera amortie sur la durée par les bénéfices d'une augmentation de l'offre de transports en termes d'attractivité des territoires et de qualité de vie des salariés. Il espère que sur ce dossier comme celui du futur RER toulousain les choses puissent avancer positivement pour les habitants de la métropole toulousaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à la situation des entreprises comme à celle des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Il convient de noter, en particulier, que le “choc d'offre” au cœur des réflexions engagées dans le cadre des projets de services express régionaux métropolitains (SERM), indispensable pour décarboner les mobilités du quotidien, nécessitera de dégager des ressources supplémentaires. Dans ce contexte, les travaux sont en cours en vue de la tenue en septembre prochain de la conférence nationale de financement prévue par la loi relative aux SERM. En tout état de cause, le versement mobilité ne saurait tenir lieu de seule et unique réponse à la couverture du financement de ces besoins. Comme l'ont déjà souligné de nombreux rapports, comme celui remis

par Philippe Duron en juillet 2021, et plus récemment celui du Sénat du 4 juillet 2023, d'autres pistes méritent également d'être explorées, comme l'évolution de la tarification ou encore la densification autour des gares et autres arrêts de transport en commun en site propre.

### *Transports ferroviaires*

#### *Avenir du projet de train de nuit Cévennes Auvergne*

**9760.** – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet du train de nuit Cévennes Auvergne. Le collectif « Oui au train de nuit Cévennes Auvergne » échange régulièrement à ce sujet avec la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM). En l'état actuel des discussions et eu égard aux éléments du rapport qui sera présenté aux parlementaires et qui ont été révélés par voie de presse, il semble que les lignes de trains de nuit s'appuieront uniquement sur des « corridors » démographiques et économiques, ce qui exclut le Massif central. Les critères considérés (poids économique et bassins de population) ne laissent aucune place à la notion d'aménagement du territoire ni à celle d'équilibre des bassins de population et de vie. Plus encore, le critère de la pérennité des infrastructures à dix ans semble être pris en compte, amenant la DGITM à exclure les deux lignes du Cévenol et de l'Aubrac qui n'y répondraient pas. Aucune proposition ne serait faite pour le cœur et le sud du Massif central alors que ces territoires accueillent un temps un train de nuit Marseille - Clermont-Ferrand - Paris. Il semble que c'est une vision trouble pour l'avenir des lignes qui empêche leur développement et la mise en place d'un train de nuit. Le Massif central paie l'absence de travaux de modernisation complète des lignes du Cévenol et de l'Aubrac. Pourtant, la rénovation de ces lignes est indispensable pour éviter leur fermeture et permettre un meilleur service de jour et le retour des trains de nuit. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer la vision du Gouvernement s'agissant des lignes de transports ferroviaires desservant le cœur et le sud du Massif central et de préciser la position du Gouvernement s'agissant d'un projet de train de nuit Cévennes Auvergne, alors que ces territoires souffrent de leur enclavement en raison d'un manque criant d'investissements dans les infrastructures ferroviaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le train de nuit peut constituer, parmi les différents modes de transport, une réponse à la fois écologiquement vertueuse et socialement accessible, aux enjeux d'un aménagement équilibré des territoires. Dans le prolongement de la transmission au Parlement de l'étude sur le développement de nouvelles offres de trains d'équilibre du territoire prévue par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, l'action du Gouvernement s'est traduite par l'ouverture de trois nouvelles lignes de nuit Paris-Nice, Paris-Tarbes-Lourdes et, dernièrement, Paris-Aurillac. Aujourd'hui, la priorité est d'assurer le remplacement du matériel roulant utilisé, qui atteint plus de 45 ans et n'est plus en mesure de répondre aux attentes des usagers en matière de services, de confort et d'accessibilité. Le renouvellement du matériel roulant, dont le Gouvernement est en train d'étudier les modalités, concernera en premier lieu les lignes de nuit existantes. Une réflexion pourra être menée ultérieurement sur la mise en service de nouvelles dessertes de nuit à l'issue de cette première phase.

### *Transports ferroviaires*

#### *Inégalités de traitement dans les trains express régionaux*

**10022.** – 11 juillet 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant les inégalités de traitement des voyageurs dans l'achat des billets à bord des trains express régionaux. Depuis le 20 mars 2019, la Société nationale des chemins de fer français applique une nouvelle grille tarifaire censée lutter contre la fraude, qui demande aux contrôleurs d'appliquer une majoration au prix du billet en cas d'achat à bord, allant de 15 euros à 60 euros en fonction de la distance parcourue. Cette nouvelle disposition soulève des préoccupations quant à l'équité de traitement des voyageurs se trouvant dans des gares dépourvues de distributeurs automatiques ou de guichets, communément appelées, points d'arrêt non gérés (PANG). Dans ce contexte, certaines personnes n'ayant pas accès aux nouvelles technologies et ne pouvant acheter leur titre de transport en ligne, notamment les seniors, se voient contraintes de régler une majoration tarifaire lors de l'achat à bord, faute de pouvoir présenter un titre de transport valide. Bien que les services de réservation par téléphone et SMS, notamment « Allo Billet » mis en place en Bourgogne-Franche-Comté, représentent une avancée pour garantir une offre de transport aux seniors, il est important de souligner leur caractère peu commode, notamment par le fait que le billet est envoyé par courrier ou par SMS, si la personne âgée a la chance de posséder un téléphone compatible. Elle lui demande donc si des négociations avec la SNCF sont en cours, ou à défaut prévues, afin de remédier à ces inégalités de traitement.

Elle souhaite en effet que les voyageurs dépourvus d'un point d'arrêt non géré puissent monter à bord d'un TER sans titre de transport, en leur permettant de régler le montant de ce dernier, au même prix que par les autres canaux d'achat de la SNCF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le respect des dispositions juridiques encadrant la régularisation des voyageurs en situation frauduleuse, les modalités de régularisation des personnes voyageant dans un TER sans être munies d'un titre de transport valable relèvent des conditions d'exploitation des services convenues entre le transporteur et l'autorité organisatrice régionale. Dans ce contexte, des nouvelles règles de régularisation s'appliquent depuis le deuxième trimestre 2019 aux TER dans l'objectif de lutter plus efficacement contre la fraude et de garantir aussi une meilleure équité de traitement entre les clients qui achètent leur billet en amont du voyage et ceux qui régularisent leur situation seulement en cas de contrôle. Il convient toutefois de noter que les tarifs de régularisation des usagers sans billet et qui se présentent spontanément au chef de bord (« barème de bord ») sont inférieurs à ceux s'appliquant aux usagers qui ne le font pas (« barème contrôle »). De plus, la majorité des régions, comme par exemple la Région Bourgogne-Franche-Comté, a prévu qu'en cas d'absence de tout moyen de distribution en gare de départ les clients puissent obtenir auprès du chef de bord un titre de transport à un barème dit « exceptionnel / distribution ». Dans ce cas, lorsque le train muni d'un chef de bord, celui-ci peut délivrer aux usagers de bonne foi qui se présentent spontanément pour signaler qu'ils n'ont pas de titre de transport valable dans les minutes qui suivent le départ du train, un billet dont le prix est établi sur la base de certains tarifs régionaux proposés aux guichets, aux distributeurs automatiques ou sur internet. De façon plus générale, on peut indiquer que certaines régions, dont la Région Bourgogne-Franche-Comté, proposent aux clients d'acheter leur titre de transport en amont du voyage par téléphone avec un service d'envoi à domicile. Enfin, l'achat de billets TER est également possible auprès de certains points de vente en dehors des gares, dits dépositaires. C'est le cas par exemple de certains Offices du tourisme, buralistes ou d'autres boutiques partenaires de la SNCF en Bourgogne-Franche-Comté.

### *Transports ferroviaires*

#### *Modernisation de la ligne ferroviaire reliant Saumur aux Sables-d'Olonne*

**10023.** – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet de modernisation de la ligne ferroviaire reliant Saumur aux Sables-d'Olonne, qui traverse le département des Deux-Sèvres. La SNCF a récemment évoqué ce projet, qui pourrait avoir des implications significatives et de nombreux avantages pour les habitants et les entreprises de la région. La modernisation de la ligne ferroviaire reliant Saumur aux Sables-d'Olonne, passant par Thouars et Bressuire, permettrait d'offrir une meilleure expérience de voyage pour les usagers, en améliorant la ponctualité, la régularité, la rapidité et le confort des trains. Elle aurait aussi des externalités positives au niveau environnemental en attirant de nouveaux usagers, ce qui permettrait en outre de réduire la congestion routière. La modernisation de la ligne serait aussi un accélérateur du développement économique de la région, en facilitant les déplacements pour les entreprises et en améliorant l'accessibilité pour les touristes. Enfin, un tel projet renforcerait la cohésion des territoires en améliorant les connexions entre les différentes villes et en favorisant les échanges entre les habitants des différentes zones desservies par la ligne. Il souhaiterait donc en savoir davantage sur l'état d'avancement de ce projet, ainsi que sur les mesures concrètes envisagées par le ministère des transports pour soutenir la modernisation de cette ligne et ainsi, améliorer la qualité des services proposés à ses usagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le devenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire existantes fait l'objet d'un plan d'actions adopté en février 2020. L'Etat a ainsi investi pour ces lignes plus de 550 M€ entre 2020 et 2022 et poursuivra cet effort dans le cadre du volet mobilités 2023-2027 des contrats de plan Etat région (CPER) 2021-2027. La ligne reliant Saumur aux Sables-d'Olonne parcourt la région Pays de la Loire, entre les Sables-d'Olonne et Bressuire et entre Thouars et Saumur, et la région Nouvelle Aquitaine, entre Bressuire et Thouars. Il s'agit d'une ligne non électrifiée, à l'exception de la section entre la Roche-sur-Yon et les Sables-d'Olonne. Cette liaison ferroviaire a été identifiée dans les protocoles d'accord sur l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire, signés entre l'Etat et la région Nouvelle-Aquitaine en 2021 et entre l'Etat et la région Pays de la Loire en 2022. Ces protocoles prévoient la prise en charge des besoins de régénération de la ligne uniquement par les Régions, à l'exception de la section les Sables-d'Olonne – la Roche-sur-Yon. Sur cette dernière section, le volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027 pour la région Pays de la Loire prévoit un financement de 4 M€ pour des opérations de régénération de la ligne, financés à hauteur de 21,5 % par l'Etat, conformément au protocole d'accord sur l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire. Sur le reste de la ligne, l'estimation d'un besoin de financement élevé

communiquée par SNCF Réseau (93 M€ en Pays de la Loire et 35 M€ en Nouvelle Aquitaine) a conduit celles-ci à lancer une contre-expertise de ce coût. Dans l'attente des résultats de cette analyse, les négociations entre l'Etat et la région Pays de la Loire ont cependant permis d'intégrer la part ligérienne de ce financement dans le projet de protocole d'accord relatif au volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027, compte tenu des équilibres obtenus en tenant compte du Contrat d'avenir des Pays de la Loire. Les négociations avec la région Nouvelle Aquitaine sont en cours de finalisation. En parallèle, la maintenance de la ligne a été renforcée provisoirement afin de se prémunir du risque de ralentissement des circulations. Cette décision des deux régions, en pleine cohérence avec la classification de cette ligne dans les protocoles susvisés, permet d'y maintenir des conditions nominales de circulation en attendant sa régénération. A partir des études en cours, il appartiendra aux deux régions de retenir le cas échéant des modalités d'exploitation de la ligne plus légères que celles envisagées par SNCF Réseau, notamment en s'appuyant sur les solutions étudiées par SNCF Réseau et listées dans son guide pour les projets de modernisation des lignes de desserte fine du territoire. Elles pourront également si elles le souhaitent demander le transfert de gestion ou de propriété de la ligne.

### *Transports par eau*

#### *Projet du canal Seine-Nord Europe*

**10024.** – 11 juillet 2023. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place du projet du canal Seine-Nord Europe (CNSE). Le canal Seine Nord est un projet visant à relier par un nouveau canal à grand gabarit le bassin versant de la Seine et notamment l'agglomération parisienne avec le réseau fluvial du nord de la France et du Benelux. Ce canal prévu depuis de très nombreuses années doit passer par Dunkerque (canal Dunkerque - Escaut). C'est d'abord une réponse à la transition énergétique et écologique puisque le canal fluidifiera la circulation des marchandises par voie fluviale qui émet 2 à 3 fois moins de CO<sub>2</sub> que les autres modes de transport. Cette réalisation donnera également un avantage économique pour l'Europe car elle dynamisera considérablement la navigation intérieure entre le nord de l'Europe et le bassin parisien. Ce projet retirera des routes européennes un équivalent de 15 à 20 % du transport routier de l'axe Amsterdam-Paris. Le nouveau canal s'étendra sur 107 kilomètres : entre l'Oise à Compiègne et le canal Dunkerque-Escaut à proximité de Cambrai. Il faudra aménager au total 7 écluses, 3 ponts-canaux et 61 ponts. Dans le contexte actuel précédemment décrit, il lui demande sous quelles conditions le projet canal Seine-Nord Europe prendra en compte le rehaussement des ponts sur le trajet Dunkerque-Lille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le projet européen fluvial transfrontalier Seine-Escaut, plus grand projet fluvial Européen, comporte la réalisation du canal Seine-Nord Europe pour assurer une connexion à grand gabarit des réseaux de la Seine, des Hauts-de-France et du Bénélux. Le projet comporte une adaptation des réseaux fluviaux existants en Belgique et en France tels que décrits dans la décision d'exécution 2019/1118 du 27 juin 2019 de la Commission européenne. Dans ce cadre, Voies navigables de France aménage la mise au grand gabarit améliore les conditions de navigation notamment sur l'axe Dunkerque-Escaut pour permettre la circulation de bateaux chargeant jusqu'à 3000 tonnes d'emport ou jusqu'à deux couches de conteneurs. Les aménagements en cours sur le réseau fluvial des départements du Nord et du Pas-de-Calais consistent notamment en l'augmentation de gabarit de la Deûle et la Lys mitoyenne, l'allongement de l'écluse du Quesnoy sur Deûle et la réouverture du canal de Condé à Pommerœul. Des études sur l'augmentation de capacité des écluses et la mise en place de leur contrôle à distance sont également en cours de réalisation. Ainsi, le projet Seine-Escaut conduit à approfondir l'hinterland du grand port maritime de Dunkerque. Des aménagements complémentaires, visant à étendre les standards de gabarit du Canal Seine-Nord sur les canaux actuels tels que des relèvements de ponts de 5,25 à 7 mètres pour permettre la navigation de bateaux portant trois couches des conteneurs sur l'ensemble du réseau du Nord et du Pas-de-Calais ne peuvent être envisagés que dans une perspective de long terme. Ils nécessitent préalablement une étude technique et une analyse socio-économique approfondies, permettant de vérifier la pertinence et l'intérêt de ces travaux, en s'appuyant sur les besoins des chargeurs et des transporteurs, par sections d'itinéraire et en intégrant les potentiels de mobilisation des infrastructures que pourraient permettre le développement de barges autonomes. Sur les aspects techniques, une demande d'un état des lieux sur le nombre de ponts à relever et l'identification des points durs a d'ores et déjà été confiée au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). A partir de cet état des lieux, une étude technique, avec l'analyse socio-économique pourra ensuite être diligentée. En fonction de ces résultats, une prise de décision est envisagée dans un calendrier compatible avec une éventuelle demande de financement d'études détaillées, voire de premiers travaux, qui pourrait intervenir dans le cadre du troisième mécanisme d'interconnexion européen (MIE 3) qui débutera en 2028.

*Automobiles**Simplification de l'usage des bornes publiques de recharge électrique*

**10061.** – 18 juillet 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les complexités d'usage entourant les bornes publiques de recharge électrique pour voitures électriques. Dans un rapport publié à la fin du mois d'avril 2023, l'Agence internationale de l'énergie annonçait que plus de 10 millions de voitures électriques avaient été vendues en 2022 dans le monde et que les ventes devraient croître encore de 35 % cette année pour atteindre 14 millions d'unités. Toutefois, afin de supporter cette hausse significative et permettre aux concitoyens d'utiliser leurs véhicules loin de leur domicile en toute sérénité, le réseau de bornes publiques mis à la disposition des usagers se doit d'être conséquent mais également simple d'usage. Or si le décret n° 2021-1561 du 3 décembre 2021 relatif à l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ouverte au public - faisant suite à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités - a par exemple marqué une avancée significative à ce sujet, la simplicité d'usage de ces dernières n'est cependant pas totale. En effet, la majorité des bornes de recharge ne fonctionnent pas avec une carte bancaire et aujourd'hui encore les usagers se voient proposer un grand nombre de cartes de recharges ainsi que des modes de facturation différents selon l'opérateur de mobilité et le réseau de borne sur lequel le véhicule est branché. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'uniformiser la recharge des véhicules électriques et hybrides et homogénéiser leur facturation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures permettant d'accélérer le déploiement des bornes de recharge et de faciliter leur utilisation. Le décret n° 2021-1561 du 3 décembre 2021 relatif à l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ouverte au public prévoit notamment des amendes administratives en cas de manquement aux exigences d'interopérabilité. Ces exigences incluent une obligation, pour tout aménageur d'un point de recharge ouvert au public, de garantir l'accès à la recharge à l'acte, c'est-à-dire la faculté pour l'utilisateur d'accéder à la recharge et au paiement du service de recharge sans être tenu de souscrire un contrat ou un abonnement avec un opérateur de mobilité ou avec l'opérateur de l'infrastructure de recharge. En outre, l'aménageur d'un point de recharge ouvert au public supervisé doit également garantir l'accès à la recharge en itinérance par l'intermédiaire de tout opérateur de mobilité qui en fait la demande, permettant au titulaire d'un contrat ou d'un abonnement avec un opérateur de mobilité, d'accéder directement à la recharge et au paiement du service sur les points de recharge de différents aménageurs ayant établi une relation contractuelle d'itinérance avec cet opérateur de mobilité. En complément, des solutions technologiques de « plug & charge » sont déjà opérationnelles et devraient pouvoir se généraliser dans les prochaines années, la borne reconnaissant l'identification du véhicule et gérant directement le dispositif de paiement sans action de l'utilisateur. Par ailleurs, la recharge ouverte au public des véhicules électriques est dans un secteur concurrentiel dont les tarifs sont librement définis par les opérateurs. Conformément à la réglementation européenne, ils peuvent dépendre de divers facteurs dont les kWh distribués et le temps de recharge, ou des services annexes tels que la disposition de l'emplacement de stationnement. Enfin, en juillet 2023, la Commission européenne a validé un nouveau règlement concernant les infrastructures pour carburants alternatifs. Il réaffirme et prévoit de nouvelles exigences s'appliquant aux points de recharge ouverts au public pour assurer une qualité de service renforcée et homogène au sein de l'Union. Ainsi, le texte impose la possibilité de paiement à l'acte via un moyen de paiement largement utilisé dans l'Union européenne. Pour les nouveaux points de recharge, les opérateurs devront ainsi accepter les paiements électroniques via au moins un des moyens de paiement suivants : un lecteur de carte de paiement, un appareil doté d'une fonctionnalité sans contact capable de lire les cartes de paiement et, pour les points de recharge ouverts au public de moins de 50 kW, un appareil utilisant une connexion internet et permettant des transactions sécurisées tel que ceux générant un QR code. D'ici 2027, l'ensemble des points de recharge ouverts au public d'au moins 50 kW existants sur le réseau routier TEN-T ou sur une aire de stationnement sûre et sécurisée devront respecter ces exigences. Le texte prévoit également que les prix de la recharge ouverte au public doivent être raisonnables, facilement et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. En outre, le prix de la recharge à l'acte sur des points de recharge ouverts au public d'au moins 50 kW, doit être déterminé sur la base du prix par kWh. Le prix peut également inclure des frais

d'occupation comme un prix par minute afin de décourager les véhicules ventouse. Le prix de la recharge à l'acte et l'ensemble de ses composants doivent être clairement affichés et mis à disposition des utilisateurs avant qu'ils n'entament une session de recharge.

### *Entreprises*

#### *Situation des salariés de WFS à Roissy*

**10127.** – 18 juillet 2023. – Mme Clémentine Autain appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des salariés de l'entreprise de sous-traitance Worldwide Flight Services (WFS) de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle et sur leurs conditions de travail. Les sous-traitants jouent un rôle crucial dans le fonctionnement de l'aéroport de Roissy CDG, premier aéroport européen et cinquième aéroport mondial. Certaines de ces entreprises, à l'instar de WFS, se trouvent dans une situation de dépendance totale vis-à-vis de la compagnie Air-France. Le groupe Air-France a ainsi récemment choisi de dénoncer ses contrats du pôle bagage avec WFS. Les contrats de sous-traitance opérant sur la plateforme aéroportuaire se voient donc soumis, par ce type de pratique, à une concurrence brutale attisée par Air-France dans le but de faire baisser ses coûts. Air-France a pourtant annoncé, il y a peu, un bénéfice net de 720 millions d'euros. Ces méthodes apparaissent donc ancrées dans une logique d'accumulation de profits. Au-delà de WFS, ces pratiques sont courantes envers de très nombreuses sociétés sous-traitantes. Elles entraînent donc non seulement une précarité des contrats de sous-traitance, mais aussi un nivellement par le bas des conditions de travail des salariés sous-traitants pour diminuer toujours plus les coûts des entreprises. Les conséquences s'en ressentent sur des milliers de salariés de la plateforme aéroportuaire. Les conditions de travail, notamment chez WFS, sont dénoncées par les syndicats réunis en intersyndicale comme étant dégradées, avec des horaires étendus sans compensation adéquate et un nombre important d'accidents du travail. L'entreprise WFS avait par ailleurs déjà été condamnée, en 2013, pour atteinte au droit de grève à Orly du fait du recours à des intérimaires. Elle souhaite savoir si la situation des entreprises de sous-traitance de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle va être prise en compte et si une évolution de la législation est à l'étude pour mettre un terme à ces pratiques de concurrence accrue au détriment des salariés et de leurs conditions de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le métier de l'assistance en escale, qui est celui de Worldwide Flight Services (WFS), est essentiel au fonctionnement du transport aérien et des aéroports. Des fonctions d'avitaillement des aéronefs à celles du dégivrage des avions, en passant par la maintenance des engins de piste, l'armement des avions, le tri bagages, le traitement des palettes, la gestion des chariots, le transit cargo ou le repoussage, ce secteur emploie environ 60 000 personnes en France. En raison de contraintes de sûreté, de sécurité, de capacité et d'espace disponible, le nombre de prestataires d'assistance en escale et de compagnies aériennes pouvant pratiquer l'auto-assistance est limitée sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle pour certaines des catégories de service définies à l'article R. 6326-9 du code des transports (dont l'activité d'assistance « bagages »). L'entreprise WFS ne fait pas partie des trois prestataires actuellement autorisés sur cet aéroport. Les prestataires autorisés ainsi que les compagnies s'auto-assistant peuvent toutefois recourir à des sous-traitants comme WFS. Dans le cas des catégories d'assistance en escale mentionnées ci-dessus la sous-traitance est limitée à un niveau par l'exploitant d'aéroport pour éviter le phénomène de sous-traitance en cascade. Dans ce cadre, la compagnie Air France, comme les autres transporteurs aériens, est libre de choisir ses sous-traitants en fonction de ses propres considérations. L'Etat, pour sa part, est attentif aux conditions de travail de la profession. La détention d'un agrément délivré par la direction générale de l'aviation civile aux prestataires d'assistance en escale engage ces derniers au respect de la réglementation applicable en matière de droit du travail, et notamment des conventions collectives correspondant aux activités d'assistance en escale exercées, la principale étant la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien.

### *Transports*

#### *Transports du quotidien*

**10247.** – 18 juillet 2023. – Mme Annick Cousin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur un rapport récent de la commission du Sénat qui a révélé que les besoins de financement des transports publics du quotidien d'ici à 2030 s'élèvent à environ 100 milliards d'euros. Ces besoins comprennent les dépenses de fonctionnement des transports du quotidien, estimées entre 8 et 11 milliards d'euros jusqu'en 2030 (hors Île-de-France). De plus, le rapport souligne l'importance d'investissements massifs évalués à 100 milliards d'euros pour répondre aux défis qui se présentent aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) d'ici à la même échéance. À l'heure où les citoyens

français sont encouragés à privilégier autant que possible les transports en commun pour leurs déplacements quotidiens et où le désenclavement des territoires, en particulier des zones rurales, demeure une priorité absolue, il est crucial d'examiner attentivement les conclusions de ce rapport. Pour faire face à ce mur d'investissements dans les transports du quotidien auquel l'État est confronté, plusieurs pistes peuvent être envisagées. Mme la députée s'étonne cependant que la suppression du demi-tarif dans les transports accordés aux étrangers en situation irrégulière et bénéficiaires de l'AME ait été immédiatement retoquée lors du vote de ce rapport. Il s'agit d'un défi de taille, il est essentiel de trouver des solutions créatives et durables pour répondre aux besoins de mobilité des citoyens et pour soutenir le développement des transports publics du quotidien dans les années à venir. Elle lui demande comment il reçoit les conclusions de ce rapport et quelles pistes il envisage pour répondre aux nombreux investissements à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est soucieux que les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) puissent disposer des moyens nécessaires au financement d'une offre de transport écologiquement vertueuse et accessible au plus grand nombre, indispensable pour décarboner les mobilités du quotidien des Français. En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la tarification des transports publics relève exclusivement de la responsabilité des AOM. L'une des rares exceptions à ce principe a été introduite par la loi SRU, dont l'article 123, codifié à l'article L1113-1 du code des transports, impose aux autorités organisatrices de transport de délivrer un titre de transport à mi-tarif aux personnes dont les ressources sont égales ou inférieures à un plafond fixé par la sécurité sociale, sans formuler aucune réserve spécifique aux étrangers. La modification de cette disposition, qui relève du Parlement, n'est pas envisagée par le Gouvernement.

### *Consommation*

#### *Pratiques commerciales de la SNCF*

**10929.** – 22 août 2023. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les pratiques commerciales de la SNCF. Le 8 août 2023, en partenariat avec la *start-up* Alma, la SNCF a mis en service en toute discrétion sur SNCF Connect une solution de paiement fractionné des billets par carte bancaire. Pour l'instant, seuls ceux dont le montant est supérieur à 150 euros sont éligibles, mais cette solution de paiement a vocation à s'étendre. Les frais occasionnés, qui s'élèvent à 1,5 % du montant, sont à la charge du « client ». Alors que les prix des billets atteignent des sommets qui dissuadent les Français d'opter pour ce mode de déplacement pourtant protecteur de l'environnement, les rendre encore plus chers et favoriser l'endettement des usagers les plus modestes semble paradoxalement être la solution trouvée par la SNCF pour améliorer le niveau de fréquentation des trains. Il souhaite savoir si M. le ministre, dans un contexte inflationniste difficile pour les compatriotes, envisage de rappeler à la SNCF que sa mission de service public est peu compatible avec ce type de pratiques commerciales et qu'avant tout au service du contribuable, elle doit cesser la confusion qui consiste à assimiler l'usager d'un service public à un simple client d'une entreprise commerciale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le paiement fractionné est une pratique légale et désormais courante dans le e-commerce, qui permet aux clients qui le souhaitent d'échelonner leurs dépenses sur leurs achats en ligne. SNCF Connect a créé un partenariat avec l'entreprise française Alma afin de proposer de manière explicite à ses clients d'échelonner le règlement de leur commande en trois ou quatre échéances débitées sur leurs comptes bancaires. En effet, pour tout achat de billet de train, d'un montant compris entre 120 € et 2 000 €, et en plus des modes de paiement traditionnels, SNCF Connect donne la possibilité au voyageur de payer le montant de sa commande en trois fois via Alma. Sur la page de SNCF Connect précédant le paiement du panier, un bandeau informatif permet de comprendre le fonctionnement du paiement fractionné proposé par Alma, et évalue explicitement les frais de financement qui seront prélevés par le site dès la première échéance. Un processus clair et explicite est ensuite soumis à l'utilisateur du site Alma vers lequel il est dirigé, où il peut consulter le récapitulatif du montant de sa commande, les frais associés et consulter son futur échéancier. Une fois le paiement réalisé, le voyageur est redirigé vers le site SNCF Connect où il peut constater la confirmation de sa commande.

### *Transports ferroviaires*

#### *La suppression des vols aériens intérieurs*

**10958.** – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression des vols aériens intérieurs pour réduire l'empreinte carbone du pays lorsqu'il existe une alternative de

moins de 2h30 de transport avec des lignes de train. En effet, s'agissant des liaisons reliant Paris-Orly à Bordeaux, Nantes et Lyon, la décision a été actée *via* le II de l'article L. 6412-3 du code des transports. En ce sens, la suppression désormais effective de ces trois liaisons impacte indirectement la SNCF qui voit sa mission renforcée sur ces trois grandes villes malgré les difficultés liées aux infrastructures vieillissantes et à la dégradation du service constatée ces dernières années. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement prévoit de soutenir financièrement et logistiquement la SNCF pour renforcer son offre de transport ferroviaire, afin de faire face à l'augmentation prévisible de la demande de la part des voyageurs affectés par cette mesure. Et dans ce cadre, elle souhaite connaître quelles actions seront entreprises pour sensibiliser le public aux avantages environnementaux du transfert modal et pour encourager les voyageurs à choisir le train plutôt que l'avion sur les liaisons concernées, notamment quant aux tarifs pratiqués par la SNCF en l'absence de concurrence sur ces lignes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif aux mesures mises en œuvre par les opérateurs aériens et ferroviaires afin de faire face à la demande nouvelle résultant du report modal des passagers aériens vers le train, à la suite de l'interdiction, en application de l'article 145 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, des services réguliers de transport aérien public de passagers intérieurs dont le trajet est également assuré par voie ferrée en moins de 2h30. Ce nouveau cadre réglementaire encourage les opérateurs aériens et ferroviaires à travailler davantage ensemble afin d'améliorer l'offre ferroviaire, avec des fréquences plus nombreuses et des horaires adaptés. Ainsi, lors du vote de la loi, le législateur s'est assuré que les besoins de correspondance seront préservés pour les passagers. Par exemple dans le cas de Bordeaux, les vols en correspondance resteront toujours aisés via l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Depuis le vote de la loi, les échanges entre, notamment, la compagnie Air France et la SNCF se sont intensifiés, ce qui a abouti en novembre 2022 à l'augmentation du nombre de destinations desservies en partenariat en France (billets « Train + Air »), sous un seul billet réservable de façon numérique. De surcroît, il convient de souligner que le secteur ferroviaire est capable d'absorber cette nouvelle demande sans aide financière ou logistique. En effet, le solde de places restant disponibles dans les trains, une fois le trafic de la navette aérienne accueilli, est positif.

### *Transports ferroviaires*

#### *La suppression des vols aériens intérieurs pour réduire l'empreinte carbone*

**10959.** – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression des vols aériens intérieurs pour réduire notre empreinte carbone, lorsqu'il existe une alternative de moins de 2h30 de transport avec des lignes de train. En ce sens, la suppression désormais effective des trois liaisons Paris-Orly vers Bordeaux, Nantes et Lyon, impacte indirectement la SNCF qui voit sa mission renforcée vers ces trois villes malgré les difficultés liées aux infrastructures vieillissantes et à la dégradation du service. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront prises pour garantir la qualité du service ferroviaire, tant en matière de ponctualité que de confort, mais également sur les prix pratiqués par la SNCF, ainsi que sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite afin de favoriser une transition positive et sereine pour les passagers qui abandonnent les vols intérieurs de moins d'une heure au profit des trajets en train de près de deux heures trente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif aux mesures mises en œuvre par les opérateurs aériens et ferroviaires afin de faire face à la demande nouvelle résultant du report modal des passagers aériens vers le train, à la suite de l'interdiction, en application de l'article 145 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, des services réguliers de transport aérien public de passagers intérieurs dont le trajet est également assuré par voie ferrée en moins de 2h30. Ce nouveau cadre réglementaire encourage les opérateurs aériens et ferroviaires à travailler davantage ensemble afin d'améliorer l'offre ferroviaire, avec des fréquences plus nombreuses et des horaires adaptés. Ainsi, lors du vote de la loi le législateur s'est assuré que les besoins de correspondance seront préservés pour les passagers. Par exemple dans le cas de Bordeaux, les vols en correspondance resteront toujours aisés via l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Depuis le vote de la loi, les échanges entre, notamment, la compagnie Air France et la SNCF se sont intensifiés, ce qui a abouti en novembre 2022 à l'augmentation du nombre de destinations desservies en partenariat en France (billets « Train + Air »), sous un seul billet réservable de façon numérique. De surcroît, il convient de souligner que le secteur ferroviaire est capable d'absorber cette nouvelle demande. En effet, le solde de places restant disponibles dans les trains, une fois le trafic de la navette aérienne accueilli, est positif. L'entrée de nouveaux opérateurs ferroviaires sur le marché français doit également être considérée. C'est déjà le cas sur l'axe Paris-Lyon sur lequel la

société Trenitalia propose depuis décembre 2021 plusieurs allers-retours quotidiens, le matin et le soir. L'entreprise ferroviaire espagnole Renfe souhaite également se positionner sur le marché français. S'agissant plus particulièrement de l'accessibilité, le règlement européen n° 2021/782 relatif aux droits et obligations des voyageurs ferroviaires, entré en vigueur le 7 juin 2023, renforce les droits des personnes à mobilité réduite et des personnes en situation de handicap. Ces derniers reçoivent des informations sur l'accessibilité des services ferroviaires et ont accès depuis janvier 2024 à une plateforme unique de réservation des prestations d'assistance en gare. Des travaux réglementaires sont actuellement en cours, au niveau européen, afin d'améliorer les droits des voyageurs en correspondance multimodale, et en particulier ceux des personnes à mobilité réduite.

*Voirie*

*Entretiens des ponts*

**10961.** – 22 août 2023. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la gestion de l'entretien des ponts français. Les ponts jouent un rôle crucial dans la cohésion des territoires, la logistique de divers types de transport ainsi que dans la mobilité des concitoyens. Or la majorité des ponts français sont très usagés et nécessitent d'importants travaux de rénovation et un suivi technique particulier. Par conséquent, des mesures de sécurisation des ponts pourraient être envisagées afin de garantir leur pérennité opérationnelle à long terme. L'entretien des ponts ne peut être réalisé car ils ne font pas l'objet d'évaluations techniques spécifiques, régulières et rigoureuses. L'instauration de programmes d'inspections conduites par des experts qualifiés pour l'ensemble des ponts du pays pourrait être mis en place. Les ponts français sont trop peu réhabilités de manière préventive alors même que des investissements réguliers orientés vers la réparation d'altérations mineures peuvent éviter des dépenses ultérieures beaucoup plus conséquentes, notamment celles associées à des interventions majeures ou au remplacement intégral d'un pont. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour optimiser la gestion de l'entretien des ponts et prolonger leur durée de vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'état des ouvrages du réseau routier national suit des procédures définies par l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA). Les ouvrages sont connus avec notamment des systèmes d'information qui identifient chaque pont, son état, ses dernières visites. Ils sont surveillés régulièrement avec une visite annuelle réalisée par le gestionnaire, une inspection technique de cotation de l'état de l'ouvrage tous les 3 ans, et, pour les ouvrages à enjeu, une inspection détaillée tous les 6 ans réalisée par un expert mandaté par le gestionnaire. Pour le réseau routier national non concédé, le Gouvernement a fait réaliser en 2018 un audit sur l'état du réseau routier national par des experts étrangers, dont les conclusions ont été rendues publiques. Cet audit a montré qu'il n'y a pas de situation d'urgence pour nos infrastructures, mais il y a une vigilance forte à maintenir. Pour le réseau routier national concédé, l'état des ouvrages d'art des sociétés concessionnaires est évalué chaque année, tant sur le plan de la structure que des équipements à partir d'indicateurs de performance. En cas de non-respect des objectifs associés aux indicateurs, des pénalités sont appliquées. Pour l'ensemble du réseau routier français (État et collectivités), le rapport sénatorial de la commission présidée par M. MAUREY, Sénateur, réalisé en 2019, a confirmé les résultats de l'audit de 2018 pour le réseau routier géré par l'État et alerté sur les enjeux autour de l'entretien des ouvrages des collectivités territoriales, notamment des plus petites communes qui manquent de l'expertise nécessaire. Ces constats ont conduit le Gouvernement à prendre les mesures suivantes : - l'augmentation progressive des crédits d'entretien des ouvrages du RRN non concédé : la trajectoire retenue dans le cadre de la LOM croît chaque année de près de 10 % pour atteindre 150 M€ sur la période 2023/2027 puis 200 M€ sur la période 2028/2032. - le lancement du programme national pont (PNP) destiné aux petites communes à hauteur de 40 M€. Il leur permet de bénéficier gratuitement d'un recensement de leurs ouvrages et d'un premier diagnostic de ceux présentant des désordres. 11500 communes en ont bénéficié et près de 45000 ouvrages ont ainsi été recensés. Grâce à une nouvelle enveloppe de 50 M€, le dispositif a pu être étendu. Plus de 3200 communes supplémentaires ont demandé à en bénéficier. Par ailleurs, un dispositif de subvention pour les travaux vient d'être lancé ; - la démarche de recensement des ouvrages de rétablissement et son arrêté de juillet 2020 incite à conventionner entre l'État et les collectivités pour préciser les responsabilités et la prise en charge financière de la surveillance et des travaux des ouvrages des collectivités rétablis dans le cadre de la construction d'une infrastructure nationale (routière, ferroviaire ou fluviale). Enfin, le Cerema appuie les collectivités en termes de méthodologie et d'ingénierie, et l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM) dresse un état des lieux annuel des ouvrages d'art dans le cadre de l'observatoire national de la route.

## Voirie

### *Implantation des ralentisseurs sur les routes*

**10962.** – 22 août 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le respect du décret n° 94-447 encadrant strictement l'implantation des ralentisseurs de types dos d'âne (de forme bombée) et de type trapézoïdal (de la forme d'un trapèze). À la question écrite n° 3041 (*Journal officiel* du 8 novembre 2022) déjà déposée sur le sujet, il s'étonne de la réponse partielle et imprécise qui lui a été apportée (*Journal officiel* du 11 juillet 2023, page 6576). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant à la forme géométrique exacte des ralentisseurs que le Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA ex CERTU) nomme dans son guide « Coussins et plateaux » de 2010, « plateaux », « plateaux traversants », « plateaux surélevés », « plateaux ralentisseurs », « coussins berlinois » ou encore « coussins lyonnais ». Il lui demande aussi de lui indiquer la raison pour laquelle le CEREMA incite dans ce guide les élus locaux au non-respect du décret n° 94-447, alors qu'il y est écrit que « Ce guide méthodologique n'a pas de valeur réglementaire » et que « les photos présentées dans ce document ont pour objectif l'illustration des propos et ne représentent pas forcément l'exemple à suivre ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le guide de recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010, présente uniquement 3 dispositifs de ralentissement : Les coussins (appelés également « coussins berlinois »), les plateaux et les surélévations partielles. Comme indiqué dans le guide aux pages 16 et 63 : le coussin est de forme rectangulaire dans sa partie supérieure. La surélévation partielle est de forme carrée ou rectangulaire. Le plateau et le ralentisseur de type trapézoïdal ont des caractéristiques géométriques différentes, que ce soit en termes de longueur, de hauteur, ou de pente des rampes d'accès. Le guide du CERTU n'incite pas les élus locaux au non-respect du décret n° 94-447. Au contraire, le guide rappelle dans son introduction, en page 9, que « les ralentisseurs de type trapézoïdal ou de type dos-d'âne sont réglementés par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et la norme NF P 98-300 du 16 mai 1994. », et en page 10 que « la réglementation (code, décret, arrêté, instruction interministérielle) s'impose à tout maître d'ouvrage ». L'objet de ce guide est de guider concrètement le projeteur ou le maître d'œuvre sur l'utilisation des outils coussins, plateaux, surélévations centrales, sans aborder l'analyse préalable qui a conduit à ces choix techniques. Des travaux de refonte de la réglementation sur les ralentisseurs sont actuellement à l'étude afin de couvrir tous les types de ralentisseurs dans un cadre réglementaire, en lien avec les collectivités territoriales, pour apporter à ces dernières toute la sécurité juridique souhaitée.

## Transports

### *Devenir des installations et de la voie de l'ancien Poma de Laon*

**11153.** – 5 septembre 2023. – M. Nicolas Dragon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le devenir des installations et de la voie de l'ancien Poma de Laon. Le 27 août 2016, il y a 7 ans, à Laon (24 500 habitants) le système de transport par câble « Poma » construit sur décision de l'État et payé par les contribuables français, fermait ses portes sur décision de la communauté d'agglomération du Pays de Laon (38 communes) dont le président de l'époque n'avait pas souhaité consulter les habitants par référendum local. Le Poma transportait selon les derniers chiffres connus, 500 000 passagers par an, il représentait à lui seul 25 % des transports urbains à Laon. Ce transport en site propre, bien que stoppé depuis, subsistent les infrastructures surélevées en génie civil supportant les rails et sont toujours en état, moyennant des réfections mineures de génie civil et une modernisation de l'appareillage électrique et de traction. Dans le contrat « Cœur de ville » approuvé le 27 février 2020 par la ville de Laon, figurait la transformation irréversible ou la destruction des rails. On retrouve cette inscription dans l'avenant « de projet » de déploiement de la convention-cadre initiale, Axe 3-page 12/44, conforté par un descriptif page 34/44, indiquant la reconversion des friches du funiculaire dans un contexte de « continuité urbaine entre le haut et le bas » de la ville de Laon. La ville a inclus dans son débat d'orientation budgétaire (DOB) pour 2023 une étude de transformation en voie verte du site propre dédié aux transports ; compte tenu du contexte local, ce projet de Voie Verte ne peut qu'aboutir à la destruction des voies surélevées, la vente du métal finançant l'aménagement final, sans avoir au préalable vérifié que les rails soient réutilisables pour un transport collectif en site propre (TCSP) et selon quelles modalités, ou toute autre technologie convenante. L'époque actuelle de transitions énergétiques autorise à penser que la traction électrique reste prioritaire vis-à-vis d'un dispositif de substitution en noria d'autobus thermiques. Une expérience de navettes électriques (sur rues et non sur le site propre) n'a pas été pérennisée, notamment pour des raisons techniques liées à l'autonomie des batteries rapidement déficientes à cause du dénivelé à gravir entre la ville basse et la ville haute (80

mètres). La réutilisation du tracé existant et de son génie civil, est préférable à la création d'un nouveau système en secteur sauvegardé. Au moment où la municipalité souhaite réduire l'impact de la voiture sur la ville haute, il semble cohérent de penser ou repenser les modalités d'accès à la ville haute grâce à un TCSP (transport sur site propre) sur l'emprise existante qui dessert les trois cœurs de ville que sont le quartier Gare, le secteur de Vaux et le plateau (Cité médiévale). Depuis 2016, la technologie ayant par ailleurs fortement évoluée, plusieurs nouveaux outils de transport sont à disposition, c'est ainsi que dès 2019, soit trois ans avant son élection, M. le député avait proposé la mise en place d'une navette autonome sur le tracé existant, navette à moindre coût par rapport à l'ancien système Poma. Le maire de Laon et président de la communauté d'agglomération rejetait alors cette idée. Pourtant, cette infrastructure existante représente un capital pour ce territoire, certes financée à l'époque par l'État pour promouvoir ce procédé innovant d'origine française et qualifié d'expérimental qui a fait ses preuves depuis ailleurs. Au moment de la cessation d'activité du funiculaire, avaient été rendus publics des coûts de modernisation entre 3 et 15 millions d'euros, estimés sommairement par diverses sources non convergentes. Faute d'études impartiales, il devient urgent que, à l'instar du rapport du Conseil général des ponts et chaussées qui avait rapporté sur la pérennisation du Poma 2000 en 2003, on puisse faire intervenir un dispositif similaire, incluant en tant que de besoin, le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement), institut pertinent en la matière. Le constat d'un bon fonctionnement a été réalisé par les utilisateurs sur une trentaine d'années, avec notamment une fréquence très importante des navettes (inférieure à 5 minutes), avant qu'au détour d'un changement de gouvernance, il ne soit affublé que de défauts. Comme toute installation de ce type est par définition unique, une étude spécifique est naturellement nécessaire pour en envisager le devenir. C'est pourquoi M. le député sollicite les services du ministère aux fins que soit mandaté le CEREMA pour réaliser une étude complète et impartiale sur l'offre de systèmes possibles de TCSP, leur faisabilité technique et juridique et leurs coûts d'investissement et de fonctionnement pour utiliser et mettre en valeur le patrimoine que représente le site et les infrastructures de l'ancien tramway de Laon, ceci dans un contexte de transition écologique de plus en plus importante en matière de transports individuels en ville. Il souhaite connaître la position du ministère, de M. le ministre, s'il approuverait en pleine transition écologique, véritable défi national, l'idée même de faire disparaître ou de transformer une installation qui a coûté des millions d'euros, payée par les contribuables et dont d'autres villes se dotent à grands efforts budgétaires depuis quelques années et dont certaines rêveraient de posséder sur leur territoire communal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La compétence en matière de transport urbain, y compris la réhabilitation ou la transformation d'infrastructures de transport, relève principalement de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), en l'occurrence, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon (CAPL). Concernant la suggestion de solliciter le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) pour réaliser une étude complète et impartiale sur les systèmes possibles de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) et leurs coûts, le CEREMA intervient généralement à la demande des collectivités locales compétentes. Ni la commune de Laon, ni la CAPL ne sont actuellement adhérentes du CEREMA, ce qui signifie que toute demande d'étude de la part de ces entités devrait faire l'objet d'une mise en concurrence. Soutenir les politiques de transition écologique fait partie des missions du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et une grande importance est accordée aux solutions de transport durable pour les villes, en particulier dans un contexte de transition énergétique. Le ministère est attaché à la bonne prise en compte de ces propositions et s'emploie à examiner toutes pistes d'évolution de nature à favoriser le développement de solutions de mobilité dans les territoires, et ce en association étroite avec les représentants des collectivités locales. Cependant, la prise de décision et l'évaluation des différentes options disponibles reviennent aux autorités locales et à la CAPL, qui sont les acteurs légitimes pour décider de l'avenir de cette infrastructure, fut-ce en sollicitant l'appui du CEREMA ou d'autres organismes d'expertise pour évaluer les solutions de transport en commun en site propre disponibles.

### *Transports ferroviaires*

#### *Transition énergétique dans le transport ferroviaire*

**11156.** – 5 septembre 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la transition énergétique dans le secteur du transport ferroviaire. Selon plusieurs études et informations disponibles, le réseau ferroviaire français n'est électrifié qu'à moitié. Cela veut dire que la partie non électrifiée fonctionne encore avec des matériels à diesel. De plus les technologies utilisant l'hydrogène sont encore peu adaptées pour les trains très lourds, semble-t-il. Elle souhaite donc connaître la stratégie des pouvoirs publics pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> dans le secteur ferroviaire non électrifié et lui demande les orientations et la trajectoire définies pour accélérer la transition énergétique du rail en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – A ce jour, plus de 16 000 km de lignes ferroviaires sont électrifiées en France, sur les près de 27 000 km constituant le réseau ferré national. Le taux d'électrification du réseau a progressé sur 20 ans : 45 % des lignes étaient électrifiées en 1999 et 60% le sont désormais en 2023. Ce taux d'électrification est largement fonction du trafic des lignes. Ainsi les lignes à grande vitesse et les lignes les plus fréquentées du réseau ferré national, dites UIC 2 à 4, sont complètement électrifiées. Les lignes les moins électrifiées sont les lignes de desserte fine du territoire dont 85% ne sont pas électrifiées. Dans le cadre de la négociation des contrats de plan Etat-Région sur la période 2023 à 2027, des projets d'électrification sont à l'étude. Toutefois, dans un objectif d'investissement raisonné et socio-économiquement rentable, les principales pistes de réduction des émissions de gaz à effet de serre des sections qui ne sont pas électrifiées portent sur le parc de matériel roulant. Ainsi, l'ensemble de l'écosystème ferroviaire (autorités organisatrices des transports, entreprises ferroviaires, détenteurs de matériels roulants) travaille avec l'État pour réduire les émissions de CO2 du secteur ferroviaire non électrifié, à travers le financement et la mise en œuvre de toute une série de projets innovants sur les matériels roulants destinés à préfigurer les solutions qui seront déployées à grande échelle. Dans le domaine des matériels roulants pour la mobilité régionale des voyageurs, les projets en cours visent à modifier les matériels hybrides existants qui fonctionnent en partie au diesel et à l'électrique, en substituant les moteurs diesel par des batteries ou des piles à combustible fonctionnant à l'hydrogène, pour ceux dont la durée de vie résiduelle justifie une telle mise à niveau. Pour ceux pour lesquels une telle opération ne serait pas économiquement rentable, le recours aux biocarburants est également envisagé et en cours d'expérimentation. Le recours à des trains à batteries, se rechargeant sur les tronçons électrifiés et autonomes sur les tronçons non électrifiés des lignes concernées, favoriserait ainsi une décarbonation à coût optimisé. L'installation de station de ravitaillement en hydrogène devrait également être expérimentée. Dans le domaine des matériels roulants pour le transport de marchandises, Alstom a récemment bénéficié d'un soutien financier de l'État dans le cadre de France 2030 notamment pour développer un concept de locomotive hydrogène à autonomie renforcée. L'État a apporté et continuera à apporter son soutien financier à toutes ces démarches de l'écosystème via France 2030, tant au titre de l'innovation que du soutien au déploiement.

### *Transports ferroviaires*

#### *Électrification de la ligne P reliant Meaux à La Ferté-Millon*

**11301.** – 12 septembre 2023. – Mme Béatrice Roulland interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'électrification de la ligne P qui relie Meaux à La Ferté-Milon. Cette branche est la dernière ligne d'Île-de-France à rouler encore au diesel. Depuis des années, les voyageurs, les associations et les élus locaux réclament qu'elle soit électrifiée. Alors que la branche de Provins, dans le sud de la Seine-et-Marne, sur cette même ligne P, vient d'en bénéficier après des années d'attente et d'études, rien n'est encore validé pour la branche nord. La concrétisation de ce projet est essentielle pour le désenclavement des territoires ruraux et le développement économique de la région, car les entreprises peinent à recruter en raison des difficultés d'accessibilité et de ponctualité des trains. Elle lui demande en conséquence si l'État a bien l'intention de financer les 60 kilomètres de caténaires dans le cadre du contrat plan État-Région (CPER) mobilités 2023-2028, financement nécessaire pour la réalisation opérationnelle de ce projet et l'obtention d'un réseau ferré régional 100 % décarboné. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'État accompagne les collectivités pour le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France via les contrats de plan Etat-Région (CPER). L'Etat engage plus de de 2,56 Md€ d'investissements pour le volet mobilités - transports collectifs de la nouvelle contractualisation 2023-2027 du CPER Ile-de-France. La réalisation des travaux de régénération de la ligne ferroviaire reliant Trilport à La Ferté-Milon constitue un préalable à son électrification. Les négociations pour la nouvelle contractualisation CPER, menées par le préfet de région avec la Région, et les autres partenaires du projet, ont abouti à un accord sur le financement de la régénération de cet axe. Le maître d'ouvrage SNCF Réseau va ainsi pouvoir réaliser très prochainement les études d'avant-projet de son électrification.

### *Transports ferroviaires*

#### *Deutsche Bahn - modernisation - implication française*

**11477.** – 19 septembre 2023. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la transformation à venir de la compagnie ferroviaire allemande *Deutsche Bahn*. Usager régulier de la compagnie allemande pour sillonner sa circonscription, M. le député constate les dysfonctionnements de plus en plus manifestes auxquels fait

face la compagnie. La séparation au sein de la *Deutsche Bahn* des départements infrastructures et services ferroviaires est notamment en réflexion du côté de l'exécutif allemand. En raison de la position centrale du réseau allemand à l'échelle européenne et des partenariats qu'entretiennent la SNCF et la *Deutsche Bahn*, M. le député estime que sa modernisation n'est pas une problématique uniquement nationale et concerne également la France et l'Union européenne. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir s'il envisage d'être impliqué dans les réflexions de la *Deutsche Bahn* dans la mesure où les réformes mises en œuvre de l'autre côté du Rhin auront assurément un impact sur la mise en place des futures liaisons européennes ainsi que sur le réseau ferroviaire français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif aux enjeux d'une meilleure intégration européenne par les transports collectifs ainsi qu'à la qualité des liaisons ferroviaires européennes. Pour autant, il ne lui appartient pas de s'immiscer dans la stratégie des entreprises dont l'Etat français n'est pas actionnaire ni dans les choix d'organisation du réseau ferré d'autres Etats-membres. L'entreprise ferroviaire Deutsche Bahn est en effet détenue à 100 % par la République fédérale d'Allemagne, qui est souveraine pour décider de l'organisation de son opérateur.

### *Transports ferroviaires*

#### *Train - liaison directe Paris-Berlin - Strasbourg*

**11478.** – 19 septembre 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'ouverture de la liaison ferroviaire directe entre Paris et Berlin. M. le député se félicite de la prochaine mise en service de cette ligne de train directe. M. le député est également étonné par les récentes annonces du passage, à terme, de cette ligne par Strasbourg. Si cette déviation pourrait profiter à la capitale européenne, il n'en demeure pas moins que ce tracé rallongera significativement le temps de trajet pour relier les deux capitales. Un des premiers objectifs de cette nouvelle ligne est en effet de gagner en rapidité pour permettre de privilégier le train sur l'avion. Par conséquent, il souhaiterait s'assurer auprès de lui que les Français et usagers ne se retrouveront pas pénalisés en temps de trajet par cette déviation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il est prévu que la future liaison ferroviaire directe à grande vitesse entre Paris et Berlin proposée par la SNCF et la Deutsche Bahn démarre en décembre 2024. Les équipes techniques de la SNCF et de la Deutsche Bahn travaillent actuellement de manière conjointe sur le tracé de la future liaison et ont indiqué qu'elles considèrent le prolongement de l'actuel liaison Paris-Francfort via la Moselle et Sarrebruck comme l'option permettant de mettre en place rapidement l'offre Paris-Berlin dans des conditions techniques et économiques viables. Le Gouvernement est effectivement attaché, et l'a indiqué aux opérateurs ferroviaires, à ce que le service direct emprunte également à moyen terme, outre la route « Nord » via la Moselle et Sarrebruck, la route « Sud » via Strasbourg et Karlsruhe pour répondre aux besoins de mobilité de l'ensemble du territoire frontalier franco-allemand. Il s'agira d'ailleurs de la continuité des offres voyageurs quotidiennes conçues et exploitées ensemble par la SNCF et la Deutsche Bahn dans lesquelles les deux itinéraires sont empruntés. Ainsi aujourd'hui 6 aller-retours quotidiens relient Paris à Francfort via Strasbourg-Karlsruhe en 3h38 ou via Forreback-Sarrebruck en 3h49, deux temps de trajet assez comparables.

### *Transports ferroviaires*

#### *Fermeture de la voie unique à trafic restreint Provins - Villiers-Saint-Georges*

**11919.** – 3 octobre 2023. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la fermeture de la voie unique à trafic restreint (VUTR) Provins - Villiers-Saint-Georges. Cette voie, seule ligne capillaire d'Île-de-France, utilisée pour le passage de marchandises, vient d'être fermée pour des raisons de vétusté dues à un manque d'investissement, ne permettant plus d'assurer la sécurité des passages des trains de fret. Cela va avoir comme conséquence directe un report modal inversé du rail vers la route, afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement du chargeur. Cette VUTR permettait la desserte du silo Cérésia à Beauchery-Saint-Martin (Seine-et-Marne) à raison de 30 000 tonnes de marchandises par an. Alors que la transition écologique nécessite des investissements massifs dans le secteur du rail et que la région concernée par cette fermeture est déjà victime d'une saturation du réseau routier, il est impensable d'abandonner les rénovations nécessaires à la réouverture de cette VUTR. M. le député rappelle à M. le ministre que cette situation s'inscrit dans le contexte particulier dans lequel se trouve le fret français, faisant actuellement l'objet d'une commission d'enquête approfondie menée par la Commission européenne qui risque d'entraîner la discontinuité de l'entreprise historique Fret SNCF. Cette

volonté de liquider le fret français est en contradiction flagrante avec les objectifs climatiques de l'Union européenne, le report modal du transport de marchandises de la route vers le rail étant une condition essentielle à la baisse des émissions de gaz à effet de serre. Il faut rappeler également que le transport reste le seul secteur pour lequel les émissions continuent d'augmenter depuis 1990 et que de cette situation a découlé l'objectif de doublement de la part de fret ferroviaire pour 2050 de la stratégie de mobilité durable et intelligente de la Commission européenne, publiée en juillet 2021. Dans ce cadre et alors que M. le ministre a rappelé l'objectif fixé par la loi dite « climat et résilience » de doubler la part modale du fret ferroviaire d'ici à 2030 lors de la commission d'enquête parlementaire sur la libéralisation du fret français, il lui demande de se pencher sur la situation de la VUTR Provins - Villiers-Saint-Georges, afin de trouver les investissements nécessaires à la rénovation de cette ligne dont l'utilité dans le report modal est évidente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les lignes dites « capillaires fret », lignes du réseau ferroviaire accueillant uniquement du trafic fret, sont une composante essentielle du réseau ferré national. Elles contribuent à la desserte fine des territoires et sont la source de plus de 20% du fret ferroviaire. L'État a lancé depuis 2015 un plan d'actions de pérennisation de ces lignes, dont le linéaire exploité représente plus de 2000 km actuellement. Ainsi, entre 2015 et 2020, l'État a consacré 10 M€ par an au financement des investissements de régénération des infrastructures capillaires fret, aux côtés des collectivités territoriales et des chargeurs. Les opérations ainsi cofinancées sur cette période par l'État ont permis de régénérer plus de 1000 km de lignes capillaires fret. Pour répondre au financement des nombreuses opérations à engager à court terme, l'État a mobilisé dans le cadre du plan de relance un montant complémentaire de 65 M€ sur la période 2021-2022, en plus des 10 M€ déjà consacrés annuellement à ces investissements. Cette enveloppe supplémentaire a permis de financer la régénération d'un linéaire de lignes dépassant les 600 km. Cet effort sera poursuivi et accentué dans le cadre des volets mobilité 2023-2027 des contrats de plan Etat-région (CPER). Cette intervention est toutefois conditionnée à la mobilisation et au soutien financier des autres acteurs, au premier rang desquels les régions, mais également les autres collectivités locales compétentes en matière de développement économique et les chargeurs. Concernant la ligne Provins-Villiers-Saint-Georges, le chargeur qui l'utilisait de longue date ne l'exploite plus depuis le début de l'année 2023. SNCF Réseau a décidé sa fermeture en septembre 2023 pour des raisons de sécurité, à la suite de la dégradation de la ligne. En l'absence d'un besoin avéré de desserte de fret ferroviaire sur cette ligne et en l'absence d'un tour de table bouclé avec les différentes parties prenantes, le financement d'études pour les travaux de régénération et de travaux d'urgence pour sa remise en exploitation n'a pas été inscrit au protocole CPER 2023-2027 en Île-de-France.

4940

### *Transports ferroviaires*

#### *Motivations économiques de la libéralisation du fret ferroviaire*

**11921.** – 3 octobre 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le bilan de la libéralisation du fret ferroviaire sur la part modale du fret ferroviaire dans le transport de marchandises en France. Depuis 2005, par l'adoption des paquets ferroviaires, la France a entamé une déstructuration de Fret SNCF et de l'activité toute entière, notamment par l'abandon progressif de la prise en charge du wagon isolé et par extension des gares de triages, au profit d'une ouverture à la concurrence qui se concentrait par essence sur les tronçons les plus rentables. Ainsi, d'une activité capillaire et désenclavant les territoires et les nombreuses entreprises qu'ils comptent, le fret ferroviaire se concentre quasi exclusivement aujourd'hui sur le développement de transport combinés et d'autoroutes ferroviaires. Cela a eu pour effet de supprimer progressivement les cheminots de Fret SNCF. Ils étaient 50 000 à la fin du siècle dernier, ils ne sont plus que 5 000 aujourd'hui et la tendance est encore à la baisse, leur transfert vers le privé étant déjà acté dans le plan ferroviaire annoncé en mai 2023. Dans le même temps, les ministres des transports successifs depuis 6 ans promettent d'atteindre 18 % de part modale du ferroviaire dans le transport de marchandises en 2030, contre 10 % actuellement. Faire plus avec moins de moyens donc, le tout sans calendrier prévisionnel permettant de garantir ce seuil. La perte d'activités de la libéralisation du fret a entraîné le retour sur la route de plus d'un million de camions annuellement, la route étant « plus souple et à plus bas prix », selon les termes de Sylvie Charles, directrice des transports de marchandises pour Fret SNCF en 2017. Ce secteur routier, dont les coûts sociaux étaient estimés cette même année à 89 milliards d'euros annuels mais considérés comme externalités dans les prix pratiqués, est donc favorisé par rapport au fret ferroviaire, dans les prix « bruts » pratiqués aujourd'hui. Seule une massification du transport aura donc de l'avenir en suivant cette stratégie de toute concurrence basée sur les secteurs rentables, adieu donc les 40 % de l'activité dépendant des lignes capillaires. La motivation principale affichée des gouvernements ayant transposé la concurrence du fret ferroviaire dans le droit français étant d'effectuer des économies pour l'État, M. le député aimerait vérifier que les externalités, notamment

le coût social du report modal du train vers le camion, ont bien été intégrées à la stratégie gouvernementale. Ainsi, dans un effort d'approche globale, il lui demande s'il peut lui transmettre les documents qui prennent en compte les coûts sociaux du transport de marchandises sur la route et sur les rails, les investissements nécessaires au maintien et au déploiement de ces activités et donc les motivations qui guident les choix du Gouvernement sur la destruction du pôle public ferroviaire qu'est Fret SNCF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Etat est pleinement mobilisé pour la relance du fret ferroviaire. Dans cet objectif, la stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire, publiée en septembre 2021 et validée par décret du 18 mars 2022, est en cours de déploiement et comprend 73 mesures opérationnelles construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur. Dans le sillage du lancement de cette stratégie, une enveloppe budgétaire additionnelle de 170 M€ a été mise en place à partir de la loi de finances pour 2021 afin de renforcer les soutiens à l'exploitation aux services. Si la stratégie nationale de développement du fret ferroviaire prévoyait initialement le maintien de cette enveloppe supplémentaire jusqu'en 2024, son maintien jusqu'en 2030 a été annoncé en mai 2023 afin de continuer à soutenir les opérateurs fortement touchés par les crises récentes (coûts de l'énergie, mouvements sociaux début 2023), de donner de la visibilité aux acteurs pour favoriser l'investissement. Dans le prolongement des engagements pris dans le cadre du plan de relance et des travaux menés par le conseil d'orientation des infrastructures, le Gouvernement a également annoncé, en mai 2023, un plan d'investissements de 4 Md€ dont la moitié financée par l'Etat. L'ambition est, d'ici 2032, de poursuivre la dynamique d'investissement initiée dans le cadre du plan de relance en faveur des infrastructures spécifiques aux services de fret ferroviaire. Un travail partenarial d'identification et de programmation des investissements est actuellement mené entre l'Etat, SNCF Réseau et les représentants de l'Alliance 4F. Concernant l'avenir de Fret SNCF, à la suite de l'ouverture par la Commission européenne en janvier 2023 d'une procédure formelle sur les conditions de financement de l'entreprise, des échanges ont eu lieu entre l'Etat français et la Commission. L'Etat fait tout depuis cette date pour éviter le scénario du pire, à savoir une issue négative de la procédure qui se traduirait par l'obligation pour Fret SNCF de rembourser plus de 5 Md€. Une telle décision conduirait en effet immédiatement à la liquidation de Fret SNCF, supprimerait de nombreux emplois et remettrait plus d'un million de camions sur les routes chaque année. Plutôt que de prendre le risque – réel en cas d'inaction – de voir disparaître Fret SNCF, et à travers lui une grande partie du fret ferroviaire français, dans les mois qui viennent, la solution privilégiée est de mener une transformation de l'entreprise, qui permettra à terme que la commission européenne puisse constater l'existence d'une discontinuité économique et éteindre le risque de remboursement des 5 Md€. Cette solution garantit la préservation intégrale du cœur d'activité de fret SNCF qu'est la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement s'était fixées, à savoir (i) l'absence de tout licenciement pour les statutaires comme les contractuels (100 % des emplois dans le ferroviaire sont préservés, et 90 % des emplois seront maintenus au sein de la nouvelle organisation), (ii) l'absence de privatisation (le groupe SNCF conservera la majorité du capital), et (iii) l'absence de report modal sur la route.

4941

### *Transports ferroviaires*

#### *Rétablissement des trains de nuit entre Reims et Nice*

**11922.** – 3 octobre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'importance des trains de nuit, en particulier sur la ligne Reims-Nice. Durant la dernière décennie, la grande majorité des trains Corail de nuit ont été supprimés par la SNCF au profit des liaisons assurées par le TGV. Ainsi, le Reims-Nice direct a effectué son dernier voyage fin 2011, obligeant depuis les voyageurs à transiter par Paris. Pourtant, les trains de nuit sont particulièrement intéressants, avec un bilan carbone quinze fois moins important que celui de l'avion et un coût unitaire par passager largement inférieur à celui de l'avion ou du TGV. Par ailleurs, passer une nuit dans le train permet d'économiser une journée de voyage et une nuit d'hôtel. D'utilité sociale, économique et touristique, les lignes de nuit représentent ainsi un moyen de transport important en matière d'aménagement du territoire et de mobilité. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement s'engage à soutenir le rétablissement des trains de nuit, en particulier la liaison Reims-Nice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le train de nuit peut constituer, parmi les différents modes de transport, une réponse à la fois écologiquement vertueuse et socialement accessible, aux enjeux d'un aménagement équilibré des territoires. Dans le prolongement de la transmission au Parlement de l'étude sur le développement de nouvelles offres de trains d'équilibre du territoire prévue par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, l'action du Gouvernement s'est traduite par l'ouverture de trois nouvelles lignes de nuit Paris-Nice, Paris-Tarbes-Lourdes et

Paris-Aurillac. Aujourd'hui, la priorité est d'assurer le remplacement du matériel roulant utilisé, qui atteint plus de 45 ans et n'est plus en mesure de répondre aux attentes des usagers en matière de services, de confort et d'accessibilité. Le renouvellement du matériel roulant, dont le Gouvernement est en train d'étudier les modalités, concernera en premier lieu les lignes de nuit existantes. Une réflexion pourra être menée ultérieurement sur la mise en service de nouvelles dessertes de nuit à l'issue de cette première phase.

### *Transports routiers*

#### *Projet d'A31 bis en Meurthe-et-Moselle*

**11924.** – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet d'A31 bis en Meurthe-et-Moselle. Depuis plusieurs décennies en Meurthe-et-Moselle, il existe un débat autour de la construction de l'A31 bis, afin de répondre à l'engorgement de l'axe autoroutier vers le Luxembourg. Le projet d'A31 bis est anachronique, à l'heure où le dérèglement climatique se ressent toujours plus violemment. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) estime que d'ici 2030, en raison de la hausse des frontaliers, le trafic sur l'A31 sur le tronçon frontalier passerait de 62 000 à 102 000 véhicules par jour. Or, l'élargissement de l'autoroute ne permettra d'augmenter la capacité que de 1 500 véhicules par jour. Ce projet est également un racket pour les usagers avec la mise d'un péage autoroutier, impensable pour les frontaliers qui empruntent cette autoroute tous les jours. Plusieurs associations ont démontré pendant les concertations que d'autres alternatives plus écologiques et plus efficaces existent, notamment le service public du ferroviaire, ou la mise en place de voies cyclables pour les trajets plus courts. Enfin, dans une perspective de codéveloppement, ce projet n'est pas en accord avec le projet du Luxembourg. En effet, l'autoroute française aurait 2x4 voies classiques, alors que l'A3 au Luxembourg prévoit une 2x3 voies classiques. Lors du passage de la frontière, on constaterait un rétrécissement de 3 à 2 voies classiques, engendrant problèmes de circulation, embouteillages et des risques d'accidents de la route. Elle l'interpelle sur la nécessité d'abandonner le projet d'A31 bis et de développer un réel système de transports publics respectueux de l'environnement et utile pour tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le projet A31 bis vise à répondre aux enjeux de mobilité sur le sillon lorrain, en améliorant les conditions de circulation et de sécurité sur l'autoroute A31 et en accompagnant le développement économique du territoire. Il s'inscrit dans une politique de mobilité multimodale, en phase avec les impératifs climatiques et environnementaux, qui vise à développer l'offre ferroviaire et la voie d'eau, mais aussi celle de transports en commun sur l'autoroute. Aucun mode de transport n'est en effet capable d'absorber à lui seul les flux, en forte croissance, de voyageurs et de marchandises attendus à moyen terme sur ce sillon. L'aménagement de l'A31 est donc destiné à résorber les congestions aux heures de pointe et à répondre aux fortes attentes locales exprimées lors de la concertation avec le public de 2022/2023. L'ajout d'une troisième voie doit permettre d'augmenter significativement la capacité d'écoulement du trafic de l'A31 de plus de 1 500 véhicules par heure (et non par jour) dans chaque sens. Ce parti d'aménagement est cohérent avec le projet d'élargissement de l'A3 par le Luxembourg. Aucun aménagement à 2x4 voies de l'A31 n'est envisagé. Il est en revanche prévu d'aménager l'espace réservé à la bande d'arrêt d'urgence pour que les transports en commun puissent y circuler afin d'offrir des temps de parcours réguliers et donc un bon niveau de service. Le recours à la concession pour réaliser l'aménagement du secteur nord, où les congestions sont les plus importantes, vise à accélérer la réalisation du projet, et permettre d'offrir le plus rapidement possible une solution aux usagers. L'objectif est d'atteindre l'équilibre financier de la concession, qui ne nécessiterait donc pas de subvention publique d'équilibre. Cela permettrait de faire financer l'infrastructure et son entretien par ses utilisateurs plutôt que par le contribuable. A la suite de la concertation qui s'est tenue à la fin de l'année 2022 et au début de l'année 2023, le Gouvernement a pris la décision de poursuivre le projet et d'acter le tracé définitif des aménagements du secteur nord en retenant la variante F4 pour le contournement Ouest de Thionville, en soulignant la nécessité que l'opération s'inscrive dans une démarche d'amélioration environnementale continue.

### *Voirie*

#### *Qu'en est-il du projet routier du contournement ouest de Montpellier (COM) ?*

**11930.** – 3 octobre 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le devenir du contournement ouest de Montpellier dans le contexte de remise en question des projets autoroutiers en France. Comme son nom l'indique, ce projet routier est prévu dans l'ouest de la Métropole de Montpellier. L'objectif est de relier l'A75 et

l'A9 en passant par les communes de Juvignac et de Saint-Jean-de-Védas, adjacentes à Montpellier. Cette portion de route constituerait aussi une rocade indirecte pour la desserte de cette partie du territoire. Pourtant ce projet est problématique pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il s'inscrit en contradiction totale avec les objectifs environnementaux pour lesquels la France s'est engagée. La construction de nouvelles routes constitue une augmentation de l'offre des déplacements en voiture, ce qui va inciter davantage de personnes à utiliser ce moyen de transport. Or ce sont bien les véhicules thermiques qui sont principalement responsables des émissions de CO<sub>2</sub>. Par ailleurs, le COM est en contradiction totale avec la volonté pourtant affichée du Gouvernement de développer les mobilités douces. Pour la construction et l'exploitation de ce futur axe, c'est Vinci qui se retrouve à la maîtrise d'ouvrage. Or cette entreprise n'a aucun intérêt à la promotion des transports en commun, elle n'en est pas spécialiste. En conséquence, ce projet ne s'intègre pas du tout à la dynamique de développement des mobilités collectives, perpétuant ainsi le modèle du tout-voiture. C'est dans son intérêt économique. Pourquoi alors lui confier ce chantier sans y avoir intégré au cahier des charges une place importante pour les mobilités douces ? De plus, la construction de routes fait obstacle au principe de la récente loi de « zéro artificialisation nette ». Le territoire de l'Hérault se situe entre les contreforts des Cévennes au nord et fait face à la mer Méditerranée au sud, créant un microclimat particulier avec les fameux épisodes cévenols. Or le changement climatique augmente la fréquence et l'intensité de ces phénomènes météorologiques. Pire, l'artificialisation des sols augmente la dangerosité de ces épisodes avec un risque de plus en plus élevé de crues et d'inondations puisque l'eau ne peut plus s'écouler naturellement par la terre. Enfin, le financement du COM qui avait été prévu par Vinci a été retoqué par la justice. L'entreprise prévoyait de financer la construction de cette portion en augmentant le tarif des péages d'autres axes autoroutiers, ce que des usagers ont contesté. En l'état, aucune construction n'a débuté. Le financement est tombé à l'eau. Ce projet conçu dans les années 1990-2000 est aujourd'hui obsolète par rapport aux enjeux environnementaux. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite savoir si M. le ministre compte mettre définitivement fin à ce projet. Dans le cas contraire, il souhaite savoir si le cahier des charges sera modifié afin d'y intégrer une véritable alternative à destination des mobilités douces. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le contournement ouest de Montpellier vise à la fois à relier les deux autoroutes que sont l'A75 et l'A709 et à résorber les problématiques de congestion majeures constatées sur l'A709 et sur les voiries secondaires dans la métropole montpelliéraine. Ces congestions récurrentes occasionnent des nuisances quotidiennes aux habitants, tant en termes de bruit que de pollution et constituent donc un facteur important de dégradation de la qualité de vie dans l'aire montpelliéraine. Sur l'A709, les congestions observées au niveau des diffuseurs occasionnent des remontées de file et des problèmes de sécurité sur l'autoroute. Ainsi, le projet a été déclaré d'utilité publique le 2 septembre 2021. Par décret du 28 décembre 2023, un 20<sup>ème</sup> avenant au contrat de concession de l'autoroute du Sud de la France a été approuvé afin de rétablir des conditions de financement du projet tenant compte de la décision du conseil d'Etat du 27 janvier 2023. Le développement des nouvelles mobilités est au cœur des préoccupations de l'Etat, et fait l'objet, en association avec les collectivités territoriales, d'études complémentaires demandées au concessionnaire. Ainsi, d'une part, après concertation avec la métropole de Montpellier, l'Etat a confirmé à la société concessionnaire la nécessité d'aménager des voies réservées pour les transports en commun sur l'itinéraire dans les deux sens. D'autre part, le dimensionnement des ouvrages de rétablissement permettra la mise en place des projets des collectivités, notamment l'extension de la ligne de tramway 5 et le développement des modes actifs.

### *Transports urbains*

#### *Hausse des tarifs du passe Navigo et financement d'Île-de-France Mobilités*

**12142.** – 10 octobre 2023. – Mme Aurélie Trouvé interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la hausse annoncée du prix du passe Navigo en Île-de-France. En 2023, les usagers ont déjà subi une hausse de 12 %, le prix mensuel s'établissant à 84,10 euros. Une nouvelle hausse est attendue, qui sera votée en décembre 2023 et s'appliquera dès l'année 2024, suivant le vœu adopté par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) au mois de juillet 2023. Pour cause, la mise en service des extensions de lignes existantes devrait occasionner un surcoût compris entre 500 et 800 millions d'euros pour l'année à venir, selon les estimations d'IDFM et de l'association des usagers des transports d'Île-de-France. La hausse des coûts de fonctionnement des transports franciliens se poursuivra ensuite, pour atteindre 1,5 à 2 milliards d'euros par an à l'horizon 2035, quand les nouvelles lignes et prolongements seront opérationnels, selon le président de la commission transports au conseil régional. La trajectoire des coûts de fonctionnement du réseau était donc prévisible et le restera pour la décennie à venir. Dans un contexte d'inflation et de recul des salaires réels, les besoins de financement ne sauraient être comblés par une

nouvelle mise à contribution des usagers, alors qu'ils subissent une dégradation de la régularité sur de trop nombreuses lignes. En outre, le transport étant à l'origine de plus de 30 % des émissions de gaz à effet de serre en France, l'État a le devoir de s'assurer que les transports publics décarbonés sont accessibles à toutes et tous. Hausse du versement mobilité des employeurs, taxes supplémentaires sur les modes de transport polluants, les sources de financement alternatives, plus vertueuses écologiquement et socialement plus justes, ne manquent pas. Elle souhaite donc savoir quels efforts supplémentaires seront consentis par l'État pour concourir au financement des transports publics franciliens et quand sera prise l'initiative d'un plan pluriannuel de financement entre toutes les parties, pour lever enfin l'incertitude qui entoure la prochaine décennie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France relève de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité, Île-de-France Mobilités (IdFM). L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix des autorités organisatrices qui sont les seules compétentes pour définir notamment leur politique tarifaire. IdFM a ainsi augmenté le prix des titres de transport au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour limiter la hausse, dans un contexte économique marqué par une reprise de l'inflation, l'État a accordé à IdFM une subvention de 200 M€ au titre de 2023 qui a contribué à limiter la hausse des tarifs en 2023. Le Gouvernement a dans le même temps confié à l'Inspection générale des finances (IGF) et à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) une mission conjointe afin notamment d'expertiser les pistes pour doter Île-de-France Mobilités de recettes complémentaires lui permettant d'assurer, à l'échelle régionale, le financement du système de transports en commun sans soutien financier de l'État. Le rapport de la mission des Inspections a révélé un besoin de financement des services de transport franciliens en lien avec la mise en service progressive des prolongements de lignes et du Grand Paris Express. Le Gouvernement et IdFM se sont donc attachés à trouver les mesures permettant d'assurer, dès 2024, un financement pérenne et autonome du système de transports régional, dans le respect des équilibres financiers existants. Un protocole de financement entre l'État et IdFM a été signé le 26 septembre 2023. Il s'agit d'un accord global devant assurer l'équilibre financier des transports collectifs franciliens pour la période 2024-2031. Le Gouvernement s'engage à soutenir l'augmentation du taux plafond du versement mobilité en zone centrale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ainsi que la création d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue en Île-de-France et affectée à IdFM. Il s'engage également à réduire la rémunération versée par IdFM à la Société du Grand Paris pour l'usage de ses infrastructures. Les engagements fiscaux ont été tenus dans le cadre de la loi de finances pour 2024 définitivement adoptée en fin d'année dernière. IdFM s'engage pour sa part à financer l'exploitation du réseau historique et des lignes du Grand Paris Express ainsi que les coûts liés aux renforts d'offre mis en œuvre pour les Jeux olympiques et paralympiques 2024, en ajustant, chaque année, les sources de financement à sa disposition. Enfin, IdFM a annoncé s'engager à ne pas augmenter le passe Navigo au-delà de l'inflation augmentée d'un point au maximum, jusqu'en 2031.

4944

### *Transports ferroviaires*

#### *Financement des nouveaux SERM et des petites lignes ferroviaires*

**12280.** – 17 octobre 2023. – Mme Delphine Lingemann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le financement des services express régionaux métropolitains (SERM) qui ne figurent pas dans les 13 projets retenus et sur le financement du renouvellement et de la modernisation des petites lignes ferroviaires. À l'heure de l'urgence climatique et de la réduction des dépendances à la voiture individuelle, les transports en commun sont une solution évidente. Dans les territoires ruraux, tels que le Puy-de-Dôme, ils sont parfois le seul lien qui permet aux habitants de communes éloignées d'un pôle de centralité d'avoir accès à des soins de santé ou de faire leurs courses. Le ferroviaire constitue un atout tant en matière de services offerts aux populations de ces territoires ruraux (à l'image du maillage en Allemagne par exemple), qu'en terme de transition écologique. Or ces habitants, notamment des zones rurales, sont fortement pénalisés par l'absence d'offre ferroviaire fiable et cohérente. En février 2023, 100 milliards d'euros ont été annoncés par le Gouvernement pour l'investissement dans le ferroviaire d'ici à 2040. Établi sur la base du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, le plan ferroviaire a pour objectif premier de renforcer les investissements pour la régénération et la modernisation du réseau ferré existant, mais il comprend également la création des services express régionaux métropolitains, dits SERM. Les investissements seront répartis entre les différentes parties prenantes : l'État, les collectivités locales et la SNCF. À ce jour, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, le volet mobilités du CPER permettant de financer les investissements n'est pas conclusif et donc toujours pas signé. Par conséquent, à l'heure actuelle, les financements ne sont toujours pas assurés pour soutenir le ferroviaire sur notre région. Sur le volet des SERM, sur la métropole clermontoise, Mme la députée soutient la

mise en œuvre d'un service express régional métropolitain, un dispositif qui serait pertinent pour relier l'axe Brassac-les-Mines / Issoire / Parent-Coudes / Vic-le-Comte / Clermont-Ferrand / Riom / Vichy. Or, pour que l'État retienne et finance un SERM, les collectivités locales (région, département, EPCI) doivent porter un projet commun. À ce jour, sur les 13 projets d'ores et déjà sélectionnés, aucun projet n'est remonté pour le territoire auvergnat et par conséquent aucun ne figure dans cette première liste des 13 projets retenus. Et ceci alors même que Clermont figure parmi « les autres métropoles et agglomérations pouvant accueillir un service express régional métropolitain pouvant faire l'objet de développement de RER métropolitain (extrait du schéma directeur établi par SNCF Réseau en 2020) » dans le rapport du COI, Comité d'orientation des infrastructures, présidé par M. David Valence, remis au Gouvernement en février 2023. Une information reprise dans le rapport n° 1290 sur la proposition de loi relative aux services express régionaux métropolitains (n° 1166) de Jean-Marc ZulesiI enregistré le 31 mai 2023 à l'Assemblée nationale. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le financement de projets de SERM qui ne seraient pas encore remontés, à l'instar de celui autour de la métropole clermontoise. Sur le volet des petites lignes ferroviaires existantes ou récemment fermées, elles assurent un maillage des territoires, proposent une solution de mobilité à ceux qui n'en ont pas et offrent parfois aux acteurs économiques un service de fret. Pour exemple, la ligne Clermont-Ferrand / Saint-Étienne a été fermée en 2016 pour des raisons de vétusté de la ligne. Cette ligne n'avait pas bénéficié de gros travaux depuis plus de trente ans. Aujourd'hui, cette fermeture pénalise plus de 1 million de personnes qui transitent entre l'Auvergne et Rhône-Alpes : des habitants mais aussi des professionnels, des étudiants, des touristes ne peuvent plus aller d'une métropole (Clermont-Ferrand) à l'autre (Saint-Étienne) *via* cette ligne. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement souhaite soutenir en matière budgétaire la modernisation des réseaux ferroviaires dit « de desserte fine des territoires », à l'instar de ceux existants en Auvergne (la majorité des lignes), en Rhône Alpes (Neussargues - Saint-Chély d'Apcher, Veynes - Grenoble), ou encore les réouvertures de certains tronçons essentiels dans la Loire, l'Ain ou le Puy-de-Dôme (pour les lignes Thiers - Boën, Oyonnax - Saint-Claude ou encore Volvic - Le Mont-Dore). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient le développement des transports en commun, tant au regard des services rendus aux usagers qu'à celui des enjeux de transition écologique. Le transport ferroviaire est un atout majeur dans le développement des mobilités décarbonées et la nouvelle ligne ferroviaire annoncée par l'ancienne Première ministre, Elisabeth Borne, en février 2023 a pour objectif de continuer et d'accélérer la régénération, la modernisation et le développement du réseau ferroviaire. Les services express régionaux métropolitains (SERM), objets multimodaux s'appuyant prioritairement sur un renforcement de la desserte ferroviaire, s'inscrivent d'ailleurs largement dans ce cadre puisqu'ils visent, entre autres, à moderniser et désaturer les nœuds ferroviaires existants. Il convient tout d'abord de souligner qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de projets formellement retenus, mais simplement un ensemble de projets avec des maturités différentes au niveau national. Le différent niveau d'avancement de chaque projet nécessite donc d'y consacrer à court terme des enveloppes différenciées, qu'il s'agisse de financer de premières réflexions prospectives, des phases d'études techniques approfondies ou bien des travaux. En tout, une trentaine de territoires, partout en France, se sont ainsi manifestés pour s'engager dans cette démarche, constituant les fondations du développement de ces SERM, y compris en région Auvergne-Rhône-Alpes, où la réflexion est déjà bien engagée. Cependant, tous les projets d'amélioration et de décarbonation de la mobilité quotidienne sur le territoire national n'ont pas nécessairement vocation à intégrer la démarche SERM. Cette dernière est conçue pour les territoires où l'intensité des déplacements du quotidien justifie la mise en place de services ferroviaires ou routiers massifiés. Pour le territoire considéré, des améliorations significatives des dessertes semblent d'ores et déjà possibles à travers : La modernisation du réseau structurant et des lignes de desserte fines du territoire, qui font l'objet d'enveloppes spécifiques dans le contrat de plan Etat-région (CPER), Les dispositifs de soutiens nationaux pour le covoiturage, les mobilités cyclables, les transports en communs en site propre et la multimodalité. Le devenir des lignes de desserte fine du territoire fait également partie des préoccupations collectives. Ainsi, l'Etat a engagé en février 2020 un plan national de remise à niveau de ces lignes pour pérenniser ces infrastructures essentielles à la transition écologique et à la cohésion des territoires. Depuis, 8 protocoles régionaux portant sur 6300 km de lignes et plus de 5,7 Md€ ont été signés, et les crédits affectés ces dernières années au travers des CPER témoignent de l'engagement de l'Etat pour ces lignes, puisqu'il leur a consacré plus de 550 M€ entre 2020 et 2022, soit un triplement par rapport à la période précédente. Cet effort sera poursuivi dans le cadre du volet mobilités 2023-2027 des CPER 2021-2027, dont le protocole d'accord vient d'être signé avec la région Auvergne-Rhône-Alpes. S'agissant plus particulièrement du devenir de la ligne Clermont – Saint-Etienne, la section Boën-Thiers, qui en constitue la partie centrale, fait l'objet d'une suspension des circulations depuis 2016. Une étude du CEREMA financée par la région Auvergne-Rhône-Alpes a été lancée en 2021 pour expertiser les besoins et envisager une réhabilitation à un coût limité. Plusieurs scénarios ont été

étudiés, d'un renforcement de l'offre d'autocar actuelle à une rénovation complète de la ligne pour un coût de l'ordre de 150 M€. Si un projet ferroviaire viable venait à émerger, l'Etat serait bien sûr prêt à accompagner les acteurs territoriaux dans cette démarche.

### *Transports ferroviaires*

#### *Financement des SERM*

**12454.** – 24 octobre 2023. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le financement des services express régionaux métropolitains (SERM). Après la communication d'un plan à 100 milliards d'euros pour le ferroviaire, l'État annonçait le 6 juin 2023, plus de 8 milliards d'euros pour aider les régions à financer leurs infrastructures. 765 millions ont été fléchés pour le développement des premiers SERM, dans le cadre des contrats de plans État-Région conclus sur la période 2023-2027. Or au moins dix SERM, voire davantage, devraient être mis en place dans un délai de dix ans suivant la promulgation de la loi relative aux services express régionaux métropolitains. Aussi, selon l'avancement des dossiers et l'habilitation des plans de financement, elle l'interroge pour savoir si le Gouvernement a prévu des avenants aux CPER 2023-2027 pour renforcer le financement des SERM et si oui, à quelle hauteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le plan de relance a déjà permis de mobiliser 30 M€ en 2021 et 2022 afin d'accélérer l'émergence des projets des services express régionaux métropolitains (SERM) sur l'ensemble du territoire. Si le rapport du conseil d'orientation des infrastructures chiffre à plus de 15 Md€ les besoins d'investissements pour les infrastructures ferroviaires relatifs aux SERM d'ici 2042, leur mise en œuvre sera nécessairement progressive. L'État prévoit de mobiliser de l'ordre de 800 M€, aux côtés des collectivités partenaires, au titre des SERM sur le volet « mobilités » des contrats de plan Etat-Région (CPER) 2023-2027. Ces montants contractualisés jusqu'en 2027 ont vocation à financer les études nécessaires à l'émergence des projets, ainsi que les premiers travaux pour les projets les plus avancés. En effet, tous les territoires n'ont pas encore finalisé leur feuille de route, ni instauré une gouvernance pérenne pour ces projets partenariaux. Les financements prévus dans le cadre des CPER apparaissent donc à même de répondre aux besoins sur la période 2023-2027. Une fois les projets et leur cadre de gouvernance précisés, les moyens financiers nécessaires à la poursuite de la démarche pourront être mieux appréciés, qu'il s'agisse des investissements en infrastructures et matériels roulants, ou des budgets de fonctionnement nécessaires à l'exploitation de ces services. Les enveloppes financières relatives aux dernières études et principaux travaux d'infrastructures identifiés feront l'objet des prochains CPER. Enfin, il convient de noter qu'au-delà de ces financements budgétaires, la loi relative aux SERM du 27 décembre 2023 permet la mise en place de financements pérennes pluriannuels des infrastructures de transports, adossé à une fiscalité locale dédiée, via l'intervention de la Société des grands projets. Ce type de solution pourra être mis en œuvre par les territoires qui le souhaitent lorsque leurs projets de SERM seront stabilisés. Une conférence de financement telle que prévue par la loi relative aux SERM du 27 décembre 2023 sera organisée en septembre prochain et permettra de faire le point, en particulier, sur les modalités de financement de ces projets structurants.

### *Transports ferroviaires*

#### *Insuffisances de la politique de développement du fret ferroviaire*

**12455.** – 24 octobre 2023. – Mme Danièle Obono alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les insuffisances de la politique de développement du fret ferroviaire en France et notamment sur la question des plateformes logistiques. Le fret ferroviaire présente de nombreux atouts à la fois sur le plan écologique, (9 fois moins de CO<sub>2</sub> émis que le même trajet par la route et consomme 6 fois moins d'énergie), économique (possibilité de massification importante des volumes de marchandises transportées et donc réduction des coûts de transports à l'unité), mais également en matière de sécurisation des acheminements, de fiabilité (sur les délais) et de compatibilité avec d'autres moyens de transports (multimodalité). Malgré ces atouts, le fret ferroviaire n'a fait que de perdre du terrain : depuis l'an 2000, il a vu une baisse drastique des volumes transportés (-43 %) et a vu ses parts de marché diminuer fortement, passant de 2/3 des marchandises transportées dans les années 50 à seulement 9,6 % en 2020. De nombreux facteurs sont mis en avant, tels que l'ouverture forcée à la concurrence du secteur sous l'effet du droit de l'Union européenne et la fragmentation du marché qui en a résulté, la faible densité industrielle de la France, la dégradation du réseau actuel (l'âge moyen des voies était de 28,6 ans en 2021, contre 17 ans en Allemagne) ou encore la concurrence indirecte du fret routier dont les coûts sont devenus de plus en plus compétitifs. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé de nombreux plans de soutien à la filière tels que la stratégie nationale pour

le développement du fret ferroviaire en 2021 - qui vise à augmenter la part de marché du fret ferroviaire de 9 % à 18 % en 2030 tel que prévu par l'article 131 de la loi n° 2021-1104 - mais également du plan d'avenir pour les transports doté de 100 milliards d'euros d'investissement en faveur du transport ferroviaire de proximité et visera notamment à rénover le réseau ferré français vieillissant. Son financement repose sur différents acteurs tels que les régions, à travers notamment la conclusion de contrats de plan État-Région (CPER). Sur les 100 milliards d'euros, 4 milliards seront spécifiquement alloués sur la période 2023-2032 aux infrastructures de fret ferroviaire, dont 2 milliards financés par l'État. Or, notamment dans le cadre de la commission d'enquête sur la libéralisation du fret ferroviaire et ses conséquences pour l'avenir menée actuellement par l'Assemblée nationale, la mise en œuvre des plans annoncés, comme celui du plan d'avenir pour les transports, tarde à se préciser. Aussi, Mme la députée souhaiterait obtenir des précisions du Gouvernement concernant la mise en place concrète de ce plan dans les prochains mois à venir, sachant que les négociations entre l'État et les régions des contrats de plan État-Région (CPER) pour le financement du plan sont toujours en cours. Ces précisions sont essentielles afin que les acteurs publics et privés de ce secteur puissent se projeter et définir par exemple les investissements nécessaires pour s'y préparer. Par ailleurs, les faibles gains de parts de marché enregistrés par le fret ferroviaire, notamment en 2021 avec 10,7 % - soit une hausse de +1,1 point en 1 an - grâce notamment au développement du transport combiné, qui permet de conjuguer différents modes de transports grâce à l'utilisation de conteneur adaptés. Ce chiffre souligne ainsi l'importance du développement des plateformes logistiques multimodales. Or la structure du capital de certaines de ces plateformes - lorsque des parts sont notamment achetées par des acteurs extra-européens - n'est pas de nature à assurer la pleine souveraineté du pays sur des infrastructures pourtant essentielles au bon fonctionnement des chaînes logistiques nationales. Face à cet enjeu stratégique majeur, elle lui demande des précisions concernant la stratégie du Gouvernement pour éviter que les capitaux de ces plateformes soient trop éparpillés au profit d'acteurs étrangers et qu' *in fine*, on perde le contrôle de ces infrastructures essentielles. –

**Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Etat est pleinement mobilisé pour la relance du fret ferroviaire. Dans cet objectif, la stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire, publiée en septembre 2021 et validée par décret du 18 mars 2022, est en cours de déploiement et comprend 73 mesures opérationnelles construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur. Dans le sillage du lancement de cette stratégie, une enveloppe budgétaire additionnelle de 170 M€ a été mise en place à partir de la loi de finances pour 2021 afin de renforcer les soutiens à l'exploitation aux services. Si la stratégie nationale de développement du fret ferroviaire prévoyait initialement le maintien de cette enveloppe supplémentaire jusqu'en 2024, son maintien jusqu'en 2030 a été annoncé en mai 2023 afin de continuer à soutenir les opérateurs fortement touchés par les crises récentes (coûts de l'énergie, mouvements sociaux début 2023), de donner de la visibilité aux acteurs pour favoriser l'investissement. Dans le prolongement des engagements pris dans le cadre du plan de relance et des travaux menés par le conseil d'orientation des infrastructures, le Gouvernement a également annoncé, en mai 2023, un plan d'investissements de 4 Md€ dont la moitié financée par l'Etat. L'ambition est, d'ici 2032, de poursuivre la dynamique d'investissement initiée dans le cadre du plan de relance en faveur des infrastructures spécifiques aux services de fret ferroviaire. Un travail partenarial d'identification et de programmation des investissements est actuellement mené entre l'Etat, SNCF Réseau et les représentants de l'Alliance 4F. Concernant le financement des plateformes multimodales, à ce stade, la structuration financière des projets récemment suivis par les services du ministère des transports n'a pas conduit à identifier le risque évoqué. Le Gouvernement restera néanmoins effectivement vigilant à ce que la Nation conserve la maîtrise de ces infrastructures particulièrement importantes.

### Nuisances

#### *Conséquences des nuisances sonores sur la qualité de vie des Franciliens*

**12569.** – 31 octobre 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences des nuisances sonores sur la qualité de vie des Franciliennes et Franciliens. Les cartes stratégiques du bruit des élus de la Métropole du Grand Paris ont récemment mis en lumière la hausse du nombre moyen de mois de vie en bonne santé perdus à cause du bruit dans certaines zones de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, notamment dans le secteur Sud de ce département, depuis 2017, date de la mise en place du dernier plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la collectivité. Par ailleurs, le Val-de-Marne est également le seul département où le nombre de personnes touchées par le bruit a augmenté. Dans les villes des établissements publics territoriaux du Grand-Paris Sud-Est Avenir (GPSEA) et du Grand Orly Seine-Bièvre (GOSB), regroupant de nombreuses communes du Val-de-Marne et quelques-unes de l'Essonne, la circulation routière et le trafic aérien nuisent encore plus intensément à la tranquillité et à la santé des riverains. Plusieurs facteurs peuvent

expliquer ce dysfonctionnement, impliquant tour à tour les secteurs privés et publics. D'une part, le PPBE de la Métropole du Grand Paris, bien qu'ayant produit quelques mesures significatives comme la construction de murs acoustiques aux abords des axes routiers ou encore la facilitation du financement de l'insonorisation aérienne, n'a pas été suffisamment ambitieux en matière financière pour endiguer l'accroissement des impacts sanitaires du bruit sur les Val-de-marnais. Ainsi, des efforts conséquents restent à faire, notamment en permettant aux habitants des zones concernées d'équiper leurs logements en infrastructures adaptées à la protection aux décibels, ou encore en poursuivant l'amélioration des équipements de transports pour réduire leurs émissions sonores. D'autre part, les bailleurs privés continuent de construire de nouveaux logements à proximité immédiate des axes principaux de transports, en faisant fi des conditions d'habitation des futurs locataires. Par ailleurs, les compagnies aériennes circulant *via* l'aéroport d'Orly, théoriquement soumises à un couvre-feu légal allant de 23h15 à 6h pour les atterrissages et de 23h30 à 6h15 pour les décollages, ont dérogé pas moins d'une trentaine de fois à la règle au cours de l'été 2023. Il apparaît urgent de prendre des mesures pour faire respecter le cadre légal du couvre-feu par les compagnies aériennes qui augmentent leurs bénéfices au détriment de la santé des riverains, aussi bien en matière de nuisances sonores que de pollution de l'air. Elle appelle donc le ministère à prendre des mesures drastiques et immédiates pour réduire les impacts des nuisances sonores, afin de garantir la tranquillité et la santé de tous les Franciliens, sans exception. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application de l'article L. 572-2 et L. 572-7 du code de l'environnement, les agglomérations de plus de 100 000 habitants doivent réaliser un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Le PPBE doit être mis à jour tous les cinq ans, selon le principe des « échéances » issu de la mise en œuvre de la directive européenne de 2002 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement. Pour l'échéance en cours, les PPBE doivent avoir été approuvés au plus tard le 18 juillet 2024. La Métropole du Grand Paris, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores, a la responsabilité d'élaborer le PPBE de l'agglomération. Aussi, il appartient à la Métropole du Grand Paris de fixer le niveau d'ambition de son PPBE. L'État est quant à lui mobilisé autour de l'élaboration des PPBE spécifiques des infrastructures ferroviaires, des aérodromes et des infrastructures routières et autoroutières d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine routier national, lorsque ceux-ci sont concernés par la directive (ceci étant défini par des critères de trafic). S'agissant de la problématique spécifique des constructions de nouveaux logements à proximité immédiate des axes principaux de transports et conformément à l'article L. 571-10 du code de l'environnement, dans chaque département, l'État recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine notamment, après consultation des communes, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Ces prescriptions sont reportées dans les plans d'urbanisme des communes concernées. Il convient ensuite que les communes s'assurent de leur respect au moment de l'instruction des permis de construire. Concernant le couvre-feu à l'aéroport d'Orly, les services de la direction générale de l'aviation civile assurent une surveillance systématique du respect des dispositions réglementaires. La décision ministérielle de 1968 qui institue ce couvre-feu prévoit que des dérogations peuvent être délivrées à titre très exceptionnel par le directeur général de l'aviation civile. Le nombre de dérogations accordées fait l'objet d'un suivi rigoureux par ses services. Un bilan détaillé de l'application du couvre-feu a été présenté lors de la dernière Commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Paris-Orly du 15 décembre 2023. En parallèle, en cas de suspicion de manquement, des procès-verbaux sont établis par des agents assermentés puis instruits par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), qui peut infliger des amendes administratives d'un montant maximal de 40 000 €.

### *Transports*

#### *Hausse du versement mobilité*

**12629.** – 31 octobre 2023. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les inquiétudes exprimées par les entreprises de Bourgogne-Franche-Comté et plus particulièrement de Côte-d'Or concernant une éventuelle hausse au niveau national du plafond du versement mobilité dû par les entreprises de plus de 11 salariés pour financer les transports en commun. En effet, le projet de loi de finances pour 2024, que le Gouvernement a construit par l'ajout de divers amendements, dans le cadre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, entérine le relèvement - de 2,95 % à 3,20 % (+ 0,25 point) de la masse salariale - du taux plafond du versement mobilité (VM) à Paris et dans les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne). Inscrite après l'article 27, la mesure permettra d'augmenter d'environ 400 millions d'euros les recettes d'Île-de-France Mobilités. Or sur l'ensemble du territoire, les entreprises, *via* leur contribution au versement

mobilité ou leur prise en charge de la moitié des coûts de transport de leurs salariés, sont déjà les premières sources de financement des transports en commun. Augmenter le plafond du versement mobilité, c'est risquer de faire peser sur les entreprises une charge excessive dans le contexte d'une conjoncture économique fragile couplée à une forte hausse de l'énergie. Or la préservation des entreprises est la condition *sine qua non* de la réussite économique des territoires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend trouver d'autres sources de financement des transports publics que la hausse du plafond du versement mobilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises et aux charges qui pèsent sur elles. L'accord trouvé dans la Région Île-de-France pour assurer le financement de l'exploitation du Grand Paris Express sur le long terme repose sur un effort proportionné entre les entreprises, les touristes, les usagers et les collectivités. Il prévoit notamment un relèvement du taux plafond du versement mobilité sur Paris et la petite couronne, mesure qui figure dans la loi de finances pour 2024. De nombreuses associations de collectivités ont déposé des amendements pour augmenter concomitamment les taux plafonds du versement mobilité en province. Ces amendements n'ont pas été retenus dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2024. Le travail doit être poursuivi pour mieux évaluer les besoins de financement des autorités organisatrices de transport en province, en particulier s'agissant des projets de services express régionaux métropolitains (SERM), et étudier les éventuelles modalités de financement à mobiliser. Le Gouvernement veillera à ce que les acteurs du monde économique soient associés à un tel travail. Une conférence de financement telle que prévue par la loi relative aux SERM du 27 décembre 2023 sera organisée en septembre prochain et permettra de faire le point, en particulier, sur les modalités de financement de ces projets structurants.

### *Transports aériens*

#### *Maintien et développement de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine*

**12630.** – 31 octobre 2023. – M. Laurent Jacobelli alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation difficile de l'aéroport de Metz-Nancy, qui est la principale installation aéroportuaire de Lorraine depuis trois décennies. Idéalement situé au cœur d'un bassin de vie de plus de 2,5 millions d'habitants, à 30 kilomètres de Metz, 40 kilomètres de Nancy et à seulement quelques kilomètres d'une gare TGV, il pourrait être un atout de taille pour la Moselle, le sillon lorrain et plus largement la région. Malheureusement, en raison d'un évident manque de stratégie, les effectifs ont été coupés à la serpe ces dernières années et le nombre de passagers divisé par plus de cinq. Ce manque d'effectif, malgré l'immense professionnalisme d'agents attachés à leur aéroport, contraint régulièrement à « refuser » des atterrissages. Ce phénomène est renforcé par le désavantage concurrentiel en matière de taxes aéroportuaires par rapport au Luxembourg voisin mais aussi une politique peu favorable à l'aérien de la part de la région Grand Est qui en assure pourtant la gestion. Ainsi, avant le retour d'une liaison aérienne le reliant à Lyon à compter du 6 novembre 2023, il ne figure pas dans les 20 principaux aéroports du pays. C'est pourquoi, face à ce constat alarmant et sollicité par plusieurs syndicats et élus locaux, M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité de l'aéroport de Metz-Nancy et plus généralement pour le relancer. De plus, il souhaite savoir si le Gouvernement compte profiter du futur contrat plan État-région pour annoncer des mesures fortes garantissant son avenir et celui des personnels du site. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine est propriété de la région Grand Est et est exploité par un établissement public de la région. Dès lors, il incombe en premier lieu à la région de définir les modalités d'exploitation et de développement de l'aéroport. En outre, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a fait des régions les responsables de l'élaboration de la stratégie aéroportuaire régionale pour les aéroports décentralisés. La région Grand Est a d'ailleurs récemment missionné dans ce cadre la chambre régionale des comptes Grand Est pour évaluer la politique de soutien aux trois principaux aéroports de la Région (Strasbourg-Entzheim, Metz-Nancy-Lorraine et Vatry). Enfin, l'actuelle révision du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Grand Est constituerait le cadre approprié à la définition des orientations de développement de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine. L'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine a vu son trafic baisser continuellement depuis la mise en service de la liaison TGV entre Paris et Metz en 2007 et la crise sanitaire a dégradé encore plus la situation de l'aéroport. En 2022, le trafic passagers s'établit à 43 000 passagers, soit moins de 20 % de son niveau de 2019 (245 000 passagers). L'amplitude horaire du service de contrôle aérien rendu sur l'aéroport est restée constante depuis 2016. En outre, en dehors des horaires publiés et

donc garantis par la direction des services de la navigation aérienne, celle-ci parvient systématiquement à traiter les vols qui interviennent en dehors de ces horaires, via des extensions ou adaptations de ses horaires de contrôle. Concernant enfin les dépenses aéroportuaires régaliennes de sûreté, sécurité et lutte contre l'incendie, il convient de souligner que, pour éviter le risque que l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine dut suspendre son activité pendant la crise sanitaire, il a bénéficié du soutien exceptionnel de l'État matérialisé par des avances remboursables afin de lui permettre de traverser cette période difficile dans l'attente de la reprise du trafic. L'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine a ainsi reçu au total 2,23 M€ d'avances remboursables entre 2020 et 2022, ce qui témoigne d'un soutien fort de l'État à son endroit. Le remboursement de ces avances, qui sera principalement assuré par péréquation entre les passagers de l'ensemble des aéroports français, sera sans impact sur la compétitivité de l'aéroport.

### *Transports urbains*

#### *Financement du REME Metz-Luxembourg*

**12633.** – 31 octobre 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le futur Réseau express métropolitain européen (REME) Metz-Luxembourg qui serait l'un des dix RER régionaux annoncés par le Président de la République en novembre 2022. Même s'il n'émergera pas tout de suite, celui-ci suscite une forme d'espoir pour les habitants du sillon lorrain qui vont travailler au Luxembourg et doivent subir chaque jour des retards, des embouteillages et tant d'autres difficultés pour rejoindre leurs entreprises. C'est notamment le cas des habitants de la 8e circonscription de la Moselle. Au-delà des interrogations légitimes sur la date de son opérationnalité et sur son impact réel sur le quotidien des usagers, la question de son financement est posée. Il est rappelé que l'État a annoncé l'affectation de 800 millions d'euros pour l'ensemble des REME. Par ailleurs, la région Grand Est vient de voter une convention relative au financement des études (en octobre 2023). Il est d'ores et déjà acté que la collectivité régionale aura de nombreux investissements à sa charge car l'engagement financier de l'État tarde à être précisé et pourrait être largement insuffisant. C'est pourquoi M. le député attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité de réaliser les travaux nécessaires à la modernisation de cette ligne ferroviaire dans les délais fixés tant celle-ci est aujourd'hui fréquentée. Ainsi, il lui demande directement si le Gouvernement entend mobiliser une enveloppe suffisante pour mener à bien ce projet et si les engagements qui ont été pris dans le cadre du protocole franco-luxembourgeois seront respectés. Dans le cadre des négociations du contrat de plan État-région (CPER) 2023-2027 qui sont en cours, il souhaite connaître le montant de l'engagement financier de l'État et l'appelle à un engagement suffisamment fort au regard des enjeux spécifiques de ce territoire frontalier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La poursuite des projets de services express régionaux métropolitains (SERM) est une priorité nationale pour le Gouvernement, en témoigne le vote de la loi du 27 décembre 2023, relative aux services express régionaux métropolitains, qui permettra d'accélérer la réalisation de ces projets et d'y consacrer des moyens supplémentaires avec l'intervention de la société des grands projets aux côtés de SNCF Réseau. Le projet entre Metz et le Luxembourg a bien été identifié comme un projet de SERM en cours de déploiement dans le rapport du conseil d'orientation des infrastructures de 2023. Les porteurs du projet ont fait le choix d'organiser la modernisation de cette liaison en plusieurs étapes. Dans un premier temps, des aménagements permettant d'augmenter la capacité d'emport des trains (en passant à des rames triples) seront mis en œuvre, ainsi que l'achat de nouveau matériel roulant par la région Grand Est. Dans un second temps, des aménagements d'infrastructures permettant d'augmenter la fréquence des trains, notamment en heure de pointe, seront réalisés. Le financement de l'amélioration de cette liaison se fait dans le cadre d'un protocole d'accord franco-luxembourgeois qui partage de façon équivalente le financement entre les deux pays. Les financements à mobiliser côté français sont contractualisés dans le cadre du volet « mobilités » du contrat de plan Etat-région (CPER) 2023-2027. Le protocole relatif au volet « mobilités » du CPER Grand Est signé par le ministre en charge des transports, la préfète de région et le président de la région Grand Est, le 15 décembre 2023, prévoit 650 M€ d'investissement total pour les SERM, dont 328 M€ sont conjointement apportés par la région et l'État. Le SERM Lorraine-Luxembourg figure parmi les priorités de la période 2023-2027 avec 261 M€ de financement total prévu par le protocole. Concernant le financement des études de préfiguration des SERM en région Grand Est, la convention votée par le conseil régional prévoit un montant total de 8,2 M€ avec un financement partagé de façon égale entre l'Etat et la région, conformément aux clés de répartition indiquées dans les mandats confiés aux préfets pour les CPER. L'État soutient donc activement ce projet, au même titre que ceux en émergence sur le territoire national. Ces études doivent démarrer début 2024 et durer 12 mois. Elles permettront de préciser l'ambition du SERM Lorrain, au-delà de la colonne vertébrale que constitue la liaison entre Metz et Luxembourg.

*Transports ferroviaires**Strasbourg - liaisons ferroviaires France-Allemagne - Deutschlandticket*

**12771.** – 7 novembre 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'intérêt d'un accord entre la SNCF et la Deutsche Deutsche Bahn afin d'étendre la validité du *Deutschlandticket* de 49 euros (*D-Ticket*) jusqu'à la gare de Strasbourg-Ville. Le *D-Ticket* permet déjà de se rendre sans frais supplémentaires à Salzburg et Kufstein en Autriche et à Schaffhouse en Suisse. Cet accord permettrait de renforcer l'attractivité de Strasbourg et de conforter son statut d'Eurométropole tournée vers l'Allemagne. Des frontaliers allemands et français pourraient changer de mobilité, passant de la voiture au train, diminuant ainsi l'empreinte carbone de leurs trajets. De plus, cet accord permettrait d'augmenter significativement le tourisme en provenance d'Allemagne à Strasbourg, ce qui ne manquerait pas de générer des retombées économiques. Enfin, cet accord constituerait un signe appréciable de collaboration entre la France et l'Allemagne. Il lui demande quelles mesures il prévoit de prendre et dans quels délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'Etat ne se substitue pas aux Régions dans les offres tarifaires sur les TER. La Région Grand-Est étant autorité organisatrice des TER transfrontaliers desservant Strasbourg-Ville, il lui appartient de choisir d'accepter ou non le *Deutschlandticket* jusqu'à Strasbourg pour les passagers en provenance ou à destination de l'Allemagne.

*Transports ferroviaires**Fret ferroviaire - Gare de triage de Somain*

**12973.** – 14 novembre 2023. – M. Matthieu Marchio interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir de la gare de triage à Somain. Face aux défis économiques et environnementaux auxquels la Nation est confrontée, la revitalisation du fret ferroviaire est devenue une priorité. La gare de triage de Somain, autrefois florissante, incarne désormais le déclin du fret ferroviaire en France. Située stratégiquement entre Douai et Valenciennes, cette gare a vu son personnel fondre de manière alarmante : de 600 cheminots en 2009 à seulement une soixantaine aujourd'hui. Ce déclin est d'autant plus marqué lorsque l'on prend en compte la réduction globale des effectifs de Fret SNCF, passant de 15 000 cheminots il y a quinze ans à seulement 5 000 aujourd'hui. Entre 2007 et 2019, Fret SNCF a perçu 5,3 milliards d'euros considérés comme une aide d'état illégale par Bruxelles et serait sous le coup d'une sanction de la Commission européenne réclamant le remboursement de cette somme. Le Gouvernement a opté pour une approche qualifiée de « discontinuité ». Fret SNCF serait réorganisé en deux entités distinctes : l'une axée sur la maintenance des trains et l'autre dédiée au transport de marchandises. Néanmoins, ces nouvelles entreprises subiraient une réduction de 20 % de leur chiffre d'affaires, au bénéfice de leurs concurrents, et devraient supprimer 500 emplois parmi les 5 000 actuels. Cette démarche pourrait avoir des conséquences directes sur la gare de Somain et ses employés. Il lui demande donc quelles assurances le Gouvernement peut fournir concernant la sécurité des emplois et la viabilité économique de la gare de triage de Somain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Etat est pleinement engagé dans la relance du fret ferroviaire. Dans le cadre du plan de relance, près de 250 M€ ont été investis par l'Etat en 2021 et 2022 en faveur des infrastructures dont dépend le fret ferroviaire et l'Etat entend maintenir cet effort avec le déploiement du « Plan d'avenir pour les transports » annoncé en février 2023 par l'ancienne Première ministre, Elisabeth Borne, prévoyant 4 Md€ d'investissement spécifiquement en faveur du fret ferroviaire d'ici 2032 dont la moitié provenant de l'Etat. Par ailleurs, les aides à l'exploitation seront prolongées à un niveau historiquement élevé jusqu'en 2030. Il s'agit là d'un soutien sans précédent pour le secteur, avec un effort particulier consenti en faveur des services de wagons isolés. En ce qui concerne Fret SNCF, la solution adoptée par le Gouvernement permettra à la Commission européenne de constater une discontinuité économique entre l'ancienne entité et la nouvelle, éteignant ainsi le risque d'un remboursement des 5 Md€, qui causerait la liquidation immédiate de l'entreprise. Cette solution garantit la préservation intégrale du cœur d'activité de Fret SNCF qu'est la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement s'était fixées, à savoir (i) l'absence de tout licenciement pour les statutaires comme les contractuels (100 % des emplois dans le ferroviaire sont préservés, et 90 % des emplois seront maintenus au sein de la nouvelle organisation), (ii) l'absence de privatisation (le groupe SNCF conservera la majorité du capital), et (iii) l'absence de report modal sur la route. Enfin, concernant le triage

de Somain, il convient de rappeler que le site a bénéficié en 2022 et 2023 d'importants investissements pour la remise en état de ses voies de service et de tri avec 2,38 M€ investis dont 60% de l'Etat (et 40% de SNCF Réseau). 3,185 M€ doivent être engagés suivant la même répartition pour la période 2024-2025 pour des travaux de même nature. Ces investissements de l'Etat confirment que le site de Somain est une infrastructure essentielle aux services de fret ferroviaire en général et de wagons isolés en particulier, qu'il y a lieu de pérenniser et de moderniser.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Réglementation de sécurité aérienne à l'égard des drones*

**13173.** – 21 novembre 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessaire évolution de la réglementation de sécurité aérienne à l'égard des drones, qui doit s'adapter au cadre réglementaire européen applicable depuis le 31 décembre 2020. Le cadre réglementaire européen distingue deux catégories de vol. Celle « ouverte » dite de « faible risque », ouverte à tous, sans exigence de formation pratique ni d'expérience validée de pilotage. Et celle « spécifique » dite « de risque modéré », réservée à des pilotes formés, expérimentés et à des exploitants contrôlés par les services de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Le projet d'arrêté « espace » récemment dévoilé par les services de la direction du transport aérien (DTA) se propose d'étendre l'usage de la catégorie « ouverte » au survol de l'espace public urbain. Autrement dit, ce projet entend permettre à toute personne, après un simple didacticiel en ligne et sans aucune exigence de formation au pilotage, de faire usage de son drone au-dessus de l'espace public urbain. Une banalisation des survols urbains sans contrainte s'accompagnerait inévitablement d'un risque accru en matière de sécurité des biens et des personnes et serait possiblement porteuse de nuisances et de possibles atteintes à la vie privée, eu égard à la miniaturisation des drones et au perfectionnement des optiques embarquées. À l'aune des inquiétudes soulevées par le projet présenté par la DTA, il lui demande s'il entend mener une concertation avec les différents services de l'État et l'ensemble des acteurs de la filière professionnelle et associative du drone civil pour parvenir à l'élaboration, dans le cadre des textes européens, d'une réglementation efficace et protectrice de l'ensemble des concitoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La Direction générale de l'aviation civile (DGAC) accompagne et encadre de longue date l'utilisation des drones en France avec le souci permanent d'assurer non seulement la sécurité aérienne, mais aussi celle des biens et des personnes au sol. Dans ce cadre, au début de l'été 2023, elle a initié une consultation relative à une modification des règles nationales d'utilisation de l'espace aérien par les drones, afin de tenir compte des évolutions de la réglementation européenne en la matière, devant intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'évolution réglementaire nationale proposée en 2023 vise à permettre, pour des besoins professionnels, les vols en catégorie ouverte en espace public en agglomération, afin de ne pas fortement restreindre l'utilisation des drones en France. Elle ne laisse toutefois pas ces opérations sans encadrement tant vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes que de la protection de la vie privée. Cette évolution s'appuie sur la réglementation européenne relative aux aéronefs sans équipage à bord, élaborée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) après consultation des acteurs de la filière professionnelle et associative, et approuvée par les Etats membres de l'Union européenne, qui est applicable depuis fin 2020 et qui permet déjà les vols de drones en catégorie ouverte en agglomération. Le niveau de sécurité apporté par cette réglementation est tel que la plupart des États membres de l'Union Européenne permettent aujourd'hui ces vols. Cette réglementation interdit le survol en catégorie ouverte des rassemblements de personnes et impose, sauf pour les vols de drones de moins de 250 grammes, des distances de sécurité d'avec les personnes. Le maintien à 150 mètres des zones résidentielles, commerciales et récréatives (parcs et jardins notamment) des drones de plus de 4 kg revient, de fait, à les exclure des agglomérations. De plus, les opérations réalisées avec des drones de moins de 900 grammes sont soumises à de la formation et à l'évaluation des connaissances portant sur la sûreté, la protection des données et de la vie privée, les limites des performances humaines, les procédures opérationnelles, les connaissances générales en matière de drones et les assurances. Les autres opérations plus risquées menées en catégorie ouverte sont soumises en sus à une auto-formation pratique déclarée et une évaluation des connaissances traitant spécialement des moyens techniques et opérationnels d'atténuation des risques induits au sol par les vols de drones. Au niveau national, des contraintes s'appliqueront aux exploitations en catégorie ouverte en espace public en agglomération : ces vols seront limités à des motifs professionnels et soumis, tout comme les opérations s'y déroulant actuellement, au contrôle du préfet qui a le pouvoir de les interdire ou de les restreindre. Par ailleurs, l'article 226-1 du code pénal permet de réprimer toute atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'un tiers, un tel manquement pouvant être constaté par tout agent

habilité à cet effet. Des échanges se poursuivent par ailleurs avec les services des autres ministères concernés afin de préciser en particulier les dispositions permettant de maîtriser les impacts de ces évolutions en termes d'ordre public et de sûreté.

### *Transports ferroviaires*

#### *Redynamisation du train de nuit en France*

**13187.** – 21 novembre 2023. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la redynamisation du train de nuit en France et, en particulier, dans les Alpes du Nord. Le train de nuit est vital pour les territoires de montagne, l'économie locale du tourisme mais également la mobilité étudiante. C'est une option particulièrement attractive qui facilite grandement les mobilités avec la complémentarité des navettes en station. De plus, le train de nuit est un moyen de transport écologique qui réduit alors considérablement l'impact carbone d'un séjour au ski par exemple. 57 % de l'impact carbone d'un séjour au ski est lié au transport. Par conséquent, l'amélioration de l'accessibilité des montagnes est donc un levier non négligeable pour un tourisme plus durable. Les vallées alpines sont aussi confrontées à des pics de pollution, tout particulièrement en hiver. Il est donc impératif que l'État s'engage activement dans la préservation et le développement des lignes ferroviaires qui constituent un pilier essentiel du système français de transport pour d'assurer la vitalité économique des territoires. Il souhaite alors connaître les moyens engagés par le Gouvernement pour augmenter l'ambition et intégrer la Savoie dans le futur schéma des trains de nuit afin de relancer la ligne Paris-Savoie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le train de nuit peut constituer, parmi les différents modes de transport, une réponse à la fois écologiquement vertueuse et socialement accessible, aux enjeux d'un aménagement équilibré des territoires. Dans le prolongement de la transmission au Parlement de l'étude sur le développement de nouvelles offres de trains d'équilibre du territoire prévue par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, l'action du Gouvernement s'est traduite par l'ouverture de trois nouvelles lignes de nuit Paris-Nice, Paris-Tarbes-Lourdes et Paris-Aurillac. Aujourd'hui, la priorité est d'assurer le remplacement du matériel roulant utilisé, qui atteint plus de 45 ans et n'est plus en mesure de répondre aux attentes des usagers en matière de services, de confort et d'accessibilité. Le renouvellement du matériel roulant, dont le Gouvernement est en train d'étudier les modalités, concernera en premier lieu les lignes de nuit existantes. Une réflexion pourra être menée ultérieurement sur la mise en service de nouvelles dessertes de nuit à l'issue de cette première phase.

### *Enseignement*

#### *Égalité d'accès à l'école : des transports pour tous les élèves*

**13245.** – 28 novembre 2023. – Mme Nathalie Oziol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le transport scolaire dans certaines communes, dont celle de Millas dans les Pyrénées-Orientales. La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 répond à une ambition fixée par le Président de la République : « Améliorer concrètement les déplacements au quotidien, pour tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des transports plus faciles, moins coûteux et plus propres ». Or il s'avère qu'en pratique, l'application de cette loi semble créer une inégalité de territoire, dans l'accès à la mobilité et dans les conditions d'apprentissage pour certains élèves. Sur le territoire évoqué, suite à la loi LOM, la Communauté de communes Roussillon Conflent n'a pas souhaité se saisir de la compétence mobilité, là où par exemple la Communauté de communes Perpignan Méditerranée l'a acceptée. C'est pourquoi les élèves de Saint-Féliu d'Avall (rattachée à la CC de Perpignan-Méditerranée) bénéficient de la navette scolaire et pas ceux de Millas (rattachée à la CC Roussillon Conflent), les élèves de ces deux communes allant pourtant dans le même collège de Millas. Lorsque la communauté de communes n'est pas AOM (autorité organisatrice de la mobilité), c'est la région, devenue AOM locale « par substitution », qui est la seule compétente pour organiser des services publics de transport/mobilité sur le ressort de la communauté de communes, en plus de son rôle d'AOM régionale. Dans le cas de Millas, la région Occitanie devait mettre en place le comité des partenaires et être compétente pour élaborer un plan de mobilité. Le collectif citoyen Vu de Millas a alors contacté la DASEN et le principal du collège afin d'informer les familles pour qu'elles se manifestent, cela lui a été refusé. Puis, de manière inexplicable, la région a rétro-pédalé. L'existence de « zones blanches » en matière de transport scolaire constitue une réalité trop souvent méconnue et négligée. Celles-ci contreviennent gravement au principe républicain d'égalité territoriale à l'accès aux services publics, à celui de l'école dans le cas présent. Elles alimentent un puissant sentiment de relégation et d'abandon pour les populations

de ces territoires péri-urbains et ruraux. Elles n'offrent pas des conditions identiques de réussite scolaire, pénalisant en priorité des élèves issus de milieux sociaux les plus modestes ou dont les parents travaillent à des horaires ne permettant pas de les amener à l'école (personnel soignant, personnel hôtellerie-restauration, etc.). Ces élèves arrivent comme ils le peuvent dans leur l'établissement scolaire en faisant face aux aléas météorologiques et à des routes non sécurisées pour des piétons. En effet, l'impact sur le bien-être à l'école et sur les conditions de la réussite scolaire ne doit pas être minimisé. À travers les conditions concrètes d'accès au service public d'éducation, il s'agit à la fois d'un enjeu d'aménagement du territoire, de justice sociale et d'égalité républicaine. C'est pourquoi il est demandé l'application du principe de subsidiarité tel que prévu par la loi, à savoir la mise en place par la région Occitanie, dans les plus brefs délais, d'un système de transport scolaire permettant que tous les élèves du collégé de Millas résidant à moins de 3 km et à plus de 3 km puissent bénéficier d'un bus scolaire. Afin que l'accès à la mobilité pour tous et sur tout le territoire national soit effectif, il conviendrait d'informer l'ensemble des administrés de leur droit à prétendre à un transport scolaire *via* une communication institutionnelle adaptée (coopération région et rectorat afin d'informer dans les délais impartis les élèves et leurs familles des modalités pour bénéficier d'un transport scolaire). Elle lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'organisation des services de transport scolaire relève de la responsabilité des autorités organisatrices de la mobilité (AOM), intercommunalités et régions. Depuis la décentralisation de la compétence des transports scolaires au 1<sup>er</sup> septembre 1984, les AOM déterminent librement les services, le mode d'exploitation et le financement, en particulier la politique tarifaire. Afin de déployer davantage de solutions dans les territoires ruraux, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a prévu que la compétence d'AOM soit exercée par la communauté de communes, ou à défaut par la Région. En outre, sauf à ce qu'une communauté de communes AOM ait expressément sollicité la reprise des lignes de transport scolaire de la Région, cette dernière demeure responsable du transport scolaire sur le territoire de la communauté de communes. La loi permet à la Région de déléguer des services de transport scolaire à divers acteurs tels que des communes ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales (article L.3111-9 du code des transports). Le périmètre de la délégation et les moyens financiers correspondants sont déterminés par la convention de délégation conclue entre les parties. Aussi, une telle piste peut être envisagée afin que la communauté de communes déploie des services complémentaires qu'elle jugerait nécessaire. Le code des transports ne fixe pas d'obligation de résultat aux AOM. En particulier, il n'existe pas d'obligation de prise en charge des élèves porte à porte depuis leur domicile jusqu'à leur établissement scolaire. Ainsi, une AOM peut prévoir une distance minimale entre la résidence de l'élève et l'établissement et déterminer les arrêts les plus appropriés pour assurer un service collectif efficient. A titre indicatif, le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 mentionnait une distance minimale entre l'établissement scolaire et la résidence de l'élève de 5 km dans les agglomérations urbaines et à 3 km hors de ces agglomérations. Toutefois ce décret antérieur à la décentralisation a été abrogé depuis, sauf pour l'Île-de-France, de sorte que la détermination de cette distance minimale relève entièrement de l'AOM compétente. Plus généralement, les conditions de desserte sont appréciées par l'AOM au regard des temps de trajets des élèves et de leur sécurité, des coûts des services et de la disponibilité des conducteurs. Les difficultés de recrutement de conducteurs pour les transports scolaires pèsent sur leur organisation depuis plusieurs années sur l'ensemble du territoire. Ce phénomène a pris une acuité particulière à la suite de la crise sanitaire. L'État soutient les AOM face à ces multiples enjeux au travers du « plan d'actions interministériel transport scolaire », lancé le 24 août 2022 avec le ministère du Travail, le ministère de l'Éducation nationale et le ministère délégué aux Transports, les fédérations professionnelles du secteur du transport de voyageurs (Fédération nationale des transports de voyageurs, Organisation des PME du transport routier et Fédération nationale des transports routiers) ainsi que les associations de collectivités, et qui prévoit plusieurs mesures pour améliorer le transport des élèves sur l'ensemble du territoire, notamment en renforçant le dialogue entre les établissements scolaires, les services de l'éducation nationale et les AOM. Les échanges entre l'AOM compétente, en l'espèce la Région, et les autres collectivités du bassin de mobilité, devraient se poursuivre afin d'identifier l'organisation des transports scolaires adaptée à chaque territoire. La LOM prévoit la conclusion d'un contrat opérationnel de mobilité à l'échelle de chaque bassin de mobilité entre la région et les communautés de communes, y compris celles qui n'ont pas pris la compétence d'AOM. Le comité des partenaires, que chaque AOM doit constituer, a vocation à être le lieu de dialogue de l'AOM avec les représentants des habitants, des usagers et des employeurs, pour aborder les besoins locaux et l'offre de mobilité pour les satisfaire.

*Tourisme et loisirs**Demande de dérogation pour les trottinettes électriques et visites encadrées*

**13341.** – 28 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet de l'impact sur certaines activités touristiques du décret n° 2023-848 du 31 août 2023 portant sur la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés. Ce décret élève l'âge minimum requis pour la conduite d'une trottinette électrique à 14 ans, initialement fixé à 12 ans. Cependant, certains acteurs du tourisme et des loisirs, notamment en milieu rural, utilisent des trottinettes électriques tout-terrain, sensiblement différentes dans leur conception et leur utilisation par rapport à celles employées en milieu urbain. Pour les professionnels du tourisme et des loisirs dont le modèle économique repose sur ce mode de déplacement qui ressemble à des VTT, ciblant une clientèle familiale ou jeune, l'élévation de l'âge minimum va entraîner une baisse de fréquentation estimée entre 20 et 30 %. Dans un contexte économique déjà difficile, marqué par l'inflation et une interruption forcée due à la pandémie, il semblerait opportun d'envisager une adaptation réglementaire de ce décret pour les visites surveillées avec l'obligation de port d'un casque pour chaque participant. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant une dérogation au décret précité en abaissant l'âge minimum requis pour la conduite d'une trottinette électrique à 12 ans pour les déplacements en trottinette électrique tout-terrain lors de visites encadrées et sécurisées, afin de concilier impératifs économiques et touristiques, tout en préservant la sécurité de tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le plan d'action national destiné à réguler l'usage de la trottinette électrique concrétisé par le décret du 31 août 2023, comprend notamment le relèvement de l'âge autorisé à de 12 à 14 ans pour l'usage des trottinettes électriques et plus globalement de tous les engins de déplacements personnels motorisés, en cohérence avec les autres véhicules de catégorie 2 que sont les cyclomoteurs et les voitures sans permis. Cette mesure a été prise dans un souci de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique, et notamment les plus jeunes sur la base des recommandations de l'académie nationale de médecine (rapport de décembre 2022). Il s'agit de prévenir les accidents et de protéger les usagers les plus vulnérables, notamment les enfants, qui, du fait de leur âge et leur inexpérience du code de la route, ont des accidents plus graves. C'est d'ailleurs l'âge retenu dans plusieurs pays européens, en Allemagne par exemple. Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés rencontrées par les professionnels du tourisme. Il est à noter que cette limite d'âge s'applique sur les voies ouvertes à la circulation publique et non sur le domaine privé, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Dans ce dernier cas, il n'est donc pas pertinent de créer une distinction sur l'âge minimal d'utilisation. Par ailleurs, les professionnels du tourisme sont invités à poursuivre leur contribution à la sensibilisation des usagers à la sécurité sur la voie publique, en particulier auprès du jeune public.

*Transports ferroviaires**Augmentation du prix des billets de train*

**13344.** – 28 novembre 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, à propos de l'augmentation des prix des billets de train. L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) indique avoir mesuré une augmentation de 7,5 % entre janvier 2022 et janvier 2023 des prix des billets de train. Cette tendance s'explique notamment par la hausse des péages dus par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) au gestionnaire du réseau ferré français SNCF Réseau, qui se fait grandement ressentir sur le prix des billets de train. Il faut dire que cette redevance pèse pour près de 40 % du prix d'un billet de train vendu par la SNCF. Plusieurs hausses du prix de ces péages ont été annoncées fin février par l'Autorité de régulation des transports (ART). En 2024, la SNCF devra ainsi supporter une augmentation de 8 % pour faire circuler ses trains express régionaux (TER) sur le réseau ferroviaire national et de 7,6 % pour ses trains à grande vitesse (TGV) et Intercités. Ces annonces mettent les régions en difficulté car la vente des billets de TER, dont elles ont la charge, ne représente que 29 % des coûts de service engagés par les collectivités pour assurer leur fonctionnement. En raison de l'inflation et de l'augmentation des prix de l'énergie, les deux tiers des régions ont déjà été contraintes d'augmenter les prix des TER cette année. La hausse de la redevance actuelle aggrave leur situation financière et certaines régions envisageant de réduire l'offre de TER pour diminuer le nombre de péages dus. À noter que la redevance SNCF Réseau est la plus élevée en Europe. D'autant plus qu'une hausse du prix des billets des TGV de 5 % avait déjà été annoncée en janvier en raison de l'envolée des prix de l'énergie. Quant à la carte Avantage de la SNCF permettant d'accéder à des tarifs maximums garantissant un abonnement annuel, elle sera prochainement moins généreuse, comme l'a annoncé l'entreprise ferroviaire le 16 juillet 2023. Depuis le 29 août, ces prix

plafonnés augmenteront de 10 euros, s'élevant donc respectivement à 49, 69 et 89 euros. Cette hausse conséquente des prix des billets de train soulève une préoccupation légitime, notamment du fait que le train demeure l'un des moyens de transport les plus respectueux de l'environnement pour se déplacer. Il est regrettable que le coût du voyage en train devienne de plus en plus prohibitif car cela décourage les voyageurs d'opter pour cette option. Il est en effet paradoxal de constater que certaines destinations s'avèrent être moins onéreuses en avion qu'en train, ce qui va l'encontre des objectifs de promotion d'une mobilité durable. Mme la députée demande donc à M. le ministre si des mesures concrètes sont en discussion afin de modérer la hausse des prix des billets de train, préservant ainsi l'accessibilité et la durabilité du transport ferroviaire en France ? – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En décembre 2022, une hausse des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire pour le cycle tarifaire 2024-2026 a été décidée par le conseil d'administration de la société SNCF Réseau. Les redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire proposées pour le cycle tarifaire 2024-2026 sont ainsi notamment marquées par une hausse d'environ 8 % en 2024 pour les services conventionnés de transports de voyageurs. Cette hausse est appliquée pour répondre en partie aux effets de l'inflation qui touchent particulièrement le secteur ferroviaire et s'avère nécessaire pour maintenir un niveau d'ambition élevé pour le renouvellement et l'exploitation du réseau. Les redevances d'accès des trains régionaux, prises en charge par l'État, ont subi la même évolution : l'effort pour le réseau ferroviaire est donc partagé. Le gouvernement est attentif à l'accessibilité de l'ensemble des tarifs des transports publics, d'une manière générale, et à celle des tarifs voyageurs de la SNCF, en particulier. Comme chaque année au début du mois de janvier, la SNCF a réévalué les prix pratiqués sur ses trains à réservation obligatoire dans le respect de l'homologation des tarifs plafonds par le ministère des transports. A la demande du gouvernement, les tarifs des Ouigo et des Intercités ont été gelés pour l'année 2024, ainsi que les prix des cartes Avantage et de la carte Liberté. Sur les tarifs des TGV Inoui, la SNCF a mis en place un bouclier tarifaire limitant la hausse des prix maximaux en moyenne au niveau de l'inflation anticipée pour l'année 2024 (2,6 %). Cette majoration est ainsi inférieure à l'inflation constatée en 2023 (4,9 %) et à l'augmentation des charges de la SNCF (estimée à 7 %).

### *Transports ferroviaires*

#### *Dysfonctionnements réguliers SNCF*

**13345.** – 28 novembre 2023. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dysfonctionnements réguliers auxquels font face les usagers du réseau SNCF reliant Saint-Just-en-Chaussée à Paris. La situation s'est particulièrement dégradée depuis un an : les retards et les annulations de trains s'accumulent. Les usagers demandent des trains réguliers. L'État réclame de modifier la mobilité, de faire appel davantage au transport en commun pour satisfaire à la sobriété énergétique mais encore faut-il que ce moyen de transport n'ait pas d'incidence sur l'accumulation d'un stress et des coûts générés. En conséquence, il souhaite savoir si les services de l'État ont prévu de répondre à une situation qui menace le quotidien de nombreux usagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très soucieux de l'offre et de la qualité des services ferroviaires régionaux proposés aux usagers afin qu'ils répondent notamment aux besoins de la mobilité quotidienne et se positionnent comme une alternative réelle et efficace à la voiture individuelle. Il convient toutefois de rappeler que l'organisation du transport express régional (TER) relève uniquement de la compétence des régions. L'État, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix et décisions qui leur appartiennent. Concernant en particulier les trains reliant Saint-Just-en-Chaussée à Paris, il s'agit des TER de la ligne Amiens-Paris dont l'organisation relève de la seule compétence de la région Hauts-de-France. Face aux difficultés de production des TER Hauts-de-France qui pénalisent depuis un certain temps les usagers en raison d'une régularité dégradée ou de trains supprimés, le Gouvernement encourage les plans d'actions entrepris par la SNCF pour résoudre ces dysfonctionnements, mais ne saurait se substituer à la région dans le suivi de leur mise en œuvre et, plus généralement, du respect du contrat de service public conclu avec SNCF Voyageurs qui exploite ces services.

### *Transports ferroviaires*

#### *Situation préoccupante de la ligne des Hirondelles dans le Jura*

**13347.** – 28 novembre 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation préoccupante de la

ligne des Hirondelles dans le Jura. La voie ferrée Andelot-La Cluse, plus connue sous le nom de ligne des Hirondelles, relie la ville de Dole à Saint-Claude dans le Jura. Avec ses 123 kilomètres de voies, ses 36 tunnels et ses 18 viaducs, elle offre un voyage au cœur du Jura, du nord au sud, en parcourant des paysages majestueux et en retraçant l'histoire industrielle du secteur. La ligne est empruntée librement avec un billet TER (train express régional) ou lors d'excursions organisées. En 2003, des bénévoles du syndicat d'initiative de Dole ont lancé une offre touristique sur la ligne ferroviaire. Célébrant à présent son vingtième anniversaire, cette initiative propose des excursions entre les villes de Dole et Saint-Claude à bord d'un train de voyageurs classique, arpentant pourtant une ligne classée parmi les plus belles de France. En 20 ans, la ligne des Hirondelles a été empruntée par 35 000 à 50 000 touristes et représente un produit phare et attractif pour le territoire. Les responsables des offices de tourisme de Dole, Morez et Saint-Claude ont estimé entre 2 à 3 millions d'euros les retombées économiques ces deux décennies. Une ligne qui reste, par ailleurs, encore largement empruntée pour des déplacements du quotidien en reliant le Haut-Jura vers Paris grâce à la liaison TGV Dole-Paris. Afin d'assurer la pérennité de son fonctionnement à l'avenir, d'importants investissements de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) sont cependant nécessaires. En effet, seuls des travaux d'entretien ont été effectués ces dernières années et il convient désormais investir environ 50 millions d'euros pour pérenniser cette ligne. À ce stade, si la ligne demeure dans son état actuel et que nul ne s'attèle à investir dans des travaux d'ampleur, fêter son trentième anniversaire sera probablement compromis. Elle souhaiterait donc savoir si des discussions sont en cours entre le Gouvernement et la SNCF concernant d'éventuels investissements afin de préserver la ligne des Hirondelles. –

**Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance pour les territoires de montagne d'une bonne desserte par les différents modes de transport au regard des enjeux de désenclavement, de développement et d'attractivité associés. C'est pourquoi le devenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire a conduit l'Etat à engager en février 2020 un plan national de remise à niveau de ces lignes pour pérenniser ces infrastructures essentielles à la transition écologique et à la cohésion des territoires. Depuis, 8 protocoles régionaux portant sur 6300 km de lignes et plus de 5,7 Md€ ont été signés, parmi lesquels le protocole d'accord entre l'Etat et la Région Bourgogne – Franche-Comté, le 4 mars 2021. Dans ce cadre, il est prévu que les investissements relatifs à la ligne Andelot – Champagnole – Morez - Saint-Claude, également appelée « ligne des Hirondelles », seront pris en charge à 100% par la région Bourgogne - Franche-Comté. Il lui appartient ainsi de définir le scénario d'avenir de la ligne ainsi que les investissements associés. L'accord sur le volet mobilité 2023-2027 du contrat de plan entre l'Etat et la région Bourgogne – Franche-Comté, qui fera prochainement l'objet d'une signature, prévoit une enveloppe de 5 M€ prise en charge par la Région pour la réalisation des travaux les plus urgents nécessaires à la pérennisation de la ligne.

4957

*Voirie*

*Conformité des dos d'âne et ralentisseurs*

**13356.** – 28 novembre 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les 450 000 dos d'ânes et ralentisseurs dénombrés en France. Alerté par plusieurs automobilistes dans la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, il semblerait que de nombreux ralentisseurs qui ont proliféré ces dernières années sur les routes, dans les villes et villages, ne soient pas conformes à la réglementation et représentent en réalité par leur forme et leur emplacement un véritable danger pour les usagers de la route, automobilistes comme motards. Par ailleurs, il est à noter que la multiplication de ces ralentisseurs a un impact direct sur la consommation de carburant à cause des accélérations et des freinages et successifs qu'ils nécessitent, entraînant donc de surcroît une sur-pollution. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre de mettre en place un audit général des dos d'âne et ralentisseurs de France afin de vérifier qu'ils sont, d'une part, bien nécessaires et conformes à la réglementation. Et si tel n'était pas le cas, il souhaite connaître quelles mesures sont envisagées afin de les mettre aux normes afin qu'ils ne représentent plus aucun danger pour qui que ce soit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont soumis aux réglementations posées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et par la norme NF P98-300. Les ralentisseurs autres que ceux de type dos d'âne ou trapézoïdal, qui sont les coussins (appelés également « coussins berlinois »), les plateaux et les surélévations partielles, ne font pas l'objet d'une norme et ne sont pas couverts par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Ils font cependant l'objet d'un guide de recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010. Pour les ralentisseurs, coussins et plateaux, les recommandations en vigueur permettent un franchissement à 30km/h et ne

nécessitent pas de décélérer et d'accélérer dès lors que le conducteur respecte la vitesse d'approche de 30 km/h et respecte cette vitesse après franchissement du ralentisseur. Ces aménagements sont très utilisés par les collectivités pour répondre aux besoins d'apaisement de la circulation exprimés par leurs habitants. Des travaux de refonte de la réglementation sur les ralentisseurs sont actuellement à l'étude, en lien avec les collectivités territoriales et notamment l'association des maires de France. Il est prévu, dans le cadre de cette étude, de vérifier si les pentes géométriques des ralentisseurs, actuellement préconisées, sont adaptées d'une part aux nouveaux types de véhicules qui arrivent sur le marché, et d'autre part à différentes vitesses maximales autorisées en agglomérations (moins de 30 km/h et 50 km/h notamment). Ceci pourrait conduire le cas échéant à faire évoluer les dimensions de ces dispositifs. D'autres outils à disposition des maires permettent d'inciter les usagers de la route à respecter les limitations de vitesse, de manière transparente pour les usagers qui les respectent déjà. On peut citer notamment les aménagements de types chicanes ainsi que les équipements tels que les radars pédagogiques, mais aussi l'installation de feux « récompenses » qui a été récemment autorisée en section courante, à l'intérieur des limites d'une agglomération et à l'écart d'intersections ou de passages piétons (arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière, publié au *Journal Officiel* du 16 avril 2021). Ces feux sont rouges avant toute détection de véhicule. Ils passent au vert lorsque le conducteur en approche respecte la limitation de vitesse.

### Voirie

#### *Création d'un nouvel échangeur autoroutier sur l'A42, du côté de Leyment*

**13357.** – 28 novembre 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur un projet d'envergure de création d'un nouvel échangeur sur l'A42, dont l'étude d'opportunité a été confiée par l'État à la société APRR. Aujourd'hui, près de 17 kilomètres séparent les sorties 7 et 8 sur l'autoroute A42, entre Méximieux-Pérouges et Château-Gaillard-Ambérieu. Les kilomètres séparant ces deux sorties font très souvent l'objet de saturation du trafic, entraînant pollution, nuisances pour les riverains vivant à proximité et retard pour les usagers. Cette autoroute est celle qui relie une partie du département de l'Ain à l'agglomération lyonnaise. Elle est donc particulièrement empruntée chaque jour, par les nombreuses personnes habitant dans l'Ain et allant travailler sur Lyon et inversement. D'ailleurs, la crise du logement et l'augmentation des loyers à Lyon a accentué ce phénomène, forçant les habitants de Lyon à venir s'installer en périphérie pour trouver des loyers plus abordables. L'Ain est un territoire rural proche de la deuxième agglomération française, avec du foncier disponible annonçant son développement certain. Du fait de l'absence d'échangeur entre Méximieux-Pérouges et Château-Gaillard-Ambérieu, de plus en plus de poids lourds et voitures sortent ainsi à Pérouges et empruntent la RD124 pour se rendre au parc industriel de la Plaine de l'Ain. L'axe arrive à saturation et devient dangereux, d'où l'idée d'une nouvelle sortie d'autoroute au niveau de la ville de Leyment pour fluidifier le trafic et permettre une nouvelle entrée et sortie pour se rendre dans la zone industrielle de la Plaine de l'Ain. La création d'un échangeur intermédiaire entre les deux sorties permettrait par ailleurs de diminuer considérablement les nuisances subies par les riverains habitant près de cette route départementale. Par ailleurs, les personnes effectuant le trajet pour aller vers Lyon perdent un temps précieux dans les transports, nuisant à la fois à leur confort de vie quotidien, mais également à leur efficacité au travail (nécessité d'arriver plus tard ou de partir plus tôt pour éviter les embouteillages). Cette solution d'un nouvel échangeur à hauteur de Leyment sur l'A42 a été portée par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain. Elle regroupe l'avantage de désengorger la sortie d'autoroute Méximieux-Pérouges d'une part, mais permettra également un accès plus rapide et facile à la Plaine de l'Ain, zone d'activité industrielle en plein essor à laquelle il faut apporter un soutien et un concours pour qu'elle continue son développement. En effet, cette zone regroupe 180 entreprises et 8 200 emplois, dont la majorité travaillent dans la logistique, ce qui génère par ailleurs un fort trafic routier. De plus, les nouveaux EPR qui doivent être implantés près de la centrale nucléaire du Bugey généreront eux aussi du trafic. Ce nouvel échangeur, s'il devait voir le jour, devrait se faire en concertation avec les riverains alentour pour qu'un compromis puisse être trouvé, mais également en prenant garde aux zones agricoles situées près de l'A42, qui doivent être prémunies d'éventuels préjudices. L'étude d'opportunité d'un nouvel échangeur entre la sortie 7 et 8 a été commandée par l'État à la société APRR courant 2021, avec une possibilité pour le projet de voir le jour entre 2023 et 2025. Or les résultats de cette étude n'ont pas été communiqués à ce stade. Il souhaiterait dès lors lui demander de lui communiquer un point de situation sur cette étude et lui enjoindre d'étudier également la possibilité de créer un demi-échangeur qui permettrait principalement de désengorger la partie la plus problématique de cette portion de l'autoroute A42, à savoir la sortie Méximieux-Pérouges. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Suite à la sollicitation de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain en vue de la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour l'aménagement d'un nouveau diffuseur sur l'autoroute A42 entre

Pérouges et Château-Gaillard, l'Etat a commandé le 15 avril 2019 une telle étude à la société d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), concessionnaire de la section concernée. La convention de financement s'y rapportant a été conclue le 30 juin 2020 entre APRR, la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de l'Ain, la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et le syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain, pour un montant de 180 000 €. Cette étude a été ponctuée de plusieurs réunions d'échange avec les collectivités financeuses en 2020 et 2021, sous forme de comités de pilotage et de comités techniques, au cours desquels les différentes solutions d'aménagement possibles ont été présentées par APRR. La société concessionnaire a transmis l'étude finalisée aux services de l'Etat le 2 avril 2023 et aux collectivités demanderesse le 26 juillet 2023. A ce jour, APRR n'a pas eu de retour de la part des collectivités destinataires. Il est à noter qu'à ce stade des études, le trafic généré par la construction puis l'exploitation des nouveaux EPR n'a pas été pris en compte. Le projet envisagé consiste en l'aménagement d'un diffuseur complet de type trompette se raccordant à la RD40B au sud de l'autoroute A42 sur la commune de Leyment (01) et nécessitant la réalisation d'un nouvel ouvrage d'art de franchissement de l'A42, pour un montant d'investissement de l'ordre de 27 M€. L'étude évoque également les aménagements à réaliser sur le réseau local, notamment ceux nécessaires pour le raccordement du nouveau diffuseur au réseau routier structurant (RD1084) et d'autres aménagements permettant de fluidifier la circulation locale, indépendamment du projet de diffuseur stricto sensu, pour un montant de 7 à 9 M€. Le dossier considéré est actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Si l'opportunité et la faisabilité des aménagements envisagés étaient confirmées, un accord sur le financement de l'investissement et des charges supplémentaires d'exploitation et d'entretien, tenant compte des éventuelles recettes supplémentaires de péage dégagées, devrait être trouvé avec la société APRR et les collectivités locales intéressées, en vue d'assurer l'équilibre financier de l'opération.

### *Transports ferroviaires*

#### *Dégradation du service public des transports en Seine et Marne*

**13760.** – 12 décembre 2023. – M. Maxime Laisney alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation des transports en Seine-et-Marne et plus particulièrement sur la ligne P et la ligne E. Alors que le service se dégrade sur l'ensemble des transports publics en Île-de-France, avec des temps d'attente trop longs entre les trains, des rames bondées, des pannes entraînant des retards ou suppressions, la situation en Seine-et-Marne est particulièrement préoccupante. Si cette dégradation est liée pour partie aux politiques menées par la présidente d'Île-de-France Mobilité visant à réduire l'offre notamment depuis l'épidémie liée au covid-19, elle est aussi le résultat des choix opérés au niveau national et aux évolutions législatives. Notamment, la décision de créer une ligne pour les clients d'affaires et les touristes au départ de la gare de l'Est pour Paris-Charles-de-Gaulle contribue pleinement à saturer le calendrier des travaux. Par ailleurs, de nombreux travaux programmés par SNCF Réseau sur ces lignes sont liés au sous-investissement chronique dans ces infrastructures faute de financement adéquat par l'Agence de financement des infrastructures de transport. Si les travaux sont sans doute nécessaires, il est inacceptable que quasiment plus aucun train ne circule sur la ligne P et la ligne E, le soir à partir de 22 heures et le week-end. Les usagers vivent une galère quotidienne qui ressemble parfois à une assignation à résidence rompant avec le principe de continuité du service public, une situation particulièrement grave alors que nombre de personnes vivant à proximité de ces gares ont besoin du train pour se rendre sur leur lieu de travail. C'est dans ce contexte de désorganisation et de baisse de l'offre que s'opère le parachèvement de l'ouverture à la concurrence des bus en petite couronne ainsi que l'arrivée des Jeux olympiques pour lesquels l'offre serait miraculeusement totalement reconstituée. Enfin, alors que la qualité de l'offre diminue, les tarifs, eux, vont une nouvelle fois augmenter en janvier, par décision de la Présidente de la région Île-de-France alors même que ces tarifs avaient déjà subi une forte hausse en 2023 : 98 euros pour le Pass Navigo annuel et 15 euros pour le Pass imagine R annuel. Cette décision d'Ile de France Mobilité est justifiée par l'inadéquation entre le coût du service public face à des ressources publiques toujours plus affaiblies. Elle se justifie également par le mur de financement lié au doublement d'ici 2030 du réseau francilien. Pourtant, des solutions existent pour le financement du service public. Elles ne passent pas par une augmentation des coûts pour les usagers ou pour les collectivités, mais plutôt par une hausse du versement transport des entreprises, qui bénéficient des bonnes conditions de transports pour leurs clients et leurs salariés. Par ailleurs, la baisse de la TVA sur les transports en commun permettrait de redonner des marges de manœuvre utiles à Ile de France Mobilité. Ces solutions ont toujours été refusées par le Gouvernement. Par ailleurs, les politiques de privatisation rampante menées depuis plusieurs années, tant de la SNCF que de la RATP, menacent le service public en dégradant le climat social et doivent être abandonnées. M. le député demande donc au ministre quelles évolutions législatives celui-ci envisage afin d'améliorer les ressources affectées au service public des transports tant pour le financement

des réseaux que pour donner des marges de manœuvre plus importante aux autorités organisatrices afin de renforcer l'offre, à l'heure où les enjeux climatiques imposent de favoriser les transports collectifs face à la voiture. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France relève de la compétence d'Île-de-France mobilités (IDFM). L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix d'IDFM qui est seule compétente pour décider du niveau d'offre des lignes P et E en Seine-et-Marne, de la politique de renouvellement des matériels roulants de ces lignes, ainsi que des plages travaux retenues pour la modernisation de ces lignes, en lien avec la maîtrise d'ouvrage. La bonne information aux usagers impactés par les plages travaux est également une compétence dévolue à IDFM, en lien avec les exploitants ferroviaires. Les interruptions de circulations en soirée ou le week-end pour travaux sur les lignes P et E programmés au 1<sup>er</sup> trimestre 2024 ont ainsi fait l'objet de concertations menées par IDFM avec le gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau, l'opérateur SNCF-Transilien et les associations d'usagers de ces lignes. Les plages travaux dégagées sont notamment consacrées à la modernisation des infrastructures de ces deux lignes et plus généralement à celle de l'axe Est du réseau ferroviaire francilien. Par ailleurs, l'extension et la modernisation des transports collectifs franciliens auxquelles le Gouvernement est très attaché, requièrent un financement à long terme. Le protocole signé en septembre 2023 entre l'État et IDFM garantit l'équilibre financier des transports de 2024 à 2031 et prévoit une répartition des efforts financiers par l'activation de leviers fiscaux, tarifaires et contributaires sachant qu'aucune mesure isolée ne pouvait résoudre durablement la question. Le Gouvernement s'est engagé à soutenir l'augmentation du taux plafond du versement mobilité de plus 0,25 point en zone centrale au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la création d'une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour, affectée à IDFM, confirmée dans la loi de finances initiale pour 2024. IDFM s'est engagé à ajuster annuellement ses sources de financement, limitant ainsi la hausse tarifaire à l'inflation au 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit 2,73 %, avec l'abonnement mensuel Navigo désormais à 86,40 €. Les contributions des collectivités membres ont été réévaluées sur la base des projections d'inflation. En outre, l'État investit directement dans les transports collectifs franciliens via le volet mobilité du contrat de plan État-région (CPER) 2023-2027 qui prévoit un financement État de 2,56 Md€. Enfin, il convient de souligner que le projet « CDG Express » ne se fait pas au détriment des transports du quotidien et, qu'en complément des investissements portés par l'État dans le cadre du CPER, ce projet prévoit plus de 500 M€ d'investissements sur les voies ferroviaires existantes qui bénéficieront directement aux usagers quotidiens des transports publics.

### *Transports ferroviaires*

#### *Tarifs de la SNCF pour les groupes scolaires*

**13763.** – 12 décembre 2023. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les tarifs dissuasifs pratiqués par la SNCF pour les groupes scolaires, comparés à ceux des autocaristes. Ainsi, pour une visite de l'Assemblée nationale par un groupe de 60 élèves d'un collège de Moulins, situé à 2h30 de Paris par le train sur la ligne SNCF Clermont-Paris, la différence s'élève à 40 % : 5 000 euros par le train, 3 000 euros par le car. Au regard des contraintes financières des établissements scolaires, cette situation les conduit à faire le choix d'un trajet en autocar, alors que les considérations de sécurité routière, de réduction de l'empreinte carbone, de temps de trajet et de conditions de transport plaident au contraire clairement en faveur du train. Les objectifs de réduction des gaz à effet de serre, affichés dans l'ensemble des politiques publiques et notamment dans les politiques de l'éducation nationale, doivent conduire à faire évoluer cet état de fait. Aussi il lui demande si un accord entre le ministère de l'éducation nationale et la SNCF peut être négocié afin de rendre, quand c'est techniquement possible, le trajet en train systématiquement plus compétitif que le trajet en autocar pour les groupes scolaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il existe un tarif social national ferroviaire « promenade d'enfants », offrant des réductions aux groupe d'au moins 10 personnes et jusqu'à 99 personnes, composé de personnes de moins de 15 ans et de leurs accompagnateurs éventuels, à raison d'un au maximum pour 10 enfants, effectuant ensemble un voyage scolaire ou parascolaire ou un déplacement aux frais de municipalités ou d'œuvres philanthropiques. Il permet d'obtenir une réduction de 75 % sur les tarifs des services de transport ferroviaire domestique de voyageurs. Ce tarif social correspond à un tarif réduit par rapport à un tarif de référence choisi par la SNCF et homologué auprès du ministère des Transports. Par ailleurs, l'offre commerciale « groupes » proposée par SNCF Voyageurs, dont les prix dépendent du jour de l'achat (*yield management*) peut également s'avérer plus attractive que le tarif « promenade d'enfants ».

*Transports routiers**Pénurie de conducteurs de transport scolaire*

**13982.** – 19 décembre 2023. – Mme **Katiana Levavasseur** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique des transports scolaires, en particulier dans le département de l'Eure. De fait, depuis la rentrée de septembre 2023, plusieurs signalements ont été portés à l'attention de Mme la députée concernant les lacunes des services de transport scolaire du département : horaires non adaptés à la sortie des classes ; bus trop peu nombreux ; passages pas assez fréquents ; trajets et arrêts incohérents ... Les dysfonctionnements se multiplient et persistent. La situation, expliquée par une profonde crise de recrutement, est plus qu'alarmante et impacte grandement la vie quotidienne des enfants et de leurs parents. Les bas salaires, le recours excessif à l'emploi partiel, la multiplication des suppressions d'avantages sont autant de problématiques qui accentuent la pénurie de conducteurs, créant un impact sur les déplacements de milliers d'élèves, mais aussi sur la vie professionnelle des parents, contraints d'adapter leur emploi du temps à celui de leurs enfants. Malgré les efforts de la Région Normandie, en charge du transport des élèves de la maternelle au lycée, la situation ne montre aucun signe d'amélioration notable. De même, le plan d'actions engagé par le Gouvernement en 2022 sur le sujet ne semble pas tenir ses promesses. Plus d'un an après, la situation ne s'est toujours pas améliorée ! Il est urgent d'agir. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va procéder à une évaluation approfondie de la situation et prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette pénurie de conducteurs de manière rapide et efficace. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les transports scolaires relèvent exclusivement de la compétence des collectivités territoriales. Dans le cas particulier du département de l'Eure, ils relèvent de la compétence de la région Normandie. Le réseau de transport de la région normande, opéré par les entreprises Keolis et Transdev, a connu des dysfonctionnements à la rentrée scolaire de septembre 2023. La région a pris, en réaction, des mesures comprenant notamment une adaptation du plan de transport et un renfort de conducteurs en provenance des filiales françaises des deux opérateurs et une accélération de l'obtention des attestations de formation et des permis de conduire des conductrices et conducteurs. Le Gouvernement invite Madame la députée à interroger la région pour obtenir la communication des effets de ce plan.

4961

*Voirie**Respect de la réglementation des ralentisseurs*

**13984.** – 19 décembre 2023. – M. **Jérôme Buisson** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le respect de la réglementation des dos-d'âne. Selon la réglementation en vigueur, les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal doivent respecter les normes Afnor NF P 98-300 de juin 1994. Elles précisent un ensemble de caractéristiques pour les ralentisseurs situés sur les voies publiques. Ils doivent être visibles de jour et de nuit, notamment à l'aide de panneaux de signalisation et de dispositifs réfléchissants, ils ne doivent pas dépasser 10 centimètres de hauteur et doivent avoir une longueur de 4 mètres. Les ralentisseurs de type trapézoïdal sont composés de deux pentes de 1 à 1,4 mètre et d'un plateau de 2,50 à 4 mètres (à 5 % près). Malgré cela, la plupart de ces ralentisseurs ne respectent pas ces règles et dépassent de façon exagérée les dimensions requises. Et cela a pour conséquences de nombreux désagréments. En effet, les automobilistes percutent souvent ces ralentisseurs, endommageant ainsi autant leur véhicule que la chaussée. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend faire respecter la réglementation concernant les ralentisseurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont soumis aux réglementations posées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et par la norme NF P98-300. Les ralentisseurs autres que ceux de type dos d'âne ou trapézoïdal, qui sont les coussins (appelés également « coussins berlinois »), les plateaux et les surélévations partielles, ne font pas l'objet d'une norme et ne sont pas couverts par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Ils font cependant l'objet d'un guide de recommandations du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010. Ces aménagements sont très utilisés par les collectivités pour répondre aux besoins d'apaisement de la circulation exprimés par leurs habitants. Des travaux de refonte de la réglementation sur les ralentisseurs sont actuellement à l'étude, en lien avec les collectivités territoriales et notamment l'association des maires de France. Il est prévu, dans le cadre de cette étude, de vérifier si les pentes géométriques des ralentisseurs, actuellement préconisées, sont

adaptées d'une part aux nouveaux types de véhicules qui arrivent sur le marché, et d'autre part à différentes vitesses maximales autorisées en agglomérations (moins de 30 km/h notamment). Ceci pourrait conduire le cas échéant à faire évoluer les dimensions de ces dispositifs.

### *Nuisances*

#### *Nuisances sonores et pollution engendrées par l'A22*

**14102.** – 26 décembre 2023. – **Mme Violette Spillebout** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les nuisances sonores et la pollution dont sont victimes les habitants des communes de Tourcoing, Bondues, Marcq-en-Baroeul et Mouvaux traversées par l'autoroute A22. Malgré un dispositif de régulation de vitesse à hauteur de la ville de Wasquehal, ces nuisances sonores semblent persister, troublant la tranquillité des habitants. En outre, les habitants sont aussi inquiets des particules fines générées par le trafic autoroutier. L'autoroute A22 est, en effet, l'un des axes les plus fréquentés de France, avec près de 100 000 véhicules roulant chaque jour dans les deux sens et dont plus de 25 % sont des poids lourds. Sur la période 2016-2019, Santé publique France estime que, chaque année, près de 40 000 décès seraient attribuables à une exposition des personnes âgées de 30 ans et plus aux particules fines. Ce qui représente 6 500 morts par an dans la région des Hauts-de-France. Toutefois, le coût très élevé engendré par la construction du mur antibruit est dissuasif pour ces communes. Elle souhaiterait connaître les solutions pouvant être mises en place rapidement qui pourraient être envisagées afin de réduire ces nuisances sonores. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'autoroute A22 constitue un axe majeur pour les échanges internationaux et pour la desserte des communes de la métropole européenne de Lille. Les services de l'État sont conscients que les trafics importants qu'elle supporte peuvent être sources de nuisances et de préoccupations pour les riverains, notamment ceux des communes de Tourcoing, Bondues, Marcq-en-Baroeul et Mouvaux. La réduction des vitesses, notamment grâce à leur régulation dynamique, qui est opérationnelle sur cette autoroute depuis le début de l'année 2023, peut constituer un moyen de réduire localement les émissions de bruit et de polluants des véhicules, dans des proportions pouvant atteindre de l'ordre de 2dB pour le bruit et d'une dizaine de % pour les émissions de particules fines des véhicules légers. De manière plus générale, des politiques sont mises en œuvre au niveau national pour lutter contre la pollution de l'air et les nuisances sonores associées au transport routier. S'agissant de la pollution de l'air, l'objectif de décarbonation du parc de véhicules contribuera à la réduction des émissions de polluants, et notamment des particules fines émises à l'échappement des véhicules thermiques. L'État soutient ainsi fortement la décarbonation de ce parc, grâce à des aides à l'acquisition de véhicules propres (1,5 Md€ prévus pour 2024). S'agissant du bruit lié au trafic circulant sur les infrastructures routières, et plus particulièrement sur le réseau routier national dont relève l'A22, l'objectif prioritaire de l'État consiste à traiter les bâtiments dont les niveaux d'exposition sonores dépassent certains seuils et les désignent comme « points noirs du bruit » routier. Plusieurs études acoustiques ont été menées sur l'A22. Elles montrent que les niveaux de bruit à hauteur des façades de bâtiments les plus proches de l'A22 sont inférieurs aux seuils caractérisant les points noirs du bruit, à l'exception de quelques habitations isolées. Ces dernières sont éligibles au versement de subventions de l'État pour la mise en œuvre d'un traitement de façade, la mise en place de murs antibruit n'étant pas adaptée pour des bâtiments isolés. En complément, les collectivités locales peuvent porter un programme d'amélioration allant au-delà des objectifs fixés par l'État en matière de bruit.

### *Transports ferroviaires*

#### *Tarif jeune 49 euros d'abonnement mensuel transport collectif unifié*

**14160.** – 26 décembre 2023. – **Mme Violette Spillebout** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le projet « passe rail ». Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023, l'Allemagne propose un abonnement unique à 49 euros par mois, valable pour tous les transports locaux et les trains régionaux, dans tout le pays. Le dispositif, qui a connu un grand succès, est subventionné à égalité par l'État fédéral et les *Länder*. Cette nouvelle offre est présentée comme un élément central des efforts de baisse des émissions de CO2 dans le secteur à fortes émissions des transports. Le 4 septembre 2023, le Président de la République s'est déclaré « favorable » à la mise en place en France d'un « passe rail » à l'allemande, c'est-à-dire d'un abonnement permettant de prendre les TER, les trains Intercités et les transports locaux, mais pas ceux à grande vitesse, en illimité dans tout le pays pour 49 euros par mois. Cette initiative combine plusieurs avantages. Elle peut d'abord aboutir rapidement, contrairement aux projets d'infrastructures sur le long terme. D'un point de vue budgétaire, un passe constituerait, en outre, une dépense limitée. Or l'offre de TER varie grandement

selon les régions. Depuis 2017, les régions bénéficient en effet de la liberté tarifaire pour les TER. Ainsi, elle souhaiterait connaître les modalités précises de mise en œuvre de ce projet afin d'assurer une égalité de traitement sur toutes les régions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Lors d'un entretien le 4 septembre 2023, le Président de la République a déclaré qu'il était favorable à créer un pass rail sur le modèle existant en Allemagne, avec toutes les régions qui seraient prêtes à le faire avec l'Etat. Au vu des incertitudes sur les conditions de mise en œuvre techniques d'un pass rail pour tous, notamment en raison des tensions sur le matériel roulant mises en avant par les régions, le ministre délégué aux transports a proposé d'expérimenter, dans une première étape, cette nouvelle offre ciblée sur une catégorie prioritaire, les jeunes, et sur une période de temps limitée, l'été, pour toucher le maximum de bénéficiaires. L'Etat et les régions se sont accordés sur un dispositif qui permettra aux jeunes âgés de 16 à 27 ans, de toutes nationalités, de découvrir la France en train cet été de manière illimitée sur le réseau régional et Intercités. Les ventes du Pass Rail estival pour les jeunes sont ouvertes depuis le 5 juin 2024. Vendu au prix de 49 €, ce Pass Rail sera valable 31 jours à compter de la date choisie, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2024. Il permettra de réserver des billets à zéro euro, à utiliser sur les trains régionaux (à l'exception de l'Ile-de-France) et les trains Intercités conventionnés par l'Etat. Un protocole conclu entre l'Etat et Régions de France au nom de toutes les régions partenaires définit le cadre, le financement ainsi que les modalités d'évaluation du dispositif. L'Etat prendra en charge la majeure partie (environ 80%) du coût du Pass Rail, estimé à 15 M€ pour cet été.

### *Environnement*

#### *Bilan des programmations de compensation des vols domestiques*

**14198.** – 2 janvier 2024. – M. Pascal Lecamp appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les programmes de compensation mobilisés par les exploitants d'aéronefs. L'article 147 de la loi du 22 août 2021 crée une obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre résultant des vols internes au territoire national pour les exploitants d'aéronefs. L'article, codifié aux L229-55 et suivants du code l'environnement, dispose que cette compensation s'exerce par l'utilisation de crédits-carbone. Les crédits privilégiés doivent provenir de projets d'absorption du carbone situés sur le territoire français ou sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne et liés à des projets forestiers ou agricoles de diminution des émissions ou de renforcement du stockage de carbone. Le décret d'application a été publié le 26 avril 2022. M. le député interroge M. le ministre sur le bilan annuel des programmes de compensation entrepris et leurs résultats, comme le prévoit l'article L229-58 du code suscité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 147 de la loi climat et résilience a instauré une obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les vols intérieurs. Conformément à l'article R. 229-102-11 du Code de l'environnement, les exploitants d'aéronefs assujettis à cette disposition doivent remettre un rapport de compensation, comprenant la liste des projets de réduction ou séquestration d'émissions de gaz à effet de serre, la localisation, le secteur d'activité et la nature du projet, la quantité d'émissions concernées, la méthodologie utilisée, l'année de démarrage du projet, les modalités de son financement, ainsi que tous les éléments pertinents permettant d'apprécier l'éligibilité des projets. Conformément à l'article L229-58 du Code de l'environnement, le Gouvernement a publié le premier bilan annuel des programmes de compensation entrepris et des résultats de leur mise en oeuvre. Ce bilan correspond à la première année du dispositif, soit les émissions liées aux vols de 2022, dont les rapports de compensation ont été transmis à l'administration en 2023. Le bilan est disponible sur le site web du Ministère de la transition écologique à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Bilan%20de%20mise%20en%20oeuvre%20article%20147%20Loi%20climat%20%C3%A9dition%202022.pdf>

### *Personnes handicapées*

#### *Inaccessibilité des nouvelles lignes de train de nuit*

**14220.** – 2 janvier 2024. – M. Sébastien Peytavie alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'inaccessibilité des nouvelles lignes de trains de nuit reliant Paris à Berlin et Paris à Aurillac pour les personnes en situation de handicap, notamment de handicap moteur. M. le député a, en effet, constaté sur le site internet de la SNCF que ces deux nouvelles lignes de train de nuit n'étaient pas accessibles aux personnes en situation de handicap moteur. Cette situation inacceptable constitue une discrimination pleine à l'encontre des personnes en situation de handicap, qui subissent déjà le manque d'accessibilité des transports du quotidien et plus largement de l'espace public. Ces

manquements, au-delà d'envoyer le message terrible aux personnes en situation de handicap qu'elles ne sont toujours pas les bienvenues dans les transports publics, constitue une violation des engagements nationaux et internationaux de la France. La loi du 11 février 2005, qui reconnaît pour les personnes en situation de handicap « l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté », pose le principe de l'obligation de la mise en accessibilité des transports, initialement à l'échéance de 2015. M. le député rappelle que 850 000 personnes sont en situation de handicap moteur, dont 45 % se déplacent en fauteuil roulant. Force est de constater que l'accessibilité des transports relève encore aujourd'hui du facultatif, même pour les nouvelles lignes. Si la réhabilitation des trains de nuit est une mesure à saluer, il est inacceptable que les personnes en situation de handicap soient exclues de cette initiative. À ce titre, la Défenseuse des droits a été saisie et cette question écrite a été transmise en copie à la ministre déléguée chargée des personnes handicapées, Mme Fadila Khattabi. M. le député sollicite donc l'intervention de M. le ministre délégué chargé des transports pour remédier à cette situation au plus vite et garantir l'accès plein des nouvelles lignes de train de nuit, ainsi que des suivantes qui ouvriront prochainement, aux personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement agit pour améliorer l'accessibilité dans les trains d'équilibre du territoire (TET). Ainsi, le nouveau matériel « Oxygène » appelé à circuler sur les lignes TET Paris-Clermont-Ferrand et Paris-Limoges-Toulouse et par la suite sur la ligne TET Bordeaux-Marseille, permettra aux voyageurs en fauteuil roulant d'accéder et de sortir des rames en toute autonomie dans les gares avec des quais normalisés, et permettra de proposer, pour la première fois en France, des places dans les deux classes de tarification à ces voyageurs et à leurs accompagnants. Concernant les lignes de nuit Paris-Aurillac et Paris-Berlin, il a été jugé préférable de mettre en service rapidement ces lignes même de façon incomplète. Elles ont ainsi pu être mises en service en décembre 2023 car elles sont exploitées aujourd'hui avec du matériel ancien : des voitures Corail SNCF pour Aurillac ; du matériel des chemins de fer autrichiens (ÖBB Nightjet) pour Berlin. Il s'agissait de la seule possibilité pour mettre en place rapidement ces lignes puisqu'il n'existe pas de matériel de nuit récent disponible et, pour la France, de marché-cadre permettant d'acquérir rapidement du matériel neuf. Parallèlement à cette rénovation, le Gouvernement examine actuellement les modalités du renouvellement du matériel roulant de nuit. Ce nouveau matériel devra répondre à toutes les obligations réglementaires, notamment en matière d'accessibilité. Ainsi, des lits spécifiques seront prévus pour les voyageurs en fauteuil roulant, qui auront également accès à des sanitaires adaptés. Le matériel sera adapté aux autres handicaps avec, par exemple, des annonces à la fois sonores et visuelles.

4964

### *Transports*

#### *Augmentation exponentielle des prix des transports publics en Île-de-France*

**14240.** – 2 janvier 2024. – Mme Fatiha Keloua Hachi alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation exponentielle des prix des transports publics en Île-de-France, dans un contexte marqué par la dégradation de la qualité du service et à la veille de l'évènement planétaire des Jeux olympiques et paralympiques 2024. En effet, alors que les promesses d'un pass navigo abordable se sont multipliées, l'abonnement mensuel Navigo connaîtra bien dès le premier janvier 2024 une nouvelle hausse de près de 2,6 % passant de 84,10 euros à 86,40 euros, après un bond de près de 11,8 % l'année précédente (de 75,20 euros à 84,10 euros). Le nouveau protocole financier signé entre Île-de-France Mobilités et l'État, « limitant » la hausse annuelle de l'abonnement Navigo d'ici à 2031 à l'inflation + 1 %, présente ainsi un risque important d'explosion du prix de l'abonnement, dans un contexte inflationniste majeur, qui a déjà largement érodé le pouvoir d'achat des Franciliens. Alors qu'Île-de-France-Mobilités (IDFM) gère le 3e réseau de transports en commun le plus dense du monde, une dégradation sans précédent de la qualité des lignes de métro et de RER a été constatée ces dernières années. La perspective d'une ouverture à la concurrence à marche forcée, du réseau actuellement géré par la RATP, sans suffisamment de garanties sociales, ni de garanties dans l'amélioration de la qualité du service, accroît la pression sur des usagers franciliens, comme des agents, déjà excédés. Enfin, alors que des « jeux populaires » avaient été promis aux Franciliens et à l'ensemble des Français, c'est bien une explosion du prix des transports franciliens qui se profile du 20 juillet au 8 septembre 2024, avec une hausse de près de 86 % du prix du ticket à l'unité passant à 4 euros pour les zones 1 à 2 et jusqu'à 6 euros dans les zones 3 et 4. Une flambée des prix qui affectera sans aucun doute la réussite des JOP 2024 et qui fera payer aux usagers le manque de préparation et d'anticipation d'un évènement d'une telle ampleur. Mme la députée souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte agir pour que les tarifs des transports franciliens ne constituent plus la variable d'ajustement de l'équilibre du réseau des transports collectifs en Île-de-France. Aussi,

elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte agir en faveur d'un gel des prix des transports franciliens. Enfin elle souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer sensiblement un service dégradé, à la veille des JOP 2024. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'organisation des transports publics en Île-de-France relève de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité, Île-de-France mobilités (IDFM), qui définit notamment la politique tarifaire et l'offre de transport, notamment au regard de la fréquentation des transports urbains franciliens qui a connu une nette reprise post-Covid, avec pour effet une dégradation des conditions de transport en voie de résorption progressive. L'amélioration de la qualité des transports du quotidien constitue toutefois une priorité du Gouvernement. L'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transports collectifs franciliens au travers des contrats de plan État-région (CPER). Ainsi, après avoir investi plus de 2,3 Md€ pour les transports collectifs sur la période 2015-2022, l'État va investir plus de 2,5 Md€ dans le cadre du CPER 2023-2027. L'extension et la modernisation des transports urbains franciliens requièrent un financement à long terme. Le protocole de septembre 2023 entre l'État et IDFM permet d'assurer l'équilibre financier du système de transports pour la période 2024-2031 en mettant à contribution les entreprises, les collectivités territoriales, les usagers et les touristes. L'engagement de l'État se traduit dans la loi de finances pour 2024 par une revalorisation de +0,25 point en zone centrale du taux plafond du versement mobilité et par la création d'une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour perçue en Île-de-France et affectée à IDFM. Pour sa part, IDFM s'est engagée à financer l'exploitation des réseaux historique et du Grand Paris express ainsi que les coûts liés aux renforts d'offre prévus pour les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024, en ajustant chaque année les sources de financement à sa disposition. IDFM a ainsi augmenté les prix des titres de transport au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en les indexant sur l'inflation projetée. Les contributions des collectivités membres d'IDFM ont également été réévaluées. Pour financer l'augmentation de l'offre de transport durant les JOP, IDFM a décidé de faire évoluer les tarifs du 20 juillet au 8 septembre prochain mais les usagers abonnés ne subiront aucune augmentation. Pour faciliter les déplacements et limiter les files d'attentes durant l'événement, IDFM a créé le passe « Paris 2024 » qui permettra aux visiteurs de se déplacer dans toute l'Île-de-France pour 16 € par jour. Pour assurer la couverture du service de transport, la RATP et la SNCF mènent depuis 2023 des plans de recrutements massifs de conducteurs de bus, métro et train, mais aussi de techniciens de maintenance, dont les résultats se concrétisent dans l'amélioration de la qualité de service. Il s'agit également d'assurer le plan de transport renforcé pour les JOP de Paris 2024.

### *Transports ferroviaires*

#### *Inégalités dans l'accès aux services ferroviaires dans le Loiret*

**14243.** – 2 janvier 2024. – Mme Mathilde Paris appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet des inégalités persistantes et grandissantes dans l'accès aux services ferroviaires dans le Loiret. L'offre de service annuelle pour les mobilités dans la région Centre-Val-de-Loire a été publiée. On y note une modernisation des rames de train ainsi qu'un renforcement de l'offre sur les axes les plus fréquentés, notamment Paris-Tours et Tours-Orléans. Ces annonces sont de bon augure pour la région Centre-Val-de-Loire et pour le département du Loiret en particulier. Malheureusement, elles n'affectent que trop peu la troisième circonscription du Loiret souffrant déjà de fortes inégalités en matière d'accès aux services ferroviaires. En effet, il existe actuellement deux lignes ferroviaires qui desservent le département du Loiret : la première ligne desservant Paris-Orléans-Tours et la deuxième Paris-Montargis-Gien-Nevers. Le Gouvernement et la région ont annoncé un développement du service ferroviaire afin de faire face à la forte hausse de fréquentation des lignes (+ 26 % sur les Rémi Express et + 20 % sur les Rémi Val de Loire, par rapport à 2019). On note ainsi : un aller-retour supplémentaire par jour en semaine, sur la ligne Tours-Orléans ; un aller-retour supplémentaire le samedi matin, sur la ligne Paris-Orléans-Tours ; un aller-retour supplémentaire le dimanche soir, sur la ligne Tours-Orléans-Paris ; l'activation des pics de fréquentation d'un trajet Bourges-Orléans-Paris le dimanche après-midi, en fonction des réservations ; et « des efforts » à l'occasion de grands événements ou pour les fêtes de fin d'année. Ainsi, la ligne ferroviaire reliant Paris à Gien n'est pas concernée par les améliorations annoncées en dépit d'un faible nombre de train en journée comme en soirée. Cet état de fait vient renforcer les inégalités grandissantes dans l'accès aux services ferroviaires dans la circonscription de Mme la députée, déjà particulièrement enclavée. Au regard de ces éléments, elle demande à M. le ministre, quelles mesures il compte mettre en place afin de pallier les inégalités dans l'accès aux services ferroviaires en milieu rural et notamment dans l'est du Loiret. Elle lui demande d'étudier la possibilité de mise en place d'un aller-retour

supplémentaire par jour sur la ligne Paris-Montargis-Gien-Nevers afin de pallier les importantes inégalités en matière de mobilité, dont souffre sa circonscription. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très soucieux de l'offre et de la qualité des services ferroviaires régionaux proposés aux usagers afin qu'ils répondent notamment aux besoins de la mobilité quotidienne et se positionnent comme une alternative réelle et efficace à la voiture individuelle. Il convient toutefois de rappeler que l'organisation du transport express régional (TER) relève exclusivement de la compétence des régions. Concernant en particulier les trains reliant Gien à Paris, il s'agit de TER exploités par SNCF Voyageurs dans le cadre d'une convention conclue avec la région Centre-Val-de-Loire. En tant qu'autorité organisatrice des services ferroviaires d'intérêt régional, la région est la seule compétente pour définir l'offre TER, comprenant notamment la grille horaire des dessertes, en fonction de l'analyse qu'elle fait des besoins de mobilité des usagers et en tenant compte aussi des contraintes particulières qu'elle étudie avec la SNCF. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix.

*Voirie*

*Échangeur A21*

**14540.** – 23 janvier 2024. – M. **Matthieu Marchio** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet d'échangeur routier sur l'A21, entre les sorties n° 27 (Rieulay/Marchiennes) et n° 28 (Somain/Aniche). Le 7 décembre 2023 a été annoncé que le projet d'échangeur routier n'avait pas été retenu dans le cadre des contrats de plan État-Région. Une telle décision provoque une incompréhension totale de la population et des élus locaux. En effet, ce projet devait non seulement ouvrir la voie à l'entreprise de logistique Bils Deroo, mais aussi désengorger l'autoroute sur le tronçon allant des Quatre chemins d'Aniche jusqu'à la zone d'activités de Somain. Ce dernier est complètement bloqué aux heures de pointe, le matin et le soir. L'implantation de la future plateforme logistique sur la zone de la Renaissance, c'est 350 emplois directs sur un territoire qui aujourd'hui compte un nombre de demandeurs d'emplois largement supérieur au taux national. Ce projet de nouvel échangeur est donc crucial pour l'emploi et l'avenir de l'Ostrevent. Il est important de souligner que la région Haut-de-France, le ministère des finances, la Commission européenne, la SNCF, le projet REV3, le SGAR, avaient donné leur accord pour ce projet. Cette décision est donc inaudible pour les transporteurs routiers, les automobilistes, mais aussi pour les élus locaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte reconsidérer sa position et réévaluer la pertinence indispensable du projet d'échangeur routier sur l'A21, afin de prendre en compte l'impact positif qu'il aurait sur l'emploi, la fluidité du trafic routier et le développement économique de la région d'Ostrevent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La sélection des projets d'infrastructures à financer dans le cadre du volet mobilités des contrats de plan État-Région sur la période 2023-2027 résulte des négociations menées entre l'État et les régions, en association avec les autres collectivités concernées. S'agissant des infrastructures routières, il a été décidé au niveau national d'y consacrer moins de crédits par rapport aux contrats de plan précédents afin de réorienter ces moyens vers les modes de transport écologiquement plus vertueux. Pour les négociations du volet routier en région Hauts-de-France, l'État et la région ont donné la priorité à la poursuite de l'aménagement d'itinéraires structurants du réseau national. Pour autant, des aménagements ponctuels du réseau routier national, répondant à des enjeux d'amélioration de la desserte du territoire, peuvent tout à fait être financés et portés par des collectivités territoriales, sous réserve d'en démontrer l'intérêt et d'avoir évalué les impacts au préalable. Les services de l'État avaient été tenus informés d'un premier projet d'aménagement du réseau routier porté par la communauté de communes Cœur d'Ostrevent pour accompagner les développements de la zone d'activités de la Renaissance à Somain. Les études portaient alors sur la réalisation d'un barreau reliant la zone d'activité à l'échangeur n° 28. Est ici évoquée une option différente, portant sur la création d'un nouveau diffuseur sur l'A21, alors que Somain est déjà desservi par deux diffuseurs existants. Les conséquences d'un tel aménagement nécessitent d'être examinées attentivement. En effet, s'il peut faciliter l'accès à la zone d'activité, il est également susceptible de modifier significativement les trafics sur le réseau local au-delà du seul périmètre de la zone d'activités, ainsi que d'entraîner des reports de trafics non souhaités sur l'A21. En outre, sa compatibilité avec les règles de conception serait à vérifier, compte tenu de la faible distance, de l'ordre de 3km, entre les échangeurs 27 et 28. Il conviendrait donc de s'assurer au préalable que des solutions alternatives, portant notamment sur le réseau routier local affecté par les congestions aux heures de pointe, ne permettent pas de répondre efficacement aux enjeux de mobilité liés au développement de la zone d'activités. S'agissant d'un aménagement projeté sur le réseau routier de l'État, il appartient au porteur de projet de présenter aux services de l'État un dossier d'études complet, présentant

l'ensemble des solutions envisageables et l'appréciation de leurs impacts. Dans l'hypothèse où cet aménagement serait techniquement réalisable et présenterait un bilan fonctionnel positif, sa dimension locale oriente vers un financement porté par les collectivités territoriales concernées.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Insécurité des piétons traversant les voies en gare SNCF*

**14756.** – 30 janvier 2024. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la sécurité des piétons empruntant les passages protégés traversant les voies en gare SNCF. En effet, très récemment une femme de trente-quatre ans a trouvé la mort en gare de La Gouesnière, près de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), alors qu'elle utilisait le passage piétons pour rejoindre le parking installé de l'autre côté de la voie ferrée. Quelques jours seulement auparavant, c'est une adolescente de quatorze ans qui a été fauchée, sous les yeux de ses amis, en gare d'Albias (Tarn-et-Garonne) par un train Intercité reliant Toulouse à Paris arrivé à pleine vitesse alors qu'elle traversait aussi le passage piétons. En une semaine, ce sont quatre personnes qui ont trouvé la mort dans des circonstances identiques, toutes en traversant les voies ferrées sur les passages piétons installés en gare malgré les systèmes d'alerte sonores et lumineux. D'après certaines sources, ce genre d'accident ferait en France cinq à dix victimes par an, presque toujours dans de petites gares qui ne sont pas équipées de passages souterrains ou de passerelles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, dans un premier temps, préciser les circonstances exactes des quatre accidents survenus récemment puis, dans un second temps, de lui indiquer les mesures nouvelles qu'il entend mettre en place afin de renforcer la sécurité des passagers devant traverser les voies ferrées afin de ne plus connaître de tels drames humains. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La sécurité ferroviaire est un objectif primordial qui nécessite une vigilance permanente et la mobilisation totale de tous les acteurs du secteur ferroviaire, notamment celle du groupe SNCF. En 2023, quatre personnes ont trouvé la mort à une traversée des voies à niveau par le public (TVP) contre dix en 2022 et une en 2021. Quatre décès sont malheureusement à déplorer depuis le début de l'année 2024. Si les faits, qui ont fait l'objet d'enquêtes de la SNCF et des forces de police, laissent présumer qu'il s'agit d'actes volontaires (suicides) de la part des victimes pour deux des cas survenus en 2024, il s'agit d'accidents pour les deux autres. Ces deux derniers ont eu lieu après la descente du train des victimes, celles-ci n'ayant pas prêté attention aux pictogrammes lumineux, pourtant en parfait état de fonctionnement au moment des faits, qui étaient allumés au rouge. Les victimes ont été heurtées par des trains croiseurs. La protection des TVP relève de la responsabilité de la société SNCF Réseau. Dans une démarche constante d'amélioration du niveau de sécurité, le groupe SNCF, sous coordination de SNCF Gares & Connexions et avec l'appui de SNCF Réseau, a mis en œuvre depuis 2023 une série d'actions de court, moyen et long termes. Ces mesures incluent notamment une refonte complète de la communication « risque ferroviaire en gare » pour le grand public (campagne d'affichage avec de nouveaux visuels, campagne numérique), un renforcement de l'information en gare (signalétique complémentaire, messages de prévention sonores et visuels), des interventions en milieu scolaire repensées (100 000 élèves sensibilisés en 2022/2023), la mise en place d'expérimentations (appui sonore sur une TVP, annonces sonores de prévention à bord des trains), une collaboration SNCF – industriels – recherche ayant pour but de concevoir, tester et développer une nouvelle génération de TVP basée sur l'analyse et de la compréhension du comportement humain et la mise en œuvre d'un programme de suppression des TVP les plus dangereuses par des ouvrages de franchissement, financé par SNCF Gares et Connexions. Par ailleurs, le programme de mise en accessibilité des gares pour les personnes à mobilité réduite conduit globalement à améliorer la sécurité en gare par la mise en place de passerelles ou de souterrains, notamment dans les gares les plus fréquentées.

### *Transports ferroviaires*

#### *Développement des trains de nuit*

**14772.** – 30 janvier 2024. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le manque de trains de nuit sur le territoire français. En effet, le rapport sur les trains d'équilibre du territoire publié par le Gouvernement en 2021 recommandait l'instauration d'un réseau de vingt lignes de trains de nuit, impliquant six cents nouvelles voitures. M. le député constate cependant que le Gouvernement n'a pas mis en œuvre ces recommandations. Le 27 novembre 2022, le Président de la République annonçait seulement dix lignes de train de nuit et l'État ne commandait en 2023 que cent-cinquante nouvelles voitures. Or cette insuffisance porte préjudice aux Françaises et aux Français, particulièrement ceux présents sur les territoires ruraux qui ne bénéficient pas de ce réseau nécessaire, mais aussi à l'environnement

car les trains de nuit constituent une alternative essentielle aux transports polluants tels que la voiture ou l'avion. Aujourd'hui, M. le député appelle le Gouvernement à respecter ses engagements en matière de développement du transport ferroviaire et à se conformer aux recommandations quantitatives sur le nombre de nouvelles lignes et de voitures à instaurer. Ainsi, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en œuvre pour développer le réseau de trains de nuit et, de ce fait, remédier aux lacunes de l'État en matière de transport qui impactent particulièrement les territoires ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le train de nuit peut constituer, parmi les différents modes de transport, une réponse à la fois écologiquement vertueuse et socialement accessible, aux enjeux d'un aménagement équilibré des territoires. Dans le prolongement de la transmission au Parlement de l'étude sur le développement de nouvelles offres de trains d'équilibre du territoire prévue par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, l'action du Gouvernement s'est traduite par l'ouverture de trois nouvelles lignes de nuit Paris-Nice, Paris-Tarbes-Lourdes et Paris-Aurillac. Aujourd'hui, la priorité est d'assurer le remplacement du matériel roulant utilisé, qui atteint plus de 45 ans et n'est plus en mesure de répondre aux attentes des usagers en matière de services, de confort et d'accessibilité. Le renouvellement du matériel roulant, dont le Gouvernement est en train d'étudier les modalités, concernera en premier lieu les lignes de nuit existantes. Une réflexion pourra être menée ultérieurement sur la mise en service de nouvelles dessertes de nuit à l'issue de cette première phase.

### *Transports ferroviaires*

#### *Développement du transport ferroviaire de marchandises*

**14773.** – 30 janvier 2024. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le développement du transport ferroviaire de marchandises. Le secteur des transports, routiers essentiellement, représente 30 % des émissions de CO<sub>2</sub> et le train est donc possiblement un puissant moyen de décarbonation. Sa place était de 14,6 % en 2009 et seulement de 10 % en 2021 alors que sa part serait en Allemagne de 18 %. L'Europe a un objectif de 30 %. L'État a affirmé son intention de doubler la part du transport ferroviaire des marchandises. 1. Il existe en l'état un différend avec la commission européenne qui reproche à l'État d'avoir antérieurement subventionné la SNCF et d'avoir ainsi faussé la concurrence dans ce domaine. La solution envisagée, dite de discontinuité, est la création de deux structures, une en charge de la maintenance et l'autre en charge de l'activité même mais avec l'abandon d'une partie de ce qui est fait par d'autres entreprises. Elle lui demande quelles garanties seront apportés au maintien d'une capacité suffisante de la part de la SNCF et si les propositions alternatives faites par les acteurs ont été étudiées. 2. Par ailleurs, la vétusté des infrastructures limite le développement du fret et expliquerait la mauvaise qualité des sillons proposés. Des investissements évalués à plus de 10 milliards d'euros sur dix années sont nécessaires. Un rapport sénatorial de 2022 notait des incohérences dans les plans de l'État (stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire et projet de contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau) sur les mesures à financer. 3. Enfin la fiscalité française *via* une écotaxe à l'achat de poids lourds n'a pas d'effet comparable à celle existant dans d'autres États prenant en compte les gabarits, charges et distances (par exemple celle existant en Allemagne) et permettant de financer d'autres infrastructures routières mais aussi ferroviaires ou fluviales. La taxe est basse au départ car l'objectif n'est pas d'avoir un effet repoussoir pour tous mais d'inciter au changement progressif. Elle lui demande donc de préciser la concertation menée pour ne pas fragiliser les moyens du fret ferroviaire existant, les engagements de l'État en matière de développement de celui-ci au travers d'une programmation annuelle des investissements et enfin sa volonté d'évaluer les dispositions incitatives existantes ailleurs en Europe et leur possible adaptation au contexte français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Etat est pleinement mobilisé pour la relance du fret ferroviaire. Dans cet objectif, la stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire, publiée en septembre 2021 et validée par décret du 18 mars 2022, est en cours de déploiement et comprend 73 mesures opérationnelles construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur. Dans le sillage du lancement de cette stratégie, une enveloppe budgétaire additionnelle de 170 M€ a été mise en place à partir de la loi de finances pour 2021 afin de renforcer les soutiens à l'exploitation aux services. Si la stratégie nationale de développement du fret ferroviaire prévoyait initialement le maintien de cette enveloppe supplémentaire jusqu'en 2024, son maintien jusqu'en 2030 a été annoncé en mai 2023 afin de continuer à soutenir les opérateurs fortement impactés par les crises récentes (coûts de l'énergie, mouvements sociaux début 2023), de donner de la visibilité aux acteurs pour favoriser l'investissement. Dans le prolongement des engagements pris dans le cadre du plan de relance et des travaux menés par le conseil d'orientation des infrastructures, le Gouvernement a annoncé, en mai 2023 également, un plan d'investissements de 4 Md€ dont la

moitié financée par l'Etat. L'ambition est, d'ici 2032, de poursuivre la dynamique d'investissement initiée dans le cadre du plan de relance en faveur des infrastructures spécifiques aux services de fret ferroviaire. Un travail partenarial d'identification et de programmation des investissements est actuellement mené entre l'Etat, SNCF Réseau et les représentants de l'Alliance 4F. Concernant l'avenir de Fret SNCF, à la suite de l'ouverture par la Commission européenne en janvier 2023 d'une procédure formelle sur les conditions de financement de l'entreprise, des échanges ont eu lieu entre l'Etat français et la Commission. L'Etat fait tout depuis cette date pour éviter le scénario du pire, à savoir une issue négative de la procédure qui se traduirait par l'obligation pour Fret SNCF de rembourser plus de 5 Md€. Une telle décision conduirait en effet immédiatement à la liquidation de Fret SNCF, supprimerait de nombreux emplois et remettrait plus d'un million de camions sur les routes chaque année. Plutôt que de prendre le risque – réel en cas d'inaction – de voir disparaître Fret SNCF, et à travers lui une grande partie du fret ferroviaire français, dans les mois qui viennent, la solution privilégiée est de mener une transformation de l'entreprise, qui permettra à terme que la commission européenne puisse constater l'existence d'une discontinuité économique et éteindre le risque de remboursement des 5 Md€. Cette solution garantit la préservation intégrale du cœur d'activité de fret SNCF qu'est la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement s'était fixées, à savoir (i) l'absence de tout licenciement pour les statutaires comme les contractuels (100 % des emplois dans le ferroviaire sont préservés, et 90 % des emplois seront maintenus au sein de la nouvelle organisation), (ii) l'absence de privatisation (le groupe SNCF conservera la majorité du capital), et (iii) l'absence de report modal sur la route.

### *Transports ferroviaires*

#### *Hausse des tarifs de la SNCF en région Hauts-de-France*

**14774.** – 30 janvier 2024. – M. Michel Guiniot appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la hausse des tarifs de la SNCF en 2024, en particulier sur l'augmentation de 12 millions d'euros que cette dernière fait peser sur la région Hauts-de-France. Cette augmentation, qui va bien au-delà de l'inflation annuelle à 3,1 % telle qu'annoncée par l'Insee le 12 janvier 2024, n'est pas justifiée à l'échelle régionale. Le conseil régional des Hauts-de-France doit déjà supporter l'absence d'investissement de la part de la SNCF sur les travaux d'infrastructure, la modernisation des haltes et gares et les divers frais de fonctionnement inhérents. De plus, les services fournis par la SNCF sont souvent défaillants avec des retards, des suppressions de trains et du matériel inadapté aux flux qui agacent les usagers, alors que ces derniers contribuent deux fois au financement de la SNCF, par leur titre de transport et par les taxes. En l'absence d'un ministre de plein exercice, d'un ministre délégué ou d'un secrétaire d'Etat dédié à la question des transports, il l'interroge donc sur les augmentations indues des coûts de transports de la SNCF et souhaite qu'il lui indique quelles mesures pourraient être envisagées pour modérer les hausses des tarifs de la SNCF, tant pour les collectivités que pour les usagers, tout en conservant un service ferroviaire attractif et de qualité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que des tarifs attractifs et compétitifs rendent le train accessible au plus grand monde et est très soucieux de l'offre et de la qualité des services ferroviaires régionaux proposés aux usagers afin qu'ils répondent notamment aux besoins de la mobilité quotidienne et se positionnent comme une alternative réelle et efficace à la voiture individuelle. Toutefois, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, l'Etat n'intervient pas dans les choix et décisions concernant les transports express régionaux (TER), qui relèvent de la seule compétence des régions. S'agissant en particulier des TER Hauts-de-France, face aux difficultés de production qui pénalisent depuis un certain temps les usagers en raison d'une régularité dégradée ou de trains supprimés, le Gouvernement encourage les plans d'actions entrepris par la SNCF pour résoudre ces dysfonctionnements, mais ne saurait se substituer à la Région dans le suivi de leur mise en œuvre et, plus généralement, du respect du contrat de service public conclu avec SNCF Voyageurs. Pour autant, l'Etat et SNCF Réseau investissent massivement sur le réseau ferroviaire des Hauts-de-France. Hors contrat de plan, l'Etat participe ainsi à hauteur des deux tiers (soit 360 M€) au financement de la ligne nouvelle Roissy-Picardie, qui facilitera l'accès à l'aéroport de Roissy pour les voyageurs picards et dont les travaux principaux viennent de démarrer. Il participe également à l'amélioration du réseau ferroviaire au travers du volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan Etat-région (CPER), qui vient d'être conclu. L'Etat devrait y consacrer 356 M€, dont 121 M€ destinés au développement de services express régionaux métropolitains. Le volet ferroviaire du CPER permettra aussi la modernisation du réseau existant de fret et de voyageurs, avec par exemple l'opération d'aménagement du nœud ferroviaire de Creil ou la modernisation de la voie mère du port de Calais (voie ferrée entre la gare de Calais-Ville et le faisceau ferroviaire des Dunes, point d'entrée des infrastructures portuaires). Les investissements du CPER portent aussi sur la régénération du réseau avec la poursuite des

engagements pris en 2022 dans le cadre du protocole d'accord sur l'avenir des lignes de desserte fine du territoire. Dès 2022, l'État a investi près de 18 M€ pour les travaux de régénération de la ligne Douai-Cambrai qui ont été lancés en début d'année 2024. Entre 2020 et 2022, l'État a engagé près de 40 M€ pour les études et travaux de régénération de petites lignes. S'agissant du CPER pour la période 2023-2027, l'État et SNCF Réseau devraient y investir conjointement 75 M€ pour la régénération de ces lignes, en particulier pour rénover les lignes Laon-Hirson et Boves-Compiègne. Par ailleurs, l'État a participé aux côtés de la région au financement des travaux de régénération des lignes capillaires fret Mezy – Artonges, Compiègne – Lamotte et Desvres-Hesdigneuls, Saint-Omer – Lumbres pour près de 10 M€ entre 2022 et 2023. En sus des opérations quotidiennes de maintenance des infrastructures, SNCF Réseau prévoit en 2024 la réalisation, financée sur ses fonds propres, d'une trentaine de chantiers de mise à neuf du réseau ferré sur le territoire des Hauts-de-France avec des opérations de régénération des voies, des caténaires, des aiguillages, des ouvrages pour un total de près de 300 M€. Concernant plus particulièrement les péages ferroviaires, en décembre 2022 une hausse des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire pour le cycle tarifaire 2024-2026 a effectivement été décidée par le conseil d'administration de la société SNCF Réseau. Les redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire pour le cycle tarifaire 2024-2026 ont ainsi été augmentées d'environ 8 % en 2024 pour les services conventionnés de transports de voyageurs. Celle-ci est appliquée pour répondre en partie aux effets de l'inflation qui touchent particulièrement le secteur ferroviaire. Cette hausse s'avère nécessaire pour maintenir le niveau des investissements de régénération et de modernisation du réseau ferré national. Afin de maintenir un niveau d'ambition élevé pour le renouvellement et l'exploitation du réseau, le Gouvernement a fait le choix de soutenir cette proposition de hausse tarifaire, qui a été calculée au plus juste. Il a pris en compte le fait que l'inflation n'avait pas été répercutée sur les tarifs de 2022 et 2023, le cadre réglementaire ne le permettant pas. Cette hausse a été validée par l'autorité de régulation des transports en février 2023. Les redevances d'accès des trains régionaux, prises en charge par l'État, ont subi la même évolution : l'effort pour le réseau ferroviaire est donc partagé. Par la décision du 5 mars 2024, le conseil d'État a annulé la tarification d'utilisation du réseau ferré national pour 2024 avec effet différé au 1<sup>er</sup> octobre prochain, jugeant que la société SNCF Réseau n'a pas respecté la procédure prévue pour la détermination des redevances dues par les régions pour faire circuler les TER, sans toutefois remettre en cause le niveau de la hausse. SNCF Réseau est donc conduite à en relancer une nouvelle, en respectant la procédure d'association des parties prenantes.

4970

### *Transports ferroviaires*

#### *Situation alarmante de la liaison ferroviaire reliant Rodez à Paris*

**14775.** – 30 janvier 2024. – M. Stéphane Mazars alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation préoccupante de la liaison ferroviaire reliant Rodez à Paris. Avec 66 trains supprimés, hors mobilisations sociales, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 15 janvier 2024 (soit 17 % des trains), la qualité de service pour les passagers du train de nuit Rodez-Paris et Paris-Rodez se dégrade fortement. M. le député en veut pour preuve les nombreux témoignages d'expériences malheureuses et d'exaspération des usagers qui lui parviennent quotidiennement, tant cette liaison ferroviaire est d'une importance capitale pour le territoire aveyronnais, lequel figure parmi les plus enclavés de France. Faut-il rappeler que dans le pays, Rodez est la ville préfectorale la plus éloignée de Paris en train ? Si le Gouvernement a fait de l'ouverture des lignes de trains de nuit une priorité, avec notamment la réouverture de la ligne de nuit TER Paris-Aurillac, force est de constater que la situation ne cesse de se détériorer en ce qui concerne la liaison Paris-Rodez. Au-delà des nombreuses annulations et des retards récurrents, le train arrive plus tard à Paris (8 h 31 au lieu de 7 h 00) et il part plus tôt (19 h 24 au lieu de 21 h 40), des horaires décalés en déconnexion avec la réalité du monde professionnel et de ses obligations. Le trajet a également été rallongé depuis la réouverture de la ligne Paris-Aurillac et dure désormais en moyenne 11 heures. Les suppressions de trains, généralement annoncées moins de 12 heures avant le départ, ne sont que trop rarement accompagnées d'alternatives et les usagers sont souvent contraints de se rendre en gare (dont les horaires d'ouverture ne cessent de se réduire) car les échanges des billets ne peuvent pas se faire en ligne. Cette question porte l'inquiétude des usagers et professionnels locaux alors que de nouvelles annulations sont prévues à compter du 29 janvier 2024 du fait de travaux et que le confort ne cesse de décroître : le train ne dispose plus que de 3 voitures contre 4 auparavant ; celle supprimée, la voiture de service, offrait un emplacement vélo, un local d'accueil, un espace cafétéria et 36 couchettes supplémentaires. À l'heure où le Gouvernement encourage les déplacements décarbonés et priorise le développement du rail, notamment des trains de nuit, comment admettre qu'en 1956, le train de nuit quittait Paris à 21 h 30 pour arriver en gare de Capdenac dans l'Aveyron, après 8 h 29 de trajet ; contre 9 h 34 aujourd'hui, avec les mêmes arrêts ? Comment justifier à date des retards conséquents quasi systématiques ? Comment accepter que près d'1 train sur 6 soit annulé depuis juillet 2023 ? En conséquence,

il lui demande s'il va intervenir dans les meilleurs délais pour rétablir les usagers, réguliers ou occasionnels, des lignes Rodez - Paris et Paris- Rodez dans leurs droits d'accès à un service public ferroviaire de qualité, fiable, répondant ainsi à leurs besoins comme aux besoins du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les circulations entre Paris et Rodez en train de nuit subissent en effet de nombreuses gênes. Les annulations qui ont eu lieu à la fin de l'année 2023 sont essentiellement dues à des difficultés de maintenance des locomotives diesel qui tractent les voitures entre Brive et Rodez. En effet, ces derniers mois, les enrayements dus à la chute de feuilles ainsi que les incidents nombreux sur les voies ont généré une surcharge dans les centres de maintenance habituels. De plus, le parc de matériel thermique roulant adapté aux trains de voyageurs est limité en quantité, avec de faibles marges de manœuvre pour l'exploitation des lignes. L'État, en tant qu'autorité organisatrice des trains de nuit, a financé la location d'une locomotive supplémentaire à Brive, qui vient ainsi renforcer le parc de locomotives utilisé pour les dessertes de Rodez, Albi et Aurillac. Les recherches de locomotives supplémentaires se poursuivent en parallèle. Fort du constat que le matériel actuellement utilisé est ancien, et ne répond plus aux attentes des usagers en matière de services, de confort et d'accessibilité, les services de l'Etat travaillent sur des modalités de renouvellement. Par ailleurs, l'État investit massivement dans l'infrastructure ferroviaire. En particulier, la ligne Paris – Orléans – Limoges – Toulouse bénéficie, en complément de son programme de régénération, d'un programme de modernisation dans lequel l'État investit 257 M€. Ces programmes se traduisent par des travaux qui ont lieu la nuit, et qui entraînent parfois des adaptations d'horaires sur les trains de nuit, parfois des annulations. L'État et la SNCF mettent tout en œuvre pour minimiser ces impacts sur les usagers.

*Voirie*

*Non-réouverture du tunnel routier du col de Tende*

**14782.** – 30 janvier 2024. – Mme Alexandra Masson alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la non réouverture du tunnel routier du col de Tende. Après l'annonce d'un report de la réouverture au mois de juin 2024, elle le serait à nouveau au-delà de l'été 2024, sans date précise. L'importance de ce dossier est vital pour tous les habitants de la vallée de la Roya. Mme la députée rappelle que leur demande pour cette réouverture est très forte alors que la dernière période estivale a été difficile pour la circulation des deux côtés de la frontière franco-italienne et que la période hivernale en cours l'est également. Plus de trois ans après la tempête Alex d'octobre 2020, le tunnel routier du col de Tende, dont les travaux sont sous la responsabilité de l'Italie, reste le seul aménagement routier à ne pas être accessible. Ce tunnel, connexion routière entre la Côte d'Azur et le Piémont en Italie, est un enjeu particulièrement important tant aux niveaux commercial, économique que touristique et primordial pour les communes de chaque côté de la frontière. Il est vital d'accélérer la réouverture de cet axe. Après l'annonce de nouveaux reports révélés par la presse italienne, elle lui demande s'il compte agir et obtenir auprès des autorités italiennes des informations fiables et précises sur la réouverture du tunnel routier du col de Tende. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement partage la nécessité d'ouvrir le plus rapidement possible le nouveau tunnel routier de Tende. Les élus et les représentants des collectivités françaises et italiennes ont exprimé, avec force, lors de la commission intergouvernementale (CIG) franco-italienne du 28 février dernier leur refus de tout nouveau report du calendrier. Lors de cette réunion, le président de la délégation française a exprimé fermement la position du Gouvernement suivant laquelle le report de la mise en service de juin à septembre 2024, envisagé par l'ANAS, maître d'ouvrage délégué italien, n'était pas acceptable et que tout devait être mis en œuvre par l'entreprise italienne pour respecter l'engagement pris fin 2023 par les autorités italiennes. La CIG n'a donc pas validé le nouveau calendrier proposé par l'entreprise et a demandé que le nouveau tunnel soit ouvert à la circulation en juillet 2024 au plus tard. Alors que les travaux de génie civil du tunnel devraient s'achever dans les prochaines semaines, la CIG a exigé un calendrier détaillé de l'approbation des dispositions de sécurité, de la mise en place des équipements et des tests en situation réelle à réaliser par les services de secours français et italiens avant l'ouverture. Ces étapes sont sur le chemin critique pour ouvrir le tunnel. Afin d'obtenir auprès des autorités italiennes et de l'ANAS des informations régulières et précises, la CIG sera réunie tous les deux mois avec un temps d'échange avec les élus. Le Gouvernement français est mobilisé et agit, dans le cadre de la CIG et au-delà, directement auprès du Gouvernement italien, maître d'ouvrage du projet, pour disposer d'informations fiables sur l'avancement des travaux et le calendrier d'ouverture à la circulation du nouveau tunnel et pour que l'ANAS et l'entreprise italienne redoublent d'effort pour tenir l'objectif annoncé fin 2023.

*Transports**Dématérialisation des titres de transports*

**14986.** – 6 février 2024. – M. Thierry Frappé attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la dématérialisation des titres de transports. En effet, cette dématérialisation engendre des difficultés d'usage pour certains des compatriotes, notamment les personnes âgées. L'évolution technologique a révolutionné l'usage des transports. Train, avion, métro..., les billets et abonnements tendent à se rendre de plus en plus sous format numérique que format papier, à l'image de la ville de Paris où les titres en carton disparaissent au profit des titres numériques disponibles sur *smartphone*. Bien que ces évolutions présentent un avantage certain, ils présentent également un frein important à la mobilité des personnes âgées, non équipées ou peu accoutumées aux usages numériques. La dématérialisation tend à se généraliser sur l'ensemble du territoire national. C'est le cas avec une numérisation déjà effective pour les cartes d'abonnement SNCF. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de maintenir des points de ventes physiques permettant un accès au service de transport de qualité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très soucieux de l'offre et de la qualité des services proposés aux usagers. A ce titre, il encourage toutes les initiatives et les plans d'actions entrepris par les régions, SNCF Voyageurs ainsi que les autres entreprises entrant dans le marché français. S'agissant tout d'abord des services de transport express régional (TER), en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'Etat n'intervient pas dans la définition de la politique de distribution des billets mise en œuvre par les régions en tant qu'autorités organisatrices. En effet, la politique d'ouverture des guichets dans les gares régionales tout comme la distribution via les automates ou à distance relève de la contractualisation de la compétence des régions. Des dispositifs régionaux sont mis en place afin de permettre aux voyageurs de réserver leurs billets sans passer par la voie dématérialisée. Par exemple, certaines régions proposent aux clients d'acheter leur titre de transport en amont du voyage par téléphone avec un service d'envoi à domicile. L'achat de billets TER est également possible auprès de certains points de vente en dehors des gares, dits dépositaires. C'est le cas par exemple de certains offices du tourisme, buralistes ou d'autres boutiques partenaires de la SNCF. Concernant les services librement organisés, SNCF Voyageurs propose des points de vente dans les principales gares, en fonction de sa stratégie commerciale définie en totale autonomie de gestion, au même titre que toute autre entreprise exploitant des services librement organisés. Les voyageurs ont donc la possibilité d'acheter leur billet SNCF ou Trenitalia aux guichets de certaines gares ou aux bornes libre-service. Trenitalia propose également la vente de ses billets dans certaines agences de voyages affiliées. Enfin, les voyageurs ont toujours la possibilité de réserver gratuitement par téléphone leur billet de TGV SNCF, et le TER en correspondance.

*Transports ferroviaires**Suppressions de trains pendant les travaux de la ligne POLT*

**14988.** – 6 février 2024. – M. Nicolas Sansu alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les suppressions de trains dues aux travaux de régénération de la ligne « POLT ». Si la régénération tant attendue de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) est salubre, les suppressions massives de trains durant les travaux (à minima jusqu'en avril 2024) sont inacceptables pour tous les usagers quotidiens, qui verront ce qui demeure souvent leur seul moyen de transport possible pour se rendre au travail être impacté de manière durable. Les trains 3604, 3614, 3675 et 3685 sont nécessaires pour nombre d'usagers et il est urgent de trouver une solution pour assurer une desserte de qualité en remettant en service des motrices disponibles. Les trains doivent assurer un service quotidien, régulier et fiable, y compris des gares intermédiaires et autres « arrêts techniques », sans restriction de circulation entre les saisons, semaine et week-end. Tout en respectant les délais du schéma directeur des travaux de la ligne « POLT », il est essentiel de débloquent des moyens en urgence pour permettre la circulation de ces trains durant les travaux. C'est pourquoi il l'alerte sur les suppressions de trains durant les travaux de la ligne « POLT ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'infrastructure de la lignes Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) fait depuis plusieurs années l'objet d'une attention particulière et d'investissements conséquents dans le cadre du schéma directeur de la ligne élaboré en 2018, avec en tout près de 2,3 Md€ prévus de 2018 à 2026. Cette enveloppe permet de financer un programme de régénération des voies et un programme de modernisation de l'infrastructure qui permettra notamment l'accueil du nouveau matériel roulant, les rames « Oxygène » qui remplaceront les trains de type Corail à partir de 2026. Ces programmes avancent aujourd'hui comme prévu. Les travaux entraînent toutefois

nécessairement des perturbations et des interruptions sur la ligne POLT. SNCF Réseau planifie au mieux ces interruptions et veille à les insérer autant que possible dans les plans de circulation, dans le respect des impératifs de sécurité. Cette insertion dans les circulations commerciales est d'autant plus complexe que la ligne POLT est empruntée par de nombreux trains : des intercitys de jour entre Paris et Toulouse, des intercitys de nuit décomposés en trois branches vers Aurillac, Albi et Latour-de-Carol, et un trafic fret dense sur le nord de la ligne. SNCF Réseau veille donc à communiquer le plus en amont possible les dates des travaux aux entreprises ferroviaires concernées afin que les usagers puissent s'adapter au mieux en cas de modifications des circulations commerciales. Pour la réalisation de ces travaux, SNCF Réseau utilise des trains-usines (suites rapides), capables de renouveler jusqu'à 1 000 mètres de voie par nuit de travail, sur une plage continue de 9h, en immobilisant les deux voies. Afin de limiter l'effet de ces travaux sur les circulations commerciales, il a été envisagé d'utiliser le train-usine sur une seule voie et d'utiliser des installations permanentes à contre-sens (IPCS) pour permettre le passage des trains pendant la plage de travaux. Cette solution a été testée en 2019 dans le cadre de travaux au nord de Limoges. Cette utilisation n'a pas été concluante puisque la capacité de renouvellement de voie est très significativement réduite dans cette configuration, du fait de l'utilisation du train-usine sur une unique voie, qui implique que le train de récupération des terres et matières anciennes (qui compose une partie de la suite rapide) ne peut se situer sur la voie contigüe, comme à l'accoutumée. En parallèle de cet allongement conséquent du temps des travaux, l'utilisation des IPCS ne permet pas non plus de retrouver une pleine capacité commerciale, du fait des limitations temporaires de vitesse sur la voie circulée, par mesure de sécurité. Enfin, à ces deux limites, s'ajoute un coût supplémentaire d'environ 15% des travaux dans le scénario d'une utilisation des IPCS et d'un chantier mené sur une seule voie. Compte tenu de ces éléments, la programmation de travaux de nuit en intervention simultanée sur les deux voies a ainsi été privilégiée. Toutefois, à la suite du groupe de travail technique de la ligne POLT du 16 octobre 2023, il a été acté de réétudier les possibilités d'une utilisation complémentaire des IPCS, en vue de limiter la plage de l'intervention simultanée la nuit, pour estimer si, au lieu de deux allers-retours intercitys supprimés actuellement, il serait possible de n'en supprimer qu'un seul, grâce à la réduction de la durée de la plage des travaux de nuit. Toutefois, les chantiers étant programmés plusieurs années à l'avance et les marchés de travaux étant pluriannuels, une éventuelle utilisation des IPCS ne pourrait être envisagée que pour 2026. Les analyses correspondantes sont actuellement conduites par SNCF Réseau. En tout état de cause, SNCF Réseau veille à limiter le plus possible l'effet des nombreux travaux en cours sur la continuité du service. L'ensemble des travaux sera achevé d'ici 2026-2027, avec à cette date une meilleure régularité de la ligne, une capacité accrue, et des gains de temps de parcours.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sécurité des sites nucléaires*

**15553.** – 20 février 2024. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les risques posés par le survol illégal des centrales nucléaires. Depuis une dizaine d'années, le nombre de drones civils et militaires croît rapidement. Selon un rapport du Sénat de 2017, le marché mondial devrait atteindre 14 milliards de dollars d'ici 2025. En France, la direction de l'aviation et de la sécurité civile estime qu'on compte 2 000 exploitants de drones civils supplémentaires chaque année. Il est désormais extrêmement facile de se procurer des mini ou microdrones, qui sont difficilement identifiables par les radars classiques dont dispose l'armée de l'air. Or ces drones peuvent représenter un risque s'ils survolent des sites sensibles, comme les centrales nucléaires. Les incidents se multiplient depuis une dizaine d'années, sans que le Parlement n'ait de visibilité globale sur la nature et la fréquence de ces incidents. En l'absence de données publiques récentes, il lui demande de publier des statistiques exhaustives sur le nombre de survols, par des drones ou des objets volants que les autorités ne parviennent pas à identifier, des sites sensibles sur le territoire français, en particulier les centrales nucléaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le domaine nucléaire civil, les opérateurs doivent démontrer l'efficacité de leur stratégie de sécurité face à l'ensemble des modes d'actions potentiels. Le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes de l'armée de l'air et de l'espace contribue également à la surveillance et à la protection des sites sensibles tels que les sites nucléaires. Ainsi les menaces liées aux drones, y compris l'évolution des capacités techniques, sont prises en compte en matière de sécurité nucléaire et intégrées dans les modèles de sécurité générale des installations. Au titre de la réglementation de sécurité nucléaire, les opérateurs déclarent au ministre compétent tout événement de nature à affecter significativement les enjeux de sécurité nucléaire, y compris ceux n'impliquant pas d'acte de malveillance avérée. S'agissant des drones, la première vague recensée de survols de sites nucléaires en France date de l'automne 2014. Depuis 2017, le nombre de survols notifiés est relativement stable, avec une légère hausse en 2019 et 2020, et représente environ un survol par mois.

*Transports ferroviaires**Réouverture de la ligne ferroviaire Limoges-Angoulême*

**15914.** – 5 mars 2024. – M. René Pilato interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'éloignement de l'horizon d'une réouverture de la ligne ferroviaire Limoges-Angoulême. Depuis le 13 mars 2018, la ligne ferroviaire entre Limoges et Angoulême est « temporairement » fermée. 6 années, c'est « temporairement » long ! À l'heure de la catastrophe climatique en cours et alors que la forte augmentation de la fréquentation des trains express régionaux ces dernières années (+ 8 % en 2023, + 21 % en 2022, etc.) témoigne de l'attente des citoyens de plus d'offre de services ferroviaires, les usagers des bassins d'Angoulême, de Limoges mais aussi de Royan voient s'éloigner l'horizon d'une réouverture de leur ligne de train. Voilà six années que les usagers sont contraints de trouver des alternatives de transport plus polluantes que le train ; six années que les usagers sont contraints de prendre leur voiture ou des bus de substitution qui n'offrent pas les mêmes dessertes ; six années que les usagers circulent sur les routes nationales saturées par le transport de marchandises, rendues ainsi plus dangereuses. À la demande des usagers, des citoyens, des travailleurs, des élus locaux et des acteurs économiques de la Haute-Vienne, de la Charente et de la Charente-Maritime, il l'interpelle pour qu'il agisse enfin pour la réouverture de cette ligne du quotidien. Le 24 février 2023, la Première ministre Mme Borne avait annoncé vouloir débloquer « 100 milliards d'euros pour rénover et développer le réseau ferroviaire d'ici à 2040 ». Afin que cette liaison soit opérationnelle pour les voyageurs et les marchandises, il sollicite 1 % de cette enveloppe pour les travaux de réhabilitation de la ligne Limoges-Angoulême en transport de voyageurs et de marchandises et pour aménager un axe fret Limoges-Royan. Cet investissement répondrait aux besoins concrets de 1,4 million d'habitants qui vivent dans ces trois départements. Ces travaux permettraient de désenclaver les campagnes alentour, de relier directement les petites villes qui sont les points de passage de cette ligne et surtout de tracer les axes Limoges-Royan et Limoges-Bordeaux, nécessaires pour justifier de la cohérence de la région « Nouvelle-Aquitaine ». Plus encore, sachant que le fret a existé jusqu'aux années 2010 sur cette ligne, que des entreprises locales ont depuis signalé leur besoin réel d'avoir accès au transport ferroviaire de marchandises, qu'une dizaine d'embranchements particuliers existent déjà tout au long du tracé, il n'est pas possible de se résigner à une simple réouverture au transport léger. Ce projet de réhabilitation peut avoir des retombées positives pour les acteurs économiques locaux pour un investissement minime en proportion de son coût total. Conçu ainsi, il répond à un besoin territorial de planification : des flux pendulaires, économiques, touristiques. Il lui demande s'il peut s'engager à investir pour permettre la pleine réouverture de la ligne ferroviaire entre Limoges et Angoulême et combien de temps il faudra « temporairement » attendre.

*Réponse.* – La ligne Angoulême-Limoges fait partie des "petites" lignes ferroviaires dont les besoins de régénération sont cofinancés entre l'État, la région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Réseau, conformément au protocole d'accord sur l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire, signé le 22 avril 2021. La ligne est fermée sur sa section charentaise entre Angoulême et Saillat-Chassenon depuis mars 2018 à la suite du constat que la plateforme s'était déformée, malgré des travaux d'urgence de régénération de la voie réalisés fin 2017, pour un coût de 3,12 M € dont 1,06 M€ apportés par l'État. Avant sa fermeture, la ligne était empruntée par environ 80 000 voyageurs par an et circulée par 21 TER chaque jour. Des bus de substitution ont été mis en place sur la partie fermée de la ligne. L'État et la région Nouvelle Aquitaine se sont engagés pour la régénération de cette ligne au travers du volet mobilités du contrat de plan entre l'État et la région (CPER) 2015-2022. L'État a ainsi apporté 6,4 M€ pour financer les travaux d'urgence et les études préliminaires de régénération de la voie, qui ont été restituées fin 2023. Cet engagement sera confirmé dans le cadre du volet mobilités du CPER 2023-2027, dont la négociation est en cours de finalisation, avec la réalisation des études d'avant-projet et l'engagement d'une première phase des travaux avant 2027. S'agissant de l'ouverture de la ligne au trafic de marchandises, cette composante a été intégrée dans les scénarios étudiés dans le cadre des études préliminaires livrées fin 2023. L'opportunité d'ouverture de la ligne au trafic de marchandises sera également examinée lors de la prochaine phase d'études.

*Transports aériens**Centralisation des activités d'Air France à Roissy-CDG au détriment d'Orly*

**16201.** – 12 mars 2024. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la centralisation prévue des activités d'Air France à Roissy-Charles-de-Gaulle, au détriment de Paris-Orly. Cette décision n'affectera pas seulement les employés d'Orly, qui se verront contraints d'augmenter leur temps de trajet quotidien de près de quatre heures, mais entraînera également des répercussions significatives sur l'ensemble de l'écosystème d'Orly qui, d'après le rapport 2021 d'Orly International, porte 62 200 emplois, dont 42 500 directs et 19 700 indirects. La restructuration concernera

également 2,3 millions de passagers d'Air France, précédemment habitués à utiliser Orly, qui seront redirigés vers Roissy-CDG, intensifiant de ce fait la charge sur les systèmes de transport de l'est francilien. L'impact de cette mesure s'étend bien au-delà de l'Île-de-France puisque la relocalisation des activités aura aussi d'importantes répercussions sur les hubs d'Air France situés à Marseille, Nice et Toulouse, dont 70 % du trafic est issu d'Orly. En outre, cette concentration d'activités à Roissy-CDG met également en péril la connectivité essentielle avec les villes de province. En effet, la reprise de certaines liaisons d'Air France par sa filiale *low-cost* Transavia soulève des préoccupations supplémentaires quant à une éventuelle dégradation de la qualité de service. Ce changement stratégique risque de conduire à une paupérisation de l'offre de vols pour les destinations provinciales voire l'élimination de certaines liaisons à l'instar de la suppression du trajet Orly-Brest en novembre 2022. Ainsi, au regard de ces éléments, il souhaite connaître les stratégies complètes et coordonnées que le Gouvernement prévoit d'adopter pour répondre à ces multiples enjeux et assurer une évolution juste et équilibrée pour tous les acteurs et territoires impliqués. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le groupe Air France a annoncé, le 18 octobre 2023, l'adaptation de son offre domestique au départ de Paris à l'horizon de l'été 2026. Air France envisage d'exploiter l'ensemble de ses vols domestiques et internationaux au départ de son hub de Paris-Charles de Gaulle, à l'exception de la desserte de la Corse, qui resterait exploitée à partir de Paris-Orly. Dans le même temps, la compagnie Transavia poursuivrait son développement sur l'aéroport d'Orly et desservira Toulouse, Marseille et Nice, à compter de l'été 2026. Le groupe Air France annonce que son offre entre Paris et Toulouse, Marseille et Nice sera maintenue à hauteur de 90 % de son niveau actuel, et à 100 % pour les liaisons entre Paris et les outre-mer. Les annonces de la compagnie doivent s'analyser au regard des évolutions structurelles de la demande sur le marché domestique depuis la crise sanitaire et notamment de la baisse du trafic aérien lié aux voyages d'affaires. Tandis que, fin 2023, le trafic aérien en France a rejoint son niveau de 2019, la fréquentation des lignes radiales du trafic domestique atteignait à peine 80 % de son niveau d'avant crise. En particulier, le trafic sur les liaisons domestiques au départ d'Orly a baissé de 40 %, et même de 60 % pour les allers-retours sur la journée. Cette chute de la demande de transport aérien se produit sous l'effet conjugué de la politique visant à privilégier le transport ferroviaire, moins émetteur de CO<sub>2</sub>, lorsque l'offre est adaptée, et du développement des nouveaux moyens de communication – et notamment de la visioconférence – qui réduisent les déplacements professionnels sur les liaisons domestiques. Dans ce contexte exigeant, il est souhaitable que le Groupe Air France mette en œuvre toutes les solutions permettant d'améliorer sa rentabilité, condition de sa pérennité face à la concurrence. Le groupe Air France s'engage à ce que ces évolutions ne se fassent pas au détriment des salariés concernés. S'agissant des salariés basés à Paris-Orly en particulier, le Groupe recherche toutes les solutions de mobilité sur la plateforme et s'engage à garantir un emploi équivalent sur le site de Roissy. Plus précisément, un accord de méthode a été conclu en novembre 2023, relatif aux informations-consultations et négociations portant sur la mise en œuvre du projet d'évolution du réseau domestique au départ de Paris et ses conséquences. Depuis l'automne 2023, des consultations et négociations avec les instances représentatives du personnel se poursuivent en vue de la conclusion d'un accord visant le maintien dans l'emploi et l'accompagnement des fins de carrière.

4975

## TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

### *Travail*

#### *Limiter l'impact des violences conjugales dans le monde du travail*

**12459.** – 24 octobre 2023. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la mise en œuvre effective de la convention n° 190 de l'Organisation internationale du travail (OIT). La convention n° 190, ratifiée par la France en avril 2023, appelle les parties à prendre des mesures spécifiques pour atténuer, dans la mesure du possible, l'impact de la violence domestique dans le monde du travail. La recommandation n° 206 énumère quant à elle des exemples de mesures pour y parvenir. La France a fait le choix d'ignorer la recommandation n° 206. Or si celle-ci n'a pas de valeur contraignante contrairement à la convention n° 190, elle est néanmoins indissociable de la convention. En outre, comme le soulignait le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes « les violences conjugales ne s'arrêtent pas à la porte du travail. Harcelées, menacées, suivies, mises sous pression, les femmes victimes de violences conjugales voient leurs conditions de travail dégradées par le conjoint violent et le contrôle qu'il continue d'exercer ». En France en 2022, 118 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint. Des femmes meurent toute l'année. 1 femme meurt tous les deux jours et demi tuée par son conjoint ou ex conjoint. On dénombre 220 000 femmes victimes de violences conjugales.

Parmi celles-ci 1 sur 2 exerce une activité professionnelle. Chacun s'accorde à dire que le travail participe à l'indépendance économique des victimes. Il est donc nécessaire de protéger les femmes victimes en leur accordant une sécurité économique c'est-à-dire en protégeant leur emploi. Le lieu de travail est souvent le premier lieu où leur agresseur pourra les retrouver. Il convient donc d'accorder une sécurité aux femmes victimes vis-à-vis de leurs agresseurs en leur permettant de changer de site afin que ces derniers ne puissent les retrouver. L'été 2022, le gouvernement irlandais a annoncé la mise en place prochaine d'un congé spécifique pour les salariés victimes de violences conjugales faisant de la lutte contre les violences conjugales une priorité. En Espagne, les personnes victimes de violences domestiques ont le droit à la mobilité géographique et au changement de lieu de travail, à l'accès à la retraite anticipée, à la suspension de la relation de travail. En Nouvelle-Zélande, les victimes bénéficient de dix jours de congés rémunérés et d'une dispense de préavis en cas de démission. Quand le Gouvernement fera-t-il de la lutte contre les violences faites aux femmes sa grande cause nationale ? Enfin, il lui demande quand le Gouvernement va décider de se conformer réellement à la convention n° 190 et la recommandation n° 206 de l'OIT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'examen préalable des stipulations de la convention a permis de conclure à la conformité de notre droit à la convention en amont de sa ratification, ce qui témoigne de l'action résolue mise en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre la violence et le harcèlement au travail. En effet, dans le monde du travail, plusieurs moyens de prévention sont en place : le document unique d'évaluation des risques professionnels, la désignation de référents, le renforcement du contenu de l'information devant être adressée aux salariés ou encore l'obligation de négociation quadriennale au sein des branches sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. S'agissant du cas spécifique des violences conjugales, et plus spécifiquement de la mise en place de mesures spécifiques pour les victimes, telles que la création de congés, celles-ci peuvent d'ores et déjà être prévues par accord d'entreprise. En outre, le médecin du travail peut déjà proposer « par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment [...] à l'état de santé physique et mental du travailleur » (C. trav., art. L. 4624-3). De manière plus générale, la lutte contre les violences conjugales constitue l'une des priorités du Gouvernement. À ce titre, le ministère chargé du travail a notamment mis en œuvre quatre mesures décidées à l'occasion du Grenelle de lutte contre les violences faites aux femmes en novembre 2019 : - ouvrir le droit aux victimes sous ordonnance de protection, débloquent leur épargne salariale de façon anticipée, ce qui a été réalisé grâce au décret n° 2020-683 du 4 juin 2020. Ainsi, en 2022, 317 déblocages anticipés de l'épargne salariale en cas de violences conjugales ont été réalisés pour un montant de deux millions d'euros ; - actualiser le guide relatif à l'égalité professionnelle à destination de très petites entreprises - petites et moyennes entreprises afin d'y intégrer la question des situations de violences conjugales, ce qui a été effectué, en mettant notamment en évidence le rôle que l'entreprise peut jouer ; - intégrer la question des violences conjugales aux plans de santé au travail et aux plans régionaux de santé au travail, pour réduire les conséquences des violences conjugales sur le lieu de travail : le quatrième plan santé au travail et les plans régionaux santé au travail, qui constituent sa déclinaison territoriale, ont intégré cette question. Ainsi, au niveau national, il s'agit notamment de mieux outiller les services de ressources humaines et les comités sociaux et économiques sur la prévention des violences sexistes et sexuelles au travail mais aussi d'associer les services de prévention santé au travail au dispositif d'identification et d'accompagnement des violences conjugales. Au niveau régional, plusieurs types de mesures sont mises en place : sensibilisation, conception de supports de communication ou encore de kits pratiques ; - proposer aux partenaires sociaux membres de la commission du label égalité professionnelle d'intégrer au cahier des charges du label un axe relatif à la prise en compte des violences conjugales : la question a été intégrée pour les futurs audits des organismes candidats. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles est l'affaire de tous et le Gouvernement a porté un grand nombre d'évolutions. Le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 vise à poursuivre cette politique volontariste, tout spécialement autour de l'axe 1 « Lutte contre les violences faites aux femmes ». L'action prioritaire du ministère chargé du travail porte, elle, désormais sur la mise en œuvre opérationnelle du cadre juridique ainsi que sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse des employeurs, des salariés ou des organisations syndicales et patronales.

### *Patrimoine culturel*

#### *Monuments historiques - restauration du patrimoine*

**12725.** – 7 novembre 2023. – M. **Matthieu Marchio** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la vive inquiétude des dirigeants d'entreprises de restauration des monuments historiques. La Commission européenne a effet présenté, le 13 février 2023, une proposition de directive du Parlement

européen et du Conseil qui concerne les valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques. Cette proposition de directive vise à introduire des valeurs plus protectrices contre le plomb, qui représente environ la moitié de l'ensemble des expositions professionnelles à des substances reprotoxiques et donc de cas associés de maladies reprotoxiques. Elle conforte aussi le droit des travailleurs aux conditions de travail respectant la santé, la sécurité et la dignité. Le plomb a été massivement utilisé dans les bâtiments sous différentes formes et il n'existe pas de substitut satisfaisant présentant les mêmes performances techniques et la même facilité de mise en œuvre. Les recommandations formulées sont particulièrement contraignantes et mettent en cause l'utilisation du plomb par les professionnels de la restauration du patrimoine. Mais la diminution drastique des valeurs limites risque de condamner un nombre important d'entreprises de petite taille ayant développé un savoir-faire unique qui contribue à la restauration et la mise en valeur du patrimoine bâti français. Les métiers de maçon, couvreur, maître verrier, restaurateur de peintures murales sont particulièrement menacés. Aussi, il lui demande si elle va prendre les initiatives utiles afin de protéger les entreprises et les métiers du patrimoine, tout en faisant valoir bien entendu, auprès des instances européennes, les exigences spécifiques et nécessaires en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il est évoqué la question de l'impact, pour le secteur de la restauration des monuments historiques, des négociations européennes autour des valeurs limites du plomb et de ses composés inorganiques dans le cadre de la mise à jour de la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (CMRD). Depuis 2021 et les premières discussions sur le sujet au sein du Comité consultatif pour la santé et la sécurité au travail (CCSST) de la Commission européenne, le ministère du travail, de la santé et des solidarités est chargé, pour la France, du suivi des négociations de cette directive. Les services du ministère sont en contact étroit avec ceux du ministère de la culture et le secteur des métiers d'art et du patrimoine (cristallerie, vitrail, instruments de musique, sculptures, peintures murales, couvertures et maçonnerie du patrimoine bâti) afin de prendre en compte les particularités de ces métiers riches de nombreuses très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et très féminisés dans certains secteurs comme le cristal ou le vitrail. Une journée technique portant sur « Le plomb dans les monuments historiques » a été organisée le 7 octobre 2022 avec le ministère de la culture pour informer les professionnels du patrimoine des textes discutés au niveau européen et débattre notamment de la manière de concilier protection des travailleurs et conservation des métiers, techniques et savoir-faire mettant en œuvre le plomb, tant au bénéfice de la production artistique que de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel. Plus récemment, en juin et juillet 2023, des échanges ont eu lieu avec le secteur sur la proposition de directive de la Commission et sur les amendements du rapporteur du Parlement européen. Dans le contexte du nouveau cadre stratégique sur la santé et la sécurité au travail (2021-2027), la commission s'est engagée à mettre à jour les valeurs limites de protection des travailleurs pour le plomb. Les changements issus de la proposition de directive sont cruciaux pour protéger les travailleurs dans le contexte de transition climatique et de mise en œuvre de l'objectif européen de neutralité carbone dans lequel le plomb est susceptible d'être utilisé notamment. Pour rappel, le plomb et ses composés inorganiques peuvent notamment affecter la fertilité, nuire au développement du fœtus sans effet de seuil et endommager le système nerveux, les reins, le cœur et le sang des personnes exposées et est suspecté de provoquer des cancers. Les avis scientifiques de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), rendus en 2019 et 2022, du Haut conseil de santé publique (HCSP) en 2021, et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) de 2020 s'accordent pour recommander un abaissement significatif des valeurs limites actuelles et demandent une vigilance particulière pour les femmes en âge de procréer. C'est à la lumière de ces différents enjeux qu'a été portée, en concertation avec l'ensemble des ministères concernés, une position équilibrée au Conseil de l'Union européenne visant tant à améliorer la protection des travailleurs qu'à préserver notamment l'accès de ces métiers aux femmes. La France a, en particulier, soutenu une application progressive des dispositions pour donner le temps aux entreprises d'adapter les postes de travail et de rechercher des substitutions au plomb par des produits moins dangereux, lorsque cela est possible. A également été porté le souhait de ne pas inclure une valeur guide biologique réglementairement opposable pour les femmes, qui aurait pu aboutir à leur interdire l'accès à ces métiers, en contrepartie d'un renforcement de leur suivi médical. Par ailleurs, puisque l'élimination du plomb présent dans le corps d'un travailleur est un phénomène lent, de plusieurs mois à plusieurs années, il est acquis qu'à l'entrée en application des dispositions de la future directive et quel que soit le niveau retenu, un nombre important de travailleurs préalablement exposés conserveront une plombémie (concentration de plomb dans le sang) supérieure à la nouvelle valeur limite biologique. C'est pourquoi le gouvernement français a défendu avec succès lors des négociations le fait de permettre auxdits travailleurs de rester en poste si la surveillance médicale conclut à une diminution constante de cette plombémie. Ces dispositions équilibrées permettent de préserver à la fois la santé

des travailleurs et leur emploi. La directive a été adoptée par le Parlement européen le 7 février 2024 et publiée le 19 mars 2024. La réglementation française est particulièrement protectrice pour les travailleurs exposés au plomb en prévoyant, en complément des dispositions relatives aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, des mesures spécifiques telles que des valeurs limites biologiques à respecter, la mise en place d'installations sanitaires et de décontamination, etc. Les nouvelles dispositions permettront également la mise en place plus précocement du Suivi individuel renforcé (SIR) déjà effectif par les services de prévention et de santé au travail. Cette mesure va renforcer la surveillance de l'état de santé des femmes exposées au plomb et de leurs enfants à naître, sans porter préjudice à leur accès et à leur maintien équitable dans l'emploi, notamment dans les métiers d'art et de la restauration du patrimoine. En outre, les ministères chargés du travail et de la culture sont particulièrement attentifs aux mesures de prévention des risques sur les chantiers et en ateliers. A ce titre, l'inspection du travail effectue de nombreux contrôles contribuant à la protection des travailleurs face à l'exposition au plomb. Dans ce cadre, il paraît intéressant de citer le chantier de Notre Dame de Paris, qui a permis de tirer de nombreux enseignements sur l'utilité des mesures de prévention à mettre en œuvre et sur l'accompagnement nécessaire des entreprises en la matière. Aussi, les différentes directions ministérielles travaillent activement, en lien avec les organismes de prévention et les organisations professionnelles concernées, à la révision des outils et guides d'accompagnement des entreprises dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de ces mesures de prévention.

### *Transports*

#### *Transdev : soutien à une mobilisation juste des salariés*

**13756.** – 12 décembre 2023. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des salariés du groupe Transdev. Cette interpellation intervient après sa rencontre avec plusieurs conducteurs de bus grévistes des dépôts de Villepinte et Tremblay-en-France. Les témoignages recueillis lors de cette rencontre sont édifiants. Plages de travail de 9 heures sans possibilité de se rendre aux toilettes, dégradation de l'état des lignes de bus qui met en danger les conducteurs et les usagers, suppression des primes et d'avantages qui fait chuter les salaires de plusieurs centaines d'euros par mois. Sur les 670 salariés de Transdev, une centaine a déjà démissionné en raison de conditions de travail particulièrement mauvaises voire indignes. Cette situation est insupportable et il ne serait pas acceptable que la direction s'enferme dans le refus de tout dialogue avec les salariés. Après un premier mouvement de grève à Transdev Aéroport-Interpiste puis à Coubron et Chelles, la grève à Tremblay et Villepinte doit agir comme un électrochoc. La justesse des revendications des salariés, de l'augmentation des salaires à la mise aux normes des bus en passant par l'amélioration concrète des conditions de travail, doit être entendue. Elle pointe par ailleurs la dégradation de l'offre de transports pour les usagers, qui sont directement percutés par la reconfiguration du réseau général par Transdev : la suppression d'arrêts, les changements d'itinéraires, les retards en cascade. Dans ces conditions et au regard des bénéfices engrangés par millions par Transdev, grâce notamment à l'ouverture à la concurrence des lignes de bus voulue par la présidente de la région Ile-de-France et défendue par le Gouvernement, elle alerte le ministre sur sa responsabilité. Elle souhaite savoir quelles actions seront entreprises pour encourager les négociations et soutenir les salariés dans leur combat juste et légitime.

*Réponse.* – Les mouvements de grèves des salariés du groupe TRANSDEV au sein de plusieurs sites situés en Seine-Saint-Denis, dans le Val d'Oise et en Seine-et-Marne, étaient à l'initiative de l'organisation syndicale UNSA qui avait déposé un préavis pour un mouvement prévu le 28 novembre 2023. Les revendications concernaient le maintien des acquis sociaux, le maintien des grilles salariales ainsi que l'amélioration des conditions de travail et du dialogue social dans un contexte de transfert des contrats de travail des salariés des sites concernés à un nouveau prestataire, suite à la signature d'un nouveau contrat de concession de service public, signé le 2 septembre 2022. Un accord de fin de conflit a été trouvé le 6 décembre 2023 avec quatre organisations syndicales (syndicat du transport, CFDT, UNSA et FO), mettant un terme au mouvement social en cours sur TRANSDEV Nord Seine-Saint-Denis. Ces négociations n'ont pas nécessité l'intervention des services de l'inspection du travail compétents et aucune demande de médiation n'a été sollicitée par les parties. Les services du ministère du travail restent toutefois attentifs et mobilisés quant aux conflits sociaux pouvant survenir.

### *Industrie*

#### *Nouvelle convention collective unique de la métallurgie : dysfonctionnements*

**14675.** – 30 janvier 2024. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dysfonctionnements constatés suite à la mise en place de la

convention collective unique de la métallurgie. Couvrant près de 60 % des emplois de l'industrie, la métallurgie, avec ses 1,6 million de salariés répartis dans 42 000 entreprises, représente l'un des piliers de l'industrie française. Sa présence historique dans la région des Hauts-de-France et dans le département du Nord est une composante importante de l'identité culturelle, architecturale et sociale de ce territoire. Il convient de souligner le travail considérable ayant conduit à la mise en place d'une convention unique. Cependant, de nombreux salariés estiment que la nouvelle classification des emplois entraîne en réalité un déclassement. À la réception des fiches descriptives d'emploi, plusieurs salariés ont constaté une baisse de leur classification. Des anomalies ont été observées, telles que des soudeurs qualifiés se retrouvant dans une catégorie inférieure à celle des peintres. Certains salariés, ayant le statut cadre depuis des décennies, ont perdu cette qualification. Il est incompréhensible de rétrograder ces personnes qui ont assumé une charge de travail considérable dans un environnement de travail difficile. De plus, en cas de changement d'entreprise, pourront-ils conserver les mesures dérogatoires mises en place ? Il souhaite connaître le nombre de salariés concernés par ces dysfonctionnements et les mesures prises par le Gouvernement pour y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, constitue un important travail de restructuration du paysage conventionnel par les partenaires sociaux du secteur. Cette convention collective a été étendue par arrêté du 14 décembre 2022 publié au *Journal officiel* du 22 décembre 2022 qui a donc généralisé son application à l'ensemble des entreprises et leurs salariés relevant de son champ d'application professionnel et territorial. Cette généralisation a pu entraîner des modifications de classification pour certains salariés. A ce sujet, il convient de souligner que la mention dans le contrat de travail de la classification du salarié, qui correspond au travail convenu, constitue une mention informative, le classement de l'emploi étant la conséquence de l'application d'un accord collectif de branche. Ainsi, le classement attribué en application de la nouvelle classification, s'il est conforme à l'emploi tenu par le salarié, n'entraîne pas, en soi, de modification du contrat de travail. L'employeur n'a pas à solliciter l'accord du salarié sur le classement attribué. Par exception, si un classement a été contractualisé, l'employeur devra obtenir l'accord exprès du salarié pour modifier son contrat de travail (Cass. soc., 20 avril 2017, n° 15-28789 ; Cass. soc., 14 septembre 2022, n° 21-13309). Pour autant, les partenaires sociaux avaient anticipé ces éventuels changements de classement et défini des mesures d'accompagnement aux articles 68 et 69 de la convention collective du 7 février 2022. Ces deux articles prévoient notamment des garanties salariales pour l'ensemble des personnels concernés ainsi que des garanties spécifiques pour les cadres, par exemple en matière de durée des préavis pour la démission et le licenciement, de calcul de l'indemnité de licenciement, d'incidence de la maladie sur le droit à congés payés ou d'indemnisation complémentaire des absences pour maladie ou accident. En complément de ces garanties conventionnelles prévues au niveau de la branche professionnelle, les changements induits par l'application de la nouvelle classification ont par ailleurs, d'une manière générale, été accompagnés au niveau des entreprises au moyen de mesures incitatives telles que la mobilité vers des emplois cadres ou le maintien temporaire de droits sous conditions. Le Gouvernement reste naturellement vigilant à toutes situations abusives qui pourraient être constatées.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Financement du compte personnel de formation (CPF) - reste à charge*

**14873.** – 6 février 2024. – M. Jean-Pierre Taite\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement du compte personnel de formation (CPF). Le compte est régi par un organisme, France compétences, qui est déficitaire de huit milliards d'euros. Dans son budget 2024, Bercy a instauré le principe d'un reste à charge. Cela signifie que lorsqu'on fera une formation financée par le CPF, il faudra en payer une partie. Soit un pourcentage de la somme, soit un forfait, la question n'est pas encore tranchée. Jusqu'en 2015, les heures DIF (Droit individuel à la formation) donnaient droit à 20h de formation créditée par année de travail. Avec le CPF, c'est 500 euros par an de travail ou 800 euros pour les salariés peu ou pas qualifiés. En prenant un exemple concret, aujourd'hui, une formation de 20h d'anglais coûte en moyenne 1 250 euros. Avec 500 euros acquis par an, il faut donc plus de deux ans et demi de travail pour la financer soit deux fois plus qu'avec le DIF. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est la question du reste à charge qui pourrait, en plus de l'allongement de la durée pour obtenir le budget requis, peser de manière rédhitoire sur les finances du salarié, l'empêchant de fait de choisir la formation souhaitée.

*Formation professionnelle et apprentissage**Contribution financière des salariés au compte personnel de formation (CPF)*

**15647.** – 27 février 2024. – M. Benjamin Saint-Huile\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possible instauration d'un ticket modérateur pour les utilisateurs de leur compte personnel de formation (CPF), annoncée il y a peu par le Gouvernement. Pour rappel, le CPF a été mis en place pour faciliter l'accès aux travailleurs à la formation professionnelle au long de leur carrière. En 2019, il a été rendu accessible en ligne et crédité en euros et non plus en heures, pour les salariés du privé et abondé de 500 euros par an jusqu'à un plafond fixé à 5 000 euros. Près de 21 millions de personnes se sont ainsi connectées sur la plateforme, signe très positif de la démocratisation du dispositif et il faut collectivement se satisfaire de ce succès. Il apparaît néanmoins que le Gouvernement s'inquiète de cette popularité et souhaite en réduire le coût pour l'État. Ainsi depuis 2022, les dépenses allouées au CPF dépassent les 2 milliards d'euros par an. Pour y faire face a été annoncée la mise en place d'une participation financière des bénéficiaires, qui permettrait d'économiser environ 200 millions d'euros par an. Cette mesure suscite de nombreuses inquiétudes chez les bénéficiaires et chez les acteurs concernés, face aux possibles conséquences néfastes sur l'accès à la formation. Dans un contexte de perte de pouvoir d'achat, une charge financière supplémentaire pourrait naturellement dissuader de nombreux salariés de s'engager dans un parcours de formation. Aussi, le coût de certaines formations dépasse d'ores et déjà le solde disponible de beaucoup de travailleurs, rendant inégal l'accès au dispositif. C'est pourquoi il souhaite l'interpeller sur la mise en place d'une telle contribution, qui mettrait à mal le succès croissant de l'accès à la formation professionnelle et sur les possibles alternatives permettant de faire face aux coûts importants que cela représente pour l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Effets de l'instauration d'un ticket modérateur pour les utilisateurs du CPF*

**15841.** – 5 mars 2024. – Mme Marie-France Lorho\* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les effets de l'instauration d'un ticket modérateur pour les utilisateurs du compte professionnel à la formation. Le 20 février 2024, le ministère des comptes publics a annoncé la mise en place dans le courant de l'année d'une participation forfaitaire des salariés pour l'utilisation de leur compte personnel de formation. La contribution des salariés au dispositif avoisinerait les 10 % du coût de ladite formation. Pour autant, M. le ministre de l'Économie avait suggéré l'instauration d'un reste à charge à hauteur de 30 %. Pour l'heure, une telle mesure n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact préalable et le décret d'application de l'article de la loi de finances 2023 relatif à cette mesure n'a pas été publié. S'il semble légitime d'encadrer les dépenses liées au CPF notamment parce que celles-ci peuvent faire l'objet de fraudes, l'établissement d'une mesure dont les modalités d'application sont approximatives soulève l'inquiétude de nombre de travailleurs français qui comptaient sur cette formation pour améliorer leurs perspectives professionnelles. Elle lui demande quel taux de dépense du CPF restera à la charge des salariés et comment il compte lutter contre la baisse du recours à la formation au cours de la carrière qu'une telle disposition risque d'engendrer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Reste à charge et compte personnel de formation (CPF)*

**15842.** – 5 mars 2024. – M. Bertrand Sorre\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur son annonce visant à instaurer dès cette année un reste à charge pour les salariés qui souhaitent recourir à leur compte personnel de formation (CPF). Ce dispositif, depuis 2019, est crédité en euros et non plus en heures. Cette réforme a d'ailleurs largement permis de démocratiser son utilisation selon un rapport de la Cour des comptes de juin 2023. En effet, en 2021, 2,1 millions de dossiers ont été déposés contre moins de 600 000 entre 2016 et 2019. Cette popularité a un coût pour les finances de l'État. Celui-ci s'élevait à 2,6 milliards d'euros en 2021. Actuellement, outre l'augmentation du nombre de demandes, le ministère a fait savoir que les prix des formations étaient en hausse. Le coût moyen dû par dossier est passé de 1 214 euros en 2020 à 1 426 euros en 2022, soit 17 % de hausse. La situation financière de France compétences, l'organisme de gouvernance de la formation professionnelle, apparaît alors préoccupante, selon ce même rapport. De plus, des interrogations sont pointées sur la pertinence des formations suivies car près d'un bénéficiaire sur cinq déclare suivre une formation sans visée professionnelle, d'après une étude de février 2023 faite par la direction de l'animation de la recherche, des études et

des statistiques (DARES). Aussi, il souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour calculer ce reste à charge. Si elle sera une participation proportionnelle liée au coût de la formation ou une somme forfaitaire. L'objectif, ici, ne doit pas être de pénaliser ou de décourager les Français qui souhaitent utiliser leur CPF pour se professionnaliser ou se reconvertir. Il souhaiterait également connaître la date de son entrée en vigueur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Rendre le système plus juste et plus efficace et toujours associer la formation à un projet professionnel d'avenir : telles sont les ambitions du Gouvernement en matière de formation professionnelle. C'est pourquoi, le Gouvernement a porté depuis 2022 plusieurs mesures pour améliorer la qualité de la formation, ce qui a conduit à ne pas renouveler environ deux tiers des certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dont l'intérêt n'était pas avéré pour l'évolution professionnelle de nos concitoyens. Le Gouvernement a également œuvré à déréférencer de la plateforme « Mon Compte Formation » (MCF) les organismes de formation qui ne satisfaisaient pas aux exigences de qualité prévues par le code du travail. Il a également soutenu l'adoption de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, votée à l'unanimité des deux chambres. Afin de compléter cette régulation de l'offre, le Gouvernement souhaite dorénavant réguler la demande en responsabilisant chaque utilisateur du Compte personnel de formation (CPF) par une participation financière afin qu'il s'engage de manière active dans sa formation. C'était l'objet de l'article 212 de la loi de finances pour 2023. Le décret n° 2024-394 du 29 avril 2024 relatif à la participation obligatoire au financement des formations éligibles au CPF entré en vigueur le 2 mai 2024 fixe le montant de cette participation obligatoire à cent euros pour toute souscription d'une formation sur la plateforme MonCompteFormation, sauf cas d'exonération. Ce montant de la participation financière obligatoire sera revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté en fonction de l'inflation. Afin de ne pas pénaliser les titulaires de CPF qui ont le plus besoin d'une formation, seront exonérés de cette participation les demandeurs d'emploi d'une part et les salariés qui ont coconstruit un projet professionnel matérialisé par un abondement de leur employeur, de leur Opérateur de compétences (OPCO) ou prévu dans le cadre d'un accord de branche ou de groupe, d'autre part. Une exonération de participation obligatoire est également prévue pour les titulaires de CPF qui mobilisent leurs droits acquis dans le cadre de leur compte professionnel de prévention (C2P) pour la prise en charge d'une formation professionnelle leur permettant d'accéder à un poste moins ou non exposé aux facteurs de risques professionnels ou pour ceux qui bénéficient d'un abondement CPF de la Caisse nationale d'assurance maladie à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Enfin, il prévoit également la possibilité d'une prise en charge de cette participation obligatoire à la place du titulaire du CPF. Seuls les employeurs et les OPCO sont autorisés à rembourser la participation financière obligatoire au titulaire du CPF si ce dernier n'a pas bénéficié d'exonération.

4981

## *Travail*

### *Lutte contre le salariat déguisé*

**15572.** – 20 février 2024. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la question relative à la problématique du salariat déguisé, question qui concerne directement la protection des droits des travailleurs et l'intégrité du marché du travail. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation du 13 novembre 1996, le salariat déguisé se définit comme « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ». Cette définition, ainsi que l'explicitation de ce délit à l'article L. 8221-5 du code du travail, mettent en évidence la gravité de la situation et la nécessité de prendre des mesures appropriées pour prévenir et réprimer de telles pratiques. Le salariat déguisé ne se limite pas seulement à une atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs, mais il compromet également l'équité et la transparence du marché du travail. Perdre l'autonomie et la liberté du statut, devoir rendre des comptes au client, ou encore voir les congés conditionnés par l'entreprise sont autant d'indicateurs alarmants de cette pratique qui peut compromettre la dignité des travailleurs. Dans cette optique, il demande à la ministre quelles sont les mesures envisagées pour renforcer la prévention du salariat déguisé et assurer la mise en œuvre effective des sanctions prévues par la législation en vigueur. Il lui demande également si le Gouvernement compte prendre de nouvelles initiatives afin de sensibiliser les entreprises et les travailleurs sur les dangers du salariat déguisé et promouvoir une culture du respect des droits du travail.

*Réponse.* – La lutte contre le travail illégal constitue et demeure une priorité pour le Gouvernement et une priorité d'action pour l'ensemble des corps de contrôle compétents. Le travail illégal entraîne en effet un triple préjudice : - aux salariés dont les droits ne sont pas respectés ; - aux entreprises qui respectent la loi et sont victimes d'une

concurrence déloyale ; - à la collectivité qui est privée des cotisations sociales et des impôts qui lui sont dus. Aussi, le Plan de lutte national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2023-2027, présenté par le ministre du travail aux partenaires sociaux en mai 2023, vise à coordonner l'action des services de l'Etat compétents autour des deux objectifs prioritaires suivants : - mieux contrôler par le ciblage, la priorisation et le renforcement des contrôles et mieux sanctionner ; - mieux recouvrer et réparer les préjudices liés au travail illégal. La lutte contre le travail illégal est également identifiée comme un enjeu prioritaire pour les services de l'inspection du travail dans le plan national d'action élaboré par la direction générale du travail pour la période 2023-2025. Conformément à l'article L. 8221-5 du code du travail, la dissimulation totale ou partielle d'un emploi salarié consiste, pour un employeur, à se soustraire intentionnellement à : - l'accomplissement de la déclaration préalable à l'embauche ; - à la délivrance d'un bulletin de paie ou à mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli ; - aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci. Compte tenu de sa gravité et afin de dissuader les entreprises, cette infraction fait l'objet de lourdes sanctions pénales, civiles et administratives. Le travail dissimulé est notamment puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros, peine également encourue par celui qui recourt sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. En 2023, ce sont 442 procès-verbaux relevant des infractions de travail illégal qui ont été dressés et transmis par l'inspection du travail. Par ailleurs, au-delà de l'action répressive de l'inspection du travail, afin d'accompagner les entreprises dans le respect de leurs droits, des rencontres peuvent être organisées ponctuellement au niveau local, notamment avec les branches professionnelles ou les fédérations patronales.

### *Travail*

#### *Conditions de travail et de rémunération des travailleurs saisonniers agricoles*

**15754.** – 27 février 2024. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conditions de travail et de rémunération des travailleurs saisonniers agricoles. Les entreprises agricoles et viticoles - principalement dans le cadre des vendanges - font couramment appel à des entreprises d'intérim ou de travail détaché qui se chargent de leur adresser de la main d'œuvre et s'occupent de leur hébergement. Le rapport remis en juillet 2021 par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) sur les « Nouvelles formes de travail en agriculture » souligne que ces nouvelles relations de sous-traitance ont fait émerger des pratiques abusives et illégales pouvant aller jusqu'à des situations contraires à la dignité humaine. C'est particulièrement le cas des sociétés prestataires recrutant des personnels extrêmement vulnérables, souvent sans titre de séjour. Ces personnes sont ainsi confrontées à des hébergements insalubres, des sanitaires dans des états déplorables et des repas souvent très limités. Ces situations ont fait l'objet de procédures judiciaires et de publications ces dernières années sans améliorations notables. Par ailleurs, de nombreux cas de décès au travail ont été relatés, notamment en Champagne qui a connu cinq décès au cours des dernières vendanges de 2023. S'il est complexe d'établir une corrélation entre la cause des décès et leur activité professionnelle, cette multiplication alerte sur les conditions de travail, ainsi que sur les dérogations accordées par les services des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), devenues de plus en plus fréquentes. Chaque année, celles-ci sont accordées aussi bien sur l'amplitude de travail hebdomadaire - pouvant atteindre 60 heures de travail par semaine - que sur l'assouplissement des règles d'hébergement des travailleurs. Majoritairement, ces accidents mortels, à l'instar de l'ensemble des accidents du travail, surviennent en raison de manquements en matière de sécurité, de prévention et de formation, fréquemment relevés *a posteriori* par les inspecteurs du travail. Fort de ce constat, il souhaiterait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour garantir des conditions de travail dignes des travailleurs saisonniers agricoles et prévenir tout abus.

**Réponse.** – Le Plan national d'action (PNA) du système d'inspection du travail établi pour 2023-2025 a défini cinq sujets incontournables, dont la lutte contre le travail illégal et la protection des travailleurs les plus vulnérables, ce qui implique notamment le contrôle de leurs conditions d'emploi, de travail et d'hébergement. Dans ce cadre, les services de l'inspection du travail sont fortement mobilisés. Cette mobilisation se traduit notamment par des contrôles de l'emploi saisonnier durant les vendanges, et on note ainsi en 2023 : - d'une part, dans la seule région Grand-Est, 103 entreprises agricoles contrôlées ayant permis de mettre en évidence plusieurs situations de traite d'êtres humains et ayant nécessité le relogement de 300 salariés ; - d'autre part, des contrôles organisés dans le cadre des Journées d'actions communes européennes (JAD), initiées en France par l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI). Près de 80% des contrôles du mois de septembre 2023 ont concerné le secteur agricole. En complément de ces actions ciblées sur les vendanges, des contrôles réguliers sont menés par les inspecteurs du travail sur l'ensemble du territoire, dans le cadre des Comités opérationnels départementaux anti-fraude

(CODAF), en lien avec la Mutualité sociale agricole (MSA) et la gendarmerie. Par ailleurs, cette mobilisation des services se traduit par d'importantes concertations et réunions d'information organisées en amont de ces contrôles. Sur le sujet de la durée du travail hebdomadaire, les articles L. 3121-21 code du travail et R. 713-11 à R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoient que les employeurs peuvent obtenir de l'administration du travail l'autorisation de porter cette durée à 60 heures par semaine en cas de circonstances exceptionnelles. Cette autorisation n'est accordée que pour une durée limitée à ces circonstances, sur la base de situations objectives. L'inspection du travail s'attache à contrôler le respect des règles de durée du travail et des limites prévues par cette autorisation et à en sanctionner les dépassements dans le but de prévenir leur répétition. Enfin, en matière d'hébergement des travailleurs agricoles, les règles sont fixées par les articles R. 716-1 et suivants du CRPM, qui prévoient notamment que les travailleurs saisonniers peuvent être hébergés dans des résidences mobiles ou démontables. En outre, des dérogations sont possibles lorsque ces travailleurs sont recrutés pour moins d'un mois. Ainsi, l'inspecteur du travail peut autoriser l'hébergement sous tente entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre. Cette possibilité est strictement limitée à tout ou partie du territoire de 15 départements dont la Champagne ne fait pas partie. Par ailleurs, sous réserve de la conclusion préalable d'un accord de branche, les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) peuvent accorder une dérogation collective à certaines conditions d'hébergement (nombre d'occupants par chambre, surface minimale par occupants, nombre de sanitaires par occupants). Une telle dérogation a ainsi été accordée par la DREETS Grand-Est aux viticulteurs et aux Coopératives d'utilisation des matériels agricoles (CUMA) viticoles de la Champagne pour la période 2023-2027, sur les bases de l'accord de branche conclu le 31 mai 2023 pour une durée de 5 ans. Les services de l'Etat sont ainsi particulièrement attentifs à sauvegarder des conditions d'emploi et de travail respectueuses de la dignité humaine tout en tenant compte des contraintes liées à la production agricole.

### *Sécurité sociale*

#### *Situation des entreprises face aux arrêts de travail abusifs*

**16625.** – 26 mars 2024. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation préoccupante de certaines entreprises au regard de la profusion, ces derniers mois, de la prescription d'arrêts de travail motivés par l'existence de « syndromes anxio-dépressifs réactionnels ». Nombre de ces arrêts de travail font suite à des réprimandes de l'employeur au regard de la qualité insatisfaisante du travail du salarié voire même à une simple mésentente entre les protagonistes. Plusieurs employeurs se trouvent donc totalement démunis face à la répétition des arrêts de travail de leurs salariés et de leur prolongation. Si la prescription initiale de certains arrêts de travail peut susciter en elle-même l'interrogation des employeurs, ce sont les prolongations sans fin de ceux-ci qui les mettent le plus dans l'embarras. Ces situations engendrent une désorganisation fonctionnelle des entreprises qui peinent déjà à recruter et les employeurs ne peuvent rompre les contrats de travail des salariés concernés, sachant pourtant pertinemment, que, pour la plupart d'entre eux, il n'est pas envisagé qu'ils reprennent leur travail. C'est ainsi que certains chefs d'entreprise se retrouvent face à des arrêts de travail dont la durée excède parfois une année avec, pour autant, l'obligation d'octroyer à leurs salariés un droit intégral à congés payés, comme l'a récemment affirmé la Cour de cassation. Aussi, face à ce constat, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement et voir ce qui peut être envisagé en matière de contrôle des arrêts de travail pour ce motif et éviter ainsi les abus.

**Réponse.** – L'absentéisme a un coût non négligeable pour les employeurs et pour les finances publiques (20,9 milliards d'euros en 2022) mais affecte aussi la bonne organisation et la productivité des entreprises. Il révèle par ailleurs l'importance de renforcer la prévention des risques professionnels et la promotion de la santé au travail, alors que les accidents du travail et les maladies professionnelles sont à l'origine d'une partie de ces arrêts de travail. Si l'absentéisme comporte une part incompressible (épidémies de gripes, par exemple), le renforcement des mesures de prévention en entreprise peut en effet contribuer à renforcer la santé au travail et ainsi à réduire les arrêts, par exemple en agissant sur la prévention de la pénibilité, l'organisation du travail, ou la prévention des risques professionnels prioritaires. Dans ce cadre, les services de prévention et de santé au travail disposent d'outils renouvelés depuis la loi du 2 août 2021 pour accompagner les entreprises, y compris lorsque les travailleurs se retrouvent exposés au risque de désinsertion professionnelle (création de cellules de prévention de la désinsertion professionnelle, essai encadré, convention de rééducation professionnelle, etc.). S'agissant de la lutte contre les fraudes, la contre-visite patronale constitue un levier permettant à l'employeur d'agir. La contre-visite telle qu'elle est prévue par l'article L. 1226-1 du code du travail est ouverte à l'employeur à partir du moment où il est tenu de maintenir en totalité ou en partie le salaire. La contre-visite permet de vérifier l'état pathologique de l'intéressé afin de vérifier le bienfondé de l'arrêt de travail. Si le médecin-contrôleur estime que l'arrêt de travail n'est pas ou plus justifié, le salarié doit reprendre le travail. S'il refuse et décide de s'en tenir à la date de reprise initialement prévue

par son médecin traitant, il est privé du maintien de salaire à compter de la date de la contre-visite. Si le salarié est considéré comme responsable de l'impossibilité du contrôle, il perd également le bénéfice des indemnités complémentaires à compter de cette date. L'assurance maladie dispose également de leviers pour agir contre la fraude. En effet, des contrôles peuvent être effectués auprès des professionnels de santé lorsque ces derniers ont une activité de prescription d'arrêts qui apparaît anormalement élevée. Dans ce cadre, le médecin peut alors être mis sous accord préalable et voir ses prescriptions d'arrêts subordonnées à un avis du service de contrôle médical de l'assurance maladie pour une durée déterminée. De manière alternative, l'assurance maladie peut également proposer au médecin d'être mis sous objectif. Si ce dernier accepte, il s'engage à atteindre un objectif de réduction des prescriptions dans un certain délai. Dans le cadre de la nouvelle campagne de contrôle et d'accompagnement engagée par la caisse nationale d'assurance maladie en 2023, environ 1000 médecins se sont vus proposer une mise sous objectifs. L'assurance maladie s'est par ailleurs fixée comme priorité de renforcer les contrôles des assurés en arrêt de travail itératif ou en lien avec certains motifs dont la durée dépasse celle recommandée par la Haute Autorité de santé. Face à la forte progression des arrêts de travail, le Gouvernement a récemment mis en œuvre une mesure visant notamment à réduire certaines dérives liées au développement de la téléconsultation. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la prescription ou le renouvellement d'un arrêt de travail via la téléconsultation est par principe limité à une durée maximale d'arrêt de trois jours si le prescripteur n'est pas le médecin traitant ou la sage-femme référente. Afin de tenir compte d'éventuelles situations d'indisponibilité de médecins, notamment dans les zones de faible densité médicale, cette limitation est inapplicable lorsque le patient justifie de l'impossibilité de consulter un professionnel médical en présentiel. Parallèlement à cette mesure, l'assurance maladie prévoit de renforcer son contrôle des arrêts prescrits en téléconsultation, en adressant des courriers d'alerte aux assurés ayant le plus recours à des arrêts de travail obtenus à la suite d'une téléconsultation réalisée auprès de médecins différents et non connus au préalable. Certains pourront en outre être contactés par le service médical de l'assurance maladie qui s'assurera de l'absence de recours abusif à ce type de prescription.

### *Travail*

#### *Difficultés de recrutement des médecins du travail*

**16823.** – 2 avril 2024. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les entreprises pour recruter des médecins du travail. En effet, les employeurs se trouvent confrontés à plusieurs difficultés lorsqu'ils souhaitent trouver un médecin du travail, acteur central pour agir sur les enjeux de la prévention et de la santé des salariés. Manque de médecins, évolution régulière des règles ou absence de passerelles entre les corps de métiers médicaux rendent la tâche souvent complexe. Les entreprises sont par ailleurs dans l'impossibilité de recruter des médecins étrangers. Comme Mme la ministre le sait, les salariés doivent se rendre à une visite d'information et de prévention dans les trois mois suivants leur date d'embauche et renouveler celle-ci au minimum tous les cinq ans. Outre cette visite, les salariés sont amenés à consulter un médecin du travail pour de nombreuses raisons, que ce soit lorsqu'ils occupent des postes à risque, lorsqu'ils reviennent d'un congé maternité, sont victimes d'un accident du travail, ou encore pour adresser leurs interrogations. Pour répondre à tous ces besoins, la demande de médecins du travail est très importante et les difficultés évoquées précédemment sont de véritables obstacles. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour simplifier le recrutement de médecins du travail, notamment dans la région du Nord où de nombreuses entreprises sont en cours d'implantation.

*Réponse.* – La médecine du travail est effectivement confrontée à une dégradation structurelle des effectifs de médecins du travail. Le nombre de médecins a en effet diminué de 15% en 10 ans, passant de 5 108 médecins en 2012 à 4 265 en 2023. Les projections de la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES) prévoient une dégradation de la situation à moyen-terme, avec un creux prévu en 2030 (3 565 médecins en poste à cette date selon les projections). Plusieurs leviers ont été actionnés suite à l'adoption de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Celle-ci a notamment ouvert les possibilités de délégations de visites vers les infirmiers de santé au travail dans le but de libérer du temps médical et ainsi permettre aux médecins du travail de se consacrer aux visites médicales les plus complexes et à la prévention en entreprise. En application du décret n° 2022-679 du 26 avril 2022, l'ensemble des visites du suivi médical des travailleurs peuvent être déléguées aux infirmiers, à l'exception des visites d'embauche et de renouvellement des salariés en suivi individuel renforcé ainsi que la visite post-exposition mentionnée à l'article R. 4624-2-1 du code du travail. La loi crée par ailleurs un cadre très clair pour permettre aux services de prévention et de santé au travail (SPST) de recourir aux outils de télésanté au travail, déjà largement mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire. Les consultations à distance donnent de la souplesse aux services dans leur organisation, tout en respectant le consentement des salariés et en préservant la qualité du suivi. La télésanté représente en outre une solution pour

répondre aux besoins des entreprises et salariés situés dans des territoires sous dotés en termes de ressources médicales. Enfin, le recours possible à des médecins de ville - dits « médecins praticiens correspondants » - pour les visites les plus simples, dans le cadre de protocoles de collaboration conclus avec les SPST, est un autre outil pour répondre à la problématique de la pénurie de médecins du travail. Cette mesure, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2023-1302 du 27 décembre 2023, ouvre à terme de nouvelles possibilités de recrutement dans les territoires concernés par la pénurie de médecins du travail. Il est important que ces dispositions, qui offrent de véritables leviers, fassent l'objet d'une large appropriation par les SPST.

### *Emploi et activité*

#### *Difficulté de recrutement dans le secteur de l'évènementiel*

**16893.** - 9 avril 2024. - Mme Mathilde Desjonquères interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les entreprises de la filière de l'évènementiel professionnel qui sont confrontées à une réelle difficulté de recrutement. Avec les préparations et les productions des prochains grands événements sportifs internationaux, comme les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, les entreprises de la filière de l'évènementiel professionnel sont confrontées à une réelle difficulté de recrutement. En effet, la crise sanitaire a accentué le manque de main-d'œuvre disponible au sein de ce secteur et bien que l'activité ait repris progressivement, elle s'intensifie à l'approche des grands événements. Le nombre de postes est donc multiplié pendant une période déterminée. Ce défi est une préoccupation grandissante pour les entreprises de la filière qui doivent d'ores et déjà planifier les moyens à engager pour assurer la réussite de ces événements. À noter que cette difficulté se trouve renforcée par la nature des contrats auxquels ces entreprises peuvent recourir aujourd'hui. En effet, de nombreux secteurs confrontés à des particularités similaires ont accès à des dispositifs juridiques spécifiques, comme les CDD d'usage, contrats de chantier ou d'opération, la possibilité d'aménager le repos hebdomadaire pour les établissements subissant un surcroît temporaire et conséquent de travail. Cela leur permet d'assurer le fonctionnement de leur activité et de renforcer l'attractivité de leurs métiers. *A contrario*, le secteur professionnel de l'évènementiel ne bénéficie pas de ces mêmes possibilités. Or c'est un secteur d'activité dont les besoins sont très vastes. Sans faire une liste à la Prévert, Mme la députée citerait par exemple : la sécurité, l'accueil, le nettoyage, la restauration, le *management* de projet, les prestations audio et vidéo, l'agencement et l'installation générale, ou encore la conception, le montage de stands, etc. Ceux-ci mériteraient aussi une attention particulière. Des dérogations temporaires pourraient-elles être ainsi mises en œuvre, pour que le secteur de l'évènementiel puisse également bénéficier de ces outils et répondre à ses besoins en ressources humaines et assurer, à la fois, la reprise des événements professionnels (salons, congrès, foires, événements d'entreprises) très attendus par les entreprises et la préparation de ces grands événements qui mettent en jeu l'image et l'excellence de la France en matière d'accueil et d'organisation d'événements ? De plus, cela permettrait également d'ouvrir ce champ d'opportunités professionnelles, dans une période de forte activité économique, aux personnes éloignées de l'emploi ou cherchant à se reconverter. Elle lui demande si elle pourrait préciser quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter les recrutements au sein de la filière événementielle en vue de la Coupe du Monde de Rugby et des JOP 2024.

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour la réussite des grands événements sportifs prévus en France, en particulier sur le plan organisationnel. L'objectif poursuivi est celui d'une organisation irréprochable, notamment en matière de sécurité et de transport, avec une exemplarité sociale et environnementale forte. S'agissant notamment de l'événement inédit des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024, il ressort de la « cartographie des emplois directement liés aux Jeux », commanditée par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024 (COJO) en mars 2019, que le nombre de personnes employées mobilisées à l'occasion des Jeux entre 2017 et 2024 s'élèverait à 150 000, dont 78 300 au sein de la filière événementielle. L'exemplarité sociale souhaitée par le Gouvernement est partagée par les acteurs de l'organisation des JOP. À ce titre, le conseil d'administration du COJO a adopté une charte sociale, signée par son président ainsi que par les huit organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau interprofessionnel. Cette charte détermine et promeut des engagements sociaux, et place l'emploi de qualité et les conditions de travail des salariés au cœur de l'impact socio-économique des JOP de 2024. Cette exemplarité sociale implique une approche mesurée des dérogations au droit commun accordées dans le cadre de l'organisation et du déroulement de ces événements sportifs, fussent-elles temporaires. Pour l'organisation des JOP 2024, il est demandé que le Gouvernement autorise les employeurs du secteur de l'évènementiel, à titre dérogatoire et temporaire, à recourir au CDD d'usage, au CDI de chantier et à aménager le repos hebdomadaire des salariés. Or, aucune disposition n'a pour effet d'interdire en tant que tel au secteur de l'évènementiel le recours au CDD d'usage ou au CDI de chantier ou d'opération. Dans les deux cas, il est possible d'y recourir lorsqu'une convention

ou un accord collectif étendu le prévoit. Le Gouvernement a confié au dialogue social de branche la compétence pour fixer les règles relatives au recours à certains types de contrat, afin de mieux prendre en compte les spécificités inhérentes à chaque secteur d'activité. Dans ces conditions, il est tout à fait loisible aux branches professionnelles de conclure, à droit constant, des accords autorisant le recours au CDD d'usage comme au CDI de chantier, le cas échéant uniquement à titre temporaire et dans le cadre de l'organisation et du déroulement des JOP 2024. Le Gouvernement invite les branches intéressées à engager au besoin des négociations sur ce sujet. En tout état de cause, les hypothèses de surcroît d'activité des entreprises sont d'ores et déjà couvertes par le cas de recours au CDD prévu au 2° de l'article L. 1242-2 du code du travail. La circulaire DRT n° 18-90 du 30 octobre 1990 relative au CDD et au travail temporaire définit l'accroissement temporaire d'activité comme une « augmentation temporaire de l'activité habituelle de l'entreprise ». Dans ces conditions, une entreprise dont l'activité se poursuit toute l'année sans interruption, qui voit sa demande augmenter pendant certaines périodes de l'année (par exemple du fait de l'organisation sur le territoire d'événements sportifs de grande ampleur), est fondée à conclure des CDD au motif d'un surcroît d'activité. Enfin, de façon générale, les entreprises du secteur de l'événementiel ne sont pas exclues du bénéfice des dérogations en matière de durée de travail prévues par le code du travail, dès lors que ces entreprises répondent aux impératifs stricts de leur mise en œuvre. Des dérogations pourront donc, si nécessaire, être mobilisées dans le cadre des grands événements sportifs, notamment les JOP 2024. Ainsi, sur le fondement de l'article L. 3132-12 du code du travail, l'article R. 3132-5 prévoit que la dérogation de droit au repos dominical puisse s'appliquer aux entreprises chargées de l'« Organisation des manifestations, expositions, montage et démontage des stands, tenue des stands. Accueil du public » ainsi que dans les « Centres culturels, sportifs et récréatifs », pour « Toutes activités et commerces situés dans leur enceinte et directement liés à leur objet ». Des dérogations au repos dominical peuvent, par ailleurs, être accordées temporairement par les préfets de département sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail, et sur demande des établissements. L'ensemble de ces dispositions permettra d'assurer un bon déroulement des grands événements sportifs à venir, particulièrement les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.